

AVIS DES ÉDITEURS.

L'INSTABILITÉ de la législation, et les changemens qu'elle a reçus depuis 1789, ont rendu inévitable l'intervalle de quinze années qui a eu lieu entre la publication du tome IX et celle du tome X de cet Ouvrage. Pendant cette période, les neuf premiers volumes vendus par Mme Desaint ont plusieurs fois changé de main. La difficulté de connaître tous les possesseurs actuels nous a forcés de diminuer de 2000 exemplaires le tirage des nouveaux volumes; ceux qui négligeront de se compléter promptement, ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes de l'impossibilité où nous serons par suite de parfaire leur exemplaire.

Nous croyons devoir donner cet avis à ceux qui auraient le desir de se compléter, pour éviter tout reproche.

Le tome XIV est sous presse, et commence par les articles *Honneur*, *Hôpitaux*, *Huissier* et *Hypothèques*, qui terminent le supplément des neuf premiers volumes.

DE L'IMPRIMERIE DE HARDY, RUE DE LA HARPE,
ANCIEN COLLÉGE D'HARCOURT, n° 94.

COLLECTION
DE DÉCISIONS
NOUVELLES
ET DE NOTIONS
RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE,

Donnée par Me DENISART, Procureur au Châtelet.

HUITIÈME ÉDITION,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée par Messieurs Camus et Bayard;

Continuée par M. L. Calenge, ancien Jurisconsulte;

DÉDIÉE A SON EXCELLENCE LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE.

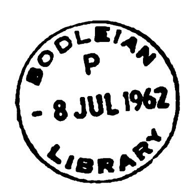
TOME TREIZIÈME,

Contenant la suite de la Table supplémentaire des neuf premiers volumes.

A PARIS,

CHEZ LAMY, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS.

M. VCCC. VII.


BODLEIAN
P
- 8 JUL 1962
LIBRARY

CIRCULAIRE

ADRESSÉE par S. E. le GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, à MM. les PROCUREURS GÉNÉRAUX IMPÉRIAUX des Cours d'appel de France.

Paris, 15 juillet 1806.

DES *Jurisconsultes de Paris, Monsieur, ont entrepris de continuer la* Collection de décisions et de notions relatives à la Jurisprudence, *commencée par MM.* CAMUS *et* BAYARD, *et connue sous le nom de* NOUVEAU DENISART. *On regrettait, avec raison, que ce Recueil utile fût resté incomplet.*

Les premiers auteurs furent puissamment secondés dans leur travail, par l'empressement que mirent les magistrats et les jurisconsultes les plus éclairés à leur fournir des mémoires, des décisions et autres articles intéressans.

Les continuateurs desirent trouver les mêmes secours pour conduire cet ouvrage à sa perfection.

Par vos fonctions, Monsieur, vous pouvez vous trouver en relation avec les magistrats et les jurisconsultes les plus distingués du ressort de la Cour d'appel; si quelques-uns d'eux étaient disposés à concourir, par leurs lumières et leurs travaux, à l'achèvement d'un ouvrage si intéressant pour la Jurisprudence, je vous autorise à m'adresser directement leurs mémoires pour être remis aux continuateurs du NOUVEAU DENISART.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentimens affectueux.

Signé REGNIER.

AVERTISSEMENT.

CE tome XIII et le commencement du XIV[e], actuellement sous presse, terminent la Table supplémentaire des neuf premiers volumes du NOUVEAU DENISART, publiés par MM. *Camus* et *Bayard*. Cette Table, au moyen de laquelle nous avons ajouté au travail de nos prédécesseurs une multitude d'articles qui avaient été omis, et réuni au droit ancien le droit nouveau jusqu'à ce jour, ainsi que les décisions les plus célèbres des premiers tribunaux de l'empire, fait de cette collection, nous osons le croire, l'ouvrage le plus complet qui existe en jurisprudence. Non seulement il tiendra lieu de bibliothèque en cette partie, mais il épargnera aux magistrats, aux jurisconsultes, à l'homme public, des recherches pénibles, soit sur les lois, soit sur les questions éparses dans un grand nombre d'auteurs, soit sur l'origine et la marche de notre droit public, civil et criminel, soit enfin sur les sources où nos législateurs ont puisé pour élever l'édifice étonnant de notre législation actuelle.

La loi du 22 ventose an 12, (titre 1[er], art. 2, n° 1), et le décret impérial du 4 complémentaire de la même année (sect. 3, art. 10), prescrivant l'étude de droit romain dans ses rapports avec le droit français, et voulant qu'un professeur enseigne tous les ans dans nos écoles, les institutes de Justinien et le droit romain, il est devenu plus indispensable que jamais, pour l'utilité de notre travail, de faire précéder le tableau du droit français, de quelques recherches sur l'origine du droit romain, sur ses améliorations, sur son introduction parmi nous, sur les modifications qu'il a dû subir, eu égard à la différence des mœurs des deux peuples.

Le droit romain, tel qu'il est parvenu jusqu'à nous, n'est que la raison écrite; les lois des Romains sont le fruit de la médita-

tion de plusieurs grands hommes qui, gouvernant, ou voulant éclairer l'espèce humaine, et desirant alléger la somme de ses maux, ont puisé leurs maximes dans les principes de la philosophie. Cette science eut peu de part à la rédaction de nos coutumes barbares, des usages grossiers qui nous ont tenu lieu de lois pendant plusieurs siècles; mais, depuis leur abolition, et sur-tout depuis la renaissance du droit romain, depuis son application à notre législation, depuis la chûte des préjugés, l'étude de la philosophie est devenue indispensable pour remonter à l'établissement et pour arriver à l'intelligence des lois écrites qui ne peuvent plus recevoir d'interprétation parmi nous, que par le secours de la morale, de la raison, de l'équité et de l'amour du bien qui en sont la source.

Si le sens et l'esprit des coutumes ne pouvaient être apperçus que dans la connaissance particulière de l'histoire des peuples conquérans qui les fixèrent sur notre sol, à bien plus forte raison lorsque ces coutumes ont cessé d'exister, devons-nous nous livrer à l'étude de l'histoire des Romains, puisque ce n'est que dans cette source que nous pourrons acquérir l'intelligence de leurs lois qui, maintenant, servent de fondement à celles qui nous gouvernent.

Si, d'un côté, la philosophie nous développe les motifs d'équité, et nous apprend à tirer de justes conséquences des lois, de l'autre, l'éloignement des temps, la différence de nos mœurs avec celles des anciens Romains, nous obligent de joindre à l'étude de la philosophie celle de l'histoire, qui, en nous transportant dans les siécles les plus reculés, en nous identifiant en quelque sorte à ces anciens peuples, peut seule nous apprendre à faire une juste application d'une multitude de lois dont la raison ne devient sensible pour nous que par la connaissance des antiquités romaines.

De là la nécessité de nous familiariser, dans nos études, avec les grammairiens, les philosophes, les historiens, les jurisconsultes, les hommes de lettres, et, en général, avec tous les grands hommes qui, par leur génie, leurs lumières, leurs vastes connaissances, et les ouvrages qu'ils nous ont laissés, ont si puissamment concouru à la civilisation de leur siècle, aux progrès de la raison, aux succès de la législation parmi leurs contemporains, et au perfectionnement de celle qui honore si particulièrement le siècle où nous vivons.

De là, l'obligation indispensable de nous livrer entièrement à l'étude des sciences en général, qui toutes se touchent, et qui sont le seul moyen d'arriver sûrement à la connaissance du droit, qui semble n'en être que le résultat.

Lisez, dans ce volume, l'article *Écoles*, et admirez comme nous, avec quelle profondeur de génie l'homme immortel qui commande à l'Europe étonnée, et qui gouverne la France, a su graduer les études de la jeunesse en général, avant de la faire passer dans les écoles spéciales, et, en particulier, quelles connaissances immenses il exige dans les élèves qui se destinent à la profession difficile du barreau.

En sortant des écoles secondaires, où ces élèves ont appris les langues, et acquis la connaissance des premiers élémens de la géographie, de l'histoire et des sciences en général, ils ne peuvent prétendre à l'admission dans les écoles spéciales, telles que celles du droit, qu'en subissant des examens rigoureux sur les matières qui ont été l'objet de leurs études.

Pour être admis à acquérir le grade de bachelier, deux années d'études sont exigées sur le Code Civil, sur le droit romain, sur la législation criminelle et sur la procédure criminelle et civile.

L'on ne peut obtenir le grade de licencié qu'en étudiant une troisième année sous les professeurs, le droit civil et le droit romain, en subissant des examens, et en soutenant victorieusement un acte public.

Enfin, pour obtenir le grade de docteur en droit, une quatrième année d'études est exigée, avec deux examens, dont un en latin, sur le droit romain, et un acte public, soutenu sur toutes les matières de l'enseignement du droit civil et criminel, de la législation,

du droit naturel, du droit public et de la procédure.

Cassiodore, dans son livre de la Dialectique, définit la philosophie : *Divinarum humanarumque rerum in quantùm homini possibile est, probabilis sententia.* L'empereur Justinien définit la jurisprudence : *Divinarum atque humanarum notitia, justi atque injusti scientia.* (§ 1, Instit. *de justitiâ et jure.*) Sur quoi le jurisconsulte Ulpien a dit : *Justitiam namque colimus, et boni et æqui notitiam profitemur, æquum ab iniquo separantes; licitum ab illicito discernentes; bonos non solum metu pœnarum, verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes : veram (ni fallor) philosophiam non simulatam affectantes.*

Tels sont les principes qui nous ont dirigés dans la rédaction de la plus grande partie des articles ajoutés au travail de nos prédécesseurs ; telle est aussi notre excuse sur la longueur de quelques-uns de ces articles.

Nous ne sommes plus dans ces temps de ténèbres, où une jurisprudence versatile, propre à chaque province, particulière à chaque tribunal, formait la seule législation française : la loi est une ; elle est la même pour tous; elle règne également par-tout; dans toutes ses dispositions, elle repose sur les principes immuables de l'équité, de la raison, de la sagesse; elle est en tout le fruit de l'expérience la plus consommée; elle a subi l'épreuve de plusieurs nations, de la durée d'une multitude de siècles.

Au lieu de se livrer à une fastidieuse et sèche nomenclature de décisions toujours si discordantes, souvent en contradiction avec elles-mêmes, dictées par les passions ou par les erreurs du moment, n'était-il pas plus à propos de méditer sur nos lois, d'en rechercher l'origine, de remonter vers leur source, de remarquer dans les siècles qu'elles ont traversés les améliorations que la main du philosophe leur a imprimées ; de deviner dans le génie du législateur qui les a publiées, les motifs de sa détermination, et sur-tout de tracer, par ces moyens fidèles, la marche de la civilisation des peuples.

Car personne n'ignore que ce n'est que par leur législation que l'on peut connaître véritablement les peuples; de même que ce n'est que par l'histoire des peuples que l'on parvient à connaître leur législation. De quelle importance n'est-il donc pas, pour le magistrat, pour le jurisconsulte, pour l'homme public, de faire concourir la connaissance de l'histoire avec l'étude de la législation !

A Rome, personne n'eût osé prendre le titre de jurisconsulte, s'il n'eût possédé les belles-lettres et principalement la connaissance des antiquités de son pays. Cicéron conseillait à tous ses concitoyens d'apprendre la loi des Douze-Tables, parce qu'elle leur enseignerait les anciens termes et la source des lois qu'on observait alors parmi eux (lib. 1, *de oratione.*) Chaque fois qu'on voulait faire l'éloge d'un jurisconsulte, on n'oubliait pas de dire qu'il savait les antiquités. Pline, dans ses lettres, faisant l'éloge d'Aristo, s'exprime en ces termes : *Quam peritus ille et privati juris et publici ! quantùm rerum, quantùm exemplorum, quantùm antiquitatis tenet ! nihil est quod dicere velis quod ille docere non possit. Mihi certè quoties aliquid abditum quæro, instar thesauri est.* (lib. 1, epist. 22.)

Le célèbre Gravina établit que l'histoire est absolument nécessaire tant pour expliquer que pour concilier plusieurs lois, dont les unes sont obscures et les autres paraissent se contredire : *Notitia temporum et hitoriarum lectio cum ad prudentiam est utilis; quæ de cognitione præteritorum, tanquàm ex futurorum imagine suscipitur ; tam etiam ad intelligentiam locorum obscuriorum juris, quæ luce vetustatis et discrimine temporum patefiant. Multarum enim legum dissidium, sola temporum ratione, rectè animadversa componitur.* (In præfat. origin. jur.)

Enfin, ajoute cet auteur, on ne peut découvrir les causes et les motifs des lois que par le secours de l'histoire : *Occasiones verò legum tempora et causæ, quæ maximè sententiam, aperiunt earum; omnia eruuntur ex historiis.*

Nous nous bornons à ces citations pour justifier les changemens que nous avons cru devoir faire à la méthode observée par nos

prédécesseurs, et pour faire sentir la nécessité des traits que nous avons eu occasion d'emprunter de l'histoire. Sans cela, nous aurions manqué notre but; notre législation n'étant plus la même, il a fallu changer la manière d'en présenter le tableau.

Nous avons la satisfaction d'annoncer que la lacune immense qui se trouvait entre l'état de cet ouvrage sortant des mains de nos prédécesseurs, et celui où il doit se trouver relativement aux changemens survenus dans nos lois, est comblée. Le tome XIII présente la fin de notre table supplémentaire, à l'exception de quatre articles renvoyés au tome XIV, pour ne pas déranger notre juste proportion entre chaque volume. Les volumes suivans, sur lesquels beaucoup de préparations sont faites, vont être publiés avec assez de célérité pour que le public puisse jouir promptement de l'ouvrage complet.

La bienveillance particulière dont S. E. LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE daigne honorer ce travail, l'invitation qu'il a faite aux magistrats, aux jurisconsultes, de nous aider de leurs lumières, nous font espérer que sur cette invitation, nous recevrons un surcroît de matériaux propres à conduire à sa perfection ce monument élevé à notre jurisprudence française. Nous serons fidèles à faire usage des articles qui nous seront communiqués; et sur-tout nous serons scrupuleux à en faire connaître les auteurs, et à les dédommager ainsi, autant qu'il sera en nous, de leurs peines et des soins de leurs recherches.

Nous osons aussi nous flatter que, outre ces secours, les magistrats voudront bien engager leurs greffiers à nous transmettre, dans les questions intéressantes qu'offre chaque jour l'arène judiciaire, les mémoires imprimés des parties contendantes et les décisions dont ces questions sont suivies. SON EXCELLENCE LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE daigne permettre que ces pièces lui soient adressées par MM. les procureurs généraux impériaux, pour nous être transmises. Nous saurons en faire usage de manière à témoigner notre gratitude aux magistrats, et à procurer un dédommagement à leurs greffiers, sans compromettre le nom des parties qui desireraient rester sous le voile de l'anonyme.

Enfin nous voyons avec un sentiment d'amour propre national, que le gouvernement s'empresse de placer auprès de chaque établissement public une bibliothèque particulière contenant les livres élémentaires des arts et des sciences qui en sont l'objet; pourquoi les établissemens de jurisprudence, les tribunaux, ne participeraient-ils pas à cet avantage? Pourquoi les magistrats chargés de distribuer équitablement la justice dans l'étendue de leurs arrondissemens, n'auraient-ils pas aussi auprès d'eux une bibliothèque composée des livres de jurisprudence les plus usuels, de ceux qui contiennent les lois et la science de leur application par le rapprochement des décisions des premiers tribunaux de l'état?

Sans doute le gouvernement, qui se fait un devoir de tout améliorer, de tout créer, de tout perfectionner, voudra faire jouir aussi les magistrats du fruit de ses largesses, de sa sage prévoyance; il ne souffrira pas qu'un tribunal soit exposé à commettre des erreurs, faute de recueil de lois et de décisions pour diriger ses jugemens; à compromettre la fortune, la vie, l'honneur peut-être de ses justiciables, faute de guides dans ses délibérations. Si une bibliothèque est nécessaire et accordée à celui qui enseigne le droit, est-elle moins utile à celui qui répartit la justice; et faudra-t-il que le magistrat qui ne peut pas toujours avoir une bibliothèque personnelle, aille interroger à ses frais les lumières du jurisconsulte? Pourquoi notre Collection, avouée par le Gouvernement, accueillie, protégée par son ministre de la justice, n'irait-elle pas quelque jour figurer dans ces bibliothèques, dont tout le monde sent la nécessité, et dont chacun desire l'établissement.

Les magistrats, les jurisconsultes ont donc intérêt de contribuer de tous leurs moyens à la perfection et au succès d'un ouvrage, dont les fruits, semblables à ceux d'une culture commune, ne peuvent leur demeurer longtemps encore étrangers.

COLLECTION

DE

DÉCISIONS NOUVELLES,

ET DE NOTIONS RELATIVES

A LA JURISPRUDENCE,

TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

SUITE

DE LA TABLE GÉNÉRALE

SUPPLÉMENTAIRE

DES NEUF PREMIERS VOLUMES,

Dans laquelle sont intercalés un grand nombre d'articles qui avaient été omis, ainsi que des corrections et additions à chacun de ceux qui en ont paru susceptibles.

Le tout suivi du droit nouveau introduit en France, tant sur les matières civiles que sur les matières criminelles, ecclésiastiques, de commerce et de police, depuis la révolution de 1789 jusqu'à présent.

DOSSIER. (*Jurisprudence.*)

On donne ce nom à une feuille de papier qui couvre une liasse de pièces pliées en deux, avec lesquelles elle est attachée.

Quelquefois le terme de *dossier* se prend pour toute la liasse des pièces : c'est en ce sens que le juge ordonne que les parties, les avocats, ou leurs avoués, se communiqueront leurs *dossiers*, ou qu'ils les remettront entre les mains du juge, ou sur le bureau.

On marque ordinairement sur le *dossier* quel est l'objet des pièces qu'il contient. Les avoués font autant de *dossiers* qu'ils ont de parties; et souvent, pour une même partie, ils forment autant de *dossiers* qu'il y a d'adversaires, ou qu'il y a de nouvelles demandes qui ont chacune un objet particulier. Ils marquent sur le *dossier* d'abord le tribunal où l'affaire est pendante; ensuite les noms et les qualités des parties, la date des exploits, le nom de l'avocat, et, au bas du dossier, les noms des avoués.

Celui auquel est le *dossier* met son nom à droite, et met à gauche celui de son confrère.

Ils marquent aussi quelquefois sur le *dossier* la date de leur présentation, celle des sentences par défaut; la date des principaux titres et procédures à cet égard. Il n'y a point au surplus d'usage uniforme; chacun suit son idée particulière.

Dans les tribunaux inférieurs où les affaires d'audience sont ordinairement peu chargées de procédures, et s'expédient promptement, on se contente d'envelopper les pièces sous des *dossiers;* mais dans les instances appointées, et dans les appellations, soit verbales ou par écrit, qui se portent au parlement, il est d'usage, pour la conservation des pièces, de les enfermer dans des sacs, sur l'étiquette desquels on marque si c'est une cause, instance ou procès, le nom du tribunal, les qualités des parties, le nom du rapporteur, s'il y en a un, et celui des avoués. Cela n'empêche pas que souvent les pièces enfermées dans le sac ne soient encore enveloppées d'un *dossier,* dont la suscription est pareille à celle de l'étiquette.

Un même sac renferme souvent plusieurs *dossiers,* soit contre différentes parties, si c'est dans une cause d'audience, ou différentes cotes et liasses de production, si c'est dans une affaire appointée. On change la suscription du dossier, suivant l'état de l'affaire; on ne l'intitule d'abord qu'*exploit,* jusqu'à ce que l'affaire soit portée à l'audience; ensuite, lorsqu'on poursuit l'audience, on l'intitule *cause.* Dans les affaires appointées, le *dossier* est intitulé *production;* et s'il y a plusieurs productions, la première est intitulée : *production principale,* et les autres *production nouvelle.* On change les noms des avoués en cause d'appel sur le dossier, quand ce ne sont pas les mêmes qui occupaient en cause principale.

On appelle quelquefois *cote du dossier* la feuille qui enveloppe les pièces, à cause que l'on y cote les noms des parties. Dans les affaires qui se vident par expédient, soit par l'avis des gens du parquet, soit par l'avis d'un ancien avocat, ou par l'avis d'un ancien avoué, celui devant qui l'affaire est portée, écrit sommairement son appointement ou avis sur la cote du *dossier* de l'avocat ou avoué, qui obtient les fins de ses conclusions; et, lorsque l'appointement est expédié en conséquence, et qu'on le veut faire parapher à celui qui a jugé, il faut lui représenter la cote du *dossier*, pour qu'il voie si ce qu'on lui présente est conforme à son arrêté; et, après cette vérification, il bâtonne ce qu'il avait écrit sur le dossier.

1. DOT. *Tome 7, page 95.*

(*Droit privé.*)

Addition.

1. Ce terme se prend en plusieurs sens différens : on entend communément par là ce qu'une femme apporte en mariage; quelquefois au contraire, *dot* signifie ce que le mari donne à sa femme en faveur de mariage. On appelle aussi *dot* ce que les pères, mères et autres ascendans donnent à leurs enfans, soit mâles ou femelles, en faveur de mariage; ce que l'on donne pour la fondation et entretien des églises, chapitres, séminaires, monastères, communautés, hôpitaux et autres établissemens de charité; ce que l'on donne à un monastère pour l'entrée en religion. Nous expliquerons ce qui concerne les *dots* dans chaque espèce, en commençant par celle des femmes.

Peuples anciens.

2. On entend par *dot de la femme* ce qu'elle apporte à son mari pour lui aider à soutenir les charges du mariage. Ce terme est aussi quelquefois pris pour une donation à cause de noces que lui fait son mari, ou pour le douaire qu'il lui constitue.

C'était la coutume chez les Hébreux que les hommes qui se mariaient, étaient obligés de constituer une *dot* aux filles qu'ils épousaient, ou à leurs pères; c'est ce que l'on voit à plusieurs endroits de la Genèse, entre autres : chap. 29, v. 18; chap. 31, v. 15 et 16; et chap. 34, v. 12. On y voit que Jacob servit quatorze ans Laban pour obtenir Léa et Rachel ses filles. Sichem demandant en mariage Dina, fille de Jacob, promet à ses parens de lui donner tout ce qu'ils demanderont pour elle : *Que je trouve*

grace devant vous, dit-il, et je donnerai tout ce que vous me direz. Augmentez la dot, et demandez-moi tel présent que vous voudrez, et je le donnerai comme vous me direz; et donnez-moi la jeune fille pour femme. (*Genèse*, 34, v. 11, 12.) Ce n'était pas une augmentation de *dot* que Sichem demandait aux parens par ces mots: *augmentez la dot*, il entendait au contraire parler de la donation ou douaire qu'il était dans l'intention de faire à sa future, et laissait les parens de Dina maîtres d'augmenter cette donation, que l'on qualifiait de *dot*, parce qu'en effet elle en tenait lieu à la femme.

David donna cent prépuces de Philistins à Saül pour la *dot* de Michol sa fille, Saül lui ayant fait dire qu'il ne voulait point d'autre *dot*. (*Reg.*, cap. 18.)

C'est encore une loi observée chez les juifs, que le mari doit doter sa femme et non pas obtenir d'elle une *dot*.

Lycurgue, roi des Lacédémoniens, établit la même loi dans son royaume. On lui demandait pourquoi il avait institué que les filles fussent mariées sans *dot*: « Affin, dict-il, que n'y a fauste de doire, il n'y en eust qui demourassent à marier, ne qui pour les biens feussent requises; ains qu'en regardant aux mœurs et conditions de la fille, chacun feist eslection de la vertu en celle qu'il vouldrait espouser. » (*Plutarque, Œuvres morales*, traduction d'Amyot.)

Les Samnites, dit Montesquieu, avaient une coutume qui, dans une petite république, et sur-tout dans la situation où était la leur, devait produire d'admirables effets. On assemblait tous les jeunes gens et on les jugeait; celui qui était déclaré le meilleur de tous prenait pour sa femme la fille qu'il voulait; celui qui avait les suffrages après lui choisissait encore; et ainsi de suite. Il était admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités et les services rendus à la patrie; celui qui était le plus riche de ces sortes de biens, choisissait une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela était, pour ainsi-dire, la *dot* de la vertu. Il serait difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir sur l'un et l'autre sexe. Les Samnites descendaient des Lacédémoniens; et Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des lois de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi. (*Esprit des lois*, liv. 7, chap. 16.)

Les peuples de Thrace en usaient de même au rapport d'Hérodote, et c'était aussi la coutume chez tous les peuples du nord. Frothon, roi de Danemarck en fit une loi dans ses états. Cette loi ou coutume avait deux objets: l'un de faire en sorte que toutes les filles fussent pourvues, et qu'il n'en restât point, comme il arrive présentement, faute de biens; l'autre était que les maris fussent plus libres dans le choix de leurs femmes, et de mieux contenir celles-ci dans leur devoir, car on a toujours remarqué que le mari qui reçoit une *dot* de sa femme, semble par là perdre une partie de sa liberté et de son autorité, et qu'il a communément beaucoup plus de peine à contenir sa femme dans une sage modération, lorsqu'elle a du goût pour le faste: *Ita istæ solent quæ viros subvenire sibi postulant, dote fretæ feroces.* (Plaute, *in mœnech.*)

La quotité de la *dot* que le mari était ainsi obligé de donner à sa femme était différente selon les pays. Chez les Goths, c'était la dixième partie des biens du mari; chez les Lombards, la quatrième; en Sicile, c'était la troisième.

Il n'était pas non plus d'usage chez les Germains que la femme apportât une *dot* à son mari, c'était au contraire le mari qui dotait sa femme; elle lui faisait seulement un léger présent de noces, lequel, pour se conformer au goût belliqueux de cette nation, consistait seulement en quelques armes, un cheval, etc. C'est ce que rapporte Tacite en parlant des mœurs des Germains de son temps: *Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes et propinqui, ac munera probant; munera non ad delicias muliebres quæsita, nec quibus nova nupta comatur, sed bovem et frænatum equum, cum frameâ gladioque.*

Présentement en Allemagne l'usage est changé; les femmes apportent des *dots* à leurs maris; mais ces *dots* sont ordinaire-

ment fort modiques, sur-tout pour les filles de qualité. Par exemple, les princesses de la maison électorale de Saxe ont seulement 30,000 écus; celles des autres branches de la même maison, 20,000 florins; les princesses des maisons de Brunswick et de Bade, 15,000 florins, et une somme pour les habits, les bijoux et l'équipage.

DROIT ROMAIN.

3. Chez les Romains, l'usage fut toujours de recevoir des *dots* des femmes. Les conventions matrimoniales, selon Terrasson, dans son Histoire de la jurisprudence romaine, se faisaient par l'entremise de *proxenètes*, auxquels on donnait aussi les noms d'*auspices* et de *pronubi*, dont les fonctions ne se bornaient pas à faire dresser le contrat ; ils faisaient affirmer aux contractans qu'ils se mariaient pour avoir des enfans; et c'était aussi devant eux que l'on convenait de la *dot*, avant le mariage, soit en convenant de cette *dot*, soit en la promettant, soit en la donnant, ce qui s'appelait dans le premier cas, *dicere dotem*, lorsqu'on n'en spécifiait ni la valeur ni la qualité; dans le second, *promittere dotem*, lorsqu'on la spécifiait avec promesse de la donner; et dans le troisième, *dare dotem*, quand on la donnait avec tradition actuelle. (Partie 1re, § 7, page 45.)

Outre ces trois espèces de *dots*, appelées *DOS DICTA, quia nullâ interrogatione præcedente, dictione dotis legitimæ obligabantur; DOS PROMISSA, DOS DATA*, qui se faisait ainsi: celui qui présentait la fille à l'homme qui la recherchait, disait : *dos est tibi decem talenta*, et le futur répondait: *accipio*. Les Romains avaient encore *DOS ADVENTITIA*, qui était une *dot* qui venait de tout autre que du côté paternel de la femme, et *DOS PROFECTITIA*, qui était celle qui venait du père ou de l'aïeul paternel, à moins que le père ou l'aïeul n'eût donné cette *dot* en qualité de débiteur de la fille, ce qui, dans ce cas, n'était que la *dot* adventice, *dos adventitia*. En considération de ces *dots*, les futurs faisaient aux futures appelées *sponsæ sub-arrathæ*, un avantage proportionné, connu sous le nom de *donation à cause de noces*, *LARGITATES*, avantage ainsi qualifié, par la raison qu'il était provoqué par la générosité et l'affection de la fiancée.

Cette même jurisprudence fut observée dans l'empire grec depuis la translation de l'empire romain à Constantinople, comme il le paraît par ce que dit Harmenopule de l'*hypobolon* des Grecs, qui était une espèce de donation à cause de noces, que l'on réglait à proportion de la *dot*, et dont le morgengabe des Allemands paraît avoir tiré son origine.

Ces espèces de *dots* avaient toujours été usitées chez les Romains, comme nous l'avons annoncé; mais, suivant le droit du digeste, et suivant les constitutions de plusieurs empereurs, la *dot* et les instrumens dotaux n'étaient point de l'essence du mariage. On en trouve la preuve dans la loi 4, D. *de pignoribus*; L. 31, *in principio*, D. *de donationibus;* et L. 9, 13 et 22, C. *de nuptiis*. Ulpien dit néanmoins sur la loi 11, D. *de pactis*, qu'il est indigné qu'une femme soit mariée sans *dot*.

Mais en l'année 458, selon Contius, ou en 460, suivant Halvander, Majorien, par sa novelle *de sanctimonialibus et viduis*, déclara nuls les mariages qui seraient contractés sans *dot*. Son objet fut de pourvoir à la subsistance et à l'éducation des enfans. Il ordonna que la femme apporterait en *dot* autant que son mari lui donnerait de sa part; que ceux qui se marieraient sans *dot* encourraient tous deux une note d'infamie, et que les enfans qui naîtraient de ces mariages ne seraient pas légitimes.

L'Empereur Justinien ordonna que cette loi de Majorien n'aurait lieu que pour certaines personnes marquées dans ses novelles 11, chap. 4, et 74, chap. 4.

Les papes ordonnèrent aussi que les femmes seraient dotées, comme il paraît par une épître attribuée faussement à Evariste. (*Can. consanguin.*, *caus.* 4, 3, § 1.)

Les femmes avaient encore à Rome des biens particuliers qu'on appelait *res receptitiæ*, comme le remarquent Ulpien et Aulu-Gelle: c'étaient les choses que la femme apportait pour son usage particulier. Ces biens n'étaient ni dotaux ni paraphernaux; mais cette espèce de biens est restée inconnue parmi nous.

Les Romains avaient aussi fixé les *dots*, du moins pour certaines personnes, comme pour les filles des décurions, et, suivant la novelle 22, la *dot* la plus forte ne pouvait excéder cent livres d'or. C'est pourquoi Cujas prétend que quand les lois parlent d'une grande *dot*, on doit entendre une somme égale à celle dont parle la novelle 22; mais Accurse estime avec plus de raison que cela dépend de la qualité des personnes.

DROIT FRANÇAIS.

4. César en ses commentaires, parlant des mœurs des Gaulois et de ce qui s'observait de son temps chez eux, entre mari et femme pour leurs conventions matrimoniales, fait mention que la femme apportait en *dot* à son mari une somme d'argent; que le mari, de sa part, prenait sur ses biens une somme égale à la *dot*; que le tout était mis en commun; que l'on en conservait les profits, et que le tout appartenait au survivant des conjoints : *Quantas pecunias ab uxoribus* DOTIS *nomine acceperunt, tantas ex his bonis estimatione factâ cum* DOTIBUS *communicant; hujus omnis pecuniæ cunjunctim ratio habetur, fructusque servantur; uter eorum vitâ superavit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.*

Lorsque les Francs eurent fait la conquête des Gaules, ils laissèrent aux Gaulois la liberté de vivre suivant leurs anciennes coutumes; pour eux, ils retinrent celles des Germains, dont ils tiraient leur origine. Ils étaient donc dans l'usage d'acheter des femmes, tant veuves que filles, et le prix était pour leurs parens, et, à leur défaut, au roi, suivant le titre 46 de la loi salique. Les femmes donnaient à leurs maris quelques armes; mais elles ne leur donnaient ni terre, ni argent; c'étaient au contraire les maris qui les dotaient. Tel fut l'usage observé entre les Francs sous la première et la seconde race des rois de France. Cette coutume s'observait encore vers le dixième siècle, comme il paraît par un cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre-en-Vallée, lequel, au dire de Le Laboureur, a bien sept cents ans d'antiquité. On y trouve une donation faite à ce couvent, par Hildegarde, comtesse d'Amiens, veuve de Valeran, comte de Vexin. Elle donne à cette abbaye un aleu qu'elle avait reçu, en se mariant, de son seigneur, suivant l'usage de la loi salique, qui oblige, dit-elle, les maris de doter leurs femmes.

On trouve dans Marculphe, Sirmond et autres auteurs, plusieurs formules anciennes de ces constitutions de *dots*, faites par le mari à sa femme. Cela s'appelait *libellus dotis*. C'est de cette *dot* constituée par le mari que le douaire tire son origine; aussi plusieurs coutumes ne le qualifient point autrement que de *dot*.

Les lois romaines ayant été introduites dans les Gaules, la novelle de Majorien, dont nous avons parlé dans le nombre 3, y fut mise en vigueur. D'après cette loi, les femmes furent obligées d'apporter des *dots* à leurs maris; mais les dons à cause de noces de la part des maris n'en subsistèrent pas moins sous le titre de *douaires*. Les papes, comme nous l'avons dit, ordonnèrent que les femmes seraient dotées; l'église gallicane, qui se réglait alors par le code théodosien, et par les novelles qui sont imprimées avec ce code, suivit la loi de Majorien, et ordonna, comme les papes, que toutes les femmes seraient dotées. *Nulum sine* DOTE *fiat conjugium*, porte un concile d'Arles, de 524 : *Juxta possibilitatem fuit* DOS. (Gratian, 30, quæst. 5, can. *nullam*.)

La *dot* ayant été ainsi acquise dans les mariages, les prêtres ne donnaient point la bénédiction nuptiale à ceux qui se présentaient, sans être auparavant certains que la femme fût dotée; et comme c'étaient alors les maris qui dotaient leurs femmes par le douaire, on les obligea de le faire, suivant l'avis des amis communs et du prêtre qui devait donner la bénédiction nuptiale; et, afin de donner à la constitution de *dot* une plus grande publicité, elle se faisait à la porte de l'église; et ceci, comme on le voit, convient plutôt au douaire qu'à la *dot*.

Dans l'usage présent, la *dot* n'est point de l'essence du mariage; mais comme la femme apporte ordinairement à son mari les biens qu'elle tient ou de la libéralité de ses auteurs, ou de ses droits à leur suc-

cession, on a établi beaucoup de règles sur cette matière.

« Les *dots*, dit Montesquieu, doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang et leur luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner. Marseille fut la plus sage des républiques de son temps : les *dots* n'y pouvaient passer cent écus en argent et cinq en habits. (*Strabon*, liv. 4.) Les *dots* doivent être à peu près nulles dans les états despotiques, où les femmes sont en quelque sorte esclaves.

« La communauté des biens, ajoute-t-il, introduite par les lois françaises entre le mari et la femme, est très-convenable dans le gouvernement monarchique, parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, et les rappelle, comme malgré elles, au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle serait absurde dans les états despotiques, où presque toutes les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

« Comme les femmes, par leur état, sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles; mais ils seraient très-pernicieux dans une république, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les états despotiques, les gains de noces doivent être leur subsistance, et rien de plus. »

Nos prédécesseurs ont établi la jurisprudence ancienne sur les *dots*; nous allons y ajouter les principes réglés par la législation nouvelle.

DROIT NOUVEAU.

5. Aux anciennes coutumes, qui offraient des variantes innombrables et des commentateurs éternels sur les *dots* et l'administration des biens qui les composent, le législateur a fait succéder un système simple, méthodique, uniforme, et qui était desiré depuis long-temps; c'est le régime dotal, offert aux époux comme un des moyens de régler leurs conventions matrimoniales.

Réflexions.

6. Sous ce régime, le mariage n'a d'autres jouissances communes que la tendresse réciproque des époux, ni d'autres fruits communs que les enfans qui en procèdent. Du reste, les biens et les intérêts sont rigoureusement séparés. La femme a son administration particulière et ses revenus personnels; les fruits de sa *dot* paient la nourriture et les entretiens qu'elle reçoit. Dans cette association particulière, plus de formation ni de dissolution de communauté; plus d'acceptation ni de renonciation; plus d'indemnité ni de récompense; plus d'inventaire, de compte ni de partage; par conséquent plus de sujet à contestation. On ne disconviendra pas que, sous ce rapport, si l'on veut ne considérer le mariage que comme un contrat d'utilité et de convenances réciproques, le régime dotal, de toutes les conventions matrimoniales, n'offre l'avantage de formes plus simples, d'une exécution plus facile, et de résultats plus sûrs.

Ce n'est pas que ce régime ne montre aussi, dans les lois romaines, la prétention d'être fondé sur le principe et l'essence même du mariage. Tant que les femmes ont été à Rome sous la tutelle de leurs maris, les biens dotaux confiés à l'administration maritale, et leurs produits, consacrés aux dépenses communes conservaient d'un côté le premier caractère de l'union conjugale, l'autorité du mari sur la personne et les biens de sa femme; et de l'autre, ces biens pouvaient figurer encore entre les deux époux une société d'émolumens et de dépenses.

Mais l'institution des paraphernaux, et l'autorité du mariage entièrement abrogée dans les derniers temps de l'empire, pour tout ce qui concernait la disposition des biens dotaux, n'offrirent plus, dans la loi même qui les établissait, qu'une contradiction inexplicable entre le principe et la règle. Il est à regretter, sans doute, que le régime dotal, dont nos pays de droit écrit s'applaudissaient, ne leur eût pas été transmis avec toute la sagesse et l'antique intégrité des lois romaines. Domat s'en plaignait avec une sorte de sensibilité : « Ces biens paraphernaux, dit-il, et cette jouissance

indépendante du mari, paraissent avoir quelque chose de contraire aux principes du mariage, et sont même une occasion qui peut troubler la paix que demande cette union. Aussi voit-on, continue-t-il, que, dans une même loi du droit romain qui ôte au mari tout droit sur les biens paraphernaux, il est reconnu juste que la femme, se mettant elle-même sous la conduite de son mari, elle lui laissât aussi l'administration de ses biens. »

La loi présentée a le mérite notable de rendre au régime dotal toute la raison des anciennes lois romaines, et au mariage toute sa majesté. Le mode et l'application de ce régime, également simples, n'avaient besoin que d'un petit nombre de règles ; elles ont été extraites et traduites du droit romain avec fidélité, tellement que si la loi nouvelle paraît s'écarter de l'usage, c'est pour s'attacher plus fortement à la législation romaine, dont l'usage s'était écarté.

Sous ce régime, la femme a deux sortes de biens, les biens dotaux et les biens paraphernaux. Les biens dotaux sont dans la main du mari, qui en dispose, perçoit et emploie leurs revenus, surveille et garantit leur conservation, et les restitue aux termes fixés. Les biens paraphernaux sont dans la main de la femme, qui les administre seule et sans contrainte, et qui en dispose dans les formes et sous l'autorité de la loi. Voilà toute l'action du régime dotal.

En présentant cette loi au corps législatif, l'orateur du gouvernement observa que le régime dotal ne tirait pas son nom de ce qu'il établissait une *dot* constituée; car, dit-il, la loi de la communauté admet aussi une constitution de *dot;* mais ce nom lui est donné à cause de la manière particulière dont la *dot* se régit dans le système dotal. Il ajouta que dans les deux régimes, les *dots* étaient assujetties à plusieurs règles semblables, telles que celles qui concernent la portion contributoire des constituans, la garantie de la *dot,* et le paiement des intérêts; et qu'en conséquence, les mêmes dispositions se trouvaient dans l'un et l'autre chapitre, afin de ne pas les morceler.

Régime dotal.

7. Code civil, liv. 3, tit. 5, chap. 3, art. 1540. « La *dot,* sous ce régime comme sous celui du chap. 2 (de la communauté), est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. »

Dos est pecunia marito, nuptiarum causâ, data vel promissa. (Cujas, *de jure dot.*) La *dot* jouissait, comme nous l'avons vu, d'une grande faveur chez les Romains : *Dotis causa semper et ubique præcipua est.* (L. 1, D. *solut. matrim.*) Elle était regardée comme d'intérêt public, pour la conservation des familles : *Reipublicæ interest mulieres* DOTES *salvas habere.* (*eòd.*) Aussi était-elle préférée même au fisc : *Undè potior est causa* DOTIS *quàm reipublicæ.* (L. 9, C. *de jure dotium.*)

Art. 1541. « Tout ce que la femme se constitue, ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. »

Cet article décide une grande question. Il est conforme à l'avis de Gui-Pape, (quest. 468), contre celui de Faber (C. lib. 5, tit. 7, déf. 18.) Cette question fut jugée en sens contraire de l'art. 1541, dans un procès entre le sieur de Beaumont, neveu aîné de l'archevêque de Paris de ce nom, et son épouse. Leur contrat de mariage portait « qu'en faveur et contemplation dudit mariage, les dames de Goas, mère et aïeule de la future, donnaient, etc. » On jugea que, malgré ces expressions, les biens donnés n'étaient pas dotaux.

Constitution de la dot.

8. Section 1re, art. 1542. « La constitution de *dot* peut frapper tous les biens présens et à venir de la femme, ou tous ses biens présens seulement, ou une partie de ses biens présens et à venir, ou même un objet individuel. La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir. » (L. 72, D. *de jure dotium,* et 4 C. *eòd.*) La seconde partie de l'article est conforme à l'opinion de Despeisses et des auteurs qu'il cite. (Tom. 1, pag. 432.)

Art. 1543. La *dot* ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. »

Cet article est contraire à la loi 1re, D.

de pactis dotium, et ultim. C. *de don. ante nupt.*

Aussi souffrit-il une contradiction. On dit qu'il pouvait y avoir de bonnes raisons pour ne pas permettre les constitutions ou augmentations de *dot* en argent après le mariage, parce qu'il pourrait en résulter des fraudes pour les créanciers du mari; mais qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à les permettre en immeubles. On répondit à cela qu'il y aurait toujours de l'inconvénient, parce que le contrat de mariage étant censé contenir toute la *dot*, le mari pourrait se procurer un faux crédit, en ne montrant que cet acte, et présentant d'ailleurs une masse de biens qui paraîtrait pouvoir répondre de l'emprunt qu'il ferait.

Art. 1544. « Si les père et mère constituent conjointement une *dot*; sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. Si la *dot* est constituée par le père seul, pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la *dot* demeurera en entier à la charge du père. »

La première partie de cet article est conforme à la novelle 21 de l'empereur Léon, et à l'usage tant des pays de droit écrit, que de ceux de coutume. (Lapeyrère, lett. D, nº 118; Renusson, *de la Communauté*, part. 1re, chap. 13, nº 24 et suiv.) La seconde est conforme à la loi dernière (C. *de dot. promiss.*) On observa cependant que cela était dur; mais on répondit que la subordination de la femme au mari pourrait empêcher la première de s'opposer à la constitution de *dot* que son mari ferait de ses biens et de ceux de sa femme, quoique ce fût contre son gré; qu'il fallait donc quelque chose de plus que son silence.

Art. 1545. « Si le survivant des père et mère constitue une *dot* pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la *dot* se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. » (Conforme à l'opinion de Renusson, nº 35, et de Lapeyrère, au lieu déjà cité.)

Art. 1546. « Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la *dot* sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire. » (Conforme à la loi dernière, § C. *de dot. prom.*)

Art. 1547. « Ceux qui constituent une *dot* sont tenus à la garantie des objets constitués. »

On suppose ici que la *dot* est constituée en immeubles, ou enfin autrement qu'en argent.

Art. 1548. « Les intérêts de la *dot* courent de plein droit du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. »

Si un fonds a été constitué en *dot*, et que le mariage ne s'accomplisse pas de suite, les fruits perçus par le mari depuis le contrat, augmentent la *dot*, et n'appartiennent pas au mari, car il ne supporte pas encore les charges du ménage. Telle fut du moins l'observation de l'orateur du gouvernement en présentant le projet de cette loi au tribunat.

Droit du mari.

9. SECTION 2, art. 1549. « Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage; il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux. Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. »

Les lois considèrent le mari comme maître de la *dot* pendant le mariage : *Maritus est dominus* DOTIS. (L. 30 C. *de jure dot.*) Tous les fruits et revenus des biens dotaux lui appartiennent, *ad sustinenenda opera matrimonii.* (L. 7, D. *eòd.*) Il a seul aussi le droit de s'en faire payer, si elle est en argent, et de la revendiquer si elle est en fonds. (L. 2, D. *de oblig. et act.*; et 41 *de jure dot.*) Quant à la troisième partie de l'article, il est rare de voir faire dans les contrats de mariage les conventions dont elle parlent. Elles se font communément après

après, et s'exécutent entre gens honnêtes, quoiqu'elles ne soient obligatoires en justice qu'autant que la femme agit en qualité de mandataire du mari. Mais le contrat n'est pas, comme la procuration, sujet à révocation; il dure autant que le mariage subsiste; et cette stipulation, une fois convenue, doit recevoir son exécution.

Art. 1550. « Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la *dot*, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage. » (Cela était même défendu par le titre du code, *ne fidei vel mand. dot. dent.*)

Art. 1551. « Si la *dot* ou partie de la *dot* consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

Art. 1552. « L'estimation donnée à l'immeuble constitué en *dot* n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. »

Une disposition du droit romain diversement entendue et encore plus diversement appliquée, enfantait une foule d'hésitations et de débats. Deux lois du digeste et du code décident que lorsque la *dot*, composée de meubles ou d'immeubles, est estimée avant le mariage, elle est propre au mari qui devient débiteur seulement des choses estimées, parce que, dans ce cas, l'estimation est réputée une véritable vente: *Quia estimatio venditio est.* La conséquence était que la perte ou la détérioration des choses estimées retombait sur le mari, comme il profitait aussi des accroissemens et améliorations; et la conséquence, toujours si sensible à l'intérêt de l'un ou l'autre époux, tendait toujours à troubler le principe. On lui opposait sans cesse l'intention contraire plus ou moins manifestée par les autres conventions du contrat, que la rédaction obscurcissait quelquefois encore.

Les parlemens avaient jugé que l'estimation ne faisait pas vente au mari, lorsqu'il paraissait par le contrat que cette estimation avait été faite dans une autre intention. On sent combien les conventions contractuelles étaient livrées au combat des interprétations, et le principe lui-même à l'incertitude des conséquences. En fixant la législation sur ce point, la loi a fait un grand bien en faveur de la *dot*; son application se porte plus particulièrement sur les meubles, chose passagère et périssable, que sur les immeubles, qui, par leur nature, sont moins susceptibles de destruction.

Hors le cas de ces stipulations précises, le mari n'a que la perception des fruits de la *dot*, et son administration. En conséquence c'est à lui qu'appartiennent toutes les actions possessoires et conservatoires; c'est lui qui poursuit les débiteurs et détenteurs, et qui reçoit même le remboursement des capitaux; c'est aussi lui qui répond des détériorations et dépérissemens survenus par sa négligence, et même des prescriptions qu'il a laissé s'accomplir; car la prescription ne peut atteindre l'immeuble dotal que lorsqu'elle a commencé avant le mariage.

Il faut observer toutefois que l'estimation des meubles n'a l'effet de transporter la propriété au mari qu'autant que le mariage s'accomplit; car, s'il en était autrement, le futur rendrait la chose et non le prix: *Ubi nuptiæ secutæ non sunt, res repeti debet, non pretium.* (L. 17, D. *eòd.*)

Art. 1553. « L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage. Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la *dot* constituée en argent. »

Inaliénabilité du fonds dotal.

10. Art. 1554. « Les immeubles constitués en *dot* ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent. »

La propriété de la *dot* reste à la femme; mais les actions propriétaires demeurent suspendues, parce que la *dot* est inaliénable. Cette inaliénabilité forme le caractère distinctif du régime dotal; c'est par elle qu'il développe ses plus grands avantages; c'est à l'impossibilité absolue d'aliénér le fonds dotal, que la pratique du régime qui établit cette impossibilité attache la conservation des biens, l'assurance des bé-

rédités directes, la fortune des enfans, la prospérité des familles et le lustre de la société.

Ces avantages ne peuvent être contestés : aussi les pays de droit écrit avaient-ils généralement admis cette règle dans le dernier état, et sur ce point le plus sévère de la législation romaine. Par-tout le mari était privé de la faculté d'aliéner, d'engager, d'hypothéquer le bien dotal, même avec le concours ou le consentement de sa femme; et les parlemens s'accordaient sur l'application, au point de déclarer nulles, après la dissolution du mariage, et sur la demande de la femme, les aliénations de sa *dot* qu'elle avait faites elle-même ou consenties.

Suivant l'ancien droit romain, le mari pouvait aliéner le fonds dotal, du consentement de la femme. (L. 4, D. *de fundo dot.*) Mais Justinien, par sa loi unique (C. *de rei ux. act.*) le lui défendit, même avec ce consentement. Quant à la femme, il est bien plus constant qu'elle ne pouvait pas l'aliéner pendant le mariage, puisqu'elle n'en était pas censée propriétaire. (*Instit. quibus alienare licet vel non.*)

Faculté de donner.

11. Art. 1555. « La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. »

Régulièrement la femme ne peut pas donner ses biens dotaux. (L. 21. C. *de donation.*) Cependant la donation n'en était pas aussi sévèrement interdite que la vente, par la raison que la femme se déterminait plus difficilement à donner qu'à vendre : *Facilius fœmina vendit quàm donat, avarum enim genus mulierum.* Aussi la femme qui ne pouvait vendre ses biens dotaux, même avec le consentement de son mari, pouvait les donner à ses enfans, même sans ce consentement, dans la jurisprudence du parlement de Toulouse; et, avec ce consentement, même à des étrangers, suivant celle des parlemens de Bordeaux et d'Aix, contraire en cela à celle du parlement de Toulouse. (Voyez *Catellan* et *Vedel*, liv 4; chap. 4; *Furgole*, au titre *des donations*, tom. 2, quest. 24; *Lapeyrère*, corrigé par son annotateur, lett. D, nº 100; *Boniface*, etc.

Mais il serait à craindre qu'un second mari ne voulût pas consentir à la donation que la femme voudrait faire à ses enfans d'un premier lit, l'art. 1555 lui permet avec raison de recourir à la justice.

Art. 1556. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs. »

On n'autorise pas ici la femme à recourir à la justice, parce que les enfans étant communs, on suppose que le mari a la même affection.

Faculté d'aliéner.

12. Art. 1557. « L'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. »

Il peut y avoir encore quelques raisons suffisantes pour autoriser cette aliénation : dans ce cas, la loi s'en remet à la sagesse des parens, pour en délibérer l'autorisation.

Art. 1558. « L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches : 1º pour tirer de prison le mari ou la femme; 2º pour fournir des alimens à la famille, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206 du Code, au titre *du mariage*; 3º pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la *dot*, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; 4º pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; 5º enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel, au profit de la femme. »

Lors de la discussion de cet article, on observa que les causes de l'aliénabilité étaient énoncées d'une manière trop générale, et donnaient trop de latitude aux juges; que,

par exemple, il fallait distinguer les motifs de l'emprisonnement du mari ; si c'était pour délit ou pour dettes contractées au jeu, conviendrait-il d'employer la *dot* de la femme à l'en tirer? De même c'est sur les revenus de la *dot* et non sur son capital qu'il faut nourrir la famille. La *dot* ne peut être aliénée que dans le cas d'une nécessité impérieuse.

On répondit que tels étaient en effet les principes ; mais qu'on s'était conformé à la jurisprudence dans leur application : et en effet, les lois 21, D. *de sol. matrim.*, et penult. C. *ad vell.*, permettent la vente du fonds dotal pour rendre le mari à la liberté; et tel était l'usage. Rousseaud, au mot *Restitution* (sect. 2, nº 6), en rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 6 septembre 1743; Catellan (liv. 4, chap. 1), en rapporte d'autres du parlement de Toulouse, sans distinguer si le mari était détenu pour crime ou pour dettes. Lapeyrère (page 381, nº 106), atteste aussi la jurisprudence de Bordeaux, conforme à celle que nous venons de citer. Comme la vente du fonds dotal ne peut être faite, d'après l'art. 1558, qu'avec permission de justice, les juges verront si, d'après les circonstances, ils doivent permettre l'aliénation.

La cause des alimens est si favorable, que si les revenus de la dot ne suffisent pas dans quelques momens de disette pour nourrir la famille, il faut bien permettre d'y employer quelque portion du capital. (*Voyez* L. 23 D. *de jure dot.*; 20 et 21, D. *de solut. matrim.*)

Le fonds dotal a toujours pu être saisi par les créanciers antérieurs au mariage; mais s'il n'y a pas autrement moyen de les payer, il vaut mieux vendre, pour éviter les frais d'une expropriation. (*Voyez* Despeisses, *de la Dot*, pag. 451.)

On peut dire la même chose des réparations nécessaires : il faut alors faire le sacrifice d'une partie de la *dot* pour conserver l'autre.

Enfin le mari ne peut pas provoquer le partage d'un fonds *dotal* indivis avec un autre. (L. ultim., C. *de fund. dot.*), mais il ne peut pas l'empêcher.

Faculté d'échanger.

13. Art. 1559. « L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et, d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. »

Suivant la loi 26, D. *de jure dot.*, le mari pouvait faire échange du fonds dotal, pourvu que cet échange fût utile à la femme; et le fonds reçu devenait dotal. (L. 27, *eòd.*) L'art. 1559 y a ajouté des conditions pour que l'échange soit stable, et ne devienne pas dans la suite un sujet de contestation.

Révocation.

14. Art. 1560. « Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme, ou ses héritiers, pourront faire révoquer l'aliénation, après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée. La femme aura le même droit après la séparation de biens. Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. »

Cette disposition fut critiquée lors de la discussion; et en effet, il semble d'abord révoltant que le mari puisse quereller une vente qu'il a lui-même faite, à cause de cette maxime de droit : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* On soutint qu'au moins le mari, qui ne peut vendre que de mauvaise foi, devait toujours demeurer sujet aux dommages-intérêts de l'acquéreur.

On répondit que tel était l'effet des nullités absolues, qu'elles faisaient considérer l'acte nul comme n'ayant jamais existé;

que d'ailleurs l'acquéreur avait à s'imputer de n'avoir pas pris des renseignemens suffisans, et qu'il était probable que le mari avait fait une mauvaise affaire; qu'étant chargé de fournir des alimens à la famille sur la *dot*, on ne pouvait lui refuser le droit de la revendiquer; que si l'acheteur avait connu le vice de l'achat, il était le complice du mari, et n'avait à prétendre que la restitution du prix; s'il l'avait ignoré par sa négligence, on était quitte envers lui en l'indemnisant; qu'au surplus tels étaient les principes. En effet, l'art. 1560 est conforme aux arrêts rapportés par Maynard, liv. 4, chap. 27; Catellan, liv. 5, chap. 47; Duperier, tom. 2, pag. 39.

Cependant, pour prévenir les contestations que pourrait occasionner la question de savoir si l'acheteur connaissait ou non le vice de l'achat, on a réglé que le mari serait tenu des dommages-intérêts de l'acheteur, à moins qu'il ne fût déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal, ce qui est plus favorable à l'acheteur.

Prescription.

15. Art. 1561. « Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. »

La première partie de cet article est conforme à la loi 16, D. *de fundo dot.* : *Nam licet lex julia, vetat alienari non tamen interpellat eam possessionem, si antequam constitueretur dotalis fundus, jam cœperat.* Elle fut cependant attaquée; on dit qu'elle était contraire au principe de l'imprescriptibilité absolue du fonds dotal, et que tout au plus, il fallait déclarer la prescription suspendue pendant le mariage comme dans la minorité; qu'il suffirait d'un concert frauduleux entre le mari et l'usurpateur du fonds dotal, pour le faire perdre à la femme.

On répondit que la suspension de la prescription pendant le mariage pourrait laisser trop long-temps la propriété incertaine; que d'ailleurs, dans l'article, on avait principalement eu en vue les dettes actives, et que l'imprescriptibilité absolue de l'immeuble dotal pouvait être déclarée sans inconvénient.

Il faut observer, 1° que l'article ne parle que du fonds dotal non aliéné au mari, non constitué avec permission au mari de l'aliéner; car, dans ces deux espèces, rien n'empêche la prescription de commencer pendant le mariage; 2° qu'il ne parle encore que de l'immeuble dotal, et non des dettes actives constituées à la femme; car celles-ci peuvent être prescrites, même pendant le mariage. (L. 25, D. *de jure dot.*) *Voyez* Rousseaud, au mot *Dot*, part. 3, sect. 4, n° 8; Dunod; *Traité de la prescription*, pag. 253; Serres, pag. 193.)

Art. 1562. « Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. »

Le mari est tenu de la prescription à l'égard de l'immeuble dotal, lorsqu'il a laissé accomplir une prescription commencée avant le mariage, excepté, dit la loi 16, D. *de jure dot.*, qu'il ne restât, à l'époque du mariage, que très-peu de jours à courir pour l'opérer; car alors on ne peut imputer au mari de n'avoir pas immédiatement songé à faire des actes pour l'interrompre.

Voici au surplus ce que règle le Code Civil, au tit. 20 du liv. 3 *de la prescription*, chap. 4, art. 2253. « (La prescription) ne court point entre époux. » (Fussent-ils séparés de biens, et s'agit-il des biens paraphernaux de la femme.)

Art. 2254. « La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari. »

La disposition de cet article doit s'entendre, quand il y a communauté de tous les biens quelconques de la femme, et, dans le cas du régime dotal, de ses biens paraphernaux; car, quant aux biens dotaux, ils sont inaliénables et imprescriptibles durant le mariage, à moins que la prescrip-

tion n'eût commencé auparavant, ou que la femme n'eût obtenu la séparation de biens ; alors, en effet, les immeubles dotaux deviennent prescriptibles du jour de la séparation. (*Voyez* ci-dessus, art. 1561.)

Quand même le recours de la femme contre son mari deviendrait inutile par l'insolvabilité de celui-ci, la prescription n'en aurait pas moins couru utilement en faveur des tiers, dans le cas de l'art. 2254. C'est ce qui était décidé par Faber (C. lib. 2, tit. 35, def. 2); par Catellan (liv. 4, quest. 35); et par Serres (pag. 193), qui en rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse.

Art. 2255. « Néanmoins elle ne court point pendant le mariage à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'art. 1561, au titre *du contrat de mariage, et des droits respectifs des époux.* »

Voyez *Matrimoniales.* (*Conventions*)

Dot en péril.

16. Art. 1563. « Si la *dot* est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivans. »

Voyez *Séparation de biens.*

Restitution de la dot.

17. Code Civil, liv. 3, tit. 5, chap. 3, sect. 3, art. 1564. « Si la *dot* consiste en immeubles ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers, peuvent être contraints de la restituer sans délai après la dissolution du mariage. » (Conforme à la loi unique, § 7, C. *de rei ux. act.*; c'est qu'alors il n'y a rien qui empêche que la restitution ne se fasse de suite.)

Art. 1565. « Si elle consiste en une somme d'argent, ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, la restitution n'en peut être ordonnée qu'un an après la dissolution. » (Conforme à la même loi. Le motif de l'article est qu'il faut donner au mari un temps raisonnable pour payer.)

Art. 1566. « Si les meubles, dont la propriété reste à la femme, ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront; et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. » (Conforme à la loi 10, D. *de jure dot.*)

Art. 1567. « Si la *dot* comprend des obligations ou constitutions de rentes qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats. »

Conforme à la loi 49, D. *de solut. matrim.* Il en serait autrement s'il y avait de la faute du mari, s'il avait été négligent d'exiger le paiement, et que le débiteur fût ensuite devenu insolvable. (L. 35, D. *de jure dot.*) S'il avait consenti novation de l'obligation (*eòd.*); si, pouvant recevoir le capital, il avait préféré de laisser la créance à intérêts. (L. 71, *eòd.*)

La loi 35, *eòd.*, fait une exception notable à la règle qu'elle donne, que le mari est tenu de l'insolvabilité du débiteur de la *dot*, lorsqu'elle est survenue après l'échéance du terme : c'est dans le cas où la *dot* a été constituée par le père : *Neque enim propitiis auribus audietur filia dicens: cum maritus non userit patrem ad solutionem.* Quoique l'art. 1567 n'ait pas rappelé cette exception, les juges y auront toujours quelques égards.

Art. 1568. « Si un usufruit a été constitué en *dot*, le mari, ou ses héritiers, ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. (Conforme aux lois 7, § 2, D. *de jure dot.*; et 4, D. *de pact. dot.*)

Art. 1569. « Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la *dot*, la femme, ou ses héritiers, pourront la répéter contre le mari, après la dissolution du mariage,

sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement. »

Ce n'est qu'en faveur de la femme et de ses héritiers, et contre le mari que cette présomption de paiement est admise, et non à l'égard de ceux qui ont constitué la *dot*, contre lesquels le mari peut la répéter pendant trente ans. (*Voyez* Mornac, sur le tit. *de jure dot.*, L. 33; Catellan, liv. 4, chap. 46.) Cette présomption, en faveur de la femme contre le mari n'était pas admise au parlement de Bordeaux. (*Salviat*, pag. 197.)

Art. 1570. « Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la *dot* à restituer courent de plein droit, au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution. Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa *dot* pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps, aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession et sans imputation sur les intérêts à elle dus. »

On suppose dans cet article qu'il ne reste pas d'enfans du mariage; car, s'il y en avait, il faudrait alors recourir au titre *de la puissance paternelle*. L'option que la seconde partie de l'article donne à la femme est très-raisonnable : si les intérêts de la *dot* ne suffisent pas pour la nourrir pendant le deuil, il ne faut pas qu'elle tombe de suite dans l'indigence. (*Voyez* Serres, et les arrêts qu'il cite, pag. 329 et 330.)

Les habits de deuil ont toujours été fournis à la femme aux dépens de la succession du mari. Dans le ressort du parlement de Toulouse, on leur donnait le même privilége qu'aux frais funéraires, mais non dans celui de Bordeaux. (Lapeyrère p. 335.)

Voyez *Deuil*.

Art. 1571. « A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré. » (Conforme à la loi 6, D. *de solut. matrim.*)

Art. 1572. « La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la *dot* sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. »

Cette disposition est une abrogation de la fameuse loi *assiduis* (C. *qui potior in hyp.*), laquelle donnait à la femme un privilége sur les créanciers même qui lui étaient antérieurs; cette loi, contraire à la raison, n'était suivie que dans le ressort du parlement de Toulouse. (*Voyez* Catellan, liv. 4, chap. 33.)

Art. 1573. « Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art, ni profession lorsque le père a constitué une *dot* à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser; mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, la perte de la *dot* tombe uniquement sur la femme. » (Il faut voir à ce sujet Henris et Bretonnier, tom. 2, liv. 4, quest. 53 et 127, et Catellan, liv. 4, chap. 17.)

La condition, *s'il n'avait ni art ni profession*, a été ajoutée, parce que dans la classe des artisans, il est rare de trouver des immeubles qui puissent répondre de la *dot*, et qu'un art ou une profession tiennent lieu de biens.

Il y a une autre question bien intéressante sur cette matière; c'est celle de savoir si le père, présent au contrat de mariage de son fils, est responsable de la *dot*, quoique l'acte ne porte pas qu'il l'a reçue. La jurisprudence générale était que le père en était responsable lorsque le fils n'était pas émancipé, et qu'il ne paraissait pas que la *dot* lui eût été payée lors du contrat ou depuis. *Secùs* dans les cas contraires. (Lapeyrère, lettre P, n° 125; Catellan et Vedel, liv. 4, chap. 10.)

A Bordeaux, on rendait même le père du futur non émancipé responsable de l'agencement et des bagues et joyaux promis à la future (*Arrêt* du 23 février 1745);

Art. 1578. « Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. » (Même disposition dans l'art. 1539.)

La loi 17 (C. *de donat. inter. vir. et ux.*) dit que le mari n'est même tenu de restituer les capitaux des biens paraphernaux, s'il les a consommés du consentement de sa femme, qu'autant qu'il en est devenu plus riche; et cela est sans doute vrai rigoureusement; mais il faudrait que ce consentement fût bien formel et bien constaté par écrit. Comme les paraphernaux ont été singulièrement modifiés par le Code, on n'a pas même voulu ériger en règle la disposition de la loi citée, et on s'est borné à statuer sur les revenus. (*Voyez* Lapeyrère, lettre F, nº 71.)

Art. 1579. « Si le mari a joui des biens paraphernaux, malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits, tant existans que consommés. »

D'après cet article, pour établir l'opposition de la femme, il ne lui suffirait pas, ou à ses héritiers, de prouver des représentations vagues, un mécontentement, etc., il faut que l'opposition soit formelle, et constatée par un acte, tel qu'un exploit ou autre.

Art. 1580. « Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. »

Chez les Romains, les biens paraphernaux étaient ordinairement confiés au mari. (L. 9, § 3, D. *de jure dotis.*)

Société d'acquêts.

19. La loi romaine n'était pas étrangère à la communauté conjugale; elle permettait aux époux de contracter ensemble une société de biens.

En France, tous les pays de droit écrit n'avaient pas repoussé cette combinaison favorable aux époux qui mettent dans leur contrat plus de tendresse et d'espérance que de fortune actuelle. La ville de Bordeaux sur-tout, unissait de tout temps au système de la dotalité, l'usage fréquent des sociétés d'acquêts. La coutume locale ne prohibait pas la communauté; la loi romaine tolérait la société de biens; l'usage ainsi justifié s'était établi sur ces deux bases: la tolérance du droit écrit, et le silence de la coutume.

Cette société d'acquêts n'existait qu'en vertu d'une stipulation précise, susceptible à la vérité de toute espèce de modification. Dans la plupart de nos coutumes, les femmes avaient part, en vertu de la loi municipale, aux acquêts faits constant le mariage; cette portion était différente, et tantôt en usufruit, tantôt en propriété, suivant les différentes coutumes. Mais c'était-là la société légale; et il s'agit ici de la société contractuelle ou conventionnelle des acquêts.

Le Code Civil dispose: art. 1581. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts; et les effets de cette société seront réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499. »

Voici comme ces articles sont conçus:

Art. 1498. « Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté, et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports duement justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus biens des deux époux.

Art. 1499. « Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. »

Après avoir rapproché ces trois articles, et les avoir médités, on se demande s'il faut que les époux stipulent précisément qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, pour exclure la communauté légale, ou bien s'il ne suffit pas pour cela

mariage. (Lapeyrère, lett. D, n° 126, et lett. P, n° 158.)

Ces décisions ne sont point en contradiction, comme elles pourraient le paraître au premier apperçu, avec les articles 1552 et 1553 du Code Civil, rapportés ci-dessus, nombre 9; dans ces articles, il s'agit uniquement du régime dotal, abstraction faite de la société d'acquêts; il s'agit de savoir quels sont les droits du mari sur les biens dotaux de la femme, et ceux de la femme contre les créanciers du mari; ici, au contraire, il est uniquement question de ce qui entre dans la société d'acquêts, ce qui est bien différent.

Il n'y aurait que la question de savoir si l'immeuble donné à la femme par le contrat de mariage, en paiement de sa *dot*, entre en société ou lui demeure propre, qui pourrait souffrir quelque difficulté; mais il est visible que ce délaissement fait à la femme seule, annonce assez que l'intention de ses parens est qu'il lui demeure propre; et qu'il en doit être de même que si l'immeuble avait été donné d'abord en *dot* à la femme, sans déclarer toutefois que l'estimation en transportait la propriété au mari, et qu'ensuite on eût augmenté d'autant la constitution de *dot* de la femme. L'estimation n'est censée alors avoir d'autre objet que de régler la quotité des droits burseaux, ou les rapports que la femme devra faire à la succession du constituant. (*Voyez* l'art. 1406 du Code.)

7° La société d'acquêts contractée en secondes noces, n'est point considérée comme un avantage fait au préjudice des enfans du premier lit. (Lapeyrère, lettre N, n° 22; Henris, tom. 2, liv. 4, question 58.) Les profits de la société étant une chose incertaine et l'effet d'un travail commun, ne peuvent être considérés comme une libéralité.

8° Le mari, pendant le mariage, a sur les acquêts les mêmes droits que ceux qui lui sont attribués par les articles 1421 et 1422. Lapeyrère (lettre C, n° 32) dit que le mari peut bien, pendant le mariage, disposer particulièrement des acquêts de la société, mais qu'il ne le peut point par une donation universelle. Salviat, pag. 9, critique cette décision de Lapeyrère, et soutient que le mari peut tout donner par un seul acte. Maintenant il faut se conformer à l'art. 1422, qui doit s'appliquer à plus forte raison à la société d'acquêts. (*Voyez* cet article.)

9° Les époux peuvent stipuler que les acquêts de leur société appartiendront au survivant d'entre eux, ou qu'ils seront réservés aux enfans provenus de leur mariage. Cette dernière clause était presque de style dans nos contrats de mariage. (*Voyez* Lapeyrère, pag. 3, et Salviat, pag. 7 et suivantes.) Elle avait l'effet de transporter la propriété desdits acquêts aux enfans du mariage dès l'instant de sa dissolution, et le survivant n'avait la jouissance que de sa part, sauf les droits de la puissance paternelle sur l'autre. Ces acquêts ne pouvaient être aliénés par le survivant que pour le paiement des dettes par lui contractées pendant le mariage. La moitié seulement qui lui revenait, pouvait l'être pour les dettes antérieures; mais aucune partie ne pouvait l'être pour les dettes postérieures au mariage; et si l'époux survivant les aliénait, les enfans pouvaient évincer l'acquéreur, en répudiant l'hérédité pour s'en tenir aux acquêts. (*Voyez* Lapeyrère et Salviat, aux lieux cités, où ils en rapportent nombre d'arrêts.)

10° La société d'acquêts finit par la dissolution du mariage, ou la séparation de biens. Elle ne se constitue point entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé. C'était une jurisprudence constante dans les pays de droit écrit, avant que le Code Civil l'eût ainsi ordonné pour la communauté légale. (Salviat pag. 16.)

11° La femme et ses héritiers peuvent renoncer à la société d'acquêts. Il n'y a pas de doute dans notre jurisprudence sur cette proposition. La renonciation dont nous parlons se faisait par une simple déclaration, sans que la femme ou ses héritiers eussent besoin de faire inventaire, et sans qu'ils fussent obligés à aucune des formalités prescrites dans les pays coutumiers. C'est ce qui est constaté par diverses attestations du barreau, rapportées par Salviat, n° 8 et 9, au mot *Acquêts*. Mais maintenant il est nécessaire de se soumettre aux règles prescrites dans la section 4 de la

peyrère, pag. 1, décide qu'en fait de succession tout est présumé propres et non acquêts. Salviat (pag. 17) le suppose de même. Dumoulin, Ferreau et Grimaudet, cités par Lapeyrère, enseignent que cette présomption a également lieu en retrait lignager et en matière de fiefs; mais il n'est plus question de ces deux derniers objets.

Voyez *Mariage*, *Matrimoniales* (*Conventions*), *Propres conventionnels*, etc.

2. DOT de religieux et de religieuses.

(*Droit ecclésiastique.*) *Tom.* 7, *pag.* 149.

DOTATION.

C'est un acte par lequel les parens de la personne qui fait profession en religion, ou elle-même, s'obligent de payer au monastère ou à la congrégation, une somme d'argent, une rente, etc., en considération de la réception, de la prise d'habit et de profession, ou pour la subsistance de la personne qui fait profession. Il n'y a plus de *dotation* de cette espèce, puisqu'il n'existe plus parmi nous ni monastères ni religieux.

Il y avait encore des *dotations* pour les églises, pour les prêtres qui la desservaient, etc. L'art. 19 de la loi du 3 ventose an 3 (bulletin 126, n° 665, 1re série), disposa qu'il ne pourrait être formé aucune *dotation* perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses des cultes. La même disposition fut renouvelée dans l'art. 10 de la loi du 7 vendémiaire an 4. (Bulletin 186, n° 1134, 1re série.)

La dernière législation a modifié ces dispositions : l'art. 73 des articles organiques du concordat de l'an 9 porte que « les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état; qu'elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et qu'elles ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement. » L'art. 74 ajoute que « les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, a raison de leurs fonctions. »

Voyez *Culte* et *Droit canonique*.

DOUAIRE. (*Droit public.*)

Tome 7, *page* 169.

Le douaire n'existe plus. Voyez *Matrimoniales*. (*Conventions*)

DOUANE. (*Droit politique.*)

Lieu où on est obligé de porter les marchandises, pour acquitter les impôts auxquels le souverain les a assujetties. On donne aussi le nom de *douane* à l'impôt même. Les droits de *douane* se perçoivent à l'entrée soit d'une ville, soit d'une province, soit d'un royaume.

« Là où il y a du commerce, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 20, chap. 23), il y a des *douanes*. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'état; et l'objet des *douanes* est un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état soit neutre entre sa *douane* et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point; et alors on y jouit de la liberté du commerce. La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose; mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître et les formalités qu'elle exige.

« Je pense, dit-il ailleurs, que les droits perçus dans les *douanes* sur les marchandises, sont ceux que le public sent le moins, parce qu'on ne lui en fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignore presque qu'il les paie. Pour cela il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend les marchandises qui paie les droits : il sait bien qu'il ne les paie pas pour lui; et l'acheteur, qui dans le fond les paie, les confond avec le prix. Il faut regarder le négociant comme le débiteur général de l'état, et comme le créancier de tous les particuliers; il avance à l'état le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour, et il a

payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise : d'où il suit que plus on peut engager les étrangers à prendre de nos denrées, plus ils remboursent de droits; ce qui fait un vrai profit pour l'état. »

Tous les droits de traite dans l'intérieur et tous les bureaux établis pour leur perception d'une province à l'autre, ont été abolis par la loi du 31 octobre-5 novembre 1790. Ces bureaux ont été reculés aux frontières de l'empire; les droits de traite ou de *douane* ont été remplacés par un tarif unique et uniforme, dont la perception s'exécute à l'entrée et à la sortie de l'empire, suivant l'art. 3 de cette loi que nous avons rapportée au mot 4. *Barrières*, pag. 336.

Le tarif des droits de *douanes* arrêté en vertu de cette loi, a éprouvé plusieurs changemens successifs dont nous ne nous occuperons point ici. On peut consulter le *Code des douanes*, qui forme un ouvrage particulier dans lequel on trouve toutes les lois relatives à cette partie de notre législation.

Les droits de *douanes* sont administrés par une régie particulière composée de huit régisseurs, suivant la loi du 23 avril-1er mai 1791; mais par un arrêté du gouvernement du 29 fructidor an 9 (bulletin 104, n° 864, 3e série), cette organisation a été changée. Il y a un directeur général des *douanes*, et quatre administrateurs. Les frontières et les côtes de la république sont divisées par le directeur général entre les quatre administrateurs; ces derniers se réunissent en conseil d'administration, et ce conseil est présidé par le directeur général. (Art. 1, 2 et 3.)

Toutes les affaires contentieuses sont rapportées dans ce conseil; elles sont décidées à la majorité des voix. Les quatre administrateurs seuls délibèrent; en cas de partage des opinions, l'avis du directeur général les départage. Dans les affaires contentieuses, il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances. Il dirige toutes les opérations; il travaille seul avec le ministre des finances; il est particulièrement chargé de faire former les états de produits, et de remettre les résultats au ministre. (Art. 4 et 5.)

Les nominations aux places de directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs, sont présentées au ministre par le directeur-général, et proposées par le ministre à l'empereur. (Art. 6.)

Chacun des administrateurs fait une tournée par an, l'un des trois administrateurs restans est chargé de diriger la division de l'administrateur en tournée. (Article 7.)

L'article 8 règle le traitement du directeur général et des quatre administrateurs. Un arrêté du 7 frimaire an 10 (bulletin 131, n° 1012, 3e série) règle l'uniforme du directeur général, et des administrateurs et employés des *douanes*.

Les directeurs des *douanes* établis dans les départemens, sont tenus d'adresser directement au ministre du trésor public, le 10 de chaque mois au plus tard, un bordereau certifié des versemens réellement effectués pendant le mois précédent, par les préposés de leurs directions respectives, dans les caisses du trésor public. (Arrêté du 27 prairial an 11, bulletin 197, n° 1741, pag. 404, 3e série.)

Voyez la loi générale sur les *douanes*, du 30 avril 1806, bulletin 89, n° 1515, 4e série, pag. 469.

DOUBLAGE. (*Droit féodal.*)

C'était un droit extraordinaire que le seigneur prenait en certains cas dans quelques coutumes, sur ses vassaux, et qui était ainsi appelé, parce qu'il consistait ordinairement dans le double des droits que le vassal payait habituellement.

1. DOUBLE ACTION. (*Jurisprudence.*)

La *double action* s'entend de trois manières : 1° de l'action qui, en certains cas chez les Romains, tendait à faire payer le double de la chose, et qui était appelé *actio in duplum*, comme l'action du vol commis par adresse et sans violence : *Actio furti nec manifesti*. Ces sortes d'actions étaient opposées aux actions simples, triples ou quadruples; 2° on appelle aussi en

droit *action double* celle qui résulte d'un contrat au profit de chacun des contractans contre l'autre, comme dans le louage ou dans la vente ; 3° on appelle *double action*, lorsqu'un titre produit deux actions différentes au profit de la même personne, et contre le même obligé, comme quand l'action personnelle concourt avec l'action hypothécaire.

2. DOUBLE ÉCRIT, *ou* Écrit fait double.

(*Droit privé.*) *Tome* 7, *page* 227.

C'est un écrit sous signature privée, dont il y a deux originaux conformes l'un à l'autre, et tous deux signés des parties qui y sont engagées.

Voyez *Acte, Écrit double*, etc.

3. DOUBLE EMPLOI. (*Droit privé.*)

C'est l'action d'employer deux fois une même somme dans un compte, soit en recette, soit en dépense.

Quand le débiteur a une fois payé ce qu'il devait, il est libéré. Si, par erreur, il paie encore ce qu'il ne devait plus, il a une action en répétition contre son créancier. Cette action est appelée, en droit, *condictio indebiti*, et est fondée sur l'équité naturelle, qui ne permet pas qu'on fasse payer à un débiteur au-delà de ce qu'il doit.

Le *double emploi* se glisse aisément dans un compte : c'est dès-lors une erreur contre laquelle il est permis de revenir, sans même qu'il fût nécessaire dans l'ancienne législation d'obtenir à cet effet des lettres du prince. Il suffit de faire voir clairement qu'il y a un *double emploi*, pour être fondé à obtenir la restitution de ce qu'on a payé de plus qu'on ne devait. Observez toutefois que celui contre lequel on se pourvoit en restitution, ne doit pas les dépens de la demande, lorsqu'il a reçu de bonne foi l'objet de la réclamation, et qu'il le restitue sans contestation ; parce que si, d'un côté, le créancier ne doit recevoir que ce qui lui est dû, le débiteur, du sien, doit savoir ce qu'il doit, et ne rien payer au-delà.

Il est rare qu'ailleurs que dans les comptes considérables il se fasse de *doubles emplois*. Lorsque le débiteur produit deux quittances de la même somme, il ne faut pas toujours en induire qu'il a payé deux fois la même chose ; il arrive très-souvent qu'un débiteur qui a perdu sa quittance, prie son créancier de lui en donner une nouvelle, ce qui se fait ordinairement sans difficulté, et sans soupçonner aucune mauvaise intention de la part de ce débiteur. Lorsque ce dernier se présente en justice pour demander la restitution de ce qu'il a payé sur la seconde quittance, sous prétexte qu'il a retrouvé la première dont la perte l'avait forcé de payer deux fois la même somme, on ne doit pas l'écouter facilement. Les présomptions sont contre lui, malgré la représentation de la double quittance, parce qu'on ne doit pas croire qu'un débiteur qui a payé une première fois, se porte volontiers à payer une seconde fois la même dette, sans poursuites, et sans avoir fait préalablement des protestations, ou fait insérer des réserves dans cette seconde quittance. Aussi, dans le doute, le serment du créancier doit-il l'emporter.

Mais il en serait différemment si les deux quittances se trouvaient avoir été délivrées l'une au débiteur, décédé depuis, l'autre à son héritier ; on pourrait aisément croire alors que le créancier aurait pu profiter de l'ignorance où était cet héritier que la chose eût été payée par le défunt.

Au surplus, la prudence commande de ne pas délivrer de seconde quittance sans y faire mention qu'elle est délivrée à la réquisition du débiteur, qui a déclaré avoir égaré la première, laquelle, au moyen de cette seconde quittance, est réputée nulle et non avenue.

Voici les principes du Code Civil applicaples à cette matière, tels qu'ils sont réglés dans le chap. 1er du tit. 4, liv. 3, des quasi-contrats :

Art. 1376. « Celui qui reçoit, par erreur ou sciemment, ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a induement reçu. » L'art. 1235 avait déjà disposé : « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à

répétition. » (*Voyez* les titres du D. et du C. *de condictione indebiti.*)

Art. 1377. « Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier; néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. »

La loi 44, D. *hic*, dit : *Nulla repetitio est ab eo qui suum recepit.* Mais cela doit s'entendre lorsque celui qui a payé l'a fait au nom du débiteur. Il en est autrement lorsqu'il se croyait débiteur lui-même. (L. 18, § 6, D. *hìc.* Voyez la glose sur la loi 4.) Quant à la seconde partie de l'article, elle est fondée sur l'équité, qui ne permet pas que le créancier soit dupe de la faute du payant.

Art. 1378. « S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le principal que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. » (S'il n'y a pas de mauvaise foi, celui qui a reçu ne doit les intérêts ou les fruits que depuis la demande. (L. 1, C. *hìc.*)

Art. 1379. « Si la chose induement reçue est un immeuble, ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. »

Art. 1380. « Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente. » *Si res quæ condicitur, modico distracta sit, sine fraude, hoc solum venit in condictionem, quod ex pretiò habuit.* (L. 26, § 12, D. *hìc.*)

Art. 1381. « Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. » C'est la règle introduite par l'équité, même envers le possesseur de mauvaise foi. (L. 38, D. *de petit. hæred.*)

4. DOUBLE INTELLIGENCE.

(*Droit des gens. Morale.*)

On appelle *intelligence double*, celle d'un homme qui fait semblant de trahir son parti, pour attirer dans le piége ou l'ennemi, ou celui dont il médite artificieusement la ruine. C'est une trahison et un métier infâme quand on le fait de propos délibéré et en s'offrant le premier; dans les affaires de particulier à particulier, c'est le dernier degré de la bassesse, de la lâcheté, de la perfidie, de la perversité. Dans les affaires politiques on en pense autrement. Qu'un officier, un commandant de place, par exemple, soit sollicité par l'ennemi, il peut légitimement, en certaines occasions et non dans toutes, feindre de prêter l'oreille à la séduction, quand il ne s'agit que d'attirer le suborneur et de le prendre dans ses propres filets; car ce suborneur lui fait outrage en tentant sa fidélité, en le croyant capable de trahison. Il se venge donc justement en le faisant tomber dans le piége qui lui était préparé. Par cette conduite, loin de manquer à la foi des promesses, il sauve sa patrie du danger que la perfidie lui apprête; il oppose à l'agresseur les mêmes armes dont il se sert pour l'attaquer; et, sans doute, ce genre de défense loin d'être flétrissant, ne présente rien qui ne soit légitime. C'est dans ce sens qu'un officier supérieur voyant qu'on tente la fidélité de ses officiers ou soldats, ne balance jamais à les autoriser à feindre de se laisser gagner, pour mieux repousser contre l'ennemi l'effet de sa propre trahison.

Mais, dans le droit privé, qu'il serait lâche et méprisable celui qui ne surprendrait notre confiance par les démonstrations de la plus touchante amitié, que pour en abuser avec plus de perfidie contre nous!

Voyez *Duplicité.*

5. DOUBLE LIEN. (*Droit privé.*)

Tome 7, page 227.

Voyez *Successions collatérales.*

DOUCEUR. (*Morale.*)

La *douceur* est cette heureuse disposition de l'esprit et du cœur, qui nous rend modérés dans les injures que nous recevons, patiens dans les torts que nous endurons, tranquilles dans les maux que nous souf-

fronts. Elle se manifeste dans les discours, par la circonspection avec laquelle nous parlons; dans tous les mouvemens, par la prudence qui les accompagne. Elle est opposée à l'irritation, à la colère, à l'emportement, au courroux, à la violence. Elle porte à la bienveillance universelle et à la charité chrétienne, qu'elle nourrit, entretient et accompagne. Enfin, elle sert à régler toutes les passions tumultueuses et irascibles de l'ame. On peut dire que la *douceur* est la vertu du sage, et qu'elle devrait faire le caractère du vrai philosophe, comme celui du jurisconsulte et de l'orateur. La *douceur* fut le caractère de Socrate; elle brilla dans toute la conduite du rédempteur des hommes.

Celui qui manque de *douceur* est irritable dès qu'on le contredit, lorsqu'on l'offense, qu'on le blesse, lorsqu'on contrarie quelqu'une de ses passions, ou qu'on lui fait tort. Il manifeste alors son irritation par des gestes brusques, un ton de voix aigre, des paroles dures ou injurieuses, ou des actes de violence. L'irritation est un mouvement subit, qui marque l'impatience de l'ame; la colère est un mouvement plus durable, qui produit la haine ou qui en est accompagnée; l'emportement montre plus de violence et d'aigreur; le courroux exprime plus de hauteur ou d'orgueil, et tous ces mouvemens sont contraires à la *douceur*, et la *douceur* les réprime tous.

Trois traits essentiels caractérisent donc un homme doux : il ne se fâche pas aisément, jamais pour des riens ou des petits sujets; il souffre avec patience quelques torts réels; il est capable d'endurer avec tranquillité les maux et les injures. Il trouve plus de satisfaction à vaincre ses premiers mouvemens qu'à s'y livrer; sa patience n'est ni faiblesse ni lâcheté, ni insensibilité; c'est le fruit de ses réflexions et de ses efforts; il a rendu son esprit flexible et accommodant, pour être plus tranquille et devenir heureux; il a rempli son cœur de modestie et d'humilité, pour éviter tout démêlé avec les autres. Autant qu'il est possible, il envisage tout du bon côté; jamais il ne forme de prétentions qui ne soient raisonnables; et jamais l'orgueil n'enfanta en lui des plaintes et des mécontentemens contre les autres.

Vous reconnaissez l'homme doux à un autre trait : c'est que provoqué ouvertement, il sait réprimer les premiers mouvemens; il les contient dans les bornes de la modération; jamais vous n'appercevez dans ses discours ni dans sa conduite aucune violence. S'il est forcé de montrer ou son indignation ou son mécontentement, il n'y a rien qui sente l'emportement; vous le verrez toujours maître de lui-même et dirigé par la modération.

Enfin l'homme doux qui n'est pas facilement irritable, est aussi aisément placable; comme il est lent à se mettre en colère, il est prompt à pardonner; il sait prévenir et ramener ceux avec qui il a des démêlés. Il n'a garde de perpétuer les querelles et de prolonger les divisions en conservant des ressentimens.

Tel est le caractère de l'homme doux, caractère infiniment avantageux pour le bonheur sur la terre. Ce serait une erreur de s'imaginer que par cette *douceur* on s'attirera des torts et de nouvelles offenses, qu'on s'exposera à la continuation ou à la réitération des injures. Quelque corrompus, quelque méchans que soient les hommes avec lesquels nous sommes appelés à vivre, il est peu de cas où nous ne puissions les ramener, les adoucir, les forcer à reconnaître leurs torts par la *douceur*. Par une conduite opposée, au contraire, on perpétue les querelles, on les envenime, on multiplie les offenses mutuelles on met obstacle à toute réconciliation.

La *douceur* nous rend sociables et aimables, même aux hommes les plus grossiers, les plus brusques et les plus violens. Par là on se fait chérir de tous ceux avec qui l'on est destiné à vivre; on entretient la concorde dans la société domestique; dans la société civile, dans la société religieuse. L'homme doux, sous la protection des lois et des magistrats, est bien rarement exposé à des violences et à des embarras, qu'essuie si souvent celui qui n'est pas maître de ses mouvemens, de ses discours, de ses démarches. Comme il est bien éloigné d'offenser les autres, il arrive rarement qu'on l'injurie, qu'on l'offense ou qu'on lui fasse tort; et s'il s'y trouve exposé, il est plus rare encore que son caractère ne lui attire pas des défenseurs. Dans

ces connaissances, l'ame ne juge point de la vérité de la proposition qu'elle examine, ou des rapports qu'elle cherche entre les idées qu'elle compare; elle n'en juge point parce qu'elle ne peut pas en juger; car juger, c'est voir ce qu'on cherche, c'est sentir que l'on connaît telle ou telle chose, de telle ou telle manière : or celui qui *doute* sent qu'il ne voit pas ce qu'il faudrait qu'il vît; qu'il ne connaît pas ce qu'il faudrait qu'il connût pour appercevoir la vérité qu'il cherche.

Si l'on y fait bien attention, on appercevra que le *doute* n'est donc point un jugement de l'ame sur l'objet qu'elle cherche à connaître; mais qu'il est, à parler exactement, un jugement de l'ame sur son état propre relativement à ces objets, sur le degré de connaissances qu'elle en a, et sur l'impossibilité qu'avec ses connaissanses, elle puisse avec certitude savoir la vérité.

Il est une autre espèce de *doute* qui dépend, à divers égards, de notre volonté: cette espèce est l'effet de l'amour du vrai et de la crainte de l'erreur, dont la prudence et l'amour de notre perfection nous font fuir le danger; ce *doute* est l'opposé du préjugé, c'est-à-dire de la prévention qui s'établit en nous sans avoir été déterminée par aucun motif suffisant.

Tout état de *doute* plonge l'ame dans un état de gêne dont elle cherche à sortir. Faite pour connaître, son desir naturel est de savoir; mais savoir, ce n'est pas seulement avoir des idées vagues et décousues des choses; c'est se les représenter telles qu'elles sont. Or *douter*, c'est sentir, c'est juger que l'on ne sait pas avec certitude ce que sont les choses. Du desir de connaître naissent les efforts pour nous instruire. Mais l'étude approfondie, essentielle pour connaître le vrai avec certitude, est une occupation pénible, un travail gênant dont les fruits sont lents à se manifester. Notre paresse craint la peine, notre impatience hait les retards; l'une et l'autre se révoltent contre la nécessité de l'étude, contre l'obligation que la sagesse nous impose de tout approfondir, de ne voir que par nous-mêmes, et de ne regarder comme vrai que ce qu'un examen attentif nous a montré comme tel.

Nos peines cessent du moment que nous croyons avoir vu la vérité; aussi voudrions-nous la saisir du premier coup d'œil, et comme l'on se persuade aisément ce que l'on desire, les premières lueurs nous transportent, les plus légères apparences nous tiennent lieu de preuves; nous embrassons ces ombres comme la vérité même; nous tremblons que le prestige ne se détruise; nous allons jusqu'à éviter comme un écueil ce qui pourrait nous désabuser; nous nous attachons fortement à la première chimère qui se présente à notre esprit, pour nous sauver de l'état de *doute*, et pour nous épargner le travail qu'il faudrait entreprendre pour en sortir. Ainsi, pour l'ordinaire, nous examinons peu, ou même nous fuyons l'examen. Il est moins pénible de s'abandonner nonchalamment à la pente du préjugé, que de gravir laborieusement pour atteindre le sommet de la vérité.

La science la plus utile, la plus nécessaire, la plus recommandable pour le magistrat, pour le jurisconsulte, celle qu'ils doivent se faire un devoir d'acquérir d'abord, c'est le *doute*. Tout homme qui *doute* a déjà fait un grand pas vers la connaissance de la vérité. *Douter*, c'est contracter avec soi-même l'obligation d'examiner une proposition sous ses différens rapports, afin de ne regarder comme vrai que ce qui est réellement démontré tel aux yeux de notre entendement. Ayons donc toujours ce *doute* méthodique ou volontaire par lequel nous sommes portés à suspendre notre jugement ou du moins à conserver une modeste défiance de sa justesse; ce *doute* consiste à regarder comme pouvant être faux ce que nous avons cru d'abord être vrai, et à demeurer dans cet état de suspension jusqu'à ce que nous ayons vu distinctement et immédiatement par nous-mêmes, les raisons qui en prouvent solidement la vérité par laquelle seule nous devons être entraînés vers une détermination.

Nous avons vu combien facilement, par ignorance ou par paresse, nous admettons comme vraies des propositions que nous n'avons point examinées et qui peuvent être fausses; mais les sens ne nous trompent-ils pas quelquefois aussi? L'autorité de

En matière civile, nous avons pour maxime que, dans le *doute*, il faut se décider contre celui qui ne prouve pas, et au pouvoir duquel il était de prendre des précautions pour s'assurer de sa demande : *Actore non probante ; absolvitur reus.*

Voyez *Ambiguité* et *Interprétation des conventions.*

En matière criminelle, il peut se présenter bien des *doutes* sur différens faits et différentes circonstances ; mais le sort de l'accusé ne peut jamais être douteux ; parce que, dans l'incertitude de savoir s'il est coupable ou non, on doit le présumer innocent. Si l'on était nécessairement obligé d'opter entre l'absolution et la condamnation, il vaudrait mieux, sans contredit, selon la maxime, l'absoudre, quoique coupable, que de risquer de punir l'innocence en le condamnant.

Voyez *Accusé.*

DOYEN. *Tom.* 7, *pag.* 236.

1. DOYENNÉ. (*Droit ecclésiastique.*) *Tome* 7, *page* 246.

2. DOYENNÉ, DOYEN RURAL. (*Droit ecclésiastique.*) *Tome* 7, *page* 239.

DRACON.

On parle trop souvent des lois de *Dracon* pour qu'un nom aussi célèbre ne trouve pas place dans un Dictionnaire de droit.

Dracon, législateur d'Athènes, vivait 624 ans avant Jésus-Christ. Il se rendit recommandable dans sa république par sa probité autant que par ses lumières. Déclaré archonte, il fit des lois pour la réforme de ses concitoyens ; elles respiraient partout une sévérité cruelle. L'assassin et le citoyen convaincu d'oisiveté, étaient également punis de mort. Assez juste pour ne favoriser personne, il ne fut pas assez philosophe, dit un homme d'esprit, pour savoir qu'il commandait à des hommes. Lorsqu'on lui demandait les motifs de sa rigueur, il répondait que les plus petites transgressions lui avaient paru mériter la mort, et qu'il n'avait pu trouver d'autres punitions pour les plus grandes. Ses lois, écrites en caractères de sang, suivant l'expression de l'orateur Démades, eurent le sort des choses violentes ; elles furent d'abord adoucies, et ensuite négligées.

Le sage Solon les abrogea toutes, à l'exception de celles qui regardaient le meurtre.

La fin de *Dracon* fut aussi triste que glorieuse, mais elle fut juste en ce qu'il fut traité comme il avait traité ses concitoyens. Ayant paru sur le théâtre, le peuple lui applaudit par acclamations réitérées, et lui jeta tant de robes et de bonnets, suivant la coutume de ce temps-là, qu'il fut étouffé. Il avait immolé ses concitoyens à sa féroce sévérité pour leur témoigner son attachement à la vertu, il perdit la vie sous les marques de leur estime.

On a recueilli tout ce qui nous reste des lois de *Dracon*, dans un ouvrage qui a pour titre : *Jurisprudentia vetus Draconis et Solonis leges Pradulpho Prateïo augusto buloniate collectore interprete. Lugduni apud Guillelmum Rovillium*, 1558, in-8°.

Cet auteur ne rapporte que onze lois, qui sont : 1° que l'on s'abstienne du bien d'autrui ; 2° si quelqu'un éloigne des bêtes de charge du chemin qu'il doit suivre, pour son usage, conformément aux conventions avec le locateur, il sera coupable de vol ; 3° que l'on mette à mort les gens oisifs ; 4° que l'on punisse de mort toutes les personnes convaincues d'un crime, et que celui qui vole des herbes dans un jardin, ou des fruits à écorce molle, soit puni comme s'il était sacrilége ou homicide ; 5° il est permis de tuer sur notre territoire, un homicide, ou il est permis de le déférer au juge ; 6° il n'est point permis d'accuser du crime d'homicide ceux qui sont en exil, quand même ils retourneraient dans le lieu d'où ils sont exilés ; 7° l'on ne doit point exiler ou faire mettre à mort ceux qui, sans intention de mal faire, ont tué un homme en s'exerçant dans les jeux publics, dans les grands chemins, ou dans la guerre, ou qui ont mis à mort dans leur propre maison un galant favorisé, ou par leur femme, ou par leur mère, ou par leur sœur, ou par leur fille, ou

par la concubine qui leur a engendré des enfans.

8° On ne doit point punir celui qui, pour se défendre, a tué son ennemi, dans le temps qu'il l'insultait ou l'attaquait avec violence; 9° *Si quis morte violentâ accensuerit, in ejus ultionem necessariis corpora capiendi jus esto, donec causam dixerint necis an homicidas dederint; capiendis autem corperum pignoribus ad tertium usque progrediantur, ultra nefas esto.* Nous citons le texte latin pour éviter la longueur du commentaire.

10° L'on doit priver les homicides du droit de l'eau, des libations, des vases sacrés et du temple de la justice; 11° tout ce qui causera un homicide sera puni sévèrement, soit qu'un homme, un animal, ou une chose inanimée l'ait occasionné.

1. DROIT. *Tome* 7, *pag.* 248.

2. DROIT BOURGEOIS. *T.* 7, *p.* 262.

3. DROIT CANONIQUE. *T.* 7, *pag.* 252.

Voyez ci-après, nomb. 29, *Droit canon.*

4. DROIT CIVIL, PUBLIC ET PRIVÉ.

Tome 7, page 253.

Addition.

1. La législation intérieure doit garantir à chaque individu une existence douce et paisible : elle doit s'occuper du bonheur des personnes. La sûreté, la propriété, voilà les grandes bases de la félicité d'un peuple; c'est par la loi seule que leur stabilité peut être garantie; et l'on reconnaîtra sans peine que la conservation des *droits civils* influe sur le bonheur individuel, bien plus encore que le maintien des droits politiques; parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que la loi civile se fait sentir tous les jours, et à tous les instans. La loi sur la jouissance ou la privation des *droits civils* offre donc un grand intérêt, et mérite toute l'attention du législateur.

Trois espèces de droits régissent les hommes réunis en société. Le *droit naturel* ou général, qui se trouve chez toutes les nations; c'est celui qui établit la sûreté des personnes et des propriétés, et qui est la source de tous les contrats entre-vifs, sans lesquels il est impossible de concevoir qu'une association quelconque puisse se former ou se maintenir; le *droit civil*, qui est le droit propre à chaque nation, et qui la distingue des autres; c'est celui qui règle les successions, les mariages, les tutelles, la puissance paternelle, et généralement tous les rapports qui peuvent exister entre les personnes; enfin le *droit politique*, qui n'est pas moins propre à une nation que son *droit civil*, mais, qui, s'occupant d'intérêt plus relevés, détermine la manière dont les citoyens concourent plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance publique. Il était nécessaire de séparer les règles de ce droit, de celles du *droit civil*; de rappeler que les premières appartiennent à l'acte constitutionnel, tandis que les autres sont l'objet de la loi civile, afin que ce qui est établi pour un ordre de choses, ne pût jamais s'appliquer à l'autre.

Voyez, pour les droits politiques, les articles *Administration*, nombre 10, page 323, et *Citoyen*.

Droits civils.

2. La constitution de l'an 8 traite des *droits politiques* et de la manière dont ils peuvent être exercés; le Code Civil règle les *droits civils*, , et dispose ainsi :

Liv. 1er, tit. 1er chap. 1er, art. 7. « L'exercice des *droits civils* est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle. »

On peut jouir des *droits civils*, sans être citoyen; mais on ne peut pas être citoyen sans jouir des *droits civils*.

Art. 8. « Tout Français jouira des *droits civils*. »

Cela doit s'entendre sous les exceptions portées dans la section 2 du chap. 2, dont nous parlerons ci-après.

Art. 9. « Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année de

l'époque qui suivra sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer son domicile en France, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. »

Lors de la discussion de cet article au conseil d'état, il fut d'abord question de savoir si tout individu né en France n'était pas Français par le fait seul de sa naissance, sans avoir besoin de déclarer que telle était sa volonté, et s'il ne pouvait cesser de l'être qu'en passant une déclaration qu'il ne voulait pas l'être.

Pour l'affirmative, on disait que les événemens de la guerre avaient amené en France beaucoup d'étrangers qui s'y étaient mariés; qu'il y avait de l'avantage à regarder leurs enfans comme Français, parce qu'ils seraient soumis à la conscription et aux autres charges publiques; que s'ils recueillaient des successions dans l'étranger, ils en rapporteraient le produit en France; et qu'il était probable que le plus grand nombre y resterait. D'après ces motifs, on décida d'abord que les enfans de ces étrangers jouiraient des *droits civils*, sans avoir besoin de déclarer qu'ils entendaient être Français.

Mais ensuite on observa que si l'enfant né en France, d'un étranger, y jouit des *droits civils*, sans déclarer qu'il veut s'y fixer, et sans y résider en effet, on ne pourra pas lui refuser les successions qu'il y recueillera, et dont il emportera le produit dans son pays. On rappela que dans l'ancienne jurisprudence on avait toujours pris ces précautions vis-à-vis de ceux qu'on admettait au droit de succéder, quoiqu'ils ne fussent pas résidans en France. (*Voyez* Bacquet, *Droit d'Aubaine*, ch. 37, 38 et 39; Soefve, tom. 1, cent. 2, ch. 72 et 87; le *Journal des Audiences*, arrêts des 28 août 1630, 25 février 1647, 9 mars 1668.)

Sur ces considérations, on est revenu à rédiger l'article tel qu'il est conçu. Mais quel sera, pendant leur minorité, le sort des enfans nés en France de l'étranger, ou même de ceux qui décèderont dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, et durant laquelle la loi les admet à réclamer la qualité de Français ?

La loi ne s'en explique pas positivement; mais il faut tenir que ces enfans ne jouissent pas des *droits civils* pendant leur minorité, parce que n'ayant pas de volonté légale à eux propre, et n'étant censés avoir que celle de leurs parens qui, dans la supposition où nous nous plaçons, n'ont pas déclaré vouloir être Français, ces enfans ne peuvent être considérés que comme étrangers.

Il faut porter la même décision à l'égard de ceux qui décèdent avant la révolution de l'année qui suit leur majorité, parce que la loi fait dépendre leur qualité de Français d'une condition qu'ils n'ont pas remplie.

Enfin, comme ce n'est que dans l'année qui suit leur majorité, que la loi les admet à réclamer la qualité de Français, il suit de là que si les enfans nés en France de parens étrangers, veulent après cette époque être admis à la qualité de Français, ils doivent remplir les formalités prescrites aux étrangers qui veulent se faire natuliser.

Art. 10. « Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français. Tout enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. »

Sur la première partie de cet article, on demanda qu'elle serait la condition d'un enfant né dans l'étranger d'une Française et d'un père inconnu, ou d'un Français non marié. On répondit que l'enfant de la Française suivrait la condition de sa mère, et serait Français comme elle : *Vulgò quæsitus matrem sequitur* (L. 19. D. *de stat. hom.*); et que l'enfant du Français non marié serait aussi Français, pourvu que son père le reconnût; sans quoi il serait réduit à l'état assigné aux bâtards dans le lieu de sa naissance; et, comme on observa que les bâtards n'étaient pas dans l'étranger aussi favorisés qu'en France, et que le père pourrait bien ne pas y trouver aisément

le moyen de le reconnaître, on dit qu'il pourrait le reconnaître en France.

La seconde partie du même article donna lieu à plusieurs difficultés. On dit qu'elle pouvait s'appliquer à une question délicate, celle de l'émigration; et en conséquence, on demanda qu'il y fût ajouté une exception relative aux enfans des émigrés, afin qu'ils ne pussent revenir en France, et y jouir des *droits civils*, qu'en observant les formalités prescrites à l'égard des étrangers, ou avec l'autorisation du gouvernement.

Quelques membres du conseil d'état dirent que lorsqu'on faisait un Code Civil, il fallait se placer à une grande distance des circonstances où l'on se trouvait au moment de cette discussion; que la faveur de l'origine devait l'emporter sur toute autre considération; que le principe posé dans l'article en discussion était celui de l'Europe entière, et que toujours les enfans de celui qui avait perdu la qualité de Français, avaient été admis à la reprendre en se soumettant à demeurer en France. (*Voyez* Lapeyrère et les auteurs qu'il cite, lettre A, n° 84.)

D'autres répondirent qu'on ne pouvait tenir la qualité de français que de ses parens ou du lieu de sa naissance; que dans l'espèce, l'enfant était supposé né dans l'étranger, et que son père étant censé mort civilement, n'avait pu lui transmettre une qualité qu'il n'avait pas lui-même.

Cette mort civile des émigrés fut contestée par quelques membres; mais le conseil décida positivement, dans sa séance du 14 thermidor an 9, que les émigrés étaient en effet morts civilement.

Il faut cependant distinguer, pour les temps antérieurs à la loi du 12 ventose an 8, les *véritables émigrés* d'avec ceux qui n'étaient que *prévenus d'émigration*. Depuis cette loi, tous les inscrits sur la liste des émigrés qui n'avaient pas été définitivement rayés, sont censés véritablement émigrés, et, comme tels, morts civilement. Si depuis ils sont éliminés ou amnistiés, ce n'est qu'à partir du jour de leur élimination ou de leur amnistie qu'ils sont rendus à la vie civile; mais pour les temps antérieurs à la loi du 12 ventose an 8, la simple inscription sur la liste des émigrés ne donnait pas la mort civile, de même que la seule accusation de tout autre crime ne l'emporte pas, et si, avant cette loi du 12 ventose, ils ont été rayés, ils sont censés n'avoir jamais perdu la qualité de citoyen, et les actes intermédiaires par eux passés sont valides.

Une question semblable s'est présentée à la cour de cassation, et y a été jugée le 28 germinal an 12. Elle est trop intéressante pour que nous puissions nous dispenser de la placer ici.

Espèce.... Le 12 thermidor an 2, Marie-Françoise-Victoire Imbert Colomès, épouse de Guillaume Maret, fut arrêtée à Saint-Pierre-la-Nouaille, lieu de son domicile, en vertu d'un ordre délivré par un commissaire du district de Roanne. Peu de temps après elle fut mise en liberté.

Le 12 thermidor an 2, Guillaume Maret et sa femme furent portés par l'administration du district de Roanne, sur la liste des fugitifs de ce district. L'arrêté qui ordonnait leur inscription sur cette liste faisait remonter leur fuite au mois de brumaire précédent, et en attribuait la cause à la qualité qu'avait eue Guillaume Maret, avant le siége de Lyon, de membre du *congrès départemental du département de Rhône-et-Loire*.

Le 3 vendémiaire an 3, un arrêté du comité de sûreté générale ordonna que Guillaume Maret serait mis en liberté, et que les scellés apposés sur ses effets seraient levés. Guillaume Maret n'était cependant pas détenu à cette époque; il était encore fugitif ou caché; mais cette mesure supposait évidemment qu'un mandat d'arrêt avait été précédemment décerné contre lui; et c'était sans doute pour s'y soustraire qu'il avait disparu.

Le 3 floréal an 3, l'administration du district de Roanne prit un arrêté qui accorda à Maret main-levée pure et simple des scellés et séquestres apposés sur ses propriétés, situées dans la commune de Saint-Pierre et autres environnantes, sur le motif que la loi du 14 pluviose de ladite année, rapportait les dispositions pénales relatives aux troubles de Lyon, et remettait Guillaume Maret en l'état où il était

avant son inscription sur la liste des fugitifs; que la loi du 22 germinal suivant autorisait les citoyens qui s'étaient soustraits par la fuite aux mandats d'arrêt lancés contre eux, pour raison et par suite des événemens des 31 mai et 2 juin 1793, à rentrer dans leurs foyers, et ordonnait qu'ils seraient réintégrés dans leurs droits politiques et dans tous leurs biens.

Par arrêté du 24 du même mois de floréal an 3, l'administration du département de la Loire confirma celui du district de Roanne, et le déclara commun à la dame Maret.

Le 6 thermidor an 3, la commission exécutive des revenus nationaux, sur le vu de l'arrêté du district de Roanne, du 12 thermidor an 2, inscrivit Guillaume Maret et son épouse sur le troisième supplément de la liste générale des émigrés. Le 16 du même mois, l'administration du district de Roanne réclama contre cette inscription, par une lettre adressée au comité de législation de la convention nationale, mais elle demeura sans réponse.

Le 16 fructidor suivant, Guillaume Maret et sa femme déposèrent au secrétariat de la même administration, un mémoire par lequel ils demandèrent que leurs noms fussent rayés de la liste arrêtée le 6 thermidor précédent.

Le 17 nivose an 4, Guillaume Maret fit à Lyon un testament mystique, par lequel il institua son épouse son héritière universelle.

Le 19 fructidor an 5, une loi générale ordonna à tous ceux qui étaient inscrits sur la liste des émigrés, de sortir du territoire français, et leur défendit d'y rentrer tant qu'ils n'auraient pas obtenu leur radiation définitive. Guillaume Maret et son épouse obéirent à cette loi, et se retirèrent à Nuremberg.

Le 9 floréal an 7, Guillaume Maret fit en cette ville un codicille par lequel, entre autres dispositions, il confirma l'institution contenue dans son testament.

Le 29 du même mois, l'administration du département de la Loire, statuant sur le mémoire déposé le 16 fructidor an 3, par Guillaume Maret et sa femme, au secrétariat du district de Roanne, arrêta que leurs noms seraient rayés *provisoirement* de la liste des émigrés.

Le 26 messidor an 8, Guillaume Maret décéda à Nuremberg.

Le 29 germinal an 9, un arrêté du gouvernement raya définitivement de la liste des émigrés le nom de Guillaume Maret et celui de sa veuve.

Le 27 messidor de la même année, la veuve Maret obtint du tribunal de première instance de Lyon, l'ouverture du testament mystique de son mari; et le 6 thermidor suivant, elle en demanda l'exécution contre les frères Maret, héritiers *ab intestat*, qui de leur côté le soutinrent nul, 1° pour vices de formes; 2° parce que Guillaume Maret était en état de mort civile lorsqu'il avait testé.

Jugement du tribunal de première instance de Roanne, du 21 messidor an 10, qui adjuge la succession à la veuve, attendu que dans la forme, le testament et le codicille sont réguliers; et qu'au fond le défunt n'avait été inscrit que sur un tableau de fugitif; que, dans tous les cas, étant en réclamation depuis l'an 3, il ne pouvait être consideré que comme prévenu d'émigration, et non comme émigré; que cette prévention ou état d'accusation par lui contestée, ne pouvait opérer une mort civile; et que l'arrêté qui le rayait, jugeant qu'il avait été mal à propos inscrit, avait décidé que l'accusation était mal fondée.

Appel de ce jugement de la part des frères Maret.

Jugement du tribunal d'appel de Lyon, du 14 fructidor an 11, portant qu'il a été mal jugé, émendant, déclare le testament du 17 nivose an 4, et le codicille du 9 floréal an 7, nul et de nul effet, comme n'ayant pu transmettre la propriété d'un individu alors inscrit sur la liste générale des émigrés, et frappé, pendant ladite inscription, de mort civile.... *Motifs*.... « Considérant qu'il est inutile d'agiter les questions relatives aux vices de forme opposées aux testament et codicille; considérant que Guillaume Maret a été inscrit sur la liste générale des émigrés avant les testament et

Remarquons d'ailleurs que dans cet article trois choses marchent de front : le bannissement perpétuel des émigrés, leur mort civile, la confiscation de leurs biens.

Or, 1° les prévenus d'émigration n'étaient point bannis à perpétuité du territoire de la république; ils étaient même tenus, avant le 19 fructidor an 5, d'y résider, en attendant qu'il fût statué sur leurs réclamations; et s'ils en sortaient, si par suite ils ne pouvaient pas prouver la continuité de leur résidence sur le sol français, l'art. 31 du tit. 3 de la loi du 25 brumaire an 3, voulait qu'ils fussent déchus de leurs réclamations, et traités définitivement comme émigrés.

La loi du 19 fructidor an 5 a changé, à cet égard, leur manière d'exister; elle les a obligés de se retirer provisoirement en pays étranger; mais elle ne les a pas pour cela bannis à perpétuité de leur patrie; elle ne les en a éloignés que pour un temps.

2° Les biens des prévenus d'émigration n'étaient pas, comme ceux des émigrés, acquis à la république; ils n'étaient que séquestrés; et l'art. 20 du tit. 3 de la loi du 25 brumaire an 3 défendait de les vendre avant l'expiration des délais prescrits pour recevoir les déclarations des prévenus, ou le jugement définitif de ces mêmes réclamations.

Ainsi, des trois peines que l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793 inflige aux émigrés, en voilà deux qui bien certainement ne peuvent pas être appliquées aux prévenus d'émigration. Comment donc pourrait-on leur appliquer la troisième, la *mort civile?*

Mais, dit-on, si les prévenus d'émigration ne sont pas constitués en état de mort civile, par la loi du 28 mars 1793; ils le sont du moins par la loi du 1er fructidor an 3; car l'art. 11 de celle-ci déclare qu'*aucun individu porté sur la liste des émigrés du département de son domicile, ne pourra jouir des droits de citoyen, jusqu'à ce que sa radiation définitive ait été prononcée.*

Pure équivoque. Les *droits de citoyen*, dont parle cet article, ne sont pas les *droits civils;* ce sont les droits politiques, c'est-à-dire le droit de voter dans les assemblées primaires, et le droit d'être élu aux fonctions législatives, administratives ou judiciaires.... Dans les dispositions de l'acte constitutionnel, il ne s'agit évidemment que des droits politiques. Comment les termes employés dans cette loi pourraient-ils avoir le même objet que d'autres termes employés dans une autre loi? Comment pourrait-on les appliquer aux *droits civils*, et par là en tirer la conséquence qu'ils signifient qu'*un prévenu d'émigration est mort civilement*, de même qu'un *émigré proprement dit*, tandis que cette loi du 1er fructidor an 3, en obligeant les *prévenus d'émigration* de résider dans les communes où ils avaient leur domicile immédiatement avant leur inscription sur la liste, établit une différence si grande, si intéressante entre eux et les émigrés proprement dits.

...... Ainsi, la seule conséquence raisonnable que l'on puisse tirer ici de la loi du 1er fructidor an 3, c'est que toute personne inscrite sur la liste des émigrés doit, par cela seul, être considérée comme *accusée d'un délit emportant la mort civile....* Or de nombreux textes de lois, trop connus pour avoir besoin d'être rapportés, décident que l'accusé d'un crime auquel est attachée la peine de la mort civile, n'encourt cette peine que par sa condamnation définitive et absolue; et que tant qu'il n'est pas condamné, il conserve tous les droits, tous les avantages de la vie civile.

Par conséquent si, en thèse générale, l'état d'accusation laisse la vie civile intacte; si, relativement à l'émigration en particulier, on ne peut regarder comme mort civilement l'homme qui n'est que *prévenu* ou *accusé* par son inscription sur la liste, quelle raison y aurait-il de réputer incapable de tester l'inscrit qui a réclamé dans le terme fixé par la loi, et dont la réclamation n'a pas été rejetée par l'autorité compétente? La faculté de tester se perd incontestablement par la mort civile; mais aussi, tant qu'on n'est pas mort civilement, on la conserve, pourvu d'ailleurs qu'on ne se trouve dans aucun des cas d'exception dans lesquels cesse cette faculté.... On ne trouve rien dans les lois de 1792, 1793 et de l'an 3, qui porte la plus légère atteinte

à la capacité de tester, dont les principes généraux du droit commun assurent la pleine jouissance aux simples inscrits sur la liste des émigrés, ayant réclamé en temps utile contre leur inscription; et de là, nul doute que Guillaume Maret n'ait pu tester lorsqu'il l'a fait, c'est-à-dire, le 17 nivose an 4 et le 9 floréal an 7.

Mais était-il encore capable de tester au moment de son décès? c'est la question qui reste à résoudre, et c'est la plus essentielle de toute la cause; car si Guillaume Maret avait perdu avant de mourir la capacité qu'il avait eue en testant, nous nous retrouverions au même point que si, dès l'instant où il a testé, il eût été incapable. (Cette conséquence est-elle bien juste?)

Or la capacité que Guillaume Maret avait eue en testant, pouvait avant sa mort se perdre de deux manières : 1° par un arrêté du gouvernement qui eût rejeté sa demande en radiation, et l'eût maintenu définitivement sur la liste des émigrés; 2° par un changement dans la législation sur l'état des personnes inscrites et non encore jugées, c'est-à-dire, par une loi qui, relativement à la mort civile, eût assimilé les personnes *inscrites et non encore jugées*, aux émigrés *absolus et proprement dits*.

Guillaume Maret n'a certainement pas perdu sa capacité avant sa mort par la première de ces deux manières, puisque, avant sa mort, il n'a pas été maintenu définitivement sur la liste des émigrés, et, qu'au contraire, il en a été rayé neuf mois après son décès. Mais ne l'a-t-il point perdue par la seconde manière? N'était-il pas avant sa mort survenu dans la législation un changement qui avait assimilé son état à celui d'un inscrit maintenu définitivement sur la liste; et en conséquence ne doit-on pas regarder sa radiation prononcée après sa mort, comme une pure grace du gouvernement, de laquelle, par cela seul qu'elle serait une pure grace, il ne pourrait résulter aucun préjudice pour le règlement des droits respectifs de ses héritiers *ab intestat*, et de son héritière instituée?

Pour nous fixer sur ce point important et décisif, interrogeons d'abord les actes du gouvernement; voyons comment, depuis le 4 nivose an 8, jour de la mise en activité de la constitution de l'an 8, le gouvernement a traité les prévenus d'émigration qu'il a rayés postérieurement à cette époque.

Avant le 4 nivose an 8, l'inscrit qui obtenait sa radiation définitive, obtenait en même temps la restitution des fruits de ses biens, qui, pendant son inscription, avaient été perçus par la régie de l'enregistrement; il était seulement tenu des frais du séquestre. L'art. 4 de la loi du 4 brumaire an 3, et l'art. 20 du titre 2 de la loi du 25 du même mois, étaient là-dessus très-formels; et il n'y a pas un seul arrêté, soit du conseil exécutif provisoire de 1793 et de l'an 2, soit du comité de législation de l'an 3, soit du directoire exécutif, qui n'en contienne expressément la clause.

Par la même raison, il était de règle constante qu'en rayant un inscrit de la liste des émigrés, on chargeait le trésor public de lui rembourser le prix de ses biens vendus comme nationaux, ou de le subroger aux droits de la nation contre les acquéreurs qui n'avaient pas encore payé. Enfin, et toujours par la même raison, l'inscrit que l'on rayait définitivement, rentrait de plein droit dans ceux de ses biens vendus dont les acquéreurs avaient encouru la déchéance, faute de paiement du prix, aux termes stipulés par les adjudications.

Depuis le 4 nivose an 8, au contraire, les choses ont entièrement changé de face à cet égard. Un arrêté du gouvernement, du 29 messidor an 8, porte : « Toutes demandes en restitution ou indemnité, soit des fruits ou revenus échus des biens séquestrés jusqu'au jour de la radiation définitive des inscrits, soit du prix de la vente des biens séquestrés, à raison de l'inscription des propriétaires sur la liste des émigrés, ne peuvent être admises. Les biens vendus antérieurement à la radiation définitive, et qui, par défaut de paiement des adjudicataires, auraient donné ou donneront lieu de prononcer leur déchéance, seront revendus à la folle enchère, comme domaines nationaux. »

Avant le 4 nivose an 8, l'inscrit rayé définitivement reprenait indistinctement

tous ses biens invendus; et l'on ne mettait sur ce point aucune différence entre les terres à labour, les prés, les maisons et les bois.

Depuis le 4 nivose an 8, au contraire, le gouvernement a continué de rendre aux inscrits dont il prononçait la radiation, leurs terres à labour, leurs maisons et leurs prés; mais il a retenu leurs forêts, et son arrêté du 4 thermidor an 9, les a incorporés irrévocablement au domaine public, en défendant de donner, sous quelque prétexte que ce pût être, aucune main-levée du séquestre sous lequel elles avaient été mises précédemment.

Ces mesures sont consacrées par une loi du 12 ventose an 8, qui porte : art. 1er « Les individus considérés comme émigrés avant le 4 nivose an 8, époque de la mise en activité de l'acte constitutionnel, ne pouvant invoquer le *droit civil* des Français, demeurent soumis aux lois de l'émigration.

Art. 2. « Ces individus sont : 1° ceux qui, inscrits sur les listes d'émigrés avant le 4 nivose, ne sont point rayés définitivement; 2° ceux contre lesquels il existait à la même époque, des arrêtés soit du directoire exécutif, soit des administrations centrales, qui ordonnaient l'inscription de leurs noms sur la liste des émigrés, pourvu que lesdits arrêtés aient été publiés, ou suivis du séquestre ou de la vente des biens. »

Ainsi, d'après cette loi, il suffit pour être considéré comme émigré, d'avoir son nom inscrit sur une des listes destinées à constater l'émigration..... Or cette loi existait, elle était promulguée, elle était obligatoire dans toute la république long-temps avant la mort de Guillaume Maret, qui n'est décédé que le 26 messidor an 8..... »

Arrêt de la cour de cassation, du 28 germinal an 12, au rapport de M. Lombard-Quincieux, par lequel la cour rejette la requête de la veuve Maret Saint-Pierre..... *Motifs*..... « Vu la loi du 28 mars 1793, art. 1 et 38; la loi du 12 ventose an 8, art. 1 et 2; les arrêtés du gouvernement des 29 messidor an 8, 24 thermidor an 9, et 3 floréal an 11; attendu que depuis le changement survenu par la loi du 12 ventose an 8 (qui détermine le mode d'application des lois relatives à l'émigration), et la législation concernant l'état des inscrits sur des listes générales d'émigrés, les inscrits qui sont rayés, ou éliminés, ou amnistiés, sont assimilés les uns aux autres, par conséquent considérés comme émigrés; que ce principe établi par cette loi, a encore été développé par des arrêtés postérieurs du gouvernement, notamment par celui du 3 floréal an 11; que Guillaume-Marie Maret, inscrit sur une des listes générales d'émigrés le 29 messidor an 3, et en réclamation contre son inscription dans les délais des lois antérieures à celle du 12 ventose an 8, n'avait pas à cette époque la capacité pour disposer de ses biens, soit par testament, soit par codicille, ni autrement; qu'enfin, le tribunal d'appel de Lyon, en déclarant le testament et le codicille de Guillaume-Marie Maret, en date du 17 nivose an 4, et 9 floréal an 7, nuls et de nul effet, parce que, à son décès, étant frappé de mort civile comme émigré, il n'a eu la capacité de faire aucune disposition de ses biens, loin de contrevenir aux lois, s'est, en ce sens, conformé à celle du 12 ventose an 8.... »

Nous nous garderons bien de garantir la pureté et la stabilité des principes sur lesquels repose cette décision ; elle nous paraît conforme à la dernière partie des conclusions du ministère public, mais être complètement en contradiction avec les principes developpés dans la première partie de ses conclusions. Décider que Maret était en état de mort civile au moment de son décès, par l'effet de la loi du 12 ventote, an 8, et que par cette raison le testament et le codicille qu'il a faits les 17 nivose an 4, et 9 floréal an 7, sont frappés de nullité, il nous semble que c'est décider formellement que les actes faits par un citoyen en état d'accusation, sont nuls par le fait seul de cette accusation, et malgré que, par la suite, l'accusé ait été déclaré innocent. C'est évidemment donner un effet rétroactif à une loi ; c'est fouler aux pieds les principes d'une vérité éternelle, développés par le ministère public dans la première partie de ses conclusions. Enfin il faut considérer qu'avant la loi du 12 ventose an 8, le fait de l'émigration était la matière d'un jugement, et que

l'étranger, en supposant qu'il n'agît ainsi que pour revenir plus à son aise en France, ce serait faire prévaloir une simple probabilité sur la certitude que donne sa naturalisation; que les lois ne devaient pas même se prêter à de semblables fraudes, hors le cas de guerre, où tout ce que le droit des gens ne prohibe pas est licite.

On convint alors de faire une distinction entre le Français qui se fait naturaliser, qui accepte des fonctions publiques, ou qui même s'affilie à une corporation étrangère exigeant des distinctions de naissance, et celui qui entre au service militaire de l'étranger, ou qui s'y fait affilier à une corporation militaire. Le premier peut n'être pas considéré comme ayant absolument abdiqué sa patrie, et il est de l'intérêt de l'état de lui conserver le moyen d'y rentrer; mais celui qui entre au service militaire de l'étranger, sans la permission du gouvernement français, s'expose, en vertu du serment d'obéissance qu'il prête, à marcher contre sa patrie, ou du moins contre les intérêts de sa patrie, quoiqu'il ne soit pas ostensiblement dirigé contre elle; il serait trop sévère de le condamner à la peine de mort; mais on peut avec justice le considérer comme devenu absolument étranger.

Art. 18. « Le Français qui aura perdu la qualité de Français pourra toujours la recouvrer, en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Art. 19. « Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. »

On a demandé une addition à cet article, pour conserver les *droits civils* à la Française qui suit en pays étranger son mari français qui s'expatrie. On a dit qu'il y avait une grande différence entre une Française qui épouse un étranger, et celle qui suit son mari dans le pays étranger. La première, par son mariage, a renoncé à ses *droits civils*; l'autre ne les perdrait que pour avoir fait son devoir.

On a répondu que cette exception donnerait lieu à des fraudes; que le mari et les enfans profiteraient des biens de la femme; qu'il faudrait au moins obliger celle-ci à donner caution qu'elle ne disposerait de ses biens qu'en faveur de Français, et qu'elle resterait en France si elle devenait veuve.

Cette proposition est demeurée indécise. La femme française qui suit son mari français chez l'étranger ne doit pas perdre ses *droits civils* en France, parce qu'elle ne fait que remplir les obligations de son état, et qu'elle ne peut être censée avoir perdu l'esprit de retour. Il serait injuste de l'obliger, pour l'exercice de ses *droits*, à donner une caution, qu'elle trouverait difficilement sans doute; autant vaudrait-il la priver absolument de cet exercice. Cependant il paraîtrait convenable de lui interdire l'aliénation de ses immeubles, à moins qu'elle n'en fît le remploi en France, ou d'en disposer à cause de mort en faveur d'autres que de Français. Cette précaution était quelquefois prise dans l'ancienne jurisprudence; on en voit un exemple dans l'arrêt du 16 août 1630, rapporté au Journal des Audiences.

Art. 20. « Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les art. 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des *droits* ouverts à leur profit depuis cette époque. »

Il s'éleva ici une question bien intéressante relativement aux enfans des émigrés. On demanda si, en revenant en France, ils recueilleraient les successions ouvertes pendant leur absence. Un homme de grande autorité soutint l'affirmative, d'abord indéfiniment pour les enfans mineurs, et ensuite pour les majeurs mêmes, pourvu qu'ils rentrassent dans l'année de l'ouverture de la succession. On lui répondit que les enfans n'ayant pas de *droits* à eux personnels, puisqu'ils n'étaient pas républicoles, ne pouvaient en exercer que comme représentant leur père, qui, lui-même,

banni que de certaine province, ou de certain lieu. Mais la condamnation à la mutilation d'un membre emportait la mort civile. C'est en effet une peine toujours subsistante. (*Voyez* Rousseaud de la Combe, et les auteurs qu'il cite en sa *Jurisprudence civile*, au mot *Testament*, sect. 2, nº 7.)

La déportation, qui est une peine de notre nouveau code, laquelle remplace le bannissement de l'ancienne jurisprudence criminelle, a long-temps occupé le conseil d'état, et on a eu même le projet d'en faire un titre particulier.

On convenait que ce n'était que de la déportation prononcée par un jugement qu'il fallait traiter; que c'était la seule qui pût emporter la mort civile, et non une relégation que la force des circonstances pourrait obliger le gouvernement d'ordonner, et qui ne pouvait faire perdre les *droits civils* qu'aux individus relégués.

On supposait que c'était dans une colonie, hors de l'Europe, qu'on transporterait les déportés, et on demandait quel serait leur sort et celui de leurs enfans.

Un opinant pensait qu'on ne devait pas indistinctement accorder les *droits civils* aux déportés dans le lieu de leur déportation; que cela pourrait bien se faire sans danger, si on ne déportait que pour des délits politiques; mais que, dès que ce seront des individus condamnés pour crime, il serait à craindre qu'ils n'abusassent des biens qu'ils pourraient acquérir, soit pour s'évader, soit pour troubler la colonie. On ne devait donc, selon lui, accorder la jouissance des *droits civils* qu'à ceux qui la mériteraient par leur conduite nouvelle; et c'est ainsi qu'on en use en Angleterre.

On répondit que si l'on n'accordait pas aux déportés les *droits civils* dans le lieu de leur déportation, la colonie ne serait qu'un troupeau d'esclaves, sous un commandeur qui leur distribuerait le fruit de leur travail commun; que le seul moyen de l'utiliser était de donner aux déportés, dans le lieu de leur déportation, les avantages que l'homme trouve dans l'état de société; que les individus ainsi séparés du reste du monde, devaient y commencer une nouvelle vie.

Ces réflexions parurent déterminer le conseil; cependant il serait nécessaire, non que le gouvernement donnât les *droits civils* aux déportés qui mériteraient d'en jouir, mais qu'il privât de la jouissance de ces *droits*, et qu'il fît retenir dans les fers ceux qui lui paraîtraient à craindre.

Dès qu'on accordait les *droits civils*, aux déportés, dans le lieu de leur déportation, il en résultait qu'ils pouvaient s'y marier, et la nécessité même de ce mariage était un puissant motif pour leur accorder la jouissance de ces *droits*. Mais quel devait être l'effet de ce mariage? Serait-il borné à la colonie?

On dit que d'après les vrais principes, et à moins d'une dérogation expresse, le mariage contracté entre deux déportés, dans le lieu de leur déportation, devait, quant à eux, produire ses effets ordinaires, non seulement dans la colonie, mais encore hors de la colonie. Tels sont les droits et les devoirs respectifs des époux, la puissance du mari, l'incapacité où est la femme d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari.

Il en est encore de même des droits du mari sur les biens de sa femme, soit qu'ils résultent d'une stipulation de communauté, ou d'une donation quelconque; il doit en jouir en quelque endroit que soient situés ces biens, soit qu'elle ne fût pas elle-même déportée lors de son mariage, soit qu'elle en ait acquis depuis hors de la colonie: car les individus morts civilement ne sont pas privés de la faculté d'acquérir, qui résulte du seul droit des gens.

Quant aux enfans, ils sont soumis partout à l'autorité légale de leurs père et mère; ils portent aussi par-tout leur légitimité; mais, quant à leur successibilité, il faut distinguer ceux qui viennent du mariage de deux déportés, d'avec ceux qui sont nés d'un déporté et d'un individu qui ne le serait pas.

On dit que ceux qui viennent de deux déportés ne peuvent succéder que dans le lieu de la déportation; qu'ils sont étrangers par-tout ailleurs; mais que ceux qui viennent d'un déporté et d'un individu jouissant de ses *droits civils*, doivent succéder à leurs parens, du chef de ce dernier, même hors la colonie.

Ces

Ces principes parurent adoptés dans la séance du 24 thermidor, et il fut dit que les enfans nés depuis la déportation, ne jouissaient en France d'aucune successibilité du chef de leur auteur déporté, et qu'ils y succédaient du chef de celui qui ne l'était pas ; mais, dans la séance suivante, et après de nouvelles réflexions, il fut décidé que la femme partageait le sort de celui auquel elle s'unissait, et que les enfans qui provenaient de cette union n'étaient rien sur le continent. On s'en tint à cette maxime, et on rejeta la proposition de faire un titre particulier de la déportation.

Pour les effets de la mort civile, *voyez* les art. 25 à 33 du Code Civil, et les articles *Accusé*, *Condamné* et *Mort civile*.

5. DROIT COMMUN. *Tome* 7, *page* 253.

6. DROIT COUTUMIER. *T.* 7, *pag.* 253.

7. DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

Tom. 7, *pag.* 254.

Voyez ci-après *Droit canon.*

8. DROIT ÉCRIT. *Tome* 7, *page* 254.

9. DROITS DE LA COURONNE.

Tome 7, *page* 254.

10. DROIT DE PURE FACULTÉ.

Tome 7, *page* 254.

11. DROIT DES GENS. *T.* 2, *page* 254.

12. DROITS DOMANIAUX.

Tome 7, *page* 273.

13. DROIT DU FISC, etc. *T.* 7, *p.* 273.

14. DROIT FRANÇAIS. *Tome* 7, *p.* 273.

Voyez ci-après au nombre 50, *Droit Français.*

15. DROIT HONORIFIQUE.

Tome 7, *page* 273.

16. DROITS HONORIFIQUES dans les églises. *Tome* 7, *page* 274.

17. DROITS LITIGIEUX. *T.* 7, *p.* 304.

Voyez *Cession de droits litigieux.*

18. DROIT NATUREL. *Tome* 7, *p.* 304.

19. DROIT PERSONNEL.

Tome 7, *page* 315.

20. DROIT POLITIQUE. *T.* 7, *page* 315.

Voyez *Citoyen*, *Droit civil.*

21. DROIT POSITIF. *Tome* 7, *page* 315.

22. DROIT PRIVÉ. *Tome* 7, *page* 315.

23. DROIT PUBLIC. *Tome* 7, *page* 316.

24. DROIT RÉEL. *Tome* 7, *page* 316.

25. DROIT RÉGALIEN. *T.* 7, *p.* 316.

26. DROIT DU PLUS FORT.

Le *droit du plus fort* est ce prétendu droit qui est fondé uniquement sur la force.

Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir; de là le *droit du plus fort;* droit pris ironiquement en apparence et réellement établi en principe; mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force est une puissance physique; on ne voit point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de la nécessité, non de la volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence ; en quel sens serait-ce un devoir?

Supposons un moment ce prétendu droit; il n'en résulterait qu'un galimatias inexplicable; car sitôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause. Toute force qui surmonte la première, succède à son droit. Sitôt qu'on peut désobéir impunément, on le peut légitimement ; et puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse? S'il faut obéir

par force, on n'a pas besoin d'obéir par devoir; et si l'on n'est plus forcé d'obéir, on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de *droit* n'ajoute rien à la force; qu'il ne signifie ici rien du tout.

27. DROIT DE VIE ET DE MORT.

Le *droit* de *donner la mort*, à parler exactement, n'est donné à personne sur la terre. Il est si souverain, qu'il est réservé à Dieu seul. Les despotes l'ont usurpé; il ne leur appartenait pas. Il est contre les lois de la nature, que la mort d'un homme dépende de la volonté et du caprice d'aucun mortel. Lorsqu'un prince, lorsque des magistrats condamnent à la mort dans les cas prévus par les lois, ils exercent la justice comme attribut de la divinité. « Celui qui commet un meurtre s'est arraché de mon autel, dit le seigneur; vous le ferez mourir, et alors j'étendrai mes miséricordes sur vous. » La mort du criminel est donc ordonnée par la loi de Dieu, souverain maître, et le seul maître de la vie des hommes.

Le *droit de vie* est différent. La vie n'est pas le produit d'un coup d'autorité; mais en empêchant de donner la mort, on laisse la vie, on en fait grace; et, lorsqu'on a mérité la mort aux yeux de la loi, cette grace est un acte de clémence qui n'appartient qu'au souverain.

28. DROIT ÉTROIT. (*Jurisprudence.*)

Signifie la lettre de la loi prise dans la plus grande rigueur; au lieu que dans certains cas où la loi paraît très-dure, on juge des choses selon la bonne foi et l'équité. La loi 90, au D. *de regulis juris.*, ordonne qu'en toutes affaires, et sur-tout en jugement, on ait principalement égard à l'équité. La loi 3, au code *de judiciis*, s'explique encore plus nettement au sujet du *droit étroit*, auquel elle veut que l'on préfère la justice et l'équité : *Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque, quam stricti juris rationem.*

Il y avait chez les Romains, des contrats de bonne foi et des contrats de *droit étroit*, *stricti juris*. Les premiers étaient les actes obligatoires de part et d'autres, et qui, à cause de cette obligation réciproque, demandaient plus de bonne foi que les autres, comme le contrat de société. Les contrats de *droit étroit* étaient ceux qui n'obligeaient que d'un côté, et dans lesquels on n'était tenu que de remplir strictement la convention, tel que le prêt, la stipulation, et les contrats innommés.

Il y avait aussi plusieurs sortes d'actions : les unes appelées de *bonne foi*, d'autres *arbitraires*, d'autres de *droit étroit*. Les actions de bonne foi étaient celles qui dérivaient de contrats où la clause de bonne foi était apposée, au moyen de quoi l'interprétation s'en devait faire équitablement. Les actions arbitraires dépendaient, pour leur estimation, de l'arbitrage du juge; au lieu que dans les actions *de droit étroit*, du nombre desquelles étaient toutes les actions qui n'étaient ni de bonne foi, ni arbitraires, le juge devait se régler précisément sur la demande du demandeur; il fallait lui adjuger tout ou rien, comme dans l'action du prêt : celui qui avait prêté cent écus les demandait; il n'y avait point de plus ni de moins à arbitrer.

29. DROIT CANON. DROIT CANONIQUE.

1. Ces deux expressions sont ordinairement confondues dans l'usage : on entend par l'une et par l'autre, tantôt la science des canons et des lois ecclésiastiques en général, tantôt le corps même ou le recueil des canons et de ses lois.

Voyez *Décrétales*.

M. Doujat, en son *Histoire du droit canonique*, dit avoir trouvé les plus habiles de la profession partagés sur l'exacte signification de ces deux termes : *droit canonique*, dit-il, est plus régulier; *droit canon* semble avoir prévalu dans l'usage. *Quam penes arbitrium est, et jus et norma loquendi.* Toutefois, continue le même auteur, je me suis imaginé qu'on y pouvait apporter quelque différence, et dire *droit canonique*, lorsque l'on parlait de la science en soi; et *droit canon*, quand on parlerait du livre ou corps des canons, qu'on appelle communément *cours canon*. Sous le titre de division *Droit canonique*, nous considérerons la science du droit ecclésiastique, sa matière; nous en indiquerons les

cette expression commune : « L'église ne suit plus la sévérité des anciens canons, mais la douceur et la condescendance des nouveaux. »

Par *droit commun*, on doit entendre premièrement le droit établi pour toute l'église d'Occident; et le *droit particulier*, le droit des églises nationales qui composent l'église d'Occident en général. En second lieu, ces églises nationales ont aussi leur droit commun et particulier, c'est-à-dire le droit qui est fait pour toutes les églises de la nation, et le droit des églises de cette nation en particulier. Cette division est remarquable en ce que le droit commun reçoit une interprétation favorable, et mérite extension, au lieu que le droit particulier doit être restreint. Au reste, par le mot *droit*, on doit entendre ici principalement les usages communs et particuliers dans un pays, et qui n'ont rien de contraire à l'unité de l'église en général.

Pour entendre ce que signifie la division du *droit reçu* ou *non reçu*, il faut présupposer qu'un canon, un décret, une constitution ecclésiastique, n'ont force de loi qu'après qu'ils ont été reçus expressément par une acceptation expresse, ou tacitement par l'usage.

Le *droit* abrogé est celui qui n'est plus suivi; le *droit non abrogé* est celui qui est en vigueur. L'abrogation se fait ou par le non usage, ou par une loi contraire, ou par une abrogation formellement prononcée.

Le *droit ecclésiastique* semble tout puplic, puisque ce qui regarde la religion intéresse indistinctement tout le monde; mais à certains égards, on a cru pouvoir le diviser comme le droit civil, en public et privé; et M. Gibert, dans ses Institutes, suit cette règle : que ce qui regarde de près l'intérêt du public, et de loin l'intérêt des particuliers, en tant que le bien public rejaillit sur eux, forme le droit public; au lieu que celui qui regarde de près le bien des particuliers, et de loin l'intérêt public, en tant que le bien des membres contribue au bien du corps, peut être appelé le droit privé.

Le *droit canonique* se divise encore en *écrit* et *non écrit*, comme le droit civil. *Apud Justin.*, § 3, *de jur. nat. gent. et civil. : lex enim constitutio scripta vocatur.* (C, 2, 3; Isid. 4, 5, Dist. 1, et summ.) Le droit *non écrit* n'est autre chose que la coutume qui s'établit par l'usage. En matière de foi, quand elle est apostolique, c'est-à-dire du temps des apôtres, on l'appelle *tradition : Itaque fratres state et tenete traditiones quas didicistis, sive per sermonem, sive per epistolam.* (S. Paul, 2, *ad Thessal.*, 2.) Quand la coutume a pour objet la discipline, on lui donne plutôt le nom d'*usage*, et, dans ce sens, elle a également beaucoup d'autorité.

Enfin le *droit canonique*, respectivement à sa matière, se divise en dogmatique, moral et politique, c'est-à-dire que les canons dont il est composé regardent ou la foi, ou les mœurs, ou la discipline.

Les lois ou décisions qui regardent la foi sont appelées *dogmes*, et les autres *canons*, suivant la division qu'en fait M. Florent, et que cet auteur prouve avoir été constamment suivie par les sept premiers conciles généraux : *Quæ pertinent ad fidem symbolis et formulis fidei, ac synodicis epistolis plerumque continentur (vel etiam decretis ut in Alexandrino concilio, anathematismi contra Nestorium et in 5 synodo) et speciali nomine designantur dogmata scilicet et διατυκοσις appellantur : quæ verò ad mores, id est, ad disciplinam ecclesiasticam (et πολιτειαν) spectant canonum nomine designantur.* Sur quoi le même auteur établit ces deux règles : que les *dogmes* doivent être reçus dans toutes les églises, et ne peuvent être aucunement changés, suivant ce mot de Tertullien : *Regula fidei una omnino est sola immobilis et irreformabilis* (lib. 1, *de virgin. vel.*); et que pour les *canons*, on pouvait s'en écarter et les changer, suivant les besoins et la diversité des usages de chaque pays (*Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur indifferenter est habendum et pro eorum inter quos vivitur societate, servandum est.* (C. 11, dist. 2.)

Droit canon.

3. Pour se former une idée assez juste du *droit canon*, pris pour le recueil des canons et des lois ecclésiastiques, il faut remonter un peu haut, et en faire pour

ainsi dire l'histoire ; nous divisons cette histoire en trois époques : 1° celle qui s'est passée jusqu'à Gratien, et à laquelle se rapporte, comme nous l'avons dit ci-dessus l'ancien droit; 2° le temps qui s'est écoulé entre la collection de Gratien, et celle des *Extravagantes*, qui est la dernière de celles qui forment le corps de droit, et qu'on appelle *droit nouveau* ou *moyen*; 3° et enfin le temps qui s'est écoulé depuis cette dernière collection des *Extravagantes*, jusqu'aux plus récentes constitutions ecclésiastiques, qui forment depuis cette époque ce qu'on appelle le *droit plus nouveau*.

Ancien droit.

4. Avant l'avènement de Constantin à l'empire, l'église n'avait d'autres règles dans son gouvernement que celles qu'avaient données les apôtres aux évêques et aux prêtres, et qui se conservèrent longtemps par la tradition, jusqu'à ce qu'elles furent mises par écrit par des auteurs anonymes, vers le troisième siècle. Ces règles ainsi écrites, furent insérées en deux recueils, et publiées, l'un sous le titre de *Canon des apôtres*, et l'autre sous le titre de *Constitutions apostoliques*.

Suivant M. Doujat (*de prœnot. canonic.* lib. 3, cap. 2.), le nombre et l'autorité des canons ont fait un sujet de controverse entre les Latins et les Grecs : ceux-ci en comptent quatre-vingt-cinq ou quatre-vingt-quatre ; et les Latins, cinquante seulement. Les Grecs ont reconnu ce nombre dans leur concile *in Trullo : Placuit huic sanctæ synodo, ut amodo confirmata et rata sint canonum apostolorum* 85. (Capitulo. can. 4, dist. 16.) Les Latins ont suivi le nombre fixé par Léon IX, ou plutôt par son légat Humbert, répondant à l'épître écrite de son temps contre les Latins, par Nicetas, moine grec, en ces termes : *Clementis librum, id est, Petri apostoli itinerarium et apostolorum canones numerant patres inter apocrypha, exceptis quinquagenta capitulis, quæ decreverunt orthodoxæ fidei adjungenda.* (C. 3, dist. 16.)

Le canon 2 de la même distinction, tiré de l'épître du pape Zéphirin aux évêques de Sicile, en marque soixante ; mais ce canon a été argué de faux. Doujat en parle en son *Histoire du droit canonique* (part. 1, chap. 27). Cet auteur remarque que la raison de la différence qui est entre les Grecs et les Latins pour le nombre de ces canons, ne vient pas de ce que les Grecs divisent un canon en plusieurs parties ; mais de ce que dans les trente-cinq comptés de plus par les Grecs, il y a des choses qui ne sont pas conformes à la discipline ni même à la croyance de l'église romaine.

Quant au *livre des Constitutions*, divisé en huit livres, il est mis communément au rang des livres apocryphes, quoiqu'il contienne des choses dont on peut faire un bon usage. Les savans assurent que ce recueil ne commença à paraître que dans le quatrième ou cinquième siècle. Une des raisons qui autorisent cette opinion, est que ces constitutions sentent en quelques endroits l'arianisme ; saint Clément n'en est donc pas l'auteur.

La paix ayant été donnée à l'église par Constantin, elle tint en toute liberté différens conciles, dont les canons donnèrent bientôt lieu, par leur nombre, à une collection. Nous ne parlerons point en détail de ces différentes collections, dont la première fut publiée en 385, et qui fut suivie d'un grand nombre d'autres, approuvées par différens conciles. *Voyez* à ce sujet l'ouvrage de M. Doujat, que nous avons cité.

Droit moyen.

5. Les anciennes compilations de canons dont nous venons de parler sont peu en usage : voici celles que l'on suit dans la pratique, et dont la réunion forme ce qu'on appelle le *cours canon*, ou le corps de *droit canon, corpus juris canonici.* Il consiste en trois volumes, où sont renfermées six différentes compilations ou collections de canons, de décrets et de décrétales. La première de ces collections forme le premier volume ; c'est un ample recueil de toutes sortes de constitutions ecclésiastiques. Son auteur est un moine de l'ordre de St. Benoît, natif de Chiusi, en Toscane, appelé Gratien. Il fut fait et publié vers l'an 1151, sous le pontificat d'Eugène III. Gratien intitula son ouvrage : La *Concorde des canons discordans : Concor-*

dia discordantium canonum, parce qu'il y rapporte plusieurs autorités qui semblent opposées, et qu'il se propose de concilier. On l'appela dans la suite *Décret*, comme on avait appelé les collections des compilateurs ses prédécesseurs. On y ajouta le nom de l'auteur, pour le distinguer des autres; en sorte que ce premier volume du corps du *droit canon*, est appelé généralement *Décret de Gratien.*

La seconde collection, qui forme le second volume du corps de droit est celle des décrétales. Ces décrétales sont des réponses des papes sur les questions qui leur sont proposées à décider. Depuis Gratien, et même quelque temps avant lui, les papes n'étaient, pour ainsi dire, occupés qu'à rendre des décisions ou des décrets, soit d'eux-mêmes, pour terminer des différens ou pour les prévenir, soit à l'instance des particuliers, qui tous, sans distinction d'état, à peu près vers le temps dont nous parlons, recouraient au pape comme au juge souverain, dont le tribunal était, au moyen du droit des appellations, l'asile de tous les chrétiens, et les jugemens et arrêts sans appel, qu'on regardait comme des lois. En effet, le nombre et la justice de ses jugemens rendirent leur collection aussi nécessaire qu'utile.

Ces collections sont au nombre de cinq, outre celle de Grégoire IX, qui forme le second volume du corps de droit, et qui est la seule suivie en pratique. Ces cinq collections, appelées *anciennes*, par opposition à celles qui font partie du droit canonique, ont pour auteur : la première, Bernard de Circa, évêque de Faenza ; la seconde, Jean de Salles, né à Volterra, dans le Grand duché de Toscane ; elle fut publiée au commencement du treizième siècle; la troisième, Pierre de Bénévent : elle parut aussi au commencement du treizième siècle, par les ordres du pape Innocent III, qui l'envoya aux professeurs et aux étudians de Bologne, et voulut qu'on en fît usage tant dans les écoles que dans les tribunaux ; la quatrième, dont on ignore l'auteur, est du même siècle; elle parut après le quatrième concile de Latran, célebré sous Innocent III : elle renferme les décrets de ce concile, et les constitutions de ce savant pape, qui étaient postérieures à la troisième collection ; la cinquième est de Tancrède de Bologne, et ne contient que les décrétales d'Honoré III, successeur immédiat d'Innocent III.

La multiplicité de ces anciennes collections, leurs contrariétés, leur obscurité, celle même de leurs commentaires, portèrent le pape Grégoire IX, à les réunir toutes en une nouvelle et seule compilation; il chargea de ce soin Raimond de Pennefort, natif de Barcelone, troisième général de l'ordre de saint Dominique, et chapelain du pape. Ce pieux, et savant auteur ainsi chargé de cet ouvrage, en usa par l'ordre de Grégoire, comme avait fait Tribonien en la composition du code et du digeste, c'est-à-dire, qu'ayant pleine liberté de retrancher tout ce qui lui paraîtrait inutile ou superflu, il rejeta plusieurs décrétales, qui, selon son opinion, lui parurent superflues, géminées et contraires les unes aux autres. Il changea de plus bien des choses qui n'étaient pas conformes à l'usage de son temps. Il recueillit cependant toutes les épîtres des papes qui lui parurent nécessaires, particulièrement celles qui furent faites durant quatre-vingts ans, c'est-à-dire, depuis l'an 1150, qui est le temps auquel Gratien avait publié son décret, jusqu'en 1230, que ce recueil des décrétales fut mis au jour.

Raimond mit aussi dans sa collection, des décrets des conciles; il en mit peu des anciens, parce qu'ils étaient dans le décret de Gratien; mais il inséra tous ceux des troisième et quatrième conciles généraux de Latran, et quelques décisions des pères de l'église échappées aux soins de Gratien.

Grégoire IX, en confirmant le nouveau recueil des décrétales, défendit, par la même constitution, qu'on osât en entreprendre une autre sans la permision expresse du S. siége : *Volentes igitur ut hâc tantùm compilatione universi utantur in judiciis et in scholis, distinctius prohibemus, neque præsumat aliam facere absque auctoritate sedis apostolicæ speciali.* (Pro Æm. decretal.)

Après ces défenses, il ne se fit plus aucune compilation. Cependant Grégoire IX lui-même, et les papes ses successeurs,

c'est-à-dire, celles qui précèdent le décret de Gratien, n'ont plus aucune autorité nulle part, au moins par elles-mêmes. Celles qui composent le nouveau droit sont, au contraire, reçues et suivies par-tout, mais non pas toutes avec le même degré d'autorité. Le décret de Gratien, par exemple, n'a reçu de son auteur aucune autorité publique, puisqu'il n'était qu'un simple particulier. Il ne l'a pas reçu de ce qu'il était enseigné dans les écoles, puisqu'on y enseignait aussi le décret d'Yves de Chartres. Trithème a avancé que le décret avait été approuvé par Eugène III, sous le pontificat duquel Gratien vivait; mais ce témoignage est détruit par le silence des historiens à cet égard. D'autres ont dit que la bulle de Grégoire XIII confirma le décret, de ce qu'elle défendit d'y ajouter; mais cette conséquence n'est pas juste non plus, parce qu'il faudrait l'appliquer à tout le décret en entier, c'est-à-dire, aux raisonnemens de Gratien, comme aux canons qui y sont rapportés, ce qui serait absurde. Il faut donc conclure, avec le savant Antoine Augustin, et les autres canonistes, que ce qui est rapporté par Gratien, n'a d'autorité que celle qu'il avait auparavant dans les endroits même où Gratien a puisé : *Generaliter enim decreta conciliorum, decretales et leges civiles à Gratiano, in volumine decretorum incertæ non aliam habent auctoritatem quam leges ipsæ, decreta vel decretales.* (Fagnan, *in cap. canonum statuta, de constit.*, nº 38.) Cet auteur établit que les rubriques et *palea* du décret, ainsi que les raisonnemens de Gratien lui-même, n'ont aucune sorte d'autorité, et ne peuvent être par conséquent mis au rang des canons.

Les extravagantes de Jean XXII et les extravagantes communes, sont deux ouvrages qui, étant anonymes et destitués de toute autorité publique, sont à peu près sur le même pied que la collection de Gratien ; elles n'ont par elles-mêmes d'autre autorité que celles que peuvent avoir les constitutions qui y sont rapportées.

Mais, à l'égard des décrétales, du sexte et des clémentines composées et publiées par ordre des souverains pontifes, il n'est pas douteux que dans les pays d'obédience où le pape réunit les deux puissances, temporelle et spirituelle, elles doivent être suivies et exécutées, comme des lois émanées du souverain, qui a de droit le pouvoir législatif.

Quant aux ouvrages qui composent le plus nouveau droit, comme ils n'ont pas même une consistance bien déterminée, l'on peut dire qu'ils ont encore moins d'autorité. Les canons des conciles ont par eux-mêmes l'autorité que nous avons marquée sous les mots *Bulle, Canon, Concile ;* les bulles renfermées dans les bullaires sont des lois qui portent avec elles leur autorité, puisqu'elles ont le souverain pontife pour auteur ; il en est de même des règles de chancellerie ; mais, comme nous l'avons dit, cette autorité n'excède pas les bornes du territoire soumis à la puissance temporelle et spirituelle du pape.

Conclusion.

8. § 1. Idée générale du droit canonique. Le *droit canonique* ou *canon*, est, suivant les idées vulgaires, *la jurisprudence ecclésiastique ;* c'est le recueil des canons, des règles des conciles, des décrets des papes, et des maximes des pères. Selon la raison, selon les droits des rois et des peuples, *la jurisprudence ecclésiastique* n'est et ne peut être que l'*exposé des priviléges accordés aux ecclésiastiques par les souverains, représentant la nation.*

S'il est deux autorités suprêmes, deux administrations qui aient leurs droits séparés, l'une fera sans cesse effort contre l'autre. Il en résultera nécessairement des chocs perpétuels, des guerres civiles, l'anarchie, la tyrannie, malheurs dont l'histoire nous présente l'affreux tableau.

Si, dit Voltaire, un prêtre s'est fait souverain ; si le dairi du Japon a été roi jusqu'à notre seizième siècle ; si le dalai-lama est souverain au Thibet; si Numa fut roi et pontife ; si les califes furent les chefs de l'état et de la religion ; si les papes règnent dans Rome, ce sont autant de preuves de ce que nous avançons. Alors l'autorité n'est point divisée ; il n'y a qu'une puissance. Les souverains de Russie et d'Angleterre, celui de France aujourd'hui, président

sont pas le souverain, ni dans un état démocratique, ni dans une monarchie.

Enfin, il est très-évident que ce sont nos ames qui sont soumises aux soins du clergé, uniquement pour les choses spirituelles. Notre ame agit intérieurement; les actes intérieurs sont la pensée, les volontés, les inclinations, l'acquiescement à certaines autorités. Tous ces actes sont au-dessus de toute contrainte, et ne sont du ressort du ministère ecclésiastique qu'autant qu'il doit instruire, et sans que jamais il puisse commander.

Cet ame agit aussi extérieurement; les actions extérieures sont soumises à la loi civile. Ici la contrainte peut avoir lieu; les peines temporelles ou corporelles maintiennent la loi en punissant les violateurs. (Voyez l'article *Conscience.*)

La docilité à l'ordre ecclésiastique doit par conséquent toujours être libre et volontaire; il ne saurait y en avoir d'autre. La soumission au contraire à l'ordre civil peut être contrainte et forcée. Par la même raison, les peines ecclésiastiques, toujours spirituelles, n'atteignent ici bas que celui qui est intérieurement convaincu de sa faute. Les peines civiles, au contraire, accompagnées d'un mal physique, ont leurs effets physiques, soit que le coupable en reconnaisse la justice ou non.

De là il résulte manifestement que l'autorité du clergé n'est et ne peut être que spirituelle; qu'il ne saurait avoir aucun pouvoir temporel; qu'aucune force coactive ne convient à son ministère, qui en serait détruit. Il suit encore de là que le souverain, attentif à ne souffrir aucun partage de son autorité, ne doit permettre aucune entreprise qui mette les membres de la société dans une dépendance extérieure et civile d'un corps ecclésiastique.

Tels sont les principes incontestables du véritable *droit canonique*, dont les régles et les décisions doivent en tout temps être jugées d'après ces vérités éternelles et immuables, fondées sur le droit naturel et l'ordre nécessaire de la société; tels sont enfin les principes consacrés par les articles organiques des cultes que nous avons cités plus haut.

§. III. *Possessions ecclésiastiques.* Remontons toujours aux principes de la société, qui, dans l'ordre civil comme dans l'ordre religieux, sont les fondemens de tous droits.

La société en général est propriétaire du territoire d'un pays, source de la richesse nationale. Une portion de ce revenu national est attribuée au souverain pour soutenir les dépenses de l'administration. Chaque particulier est possesseur de la partie du territoire et du revenu que les lois lui assurent; et aucune possession ni aucune jouissance ne peut en aucun temps être soustraite à l'autorité de la loi.

Dans l'état de société, nous ne tenons aucun bien, aucune possession de la seule nature, puisque nous avons renoncé aux droits naturels pour nous soumettre à l'ordre civil qui nous garantit et nous protège; c'est donc de la loi que nous tenons toutes nos possessions.

Personne non plus ne peut rien tenir sur la terre de la religion, ni domaines, ni possessions, puisque ses biens sont tous spirituels. Les possessions du fidèle, comme véritable membre de l'église, sont dans le ciel; là est son trésor. Le royaume de Jésus-Christ, qu'il annonça toujours comme prochain, n'était et ne pouvait être de ce monde. Aucune possession ne peut donc être de droit divin.

Les lévites, sous la loi hébraïque, avaient il est vrai, la dîme, par une loi positive de Dieu; mais c'était une théocratie qui n'existe plus; et Dieu agissait comme souverain de la terre. Toutes ces lois ont cessé, et ne sauraient être aujourd'hui un titre de possession.

Si aujourd'hui quelque corps, comme celui des ecclésiastiques, prétendait posséder la dîme où tout autre bien de droit divin positif, il faudrait qu'il produisît un titre enregistré dans une révélation divine, expresse et incontestable. Ce titre miraculeux ferait, il faut en convenir, exception à la loi civile, autorisée de Dieu, qui dit que « toute personne doit être soumise aux puissances supérieures, parce qu'elles sont ordonnées de Dieu; et établies en son nom. »

qui jusque là avaient fait partie de la ferme générale. Cette réunion fit donner le nom de régie des *droits réunis* à cette administration.

Par un arrêt du conseil, du 3 avril 1777, on adjoignit à la régie des *droits réunis* celle des droits de greffe, des hypothèques, des droits réservés, des droits sur les cartes à jouer, de la marque d'or et d'argent, des quatre membres de Flandres, des papiers et cartons, des poudres et amidons, des inspecteurs aux boucheries, des fers, etc., etc.; et alors cette régie prit le nom de régie générale des *droits réunis*. Elle fut incorporée à la ferme des aides en 1780. Leur abolition commune, et la suppression de tous les droits confiés à cette administration, furent prononcées par la loi du 2-17 mars 1791.

Législation nouvelle.

2. L'expérience ayant fait connaître de nouveau que les droits sur les consommations, fixés dans de justes bornes, étaient les moins onéreux, le gouvernement a rétabli plusieurs des impôts de cette espèce qui avaient été abolis à la chûte du trône, tels que ceux sur les tabacs, sur les boissons, sur les voitures publiques, etc. Différentes administrations avaient été chargées d'abord de la perception de ces droits; mais on a senti qu'il serait plus avantageux de les réunir en un seul corps, soumis à la même impulsion. En conséquence, il a été disposé par la loi du 5 ventose an 12 (bulletin 345, n° 3612, 3e série), sur le budjet de la même année, chap. 5, sect. 1re, art. 77, « qu'il sera établi pour la perception des droits dont il vient d'être parlé, une administration particulière sous le nom de *régie des droits réunis*. »

Administration.

3. Art. 78. « Elle sera composée d'un directeur général, et du nombre d'administrateurs et d'employés qui sera déterminé par le gouvernement dans un règlement d'administration publique.

Art. 79. « Le directeur général et les administrateurs auront un traitement fixe; les employés auront une remise progressive sur les produits, en raison de leur accroissement, d'après les fonctions et taxations qui seront faites par le gouvernement, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 80. « Indépendamment des droits dont il est parlé ci-dessus, la régie sera chargée de percevoir : 1° le droit sur les cartes à la fabrication; 2° le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent. »

Par un arrêté du gouvernement, du 5 germinal an 12, concernant l'organisation des *droits réunis* (bulletin 11, n° 114, 4e série, page 189), il a été disposé, tit. 1er, art. 1er, que « l'organisation et la surveillance des octrois municipaux et de bienfaisance..... et les perceptions provenant des *droits réunis*, seront dans les attributions du ministre des finances. » Art. 3. « Qu'en exécution de la loi du 5 ventose an 12, il y aura un directeur général de la régie des *droits réunis*, et cinq administrateurs. »

Suivant l'art. 4, le directeur-général dirigera et surveillera, sous les ordres du ministre des finances, toutes les opérations relatives aux *droits réunis*; il fera la recette.... du droit de navigation intérieure, et des droits et revenus des bacs, bateaux et canaux; il dirigera et surveillera tous les agens et préposés à ces recettes; il sera chargé, d'après les instructions du ministre des finances, de l'exécution des lois et règlemens sur les octrois municipaux et de bienfaisance. »

L'art. 5 porte que le directeur général travaillera seul avec le ministre; l'art. 6, que le ministre des finances fera la division du travail entre les cinq administrateurs; que l'un d'eux sera uniquement chargé de suivre la comptabilité et le service des caisses; l'art. 7, que chaque administrateur travaillera particulièrement avec le directeur général; et l'art. 8, que les administrateurs se réuniront au conseil d'administration, toutes les fois que le directeur général en indiquera le jour; que ce conseil sera présidé par le directeur général.

L'art. 9 veut que les affaires contentieuses soient rapportées dans ce conseil, qu'elles soient décidées à la majorité des voix, qu'en cas de partage d'opinions, le directeur général les départage; qu'il puisse, lorqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une

bordereaux triples des recettes et des dépenses, dont l'un reste au préposé, un autre est adressé directement par l'inspecteur au directeur général, et il remet le troisième au directeur, avec les pièces de dépense.

Préposés. Les préposés aux déclarations et aux recettes reçoivent les déclarations prescrites par la loi du 5 ventose an 12, et font la perception des différens droits confiés à la régie, conformément aux dispositions des lois.

Répartition des amendes et confiscations.

8. Le titre 6 du susdit arrêté règle, que l'administration centrale ne pourra avoir aucune part dans les produits des amendes et confiscations; qu'ils seront répartis entre le trésor public, les directeurs, inspecteurs, contrôleurs et employés, comme il suit : un sixième au trésor public; deux sixièmes au directeur et à l'inspecteur de l'arrondissement, à raison de deux tiers pour le directeur et d'un tiers pour l'inspecteur : trois sixièmes aux employés qui auront concouru à la saisie de la contravention, avec deux parts à chaque contrôleur qui aura coopéré à la saisie.

Transactions.

9. Les transactions sur procès seront définitives : 1° avec l'approbation du directeur de département, lorsque sur les procès-verbaux de contravention et saisie, les condamnations de confiscations et amendes à obtenir ne s'élèveront pas à plus de cinq cents francs ; 2° avec l'approbation du directeur général, lorsque lesdites condamnations s'élèveront de cinq cents francs à trois mille francs; 3° avec l'approbation du ministre des finances dans les autres cas.

Cautionnement.

10. Le tit. 7 du même arrêté dispose que le cautionnement du receveur général est fixé provisoirement à cent mille francs en numéraire ; que les directeurs, employés et préposés aux recettes, fourniront des cautionnemens en numéraire du douzième du montant des recettes qu'ils auront faites en l'an 13; et que ces cautionnemens seront versés à la caisse d'amortissement.

Visites.

11. La loi déjà citée, du 5 ventose an 12, porte, tit. 5, chap. 5, sect. 2, article 81, que les employés pourront entrer en tout temps chez les individus sujets aux droits sur les tabacs, la marque d'or et d'argent, et les cartes; art. 82, que les employés ne pourront entrer que dans les caves celliers et magasins des citoyens sujets à l'inventaire des boissons, et seulement pendant le temps accordé à cet effet par les articles 49 et 51, et entre le lever et le coucher du soleil. Ces art. 49 et 51 règlent que chaque année, il sera fait dans les six semaines qui suivront la récolte, un inventaire pour constater les quantités de vins recueillis ; et que la même mesure aura lieu pour les cidres et poirés, dans les six semaines qui suivront la fabrication.

L'art. 82 de la loi citée du 5 ventose porte qu'en cas de suspicion de fraude, les employés pourront faire des visites ; mais en se faisant assister d'un officier de police, qui sera tenu, sous peine de destitution et de dommages-intérêts, de déférer à la réquisition par écrit qu'ils lui auront faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal; et l'art. 84, que les procès-verbaux, signés de deux d'entre eux, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Employés.

12. Le décret impérial du 1er germinal an 13 (bulletin 38, n° 646, 4e série), porte, chap. 6, art. 20, que les préposés de la régie seront âgés au moins de vingt-un ans accomplis ; qu'ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge de paix, ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent; que ce serment sera enregistré au greffe, et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe; et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué.

Il est ajouté, par l'art. 27 du même décret, que tout préposé destitué ou démissionnaire, sera tenu, sous peine d'y être contraint, même par corps, de remettre à la régie, ou à son fondé de pouvoirs, en

tité des droits, que pour les peines contre les contraventions, aux dispositions portées au tit. 5 de la loi du 5 ventose an 12...... et que les règlemens seront proposés en forme de loi au corps législatif, à la session prochaine.

Procès-verbaux.

16. Le chap. 6 du décret impérial du 1er germinal an 13, que nous avons cité plus haut, porte, art. 21 : « Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissans, et de celui chargé des poursuites; l'espèce, poids et mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu; le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de sa clôture.

Art. 22. « Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissans, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse.

Art. 23. « Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur, des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au procès-verbal.

Art. 24. « Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie. Ces procès-verbaux et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement.

Art. 25. « Les procès-verbaux seront affirmés au moins par deux saisissans, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans; l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans.

Art. 26. « Les procès-verbaux ainsi rédigés et affirmés, seront crus jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits procès-verbaux, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens. »

Procédure judiciaire sur les procès-verbaux.

17. Même décret du 1er germinal an 13, chap. 7, art. 28. « L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal; elle poura être donnée par les commis.

Art. 29. « Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la régie, non seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi aura été privé pendant le temps de la saisie, jusqu'à leur remise, ou l'offre qui en aura été faite; mais cette indemnité ne pourra excéder un pour cent par mois de la valeur desdits objets.

Art. 30. « Si, par l'effet de la saisie, et leur dépôt dans un lieu et à la garde d'un dépositaire qui n'aurait pas été choisi ou indiqué par le saisi, les objets saisis avaient déperi avant leur remise ou les offres valables de les remettre, la régie pourra être condamnée d'en payer la valeur, ou l'indemnité de leur dépérissement.

Art. 31. » Dans le cas où la saisie n'étant pas déclarée valable, la régie des *droits réunis* interjetterait appel du jugement, les navires voitures et chevaux saisis, et tous les objets sujets à dépérissement, ne seront remis que sous caution solvable, après estimation de la valeur.

Art. 32. « L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation. Après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours, devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement; le

ne pourra être suspendue que par une opposition formée par le redevable. L'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune où siège le tribunal. Le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours, le tout à peine de nullité de l'opposition.

Un décret impérial, du 10 brumaire an 13 (bulletin 63, n° 1097, 4e série, pag. 98), ordonne que l'exécution des contraintes décernées par les préposés de la régie des *droits réunis*, ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, lorsqu'il y aura obligation souscrite par les redevables; et que lesdites contraintes seront, dans ce cas, exécutées par provision, nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

Il est aussi disposé par l'art. 39 de la loi du 24 avril 1806 (bulletin 88, n° 1513, 4e série, pag. 443), qu'à défaut de paiement des droits, il sera décerné contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Droit d'inventaire.

20. La même loi du 24 avril 1806, que nous venons de citer, dispose:

Art. 22. « Le droit fixe d'inventaire imposé par la loi du 5 ventose an 12, sera acquitté par les acheteurs au moment de l'enlèvement des boissons.

Art. 23. « Le droit sera acquitté par les propriétaires, lorsque le transport sera fait pour leur compte hors de la commune où les boissons auront été inventoriées.

Art. 24. « Lors du récolement d'inventaire, les propriétaires ne pourront jamais être recherchés pour aucun autre droit que pour le droit fixe d'inventaire.»

Droit à la vente en gros.

21. La même loi du 24 avril contient encore les dispositions suivantes:

Art. 25. « Il sera perçu au profit du trésor public, un droit égal au vingtième du prix de la vente, à chaque vente et revente en gros, des vins, cidres, poirés, bières, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit.

Art. 26. « Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de la part du propriétaire, ou du vendeur ou de l'acheteur.

Art. 27. « Les propriétaires qui voudront transporter pour leur propre compte des boissons, ne seront tenus d'acquitter d'autre droit que le coût du passavant.

Art. 28. « Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons vendues ou revendues, on sera tenu de payer les droits portés en l'art. 25, et de se munir d'un congé.

Art. 29. « Les congés et passavans seront marqués du timbre de la régie des *droits réunis*, et ils ne pourront excéder le prix de cinq centimes.

Art. 30. « Les voituriers, bateliers et tous autres, qui transporteront des boissons, seront tenus de représenter, à toutes réquisitions des employés de la régie, lesdits passavans ou congés.

Art. 31. « Les marchands en gros, les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession, seront assujettis aux exercices des employés, à raison des boissons qu'ils auront en leur possession.

Art. 32. « Lorsque la régie aura lieu de croire, par l'infériorité des valeurs déclarées, que la déclaration est fausse, elle pourra retenir les boissons pour son compte, au prix déclaré, en payant comptant, et le cinquième en sus. »

Droit à la vente en détail.

22. La même loi porte en outre les dispositions suivantes:

Art. 33. « Il sera perçu, lors de la vente en détail des boissons spécifiées en l'art. 25, un droit égal au dixième de ladite vente.

Art. 34. « Ceux qui vendent des boissons en détail seront tenus d'en faire la déclaration, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession.

eux envers la régie, par suite de crédits obtenus, seront contraignables par corps.

Droits des commis assermentés.

27. Art. 53. « Tous commis à la perception des octrois des villes, ayant serment en justice, sont autorisés à rendre leurs procès-verbaux de la fraude qu'ils découvrent contre les *droits réunis;* et de même les commis de la régie, pour les fraudes qu'ils découvriront contre les octrois. »

34. DROIT ROMAIN.

Tome 7, *page* 318.

35. DROITS SEIGNEURIAUX.

Tome 7, *page* 318.

Tous *droits seigneuriaux* ont été abolis par les lois de 1790, 1791 et 1792.

36. DROITS SUCCESSIFS.

Tome 7, *page* 333.

37. DROIT UTILE. *Tome* 7, *p.* 334.

38. DROIT ŒLIEN. (*Droit romain.*)

C'est ainsi qu'on appelait chez les Romains l'explication des nouvelles formules inventées par les patriciens, qui fut donnée au public par Sextus Œlius Petus Catus, étant édile curule, l'an de Rome 553. Les premières formules inventées par Appius Claudius, le plus méchant des décemvirs, et qui étaient un mystère pour le peuple, ayant été divulguées par Cnœus Flavius, secrétaire d'Appius Claudius, cela fut appelé le *droit Flavien.*

Les patriciens, jaloux d'être toujours seuls dépositaires des formules, en inventèrent de nouvelles, qu'ils cachèrent encore avec plus de soin que les premières. Ce furent ces nouvelles formules que Sextus Œlius rendit publiques, qu'on appela *droit œlien.* Quelques-uns ont douté si ce *droit œlien* était la même chose que les tri-parties d'Œlius : Guillaume Grotius et Bertrand, dans leurs livres intitulés, *Vitæ jurisconsultorum et de Jurisperitis*, ont prétendu que c'étaient deux ouvrages différens; mais la loi 2, § 38, *de origine juris*, prouve que les formules furent comprises dans les tri-parties d'Œlius.

Il y eut un autre Œlius, auteur de quelques ouvrages sur la jurisprudence, mais qui n'ont rien de commun avec le *droit œlien.* Cet ouvrage n'est pas parvenu jusqu'à nous, les formules ayant été négligées sous les empereurs, et enfin entièrement abrogées par Théodose le Jeune, pour toutes sortes d'actes; on en a cependant rassemblé quelques fragmens : le recueil le plus ample qui en ait été fait, est celui du président Brisson, intitulé : *De formulis et solemnibus populi romani verbis.*

(Voyez l'*Hist. de la jurisprud. romaine*, par M. Terrasson, pag. 209, et, ci-après, *Droit flavien*, nombre 49, et l'article *Formule.*)

39. DROIT D'ALLEMAGNE.

(*Droit public.*)

Le droit public des anciens Germains se réduisait à si peu de chose, que Tacite en parlant de ces peuples, croyait les avoir définis, en disant qu'on faisait plus de cas parmi eux d'avoir des mœurs pures, qu'on ne ferait ailleurs d'avoir d'excellentes lois : *Plus ibi boni mores valent, quam alibi bonæ leges.* (Tac., *de moribus Germanorum,* lib. cum notis Lipsii, pag. 442.)

Cette nation, plongée alors dans les ténèbres du paganisme, ne se réglait dans toutes ses démarches et ses actions, que par les augures, avant et plus sûrement encore depuis que les Romains étaient entrés dans leur pays. Ces peuples avaient cependant pour maxime de consulter leurs chefs sur leurs affaires de peu de conséquence; mais celles qui méritaient plus d'attention, étaient examinées et se traitaient dans une assemblée générale pour y être décidées; elles étaient discutées néanmoins encore une fois dans le conseil du prince, avant que de prononcer le jugement définitif, en sorte qu'il en était presque toujours l'arbitre.

L'augure qui était le plus en crédit parmi eux se tirait du hennissement des chevaux et de leurs actions, qu'ils observaient avec un soin particulier. Ces chevaux, dit

par-dessus ces élections subsidiaires, auxquelles on fut obligé d'avoir recours.

Le droit d'où dérive la jurisprudence d'Allemagne est de deux espèces, et peut être désigné sous la dénomination de *droit écrit*, et *non écrit*. Le droit écrit est aussi de deux espèces; il se divise en ce qu'on appelle *droit commun* et en *droit spécial*.

Le droit commun, en Allemagne, n'est autre chose en matière civile que le droit romain; mais il n'est reçu que subsidiairement, c'est-à-dire au défaut des statuts provinciaux. Cet usage a toujours été suivi depuis Maximilien Ier, qui le régla ainsi en 1495, à la diète tenue à Worms, où la chambre impériale fut établie. Il faut cependant observer que l'on ne doit point regarder le droit romain comme droit public commun, pour la décision des affaires de l'empire; ce titre conviendrait beaucoup mieux au droit canon, qui, en matière ecclésiastique, est suivi dans toute l'étendue de l'empire. Il est vrai que le droit féodal reconnu et suivi en Allemagne, qui est celui des Lombards, et compilé par Hugolin, sous Frédéric II, pourrait mériter cette qualification à plus juste titre, puisque c'est par lui que tous les fiefs de l'empire sont indistinctement régis, quoiqu'il ne soit que subsidiaire quand il ne se rencontre point de pactes ou de coutumes topiques.

Le *droit spécial* est celui qui est communément déterminé par les constitutions de l'empire, tant anciennes que modernes; telles, 1° les capitulaires de Charlemagne qui ont été suivis pendant très-long-temps, mais dont on ne fait plus présentement aucun usage en Allemagne; 2° la constitution touchant l'expédition romaine, faussement attribuée à Charles le Gros, par Goldast et par d'autres auteurs, puisque tous les publicistes de nos jours conviennent unanimement qu'elle ne peut pas être attribuée à aucun des empereurs Carlovingiens, mais qu'elle peut être émanée de Conrad II; quoi qu'il en soit, elle n'a pour ainsi dire aucune autorité aujourd'hui dans l'empire.

3° Les constitutions de Frédéric Ier et de Frédéric II, qui font partie du droit féodal commun des Lombards, suivi en Allemagne, comme on vient de l'observer; 4° La bulle d'or émanée du dernier de ces deux empereurs, au sujet des immunités ecclésiastiques; 5° la bulle d'or de Charles IV était une pièce de bien plus grande importance que la précédente, en ce qu'elle confirme les droits et les priviléges des électeurs de l'empire, et qu'elle prescrit la manière d'élire les empereurs, et les qualités qu'ils devaient avoir pour monter sur le trône impérial. Elle fut faite et publiée à Metz une partie, et l'autre partie à Nuremberg. Ces fameuses bulles d'or, et toute la constitution germanique ont été anéanties par le célèbre traité de Presbourg, en 1806, et le trône impérial d'Allemagne a cessé d'être par suite de ce traité.

40. DROIT ANCIEN.

C'est celui qui est opposé au droit nouveau et que l'on observe actuellement. Il peut être considéré à plusieurs époques, de manière que celui qui formait le droit nouveau, relativement à celui qu'on observait plus anciennement, est devenu à son tour une partie de l'ancien droit, en cédant à un autre droit introduit depuis.

Ainsi, dans le droit romain, le plus ancien est celui des lois royales, ou du code papyrien. La loi des Douze Tables forma dans son temps le nouveau droit; et elle est devenue elle-même par la suite une partie de l'ancien droit, relativement à tout ce qui a suivi; et toutes les lois postérieures, jusques et compris le code théodosien, forment aujourd'hui l'ancien droit romain, par rapport aux lois de Justinien, qui forment le dernier état de la jurisprudence romaine.

Quelquefois, par *droit ancien*, on entend le digeste, eu égard au code, dont la dernière rédaction est postérieure au digeste, et que, par cette raison, on appelait droit nouveau, comme on appelle *jus novissimum* les novelles qui forment le dernier état du droit romain.

En France, on appelle maintenant *droit ancien*, tout ce qui est antérieur à la révolution de 1789, comme les coutumes, le droit écrit, les ordonnances de nos rois, les déclarations, édits et règlemens, etc.; et

comtés, le tout sous l'influence d'un magistrat suprême, qui est le roi.

Alfred recueillit les différentes coutumes qu'il trouva dispersées dans le royaume; il les remania toutes, leur donna une nouvelle forme et en fit un système uniforme de lois dans son *Dom-Beck,* livre judiciaire, compilation qui fut faite à l'usage des cours foncières, civiles et criminelles, des cantons, des comtés, et de la tournée des shériffs, tribunaux qu'il établit pour juger les causes civiles et criminelles dans tous les districts où il y avait quelques plaintes, mais sujets à être inspectés, redressés et retenus dans les bornes du droit commun par les cours souveraines, qui étaient alors ambulantes; car, quoiqu'elles se tinssent dans le palais du roi, elles le suivaient avec toute sa maison dans ses courses judiciaires d'un bout du royaume à l'autre.

L'invasion des Danois serait devenue funeste à ce bel édifice par l'introduction de plusieurs coutumes étrangères, s'il eût été possible qu'un plan aussi bien concerté n'eût pas été capable d'une longue résistance. Mais, après l'expulsion des Danois, leurs coutumes furent oubliées, et les Anglais retournèrent à leur ancienne législation. Cependant, comme il n'est pas de tache qui ne laisse quelques traces, quelques-unes des coutumes danoises restèrent et firent une discordance dans la législation de la nation.

Mais le roi Edgar, fondateur immortel de la navigation anglaise, Edgar, aussi propre au gouvernement qu'à la guerre, projeta et commença ce qui fut achevé par Edouard le Confesseur, son petit-fils : ce fut l'établissement d'un corps de lois uniformes et uniques pour tout le royaume. Ce code pouvait-il être autre que celui d'Alfred, sauf peut-être quelques nouvelles dispositions dictées par la marche des idées, et par la civilisation que le temps amène immanquablement chez une nation? Voilà sans doute ce que l'on peut dire de plus probable sur l'origine des maximes et des coutumes non écrites qu'on connaît sous le nom de droit coutumier ou commun d'Angleterre, qui s'étend encore sur tout le royaume, et qui ne peut provenir que des Saxons.

Au rang des lois saxonnes les plus remarquables, on place, 1° la constitution du parlement, cette assemblée générale des hommes les plus distingués de la nation par leur sagesse et par leurs lumières : c'était le *Wittena-Genote,* ou le *Commune consilium* des anciens Germains, qui n'avait pas encore toute la forme et l'entière perfection du parlement actuel d'Angleterre, sans le concours duquel on ne peut ni faire une nouvelle loi, ni déroger à une ancienne; 2° l'élection des magistrats par les suffrages du peuple, et même originairement de leurs rois, jusqu'à ce que l'expérience ait démontré l'avantage et la nécessité d'une succession héréditaire à la couronne. Mais l'élection des autres magistrats, de leurs shériffs, de leurs juges de paix, de leurs coroners, changés depuis en maires et en baillifs, et même de leurs dixainiers, continua jusqu'à la conquête des Normands.

3° La descendance de la couronne, lorsqu'une fois elle fut rétablie dans une même famille, sur les mêmes principes qui ont subsité depuis; si ce n'est peut-être que dans le cas de minorité, c'était le plus proche parent en maturité d'âge qui montait sur le trône; mais, après sa mort, la couronne retournait à l'héritier naturel; le nombre extrêmement petit des peines capitales, pour le premier délit; les crimes les plus notoires se rachetant par des amendes, et, au défaut de paiement, par la servitude perpétuelle, institution à laquelle a succédé en partie le privilége clérical.

5° L'observation de certaines coutumes, telles que les hériots (c'était un droit seigneurial de prendre à la mort de son vassal, la pièce de son mobilier qui était le plus à son gré, son meilleur cheval, son meilleur bœuf, etc.), et les services militaires en proportion des terres qu'on possédait, coutumes qui approchaient assez de la coutume féodale, sans en avoir cependant toute la dureté; et même on peut supposer qu'apportées du continent par les premiers Saxons qui envahirent l'île, elles étaient alors dans la modération et simplicité primitive de la loi féodale, avant que cette loi tombât entre les mains des juristes normands, qui en tirèrent des principes d'esclavage et des conséquences oppressives.

6° Leurs

posaient; et, par une suite assez naturelle, la langue normande prit, dans les procédures, la place de la langue nationale. Cette subversion dura jusqu'au temps où Edouard III remporta une double victoire sur la France : l'une sur ses armées chez elle ; l'autre sur sa langue dans l'île ; mais il y avait un mal qui avait jeté de si profondes racines, qu'Edouard, avec toute sa vigueur, ne put parvenir à le détruire : les cours royales, où se portaient toutes les causes de quelque importance, écartant la procédure simple et unie des cours provinciales, s'étaient laissées infecter de la chicane et des subtilités normandes.

4° Une autre innovation fut la décision des procès par le combat judiciaire, tant au civil qu'au criminel. C'était l'usage immémorial de toutes les nations du Nord. Les Bourguignons lui donnèrent une forme régulière à la fin du cinquième siècle ; et d'eux il passa à d'autres peuples, particulièrement aux Francs et aux Normands, qui l'établirent en Angleterre, tout opposé qu'il était au christianisme et à la raison ; mais Guillaume le Conquérant, l'ayant trouvé établi dans son duché de Normandie, crut devoir le transplanter chez le peuple conquis.

5° La dernière et la plus grande altération dans les lois civiles et militaires des Anglais, fut la fiction de la mouvance féodale, dont presque toutes les terres furent grevées, invention qui traina à sa suite une foule de servitudes ruineuses : aides, reliefs, prises de possession, tutelles, mariages, échutes, droits de lods et ventes, etc. etc. etc.; conséquences naturelles des maximes adoptées alors, que tous les biens en Angleterre dérivaient on étaient tenus immédiatement de la couronne.

Toute la nation gémissait à cette époque sous un maître guerrier, ambitieux et absolu, secondé par des prêtres sombres, orgueilleux, tyrans des consciences et entièrement dévoués à une puissance ultramontaine, dont les maximes leur servaient de règle.

Guillaume le Roux suivit presque entièrement le plan de son père; mais Henri Ier, son frère, parvenu à la couronne, voulant se concilier le peuple, rétablit en partie les lois d'Edouard le Confesseur. Il renonça par une charte formelle aux droits qui grevaient les mariages, à la garde noble des mineurs, aux reliefs, à la portion des fruits qu'il tirait des fiefs; il abolit la loi odieuse du couvre-feu. Le code qui porte son nom, et qui présente les lois d'Edouard le Confesseur, avec quelques corrections et altérations, a principalement pour objet de régler les cours de justice dans les comtés; il renferme des ordonnances sur les délits et les peines. Celle du vol devint capitale sous son règne. Il présenta aussi des règlemens sur les successions, et en particulier relativement aux terres qui se partageaient également par la loi saxonne entre tous les enfans, mais que la féodalité normande donnait toutes à l'aîné.

Henri modéra la loi, en ordonnant que le principal fief passerait à l'aîné, et que le reste des biens serait divisé également entre les autres enfans. D'autre part, il accorda au clergé la libre élection des évêques et des abbés mitrés, se réservant néanmoins les honneurs du patronage, consistant dans l'approbation de l'élection, la garde des revenus dans la vacance des bénéfices, et la prestation de foi et hommage, au moment qu'il les rendait. Enfin il réunit les cours civiles et ecclésiastiques, union qui fut bientôt rompue par le clergé normand.

Sous le règne de Henri II, il y eut quatre établissemens remarquables : 1° les constitutions du parlement à Clarendon, l'an 1164, qui mirent un frein au pouvoir du pape et du clergé, et restreignirent en grande partie l'exemption totale qu'ils demandaient de la juridiction laïque ; 2° l'institution des juges ambulans qui allaient administrer la justice au temps des assises ; 3° l'introduction de la grande assise, ou du jugement par juré, au choix du demandeur ou du défendeur, en place du combat judiciaire ; 4° l'introduction de l'écuage ; c'est-à-dire la commutation du service militaire personnel, en service pécuniaire. De là sont venus avec le temps, les subsides accordés à la couronne par le parlement, et la taxe des terres.

Les peines infligées par la loi forestière aux délinquans en fait de chasse étaient la

castration, la privation d'un œil, d'un pied, d'une main, etc. Richard Ier, prince brave et magnanime, aimant la chasse autant que la guerre, et ayant remis en vigueur la loi forestière, abolit néanmoins ces peines, parce qu'il trouva sans doute que cette sévérité empêchait les dénonciations et les poursuites. Ce fut dans un de ses voyages à l'île d'Oleron que ce prince composa un code maritime, encore existant et d'une grande autorité.

Sous le règne de Jean, et sous celui de son fils Henri III, les rigueurs de la féodalité et de la loi forestière s'accrurent tellement, quelles occasionnèrent plusieurs insurrections de la part des barons et des principaux feudataires; il en résulta ce bon effet, que Jean, et après lui son fils, consentirent aux deux fameux titres de la liberté anglaise : *la grande charte*, qui confirma les libertés de l'église, et supprima une multitude d'abus oppressifs concernant les possesseurs de fiefs; et la *charte forestière*, calculée de manière à redresser beaucoup de griefs et d'usurpations de la part de la couronne, en matière de chasse et de forêts.

La grande charte s'étendait à tout ce qui pouvait protéger la nation contre les oppressions qui renaissaient sans cesse des amendes arbitraires, des poursuites illégales pour dettes envers le roi, ou pour des services qu'on ne lui devait pas; à protéger aussi les sujets contre l'abus tyrannique de la prérogative qui regardait les provisions de la maison royale. Elle fixait la forfaiture des terres pour félonie, dans les limites où elle est restée. Elle défendait pour l'avenir les priviléges exclusifs pour des pêcheries, et la construction de nouveaux ponts à la charge du canton.

Quant aux droits du particulier, elle lui accordait la libre disposition testamentaire d'une partie de ses biens, le reste à partager entre sa femme et ses enfans. Elle fit la loi du douaire telle qu'on l'observe aujourd'hui. Elle défendit les appels des femmes, à moins que ce ne fût en poursuite du meurtre de leurs maris. En matière de police publique, elle prescrivit l'uniformité des poids et mesures; elle donna un nouvel encouragement au commerce, en protégeant les négocians étrangers; elle défendit aussi l'aliénation des terres aux gens de main morte.

A l'égard de l'administration de la justice, elle fixa la cour des communs plaidoyers à Westminster, pour empêcher les parties de se morfondre et de se ruiner à suivre la personne du roi dans sa cour de justice ambulante, et en même temps elle établit des tribunaux aux portes même des francs-tenanciers, en dirigeant la tenue des assises dans chaque comté par tournées annuelles. Elle corrigea la procédure criminelle; elle défendit aux ministres de la justice de se charger des plaidoyers pour la couronne, et de juger les accusations criminelles en matière fiscale. Elle régla le lieu et le temps pour la tenue des tribunaux inférieurs, la cour du comte, la tournée du shériff et la cour foncière. Elle confirma et établit solidement les libertés de la cité de Londres, aussi bien que celles de toutes les cités, villes, bourgs et ports du royaume. Enfin elle assura à chaque individu la jouissance paisible de sa vie, de sa liberté et de sa propriété, à moins qu'il n'encourût la forfaiture par le jugement de ses pairs, selon la loi du pays.

Edouard Ier, qu'on nommerait à juste titre le Justinien anglais, perfectionna tellement la législation, qu'elle fit plus de progrès pendant les trente années de son règne, qu'elle n'en a fait dans tous les siécles suivans. Parmi les nombreux règlemens que l'Angleterre doit à ce prince, on distingue ceux-ci : 1° il confirma de la manière la plus authentique la grande charte et la charte forestière; 2° il porta un coup mortel aux usurpations de Rome et du clergé, en fixant les limites de la juridiction ecclésiastique, en obligeant l'ordinaire à qui, dans ces temps d'ignorance, étaient dévolus les biens des morts *ab intestat*, à en acquitter les dettes; 3° il posa les bornes de certaines cours de haute justice laïque, de celle du banc du roi, des plaidoyers communs, et de l'échiquier; de manière qu'elles ne pussent plus empiéter l'une sur l'autre; 4° il borna aussi les cours inférieures, dans les comtés, les cantons et les terres seigneuriales, aux

procès d'une modique conséquence, conformément à leur institution primitive.

5° Il assura la propriété des sujets en abolissant toute taxe arbitraire, les tailles, les levées quelconques, sans le consentement du conseil national; 6° il cicatrisa les plaies que recevait la justice de la prérogative royale, qui en empêchait le cours par les ordres particuliers; il sacrifia ce point de la prérogative particulière à l'intérêt général; 7° il prescrivit les formes, les solennités, et les effets des amendes auxquelles on était condamné par la cour des plaidoyers communs; 8° il établit un dépôt pour les registres publics du royaume, dont quelques-uns seulement remontent au-delà du règne de son père; 9° il enchérit sur les institutions d'Alfred, par le grand ordre d'un guet toujours surveillant, pour conserver la tranquillité publique et empêcher le vol.

10° Il affranchit les fiefs de beaucoup d'abus, et il ôta des entraves à la vente des propriétés foncières par le statut *quia emptores*; 11° il fixa une voie plus courte pour le recouvrement des dettes, en autorisant la saisie, non seulement du mobilier, mais encore des immeubles, par l'ordonnance *elegit*, et sur les mêmes idées; il permit, par le statut marchand, de grever les terres des dettes contractées par le commerce, ce qui était contraire aux principes féodaux; 12° il pourvut au recouvrement des droits de patronage, que des lois défectueuses n'avaient pas assez protégés; 13° par des statuts réitérés sur les gens de main-morte, il ferma habilement le gouffre où toutes les propriétés du royaume allaient s'engloutir; 14° pour conserver les terres des familles, il créa les substitutions.

15° Il soumit tout le pays de Galles, non seulement à la couronne, mais encore aux lois d'Angleterre, du moins en grande partie, et Henri VIII acheva le reste. Il paraît qu'Edouard avait le dessein d'en agir de même avec l'Ecosse, pour ne faire qu'un seul empire de toute la Grande-Bretagne.

Les constitutions de ce prince subsistèrent jusqu'au règne de Henri VIII, sans aucun changement. Ceux qu'on y a faits depuis se réduisent à peu de chose; les plus considérables sont d'avoir ôté au peuple, sous les règnes d'Edouard II, et d'Edouard III, l'ancien usage gothique d'élire les principaux magistrats subalternes, les shériffs et les conservateurs de la paix. Ce fut probablement aussi sous le règne d'Edouard III, que le parlement prit la forme qu'il a maintenant, par la séparation des communes et des lords.

Depuis ce règne jusqu'à celui de Henri VII, la jurisprudence fit peu de progrès, parce que les guerres civiles occupèrent entièrement la nation. La réformation de la religion sous Henri VIII et ses enfans, ouvrit une scène toute nouvelle aux matières ecclésiastiques : le pouvoir du pape fut ruiné et détruit pour toujours; tous ses liens avec l'île furent rompus; la couronne rétablie dans sa suprématie sur les gens d'église et sur leurs causes, eut à sa disposition tous les évêchés et toutes les abbayes.

Le règne assez court de Marie, qui succéda à Henri VIII, fut marqué par un certain nombre de lois bienfaisantes et populaires; mais elle employa des moyens violens et sanguinaires pour ramener le peuple à son ancienne religion. Elisabeth parvenue au trône, rétablit la liberté de conscience des Anglais sur des bases inébranlables; mais comme cette liberté était encore dans son enfance, il fallut l'étayer de lois trop sanguinaires sans doute contre les entreprises des papistes et des non conformistes.

Les lois reçurent peu d'améliorations sous le règne de Jacques Ier, excepté l'abolition des lieux privilégiés qui favorisaient le crime, l'extension de la loi contre les banqueroutiers, la limitation des procès, et quelques règlemens d'informations en matière criminelle.

Charles Ier, en succédant à la couronne voulut remettre en activité des attentats de la prérogative qui avaient sommeillé sous Jacques Ier son père : des extorsions d'argent en prêt et en don gratuit, des emprisonnemens arbitraires en cas de refus, l'exécution de la loi martiale en temps de paix, et d'autres moyens tyranniques préparèrent la fin tragique de ce malheureux prince. Il revint sur ses pas; il rétracta

ce qu'il avait fait; il accorda beaucoup plus qu'il n'avait usurpé; mais la confiance était perdue, et une catastrophe affreuse en fut la suite.

Dans les temps de confusion qui suivirent, on vit avorter plusieurs projets mal digérés pour la réformation des lois; cependant la perfection de la procédure criminelle, l'abolition des mouvances féodales, le fameux acte de navigation, eurent un sort différent; mais ces lois excellentes et quelques autres présentées dans ces circonstances, ne furent adoptées et ratifiées que postérieurement.

A la restauration du roi Charles II sur le trône, on ne perdit point de temps pour abolir une grande oppression qui subsistait encore : c'était la forfaiture des fiefs militaires pour des causes trop légères et trop multipliées. On ne laissa que le cas de la corruption du sang par l'*atteinder*, ou bill de proscription; et néanmoins, quoique ce prince, pour qui on rétablissait la royauté, et, avec elle, l'ancienne constitution, n'ait pas mérité la reconnaissance de la postérité, il y eut sous son règne, tout sanguinaire, turbulent et corrompu qu'il était, un concours de conjonctures si heureuses, qu'on peut dater de cette époque non seulement le rétablissement de la religion et de la monarchie anglicanes, mais encore l'entière restitution de la liberté dont la nation avait joui jusqu'à la conquête opérée par les Normands. C'est à partir de là que toute mouvance, toute servitude féodale cessèrent de peser sur la propriété foncière. C'était déjà beaucoup; mais il arriva davantage : la personne de tout Anglais fut mise en sûreté à l'ombre de la fameuse constitution, connue sous le nom de l'acte de *habeas corpus*.

Ces deux statuts, qui assurèrent la propriété et la liberté personnelle de chaque individu, formèrent une seconde charte, aussi précieuse, aussi féconde en bons effets que la première, dont nous avons parlé. Ajoutez à cet avantage la suppression du privilége qu'avait la maison du roi de s'approvisionner avant le public dans les marchés; ajoutez l'acte du *test*, et de la corporation, qui contribuèrent encore beaucoup à assurer la liberté civile, et la liberté religieuse; l'abolition du statut en vertu duquel on faisait brûler les prétendus hérétiques; l'acte qui statuait sur le parjure, pour protéger la propriété; celui qui réglait les dispositions des biens laissés *ab intestat*; celui qui réglait les amendemens des erreurs qui se glissaient dans les plaidoyers, et qui bannissait ces minuties superflues qui avaient si long-temps embarrassé le cours de la justice; beaucoup de différens autres statuts maintenant encore subsistans, pour l'avancement de la navigation et du commerce; ce qui démontre suffisamment que, sous Charles II, la constitution anglaise arriva à son plus haut degré de force et de perfection, et qu'elle atteignit la vraie balance entre la liberté du peuple et la prérogative royale.

Le frère de Charles, mal conseillé, fit des efforts pour enchaîner la nation; Il trouva que l'entreprise était au-dessus de ses forces. La nation lui résista; cette résistance le réduisit à abandonner son projet avec le trône.

Depuis cette révolution en 1688 jusqu'à nos jours, on a fait beaucoup de lois, comme le bill des droits; l'acte de tolérance; l'acte de l'établissement de la succession à la couronne, avec ses conditions; l'acte de l'union de l'Ecosse, et récemment celle de l'Irlande à l'Angleterre, et plusieurs autres qui ont confirmé la liberté anglaise dans des termes encore plus clairs et plus formels; qui ont réglé la succession à la couronne, par le vœu du parlement, représentatif de la nation, selon que la liberté civile et la liberté religieuse pourraient l'exiger; qui ont confirmé et prouvé par des exemples, la doctrine de résistance, lorsque le premier magistrat, revêtu du pouvoir exécutif, attente à la constitution; qui ont maintenu la supériorité de la loi sur le roi, en prononçant que le pouvoir de dispenser de la loi est illégal; qui ont accordé aux consciences timorées toute la liberté religieuse qui peut se concilier avec la sûreté de l'état; qui ont établi l'élection triennale des membres du parlement, qui est devenue depuis septennale; qui ont exclu certains membres de la chambre des communes; qui ont ôté aussi le pou-

voir de pardonner ou de faire grace, lorsque le criminel est dénoncé et poursuivi en parlement; qui ont départi à tous les lords également le droit de juger leurs pairs; qui ont fixé des règles certaines pour les accusations de haute trahison; qui font espérer à la postérité que la corruption du sang sera un jour abolie, etc., etc., etc.

Cependant, quoique ces lois aient fait descendre le pouvoir royal beaucoup plus bas qu'il n'était auparavant, si d'autre part nous jetons les yeux sur la force qu'il a regagné par l'acte des attroupemens, par l'entretien d'une armée toujours sur pied, par l'attachement nécessaire à son administration, à l'occasion de l'immense dette nationale, et à la façon de percevoir les millions annuels destinés à en payer les intérêts, nous trouverons que la couronne a presque autant gagné en influence, qu'elle a perdu en prérogatives.

42. DROIT AUTRICHIEN.

(*Droit public.*)

Ce sont les lois civiles des différens états soumis à la maison régnante d'Autriche. Les Hongrois ne font aucun usage du droit romain, à moins qu'il ne s'agisse de cas imprévus par leur droit municipal. Ils sont gouvernés par trois espèces de lois qui leur sont propres; 1° Le droit coutumier du royaume, qu'Etienne Verbetrius rédigea par écrit de l'ordre du roi de Hongrie, et qui contient le droit qu'on y observe, selon les décrets des rois, les priviléges des provinces, les sentences et les arrêts des juges auxquels un long usage a donné force de loi; 2° les statuts du prince : c'est ainsi que les Hongrois appellent les lois qui sont faites par le souverain, du consentement du peuple; 3° les décrets qu'on appelle de ce nom dans ce royaume, et que le roi seul a ordonné sans le concours des peuples.

Lorsque Charles IV fut élevé à l'empire, les juges de Bohême rendaient la justice arbitrairement : ce prince fit rédiger par écrit les constitutions bohémiennes, pour servir de règle dans les jugemens. Au défaut de droit municipal, comme nous l'avons dit, les Bohémiens se servent du droit romain, comme de leur droit commun.

Celles des provinces des Pays-Bas qui appartenaient à la maison d'Autriche, suivaient leurs coutumes particulières et les ordonnances de leurs princes; elles avaient recours au droit romain, lorsque le droit municipal n'avait rien prononcé sur le cas en question. Aujourd'hui, celles de ces provinces qui sont réunies à la France, sont obligées de suivre le droit français établi par le code Napoléon.

L'état de Milan, vivant sous la domination autrichienne, avait toujours été gouverné par les lois de son souverain particulier. Charles-Quint fit rassembler dans un seul volume les décrets et les constitutions des précédens ducs, avec les droits et les coutumes des fiefs, par Philippe Saques, président du sénat de Milan, et par Lampugnanus et Gilles Bosius, sénateurs, et jurisconsultes. C'est cette collection qui renfermait le droit du Milanez. On avait recours, dans les occasions, au droit romain, comme droit commun. Le sénat de Milan était composé d'un président et de douze sénateurs, docteurs en droit, et personne n'y était reçu qu'après avoir professé le droit civil.

Le Milanez faisant maintenant partie du royaume d'Italie, le code Napoléon en forme le droit civil, comme pour le reste de l'Italie.

43. DROIT BELGIQUE. (*Droit public.*)

Ce droit est celui qui s'observait dans les dix-sept provinces des Pays-Bas et dans le pays de Liége, avant leur réunion à la France. Il était composé : 1° des édits, placards, ordonnances et déclarations des souverains; 2° des coutumes particulières des villes et territoires; 3° des usages généraux de chaque province; 4° du droit romain; 5° des statuts et règlemens politiques des villes et autres communautés séculières; 6° des arrêts des cours souveraines; 7° des sentences des juges subalternes; 8° des avis et consultations d'avocats.

Tout ce droit public et privé, général et local, a fait place aux lois françaises, qui sont suivies maintenant dans la Belgique, comme dans toutes les autres parties de l'empire français.

44. DROIT DE BOHÈME.

(*Droit public.*)

Dans ce royaume, qui fait partie de l'empire d'Autriche, on suit les lois saxonnes; et, au défaut de ces lois et des autres constitutions municipales, on y suit les lois romaines, comme droit commun.

45. DROIT DE COURLANDE.

(*Droit public.*)

Lorsque dans les affaires ecclésiastiques, le duc, qui est le chef de son église, tient une cour, que l'on appelle *ducale consistoriale*, quelques-uns de ses conseillers, des sur-intendans, et des anciens du clergé y assistent. Les jugemens que portent cette cour ne sont point sujets à l'appel au roi de Pologne, même dans les causes des nobles.

Dans les affaires civiles il y a des suprêmes starostes, qu'on appelle des juges de la première instance, comme aussi des starostes qui jugent les procès d'entre les gentilshommes et des citoyens entre eux. Il y a appel de cette cour inférieure à la cour aulique du duc, qui est composée du duc lui-même, qui y préside, et de deux conseillers d'état, ou de quatre suprêmes conseillers qui sont assesseurs du prince. Un gentilhomme peut appeler de cette cour au roi de Pologne, lorsque la somme va au-delà de 500 florins; mais les citoyens ne jouissent pas de ce droit d'appel.

Les affaires criminelles sont jugées par quatre suprêmes conseillers, quatre suprêmes starostes, et deux conseillers d'état. Cette cour ne connait que des procès entre les gentilshommes, ou d'un citoyen contre un gentilhomme. Dans les crimes publics, c'est-à-dire, ceux qui sont exprimés dans les lois et dans les statuts de Courlande, il n'y a point d'appel de cette cour; mais dans les autres cas, on peut en appeler au roi de Pologne, dans une cause susceptible d'appel.

Les lois de ce pays sont courtes et claires, de sorte que la plupart des nobles plaident eux-mêmes; il n'y a pas dans le pays plus de six ou sept avocats.

46. DROIT DE DANEMARCK.

(*Droit public.*)

Les Danois ne connaissent l'autorité des lois romaines que dans le duché de Holsace ou de Holstein, qui est un fief de l'empire d'Allemagne. Du reste, les peuples de ce duché se servent du droit de Lubeck, tiré de celui de Saxe. De leurs tribunaux on a appelé à la chambre impériale, tant qu'elle a existé; mais s'étant anéantie dans ce moment avec l'empire d'Allemagne, il sera sans doute formé une cour d'appel.

Toutes les autres provinces de Danemarck qui étaient indépendantes de l'empire germanique, ne reconnaissent que leurs lois et leurs coutumes particulières.

Waldemar fit faire une compilation des statuts de ses prédécesseurs; il y joignit les anciennes coutumes de Danemarck, les fit rédiger par écrit, y ajouta beaucoup d'autres règlemens, du consentement des états. Il en fit un corps entier de droit, qu'on appelait le *droit danois*. Ce corps de droit fut réformé sur la fin du dix-septième siècle, par Frédéric IV, qui changea toute la jurisprudence, et qui voulut bannir la chicane de ses états, en bannissant des tribunaux toutes les formalités inutiles. Il n'y a depuis ce temps-là, qu'un seul volume in-4° pour toutes les lois de la nation danoise, et un pareil pour celles des peuples de la Norvège, qui ne diffère de celui-là que dans les choses où les besoins particuliers de la Norvège ont demandé d'autres règlemens que ceux de Danemarck.

Les lois de ce pays-là sont supérieures en justice, en brièveté, en clarté, à celles de quelqu'autre pays de l'Europe que ce soit. Les deux volumes où elles sont contenues, sont écrits en langue danoise, avec tant de simplicité, qu'il n'y a personne, quelque ignorante qu'elle soit, pourvu qu'elle sache lire, qui ne les entende, ne puisse s'en servir, les citer dans sa propre cause, et en former son plaidoyer, sans avoir besoin de conseil ni d'avocat.

Ce n'est pas qu'il n'y ait des avocats en Danemarck; mais il y en a si peu, leurs droits sont si modiques, que les procès y

sont rares et promptement expédiés. Le juge qui ne conformerait pas son jugement aux lois, serait obligé de dédommager la partie condamnée; et celui qui y prévariquerait serait puni personnellement.

Bien que les Danois aient trois degrés de juridiction, l'affaire la plus épineuse peut être terminée dans ce pays-là en moins d'un an, et elle l'est suivant la plus exacte équité, et à très-peu de frais. Cependant, dans le siècle qui vient de se terminer, les procès s'étaient multipliés en Danemarck par des causes que nous ignorons; et le prédécesseur du prince qui occupe maintenant le trône de cette nation, fut obligé pour en diminuer le nombre, de publier plusieurs édits pour abréger les procédures.

47. DROIT D'ESPAGNE. (*Droit public.*)

Avant que les pays qui composent cette monarchie, fussent soumis aux Romains, ils n'avaient d'autres lois que leurs coutumes et usages, qui n'étaient point rédigés par écrit. On en voit encore des vestiges dans les lois que les rois d'Espagne ont faites dans la suite.

Depuis qu'Auguste eut rendu ces pays tributaires de l'Empire, on n'y connut que les lois romaines, jusqu'à ce que les Visigoths et les Vandales en ayant chassé les Romains, y introduisirent leurs lois; et, pour les mettre à portée d'être entendues des Espagnols, ils les firent traduire en latin, telles qu'on les voit rassemblées en douze livres, dans le Code des lois antiques.

Les lois romaines n'y furent cependant pas abolies; elles continuèrent d'y être observées conjointement avec celles des Goths, jusqu'en 714, que les Maures et les Sarrasins s'emparèrent de l'Espagne, et en chassèrent les Goths. La domination des Maures et des Sarrasins dura, dans plusieurs parties de l'Espagne, pendant plus de sept siècles. Ce fut dans cet espace de temps, et dans le courant du douzième siècle, que le digeste fut retrouvé en Italie, et donna occasion de rétablir l'observation des lois de Justinien dans plusieurs états de l'Europe. Alphonse IX et Alphonse X les adoptèrent dans le royaume d'Arragon; ils les firent même traduire en espagnol.

Ferdinand V, roi d'Arragon, et Isabelle de Castille ayant chassé les Sarrasins et les Maures en 1492, on abandonna alors le droit gothique, et les rois d'Espagne se formèrent un droit particulier, composé tant de leurs ordonnances que du droit romain, et des anciennes coutumes; ce qui fut appelé droit royal.

Quelques auteurs ont révoqué en doute que le droit romain fût le droit commun d'Espagne, y ayant, disent-ils, une loi qui défend, sous peine de la vie, de le citer. Mais cette loi qui, apparemment avait été faite par Alaric Ier, roi des Goths, n'étant plus d'aucune autorité, on ne voit rien qui empêche de regarder le droit romain comme le droit commun.

Au reste, l'Espagne ne reconnaît plus l'autorité du droit romain; elle est gouvernée par ses propres lois, qu'elle applique aux faits particuliers. Tout le droit espagnol est renfermé dans diverses collections, qui ont été faites en quatre âges divers dans la monarchie.

La *première*, est celle que le roi Goth Enricus, qui régnait en Espagne, fit faire environ cinquante ans après que les peuples du Nord eurent envahi ce royaume. Ce prince ne voulut pas abandonner plus long-temps à leur discrétion des peuples qui n'avaient eu auparavant d'autres règles dans leurs affaires, que celles des coutumes non écrites, ce qui causait par l'incertitude des traditions, une étrange irrégularité dans les jugemens. En faisant mettre les lois des Goths par écrit, il pourvut à ce que les coutumes qui avaient reçu quelque atteinte du tumulte des armes, fussent exactement observées dans le sein de la paix, que ce prince guerrier et politique avait procurée à ses peuples. Les lois des rois Goths ont survécu à leur race, et sont encore tous les jours citées en Espagne.

La *seconde* est celle que fit Alphonse X, surnommé le Sage, roi de Castille et de Léon. Il composa un code castillan, qu'il divisa en sept parties. Les ordonnances que ce code contient, sont conformes en beaucoup de choses au droit des Goths, au droit romain, et aux canons des conciles; et il sert de règle pour les jugemens, dans tous

les

les dépositaires des formules et des fastes, en faisaient un mystère pour le peuple; mais Cnæus Flavius, qui était secrétaire d'Appius, ayant eu, par son moyen, communication des fastes et des formules, il les rendit publiques; ce qui fut si agréable au peuple, que Flavius fut fait tribun, sénateur, et édile curule, et que l'on appela son livre le *Droit civil Flavien*. Il en est parlé dans Tite-Live (Décade I, liv. 9), et au digeste. (*De origine juris*, L. 2, § 7.)

50. DROIT FRANÇAIS. (*Droit public.*)

Le droit français se composait autrefois des lois, des coutumes générales et locales, des usages, des édits, déclarations, arrêts et règlemens émanés du souverain; maintenant il se compose d'un corps de lois unique, nommé le *Code Civil*, ou *le Code Napoléon*.

On distingue ce droit en ancien, en nouveau, et en très-nouveau. L'ancien droit était composé des lois antiques, des capitulaires, et anciennes coutumes; le droit nouveau était composé d'une partie de l'ancien droit, d'une partie du droit canonique et civil romain, des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France; des coutumes, des arrêts de règlement, et de la jurisprudence des arrêts; enfin, des usages non écrits, qui avaient insensiblement acquis force de loi; le droit très-nouveau se compose des lois publiées depuis la révolution, qui composent presqu'autant de codes particuliers, qu'il existe de matières différentes, et principalement du Code Civil et du Code de Procédures. (*Voyez* ce que nous avons dit à l'article *Code*, § 4, nomb. 11, pages 17 et suivantes.)

Le plus ancien droit qui ait été observé dans les Gaules, est, sans contredit, celui des Gaulois, lesquels n'avaient point de lois écrites. M. Argou, en son *Histoire du Droit Français*, a touché quelque chose de leurs mœurs, comme par simple curiosité, et a paru douter qu'il nous restât encore quelque droit qui vînt immédiatement des Gaulois.

Il est néanmoins certain que l'on remarque encore en France, dans le droit nouvellement aboli, plusieurs coutumes ou usages qui viennent d'eux, tels que la communauté de biens, l'usage des propres et du retrait lignager. César, en ses Commentaires *de Bello gallico*, fait mention de la communauté; Tacite parle du douaire; le retrait lignager qui suppose l'usage des propres, vient aussi des Gaulois, comme le remarque Pithou, sur l'article 144 de la Coutume de Troyes, et l'auteur des Recherches sur l'*origine du droit français*.

Lorsque Jules-César eut fait la conquête des Gaules, il ne contraignit point les peuples qu'il avoit soumis à suivre les lois romaines; mais le mélange qui se fit des Romains avec les Gaulois, fut cause que ces derniers s'accoutumèrent insensiblement à suivre les lois romaines, lesquelles devinrent enfin la loi municipale des provinces les plus voisines de l'Italie, tellement qu'elles ne conservèrent presque rien de leurs anciens usages.

Le premier droit romain observé dans les Gaules, fut le Code Théodosien, avec les Institutes de Caïus, les Fragmens d'Ulpien, et les Sentences de Paul.

Les Visigoths, les Bourguignons, les Francs, et les Allemands, qui s'emparèrent chacun d'une partie des Gaules, y apportèrent les usages de leurs pays divers, c'est-à-dire, des coutumes non écrites, que l'on qualifiait néanmoins de lois, selon le langage du temps; de là vinrent la loi des Visigoths, qui occupaient l'Espagne, et une grande partie de l'Aquitaine; la loi des Bourguignons, lesquels, sous le nom de Bourgogne, occupaient environ un quart de ce qui composait le royaume de France en 1790; la loi salique et la loi des ripuariens, qui étaient les lois des Francs; l'une pour ceux qui habitaient entre la Loire et la Meuse; l'autre, qui n'est proprement qu'une répétition de la loi salique, était pour ceux qui habitaient entre la Meuse et le Rhin; et la loi des Allemands, qui était pour les peuples d'Alsace et du Haut-Palatinat.

Comme tous ces peuples n'étaient occupés que de la guerre et de la chasse, leurs lois étaient fort simples. Ils ne contraignirent point les Gaulois de les suivre; ils leur laissèrent la liberté de suivre leurs anciennes lois ou coutumes; chacun avait même la liberté de choisir la loi, sous laquelle il

voulait vivre; et l'on était obligé de juger chacun suivant la loi qu'il avait choisie. Les uns vivaient selon la loi romaine; d'autres, suivant celle des Visigoths; d'autres, suivant la loi Gombette, ou les lois des Francs.

L'embarras et l'incertitude que causait cette diversité de lois, qui, à l'exception des lois romaines, n'étaient point écrites, engagea à les faire rédiger par écrit; elles furent écrites en latin par des Gaulois ou Romains, et cela fut fait de l'autorité des rois de la première race. Quelques-unes, après une première rédaction, furent ensuite réformées et augmentées; et elles ont été toutes recueillies en un même volume, que l'on a intitulé : *Codex legum antiquarum*, etc. qui contient aussi les anciennes lois des Bavarois, des Saxons, des Anglais, des Frisons, des Lombards, des Siciliens, des Napolitains, etc.

A ces anciennes lois succédèrent en France les capitulaires ou ordonnances des rois de la seconde race; de même que dans la troisième, les ordonnances, édits, déclarations, ont pris la place des capitulaires, et ont été remplacés à leur tour sous la race actuellement régnante, par le Code Napoléon, par lequel toutes les autres lois sont formellement abrogées, même le droit romain, suivant l'art. 7 de la loi du 10 germinal an 12, par laquelle se termine le Code Civil.

Les Gaulois, et les Romains établis dans les Gaules, suivaient la loi romaine, qui consistait alors dans le Code Théodosien, dont Alaric fit faire un abrégé par Arrien, son chancelier; et, dans le douzième siècle, les lois de Justinien ayant été retrouvées en Italie, furent aussi introduites en France, et observées au lieu du Code Théodosien.

Voyez les articles, *Code*, *Digeste*, etc.

Les provinces les plus méridionales de France, plus attachées au droit romain les autres, le conservèrent comme leur t municipal, et n'eurent point d'autre usqu'à la publication du Code Napo-, si l'on en excepte quelques statuts x, et les ordonnances, édits, décla-s et lettres patentes qui dérogent au omain. Et comme les lois romaines , dans l'origine, les seules qui fussent écrites, les provinces où ces lois furent suivies comme droit municipal, furent appelées *pays de droit écrit*.

Dans les provinces les plus septentrionales de la France, les coutumes avaient prévalu peu à peu sur le droit romain, de sorte qu'elles en formaient le droit municipal; et le droit romain n'y était considéré que comme la raison écrite, qui suppléait aux cas que les coutumes n'avaient pas prévus; et comme ces provinces étaient régies principalement par leurs coutumes, on les appelait *pays coutumiers*.

On voit donc que le *droit français* n'était point une seule loi uniforme dans tout le royaume, mais un composé du droit romain, civil et canonique, des coutumes, des ordonnances, édits et déclarations, lettres patentes, arrêts de règlement. Il y avait même aussi différens usages écrits, appelés usages locaux, qui avaient force de loi, et qui faisaient partie du *droit français*.

Ainsi le droit romain, même dans les pays du droit écrit où il était observé, ne pouvait pas être appelé le *droit français*; mais il faisait partie de ce droit. Il en était de même des coutumes, ce droit n'étant propre qu'aux pays coutumiers, comme le droit romain au pays de droit écrit.

Mais les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, pouvaient, à juste titre, être qualifiés de *droit français*, attendu que quand les dispositions de ces sortes de lois étaient générales, elles formaient un droit commun pour tout le royaume.

Le *droit français* se divise, comme celui de tout autre pays, en *droit public* et en *droit privé*. On appelle *droit public français*, ou *de la France*, celui qui a pour objet le gouvernement général du royaume, ou qui concerne quelque partie de ce gouvernement; le *droit français privé* est celui qui concerne les intérêts des particuliers, considérés chacun séparément, et non collectivement.

On divise encore le *droit français* en droit civil, droit criminel et droit canonique. Le premier est celui qui s'applique aux matières civiles, de quelque espèce que ce soit; le second, concerne les matières crimi-

nelles seulement ; et le troisième a pour objet les matières canoniques qui maintenant rentrent absolument dans le droit civil, puisque, à proprement parler, la France ne reconnaît plus pour seule et unique autorité, que la puissance temporelle. Le dogme est réglé par les anciens canons ; la doctrine est placée sous l'inspection immédiate du gouvernement ; la police appartient aux magistrats civils, sans aucune distinction d'ordre.

Une histoire du *droit français*, composée par M. l'abbé Fleury, et publiée en 1674, et que l'on trouve en tête de l'institution au *droit français* de M. Argou, nous dispense de donner ici plus d'étendue à cet article. Nous invitons le lecteur à lire ce précis extrêmement curieux, et rédigé par une main habile. L'abbé Fleury y donne non seulement l'histoire du *droit français* en général, mais il y trace aussi celle des différentes parties qui le composent, c'est-à-dire, des lois antiques, des capitulaires, du droit romain, des coutumes et des ordonnances. Ajoutez-y l'extrait du Code Napoléon, que vous trouverez au mot *Code*.

51. DROIT DE GÈNES. (*Droit public.*)

La république de Gènes, pendant qu'elle a existé, réglait ses jugemens sur des statuts particuliers et sur le droit romain, qui servait à l'explication ou à l'extension des statuts. Elle avait fait faire, dans le commencement du siècle dernier, un recueil de ses édits, dont plusieurs articles étaient pris dans l'ordonnance de 1673, sur le commerce, et dans plusieurs autres ordonnances de France.

Il y avait à Gênes deux rotes ou tribunaux de justice civile et criminelle. Cette république ayant été réunie à la France, est gouvernée par les mêmes lois que tous les autres Français.

52. DROIT HOLLANDAIS.

(*Droit public.*)

La plupart des provinces hollandaises ont chacune une cour de justice, et il est permis d'y porter l'appel des tribunaux des villes particulières, si ce n'est dans les causes criminelles. Si la partie condamnée parvient à obtenir la révision de son affaire, elle peut la demander aux états de la province qui nomment alors, pour revoir la sentence, un certain nombre de personnes versées dans les lois et coutumes du pays dont le jugement est sans appel.

Les coutumes des lieux et les ordonnances des anciens comptes, confirmées par les états-généraux modernes, sont les seules qui aient force de loi dans les tribunaux de judicature des sept provinces. On n'y suit le droit romain, qu'autant qu'il est conforme à la raison ; et les juges n'y ont d'égard que comme à des avis de personnes sages et judicieuses.

Le renversement du gouvernement pendant la révolution française, l'établissement d'un gouvernement populaire sous le nom de république batave ont nécessairement opéré de grands changemens dans la législation hollandaise. L'érection d'un gouvernement monarchique en occasionnera sans doute de plus considérables encore.

53. DROIT ITALIQUE. (*Droit romain.*)

Ce sont les privilèges accordés par les Romains aux différens peuples de l'Italie, après les avoir subjugués. Le premier et le plus important de ces privilèges était de continuer à être gouverné par ses anciennes lois, sans être soumis aux magistrats envoyés de Rome, c'est-à-dire, de rester un peuple libre. Mais quoique par là, ils ne parussent pas assujettis à une domination étrangère, ils n'en étaient pas moins soumis aux ordres que leur adressait le sénat de Rome, qui, outre cela, était le juge des différens qui survenaient entre ces nations, ou entre les divers cantons d'une nation ; car quoique libres, elles ne l'étaient que de nom, et ne pouvaient se faire la guerre, former des alliances, ni même traiter entre elles, sur quelque affaire que ce fût, que sous le bon plaisir du peuple romain.

Le second privilége des Italiens, qui paraît le plus considérable, était l'immunité des tributs dont ils jouissaient tant par rapport à leur terre, que par rapport à leurs personnes. Nous ne devons pas être surpris de cette générosité des Romains, puisqu'après avoir dépouillé l'état et les parti-

après le fils, le petit-fils, et ainsi à perpétuité dans leurs descendans. Que si le fils aîné du roi meurt pendant la vie de son père, le second fils, après la mort de son père, soit roi; que le troisième succède au second, le quatrième au troisième, et ainsi des autres fils du roi; que si le roi meurt sans enfans mâles, et qu'il ait un frère, ce frère soit roi; mais après la mort de ce dernier roi, son fils ne sera pas roi, à moins que les évêques, les gouverneurs des villes, et les chefs de la noblesse ne l'élisent. Que si le roi de Portugal meurt sans enfans mâles, et qu'il laisse une fille, elle soit reine; mais qu'elle ne puisse se marier qu'à un portugais noble, lequel ne portera le nom de roi que lorsqu'il aura un enfant mâle de la reine.

Les lois concernant la noblesse ne contiennent que deux articles : 1° tous ceux qui descendront de la reine, de ses fils et petits-fils, seront très-nobles. Tout Portugais, pourvu qu'il ne soit ni maure ni juif, qui aura délivré le roi de quelque péril, sera noble. S'il a été pris par les infidèles, et qu'il demeure constamment attaché à la foi de Jésus-Christ, ses enfans seront nobles. Celui qui aura tué le roi des ennemis, ou son fils, ou fait prisonnier son écuyer, sera noble. Toute l'ancienne noblesse conservera son rang, tel qu'elle le possédait. Tous ceux qui auront combattu à la grande bataille d'Ourique, seront pour toujours nobles et appelés *mes sujets* par excellence. 2° Si des personnes nobles se sont enfuies du combat; si elles ont frappé une femme de leur épée ou de leur lance; si, dans l'occasion, pouvant délivrer d'un péril le roi, son fils ou son écuyer, elles ne l'ont pas fait; si elles ont porté de faux témoignages; si elles ont déguisé la vérité au roi; si elles ont mal parlé de la reine et de ses filles; si elles se sont retirées chez les Maures; si elles ont volé, blasphémé contre Dieu et contre Jésus-Christ, ou attenté à la vie du roi, elles seront dégradées de leur noblesse, elles et leur postérité.

Le gouvernement civil donna lieu à six lois :

1° Que toute personne, homme ou femme qui aurait volé deux fois, serait exposée à demi nue dans une place publique; qu'à la troisième fois on lui mettrait un couteau sur le front, qui apprendrait aux passans que c'est un voleur, après quoi on le marquerait d'un fer rouge, et qu'à la quatrième fois elle serait condamnée à la mort; mais qu'on communiquerait la sentence au roi avant que de l'exécuter.

Jean III, roi de Portugal, défendit que les voleurs fussent marqués au visage, parce qu'il est injuste, disait-il, que des personnes qui peuvent se corriger, portent toute leur vie la marque de leurs crimes.

2° Que toute femme convaincue d'adultère devant le juge par son mari, serait brûlée toute vive avec son amant, mais que le roi serait préalablement instruit du fait. Si le mari ne veut pas qu'on la brûle, on ne la brûlera pas, et alors son complice ne le sera pas non plus, mais il sera renvoyé en liberté, n'étant pas juste d'accorder la vie à la femme, sans l'accorder en même temps à l'homme.

3° Tout meurtrier sera condamné à la mort, de quelque qualité qu'il soit. Tout violateur d'une fille noble sera aussi condamné à la mort, et son bien confisqué au profit de la fille. Si elle n'est pas noble, on les mariera ensemble, quand même l'homme serait noble.

4° Si quelqu'un se plaint qu'un autre lui a usurpé son bien, il en informera le magistrat qui lui rendra justice.

5° Si quelqu'un en a blessé un autre avec un fer pointu ou avec un bâton, il sera condamné à une amende pécuniaire.

6° Celui qui outragera de paroles, ou qui frappera un gouverneur de place, ou tout autre magistrat, sera marqué d'un fer chaud, à moins qu'il ne lui fasse réparation d'honneur, ou qu'il ne lui paie une certaine somme d'argent.

Depuis ce temps-là, les rois de Portugal ont fait des lois qu'on désigne par le nom d'ordonnances, ou par celui de droit royal. Les juges de Portugal sont obligés de juger selon le droit romain, tous les cas douteux ou omis dans le droit royal. Si l'espèce ne peut être décidée par le droit romain, ils doivent avoir recours aux gloses des jurisconsultes romains, plutôt qu'au droit canonique.

58. DROIT PRÉTORIEN.

(*Droit romain.*)

Le *droit prétorien*, chez les Romains, était une jurisprudence fondée sur les édits des préteurs. On comprenait aussi quelquefois sous ce terme les édits des édiles curules, à cause que ces officiers étaient aussi qualifiés de préteurs. Les préteurs et les édiles accordaient par leurs édits certaines actions et priviléges que le droit civil refusait; en sorte que le *droit prétorien* était opposé au droit civil : par exemple, ceux qui ne pouvaient succéder comme héritiers, suivant le droit civil, prenaient en certains cas, en vertu du *droit prétorien*, la possession des biens, appelée en droit *bonorum possessio*.

Comme la fonction des préteurs était annale, leurs édits ne duraient aussi qu'un an, de même que les actions qui dérivaient de ces édits. Chaque nouveau préteur annonçait par un nouvel édit gravé sur un carton blanc, appelé *album prætoris*, qui était exposé au-dessus de sa porte, la manière dont il exercerait sa juridiction pendant son année. Le jurisconsulte Julien fit, par ordre de l'empereur Adrien, une compilation de tous ces édits, pour servir dorénavant de règle aux préteurs dans l'administration de la justice. Cette compilation fut appelée *édit perpétuel*.

Voyez *Edit perpétuel*, *Edit du préteur*, etc.

59. DROIT DE PRUSSE. (*Droit public.*)

Voyez *Code Frédéric*, tom. 12, pag. 27.

60. DROIT ROMAIN.

Voyez ci-devant, nomb. 34, *Droit romain*, et tom. 12, l'art. *Code*, nomb. 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

61. DROIT DE RUSSIE. (*Droit public.*)

La forme de gouvernement de cet empire est absolument despotique; et elle l'est au point que la succession au trône n'y est pas même réglée, mais dépend du bon vouloir du prince régnant.

Avant l'avènement de Catherine II au trône de toutes les Russies, toutes les lois fondamentales que l'on connût, se réduisaient à celles qui ordonnaient au souverain de professer la religion grecque, et à celle qui lui défendait de partager ses états, encore celle-ci n'existait-elle que par tradition, et celle-là ne se trouvait-elle que dans le testament de Catherine Ire.

Pour l'administration générale des affaires, laquelle était confiée à gens dont toutes les charges étaient amovibles, il y avait trois conseils suprêmes : savoir, le cabinet, le sénat et le saint synode. Du *premier*, ressortissaient les affaires étrangères et les affaires secrettes; du *second*, les colléges, gouvernemens et tribunaux de l'empire; et du *troisième*, toutes les affaires ecclésiastiques et religieuses. Celui-ci était composé de quelques laïques, joints à quelques personnes du haut clergé qui alternaient chaque année. Le second était composé du chancelier, du vice-chancelier, et de la plupart des grands officiers de la cour et de l'armée; et dans le dernier se trouvaient les conseillers les plus intimes du souverain.

Catherine II, après s'être illustrée par les conquêtes, voulut s'immortaliser par une autre sorte de gloire : elle songea à devenir législatrice. Il n'était aucun pays en Europe où les lois fussent plus incertaines, plus embrouillées qu'en Russie. Les tribunaux y jugeaient sans règle, et par conséquent sans équité. Le pouvoir des juges était arbitraire et sans bornes; ils faisaient, à leur seule volonté, donner la question, ou exilaient en Sibérie.

Catherine s'occupa sérieusement de remédier à ces abus : elle établit, pour l'administration de la justice, diverses cours ou conseils spéciaux, qui, n'ayant chacun à prononcer que sur un seul genre d'affaires, suivirent dès-lors une jurisprudence plus uniforme et plus régulière. Elle augmenta le traitement des magistrats, pour les mettre à l'abri de la subornation, et leur en assura la moitié pour le temps de la vieillesse où ils ne pourraient plus exercer leurs fonctions.

Toutes les provinces de la Russie, et même les nations barbares qui vivent dans les parties les plus reculées de ce vaste em-

pire, eurent ordre d'envoyer des députés à Moscow, pour présenter leurs idées sur les lois qui leur étaient les plus propres. Catherine se rendit elle-même dans cette capitale; l'ouverture des états se fit avec une pompe extraordinaire; c'était un spectacle intéressant et nouveau de voir les députés de peuples nombreux, si différens par leurs mœurs, leurs costumes, leur langage, étonnés de se trouver ensemble pour discuter leurs lois, eux qui n'avaient jamais su qu'obéir aux volontés arbitraires d'un maître, que souvent ils ne connaissaient pas.

L'impératrice s'était fait ménager dans la salle une tribune, d'où, sans être apperçue, elle pouvait tout voir et tout entendre. On commença par lire les instructions, traduites en langue russe, dont l'original écrit en français, et presque tout entier de la main de Catherine, a été déposé dans la bibliothèque de l'académie de Pétersbourg. Les applaudissemens en interrompirent souvent la lecture; les seuls députés des Samoïèdes osèrent rester sans témoigner d'admiration; l'un d'eux prit même la parole, et dit : « Nous sommes simples et justes; nous faisons tranquillement paître nos rennes; nous n'avons pas besoin d'un code nouveau; mais faites pour les Russes, nos voisins, ou pour les gouverneurs que vous nous envoyez, des lois qui arrêtent leurs brigandages. »

D'autres séances ne furent pas aussi tranquilles : on avait parlé de donner la liberté aux paysans; ceux-ci commençaient à se rassembler, on craignit des insurrections; des députés laissèrent entrevoir des idées funestes au pouvoir absolu; l'impératrice en frémit, et se hâta de dissoudre les états.

Catherine s'empressa d'adresser son nouveau code à la plupart des souverains, et le roi de Prusse répondit au comte de Solms : « Semiramis commanda des armées; Elisabeth d'Angleterre est comptée au nombre des grandes politiques; Marie-Thérèse d'Autriche a montré beaucoup d'intrépidité à son avènement au trône; mais aucune femme n'avait été encore législatrice : cette gloire était réservée à l'impératrice de Russie. »

La nation russe se partage aujourd'hui en deux classes : en nobles et en roturiers. La noblesse n'y est plus, comme avant Pierre le Grand, le partage exclusif des familles titrées ou anciennes; l'on y répute actuellement pour nobles tous ceux en qui la cour trouve des talens distingués, ou dont elle retire des services importans, et entre autres tous les militaires parvenus au grade d'officiers. Les roturiers y sont ou bourgeois ou paysans, et leur sort veut qu'ils soient, comme en Pologne, les premiers très-gênés, et les seconds très-abjects.

62. DROIT DE SAVOIE, DE PIÉMONT ET DE SARDAIGNE. (*Droit public.*)

La province de Savoie était régie par le droit romain, mais elle avait un droit coutumier non écrit, pour les contrats de mariage, l'augment de dot, les joyaux, le douaire; et cette coutume laissait la liberté des stipulations, dans un pays où l'on ne connaissait pas, comme en France, la communauté de biens entre le mari et la femme.

Le Piémont et les autres pays au-delà des Alpes, soumis à la domination de la maison de Savoie, étaient régis par le droit romain, à l'exception du val d'Aoste et de la partie du Milanez que cette maison possédait. Plusieurs villes et cantons avaient des statuts qui leur servaient de droit municipal, pour les mariages, pour les successions et pour les retraits; et ces statuts faisaient loi, pourvu que le souverain les eût confirmées. Le val d'Aoste était régi par un droit coutumier écrit et autorisé du souverain; c'était une sorte de pays d'état où les nobles, divisés en pairs et en non pairs, s'assemblaient comme dans une espèce de diète, et où l'évêque d'Aoste présidait en qualité de pair né.

Le roi Victor avait fait un corps de nouvelles lois pour ces deux provinces et pour ses états en deçà de la mer, lequel était composé en partie des ordonnances des princes ses prédécesseurs, et en partie des siennes. Ce corps de lois était distribué en six livres; le *premier* concernait le culte de la religion catholique, et prescrivait une police aux juifs qui habitent au-delà des monts,

monts, et qui y étaient tolérés, car il n'y en a point en deçà. Le *second* regardait l'administration de la justice, et marquait aux magistrats leurs devoirs. Le *troisième* réglait la forme des procès civils, depuis la requête fondamentale jusqu'à l'exécution du jugement inclusivement. Le *quatrième* fixait la procédure des affaires criminelles. Le *cinquième* était, à proprement parler, le recueil des lois données aux sujets, tant pour contracter que pour disposer par dernière volonté et pour succéder. Ce recueil expliquait le droit ancien, et en formait un nouveau en plusieurs points. Le *sixième* concernait les fiefs et les domaines, déclarait ce qui appartenait au domaine de la couronne, et contenait toutes les matières qui y avaient rapport.

Ce code avait ôté tout crédit aux docteurs en droit, et l'avocat parlant ou écrivant ne pouvait se fonder que sur quatre autorités : 1° sur le code Victorien ; 2° sur les coutumes et sur les statuts approuvés ; 3° sur les décisions des magistrats de Piémont et de Savoie ; 4° sur le texte du droit civil, sans que la glose pût servir d'autorité.

Dans les affaires ecclésiastiques, on observait le concordat fait en 1728, entre le pape Benoît XIII et le roi Victor. Ce concordat et le code émané du roi Victor, pendant le pontificat de Benoît XIII, furent exposés à quelques contradictions sous le pontificat de Clément XII, qui lui succéda. Ce pape venait d'être élu, lorsqu'il établit une congrégation pour examiner quelques dispositions de ce concordat et de ce code qui concernaient les églises, les biens et les personnes ecclésiastiques, dont le nouveau pontife prétendait que les intérêts étaient blessés.

La cour de Rome menaça d'excommunier les officiers du roi de Sardaigne, menace hors de saison dorénavant ; ce prince n'en fut pas ému ; son fils, parvenu au trône ne le fut pas davantage. La bonne intelligence entre les deux cours, troublée pendant dix ans, fut rétablie sous le pontificat de Benoît XIV.

La Sardaigne a ses statuts particuliers ; au surplus elle est régie comme le sont tous les états de la monarchie espagnole dont cette île a été démembrée.

Mais le Piémont et la Savoie ayant été conquis et réunis à la monarchie française, ces deux pays sont maintenant régis par le droit français tant administrativement que judiciairement.

63. DROIT DES DEUX SICILES.

(*Droit public.*)

Dans tous les cas où les coutumes et les lois du pays gardent le silence, le droit lombard est le droit commun des Deux Siciles. Au défaut du droit lombard, c'est le droit romain. Frédéric, roi de Naples et de Sicile, ordonna que les édits des rois seraient la première règle de la justice ; la coutume des lieux, la seconde ; le droit lombard, la troisième, et le droit romain, la dernière.

Les premiers princes normands firent des constitutions dans ces deux royaumes ; il y en a plusieurs de l'empereur Frédéric II, de la maison de Souabe ; celles des rois de la maison d'Anjou sont appelées *chapitres*. La maison d'Arragon nomma les siennes *pragmatiques*, et cet exemple fut suivi par les princes autrichiens.

Les gloses, les interprétations et les arrêts principalement, ont, dans les Deux Siciles, une autorité presque aussi grande que les lois mêmes.

Du temps de Frédéric II et des rois de la maison d'Anjou, la vicairerie était à Naples le tribunal souverain de la justice de tout le royaume. Alphonse d'Arragon y établit le sacré conseil de Sainte-Claire, qui fut ainsi appelé, parce que ce conseil suprême s'assemblait dans le cloître du couvent de ce nom. Dans le gouvernement qui vient de cesser d'exister, on l'appela la *chambre royale*, et elle était composée d'un président, de seize conseillers, et d'un secrétaire. Il y avait quatre salles, et chaque salle était composée de quatre conseillers. Toutes les requêtes qu'on y présentait au président étaient adressées au roi, qui était censé y assister. Le président commettait les conseillers, et tout conseiller d'état était censé avoir une juridiction déléguée et non ordinaire. On ne pouvait appeler de ce qui avait été jugé ; mais on pouvait alléguer des nullités, et se pourvoir par voie de réclamation au même tribunal.

Au moment de la chûte de Ferdinand IV du trône de Naples et des Deux Siciles, en 1806 (mars) la vicairerie était divisée en quatre salles appelées *rotes*, savoir : deux pour les matières criminelles, et deux pour les matières civiles. Il y avait quatre juges dans chaque salle; tous les crimes étaient du ressort de ce tribunal; les causes civiles en étaient aussi jusqu'à trois cents écus, et lorqu'il s'agissait d'une somme plus considérable, on s'adressait en première instance au sacré conseil. Le grand justicier qui possédait une des principales charges du royaume, était le chef de la vicairie; mais c'était toujours un grand seigneur. Le roi lui donnait un substitut qui s'appelait *régent de la vicairie*, et qui faisait à Naples à peu près les mêmes fonctions que le préfet de police fait à Paris, et avant lui le lieutenant de police. Son autorité était grande, et il pouvait renvoyer un criminel, lorsque le délit était peu considérable; mais elle cessait, s'il avait donné sa commission à quelqu'un des huit juges. Le juge commis instruisait l'affaire, et la rapportait au tribunal. Ces juges étaient réputés juges ordinaires, et l'on pouvait s'adresser à l'un d'entre eux, sans que la commission du régent fût nécessaire. Ce tribunal faisait tous les jeudis son rapport au sacré conseil; et un homme qui prétendait qu'on lui avait fait quelque injustice, pouvait s'adresser à ce même sacré conseil, auquel, comme au tribunal supérieur, on appelait des jugemens de la vicairie.

La chambre royale de la *Summaria* était un tribunal composé de huit présidens de robe longue, et d'autant de cape et d'épée, dont le chef était le grand chambellan; mais c'était un homme de robe qui présidait à sa place, et cet homme s'appelait *le lieutenant de la chambre*. Elle connaissait des causes féodales, de toutes celles où le roi avait intérêt, et de l'administration des biens des communautés. Les trésoriers des provinces, les douaniers, et en général tous les fermiers et tous les entrepreneurs dépendaient de ce tribunal, qui était dans le royaume de Naples, à peu près ce qu'étaient en France, avant la révolution, les chambres des comptes, et les cours des aides. Un avocat et un procureur du roi assistaient dans la chambre de robe longue, et un avocat et un procureur du patrimoine royal, dans l'autre. Ils n'avaient point de voix délibérative; mais ils ne laissaient pas d'avoir beaucoup d'influence dans les affaires; car aucun arrêt de la chambre ne pouvait être exécuté sans l'agrément de l'avocat du roi.

Ferdinand IV avait créé un tribunal supérieur de commerce, pour juger tous les procès qui regardaient le commerce intérieur ou extérieur du royaume, et pour faire les représentations nécessaires au roi, concernant le commerce, et recevoir ses ordres, ainsi que faisaient les autres tribunaux souverains. Ce nouveau tribunal avait 1° un chef suprême qui portait le titre de grand préfet du commerce, et qui faisait la huitième grande dignité du royaume; 2° un ministre avec la qualité de président; 3° trois ministres d'épée; 4° trois ministres de robe; 5° deux négocians; 6° un référendaire; 7° un secrétaire. Les trois ministres d'épée et les deux négocians n'avaient point de voix dans les matières de judicature.

Il y avait à Naples un bailli qui terminait, par des principes d'équité, les causes jusqu'à six écus. Les juges qui composaient ce tribunal étaient tirés du corps de la noblesse; c'étaient presque tous de pauvres gentilshommes qui avaient pris le bonnet de docteur en droit.

Il y avait encore une cour de l'amirauté dont la juridiction s'étendait sur les gens de marine de tout le royaume, dans les causes criminelles aussi bien que dans les causes civiles.

La cour de la Zecca ou des monnaies, connaissent aussi des poids et mesures. La maison de ville de Naples avait juridiction sur les vivres, pour en fixer le prix, pour en régler la police et pour punir les contrevenans. Ce tribunal composé des élus qui étaient les officiers municipaux, s'appelait de *Saint-Laurent*, d'une église dédiée à ce saint. Charles Ier la fit construire sous prétexte de dévotion, mais en effet pour abattre la maison de ville, bâtiment trop ancien et trop magnifique, pour ne pas rappeler aux citoyens le souvenir des temps où le peuple était plus libre, et le roi moins puissant.

Le *juge des soldats*, c'est l'auditeur général de l'armée, dont la charge revient à

celle de nos anciens prévôts. Chaque ville, chaque bourg, chaque village avait son capitaine ou gouverneur. Le roi le nommait pour les lieux qui étaient de son domaine et sous sa juridiction immédiate; et les barons pour ceux dont ils étaient seigneurs. C'était ce gouverneur qui rendait la justice tant dans le civil que dans le criminel. Le roi, qui avait d'abord ôté à la noblesse napolitaine la juridiction criminelle, sur ses vassaux, la lui avait rendue depuis. On appelait des jugemens du gouverneur au tribunal royal de la province, c'est-à-dire à l'audience royale qui était composée de trois auditeurs et d'un avocat du roi, et où un gentilhomme d'épée présidait, sans y avoir voix délibérative. On l'appelait autrefois *le justicier;* on l'a nommé depuis, *le président de la province*. Ces audiences ne jugeaient pas en dernier ressort, les appels de leurs jugemens étaient portés à la vicairie, et de la vicairie à la chambre royale.

Le roi fit, dans le commencement de 1751, un règlement adressé au tribunal de la vicairie, par lequel les ecclésiastiques étaient exclus de la faculté dont ils jouissaient ci-devant, d'avoir part à des héritages.

Les événemens de la guerre ayant fait tomber Ferdinand du trône de Naples et de la Sicile, il a eu pour successeur le 30 mars 1806, Joseph Napoléon, frère de l'empereur des Français, roi d'Italie. Ce changement de dynastie amènera nécessairement des changemens dans le droit public de ce royaume.

64. DROIT DE SUÈDE. (*Droit public.*)

Suivant le témoignage des historiens, ce fut Zamolxis, disciple de Pythagore, qui fut le premier auteur des lois de ce pays. Le roi Ingon II y fit quelques changemens en 900; Canut en fit aussi en 1168; Jerlerus les corrigea en 1251. Tous ces changemens furent faits à ces lois pour les accommoder à la religion chrétienne. Ces mêmes lois furent encore réformées par le roi Birgarus en 1295. Enfin le roi Christophle, en 1441, fit rassembler toutes les lois suédoises en un seul code, qui fut confirmé en 1581.

Le droit romain est peu cité en Suède. Pour donner quelque idée des lois du pays, on remarquera que pour la sûreté des acquéreurs, l'on tient registre de toutes les ventes et aliénations, aussi bien que de tous les actes obligatoires. Les biens d'acquêts et de patrimoine passent aux enfans par égale portion; le garçon a deux parts, et la fille une. Les parens ne peuvent disposer de leurs biens au préjudice de cette loi, à laquelle on ne peut déroger qu'en vertu d'une sentence judiciaire fondée sur la désobéissance des enfans. Ils peuvent seulement donner un dixième de leurs acquêts aux enfans ou autres qu'ils veulent avantager.

Lorsque la succession se trouve chargée de dettes, l'héritier a deux ou trois mois pour délibérer s'il acceptera ou non; et s'il renonce, la justice s'empare de la succession.

Dans les matières criminelles, quand le fait n'est pas de la derniere évidence, le défendeur ou accusé est reçu à se purger par serment, auquel on ajoute souvent celui de six ou douze hommes qui répondent tous de son innocence.

Ceux qui sont coupables de trahison, de meurtre, de double adultère; les incendiaires et autres chargés de crimes odieux, sont punis de mort; les hommes sont pendus; les femmes ont la tête tranchée. Quelquefois on les brûle vifs, ou on les écartelle, ou on les pend enchaînés, selon la nature des crimes. Les gentilshommes qui ont commis de grands crimes sont fusillés.

Le larcin était autrefois puni de mort; mais depuis quelque temps, le coupable est condamné à une espèce d'esclavage perpétuel. On le fait travailler pour le roi aux fortifications ou autres ouvrages serviles; et, de peur qu'il ne s'échappe, il a un collier de fer auquel tient une clochette qui sonne à mesure qu'il marche.

Le duel entre gentilshommes est puni de mort en la personne de celui qui survit. Si personne n'est tué, les combattans sont condamnés à deux ans de prison, au pain et à l'eau, et en outre en mille écus d'amende, ou un an de prison et deux mille écus d'amende.

La justice est administrée en première

instance par des jurés, et en dernier ressort par quatre parlemens ou cours nationales.

Il a été fait quelques changemens au *droit de la Suède* par les articles de la nouvelle forme du gouvernement proposées par Gustave III, et signée par les états en 1772; ils sont au nombre de cinquante-sept, et traitent tant des droits ecclésiastiques, que des droits politiques, civils et judiciaires. Gustave Adolphe, roi règnant, vient, au mois d'août 1806, de déclarer ces lois communes à la Poméranie suédoise, régie auparavant par le droit d'Allemagne.

65. DROIT VÉNITIEN. (*Droit public.*)

La république de Venise, cette république la plus noble, la plus ancienne et la plus indépendante de l'Europe, ne voulant pas ou dédaignant de se gouverner par des lois étrangères, avait banni de ses tribunaux le code et le digeste, les lois et les édits des empereurs romains. Elle avait ses coutumes particulières, et s'attachait uniquement à des lois nées, pour ainsi dire, dans son sein; lois formées sur les lois anciennes qu'elle croyait lui être plus convenables; lois qu'elle faisait appliquer aux faits particuliers, sans aucune autre explication, en y ajoutant seulement dans l'occasion *ili casi sequiti*, c'est-à-dire quelques exemples passés qui avaient été convertis en de nouvelles ordonnances.

Les statuts municipaux, réformés sous le doge Jacques Théopole, obligeaient les juges de régler leurs jugemens sur ces statuts, et portaient que, comme il y a plus de différens cas que l'on n'en peut prévoir, s'il s'en trouvait qui ne fussent pas exprimés dans les statuts, les juges n'auraient pas d'autre règle à suivre que celle de la droite raison.

L'université de Padoue entretenait néanmoins des professeurs de droit romain; mais les citations tirées de la jurisprudence romaine n'avaient aucune autorité, si le point qu'on voulait établir n'était appuyé sur d'autres fondemens.

La connaissance du droit romain n'était utile dans les états de la république de Venise, qu'à ceux qui en savaient faire sentir l'équité. De là venait que les avocats bornaient leurs travaux à l'étude de l'usage du barreau, et aux ressources qu'ils pouvaient trouver dans l'éloquence, pour captiver les suffrages. De là venait aussi que les juges, sans vérifier les autorités alléguées, prononçaient leurs sentences aussitôt que le plaidoyer des avocats était fini.

Les états Vénitiens ayant été conquis par les Français furent remis à l'empereur d'Allemagne qui les a restitués à la France par le traité de Presbourg. Un décret impérial de l'empereur des Français, roi d'Italie, du 30 mars 1806 (bulletin 84, nº 1432, 4e série), déclare ces états définitivement réunis au royaume d'Italie. Un autre décret impérial, du 10 février 1806 (bulletin 73, nº 1300, 4e série), a mis le Code Civil des Français en activité dans les pays vénitiens, à partir du 1er avril 1806.

DROITURE DROITURER.

Tome 7, page 334.

DRUIDE.

Prêtre des Gaulois. *Druidarum religionem apud Gallos penitus absolvit*, dit Suétone. César (liv. 4 de *la Guerre des Gaules*) parle fort au long de ces *druides*, qu'il croit venus d'Angleterre, et à qui il attribue l'intendance du culte des dieux, la direction des affaires tant publiques que particulières, et l'instruction de la jeunesse. Le même auteur ajoute que ces *druides* s'assemblaient tous les ans dans le pays Chartrain, qui est comme le milieu des Gaules, en un lieu consacré et destiné à cet usage, où ceux qui avaient quelques procès ou quelques différens, se rendaient de toutes parts, et se soumettaient à la décision de ces juges. Leur nom vient du mot grec qui signifie chêne, parce que les *druides* s'assemblaient ordinairement dans les forêts, où ils commençaient leurs sacrifices par le gui de chêne, que la jeunesse cueillait le premier jour de janvier. Le principal point de leur théologie était le dogme de l'immortalité de l'ame, et ce sentiment donnait aux Gaulois cette intrépidité qui leur faisait mépriser la mort, et la regarder comme un passage à la vie immortelle.

DUC. (*Droit public.*)

Tome 7, page 334.

Addition.

1. Suivant la loi du 19-23 juin 1790, le titre de *duc* ne pourra être pris par qui que ce soit, ni donné à personne.

Duc vient du mot latin *dux*, qui signifiait autrefois la même chose que le mot *imperator*, que Cicéron explique par *belli gerendi administratorem*.

DROIT ROMAIN.

2. Le titre de *Dux* et le pouvoir qui l'accompagnait, appartenaient d'abord aux consuls et aux préteurs; mais, depuis que les empereurs eurent transféré le siége de leur empire à Constantinople, ils établirent des garnisons dans les provinces frontières, à la tête desquelles ils mirent un homme qu'ils honoraient du titre de *dux*, et le titre de sa fonction s'appelait *ducatus*, comme nous l'apprenons de Cassiodore: *Ducatum tibi credimus rhætiarum, ut milites in pace regas, et cum eis fines nostros solemni alacritate, circumeas.*

C'est pour cela que l'on trouve dans la notice de l'empire d'Orient: *Duces Thebaïde, Palestinæ, Arabiæ, Phœnices*, etc. Et dans celles d'Occident: *Duces Mauritaniæ, Pannoniæ, Germaniæ*; titres que nous rendons par le mot *duc*, comme celui de *duché* exprime le *ducatum* des auteurs latins, quoiqu'il ne signifie pas les mêmes fonctions.

Les *duces*, sans changer de pouvoir, changeaient ensuite de nom, à la fantaisie des empereurs, et devenaient consulaires, proconsulaires et propréteurs: *Etiam duces appellabantur, qui quolibet in loco pretorum vicem obtinebant.* (Zozime.)

Chez les anciens Romains, les généraux qui, comme nous l'avons dit, portaient le titre de *duces*, avaient un collier pour marque de leur dignité; et ils prenaient ordinairement un habit qui leur était particulier pour le combat. Avant que de partir pour l'armée, ils donnaient à leurs soldats le spectacle d'un combat de gladiateurs ou d'une chasse, pour les accoutumer au sang et au carnage: *Ne dimicantes in bello, armatos hostes timerent, aut vulnera et sanguinem perhorrescerent.* (Capitolin.) Avant que de sortir de la ville, ils entraient dans le temple de Mars, et agitaient avec force d'abord le bouclier, puis la pique du dieu, en disant: *Mars, vigila.*

Le mot *duc*, selon quelques-uns, est emprunté des Grecs modernes, qui appelaient *ducas* les personnes que les Latins nomment *dux*, comme *Constantin ducas.*

Le duché ou la dignité de *duc* était une dignité romaine, sous le bas-empire; car, auparavant, le commandement des armées n'était conféré que pour un an, comme le gouvernement des provinces; et l'un et l'autre étaient amovibles. Ce nom vient *à ducendo*, qui conduit ou qui commande. Suivant cette idée, les premiers *ducs*, *duces*, étaient les *ductores exercituum.* Dans la suite on donna la même qualité aux gouverneurs des provinces, en temps de paix. Elle fut aussi le titre d'honneur ou de noblesse de celui qui avait le premier rang après les princes.

Le premier gouverneur, sous le nom de *duc*, fut un duc de la Marche Rhétique ou du pays des Grisons, dont il est fait mention dans Cassiodore. On établit treize *ducs* dans l'empire d'Orient, et douze dans l'empire d'Occident. La plupart de ces *ducs* étaient ou des généraux romains, ou des descendans des rois du pays, auxquels en ôtant le nom de rois, on avait laissé une partie de l'ancienne autorité, mais sous la dépendance de l'empire.

Quand les Goths et les Vandales se répandirent dans les provinces de l'empire d'Occident, ils abolirent les dignités romaines par-tout où ils s'établirent; mais les Francs, pour plaire aux Gaulois, qui avaient été long-temps accoutumés à cette forme de gouvernement, se firent un point de politique de n'y rien changer. Ainsi ils divisèrent toutes les Gaules en duchés et comtés, et ils donnèrent quelquefois le nom de *ducs*, et quelquefois celui de comte, *comites*, à ceux qu'ils en firent gouverneurs.

Droit d'Angleterre.

3. Cambden observe qu'en Angleterre,

du temps des Saxons, les officiers et les généraux d'armées furent quelquefois appelés *ducs, duces*, sans aucune autre dénomination, selon l'ancienne manière des Romains.

Lorsque Guillaume le Conquérant vint en Angleterre, ce titre s'éteignit jusqu'au règne du roi Edouard III, qui créa duc de Cornouaille, Edouard, qui avait eu d'abord le nom de *Prince noir*. Il érigea aussi en duché le pays de Lancastre, en faveur de son quatrième fils. Dans la suite, on en institua plusieurs, de manière que le titre passait à la postérité de ces *ducs*. On les créait avec beaucoup de solennité : *Percincturum gladii cappœque, et circuli aurei in capite impositionem*. Et de là sont venues les coutumes dont ils sont en possession de porter la couronne et le manteau ducal sur leurs armoiries. Ils ne conservent aujourd'hui que cette seule marque de leur autorité passée. On les crée par lettres patentes, ceinture d'épée, manteau d'état, imposition de chapeau, couronne d'or sur la tête, et une verge d'or à la main.

En Angleterre, les fils aînés des *ducs* sont qualifiés de *marquis*, et les plus jeunes sont appelés *lords*, en y ajoutant leur nom de baptême, comme *lord James, lord Thomas*, etc.; et ils ont le rang de vicomte, quoiqu'ils ne soient pas aussi privilégiés par les lois des biens fonds.

Un *duc*, en Angleterre, a le titre de *grace* quand on lui écrit; on le qualifie en terme héraldique, de *prince*, *le plus haut, le plus puissant, le plus noble*. Les *ducs* du sang royal sont qualifiés de *princes les plus hauts*, les *plus puissans*, les *plus illustres*.

Droit étranger.

4. En Allemagne, le titre de *duc* emporte avec soi une idée de souveraineté. Il en est ainsi dans les *ducs* des Deux-Ponts, de Wolfenbuttel, de Brunswick, de Saxe-Weimar, et dans les autres branches de la maison de Saxe, tous ces princes ayant des états et séance aux diètes de l'Empire, tant qu'il a existé.

Le titre de *duc* s'est aussi fort multiplié en Italie, sur-tout à Rome, et dans le royaume de Naples; mais il était inconnu à Venise et à Gènes, avant l'incorporation de cet état à l'empire Français et au royaume d'Italie, si ce n'était pour le chef de ces républiques. Il s'était également multiplié en Hollande et dans les trois royaumes du Nord, la Suède, le Danemarck et la Pologne; car dans celui-ci le titre de grand duc de Lithuanie est inséparable de la couronne, aussi bien qu'en Moscovie.

En Espagne, on donne la qualité de *duc-duc* à un grand de la maison de Sylva, à cause qu'il a plusieurs duchés, réunissant en sa personne deux maisons considérables.

DROIT FRANÇAIS.

5. Quoique les Français eussent retenu les noms et la forme du gouvernement des *ducs*, néanmoins sous la seconde race de nos rois, il n'y avait presque point de *ducs*; mais tous les grands seigneurs étaient appelés *comtes*, *pairs* ou *barons*, excepté néanmoins les *ducs* de Bourgogne et d'Aquitaine, et un *duc* de France; dignité dont Hugues Capet lui-même porta le titre, et qui revenait à la dignité de maire du palais ou de lieutenant général du roi. Hugues le Blanc, père de Hugues Capet, avoit été revêtu de cette dignité, qui donnait un pouvoir presque égal à celui de souverain.

Par la faiblesse des rois, les *ducs* ou *gouverneurs* se firent souverains des provinces confiées à leur administration. Ce changement arriva principalement vers le temps de Hugues Capet, quand les grands seigneurs commencèrent à démembrer le royaume, de manière que ce prince trouva chez les Français plus de compétiteurs que de sujets. Ce ne fut pas sans grande peine qu'ils parvinrent à le reconnaître pour leur maître, et à tenir de lui, à titre de foi et hommage, les provinces dont ils voulaient s'emparer; mais avec le temps, avec le droit des armes et les mariages adroitement assortis, les provinces, tant duchés que comtés qui avaient été démembrées de la couronne, y furent réunies par degrés; et alors le titre de *duc* ne fut plus donné aux gouverneurs de provinces.

Depuis ce temps-là, le nom de *duc* n'a plus été qu'un simple titre de dignité, affecté à une personne et à ses hoirs mâles,

sans lui donner aucun domaine, territoire ou juridiction sur le pays dont il était *duc*. Tous les avantages consistaient dans le nom et dans la préséance qu'il donnait. Ils étaient créés par lettres patentes du roi, qui devaient être enregistrées à la chambre des comptes. Leur dignité était héréditaire, s'ils étaient nommés *ducs et pairs ;* ils avaient alors séance au parlement : mais non, s'ils n'étaient que *ducs à brevet*.

En France, on donnait quelquefois aux *ducs*, en leur écrivant, le titre de *grandeur* et de *monseigneur*, mais sans obligation ; dans les actes on les appelait *très-haut et très-puissant seigneur ;* en leur parlant on les appelait *monsieur le duc*.

Nous avons dit que la loi du 19-23 juillet 1790, avait proscrit le titre de *duc*, et défendu d'en donner la qualification à personne. Ce titre a été rétabli en 1806, en faveur de plusieurs princes français, par sa majesté l'empereur et roi, comme nous allons le voir.

Les rois de Prusse et de Bavière ayant cédé à la France, par des transactions politiques, les duchés de Clèves et de Berg, en toute souveraineté, avec les droits, titres et prérogatives généralement quelconques attachés à la possession de chacun de ces duchés, tels qu'ils les possédaient eux-mêmes, pour en disposer en faveur d'un prince du choix de sa majesté l'empereur et roi, elle a, par un statut impérial du 15 mars 1806 (bulletin 84, nº 1432, 4ᵉ série, page 382), transféré ces duchés, droits, titres et prérogations, en toute souveraineté, tels qu'ils avaient été cédés à sa majesté, au prince JOACHIM, (*Murat*, beau-frère de S. M.), pour être, dans toute leur étendue et plénitude, possédés par lui en qualité de *duc* de Clèves et de Berg, et transmis héréditairement à ses descendans légitimes et naturels, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

La descendance masculine légitime et naturelle du prince JOACHIM venant à s'éteindre, S. M. entend que lesdits duchés de Clèves et de Berg, droits, titres et prérogatives passent à la descendance masculine légitime et naturelle de sa majesté ; et, à son défaut, à celle de son frère le prince JOSEPH (roi de Naples) ; et à défaut de cette dernière, à celle de son frère le prince LOUIS (roi de Hollande), sans que, dans aucun cas, lesdits *duchés* de Clèves et de Berg puissent être réunis à la couronne de France.

Le même statut porte que l'héritier présomptif des duchés de Clèves et de Berg portera le titre de *duc de Clèves*. Entendant sa majesté impériale et royale, que la dignité de grand amiral de France soit héréditaire dans ladite descendance dudit prince JOACHIM, son beau-frère, pour être transmise à ses successeurs, avec les duchés de Clèves et de Berg, se réservant sa majesté, quand elle le jugera convenable, de créer la dignité de prince vice-grand-amiral.

Par autre *statut* impérial du 30 du même mois de mars 1806 (même bulletin, p. 376), sa majesté impériale et royale a décrété ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ « Les états vénitiens, tels que nous les a cédés sa majesté l'empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg, sont définitivement réunis à notre royaume d'Italie, pour en faire partie intégrante, à commencer du 1ᵉʳ mai prochain, et aux charges et conditions stipulées par les articles ci-après.

Art. 2. » Le Code Napoléon, le système monétaire de notre empire, et le concordat conclu entre nous et sa Sainteté pour notre royaume d'Italie, seront lois fondamentales de notredit royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. » Nous avons érigé et érigeons en *duchés*, grands fiefs de notre empire, les provinces ci-après désignés : 1º la Dalmatie ; 2º l'Istrie ; 3º le Frioul ; 4º Cadore ; 5º Bellune ; 6º Conegliano ; 7º Trevise ; 8º Faltri ; 9º Bassano ; 10º Vicence ; 11º Padoue ; 12º Rovigo.

Art. 4. » Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé ; et en cas d'extension de

leur descendance masculine, légitime et naturelle, lesdits fiefs seront réversibles à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

Art. 5. » Nous entendons que le quinzième du revenu que notre royaume d'Italie retire ou retirera desdites provinces, soit attaché auxdits fiefs pour être possédés par ceux que nous en aurons investis.... »

Par autre *statut impérial* du même jour, 30 mars 1806 (même bulletin, pag. 380), S. M. I. et R. ayant reconnu son frère JOSEPH NAPOLÉON, grand électeur de France, pour roi de Naples et de Sicile, a institué dans ledit royaume de Naples et de Sicile, six grands fiefs de l'empire, avec le titre de *duché*, et les mêmes avantages et prérogatives que ceux qui sont institués dans les provinces vénitiennes réunies à la couronne d'Italie; pour être lesdits duchés grands fiefs de l'empire à perpétuité, et le cas échéant, à la nomination de S. M. I. et R., et à celle de ses successeurs, tous les détails de la formation desdits fiefs sont remis aux soins de JOSEPH NAPOLÉON, frère de S. M. I. et R.

Par autre *statut impérial* du même jour, 30 mars 1806 (même bulletin, pag. 384), S. M. I. et R. a disposé de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse PAULINE, sa sœur, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, sous le titre de princesse et duchesse de Guastalla; et a entendu que le prince BORGHÈSE, son époux, porte le titre de prince et *duc* de Guastalla; que cette principauté soit transmise par ordre de primogéniture, à la descendance masculine, légitime et naturelle de la princesse PAULINE, sœur de S. M.; et à défaut de ladite descendance masculine, légitime et naturelle, S. M. s'est réservée de disposer de la principauté de Guastalla à son choix, et ainsi qu'elle le jugerait convenable, pour le bien de ses peuples et l'intérêt de sa couronne; entendant toutefois que, le cas arrivant où ledit prince BORGHÈSE survivrait à son épouse, la princesse PAULINE, sœur de S. M., il ne cesse pas de jouir personnellement, et sa vie durant, de ladite principauté.

Un *Sénatus-consulte* du 14 août 1806 (bulletin 112, n° 1823, 4e série, pag. 429), contient les dispositions suivantes :

Art. 1er « La principauté de Guastalla ayant été, avec l'autorisation de S. M. l'empereur et roi, cédée au royaume d'Italie, il sera acquis, du produit de cette session, et en remplacement, des biens dans le territoire de l'empire français.

Art. 2. « Ces biens seront possédés par son A. I. la princesse PAULINE, le prince BORGHÈSE, son époux, et les descendans nés de leur mariage, de mâle en mâle, quant à l'hérédité et à la reversibilité, quittes de toutes charges, de la même manière que devait l'être ladite principauté, et aux mêmes charges et conditions, conformément à l'acte du 30 mars dernier.

Art. 3. « Dans le cas où sa majesté viendrait à autoriser l'échange ou l'aliénation des biens composant la dotation des duchés relevant de l'empire français, érigés par les actes du même jour 30 mars dernier, ou de la dotation de tous nouveaux *duchés* ou autres titres que S. M. pourra ériger à l'avenir, il sera acquis des biens en remplacement sur le territoire de l'empire français, avec le prix des aliénations.

Art. 4. « Les biens pris en échange ou acquis, seront possédés, quant à l'hérédité et à la réversibilité, quittes de toutes charges, conformément aux actes de création desdits duchés ou autres titres, et aux charges et conditions y énoncées.

Art. 5. « Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer des biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que Sa Majesté érigerait en sa faveur réversible à son fils aîné, né ou à naître et à ses descendans en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

Art. 6. « Les propriétés ainsi possédées sur le territoire français, conformément aux articles précédens, n'auront et ne confèreront aucun droit ou privilége relativement aux autres sujets français de Sa Majesté et à leurs propriétés.

Art. 7. « Les actes par lesquels Sa Majesté autoriserait

autoriserait un chef de famille à substituer ses biens libres, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, on permettrait le remplacement en France des dotations des duchés relevant de l'empire ou autres titres que Sa Majesté érigerait à l'avenir, seront donnés en communication au sénat, et transcrits sur ses registres.

Art. 8. « Il sera pourvu, par des règlemens d'administration publique, à l'exécution du présent sénatus-consulte, et notamment en ce qui touche la jouissance et conservation, tant des propriétés réversibles à la couronne, que des propriétés substituées en vertu de l'article 5. » (Publié le 21 août 1806.)

Par un statut impérial du 30 mars 1806 (bulletin 84, 4e série, pag. 385.), la principauté de Neuchâtel cédée à la France par le roi de Prusse, a été transférée par S. M. I. et R à M. le maréchal Berthier, grand-veneur, ministre de la guerre, avec le titre de prince et *duc* de Neuchâtel, pour la posséder en toute propriété et souveraineté telle qu'elle a été cédée par le roi de Prusse; entendant S. M. I et R. qu'il transmettra ladite propriété à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture; se réservant S. M. I. et R., si sa descendance masculine, légitime et naturelle venait à s'éteindre, de transmettre ladite principauté aux mêmes titres et charges, au choix de S. M. et ainsi qu'elle le croira convenable pour le bien de ses peuples et l'intérêt de sa couronne.

Il est ajouté par le même statut que le maréchal Berthier prêtera ès mains de S. M. et en sadite qualité de prince et *duc* de Neuchâtel, le serment de servir S. M. en bon et loyal sujet; que le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Par l'article 8 du statut impérial, du 30 mars 1806, relatif aux états Vénitiens, le pays de Massa-Carrera, et la Garfagnana, depuis les sources du Serchio, ont été déclarés ne plus faire partie du royaume d'Italie, à partir du 1er mai 1806. Le statut impérial du même jour, 30 mars 1806 (même Bulletin, page 386), porte:

Art. 1er « A dater du 1er jour de mai prochain, le pays de Massa-Carrera et la Garfagnana, jusqu'aux sources du Serchio, seront réunies à la principauté de Lucques, aux charges et conditions suivantes:

Art. 2. « Le Code Napoléon, le système monétaire de notre empire et le concordat conclu entre nous et Sa Sainteté, pour notre royaume d'Italie, seront lois fondamentales des états de Lucques, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. « Nous avons érigé et érigeons le pays de Massa-Carrera en *duché*, grand fief de notre empire.

Art. 4. « Nous nous réservons de donner l'investiture du fief, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels, de celui en faveur de qui nous en aurons disposé; et, en cas d'extinction de sa descendance masculine, légitime et naturelle, ledit fief sera réversible à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

Art. 5. « Le quinzième du revenu que le prince de Lucques retirera du pays de Massa-Carrera, sera attaché audit fief, pour être possédé par celui que nous en aurons investi; nous réservant en outre et pour la même destination, la disposition de quatre millions de domaines situés tant dans lesdits pays, que dans la principauté de Lucques.

Par un autre statut impérial, du 30 mars 1806 (même bulletin, page 387), trois duchés, grands fiefs de l'empire français, sont érigés par S. M. I et R. dans les états de Parme et de Plaisance. Elle se réserve de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui Sa Majesté en aura disposé, et, en cas d'extinction de leur descendance masculine, légitime et naturelle, lesdits fiefs seront réversibles à la couronne de France, pour en être disposé par Sa Majesté ou ses successeurs.....

Un autre statut impérial, du 5 juin 1806 (bulletin 100, no 1659, 4e série, pag. 230), transfère à M. Talleyrand, grand chambellan de S. M. I. et R., et ministre des

relations extérieures la principauté de Bénévent, avec le titre de prince et *duc* de Bénévent, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de la couronne impériale; entendant S. M. qu'il transmettra sadite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture; se réservant S. M., si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges au choix de S. M., et ainsi qu'elle le croirait convenable pour le bien de ses peuples et l'intérêt de sa couronne.

Ce même statut ajoute que le grand chambellan et ministre des relations extérieures, TALLEYRAND, prêtera ès mains de S. M. I. et R. en sa qualité de prince et *duc* de Bénévent, le serment de la servir en bon et loyal sujet; et que le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Enfin, un autre statut impérial, du même jour 5 juin 1806 (même bulletin, même n°, page 231), transfère à M. BERNADOTE, maréchal d'empire, la principauté de Ponte-Corvo, avec le titre de prince et *duc* de Ponte-Corvo, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de la couronne, aux mêmes conditions, sous les mêmes charges et avec les mêmes avantages et réserves que la précédente.....

DUCHÉ. *Tome 7, page* 335.

DUEL. (*Police.*) *Tome 7, page* 343.

Addition.

1. Le laconisme de nos prédécesseurs sur l'origine et sur le but des *duels*, semble nous faire un devoir de donner quelques développemens à cette matière toujours si importante dans nos mœurs européennes et à laquelle ni les lois, ni la raison, ni la philosophie n'ont pu jusqu'ici opposer une digue salutaire, malgré les efforts de plusieurs siècles, tant il est vrai que l'empire de l'habitude est capable de résister aux plus fortes institutions.

En parlant de *duels*, nous ne nous occuperons point de ces combats singuliers qui avaient lieu du temps de la chevalerie, dont le but était de faire parade d'adresse pour s'en faire honneur auprès des dames qui daignaient animer les combattans par leurs présence, et couronner le vainqueur de leurs belles mains; il ne s'agira ici que de cet usage barbare par lequel le combat en *duel* était admis comme preuve juridique tant en matière civile, qu'en matière criminelle; et de cet autre usage mille fois plus barbare encore de se couper la gorge bravement en présence de témoins, ou de se brûler la cervelle à pas comptés, pour quelques paroles que l'étourderie ou l'irréflexion ont laissé échapper sans aucun dessein de nuire ou d'offenser.

Anciennement ces sortes de combats étaient tolérés dans certains cas; la justice faisait plus, elle les ordonnait quelquefois comme une preuve juridique, quand les autres preuves manquaient : on les appelait alors *jugement de Dieu*, ou le plaid de l'épée, *placitum ensis*. On disait aussi *gage de duel* ou *gage de bataille*.

Il y a eu ensuite diverses lois qui ont défendu ces sortes d'épreuves. On a aussi défendu les *duels* pour querelles particulières; mais quelques lois que l'on ait faites par rapport à ceux-ci, elles ont toujours été mal observées.

Origine du combat judiciaire.

2. Cette coutume barbare vient, dit-on, du Nord, d'où elle passa en Allemagne, puis chez les Bourguignons, de là en France, et ensuite dans toute l'Europe. Quelques-uns prétendent qu'elle tirait son origine de Goudebaud, roi des Bourguignons, lequel en effet ordonna, par la loi connue sous le nom de *loi Gombette*, à cause de son auteur, que ceux qui ne voudraient pas se tenir à la déposition des témoins, ou au serment de leur adversaire, pourraient prendre la voie du *duel*; mais cette loi ne fit qu'adopter une coutume qui était déjà ancienne dans le Nord.

Cet usage fut adopté peu après dans la loi des Allemands, dans celles des Bavarois, des Lombards et des Saxons; mais il était sur-tout propre aux Francs, comme il est dit dans la vie de Louis le Débonnaire, de Bernard, à l'an 832, lequel demanda à se purger du crime qu'on lui

objectait par la voie des armes, *more Francis solito.*

Les assises de Jérusalem, les anciennes coutumes de Beauvoisis et de Normandie, les établissemens de saint Louis, et plusieurs autres lois de ces temps anciens, font mention du *duel*, pour lequel elles prescrivent différentes règles.

La loi salique, dit Montesquieu, n'admettait point l'usage des preuves négatives; c'est-à-dire que par la loi salique, celui qui faisait une demande ou une accusation devait la prouver, et qu'il ne suffisait pas à l'accusé de la nier : ce qui est conforme aux lois de presque toutes les nations du monde..... La loi salique ne permettait point la preuve par le combat singulier : la loi des ripuaires et presque toutes celles des peuples barbares la recevaient. Il me paraît, ajoute cet auteur, que la loi du combat était une suite naturelle et le remède de la loi qui établissait les preuves négatives. Quand on faisait une demande, et qu'on voyait qu'elle allait être injustement éludée par un serment, que restait-il à un guerrier qui se voyait sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisait et de l'offre même du parjure? La loi salique, qui n'admettait point l'usage des preuves négatives, n'avait pas besoin de la preuve par le combat, et ne la recevait pas; mais la loi des ripuaires et celle des autres peuples barbares qui admettaient l'usage des preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le combat judiciaire.

Tacite dit que, chez les Germains, lorsqu'une nation voulait entrer en guerre avec une autre, elle cherchait à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens, et qu'on jugeait par l'événement de ce combat, du succès de la guerre. Des peuples, dit Montesquieu, qui croyaient que le combat singulier règlerait les affaires publiques, pouvaient bien penser qu'il pourrait encore régler les différens des particuliers.

Gondebaud, roi des Bourguignons, fut, de tous les rois, celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce prince rend raison de sa loi dans sa loi même : « c'est, dit-il, afin que nos sujets ne fassent plus de serment sur des faits obscurs, et ne se parjurent point sur des faits certains. » Ainsi, tandis que les ecclésiastiques déclaraient impie la loi qui permettait le combat, la loi des Bourguignons regardait comme sacrilége celle qui établissait le serment. (Voyez *les Œuvres de d'Agobard.*)

La preuve par le combat singulier avait quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie repose sur d'autres vices; elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue, et que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes. Elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, et qu'on ne fait point de cas de leur estime. Pour peu qu'on soit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que faisant cas de l'honneur, on se sera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière, où la force, le courage et la prouesse, sont en honneur, les crimes véritablement odieux, sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse et de la ruse, c'est-à-dire de la poltronnerie. (*Esprit des Lois, liv.* 28, *ch.* 17.)

On pourrait conclure de la lettre de d'Agobard à Louis le Débonnaire, que la preuve par le combat n'était point en usage chez les Francs, puisqu'après avoir remontré à ce prince les abus de la loi de Gondebaud, il demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs : *Si placeret domino nostro ut eos transferet ad legem Francorum.* Mais comme on sait d'ailleurs que, dans ce temps-là, le combat judiciaire était en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que nous avons rapporté ci-dessus : la loi des *Francs saliens* n'admettait point cette preuve, et celle des *Francs ripuaires* la recevait. (*Voyez* cette loi, tit. 59, § 4, et tit. 67, § 5.)

Malgré les clameurs des ecclésiastiques, l'usage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France, et ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie; la loi des Lombards en fournit la preuve.

« Il s'était introduit depuis long-temps

une détestable coutume, est-il dit dans le préambule de la constitution d'Othon II, c'est que, si la charte de quelque héritage était attaquée de faux, celui qui la présentait faisait serment sur les évangiles qu'elle était vraie, et, sans aucun jugement préalable, il se rendait propriétaire de l'héritage; ainsi les parjures étaient sûrs d'acquérir. » (*Loi des Lombards*, lib. 2, tit. 55, cap. 34.)

Lorsque l'empereur Othon I se fit couronner à Rome, le pape Jean XII tenant un concile, l'an 962, tous les seigneurs d'Italie s'écrièrent qu'il fallait que l'empereur fît une loi pour corriger cet indigne abus : *Ab Italiæ proceribus est proclamatum, ut imperator sanctus, mutatâ lege facinus indignum destrueret.* (*Loi des Lombards*, lib. 2, tit. 55, cap. 34.) Le pape et l'empereur jugèrent qu'il fallait renvoyer l'affaire au concile qui devait se tenir peu de temps après à Ravenne. Il eut lieu l'an 967, en présence du pape Jean XIII et de l'empereur Othon I; là les seigneurs firent les mêmes demandes, et redoublèrent leurs cris; mais sous prétexte de l'absence de quelques personnes, on renvoya encore une fois cette affaire.

Lorsque Othon II et Conrad, son oncle, roi de Bourgogne, arrivèrent en Italie, ils eurent à Véronne un colloque, en l'an 988, avec les seigneurs d'Italie : *Cùm in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur.* (*Longobardorum leg.* lib. 2, tit. 55, cap. 34.) et sur leurs instances réitérées, l'empereur, du consentement de tous, fit une loi qui portait que, quand il y aurait quelque contestation sur les héritages, et qu'une des parties voudrait se servir d'une charte, et que l'autre soutiendrait qu'elle était fausse, l'affaire se déciderait par le combat; que la même règle s'observerait lorsqu'il s'agirait de matière de fief, que les églises seraient sujettes à la même loi, et qu'elles combattraient par leurs champions.

On voit, dit Montesquieu, que la noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises; (le serment sur les saints Évangiles) que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui criait lui-même et malgré l'autorité d'Othon, qui arriva en Italie pour parler et agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles; que le concours de la noblesse et des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilége de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice, et une assurance de sa propriété; et que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre; et cela se fit dans un temps où les empereurs étaient *grands* et les papes *petits*; dans un temps où les Othons vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.



Ce fut l'établissement des preuves négatives qui entraîna après lui la jurisprudence du combat; l'abus dont on se plaignait devant les Othons était qu'un homme à qui on objectait que sa charte était fausse, se défendait par une preuve négative, en déclarant sur les évangiles qu'elle ne l'était pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avait été tronquée? On rétablit l'usage du combat.

Avant la loi d'Othon II, il y avait une constitution de Lothaire Ier, qui, sur les mêmes plaintes et les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avait ordonné que le notaire jurerait que sa charte n'était pas fausse; et que s'il était mort on ferait jurer les témoins qui l'avaient signée; (*Longobard. leg.* lib. 2, cap. 33.) mais le mal restait toujours, et il fallait en venir au remède du combat.

Avant ce temps-là, dans des assemblées générales tenues par Charlemagne, on trouve que la nation lui représenta que, dans l'état des choses, il était très-difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, et qu'il valait mieux rétablir le combat judiciaire; ce qu'il fit : .... *palam apparet quod aut ille qui crimen ingerit, aut ille qui se vult defendere, perjurare se debeat : melius visum est, ut in campo cum fustibus pariter contendant, quam perjurium perpetrent in abcenso.* (*Longobard. leg.* lib. 2, cap. 33.)

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, et celui du serment y fut borné. Théodoric, roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths. (*Cassiodore*, liv. 3, lett. 23 et 24.) Les lois de Chaindusuinde et de Récésuinde semblent en avoir voulu ôter jusqu'à l'idée; mais ces lois furent si peu reçues dans la

une peine. De là suivit cette règle que, quand un homme s'était engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettait plus de s'en rétracter. (Beaumanoir, chap. 3, pag. 25 et 329.)

Les gentilshommes se battaient entre eux à cheval et avec leurs armes; et les vilains se battaient à pied et avec le bâton. (*Voyez*, sur les armes des combattans, Beaumanoir, ch. 61, pag. 308; et ch. 64, pag. 328. *Voyez* aussi les *Chartes de Saint-Aubin d'Anjou*, rapportées par Galland, pag. 263.)

Il n'y avait que les vilains qui combattissent à visage découvert; ainsi il n'y avait qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. De là un soufflet devint une injure qui devait être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avait reçu avait été traité comme un vilain.

Les peuples Germains n'étaient pas moins sensibles que nous au point d'honneur: ils l'étaient même plus. Ainsi les parens les plus éloignés prenaient une part très-vive aux injures, et tous les Codes sont fondés là-dessus. La loi des Lombards veut que celui qui, accompagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte et de ridicule, paie la moitié de la composition qu'il aurait due, s'il l'avait tué; et que si, par le même motif, il le lie, il paie les trois quarts de la même composition. (Beaumanoir, liv. 1er, tit. 6, §§ 1 et 2.

Règles du combat judiciaire.

4. Rien n'était plus contraire au bon sens que le combat judiciaire; mais ce point, une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence. Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les réglemens de saint Louis, qui fit de si grands changemens dans l'ordre judiciaire. Défontaine était contemporain de ce prince; Beaumanoir écrivait après lui (en l'an 1283); les autres ont vécu depuis. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

Lorsqu'il y avait plusieurs accusateurs, il fallait qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul; et s'ils ne pouvaient convenir, celui devant qui se faisait le plaid nommait un d'entre eux qui poursuivait la querelle.

Quand un gentilhomme appelait un vilain, il devait se présenter à pied, et avec l'écu et le bâton; et s'il venait à cheval et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtait son cheval et ses armes; il restait en chemise, et était obligé de combattre en cet état, comme le vilain.

Avant le combat, la justice faisait publier trois bans: par l'un il était ordonné aux parens des parties de se retirer; par l'autre, on avertissait le peuple de garder le silence; par le troisième, il était défendu de donner du secours à une des parties, sous de grosses peines, et même celle de mort, si, par ce secours, un des combattans avait été vaincu. (Beaumanoir, ch. 6, pag. 40 et 41; ch. 64, pag. 328 et 330.)

Les gens de justice gardaient le parc; et, dans le cas où une des parties aurait parlé de paix, ils avaient grande attention à l'état où elles se trouvaient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisait pas. (*Ibid.*, chap. 64, pag. 330.)

Quand les gages de bataille étaient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvait se faire sans le consentement du seigneur; et, quand une des parties avait été vaincue, il ne pouvait plus y avoir de paix que de l'aveu du comte; les grands vassaux avaient des droits particuliers; cet aveu avait du rapport à nos lettres de grace. Mais, si le crime était capital, et que le seigneur, corrompu par des présens, consentît à la paix, il payait une amende de 60 liv.; et le droit qu'il avait de faire punir le malfaiteur était dévolu au comte. Beaumanoir (*loco citato*) dit: *Il perdait sa justice.* Ces paroles, dans les auteurs de ce temps-là, n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit. (Défontaine, chap. 21, art. 29.)

Il y avait bien des gens qui n'étaient pas en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettait, en connaissance de cause, de prendre un champion; et, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avait le poing coupé, s'il était

vaincu. Cet usage, que l'on trouve dans les capitulaires, subsistait du temps de Beaumanoir. (Chap. 61, pag. 315.)

Quand on a fait dans le siècle passé, dit Montesquieu, des lois capitales contre les *duels*, peut-être aurait-il suffi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes, que de survivre à la perte de leur caractère.

Lorsque, dans un crime capital, le combat se faisait par champions, on mettait les parties dans un lieu d'où elles ne pouvaient voir la bataille ; chacune d'elles était ceinte de la corde qui devait servir à son supplice, si son champion était vaincu. (Beaumanoir, chap. 64, pag. 330.)

Celui qui succombait dans le combat ne perdait pas toujours la chose contestée ; si, par exemple, l'on combattait sur un interlocutoire, l'on ne perdait que l'interlocutoire. (*Ibid.*, chap. 41, pag. 309.)

Quand les gages de bataille avaient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeait les parties à les retirer.

Si un fait était notoire, par exemple, si un homme avait été assassiné en plein marché, on n'ordonnait point la preuve par témoins ni la preuve par le combat ; le juge prononçait sur la publicité. (*Ibid.*, ch. 61, pag. 308 ; ch. 63, pag. 319.)

Quand, dans la cour du seigneur, on avait souvent jugé de la même manière, et qu'ainsi l'usage était connu, le seigneur refusait le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événemens des combats. (*Ibid.*, chap. 61, pag. 314 ; Défontaine, chap. 22, art. 24.)

On ne pouvait demander le combat que pour soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur lige. (*Ibid.*, chap. 63, pag. 322.)

Quand un accusé avait été absous, un autre parent ne pouvait demander le combat ; autrement les affaires n'auraient point eu de fin. (*Ibid.*)

Si celui dont les parens voulaient venger la mort venait à reparaître, il n'était plus question de combat : il en était de même si, par une absence notoire, le fait se trouvait impossible. (*Ibid.*, pag. 322.)

Si un homme qui avait été tué, avait, avant de mourir, disculpé celui qui était accusé, et qu'il eût nommé un autre, on ne procédait point au combat ; mais, s'il n'avait nommé personne, on ne regardait sa déclaration que comme un pardon de sa mort : on continuait la poursuite ; et même, entre gentilshommes, on pouvait faire la guerre. (*Ibid.*, art. 323.)

Quand il y avait une guerre, et qu'un des parens donnait ou recevait les gages de bataille, le droit de la guerre cessait ; on pensait que les parties voulaient suivre le cours ordinaire de la justice : et celle qui aurait continué la guerre, aurait été condamnée à réparer les dommages. Ainsi, la pratique du combat judiciaire avait cet avantage, qu'elle pouvait changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, et remettre dans l'état civil ceux qui n'étaient plus gouvernés que par le droit des gens.

Quand un homme appelé pour un crime montrait visiblement que c'était l'appelant même qui l'avait commis, il n'y avait plus de gages de bataille ; car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine. (*Ibid.*, ch. 63, pag. 329.)

Il n'y avait point de combat dans les affaires qui se décidaient par des arbitres ou par les cours ecclésiastiques ; il n'y en avait pas non plus, lorsqu'il s'agissait du douaire des femmes. « Femme, dit Beaumanoir, ne se peut combattre ». Si une femme appelait quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevait point les gages de bataille : il fallait encore qu'une femme fût autorisée par son baron, c'est-à-dire, son mari, pour appeler ; mais, sans cette autorité, elle pouvait être appelée. (*Ibid.*, pag. 321.)

Si l'appelant ou l'appelé avaient moins de quinze ans, il n'y avait point de combat ; on pouvait pourtant l'ordonner dans les affaires de pupilles, lorsque le tuteur, ou celui qui avait la baillie, voulait courir les risques de cette procédure. (*Ibid.*, pag. 323.)

Voici vraisemblablement les cas où il était permis au serf de combattre : il combattait contre un autre serf ; il combattait contre une personne franche, et même contre un gentilhomme, s'il était appelé.

Beaumanoir dit qu'un homme qui voyait qu'un témoin allait déposer contre lui, pouvait éluder le second, en disant aux juges que sa partie produisait un témoin faux et calomniateur ; et, si le témoin voulait soutenir la querelle, il donnait les gages de bataille. Il n'était plus question de l'enquête : car, si le témoin était vaincu, il était décidé que la partie avait produit un faux témoin, et elle perdait son procès. Il ne fallait pas laisser jurer le second témoin ; car il aurait prononcé son témoignage, et l'affaire aurait été finie par la déposition de deux témoins : mais, en arrêtant le second, la déposition du premier devenait inutile ; le second témoin étant ainsi rejeté, la partie n'en pouvait faire ouïr d'autres, et elle perdait son procès.

Beaumanoir dit (ch. 6, pag. 39 et 40) que le témoin pouvait dire à sa partie, avant de déposer. « Je ne me bée pas à combattre pour votre querelle, ne entrer en plet au mien ; mais se vous me voulez défendre, volontiers dirai ma vérité. » La partie se trouvait obligée à combattre pour le témoin ; et, si elle était vaincue, elle ne perdait point le corps ; mais le témoin était rejeté ; et, si le combat se faisait par champion, le champion vaincu avait le poing coupé.

La constitution de Gondebaud, dont nous avons parlé, porte : « Quand l'accusé présente des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le crime, l'accusateur pourra appeler au combat un des témoins ; car il est juste que celui qui a offert de jurer, et qui a déclaré qu'il savait la vérité, ne fasse point de difficulté de combattre pour la soutenir. » Ce roi ne laissait aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

La nature de la décision par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, et n'étant pas compatible avec un nouveau jugement et de nouvelles poursuites, l'appel, tel qu'il est établi par les lois romaines et par les lois canoniques, c'est-à-dire, un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre, était inconnu en France. « Car, dit Beaumanoir (ch. 2, pag. 22), en la cour où l'on va par la raison de l'appel pour les gages maintenir, se bataille est faite, la querelle est venue à fin, si que il n'y a métier de plus d'apiaux. »

Une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point d'honneur, ne connaissait pas cette forme de procéder ; et suivant toujours le même esprit, elle prenait contre les juges les voies qu'elle n'aurait pu employer contre les parties. L'appel, chez cette nation, était un défi au combat par armes, qui devait se déterminer par le sang, et non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après. Aussi saint Louis, dit-il, dans ses Établissemens (liv. 1, ch. 15), que l'appel contient félonie et iniquité.

Du Tillet dit, que les princes du sang étaient dispensés de se battre en *duel* ; ce qui, en effet, s'observait déjà du temps de Beaumanoir, lorsqu'il ne s'agissait que de meubles ou d'héritages. Mais, quand il s'agissait de meurtre ou de trahison, les princes, comme d'autres, étaient obligés de se soumettre à l'épreuve du *duel*.

Les juges mêmes n'étaient pas exempts de cette épreuve, lorsqu'on prétendait qu'ils avaient été corrompus par argent, ou autrement. Les frères pouvaient se battre en *duel*, lorsque l'un accusait l'autre d'un crime capital ; en matière civile, ils prenaient des avoués ou champions, qui se battaient pour eux. Les nobles étaient aussi obligés de se battre, soit entre eux, ou contre des roturiers, comme nous l'avons dit ; mais les ecclésiastiques, les prêtres, les moines, ne pouvaient pas échapper à cette épreuve. Seulement, afin qu'ils ne se souillassent pas de sang, on les obligeait de mettre des champions à leur place, comme l'a rapporté le P. Luc d'Achery, dans le tom. 8 de son Spicilége. Ils se battaient pourtant aussi quelquefois eux-mêmes en champ clos : témoin Regnaud Chesnel, clerc de l'évêque de Saintes, qui se battit contre Guillaumora, l'un des religieux de Geoffroi, abbé de Vendôme.

On ne dispensait du *duel* que les malades, les méhaignés ou blessés, les femmes,

femmes, etc. Les Juifs ne pouvaient aussi être contraints de se battre en *duel* que pour meurtre apparent. Dans quelques pays, comme à Villefranche, en Périgord, on n'était pas obligé de se soumettre à l'épreuve du *duel*. Mais, dans tous les autres lieux où il n'y avait point de semblable privilége, la justice ordonnait le *duel*, quand les autres preuves manquaient. Il n'appartenait qu'au juge haut justicier d'ordonner ces sortes de combats; c'est pourquoi des champions combattans, représentés dans l'histoire, étaient une marque de haute justice, comme on en voyait au cloître Saint-Merry, dans la chambre où le chapitre donnait alors audience, ainsi que le remarque Ragueau, en son Glossaire, au mot *Champions*; et Sauval, en ses Antiquités de Paris, dit avoir vu de ces figures de champions dans les deux chambres des requêtes du palais, avant qu'on les eût ornées comme elles le sont présentement.

Toutes sortes de seigneurs n'avaient pas même le droit de faire combattre les champions dans leur ressort; il n'y avait que ceux qui étaient fondés sur la loi, la coutume, ou la possession. Les autres pouvaient bien ordonner le *duel*; mais pour l'exécution, ils étaient obligés de renvoyer à la cour du seigneur supérieur.

L'église même approuvait ces épreuves cruelles. Quelquefois des évêques y assistaient, comme on en vit au combat des ducs de Lancastre et de Brunswick. Les juges d'église ordonnaient aussi le *duel*: Louis le Gros accorda, en 1117, aux religieux de Saint-Maur-des-Fossés le droit d'ordonner le *duel* entre leurs serfs et des personnes franches. (*Président Hénault.*)

Les monomachies ou *duels* ordonnés par le juge de l'évêque se faisaient dans la cour même de l'évêché, où était le siége de l'officialité. Ce fait est rapporté dans un manuscrit de Pierre le Chantre, de Paris, qui écrivait vers l'an 1180: *Quædam ecclesiæ habent monomachias et indicant monomachiam debere fieri quandoque inter rusticos suos, et faciunt eos pugnare in curiâ ecclesiæ, in atrio episcopi vel archidiaconi, sicut fit Parisiis.* Il ajoute que le pape (sans doute Eugène III), étant consulté à ce sujet, répondit: *Utimini consuetudine vestrâ.*

Abolition du combat judiciaire.

5. Saint Louis abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il paraît par l'ordonnance qu'il fit là-dessus en 1260, et par les Établissemens (liv. 1, ch. 2 et 7; liv. 2, ch. 10 et 11); mais il ne l'ôta point dans les cours de ses barons, excepté dans le cas d'appel de faux jugement, comme il paraît partout dans les Établissemens, et comme le dit Beaumanoir (ch. 61, pag. 309.). On ne pouvait fausser la cour de son seigneur, sans demander le combat judiciaire contre les juges qui avaient prononcé le jugement; mais saint Louis introduisit l'usage de fausser, c'est-à-dire, d'appeler de faux jugement, sans combattre. Ce changement fut une espèce de révolution. Il déclara qu'on ne pourrait point fausser les jugemens rendus dans les seigneuries de ses domaines, parce que c'était un crime de félonie. Il voulut que l'on pût demander amendement des jugemens rendus par ses cours, non parce qu'ils étaient faussement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisaient quelque préjudice. Il voulut, au contraire, qu'on fût contraint de fausser les jugemens des cours des barons, si l'on voulait s'en plaindre. (*Établissemens*, liv. 1, ch. 78; et liv. 2, ch. 15.)

On ne pouvait point, suivant les Établissemens, fausser les cours des domaines du roi, comme on vient de le dire: il fallait demander amendement devant le même tribunal; et, en cas que le bailli ne voulût pas faire amendement, le roi permettait de faire appel à sa cour; ou plutôt, en interprétant les Établissemens par eux-mêmes, de lui présenter une requête ou supplication. (*Ibid.*, liv. 1, ch. 78, et liv. 2, ch. 15.)

A l'égard des cours des seigneurs, saint Louis en permettant de les fausser, voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi ou du seigneur suzerain, non pas pour y être décidée par le combat, mais par témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles (*Ibid.*, liv. 1, ch. 1, 2 et 3.). Ainsi, soit qu'on pût fausser, comme dans les cours des seigneurs, soit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours de ses domaines, il établit qu'on pourrait appeler, sans courir le hasard d'un combat,

Défontaines nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainsi procédé sans combat judiciaire : l'un dans une affaire jugée à la cour de Saint-Quentin, qui était du domaine du roi; et l'autre, dans la cour de Ponthieu, où le comte qui était présent, opposa l'ancienne jurisprudence; mais ces deux affaires furent jugées par droit.

Le villain ne pouvait pas fausser la cour de son seigneur : nous l'apprenons de Défontaines (chap. 21, art. 21 et 22.); et cela est confirmé par les Établissemens : « Aussi, dit encore Défontaines, n'y a-t-il entre toi, seigneur, et ton villain, autre juge fors Dieu. » (Ch. 2, art. 8.)

C'était l'usage du combat judiciaire qui avait exclu les villains de pouvoir fausser la cour de leur seigneur; et cela est si vrai, que les villains qui, par charte ou par usage, avaient droit de combattre, avaient aussi droit de fausser la cour de leur seigneur, quand même les hommes qu'il avait jugés, auraient été chevaliers; et Défontaines donne des expédiens pour que ce scandale du villain, qui, en faussant le jugement, combattait contre son seigneur, n'arrivât pas. (*Défontaines*, ch. 21, art. 48, et ch. 22, art. 14.)

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, et l'usage des nouveaux appels à s'introduire, on pensa qu'il était déraisonnable que les personnes franches eussent un remède contre l'injustice de la cour des seigneurs, et que les villains ne l'eussent pas; et le parlement reçût leurs appels comme ceux des personnes franches.

Philippe le Bel, par édit de 1305, défendit pour toujours les *duels* en matière civile; cette défense fut encore infructueuse, puisque sous Charles VI, on se battait pour si peu de chose, que ce prince défendit d'en venir aux mains, sans cause raisonnable. Il est vrai cependant que les juges refusant le *duel* depuis les Établissemens de saint Louis, et l'édit de Philippe le Bel, il fallut bien s'en tenir à la preuve par témoins, et adopter les nouvelles formes de la justice. Si les *duels* ont subsisté depuis et ont été autorisés, ce n'est qu'en matière criminelle et non en matière civile qu'il en reste quelques traces.

Combats particuliers à outrance.

6. Un arrêt du parlement de Paris, de 1386, ordonna un *duel* entre Carrouge et le Gris; mais il s'agissait d'une accusation criminelle : la femme de Carrouge accusait, auprès de son mari le Gris, d'avoir attenté à son honneur; le Gris nia le fait, et sur la plainte de Carrouge, le parlement déclara qu'il *échéait gage*, comme on parlait alors, et ordonna le *duel*. Le Gris y fut tué, et dans la suite il fut reconnu innocent, par le témoignage de l'auteur même du crime qui le déclara en mourant. (*Président Hénault*, an 1386.)

Louis XIII, par son ordonnance de 1613, confirma les lois publiées par ses prédécesseurs contre les combats judiciaires; il fit plus, il défendit les *duels* particuliers, sous peine de mort, et protesta de n'en jamais accorder la grace à qui que ce fût. Ce fut à l'occasion de celui du baron de Luz, tué par le chevalier de Guise. Ce qui est remarquable, dit le président Hénault, c'est que peu de temps après, le même chevalier de Guise tua le fils du baron de Luz, et que l'on n'en fit pas de recherches, parce qu'alors la reine ménageait messieurs de Guise, pour les détacher du prince de Condé.

Ainsi, quoique la justice eût cessé d'admettre les *duels* comme une preuve juridique pour décider les questions douteuses, soit en matière civile, soit en matière criminelle, ils furent encore très-fréquens entre les particuliers pendant long-temps, pour de prétendues querelles d'honneur, et ce n'est proprement que sous Louis XIV que les lois multipliées pour arrêter la fureur des *duels*, ont commencé à avoir quelque effet.

Ajoutons maintenant quelques exemples de ces fameux combats, par lesquels on prétendait décider toutes les questions.

L'empereur Othon I[er], surnommé le Grand, ayant vu les docteurs embarrassés sur la question de savoir si la représentation devait avoir lieu entre les petits-enfans et les oncles, ordonna un *duel*; et, par l'événement de ce combat, il fut décidé que la représentation aurait lieu.

Mais ces combats particuliers ne pou-

pas avoir lieu tous les jours indis-
nent : par un singulier mélange de
ition et de barbarie, une loi de
Ier, de 1041, établit un usage appelé
du seigneur, par lequel les combats
uliers étaient défendus depuis le mer-
au soir jusqu'au lundi matin, pour le
t que l'on doit à ces jours que Jésus-
a consacrés par les derniers mys-
le sa vie.

s trouvons en l'année 1406 un fa-
combat de sept Français contre sept
is, ayant à leur tête Barbasan et le
ier de l'Escale, dans lequel les An-
urent battus. On a remarqué, dit le
ent Hénault, que le règne de Hen-
vait commencé et fini par un combat
ier, à la vérité de genre différent :
mier fut celui de Jarnac et de la Châ-
raie, où celui-ci, qui était favori du
érit. Le second combat fut le malheu-
ournois où le roi fut blessé à mort
ontgommeri. La plupart de nos his-
regardent ce *duel* entre Chabot, Jar-
de Vivonne la Châtaigneraie, comme
nier *duel* juridique. C'est une erreur
ent relevée par l'abbé Velly, qui
lle celui d'Albert de Luynes avec le
ine Panier, qu'il tua en champ clos
is de Vincennes, sous les yeux de
s IX et de sa cour.

1578, sous Henri III, combat de
, de Maugiron, Levis et de Livarot,
Balzac, d'Entragues, Daidie de Ri-
, et Schomberg, où Cailus et Mau-
perdirent la vie. Le roi leur fit éle-
ns l'église de Saint-Paul à chacun une
de marbre, ainsi qu'à Saint-Mégrin,
de la duchesse de Guise, que Henri
e Guise fit assassiner ; et l'année sui-
, 1569, combat du vicomte de Tu-
, depuis maréchal de Bouillon, qui
pour second le baron de Salignac,
le seigneur de Duras, qui avait
second, Jacques de Durfort, son frère
. Malgré l'édit porté contre les *duels,*
enri IV, en 1602, François de Mont-
ci, de Bouteville, et Rosmadec Des-
lles, se rendirent coupables du crime
el; mais ils furent arrêtés, condam-
la peine capitale, et exécutés. Cette
ité, dit le président Hénault, fit plus
d'effet sur les esprits, que tous les édits rendus à ce sujet.

Louis XIV porta, comme nous l'avons dit, une multitude de lois contre les *duels ;* cependant nous trouvons sous son règne le combat en *duel* du duc de Guise contre Coligni; Destrades, qui fut depuis maréchal de France, servait de second à Coligni contre Bridieu. Coligni fut désarmé, et mourut à quelques mois de là. Cette querelle fut excitée par une grande tracasserie qui partageait alors toute la cour, entre madame de Montbason et madame de Longueville. En 1652, les ducs de Nemours et de Beaufort, quoique beaux-frères et liés des mêmes intérêts, eurent à Orléans une querelle qui fut suivie d'un combat, où le duc de Beaufort tua le duc de Nemours. On prétend qu'il y avait rivalité entre eux. On voit, en 1663, le fameux *duel* des deux frères Lafrette, Saint-Agnan et Argenlieu, contre Chalais, Noirmoutier, d'Antin et Flamarens. En 1679, on publia le célèbre édit des *duels ;* en 1689, combat de M. de Brionne et de M. de Hautefort. Tel est l'effet ordinaire des lois sur le caractère national, sur des habitudes enracinées depuis des siècles.

Le moins cité des duels, et l'un des plus remarquables peut être, à cause de ses suites, est celui de Drencat Osmond, seigneur normand, contre un chevalier, nommé Guillaume Repostel, qu'il tua vers l'an 1030, en présence du duc de Normandie. Le vainqueur, obligé de fuir son pays, vole en Italie avec une troupe de volontaires choisis, qui s'attachent à sa fortune. Il contribue avec éclat aux exploits et aux établissemens de ses compatriotes, dont le nom retentissait dans l'Europe entière, et remplissait particulièrement cette contrée depuis la glorieuse délivrance de Salerne. (*Essai sur l'Histoire de Normandie,* ch. 16.)

Les premiers momens de la révolution française, l'opposition momentanée des opinions, avaient déterminé des citoyens à des provocations au *duel,* qu'ils n'eussent probablement point faites s'ils avaient eu le temps de réfléchir et de ne consulter que leurs sentimens réels. Il en était résulté des instructions criminelles qui avaient enlevé à la société des hommes qui auraient

pu lui être utiles. Tels furent les motifs qui déterminèrent la première assemblée législative à user d'indulgence, et à porter le 17 septembre 1792, la loi suivante (n° 1995, pag. 959.)

Art. 1er « Tous procès et jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au *duel*, sont éteints et abolis.

Art. 2. « Le pouvoir exécutif provisoire donnera les ordres nécessaires pour que les citoyens détenus en conséquence desdits procès et jugemens soient mis sans délai en liberté. »

Cette loi prouve que les lois anciennement publiées contre les *duels* ne sont pas abolies, et que même, pendant la révolution, elles n'ont pas cessé d'être en vigueur.

En Suède, le *duel* entre les gentilshommes est puni de mort en la personne de celui qui survit. Si personne n'est tué, les combattans sont condamnés à deux ans de prison, au pain et à l'eau, et en outre à 3000 liv. d'amende, ou un an de prison et 6000 liv. d'amende.

Voyez ci-devant 64 *Droit de Suède*.

Réflexions.

Le *duel*, tel qu'il existe dans nos mœurs actuelles, n'est plus une preuve juridique employée pour conserver ou reconquérir un droit de propriété, pour repousser un usurpateur ou le devenir soi-même. Dans cette matière, le combat singulier en champ clos n'est plus invoqué : on se borne à une guerre de plume; on s'en tient aux actes, ou l'on emploie pour les écarter la fourberie, le mensonge, les subtilités, la plus odieuse chicane enfin; et, de tous ces moyens, l'honneur n'est point blessé. Le point d'honneur qui conduit aux *duels*, est bien autre chose que tout cela : un mot inconsidérément échappé, un geste irréfléchi, un coup d'œil sur un objet auquel on ne pense nullement, un léger froissement dans la foule, voilà ce qui, dans le style du point d'honneur, constitue une injure grave, une offense dont l'humeur pointilleuse des duellistes s'irrite au point de ne pouvoir reprendre son équilibre qu'en donnant ou en recevant la mort. A demain, dit le prétendu offensé; à telle heure, en tel lieu, vous me ferez raison de votre procédé; ce qui signifie : vous auriez eu quelques torts, je vous laisse le loisir du repentir, et à moi le temps de m'appaiser; mais nous ne nous en égorgerons pas moins, s'il vous plaît, de sang froid, quoique au fond nous n'ayons ni haine ni dédain l'un envers l'autre. Plus le motif est léger et mieux nous ferons preuve de notre délicatesse en fait d'honneur; car nos pères nous ont enseigné qu'il y a mille occasions dans la vie où l'on ne saurait se dispenser d'égorger son meilleur ami. J'espère donc, que fidèles à leur doctrine, sans nous haïr, nous ne nous en tuerons pas moins. Tuer un ennemi en bataille rangée est une action trop vulgaire; mais pour une bagatelle, plonger son épée dans le sein de son meilleur ami, voilà sans doute le comble de la grandeur, de la bravoure et de la magnanimité. Vous savez le lieu, l'heure : soyez ponctuel.

Voilà la doctrine du point d'honneur; et cependant cette pratique choquante, bizarre, incroyable, inhumaine, barbare, disons absurde, part d'un préjugé presque général dans toute notre Europe. Cette pratique, l'Espagnol jaloux, le Français sémillant, l'Italien vif, l'Allemand lourd, le Batave sournois, l'Anglais sombre et méditatif, tous les peuples de l'Europe enfin semblent en faire le thermomètre de leur valeur particulière; la philosophie, la religion, la législation, se sont en vain prêté des secours mutuels pour faire entendre le langage de la raison, il semble que l'on n'ose attaquer que de biais cette maladie invétérée; il semble qu'en s'armant contre cette prétendue bravoure, l'on craint de passer pour un lâche soi-même, et de se couvrir de sa propre ignominie. Voyons cependant si les autres peuples du monde ont partagé ou partagent nos opinions sur ce soi-disant point d'honneur.

Inutilement nous parcourrons l'histoire des anciens peuples, les annales d'un grand nombre de nations modernes que nous regardons comme barbares et incultes. Les Grecs, les Romains, les Assyriens, les Parthes ne nous offrent aucunes traces de l'existence du *duel* parmi eux. Nous remarquons les détails d'une multitude d'of-

fenses personnelles éprouvées par les plus grands princes, par les militaires même d'une bravoure célèbre; et jamais nous ne voyons que l'offensé ait fait un défi, ait envoyé un cartel.

Achille, tout fougueux, tout irrité qu'il était pour l'enlèvement de Briséis, sa captive chérie, ne proposa pas le *duel* à Agamemnon; et, lorsque ce fier guerrier eut été tué par le plus efféminé des Phrygiens, Ajax et Ulysse ne se disputèrent pas ses armes l'épée à la main; le plus éloquent des deux contendans les reçut des généraux grecs. Désespéré de la préférence, Ajax se perça le sein en présence de toute l'armée; mais il n'égorgea pas son rival.

Le commandant de la flotte athénienne, indigné que Thémistocle, encore jeune, osât lui faire une remontrance, levait sur lui son bâton de commandant, d'un air menaçant: on connaît ce trait de modération héroïque de Thémistocle: *Frappe, mais écoute.*

Cicéron plaidant pour Muréna, s'était fait un amusement de verser du ridicule sur Caton, en désignant le stoïcisme, dont on savait que l'austère sénateur faisait profession. Il faut avouer, dit simplement Caton, que nous avons un plaisant consul: *Di boni, quam ridiculum consulem habemus!* et le ressentiment des deux patriciens n'alla pas plus loin.

Que de sarcasmes le même orateur fit pleuvoir sur Verrès, sur Catilina, sur Clodius, sans qu'aucun des trois ait jamais songé à lui proposer un combat! Il finit ses jours assassiné par les ordres, mais non par l'épée d'Antoine. Cette manière de se venger ne venait même dans l'idée de personne. Aussi, sans rapporter une foule d'autres traits qui ne feraient tous que prouver la même vérité, nous le demandons, vit-on un seul appel en *duel* sur la terre, quand elle était couverte de héros? Les plus vaillans hommes de l'antiquité songèrent-ils jamais à venger leurs injures personnelles par des combats particuliers? César envoya-t-il un cartel à Caton ou Pompée à César, pour tant d'affronts réciproques? Et le plus grand homme de la Grèce fut-il déshonoré pour s'être laissé menacer du bâton? D'autres temps, d'autres mœurs: cela est vrai; mais n'y en a-t-il que de bonnes? et n'oserait-on s'enquérir si les mœurs d'un temps sont celles qu'exige le solide honneur? Non, cet honneur n'est point variable; il ne dépend ni des temps, ni des lieux, ni des préjugés; il ne peut ni passer, ni renaître; il a sa source dans le cœur de l'homme juste, et dans la règle inaltérable de ses devoirs. Si les peuples les plus éclairés, les plus braves, les plus vertueux de la terre, n'ont point connu le *duel*, alors il n'est pas une institution de l'honneur, mais une pratique affreuse et barbare, digne de sa féroce origine.

N'est-il pas vrai qu'un propos étourdi mérite tout au plus du mépris ou de la pitié; et qu'il serait injuste d'entrer en fureur et de concevoir de la haine pour si peu de chose? N'est-il pas vrai qu'il y a une faiblesse, une petitesse impardonnables à prétendre vivre avec les hommes, sans leur rien passer, sans vouloir endurer la moindre bagatelle, en un mot, un geste, une distraction, un oubli? N'est-il pas vrai qu'il y a de la honte à se laisser vaincre par l'humeur, à lui immoler la raison, le rang, la fortune, la réputation, l'amitié, l'humanité, la probité, la religion, le repos? N'est-il pas vrai que répondre à une impertinence par une autre, c'est grossièreté? Par des menaces, c'est brutalité? Par des armes offensives, c'est férocité? Au lieu qu'il serait vraiment beau d'étouffer son ressentiment, de désarmer son ennemi par un procédé généreux. N'est-il pas vrai qu'il faut être stupide pour se venger sans haine, pour s'égorger de sang froid, en cérémonie, par respect humain?

Dira-t-on qu'un *duel* témoigne que l'on a du cœur, et que cela suffit pour effacer la honte ou le reproche? Nous demanderons quel homme peut dicter une pareille décision, et quelle raison peut la justifier? A ce compte, si l'on vous accusait d'avoir tué un homme, vous en iriez promptement tuer un second pour prouver que cela n'est pas vrai! Ainsi, vertu, vice, honneur, infamie, vérité, mensonge, tout peut tirer son être de l'événement d'un combat! Une salle d'armes est le siége de toute justice! Il n'y a d'autre droit que la force, d'autre raison que le meur-

tre ! Toute la réparation due à ceux qu'on a outragés est de les tuer; et toute offense est également bien lavée dans le sang de l'offensé ! Si les tigres pouvaient exprimer leurs raisonnemens, nous feraient-ils entendre d'autres maximes ?

Disons le donc avec assurance, les *duels* sont le dernier degré de la brutalité où les hommes puissent parvenir. Celui qui va se battre de gaieté de cœur, ne peut être considéré que comme une bête féroce qui s'efforce d'en déchirer une autre; et s'il reste le moindre sentiment naturel dans leur ame, celui qui succombe, doit, en descendant au tombeau, se trouver bien moins à plaindre que le vainqueur. Voyez ces hommes accoutumés au sang, ils ne bravent les remords qu'en étouffant la voix de la nature; ils deviennent par degrés cruels et insensibles; ils se jouent de la vie des autres; et la punition d'avoir pu manquer d'humanité, et de la perdre tout à fait.

On a proposé, on a mis en usage bien des moyens pour empêcher le *duel :* funeste préjugé ! législation inconciliable ! battez-vous en *duel*, la peine capitale vous attend; ne vous battez pas, l'ignominie vous accable et vous poursuit par-tout!...

DUPLICATA. *Tome* 7, *page* 356.

DUPLICITÉ. (*Morale.*)

Ce mot se prend tantôt pour désigner le caractère habituel, tantôt pour désigner l'action de l'homme trompeur et méchant, qui, pour mieux parvenir à ses fins, annonce et promet de sa part une conduite et des démarches directement contraires à celles qu'il a dessein de réaliser, et qu'on avait droit d'attendre de lui.

Dans ce qu'il annonce et dans ce qu'il promet, cet homme double se montre plein de droiture, de probité, de délicatesse, d'affection; il paraît tout disposé à agir, à tout entreprendre en faveur de ceux que ses actions intéressent; mais dans sa conduite, dans ses actions, dans sa volonté, il agit par des principes tout opposés; il trompe l'attente de ceux avec qui il a à faire; il met l'obliquité à la place de la droiture, l'iniquité à la place de la justice, le crime et la perfidie là où l'on croyait trouver la sincérité, la probité et la vertu; il nuit à ceux qu'il avait promis de favoriser, et, profitant de la confiance qu'il avait inspirée pour la bonne foi, après avoir conduit sur le bord du précipice ceux qu'il a ainsi abusés, il les tient suspendus sur l'abyme; prêt à les y précipiter s'il y trouve son intérêt, il leur offre le salut si un intérêt plus puissant le pousse vers cette mesure. Ainsi cet homme artificieux et profondément pervers exécute avec facilité des desseins contraires à ce qu'il avait fait espérer à des gens simples (parce que la droiture l'est toujours) qui, ne se défiant pas de lui, n'avaient pris aucune précaution pour se tenir en garde contre ses intentions perfides.

Tel est l'homme *double*. Son caractère veut qu'il paraisse toujours extérieurement autre que ce qu'il est intérieurement; que les mots de vertu, d'honneur, de générosité, de bienveillance, soient sur ses lèvres, tandis que le crime, la bassesse, la rapine et la passion de nuire occupent ses pensées; que ses manières, ses promesses, sa contenance, soient d'un homme loyal, d'un ami, d'un homme de bien, tandis que ses projets, ses actions, ses fins, sont ceux d'un fripon, d'un méchant, d'un ennemi. De là l'épithète de *double*, par laquelle on le désigne, et le nom de *duplicité* donné à sa conduite.

Tout ce qui rend le menteur méprisable, se joint dans l'homme double à ce qui rend le méchant digne de haine. La dissimulation qui se borne à couvrir du voile du silence des sentimens qu'il ne serait pas à propos de manifester, est, dans ce cas, un acte de prudence, qui, loin de mériter aucun blâme, devient une vertu dans l'homme sage. Vous avez apperçu la *duplicité*, vous avez lu dans l'intérieur de l'homme double : c'en est assez; ces artifices ne vous atteindront plus; vous êtes sauvé de ses piéges, si vous n'êtes pas un imbécille.

Il ne faut pas confondre la dissimulation avec la *duplicité*. Il est quelquefois permis, ou plutôt il est souvent nécessaire de ne pas dire tout ce qu'on pense. Quel avantage n'aurait pas sur vous l'homme double, si vous n'aviez aucune réserve avec lui ? Combien ne lui procureriez-vous pas de moyens de vous perdre, si vous l'établissiez

Les *duumvirs* municipaux étaient aussi deux magistrats créés sur le modèle des deux consuls, pour faire les fonctions de ces derniers dans les villes municipales. On les prenait dans le corps des décurions, et la forme de leur élection était la même que celle de ces derniers, à cela près qu'ils étaient nommés trois ou quatre mois avant qu'ils entrassent en charge, afin que s'il leur survenait quelque raison légitime de refuser, on pût les remplacer par d'autres. La nomination se faisait aux calendes de mars, et on leur faisait prêter le serment de servir les citoyens avec zèle et fidélité. Anciennement ils étaient précédés de deux licteurs, qui tenaient en main une baguette; mais dans la suite, ils leur firent prendre les faisceaux, comme nous l'apprenons de Cicéron : *Anteibant lictores, non cum bacillis, sed ut hic prætoribus anteeunt cum fascibus duobus.* Ils portaient aussi la robe bordée de pourpre, et par-dessus une tunique blanche. Aussitôt après leur érection, ils donnaient au peuple des combats de gladiateurs; et lorsqu'ils prenaient possession, ils faisaient présent aux décurions d'un ou de deux deniers. Le temps de leur magistrature n'était point fixé du temps d'Auguste, puisqu'on en trouve qui ont été en charge pendant cinq mois; d'autres six, et la plupart un an, ce qui était le terme le plus ordinaire.

Les *duumviri navales*, ou commissaires de la marine, furent créés l'an 542, à la réquisition de M. Décius, tribun du peuple, dans le temps que les Romains étaient en guerre avec les Samnites : *Alterum ut duumviros navales classis ornandæ, reficiendæque causâ, idem populus juberet. Dator hujus plesbiciti fuit Decius tribunus plebis.* (Titus Livius.) Ces magistrats étaient ordinaires et créés seulement pour le besoin, comme l'insinue le même auteur dans un autre endroit : *Adversùs illyriorum classem creati duumviri navales erant, qui tuendam viginti navibus muri superiore Anconam, veluti cardinem haberent.*

Les *duumviri sacri* étaient choisis par l'assemblée du peuple, toutes les fois qu'il s'agissait de faire la dédicace d'un temple : *Senatus duumviros ad eamdem ædem Junonis monetæ pro amplitudine P. R. faciendam jussit.* (*Ibid.*) Ils étaient ordinairement tirés du collége des prêtres.

Les *duumvirs* des choses sacrées étaient des magistrats chargés de la garde des livres sibyllins. Ils furent institués par l'un des Tarquins, soit l'Ancien, soit le Superbe, qui trouva ces livres d'une façon assez surprenante, et qui en confia la garde à deux hommes distingués par leur mérite et leurs dignités, à la place desquels on créa l'an 387, des *duumvirs* qu'on appelait *duumviri sacris faciendis;* et on porta en même temps une loi qui ordonnait qu'une partie d'entre eux serait tirée du peuple. Sylla en augmenta le nombre jusqu'à quinze, qu'on créait de la même manière que les pontifes, et celui qui était à leur tête s'appelait *magister collegii.* La charge de ces *quindecemvirs* était de garder les livres des Sibylles, et lorsque la république était dans des circonstances fâcheuses, ou qu'on avait annoncé quelques prodiges extraordinaires, le sénat portait aussitôt un arrêt, par lequel les *quindecemvirs* avaient ordre de consulter ces livres et de faire tout ce qu'ils prescrivaient.

Les *capitales duumviri*, *duumviri perduellionis*, duumvirs capitaux, duumvirs qui connaissaient des crimes de lèse-majesté, n'étaient pas des magistrats ordinaires; on ne les créait que dans certaines circonstances. Les premiers de cette espèce furent nommés pour juger Horace, qui survécut à ses frères, après avoir vaincu les Curiaces et tué sa sœur.

Il y avait aussi des *duumvirs* dans les colonies romaines, qui avaient chacun dans leurs colonies la même autorité et le même rang que les consuls à Rome. On les prenait du corps des décurions; ils portaient la prétexte ou la robe bordée de pourpre.

Cet article est le résumé des lois romaines, rangées sous le titre *de aquâ et aquæ pluviæ arc.* Il est bon de consulter ces lois en ce qu'elles entrent dans des détails trop longs pour être placés ici, et qu'elles renferment d'excellens préceptes. Nous nous bornons à remarquer les décisions suivantes : *Hæc actio locum habet dum aliter vicinus aquam mittit, quàm fluere naturâ solet. Veluti si ex fossâ aquam in fundo vicini immittat.* (L. 8, § 4, *hìc.*) On sent qu'alors ayant plus de rapidité, elle fait plus de ravages. *Non si colendi causâ aratro opus factum sit.* (§ 3.) Cela s'entend des sillons faits avec la charrue.

Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté ; sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription. (Art. 641.)

Lors de la discussion du Code, cet article fut présenté ainsi : « Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté. » Ce qui ne comprenait que le principe. Mais on réclama contre ce principe absolu, et on dit que la propriété des *eaux* était d'une espèce particulière ; que la nature les avait destinées à l'usage de tous ; et que sans doute celui dans le fonds duquel une fontaine surgit, a le droit de s'en servir le premier pour ses besoins, et de préférence à tous autres ; mais que ces besoins une fois satisfaits, l'équité, l'intérêt public et la destination même de l'eau, ne permettent pas qu'il en prive arbitrairement les autres propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles.

On convient en effet que, dans la jurisprudence, il était permis au propriétaire de la source de la retenir dans son héritage, quand même, pendant mille ans, elle aurait coulé ailleurs et aurait servi à l'irrigation des fonds voisins, excepté qu'il ne fût prouvé par actes, ou par des ouvrages de main d'homme, que ce fut à titre de servitude. (*Voyez* Dunod, *Traité de la Prescription*, pag. 88 ; et tous les auteurs qu'il cite ; Rousseaud, *Jurisprudence civile*, au mot *Eau*, n° 1.) Mais on soutenait que cette jurisprudence était mauvaise ; qu'elle avait été blâmée par M. de Lamoignon dans ses *Arrêtés* ; par Bretonnier en ses *Questions* ; Davot, Baunelier et autres ; et que tous ces auteurs pensaient que le propriétaire de la fontaine ne pouvait en intervertir le cours, lorsqu'elle avait servi pendant trente ans à l'irrigation d'autres fonds, qui, privés de l'arrosement, perdraient la moitié de leur valeur. On cita même un arrêt du parlement de Paris, du 16 juillet 1605, qui avait jugé que le propriétaire ne pouvait, par malice et sans profit pour lui, priver les fonds inférieurs de l'usage des *eaux*. On réclama plus fortement encore une exception en faveur des fontaines appliquées aux usages publics.

Cette dernière exception ne souffrit pas de difficulté, sauf l'indemnité du propriétaire de la source ; elle fut le motif de l'art. 643 ; mais, quant aux particuliers, la majorité persista dans l'acienne jurisprudence, et pensa en conséquence que le propriétaire de la source était toujours le maître de disposer de l'*eau* ; à moins que le propriétaire inférieur n'en eût acquis l'usage par titre, ou par jouissance de trente ans, à compter du moment où il aurait fait des travaux apparens pour s'en servir : ce fut ce qui nécessita l'exception portée en l'art. 641, et la disposition de l'art. 642 ; et le motif déterminant fut que le propriétaire de la source ne pouvait être obligé de faire tous les trente ans des actes aux possesseurs contigus, pour leur déclarer qu'il n'entendait pas leur laisser prescrire la disposition des *eaux*, et que les droits de pure faculté sont naturellement imprescriptibles. (Dunod, *loco citato.*)

Seulement, pour ne pas autoriser la malice d'un propriétaire de source qui, sans intérêt d'utilité ou même d'agrément, voudrait priver ses voisins de l'usage des *eaux*, on reconnut la nécessité de l'article 643.

« La prescription, dans le cas de l'article 641, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chûte et le cours de l'*eau* dans sa propriété. » (Art. 642.)

« Le propriétaire de la source ne peut

sur les cours d'*eau* servant à l'arrosement des prés, commises dans l'année.

Police.

4. Le Code Civil dispose, art. 675, que celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non,.... est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlemens et usages, pour éviter de nuire au voisin.

L'art. 91 de la Coutume de Paris porte qu'en cas d'un puits d'un côté, et d'une aisance de l'autre, il sera fait une maçonnerie de quatre pieds d'épaisseur entre les deux, y compris l'épaisseur des murs de part et d'autre.

Cette disposition, fondée sur l'utilité publique, afin que les eaux des puits ne soient point viciées, doit être étendue aux pays pour lesquels il n'y a point de loi particulière sur cet objet. D'autres coutumes ont réglé cet espace à neuf ou dix pieds, savoir : celle d'Orléans, de Melun, d'Etampes, de Châlons-sur-Marne. Celle de Laon exige même dix-sept pieds; c'est pourquoi, dans les pays où il y a plus d'inconvéniens par la différence du sol et de la qualité des matériaux, il est à propos d'ordonner une distance plus grande que celle qui est réglée par la coutume de Paris.

Quand quelqu'un salit ou corrompt, par des immondices, les *eaux* d'une fontaine, il doit être condamné à la nettoyer; et, en outre, à une amende arbitraire.

Pour entretenir la pureté de l'*eau* de rivière, il est du bon ordre d'empêcher que les particuliers n'y jettent aucune boue, fumier, gravois ou autres ordures; que les bouchers, les mégissiers, les tanneurs et teinturiers fassent porter leurs abattis et les immondices de leurs professions dans les lieux destinés pour cet effet, et qu'ils ne puissent vider les *eaux* de leurs trempes dans la rivière qu'au dessous des endroits où l'on puise de l'*eau* à boire.

Il doit pareillement être défendu de puiser de l'*eau* à boire dans les lieux où elle est sale et croupissante. (*Voyez* l'arrêt rendu sur cette matière, en forme de règlement, par le parlement de Paris, le 19 juillet 1778.)

La juridiction des officiers de police s'étend sur les rivières ou ruisseaux qui traversent les villes et les faubourgs; c'est en conformité de cette règle que, par arrêt contradictoire du 7 décembre 1751, rendu au conseil, entre le grand maître des *eaux* et forêts du département de Paris, et les officiers de police de la ville de Sézanne, ces derniers ont été maintenus dans le droit d'exercer la police sur le ruisseau qui traverse la ville et les faubourgs de Sézanne, mais seulement depuis l'endroit où il entre en cette ville, jusqu'au lieu où il en sort.

Cours des eaux.

5. La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, contient, sur le cours des *eaux*, les dispositions suivantes :

Titre 2, art. 15. « Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les *eaux* d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Art. 16. « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines, construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les *eaux* pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir ces *eaux* à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

Beaucoup d'abus s'étant introduits pendant le sommeil des lois, dans le cours de la révolution, le gouvernement jugea qu'il était à propos de rappeler ces lois à la mémoire des citoyens; pour cet effet il prit, le 19 ventose an 6, l'arrêté suivant. (Bulletin 190, n° 1766, 2e série.)

« LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu 1° les art. 42, 43 et 44 de l'ordonnance des eaux

et aux citoyens, les lois existant sur cette matière....

Art. 1er Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs, et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivans, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de dessèchement généraux, et en dresser procès-verbal à l'effet de constater :

1° Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement, ou à l'irrigation des terres;

2° Les établissemens de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, et tous autres empêchemens nuisibles au cours d'*eau*.

Art. 2. « Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

Art. 3. « Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

Art. 4 « Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des *eaux*, au dessèchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

Art. 5. « Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissemens qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

Art. 6. « Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivans, passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du directoire exécutif près chaque administration centrale.

Art. 7. « Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

Art. 8. « Les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle a été ordonnée.

Art. 9. « Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi par la suite aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue, ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux, dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif.

Art. 10. « Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le *cours des eaux* des rivières et canaux navigables et flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

Art. 11. « Les propriétaires de canaux de dessèchemens particuliers d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à mailles fer-

rées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des *eaux*, et non fondée en droits.

Art. 12. « Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation, appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

Art. 13. « Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels. »

Voyez *Isle*, *Irrigation*, *Navigation*, *Prises d'eau*, *Rivières*, *Servitude*, etc.

2. EAU BÉNITE. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 7, page 357.

3. EAU-DE-VIE. (*Droit fiscal.*)

C'est la partie spiritueuse que l'on retire, par le moyen de la distillation, des vins, cidres, poirés, mélasses, grains, cerises, pommes de terre, etc.

Ce fut vers la fin du dix-septième siècle que l'*eau-de-vie* devint une boisson d'usage; auparavant elle ne servait qu'à composer des remèdes. Deux arrêts du conseil des 28 mai et 6 novembre 1689, établirent sur cette liqueur les droits de quatrième et de huitième en détail. Elle fut ensuite assujettie aux droits de gros et augmentation par un autre arrêt du conseil, du 25 octobre 1665; et enfin au droit de subvention à l'entrée, par l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680. Ces lois furent suivies d'une foule de règlemens, de formalités et d'entraves, qui ont subsisté jusqu'au moment de la révolution, que tous les droits d'aides furent supprimés et abolis.

Le gouvernement actuel ayant rétabli des droits sur les consommations, sous la dénomination de *droits réunis*, la loi du 5 ventose an 12 (bulletin 345, nº 3610, 3e série), disposa, art. 66, « que nul ne pourrait distiller des vins, cidres, poirés, grains, mélasses, cerises, pommes de terre, ou autres substances, qu'après en avoir fait sa déclaration aux employés préposés à cet effet, et avoir obtenu une licence, qui ne vaudrait que pour l'année; art. 67, « que cette déclaration serait faite, pour la première fois, dans le mois qui suivra le jour où la présente loi sera exécutoire, et à l'avenir au commencement de l'année; ou, si c'est un établissement nouveau, avant d'y mettre le feu; art. 68, « qu'il sera payé pour la licence un droit fixe de 10 francs; « article 69, « que les distillateurs de grains de toute espèce, et de cerises, paieront en outre un droit de 40 centimes par hectolitre de substance mise en distillation; » art. 70, « que cette quantité sera évaluée par la contenance des chaudières, et en supposant que chaque chaudière fasse deux distillations par jour, et travaille vingt-cinq jours par mois; » art. 71, « le distillateur ou bouilleur qui voudra cesser d'être soumis aux droits, sera tenu de faire avant la fin du mois, aux préposés, sa déclaration qu'il veut cesser de distiller, et d'en retirer certificat; faute de quoi il paiera le mois commencé; » art. 72, « avant de recommencer à distiller, le distillateur sera tenu de faire aux préposés une nouvelle déclaration; » art. 73, « le droit sera payable tous les mois, en numéraire. »

L'art. 13 du décret impérial du 1er germinal an 13 (bulletin 38, nº 646, 4e série), porte que « si dans la distillation des pommes de terre, on fait entrer du grain au-delà de la portion nécessaire pour le levain, la distillation sera soumise aux droits de l'art. 69 de la loi du 5 ventose an 12, et aux formalités prescrites par les art. 70, 71, 72 et 73; que la proportion de ce levain sera réglé d'après la contenance des chaudières.

La loi relative au bugdet de l'état pour l'an 14 et 1806 (bulletin 88, nº 1513, 4e série) art. 25, porte qu'il sera perçu, au profit du trésor public, un droit égal au vingtième du prix de la vente, à chaque vente en gros des.... *eaux-de-vie*, esprits ou liqueurs composées d'*eau-de-vie*, ou esprit.... et l'art. 31 que.... les distillateurs et bouilleurs de profession seront assujettis aux exercices des employés, à rai-

sou des boissons qu'ils auront en leur possession.

Voyez *Impositions indirectes.*

4. EAUX ET FORÈTS. (*Droit public.*)

Tome 7, page 357.

L'administration des *eaux et forêts* a été abolie par loi du 7-12 septembre 1790 : il a été créé une administration forestière.

Voyez *Forêts* et *Conservation des Forêts.*

5. EAUX MINÉRALES. *Tom.* 7, *pag.* 361.

ÉCARTELER. (*Droit criminel.*)

Mettre en quatre quartiers ; sorte de supplice que, dans notre ancienne jurisprudence criminelle, on faisait souffrir à de grands criminels, en les tirant à quatre chevaux. Ce genre de supplice, fort ancien, n'avait lieu parmi nous que pour les crimes de lèse-majesté humaine au premier chef, et, dans ce cas, il était accompagné de plusieurs autres peines qui en augmentaient la rigueur, comme d'être tenaillé avec des tenailles ardentes, etc. Ce supplice fut prononcé, en 1594, contre Jean Châtel ; en 1610, contre François Ravaillac ; et en 1757, contre Robert-François Damiens.

On trouve des exemples où ce supplice à été employé pour punir des attentats à la personne des princes du sang ; il eut lieu, en 1536, contre un particulier qui avait empoisonné le dauphin, fils aîné de François Ier ; en 1582, contre Salcède, qui avait attenté à la personne du duc d'Anjou, frère du roi ; et en 1563, contre Jean Poltrot, pour avoir assassiné le duc de Guise.

Le même supplice a été aussi employé quelquefois contre des chefs de conjuration ; il le fut, en 1548, contre un nommé Lavergne, l'un des principaux chefs de la conjuration de Bordeaux.

Aujourd'hui la peine de mort consiste dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exécuté aucune torture envers les condamnés ; et le supplice de la mort consiste dans le tranchement de la tête. (*Code Pénal* de 1791, 1re part., tit. 1, art. 2 et 3.)

Voyez *Abscision.*

ECCLÉSIASTIQUES. (*Droit public.*)

Tome 7, page 362.

Voyez *Affaires ecclésiastiques, Cultes,* et, ci-après, *Prêtres.*

ECHAFAUD. (*Droit criminel.*)

Ce mot a plusieurs acceptions : en matières criminelles, il se dit d'un petit théâtre qu'on dresse dans une place publique, et sur lequel on exécute les criminels.

L'art. 28 du tit. 1er de la 1re part. du Code Pénal de 1791, porte que « quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué ; qu'il y sera attaché à un poteau placé sur un *échafaud*, et qu'il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers, ou de la réclusion dans la maison de force ; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne ; pendant deux heures, s'il est condamné à la peine de la détention ; qu'au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui. »

ÉCHALAS. (*Droit privé.*)

Morceau de bois fendu carrément, qui a environ quatre pieds et demi de longueur, et qui sert à soutenir un sep de vigne, ou des treillages, ou des contre-espaliers. L'art. 593 du Code Civil porte que l'usufruitier peut prendre, dans les bois, des *échalas* pour les vignes...., suivant l'usage du pays et la coutume des propriétaires.

Voyez *Usufruitier.*

simples actes, n'ayant aucun fondement dans la raison et l'équité naturelle, et étant une pure invention de la politique des praticiens, pour rendre difficile la pratique du droit civil, et tenir par là le peuple dans leur dépendance, a été, avec raison, rejetée par tous les états de l'Europe, où la convention d'*échange*, dès avant qu'elle ait reçu aucune exécution, et aussitôt que le consentement des parties est intervenu, produit, de part et d'autre, une vraie obligation, et est un contrat consensuel, de même que le contrat de vente.

Les jurisconsultes romains ont observé une autre différence entre le contrat de vente et le contrat d'*échange*, qui, paraissant avoir son fondement dans la nature de ces contrats, peut être admise. Dans le contrat de vente, il n'y a que l'acheteur qui soit obligé précisément à transférer au vendeur la propriété de l'argent qui fait le prix de la vente : *Emptor nummos venditoris facere cogitur* (L. 11, § 2, D. *act. empt.*), mais le vendeur, lorsqu'il a vendu une chose qu'il croyait de bonne foi lui appartenir, n'est pas obligé précisément à transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue; il s'oblige seulement à le défendre, lorsqu'il sera troublé : *Hactenùs tenetur ut emptori habere liceat, non etiam ut ejus faciat.* (L. 30, § 1, *dict. tit.*)

Au contraire, comme dans le contrat d'*échange*, chaque chose est tout à la fois et la chose et le prix, et que chacun des contractans est vendeur et acheteur, chacun d'eux est obligé précisément à transférer à l'autre la propriété de la chose qu'il lui donne. C'est pourquoi, celui des contractans qui a reçu la chose qui lui a été donnée en *échange*, quoiqu'il n'ait encore souffert aucun trouble dans la possession de cette chose, n'est pas obligé de son côté de donner celle qu'il a promise, s'il a découvert que la propriété de celle qu'il a reçue ne lui a pas été transférée, et qu'elle n'appartenait pas à celui qui la lui a donnée; tout ce que celui-ci peut prétendre, c'est qu'on lui rende celle qu'il a donnée (L. 1, § 4, D. *de permutat.*). C'est en ce sens que Peleus dit : *Alienam rem dantem nullam contrahere permutationem.* (Dict. L. 1, § 3.)

Dans le contrat d'*échange*, chacun des contractans ou permutans s'oblige envers l'autre à lui livrer la chose qu'il a promis de lui donner en *échange*, à le garantir des évictions, aussi bien que des charges réelles, et des vices rédhibitoires; et s'il ne satisfait pas à son obligation, il est tenu envers lui des dommages et intérêts résultant de l'inexécution, de même que dans le contrat de vente, le vendeur en est tenu envers l'acheteur.

Le co-permutant à qui je manque de délivrer la chose, ou à qui je fais défaut de garantie, a le choix, ou de conclure contre moi à la condamnation de ses dommages et intérêts, *actione utilis ex empto;* ou de répéter la chose qu'il m'a donnée en *contre-échange.* (L. 1, C. *de rer. permutatione*). Cette loi faisait néanmoins à cet égard une distinction qui ne paraît fondée sur aucune raison solide; c'est pourquoi il est raisonnable de croire que ce choix doit être accordé indistinctement à la partie évincée.

DROIT FRANÇAIS.

3. Le Code Civil définit : Art. 1702. « L'*échange* est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. »

Art. 1703. « L'*échange* s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. » Ceci est dit pour déroger aux anciennes lois romaines que nous avons rapportées ci-dessus, suivant lesquelles l'*échange* étant un contrat innommé, comme nous l'avons vu, ne devenait obligatoire qu'après que l'une des parties avait commencé de l'exécuter.

Art. 1704. « Si l'un des co-permutans a déjà reçu la chose à lui donnée en *échange*, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en *contre-échange*, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. » Cette disposition est dictée par l'équité; aussi à la différence de la vente, la loi, § 3, *hìc* décide-t-elle que l'*échange* n'est pas valable si on donne la chose d'autrui : *Alienam rem dantem nullam contrahere permutationem.*

Art. 1705. « Le co-permutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en *échange*, a le choix de conclure à des dommages et

intérêts, ou de répéter sa chose. » Cet article est conforme à la loi 1, § 1, D. *de permutatione*. La raison en est que ce n'est pas de l'argent, mais un autre objet mobilier ou immobilier que le co-permutant a voulu recevoir.

Art. 1706. « La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'*échange*. »

C'était une question très-douteuse : ceux qui étaient d'avis d'admettre la lésion, argumentaient de ce que l'*échange* était de même nature que la vente, et de bonne foi comme elle. Ceux qui étaient d'un avis contraire, disaient que la restitution n'ayant pas lieu en faveur de l'acheteur, et n'étant pas possible, dans l'*échange*, de distinguer *uter venditor, uter emptor,* la restitution ne devait avoir lieu pour aucun. Du premier avis étaient Godefroy, Cujas et Dumoulin; du second, Basnage, Maurice, Bernard, Guéret. La raison de l'art. 1706 ne serait-elle pas plutôt, comme nous l'avons observé en débutant, que le contrat d'*échange* tient en quelque sorte du don mutuel? Cette opinion résulte des termes dans lesquels est conçu l'art. 1702.

Art. 1707. « Toutes les autres règles prescrites par le contrat de vente, s'appliquent d'ailleurs à l'*échange*. »

L'*échange* étant translatif de propriété, comme le contrat de vente, suivant l'article 1703, doit être transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, pour pouvoir être opposé aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, et qui auraient des droits légalement acquis. (*Loi* du 11 brumaire an 7, art. 26, bulletin 238, nº 2137, 2ᵉ série.)

Les contrats d'*échange* sont soumis à un droit d'enregistrement proportionnel, qui est de 2 fr. par cent francs (*loi* du 22 frimaire an 7, art. 69, § 5, nº 3, bulletin 248, nº 2224). La valeur de la propriété se détermine par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu multiplié par vingt, sans distinction des charges (*ibid.* art. 15, nº 4.) Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de 2 fr. par cent francs sur la moindre portion, et, comme pour vente, sur le retour ou la plus value (*ibid.*, art. 69, § 5, nº 3). Alors ce droit sur la plus value est de 4 fr. pour cent francs (*ibid.*, art. 69, § 7, nº 5). Les *échanges* faits par la république sont enregistrés *gratis*. (*Ibid.* art. 70, § 2, nº 1.)

Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quoique qualifié d'*échange*, donne lieu à l'action en rescision (*Code Civil*, art. 888). Voy. *Partage*.

L'aliénation par *échange*, que fait le testateur d'une chose léguée, emporte la révocation du legs (*Code Civil*, art. 1038). Voyez *Legs*.

L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'*échange*, contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense, s'il y a soulte. (*Code Civil*, art. 1407.)

Voyez *Matrimoniales*. (*Conventions*.)

L'immeuble dotal peut être *échangé*, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'*échange*, en obtenant l'autorisation de justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. Dans ce cas, l'immeuble reçu en *échange* sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme. (*Code Civil*, art. 1559.)

Voyez ci-devant l'article *Dot*, nomb. 13.

ÉCHANSON. (*Droit public.*)

Officier qui présente à boire aux rois, aux princes : *pocillator, pincerna.*

En France, cet officier se trouvait et avait rang aux grandes cérémonies, comme à celle du sacre du roi, aux entrées des rois et reines, aux grands repas de cérémonies, et à la cour le jeudi saint, de même que le grand pannetier et le premier écuyer tranchant. Les fonctions que remplissaient ces trois officiers dans ces jours de remarque, étaient celles que faisaient journellement les

gentilshommes servans; mais ces derniers ne dépendaient ni ne relevaient point des premiers.

Le grand *échanson* a succédé au bouteiller de France, qui était l'un des grands officiers de la couronne et de la maison du roi. Cette charge a subsisté sous le nom de *grand échanson de France*, jusqu'au moment du renversement du trône.

Le *grand échanson* était une dignité considérable dans l'empire d'Allemagne; c'était le roi de Bohème qui en était revêtu.

ÉCHARPE. (*Droit public.*)

Grosse pièce de taffetas large, que portent les gens de guerre, tantôt en guise de ceinture, tantôt à la manière d'un baudrier : on s'en est quelquefois servi pour marquer et distinguer les partis : *fascia;* les *écharpes* rouges signifiaient les troupes d'Espagne; les *écharpes* blanches, celles de France; celles des Anglais et des Savoyards étaient bleues, et celles des Hollandais orangées. Les bandes et les fasces du blason représentent les *écharpes* des cavaliers.

Dans la guerre civile des ducs d'Orléans et de Bourgogne, les gens du comte d'Armagnac, qui tenaient pour le duc d'Orléans, portaient une *écharpe* de linge pour enseigne; et quelques historiens croient que les *écharpes* blanches dont on a usé depuis, sont venues de là.

Pendant la guerre que se firent Jean Ier, roi de Castille, et Jean Ier, roi de Portugal, les Anglais ayant assiégé Palanisa, dans le royaume de Léon, qui se trouvait alors dépourvue d'hommes, et toute la noblesse ayant suivi le prince en campagne, les dames défendirent la ville, repoussèrent l'assaut de l'ennemi, le harcelèrent par des sorties, et le contraignirent de se retirer. Pour récompenser leur valeur, Jean leur permit de porter l'*écharpe* d'or sur le manteau, et leur accorda tous les priviléges des chevaliers de la bande ou de l'*écharpe*.

Dans la révolution française, l'*écharpe* a été admise comme une marque distinctive pour les fonctions publiques administratives. L'article 3 du décret du 20 mars 1790, et l'art. 30 du titre 5 du décret général sur l'organisation de la municipalité de Paris, de la même année, portent que « lorsque les maires et officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus leur habit et en baudrier, une *écharpe* aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée d'un nœud, et ornée d'une frange de couleur d'or pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, et violette pour le procureur de la commune.

ÉCHARSETÉ. (*Monnaie.*)

C'est un défaut d'une pièce de monnaie qui n'est pas au titre prescrit par les lois.

Les directeurs des monnaies doivent, par exemple, travailler l'or à 22 karats, autrement à 21 karats $\frac{32}{32}$; si les pièces d'or ne sont qu'à 21 karats $\frac{3}{4}$, ou à 21 karats $\frac{24}{32}$, il s'en faudra de $\frac{8}{32}$ que le directeur n'ait travaillé à 22 karats ou 21 karats $\frac{32}{32}$; partant, les pièces d'or seront *échars* de $\frac{8}{32}$, parce que 24 et 8 font 32.

De même, les directeurs doivent travailler l'argent à 11 deniers, autrement à 10 deniers 24 grains. Si l'argent est rapporté à 10 deniers 21 grains, il sera *échars* de 3 grains; s'il est rapporté à 21 grains et demi, il est *échars* de 2 grains et demi ou 10 quarts. Pour entendre ceci, il faut savoir qu'il est d'usage dans les calculs de monnaie, de réduire ces grains en quarts, en les multipliant par quatre : ainsi, trois grains valent douze quarts; deux grains et demi, dix quarts; 2 grains, 8 quarts, etc.; de façon que si l'argent est rapporté à 10 deniers 21 grains et demi, l'*écharseté* sera de 10 quarts, et ainsi de suite. On voit par là, que l'*écharseté* est la qualité du remède de la loi, ou de la bonté intérieure que le directeur a prise en alliant son métal sur chaque marc d'or et d'argent ouvré en espèces au-dessous du titre ordonné.

Il y a deux sortes d'*écharsetés* : l'une qui est permise, qu'on appelle *écharseté* de la loi dans le remède; l'autre, qui est punissable, qu'on nomme *écharseté* de loi hors du remède.

La première a lieu, lorsque le titre des espèces n'est point affaibli au-delà du remède permis par la loi; en ce cas, le di-

recteur est tenu seulement de payer cette *écharseté* à l'état. La seconde *écharseté* est quand le titre de l'or et de l'argent est affaibli, même au-delà du remède; en ce cas, outre la restitution des sommes à quoi monte cette *écharseté* réglée par les jugemens des tribunaux, le directeur doit être condamné à l'amende, et même puni quelquefois de plus grande peine, suivant l'exigence des cas et des circonstances.

Ce terme d'*écharseté* était autrefois inconnu dans la fabrication des monnaies, parce qu'on y travaillait sur le fin; il n'y a été introduit que depuis qu'on a commencé à s'y servir d'alliage, et à régler le titre des matières à certain degré.

Voyez *Monnaie.*

ÉCHÉANCE. (*Jurisprudence.*)

C'est le jour auquel on doit payer ou faire quelque chose. L'échéance d'une obligation, promesse, lettre de change, est le terme auquel doit s'en faire le paiement. Dans les délais d'ordonnances, tels que ceux des ajournemens ou assignations, l'*échéance* est le jour qui suit l'extrémité du délai, car on ne compte point le jour de l'*échéance* dans le délai : *Dies termini non computantur in termino;* de sorte, par exemple, qu'un délai de huitaine est de huit jours francs, c'est-à-dire, qu'on ne compte point le jour de l'exploit, et que l'*échéance* n'est que le dixième jour.

Voyez *Délai.*

ÉCHELLE. (*Droit criminel. Droit public.*)

Est une espèce de pilori ou carcan, et un signe ou marque extérieure de justice apposé dans une place, carrefour, ou autre lieu public. Le terme d'*échelle* doit être plus ancien et plus général que celui de pilori; car la première *échelle* ou poteau tournant appelé pilori, est celui de Paris, aux halles, qui fut ainsi nommé par corruption de puits Lorri, parce qu'il y avait autrefois dans ce lieu le puits d'un nommé Lorri. On a depuis appelé *piloris* les autres poteaux ou carcans semblables, et ce terme est souvent confondu avec celui d'*échelle*.

On a encore nommé *échelle*, un tableau de proportion calculé sur les progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats, pendant la révolution, d'où résultait une valeur d'affection plus ou moins grande, selon que la circulation en était plus ou moins considérable.

Une loi du 3 messidor, et une autre du 13 thermidor an 3, réglèrent les cas où il serait formé une *échelle* de proportion calculée sur les progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats, et les objets sur lesquels elle serait appliquée. Néanmoins la plus marquante est celle contenue dans l'article 8 de la loi du 28 ventose an 4 (bulletin 34, n° 251, 2e série), qui, ayant créé deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux, ordonne qu'il en sera employé la quantité nécessaire pour retirer tous les assignats qui restaient en circulation, à raison de trente capitaux pour un. Les départemens furent chargés ensuite de rédiger des *échelles* de dépréciation du papier monnaie en général dans leurs arrondissemens respectifs, depuis son origine jusqu'à sa suppression.

Voyez *Assignats.*

ÉCHELETTE. (*Jurisprudence.*)

Lorsqu'il s'agit de compenser des fruits avec des réparations, les uns veulent que les fruits de chaque année soient compensés avec les intérêts de chaque année; et s'il reste quelque chose, qu'il se compense sur le principal, ce qui souvent l'épuise avant ou lors de la clôture du compte; cela s'appelle compter par *échelette.* D'autres veulent que la liquidation des fruits et des intérêts se fasse à chaque année; mais que la compensation et imputation se fassent à la dernière année seulement.

Charier, en sa Jurisprudence de Guy-Pape, page 294, rapporte plusieurs arrêts pour l'une et l'autre manière de compter. Le compte par *échelette* est le plus usité, et paraît le plus équitable.

Voyez *Fruits, Intérêts,* etc.

ÉCHENILLAGE. (*Police.*)

Voyez *Arbres*, nomb. 8, page 61.

[ÉC]HEVIN, ÉCHEVINAGE. (*Droit public.*)

Tome 7, page 374.

Addition.

Nos prédécesseurs ont parlé des *échevins* [a]u moment de l'érection de leurs places en [t]itre d'office en 1704; il nous semble qu'il importe, pour l'intelligence de notre droit public, de remonter un peu plus haut.

On donnait anciennement le titre d'*échevins*, *scabini*, aux assesseurs ou conseillers des comptes.

Les *échevins* étaient magistrats, du moins municipaux, de même que ceux que les Romains choisissaient entre les décurions. Loyseau les compare aussi aux édiles, et aux officiers que l'on appelait *défenseurs*, *DEFENSORES CIVITATUM*; et, en effet, les fonctions de ces officiers ont bien quelque rapport avec celles des *échevins*; mais il faut convenir que ce n'est pas précisément la même chose, et que le titre et les fonctions de ces sortes d'officiers, tels qu'ils ont été établis parmi nous, étaient absolument inconnus aux Romains. L'usage en fut apporté d'Allemagne par les Francs, lorsqu'ils firent la conquête des Gaules. Les *échevins* étaient dès-lors appelés *scabini*, *scabinii*, ou *scabinei*, et quelquefois *scavini*, *scabiniones*, *scaviones*, ou *scapiones*. On les appelait aussi indifféremment *raciburgi* ou *rachimburgi*. Ce dernier nom fut usité pendant toute la première race des rois de France, et en quelques lieux jusque sur la fin de la seconde.

On leur donnait aussi quelquefois les noms de *sagi*, *barones*, ou *viri sagi*, et de *senatores*. Le terme *scabini*, qui était leur nom le plus ordinaire, et d'où l'on a fait en français *échevin*, vient de l'allemand *schabin* ou *scheben*, qui signifie *juge* ou *homme savant*. Quelques-uns ont néanmoins prétendu que ce mot tirait son étymologie d'*eschever*, qui, en vieux langage, signifie *cavere*; et que l'on a donné aux *échevins* ce nom, à cause des soins qu'ils prennent de la police des villes; mais comme le nom latin de *scabini* est plus certain que le mot français *échevin*, il est plus probable que *scabini* est venu de l'allemand *schabin* ou *scheben*, et que de ces mêmes termes, ou du latin *scabini*, on a fait *échevins*; qui ne diffère guère que par l'aspiration de la lettre *s*, et par la conversion du *b* en *v*, suivant l'usage assez ordinaire alors.

Le moine Marculphe, qui écrivait vers l'an 660, sous le règne de Clovis II, fait mention dans ses formules des *échevins* qui assistaient le comte ou son viguier, *vigarius*, c'est-à-dire lieutenant, pour le jugement des causes. Ils sont nommés tantôt *scabini*, tantôt *enchinburgi*. Aigulphe, comte du palais sous le même roi, avait pour conseillers des gens d'épée comme lui, qu'on nommait *échevins* du palais, *scabini palatii*. Il est aussi fait mention de ces *échevins* du palais dans une chronique du temps de Louis le Débonnaire, et dans une charte de Charles le Chauve.

Les capitulaires de Charlemagne, des années 788, 803, 805 et 809; de Louis le Débonnaire, en 819, 829; et de Charles le Chauve, des années 864, 867, et plusieurs autres, font aussi mention des *échevins* en général, sous le nom de *scavini*.

Suivant les capitulaires et plusieurs anciennes chroniques, les *échevins* étaient élus par le magistrat même avec les principaux citoyens. On devait toujours choisir ceux qui avaient le plus de probité et de réputation, et comme ils étaient choisis dans la ville même pour juger leurs concitoyens, on les appelait *judices proprii*, c'est-à-dire *juges municipaux*. C'était une suite du privilége que chacun avait de n'être jugé que par ses pairs, suivant un ancien usage de la nation. Ainsi les bourgeois de Paris ne pouvaient être jugés que par d'autres bourgeois, qui étaient les *échevins*, et la même chose avait lieu dans les autres villes. Ces échevins faisaient serment, à leur réception, entre les mains du magistrat, de ne jamais faire sciemment aucune injustice.

Lorsqu'il s'en trouvait quelques-uns qui n'avaient pas les qualités requises, soit qu'on se fût trompé dans l'élection, ou que ces officiers se fussent corrompus depuis, les commissaires que le roi envoyait dan[s] les provinces, appelés *missi dominici*, avaient le pouvoir de les destituer et d'[en] mettre d'autres en leur place. Les no[ms] des *échevins* nouvellement élus étaient aus[si]

tôt envoyés au roi, apparemment pour obtenir de lui la confirmation de leur élection.

Leurs fonctions consistaient, comme nous l'avons annoncé, à donner conseil au magistrat dans ses jugemens, soit au civil, soit au criminel, et à le représenter lorsqu'il était occupé ailleurs; tellement qu'il ne lui était pas libre, non plus qu'au comte ou à son lieutenant, de faire grace de la vie au voleur, lorsque les *échevins* l'avaient condamné.

Ils assistaient ordinairement en chaque plaid ou audience, appelée *mallus publicus*, au nombre de sept, ou au moins de deux ou trois. Quelquefois on en rassemblait jusqu'à douze, selon l'importance de l'affaire; et lorsqu'il ne s'en trouvait pas assez au siége pour remplir ce nombre, le magistrat devait le suppléer par d'autres moyens plus capables, dont il avait le choix.

Vers la fin de la seconde race, et au commencement de la troisième, les ducs et les comtes s'étant rendus propriétaires de leur gouvernement, se déchargèrent du soin de rendre la justice, sur des officiers qui furent appelés baillis, vicomtes, prévôts et châtelains.

Dans quelques endroits, les *échevins* conservèrent leurs fonctions de juges, c'est-à-dire de conseillers du juge, et cette juridiction leur demeura avec plus ou moins d'étendue, selon les titres et la possession, ou l'usage des lieux, jusqu'au moment de la révolution, en 1790. Dans d'autres lieux, au contraire, le bailli, le prévôt, ou autre officier, jugeait seul les causes ordinaires; et, s'il prenait quelquefois des assesseurs pour l'aider dans ses fonctions, ce n'était qu'une commission passagère. Dans la plupart des endroits où la justice fut ainsi administrée, les échevins demeurèrent réduits à la simple fonction d'officiers municipaux, c'est-à-dire, d'administrateurs des affaires de la ville ou communauté; dans d'autres, ils conservèrent quelque portion de la police.

Il paraît que dans la ville de Paris, la fonction des *échevins* qui existaient dès le temps de la première et de la seconde race, continua encore sous la troisième jusque vers l'an 1251. Ils étaient nommés par le peuple, et présidés par un homme du roi; ils portaient leur jugement au prévôt de Paris, lequel alors ne jugeait point. Ces prévôts n'étaient que des fermiers de la prévôté; et dans les prévôtés ainsi données à ferme, comme c'était alors la coutume, c'étaient les *échevins* qui taxaient les amendes. Les *échevins* de Paris cessèrent de faire la fonction de juges ordinaires, lorsque Etienne Boileau fut prévôt de Paris, c'est-à-dire en 1251. Alors ils mirent à leur tête le prévôt des marchands, ou de la confrérie des marchands, dont l'institution remonte au temps de Louis VII.

Ce fut sous son règne, en 1170, qu'une compagnie des plus riches bourgeois de la ville de Paris, y établit une confrérie des marchands de l'eau, c'est-à-dire fréquentant la rivière de Seine, et autres rivières affluentes. Ils achetèrent des religieuses de Haute-Bruyère une place hors de la ville, qui avait été à Jean Pepin, bourgeois de Paris, lequel l'avait donnée à ces religieuses; ils en formèrent un port, appelé le *port Pepin*; c'est à présent un abreuvoir du même nom. Louis le Jeune confirma cette acquisition avec l'établissement, par lettres patentes de 1170; Philippe Auguste donna aussi, quelques temps après, des lettres pour confirmer le même établissement et régler la police de cette compagnie.

Les officiers de cette compagnie sont nommés, dans un arrêt de la Chandeleur, en 1268, enregistré, *præpositi mercatorum aquæ olim;* dans un autre de la Pentecôte, en 1273, ils sont nommés *scabini*, et leur chef *magister scabinorum*. Dans le recueil manuscrit des ordonnances de police de saint Louis, ils sont dits: *li prévôt* de la confrérie des marchands, et *li échevins*, *li prévôt* et *li jurés* de la marchandise, *li prévôt* des marchands et *li échevins* de la marchandise, *li prévôt* et *li jurés* de la confrérie des marchands.

On voit, par un registre de l'an 1291, qu'ils avaient dès-lors la police de la navigation sur la rivière de Seine pour l'approvisionnement de Paris, et la connaissance des contestations qui survenaient entre les marchands fréquentant la même rivière, pour raison de leur commerce. Ils furent

maintenus par des lettres de Philippe le Hardi, du mois de mars 1274, dans le droit de percevoir sur les cabaretiers de Paris le droit de cri de vin, un autre droit appelé *finationes celariorum*, et en outre un droit de quatre deniers *pro dietâ suâ*. Ces lettres furent confirmées par Louis Hutin, en 1315, par Philippe de Valois, en 1345, et par le roi Jean, en 1351.

On voit aussi que dès le temps du roi Jean, le prévôt des marchands et les *échevins* avaient inspection sur le bois; qu'ils devaient fournir l'argent nécessaire pour les dépenses qu'il convenait de faire à Paris en cas de peste; qu'ils avaient la connaissance des contestations qui s'élevaient entre les bourgeois de Paris et les collecteurs d'une imposition que les Parisiens avaient accordée au roi pendant une année : que quand ils ne pouvaient les concilier, la connaissance en était dévolue aux gens des comptes.

Ce que l'on trouve sous le mot *échevins*, dans le travail de nos prédécesseurs, forme le complément de cet article.

Par l'art. 1 de la loi du 14-18 décembre 1789, les municipalités alors en charges, en chaque ville, bourg, paroisse, ou communauté, sous le titre d'hôtel-de-ville, mairies, échevinats, consulats et généralement sous quelque titre et qualification qu'elles existassent, furent supprimées et abolies. Il fut créé de nouvelles municipalités, et il fut ordonné que les officiers et membres des municipalités supprimées, seraient remplacés par voie d'élection.

Voyez *Municipalités* et *Officiers municipaux*.

On appelait coutume d'*échevinage*, dans les Pays-Bas, certaines coutumes dont l'empire était borné au territoire respectif des *échevinages* dont elles portaient le nom. Une chose remarquable dans ces coutumes, c'est qu'elles ne renfermaient aucunes dispositions sur les serfs; ce qui venait de ce que les juges municipaux ne pouvaient connaître de ces sortes de biens. Les principales coutumes d'*échevinage* étaient, en Flandre, celle de Lille et de Douai; en Artois, celle d'Arras, de la cité d'Arras, de Béthune, de Hesdin, de Saint-Omer, d'Aire; en Hainaut, celles de Valenciennes, de Mons, de Chimay, de Binche, de Landresis.

Toutes ces coutumes étaient locales et subordonnées, pour les matières sur lesquelles elles étaient muettes, aux coutumes générales des châtellenies, bailliages ou provinces dont elles faisaient parties. Toutes ces coutumes n'existent plus.

ÉCHIQUIER. (*Droit public.*)

1. *Scacarium*. On a donné ce nom dans quelques pays, comme en Normandie et en Angleterre, à certaines assemblées de commissaires délégués pour réformer les sentences des juges inférieurs dans l'étendue d'une province. Le nom d'*échiquier* vient de ce que le premier *échiquier*, qui fut celui de Normandie, se tenait dans une salle dont le pavé était fait de pierres carrées noires et blanches alternativement, comme les tabliers en échiquiers qui servent à jouer aux échecs. D'autres prétendent que le nom d'*échiquier*, donné à ce tribunal, vient de ce qu'il y avait sur le bureau un tapis échiqueté de noir et de blanc.

Droit français.

2. Rollo ou Raoult, premier duc de Normandie, institua dans cette province, au commencement du douzième siècle, une cour souveraine qui porta le nom d'*échiquier*. Ce tribunal jugeait en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, les causes dont il y avait appel des premiers juges; mais comme il ne tenait pas toujours, le grand sénéchal de la province décidait, par provision, les affaires qui requéraient célérité.

L'*échiquier* de Normandie se tenait deux fois par an, pendant trois mois : savoir, au commencement du printemps et à l'entrée de l'automne. Guillaume le Rouillé, d'Alençon, désigne les prélats et les nobles qui y avaient séance, à cause de leurs terres, le rang que chacun y tenait, ceux qui y avaient voix délibérative, etc. On condamnait à l'amende ceux qui ne s'y trouvaient pas et qui n'avaient pas d'exoine légitime. On voit qu'au mois d'avril 1485, Charles VIII, assisté du duc d'Orléans, connétable, du duc de Lorraine, des comtes de Richemont, de Vendôme et d'Albert, du prince d'Orange, du chancelier, etc. et séant

en son lit de justice en l'*échiquier* de
n, condamna en l'amende le comte
, pour ne s'y être pas trouvé, quoique
ailli d'Eu, qui était présent, l'eût excu-
r son grand âge et ses indispositions.

tribunal fut ambulatoire à la suite
rince, pendant plusieurs siècles; ce
entraînait beaucoup d'inconvéniens.
pourquoi les états généraux de Nor-
lie avaient délibéré, en 1498, de ren-
'*échiquier* perpétuel; et, l'année sui-
, les prélats, barons, seigneurs et
ens des trois états de la province, sup-
ent Louis XII d'ériger ce tribunal en
sédentaire de la ville de Rouen; ce
e prince fit par un édit du mois d'avril
même année.

ette cour conserva la dénomination
iquier, jusqu'en 1515, que François Ier
ut qu'elle fût à l'avenir qualifiée de
de parlement; et depuis, elle s'est ap-
parlement de Normandie, jusqu'au
ent de la suppression de cette dernière
, en 1790.

DROIT ANGLAIS.

On appelle en Angleterre *échiquier*,
equer, ou cour de l'*échiquier*, une
souveraine où l'on juge les causes
ernant les revenus du roi, et où on
eçoit. Elle connaît aussi des droits de
uronne, des comptes, déboursemens,
ts, douanes et amendes. Elle est com-
e de sept juges, qui sont : le lord grand
rier, le chancelier ou sous-trésorier,
'*échiquier*, qui a la garde du sceau
cette cour; le lord chef baron; les
autres barons de l'*échiquier*. Elle
core un autre officier qu'on appelle
tor baron; d'autres le nomment *clerc*
chancellerie. C'est vraisemblablement
ême que certains auteurs appellent
é baron, comme qui dirait *baron cadet*
l'un ordre inférieur. On attribue à tous
le droit d'administrer le serment aux
riffs, aux baillis, aux receveurs, col-
urs, contrôleurs, reviseurs, registra-
s (*scarchers of all the customs*); et
conformité d'occupations donne lieu
enser que ce pourrait être, sous diffé-
noms, un seul et même office.

ls étaient autrefois pairs du royaume, et barons par leur naissance. Aujourd'hui on confie cet emploi à des gens habiles dans la jurisprudence, et versés dans les lois et coutumes du royaume : ils ne laissent pas de porter, comme autrefois, le nom de *barons*.

On prétend que le nom d'*échiquier*, que porte ce tribunal, lui a été donné à cause du tapis ou de la couverture qu'on mettait sur la table de la chambre où ce tribunal s'assemblait; les couleurs de ce tapis, qui étaient différentes, étaient rangées en forme d'*échiquier*. On croit que cette cour a été instituée par Guillaume le Conquérant, sur le modèle d'un tribunal à peu près semblable établi depuis long-temps en Normandie, qui était le pays héréditaire de ce roi.

Anciennement l'autorité de cette cour était plus étendue qu'elle ne l'est aujourd'hui; les évêques et les barons y avaient séance. Elle s'assemblait dans le palais; ses actes ne pouvaient être contrôlés dans aucun autre tribunal. Aujourd'hui elle est regardée comme la dernière des quatre cours de Westminster.

Outre les officiers de l'*échiquier*, qu'on vient de nommer, il y en a deux autres, auxquels on donne le nom de chambellans de l'*échiquier*, qui ont la garde des archives, et des papiers des ligues et traités avec les princes étrangers; des titres et monnaies, des poids, des mesures, et d'un livre fameux appelé le *livre de l'échiquier* ou le *livre noir*, composé, en 1175, par Gervais de Tilbury, neveu du roi Henri II. Ce livre contient une description de la cour d'Angleterre de ce temps-là, ses officiers, leur rang, leurs priviléges, gages, pouvoirs, juridiction; les revenus de la couronne, tant en argent, qu'en bétail, etc. On donne six schellings, huit sous, pour le voir, et quatre sous pour chaque ligne que l'on en transcrit.

Cette cour en forme plusieurs autres : on y distingue une *cour de loi*, et une autre qui s'appelle *cour d'équité*. Quoique composée des mêmes juges, elle procède différemment. Dans cette dernière, les juges se croient permis, en certains cas, de s'écarter de la lettre de la loi, et de ne consulter que le droit naturel ou l'équité. Il est rare que le grand trésorier et le chan-

celier assistent aux jugemens que l'on doit rendre suivant la rigueur de la loi ; ils en laissent la décision aux autres juges.

Quelques auteurs distinguent dans la cour de l'*échiquier*, sept cours différentes : celle des plaidoyers, celle des comptes, des recettes ; l'assemblée générale des juges, pour discuter des questions de la loi difficiles et intéressantes ; celle qui a pour objet les fautes survenues commises dans l'*échiquier* même (*errors in the exchequer*) ; celles qui ont été faites dans la cour du banc du roi (*errors in the king's bench*) ; et enfin celle d'équité, dont on a déjà parlé.

Il serait peut-être plus simple de distinguer l'*échiquier* en deux cours ou tribunaux, dont le premier s'occupe à examiner et à décider toutes les questions relatives aux revenus ou aux coffres du roi ; celui-ci s'appelait autrefois l'*échiquier des comptes*. Le second s'appelle la recette de l'*échiquier*, dont l'occupation principale est de recevoir et de délivrer de l'argent. On l'appelle aussi le petit *échiquier* ; c'est le trésor royal de la trésorerie. On y reçoit et on y distribue les revenus du roi ; le grand trésorier en est l'officier principal.

Les membres de cette cour sont en droit de retenir un sou par livre de l'argent qu'ils déboursent ; c'est là leur gage ou appointement. Ils sont obligés de recevoir, sans aucun délai, l'argent qu'on leur apporte ; et ils doivent le renfermer dans la caisse à trois serrures et à trois clefs, gardés par différens officiers. Les shériffs et les baillis doivent rendre compte dans cette chambre. Les débiteurs du roi et ceux qui leur doivent, les tenanciers, les officiers et les ministres de la cour, ont le privilége d'intenter action contre les étrangers, ou les uns contre les autres, et doivent être actionnés devant cette chambre même, dans les cas qui ressortissent des cours du banc du roi, ou des plaidoyers communs.

On a dit ci-dessus que la cour judiciaire de l'*échiquier* était tantôt un tribunal de loi, tantôt un tribunal d'équité : dans le premier cas, on plaide devant les barons ; les complaignans ou demandeurs doivent être débiteurs du roi ; ce tribunal s'assemble dans l'office des plaidoyers, et il suit les formalités ordinaires du barreau.

La cour d'équité se tient dans la chambre même de l'*échiquier*, en présence du grand chancelier, du trésorier et des barons : mais le plus souvent les seuls barons y assistent, et le premier d'entre eux en est alors le président.

ÉCHOPPE. (*Police.*)

Sorte de petite boutique adossée ordinairement contre un mur. Les rues de la capitale se trouvaient obstruées par la multitude de ces petits bâtimens qu'une tolérance déplacée souffrait sur la voie publique ; il en résultait souvent des accidens. Pour y remédier, le roi donna, au mois de mai 1784, des lettres patentes, dont voici le préambule.

« Nous sommes informés que, nonobstant les édits, ordonnances et règlemens concernant l'établissement des *échoppes* dans Paris, le nombre de celles qu'on appelait sédentaires et demi sédentaires, s'était considérablement augmenté ; qu'un très-grand nombre de ces *échoppes* excède les dimensions prescrites ; que d'autres se trouvent établies sans permissions valables ; et qu'enfin, au lieu d'*échoppes* mobiles, qui, par leur position, leur peu de volume et de saillie, ne devaient causer aucun inconvénient, on s'est permis d'en établir un grand nombre qui ressemblent plutôt à des maisons qu'à des *échoppes*, et dont les emplacemens, pris en totalité sur la voie publique, nuisent au passage des voitures, gênent celui des gens de pied, et occasionnent journellement des accidens : à quoi voulant pourvoir, nous avons jugé nécessaire, en ordonnant la démolition absolue des *échoppes* sédentaires et demi sédentaires, de déterminer, d'une manière précise, la forme de celles qui pourront être établies par la suite, et les conditions nécessaires pour parvenir à leur établissement.... »

L'art. 1er veut que tous propriétaires et possesseurs d'*échoppes* sédentaires et demi sédentaires, autres que celles aliénées au profit du domaine de la couronne, construites, à quelque titre que ce soit, dans les rues, quais, places et marchés, et sur les ports de la ville et faubourgs de Paris,

Observez toutefois qu'il y a des cas où l'échouement est indispensable pour éviter une perte totale ; mais le pilote lamaneur ne doit pas s'y déterminer de son chef ; il faut qu'il consulte à cet égard le capitaine et l'équipage, et qu'il se conforme à leur résolution ; sans quoi il se rend responsable de l'événement, et coupable d'une faute capitale.

Le capitaine, convaincu d'avoir malicieusement fait échouer son vaisseau, doit être puni du dernier supplice ; c'est la disposition de l'art. 36 du tit. 1er du liv. 2 de l'ordonnance de la Marine ; et de l'art. 39 du tit. 2 de la loi du 21-22 août 1790, qui porte en outre que si ce n'est que par impéritie, il sera seulement cassé et déclaré incapable de servir.

L'art. 44 du tit. 9 du liv. 4 de l'ordonnance de la marine, prononce la même peine contre les seigneurs de fiefs voisins de la mer, et contre toute autre personne, qui obligent les pilotes ou locmans de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter, sous prétexte de droit de varech, ou autre quel qu'il soit.

L'article suivant veut pareillement qu'on punisse de mort quiconque allume des feux trompeurs la nuit, sur les grèves de la mer et dans les lieux périlleux, pour y attirer et faire échouer les navires. Les corps des coupables doivent, conformément au même article, être attachés à un mât planté où les feux ont été allumés.

Si, lors d'un *échouement*, les propriétaires ou commissionnaires auxquels les marchandises sont adressées par les connaissemens, ou ceux qui les ont chargées, se présentent pour y mettre ordre eux-mêmes, les officiers de l'amirauté doivent leur laisser la liberté d'y pourvoir. C'est ce qu'ordonne l'art. 17 du tit. 9 ci-dessus cité. L'article suivant veut néanmoins que ces juges s'informent de la cause de l'*échouement ;* et que, s'il est volontaire, ils s'assurent des hommes du vaisseau et des marchandises.

Par l'art. 3 de la loi du 9-13 août 1791, le juge de paix du canton, le maire ou le premier officier municipal du lieu, et le syndic des gens de mer, étaient tenus de se rendre au premier avertissement de quelque *échouement*, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires. Mais, par un arrêté du gouvernement, du 6 germinal an 8 (bulletin 16, nº 112, 3e sér., art. 8), il est porté que l'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, sera chargé de tout ce qui a rapport au bris, naufrage et *échouement* des bâtimens ennemis et neutres....

Voyez *Conseil des Prises, Navigation*, etc.

ÉCHUTE ou ÉCHOITE. (*Jurisprudence. Droit féodal.*)

On appelait *échute*, *écheute*, *échoite* ou *eschoite*, dans notre ancien langage, ce qui était échu à quelqu'un par succession ou autrement. En fait de successions il n'y avait guère que les collatérales que l'on qualifiât d'*échute : quasi sorte obtigerint.* Au lieu que les successions directes : *ex voto naturæ liberis debentur.*

On appelait aussi *échute* le droit des seigneurs de succéder à leurs mains-mortables dans certaines circonstances. Quand le sujet main-mortable décédait sans communiers, tous ses biens, de quelque qualité qu'ils fussent, francs et de main-morte, meubles, immeubles, noms, droits et actions, appartenaient au seigneur. Il en était de même des héritages main-mortables de l'homme franc qui mourait sans descendans, ou sans avoir d'autres parens en communion avec lui.

La main-morte a cessé d'exister en France avec la féodalité : le droit d'*échute* a été aboli sans indemnité, par la loi du 15-28 mars 1790. La loi du 7 juin-6 août 1791 porte que le propriétaire foncier ne pourra l'exiger du domanier.

ÉCLÈCHE *ou* ESCLÈCHE.

(*Droit féodal.*)

Eclèche, *esclèche*, *échlichement* ou *esclichement*, ainsi qu'*éclipsement* et *ébranchement*, sont tous synonymes du mot *démembrement de fief.* Ils sont employés en ce

sens dans les coutumes de Boulonnais, d'Amiens, et dans quelques autres, ainsi que dans nos anciens praticiens.

Le retrait d'*éclesche* a été supprimé avec extinction de procédures non jugées en dernier ressort, sauf à faire droit sur les dépens, par la loi du 13-18 juin 1790.

ÉCLUSE. (*Droit public.*)

C'est un ouvrage fait sur une rivière ou sur un canal pour retenir et lâcher l'eau.

Suivant l'art. 3 du tit. 1er de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, la connaissance des actions relatives aux constructions et démolitions des *écluses* établies sur les rivières, appartenait aux officiers des eaux et forêts; maintenant cette matière est dans les attributions du conseil de préfecture qui statue par voie d'administration.

Voyez ci-devant *Eau*.

Par les art. 42 et 43 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, il est défendu à tout particulier de faire des *écluses* nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, à peine d'amende arbitraire. Il est d'ailleurs enjoint aux juges et aux procureurs du roi de faire ôter celles qui pourraient être construites, à peine de 500 liv. d'amende, et de répondre personnellement des dommages et intérêts qu'elles auraient occasionnés.

Voyez comme ci-dessus, l'art. *Eau*.

ÉCOLATRE. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 7, page 380.

ÉCOLES. (*Droit public.*)

1. Nos prédécesseurs ont défini *école*, le lieu où l'on enseigne publiquement *les sciences et les arts*. Ils ont ajouté : c'est pourquoi on dit *école de théologie, école de droit, école de médecine, école de chirurgie, école d'artillerie, école militaire, école de dessin*, etc. Nommer les *écoles*, était chose insuffisante, selon nous; il fallait porter le courage plus loin et en faire connaître les élémens; ils n'ont parlé que des *petites écoles*, des *écoles de charité* où l'on enseigne à lire et à écrire aux enfans : le reste de la tâche nous demeure à remplir.

Ecoles primaires.

2. Le soin des *écoles* qui fait une partie importante de l'éducation de la jeunesse a, dans tous les temps, excité l'attention du gouvernement. L'ordonnance d'Orléans et celle de Blois ont des dispositions pour faire fréquenter les *écoles* et pour en maintenir la discipline. Une multitude de réglemens sur cette partie avait paru jusqu'au moment de la révolution où tout à coup le savoir devint un crime capital et irrémissible.

Cependant l'assemblée constituante, qui fit tant de bouleversemens, s'occupa des *écoles* et maintint leur institution par une loi des 4 et 11 août - 3 novembre 1789; elle prit des mesures pour les réparations et reconstructions des bâtimens servant aux *écoles*. Une autre loi du 13-19 octobre 1790, ordonne qu'elles feront leur rentrée comme à l'ordinaire. D'autres lois rendues subséquemment leur conservent leurs rentes affectées sur les domaines et autres revenus pour les années 1790, 1791 et 1792.

Un décret de la convention nationale, du 12 décembre 1792 (feuilleton 72, p. 3), disposa que les *écoles* formant le premier degré d'instruction, seraient nommées *écoles primaires*, qu'on y enseignerait les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens; et que les personnes chargées de l'enseignement dans ces *écoles* s'appeleraient *instituteurs*.

Un autre décret du 30 mai 1793 (feuilleton 241 *bis*, pag. 3) porte, qu'il y aura une *école primaire* dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents individus; que cette *école* pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises; qu'il y aura dans chacune de ces *écoles* un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques.

Ces dispositions ont reçu de nouveaux développemens par le décret des 28 et 30 vendémiaire an 2 (feuilleton 384, pag. 1),

il y est dit « qu'il y aura des premières *écoles* distribuées dans toute la république, à raison de la population; que les enfans recevront dans ces *écoles* la première éducation physique, morale et intellectuelle la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail; qu'ils y apprendront à parler, lire, écrire la langue française.... qu'ils acquierront quelques notions géographiques de la France; qu'on leur donnera les premières notions des objets naturels qui les environnent, et de l'action naturelle des élémens; qu'ils s'exerceront à l'usage du compas, du niveau, des nombres, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure du temps, etc.

Le décret du 7 brumaire an 2 (feuilleton 392, pag. 3), faisant suite à celui du 30 vendémiaire porte qu'il sera établi par district une commission composée d'hommes éclairés et recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes mœurs; qu'elle s'occupera du placement des *écoles* dont l'arrondissement embrasse plusieurs communes, de l'emplacement des maisons d'enseignement dans les communes qui doivent en avoir, et de l'examen de ceux qui se présenteront pour se dévouer à l'éducation nationale dans les premières *écoles;* que chaque commission sera composée de cinq membres nommés suivant les règles prescrites par cette loi; qu'aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque ne peut être membre de la commission, ni être élu instituteur national; que la commission examine publiquement les connaissances de l'individu, son aptitude à enseigner, ses mœurs et son patriotisme; qu'après cet examen, la commission proclame la liste de ceux qu'elle juge propres à remplir la fonction d'instituteur; que cette liste formant la liste des éligibles est envoyée dans tous les arrondissemens des *écoles* et affichée; et qu'au décadi qui suit cet envoi immédiatement, les pères de famille, les veuves mères de famille, et les tuteurs se rassemblent pour nommer l'instituteur parmi les éligibles.

La même loi étend ses dispositions aux institutrices; elles veut que les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'*écoles*, qui avaient été nommées dans les anciennes *écoles*, par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne puissent être nommées institutrices dans les *écoles* nationales.

Elle ajoute qu'en cas de vacance d'une place d'instituteur ou d'institutrice, les pères de famille, duement convoqués, nomment à la place vacante, sur la liste des éligibles qui leur est envoyée. Enfin elle porte que le *maximum* du traitement des instituteurs est fixé à 1200 liv.

Par des articles additionnels, décrétés le 9 du même mois (feuilleton 393, pag. 8), il est disposé que les instituteurs nationaux ne pourront, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux *écoles* nationales, ni donner à aucun autre des leçons particulières.

Que la surveillance de l'éducation des premières *écoles* a trois objets distincts: 1° les mœurs et la conduite des instituteurs et des élèves de l'un et de l'autre sexe; 2° l'enseignement et les exercices; 3° les maisons et tous les objets qui servent aux *écoles*; que la surveillance des mœurs, celle de l'enseignement et des exercices appartient aux pères de famille, qui l'exercent en nommant, au moment où ils font choix d'un instituteur ou une institutrice, un d'entre eux, pour exercer au nom de tous cette surveillance, avec le titre de *magistrat des mœurs;* que la surveillance des maisons et des objets appartenant aux *écoles*, est exercée par la municipalité, sous la surveillance du district.

La commission d'éducation, créée par le décret du 7 brumaire, se rassemble à la fin de chaque quartier, pour se faire rendre compte par les magistrats des mœurs, et par les instituteurs, de tout ce qui est relatif à leurs fonctions; elle reçoit les réclamations et les plaintes contre les instituteurs et les institutrices, les examine en séance publique, et destitue, s'il y a lieu, ceux qu'elle juge indignes de remplir les fonctions qui leur étaient confiées. Elle envoie tous les trois mois au comité d'instruction publique, un tableau des progrès de l'éducation nationale, pour être présenté à l'assemblée des représentans du peuple.

Un décret du 27 brumaire an 3 (feuil-

leton 774, pag. 3), composé de quatre chapitres, apporta quelques changemens aux décrets des 7 et 9 brumaire an 2, relativement à la forme de la nomination des instituteurs et des institutrices, en ordonnant qu'elle serait confiée provisoirement à un jury composé de trois membres, désignés par l'administration de district, et pris hors de son sein, parmi les pères de famille. Nous nous bornerons à citer les dispositions du chap. 4, qui a pour objet l'instruction et le régime des *écoles primaires*.

Il est dit, dans le chap. 1er, que les presbytères non vendus au profit de la république, sont mis à la disposition des municipalités, pour servir, tant au logement des instituteurs, qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons; et que chaque *école* primaire sera divisée en deux sections: l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; et qu'en conséquence il y aura un instituteur et une institutrice.

Le chap. 4 dispose que les élèves ne seront pas admis aux *écoles* primaires avant l'âge de six ans accomplis; que dans l'une et l'autre section de chaque *école*, on enseignera aux élèves, 1° à lire et à écrire, et que les exemples de lecture rappelleront leurs droits et leurs devoirs; 2° la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la constitution de la république française; 3° qu'on donnera des instructions élémentaires sur la morale républicaine; 4° les élémens de la langue française, soit parlée, soit écrite; 5° les règles du calcul simple et de l'arpentage; 6° les élémens de la géographie et de l'histoire des peuples libres; 7°, des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature; qu'on fera apprendre le recueil des actions héroïques et les chants de triomphe.

Que l'enseignement sera fait en langue française; que l'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire; que les élèves seront instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé, et à développer la force et l'agilité du corps; qu'en conséquence, les garçons seront élevés aux exercices militaires, auquel présidera un officier de la garde nationale, désigné par le jury d'instruction; qu'on les formera, si la localité le comporte, à la natation; que cet exercice sera dirigé et surveillé par des citoyens nommés par le jury d'instruction, sur la présentation des municipalités respectives.

Qu'il sera publié des instructions pour déterminer la nature et la distribution des autres exercices gymnastiques propres à donner au corps de la force et de la souplesse, tels que la course, la lutte, etc.; que les élèves des *écoles* primaires visiteront plusieurs fois l'année, avec leurs instituteurs et sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux les plus voisins..... etc.; que la loi ne peut porter atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des *écoles* particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées.

Un décret du 3 brumaire an 4 (bulletin 201, n° 1203, 1re série), en confirmant le chap. 1er du décret du 27 brumaire an 3, relativement à la division des *écoles* primaires en deux sections, ajoute que les filles apprendront à lire, écrire, compter, les élémens de la morale républicaine, et qu'elles seront formées aux travaux manuels de différentes espèces utiles et communes.

Le même jour, il fut rendu une loi générale sur l'instruction publique (bulletin 203, n° 1216), portant, relativement aux écoles primaires, qu'il en serait établi dans chaque canton de la république, une ou plusieurs, dont les arrondissemens seraient déterminés par les administrations de département; qu'il serait établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction; que le nombre de ces jurys serait de six au plus, et que chacun serait composé de trois membres, nommés par l'administration départementale.

Que les instituteurs primaires seraient examinés par l'un des jurys d'instruction, et que, sur la présentation des administrations municipales, ils seraient nommés par les administrations de département; qu'ils ne pourraient être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction, et après avoir été entendus.

Qu'il sera fourni par la république à chaque instituteur primaire, un local, tant

pour lui servir de logement, que pour recevoir les élèves pendant les leçons; qu'il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local, et que lorsque les administrations de département le jugeront convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdits; qu'ils pourront, ainsi que les professeurs des *écoles* centrales et spéciales, cumuler traitement et pension; que les instituteurs primaires recevront de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration du département; et que l'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque *école* primaire, pour cause d'indigence.

L'art. 296 de la constitution de l'an 3, contient le principe fondamental des dispositions que nous venons de rapporter.

L'art. 10 du tit. 3 du décret du 27 brumaire an 3, ci-dessus cité, porte que le salaire des instituteurs sera uniforme sur toute la surface de la république; qu'il est fixé à 1200 liv. pour les instituteurs et 1000 liv. pour les institutrices; que néanmoins dans les communes dont la population s'élève au-dessus de 20,000 habitans, le traitement de l'instituteur sera de 1500 liv.; et celui de l'institutrice de 1200 liv.

Une loi du 11 floréal an 10 (bulletin 186, n° 1488, 3e série, page 216) paraît avoir mis la dernière main à cette partie de l'instruction publique. Il est disposé par l'art. 1er, « que l'instruction sera donnée... dans les *écoles* primaires établies par les communes. » Art. 2. « Qu'une *école* primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes. » Art. 3. « Que les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux; que leur traitement se composera, 1° du logement fourni par les communes; 2° d'une rétribution fournie par les parens et déterminée par les conseils municipaux. » Art. 4. « Que les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parens qui seraient hors d'état de la payer; que cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfans reçus dans les *écoles* primaires. » Art. 5. « Que les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des *écoles* primaires; et qu'ils rendront compte de leur état, une fois par mois, aux préfets.

Nous avons vu ci-dessus, que par la loi du 7 brumaire an 2, les sœurs grises sont mises au nombre des personnes qui ne pouvaient pas être choisies pour institutrices. C'était, sans doute, une très-grande injustice. Jamais institution n'eut un plus louable motif: elles instruisaient gratuitement les enfans des pauvres; elles faisaient plus, elles assistaient les malades de leurs soins; souvent elles les secouraient aux dépens de leur propre subsistance, et jamais peut-être on ne connut de mœurs plus pures que celles de ces charitables filles dont le dévouement et l'abnégation d'elles-mêmes étaient d'autant plus recommandables que, pour la plupart, elles n'embrassaient cet état pénible que par sentiment de religion, et en y sacrifiant les délices de la vie mondaine. Le Héros de la France s'est empressé d'effacer cette tache dont s'étaient souillés des législateurs révolutionnaires; il a rétabli les sœurs grises. Voici son *arrêté* du 20 thermidor an 11. (Bullet. 304, n° 3062, 3e série, page 815.)

« Considérant que les fondations faites pour l'établissement des *écoles* de charité et des *sœurs grises* destinées à soigner les pauvres et les malades, sont des actes de bienfaisance auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté du 27 prairial an 9, ensemble les lois des 1er mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal an 4, 16 vendémiaire, 7 frimaire et 20 ventose an 5....

Art. 1er « La fondation faite par Jules-Joseph de Sainte-Marie, ex-seigneur d'Equilly, département de la Manche, pour l'établissement de deux sœurs grises destinées à soigner les pauvres malades de la commune, et à tenir une *école* gratuite et de charité pour les filles du même lieu, ensemble celle faite pour l'*école* de charité des garçons, seront rétablies à la diligence du maire et du bureau de bienfaisance du canton, suivant et d'après les intentions exprimées par le fondateur, par l'acte du 9 juillet 1741, et par celui du 1er avril 1742.

Art. 2. « En conséquence de l'article précédent

précédent et de l'arrêté du 27 prairial an 9, les biens, rentes et maisons dépendant desdites fondations, et dont l'aliénation n'a pas eu lieu, seront réunis aux autres propriétés des pauvres, sous l'administration et régie du bureau de bienfaisance du canton, qui se règlera pour l'emploi des revenus en provenant, suivant et conformément aux intentions du fondateur, et fera tous les actes et poursuites qui seront nécessaires.

Art. 3. « Les héritiers et représentans le fondateur, sont maintenus dans les droits réservés par les actes de donation et de substitution susdatés... »

Un autre *arrêté* du gouvernement, du 3 frimaire an 12 (bulletin 329, n° 3405, 3e série, page 186), porte qu'une fondation faite par la demoiselle Hellet, domiciliée à Fécamp, département de la Seine-Inférieure, d'une *école* de charité pour l'instruction des filles pauvres de la paroisse de Ganzeville, et de celle de Saint-Léger, à cause du hameau de la Roquette-Tourville et Toussaint, sera rétablie; qu'en conséquence, la rente de 230 liv. par elle constituée, ensemble le terrain de la maison qu'elle s'est obligée de faire construire pour la tenue de l'*école* et le logement de la sœur, seront rendus à leur destination, et réunis sous la direction du bureau de bienfaisance.

Un *décret impérial* concernant l'université et les établissemens d'instruction publique de Gènes, du 15 messidor an 13 (bulletin 62, n° 1080, 4e série, pag. 77), contient dans le titre 5, relatif aux *écoles des pauvres*, les dispositions suivantes :

Art. 31. « L'établissement dit des *écoles des pauvres* est maintenu, et continuera de jouir des revenus et emplacemens qui lui ont été concédés.

Art. 32. « Il sera dirigé par un bureau d'administration, composé de l'archevêque, du maire, de deux députés pris dans le sein du conseil municipal, et de deux députés pris dans l'administration des hospices de Gènes.

Art. 33. « En cas d'insuffisance des revenus et dotations, il sera pourvu aux frais de cet établissement par la ville de Gènes. »

Voyez ci-après, nomb. 7 et nomb. 36.

Écoles normales.

3. Cette dénomination est due au néologisme révolutionnaire. *Norma*, mot latin, signifie *règle*, équerre; et *normalis*, qui est *fait à la règle*, à l'*équerre*. Ainsi on entend par *école normale*, celle qui est destinée à régler les autres *écoles*, à régulariser l'instruction publique. La convention nationale, entourée de décombres et effrayée des débris qui s'amoncelaient chaque jour, voulut reconstruire, et porta sur l'instruction publique presque toutes les lois que nous venons d'indiquer. Pour les mettre en activité, elle imagina les *écoles normales*; elle rédigea le décret du 9 brumaire an 3 (bulletin 79, n° 417, 1re série), et y donna pour motif le desir d'accélérer l'époque où elle pourrait faire répandre d'une manière uniforme, dans toute la république, l'instruction nécessaire à des citoyens français.

Ce décret porte, qu'il sera établi à Paris une *école normale*, où seront appelés de toutes les parties de la république, des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner; que les administrations de district enverront à l'*école normale* un nombre d'élèves proportionné à la population; que la base proportionnelle sera d'un pour vingt mille habitans; et qu'à Paris, les élèves seront désignés par l'administration du département.

Les administrateurs ne pouvaient fixer leur choix que sur des citoyens unissant à des mœurs pures un patriotisme éprouvé, et les dispositions nécessaires pour recevoir et répandre l'instruction.

Les élèves de l'*école* normale ne pouvaient être âgés de moins de vingt-un ans; ils étaient tenus de se rendre à Paris avant la fin de frimaire; ils recevaient pour ce voyage et pendant la durée du cours normal, le traitement accordé aux élèves de l'*école* centrale des travaux publics.

Les instituteurs de l'*école* normale, désignés par le comité d'instruction publique, étaient tenus de donner aux élèves des leçons sur l'art d'enseigner la morale et former les cœurs des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et pri-

vées ; de leur apprendre d'abord à appliquer à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers élémens du calcul, de la géométrie-pratique, de l'histoire et de la grammaire française, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la convention nationale et publiés par ses ordres.

La durée du cours normal était au moins de quatre mois. Les élèves formés à cette *école* républicaine rentraient, à la fin du cours, dans leurs districts respectifs, et devaient y ouvrir, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'administration de district, une *école* normale, dont l'objet était de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudraient se vouer à l'instruction publique, la méthode d'enseignement qu'ils auraient acquise dans l'*école* normale de Paris ; et ces nouveanx cours devaient être au moins de quatre mois.

Ces théories puisées chez des peuples auxquels les Français ne ressemblent nullement, donnèrent lieu à des dépenses assez considérables, sans procurer le moindre avantage. Le cours de l'*école* normale de Paris cessa le 7 floréal an 3 ; les élèves, à force d'importunités, obtinrent en assignats une indemnité de 5 francs par jour pour leur voyage, le séjour et le retour, et chacun rentra dans ses foyers à peu près aussi savant, mais non moins oublié qu'il l'était auparavant.

Écoles centrales.

4. Un décret du 15 septembre 1793 (feuilleton 348, page 8), disposa qu'indépendamment des *écoles* primaires, il serait établi dans la république trois degrés progressifs d'instruction : le *premier*, pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres ; le *second*, pour les connaissances ultérieures, nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société ; et le *troisième*, pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes ; et qu'enfin les objets d'étude de ces *écoles* seraient classés et enseignés d'après des tableaux qui seraient rédigés.

Provisoirement, la convention nationale déclara les colléges de plein exercice, et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, supprimés sur toute la surface de la république.

Pour l'exécution de cette loi, la convention nationale en porta une seconde le 7 ventose an 3 (bulletin 127, nº 670, 1re série), où elle disposa que pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts, il serait établi dans toute la république, des écoles centrales distribuées à raison de la population ; et que la base proportionnelle serait d'une école par trois cents mille habitans.

Cette loi ayant été reproduite avec des modifications par une loi du 3 brumaire an 4 (bulletin 203, nº 1217, 1re série), nous nous bornerons à présenter cette dernière version.

Il y est dit qu'il sera établi une *école* centrale dans chaque département de la république ; que l'enseignement sera divisé en trois sections ; qu'il y aura dans la *première section :* 1º un professeur de dessin ; 2º un professeur d'histoire naturelle ; 3º un professeur de langues anciennes ; 4º un professeur de langues vivantes, lorsque les administrations de département le jugeront convenable, et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du corps législatif. Qu'il y aura dans la *deuxième section :* 1º un professeur d'élémens de mathématiques ; 2º un professeur de physique et de chimie expérimentales. Qu'il y aura dans la *troisième section :* 1º un professeur de grammaire générale ; 2º un professeur de belles-lettres ; 3º un professeur d'histoire ; 4º un professeur de législation.

Il est ajouté que les élèves ne seront admis aux cours de la première section, qu'après l'âge de douze ans ; aux cours de la seconde, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis ; aux cours de la troisième, qu'à l'âge de seize ans accomplis. Qu'il y aura auprès de chaque *école* centrale, une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et physique expérimentales.

Que les professeurs des *écoles* centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction ; que les élections faites par un jury seront soumises à l'approbation de ladite administration ; que les professeurs des

écoles centrales ne pourront être destitués que par un arrêté de la même administration de l'avis du jury d'instruction, et après avoir été entendus; que l'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le gouvernement.

Que le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département. Qu'il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle qui sera déterminée par l'administration de département, mais qui ne pourra excéder 25 livres par chaque élève; que néanmoins l'administration de département pourra excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque section pour cause d'indigence.... etc.

Nous devons observer que par l'art. 3 du chap. 3 du décret du 7 ventose an 3, tous les anciens établissemens consacrés à l'instruction publique, sous le nom de collége, et salariés par la nation, furent et demeurèrent supprimés dans toute l'étendue de la république.

Le décret du 18 germinal an 3 (bulletin 134, n° 746, 1re série), désigne les lieux d'établissement des *écoles* centrales. Une autre désignation fut donnée par le décret du 3 brumaire an 4 (bulletin 202, n° 1209), mais ces dispositions ont subi des changemens.

La *loi* du 25 messidor an 4 (bullet. 59, n° 536, 2e série), ordonne que les *écoles* centrales établies dans les divers départemens de la république, seront placées dans les maisons connues ci-devant sous le nom de colléges, lesquelles demeureront affectées à l'enseignement public et au logement des professeurs; que les jardins qui font partie de ces mêmes maisons serviront à former le jardin de botanique qui doit être établi près de ces *écoles*, en exécution de la loi du 3 brumaire an 4, qu'aucun édifice national ou terrain autres que ceux désignés ci-dessus, ne pourront être consacrés à cet usage, sans une loi particulière; et que dans le cas où les bâtimens des ci-devant colléges seraient en trop mauvais état, ou insuffisans pour y placer les *écoles* centrales, où il n'y aurait pas de jardin, l'administration centrale du département désignera le local le plus convenable, et enverra au gouvernement sa pétition, avec les plans afin que le corps législatif puisse statuer sur sa demande.

Un *arrêté* du gouvernement du 19 nivose an 10 (bulletin 151, n° 1185, 3e série, pag. 112), dispose qu'à compter de la publication dudit arrêté, chaque préfet procèdera au renouvellement des jurys d'instruction publique établis dans son département. Que les préfets pourront renouveler les jurys d'instruction publique dans tous les cas où ils le jugeraient convenable, toutefois après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur.

La *loi* du 11 floréal an 10 (bulletin 186, n° 1488, 3e série), ayant établi des lycées correspondant aux arrondissemens d'appel, qui ont dû être entièrement organisés dans le courant de l'an 13 de la république, il a été disposé par l'art. 22 de cette loi, qu'à mesure que les lycées seraient organisés, le gouvernement déterminerait celles des *écoles* centrales qui devraient cesser leurs fonctions.

Voyez *Lycées*, ci-après nomb. 7.

L'art. 9 de l'arrêté du gouvernement du 4 messidor an 10 (bulletin 198, n° 1761, 3e série) porte, que les élèves des *écoles* centrales pourront concourir avec ceux des *écoles* secondaires, pour l'admission dans les lycées.

Ecoles secondaires.

5. Les *écoles* centrales ayant été supprimées, comme nous venons de le voir, il a été disposé par la loi du 11 floréal an 10, ci-dessus citée, art. 1er, que le second degré d'instruction sera donné dans des *écoles secondaires* établies par des communes, ou tenues par des maîtres particuliers.

Suivant le tit. 3 de cette loi, art. 6, toute *école* établie par les communes, ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme *école* secondaire.

L'art. 7 ajoute que le gouvernement encouragera l'établissement des *écoles* secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession

d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces *écoles* qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

D'après l'art. 8, il ne pourra être établi d'*écoles* secondaires sans l'autorisation du gouvernement. Les *écoles* secondaires, ainsi que toutes les *écoles* particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des *écoles* primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

Les élèves des *écoles* secondaires pourront être admis par un concours dans les lycées, pour y recevoir l'instruction. (*Ibid.*, art. 12.)

Parmi les six mille quatre cents pensionnaires entretenus, aux frais de la république, dans les lycées et dans les *écoles* spéciales, quatre mille sont pris dans un nombre double d'élèves des *écoles* secondaires, qui sont présentés au gouvernement, d'après un examen et un concours. Chaque département fournit un nombre de ces derniers élèves, proportionné à sa population. (*Ibid.*, art. 34.)

Ecoles particulières.

6. La destruction des colléges, et l'instabilité dans l'organisation des établissemens de la nouvelle instruction publique, la divergence peut-être dans les opinions politiques, avaient donné lieu à la formation d'un grand nombre d'*écoles* particulières, de maisons d'éducation et de pensionnats. L'intérêt public commandait de les soumettre à une surveillance régulière; ce fut le motif d'un arrêté pris par le gouvernement directorial, le 17 pluviose an 6 (bulletin 181, n° 1710, 2e série), dont le préambule est ainsi conçu :

« Considérant que l'art. 18 de la loi du 21 fructidor an 3, a conservé aux administrations centrales et municipales les attributions que leur avaient accordées les lois des 14 et 22 décembre 1789, et parmi lesquelles se trouve la surveillance de l'enseignement politique et moral; que cette surveillance devient plus nécessaire que jamais, pour arrêter les progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, et que le gouvernement ne doit négliger aucun des moyens qui sont en son pouvoir pour faire fleurir et prospérer l'instruction républicaine.....

Art. 1er « Toutes *écoles* particulières, maisons d'éducation et pensionnats, sont et demeurent sous la surveillance spéciale des administrations municipales de chaque canton : en conséquence chaque administration municipale sera tenue de faire, au moins une fois par chaque mois, et à des époques imprévues, la visite desdites maisons qui se trouvent dans son arrondissement, à l'effet de constater, 1° si les maîtres particuliers ont soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, les droits de l'homme, la constitution et les livres élémentaires qui ont été adoptés par la convention; 2° si l'on observe les décadis, si l'on y célèbre les fêtes républicaines, et si l'on s'y honore du titre de citoyen; 3° si l'on donne à la santé des enfans tous les soins qu'exige la faiblesse de leur âge; si la nourriture est propre et saine; si les moyens de discipline intérieure ne présentent rien qui tende à avilir et dégrader le caractère; si les exercices enfin y sont combinés de manière à développer, le plus heureusement possible, les facultés physiques et morales.

Art. 2. « Les membres des administrations municipales choisis et nommés par elle pour procéder à ces visites dans leurs arrondissemens respectifs, s'adjoindront un membre au moins du jury d'instruction publique; et ils seront toujours accompagnés du commissaire du directoire exécutif près chaque administration municipale du canton.

Art. 3. « Les administrations municipales dresseront procès-verbal de ces visites, et en transmettront copie aux administrations centrales de leurs départemens; celles-ci en rendront compte au ministre de l'intérieur. Cependant elles pourront provisoirement prendre telles mesures qu'elles jugeront nécessaires pour arrêter ou prévenir les abus, même en ordonnant la sus-

on ou clôture de ces *écoles*, maisons cation et pensionnats.

t. 4. « Le directoire exécutif fait un r spécial à ses commissaires près les nistrations municipales de canton, et dministrations centrales de départe- de surveiller et de requérir l'exécu- des dispositions ci-dessus, et de dé- er avec courage les infractions, omis- ou négligences qu'ils découvriront.... »

rt. 300 de la constitution de l'an 3 que « les citoyens ont le droit de for- des établissemens particuliers d'éduca- et d'instruction, ainsi que des sociétés s, pour concourir aux progrès des ces, des lettres et arts..... »

us avons vu sous le nombre précé- , dans les art. 6 et 8 de la loi du 11 l an 10, les dispositions relatives aux s particulières, dans lesquelles on en- e les langues latine, française, etc.

us trouvons, dans un arrêté du gou- ement, du 4 messidor de la même e (bulletin 198, n° 1761, 3e série, 421), les dispositions suivantes :

t. 1er « Dans les dix jours qui sui- t la réception du présent arrêté, les ts et sous-préfets visiteront, dans leur ndissement respectif, les *écoles* parti- res où l'on enseigne les langues latine ançaise, les premiers principes de la raphie, de l'histoire et des mathéma- s ; et qui, par ces raisons, peuvent considérées comme *écoles* secondaires. lresseront procès-verbal du nombre rofesseurs, de celui des élèves atta- à chacune de ces *écoles*, ainsi que des nvéniens et des avantages du local de un de ces établissemens.

t. 2. « Les sous-préfets adresseront prosès-verbaux aux préfets qui, sans , formeront un état général des *écoles* ur département susceptibles d'être con- ées comme *écoles* secondaires.

t. 3. « Les préfets adresseront incon- nt au conseiller d'état chargé de la di- on et surveillance de l'instruction pu- ue, l'état général mentionné en l'article édent, avec copie des procès-verbaux esquels il aura été formé. Chaque état sera soumis séparément à l'approbation du gouvernement.

Art. 4. « Les *écoles* comprises dans les états approuvés par le gouvernement, porteront seules le titre d'*écoles* secondaires, et seront les seules admises, dès la présente année, à participer aux encouragemens et récompenses mentionnés en l'article 7 de la loi du 11 floréal dernier.

Art. 5. « Les communes ou les instituteurs particuliers, qui voudront établir des *écoles* secondaires, présenteront leur demande au sous-préfet de l'arrondissement, qui donnera son avis, 1° sur la capacité et le moral des personnes préposées, soit pour la direction et manutention, soit pour l'enseignement; 2° sur les inconvéniens et les avantages de l'établissement proposé, et adressera le tout au préfet, qui le transmettra, avec son propre avis, au conseiller d'état chargé de l'instruction publique, pour être soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 6. « Indépendamment des visites qui pourront avoir lieu plusieurs fois par an dans les *écoles* secondaires, les préfets et sous-préfets feront, chaque année, dans le mois de messidor, la visite des *écoles* de leur arrondissement, et dresseront procès-verbal du nombre des professeurs et élèves qui s'y trouveront, ainsi que des autres circonstances propres à en faire connaître la tenue.

Art. 7. « Les préfets feront de ces procès-verbaux l'usage prescrit par les art. 2 et 3 du présent arrêté.

Art 8. « Les *écoles* qui se trouveront comprises dans les états arrêtés de chaque année par le gouvernement, pour chaque département, pourront seules conserver le titre d'*écoles* secondaires, et être admises à concourir, dans l'année, pour les avantages promis par l'art. 7 de la loi du 11 floréal dernier.... »

Ecoles de troisième degré, appelées LYCÉES.

7. Suivant le décret du 15 septembre 1793, dont nous avons parlé ci-dessus, nombre 4, il devait être établi trois degrés d'instruction, outre les *écoles* primaires; ce troisième degré a été fixé par la loi du

11 floréal an 10, déjà citée, dont l'art. 1er porte que l'instruction sera donnée...... 3° dans des lycées et des *écoles* spéciales, entretenus aux frais du trésor public.

Le titre 4 de cette loi porte, art. 9. « Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un lycée au moins par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

Art. 10. « On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les élémens des sciences, mathématiques et physiques. Le nombre des professeurs de lycées ne sera jamais au-dessous de huit; mais pourra être augmenté par le gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées.

Art. 11. « Il y aura dans les lycées des maîtres d'études, des maîtres de dessin, d'exercices militaires, et d'arts d'agrément.

Art. 12. « L'instruction y sera donnée à des élèves que le gouvernement y placera; aux élèves des *écoles* secondaires qui y seront admis par un concours; à des élèves que les parens pourront y mettre en pension, à des élèves externes.

Art. 13. « L'administration de chaque lycée sera confiée à un proviseur; il aura immédiatement sous lui un censeur des études, et un procureur gérant les affaires de l'*école*.

Art. 14. « Le proviseur, le censeur et le procureur de chaque lycée, seront nommés par le premier consul (l'empereur); ils formeront le conseil d'administration de l'école.

Art. 15. « Il y aura dans chacune des villes où il sera établi un lycée, un bureau d'administration de cette *école*. Ce bureau sera composé du préfet du département, du président du tribunal d'appel, du commissaire du gouvernement près ce tribunal, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, du maire et du proviseur. Dans les villes où il n'y a point de tribunal d'appel, le président du tribunal criminel fera partie du bureau d'administration du lycée. Dans celles où il n'y aura ni tribunal d'appel, ni tribunal criminel, les membres du bureau seront nommés par le premier consul.

Art. 16. « Les fonctions de ce bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent s'il le trouve convenable, ou si le proviseur du lycée l'y invite. Il sera chargé de la vérification des comptes, et de la surveillance générale du lycée. Le proviseur rendra compte au bureau d'administration de l'état du lycée. Il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commises par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions, et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée; elle sera ensuite adressée, ainsi que la réponse, au gouvernement. Dans le cas d'inconduite et d'indiscipline, l'élève pourra être exclu du lycée par le bureau, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au gouvernement.

Art. 17. « Il sera nommé par le premier consul trois inspecteurs généraux des études, qui visiteront, une fois au moins l'année, les lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au gouvernement.

Art. 18. « Après la première formation des lycées, les proviseurs, censeurs et procureurs des lycées devront être mariés, ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtimens occupés par les pensionnaires.

Art. 19. « La première nomination des professeurs des lycées sera faite de la manière suivante: Les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'institut national désignés par le premier consul, parcourront les départemens, et y examineront les citoyens qui se présenteront pour occuper les différentes places de professeurs. Ils indiqueront au gouvernement, et pour chaque place, deux sujets, dont l'un sera nommé par le premier consul.

Art. 20. « Lorsqu'il vaquera une chaire dans les lycées une fois organisés, les trois inspecteurs généraux des études présenteront un sujet au gouvernement; le bureau

réuni au conseil d'administration et aux professeurs des lycées, en présentera un autre; le premier consul nommera l'un des deux candidats.

Art. 21. « Les trois fonctionnaires chargés de l'administration et les professeurs des lycées pourront être appelés, d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des lycées les plus faibles dans les plus forts, des places inférieures aux places supérieures. Cette promotion sera proposée au premier consul, sur le rapport des trois inspecteurs généraux des études.

Art. 22. « Les lycées correspondant aux arrondissemens des tribunaux d'appel, devront être entièrement organisés dans le cours de l'an 13 de la république. A mesure que les lycées seront organisés, le gouvernement déterminera celles des écoles centrales qui devront cesser leurs fonctions.

Art. 25...... Nomb. 9. « Il y aura, près de plusieurs lycées, des professeurs de langues vivantes....

Art. 27. « Chacune, ou plusieurs des nouvelles *écoles* spéciales seront placées près d'un lycée, et régies par le conseil administratif de cet établissement. »

Les états de Gènes ont été réunis à l'empire français, par un sénatus-consulte du 16 vendémiaire an 14, publié le 25 du même mois (bulletin 62, n° 1093, 4e série, pag. 90.) Dès le 15 messidor précédent, sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, s'était occupée des établissemens d'instruction publique nécessaires à ce pays, suivant un décret impérial rendu au palais de Gènes (bulletin 62, n° 1080, pag. 77).

Le titre 1er de ce décret porte que l'université de Gènes est maintenue; qu'elle sera composée de six *écoles* spéciales, savoir : une *école* de droit, une *école* de médecine, une *école* de sciences physique et mathématiques, une *école* de langues et littérature, une *école* des sciences commerciales, une *école* de pharmacie. (*Voyez* le nomb. 36 ci-après, tit. *Etats de Gènes*, et le tableau ci-dessous.

Par le titre 2, il est disposé qu'il sera établi à Gènes, dans le courant de l'an 14, un lycée de deuxième classe; qu'il sera fait choix, sur l'avis du préfet, d'un local convenable pour recevoir ce lycée; que la ville de Gènes fera les frais nécessaires pour disposer ce local; qu'il sera libre à ceux des particuliers fondateurs ou propriétaires d'établissemens privés d'instruction publique dans la ville de Gènes, de transférer dans l'établissement du lycée, les établissemens particuliers formés par leurs ancêtres et régis par eux, en lui réunissant les fonds qui y sont affectés, à la condition d'avoir, à perpétuité, la nomination d'un certain nombre de places, qui sera fixé de gré à gré.

Par le titre 3, l'établissement dit des *soldatini* est maintenu; il sera destiné à recevoir gratuitement trois cents enfans pris exclusivement parmi les enfans des gens de mer morts au service de l'état; il sera régi par un bureau d'administration composé du préfet du département, du préfet maritime, du maire et de quatre citoyens notables nommés, sur la présentation de ceux-ci, par le ministre de la marine. En cas d'insuffisance des revenus de l'établissement et des donations annuelles, il sera pourvu aux frais de cet établissement par le ministère de la marine, sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Par le titre 4, le collége des pères des *écoles* pies, dans le ci-devant monastère de Saint-André, sera converti en *collége communal*. Les pères des *écoles* pies continueront à diriger ce collége, sous la surveillance établie par la loi du 11 floréal an 10, pour les écoles secondaires communales. A cet effet, les préfets et professeurs du collége seront choisis, pour la première fois, par le bureau d'administration, dans le nombre des membres de ladite congrégation.

Le plan des études, et de l'organisation de cet établissement sera soumis à un règlement particulier proposé par le bureau d'administration, et approuvé, sur l'avis du préfet, par le ministre de l'intérieur. A cette condition, les membres de la susdite congrégation continueront à jouir des revenus qui leur ont été conservés par les lois liguriennes, des 4 et 18 octobre 1798,

et seront autorisés à vivre en communauté.

Les prêtres réunis à Gènes, de la congrégation libre, dite de Saint-Philippe-de-Néri, conserveront également la jouissance de leurs revenus, et la faculté de vivre en communauté, à la charge par eux d'entretenir et de diriger dans la ville de Gènes, un collége communal, qui sera soumis aux dispositions des art. 27, 28 et 29 du présent décret. »

Par le titre 6. L'institut national ligurien prendra le nom d'*académie de Gènes*. La bibliothèque provenant des missionnaires dits *Urbains*, continuera d'être la bibliothèque de la ville de Gènes. Les revenus affectés par le fondateur au traitement des bibliothécaires et aux frais d'entretien, conserveront cette destination. Les bibliothécaires et sous-bibliothécaires devront être pris parmi les missionnaires.

Il sera choisi, parmi les emplacemens qui pourraient se trouver disponibles, un local pour l'établissement des sourds-muets de naissance. Douze pensionnaires y seront entretenus aux frais de l'état, sur les fonds des congrégations supprimées.

Il sera fait un fonds annuel pour la distribution de trois prix de mille francs chacun, aux élèves de l'académie ligurienne de peinture, sculpture, dessin et architecture. Il sera pourvu aux dépenses indiquées par les deux articles précédens, sur les revenus provenant des congrégatious supprimées dans le département de Gènes.

Suivant le tableau joint à ce décret, les six écoles de l'université de Gènes se composent :

1° *Ecole de droit.* Quatre professeurs, conformément à la loi du 22 ventose an 12.

2° *Ecole de médecine.* Huit professeurs: un d'anatomie, physiologie et zoologie; un de clinique interne; un d'hygiène publique et privée; un de botanique ou d'histoire naturelle végétale; un de chimie pharmaceutique; un de clinique externe; un d'opérations, bandages et accouchemens.

3° *Ecole de sciences physiques et mathématiques.* Un professeur de mathématiques transcendantes; un d'astronomie, un de physique générale et expérimentale; un de chimie, minéralogie et histoire naturelle.

4° *Ecole de langue et d'histoire.* Un professeur de langue et littérature grecque et latine; un d'italienne; un de française; un de philosophie morale et de logique.

5° *Ecoles des sciences commerciales.* Un professeur de nautique; un de jurisprudence et théorie commerciales; un de la tenue des livres, change et statistique commerciale; un de mécanique, hydraulique et chimie appliquées aux arts.

6° *Ecole de pharmacie.* Trois professeurs, conformément à la loi du 21 germinal et au décret du 25 themidor an 11.... »

Voyez le nomb. 8 qui suit, et le nomb. 36.

Ecoles spéciales.

8. La loi du 3 brumaire an 4, déjà citée, avait disposé, tit. 3, art. 1er, « qu'il y aurait dans la république des *écoles* spécialement destinées à l'étude, 1° de l'astronomie; 2° de la géométrie et de la mécanique; 3° de l'histoire naturelle; 4° de la médecine; 5° de l'art vétérinaire; 6° de l'économie rurale; 7° des antiquités; 8° des sciences politiques; 9° de la peinture, de la sculpture et de l'architecture; 10° de la musique; qu'il y aurait de plus des *écoles* pour les sourds et muets, et pour les aveugles-nés, et que le nombre et l'organisation de chacune de ces *écoles* seraient déterminés par des lois particulières, sur le rapport du comité d'instruction publique. Cette disposition a été développée dans la loi du 11 floréal an 10, qui s'exprime ainsi :

Titre 5, art. 23. « Le dernier degré d'instruction comprendra, dans des *écoles* spéciales, l'étude complète et approfondie ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

Art. 24. « Les *écoles* spéciales qui existent, seront maintenues, sans préjudice des modifications que le gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service. Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'*école* de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier consul, entre trois candidats qui seront présentés; le premier, par une des classes de l'institut national

vernement, l'on y admettait, sur la nomination du roi, des jeunes gentilshommes qui étaient élevés aux frais des familles, en payant pour chacun d'eux jusqu'à ce qu'ils en fussent sortis, une pension de 2000 liv. à raison de 500 livres par quartier. Il ne devait y avoir d'ailleurs, entre les jeunes gentilshommes élevé aux frais des familles et ceux qui étaient élevés aux frais de l'école royale militaire, aucune distinction, ni pour l'instruction, ni pour le logement, la nourriture, ou tel autre objet que ce pût être.

La dernière ordonnance sur cet établissement, publiée par Louis XVI, le 26 juillet 1783, portait que les jeunes gentilshommes susceptibles d'entrer dans les écoles militaires, et qui précédemment y étaient admis depuis huit ans jusqu'à onze, y seraient reçus à l'avenir depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de dix; et que les orphelins de père et de mère pourraient seuls y être placés jusqu'à douze ans accomplis; que les familles ne seraient autorisées à proposer qu'un seul enfant à la fois; et que lorsqu'il avait été nommé à une place d'élève, elles ne pouvaient espérer d'obtenir la même grace pour un second, qu'après que l'éducation du premier était entièrement terminée.

Les *écoles* militaires furent supprimées par l'article 1 du décret de la convention nationale, du 9 septembre 1793 (feuilleton 342, pag. 4); l'*école* militaire d'Auxerre fut seule exceptée provisoirement, comme établissement libre d'instruction publique.

La loi déjà citée, du 11 floréal an 10, a rétabli cette institution; le tit. 6 porte, art. 28: « Il sera établi dans une des places fortes de la république, une *école* spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les élémens de l'art de la guerre.

Art. 29. « Elle sera composée de cinq cents élèves formant un bataillon, et qui seront accoutumés au service et à la discipline militaire. Elle aura au moins dix professeurs, chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

Art. 30. « Sur les cinq cents élèves de l'*école* spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces *écoles*, et trois cents parmi les pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année il y sera admis cent des premiers et cent cinquante des seconds. Ils seront entretenus pendant deux ans aux frais de la république dans l'*école* spéciale militaire; ces deux années leur seront comptées pour temps de service. Le gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talens des élèves de l'*école* spéciale militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

Art. 31. « L'*école* spéciale militaire aura un régime différent de celui des lycées et des autres *écoles* spéciales, et une administration particulière; elle sera comprise dans les attributions du ministre de la guerre. Les professeurs en seront immédiatement nommés par le premier consul. »

Le connétable grand dignitaire de l'empire est gouverneur des *écoles* militaires. (Sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 43.)

Organisation de l'école spéciale militaire.

10. En exécution de l'article 31 de la loi du 11 floréal an 10, le gouvernement a pris un arrêté le 8 pluviose an 11 (bulletin 244, n° 2274, 3e série, pag. 391.), portant organisation de l'*école* spéciale militaire. En voici les dispositions:

Chapitre 1er, art. 1er « L'*école* spéciale militaire sera placée à Fontainebleau.

Art. 2. « Les élèves de l'*école* militaire sont soldats; et leur service date du jour où ils sont admis à l'*école* du bataillon. »

Condition d'admission. Chap. 2, art. 3. « Pour être admis à l'*école* spéciale militaire, il faudra avoir seize ans au moins, et dix-huit ans au plus, et être d'une bonne constitution. On ne pourra rester à l'*école* spéciale au-delà de vingt ans.

Art. 4. « On peut être élève ou pensionnaire : élève, si l'on a été dans un lycée aux frais de la république; pensionnaire,

arens se soumettent à payer 1200 fr. ;ion.

5. « Les pensionnaires devront, : les élèves, avoir fait leur troisième, : l'arithmétique et la géographie, :t parler correctement la langue. Les ats subiront en conséquence un exa- ır ces objets avant leur admission à »

ıignement. Chap. 3, art. 6. « Il y aura ıverneur de l'*école* spéciale militaire. ı sous ses ordres, un directeur des , commandant en second; un com- 'e des guerres, deux chefs de batail- eux adjudans majors, quatre adju- ıus-officiers, un capitaine d'artillerie, ıtenant d'artillerie, deux sous-offi- 'artillerie, un capitaine du génie, ous-officiers du génie, un quartier- -trésorier, quatre professeurs d'his- quatre professeurs de géographie, professeurs de mathématiques ap- es, quatre professeurs de dessin, et fortifications, deux professeurs inistration militaire, deux professeurs les-lettres, quatre maîtres de gym- ıe militaire, deux maîtres de tir :s à feu, un bibliothécaire.

7. Les élèves formeront deux ba- s, divisés en neuf compagnies, dont 'élite. Chaque compagnie sera com- :e par des sous-officiers, comme dans taillon d'infanterie; ces sous-officiers pris parmi les élèves. Le chef de e compagnie sera le sergent-major compagnie. Les élèves feront l'exer- rec des fusils de munition, sans aucun ment. Chaque élève, dans les six mois ıivront son admission, doit être mis ıt d'instruire ceux qui arriveront. ıe élève, avant de sortir de l'école, voir formé au moins deux recrues. ›ut d'un an, les élèves doivent avoir du commandement, de manière à ıauder le maniement des armes et les évolutions à une division. Au de deux ans, ils doivent pouvoir ıander le bataillon, tant pour le ma- :nt des armes que pour les évolutions. :s les semaines les deux bataillons :uvreront une fois ensemble, et deux éparément. Une fois par mois ils fe- ront l'exercice à feu. Ils auront, en au- tomne, de grandes manœuvres où ils fe- ront toutes les évolutions de guerre pen- dant cinq jours consécutifs. Ils iront au polygone pendant l'été, et à tour de rôle. Trois fois par semaine ils seront employés à la manœuvre du canon de bataille, de siége et de côtes, à atteler et dételer les pièces, de manière que, la première année, ils sachent les manœuvres du canon de bataille; les six premiers mois de la seconde année, celles du canon de place et de côtes, et les six derniers mois, toutes les manœuvres de force.

Art. 8. « La première année, on leur apprendra tout ce qui est nécessaire pour la construction des batteries, saucissons, gabions, pieux, chevaux de frise, palis- sades, batterie de siége, plates-formes de mortiers; la seconde année, les boyaux de sape, les redoutes et les retranchemens de toute espèce. Ils iront à tour de rôle à la salle d'artillerie; les officiers d'artillerie et de génie seront spécialement destinés à leur faire faire les différens exercices et objets d'approvisionnement ci-dessus nommés, sans qu'aucun ouvrier étranger les aide en aucune manière.

Art 9. « On leur apprendra à monter et à démonter leurs fusils, et même à pouvoir y faire eux-mêmes de légères réparations. On les emploiera à dérouiller des armes, de manière que chaque élève en ait au moins dérouillé deux. On leur apprendra à ai- guiser leurs baïonnettes, sabres et haches.

Art. 10. « Une fois par semaine, chaque élève ira à l'exécution du tir, consistant dans le tir du pistolet, du fusil et des ca- rabines rayées.

Art. 11. « Trois fois par semaine, les élèves iront à l'*école* du dessin, où on leur montrera à dresser des cartes et à tracer et laver tous les systèmes de fortifications; la seconde année ils apprendront, sur le ter- rain à se servir des graphomètres et de la planchette, pour lever des cartes, pour le mesurage des distances, etc.

Art. 12. « Une fois par jour ils iront à la classe de géographie, et une fois à la classe d'histoire. Les classes d'histoire se- ront spécialement, la première année, des classes de lecture, où on leur fera lire

l'histoire de tous les grands capitaines, et des campagnes les plus renommées; la seconde année, on y joindra des descriptions des principales batailles. Trois fois par semaine ils iront aussi à une classe de mathématiques, où on les appliquera à se former sur le calcul de l'usage habituel, sur la géométrie, sur l'arpentage et le toisé des distances. Il y aura un manége: les élèves qui seront destinés pour la cavalerie, y prendront des leçons trois fois par semaine, pendant les six derniers mois de la seconde année seulement. Les professeurs de belles lettres auront en vue de donner aux élèves une diction claire, et de leur apprendre à faire des rapports de goût. On s'attachera sur-tout à leur faire saisir la topographie d'un territoire, d'après la narration d'un fait militaire. On aura soin, lorsqu'ils seront à leur promenade, de faire toujours placer les sentinelles et les grandes gardes militairement. L'été, on leur apprendra à nager.

Régime et police intérieure. Chap. 4, art. 13. « Le bataillon, la seconde année, fera le service de police de l'école, de manière qu'au moins tous les mois, chaque élève soit de garde. Le corps-de-garde et les lits de camp seront absolument de même que pour le service des places. La discipline, les punitions, les rapports, la police, la tenue, les inspections, se feront comme dans un bataillon. Il y aura des corvées de chambre; les élèves seront placés par chambrées, mangeront à la gamelle, et feront eux-mêmes leur cuisine. Ils auront du pain de munition, iront au bois, aux provisions; avec cette différence, qu'au lieu d'aller au marché, ils iront chez l'économe de l'école, qui doit leur délivrer ces fournitures. Le pain leur sera toujours fourni pour quatre jours; ils mangeront la soupe deux fois par jour, aux mêmes heures que la troupe: ils auront un plat de bœuf bouilli, un plat de légumes, et une demi-bouteille de vin matin et soir. Ils coucheront seuls.

Art. 14. « Chaque compagnie aura un tambour, qui ne sera pas élève; il y aura un tambour-major et huit musiciens pour les deux bataillons, un maître tailleur, et tous les ouvriers d'une demi-brigade. Les contrôles seront tenus par les sergens-majors; tous les registres pour les compagnies ou bataillons, seront absolument comme ceux d'un corps. Quand les élèves prendront les armes pour se promener, ils auront toujours le sac sur le dos, garni suivant l'ordonnance. Les visites de sacs et et les appels se feront comme dans un corps. On fera faire aux élèves, au moins une fois par mois, et d'une seule haleine, six lieues de deux mille cinq cents toises, avec le fusil, le sac et le pain pour quatre jours.

Art. 15. « Il y aura par bataillon deux adjudans sous-lieutenans, choisis parmi les élèves. Leur rang comptera du moment de leur admission à ces places. Ils seront nommés par le gouverneur. Les élèves qui seront arrivés à ces places, jouiront d'une pension de trois cents francs, qu'ils conserveront jusqu'au grade de capitaine; ils ne seront nommés qu'après avoir été deux ans dans l'école; ils mangeront avec les officiers. »

Administration économique. Chapitre 5, art. 16. « La solde journalière de chaque élève sera de trente centimes; sur cette solde, chaque élève sera tenu de s'entretenir des effets de petit équipement. En conséquence, il sera fait à chacun d'eux une masse de linge et chaussure, pour laquelle on leur retiendra quinze centimes par jour; les quinze centimes de poche leur seront payés chaque semaine. Il ne leur sera fait de compte de leur masse de linge et chaussure qu'au moment où ils sortiront de l'école. La masse générale sera, pour chaque élève, de 80 fr. par an. Cette masse fournira un habillement neuf à chaque élève, au moment où il sortira de l'école. La masse de boulangerie sera de 80 fr. par an. La masse d'ordinaire sera de 380 fr. par an. La masse de bois et lumière sera de 24 fr. par an. La masse d'hôpital sera de 24 fr. par an. La masse de casernement, logement et campement, sera de 36 fr. par an. La masse d'instruction et d'administration générale sera de 150 fr. par an. Ces masses seront payées par douzième et par mois, tant sur les fonds du trésor public, que sur le produit des pensions des élèves. L'administration desdites masses sera confiée au conseil dont il va être parlé.

Art. 17. « Le conseil d'administration de

retraites qui seront accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigées.

Art. 43. « Le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des *écoles*, ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

Art. 44. « Toutes les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, qui sont contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.... »

Ecoles des élèves de la Patrie ou PRYTANÉE FRANÇAIS.

14. Tous les colléges ayant été détruits, par l'art. 3 du chap. 3 de la loi du 7 ventose, comme nous l'avons dit ci-dessus, nomb. 4, le seul collége de France fut excepté par le décret du 25 messidor an 3 (feuilleton 1011, pag. 5). Le château de Versailles fut destiné d'abord à un grand établissement d'éducation nationale; il fut aussi établi des *écoles* sous le titre d'instituts pour les élèves de la patrie; les maisons des prieurés de Saint-Martin et de Popincourt y furent destinées. Mais un décret du 20 prairial an 3 (feuilleton 976, pag. 5), rapporta le décret sur la destination future du château de Versailles, supprima les établissemens de Saint-Martin et de Popincourt, et les réunit à l'*école* de Liancourt, château ayant appartenu à M. de la Rochefoucaud. Ce décret porte que les enfans des soldats morts pour la défense de la patrie, appartenant à des familles indigentes; ceux des ouvriers tués ou blessés dans l'explosion de Grenelle; ceux des habitans indigens des colonies françaises, qui ont été victimes de la révolution; ceux des soldats sans fortune en activité de service, qui se trouvaient dans ces deux instituts de Saint-Martin et de Popincourt, continueraient, aux termes des précédens décrets, d'être nourris, vêtus et instruits aux frais de la nation.

Un rapport du ministre de l'intérieur, du 1er germinal an 8 (bulletin 14, n° 99, 3e série), nous apprend que ces divers établissemens avaient été précédemment réunis sous le nom de *Prytanée français*, expression tirée du grec. On appelait *Prytanée*, à Athènes, le lieu où s'assemblaient les juges de police nommés *prytanes*, et où l'on nourrissait, aux dépens de la république, ceux qui avaient rendu quelques services à l'état. Ce Prytanée établi à Paris était destiné à remplacer l'ancienne université; et, comme elle, il devait recevoir un certain nombre d'élèves pour les entretenir et les instruire gratuitement.

Un seul établissement de ce genre parut insuffisant pour le grand nombre d'élèves qui avaient droit d'y être appelés : en conséquence, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le gouvernement prit, le 1er germinal an 8, un arrêté par lequel il fut disposé « que le Prytanée serait divisé en quatre grands colléges, soumis à la même administration, et placés, le premier, dans le local actuel du Prytanée, le deuxième à Fontainebleau, le troisième à Versailles, et le quatrième à St.-Germain.

« Que dans chacun de ces colléges il y aurait cent places d'élèves payées par le gouvernement, dont la nomination serait faite par le premier consul, sur la présentation du ministre de l'intérieur; qu ces élèves seraient pris exclusivement parn les enfans peu fortunés des militaires mor sur le champ de bataille, et des fonctio naires publics morts dans l'exercice de le fonctions; que les élèves actuels du P tanée seraient répartis dans ces qu colléges par l'administration; que les venus du Prytanée et la subventior 200,000 francs accordée pour l'an 8 établissement, seraient affectés, tous le au paiement de quatre cents bourse que les places de pensionnaires étaient à 1,000 francs pour Paris, et à 800 pour les autres colléges; que ces s seraient versées tous les trois moi quart, dans la caisse de l'établisser Paris..... »

Postérieurement, les quatre gr léges du Prytanée furent placés Paris, le second à Saint-Cyr, le à Compiègne, et le quatrième à J

l'intérieur. Les séances du bureau auront lieu au moins une fois par mois, à l'hôtel de la préfecture.

« Art. 4. « Les comptes de la gestion de l'agent comptable et du caissier de l'administration actuelle, seront rendus par devant le bureau de l'administration dans le délai de trois mois.

Art. 5. « Les titres, papiers et documens seront remis au procureur-gérant, qui les recevra sur inventaire, et en sera responsable. Il les remettra au préfet du département de Seine-et-Oise, pour être envoyés aux préfets de la situation des biens, et pour effectuer les rentes, les titres qui seront nécessaires à cet effet.... »

Une loi du 8 pluviose an 13 (bulletin 30, nº 503, 4e série, pag. 252), dispose « que les immeubles de toute nature affectés d'abord aux prytanées, et formant aujourd'hui la dotation du Prytanée français établi à Saint-Cyr, seront vendus en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et aux conditions portées par la loi du 5 ventose an 12 (bulletin 345, nº 3610, 4e série, tit. 7, art 105 et suiv.); que le prix des ventes sera versé à la caisse d'amortissement, et employé en acquisitions de rentes sur l'état; que les intérêts annuels du prix des ventes, jusqu'au paiement définitif, et les sept huitièmes des arrérages des rentes sur l'état dont l'acquisition aura été faite, seront affectés aux dépenses du Prytanée, tant pour l'entretien des bâtimens, que pour les pensions des élèves nationaux admis par S. M. l'empereur; que le huitième restant desdits arrérages sera employé, comme fonds d'accumulation, en acquisitions successives de nouvelles rentes; et que si les revenus excèdent ces dépenses, le surplus restera affecté aux autres dépenses de l'instruction publique. »

Costume des membres du conseil d'administration, des professeurs, maîtres d'études et élèves des lycées et du Prytanée.

15. Un arrêté du gouvernement, du 5 brumaire an 11 (bulletin 227, nº 2101, 3e série, pag. 126), offre les dispositions suivantes :

Art. 1er « Les trois membres du conseil d'administration des lycées porteront habit français complet, noir, manteau noir jeté en arrière, avec collet et bordure de soie verte, cravate pendante en batiste blanche, chapeau français. Le proviseur aura de plus une broderie noire au collet et à la bordure de son manteau.

Art. 2. « Les professeurs porteront le même habit, manteau noir, avec un collet vert, sans broderie; cravate et chapeau pareils à ceux des membres du conseil d'administration.

Art. 3. « Les maîtres d'étude sont vêtus en noir.

Art. 4. « L'uniforme des élèves des lycées sera, ainsi que celui des élèves du prytanée, composé d'un habit, veste et culotte bleus, collet et paremens bleu céleste; chapeau rond jusqu'à quatorze ans, chapeau français après cet âge; boutons jaunes entiers de métal, portant le mot *prytanée* ou *lycée*, au milieu, et autour, en légende, le nom du lieu où sera le prytanée ou le lycée. A Paris, le bouton portera, en outre, le numéro du lycée.

Traitement des fonctionnaires et professeurs des lycées. Pension des élèves nationaux.

16. Un *arrêté* du gouvernement, du 15 brumaire an 12 (bulletin 327, nº 3358, 3e série, pag. 149), auquel sont annexés plusieurs tableaux, fixe le traitement des fonctionnaires et professeurs des lycées, et les pensions des élèves nationaux. Il s'exprime ainsi : « Vu la loi du 11 floréal an 10, et l'arrêté du 5 brumaire an 11....

Art. 1er « Les lycées de la république seront, conformément à l'arrêté du 5 brumaire an 11, divisés en trois classes, suivant le tableau nº 1er annexé au présent arrêté.

Art. 2. « Le traitement des fonctionnaires et des professeurs attachés à ces lycées est fixé, pour chaque classe, conformément au même tableau.

Art. 3. « Les pensions à la charge du gouvernement, pour l'entretien des élèves nationaux, et celles des élèves entretenus par leurs parens, qui, conformément à la loi du 11 floréal an 10, doivent être uniformes,

uniformes, sont fixées dans la proportion établie par le n° 2, annexé au présent arrêté.

Art. 4. Indépendamment du prix réglé par ce tableau, les élèves entretenus par leurs parens paieront annuellement une somme de 50 francs pour tous frais de livres et dépenses relatives aux études.

Art. 5. Les lycées établis à Paris formeront une classe particulière. Le traitement des fonctionnaires et professeurs, ainsi que les pensions des élèves, y sont fixés ainsi qu'il suit : proviseur, 5,000 francs; censeur, 3,500 fr.; procureur-gérant, 3,000 fr.; professeur de première classe, 3,000 fr.; professeur de seconde classe, 2,500 francs; professeur de troisième classe, 2,000 fr.; maître d'études, 1200 fr.; maître d'exercices, 900 francs; pensions des élèves nationaux et de ceux entrenus aux frais de leurs parens, 900 francs; supplément pour tous frais de livres et dépenses d'études, à payer par les élèves entretenus aux frais de leurs parens, 100 francs.

Art. 6. « Si, par la suite, un lycée placé, en vertu du présent arrêté, dans une des deux classes inférieures, acquérait une importance remarquable, soit par le nombre des élèves, soit par la réputation des professeurs ou des autres fonctionnaires, ou par les progrès qu'y auraient fait les méthodes d'enseignement ou le mode d'administration, ce lycée pourra passer dans la classe supérieure, et les fonctionnaires jouiront de l'augmentation de traitement qui en dépend.

Art. 7. « Les changemens de cette nature n'auront lieu que par un arrêté spécial du gouvernement, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après la proposition du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique; la classification déterminée par les tableaux ci-annexés devant être, jusqu'à cette époque, invariablement maintenue.

Art. 8. « Dans le cas du changement prévu par l'article précédent, la fixation du taux de la pension des élèves nationaux ou particuliers restera telle qu'elle est déterminée par le présent arrêté.

Art. 9. « Les pensions, tant nationales que particulières, seront payées par quartier, et trois mois d'avance, entre les mains et sur les quittances du procureur-gérant du lycée, ainsi que l'a ordonné l'arrêté du 5 brumaire.

Art. 10. « Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 5 brumaire an 11, relatives aux retenues et prélèvemens ordonnés pour la portion supplétive des traitemens, sont maintenus, sauf la répartition des élèves externes. Un tiers seulement de cette rétribution duement autorisée conformément à la loi, sera distribué au professeur qui aura les élèves externes dans sa classe, un tiers sera réparti entre tous les autres professeurs, à raison de la portion fixe de leur traitement, et un tiers sera mis en réserve pour être employé ainsi qu'il sera ordonné. Les états de ces distributions seront visés et arrêtés par le bureau d'administration du lycée dans la forme qui sera déterminée.

Art. 11. « Les proviseurs des lycées ne participant point à cette rétribution, attendu l'exception portée en l'article 39 de la loi du 11 floréal an 10, le supplément annuel qui leur est assuré, et qu'ils doivent toucher du gouvernement, selon le même article, sera ordonnancé, à la fin de chaque trimestre, par le ministre de l'intérieur, sur les fonds affectés aux lycées, d'après le rapport du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique, et d'après le compte qui lui aura été rendu de la situation de chaque lycée.

Art. 12. « La retenue à faire, conformément aux dispositions de l'article 42 de la même loi du 11 floréal an 10, sur les traitemens, pour former un fonds destiné aux pensions des fonctionnaires et des professeurs de chaque lycée, sera du vingt-cinquième de ces traitemens, et le montant en sera placé à la caisse d'amortissement... »

Ecole d'arts et métiers, à Compiègne.

17. Cette *école* a été établie par arrêté du gouvernement, du 6 ventose an 11. (Bulletin 250, n° 2335, 3e série, p. 484.)

Voyez l'article *Arts et Métiers*, page 119 et suiv., nomb. 4.

Un décret impérial, du 7 mars 1806 (bulletin 80, n° 1383, 4e série, pag. 331), ordonne qu'il sera fait choix de six élèves

de l'*école* de Compiègne, qui seront instruits dans la construction des instrumens de physique et de mathématiques; en voici les termes :

Art. 1er « Notre ministre de l'intérieur fera choix, parmi les élèves de l'*école* de Compiègne, de six des sujets les plus distingués, d'après le compte qui lui sera rendu par le proviseur et le commissaire du gouvernement près de cette *école*, pour être instruits dans la construction des instrumens de physique et de mathématiques, etc.

Art. 2. « Ces élèves seront mis en apprentissage auprès des sieurs Fortin et Lenoir, deux ingénieurs constructeurs des instrumens de physique, d'astronomie et de chimie, et auprès du sieur Louis Berthoud, ingénieur constructeur de chronomètres, pour être formés d'après leurs leçons.

Art. 3. « Il sera rendu compte du progrès de ces élèves, conformément à l'article 36 de l'arrêté du 6 ventose an 11, après le terme d'une année. L'instruction ne sera continuée qu'à ceux qui auront fait des progrès convenables; ils continueront d'en jouir jusqu'à la fin de la quatrième année.

Art. 4. « Le ministre de l'intérieur est autorisé à traiter de gré à gré avec les ingénieurs ci-dessus désignés, pour la fixation de l'indemnité qui pourra leur être due pour l'instruction et l'entretien de ces élèves.

Art. 5. « Il sera ouvert à notre ministre de l'intérieur un crédit spécial pour cette dépense.... »

Ecole d'artillerie et du génie.

18. Par décret du 18 floréal an 3 (feuilleton 946, pag. 2), art. 36, il fut disposé que le nombre des *écoles* d'artillerie serait porté à huit; qu'elles seraient commandées par un général de brigade auquel ressortiraient tous les détails du service de l'artillerie de son arrondissement, tant pour le personnel que pour le matériel; que la huitième *école* serait établie à Toulouse; que les sept autres *écoles* resteraient dans les villes où elles se trouvaient alors placées, jusqu'à ce que le comité de salut public eût fait agréer les changemens qu'il croirait à cet égard d'un plus grand intérêt pour le service.

Il est ajouté, par les articles 37, 38 et 39, que l'*école* des élèves sera établie à Châlons-sur-Marne; que le nombre des élèves sera porté à cinquante; qu'ils ne pourront être reçus lieutenans en second dans l'artillerie qu'au concours, et d'après les certificats de leurs chefs, qui constateront leurs qualités morales et physiques, ainsi que leur civisme; et que les fonds annuels de l'*école*, pour l'instruction, tant théorique que pratique, seront de 12,000 liv.

Le titre 3 du décret du 30 vendémiaire an 4 (bulletin 200, n° 1196, 1ere série), porte. Art. 1er : que l'*école* des élèves d'artillerie établie à Châlons-sur-Marne restera en activité jusqu'à la paix; que les règlemens donnés pour cette *école* le 25 floréal an 3, par le comité de salut public, seront observés jusqu'à la cessation de cette *école*; art. 2 : qu'à la paix, et lors de la suppression de l'*école* de Châlons, les élèves qui se destineront à entrer dans l'artillerie suivront, deux ans au moins, les études de l'*école* polytechnique; qu'ils ne seront admis dans l'une des écoles des régimens, créées par la loi du 18 floréal an 3, qu'après un examen qui constatera leur instruction et leur capacité. Art. 3 : que les huit *écoles* d'artillerie placées près des régimens de cette arme seront disposées et entretenues par le ministre de la guerre, de manière que les élèves qui y seront envoyés comme officiers, et après avoir subi l'examen indiqué dans l'article précédent, puissent y appliquer leurs connaissances aux arts, à la construction des ouvrages, et aux manœuvres de guerre qui dépendent de l'artillerie; que les études des mathématiques élémentaires, qui en faisaient partie, seront supprimées, et renvoyées avant l'examen nécessaire pour entrer à cette *école*.

Par le titre 4 du même décret du 30 vendémiaire an 4, il fut disposé que l'*école* des ingénieurs militaires, réunie à celle des mineurs, serait établie à Metz, dans la ci-devant abbaye de Saint-Arnould, et qu'elle serait mise en activité le plus promptement possible.

Les articles 2, 3 et 4 veulent que le nombre des élèves ne puisse être au-dessus de vingt, et ajoutent qu'ils auront le grade de sous-lieutenant, et le traitement en conséquence; qu'il ne sera reçu à l'*école* de Metz que des jeunes gens ayant fait trois années d'études à l'*école* polytechnique, et ayant prouvé leur instruction dans les examens qu'ils subiront à cet effet; que l'examen pour l'admission à l'*école* de Metz aura lieu à Paris, tous les ans, dans le mois de frimaire; que les élèves reçus auront la faculté, ou d'aller sur le champ à Metz, ou de prendre un congé jusqu'au premier germinal suivant.

Les art. 5, 6 et 7 portent que, dans tous les cas, les élèves seront tenus de se rendre à l'*école* à l'époque du 1er germinal, qui sera celle de l'ouverture des travaux; que ces travaux seront l'application des connaissances théoriques que les élèves auront prises à l'*école* polytechnique; qu'ils auront principalement pour objet la construction de toutes sortes d'ouvrages de fortifications, de mines et contre-mines; les simulacres de siéges, d'attaque et de défense; les levées de plans et les reconnaissances militaires; enfin tous les détails du service des ingénieurs dans les places et aux armées; que ces études seront au moins d'une année; qu'après ce temps, les élèves qui auront l'instruction suffisante, pourront être détachés dans des garnisons, ou employés à divers objets de service, en attendant qu'ils puissent être compris dans le corps du génie, en raison des places vacantes.

Par l'art. 8, le ministre de la guerre, avec l'approbation du gouvernement, est chargé de déterminer le nombre des élèves à recevoir chaque année à l'*école* de Metz, ou à en sortir; et d'organiser cette *école* pour le but de son institution.

Un arrêté du gouvernement du 12 vendémiaire an 11 (bulletin 222, n° 2026, 3e série, pag. 33), a fait de grands changemens à cette organisation, en réunissant l'*école* de Châlons à celle de Metz, sous le titre d'*école d'artillerie et du génie*. En voici les dispositions.

Etablissement de l'école. Tit. 1er, art. 1er. « Les *écoles* d'artillerie et du génie, la première établie à Châlons, la seconde à Metz, seront réunies; en conséquence ces deux *écoles* serviront à composer une *école* commune aux deux armes, qui sera établie à Metz, département de la Moselle, et portera le nom d'*école d'artillerie et du génie*.

Art. 2. « Cette *école* fournira les élèves nécessaires au corps de l'artillerie de terre et de mer, et au corps du génie, soit pour le service du continent, soit pour celui des colonies.

Personnel de l'école. Tit. 2, art. 3. « L'état major chargé du commandement de l'*école* et de l'instruction militaire sera composé d'un chef de brigade commandant de l'*école*, un capitaine sous-directeur de l'*école*, chargé spécialement de la police et de la discipline; deux capitaines en second; deux lieutenans; ces officiers seront pris indistinctement dans l'artillerie et dans le génie.

Art. 4. « Il sera de plus spécialement attaché au service de l'*école* deux compagnies de canonniers à pied, une de sapeurs et une de mineurs, prises dans la garnison.

Art. 5. « Les instituteurs chargés de l'instruction des élèves dans les diverses applications de la théorie, seront au nombre de sept; savoir: un instituteur pour l'application des sciences mathématiques et physiques aux arts militaires, un adjoint; un instituteur pour les levées, le dessin et les reconnaissances militaires, un adjoint; un instituteur pour l'architecture et les constructions militaires, un adjoint; un maître d'équitation. Les instituteurs seront choisis de préférence parmi les personnes ayant des grades militaires.

Art. 6. « Les employés pour l'ordre et la conservation du matériel, les réparations et constructions, seront au nombre de quatre; savoir: un conservateur de la bibliothèque, cahiers, porte-feuilles; un conservateur du laboratoire de physique et chimie, un aide au laboratoire; un artiste pour la réparation et fabrication d'instrumens.

Art. 7. « Un officier de santé sera attaché à l'*école*. Les détails de la comptabilité seront confiés à un quartier-maître-trésorier, qui aura près de lui deux sous-officiers.

Art. 8. « Les élèves seront portés au nombre de cent; savoir : soixante-dix pour l'artillerie, et trente pour le génie. Ce nombre et cette proportion entre les élèves des deux armes, pourront varier en conséquence des besoins de l'une ou de l'autre arme.

Art. 9. « La nomination du commandant de l'*école* sera faite par le premier consul; et celle des autres officiers par le ministre de la guerre, sur la proposition des premiers inspecteurs d'artillerie et du génie. »

Matériel. Tit. 3, art. 10. « Le bâtiment militaire du ci-devant séminaire de Saint-Simon et les pavillons de la Haute-Seille, sont affectés au service de l'*école*.

Art. 11. « L'établissement de l'*école* comprend; 1° une bibliothèque militaire et des arts et des sciences; 2° un cabinet de physique et chimie, avec un laboratoire; 3° un cabinet d'histoire naturelle des minéraux et végétaux susceptibles d'être employés dans les arts militaires; 4° les matériaux, outils, instrumens, machines en usage dans les travaux et expériences; 5° les ateliers propres aux travaux, constructions, essais, etc.; 6° des armes de divers genres, offensives ou défensives, modernes et anciennes; les machines et objets de tout genre servant aux manœuvres ou aux transports; 7° les modèles et reliefs des objets les plus importans pour le service des deux armes, et particulièrement de ceux qui ne pourront être mis en nature sous les yeux des élèves; 8° les magasins et parcs nécessaires; 9° un polygone pour le tir des armes à feu, lequel sera commun aux troupes d'artillerie en résidence dans la place; 10° un polygone de mines, distribué dans divers terrains de nature différente; 11° des salles d'exercices militaires, et un manége. »

Admission. Tit. 4, art. 12. « Dans la première semaine de frimaire de chaque année, après l'expédition des brevets d'admission à l'*école* d'artillerie et génie, datés du 1er vendémiaire précédent, les ministres de la guerre et de la marine enverront au commandant de l'*école* l'état nominatif des élèves nouvellement reçus, d'après l'examen ouvert à cet effet à l'*école* polytechnique. Ils joindront à cet état le signalement de chacun d'eux, les procès-verbaux de leur examen, et les notes données par leur chef sur le moral, le physique et les talens de chacun des élèves reçus.

Art. 13. « Les élèves seront rendus à l'*école* d'artillerie et génie, au plus tard le 27 frimaire de chaque année, et y resteront deux ans.

Art. 14. « Les élèves seront classés en deux divisions : la première sera composée des plus anciennement reçus; la seconde, des nouveaux admis.

Art. 15. « Les élèves nouvellement reçus seront tous, au 1er nivose, armés, habillés, équippés et incorporés dans les deux compagnies de canonniers employés au service de l'*école*. Ils seront attachés, pendant toute la première année, à ces deux compagnies; et, pendant la deuxième année, ils serviront six mois dans chacune des deux autres. Ils suivront l'instruction de ces quatre compagnies; et s'exerceront, au moins deux fois par semaine, avec elles au maniement des armes, à la manœuvre des bouches à feu, aux manœuvres de force, aux constructions de batteries, sapes, mines confection des artifices, etc., à toutes les choses qui doivent être l'objet de l'instruction des soldats d'artillerie et du génie.

Art. 16. « Dans les six derniers mois de la résidence à l'*école*, les élèves seront admis à remplir les emplois affectés à chaque grade. Ils devront rester au moins un mois dans chacun des grades de caporal, sergent, sergent-major; pendant tout ce temps, ils en porteront les marques distinctives.

Art. 17. « Les élèves, en arrivant à l'*école*, auront le grade et le rang de sous-lieutenant.

Art. 18. « Les premiers inspecteurs de l'artillerie et du génie seront chargés de désigner, parmi les officiers de leurs armes respectives, ceux auxquels il serait utile de permettre de servir, pendant un certain temps, à la suite de l'*école*, pour perfectionner leur instruction.

Enseignement, études, travaux, exercices. tit. 5, art. 19. « L'enseignement, les travaux et les exercices ont pour objet : 1° l'exécution de toutes les bouches à feu; 2° les manœuvres et constructions d'artillerie de toute espèce; 3° la formation

et la conduite des équipages de campagne, de siége et de ponts; 4° les manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie, ainsi que leur service dans les camps et dans les places; 5° l'art du tracé et de la construction des places; 6° l'art de l'attaque et de la défense des places; 7° le tracé et la construction des ouvrages de campagne; 8° l'art du mineur, considéré dans les rapports offensifs et défensifs; 9° l'art de lever les plans et dessiner la carte; 10° le service des officiers du génie, en temps de guerre et en temps de paix; 11° le service de l'artillerie aux armées, dans les parcs, dans les places, les arsenaux, sur les vaisseaux et dans tous les établissemens quelconques; 12° de l'administration et de la comptabilité de l'artillerie et du génie dans les armées et dans les places, ainsi que de celles des troupes.

Art. 20. « En conséquence, le ministre de la guerre nommera, sur la proposition des premiers inspecteurs, une commission d'officiers d'artillerie et du génie; à l'effet de choisir, classer et compléter les ouvrages nécessaires à l'instruction des élèves: ce travail devra être achevé dans le cours de l'an 11.

Art. 21. « L'ouverture des cours et exercices de l'*école* aura lieu le 1er nivose de chaque année; cette ouverture se fera publiquement.

Art. 22. « Les élèves seront habituellement occupés pendant sept heures par jour dans les salles d'instruction, ou dans les divers lieux qui leur seront assignés. Ils participeront aussi, suivant les circonstances, aux manœuvres des différentes armes, qui auront lieu dans la place ou aux environs. Les jours de travaux ou exercices sur le terrain, le nombre d'heures sera fixé par le commandant de l'*école*, de manière à profiter de tous les moyens que le temps permettra d'employer.

Art. 23. « Chaque année, depuis le 10 fructidor jusqu'au 15 vendémiaire suivant, il y aura un simulacre de siége fait alternativement sur différens fronts de la place. Les troupes des différentes armes qui se trouveront, soit dans la place, soit dans celle des environs, concourront aux travaux de l'attaque et de la défense: ce siége sera toujours précédé d'un simulacre de guerre de campagne.

Art. 24. « Le commandant de l'*école* facilitera aux élèves qui s'en montreront les plus susceptibles, l'acquisition des connaissances non enseignées à l'*école*, mais néanmoins utiles au service, telles que la statistique, les principales langues des pays limitrophes, et les connaissances littéraires utiles à la rédaction des ouvrages, sans toutefois que les études de l'*école* puissent en souffrir.

Art. 25. « Il sera tenu, tous les deux mois un conseil de perfectionnement de l'instruction, présidé par le commandant de l'*école*, ayant pour suppléant le sous-directeur de l'*école*, et composé en outre de deux capitaines des deux armes, de l'instituteur des sciences mathématiques et physiques, et de celui d'architecture militaire. Les autres instituteurs ou adjoints y auront voix consultative, lorsqu'ils y seront appelés par le président. Ce conseil rédigera un règlement sur les détails de l'instruction, de l'emploi et la distribution du temps des élèves, ainsi que sur les fonctions et le service journalier de tous les agens qui en sont chargés. Ce règlement sera adressé aux premiers inspecteurs, qui le soumettront, avec leur avis à l'approbation du ministre de la guerre. Il sera rendu compte, dans ce conseil, de l'état de la situation des travaux des professeurs, ainsi que de ceux des élèves et officiers. Cet état de situation sera consigné dans un registre tenu à cet effet, avec l'indication des moyens pris et à prendre pour améliorer toutes les parties de l'instruction.

Art. 26. « Aucune personne étrangère à l'*école* ou au corps de l'artillerie et du génie ne pourra participer à l'instruction ni aux exercices de l'*école*.

Art. 27. « Le commandant de l'*école* rendra, tous les trois mois, aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, un compte détaillé de la situation de l'*école*, des progrès de l'enseignement et de l'instruction des élèves, des officiers, et des troupes attachées à l'*école*, et leur fera passer l'extrait du registre tenu à cet effet par le sous-directeur de l'*école*.

Art. 28. « Il y aura toujours au moins

un officier de chaque arme de service pour l'enseignement, les jours de travaux. Ceux des instituteurs que ces travaux concerneront, y seront toujours présens. Les jours de service extérieur, le sous-directeur et tous les officiers inférieurs seront de service.

Art. 29. « Le sous-directeur fera, le 15 de chaque mois, l'inspection des travaux pour juger de leur situation et de leur avancement.

Art. 30. « Le commandant fera, sans en prévenir, l'inspection de l'*école* au moins une fois dans le mois. Le sous-directeur, et, à son défaut, le plus ancien capitaine, fera, tous les jours de service, la revue d'inspection à l'entrée des travaux et exercices. »

Police et administration. Tit. 6, art. 31 « La police et l'administration de l'*école* seront confiées particulièrement au sous-directeur, sous l'autorité du commandant de l'*école*. Les règlemens particuliers à cet objet seront faits par le conseil d'administration, à la demande du sous-directeur, et conformément aux principes du règlement général. Ces règlemens seront soumis à l'approbation du ministre de la guerre, et, à cet effet, ils seront adressés aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, qui les lui remettront avec leur avis.

Art. 32. « Le conseil d'administration sera tenu pendant la dernière décade de chaque trimestre; il sera composé du sous-directeur, de quatre capitaines, dont deux pris parmi les compagnies attachées à l'*école*, et deux parmi les six attachés à la direction. Ses comptes et arrêtés seront soumis au *visa* du commandant de l'*école*.

Art. 33. « Le sous-directeur tiendra le registre de police; le plus ancien capitaine, celui de l'administration; le quartier-maître, celui de la comptabilité.

Art. 34. « La surveillance des commandans et officiers de l'état-major sur les élèves, s'étendra en tout temps en dedans et en dehors de l'*école*.

Art. 35. « Tout élève ou autre militaire attaché à l'*école* ayant contracté des dettes au-delà de ses facultés, sera puni par un mois de prison. La récidive de la part de ceux déjà punis, pourra entraîner destitution. L'administration civile fera connaître aux habitans qu'il ne sera reçu aucune plainte ni réclamation pour fait de dettes d'aucun militaire attaché à l'*école*.

Art. 36. « Les instituteurs prendront, par l'entremise du sous-directeur de l'*école*, les ordres du commandant de l'*école*, pour le temps et l'objet de l'enseignement, dans tous les cas non prévus par les règlemens.

Art. 37. « Le commandant de l'*école* et le sous-directeur pourront seuls ordonner les arrêts dans la chambre ou la prison. Les lois pénales et de police militaire seront au surplus observées en tout point.

Art. 38. « L'exclusion de l'*école* sera prononcée par le ministre de la guerre, après avoir pris l'avis des premiers inspecteurs, sur un rapport du conseil de perfectionnement. Le ministre sera tenu d'entendre auparavant la défense de l'élève contre lequel il aura été porté plainte.

Art 39. « L'uniforme des élèves sous-lieutenans sera l'habit, paremens, revers et collet bleus, passe-poil et doublure rouges, veste et culotte bleues, le bouton jaune, timbré d'un canon et d'une cuirasse.

Art 40. « Lorsque les circonstances et le besoin du service l'exigeront, et sur l'ordre du commandant de l'*école*, les compagnies attachées au service de l'*école* concourront avec les autres troupes de la garnison aux travaux de l'arsenal et de la place. »

Sortie de l'école. Tit. 7, art. 41. « Chaque année, pendant les quinze derniers jours de frimaire, il sera fait, en présence du conseil de perfectionnement, un examen pour les élèves de la première division. Cet examen sera confié à un jury composé du commandant de l'*école*, de deux officiers généraux des deux armes, et d'un examinateur pour l'application des sciences exactes aux arts militaires, tous les trois nommés par le premier consul. Ce jury formera la liste de mérite qui règlera le rang des promotions. L'examen roulera, 1° sur la bonne conduite et l'intelligence que chaque élève aura manifestées pendant tout le temps qu'il aura passé à l'*école*; 2° sur le travail qu'il aura fait dans les diverses parties de

l'enseignement, et dont il rendra compte; 3° sur le service et sur les exercices militaires.

Art. 42. « Les élèves qui, d'après les registres d'instruction et de police, ne satisferaient pas au premier article, sont déclarés inadmissibles dans l'une et l'autre arme. Ceux qui ne satisferaient pas complètement au deuxième et au troisième articles seulement, et qui n'auraient passé que deux ans à l'*école*, pourront avoir la faculté d'y passer une troisième année. Ceux qui satisferont sur les trois parties, seront admis dans l'arme à laquelle il se sont destinés, et classés suivant l'ordre de leur mérite, eu égard aux trois parties de l'examen et leurs divers degrés d'importance. Les élèves qui demanderaient à passer dans celles des deux armes pour laquelle ils ne se sont pas destinés, ne pourront l'obtenir que sur la proposition formelle du conseil de perfectionnement, présentée au ministre par le commandant de l'*école*, et sur l'avis des premiers inspecteurs. La demande de ces élèves ne pourra être prises en considération que lorsqu'elle aura été faite avant leur examen.

Art. 43. « En conséquence du temps consacré par les *élèves* à leur instruction, il est reconnu à chacun d'eux quatre années de service d'officier, à l'instant où il entre en cette qualité, soit dans l'artillerie, soit dans le génie.

Dépense du personnel, titre 8, art. 44. « Les militaires faisant partie de l'état-major et employés à l'école, jouissent à titre d'indemnité, pour service extraordinaire, d'un tiers en sus de leurs appointemens. La solde des élèves restera, ainsi qu'elle a été fixée par la loi du 23 fructidor an 7.

L'article 45 porte à 64,200 fr. la solde des instituteurs et autres employés de l'*école*, et le matériel pour l'entretien du mobilier et pour les simulacres, expériences et épreuves.

Art. 46. « Le conseil d'administration rendra compte des dépenses, suivant les règles de la comptabilité en usage pour le service du génie... »

École polytechnique.

19. Si la convention nationale, source de tant de choses extraordinaires, put étonner l'univers par ses crimes, elle ne dut pas moins le frapper par l'étendue de son génie. Ce fut cette assemblée qui sema les germes des plus belles institutions. Cet article en fournit la preuve. Il est rare que celles dont nous admirons la sagesse ne trouvent pas leurs premiers élémens dans les conceptions de la convention nationale. Si, d'un côté, ses forfaits font reculer d'épouvante; de l'autre, l'immensité de ses travaux saisit d'admiration.

Par son décret du 21 ventose an 2 (feuilleton 524, pag. 4), elle jeta les fondemens d'une commission des travaux publics, spécialement chargée de diriger immédiatement tous les travaux publics tant civils que militaires ou maritimes, tels que les ponts et chaussées, voies et canaux publics; les fortifications, ponts et établissemens formés pour la défense des côtes; les monumens et édifices nationaux; les ouvrages hydrauliques, et de dessèchement; la levée des plans, formation des cartes, et enfin toutes les espèces de travaux dont les fonds seraient faits par le trésor public.

Cette commission, composée de trois membres nommés par la convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, devait s'occuper, 1° de l'examen de tous les projets qui lui seraient adressés par les administrations concernant les travaux publics; 2° des construction, entretien et surveillance des ouvrages et établissemens nationaux; 3° de la création d'un mode simple, uniforme et général d'administration, d'exécution et de comptabilité pour les travaux; 4° du choix des artistes, de leur classement et répartition; 5° de l'établissement d'une *école* centrale de travaux publics et du mode d'examen et de concours auxquels seraient assujettis ceux qui voudraient être employés à la direction de ces travaux.

En exécution de ce décret, il fut préparé à Paris une *école* centrale des travaux publics; une seconde loi, du 7 vendémiaire an 3 (bulletin 65, n° 350, 1re série), ordonna que cette *école* serait ouverte le 10 frimaire suivant, et qu'il n'y serait admis en qualité d'élèves, que des jeunes gens qui auraient justifié de leur bonne

conduite ainsi que de leur attachement aux principes républicains, et qui auraient prouvé leur intelligence en subissant un examen sur l'arithmétique, et sur les élémens d'algèbre et de géométrie.

Mais une troisième loi, du 15 fructidor de la même année (bulletin 175, nº 1062, 1re série), apporta quelques changemens à ces dispositions. Par l'art. 1er, il est dit que l'*école* centrale des travaux publics portera à l'avenir le nom d *école polytechnique*; par l'art. 2, que les examens des candidats pour cette *école* s'ouvriront chaque année le 1er brumaire, et se feront de manière que les admis puissent être rendus à Paris au commencement des études de l'*école*, qui aura lieu le 1er nivose; et, art. 3, que les connaissances exigées dans ces examens seront l'aritmétique, l'algèbre, comprenant la résolution des équations des quatre premiers degrés, et la théorie des suites, la géométrie comprenant la trigonométrie, l'application de l'algèbre, et les sections coniques.

La loi du 7 vendémiaire an 3 porte au surplus que l'examen aura lieu en même temps dans plusieurs communes, distribuées sur le territoire de la France, et où les candidats pourront se rendre, suivant la proximité des lieux et la facilité des communications; qu'il sera nommé pour chacune de ces communes un examinateur, chargé de juger des qualités intellectuelles et de l'instruction des candidats sur les sciences mathématiques mentionnées ci-dessus; que tous les jeunes citoyens, âgés de seize à vingt ans, pourront se présenter à l'examen..... etc.

La loi du 15 fructidor déjà citée, dispose en outre que chaque examinateur adressera au ministre sous l'autorité duquel l'*école* sera placée, le compte rendu des examens qu'il aura faits, et dans la forme qui aura été prescrite; que ces comptes rendus seront remis par le ministre à un jury formé à Paris, et composé de cinq membres, choisis parmi les savans étrangers à l'*école*, et les plus distingués dans les sciences mathématiques; que ce jury, par la comparaison des comptes rendus des examinateurs particuliers, désignera, par ordre de mérite, les jeunes gens qui paraissent avoir le plus d'instruction et de capacité, et qui seront en conséquence admis à l'école, en même nombre que les places vacantes; qu'à la fin de chaque année d'études, les élèves de l'*école* seront examinés, pour constater le degré de leurs connaissances acquises et le travail qu'ils auront fait; que ceux qui, à l'expiration de la première année, n'auront pas fait les deux tiers du travail affecté à cette année, seront censés n'avoir pas l'intention d'approfondir l'étude des sciences et des arts, et qu'en conséquence ils se retireront de l'*école*; qu'ils ne pourront y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la première admission.

Cette organisation a reçu de nouveaux développemens par la loi du 30 vendémiaire an 4, concernant les *écoles* de services publics. (Bulletin 200, nº 1196, 1re série.) Le titre 2 porte:

Art. 1er L'*école* polytechnique sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Cette *école* sera destinée à former des élèves pour le service de l'artillerie, du génie militaire, des ponts et chaussées et constructions civiles; des mines, des constructions de vaisseaux et bâtimens de mer; de la topographie; et en même temps pour l'exercice libre des professions qui nécessitent des connaissances mathématiques et physiques.

Art. 2. « Le nombre des élèves qui la composeront est réduit à trois cent soixante.

Art. 3. « Les conditions et le mode d'examen pour être admis à cette école, seront conformes à ce qui est prescrit par la loi du 15 fructidor an 3.

Art. 4. « Le cours complet des études de l'*école* polytechnique sera de trois années, conformément à son organisation actuelle.

Art. 5. « A la fin de chaque année, il sera fait un examen des élèves pour connaître leur instruction, leur capacité, et le travail qu'ils auront fait, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 8 de la loi du 15 fructidor an 3.

Art. 6. « Ceux qui auront satifait aux conditions exigées, passeront au travail de la deuxième année et de la troisième année, et commenceront par l'une ou l'autre, suivant

suivant la profession particulière à laquelle ils se destineront, ou suivant qu'il sera réglé par l'autorité qui dirige l'*école*.

Art. 7. « Le élèves qui se destineront à servir la patrie, soit dans l'artillerie, soit dans les ponts et chaussées, soit dans le génie militaire, soit dans les mines, pourront, après leur deuxième année d'étude à l'*école* polytechnique, se présenter aux concours qui seront ouverts à Paris pour ces divers services.

Art. 8. « Ils seront examinés sur les élémens de mathématiques, y compris la mécanique, et sur les autres travaux qu'ils auront faits à l'*école*. Les plus instruits et les plus capables seront admis pour chaque partie, à proportion des places vacantes dans l'année, d'après ce qui sera statué par les ministres de la guerre et de l'intérieur, en ce qui les concerne respectivement.

Art. 9. « Les élèves ainsi reçus iront aux *écoles* d'application, ou exerceront immédiatement les fonctions auxquelles ils sont destinés, suivant les règlemens de chaque espèce de service, et ils jouiront des appointemens qui y sont attachés. Les élèves non reçus pourront passer à l'*école* polytechnique une troisième année et, à son expiration, se présenter de nouveau à l'examen.

Art. 10. Ceux admis pour le génie militaire et les ponts et chaussées, achèveront à l'*école* polytechnique la troisième année du cours d'étude, avant d'entrer à l'*école* d'application de leur genre. Leur traitement pendant cette troisième année, sera augmentée de 300 fr.

Art. 11. « Après leur première année d'études à l'*école* polytechnique, les élèves qui voudraient être, soit ingénieurs de vaisseaux, soit ingénieurs géographes, se présenteront à l'examen qui sera ouvert à Paris pour l'admission aux *écoles* d'application de ces deux genres. Les plus instruits y seront reçus, en même nombre que celui des places à y remplir; les autres pourront continuer leurs études à l'*école* polytechnique, pour se faire examiner de nouveau à l'époque prescrite.

Art. 12. « Les élèves des mines, ainsi que ceux de l'*école* des ingénieurs de vaisseaux, pourront, quoique attachés à leurs *écoles* particulières à Paris, suivre l'enseignement de la physique et de la chimie, donné à l'*école* polytechnique, et travailler dans les laboratoires de cette *école*.

Art. 13. « Enfin ceux qui se proposeraient de servir la république dans d'autres genres que ceux énoncés dans les articles précédens, auront la faculté d'achever le cours entier des études de l'*école* polytechnique, ou d'en sortir, à leur gré, après la première année, la seconde ou la troisième année, en s'assujettissant d'ailleurs à tous les règlemens de l'*école*.

Art. 14. « Dans aucun cas, aucun élève ne pourra rester en cette qualité plus de quatre ans à l'*école* polytechnique.

Art. 15. « Le ministre de l'intérieur fera connaître à l'avance chaque année, le nombre des élèves à admettre à l'*école* polytechnique, d'après le nombre des places qui deviendront vacantes. Il statuera d'ailleurs sur tout ce qui concerne le régime intérieur de l'*école*, et tiendra la main à ce que l'enseignement et le travail y soient les plus propres à remplir le but qu'on se propose dans cette institution, et en se conformant toutefois à ce qui sera prescrit par le directoire exécutif.

Art. 16. « A l'avenir, il ne sera plus admis aux *écoles* particulières du génie militaire, des ponts et chaussées, des mines, des géographes, ainsi que de l'artillerie et des ingénieurs de vaisseaux, que des jeunes gens ayant passé à l'*école* polytechnique, et ayant rempli toutes les conditions prescrites. Néanmoins, jusqu'à ce qu'il se trouve assez d'élèves qui aient satisfait à ces conditions, le directoire exécutif entretiendra ces différens services par des élèves, ou choisis suivant l'ancien mode, ou tirés de l'*école* polytechnique. A cet effet, il pourra prendre dans cette *école* ceux dont il jugerait les services utiles à la patrie, suivant les circonstances.... »

Il nous a paru important de présenter les dispositions que nous venons de rapporter, avant d'offrir l'organisation définitive de l'*école* polytechnique, parce que c'est en suivant ainsi les développemens successifs d'une institution que l'on parvient

à se pénétrer profondément des vrais principes sur lesquels elle repose.

§ 1. Organisation définitive. Elle est réglée par la loi du 25 frimaire an 8 (bulletin 338, n° 3475, 2e série), et le préambule s'exprime ainsi : « Considérant que la réorganisation de cette *école* est commandée spécialement par l'intérêt des services publics pour lesquels elle forme des élèves; qu'il convient de lui donner instamment la perfection que le temps et l'expérience ont indiquée, et de régler la dépense qui doit lui être affectée.... »

§ 2. *Dispositions générales.* Tit. 1er, art. 1er « L'*école* polytechnique est destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques et des arts graphiques, et particulièrement à former des élèves pour les *écoles* d'application des services publics ci-après désignés. Ces services sont l'artillerie de terre, l'artillerie de la marine, le génie militaire, les ponts et chaussées, la construction civile et nautique des vaisseaux et bâtimens civils de la marine, les mines, et les ingénieurs géographes.

Art. 2. « Le nombre des élèves de l'*école* polytechnique est fixé à trois cents. »

§ 3. *Mode d'admission.* Tit. 2, art. 3. « Tous les ans, le premier jour complémentaire, il sera ouvert un examen pour l'admission des élèves; il devra être terminé le 30 vendémiaire. Cet examen sera fait par des examinateurs nommés par le ministre de l'intérieur, lesquels se rendront à cet effet dans les principales communes de la république.

Art. 4. « Ne pourront se présenter à l'examen d'admission que des Français âgés de seize à vingt ans; ils seront porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur bonne conduite et leur attachement à la république.

Art. 5. « Tout Français qui aura fait deux campagnes de guerre dans l'une des armées de la république, ou un service militaire pendant trois ans, sera admis à l'examen jusqu'à l'âge de vingt-six ans accomplis.

Art. 6. « Les connaissances mathématiques exigées des candidats seront les élémens d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de mécanique, conformément au programme qui sera rendu public, trois mois au moins avant l'examen, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil de perfectionnement.

Art. 7. « Les examens d'admission sont publics. Les administrations des lieux où ils se feront, chargeront un de leurs membres d'y assister.

Art. 8. « Chaque candidat déclarera à l'examinateur le service public pour lequel il se destine : sa déclaration sera insérée au procès-verbal de son examen, et les élèves n'auront pas la faculté de changer leur destination primitive. Les ministres indiqueront, avant l'ouverture des examens, le nombre des élèves nécessaire pour remplir les besoins présumés des différens services pendant l'espace de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'élèves au moins égal à celui indiqué par les ministres.

Art. 9. « Le 6 brumaire, au plus tard, les examinateurs se réuniront à Paris; et, concurremment avec les deux examinateurs de mathématiques, pour la sortie des élèves dont il sera ci-après parlé, ils formeront le jury d'admission.

Art. 10. « Ce jury arrêtera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être admis, et il l'adressera au ministre de l'intérieur, qui expédiera les lettres d'admission suivant l'ordre de la liste, et jusqu'à concurrence des places à remplir.

Art. 11. « Les élèves admis auront le grade de sergens d'artillerie. Ils seront tenus de se rendre à l'*école* polytechnique pour le 1er frimaire; ils recevront pour leur voyage le traitement de leur grade, marchant sans étape, sur une feuille de route qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres de l'arrondisement de leur domicile, à la vue de leur lettre d'admission. »

§ 4. *Objet de l'enseignement. Mode. Durée.* Tit. 3, art. 12. « L'enseignement donné aux élèves, leurs études et leur travail, auront pour objet les mathématiques, la géométrie descriptive, la physique générale, la chimie et le dessin. »

§ 5. *Relativement aux mathématiques.* Art. 13. « Les élèves augmenteront leurs connaissances de toute l'analyse nécessaire à l'étude de la mécanique; ils feront un cours de mécanique rationnelle; ils recevront une instruction étendue, tant orale que graphique, sur la géométrie descriptive pure; enfin ils feront des cours d'application de la géométrie descriptive aux travaux civils, à la fortification, à l'architecture, aux mines, aux élémens de machine, et aux constructions navales.

§ 6. *Relativement à la physique et à la chimie.* Art. 14. « Les élèves feront, chaque année, un cours de physique générale, un cours de chimie élémentaire, un cours de minéralogie et chimie appliquées aux arts, enfin ils seront exercés aux manipulations chimiques.

§ 7. *Relativement au dessin.* Art. 15. L'instruction embrassera tous les genres propres à former la main.

Art. 16. « Toutes ces études se feront dans l'espace de deux années: leur répartition, l'emploi du temps, les développemens des diverses parties, seront déterminés par un programme fait chaque année par le conseil de perfectionnement.

§ 8. *Régime et discipline des élèves.* Tit. 4, art. 17. « Les élèves porteront un habillement uniforme, avec le bouton portant ces mots: *Ecole Polytechnique.*

Art. 18. « Les élèves seront partagés en deux divisions: la premiere, composée des élèves nouvellement admis; la seconde, des élèves anciens.

Art. 19. « Tous les élèves de la seconde division seront tenus, à la fin de leur cours, de se présenter à l'examen pour celui des services publics auquel ils se seront destinés; ceux qui s'y refuseraient se retireront de l'*école.*

Art. 20. « Ceux des élèves qui n'auront pu être admis dans les services publics, seront tenus de se retirer de l'*école*, après leur troisième année. Pourra néanmoins le conseil de l'*école* leur accorder une quatrième année, soit pour cause de maladie, soit pour raison du défaut de places dans les services publics, soit enfin à raison du talent reconnu de ceux qui desireraient augmenter leurs connaissances; mais, dans tous les cas, le nombre de ces élèves restans ne pourra excéder vingt.

Art. 21. « Dans le cas d'inconduite de la part des élèves, ils pourront être renvoyés de l'*école* par le conseil d'instruction; mais ce conseil devra pour cela être composé de douze membres au moins, et il ne pourra prononcer le renvoi qu'après avoir entendu les élèves, et qu'aux deux tiers des voix.

Art. 22. « Les élèves qui auront quitté l'*école*, pour quelque raison que ce soit, ne pourront y être reçus de nouveau, qu'après l'intervalle d'une année, en suivant le mode déterminé pour la première admission.

Art. 23. « Les élèves sortant de l'*école*, par l'effet des articles précédens, commenceront dès-lors leur première année de conscription, s'ils ont vingt ans accomplis. Le directeur et l'administrateur seront tenus d'en instruire les administrations locales où ressortissent ces élèves. Les élèves qui, au 12 prairial dernier, faisaient partie de l'*école* polytechnique, y seront maintenus pour y continuer leurs études; mais ils seront à la disposition du ministre de la guerre, comme le sont les élèves des ponts et chaussées, d'après les lois des 9 mars et 16 septembre 1793.

Art. 24. « Il sera arrêté par le conseil de perfectionnement, sur la proposition du conseil de l'*école*, un règlement particulier, tant sur l'uniforme que sur les autres objets de police, et les peines de correction qui seront jugées nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'assiduité des élèves, et assurer le bon emploi de leur temps.

§ 9. *Mode d'examen pour l'entrée des élèves dans les écoles d'application des services publics.* Tit. 5, art. 25. « Les élèves de la première division subiront, à la fin de leur cours, un examen régulier pour passer dans la deuxième division. Ceux qui ne seront pas jugés capables d'y être admis, pourront rester encore une année, après laquelle ils se retireront de l'*école*, si, par l'effet de l'examen, ils n'ont pas mérité de passer à la deuxième.

Art. 26. « Les examens du concours pour

l'admission dans les *écoles* de services publics, seront ouverts tous les ans à l'*école* polytechnique, le 1er vendémiaire, entre les élèves de la deuxième division, et ceux qui, étant sortis de l'*école* l'année précédente, pourront encore se présenter en concurrence pour cette fois seulement.

Art. 27. « Les examens pour chacune des divisions se feront sur toutes les parties de l'enseignement de cette division, conformément aux programmes fournis aux examinateurs par le conseil d'instruction, et arrêtés par le conseil de perfectionnement. L'examen pour chaque service sera public, et fait en présence d'un officier général ou agent supérieur de ce service, qui sera désigné chaque année par les ministres respectifs.

Art. 28. « Chaque élève ou autre concurrent sorti de l'*école*, conformément à l'art. 26, subira trois examens : l'un pour les parties mathématiques, le second pour la géométrie descriptive et le dessin, le troisième pour la physique et la chimie.

Art 29. « Il y aura pour la partie des mathématiques, deux examinateurs, qui auront en outre des fonctions permanentes à l'*école*, pour prendre connaissance, dans le courant de l'année, des progrès des élèves.

Art. 30. « Dès que l'examen pour un des services sera terminé, les quatre examinateurs et le directeur de l'*école* se réuniront en jury pour former la liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour être admis dans ce service. Ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur la liste.

Art. 31. « Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouve affecté d'une infirmité qui le rende peu propre au service auquel il aspire, le jury en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra de l'examen, au ministre que le service concerne. »

§ 10. *Instituteurs, membres du conseil d'instruction et administration.* Tit. 6, art. 32. « Les agens chargés en chef de l'instruction, de la surveillance et de l'administration de l'*école*, sont, savoir, quatre instituteurs d'analyse et mécanique, quatre instituteurs de géométrie pure et appliquée, trois instituteurs de chimie, un instituteur de physique générale, un instituteur de dessin, un inspecteur des élèves; un adjoint à l'inspecteur des élèves, chargé du cours d'architecture; un administrateur, un officier de santé; un bibliothécaire faisant les fonctions de secrétaire. Ces huit instuteurs ou agens en chef composeront le conseil d'instruction et d'administration, qui tiendra ses séances au moins une fois par décade, et qui sera présidé par le directeur ou son suppléant, pris l'un et l'autre parmi les instituteurs. »

§ 11. *Conseil de perfectionnement.* Tit. 7, art. 33. « Outre le conseil d'instruction et administration, il y aura un conseil de perfectionnement qui tiendra ses séances pendant brumaire. Les membres composant ce conseil seront les quatre examinateurs de sortie pour les services publics; trois membres de l'institut national, pris dans la classe des sciences mathématiques, parmi ceux qui s'occupent spécialement de la géométrie, de la chimie ou des arts graphiques; les officiers généraux ou agens supérieurs qui auront été présens aux examens d'admission dans les services publics; le directeur de l'*école*, et enfin quatre commissaires nommés par le conseil d'instruction parmi les membres qui le composent.

Art. 34. « Le conseil de perfectionnement fera, chaque année, son rapport sur la situation de l'*école*, et sur les résultats qu'elle aura donnés pour l'utilité publique. Il s'occupera, en même temps, des moyens de perfectionner l'instruction, et des rectifications à opérer dans les programmes d'enseignement et d'examen.

§ 12. *Agens secondaires.* Tit. 8, art. 35. « Le nombre des agens secondaires nécessaires à l'instruction et à l'administration, et leur traitement respectif, seront déterminés à raison du besoin par le règlement intérieur arrêté par le conseil d'instruction et administration, et approuvé par le ministre. La somme affectée aux traitemens de tous ces agens secondaires ne pourra excéder celle de 61,400 francs.

§ 13. *Nomination des membres des conseils, examinateurs et autres agens de l'école.* Tit. 9, art. 36. « Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent seront nommés par le gouvernement, sur la présentation du conseil de perfectionnement. Les autres examinateurs seront appelés, chaque année, à leurs fonctions par le ministre de l'intérieur.

Art. 37. « Le directeur et les membres du conseil d'instruction et administration seront nommés de la même manière. La nomination du directeur sera renouvelée après la troisième année. Son suppléant sera choisi chaque année par le conseil d'instruction.

Art. 38. « La nomination des agens secondaires se fera par le conseil d'instruction, et sera approuvée par le ministre de l'intérieur.

Art. 39. « En cas d'inconduite ou de négligence de la part des fonctionnaires attachés à l'*école*, la destitution en sera prononcée par la même autorité à laquelle la nomination en a été déférée par les articles précédens. »

§ 14. *Traitemens et autres dépenses de l'école.* Titre 10, art. 40. « Chacun des membres du conseil d'instruction et administration jouira du même traitement que celui affecté aux fonctions analogues au Muséum d'histoire naturelle et à l'*Ecole* de santé de Paris. Le traitement de l'officier de santé sera de 3,000 francs.

Art. 41. « Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent, jouiront du même traitement que les instituteurs. Les autres examinateurs jouiront aussi du même traitement, mais pendant trois mois seulement, sauf une indemnité pour frais de voyage.

Art. 42. « Le directeur, outre son traitement d'instituteur, jouira, à titre d'indemnité, de 2000 francs par an.

Art. 43. « Les élèves jouiront de la solde de 98 centimes par jour, affectés au grade de sergent d'artillerie par la loi du 3 fructidor an 7. Ce traitement sera payé comme subsistance militaire, sur les fonds de la guerre, entre les mains de l'agent comptable de l'*école*, et d'après le contrôle nominatif duement certifié par l'administrateur, et visé par le commissaire des guerres.

Art. 44. « Outre la solde fixée par l'article précédent; il sera alloué chaque année une somme de 20,000 fr., dont la distribution sera réglée par le conseil d'instruction, à raison de 18 fr. par mois au plus, aux élèves qui lui auront justifié ne pouvoir se passer de ce secours.

Art. 45. « La somme affectée aux consommations journalières des élèves, aux expériences de physique et de chimie, au perfectionnement des porte-feuilles et collections, aux dépenses d'entretien des bâtimens, et aux frais de tournée pour les examens, ne pourra excéder 61,500 fr.

Art. 46. « Cette somme sera répartie, d'après les arrêtés du conseil de perfectionnement et les états estimatifs de l'administration, approuvés chaque année par le ministre de l'intérieur, selon les besoins de l'*école*.

Art. 47. « Les dépenses de l'établissement seront ordonnancées par le même ministre, et sur les fonds y affectés chaque année par le corps législatif.

§ 15. *Relation des écoles d'application des services publics avec l'école polytechnique.* Tit. 11, art. 48. « En conséquence des articles précédens, et pour leur entière exécution, il sera fait incessamment toutes les dispositions pour fixer la relation nécessaire entre l'*école* polytechnique et les *écoles* d'application des services publics.

Art. 49. « Chaque ministre, en ce qui le concerne, chargera les officiers généraux ou agens supérieurs des services publics, faisant partie du conseil de perfectionnement, de proposer audit conseil des programmes d'instruction pour les *écoles* d'application, de manière que l'enseignement y soit en harmonie, et entièrement coordonné avec celui de l'*école* polytechnique.

Art. 50. « Ces programmes seront approuvés et arrêtés définitivement par les ministres respectifs, pour être ensuite rendus publics, et suivis dans les *écoles* d'application.

Art. 51. « L'école de Châlons sera une *école* d'application pour l'artillerie, à l'instar de celle de Metz pour le génie mili-

taire, de celle de Paris pour les ponts et chaussées, les mines et les géographes.

Voyez ci-dessus, nomb. 16, *Ecole d'artillerie et du génie.*

Art. 52. « Toutes dispositions de la loi contraires à la présente, sont rapportées. »

Un arrêté du gouvernement du 23 germinal an 9 (bulletin 79, nº 637, 3e série, pag. 37.), porte, art. 3, « que les élèves de l'*école* polytechnique qui, étant destinés au service de l'artillerie de marine, auront été reconnus susceptibles de passer à l'*école* d'application, se rendront à celle d'artillerie de terre, pour en suivre les cours pendant une année, et qu'ils y jouiront des avantages accordés aux élèves de la même *école* qui se destinent à l'artillerie de terre. Qu'après l'année révolue, ils seront envoyés au port de Brest, où, pendant une seconde année, ils seront instruits spécialement sur les diverses parties du service d'artillerie de marine.

Art. 4. « Qu'à cet effet, il sera établi au port de Brest des *écoles* spéciales pour le complément de l'instruction des élèves sortant de l'*école* d'application de l'artillerie de terre; que le programme d'instruction qui a été proposé pour ces *écoles* par le conseil de perfectionnement de l'*école* polytechnique, sera, conformément à la loi du 25 frimaire an 8, relative à son organisation, approuvé et arrêté définitivement par le ministre de la marine et des colonies; que le ministre désignera ceux des officiers et professeurs entretenus au port de Brest, qui seront chargés de l'enseignement.... »

Ecole des ponts et chaussées.

20. Une *école* des ponts et chaussées avait été créée en 1747; elle fut abolie et recréée par la loi sur l'administration des ponts et chaussées, du 31 décembre 1790-19 janvier 1791. Le tit. 3 de cette loi porte « qu'il y aura une *école* gratuite et nationale des ponts et chaussées; qu'elle sera dirigée par le premier ingénieur qui aura sous lui un inspecteur aux appointemens de 4,200 livres; qu'il y aura enseignement permanent; que les places de professeurs continueront d'être remplies par des élèves qui, après des concours et des examens, lesquels seront déterminés par un règlement particulier, seront jugés les plus dignes de ces emplois, et auxquels il sera accordé des appointemens de 1200 livres, y compris ceux qu'ils auront déjà en qualité d'élèves.

Que soixante élèves seront admis à cette *école* : vingt dans la première classe; vingt dans la seconde; vingt dans la troisième; que les élèves seront choisis dans tous les départemens, parmi les sujets qui, au jugement des ingénieurs et de deux commissaires des directoires, auront concouru sur différens objets élémentaires, lesquels seront indiqués dans un règlement particulier.

Que les ouvrages des différens concurrens seront tous adressés, par l'ingénieur en chef, auquel correspondra chaque département, à l'administration centrale, à une époque déterminée; et que sur l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, les places vacantes seront données à ceux qui en seront jugées les plus dignes.... que tous les ans, les élèves de chacune de ces classes seront soumis à un concours et des examens au jugement de l'ingénieur en chef, et des inspecteurs généraux qui se trouveront à Paris.

Que sur l'avis motivé de ladite assemblée, l'administration pourra renvoyer les sujets qui seront incapables, ou qui ne suivraient pas avec application les exercices de l'*école*.... »

Une loi du 19 juin-1er juillet 1792 (nº 942, pag. 479), régla l'admission des élèves de l'ancienne *école* des ponts et chaussées de Paris, des provinces de Bretagne et de Languedoc, celle des surnuméraires et aspirans, à la nouvelle *école* gratuite et nationale des ponts et chaussées.

Par le décret du 30 vendémiaire an 4 (bulletin 200, nº 1196, 1re série), il est disposé, tit. 5, art. 1er, « que l'*école* actuelle des ponts et chaussées créée en 1747, et instituée de nouveau, conformément à la loi du 19 janvier 1791, est conservée comme *école* d'application. Que le dépôt des plans et modèles relatifs aux travaux des routes, canaux et ports maritimes, continuera d'être joint à cette *école*.

Que les élèves seront au nombre de

trente-six, et serviront au remplacement tant des ingénieurs des ponts et chaussées, que de ceux qui, dans les grands ports, étaient nommés ingénieurs des bâtimens civils de la marine. Que les élèves seront tirés de l'*école* polytechnique, conformément à ce qui est prescrit dans le titre relatif à cette *école*, et conserveront le traitement qu'ils y avaient.

Que l'instruction qui sera donnée dans l'*école* des ponts et chaussées aura principalement pour objet : 1° l'application des principes de physique et de mathématiques à l'art de projeter, et construire les ouvrages relatifs aux routes, aux canaux, aux ports maritimes, et aux édifices qui en dépendent; 2° les moyens d'exécution et de pratique; 3° les formes établies pour la rédaction des devis et détails estimatifs des ouvrages à exécuter, et l'ordre à tenir dans la comptabilité....

Un arrêté du gouvernement du 17 ventose an 8 (bulletin 44, n° 311, 3e série), relatif au service des travaux maritimes, porte que les élèves des ponts et chaussées peuvent obtenir des places de sous-ingénieurs des travaux maritimes.

Le génie qui crée ou perfectionne toutes nos institutions, en s'occupant de l'organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, y a compris celle de l'*école* des ponts et chaussées. Le décret impérial du 7 fructidor an 12 (bulletin 61, n° 1068, 4e série, pag. 13), contient les dispositions suivantes :

Direction de l'école. Décret impérial cité, tit. 10, art. 59. « L'*école* nationale et d'application des ponts et chaussées, établie en 1747, et réorganisée par la loi de 1791, sera dirigée par un inspecteur général, sous la surveillance et administration du directeur général des ponts et chaussées.

Art. 60. « Les fonctions du directeur de l'*école* sont déterminées par le présent règlement, et par le règlement spécial pour cette *école*. Il est en même temps garde des plans, projets et modèles servant à l'instruction des élèves.

Art. 61. « Le directeur de l'*école* aura immédiatement sous lui un inspecteur ayant le grade d'ingénieur en chef.

Art. 62. « Le directeur de l'*école*, l'inspecteur, les trois professeurs, et deux inspecteurs généraux qui seront désignés, formeront le conseil de l'*école*, présidé par le directeur général des ponts et chaussées, et, en son absence, par le directeur de l'*école*. Dans ce conseil, qui se réunira au moins une fois par mois, se traiteront toutes les affaires relatives à la discipline et à l'administration de l'*école*, à l'instruction et au personnel des élèves. Ses délibérations seront soumises à l'approbation du directeur général.

Art. 63. « Le nombre des élèves des ponts et chaussées, tirés de l'*école* polytechnique, conformément à la loi du 30 vendémiaire an 4, est fixé à soixante, divisés en trois classes; savoir : vingt de première classe; vingt de deuxième classe; vingt de troisième classe.

Art. 64. « Chaque élève recevra un traitement annuel, réglé ainsi qu'il suit : ceux de première classe, 900 francs; ceux de deuxième classe, 800 francs; ceux de troisième classe, 700 francs.

Art. 65. « Les élèves pourront être envoyés en campagne dans le cours de floréal ou prairial de chaque année, et jamais avant cette époque. Ils recevront, dans ce cas, le traitement des aspirans, et ne seront pas portés sur les états d'émargement de l'*école*, pendant tout le temps de leur absence. Les élèves ainsi envoyés au dehors seront tenus d'être rentrés à l'*école* le 1er frimaire, jour fixé pour la reprise des cours et des exercices, à moins que des raisons majeures n'aient déterminé le directeur général à approuver une plus longue absence.

Art. 66. « Le mode d'enseignement, celui d'avancement dans chaque classe, suivant l'ordre des degrés, et d'une classe à l'autre, et enfin la police intérieure de l'école, seront fixés par un règlement particulier.

Art. 67. « L'élève qui, après trois ans d'*école*, n'aura pas fait le travail exigé, et donné des preuves d'aptitude nécessaires pour être reçu aspirant, cessera d'être compris sur le tableau. Il en sera de même de ceux qui ne suivront pas avec exactitude les cours et les exercices, ou qui tiendront une conduite répréhensible. Ces exclusions

auront lieu sur la décision du ministre de l'intérieur, après la délibération du sonseil de l'*école*.

Art. 68. « Les professeurs seront au nombre de trois : le premier enseignera la stéréotomie, appliquée à la coupe des pierres et des bois, et la pratique des constructions comprenant celle des routes et des travaux hydrauliques. Le deuxième, enseignera l'architecture civile et les arts de dessin qui se rapportent aux constructions en général. Le troisième, enseignera la mécanique appliquée. Ces professeurs seront pris parmi les ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires, qui auront été jugés capables par le conseil de l'*école*. Ils recevront le traitement de leur grade et de leur classe.

Art. 69. « Il sera pris, sur le produit de la taxe d'entretien des routes, une somme annuelle de 72,400 fr. pour les dépenses de l'*école*, consistant en traitement des élèves et d'un secrétaire, salaires des gardes-salles et du portier, prix à distribuer à la fin de l'année, frais de chauffage, lumière, etc., achat de livres d'arts, d'instrumens, et confection de modèles, et en indemnités à accorder aux professeurs pour les travaux extraordinaires relatifs à l'instruction dont ils pourront être chargés après la cessation des cours, sur la délibération du conseil de l'*école*, approuvée par le directeur général... »

Voyez *Ponts et chaussées*.

Ecole des mines.

21. La loi du 30 vendémiaire an 4 (bulletin 200, n° 1196, 1re série), dispose titre 6, « que l'agence des mines, actuellement existante, prendra dorénavant le nom de *conseil des mines*, et sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur; que ce conseil donnera au ministre des avis sur tout ce qui a trait aux mines de la république, et que les dispositions des arrêtés du comité de salut public, des 13 et 18 messidor an 2, relatifs au conseil et aux inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines, continueront d'être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret. »

Relativement à l'*école* des mines, le même décret présente les dispositions suivantes :

Titre 6, art. 2. « Il sera établi une *école* pratique pour l'exploitation et le traitement des substances minérales. Le ministre de l'intérieur est chargé de placer cette *école* près d'une mine appartenant à la république, et déjà en activité, ou dont on puisse commencer et suivre l'exploitation avec avantage.

Art 3. « Le nombre des élèves des mines sera de vingt. Les élèves actuels seront réduits à ce nombre, par un concours qui aura lieu avant le mois de nivose; ce concours consistera dans un examen des élèves, que le conseil des mines fera faire par des inspecteurs, sur toutes les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exploitation des mines.

Art. 4. « Dix au moins des élèves seront attachés à l'*école* pratique pour y suivre, pendant un an et plus s'il le faut, l'instruction qui y sera donnée. Les autres élèves seront attachés respectivement à chacun des inspecteurs, pour les accompagner dans leurs tournées, et revenir avec eux à Paris, lorsque ces inspecteurs se réunissent près du conseil des mines. Le conseil pourra garder constamment près de lui deux élèves, pour les employer aux opérations qu'il jugera les plus utiles.

Art. 5. « Chaque année, deux élèves choisis au concours parmi ceux qui auront suivi, au moins pendant un an, l'*école* pratique, et auront voyagé avec un inspecteur au moins pendant une autre année, seront reçus ingénieurs surnuméraires: leur traitement, en cette qualité, sera augmenté de 500 fr. par an.

Art. 6. « Les surnuméraires seront employés comme les ingénieurs, les suppléeront au besoin et passeront, par ancienneté, aux places qui deviendront vacantes.

Art. 7. « Le nombre des élèves des mines sera complété, chaque année, par des candidats tirés de l'*école* polytechnique, conformément à ce qui est prescrit au titre relatif à cette *école*. Pendant les deux prochaines années seulement, les élèves qui seront réformés, par suite du présent décret, seront admis à concourir avec les élèves de l'*école* polytechnique, pour remplir les places vacantes parmi les élèves des mines.

Art. 8.

Art. 8. « Il sera attaché à l'*école* pratique des mines deux professeurs : l'un des connaissances relatives aux travaux d'exploitation, l'autre de docimasie et métallurgie ; lesquels seront aidés dans leurs fonctions par deux ingénieurs des mines.

Art. 9. « Indépendamment des élèves des mines, il sera admis à l'*école* pratique dix externes, âgés de quinze à vingt ans, et qui auront fait preuve de capacité et de bonne conduite : ces externes suivront l'instruction de l'*école* à leurs frais, et seront renouvelés chaque année.

Art. 10. « Néanmoins, pour la première année seulement, ceux des élèves réformés, par l'effet du concours prescrit par l'art. 3 du présent titre, pourront continuer leur instruction près l'*école* pratique, et y conserveront leur traitement. Ces élèves alors tiendront lieu des externes, dont il est parlé dans l'article précédent ; et, dans le cas où le nombre en serait moindre que dix, il pourra être complété par des externes non salariés.

Art. 11. « Il sera attaché à la garde des collections formées à Paris, près le conseil des mines, 1° un conservateur des objets de minéralogie ; 2° un conservateur des produits chimiques, chargé en même temps des essais ; 3° un bibliothécaire versé dans les langues étrangères. »

Voyez *Mines*.

Ecole des géographes.

22. Le décret du 30 vendémiaire an 4, cité sous le nombre précédent, a mis l'*école* des géographes au nombre des *écoles* d'application. Le titre 7 porte ce qui suit :

Art. 1er « Il sera établi une *école* composée habituellement de vingt élèves, qui seront instruits et exercés aux opérations géographiques et topographiques, aux calculs qui y sont relatifs, et au dessin de la carte.

Art. 2. « Ces élèves feront leurs premières étude, au moins pendant un an, à l'*école* polytechnique ; et ils subiront un examen lorsqu'ils en sortiront, pour entrer à l'*école* des géographes.

Art. 3. « Cet examen aura en général pour objet les mathématiques pures et appliquées ; mais il portera principalement sur l'astronomie géométrique, les deux trigonométries et le dessin de la carte.

Art. 4. « L'instruction des élèves de l'*école* des géographes sera divisée en deux parties, dont l'une aura pour objet les opérations sur le terrain, et l'autre le travail du cabinet.

Art. 5. « Les opérations sur le terrain seront de trois sortes : 1° le figuré du terrain ; 2° les mesures géométriques, soit des angles, soit des bases ; 3° les observations astronomiques.

Art. 6. « Les travaux du cabinet auront deux objets, savoir : 1° les opérations géographiques relatives à la réduction et au dessin des cartes ; 2° les calculs géométriques et les toisés.

Art. 7. « Le traitement annuel des élèves de l'*école* des géographes, sera le même que celui dont ils jouissaient à l'*école* polytechnique.

Art. 8. « Il y aura deux professeurs à l'*école* des géographes, dont un pour la partie géométrique, et un pour le dessin. Le directeur du cadastre sera attaché à cette *école*, et en formera le conseil avec les professeurs.

Art. 9. « Chaque année, le directeur du cadastre, et les diverses administrations qui auront besoin de géographes, feront leur demande au ministre de l'intérieur. Les places à remplir seront données aux plus instruits des élèves, qui prendront alors le titre d'*ingénieur géographe*.

Art. 10. « Pour donner de l'activité aux travaux du cadastre, et pouvoir y appliquer le plus promptement possible des hommes à talent, le nombre des élèves sera d'abord provisoirement porté à cinquante, avec un professeur de plus pour le dessin : ce supplément y sera entretenu tant que l'exigeront les besoins du cadastre.

Art. 11. « Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'emplacement et à l'organisation de l'*école*.... »

Voyez *Géographie*.

Ecole de dessin.

23. *Voyez* l'article *Dessin*, pag. 548.

Ecole des ingénieurs de vaisseaux.

24. La loi de l'assemblée constituante, du 21 septembre-12 octobre 1791 (p. 501), concernant l'administration de la marine et des ports, dispose :

Art. 21. « Il y aura une *école* à Paris pour les élèves des constructions navales et travaux des ports.

Art. 22. « Nul ne sera admis au titre d'élève, qu'au concours sur l'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie, et les sections coniques, les élémens du calcul infinitésimal et la mécanique, l'hydraulique et les calculs du déplacement et de la stabilité des vaisseaux. Ils seront tenus aussi de faire preuve de la connaissance du dessin nécessaire à leurs fonctions ; et ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen, seront envoyés dans les ports.

Art. 23. « Les places d'élèves seront données, au concours, à ceux des élèves qui auront au moins deux ans de service dans le port, et qui satisferont le mieux à l'examen sur la théorie et la pratique de leur état, suivant le règlement qui sera fait.

Art. 24. « Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs de construction vacantes, elles seront données aux élèves, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, à ceux qui auront au moins trois ans de service dans ce grade.

Art. 25. « Les sous-chefs et les élèves seront chargés de suivre les travaux des constructions, réparations et entretien des vaisseaux, et autres travaux du port, sous les ordres du chef des constructions et travaux. Ils pourront être embarqués sur les escadres et armées navales, pour y remplir le service qui leur est attribué.

Art. 26. « Les constructions et entretien des bâtimens civils seront confiés à un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux ; il aura sous ses ordres un ou plusieurs élèves, qui seront pris, au concours, parmi les élèves des ponts et chaussées.

Art. 27. « Le sous-chef, chargé des bâtimens civils, sera choisi, par le roi, parmi les élèves architectes, ayant au moins trois ans de service dans les ports.... »

Le titre 8 du décret du 30 vendémiaire an 4, contient les dispositions suivantes, sur l'*école* des ingénieurs de vaisseaux.

Art. 1er « L'*école* des ingenieurs constructeurs, actuellement existante à Paris, est conservée sous le nom d'*école des ingénieurs de vaisseaux*.

Art. 2. « Après la présente année, il ne sera admis à cette *école* que des jeunes gens ayant fait au moins un an d'études à l'*école* polytechnique.

Art. 3. « Le choix entre les élèves sera fait, chaque année, par un examen de concours, sur la géométrie descriptive, la mécanique et les autres parties du travail affecté à la première année d'études de l'*école* polytechnique.

Art. 4. « Le traitement des élèves admis à l'*école* des ingénieurs de vaisseaux, sera de 1500 fr. par an.

Art. 5. « Quant au surplus de l'instruction donnée à l'*école* des ingénieurs de vaisseaux et à son régime, ils continueront d'avoir lieu comme par le passé. Il n'est rien innové également par rapport au nombre des élèves. Les cinq élèves pour la construction des bâtimens de commerce, qui y étaient attachés, y seront reçus de même chaque année, et aux mêmes conditions. Ils auront la faculté de suivre tant l'enseignement de la première année donné à l'*école* polytechnique, que celui de l'*école* particulière des ingénieurs de vaisseaux. »

Un arrêté du gouvernement, du 17 ventose an 8, relatif au service des travaux maritimes (bulletin 44, n° 311, 3e série), a apporté quelques changemens à ces dispositions. Il s'exprime ainsi :

Art. 1er « Sont compris sous la dénomination de travaux maritimes, tous les ouvrages relatifs à la sûreté, facilité et protection de la navigation, soit à la mer, soit dans l'intérieur des ports et havres de la république, le creusement des ports, ainsi que la construction et l'entretien des bâtimens désignés sous le nom de *bâtimens civils*.

Art. 2. « Le service des travaux mari-

times est confié à des ingénieurs-directeurs, des ingénieurs, des sous-ingénieurs et des élèves des travaux maritimes. Ces agens sont choisis parmi les ingénieurs et élèves des bâtimens civils de la marine, et parmi les ingénieurs des ponts et chaussées, de tous grades, en activité de service, ou qui ont été attachés aux travaux maritimes. Le nombre de chaque grade pour le service de l'an 8, est déterminé par le tableau ci-joint.

Art. 3. « Ceux des ingénieurs des bâtimens civils et des ponts et chaussées, ci-devant employés aux travaux maritimes, qui ne sont point compris dans le tableau des ingénieurs, arrêté par le premier consul, seront tenus, pour continuer leur service dans le grade qu'ils occupent, de satisfaire à un examen sur l'art de l'ingénieur des travaux maritimes, par-devant une commission composée de cinq membres, et nommée par le ministre.

Art. 4. « Ces examens auront lieu, à Paris, dans le cours de l'an 8; et ceux des ingénieurs qui ne s'y présenteront point, cesseront d'être ingénieurs : cependant ils jouiront de la moitié de leur traitement actuel, jusqu'à ce qu'ils puissent être employés par le ministre dans les fonctions qui seront jugées les plus convenables aux connaissances pratiques dont ils auront fait preuve; ou enfin jusqu'à ce qu'il leur soit assigné un traitement de retraite, conformément à la loi.

Art. 5. « Les places de sous-ingénieurs seront ultérieurement données à ceux des élèves de l'*école* des ponts et chaussées, qui, après avoir été employés deux ans aux travaux des ports, seront jugés les plus propres à ce service.

Art. 6. « Les élèves destinés temporairement au service des travaux maritimes, seront proposés au ministre de la marine, sur sa demande, par le directeur de l'*école* des ponts et chaussées. Quant aux élèves à porter au grade de sous-ingénieurs, ils seront désignés par le même directeur de l'*école*, de concert avec les ingénieurs-directeurs des travaux maritimes.

En exécution de ces dispositions, les élèves des bâtimens civils sont supprimés. Ceux d'entre eux qui desireront être promus au grade de sous-ingénieurs, seront appelés, pour leur instruction, à l'*école* des ponts et chaussées, après avoir subi un examen préalable pour constater s'ils ont l'instruction suffisante pour suivre utilement le cours de l'*école*. Les élèves admis recevront leur traitement du département de la marine; ils resteront à l'*école* pendant deux ans au plus : à cette époque, ou plutôt, s'ils se croient suffisamment instruits, ils subiront un examen conforme à celui qui a lieu pour l'admission des élèves de l'*école* polytechnique, à celle des ponts et chaussées. Si le résultat de cet examen ne leur procure pas l'admission au grade de sous-ingénieurs, ils cesseront d'être élèves.... »

Voyez *Marine* et *Ingénieurs*.

École de navigation.

25. La loi du 21 et 30 juillet-10 août 1791 (pag. 367), porte, art. 4 : « Il sera créé des *écoles* gratuites et publiques de mathématiques et d'hydrographie dans les villes suivantes; et chaque *école* aura un professeur dont le traitement sera fixé comme il suit. « (Les villes dénommées sont au nombre de trente-quatre, et le traitement est de 3,600 liv. à 1,500 liv.)

Art. 6. « La police des *écoles* publiques de mathématiques et d'ydrographie appartiendra à la municipalité du lieu. »

L'art. 7 porte que les places de professeurs de toutes ces *écoles* seront données au concours; et les articles suivans jusqu'à quinze inclusivement, prescrivent les formes de ce coucours, ainsi que de l'installation des professeurs.

Art. 16. « Dans chacune des villes où seront établies les *écoles* de mathématiques ou d'hydrographie, il sera fourni pour les leçons publiques une salle garnie des meubles indispensables.

Art. 17. « Les frais d'entretien des meubles et instrumens, ceux du chauffage, etc. sont fixés à 10,000 livres, qui seront répartis par le ministre entre les différentes *écoles*, suivant leur importance.

Art. 18. « Tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le professeur donnera cinq heures de leçon en deux séances, des-

tinées : l'une aux élèves qui commenceront, l'autre à ceux dont l'instruction sera plus avancée; et les heures de chacune de ces séances seront réglées par la municipalité, sur la demande du professeur.

Art. 19. « Lorsque, pour cause de maladie, ou pour tout autre empêchement, le professeur ne pourra tenir l'*école*, il sera tenu de se faire remplacer par une personne de confiance, d'après l'agrément de la municipalité.

Art. 20. « Tous les ans, le professeur aura deux mois de vacances qui pourront être prises de suite ou en deux parties, selon que la municipalité le trouvera plus convenable au bien de l'instruction.

Art. 21. « Le professeur aura la police intérieure de l'*école*; il y entretiendra l'ordre et la décence, et il pourra faire sortir de la salle les élèves qui manqueraient à l'un ou à l'autre.

Art. 22. « Les examinateurs surveilleront l'instruction, et la dirigeront d'une manière uniforme dans tous les ports. Ils feront part aux municipalités, dans les ports de commerce, de leurs observations sur la manière dont les *écoles* seront tenues, et ils en rendront compte au ministre de la marine; et dans les ports militaires, le commandant de la marine aura l'inspection habituelle des études, auquel, en ce cas, l'examinateur communiquera ses observations.

Art. 23. « Tout citoyen âgé au moins de treize ans, sachant lire et écrire, et les quatre premières règles d'arithmétique, muni d'un certificat de la municipalité du lieu de sa naissance, sera admis de droit à l'*école*, d'après un ordre de la municipalité du lieu où l'*école* sera établie; et cet ordre ne pourra lui être refusé, à moins de causes graves, dont le district et le département seront informés.

Art. 24. « Lorsque les étudians admis à ces *écoles* auront atteint l'âge de dix-huit ans, ils seront tenus, pour continuer à y être reçus, de se faire classer, en rapportant un certificat du professeur. »

Le décret du 30 vendémiaire an 4 (bulletin 200, nº 1196.), ajoute à ces dispositions : tit. 9, art. 1er : « Les *écoles* de mathématiques et d'hydrographie destinées pour la marine de l'état, et les *écoles* d'hydrographie destinées à la marine du commerce, prendront, à l'avenir, le nom d'*écoles de navigation.*

Art. 2. « Les dispositions de la loi du 10 août 1791, concernant ces *écoles*, sont maintenues.

Art. 3. « Il sera formé deux nouvelles *écoles* de navigation pour le commerce : l'une sera placée à Morlaix et l'autre à Arles. Le ministre de la marine est chargé de les établir le plus promptement possible, semblablement aux autres *écoles* de même genre. »

Voyez *Navigation.*

École de marine.

26. Le même décret du 30 vendémiaire an 4, porte, tit. 10, art. 1er : « Les aspirans de la marine seront reçus dans un concours, où ils seront interrogés sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la statique et la navigation. On se conformera d'ailleurs, relativement à ce concours, au tit. 2 de la loi du 10 août 1791. (*Voyez* cette loi.)

Art. 2. « Les aspirans reçus se rendront dans celui des ports qui leur sera indiqué par le ministre de la marine.

Art 3. « Les *écoles* pour les aspirans de la marine seront établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

Art. 4. « Il sera armé chaque année, dans chacun de ces ports, une corvette dont l'unique destination sera de servir à l'instruction des aspirans de la marine, et sur laquelle ils seront embarqués aussitôt après leur arrivée dans le port.

Art. 5. « Cette corvette mettra souvent à la voile, et fera des sorties le long des côtes. Elle sera désarmée et réarmée; enfin on y exécutera tout ce qui peut donner aux aspirans l'instruction la plus complète sur le grément, le pilotage et le cabotage. Les aspirans y subiront des examens sur ces divers objets.

Art. 6. « Après six mois d'embarquement sur la corvette d'instruction, les aspirans rentreront dans le port, et seront occupés à suivre les différens ateliers de la ma-

rine, où des maîtres choisis leur expliqueront les détails des ouvrages qui s'y fabriquent.

Art 7. « Peu de mois après leur débarquement, une nouvelle corvette ou frégate, commandée par des officiers habiles, sera armée dans chaque port, et les aspirans y seront embarqués pour faire une campagne de long cours, qui durera environ un an.

Art. 8. « Pendant ce temps, les aspirans seront exercés aux manœuvres et observations les plus utiles à leur instruction et au progrès de la navigation. Ils rédigeront les journaux et mémoires de l'expédition; et dans les belles mers, les officiers leur feront commander les mouvemens du vaisseau.

Art. 9. « Les aspirans de la marine qui n'ont point été reçus au concours, comme il est prescrit par le titre 2 de la loi du 10 août 1791, seront tenus de satisfaire aux conditions de ce concours, avant de monter sur les corvettes d'instruction.

Art. 10. « Le ministre de la marine est chargé de l'établissement le plus prochain des corvettes d'instruction, et d'y faire passer successivement les aspirans actuels, en commençant par les plus anciens.

Art. 11. « Pour être reçu, à l'avenir, enseigne entretenu, il faudra avoir fait son service sur les deux corvettes d'instruction, et satisfaire en outre à toutes les autres conditions actuellement exigées pour parvenir à ce grade. »

Voyez *Marine*.

École des longitudes.

27. Par une loi du 7 messidor an 3 (bulletin 158, nº 929, 1ere série), la convention nationale créa une *école* des longitudes sous la dénomination de *bureau des longitudes*. Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1er « Il sera formé un bureau des longitudes.

Art. 2. « Il aura dans son attribution l'observatoire national de Paris et celui de la ci-devant école militaire, les logemens qui y sont attachés et tous les instrumens d'astronomie qui appartiennent à la nation.

Art. 3. « Il indiquera aux comités d'instruction publique et de marine, pour en faire un rapport à la convention nationale, le nombre des observatoires à conserver ou à établir au service de la république.

Art. 4. « Il correspondra avec les autres observatoires, tant de la république que des pays étrangers.

Art. 5. « Le bureau des longitudes est chargé de rédiger la connaissance des temps, qui sera imprimée aux frais de la république, de manière que l'on puisse toujours avoir les éditions de plusieurs années à l'avance. Il perfectionnera les tables astronomiques et les méthodes des longitudes, et s'occupera de la publication des observations astronomiques et météorologiques.

Art. 6. « Un des membres du bureau des longitudes fera chaque année un cours d'astronomie.

Art. 7. « Il rendra annuellement un compte de ses travaux dans une séance publique.

Art. 8. « Le bureau des longitudes est composé de deux géomètres, quatre astronomes, deux anciens navigateurs, un géographe, et un artiste pour les instrumens astronomiques.

Art. 9. « Le bureau des longitudes est composé ainsi qu'il suit : *géomètres*, Lagrange, Laplace; *astronomes*, Lalande, Cassini, , Méchain, Delambre ; *anciens navigateurs*, Borda, Bougainville ; *géographe*, Buache ; *artiste*, Carochez.

Art. 10. Les membres composant le bureau des longitudes feront leur règlement, qui sera soumis à l'approbation des comités d'instruction publique et de marine.

Art. 11. « Le bureau des longitudes nommera aux places vacantes dans son sein.

Art. 12. « Il y aura quatre astronomes adjoints, également nommés par le bureau, pour travailler, sous sa direction, aux observations et aux calculs.

Art. 13. Le traitement des membres composant le bureau des longitudes est fixé à 8,000 liv., celui des adjoints à 4000 liv.

Art. 14. « Une somme de 12,000 livres

est affectée annuellement pour l'entretien des instrumens, les frais de bureau, et autres dépenses courantes.

Art. 15. Les dépenses de cet établissement seront prises sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique.

Art. 16. « Il sera pris dans les dépôts de livres appartenant à la nation, et dans les doubles de la bibliothèque nationale, les livres nécessaires pour compléter la bibliothèque astronomique commencée à l'Observatoire. »

Ecole d'économie rurale vétérinaire.

28. Les écoles vétérinaires sont celles où l'on enseigne la connaissance des chevaux et l'art de les traiter dans leurs maladies, ainsi que tous les autres animaux servant à l'agriculture.

Voyez *Artistes vétérinaires*, pag. 115.

Pour les *écoles d'équitation*, *des trompettes*, et *des troupes à cheval*, *voyez* la loi du 23 vendémiaire an 7, relative au personnel de la guerre. (Bulletin 309, nº 3264, 2e série.)

Écoles étrangères, ou *Collége des Irlandais et des Écossais.*

29. Les *écoles* établies à Paris sous le nom de *Collége des Irlandais et des Écossais* avaient paru entraînées dans la destruction générale qui avait été prononcée par le décret du 7 ventose an 3; mais, par l'art. 6 du décret du 8 mars 1793, ordonnant que les biens servant de dotation aux établissemens publics seraient vendus, il fut fait exception en faveur de ceux qui formaient la dotation des établissemens étangers. En conséquence, un arrêté du gouvernement, du 19 fructidor an 9 (bulletin 101, nº 846, 3e série, pag. 346), contient les dispositions suivantes :

Art. 1er « Conformément aux lois des 7 novembre 1790, 8 et 12 mars 1793, les colléges des Irlandais et des Écossais, établis à Paris, jouiront de tous les biens et revenus non aliénés composant leur dotation; à l'effet de quoi les dispositions provisoires de l'arrêté des consuls du 4 prairial an 8, cesseront d'avoir leur exécution.

Art. 2. « Ces biens seront régis et administrés par les supérieurs respectifs de ces deux établissemens; ils seront employés à l'éducation des jeunes gens Irlandais et Écossais, suivant la destination des fondations.

Art. 3. « La surveillance de l'administration desdits biens est remise à un bureau gratuit, composé du préfet du département de la Seine, du président et du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, et de deux citoyens désignés par le premier consul. Ce bureau s'assemblera au moins une fois par mois, et recevra chaque année, au 1er vendémiaire, le compte de la gestion des administrateurs. Ceux qui en ont été chargés jusqu'ici rendront compte de leur administration dans le plus bref délai.

Art. 4. « Les comptes et l'arrêté seront faits triples, dont un restera entre les mains des comptables, le second aux archives du département, et le troisième sera remis au ministre de l'intérieur, qui seul pourra les arrêter définitivement.

Art. 5. « L'art. 2 de la loi du 6 avril 1791, concernant le dépôt aux archives du département des titres de tous les biens de l'établissement irlandais à Paris, sera exécuté, si fait n'a été, et est rendu commun à l'établissement écossais.

Art. 6. « Si, à l'apurement du compte des administrateurs, il y a des fonds disponibles, ils seront regardés comme capitaux. Les administrateurs proposeront au bureau l'emploi qui leur paraîtra le plus convenable; et, sur l'avis du bureau, le ministre proposera aux consuls d'autoriser cet emploi dans la forme prescrite pour l'administration des propriétés des communes et des établissemens de bienfaisance.

Art. 7. « Il sera fait, par le bureau établi par l'art. 3, un règlement pour l'administration et le régime de ces établissemens, le nombre et le traitement de ces administrateurs, professeurs et autres individus attachés à chaque établissement, et à l'admission des élèves. Cet arrêté sera présenté au ministre de l'intérieur, sur le

rapport duquel le gouvernement en autorisera l'exécution, s'il y a lieu, dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique. Lorsque les étudians auront fini leur cours d'études, ils ne pourront séjourner hors du collége et en France, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. 8. « Les chefs, instituteurs et professeurs desdits établissemens, seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du bureau. Ils pourront être suspendus de leurs fonctions par le bureau, et destitués définitivement par le ministre de l'intérieur.

Art. 9. « Ils feront, entre les mains du préfet du département, la promesse de se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et règlemens de la république.... »

Ecole de musique.

30. Un décret de la convention nationale, du 18 brumaire an 2 (feuillet. 403, pag. 1), portait qu'il serait formé, dans la commune de Paris, un institut national de musique, et que le comité d'instruction publique présenterait à la convention un projet de décret sur l'organisation de cet établissement. Mais une loi de la même assemblée, du 16 thermidor an 3 (bulletin 170, nº 997, 1re série), offre les dispositions suivantes :

Art. 1er « Le conservatoire de musique, créé sous le nom d'*institut national*, par le décret du 18 brumaire an 2 de la république, est établi dans la commune de Paris, pour exécuter et enseigner la musique : il est composé de cent quinze artistes.

Art. 2. « Sous le rapport d'exécution il est employé à célébrer les fêtes nationales ; sous le rapport d'enseignement, il est chargé de former les élèves dans toutes les parties de l'art musical.

Art. 3. « Six cents élèves des deux sexes reçoivent gratuitement l'instruction dans le conservatoire : ils sont choisis proportionnellement dans tous les départemens.

Art. 4. « La surveillance de toutes les parties de l'enseignement dans le conservatoire, et de l'exécution dans les fêtes publiques, est confiée à cinq inspecteurs de l'enseignement, choisis parmi les compositeurs.

Art. 5. « Les cinq inspecteurs de l'enseignement sont nommés par l'institut national des sciences et arts.

Art. 6. « Quatre professeurs, pris indistinctement parmi les artistes du conservatoire, en forment l'administration conjointement avec les cinq inspecteurs de l'enseignement. Ces quatre professeurs sont nommés et renouvelés, tous les ans, par les artistes du conservatoire.

Art. 7. « L'administration est chargée de la police intérieure du conservatoire, et de veiller à l'exécution des décrets du corps législatif, ou des arrêtés des autorités constituées, relatifs à cet établissement.

Art. 8. « Les artistes, nécessaires pour compléter le conservatoire, ne peuvent l'être que par la voie du concours.

Art. 9. « Le concours est jugé par l'institut national des sciences et des arts.

Art. 10. « Une bibliothèque nationale de musique est formée dans le conservatoire ; elle est composée d'une collection complète des partitions et ouvrages traitant de cet art, des instrumens antiques ou étrangers, et de ceux à nos usages qui peuvent, par leur perfection, servir de modèles.

Art. 11. « Cette bibliothèque est publique, et ouverte à des époques fixées par l'institut national des sciences et arts, qui nomme le bibliothécaire.

Art. 12. « Les appointemens fixes de chaque inspecteur de l'enseignement sont établis à 5,000 liv. par an ; ceux du secrétaire, à 4,000 liv. ; ceux du bibliothécaire, à 3,000 liv. Trois classes d'appointemens sont établies pour les autres artistes : vingt-huit places à 2,500 liv., forment la première classe ; cinquante-quatre places, à 2,000 liv., forment la seconde classe ; et vingt-huit places, à 1,600 liv., forment la troisième classe.

Art. 13. « Les dépenses d'administration et d'entretien du conservatoire sont réglées et ordonnancées par le pouvoir exécutif, d'après les états fournis par l'administration

du conservatoire : ces dépenses sont acquittées par le trésor public.

Art. 14. « Après vingt années de service, les membres du conservatoire central de musique ont, pour retraite, la moitié de leurs appointemens. Après cette époque, chaque année de service augmente cette retraite d'un vingtième desdits appointemens. »

Cette loi est terminée par le tableau des professeurs de l'enregistrement, et par les maîtres composant l'exécution.

Ecole de pharmacie.

31. A l'article *Apothicaire*, addition, nomb. 1 à 17, pag. 636 et suiv., nous avons rapporté les lois et règlemens concernant l'organisation et la discipline des *écoles* de pharmacie ; il ne nous reste à parler que du costume des professeurs de ces *écoles*.

Suivant le décret impérial, du 22 fructidor an 12 (bulletin 15, n° 238, 4e sér., pag. 257), les professeurs de pharmacie porteront un costume dans leurs fonctions ; il sera ainsi qu'il suit : habit noir à la française ; robe noire d'étamine, avec des devans de soie couleur rouge foncée ; toque en soie, même couleur ; cravate de batiste tombante.

Voyez *Apothicaire*.

Ecole de médecine et chirurgie.

32. Sous l'article que nous traitons, nombre 4, titre de division, *Ecoles centrales*, nous avons dit que la convention nationale, par décret du 15 septembre 1793 (art. 3), avait supprimé, sur toute la surface de la république, les colléges de plein exercice, et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit.

Par autre décret du 14 frimaire an 3 (feuilleton 790, page 8), elle disposa « qu'il serait établi une *école* de santé à Paris, à Montpellier et à Strasbourg ; que ces trois *écoles* seraient destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine. Que les bâtimens destinés jusqu'ici aux *écoles* de médecine et de chirurgie, dans les communes de Montpellier et de Strasbourg, seraient consacrés à ces *écoles* ; que celle de Paris serait placée dans le local de la ci-devant académie de chirurgie, auquel on réunissait le ci-devant couvent des Cordeliers.

Qu'on y enseignerait aux élèves l'organisation et la physique de l'homme ; les signes et les caractères de ses maladies d'après l'observation ; les moyens curatifs connus, les propriétés des plantes et des drogues usuelles ; la chimie médicinale ; les procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instrumens ; enfin les devoirs publics des officiers de santé ; que les cours, sur cette partie de l'instruction, seraient ouverts au public en même temps qu'aux élèves dont il sera parlé ci-après.

Qu'outre cette première partie de l'enseignement, les élèves pratiqueraient les opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques ; qu'ils observeraient la nature des maladies, et en suivraient le traitement dans les hospices voisins des *écoles*.

Que l'enseignement théorique et pratique serait donné par huit professeurs à Montpellier, six à Strasbourg et douze à Paris ; que chacun de ces professeurs aurait un adjoint pour que les leçons et les travaux relatifs à l'instruction et au perfectionnement de l'art de guérir ne pussent jamais être interrompus ; que ces professeurs seraient nommés par le comité d'instruction publique, sur la présentation de la commission de l'instruction publique.

Que chacune des *écoles* aurait une bibliothèque, un cabinet d'anatomie, une suite d'instrumens et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicinale ; qu'il y aurait, dans chacune, des salles et des laboratoires destinés aux exercices pratiques des élèves, dans les arts qui doivent assurer leurs succès ; que le comité d'instruction publique ferait recueillir, dans les différens dépôts nationaux, les matériaux nécessaires à ces collections ; qu'il y aurait dans chaque *école* un directeur et un conservateur ; que celle de Paris aurait de plus un bibliothécaire.

Que les *écoles* de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg seraient ouvertes dans le courant de pluviose suivant ; que les professeurs de ces *écoles*, et leurs adjoints, s'occuperaient

ıperaient sans relâche de perfection-
par des recherches suivies, l'anato-
la chirurgie, la chimie animale, et
néral toutes les sciences qui peuvent
urir à l'avancement de l'art de guérir.

ıe les *écoles* de chirurgie situées à
, à Montpellier et à Strasbourg, se-
t supprimées et refondues avec les
elles *écoles* de santé qui allaient y
tablies, d'après le présent décret.

l'il serait appelé de chaque district de
ublique, un citoyen âgé de dix-sept
gt-six ans, parmi ceux qui ne se-
t pas compris dans la première réqui-
; que trois cents de ces élèves seraient
iés pour l'*école* de Paris, cent cin-
e pour celle de Montpellier, et cent
celle de Strasbourg ; que le comité
ruction publique déterminerait, d'a-
les localités, ceux des districts dont
èves seraient envoyés à chacune des
écoles de santé.

e pour choisir ces élèves, la com-
on de santé nommerait deux officiers
nté dans chaque chef-lieu de district;
es officiers de santé, réunis à un ci-
recommandable par ses vertus ré-
caines, nommé par le directoire de
ct, choisirait l'élève sur son civisme
ses premières connaissances acquises
une ou plusieurs des sciencss préli-
ires de l'art de guérir, telles que l'a-
ie, la chimie, l'histoire naturelle ou
ysique.... »

autre décret du 9 nivose an 3 (bul-
105, n° 546), ajouta à ce décret du
maire, que les examinateurs des élèves
aient désigner pour chaque district,
ılgré son absence, le sujet qui, étant
epuis seize jusqu'à trente ans accom-
réunirait le plus notoirement les qua-
exigées par l'art. 10 dudit décret.

us avons vu dans cet article, nomb. 8,
6, au titre de division *Ecoles spéciales,*
ıtre les trois *écoles* de Paris, Montpel-
t Strasbourg, il pourrait être créé trois
elles *écoles* de médecine, suivant le
, art. 35 de la loi du 11 floréal an 10,
elles auraient au plus chacune huit
sseurs, et dont une serait spécialement
crée à l'étude et au traitement des
lies des troupes de terre et de mer.

Au mot *Docteur,* nomb. 7, pag. 624 et suiv., nous avons rapporté les dispositions de la loi du 19 ventose an 11 (bullet. 256, n° 2436, 3e série, pag. 567), relative à la médecine, à l'égard de ceux qui ont été reçus dans les anciennes *écoles,* et suivant les anciennes formes.

Un arrêté du gouvernement, du 20 prairial de la même année (bullet. 289, n° 2831, 3e série, pag. 547), portant établissement de deux nouvelles *écoles* de médecine, contient en même temps un règlement général sur ces *écoles ;* en voici les dispositions :

« Vu les lois des 11 floréal an 10, sur l'instruction publique, et 19 ventose an 11, sur l'exercice de la médecine, le conseil d'état entendu....

§ 1. *De l'organisation des deux nouvelles écoles de médecine.* Art. 1er « En exécution de l'art. 25 de la loi du 11 floréal an 10, il sera établi dans le courant de l'an 12, deux nouvelles *écoles* de médecine à Turin et à Mayence. Ces *écoles* seront organisées comme celles de Montpellier et de Strasbourg. Quant au nombre de professeurs et au mode de l'enseignement, il n'y aura que quatre adjoints aux professeurs dans chacune d'elles.

Un décret impérial du 10 février 1806, (bulletin 74, n° 1318, 4e série, pag. 267), porte établissement de cours gratuits de médecine et de chirurgie à Anvers. Il est ainsi conçu :

Art. 1er « Il sera établi à Anvers, département des Deux-Nèthes, dans l'hôpital de Sainte-Elisabeth, des cours gratuits de médecine et de chirurgie, destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé.

Art. 2. « Six professeurs au plus seront chargés de faire des leçons sur les différentes parties de l'art de guérir. Ces professeurs seront attachés au service de l'hôpital, présentés par la commission administrative des hospices, approuvés par le préfet, et nommés par notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. « Il sera ouvert, parmi les jeunes gens qui suivront les cours de l'hôpital Sainte-Élisabeth, un concours pour le choix de trois élèves internes, six externes et six expectans. Les trois élèves internes seront logés et entretenus dans l'hôpital.

Art. 4. « Les traitemens ou indemnités des professeurs, les frais des cours et d'entretien des trois élèves internes, seront pris sur le revenu des hospices, et présentés chaque année, sur le budjet de la ville d'Anvers.

Art. 5. « Les règlemens nécessaires pour l'enseignement par les professeurs, et pour la discipline des élèves, seront soumis par le préfet des Deux-Nèthes, à l'approbation de notre ministre de l'intérieur. »

§ 2. *Admission des élèves aux écoles.* Art. 2. « Les élèves qui se proposeront de suivre les *écoles* de médecine, se présenteront au bureau d'administration, où ils seront tenus de remettre : 1° un extrait de leur acte de naissance; 2° un certificat de bonnes mœurs, délivré par les maires de leur arrondissement, et visé par le sous-préfet; 3° les attestations d'un cours complet d'études dans les lycées. A défaut de ces attestations, les élèves seront soumis à un examen préliminaire, dans lequel on s'assurera qu'ils ont les connaissances indispensables pour étudier l'art de guérir. Sur le vu de ces pièces, il leur sera remis un billet, à la présentation duquel ils seront admis à s'inscrire.

§ 3. *Inscriptions.* Art. 3. « Les élèves s'inscriront au commencement de chaque trimestre de l'année. Il sera, à cet effet, ouvert au bureau du secrétariat de chaque école de médecine, un registre coté et paraphé par le directeur, sur lequel ils écriront de leur propre main, leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, le département, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année. Ils y ajouteront leur signature.

Art. 4. « Lorsque les élèves auront à faire usage de leurs inscriptions, il leur en sera remis un relevé certifié par le bureau d'administration de l'*école*.

§ 4. *Examens.* Art. 5. « Les élèves qui desireront être admis aux examens, adresseront à l'*école* où ils voudront être reçus, une demande signée, à l'appui de laquelle ils exhiberont le relevé certifié de leurs inscriptions prises à chaque trimestre, pendant quatre années, soit dans la même *école*, soit dans toute autre. Cette demande, qui devra être renouvelée à chacun des examens, sera présentée dans la plus prochaine séance à l'*école*, qui y répondra par une délibération dans laquelle elle indiquera le jour et l'heure auxquels l'examen aura lieu.

Art. 6. « Les examens seront ouverts dans le premier et le troisième trimestres de chaque année. Ceux du premier trimestre comprendront plus particulièrement : 1° l'examen d'anatomie et de physiologie; 2° celui de pathologie et de nosologie ; 3° celui de matière médicale, de chimie et de pharmacie; et ceux du troisième trimestre, les examens d'hygiène et de médecine légale; ceux de clinique et les thèses.

Art. 7. « Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs candidats à la fois. Pour l'anatomie, la matière médicale et les opérations, les examens seront accompagnés d'exercices pratiques, et de démonstrations faites par les élèves.

Art. 8. « L'examen d'anatomie et de physiologie sera fait en deux séances. Pour la première, l'élève se rendra à l'*école*, pour faire sur le cadavre une préparation anatomique qui lui sera désignée, et qu'il exécutera. Dans la séance qui suivra, il répondra à des questions anatomiques et physiologiques qui lui seront faites ; il démontrera sur le squelette les parties d'ostéologie qui lui seront désignées.

Art. 9. « L'examen de clinique sera aussi fait en deux séances. Il consistera en une série de questions proposées d'avance et tirées au sort, qui seront relatives à quelques cas de pratique déterminés et connus, et auxquels le candidat sera tenu de répondre en latin, et par écrit. A cet effet, le récipiendaire se rendra à l'*école* trois heures au moins avant l'ouverture de l'examen, et il préparera sa réponse, qu'il rédigera seul et en particulier. A l'heure indiquée pour la réunion des examinateurs, il répondra de vive voix et en latin, aux interrogations qui lui seront faites sur sa réponse écrite.

Art. 10. « Pour l'examen clinique des docteurs en médecine, il sera proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine pratique, et quelques questions chirurgicales. Pour les examens des docteurs

en chirurgie, l'examen portera plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique : le candidat exécutera d'ailleurs les opérations relatives aux maladies, soit des parties dures, soit des parties molles, sur lesquelles il sera interrogé ; il répondra aussi sur quelques questions de clinique interne.

Art. 11. « Dans l'examen de matière médicale, de chimie et de pharmacie, le candidat fera la démonstration des substances médicamenteuses sur lesquelles il sera interrogé.

Art. 12. « L'examen de pathologie tant interne qu'externe, sera fait en latin. Il aura lieu en une seule séance, ainsi que l'examen d'hygiène et de médecine légale, dans lequel il sera demandé au candidat de rédiger une formule de rapport sur un point qui sera indiqué.

Art. 13. « Il y aura trois examinateurs aux cinq examens, et cinq à la thèse, avec un président. Les autres membres de l'*école* seront d'ailleurs invités à l'examen pratique et à la thèse. Il sera établi, pour ceux qui seront présens à ces actes, un droit de présence.

Art. 14. « L'*école* se divisera, pour les examens, en séries, lesquelles seront renouvelées tous les ans.

Art. 15. « Il y aura, pour les examinateurs, des droits de présence. A la thèse, le président jouira d'un double droit; l'*école* désignera pour chaque acte celui des professeurs qui sera chargé de cette fonction.

Art. 16. « Le plus ancien des professeurs aux examens fera fonctions de président. Il tirera la barre sur la liste des examinateurs à l'heure convenue, et inscrira le mot *absent* à la suite du nom de celui qui ne se sera pas présenté. Il sera nommé, pour ces examens, deux suppléans, avec demi-droit, et qui jouiront du droit entier s'ils remplacent un examinateur absent. Ils ne pourront interroger qu'après les examinateurs; ils seront nommés par tour de rôle sur la liste des professeurs.

Art. 17. « Les droits des absens seront mis en masse commune, et répartis, tous les trois mois, entre ceux qui auront été présens aux examens pendant la durée du trimestre.

Art. 18. « Les examinateurs procèderont au scrutin avec des boules noires et blanches. Lorsque leur jugement sera porté, ils en rédigeront le rapport immédiatement après l'acte. Ce rapport sera signé de chacun d'eux; l'*école* délibèrera sur son contenu, et prononcera l'admission ou le rejet du candidat.

Art. 19. « Avant de soutenir sa thèse, le candidat en déposera le manuscrit au bureau d'administration de l'*école*, qui, dans sa plus prochaine séance, nommera un commissaire pour l'examiner : sur son rapport fait par écrit, motivé et signé, l'*école* admettra ou refusera la thèse.

Art. 20. « Le commissaire nommé par l'*école* pour l'examen de la thèse manuscrite, en surveillera l'impression, qui sera toujours dans le format *in*-4° ; il en signera les épreuves, et elle ne pourra être distribuée que sur le vu de la signature du professeur, qui attestera que les formalités prescrites par l'*école* ont été remplies.

§ 5. *Frais d'études et d'examen.* Article 21. « Les frais d'études et de réception seront partagés en deux portions égales; l'une sur les inscriptions, l'autre sur les examens.

Art. 22. Les frais d'inscription seront fixés pour les différentes années; savoir : pour la 1ere année, à une somme de 100 francs; la 2e, 120 fr.; la 3e, 140 fr.; la 4e, 140 francs.

Art. 23. « Les examens, quant aux frais, sont fixés : le 1er, à 60 fr.; le 2e, à 70 fr.; le 3e, à 70 fr.; le 4e, à 80 fr.; le 5e, à 100 fr.; le dernier ou la thèse, à 120 francs. Ces sommes seront acquittées à l'instant même pour les inscriptions, et d'avance pour les examens.

Art. 24. « Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une des *écoles* de médecine, se présenteront pour les continuer dans une des autres, seront tenus d'exhiber une attestation en bonne forme, délivrée par l'administration de la première de ces *écoles*, visée par le préfet du département ou les maires, qui certifie le nombre des années d'études

qu'ils ont faites ou des examens qu'ils ont subis.

Art. 25. Après la thèse soutenue, les examinateurs feront leur rapport à l'*école*, laquelle prononcera sur la délivrance du diplome : celui-ci sera rédigé dans la forme du modèle nº 1, joint au présent arrêté, et délivré au nom de l'*école*.

Art. 26. « Les aspirans qui, ayant commencé leurs examens dans les anciennes *écoles* ou colléges, n'ont pu les terminer avant l'époque de leur suppression, pourront, en justifiant de ceux qu'ils auraient subis, être dispensés de les recommencer de nouveau. Ils ne seront tenus de satisfaire qu'aux examens correspondant à ceux qui leur manqueront, et d'en acquitter les frais.

Art. 27. « Les chirurgiens de troisième et de deuxième classe qui ont été employés aux armées, pourront faire valoir leurs années de service pour être dispensés des inscriptions.

Art. 28. « Les élèves en médecine ou en chirurgie des armées, qui prouveront avoir suivi les cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction militaire et de la marine, pourront également faire compter chacune de ces années d'études pour une passée dans les *écoles* spéciales.

Art. 29. « Les élèves qui prouveraient avoir suivi la pratique des grands hôpitaux civils où il y a une instruction médicale établie, ou les leçons instituées par les diverses sociétés et réunions médicales qui se sont formées dans les départemens, pourront également être dispensés des quatre années d'études dans les *écoles ;* mais ils seront tenus de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux ou lieux d'instruction pendant au moins six années, et d'acquitter les frais des inscriptions.

Art. 30. « Ceux des élèves qui ont fait preuve de capacité dans les *écoles* actuelles suivant les formes qui ont été établies, et qui desireront échanger leur certificat de réception provisoire contre le diplome, seront tenus de déclarer s'ils demandent celui de docteur en médecine ou celui de docteur en chirurgie. L'un ou l'autre leur sera délivré en payant la somme de 500 francs.

Art. 31. « Les médecins et chirurgiens actuellement établis, qui se sont fait recevoir depuis 1790 dans quelques-unes des universités étrangères dont les titres n'étaient pas valables en France avant la révolution, ainsi que les médecins reçus dans quelques-unes des facultés de médecine de France qui ont continué leurs fonctions après 1793, pourront se faire agréger à l'une des *écoles* de médecine. A cet effet, ils seront tenus de se présenter à l'une d'elles, munis des lettres de réception dont ils sont pourvus, et ils y soutiendront la thèse, dont ils acquitteront les frais seulement.

Art. 22. « Il en sera de même pour ceux des chirurgiens anciennement connus sous le nom de *gagnant-maîtrise,* qui, ayant fait leurs six années de service dans les grands hôpitaux, n'ont pu, par l'effet de la suppresion des anciens colléges de chirurgie, terminer leur agrégation : ils ne seront tenus que de soutenir la thèse et de payer le montant de cet acte.

§ 6. L'arrêté du 20 prairial, que nous rapportons, continue ainsi, sous le § 8 : *de l'administration et application des rétributions à payer par les étudians et récipiendaires.*

Art. 44. « Les frais d'études et de réception qui seront payés par les élèves et récipiendaires des *écoles*, seront versés dans une caisse confiée à l'un des professeurs qui sera désigné à cet effet par les professeurs de l'*école* réunis.

Art. 45. « Le produit en sera appliqué, 1º à un traitement annuel fixe en faveur de chaque professeur; 2º à l'acquit des droits de présence pour ceux qui assisteront aux examens et aux thèses; 3º aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'*école*; 4º à l'acquisition de tous les objets nécessaires aux études, examens et thèses, et aux frais de délivrance des diplomes; 5º et le surplus, s'il y en a, à des dépenses nécessaires ou utiles à l'établissement de chaque *école* ou à l'instruction des élèves.

Art. 46. « La fixation des sommes qui devront être affectées à chacun des objets énoncés en l'article précédent sera faite par le gouvernement, sur la proposition

des professeurs de chaque *école*, et le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 47. « Le compte sera rendu, chaque année, dans une assemblée des professeurs de l'*école*, à laquelle assisteront le préfet du département, le président du tribunal d'appel ou criminel, et le commissaire du gouvernement près l'un ou l'autre des tribunaux.

Art. 48. « Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires provenant des rétributions extraordinaires à payer par ceux qui demanderont un diplome, suivant les dispositions de l'art. 30 du présent arrêté. Une partie de ces recettes sera appliquée à une dépense extraordinaire, sur l'avis de l'*école*, celui du préfet de département, et le rapport du ministre de l'intérieur, en vertu d'une décision du gouvernement.

Art. 49. « Les rétributions provenant des droits d'examen à subir par les aspirans au titre d'officier de santé, seront versées dans la caisse des hospices du chef-lieu de département, et le receveur en tiendra un compte séparé.

Art. 50. « Le produit en sera appliqué : 1° aux frais de voyage du professeur commissaire de l'*école* de médecine, président du jury ; 2° à une rétribution extraordinaire qui lui sera accordée, et au paiement du professeur du cours d'accouchemens, selon le § 2 de l'art. 30 de la loi du 30 ventose an 11 ; 3° à une rétribution qui sera fixée pour les examinateurs du jury.

Art. 51. « Le compte en sera rendu pardevant les membres du jury de chaque département, à leur réunion annuelle, en présence du préfet, du président, et du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance. »

§ 7. *Costume des professeurs.* Un arrêté du gouvernement, du 20 brumaire an 12 (bulletin 329, n° 3392, 3e série, p. 182), règle le costume des professeurs des *écoles* de médecine de la manière suivante :

Art. 1er « Les professeurs des *écoles* de médecine porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions. Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de serment et des rapports aux tribunaux, et dans toutes fonctions et cérémonies publiques. Il sera ainsi qu'il suit : habit noir à la française ; robe de soie cramoisie, en satin, avec des devants en soie noire ; cravate de batiste, tombante ; toque en soie cramoisie, avec un galon d'or, et deux galons pour celle du directeur ; chausse cramoisie, en soie et bordée d'hermine. Le petit costume sera porté aux leçons et aux assemblées particulières de l'*école*, et composé comme il suit : robe noire d'étamine, avec des devants de soie cramoisie ; la même chausse de soie cramoisie, bordée d'hermine ; habit, cravate et toque comme ci-dessus.

Art. 2. Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelque cérémonie publique, et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'art. 1er.

Art. 3. « Les professeurs réunis de l'*école*, dans leurs fonctions, auront à leurs ordres un appariteur vêtu d'un habit noir, avec le manteau de la même couleur, et portant une masse d'argent.... »

§ 8. *Traitement des professeurs.* Un arrêté du gouvernement, du 13 vendémiaire an 12 (bulletin 319, n° 3232, 3e série, pag. 19), règle le traitement des professeurs des *écoles* de médecine, et consacre des fonds pour le paiement d'autres dépenses relatives à l'administration de ces *écoles*. Il est ainsi conçu :

Art. 1er A compter du 1er vendémiaire an 12, et en exécution des lois des 11 floréal an 10 et 19 ventose an 11, et de l'arrêté du gouvernement, du 20 prairial an 11, le traitement des professeurs et des employés dans les *écoles* de médecine est fixé comme suit :

Art. 2. « Les professeurs de toutes les *écoles* de médecine établies par la loi du 11 floréal an 10, jouiront d'un traitement fixe et d'un traitement éventuel.

Art. 3. « Le traitement fixe sera de 3000 francs pour chaque professeur. Ce traitement sera porté sur le budjet annuel du ministre de l'intérieur, et payé sur ses ordonnances.

Art. 4. « Le traitement éventuel se com-

posera du produit des inscriptions, examens et réceptions, et sera employé conformément à l'art. 45, section 8 de l'arrêté du 20 prairial.

Art. 5. « Il est accordé pour les dépenses variables des *écoles*, et pour le traitement des bibliothécaires, prosecteurs, conservateurs, garçons de laboratoires, jardiniers, hommes de peine; savoir : à l'*école* de de Paris, 40,000 francs; à l'*école* de Montpellier, 30,000 francs; à celle de Strasbourg, 20,000 francs. Le surplus des dépenses variables de ces *écoles* sera pris sur le produit des frais d'études et de réception, conformément aux art. 44 et 45, tit. 8 de l'arrêté du 20 prairial.

Art. 6. L'état de répartition pour toutes les dépenses variables comprises à l'article précédent, sera arrêté chaque année par l'*école*, et soumis au ministre de l'intérieur. »

École des officiers de santé.

33. La loi du 19 ventose an 11, relative à l'exercice de la médecine (bulletin 256, nº 2436, 3e série, pag. 567), a réglé, dans le titre 3, la forme des études et des réceptions des officiers de santé, de la manière suivante :

§ 1er *Études et réception.* Art. 15. « Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé ne seront pas obligés d'étudier dans les *écoles* de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé après avoir été attachés pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les *écoles* de médecine leur tiendra lieu de six années de résidence chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices.

Art. 16. « Pour la réception des officiers de santé, il sera formé dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les six *écoles* de médecine, et désignés par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; les membres pourront être continués.

Art. 17. « Les jurys des départemens ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé. Il y aura trois examens : l'un sur l'anatomie, l'autre sur les élémens de la médecine; le troisième, sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

Art. 18. « Dans les six départemens où seront situées les *écoles* de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces *écoles*; et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

Art. 19. « Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder deux cents francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury, sera déterminée par le gouvernement.

Art. 20. « Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplome qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé en l'art. 9. (*Voyez* le § 3 ci-après.)

Art. 21. « Les individus qui se sont établis depuis dix ans, dans les villages, dans les bourgs, etc. pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne paieront que le tiers du droit fixé pour ces examens. »

§ 2. *Etablissement de l'Ecole.* Un décret impérial rendu au quartier général de sa majesté, à Mersbourg, en Saxe, le 19 octobre 1806, place à Poitiers, département de la Vienne, dans le grand hospice civil et militaire, l'*école* des cours gratuits de médecine et de chirurgie, destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé. Ce décret porte, en outre, que les professeurs seront présentés par le préfet du département de la Vienne, et nommés par le ministre de l'intérieur, qui fixera le traitement de chaque professeur, et arrêtera les règlemens nécessaires à l'enseignement et à la discipline.

§ 3. *Formation des jurys de réception.*

Ecole de sage-femme.

34. La loi du 19 ventose an 11, que nous avons citée sous le nombre 33, contient, dans le titre 5, sur l'instruction et réception des sages-femmes, les dispositions que voici :

§ 1. *Instruction et réception.* Art. 30. « Outre l'instruction donnée dans les *écoles* de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

Art. 31. « Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchemens pendant six mois, dans un hospice ou sur la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

Art. 32. « Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier. Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplome, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi. (*Voyez* la fin du nombre 33 ci-dessus.)

Art. 33. « Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien, anciennement reçu.

Art. 34. « Les sages-femmes feront enregistrer leur diplome au tribunal de première instance, et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront, et où elles auront été reçues. La liste des sages-femmes, reçues pour chaque département, sera adressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux art. 25 et 26 ci-dessus. » (Voyez *Médecins, Officiers de santé, Sages-femmes*, etc.

§ 2. *Réception des Elèves.* L'arrêté du gouvernement, du 20 prairial an 11 (bulletin 289, n° 2831), dispose, sous le § 7, la forme suivante pour la réception des sages-femmes :

Art. 42. « Les élèves sages-femmes seront soumises, par les jurys, à un examen, dans lequel elles répondront aux questions qui leur seront faites, et exécuteront sur le fantôme les opérations les plus simples des accouchemens; il leur sera délivré gratuitement un diplome, suivant le modèle n° 3, joint au présent arrêté.

Art. 43. « Celles des élèves sages-femmes qui se présenteront aux *écoles* de médecine pour leur réception, seront soumises à deux examens ; elles devront avoir suivi au moins deux des cours de l'*école*, ou de l'hospice de la Maternité à Paris. Les frais, pour leur réception, seront de 120 fr. Les sages-femmes, ainsi reçues, pourront s'établir dans tous les départemens. »

Ecoles de droit.

35. Les *écoles* de droit sont des lieux où l'on enseigne publiquement les principes du droit et de la jurisprudence.

§ 1. *Droit romain.* Il n'y avait point encore d'*école* publique de cette espèce sous les premiers empereurs romains ; les jurisconsultes qu'ils avaient autorisés à répondre sur le droit, n'avaient d'autre fonction que de donner des consultations à ceux qui leur en demandaient, et de composer des commentaires sur les lois. Ceux qui s'adonnaient à l'étude des lois et de la jurisprudence, n'avaient, pour s'instruire, d'autres moyens que la lecture même des lois et des ouvrages des jurisconsultes, ou leur conversation. Quelques-uns de ces jurisconsultes, tels que Quintus Mucius, et peu après Trebutius, Cascelius et Ofilius, tenaient chez eux des assemblées qui étaient en quelque sorte publiques, par le concours de ceux qui y venaient pour apprendre sous eux la jurisprudence.

Le jurisconsulte Ofilius avait formé un élève nommé Atteius Capiton ; et Trebutius avait de même formé Antistius Labeo. Ces deux élèves furent chacun auteur d'une secte des sabiniens; ainsi appelée de Massurius Sabinus, premier disciple de Capiton

et premier chef de cette secte. Labeo fut auteur de la secte des proculéiens, ainsi appelée de Proculus, un de ses sectateurs.

Ces assemblées des jurisconsultes, avec leurs élèves et leurs sectateurs, formaient des espèces d'*écoles*, mais qui n'étaient point publiques.

La loi 5, au D. *de extraord. cognit.*, parle néanmoins de professeurs en droit civil, qui sont appelés *professores juris civilis;* mais ce n'étaient pas des professeurs publics: on les appelait aussi *juris studiosi;* nom qui leur était commun avec leurs élèves et avec les assesseurs des juges.

L'*école* de Béryte ou Béroé, ville de Phénicie, paraît être la plus ancienne *école* publique de droit: c'est de là qu'elle est nommée *nutrix legum*, dans la constitution de Justinien, *de ratione et methodo juris*, § 7. On ne sait pas précisément en quel temps elle fut fondée. Justinien en parle comme d'un établissement déjà ancien, qui avait été fait par ses prédécesseurs; et on la trouve déjà établie dans la loi 1re, C. *qui ætate vel professione se excusant*, laquelle est des empereurs Dioclétien et Maxime, qui régnaient en 285.

Nicéphore Calliste, Sozomène et Sidoine Apollinaire, en font aussi mention; mais le premier qui en ait parlé, selon que le remarque Ménage en ses *Aménités de droit*, est Grégoire Thaumaturge, lequel vivait sous Alexandre Sévère, dont l'empire commença en 222.

Cette *école* était une des plus florissantes, et distinguée des autres, en ce qu'il y avait alors quatre professeurs en droit: au lieu que dans les autres dont on va parler, il n'y en avait que deux. Les incendies, les inondations et les tremblemens de terre qui ruinèrent Béryte en divers temps, entre autres le tremblement de terre qui arriva du temps de l'empereur Constant, n'empêchèrent pas que l'*école* de droit ne s'y rétablît. Elle le fut de nouveau par Justinien, et était encore célèbre dans le septième siècle, et qualifiée de mère des lois, comme on voit dans Zacharie de Nytilène.

Les empereurs Théodore le Jeune et Valentinien III établirent une autre *école* de droit à Constantinople en 425. Cette *école* était remplie par deux professeurs, dont l'un, nommé Leontius, fut honoré des premiers emplois.

Quelques-uns ont avancé, mais sans preuve, que les mêmes empereurs avaient aussi établi deux professeurs de droit à Rome; il paraît seulement que l'*école* de Rome était déjà établie avant Justinien. En effet, cet empereur, voulant que l'étude du droit fût mieux réglée que par le passé, restraignit la faculté d'enseigner le droit aux trois *écoles* ou académies qui étaient déjà établies dans les trois principales villes de l'empire, qui étaient Rome, Constantinople, Béryte. Théodore et Cratinus furent professeurs à Constantinople; Dorothée et Anatolius à Béryte. Ceux de Rome furent sans doute aussi choisis parmi les jurisconsultes auxquels Justinien adressa sa constitution au sujet de l'étude du droit.

Pour animer le zèle de ces professeurs et leur attirer plus de considération, Justinien les fit participer aux premières charges de l'empire: Théophile fut fait conseiller d'état; Cratinus trésorier des libéralités du prince; Anatolius consul; tous furent affranchis des charges publiques, et on leur accorda les mêmes priviléges qu'aux professeurs des autres sciences.

Avant Justinien, l'étude du droit se bornait à une légère explication de quelques ouvrages de jurisconsultes; le cours de droit durait néanmoins quatre années.

Dans la première, on expliquait les principaux titres des Institutes de Caïus et de quatre traités: *de vetere re uxoriâ*, *de tutelis*, *de testamentis*, et *de legatis*. A la fin de cette année, les étudians étaient appelés *dupondii*, ce qui, selon quelques-uns, signifiait gens qui ne valait encore que deux dragmes, c'est-à-dire gens qui étaient encore peu avancés. D'autres pensent qu'on les appelait ainsi, parce que dans cette année, on leur apprenait à faire la supputation des parties de l'as romain, pour l'intelligence du partage des successions, et à faire le *dupondius*, c'est-à-dire la duplication de l'as, que l'on divisait quelquefois en vingt-quatre onces au lieu de douze, et que l'on appelait *dupondium facere*.

La seconde année se passait à voir deux traités: l'un *de judiciis*, l'autre *de rebus*.

On soutenait aux *écoles* différens actes pour parvenir à avoir des degrés; savoir : des examens et des thèses.

Voyez *Bachelier*, *Docteur en droit*, *Examen*, *Licencié*, etc.

Les *écoles* de droit furent supprimées sur toute la surface de la république par décret de la convention nationale du 15 septembre 1793.

§ 3. *Rétablissement des écoles de droit.* La loi sur l'instruction publique du 11 floréal an 10 (bulletin 186, n° 1488, 3e série, pag. 216), au tit. 5, *des écoles spéciales*, dispose, art. 25, 1° qu'il pourra être établi dix *écoles* de droit; que chacune d'elles aura quatre professeurs au plus.

En exécution de cette disposition la loi du 22 ventose an 12 (bulletin 355, n° 3678, 3e série, pag. 701), s'exprime ainsi sur la réorganisation des *écoles* de droit.

§ 4. *Objets de l'enseignement.* Tit. 1er, art. 1er. « Les *écoles* de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an 13 et de l'an 14. Les étudians ne pourront y être admis avant seize ans.

Art. 2. « On y enseignera, 1° le droit civil français dans l'ordre établi par le Code Civil, les élémens du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français; 2° le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; 3° la législation criminelle, et la procédure civile et criminelle. »

§ 5. *Cours d'études. Examens. Degrés.* Tit. 2, art. 3. « Le cours ordinaire des études sera de trois ans, ceux qui voudront obtenir le grade de docteur, feront une année d'études de plus.

Art. 4. « Les étudians subiront un examen la première année, et un autre la deuxième; les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir les deux examens pendant la dernière année. La troisième année, ils en subiront deux autres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études. La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat, subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public.

Art. 5. « Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année.

Art. 6. « Ceux qui ne suivront que ce seul cours, seront examinés au bout de l'année.

Art. 7. « Les examens seront faits par les professeurs de l'*école*.

Art. 8. « Les inspecteurs des *écoles* de droit, dont il sera parlé ci-après, auront le droit d'y assister; ils auront aussi celui d'examiner séparément les étudians, s'ils le jugent convenable.

Art. 9. « Les étudians qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens, obtiendront un diplome de bachelier.

Art. 10. « Ceux qui auront obtenu un diplome de bachelier, et auront été trouvés capables aux deux premiers examens et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplome de licencié.

Art. 11. « Ceux qui auront obtenu un diplome de licencié et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplome de docteur en droit.

Art. 12. « Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

Art. 13. « Les diplomes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des *écoles* de droit. »

§ 6. *Exceptions.* Le titre 3 ne contient que des dispositions transitoires, relativement aux docteurs et licenciés en droit reçus dans les anciennes universités de France ou des pays réunis; à ceux reçus dans les universités étrangères; à ceux qui avaient étudié dans ces universités avant la publication de la présente loi; et à ceux qui doivent être considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité. Ces dispositions contenues dans les art. 14, 15, 16, 17 et 18, se trouvent rapportées à l'article *Avocat*, nomb. 3, pag. 195.

Art. 19. « On ne comptera point dans le temps d'exercice exigé par les articles précédens, celui après lequel il y aura eu interruption, à moins qu'il n'ait été rempli

nous avons parlé du tableau des avocats; nombre 5, page 199, du serment qu'ils sont tenus de prêter; et nomb. 6, même page, de la liberté qu'ont les avoués de porter la parole; ce qui est le résultat des art. 29, 30, 31 et 32, titre 5 de la loi du 22 ventose an 12. (*Voyez* cet article.)

§ 9. *Professeurs, Inspecteurs des écoles de droit. Leur nomination.* Loi du 22 ventose, tit. 6, art. 33. « Il y aura cinq inspecteurs généraux des écoles de droit, nommés par le premier consul. »

Art. 34. « Chacun d'eux inspectera annuellement deux écoles, et pourra examiner les élèves qui voudront obtenir un diplome de bachelier, de licencié, ou de docteur, ou un certificat d'études de la procédure civile et criminelle, et visera ces diplome et certificat.

Art. 35. « Ils seront chargés d'examiner ceux qui se présenteront pour être professeurs ou suppléans de professeurs.

Art. 36. « A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges ; les inspecteurs généraux présideront, s'ils sont présens.

Art. 37. « La nomination des professeurs et suppléans sera faite par le premier consul, savoir : pour la première organisation des *écoles*, sur la présentation de deux sujets pour chaque place, par les inspecteurs généraux; après l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les professeurs de l'*école*, et d'un autre par les inspecteurs généraux. Nul ne pourra cependant être présenté à la première organisation, s'il n'a préalablement été admis au concours, aux termes de l'art. 36.

§ 10. *Dispositions générales.* Titre 7, art. 38. « Il sera pourvu, par des règlemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera, 1° la désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les *écoles*, la fixation des jours et heures d'études, et de la durée des vacances ; 2° la forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves; 3° les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'études, d'examen et de diplome, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de 800 fr., et 1,200 fr., pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplomes de licencié, d'après les dispositions du titre 3, ne paient que la moitié de la rétribution ; 4° l'organisation administrative des *écoles*, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions ; 5° la forme et la durée des examens des élèves et des professeurs ; 6° la forme et la délivrance des diplomes ; 7° la formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau ; 8° le placement des *écoles* de droit ; 9° l'établissement des bibliothèques pour faciliter les études des professeurs et des étudians.... »

§ 11. En exécution de l'art. 38 de la loi du 22 ventose an 12, un décret impérial, du 4 complémentaire an 12 (bulletin 15, n° 239, 4e série, pag. 258), a statué sur l'organisation des *écoles* de droit, de la manière suivante.

SECTION 1re *Placement des écoles de droit.* Art. 1er « Les *écoles* de droit, instituées par la loi du 22 ventose an 12, seront établies dans les villes dont les noms suivent : Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg.

Art. 2. « Le bâtiment des anciennes *écoles* de droit de Paris, situé vis-à-vis le Panthéon, sera rendu à sa première destination.

Art. 3. « Dans les autres villes, les préfets, réunis aux maires, indiqueront, pour placer ces *écoles*, le bâtiment qu'ils y jugeront le plus propre, et il y sera statué par un décret impérial.

SECTION 2. *Inspecteurs généraux.* Art. 4. « Outre l'inspection annuelle que les cinq inspecteurs généraux, nommés par S. M. I., exerceront sur les *écoles* qui leur seront spécialement désignées, et à l'égard desquelles ils pourront réciproquement se suppléer, d'après les ordres de S. M., ils composeront un conseil général d'enseignement et d'études de droit, auprès du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique. Les propositions de ce conseil seront soumises, par le directeur général, au grand juge ministre de la justice.



de l'instruction publique pour tout ce qui concernera l'enseignement et le personnel des élèves.

Art. 20. « Le secrétaire de l'*école* sera en même temps gardien des archives, caissier de l'*école*, et secrétaire du conseil de discipline et du bureau d'administration. Il recevra du trésor public un traitement de 2000 francs sur les fonds de l'instruction publique. Il aura de plus un traitement proportionnel sur les produits de l'*école*, ainsi qu'il sera déterminé par le grand juge ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux, et sur la proposition du conseiller d'état directeur général de l'instruction publique. Il sera tenu de fournir un cautionnement de 8000 francs.

Art. 21. « Le conseil de discipline et d'enseignement sera composé de magistrats et de jurisconsultes anciens ou en exercice, nommés par sa majesté impériale, et dont le nombre n'excèdera pas douze, non compris le directeur de l'*école*, qui y aura séance.

Art. 22. « Le conseil nommera, chaque année, parmi ses membres, un doyen d'honneur, qui en sera le président, et qui aura aussi la présidence aux actes publics de l'*école*.

Art. 23. « Ce conseil, destiné à surveiller l'enseignement, à régler la discipline de l'*école* et à suppléer l'inspecteur général, donnera son avis au directeur de l'*école*, à l'inspecteur général, au directeur général de l'instruction publique, toutes les fois qu'il sera consulté par eux, et même d'office sur tout ce qui sera relatif à l'objet de son institution.

Art. 24. « Le bureau d'administration sera composé du préfet, du doyen d'honneur, du maire, du directeur de l'*école*, d'un professeur à tour de rôle, et d'un membre du conseil, nommé chaque année.

Art. 25. « Le bureau d'administration délibèrera sur toutes les dépenses de l'*école*, et règlera celles qui ne sont pas fixes. Il recevra et vérifiera les comptes. Il s'assemblera le premier lundi de chaque mois, et plus souvent si le directeur le requiert. Chaque année, il rendra compte au grand juge ministre de la justice, et au ministre de l'intérieur, de l'état de l'*école*, et leur adressera l'état de ses recettes et de ses dépenses. »

SECTION V. *Inscriptions*. Art. 26. « Le secrétaire général tiendra un registre paraphé par le premier président de la cour d'appel, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions nécessaires pour fixer, reconnaître le temps des études, et être admis aux grades.

Art. 27. « Chaque étudiant, muni de son acte de naissance, qui constatera qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis, et dont il laissera extrait, écrira et signera, tous les trimestres, sur ce registre, une inscription contenant ses nom, prénoms, âge, le lieu de sa naissance et son département.

Art. 28. « *Quatre* inscriptions seront nécessaires pour être admis à l'examen sur la législation criminelle et la procédure, *huit* pour être admis aux examens du baccalauréat, *douze* pour être admis aux examens de la licence, *seize* pour ceux du doctorat.

Art. 29. « Les inscriptions ne pourront être prises que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Art. 30. « Quand un étudiant aura manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre ne sera point compté dans son temps d'étude.

Art. 31. « Les inscriptions prises dans plusieurs *écoles* serviront à justifier et à compter le temps d'étude, pourvu qu'elles appartiennent à des trimestres différens.

Art. 32. « Le secrétaire de l'*école* délivrera gratuitement aux étudians, lorsqu'ils auront besoin d'en justifier, un certificat de leurs inscriptions, visé par le directeur de l'*école*. »

SECTION VI. *Études. Examens. Actes publics. Capacité.* Art. 33. « Les étudians qui n'aspireront qu'à un certificat de capacité, seront tenus de suivre le cours sur la législation criminelle et la procédure criminelle et civile.

Art. 34. « Sur le certificat du secrétaire de

de l'*école*, qu'ils ont pris quatre inscriptions, et sur l'attestation du professeur qu'ils ont assiduement suivi son cours, ils seront admis à l'examen.

Art. 35. « Cet examen sera fait par deux professeurs ou suppléans.

Art. 36. « Si le résultat de l'examen est favorable, le certificat de capacité sera délivré conformément à l'art. 12 de la loi du 22 ventose an 12.

Bachelier. Art. 37. « Les étudians qui aspireront au grade de bachelier devront faire deux ans d'études. La première année ils suivront le cours sur le Code Civil et le cours du droit romain; la seconde, ils continueront le cours sur le Code Civil, et ils suivront le professeur de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

Art. 38. Après la première année d'études, sur les certificats de quatre inscriptions et d'assiduité aux leçons des deux professeurs qu'ils auront suivis, ils seront admis à un premier examen, qui sera fait en latin et en français, sur les matières qui leur auront été enseignées.

Art. 39. « Après la seconde année, en justifiant de huit inscriptions, et de leur assiduité aux leçons qu'il leur est prescrit de suivre, ils seront admis à un second examen; après lequel, s'ils sont trouvés capables, il leur sera délivré un diplome de bachelier, conformément à l'art. 9 de la loi du 22 ventose.

Art. 40. » Les examens sur le baccalauréat seront faits par trois professeurs ou suppléans.

Licencié. Art. 41. « Ceux qui aspireront au grade de licencié feront une troisième année d'études, pendant laquelle ils termineront le cours sur le Code Civil; et suivront en outre, à leur choix, un professeur de l'une des deux premières années du cours sur le Code Civil, ou le professeur du droit romain.

Art. 42. « En représentant le certificat de douze inscriptions, leur diplome de bachelier, et le certificat d'assiduité aux leçons des professeurs qu'ils auront suivis pendant la troisième année, ils seront admis aux examens pour la licence.

Art. 43. « Ces examens seront faits par quatre professeurs ou suppléans; l'un de ces examens portera sur le droit romain, et sera fait en latin; l'autre embrassera toutes les matières enseignées dans l'*école*.

Art. 44. « Si le résultat des examens est favorable aux aspirans, ils seront admis à soutenir un acte public, d'après lequel ils obtiendront le diplome de licencié, s'ils sont trouvés capables.

Docteur. Art. 45. « Une quatrième année d'études sera exigée pour le doctorat; les aspirans devront suivre, dans cette année, les professeurs de droit romain et deux des professeurs du Code Civil.

Art. 46. « En justifiant de leur assiduité aux leçons qu'ils auront dû suivre, de leur diplome de licencié, et de seize inscriptions, ils seront admis à subir deux examens, l'un sur le droit romain, et qui sera fait en latin; l'autre sur toutes les matières enseignées dans l'*école*. On exigera, dans ces examens, des connaissances plus approfondies que dans les examens précédens.

Art. 47. « Les examens pour le doctorat seront faits par cinq professeurs ou suppléans.

Art. 48. « Après ces examens, l'aspirant, s'il a été trouvé capable, soutiendra l'acte public, qui embrassera toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure.

Art. 49. « A la suite de cet acte, il recevra le diplome de docteur en droit.

Art. 50. « Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs étudians en même temps, pourvu qu'ils ne soient pas plus de huit.

Art. 51. « L'examen devra être au moins d'une heure pour un étudiant, de deux pour deux étudians, de trois heures pour quatre, et de cinq heures pour huit.

Art. 52. « Les membres du conseil de discipline et d'enseignement auront une place distinguée aux actes publics et aux examens, quand ils voudront y assister.

Art. 53. « L'inspecteur des *écoles*, le doyen d'honneur, s'ils sont présens, les

professeurs et suppléans, opineront sur les examens et les actes, par scrutin secret, avec des boules noires et blanches : le résultat de leur jugement sera écrit et signé.

Art. 54. « Dans tous les examens, si les aspirans ne sont pas trouvés capables, il leur sera accordé un délai pour en subir de nouveaux.

Art. 55. « Les examens et les actes de la fin de l'année seront ouverts au public, qui en sera averti par des affiches. »

Un décret impérial du 3 juillet 1806 (bulletin 104, n° 1643, 4e série, p. 287), ajoute les dispositions suivantes à celles que nous venons de rapporter :

Art. 1er « Le premier examen prescrit aux étudians en droit, par le § 1er de l'art. 4 de la loi du 22 ventose an 12, et par l'art. 38 de notre décret du 4 complémentaire suivant, sur les *écoles* de droit, pourra être subi aussitôt après l'ouverture du quatrième trimestre de leur première année d'études.

Art. 2. « Le second examen prescrit auxdits étudians par le même paragraphe de l'art. 4 de la loi et par l'art. 39 du décret, pourra être subi aussitôt après l'ouverture du huitième trimestre.

Art. 3. « L'un des deux examens prescrits pour la troisième année par le § 2, du même art. 4 de la loi et l'art. 43 du décret, pourra être subi dans le cours du dixième trimestre, le second dans le cours du onzième, et l'acte public dans le cours du douzième.

Art. 4. « Le premier des deux examens prescrits pour la quatrième année par le § 3 du même article de la loi et l'art. 46 du décret, pourra être subi dans le cours du quatorzième trimestre, le second dans le cours du quinzième, et l'acte public dans le cours du seizième.

Art. 5. « Néanmoins aucun diplome ne sera délivré qu'autant que, par certificats d'assiduité des professeurs de l'impétrant, il sera justifié qu'il a entièrement rempli le temps d'étude prescrit par la loi.... »

SECTION 7. *Frais d'études, d'examens, d'actes publics, leur emploi.* Art. 56. « Les frais d'inscription sont fixés à 15 fr. pour chacune.

Art. 57. « Les frais d'examen, pour ceux qui aspirent seulement à un certificat de capacité, sont fixés à 30 fr. Les frais de chaque examen sont fixés, pour ceux qui aspirent au baccalauréat et à la licence, pour la première année et pour la seconde, à 60 fr.; pour les mêmes, pour chaque examen de la troisième année, à 90 fr.; pour l'acte public, à 120 fr.

Art. 58. « Les frais de chaque examen de la quatrième année, pour les aspirans au doctorat, sont fixés à 90 fr.; ceux de l'acte public, à 120 fr.

Art. 59. « Ces sommes seront payées entre les mains du secrétaire caissier, à l'instant pour les inscriptions, et d'avance pour les examens et actes publics.

Art. 60. « Il sera payé, pour le certificat de capacité, 40 fr.; pour le diplome de bachelier, 50 fr.; pour le diplome de licencié, 80 fr.; pour celui de docteur, 100 fr.

Art. 61. « Les individus désignés à l'article 18 de la loi du 22 ventose, paieront trois cents francs pour leur diplome.

Art. 62. « Ceux désignés en l'art. 20 de la même loi, paieront, pour frais d'examen, 150 fr., et 150 fr. en recevant leur diplome.

Art. 63. « Les élèves mentionnés en l'article 21, § 1er de la même loi, ne paieront que les 120 francs pour l'acte public, et 60 francs en recevant leur diplome.

Art. 64. « Ceux mentionnés au § 2 du même article, paieront les frais d'examen et d'acte public, comme ils sont fixés pour ceux qui feront leurs études, suivant le droit commun.

Art. 65. « Le produit des frais d'études et de réception sera appliqué, 1° à un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'*école*, le directeur-professeur; 2° aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'*école*; 3° à l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics; 4° en droit de présence aux professeurs et aux suppléans qui assisteront aux examens et aux thèses. Le surplus

versé à la caisse d'amortissement, qui lra un compte ouvert et d'intérêt sé- pour chaque *école* de droit : ce sur- sera employé, sur l'autorisation du stre de l'intérieur, à des dépenses né- ires, utiles ou extraordinaires de l'*école* quelle il appartiendra.

rt. 66. « Il sera tenu un compte séparé recettes extraordinaires pour ceux qui ndront des diplomes ou subiront des nens ou actes, aux termes des art. 62, t 64 du présent décret; le montant en versé à la caisse d'amortissement, et loyé comme il est dit ci-dessus.

rt. 67. « Cinquante élèves nationaux lycées ou du prytanée, pourront être is chaque année gratuitement, et d'après concours dont la forme sera réglée par ajesté, à étudier aux *écoles* de droit.

ction 8. *Dispositions générales*. Ar- 68. « Les professeurs et les docteurs lroit porteront dans leurs leçons, les nens et les actes publics, ainsi que les cérémonies, un costume sembla- à celui des professeurs et docteurs en ecine, si ce n'est qu'au lieu de la cou- cramoisie, on y emploiera le rouge, né au costume des cours de justice.

rt. 69. « Les leçons seront publiques; pendant leur durée, l'entrée ne pourra refusée à personne.

rt. 70. « Pendant une partie de leurs s, les professeurs dicteront des cahiers les étudians seront tenus d'écrire eux- es. Les professeurs expliqueront et lopperont verbalement, dans chaque , le texte qu'ils auront dicté.

rt. 71. » Il y aura près des *écoles* de , des collections de livres particulière- t consacrés à cette science, dans les s où il n'y aurait pas de grandes bi- hèques.

rt. 72. « Le grand juge ministre de stice, et le ministre de l'intérieur, chargés de l'exécution du présent et.... »

12. *Costumes*. Nous venons de voir l'art. 68 du décret impérial du 4 com- ientaire an 12, le costume des profes- s et des docteurs en droit; un décret érial du 28 floréal an 13 (bulletin 45, nº 737, 4e série, pag. 103), règle le cos- tume des inspecteurs généraux des *écoles* de droit, des suppléans des professeurs, et des secrétaires généraux de ces *écoles*. Il s'exprime ainsi : « Vu l'art. 68 du dé- cret impérial du 4e complémentaire an 12...

Art. 1er « Les suppléans des professeurs des *écoles* de droit porteront, soit dans les leçons et assemblées particulières de ces *écoles*, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que les professeurs.

Art. 2. « Le costume des inspecteurs gé- néraux des *écoles* de droit est fixé ainsi qu'il suit : L'habit noir, brodé en noir, et même robe que les professeurs, avec une broderie en palmettes noires sur la robe rouge.

Art. 3. « Le costume des secrétaires gé- néraux des *écoles* de droit est fixé ainsi qu'il suit : L'habit noir à la française, robe noire d'étamine, avec des devans en soie de même couleur, cravate de baptiste tom- bante, toque et chausse aussi en soie noire.... »

§ 13. *Vacance des écoles de droit*. Un décret impérial, du 10 février 1806 (bul- letin 74, nº 1316, 4e série, page 266) porte que les *écoles* de droit auront deux mois de vacance chaque année, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre. Celle des tribunaux est la même.

Voyez *Avocat*, *Avoué*, *Docteur*, *Pro- fesseur*, *Vacances*, *Université*, etc.

États de Gênes.

36. Suivant le décret impérial, du 15 messidor an 13 (bulletin 62, nº 1080, pag. 77), que nous avons annoncé sous le nomb. 7 de cet article, le tit. 1er, concer- nant l'université de Gènes, porte qu'il y aura une *école* de droit, composée de quatre professeurs; et il dispose ainsi :

Art. 3. « Chaque professeur aura un trai- tement fixe et un supplément qui seront réglés incessamment.

Art. 4. « Indépendamment des droits d'inscription, d'examen et de réception dé- terminés par les lois des 19 ventose et 21 germinal an 11, les élèves des diverses *écoles* acquitteront une rétribution annuelle, qui sera déterminée par un règlement pos- térieur.

Art. 5. « Le produit desdites inscriptions et rétributions servira d'abord aux frais du matériel de l'université. Le surplus sera réparti, par le bureau d'administration, en supplément entre les professeurs.

Art. 6. « Il y aura pour la bibliothèque attachée à l'université, un bibliothécaire et un sous-bibliothécaire, dont le traitement sera déterminé.

Art. 7. « La surveillance ordinaire des études de l'université, la discipline intérieure, et la direction des dépenses courantes, seront confiées à un recteur.

Art. 8. Un bureau d'administration sera chargé de gérer les revenus de l'université; il arrêtera ses dépenses, et exercera une surveillance générale sur sa discipline intérieure.

Art. 9. « Ce bureau sera composé du préfet de Gènes, des présidens des cours d'appel et de justice criminelle, des procureurs-généraux impériaux près les mêmes cours, du recteur, et de quatre citoyens notables de la ville, nommés par S. M. sur la présentation du ministre de l'intérieur. Le gouverneur des trois départemens de Gènes, de Montenotte et des Appennins, présidera le bureau toutes les fois qu'il assistera à ses séances.

Art. 10. « Ce bureau nommera dans son sein une commission de trois députés, qui feront chaque semaine l'inspection de l'université, et examineront la situation de sa comptabilité.

Art. 11. « Le recteur, les professeurs et bibliothécaires seront nommés par l'empereur, sur la présentation du ministre de l'intérieur. A cet effet, le bureau d'administration adressera au ministre une liste de présentation renfermant un nombre de candidats triple de celui des individus à nommer.

Art. 12. « Les fonds provenant de l'institution des jésuites, dits de l'*asse ex jesuitica*, continueront à être affectés à la dépense de l'université, déduction faite des charges desquelles ils ont été grevés.

Art. 13. « Les pensions viagères assurées sur ces fonds aux ex-jésuites, continueront à être acquittées comme par le passé.

Art. 14. « Une somme convenable sera affectée aux dépenses variables de l'*école* et de la bibliothèque.

Art. 15. « Au fur et à mesure de la rentrée des revenus arriérés et suspendus, ou de l'extinction des charges existantes, il sera formé un fonds de réserve pour le rétablissement et l'entretien d'un observatoire.

Art. 16. « Les *écoles* de droit et de médecine seront soumises au régime établi pour les *écoles* semblables dans le reste de l'empire, en tout ce à quoi il n'est point expressément dérogé par le présent décret.

Art. 17. « L'*école* de pharmacie sera entièrement organisée, et sa comptabilité réglée d'après la loi du 21 germinal et le décret du 25 thermidor an 11.... »

Voyez, ci-devant, nomb. 7.

Écoles de théologie.

37. Ce sont, dans une université, les *écoles* où des professeurs particuliers enseignent la théologie. On entend même par ce terme toutes les études de théologie, depuis leur commencement jusqu'à leur terme, ou les théologiens scolastiques qui enseignent tels ou tels sentimens. C'est en ce sens qu'on dit qu'on soutient telle ou telle opinion dans les *écoles*.

§ 1. *Anciennes écoles.* Les *écoles* de théologie, dans la primitive église, n'étaient autre chose que la maison de l'évêque, où l'évêque lui-même expliquait l'écriture à ses prêtres et à ses clercs. Quelquefois les évêques se reposaient de ce soin sur des prêtres éclairés. On voit, dès le 2e siècle, Pantène et saint Clément, surnommé Alexandrin, chargés de cette fonction dans l'église d'Alexandrie. De là sont venues dans nos églises cathédrales les dignités de théologal et d'écolâtres. *Voyez* ces mots.

Depuis l'origine de l'église jusqu'au douzième siècle, ces *écoles* ont toujours subsisté dans les églises cathédrales ou dans les monastères; mais les scolastiques qui parurent alors, formèrent peu à peu les *écoles* de théologie, telles que nous les avons vu subsister. D'abord Pierre Lombard, puis Albert le Grand, saint Thomas, saint Bonaventure, Scot, etc., firent des leçons publiques; et, par la suite, les papes

et les rois fondèrent des chaires particulières, et attachèrent des priviléges aux fonctions de professeur en théologie.

Dans l'université de Paris, outre les *écoles* des réguliers qui étaient du corps de la faculté de théologie, on comptait deux *écoles* célèbres : celle de Sorbonne et celle de Navarre. L'une et l'autre n'avaient point autrefois de lecteurs ou professeurs en théologie fixes et permanens. Seulement ceux qui se préparaient à la licence, y lisaient ou commentaient l'écriture, les écrits de Pierre Lombard, qu'on nomme autrement le *maître des sentences*, ou les différentes parties de la Somme de saint Thomas. La méthode de ce temps-là consistait en questions métaphysiques, et l'on est forcé de convenir que ce n'était pas la meilleure route que l'on pût suivre pour étudier le dogme et la morale.

Ce n'a été qu'au renouvellement des lettres sous François Ier, que les *écoles* de théologie ont commencé à prendre à peu près la même forme qu'elles ont conservée jusqu'à nos jours. Ce n'est même que sous Henri III que la première chaire de théologie fut fondée et occupée par le fameux René Benoît, depuis curé de Saint-Eustache.

La dernière méthode des *écoles* de théologie dans la faculté de Paris, était que les professeurs enseignaient à différentes heures des traités qu'ils dictaient et qu'ils expliquaient à leurs auditeurs, et sur lesquels ils les interrogeaient ou les faisaient argumenter. On sait que depuis cinquante à soixante ans sur-tout ils s'étaient beaucoup plus attachés à la théologie positive qu'à la pure scolastique.

Ces traités roulaient sur l'écriture, la morale, la controverse; et il y avait des chaires affectées pour ces différens objets.

Dans quelques universités étrangères, sur-tout en Flandre, dans les facultés de Louvain et de Douai, on suivait encore l'ancienne méthode : le professeur lisait un livre de l'écriture ou la Somme de saint Thomas, ou le maître des sentences, et faisait, de vive voix, un commentaire sur ce texte. C'est ainsi que Jean Senius, Titius et Sylvius, ont enseigné la théologie. Les commentaires du premier sur les évangiles; ceux du second sur les quatre livres du maître des sentences, sur les épîtres de saint Paul, et sur les endroits les plus difficiles de l'écriture; et ceux de Sylvius sur la Somme de saint Thomas, ne sont autre chose que leurs explications recueillies qu'on a fait imprimer.

Les *écoles* de théologie de la Minerve et du collége de la Sapience à Rome, celle de Salamanque et d'Alcala en Espagne, sont fameuses parmi les catholiques. Les protestans en ont eu aussi de célèbres, telles que celles de Saumur, de Sédan. Celle de Genève, de Leyde, d'Oxford et de Cambridge, conservent encore aujourd'hui une grande réputation.

Les *écoles* de théologie furent supprimées par le décret de la convention nationale du 15 septembre 1793, dans tout le territoire français. La théologie cessa de faire partie de l'instruction publique.

Par les articles organiques du concordat, du 26 messidor an 9, publiés par la loi du 18 germinal an 10 (bulletin 172, n° 1344, 3e série), il est disposé, art. 11 : « Que les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses...... des séminaires. »

En conséquence de cette disposition, il a été porté une loi du 23 ventose an 12 (bulletin 355, n° 3679, 3e série, pag. 709), ainsi conçue :

§ 2. *Nouveaux séminaires.* Art. 1er. Il y aura par chaque arrondissement métropolitain et sous le nom de *séminaire*, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Art. 2. « On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'eglise gallicane; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

Art. 3. « Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

Art. 4. « A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2.

Art. 5. « Pour toutes les autres places et

fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme; et d'avoir obtenu, sur ces objets, un certificat de capacité.

Art. 6. « Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragans.

Art. 7. « Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissemens dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissemens.

Art. 8. « Il sera pourvu, par des règlemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi. »

Voyez, *Théologie, Université.*

ÉCOLIER. *Tome* 7, *page* 385.

ÉCONOMATS. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 7, *page* 385.

La régie générale des économats a été supprimée par décret du 29 août 1792.

ÉCORCE. ÉCORCEMENT.

(*Droit public. Police.*)

L'*écorce* est la peau ou enveloppe d'un arbre ou d'une plante ligneuse; *écorcement* est l'action d'en ôter l'*écorce*.

L'art. 22 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts, défend expressément à toute personne de charmer les arbres et d'en enlever l'écorce sous peine de punition corporelle. L'article 28 du même titre, défend aussi à tout marchand de peler les bois de ses ventes pendant qu'ils sont encore sur pied, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation. Les particuliers eux-mêmes à qui ces bois appartiennent, n'ont pas plus de priviléges, à cet égard, que n'en auraient de simples adjudicataires. C'est ce qui a été formellement décidé par un arrêt du conseil du 13 octobre 1705.

Le besoin d'*écorce* pour entretenir des tanneries, n'est pas un prétexte suffisant pour contrevenir à la loi; il faut, en pareil cas, obtenir une permission du gouvernement. Les habitans de Château-Neuf-Renault en obtinrent une du conseil en 1672, le 28 février, sans laquelle ils auraient été obligés de renoncer à la préparation des cuirs, et de quitter le pays, faute d'y trouver de quoi gagner leur vie.

Les tanneurs du duché d'Harcourt représentèrent aussi en 1702, de quelle nécessité il était pour eux qu'il leur fût permis de peler les bois sur pied; et, comme il fut reconnu que cela intéressait essentiellement le commerce des cuirs, sa majesté leur permit, le 30 mai de la même année, de réserver, lors de la coupe ordinaire des taillis, les bois de chêne qui s'y trouveraient, pour les couper dans le mois de juin, après en avoir levé l'*écorce* pendant la sève, et cela nonobstant les défenses portées par l'ordonnance du mois d'août 1669, à laquelle il fut dérogé pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence.

Voyez *Arbre*, nomb. 11, pag. 67.

ÉCORCHÉ VIF. (*Droit criminel.*)

Criminel qu'on a dépouillé vif de sa peau.

Ce genre de supplice extraordinaire fut prononcé par arrêt du parlement contre Philippe et Gautier l'aîné, frères, et gentilshommes de Normandie, accusés d'adultère avec les femmes des trois fils de Philippe le Bel. La qualité des personnes fit qu'on eut recours à ce châtiment sévère, qui n'était point la punition usitée du crime d'adultère. (Abrégé de l'Histoire de France par Mézerai, année 1314.)

ÉCOSSAIS. (*Droit public.*)

Tome 7, *page* 402.

ÉCOUAGE. (*Droit coutumier.*)

On appelait ainsi dans la châtellenie de Lille, dans quelques coutumes locales de la province d'Artois, et dans celle du bailliage de Saint-Omer, la visite judiciaire d'un chemin, d'une rivière, ou du cadavre d'une personne dont la mort n'était pas naturelle.

1. ÉCRIT. (*Jurisprudence.*)

Tome 7, *page* 404.

2. ÉCRIT DOUBLE. (*Jurisprudence.*)

Tome 7, page 404.

Voyez *Actes.*

3. ÉCRIT. (*Littérature, droit privé, délit.*)

1. On appelle ainsi les ouvrages imprimés ou non imprimés d'un auteur; les actes privés d'où dérivent des obligations.

Littérature.

2. Suivant l'art. 11 du titre préliminaire de la constitution de 1791, la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. En conséquence tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

L'art. 353 de la constitution de l'an 3 consacre le même principe, en disant que nul ne peut être empêché de dire, d'écrire, d'imprimer et publier sa pensée; que les *écrits* ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication; et que nul ne peut être responsable de ce qu'il a *écrit* ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

Délit.

3. Le droit d'écrire et de publier sa pensée dérive de l'état de liberté; mais si cette liberté dégénère en licence; si celui qui use de ce droit, en abuse pour troubler l'ordre social en attaquant le gouvernement, en corrompant les mœurs, en soulevant les peuples contre l'autorité légitime, cet écrivain n'est plus qu'un être nuisible, d'autant plus dangereux que ses talens sont plus étendus; et il est du devoir du magistrat, de l'intérêt social et conforme au vœu de la loi qu'il soit non seulement censuré, mais sévèrement puni du délit dont il s'est rendu coupable.

La loi du 27 germinal an 4 (bulletin 40, n° 325, 2e série) déclare coupables de crime contre la sûreté intérieure de la république, et contre la sûreté individuelle des citoyens, et punissables de la mort, conformément à l'art. 612 du Code des Délits et des Peines, tous ceux qui, par leurs discours, ou par leurs *écrits* imprimés, soit distribués, soit affichés, provoquent la dissolution du gouvernement, ou le meurtre de tous ou d'aucun des membres qui le composent.... ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de loi agraire ou de toute autre manière; sauf la commutation de la peine de mort en celle de la déportation, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

Cette loi veut que ces délits soient poursuivis immédiatement par le directeur du jury faisant les fonctions d'officier de police, de la manière prescrite par l'art. 243 de l'acte constitutionnel (de l'an 3), et soumis à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement, conformément aux dispositions du tit. 13 du Code des Délits et des Peines; et que les directeurs du jury d'accusation procèdent, sous peine de forfaiture, à l'instruction de ces affaires, sans délai, sans discontinuation et toutes affaires cessantes.

La loi du 28 du même mois de germinal (même bulletin, n° 328), veut qu'il ne soit imprimé aucuns journaux, gazettes ou autres feuilles périodiques que ce soit, distribué aucuns avis dans le public, imprimé ou placardé aucune affiche, qu'ils ne portent le nom de l'auteur ou des auteurs, le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur, que la contravention à cette disposition, soit par le défaut de mention du nom de l'auteur, ou du nom et de la demeure de l'imprimeur, soit par l'expression d'un faux nom, ou d'une fausse demeure, soit poursuivie par les officiers de police et punie, indépendamment de ce qui pourrait donner lieu aux poursuites dont il sera parlé ci-après, d'un emprisonnement, par forme de police correctionnelle, du temps de six mois pour la première fois; et, en cas de récidive, du temps de deux années.

La même loi porte encore que s'il est inséré dans les *écrits* mentionnés ci-dessus quelque article non signé, ou extrait, ou supposé extrait de papiers étrangers, celui qui fait publier le journal ou autre *écrit* sous son nom, en sera responsable; que les mêmes peines seront appliquées aux distributeurs, vendeurs, colporteurs et affi-

cheurs d'*écrits* imprimés en contravention à l'article précédent. Que les auteurs qui se permettraient de composer, et généralement toutes personnes qui imprimeraient, distribueraient, vendraient, colporteraient, afficheraient des *écrits* contenant les provocations déclarées criminelles par la loi du 27 germinal, présent mois, seront poursuivis de la manière qu'il est porté dans ladite loi contre les auteurs de ces provocations.

Il est ajouté que ceux qui seront trouvés vendant, distribuant, colportant ou affichant aucun desdits *écrits*, seront arrêtés et conduits devant le directeur du jury d'accusation; qu'ils seront tenus de nommer les personnes qui leur ont remis lesdits *écrits;* que les personnes déclarées seront successivement appelées, jusqu'à ce que le directeur du jury parvienne à l'imprimeur ou à l'auteur.

Que dans le cas où l'auteur serait arrêté, il sera poursuivi et jugé conformément à la loi du 27 germinal an 4, et puni des peines portées par ladite loi. Que dans le cas où l'auteur ne serait point indiqué par les imprimeurs, vendeurs, distributeurs, colporteurs et afficheurs, ainsi que dans le cas où les indications qu'ils auraient données se trouveraient fausses, ou porteraient soit sur un étranger, soit sur une personne non domiciliée, ils seront punis de deux années de fers; qu'en cas de récidive, ils seront punis de la déportation.

Que si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes, la peine prononcée par l'article précédent contre les personnes y dénommées pourra être commuée en une détention par forme de police correctionnelle, qui ne pourra être moindre de six mois. Que lesdits imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs arrêtés en exécution de la présente loi, ne seront jugés, et qu'ils ne pourront en aucuns cas être mis en liberté qu'après le jugement de l'auteur, s'il a été dénoncé et saisi, ou après que l'inutilité des recherches pour le découvrir ou le saisir aura été constatée, soit par un procès-verbal de perquisition, soit par la déclaration des imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs, que l'auteur leur est inconnu.

Voyez *Auteurs, Censure*, etc.

DROIT PRIVÉ.

4. On appelle encore *écrits* les actes doubles ou simples emportant obligation, promesse ou mandement de faire une chose, de payer une somme déterminée.

Ces actes doivent être écrits sur papier timbré, suivant la loi du 7-11 février 1791. Ceux venant de l'étranger et payables en France doivent être présentés au timbre dans la place de France où ils devront recevoir leur premier endossement. (*Ibid.*) L'art. 26, nº 3, de la loi du 13 brumaire an 7 sur le timbre (bulletin 237, nº 2136, 2ᵉ série), prononce l'amende de 30 francs pour chaque acte ou *écrit* sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou porté à la suite d'un autre *écrit* sur la même feuille de papier timbré, à moins que ce ne soient plusieurs quittances délivrées à la suite l'une de l'autre pour la même créance.

Le jugement qui déclare reconnue la signature apposée au pied d'*écrits* privés, est susceptible d'hypothèque, et peut être le titre d'une inscription. (*Loi* du 11 brumaire an 7, art. 3, nº 3; *Code Civil*, art. 2123.)

Crime.

5. Le Code Pénal de 1791, 2ᵉ partie, titre 2, section 2, art. 34, porte que quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par *écrits* anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées, sera puni de quatre années de fers.

Le décret de la convention nationale, du 29 mars 1793 (feuilleton 181, pag. 1.), porte que ceux qui provoqueront par leurs *écrits* le meurtre ou la violation des propriétés, seront punis : savoir, 1º de la peine de mort lorsque le délit aura été suivi de la provocation; 2º de la peine de six ans de fers lorsque le délit ne l'aura pas suivie.

L'art. 37 de la section citée ci-dessus du

du Code Pénal de 1791 dispose que « quiconque volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, *écrits* ou actes opérant obligation ou décharge, qui auraient été enlevés par adresse ou violence, sera puni de la peine de quatre années de fers »; et l'art. 38 : « que lorsque ledit crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies, la peine sera de six années de fers. »

L'art. 40 ajoute : « Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué par force ou par violence la signature d'un *écrit*, d'un acte emportant obligation ou décharge, sera puni comme voleur à force ouverte et par violence envers les personnes, et encourra les peines portées aux cinq premiers articles de la présente section, suivant les circonstances qui auront accompagné lesdits crimes. » Ces peines sont de dix années de fers; de quatorze si le crime a été commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison; de dix-huit, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices aux portes et clôtures, soit de ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison, pour y faire un travail ou un service salarié, ou s'il était admis à titre d'hospitalité. La durée de la peine est augmentée de quatre années par chacune des circonstances suivantes, sans toutefois pouvoir excéder vingt-quatre années : si le crime a été commis la nuit; s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes; si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

Suivant l'art. 2 du tit. 3 de la 2e partie du même Code, lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés, soit par des *écrits* rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de le même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

Suivant la loi du 22 prairial an 4, contre les tentatives du crime, et l'art. 17 de la loi du 25 frimaire an 8 (bulletin 337, no 3471, 2e série), toute tentative de délits manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, est punie comme le délit même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté du prévenu.

L'art. 517 du Code des Délits et des Peines veut que tout délit résultant d'un *écrit* imprimé soit soumis à des jurys spéciaux d'accusation et de jugement.

Jurisprudence.

6. On nomme aussi *écrits* les mémoires et écritures que les parties produisent en justice dans le cours d'une instance, soit à l'appui d'une demande, soit pour établir les moyens de la défense.

L'art. 1036 du Code de Procédure dispose que « les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des *écrits*, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens.

ÉCRITEAU. (*Droit criminel.*)

Morceau de papier ou de carton sur lequel on écrit quelque chose en grosses lettres pour en donner avis au public. On met des *écriteaux* aux gens qui subissent un supplice, pour en annoncer la cause; on met des *écriteaux* aux maisons qui sont à vendre, à louer, aux chambres garnies, etc.

Suivant le titre 1er, 1ere partie du Code Pénal de 1791, art. 28 : « le condamné aux fers, à la réclusion dans la maison de force, à la gène, à la détention, est, avant de subir sa peine, attaché à un poteau sur un échafaud; il y demeure exposé aux regards du peuple plus ou moins d'heures, suivant la nature de son crime

et de la peine qui lui est infligée. Au-dessus de sa tête, sur un *écriteau*, sont inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui.

Dans le cas où la loi prononce la dégradation civique, le condamné mis au carcan pendant deux heures, exposé aux regards du peuple, a également au-dessus de sa tête un *écriteau* sur lequel sont tracés en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, le crime qu'il a commis, et le jugement rendu contre lui. (*Ibid.*, art. 33.)

Pour l'exécution des jugemens rendus par contumace, sur un poteau dressé dans la place publique, est attaché un *écriteau* indicatif des noms du condamné, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis, et du jugement rendu contre lui. Cet *écriteau* reste exposé aux yeux du peuple pendant douze heures, si la condamnation emporte la peine de mort; pendant six heures, si la condamnation emporte la peine des fers ou de la réclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, si la condamnation emporte la peine de la gêne; pendant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la détention et de la dégradation civique ou du carcan.

1. ÉCRITURES. (*Jurisprudence.*)

Tome 7, page 408.

Addition.

Aux mots *Constitution d'avoué* et *Défenses*, nous avons parlé des *écritures* qui peuvent être respectivement fournies par les demandeurs et par les défendeurs. Suivant l'art. 81 du Code de Procédure, aucunes autres *écritures* ni significations ne peuvent entrer en taxe. L'art. 104 du même Code veut que les avoués déclarent, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et *écritures*, le nombre des rôles, qui doit être aussi énoncé dans l'acte de production, à peine de rejet lors de la taxe; et il est ajouté par l'art. 105, qu'il ne sera passé en taxe que les *écritures* et significations énoncées au tit. 6 du liv. 2 dudit Code. L'art. 465, au liv. 3, tit. unique, porte encore que toute pièce d'*écriture*, fournie en cause d'appel, qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe. Que si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

Voyez *Instruction*, *Procès par écrit*, *Procédure*, etc.

2. ÉCRITURE PRIVÉE.

Tom. 7, page 410.

Voyez *Acte*, *Comparaison*, *Dénégation*, *Preuve*, *Vérification d'écriture*, etc.

ÉCRIVAIN. (*Jurisprudence. Droit maritime.*)

1. L'*écrivain* est celui qui fait profession d'enseigner l'art d'écrire. On appelle encore ainsi celui qui est chargé de tenir certaines écritures.

Jurisprudence.

2. Lorsqu'il s'agit de comparer des écritures, ou de vérifier des signatures, c'est à des *écrivains* publics qu'on doit recourir pour avoir leur sentiment sur le vrai ou le faux de la pièce attaquée. S'il n'y a point d'*écrivain* de profession, ou du moins d'une certaine réputation dans le lieu, on doit s'adresser à des notaires ou à des greffiers, et par préférence à ceux qui ont la plus belle main, et qui, par là, sont censés avoir des notions plus étendues sur l'art de l'écriture.

L'avis des *écrivains* ou des experts employés pour la vérification des écritures, ne fait jamais une loi à laquelle les juges soient astreints de se conformer, parce que ces experts peuvent bien à la vérité établir qu'il y a de la similitude ou de la différence entre des écritures comparées; mais ils n'ont aucune règle pour prononcer avec certitude que deux écritures sont d'une seule main, ou de deux mains différentes. Ils peuvent toutefois fournir des observations intéressantes; voilà pourquoi on a recours à leur ministère.

Leur manière d'opérer en matière civile, diffère de celles qu'ils doivent observer en

matière criminelle : dans le premier cas, ils font leur rapport comme des experts; dans le second cas, au contraire, ils sont entendus par forme de déposition sur ce qu'ils pensent des écritures qu'on leur a mises sous les yeux.

Voyez *Faux*, *Inscription de faux*, *Reconnaissance*, *Vérification*, etc.

Droit maritime.

3. Dans le Code Civil, liv. 3, au tit. 2, *des Donations et Testamens*, il est disposé par l'art. 988, que les testamens faits sur mer, dans le cours d'un voyage, peuvent être reçus... à bord des bâtimens de commerce, par l'*écrivain* du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre, conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent. Il est ajouté par l'article 989, que.... sur les bâtimens de commerce, le testament du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, peut être reçu par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus, aux dispositions de l'art. 988.

Voyez *Testament*.

ÉCROU. (*Droit criminel. Droit civil.*)

Tome 7, page 419.

Addition.

Suivant l'art. 789 du Code de Procédure, « l'*écrou* du débiteur énoncera 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les noms, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement, que de l'*écrou*. Il sera signé de l'huissier. L'art. 790 ajoute « que le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation; que, faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

Voyez *Emprisonnement*.

ÉCUYER. (*Droit féodal.*) *Tome 7, p. 421.*

La Loi du 19-23 juillet 1790, dispose que le titre d'*écuyer* ne pourra être pris ni donné à personne.

ÉDIFICE. (*Droit privé. Police.*)

Voyez *Bâtiment*, *Démolition*, *Réparation*, etc.

ÉDILES. (*Droit romain.*)

Magistrats romains, ainsi nommés, selon Varron, parce qu'ils avaient l'intendance sur les édifices, tant publics que particuliers : *quod ædes publicas privatasque curarent* (*De LL.* lib. 4, cap. 14.), ou, selon le jurisconsulte Pomponius, parce que les premiers *édiles* furent chargés de garder les plébiscites, qui se déposaient dans le temple de Cérès : *in æde Cereris.* (L. 2, § 21, *de origin. juris.*)

Il y avait trois différentes sortes d'*édiles* : les *édiles* plébéiens; les *édiles* curules, et les *édiles* céréales, qui tous furent établis en différens temps.

Les premiers *édiles* plébéïens furent établis dans le même temps et dans les mêmes comices que les premiers tribuns du peuple; d'où vient aussi qu'ils sont souvent qualifiés *collègues des tribuns du peuple.* Après la sédition et la retraite d'une partie du peuple au Mont-Sacré, en l'an de Rome 260, les plébéïens ayant obtenu des tribuns, ceux-ci demandèrent qu'on leur donnât deux adjoints tirés du corps des plébéïens, qui pussent les soulager dans une partie de leurs fonctions, et qui, sous le titre d'*édiles*, seraient chargés, comme leurs subalternes, de l'exécution de leurs ordres. Ils devaient encore être chargés de juger certaines causes, que les tribuns renvoyaient à leur connaissance. Les *édiles* plébéïens furent d'abord créés par les comices des curies; mais depuis la loi *Publilia*, ils furent élus, de même que les tribuns et les autres magistrats subalternes, dans les comices des tribuns.

En l'an de Rome 387, après plusieurs années de débats fort vifs entre les patriciens et les plébéïens, la concorde s'étant rétablie entre les deux ordres, par le moyen

de la cession d'un consulat, dont les patriciens consentirent à se dépouiller en faveur des plébéiens, le sénat ordonna qu'en mémoire de cette réunion, on ajouterait un jour qui serait célébré par des spectacles publics, aux grands jeux, ou jeux romains qui se célébraient tous les ans. (*Tit. Liv.*, lib. 6, c. 42.) Les *édiles* plébéiens ayant refusé de se charger de ce soin, deux jeunes plébéiens vinrent se présenter, et offrirent de s'en charger pour la gloire des dieux immortels, si l'on voulait créer pour eux deux charges d'*édiles*.

Le sénat loua leur zèle, accepta leur offre, et ordonna qu'à l'avenir, on élirait tous les ans deux *édiles*, qui seraient choisis entre les patriciens. On leur accorda toutes les marques d'honneur qui distinguaient les grands magistrats, à la réserve des licteurs. Du reste, ils portaient la robe bordée de pourpre, avaient la chaise curule; et c'est de cette dernière prérogative que vient le nom d'*édiles curules*.

Cette charge était encore considérable, en ce qu'elle ennoblissait, donnant le droit de transmettre son image à la postérité, en quoi consistait proprement la noblesse chez les Romains. Ces prérogatives furent toujours réservées aux seuls *édiles curules;* et les *édiles plébéiens* en furent toujours exclus; mais les plébéiens ne permirent pas long-temps que les seuls patriciens jouissent de cette dignité; et dès l'année suivante ils s'y firent admettre. Depuis, cette dignité fut commune aux deux ordres; mais les patriciens furent toujours exclus de l'édilité plébéienne.

Ce ne fut qu'en l'an de Rome 709, que Jules César ajouta encore deux nouveaux *édiles*, dont les fonctions furent d'avoir inspection sur les blés et sur les distributions qu'on en faisait au peuple; de là le nom de *céréales*, qui leur fut donné de *Cérès*, déesse des blés. Dion dit, qu'ils devaient toujours être patriciens.

Cicéron décrit ainsi les fonctions des *édiles* : « Qu'il y ait des *édiles* qui soient chargés de la police dans la ville, qui aient soin des vivres et des jeux solennels, et que cette charge soit le premier degré par lequel ils puissent parvenir aux plus hautes dignités de la république. » (*De legib.* lib. 3, cap. 3.)

La première et la plus importante des fonctions des *édiles*, était le soin de la police, qui les autorisait même à faire divers règlemens à cet égard, lesquels faisaient partie des lois civiles. C'est ce qui les fait appeler par quelques auteurs grecs ἀστυνόμοι, qui signifie *législateurs de la ville*. Et, en effet, ils faisaient afficher, de même que les préteurs de la ville, des édits auxquels on était obligé de se conformer, pendant l'année qu'ils étaient en charge, et qui sont même devenus une partie du droit civil.

Leur inspection sur la ville consistait en ce qu'ils étaient chargés de l'entretien de tous les édifices publics, des temples, des palais ou basiliques, des portiques, aqueducs, etc. C'était particulièrement lorsqu'il n'y avait point de censeurs; car ce n'était que dans ces intervalles que les *édiles* étaient chargés de cet entretien; et encore n'était-ce qu'en cas que le sénat n'en eût pas donné la commission particulière à quelque magistrat, comme on a vu qu'il la donnait quelquefois à un préteur.

A l'égard des maisons des particuliers, ils avaient l'œil à ce qu'elles fussent bâties dans un juste alignement, que les propriétaires ne les laissassent point tomber en ruine, tant parce qu'elles auraient mis les passans en danger, que parce qu'elles auraient déparé les rues.

Ils avaient inspection sur tous les autres lieux publics, tels que les bains, les cloaques, les égoûts, sur la propreté des rues, à ce qu'on n'y laissât point d'embarras qui pût arrêter ou incommoder les voitures ou les passans; et ils mettaient à l'amende ceux qui se trouvaient en faute.

L'empereur Caligula se promenant dans les rues de Rome, et ayant trouvé un grand amas de boue dans une rue étroite où il était obligé de passer, fit venir Vespasien, qui fut depuis empereur, et qui alors était *édile*, et ordonna à ses gardes de remplir de boue le pan de sa robe, pour le punir de n'avoir pas eu assez d'attention à la propreté des rues, selon le devoir de sa charge.

Ils avaient soin d'empêcher qu'il ne se

commît des désordres dans les cabarets, dans les maisons de joie et autres lieux de débauche, que Sénèque, pour cette raison, appelle *loca edilem metuentia*, lieux où l'on craint l'*édile*.

Toute femme à Rome, qui voulait exercer le métier de courtisane, pouvait le faire en pleine liberté, pourvu qu'elle allât faire enregistrer son nom chez les *édiles*. Les anciens avaient cru que ce frein serait suffisant pour les retenir, et que cette déclaration même avait quelque chose d'assez humiliant pour inspirer de l'éloignement pour une profession si infâme. D'ailleurs, il fallait qu'elles changeassent de nom et d'habit, et qu'elles quittassent tous les ornemens qui distinguaient les femmes qui avaient une conduite régulière.

Il semble que cette flétrissure ait été suffisante pendant assez long-temps pour les retenir; mais la corruption en étant venue à un point, que nombre de dames de qualité allaient faire inscrire leurs noms chez les *édiles*, afin de pouvoir satisfaire leur lubricité dans une entière liberté, et sans encourir les peines de la loi *Julia*, il fallut un autre remède à ces abus. Sous l'empire de Tibère, parut un sénatus-consulte qui défendait à toute femme dont le père ou le mari aurait été ou sénateur ou chevalier, de faire cet infâme métier. Tibère punit de l'exil celles qui contrevenaient à cette défense; et l'on voit que depuis, elles furent soumises aux peines de la loi *Julia* contre les adultères.

Auguste ajouta à ces fonctions le soin de veiller aux incendies, et d'y apporter tous les remèdes nécessaires. Ils avaient encore inspection sur les funérailles, et sur diverses autres cérémonies de cette espèce, dont ils réglaient la dépense par leurs édits. Ils avaient encore soin de punir ceux qui laissaient courir en liberté des animaux dangereux qui leur appartenaient, comme un chien enragé ou quelque bête sauvage, et les condamnaient à de grosses amendes. Enfin, leurs soins s'étendaient jusque sur la religion, et ils veillaient à ce qu'il ne s'établît point de culte étranger à Rome, et qu'on n'y pratiquât point d'autres cérémonies religieuses que celles qui avaient été autorisées par le sénat. (*Tit. Liv.*, lib. 25, c. 1; lib. 39, c. 14; lib. 4, c. 30.)

Le département des *édiles* s'étendait sur les vivres, et en général sur tout ce qui s'exposait en vente dans les marchés. C'est pourquoi les auteurs grecs les désignent souvent par le terme grec ἀιορανόμοι, espèce de magistrats dans les villes grecques, dont les fonctions étaient uniquement bornées à cette partie de la police. (Dion. Hal., lib. 6, pag. 415; Plaut., captiv., art. 4, sc. 2, v. 44.)

Les *édiles* avaient de même une inspection sur toutes les denrées qui s'exposaient en vente dans les marchés; ils y mettaient le prix, et faisaient jeter celles qui n'étaient pas bonnes (Plaut., Rud., act. II, sc. 3, v. 42). Ils examinaient les poids et les mesures, et faisaient briser ceux qui n'étaient pas justes. (Juven., satyr. 10, v. 101; Pers., satyr. 1, v. 130.)

Comme il y avait des lois qui réglaient l'intérêt qu'on pouvait tirer de l'argent prêté, ils avaient encore soin de punir par des amendes ceux qui exigeaient des usures illicites (Tit. Liv., lib. 10, cap. 24). Leur juridiction s'étendait pareillement sur tout ce qui concernait les ventes d'esclaves, de chevaux ou d'autres animaux; ils obligeaient ceux qui les exposaient en vente d'en déclarer les vices ou les maladies, et en faisaient rendre le prix aux acheteurs, s'ils avaient été trompés; ils jugeaient les procès qui survenaient à ces occasions; ils condamnaient les délinquans à l'amende, et employaient le produit de ces amendes à des ouvrages qui contribuaient à l'utilité ou à l'ornement de la ville. (Tit. Liv., *ibid.*, et passim. *vid.* Pich. ad an. 585; et Græv. ad Suet. Jul., cap. 2.)

Ils publiaient, de même que les préteurs, des édits qui contenaient des réglemens sur toutes ces choses, qui ont fait depuis partie du droit honoraire, et sur lesquels de fameux jurisconsultes ont fait des commentaires, qu'on retrouve encore en partie dans le digeste, sous le titre *edilitio edicto*, lib. 21, tit. 1. Par ce titre on peut juger que les seuls *édiles* curules, à l'exclusion des *édiles* plébéïens, étaient en droit de proposer leurs édits; car il n'y est jamais fait mention des derniers.

Outre ces fonctions ordinaires, le sénat donnait encore souvent charge aux *édiles*,

dans les temps de disette, de faire des achats de blé, et d'en faire la distribution au peuple, soit gratuitement, soit à un prix modique. Cette commission était regardée comme très-importante et très-honorable.

Enfin les *édiles* avaient l'intendance des jeux solennels, qui se célébraient régulièrement à certains jours de l'année, tels que ceux qui se célébraient en l'honneur de Cérès et de Bacchus; les jeux floraux, en l'honneur de Flore; les jeux mégalésiens, en l'honneur de Cybelle, mère des dieux; et les jeux romains, en l'honneur de Jupiter, de Junon et de Minerve. (Cicer. *in Verrem*, lib. 5, cap. 14). L'intendance de ces jeux regardait particulièrement les *édiles* curules; et les *édiles* plébéïens paraissent avoir été bornés à la direction des jeux plébéïens, qui avaient été institués en reconnaissance de la réconciliation des deux ordres, après la retraite du peuple sur le mont Aventin. (*Ascon.* in act. 1; *in Verrem*, cap. 10.)

Les *édiles* dressaient tout l'appareil des jeux dont nous venons de parler, et réglaient tout ce qui les concernait; ils disposaient des peines et des récompenses des acteurs, suivant qu'ils s'étaient bien ou mal acquittés de leurs rôles (Plaut., Trin., act. 4, sc. 2, v. 147). Ils examinaient les pièces qui devaient être représentées, comme on le voit par les titres qui précèdent les comédies de Térence, où les *édiles* curules sont toujours nommés. Suétone nous apprend qu'ils payèrent à Térence, pour l'*Eunuque,* huit mille sesterces; ce qui revient environ à six cents florins, monnaie de Hollande. (*In vita Terentii: octo millia nummos.*) C'était le plus haut prix qu'on eût encore payé d'une pièce de théâtre.

Comme les *édiles* n'étaient que des magistrats inférieurs, ils ne se faisaient accompagner ni de licteurs, ni d'huissiers, mais seulement d'esclaves publics. Ils n'avaient droit de faire arrêter qui que ce soit (*Aulu-Gell.,* lib. 13, cap. 12), et ne pouvaient condamner les délinquans qu'à une amende; et encore ne pouvaient-ils les contraindre de la payer, et étaient obligés de s'adresser au préteur, pour qu'il fît exécuter leurs sentences. Dans les cas graves, ils les appelaient même devant le peuple. (Tit. Liv., lib. 10, cap. 31, lib. 25, cap. 2.)

La personne des *édiles* plébéïens était sacrée, de même que celle des tribuns du peuple, comme le remarque Festus; et Tite-Live (lib. 3, cap. 55) rapporte la loi qui en ordonnait ainsi. En général on ne pouvait appeler les *édiles* en justice, tant qu'ils étaient en charge; ce qui leur était commun avec tous les autres magistrats, qu'on ne devait point troubler pendant qu'ils étaient employés à servir l'état. C'était pour échapper aux lois qu'il avait violées tant de fois, et pour éviter de comparaître devant ses juges, que Claudius briguait l'édilité avec tant d'empressement, comme Cicéron nous l'apprend. (*Ad Att.*, lib. 4, ep. 3; *ad Quint.*, lib. 2, epist. 2.)

Les villes municipales et les colonies avaient aussi leurs *édiles,* dont les noms se trouvent encore sur plusieurs anciennes médailles (Otto, *de Ædil. colon.;* Brisson, *Antiq.,* sel. 3, c. 10; Vaill., *num. colon.*, p. 26, 76, 87). Il y en avait même où l'*édilité* était la principale magistrature; et telle était Arpinum, la patrie de Cicéron (*ad Fam.*, lib. 13, epist. 2. *Vide Cuperi,* mon. ant., pag. 224.) Ce grand homme voulut que son fils et son neveu Quintus y exerçassent cette charge; et il paraît que les principaux de Rome, qui étaient originaires de quelques villes municipales, y exerçaient quelque magistrature, et souvent dans le temps même qu'ils étaient revêtus de quelque dignité à Rome. Milon était dictateur à Lanuvium, dans le temps qu'il briguait le consulat à Rome (*Ascon. agr. Milon*). L'empereur Adrien exerça de même diverses magistratures, tant à Italique sa patrie, qu'à Athènes et dans d'autres villes. (*Spartian.,* cap 19.)

Il paraît qu'il y a eu des *édiles* à Rome jusque vers le temps de Constantin le Grand; mais après ce temps, il n'en est plus fait mention. Cette charge souffrit sans doute bien des changemens sous les empereurs, de même que toutes celles qui avaient eu lieu sous la république; mais il n'est pas facile de dire en quoi ces changemens consistèrent. Suétone (*in Claud.* cap. 38) nous

apprend que l'empereur Claude leur ôta la juridiction qu'ils avaient exercée jusqu'alors sur les cabarets. Tacite dit (*ann.* lib. 13, cap. 28), que Néron mit encore de nouvelles bornes à leur autorité, en réglant que les *édiles curules*, et les *édiles plébéïens*, ne pourraient condamner ceux qu'ils trouveraient en défaut, qu'à des amendes très-modiques. Le préfet de la ville avait attiré à lui une partie de la juridiction des *édiles*. C'était lui qui mettait le prix aux viandes qui se vendaient à la boucherie, et qui punissait les usuriers, comme nous l'apprenons d'Alexandre Sévère (Leg. 1, § 9 et 11. D. *de offic. præfect. urbis*). La direction des spectacles leur avait été ôtée et attribuée aux préteurs par Auguste, de sorte que leurs fonctions étaient sans doute réduites à bien peu de chose. Quant aux *édiles céréales* établis par Jules-César, ils avaient déchargé les autres *édiles* du soin de faire les distributions de blé au peuple; mais, sous les empereurs, on créa un préfet, ou curateur des vivres, *præfectus*, ou *curator annonæ*, qui fut chargé de cette fonction (*Tacit.* ann. lib. 1, cap. 7), on supprima probablement alors les *édiles céréales*. C'est ainsi que s'affaiblit insensiblement et disparut tout à fait cette magistrature qui avait obtenu un si grand éclat dans la république.

1. ÉDIT. (*Droit public.*)

Tome 7, page 422.

Addition.

1. Ce terme a plusieurs significations différentes. Le mot *édit* vient du latin *edicere*, qui signifie aller au-devant des choses et statuer dessus par avance. C'est l'étymologie que Théophile donne de ce terme sur le § 6 du tit. 2 du liv. 1er *des Institutes*.

Edit, *edictum*, chez les Romains, signifiait quelquefois *citation* ou *ajournement* à comparaître devant le juge. Le contumax était sommé par trois de ces *édits* ou *citations* qui emportaient chacun un délai de trente jours; ensuite on le condamnait aux dépens. (Voyez au C. liv. 3, tit. 43 *aut quod.*)

Avant la révolution française, l'*édit* était une constitution générale que le prince faisait de son propre mouvement, par laquelle il défendait quelque chose, ou faisait quelque nouvel établissement général, pour être observé dans tous ses états, ou du moins dans l'étendue de quelque province. Aujourd'hui la même constitution est appelée *décret impérial*. (*Voyez* ce mot.)

DROIT ROMAIN.

2. A Rome, les préteurs, les édiles curules, les tribuns du peuple, les consuls, avaient le droit de rendre des *édits*; on appelait *edictum*, les lois, les ordonnances que publiaient ces magistrats.

Voyez *Ediles*.

Edits des empereurs.

3. Les *édits* des empereurs romains, appelés aussi *constitutiones principum*, étaient de nouvelles lois qu'ils faisaient de leur propre mouvement, soit pour décider les cas qui n'avaient pas été prévus, soit pour abolir ou changer quelques lois anciennes. Ces lois étaient différentes des rescrits et des décrets : les rescrits n'étant qu'une réponse à quelques lettres d'un magistrat, et les décrets des jugemens particuliers.

Voyez *Décrets*, *Rescrits*.

Ces *édits* ou constitutions ont servi à former les différens codes Grégorien, Hermogénien, Théodosien et Justinien.

Voyez l'article *Code*, et le nomb. 4 ci-après.

Edits de Justinien.

4. Ce sont treize constitutions ou lois de ce prince, que l'on trouve à la suite des Novelles dans la plupart des éditions du corps de droit. *Voyez* ci-devant, ce que nous venons de dire des *édits* des empereurs en général; mais il faut observer sur ceux de Justinien en particulier, qu'étant postérieurs à la dernière rédaction de son Code, ils n'ont pu y être compris. Ces *édits*, n'ayant pour objet que la police de plusieurs provinces de l'empire, n'ont été d'aucun usage parmi nous, même dans les pays de droit écrit.

Edit perpétuel.

5. L'*édit perpétuel*, qu'on appelait aussi *jus perpetuum*, ou *édit du préteur* par excellence, était une collection ou compilation de tous les *édits*, tant des préteurs, que des édiles curules.

Voyez le nomb. 6 ci-après.

On appelle aussi *édit perpétuel* un règlement que les archiducs Albert et Isabelle firent le 12 juillet 1611. Cet *édit* contient quarante-sept articles sur plusieurs matières, qui ont toutes rapport au droit des particuliers et à l'administration de la justice. Anselme a fait un commentaire sur cet *édit*.

Edit du préteur.

6. L'*édit du préteur*, était un règlement que chaque préteur faisait pour être observé pendant l'année de sa magistrature.

Le préteur, en entrant en charge, donnait son *édit*, qu'il mettait sous les yeux du peuple, sur un tableau enduit de blanc. Il y déclarait la manière dont il se proposait de rendre la justice durant l'année de sa magistrature. Dans les commencemens il fut permis au préteur de changer son *édit*, selon l'occurrence et le besoin, et d'établir une méthode différente de celle qu'il s'était d'abord proposé de suivre. Cela ouvrait la porte à une infinité de fraudes; parce que les préteurs ne faisaient ces changemens, que pour satisfaire leur cupidité ou leur ambition. C'est ce qui donna lieu à la loi *Cornelia* qui leur défendait de s'écarter de la manière de rendre la justice, qu'ils avaient promis de suivre en entrant en charge. Ainsi les *édits* des préteurs devinrent des règles certaines. Quelques auteurs en parlent cependant d'une manière si ambiguë, que l'on a de la peine à reconnaître la différence qui se trouvait entre l'*édit perpétuel* du temps du tribun Cornelius, et celui qui fut rédigé par l'ordre d'Adrien.

Ce prince fit rassembler plusieurs *édits* des préteurs dont l'autorité et l'équité avaient fait des règles perpétuelles de justice, et que les anciens jurisconsultes enrichirent de leurs interprétations. De tous ces *édits* on en forma un seul. Ce fut le jurisconsulte Salvius Julianus qui le rédigea. On l'appela *édit perpétuel*, dans un autre sens que ceux qui, jusque là, avaient porté ce nom. Il fut, dans la suite, divisé en deux, savoir : un *édit de la ville* et un *édit de la province*. On insérait peut-être dans le dernier ce qui convenait le plus aux mœurs de chacune de ces provinces, ou aux lois que leurs habitans s'étaient réservées par leur accord avec les Romains. Cependant l'*édit* de la ville fut appelé *édit du préteur* par excellence, eu égard à l'autorité de la capitale.

Quant au mot *perpétuel*, il a deux significations; savoir : celle de *fixe* et celle de *durable*. L'édit du temps de Cornelius est nommé *perpétuel*, parce qu'il n'était permis d'y rien changer durant toute l'année de préture de celui qui l'avait porté, et que, l'année suivante, il n'avait de valeur qu'autant que l'autorité du nouveau préteur lui en donnait.

Il en est ainsi des constitutions des papes, que les chancelleries nomment règles; quoiqu'elles demeurent toujours les mêmes, elles reçoivent néanmoins du nouveau pontife qui les confirme l'autorité qu'elles avaient perdue à la mort du précédent.

L'*édit* d'Adrien est, au contraire, nommé perpétuel, parce qu'il n'avait nullement besoin de l'approbation du nouveau préteur; et que, conservant toute sa force, il s'étendait sur tous les temps. Un auteur croit qu'il était écrit sur une muraille blanchie, parce que c'eût été exposer le droit du préteur aux larrons, que de l'écrire simplement sur un tableau. On trouve, à la vérité, dans les livres du droit cette façon de parler : *le blanc enlevé*; mais on pourrait dire que ce n'est qu'une expression figurée qui revient à celle-ci : *altéré* ou *corrompu*. D'un autre côté cependant on trouve, dans les mêmes livres du droit, une différence bien marquée entre *blanc enlevé* et *blanc corrompu*. Quant à ces paroles : *proposer dans le blanc*, elles ne signifient autre chose, selon Cujas, sinon *exposer au jour*, *éclaircir*, *ne laisser aucun doute*.

Le préteur prenait connaissance d'une affaire par lui-même, s'il le jugeait bon, s'il en avait le loisir, s'il était appelé; ou bien

bien il s'en déchargeait sur un autre. Sa juridiction se réduisait à trois chefs, énoncés par ces trois expressions : *je donne, je déclare, j'adjuge*. Il *donnait* lorsqu'il mettait en possession des biens, lorsqu'il nommait des juges, des arbitres ou des tuteurs. Il *déclarait*, lorsqu'il prononçait, par exemple, qu'un homme était libre. Il *adjugeait*, lorsqu'il assignait à une personne des biens dont une autre avait fait cession, ou lorsqu'il s'agissait de quelque vente ou adoption.

Les préteurs ne prenaient connaissance que des causes civiles, quand ils n'étaient pas chargés de quelque commission pour le criminel.

La juridiction de ces magistrats produisit des *édits*, qui, selon les occurrences, se trouvèrent renfermer presque toutes les parties du droit civil, soit par les additions qu'on y faisait, soit par les modifications qu'on y apportait, soit par l'étendue qu'on leur donnait. Ils furent appelés *droit honoraire*, de la qualité du magistrat dont ils étaient émanés, qu'on appelait *homme honoré*.

La nature de ce droit est quelquefois différente de celle du droit civil. Celui-ci est sévère, pris dans toute la rigueur du sens qu'il présente, et dans la propriété naturelle des termes ; celui-là est plus favorable à l'humanité ; il tient plus de l'équité et de l'utilité commune que de l'observation scrupuleuse des termes et de l'antiquité. Il naît de la cause même, de la connaissance de plusieurs événemens, quelquefois même de la commisération pour certaines personnes, et des circonstances. Il n'est cependant pas opposé de soi au droit civil ; réserve sage, qui empêche que la vénération que le peuple a jurée aux premières lois ne s'éteigne. S'il est quelquefois forcé de contredire le droit civil, c'est au changement des circonstances qu'il faut l'attribuer ; et cette opposition est toujours secrète et respectueuse ; mais d'ordinaire il est si conforme aux lois, qu'il en renferme l'esprit.

Ainsi, quand les paroles de la loi n'ont pas toute l'étendue nécessaire, elles la reçoivent de la puissance du magistrat. Si elles sont trop sévères, l'équité le porte à les adoucir et à les rendre plus utiles. Le *droit honoraire* n'est donc autre chose qu'un adoucissement et une interprétation favorable du droit civil.

Cette interprétation, cette loi annuelle jusqu'à Adrien, ranimée par l'autorité de chaque nouveau préteur, fut insérée dans le corps du droit civil, et constamment suivie. On l'appela le *Digeste des édits.* Salvius Julianus, auteur de ce Digeste, non content de rédiger les anciens *édits*, y ajouta les nouveaux, nommés nouvelles conclusions, et y joignit les interprétations des précédens. Justinien appelle ce jurisconsulte, *ordonnateur de l'édit prétorien, artisan très-subtil de l'édit perpétuel.*

Les jurisconsultes suivans, à l'exemple de leurs prédécesseurs, firent plusieurs commentaires sur cet *édit*. Cela ne doit point surprendre : les *édits* des préteurs étaient si recommandables par l'équité qu'ils renfermaient, que les étudians en droit qui, auparavant, s'appliquaient presque en entier aux lois des Douze Tables, commençaient leurs études, du temps de Cicéron, par l'*édit* du préteur.

Edit provincial.

7. L'*édit* provincial, *edictum provinciale*, était un abrégé de l'*édit* perpétuel, ou collection des *édits* des préteurs, qui avait été faite par ordre de l'empereur Adrien. L'*édit* perpétuel était une loi générale de l'empire ; au lieu que l'*édit* provincial était seulement une loi pour les provinces, et non pour les villes. C'était la loi que les proconsuls faisaient observer dans leurs départemens.

Comme, dans cet abrégé, on n'avait pas prévu tous les cas, cela obligeait souvent les proconsuls d'écrire à l'empereur pour savoir ses intentions.

On ne sait point qui fut l'auteur de l'*édit* provincial, ni précisément en quel temps cette compilation fut faite. Ezéchiel Spanheim, en son ouvrage intitulé : *orbis romanus*, conjecture que l'*édit* provincial peut avoir été rédigé du temps de l'empereur Marc-Aurèle. Henri Dodwel (*ad Spartian Adrian.*), soutient au contraire que ce fut Adrien qui fit faire cet abrégé. Il

n'est cependant dit en aucun endroit que le jurisconsulte Julien qu'il avait chargé de rédiger l'*édit* perpétuel, fût aussi l'auteur de l'*édit* provincial. Peut-être n'en a-t-on pas fait mention, à cause que l'*édit* provincial n'était qu'un abrégé de l'*édit* perpétuel, dont on avait seulement retranché ce qui ne pouvait convenir qu'à la ville de Rome.

On y avait aussi ajouté des règlemens particuliers, faits pour les provinces, qui n'étaient point dans l'*édit* perpétuel. Au surplus ces deux *édits* étaient peu différens l'un de l'autre, comme il est aisé d'en juger, en comparant les fragmens qui nous restent des commentaires de Caïus, sur l'*édit* provincial, avec ce qui nous a été conservé des l'*édit* perpétuel. Plusieurs de ces fragmens ont été insérés dans le digeste. Godefroy et autres jurisconsultes les ont rassemblés en divers ouvrages.

Droit français.

8. Nos prédécesseurs ont expliqué le droit français sur cet article; ce qui nous reste à dire est que le roi constitutionnel n'avait plus le droit de publier des *édits*, il ne pouvait qu'accorder des lettres-patentes pour la publication des décrets rendus par le corps législatif. Depuis l'abolition de la monarchie, on a cessé de se servir du terme d'*édit*; le gouvernement directorial, le gouvernemeut consulaire qui lui a succédé, étaient autorisés par la constitution à publier des arrêtés réglementaires; enfin, depuis l'érection du trône impérial, les règlemens donnés par le souverain sont appelés *décrets impériaux;* mais ils ont toujours pour type une loi sanctionnée par le corps législatif, dont ils ne sont en quelque sorte que l'interprétation et le développement.

2. ÉDIT BURSAL. (*Droit public.*)

Tome 7, page 425.

ÉDUCATION. (*Droit public.*)

Tome 7, page 428.

Addition.

Nous nous bornerons à envisager l'éducation sous les seuls rapports des charges du ménage, ainsi que l'ont fait nos prédécesseurs. Pour le surplus voyez l'article *Ecole*.

Absent. Suivant l'article 141 du code civil, si le père a disparu laissant des enfans mineurs, issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur *éducation* et à l'administration de leurs biens.

Divorce. Lorsque le divorce a été prononcé sur la demande de l'un des époux, l'art. 303 du Code Civil veut que, quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'instruction et l'*éducation* de leurs enfans, et soient tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Filiation Les soins donnés à l'*éducation* d'un enfant, à son entretien et à son établissement, sont placés, par l'article 321 du Code Civil, au nombre des faits par lesquels la filiation peut être prouvée.

Tuteur officieux. La tutelle officieuse emporte avec soi l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. S'il a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'*éducation* sur les revenus du pupille. (*Code Civil*, art. 464 et 465.)

Puissance paternelle. Le père durant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, ont la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dit-huit ans; mais une des charges de cette jouissance est de pourvoir à la nourriture, à l'entretien et à l'*éducation* des enfans, selon leur fortune. (*Ibid.* art. 384 et 385.)

Succession. Les frais de nourriture, d'entretien, d'*éducation*, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés par l'héritier qui en a été l'objet. (*Ibid.* art 852.)

Communauté. Les alimens des époux, l'*éducation* et entretien des enfans, et toute autre charge du mariage, sont mis au nombre des charges de la communauté par l'article 1409 du Code Civil.

Séparation de biens. La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage, qu'à ceux d'*éducation* des enfans communs. Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari. (*Ibid.*, art. 1448.)

EFFET. (*Tous les droits.*) *T.* 7, *pag.* 431.

Addition.

1. *Effet*, en termes de logique, est le produit d'une cause agissante; en jurisprudence, c'est ce qu'opère une loi, une convention, une action.

Effets civils.

2. Ce sont les droits accordés à ceux qui participent aux avantages de la société civile, selon les lois politiques et civiles de l'état. Ces droits consistent à pouvoir intenter des actions en justice, à pouvoir succéder, disposer de ses biens par testament, etc.

Voyez, ci-devant, 4. *Droits civils.*

Effet se prend aussi quelquefois pour tout ce qui est *in bonis;* ainsi, dans ce sens, on dit qu'une maison, une terre, une rente, une obligation, un billet, de l'argent comptant, des meubles, sont des *effets* de la succession.

Effet caduc, est celui qui est de nulle valeur. *Effet commun*, est celui qui appartient à plusieurs personnes. *Effet douteux*, se dit de celui dont le recouvrement est incertain.

Effet rétroactif.

3. On appelle *effet rétroactif* celui qui remonte à un temps antérieur à la cause par laquelle il est produit. Ainsi, lorsqu'une loi porte que ses dispositions sont applicables, non seulement aux actes postérieurs, mais aussi aux actes antérieurs à sa publication, on dit qu'une telle loi contient un *effet rétroactif*.

Un principe universel, reconnu, pratiqué par toutes les nations, est qu'une loi ne peut être obligatoire que du jour de sa promulgation. La raison, d'accord avec l'équité, se révoltera toujours contre toute opinion contraire. La constitution de 1791 consacra ce principe en matière criminelle par une disposition formelle, portant que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. » (*Titre préliminaire*, art. 8.) Elle garde le silence sur les matières civiles; mais ce silence même prouve que l'effet rétroactif lui était également odieux en matière civile; car, si toute loi est un contrat entre le prince et ses sujets, qui les lie respectivement; si un contrat ne peut être obligatoire que du jour qu'il est connu par les parties contractantes et consenti par elles, alors la loi qui n'est censée consentie que par sa promulgation et par son enregistrement, ne peut être obligatoire qu'après l'exécution rigoureuse de ces formalités. S'il est absurde de prétendre qu'un contrat puisse être obligatoire avant d'être connu, consenti et ratifié, il est encore bien plus absurde de prétendre qu'il ait pu obliger les parties et leur servir de règle avant que d'avoir existé. Aussi la constitution de 1791 fit-elle une loi au pouvoir exécutif de faire sceller les lois de l'état et de les faire promulguer.

La convention nationale, saisie, sans contrepoids, des rênes de l'état, et tenant exclusivement dans ses mains le ressort de la législation, ne tarda pas à fouler aux pieds la plus sainte des dispositions du contrat social.

Dans la loi du 5 brumaire an 2, sur les *donations* et les *successions*, elle introduisit l'*effet rétroactif* le plus téméraire, en ordonnant (art. 8 et 9) que les enfans et descendans ne pourraient prendre part aux successions de leurs pères, mères ou autres ascendans, sans rapporter les donations qui leur auraient été faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juillet 1789 (jour de la prise de la Bastille, regardée comme le rempart du trône), et en disposant que les successions des pères, mères, ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et qui

s'ouvriraient à l'avenir, seraient partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, usages, donations, testamens et partages déjà faits.

Les mêmes dispositions passèrent dans la fameuse loi du 17 nivose de la même année, qui n'est que la rédaction définitive de cette première loi. Elles passèrent aussi dans l'art. 15 de la loi du 12 brumaire de la même année, concernant les enfans naturels. Pour justifier cette innovation subversive de tout ordre, qui est devenue un brandon de discorde pour toute la France, le rapporteur de ces lois s'écriait : « Eh! qu'on ne nous dise point que c'est donner à la loi un *effet rétroactif*; ce principe ne s'applique point, lorsqu'il s'agit d'un droit primitif, d'un droit que l'on tient de la nature. » Comme si le partage des successions n'appartenait pas entièrement à la loi civile! Comme si, en se mettant en société, tous les hommes n'avaient pas renoncé au droit naturel pour se soumettre au droit civil!

Cet *effet rétroactif*, imprimé à la plupart des lois de la convention nationale, et qui prenait sa source dans l'impulsion de l'intérêt particulier, après avoir occasionné les plus grands maux, fut enfin abrogé par la loi du 9 fructidor an 3 (bulletin 174, n° 1051, 1re série), qui ordonna que les lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, concernant les divers modes de transmission des biens dans les familles, n'auraient d'*effet* qu'à compter de l'époque de leur promulgation. Cette disposition reçût de nouveaux développemens par la loi du 3 vendémiaire an 4 (bulletin 185, n° 1130, 1re série). Enfin, la constitution de l'an 3 (tit. prélimin. art. 14) règla qu'aucune loi ni criminelle, ni civile, ne pourrait avoir d'*effet rétroactif*.

C'est un principe général, comme nous l'avons dit, et c'est un principe proclamé par la loi constitutionnelle des Français, que les lois n'ont point d'*effet rétroactif*. En effet, l'office des lois est de régler l'avenir; le passé n'est plus en leur pouvoir. Partout où la rétroactivité serait admise, non seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même. La loi naturelle n'est limitée ni par le temps, ni par les lieux, parce qu'elle est de tous les siècles et de tous les pays. Mais les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, n'existent pour nous que quand on les promulgue; elles ne peuvent avoir d'*effet* que quand elles existent. La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas; on regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu. On fait plus, on croit faire une chose permise, quand elle est autosisée par une loi actuellement existante. Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre qu'après coup, il serait exposé au danger d'être recherché dans ses actions, ou troublé dans ses droits acquis par une loi postérieure.

On ne doit pas confondre les jugemens avec les lois : il est de la nature des jugemens de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes et sur des faits auxquels ils appliquent les lois existantes. Mais le passé ne saurait être du domaine des lois nouvelles qui ne le régissaient pas. Le pouvoir législatif est la toute-puissance humaine; la loi établit, conserve, change, modifie, perfectionne; elle détruit ce qui est; elle crée ce qui n'est pas encore. Le pouvoir de la loi ne peut pas s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui, par là même, sont hors de tout pouvoir. L'homme qui n'occupe qu'un point dans le temps, comme dans l'espace, serait un être bien malheureux, s'il ne pouvait pas se croire en sûreté, même pour sa vie passée, lorsque loin de contrevenir à une loi qui n'existait pas, il n'a fait que se conformer à celles qui existaient.

Le Code Civil dispose, art. 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'*effet rétroactif*.

Voyez *Obligations conventionnelles*.

2. EFFETS ROYAUX, EFFETS PUBLICS. *Tome 7, page 432.*

3. EFFETS. (*Droit criminel.*)

Le vol de deniers ou *effets* mobiliers appartenant à l'état, et dont la valeur sera au-dessous de 10 liv., sera puni d'une

e du double de la valeur, et d'un ionnement d'une année; la peine sera en cas de récidive (*loi* du 19-22 1791, tit. 2, art. 33). Les coupables délits peuvent être saisis sur-le-, et conduits devant le juge de paix. , art. 34.)

porteurs d'*effets* volés doivent être ar-ar la gendarmerie nationale (*loi* du ivier-16 février 1791 ; 28 germinal bulletin 197, n° 1805, 2e série); garde soldée des villes (*loi* des 26 uillet-3 août 1791 et par la garde ile (*loi* du 29 septembre-14 octobre

s les *effets* trouvés lors du délit ou , pouvant servir à conviction, doi-tre représentés à l'accusé; et il doit e demandé de répondre personnel-s'il les reconnaît. (*Loi* du 16-29 bre 1791, tit. 7, art. 17; *Code des et des Peines*, art. 364.)

t vol de charrue, instrumens ara-chevaux et autres bêtes de somme, ruches d'abeilles, marchandises ou xposés sur la foi publique, soit dans ipagnes, soit sur les chemins, ventes s, foires, marchés et autres lieux , est puni de quatre années de dé-. La peine est de six années lorsque e a été commis de nuit (*Code Pénal*, , tit. 2, sect. 2, art. 27); cette st réduite, dans le premier cas, au à six mois; et dans le second, au deux années, par l'art. 11 de la loi frimaire an 8.

conque se sera chargé d'un service n travail salarié, et aura volé les u marchandises qui lui auraient été pour ledit service ou ledit travail, uni d'une peine qui ne pourra être re de six mois, ni excéder deux an-l'emprisonnement (*loi* du 25 fri-an 8, bulletin 337, n° 3471, 2e sér., . La peine mentionnée au précédent s'applique également au vol d'*effets* aux coches, messageries et autres s publiques par terre ou par eau, s par les conducteurs desdites voi-ou par les personnes employées au des bureaux desdites administra-*ibid.* art 7). Ces dispositions sont une modification des art. 19 et 20, sect. 2, tit. 2 de la 2e part. du Code Pénal de 1791, qui, dans ce cas, prononçaient quatre années de fers.

Quiconque sera convaincu d'avoir dé-tourné, à son profit, ou dissipé des *effets*, marchandises, deniers, titres de propriété, ou autres emportant obligation ou dé-charge, et toutes autres propriétés mobi-lières qui lui auraient été confiées gratui-tement, à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder quatre années d'emprisonnement (*ibid.*, art. 12). Le Code Pénal, art. 29 et 37, prononçait quatre années de fers.

L'art. 3 du tit. 3, 2e part. du Code Pénal, prononce que quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté, ou recelé tout ou partie des *effets* volés, et sachant que lesdits *effets* provenaient d'un vol, sera réputé complice et puni de la peine prononcée par la loi contre les au-teurs dudit crime.

Le crime de faux commis en lettres de change ou autres *effets* de commerce ou de banque, est puni de six années de fers (*Code Pénal*, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 43). La même peine est infligée à celui qui a fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse. (*Ibid.*, art. 45.)

La poursuite du crime de contrefaçon des *effets* publics est attribuée aux tribu-bunaux spéciaux, les coupables doivent être flétris, sur l'épaule, de la lettre F. (*Loi* du 23 floréal an 10, art. 2, bulle-tin 190, n° 1574, 3e série.)

4. EFFETS. (*Commerce.*)

Les *effets* de commerce sont les billets à ordre, les lettres de change, traites, etc.

Ces *effets* doivent être rédigés sur papier timbré, autrement ils ne peuvent être ad-mis à l'enregistrement ni être produits en justice. (*Loi* du 7-11 février 1791.)

La loi du 20 vendémiaire an 4 (bulle-tin 195, n° 1164, 1re série) défend les négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre ou autres *effets* de commerce. Les *effets* ainsi négociés seront confisqués; la moitié de leur valeur appartiendra au

dénonciateur ; l'autre sera versée dans le trésor public. Tout agent de change qui se prêtera à ces négociations, sera destitué et condamné à une amende égale à la valeur de l'effet négocié.

Les agens de change et courtiers de commerce, ont le droit de donner leur aval sur les *effets* de commerce (*loi* du 27 prairial au 10, bulletin 197, nº 1740, 3e sér.); ils ne peuvent refuser de donner des reconnaissances des *effets* qui leur sont confiés ; leur cautionnement sert de garantie de ces *effets* qui leur sont confiés par leurs cliens ; ils sont responsables de la dernière signature ; ils ne peuvent endosser aucun *effet* négociable. (*Ibid.*)

Voyez *Agens de change*.

1. EFFIGIE. (*Droit criminel.*)

Tome 7, page 434.

Addition.

1. L'*effigie* est un tableau ignominieux, où est représentée la figure du criminel absent, condamné à mort par contumace. L'exécution par *effigie* est celle qui se fait en attachant à la potence le tableau dont on vient de parler. Les condamnations flétrissantes, mais qui n'emportent pas peines de mort, telles que l'amende honorable, le bannissement, les galères, sont aussi écrites dans un tableau, mais sans effigie, c'est-à-dire, sans désignation de figure.

Dans les grands états où les exécutions sont fréquentes, les tableaux qui servent d'*effigie* ne sont qu'un dessin grossier, fait à la plume, qui représente un homme subissant le supplice auquel il est condamné. Mais, dans les pays où les exécutions sont plus rares, les *effigies* sont ordinairement peintes et coloriées à la ressemblance de l'accusé, le mieux qu'il est possible ; on le représente avec ses habits ordinaires, et autres choses qui peuvent le caractériser, afin que cela fasse plus d'impression sur le peuple.

Origine.

2. L'usage des exécutions par *effigie* tire son origine des sacrifices et triomphes des anciens, lesquels, au lieu de sacrifier la personne même, sacrifiaient quelquefois seulement son *effigie*, comme le rapporte Plutarque, en la 32e et la 86e *Demandes des choses romaines*.

L'exécution par *effigie*, en matière criminelle, vient particulièrement des Grecs, chez lesquels on faisait le procès aux absens, et on les exécutait par *effigie*, ou bien on écrivait leurs noms avec la condamnation en des colonnes, comme le remarque Ayrault. (*Pratique judiciaire*, liv. 2, art. 1er, nº 22.)

DROIT ROMAIN.

3. A Rome, au contraire, les exécutions figuratives ou en *effigie*, n'étaient pas en usage, d'autant que l'on n'y condamnait jamais les absens à aucune peine capitale ; il leur paraissait ridicule d'exécuter quelqu'un en peinture ; et si Trebellius Pollio rapporte de Celsus le tyran qu'il fut pendu en effigie, *Cujus imago suspensa est quasi Celsus ipse videretur*, cela fut fait, comme le remarque cet auteur, *novo injuriæ genere*. Il y avait cependant des cas, à Rome, où l'on écrivait dans des colonnes, comme chez les Grecs, le nom des absens qui étaient condamnés ; mais cela n'avait pas lieu pour peines capitales : ainsi il n'y avait point d'exécution par *effigie*.

DROIT FRANÇAIS.

4. Nos prédécesseurs ont rendu compte de la manière dont l'exécution par *effigie* avait lieu dans notre ancien droit criminel ; suivant le droit nouveau réglé par le Code Pénal de 1791, 1re part., tit. 3, art. 1er, lorsqu'un accusé a été condamné par contumace à l'une des peines de la mort, des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la déportation, de la dégradation civique, du carcan, il est dressé dans la place publique de la ville, où le juré d'accusation a été convoqué, un poteau auquel on applique un écriteau indicatif des noms du condamné, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis, et du jugement rendu contre lui : cet écriteau reste exposé aux yeux du peuple pendant douze heures, etc.

Voyez *Ecriteau*.

Objet de cette exécution, son effet.

5. L'exécution par *effigie* a deux objets: l'un d'imprimer une plus grande ignominie sur l'accusé, l'autre est afin que cet appareil inspire au peuple plus d'horreur du crime.

L'effet de l'exécution par *effigie* n'empêche pas que la peine ne se prescrive par vingt ans, à dater du jour du jugement; mais, passé ce délai, la condamnation est passée en définitive, et l'accusé n'est plus reçu à se présenter pour purger la contumace. Sous l'ancienne jurisprudence, après l'exécution par *effigie*, la peine ne se prescrivait que par trente ans. (*Code Pénal* de 1791, et *Code des Délits et des Peines*, art. 480 et 481.)

2. EFFIGIE. (*Droit monétaire.*)

1. En termes de monnaie, *effigie* se dit du portrait du souverain gravé sur les espèces qu'il fait fabriquer.

DROIT ROMAIN.

2. Dans les premiers temps de la république romaine, on ne mettait aucune *effigie* sur les monnaies; ce ne fut que vers sa fin que les trois maîtres des monnaies, nommés *triumvirs monétaires*, commencèrent à y faire graver l'*effigie* de quelqu'un de ceux qui s'étaient distingués dans les charges de la république. Cet honneur, qui était, sans contredit, l'un des plus remarquables, n'était accordé qu'après la mort de celui qui l'avait mérité, de crainte d'exciter contre lui la jalousie des autres citoyens, si on le lui eût donné de son vivant.

Quand Jules César se fut arrogé la dictature perpétuelle, le sénat lui accorda, à l'exclusion de tout autre, le droit de faire mettre l'empreinte de sa tête sur les monnaies, et cette prérogative se continua à ses successeurs. C'est par cette raison aussi que leur nom servit à désigner différentes pièces de monnaie d'or et d'argent.

Quelques-uns des empereurs y firent mettre l'*effigie* des impératrices: Constantin y fit graver la tête de sa mère; et, après avoir embrassé la religion chrétienne, il ordonna qu'on marquerait d'une croix toutes les pièces qu'on fabriquerait.

DROIT FRANÇAIS.

3. En France, le roi Henri II, par une ordonnance du dernier janvier 1548, prescrivit qu'aux écus et demi-écus au soleil, on mettrait, d'un côté, son *effigie* d'après le naturel, ayant la couronne sur la tête, avec cette légende: *Henricus II, Dei gratiâ, Francorum rex;* et, de l'autre côté, l'écusson aux armes de France, la couronne fermée au-dessus, une H couronnée aux deux côtés de l'écusson, avec la légende ordinaire, et la date de l'année à la fin. Cette ordonnance introduisit dans les monnaies deux nouveautés qu'on a depuis toujours observées; savoir: d'y marquer l'année de la fabrication, et de faire connaître par des chiffres si le roi dont la pièce fabriquée portait l'image était le premier, le deuxième, le troisième de ce nom.

Par une loi de l'assemblée constituante, du 9-15 avril 1791 (pag. 61), il fut disposé que l'*effigie* du roi serait empreinte sur toutes les monnaies du royaume, avec la légende: *Louis XVI, roi des Français;* que le revers de la monnaie d'or, des écus et demi-écus (d'argent), aurait pour empreinte le génie de la France debout devant un autel, et gravant sur des tables le mot *constitution*, avec le sceptre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité; qu'il y aurait de l'autre côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, et un faisceau, emblème de la réunion et de la force armée; que le revers porterait pour légende ces mots: *règne de la loi;* qu'il serait gravé sur la tranche: *la nation, la loi et le roi;* que les pièces de 30 et de 15 sous porteraient les mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau; et que la monnaie de cuivre porterait la même *effigie* du roi et la même légende.....; que sur toutes les monnaies, le millésime serait en chiffres arabes, suivi de l'année de la liberté.

La monarchie ayant été détruite, il fut décrété le 5 février 1793 (feuilleton 127, page 4), que les monnaies d'or et d'argent

de la république française porteraient pour empreinte une couronne de branches de chêne ; que la légende serait composée de ces mots : *république française*, avec désignation de l'année en chiffres romains ; que la valeur de la pièce serait inscrite au milieu de la couronne ; que le type adopté par la loi du 9-15 avril 1791 serait conservé sur le revers des monnaies, sauf que le faisceau serait surmonté du bonnet de la liberté... etc. Le décret du 26 avril 1793 (feuilleton 207), régla l'empreinte qui devait être apposée sur les monnaies de cuivre.

Le gouvernement consulaire ayant remplacé le gouvernement directorial, il fut ordonné que les pièces de monnaie présenteraient l'*effigie* du premier consul. Enfin, après le rétablissement du trône, un décret impérial, du 7 messidor an 12 (bulletin 7, n° 70, 4e série, page 109), porte que la légende des monnaies portant ces mots : *Bonaparte, premier consul*, sera remplacée par celle : *Napoléon, empereur.*

Voyez *Monnaie*, et le *Traité des monnaies de Basinghem.*

3. EFFIGIE. (*Police.*)

Figure ou représentation d'une personne.

L'*effigie* d'une personne, exposée aux regards du public, est une injure grave. Le peintre Clexides, pour se venger de la reine Stratonice, qui l'avait dédaigné, fit un tableau où il la représenta au naturel, couchée avec un pêcheur qu'on disait être son amant.

Quelqu'un qui, parmi nous, serait assez téméraire pour se permettre une diffamation de ce genre, deviendrait sévèrement répréhensible. La Bibliothèque de Bouchel nous apprend qu'un maître serrurier de Paris, pour avoir voulu tourner de cette sorte en dérision quelques membres de sa communauté, fut condamné envers eux à des dommages et intérêts, avec défenses de récidiver, sous des peines très-sévères. Il fut de plus ordonné que sa condamnation serait publiée dans la chambre criminelle du châtelet, l'audience tenant.

Ce serait aussi une injure très-répréhensible que de faire des infamies à l'*effigie* de quelqu'un dans l'intention de le couvrir d'opprobre et de mépris. L'outrage qu'on ferait à celles qui sont consacrées à la vénération publique rendrait plus ou moins coupable, suivant que la personne représentée serait plus ou moins élevée en dignité.

EFFIGIER. (*Jurisprudence criminelle.*)

C'est exposer le tableau ou *effigie* du condamné dans la place publique ; c'est l'exécution figurative du condamné, qui se fait par *effigie* ou représentation lorsque le condamné est absent.

Voyez *Effigie.*

EFFRACTION. (*Droit criminel.*)

1. Est l'action de rompre ou forcer quelque chose, comme une porte, une cloison, une armoire, une serrure ; et on appelle vol avec *effraction* celui qui a été commis en brisant ainsi quelque chose.

L'*effraction* nocturne a toujours été un délit très-odieux, non seulement à cause de la terreur qu'il porte avec lui, mais encore de l'invasion du droit d'habitation, qui serait même sacré dans l'état de nature, et qui serait puni de mort, à moins que l'assaillant ne fût le plus fort ; mais dans l'état de société, les lois viennent au secours du faible ; et outre qu'elles lui laissent son droit naturel de tuer l'assaillant, s'il le peut, elles le protègent et le vengent dans le cas où l'assaillant a été le plus fort.

DROIT ANGLAIS.

2. La loi anglaise a une haute idée de la sûreté d'un particulier dans sa maison qu'elle appelle sa forteresse, et jamais elle ne souffre qu'on la viole impunément ; d'accord en cela avec les sentimens de l'ancienne Rome, exprimés dans ces paroles de Cicéron : *Quid enim sanctius, quid omni religione munitius, quam domus uniuscujusque civium.*

Qu'y a-t-il en effet de plus sacré dans toutes les religions que la maison de chaque citoyen ? c'est pour cette raison qu'en général il n'est pas permis de forcer une maison pour exécuter une sentence civile, mais

mais seulement en matière criminelle, parce que la sûreté publique l'emporte sur la sûreté privée. De là il est permis par la loi à un particulier, pour défendre sa maison, d'assembler les voisins, sans excéder le nombre de douze, et sans danger d'émeute; ce qui est défendu en tout autre cas.

Voici la définition que M. Coke donne de l'*effraction nocturne*, appelée par les Anglais *burglary* : « c'est entrer de nuit dans une maison, avec *effraction*, pour y commettre une félonie. »

Il y a quatre choses à considérer dans cette définition : *le temps*, *le lieu*, *la manière* et *l'intention*.

Le temps. Dans le cas de l'homicide justifiable, la loi juge plus d'énormité dans l'attaque de nuit que dans celle de jour, puisqu'elle permet de tuer impunément l'assaillant de nuit. Mais quel est strictement le temps de la nuit et le temps du jour dant le sens de la loi? anciennement on fixait le commencement du jour au lever du soleil seulement, et la fin à son coucher; mais l'opinion la plus probable est que, si le crépuscule du matin et du soir suffit pour discerner nettement un homme, ce n'est pas le cas de la violence nocturne; ce n'est pas l'*effraction nocturne*; mais cette interprétation ne doit pas s'étendre au clair de la lune; car alors beaucoup d'*effractions* pourraient rester impunies; et la méchanceté de l'action ne s'estime pas tant par l'obscurité que par le silence de la nuit; silence où toute la création repose; où le propriétaire, livré au sommeil, est désarmé, et sa maison sans défense.

Le lieu. Ce doit être, selon la définition, la maison d'habitation; et en cela, on voit la raison pourquoi forcer une église pendant la nuit, c'est *effraction*; car l'église est l'habitation de Dieu. Cependant ce n'est pas une nécessité dans tous les cas que ce soit une maison d'habitation; car de forcer nuitamment les portes ou les murs d'une ville, c'est *effraction nocturne*; parce qu'en suivant l'idée d'Édouard Coke, on peut regarder une ville comme la maison en grand des citoyens ou d'une garnison.

Mais certainement pour constituer ce délit dans les maisons des particuliers, il faut qu'il se commette dans une maison d'habitation, comme cela arrive le plus fréquemment. Ainsi une grange éloignée, un magasin, un entrepôt ou autres semblables, ne jouissent pas du même privilége que la demeure du propriétaire qui est proprement sa forteresse.

Il faut dire la même chose des maisons où il n'y a personne, et où les circonstances de terreur ne peuvent se trouver. Néanmoins la maison dont le propriétaire s'absente seulement pour quelque temps, est toujours réputée maison d'habitation, quand même le crime s'y serait commis pendant son absence; et si la grange, l'étable ou le magasin, font partie de la maison, quoique non contigus, ni sous le même toit, toutes ces pièces jouissent du privilége et de la protection que la loi accorde à la maison.

Un collége où chacun a une propriété distincte, est vraiment maison d'habitation pour la communauté et le particulier. Il en est de même d'un logement dans une maison privée, pour tout le temps que la personne l'occupe. De même encore une maison de corporation dont les appartemens sont occupés par les officiers de la corporation, est maison d'habitation appartenant au corps. Mais si je loue une boutique faisant partie d'une maison, et que j'y travaille, ou commerce, sans y demeurer, ce n'est pas ma maison d'habitation; ce n'est pas le cas de l'*effraction nocturne*; car, par la location, cette partie ne forme plus un tout avec la partie habitée.

Une tente ou une loge élevées sur un marché ne sont pas réputées non plus maisons d'habitation. La loi n'a en vue que les édifices permanens, maisons, églises, murs et portes de ville. Forcer une tente n'est pas plus *effraction* que forcer un chariot couvert.

La manière. Il faut non seulement avoir fait *effraction* dans la maison, mais y être entré; cependant il n'est pas nécessaire que l'*effraction* et l'entrée se soient faites en même temps; car si le trou a été fait dans une nuit, et l'entrée dans une autre, le délit est également consommé. Il l'est aussi en brisant un carreau de vitre, ou en forçant

la fenêtre de quelque autre façon; il l'est en crochetant une serrure, en ouvrant avec une fausse clef, en dégageant les verroux dont le propriétaire s'était muni. Mais s'il a laissé sa porte et sa fenêtre ouvertes, comme c'est sa faute, ce n'est pas *effraction*, c'est un délit d'un degré inférieur.

Mais entrer dans une maison par la cheminée, c'est *effraction;* car la cheminée est autant fermée que la nature des choses peut le permettre. De même frapper à une porte, et entrer précipitamment pour voler ou tromper un commissaire de quartier, sous prétexte de chercher des traîtres pour se faire ouvrir, et ensuite voler la maison sous les yeux du commissaire bien garrotté; ces sortes d'entrées, quoique sans *effraction*, sont qualifiées d'*effraction;* car la loi ne souffre pas qu'on l'élude par de tels subterfuges.

Il y a encore d'autres cas où l'*effraction* matérielle n'est pas requise pour constituer ce délit; un domestique entre dans la chambre de son maître pour le voler; quelqu'un logé dans une hôtellerie vole dans la chambre voisine; tous deux sont coupables d'*effraction.* De même si un domestique, de concert avec un voleur, le laisse entrer dans la maison pendant la nuit, c'est *effraction* pour l'un et pour l'autre. Quant à l'entrée nocturne, ne fût-ce que d'une partie du corps ou avec un instrument pour voler, un croc, par exemple, ou en demandant de l'argent à main armée, c'est *effraction.*

L'intention. Il est clair que l'entrée avec *effraction*, pour être une véritable *effraction nocturne*, doit être jointe à l'intention de commettre quelque félonie, soit que l'intention ait été effectuée, ou du moins marquée ouvertement par quelque tentative, ce qui est au jugement des juges; autrement ce ne serait qu'une simple transgression.

De là il suit que forcer une maison pendant la nuit, avec intention de meurtre, de vol, de rapt, ou de quelque autre félonie, c'est l'*effraction* dont nous parlons dans cet article, soit que l'intention ait son effet ou non; et il n'importe point que le délit projeté soit félonie dans le droit commun, ou créé tel par quelque règlement; parce que les règlemens, en mettant un délit dans la classe des félonies, le rendent tel dans le droit commun.

DROIT FRANÇAIS.

3. Une ordonnance de François Ier, du mois de janvier 1534, porte que « ceux qui entreront au-dedans des maisons, icelles crocheteront et forceront, prendront et emporteront les biens qu'ils trouveront èsdites maisons, seront punis du supplice de la roue. »

Cette ordonnance était, pour ainsi dire, la seule que nous eussions sur les délits commis avec *effraction*, quant à ce qui concerne la peine qui y est attachée; mais cette ordonnance très-sévère, comme on le voit, ne s'exécutait à la lettre que contre ceux qui joignaient l'assassinat à l'*effraction;* car dans l'usage, l'*effraction* ne rendait le délit capital que relativement aux circonstances qui l'accompagnaient.

Dans notre ancienne jurisprudence, l'*effraction* commise de nuit, était regardée comme plus grave que celle qui se commettait de jour; et bien plus grave encore lorsqu'elle était commise avec port d'armes et violence publique. Quand elle se commettait de nuit avec port d'armes, elle emportait la peine de mort, quel que fût celui qui s'en était rendu coupable. Mais lorsqu'il n'y avait point de port d'armes, les juges pouvaient alors, en s'attachant à la qualité des personnes, être plus ou moins indulgens, suivant les motifs qui avaient déterminé l'*effraction.* Si celui qui en était l'auteur était un sujet de mauvaise réputation, et, sur-tout s'il avait déjà été repris de justice, on prononçait contre lui la peine de mort.

Quand l'*effraction* avait été commise de jour, le délinquant n'était pas traité aussi sévèrement que si elle avait été faite de nuit; il était rare qu'elle fût punie de mort; car, comme l'observe fort bien l'auteur du Traité de la justice criminelle, il n'y avait aucune loi positive qui portât formellement contre ce délit une peine pareille.

Enfin, la punition avait fini par en être entièrement abandonnée à l'arbitrage des juges; et l'on était plus ou moins sévère à

l'égard du coupable, suivant que l'*effraction* était plus ou moins légère, et suivant les circonstances du temps et du lieu.

La nouvelle législation a porté toute son attention sur cette espèce de délit, comme sur toutes les matières criminelles en général, en classant les délits et en y proportionnant les peines.

L'art. 7 de la loi du 21-29 septembre 1791, porte qu'en cas d'*effraction*, assassinat, incendie, blessures ou autres délits laissant des traces après eux, les commissaires de police seront tenus de dresser les procès-verbaux du corps du délit, en présence des personnes saisies, lesquelles seront ensuite conduites chez le juge de paix, sans néanmoins que les commissaires de police puissent procéder aux informations.

Le Code Pénal de 1791, 2e partie, tit. 2, sect. 2, dispose ainsi :

Art. 1er « Tout vol commis à force ouverte et par violence envers les personnes, sera puni de dix années de fers.

Art. 2. « Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes, est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine sera de quatorze années de fers.

Art. 3. « Le crime mentionné en l'article précédent sera puni de dix-huit années de fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'*effraction* faite par lui-même, ou par ses complices, aux portes et clôtures, soit de ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison, pour y faire un travail ou un service salarié, ou s'il était admis à titre d'hospitalité.

Art. 4. « La durée de la peine pour les crimes mentionnés aux trois articles précédens, sera augmentée de quatre années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouveront réunies : la première, si le crime a été commis la nuit : la seconde, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes : la troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

Art. 5. » Toutefois la durée des peines des crimes mentionnés aux quatre articles précédens, ne pourra excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances aggravantes s'y trouvent réunies.

Art. 6. « Tout vol commis sans violence envers des personnes, à l'aide d'*effraction* faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de fers.

Art. 7. « La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie : la première, si l'*effraction* est faite aux portes et clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices : la seconde, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée, ou servant d'habitation : la troisième, si le crime a été commis la nuit : la quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes : la cinquième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

Art. 8. Lorsque le vol aura été commis avec *effraction* intérieure dans une maison, par une personne habitant, ou la commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison, pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, ladite *effraction* sera punie comme *effraction extérieure*, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédens, à raison de la circonstance de l'*effraction extérieure*.

Voyez *Clef*, *Toits*, *Vol*, etc.

EFFRONTERIE, AUDACE, HARDIESSE. (*Morale.*)

Ces trois mots désignent en général la disposition d'une ame qui brave ce que les autres craignent. Le premier dit plus que le second, et se prend toujours en mauvaise part; et le second dit plus que le troisième, et se prend presque toujours en mauvaise part.

Il y a dans l'*effronterie*, dit l'abbé Girard, quelque chose d'incivil; dans l'*audace*,

quelque chose d'emporté ; et dans la *hardiesse*, quelque chose de mâle.

L'*effronterie*, marque de l'impudence ; l'*audace*, marque de la hauteur et de la témérité. La *hardiesse*, marque du courage et de l'assurance. Mais celui qui ne se croit que *hardi*, n'est souvent, relativement aux autres, qu'un téméraire *audacieux*, qu'un fripon *effronté*.

L'*effronté* parle d'un air insolent : en lui le défaut d'éducation ou les vices de l'ame font qu'il n'observe ni les usages de la politesse, ni les règles de la bienséance, ni les devoirs de l'honnêteté, ni les principes de la probité. L'*audacieux* parle d'un ton élevé, avec l'air de la suffisance, avec le sentiment de l'orgueil. Son humeur hautaine ne lui permet pas de voir dans ses supérieurs des hommes qu'il doit respecter, et dans ses inférieurs des gens qu'il doit ménager, sur le motif que la fortune a ses vicissitudes. L'homme *hardi* parle avec fermeté : le rang, la qualité, la fierté même de ceux à qui il adresse le discours, rien ne lui en impose, rien ne le démonte, rien ne le fait dévier des principes de la vertu, du noble motif qui élève son courage jusqu'à la *hardiesse*.

L'*effronterie* fait qu'on déplaît à tout le monde, et qu'on passe non seulement pour être d'une naissance vile, mais pour être dégradé par le vice, corrompu par le crime, et propre à tout entreprendre pour arriver au but qu'on s'est proposé. L'*audace* nuit aux subalternes; car les supérieurs veulent de la soumission, et cherchent toujours à ravaler celui qui dédaigne leur autorité. La *hardiesse* qui se renferme dans ses véritables limites, est de mise par-tout, même auprès des grands, qui souvent ne balancent pas à prendre pour un sot l'homme qui les aborde avec timidité. Un *effronté* n'est bon qu'à faire rougir ceux qui l'emploient. L'*audacieux* peut servir à insulter l'ennemi. On n'est guère propre aux grands emplois, si l'on n'est un peu hardi. Ainsi, il semble que la *hardiesse* est pour les grandes qualités de l'ame, ce que le ressort est pour les autres pièces d'une montre : elle met tout en mouvement, sans déranger l'ordre propre à l'entretenir. L'*audace*, semblable à la main impétueuse d'un étourdi, met le fracas et le désordre dans tout ce qui était fait pour l'accord et pour l'harmonie; mais l'*effronterie* est le partage de l'homme pervers pour qui toute mesure est rompue. Soyez *hardi* au bareau ; c'est une qualité ; *audacieux* envers l'ennemi, c'est une vertu; mais ne soyez *effronté* nulle part, si vous voulez rester homme de bien, ou du moins passer pour l'être.

1. ÉGALITÉ. (*Droit public. Droit naturel.*)

1. L'*égalité naturelle* est celle qui existe entre tous les hommes par la constitution de leur nature seulement. L'*égalité civile* est celle qui accorde à tous les citoyens les mêmes droits sans autre distinction que celle des talens et des vertus.

Egalité naturelle.

2. Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. (Constitution de 1791, *tit. prélim.*, art. 1er.)

L'*égalité* naturelle est la base de tous les devoirs de la sociabilité; car c'est ce seul principe qui nous conduit au développement des devoirs absolus; et, par la connaissance de ceux-ci, nous parvenons à celle des devoirs conditionnels. *Le fondement de l'équité, c'est l'égalité* (Sénèque, épît. 30); mais voyons quelle est la nature et quels sont les fondemens de cette *égalité*.

L'on remarque que la nature humaine est la même dans tous les hommes. Ils ont tous une même raison, les mêmes facultés, un seul et même but. Naturellement ils sont tous indépendans les uns des autres, et tous dans une même dépendance des lois de la nature : *Una omnes continet definitio ; ut nihil sit uni tàm simile, tàm par, quàm omnes inter nosmet sumus.*

D'autres principes d'*égalité naturelle* non moins sensibles sont : que tout le genre humain tire son origine d'une seule et même tige; que nos corps à tous sont composés de la même matière ; qu'ils sont tous également fragiles et sujets à être détruits par une infinité d'accidens; que les riches et les pauvres, les grands et les petits ont

é conçus dans le sein de leur mère, au monde de la même manière; roissent, se nourrissent et se conser- la même manière; que de la même e ils vieillissent, meurent, se décom-, redeviennent poussière et rentrent néant; que, comme les philosophes iquité n'ont cessé de le répéter, nous s tous, pendant notre vie, sujets à ind nombre d'accidens et à être le e la fortune; que le premier des sou- n'en est pas plus exempt que le r de leurs sujets.

i il suit que c'est une maxime fon- tale du droit naturel, que chacun timer et traiter les autres hommes étant ses égaux aux yeux de la, c'est-à-dire comme étant hommes bien que lui. Car chacun ayant un incontestable de prétendre d'être traité un homme, quiconque agit autre- vec un autre, lui fait une véritable, et viole la loi de nature.

mportent les inégalités extérieures, e toujours accidentelles, souvent dé- et injustes? Un homme vain en tire ge, un sot en abuse, le méchant en pour se satisfaire; mais l'*égalité* lle en subsiste-t-elle moins, est-elle invariable entre les hommes, quelle it d'ailleurs leur condition du mo-

Egalité politique.

La constitution de 1791 avait dit: *mmes naissent et demeurent libres et en droits.* Celle de 1795 dit: « Les de l'homme en société sont la liberté, *é*, la sûreté, la propriété.... L'*éga-* nsiste en ce que la loi est la même ous, soit qu'elle protège, soit qu'elle e. L'*égalité* n'admet aucune distinc- e naissance, aucune hérédité de pou- »

constitution de l'an 8 a consacré le principe en d'autres termes; l'art. 2 « Tout homme né et résidant en, qui, âgé de vingt-un ans accom- 'est fait inscrire sur le registre civi- son arrondissement communal, et demeuré depuis pendant un an sur itoire de la république, est citoyen is. »

2. ÉGALITÉ COUTUMIÈRE.

Tome 7, page 435.

ÉGARDS. (*Morale.*)

Ce sont des devoirs à remplir vis-à-vis de nos semblables. Les *égards* sont l'effet de la justice.

Les *égards* réciproques que les hommes se doivent les uns aux autres, sont un des devoirs les plus indispensables de la société, et sur-tout au barreau où tout se passe en public. Les hommes étant réellement égaux, quoique de condition et de talens différens, les *égards* qu'ils se doivent sont égaux aussi, quoique de différente espèce. Les *égards* du supérieur, par exemple, envers son inférieur, consistent à ne jamais laisser appercevoir sa supériorité, ni donner lieu de croire qu'il s'en souvient; c'est en quoi consiste la véritable politesse des grands. La simplicité doit en être le caractère. Trop de démonstrations extérieures nuisent souvent à cette simplicité. Elles ont un air de faveur et de grace sur lequel l'inférieur ne se méprend pas, pour peu qu'il ait de finesse dans le sentiment. Il croit entendre le supérieur lui dire par toutes ces démonstrations: « *Je suis fort au-dessus de vous, mais je veux bien l'oublier un moment, parce que je vous fais l'honneur de vous estimer, et que je suis d'ailleurs assez grand, pour ne pas perdre avec vous tous mes avantages.*

La vraie politesse est franche, sans apprêt, sans étude, sans morgue, et part du sentiment intérieur de l'égalité naturelle; elle est la vertu d'une ame simple, noble et bien née; elle ne consiste réellement qu'à mettre à leur aise ceux avec qui l'on se trouve. La civilité est bien différente; elle est pleine de procédés sans attachement, et d'attention sans estime. Aussi ne faut-il jamais confondre la civilité et la politesse. La première est assez commune, mais la seconde extrêmement rare. On peut être très-civil sans être poli, et très-poli sans être civil.

1. EGLISE.

Tome 7, page 435.

2. EGLISE. (*Temple.*) Tome 7, page 436.

Voyez *Culte*.

Addition.

1. La loi du 22 décembre 1789-janvier 1790, attribue aux municipalités et aux administrations de département l'inspection directe des travaux, de la réparation et de la reconstructiondes églises; celle du 16-24 août 1790 tit. 11, art. 3, nº 3), dispose que le maintien du bon ordre dans les *églises* est un objet de police municipale; celle du 13-20 avril 1791 veut que les bancs patronaux et seigneuriaux soient retirés des *églises*, et supprime les titres et ceintures funèbres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur desdites *églises*; celle du 6-15 mai 1791 ordonne que les *églises* paroissiales ou succursales supprimées seront rendues dans la même forme et aux mêmes conditions que les domaines nationaux; et que les biens-meubles et immeubles des fabriques desdites *églises* passeront à l'*église* paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'*église* dont les biens dépendaient.

La loi du 10 septembre 1792 dispose qu'il sera dressé un état des meubles, effets et ustensiles en or et en argent, employés au service du culte, et qu'ils seront envoyés avec une copie de cet état aux hôtels des monnaies; celle du 19 du même mois, que les bijoux et effets d'or et d'argent qui s'y trouvaient seront admis à la trésorerie nationale; et que tous les signes de royauté et de féodalité qui sont dans les *églises* seront enlevés (14 dudit mois).

La loi du 25 ventose an 2 porte que les *églises* peuvent servir de *Temple à la Raison*. On se souvient avec effroi de l'usage que firent les proconsuls conventionnels de la disposition de cette loi.

Rétablissement du culte.

2. En exécution de la loi du 6-15 mai 1791, la plupart des *églises* supprimées furent vendues comme domaines nationaux. L'art 12 du concordat du 26 messidor an 9, (bulletin 172, nº 1344), porte que toutes les *églises* métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques; et l'art. 13, que les acquéreurs de celles qui ont été aliénées ne pourront être troublés en aucune manière; qu'en conséquence la propriété de ces biens, comme celle de tous les autres biens de l'*église*, les biens et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

L'art. 75 des articles organiques du concordat que nous venons de citer, en exécution de l'article 12 dudit concordat, ordonne que les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront remis à la disposition des évêques, par arrêtés du préfet du département; qu'une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes; et l'article 77, « que dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Bancs et chaises dans les églises.

3. L'art. 47 des articles organiques cités ci-dessus, veut qu'il y ait dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques, qui remplissent les autorités civiles et militaires.

L'art. 66 de la même loi porte qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Un décret impérial, du 18 mai 1806 (bulletin 91, nº 1550, 4ᵉ série, pag. 529), dispose, tit. 1ᵉʳ, art. 1ᵉʳ, que les *églises* seront ouvertes gratuitement au public; qu'en conséquence il est expressément défendu de rien percevoir dans les *églises*, et à leur entrée, de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit; art. 2, que les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré; art. 3, que le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet; et que cette fixation sera toujours

ème, quelles que soient les cérémonies auront lieu dans l'*église*.

›yez *Fabrique*.

›vement sur le produit des chaises et des bancs.

Un décret impérial, du 13 thermidor 3 (bullet. 53, nº 879, 4e sér., pag. 430), nne que le sixième de la location des s, chaises et places dans les *églises*, en vertu des règlemens des évêques les fabriques de leurs diocèses, après ction des sommes que les fabriques nt dépensées pour établir ces bancs aises, sera prélevé pour former un s de secours à répartir entre les ecclé- iques âgés ou infirmes (art. 1er); que vêques adresseront au ministre des cul- dans le mois qui suivra la publica- du présent décret, un projet de rè- ent pour déterminer le mode, et les utions relatives à ce prélèvement, que la manière d'en appliquer le ré- t et d'en faire la distribution (art. 2); arge le ministre des cultes de l'exé- n dudit arrêté.

rvice pour les morts dans les églises.

Le décret impérial, du 3 thermidor 3, cité dans le nombre ci-dessus, dis-, tit. 2, art. 4 : « Dans toutes les *églises*, rés, desservans et vicaires feront gra- ment le service exigé pour les morts ;ens ; l'indigence sera constatée par un ficat de la municipalité.

·t. 5. « Si l'*église* est tendue pour re- r un convoi funèbre, et qu'on présente ite le corps d'un indigent, il est dé- ı de détendre jusqu'à ce que le service mort soit fini.

t. 6. « Les règlemens déjà dressés, et qui le seront à l'avenir par les évê- sur cette matière, seront soumis par ministre des cultes à notre appro- n.

t. 7. « Les fabriques feront par elles- es ou feront faire par entreprise aux en- s, toutes les fournitures nécessaires au ce des morts dans l'intérieur de l'*église*, ıtes celles qui sont relatives à la pompe onvois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans. Elles dresseront à cet effet des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

Art. 8. « Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

Transport des corps.

6. Le décret impérial ci-dessus cité, du 18 mai 1806, dispose, tit. 3, art. 9 : « Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode de transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux; le transport des indigens sera fait gratuitement.

Art. 10. « Dans les communes populeuses où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et à l'entretien des cimetières.

Art. 11. « Le transport des morts indigens sera fait décemment et gratuitement. Tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe, traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet. Les règlemens et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif, seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

Art. 12. « Il est interdit, dans les règlemens et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'*église*, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

Art. 13. « Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes.

Art. 14. « Les fournitures précitées dans

l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque et arrêté définitivement par le préfet.

Art. 15. « Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et les règlemens pour tous les travaux publics. En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existans, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes. L'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, est approuvé. »

Le mode le plus convenable pour le transport des corps, sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets. Il ne sera rien alloué pour l'assistance des ministres des cultes à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens. (Arrêté du 23 prairial an 12, bulletin 5, nº 25, 4e série, art. 20 et 21.)

(*Voyez* les articles *Fabrique*, *Inhumation*, *Pompe funèbre*, *sépulture*, etc.)

ÉGOÏSME. (*Morale.*)

Mot inventé par MM. de Port-Royal, et adopté dans notre langue pour exprimer le ridicule amour-propre, qui consiste à parler trop de soi, à se citer sans cesse, ou qui rapporte tout à soi. On donne le nom d'*égoïste* ou d'*égomets* à certains philosophes outrés ou ridicules, qui prétendent qu'il n'est point prouvé qu'il y ait dans l'univers d'autres êtres qu'eux, que rien n'existe hors d'eux. Le ciel, la terre, la mer, et tous les objets qu'ils renferment ou paraissent renfermer ; le soleil et les astres qui brillent à leurs yeux, les animaux qu'ils s'imaginent voir ; les alimens dont ils semblent se nourrir ; tous les corps en un mot n'existent point. Il n'y a, hors de nous, rien de réel ; et nos sensations ne supposent point nécessairement qu'il y ait quelque chose hors de nous, parce que Dieu peut les produire dans notre ame par lui-même et sans le secours d'aucun objet existant hors de nous. De là le nom d'*égoïstes* donné dans ces temps modernes à ceux qui ne voient qu'eux, qui ne s'occupent que d'eux, qui rapportent tout à eux.

L'*égoïsme* est le défaut de ces sortes de personnes qui, pleines de leur prétendu mérite, et croyant jouer un rôle dans la société, se citent perpétuellement, parlent d'elles avec complaisance, et rapportent tout, grossièrement ou finement, à leur individu.

Ce défaut tire son origine d'un amour-propre désordonné, de la vanité, de la suffisance, de la petitesse d'esprit, et quelquefois d'une mauvaise éducation : il suffit d'en indiquer les sources, pour juger de de son ridicule, et du mépris qu'il mérite.

On y tombe de deux manières : par ses discours et par ses écrits ; mais ce défaut est inexcusable dans les ouvrages, quand il vient de la présomption et d'une petite vanité d'auteur, qui ne doit parler de lui qu'autant que l'exige la matière qu'il traite ou la défense de ses sentimens, de ses biens, de sa conduite.

On est fâché de trouver perpétuellement cet *égoïsme* dans Montaigne ; il eût sans doute mieux fait de puiser des exemples dans l'histoire, que d'entretenir ses lecteurs de ses maladies, de ses vertus et de ses vices. Il est vrai qu'il tâche, autant qu'il peut, d'éloigner de lui le soupçon d'une vanité basse et populaire, en parlant librement de ses défauts, aussi bien que de ses bonnes qualités ; mais on l'avait déjà dit, en découvrant ses défauts et ses vices, il semble n'agir ainsi que parce qu'il les regardait comme des choses à peu près indifférentes.

Si l'*égoïsme* est excusable, soit en conversation, par lettres, ou autres écrits, c'est seulement quand il s'agit d'un très-grand objet qui a roulé sur nous, et qui intéressait le salut de la patrie. Cependant quelques contemporains de Cicéron étaient même blessés (peut-être à tort) de l'entendre répéter qu'il avait sauvé la république ; et ils remarquaient que Brutus n'aurait pas eu moins de droit de parler des ides de mars sur lesquelles il gardait le silence, que le consul de Rome pouvait en

.. avoir de rappeler l'époque des nones de décembre. On entend qu'il s'agit ici des deux grandes époques de la conjuration de Catilina, et de la mort de César.

ÉGOUT.

C'est l'écoulement des eaux qui viennent de quelque endroit. Il se dit aussi des canaux par où se déchargent les immondices d'une ville : *latrina, cloaca*. Il signifie encore une servitude acquise à un héritage, qui lui donne le droit de faire passer ses eaux pluviales sur un héritage voisin ; ce qui s'appelle en droit *stillicidium*.

Suivant l'art. 688 du Code Civil, les conduites d'eau, les *égoûts* sont au nombre des servitudes appelées continues, dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme.

Voyez *Servitude*.

ÉHOUPER (*Droit forestier.*)

Terme d'eaux et forêts, qui signifie couper la cime d'un arbre. L'art. 2 du tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, veut que ceux qui auront *éhoupé*, ébranché et déshonoré des arbres, soient condamnés à payer la même amende que s'ils les avaient abattus par le pied.

ÉLARGISSEMENT. *Tome 7, page* 439.

Voyez *Emprisonnement*.

ÉLECTEURS. (*Droit public.*)

C'est le nom donné dans les assemblées politiques, aux membres d'un collége électoral.

Voyez *Collége électoral*, pag. 34 et suiv.

1. ÉLECTION. (*Droit public.*)

Tome 7, page 448.

2. ÉLECTION. (*Tribunal.*)

Tome 7, page 449.

.. tribunaux ont été supprimés en

..ECTIONS en matières bénéficiales.

Tome 7, page 461.

4. ÉLECTION de domicile.

Tome 7, page 483.

Voyez *Domicile*.

5. ÉLECTION D'AMI.

Voyez *Command*.

ÉLÈVES. (*Droit public.*)

Voyez *Écoles*.

ÉLIGIBLE. (*Droit public.*)

Est celui qui, étant citoyen français, a les qualités requises pour être élu aux fonctions publiques, et qui en conséquence est porté sur une liste communale ou départementale.

Voyez *Collége électoral*.

ÉLOGE. (*Droit romain.*)

Elogium, dans le droit écrit, signifie le blâme, et non pas la louange ; de sorte que ce mot, chez les jurisconsultes romains, déshonore ou du moins flétrit la probité et la réputation de celui qu'un testateur rappelle dans son testament avec *éloge*. Un père, selon les lois romaines, doit ou instituer ses enfans dans une certaine somme, ou les déshériter nommément, à peine de nullité du testament. Dans ce dernier cas, la raison que le père donne pour autoriser l'exhérédation de son enfant, est appelée *elogium*, dans la jurisprudence romaine.

Cicéron, plaidant pour Cluentius, fait mention du testament de Cn. Egnatius, qui avait déshérité son fils, avec cet *éloge* (c'est-à-dire avec opprobre), *que son fils avait pris de l'argent pour condamner Oppiniacus*. Ce seul passage peut suffire pour prouver l'usage que les jurisconsultes ont fait du mot *elogium*, dans un sens contraire à la signification ordinaire ; mais les lois qui sont dans le digeste et dans le code, sous les titres *de liber. et posth. et de Carbon. edicto*, ainsi que les déclamations de Quintilien en fournissent une infinité d'autres exemples.

ÉLOQUENCE. (*Beaux arts.*)

1. L'*éloquence* parfaite est l'aptitude à

se représenter chaque objet qui peut être exprimé par le discours, de façon qu'il fasse l'impression la plus vive, et de le rendre conformément à l'idée qu'on s'en est faite. Elle se distingue de la poésie en ce qu'elle se sert d'idées et d'expressions qui frappent moins les sens, et qu'elle cherche moins les ornemens extérieurs. Elle s'éloigne de la philosophie, à laquelle elle confine d'ailleurs, en se bornant aux idées claires, pendant que la philosophie tend à la plus grande distinction des idées; et même les images dont la dernière dépouille son objet, la première les reprend pour l'en revêtir de nouveau, afin de lui donner plus d'énergie.

L'homme éloquent et le beau parleur diffèrent par le but qu'ils se proposent: celui-ci ne veut que plaire et amuser, et pour parvenir à sa fin, il n'envisage son objet que du côté agréable, et le pare d'ornemens étrangers; l'homme éloquent n'a pour but que d'instruire, de convaincre ou de toucher; et ce n'est que pour obtenir une de ces fins qu'il fait usage des ornemens du discours. Dans la considération des objets, il va aussi loin que les sens extérieurs le permettent, tandis que le premier s'arrête à leur surface. Sans la pénétration d'esprit, on ne peut être éloquent; et l'on peut être beau parleur avec une légère connaissance de la nature des choses. Le seul talent qui lui est nécessaire est celui d'exprimer avec facilité et avec agrément tout ce qu'il pense; ce qui n'est qu'une petite partie des talens nécessaires à l'orateur.

L'éloquence court à son but par le chemin le plus naturel: veut-elle instruire? elle met le véritable état des choses dans le jour le plus lumineux, sans ornemens et sans additions; veut-elle convaincre? elle prend ses argumens dans la nature des choses sans sophismes; elle dissipe les nuages de l'ignorance et du préjugé, ôte à l'erreur l'apparence de la vérité, et arrache avec violence au vice le masque de la vertu. Elle sent jusqu'à quel point son objet est important, et s'abandonne au sentiment du vrai et du bon, sans donner jamais aux choses plus de poids et de dignité qu'elles n'en ont.

De ce sentiment naît le juste degré de vivacité et de feu avec lequel l'éloquence agit sur les esprits. Elle ne veut point arracher la conviction, ni attendrir en étourdissant: comme elle s'abandonne toute entière au sentiment, elle a rarement besoin de chercher ses expressions. Les mots coulent abondamment: avec douceur ou impétuosité, avec aménité ou gravité, d'un ton simple ou sublime, suivant ce que le sujet demande. Celui qui écoute ses discours, oublie l'expression, ne voit et ne sent que les choses; ce n'est jamais sur l'orateur, c'est toujours sur les choses que l'attention de l'auditeur se fixe.

Suivant la nature de son sujet et le caractère des auditeurs, l'éloquence est philosophique, savante et mesurée; ou populaire, moins savante, et propre également à frapper l'esprit et à toucher le cœur; mais jamais elle ne se permet ni écarts, ni sophismes.

L'éloquence, dit Voltaire, est née avant les règles de la rhétorique, comme les langues se sont formées avant la grammaire: la nature rend les hommes éloquens dans les grands intérêts et dans les grandes passions. Quiconque est vivement ému voit les choses d'un autre œil que les autres hommes. Tout est pour lui objet de comparaison rapide et de métaphores; sans qu'il y prenne garde, il anime tout, et fait passer dans ceux qui l'écoutent une partie de son enthousiasme. Un philosophe très-éclairé a remarqué que le peuple même s'exprime par des figures; que rien n'est plus commun, plus naturel que les tours qu'on appelle *tropes*. Ainsi dans toutes les langues, le cœur brûle, le courage s'allume, les yeux étincellent, l'esprit est accablé: il se partage, il s'épuise; le sang se glace, la tête se renverse; on est enflé d'orgueil, enivré de vengeance; la nature se peint par-tout dans ces images fortes devenues ordinaires.

C'est elle dont l'instinct enseigne d'abord à prendre un air, un ton modeste avec ceux dont on a besoin. L'envie naturelle de captiver ses juges et ses maîtres; le recueillement de l'ame profondément frappée, qui se prépare à déployer les senti-

mens qui la pressent, sont les premiers maîtres de l'art.

C'est cette même nature qui inspire quelquefois des débats vifs et animés; une forte passion, un danger pressant appellent tout d'un coup l'imagination. Ainsi un capitaine des premiers califes voyant fuir les musulmans, s'écria : *Où courez-vous ? ce n'est pas là que sont les ennemis. On vous a dit que le calife est tué; eh ! qu'importe qu'il soit au nombre des vivans ou des morts ? Dieu est vivant et vous regarde ; marchez.* Tel est encore ce mot d'un général grec, que l'on voulut effrayer par la supériorité de l'armée ennemie : *Ce n'est pas notre coutume*, dit-il à ses soldats, *de demander quelles sont les forces de l'ennemi, mais où nous pourrons le rencontrer.*

La nature fit donc l'*éloquence ;* et si on a dit que les poètes naissent et que les orateurs se forment, on l'a dit quand l'*éloquence* a été forcée d'étudier les lois, le génie des juges et la méthode du temps.

Les préceptes sont toujours venus après l'art. Tisias fut le premier qui recueillit les lois de l'*éloquence*, dont la nature donne les premières règles. Platon dit ensuite dans son Gorgias, qu'un orateur doit avoir la subtilité des dialecticiens, la science des philosophes, la diction presque des poètes, la voix et les gestes des plus grands acteurs.

Aristote fit voir ensuite que la véritable philosophie est le guide secret de l'esprit dans tous les arts; il creusa les sources de l'*éloquence* dans son livre de *la Rhétorique ;* il fit voir que la dialectique est le fondement de l'art de persuader, et qu'être éloquent c'est savoir prouver.

Il distingua les trois genres : le délibératif, le démonstratif et le judiciaire. Dans le délibératif, il s'agit d'exhorter ceux qui délibèrent, à prendre un parti sur la guerre et sur la paix, sur l'administration publique, etc.; dans le démonstratif, de faire voir ce qui est digne de louange ou de blâme; dans le judiciaire, de persuader, d'absoudre ou de condamner, etc. On sent assez que ces trois genres rentrent souvent l'un dans l'autre.

Il traite ensuite des passions et des mœurs que tout orateur doit connaître. Il examine quelles preuves on doit employer dans ces trois genres d'éloquence. Enfin il traite à fond de l'élocution, sans laquelle tout languit. Il recommande les métaphores, pourvu qu'elles soient justes et nobles; il exige sur-tout la convenance et la bienséance.

Tous ces préceptes respirent la justesse éclairée d'un philosophe, et la politesse d'un Athénien ; et en donnant les règles de l'*éloquence*, il est éloquent avec simplicité.

La vraie politique trouve dans l'*éloquence* le moyen le plus efficace de rendre les états heureux. La force ne forme point de bons citoyens ; elle ne fait de l'état qu'une machine sans vie, qui ne marche qu'autant qu'un ressort étranger entretient son mouvement. L'*éloquence* l'anime, et lui donne une force vive et interne, qui la fait aller sans interruption et sans irrégularité. Dans les mains d'un souverain sage, l'*éloquence* est comme une baguette magique qui change un désert affreux en un séjour délicieux. L'*éloquence* donne de l'industrie à un peuple paresseux, du courage à un peuple lâche, et de l'intelligence à un peuple stupide. Dans la bouche d'un philosophe, l'*éloquence* étend sur toute une nation les lumières de la sagesse. Prête-t-elle ses secours au moraliste ? l'honnêteté la droiture et la grandeur d'ame prennent la place du dérèglement, de l'intérêt particulier et des penchans corrompus. Par elle, un peuple sauvage, scélérat et féroce, devient sage et vertueux ; par l'*éloquence*, Cicéron sut calmer une populace emportée et furieuse; par elle, ce grand homme porta le peuple romain à renoncer volontairement à ce qui, pendant plusieurs siècles, avait été l'objet de ses plus ardens souhaits.

L'*éloquence* devrait être un des objets de l'éducation comme elle l'était à Sparte. Il n'est point d'homme qui n'ait tous les jours quelque chose ou à raconter, ou à faire comprendre, ou à persuader à ses semblables; qui ne soit appelé à les guérir de quelque erreur, à leur inspirer de bons sentimens, ou à calmer leurs passions; peut-il y réussir s'il ne possède la vraie *éloquence*?

L'*éloquence* a été presque par-tout bannie

du barreau, et peut-être fut-ce une sage précaution. Les juges doivent être des hommes éclairés et clairvoyans. Leur devoir n'est pas d'agir, mais de voir où se trouve la vérité et la justice; ils n'ont donc pas besoin du secours de l'*éloquence* de l'orateur.

L'abus que l'on a fait souvent de l'*éloquence* est probablement la principale raison qui a porté plusieurs législateurs à la bannir des tribunaux. Plus elle a de pouvoir, plus son abus est dangereux; et, comme le remède le plus efficace dans les mains d'un ignorant se change en poison, de même l'éloquence dans les mains d'un méchant, devient l'instrument de l'injustice et de l'oppression. La crainte de l'abus engagea sans doute Thalès, législateur de Crète, à la bannir de ses états, comme séductrice du peuple. C'etait pousser la précaution trop loin; il y a des moyens d'empêcher l'abus, ou du moins de le diminuer.

C'est lorsque tout un peuple, et un peuple civilisé, doit juger ou agir de concert, qu'il faut qu'il y ait des hommes qui, à sa place, examinent les affaires, pèsent les raisons, et présentent les motifs prépondérans. Il est à remarquer que la Grèce fut la seule contrée de la terre où l'on connut, du temps d'Aristote, les lois de l'éloquence, parce que c'était la seule où la véritable *éloquence* existât. L'art grossier était chez tous les hommes; des traits sublimes ont échappé par-tout à la nature dans tous les temps; mais remuer les esprits de toute une nation polie, plaire, convaincre et toucher à la fois, cela ne fut donné qu'aux Grecs. Les Orientaux étaient presque tous esclaves: c'est un caractère de la servitude de tout exagérer; ainsi l'*éloquence* asiatique fut monstrueuse. L'Occident était barbare du temps d'Aristote.

C'est dans les premiers périodes de la vie sociale qu'il faut chercher l'origine de cet art. A peine la langue d'un peuple libre commence à se former, que les grands intérêts de la nation excitent nécessairement les esprits à faire des efforts; et ces efforts font naître les premiers germes de l'*éloquence*. Un citoyen zélé cherche les moyens de faire pencher le peuple du côté qui lui semble le plus avantageux. On ne saurait donc fixer l'invention de cet art à une seule époque, ni l'attribuer à un seul peuple. C'est un fruit de la nature qui croît dans tous les terroirs, et qui prend seulement quelque chose du climat où il se produit.

Grèce.

2. On ne saurait dire quels peuples ont réduit en art le talent de parler. Peut-être sont-ce les Grecs d'Asie. Si ce que l'on dit des lois de Thalès et de Licurgue est vrai, l'*éloquence* était déjà de leur temps un art dont on enseignait les principes. En effet, Homère, le plus parfait des orateurs, prouve qu'avant ce temps, l'art de parler était florissant. Les harangues qu'il met dans la bouche de ses héros sont des chefs-d'œuvres relativement aux personnes et aux circonstances. Cependant on n'en saurait conclure qu'il y eût alors des écoles et des maîtres d'*éloquence*.

Diogène-Laërce parle de Bias comme d'un orateur célèbre au barreau; on en peut au moins conclure qu'il est faux que l'*éloquence* publique n'ait commencé à fleurir que dans le siècle de Périclès, comme quelques auteurs le prétendent. Il semble plutôt que pendant la vie de ce politique fameux, elle était parvenue à son plus haut point de perfection. On rapporte de lui qu'il persuadait au peuple tout ce qu'il voulait; nous en avons un témoignage bien naïf dans la réponse que Thucidide fit à Alcidamus, roi de Sparte, qui lui demandait lequel d'entre eux, Thucidide ou Périclès, était le plus fort à la lutte: *Il serait difficile de vous le dire,* répondit Thucidide; *car quand je suis parvenu à le vaincre à la lutte, il persuade aux spectateurs que ce n'est pas lui, mais que c'est moi qui ai été terrassé.*

Dès que la démocratie eut été introduite à Athènes, l'*éloquence* dut naturellement y devenir le premier des arts, puisque c'était le moyen de parvenir à être le maître de l'état, ainsi que Périclès l'a réellement été. Dans ce temps-là donc, et encore longtemps après, Athènes était remplie de rhéteurs chez lesquels les jeunes gens des premières familles apprenaient l'*éloqùence* politique. Cet art parvint ainsi chez ce peuple naturellement ingénieux au plus

haut point de perfection. Quiconque se sentait du génie, devenait orateur. On enseignait la théorie de l'*éloquence*. Tous les ouvrages didactiques de ce genre qui ont paru avant Aristote, sont perdus pour nous; mais nous avons encore des chefs-d'œuvres d'*éloquence* de ce siécle, qui fut vraiment le siècle d'or pour cet art; ils se trouvent dans l'histoire de Thucidide, et dans les ouvrages d'Isocrate, de Démosthènes, et d'Eschine. On dit qu'Isocrate introduisit l'étude du mécanisme de l'expression, de l'harmonie, et de l'arrangement artificiel des périodes.

Athènes perdit avec la liberté la grande *éloquence*, qui dégénéra en un art agréable, plus destiné à amuser et à réjouir l'imagination, qu'à répandre la connaissance du vrai et du bon. Les grandes occasions de parler en public sur les objets relatifs au gouvernement ayant manqué, l'on en vint dans les écoles des rhéteurs à donner les mêmes sujets à traiter par forme d'exercice d'*éloquence*, à une jeunesse qui n'avait aucune idée de la liberté, aucune connaissance de la politique.

On possédait cependant encore tous les artifices des orateurs, toutes les couleurs de l'art de parler; mais l'ame manquait à l'*éloquence*, c'est-à-dire, ces importans objets dont elle s'était autrefois occupée. Il en résulta cette *éloquence* maniérée des Grecs plus modernes, cette *éloquence* flatteuse pour l'imagination, qui, des écoles d'Athènes où elle s'était conservée, se répandit ensuite à Rome. Cette force de génie que les anciens Grecs avaient employée pour mettre dans leur vrai jour les affaires les plus importantes, pour exciter de grands sentimens chez tout un peuple, et pour lui inspirer des résolutions mâles, ne servit plus qu'à mettre des ornemens, des agrémens et de l'harmonie dans des discours dont les sujets étaient imaginaires. Les rhéteurs, qui autrefois apprenaient aux jeunes gens la politique et l'art de se rendre maîtres des esprits, devenus autant de grammairiens, enseignaient comment il fallait placer dans un discours de jolies phrases, des images agréables et des traits d'esprit. Il n'était pas question dans leurs leçons de l'intérêt de l'état, et de l'art du gouvernement; mais il s'y agissait de *tropes* et de *figures*.

Tel fut le sort de l'*éloquence* chez ce peuple auquel la nature avait prodigué tous les talens que demandent les beaux-arts.

Rome.

3. L'*éloquence* naquit, se développa, et périt à Rome de la même manière qu'à Athènes. Les premiers orateurs romains n'eurent point d'autre précepteur que leur bon sens, leur génie naturel, et leur zèle pour le bien public. La courte harangue de Tiberius Gracchus, que Plutarque nous a conservée, est un chef-d'œuvre d'*éloquence* forte et naturelle.

Pendant long-temps les Romains n'eurent d'autres maîtres que la nature. Lorsque dans la suite ils eurent des liaisons avec les Grecs, ils apprirent à étudier l'*éloquence* comme un art. On s'y appliqua, comme à Athènes, pour avoir de l'influence sur les résolutions du sénat et du peuple, ou pour donner un tour favorable à des affaires litigieuses, dont la décision dépendait quelquefois de l'assemblée du peuple. L'autorité et le pouvoir que l'on acquérait à Rome par l'*éloquence*, procurèrent à cet art la plus haute estime. On vit se former des orateurs qui auraient pu se montrer à côté des Démosthènes et des Périclès. Son plus beau période fut comme en Grèce, celui où la liberté lutta contre les oppresseurs de la république. Les efforts sublimes qu'avait faits Démosthènes pour conserver la liberté des Grecs, Cicéron les fit pour sauver sa patrie. La chûte de la liberté entraina à Rome, comme en Grèce, celle de l'*éloquence*, avec cette seule différence que les Romains, dont le génie était moins enclin à la subtilité, ne donnèrent point dans ces petitesses excessives de la rhétorique, auxquelles se bornèrent les rhéteurs des derniers temps en Grèce.

Avec Cicéron périt la grande *éloquence*; cependant, après la mort de ce grand homme, elle conserva encore une apparence de vie. Quoique l'*éloquence* politique eût été détruite avec la liberté, celle du barreau se soutint encore long-temps. Sous le gouvernement des premiers césars et de

quelques-uns de leurs successeurs, cet art jouit même d'une partie de l'estime dont il avait joui dans les derniers temps de la république. Ces souverains despotiques de la terre ne regardaient pas comme un petit talent, celui de bien parler; mais ce grand intérêt, qui seul donne de la vie à l'*éloquence*, n'existait plus; et même l'intérêt plus faible par lequel l'*éloquence* du barreau s'était d'abord soutenue, diminua journellement, et enfin l'*éloquence*, semblable à un vieux tronc, tomba dans une corruption dégoûtante.

Peuples modernes.

4. Lorsque, dans ces derniers siècles, on commença à tirer de la poussière les sciences et les arts des anciens, l'*éloquence* fut la première qui s'attira l'estime des modernes. Des cendres des orateurs grecs et romains, naquit un art qu'on pouvait regarder comme une production de l'ancien art de parler, mais qui n'avait avec lui qu'une ressemblance faible et éloignée. Un terrain moins fertile ne pouvait manquer d'occasionner cette dégénération. Les modernes apprirent à estimer l'*éloquence*, mais ils ne purent point la porter à la perfection où les anciens l'avaient portée; les grands ressorts auxquels cet art devait sa force chez les anciens n'existaient plus. On n'acquiert aujourd'hui, par l'*éloquence*, de la réputation et de l'autorité que chez une très-petite partie de sa nation. On ne doit pas s'attendre d'obtenir par elle du pouvoir en politique, de l'influence sur les résolutions des souverains, de l'ascendant sur le corps de la nation. Ainsi l'homme de génie, fût-il un Démosthènes, un Cicéron, ne montera jamais à la hauteur ou s'élevèrent ces grands hommes que nous admirons.

Les plus grands efforts pour s'élever par l'*éloquence* semblent s'être manifestés en Angleterre, dans le parlement; en France, dans nos assemblées politiques, et sur-tout dans l'assemblée constituante, où l'on crut pendant quelques instans voir renaître l'*éloquence* telle qu'elle exista dans les beaux jours d'Athènes. Ce sont des étincelles qui semblent jaillir du choc des circonstances, mais que la nature d'un gouvernement stable ne peut pas permettre de convertir en feu durable.

Il ne reste que l'*éloquence* du barreau, s'il est bien permis de lui donner ce nom. Mais lorsqu'on ne suppose que de l'équité dans les juges, le plaideur réduit à tirer des argumens de la rigueur des lois, à prouver par des statuts, à confirmer par des exemples, a bien peu d'occasions de déployer son *éloquence*. Comment veut-on qu'un jurisconsulte moderne, noyé dans de pénibles recherches, ait le loisir de cueillir les fleurs du Parnasse; et, supposé qu'il le fasse, comment figureront-elles au milieu des preuves rigoureuses et subtiles, des objections et des répliques dont il est obligé de faire usage?

ÉMANCIPATION. (*Jurisprudence.*)

Tome 7, page 484.

Addition.

DROIT ROMAIN.

1. Chez les Romains, l'*émancipation* avait lieu seulement pour deux sortes de personnes: les mineurs et les fils de famille. La première, se faisait en vertu de lettres du prince, ainsi qu'elle s'est pratiquée depuis parmi nous; la seconde, celle des fils de famille, se faisait en diverses manières.

L'*émancipation anastasienne*, était celle qui se faisait en faveur des fils de famille, en vertu d'un rescrit du prince. On l'appelait *anastasienne*, parce que cette forme nouvelle fut introduite par une constitution de l'empereur Anastase, au lieu de l'*émancipation* ancienne ou légitime dont il sera parlé ci-après. L'*anastasienne* était beaucoup plus simple que l'autre, et plus commode, n'y ayant à celle-ci d'autre formalité que de faire insinuer juridiquement un rescrit, par lequel l'empereur émancipait le fils de famille.

L'*émancipation ancienne* ou *légitime* était la première forme dont on usait d'abord chez les Romains, pour l'*émancipation* des fils de famille. On l'appelait *ancienne* ou *légitime*, parce qu'elle dérivait de l'interprétation de la loi des Douze Tables. Cette loi portait que, quand un père

avait vendu son fils jusqu'à trois fois, le fils cessait d'être sous sa puissance.

Denis d'Halicarnasse a prétendu que cette loi devait être prise à la lettre, c'est-à-dire, qu'il fallait trois ventes réelles du fils de famille pour opérer l'*émancipation*, en quoi la condition du fils de famille aurait été plus rude que celle d'un esclave, lequel, après avoir été une fois affranchi, jouissait pour toujours de la liberté. Il est vrai que la vente du fils n'était pas un véritable affranchissement de toute puissance; il passait de celle du père en celle de l'acheteur. Mais tous les auteurs anciens et modernes, conviennent que ces trois ventes du fils de famille étaient simulées, et faites seulement pour opérer l'*émancipation*.

Au commencement, le fils de famille, par le moyen de ces ventes, passait en la puissance de l'acheteur comme s'il fût devenu de condition servile. Dans la suite, les jurisconsultes ajoutèrent aux trois ventes autant de manumissions de la part de l'acheteur; et il fut d'usage qu'à l'exception des fils, les filles et les petits-enfans mâles et femelles seraient émancipés par une seule vente et une seule manumission. On s'imaginait qu'il en fallait davantage pour le fils, comme étant lié plus étroitement avec le père.

Ces ventes et manumissions se faisaient d'abord devant le président ou gouverneur de la province; ensuite on les fit devant le président de la curie.

La forme de ces *émancipations* était que le père naturel, en présence de cinq témoins et de l'officier appelé *libripens*, tenant sa balance, faisait une vente fictive de son fils à un étranger, en lui disant: *Mancupo tibi hunc filium qui meus est.* Caïus (lib. 1, tit. 8 *de institut.*), dit même qu'il fallait sept témoins romains.

L'acheteur donnait au père, par forme de prix, une pièce de monnaie, en disant: *hunc hominem ex jure qui ritum meum esse aïs, isque mihi emptus est hoc œre œneâque librâ;* au moyen de quoi le fils de famille passait sous la puissance de l'acheteur comme son esclave; ensuite ce même acheteur affranchissait le fils de famille, lequel, par un droit tacite, retournait en la puissance de son père naturel. Celui-ci vendait encore de même son fils une seconde et une troisième fois, et l'acheteur faisait autant de manumissions; et après la troisième manumission, le fils de famille ne retournait plus en la puissance de son père naturel, mais il était considéré comme l'affranchi de l'acheteur, lequel, en qualité de patron, succédait au fils de famille ainsi émancipé, et avait sur lui tous les autres droits légitimes.

Mais pour empêcher que l'*émancipation* ne fît ce préjudice au père naturel, l'usage introduisit que ce père, en faisant la vente imaginaire de son fils, pourrait stipuler que l'acheteur serait tenu de le lui rendre; et, à cet effet, en faisant la troisième vente, le père naturel disait à l'acheteur: *Ego vero hunc filium meum tibi mancupo, eâ conditione ut mihi remancupes ut inter bonos bene agiet, id est agere; oportet ne propter te tuamque fidem fraudes.* L'objet de cette revente était afin que le père naturel pût lui-même affranchir son fils, et par ce moyen devenir son patron et son légitime successeur. C'est de là que ce pacte de revente s'appelait *pactum fiduciœ;* l'*émancipation* faite en cette forme, *emancipatio contractâ fiduciâ;* et l'acheteur qui promettait de revendre le fils de famille, *pater fiduciarius.* Si ce *pactum fiduciœ* était obmis dans la vente, tous les droits sur la personne du fils vendu, demeuraient pardevers l'acheteur.

Caïus dit que cependant, si les enfans, après avoir été vendus par leur père naturel, mouraient en la puissance de leur père fiduciaire, le père naturel ne pouvait pas leur succéder; que c'était le père fiduciaire qui recueillait leur succession quand il les avait affranchis; mais il est évident que Caïus n'a entendu parler que du cas où les fils de famille mouraient dans l'intervalle de la première à la troisième vente; alors c'était le père fiduciaire qui succédait, parce que la première et la seconde vente transportaient véritablement au père fiduciaire la propriété du fils vendu, lequel ne rentrait dans la famille de son père naturel que lors de la troisième revente, par un acte appelé *emancipatio*, ainsi que l'observe Terrasson dans son Histoire de la jurisprudence romaine.

Il eût été facile cependant d'apposer le pacte de revente dès la première vente, comme dans la troisième, et il ne fallait pas tant de détours et de fictions pour dire que le père se désistait volontairement en faveur de son fils du droit de puissance qu'il avait sur lui. C'est pourquoi cette ancienne forme d'*émancipation* tomba en non usage lorsque l'empereur Anastase en eut introduit une plus simple, quoiqu'il n'eût pas abrogé l'autre.

L'*émancipation, contractâ fiduciâ*, était, chez les Romains, une des formes de l'*émancipation* ancienne, qui se faisait par le moyen de trois ventes imaginaires avec le *pactum fiduciæ;* c'est-à-dire la condition de revendre le fils de famille à son père naturel.

L'*émancipation expresse* était celle qui se faisait par un acte exprès, à la différence des *émancipations* tacites, qui avaient lieu sans qu'il y eût aucun acte à cet effet de la part du père, mais seulement en vertu d'un consentement tacite de sa part.

L'*émancipation* d'un fils de famille s'entendait de l'acte par lequel un fils ou fille, ou quelqu'un des petits-enfans étant en la puissance du père de famille était mis hors de sa puissance.

Le père de famille pouvait émanciper ses enfans à tout âge, soit majeurs ou mineurs, parce que la majorité ne faisait pas cesser la puissance paternelle. L'*émancipation* ne mettait pas non plus les enfans hors de tutelle s'ils étaient encore impubères; en ce cas, le père devenait leur tuteur légitime.

L'*émancipation* des enfans de famille faisait cesser la puissance paternelle; elle ne rendait cependant pas les enfans étrangers à la famille du père, en sorte qu'ils lui succédaient conjointement avec leurs frères et sœurs qu'il avait retenus en sa puissance. Elle n'avait d'autre effet à l'égard du père, que de délivrer l'enfant de la puissance paternelle, d'ôter au père l'usufruit qu'il aurait pu avoir sur les biens de son enfant, et de rendre l'enfant capable de s'obliger.

L'*émancipation justinienne* était celle dont la forme fut réglée par l'empereur Justinien, lequel, ayant rejeté toutes les ventes et manumissions imaginaires dont on usait par le passé dans les *émancipations*, permit aux pères de famille d'émanciper leurs enfans, soit en obtenant à cet effet un rescrit du prince, ou même, sans rescrit, en faisant leur déclaration à cet effet devant un magistrat compétent, auquel la loi ou la coutume attribuaient le pouvoir d'émanciper. On donnait au père, après cette *émancipation*, en vertu de l'édit du préteur, le même droit sur les biens de ses enfans, que le patron aurait eu, en pareil cas, sur les biens de ses affranchis; mais, par la dernière jurisprudence, le père héritait de ses enfans par droit de succession des ascendans, et non pas seulement en qualité de patron.

L'*émancipation des mineurs* avait lieu chez les Romains; elle se faisait en vertu de lettres du prince. Elle fait la matière du Code *de his qui œtatis veniam impetraverunt*. La loi 2, qui est de l'empereur Constantin, dit que toutes les jeunes personnes, lesquelles étant de bonne conduite, desirent de gouverner leur patrimoine, ayant besoin pour cela de lettres du prince, pourront impétrer cette grace quand elles auront vingt ans accomplis; de manière qu'elles présenteront elles-mêmes leurs lettres aux juges, prouveront leur âge par écrit, et justifieront de leur bonne conduite et mœurs par des témoins dignes de foi. La loi permet néanmoins aux filles de présenter leurs lettres par procureur, et de les obtenir à l'âge de dix-huit ans, pour pouvoir jouir de leurs biens, sans pouvoir aliéner les fonds, en sorte qu'elles aient en toutes affaires autant de droit et de pouvoir que les hommes. La raison pour laquelle la loi fait mention nommément des filles, est que, dans l'ancien droit romain, les femmes étaient perpétuellement en curatelle.

DROIT FRANÇAIS.

2. Nos prédécesseurs ayant traité le droit ancien, il ne nous reste plus à parler que du droit nouveau.

Il offre deux sortes d'*émancipations*: celle que les pères et mères peuvent faire des enfans qu'ils ont en leur puissance, et celle

celle que des mineurs qui ont perdu leurs père et mère peuvent obtenir d'un conseil de famille; et en effet, tous les mineurs sont, ou sous la puissance de leur père ou mère, ou sous l'autorité d'un tuteur. Ils sont délivrés de l'une et de l'autre autorité par le mariage, sauf quelques restrictions, ainsi que nous allons le voir.

CODE CIVIL, liv. 1er, tit. 10, chap. 3, *de l'émancipation*, art. 476. « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. »

Cet article est conforme à l'usage des pays coutumiers, où il était de maxime que le mariage émancipait; mais il est contraire à celui des pays de droit écrit, où les enfans, quoique mariés, restaient sous la puissance paternelle, à moins d'une *émancipation* expresse ou tacite.

Voyez *Puissance paternelle.*

Art. 477. « Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut du père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus. Cette *émancipation* s'opèrera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix, assisté de son greffier. »

Suivant les lois romaines, sous le titre *de adopt. et emancip.*, le père pouvait émanciper ses enfans à quelqu'âge qu'ils fussent, comme nous l'avons vu, et il devenait par cela seul leur tuteur.

Plusieurs arrêts des parlemens de Toulouse et de Bordeaux, rapportés par Serres, sous le tit. 12, *institut.*, et par Lapeyrère, lettre E, n° 6, ont jugé que l'émancipation pouvait se faire devant notaire; mais maintenant il faut s'en tenir aux dispositions de l'article du Code Civil, que nous venons de rapporter.

D'autres arrêts, rapportés par les mêmes auteurs, ont décidé que le père devait être présent à l'acte, et qu'il ne pouvait pas émanciper par procureur. L'article 477 semble adopter cette ancienne Jurisprudence.

Les mêmes auteurs décident, d'après la 77e des règles du droit, que l'*émancipation* doit être générale et non pour un seul acte, à temps, ou sous condition. L'article 477 paraît avoir encore adopté cette doctrine, puisqu'il n'a prononcé aucune restriction.

Suivant la loi 6. C. *de bon. quæ lib.*, le père, en émancipant ses enfans, retenait de droit la jouissance des biens qu'ils avaient alors, à moins qu'il n'y renonçât expressément ou tacitement; (*Catellan*, liv. 4, ch. 53.) mais cette retenue n'avait pas lieu, lorsque c'était par quelqu'une des premières dignités de l'église, de l'épée, ou de la robe, que le fils était émancipé, suivant la *nov.* 81, *cap.* 1 *et ultim.*

Voyez, sur les dignités qui émancipaient, *Rousseaud*, au mot, *Puissance paternelle*, sect. 3, n° 4; *Serres*, institut., pag. 66, et les auteurs qu'ils citent. Mais ces cas ne peuvent plus se présenter, attendu que le Code ne réserve aucun usufruit au père après l'*émancipation*, et que la puissance paternelle finit à la majorité, avant laquelle on ne peut pas occuper d'emploi.

Art. 478. « Le mineur resté sans père ni mère, pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille le juge convenable. En ce cas, l'*émancipation* résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé. »

On proposa, lors de la discussion de cet article, que le mineur, dans le cas y énoncé, fût émancipé de plein droit à l'âge de dix-huit ans; mais le conseil trouva plus raisonnable de ne l'émanciper que quand il en serait jugé digne par le conseil de famille.

Art. 479. « Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'*émancipation* du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens alliés de ce mineur, au degré de cousins germains, ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet. Le juge de paix devra déférer à cette réquisition,

Art. 480. « Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille. »

Voyez l'article *Tutelle*.

Art. 481. « Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excèdera point neuf années ; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes, dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Art. 482. « Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital mobilier. »

Dans l'ancienne jurisprudence, le mineur émancipé ne pouvait non plus passer des baux au-dessus de neuf ans, parce qu'ils étaient considérés comme une espèce d'aliénation; mais il pouvait donner quittance valable de ses revenus. Quant aux capitaux mobiliers, le débiteur, pour avoir une quittance bien rassurante, exigeait non seulement l'assistance du curateur, mais encore la permission du juge. (*Instit.* § 3, tit. 8.)

Comme cette permission s'obtenait aux frais du mineur, et que c'est ainsi que s'entendaient les termes du paragraphe que nous venons de citer, *sine omni damno celebrata*, l'art. 482 ne l'a pas exigée, en chargeant cependant le curateur de surveiller l'emploi; ce qui n'a nul rapport au débiteur, qui demeure bien libéré.

Observez cependant, que ce n'est que pour intenter une action immobilière ou y défendre, que l'article 482 exige l'assistance du curateur, d'où il semblerait résulter que le mineur n'en a pas besoin pour les actions mobilières; ce qui est contraire au § 2, Institut. *de curat.*, qui veut que pour toute sorte de procès le mineur soit assisté d'un curateur. Quelquefois, en effet, une action mobilière a un objet plus considérable que beaucoup d'actions immobilières. Il paraît toutefois que, malgré l'induction que l'on pourrait tirer de l'article 482, il est plus convenable de s'en tenir à l'ancienne jurisprudence; et même l'art. 484 y conduit, lorsqu'il dit que le mineur émancipé ne pourra faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. Or, plaider et administrer ne sont pas la même chose : la femme séparée qui peut administrer, ne peut pas plaider sans l'autorisation de son mari.

Dans le projet de cet article, on avait ajouté à ce qui le compose maintenant, que les fonctions du curateur seraient, dès le moment de l'émancipation, remplies par celui qui était tuteur; mais cette addition a été retranchée avec raison, parce qu'il importe souvent que le mineur ait un autre curateur, ne fût-ce que pour préparer l'action en reddition de compte.

Art. 483. « Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunt, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du gouvernement. »

On avait proposé de permettre au mineur d'emprunter jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus; mais il fut observé qu'il emprunterait en achetant à crédit, que les prêteurs ne pourraient connaître exactement les revenus du mineur; et l'article fut réduit tel que nous venons de le rapporter.

Art. 484. « Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès. Les tribunaux prendront à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. »

Jamais un mineur, quoiqu'émancipé, n'a pu vendre ses immeubles. La seconde partie de l'article aurait dû, ce semble, se rattacher à l'article précédent. Il résulte de cette seconde partie, que, quoique l'emprunt fait par le mineur, sans formalités, soit nul, ce mineur n'est cepen-

guerre, des soldats; ils empêchèrent ces vaisseaux de s'en retourner, et de prendre à fret quoique ce fût, après quoi ils les firent jauger; et du moment qu'ils furent ainsi mesurés, on leur paya à raison de deux piastres par mois jusqu'au moment qu'il était congédié; de sorte qu'un navire de cent tonneaux gagnait deux cents piastres par mois.

Les vaisseaux français, anglais, hollandais, et ceux de toutes les autres nations qu'on crut propres au service, se virent assujettis à ces deux *embargos;* mais ce ne furent point des actes onéreux aux propriétaires des vaisseaux. Plusieurs capitaines firent des présens aux officiers du roi d'Espagne, afin que leurs navires fussent compris dans la liste de ceux qui devaient servir aux expéditions méditées.

Dans l'expédition d'Oran, un vaisseau anglais nommé la frégate de Cadix, du port de deux cent cinquante tonneaux, ayant été d'abord agréé et puis refusé, le capitaine Thomas Jackson qui le commandait, donna de l'argent, et employa des recommandations, afin d'être reçu. Il le fut, et s'en trouva bien.

Les *embargos* mis depuis en Espagne ont été véritablement onéreux aux propriétaires des navires, soit domestiques ou étrangers; on ne leur a rien donné pour les avoir arrêtés; on ne les a payés que lorsqu'on s'en est véritablement servi. Ces *embargos* ont été généraux sur les navires étrangers; mais il est souvent arrivé que, sur les plaintes des ministres, on laissait partir les navires étrangers qui avaient leur charge, si l'on en excepte les Anglais; car pour ceux-ci, quoiqu'ils fussent prêts à partir, et qu'ils eussent déjà payé le mois d'avance aux matelots, on les retenait. La raison de l'*embargo* général sur tous les vaisseaux sujets et étrangers, était, à ce qu'on disait, afin d'empêcher qu'on n'allât donner dehors des nouvelles de ce qui se passait au-dedans. Le motif de l'*embargo* particulier sur les Anglais, qui était toujours le plus long, était pour donner aux vaisseaux de guerre le temps d'engager des matelots, qui, autant qu'ils le peuvent, préfèrent le service des marchands à celui du roi.

Les autres princes n'ont jamais donné aucun dédommagement aux propriétaires des vaisseaux, soit domestiques ou étrangers, pour les avoir arrêtés; mais lorsqu'ils s'en sont servis, ils ont payé ce qu'eût payé le propriétaire.

Le roi d'Espagne, en 1735, hésitant d'accepter les préliminaires de la paix que le roi de France avait conclue pour lui et pour ses alliés avec l'empereur d'Allemagne, mit un *embargo* dans tous ses ports. Les Français soumis d'abord à la rigueur de cet *embargo* comme tous les autres étrangers, en obtinrent la main-levée à la prière de leur roi; mais l'*embargo* eut lieu pour toutes les autres nations, et il dura six mois.

Le roi d'Espagne et le roi d'Angleterre se faisant la guerre, et manquant de matelots, mirent en 1739 pour en avoir, un *embargo* dans tous leurs ports, tant sur les sujets que sur les étrangers. Le premier *embargo* des Anglais dura depuis le mois de juin jusqu'au mois d'août, et ils en mirent ensuite un autre qui dura environ cinq semaines. Ces deux *embargos* ayant empêché les bâtimens d'aller et de venir, causèrent à Londres une cherté extrême du charbon de terre et de quelques autres marchandises.

Ces mêmes princes mirent en 1740, plusieurs *embargos* dans tous leurs ports; mais les expéditions projetées n'ayant pas eu lieu, ces *embargos* furent levés au bout de quinze jours ou de trois semaines, et les vaisseaux marchands arrêtés ne reçurent aucun dédommagement.

Sur la fin de cette même année, le roi d'Angleterre voulant empêcher le transport du bœuf salé d'Irlande aux pays étrangers, mit un *embargo* dans tous les ports d'Irlande, comme le seul expédient propre à ce dessein. Il fit la même chose depuis en plusieurs occasions. Ce prince, craignant que les bâtimens étrangers ne fissent des transports d'hommes, ou de munitions de guerre, ou de bouche en Ecosse, au fils aîné du chevalier de Saint-Georges qui y était à la tête d'une armée, mit pour trois mois un *embargo* sur tous les bâtimens chargés de provisions pour le dehors, excepté celles qui seraient pour l'usage des vaisseaux du roi d'Angleterre.

Le roi de France, pour faire transporter des troupes en Ecosse, en faveur du chevalier de Saint-Georges, mit aussi un *embargo* sur tous les bâtimens, tant français qu'étrangers, qui se trouvaient dans ses ports de Picardie et des Pays-Bas, et il le leva quelque temps après.

Les ministres de Suède, de Danemarck et de Hollande, firent des instances à la cour de France, pour obtenir quelque dédommagement, à l'occasion des vaisseaux appartenant aux sujets de ces trois puissances, et qui avaient été retenus par ces *embargos;* mais le ministre de la marine du roi de France leur écrivit : « Que le roi, en mettant ces *embargos*, n'avait fait que se servir du droit qu'ont tous les souverains dans les ports de leur dépendance, et qu'ainsi sa majesté n'était point tenue de dédommager les maîtres de ces navires, par rapport au temps pendant lequel ils avaient été obligés de s'arrêter; puisque d'ailleurs on ne leur avait causé aucun préjudice dans les états du roi. »

Pour transporter des grains à Carthagène, la cour de Madrid mit dans le commencement du mois de septembre 1748, un *embargo* général sur tous les bâtimens qui se trouvaient dans ses ports.

L'usage de l'*embargo* est aujourd'hui si généralement établi chez toutes les puissances maritimes de l'Europe, qu'il est devenu un droit. On le met dans tous les cas où l'on en a besoin, précisément et uniquement parce qu'on en a besoin. Chaque souverain veut le pratiquer. Comme l'usage est le même par-tout, il est réciproque, et aucun état n'a droit de s'en plaindre.

En conséquence de cet usage, la convention nationale ayant mis un *embargo* sur les navires des villes anséatiques, déclara le lever par sa loi du 29 mars 1793 (feuilleton 180, pag. 2), lorsqu'elle vit que ces villes adhéraient à la proposition faite par l'assemblée législative à toutes les nations d'abolir la course sur mer.

Le conseil exécutif ayant mis un *embargo* sur tous les navires ennemis qui se trouvaient dans les ports de la république, la convention nationale ordonna par son décret du 14 février 1793 (feuilleton 139, pag. 2), art. 6, que ces navires seraient vendus; mais par un autre décret du 11 avril de la même année (feuilleton 192, pag. 3), elle fit exception des marchandises et autres effets chargés sur ces navires qui se trouveraient appartenir à des Français ou à des puissances alliées.

Par un autre décret du 22 juin de la même année (feuilleton 264, pag. 5), la même assemblée mit un *embargo* dans tous les ports sur tous les corsaires et sur les bâtimens de commerce, jusqu'à ce que les armemens des vaisseaux de la république fussent complétés. Elle en excepta néanmoins la frégate corsaire *la Citoyenne-Française*, de Bordeaux, en considération de la défense courageuse qu'elle avait opposée à un vaisseau ennemi.

EMBAUCHEUR. (*Droit criminel.*)

Embaucheur est un vieux mot qui n'est plus en usage que chez les artisans, pour dire engager un compagnon au service d'un maître. Embaucher des compagnons, c'est leur donner de l'ouvrage, les faire travailler.

Embaucher, signifie aussi enrôler par adresse des soldats; et c'est sous cette seule acception que nous envisagerons ici ce mot.

Embauchage, est l'action d'embaucher, c'est-à-dire, d'enrôler par subtilité, par adresse, par séduction, des hommes pour entrer au service d'une puissance ennemie. L'*embauchage* est un crime capital : celui qui s'en rend coupable est nommé *embaucheur.*

Par une loi de l'assemblée constituante, des 11, 13-15 juin 1791, art. 19, il fut disposé que le roi serait prié d'ordonner aux départemens, aux districts, aux municipalités et aux tribunaux, de faire informer contre tous *embaucheurs*, émissaires et autres, qui entreprendraient d'enrôler ou de faire déserter aucun soldat français.

L'assemblée législative décréta le 9 novembre 1791 (nº 125, art. 13, page 100), que tout Français qui, hors du royaume, *embaucherait* ou enrôlerait des individus pour qu'ils se rendissent aux rassemblemens qui avaient lieu au-delà des frontières, serait puni de mort, conformément à la loi du 6 octobre 1790; et que la

même peine aurait lieu contre toute autre personne qui commettrait le même crime en France.

Un décret de la convention nationale, du 30 septembre 1793 (feuilleton 363, page 7), disposa que les tribunaux criminels ordinaires continueraient de connaître des crimes d'*embauchage*, soit qu'ils eussent été commis, avant ou après la publication du décret du 10 mars précédent, et qu'il n'y aurait aucun recours au tribunal de cassation contre les jugemens qui interviendraient contre les personnes accusées de ce crime.

Un autre décret de la même assemblée, du 30 frimaire an 2 (bulletin 444, p. 3), ordonna que les tribunaux criminels des départemens connaîtraient immédiatement et sans instruction préalable, par-devant le juré d'accusation, des délits d'*embauchage*, de complicité d'émigration, etc., et que les prévenus traduits au tribunal criminel, seraient interrogés et jugés dans la même forme et dans les mêmes délais que s'ils avaient été mis précédemment en état d'accusation par un jury.

On sentit la nécessité de donner une forme plus régulière aux lois contre l'*embauchage*, et sur-tout de définir ce crime avec précision. La loi du 4 nivose an 4, rendue sous le gouvernement directorial (bulletin 15, n° 81, 2e série), contient les dispositions suivantes :

« ... Considérant que des conspirateurs emploient les plus coupables manœuvres pour engager les défenseurs de la patrie à la désertion...; qu'il n'est point de conspirateur plus perfide et plus dangereux que celui qui engage les défenseurs de la patrie à déserter les armées de la république pour passer dans celles de l'ennemi; que celui qui commet le double crime de diminuer les forces des amis de la liberté, et d'augmenter celles des puissances coalisées contre elle....

Art. 1er « Tout *embaucheur* pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort. Ses biens seront confisqués.

Art. 2. « Sera réputé *embaucheur* celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'en-l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles.

Art. 3. « Au moyen des dispositions ci-dessus, l'art. 11 du Code Pénal militaire relatif aux embaucheurs, est rapporté.

Art. 4. « Celui qui, sans être *embaucheur* pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention.

Art. 5. « Celui qui, en donnant asile à un déserteur, chercherait à le dérober aux poursuites et aux recherches ordonnées par la loi, sera puni de six mois d'emprisonnement au moins, et deux ans au plus.

Art. 6. « Les prévenus des délits ci-dessus énoncés, seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi....»

La loi du 13 brumaire an 5 (bulletin 88, n° 842, 2e série), ordonnait pareillement, art. 9, que les *embaucheurs* seraient traduits au conseil de guerre.

La loi du 21 du même mois sur les délits et les peines pour les troupes de la république (bulletin 89, n° 848, 2e série), contient dans son titre 4, relatif à l'embauchage et à l'espionnage, les dispositions suivantes :

Art. 1er « Tout *embaucheur* ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la république, sera puni de mort.

Art 2. « Tout individu, quels que soient son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort.

Art. 3. « Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort. »

Voyez sur l'embauchage, un mémoire fort circonstancié, inséré dans un arrêté du gouvernement, du 4 ventose an 5 (bulletin 107, n° 1021, 2e série.)

La loi du 18 pluviose an 9 (bulletin 68, nº 527, 3e série), art. 11, attribue aux tribunaux spéciaux la connaissance du crime d'embauchage et de machinations pratiquées hors l'armée, et par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits.

Enfin un décret impérial du 17 messidor an 12 (bullet. 7, nº 77, pag. 112, 4e série), a encore apporté des changemens à cette attribution de la manière qui suit :

Art. 1er « A l'avenir, les espions et les *embaucheurs* seront, ainsi que leurs complices, jugés par des commissions militaires spéciales.

Art. 2. « Ces commissions seront composées de sept membres, parmi lesquels il y aura au moins un officier supérieur.

Art. 3. « Les membres de la commission seront nommés, savoir : dans les camps et armées, et dans les lieux où sont stationnées les troupes françaises, par le général commandant en chef, et dans l'intérieur, par le général commandant la division, et choisis parmi les officiers en activité.

Art. 4. « La commission sera présidée par celui de ses membres le plus élevé en grade ; et à grade égal, par le plus ancien dans ce grade.

Art. 5. « Un des membres de la commission remplira les fonctions de rapporteur ; il aura voix délibérative au jugement.

Art. 6. « Un sous-officier, au choix du rapporteur, fera les fonctions de greffier.

Art. 7. « Les jugemens de la commission ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal, et seront exécutés dans les vingt-quatre heures de leur prononciation.

Art. 8. « Toute commission militaire sera dissoute dès qu'elle aura prononcé sur les accusés pour le jugement desquels elle aura été convoquée.

Art. 9. « Les dépenses auxquelles donneront lieu les opérations des commissions militaires spéciales, seront assimilées à celles des conseils de guerre permanens, et seront payées conformément aux arrêtés des 17 floréal an 5 et 18 germinal an 9.

Art. 10. « Les officiers qui seront appelés à composer ces commissions n'auront droit à aucune indemnité pour ce service extraordinaire.

Art. 11. « A compter du jour de la publication du présent décret, les conseils de guerre permanens cesseront de connaître des crimes d'*embaushage* et d'espionnage.... »

Voyez *Conseils de guerre, Espionnage*, etc.

EMBELLISSEMENS.

Ce sont les augmentations faites à une chose pour la rendre plus agréable, plus belle, plus commode par les nouvelles formes ou accessoires qu'on y ajoute : *Exornare, decorare*. Il ne faut pas confondre avec ces *embellissemens* les acquisitions faites pour augmenter la chose. Le Code Civil en fait la distinction dans l'art. 1019 où il est dit que « lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs ; mais qu'il en sera autrement des *embellissemens* ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. »

Voyez *Legs, Testament*.

EMBLAVES. (*Jurisprudence.*)

Terme usité dans plusieurs coutumes pour exprimer les terres ensemencées en blé. On distingue quelquefois les *emblaves* ou terres emblavées des terres simplement ensemencées. Les *emblaves* ou terres emblavées sont, dans quelques coutumes, les terres où le blé est déjà levé. C'est en ce sens qu'il en est parlé dans l'art. 59 de la Coutume de Paris. Les terres ensemencées sont celles où le blé est semé, mais n'est pas encore levé. Dans l'usage on confond souvent les *emblaves* avec les terres ensemencées.

EMBREF ou EMBREVURE.

(*Droit coutumier.*)

Pour avoir une juste idée de la signifi-

cation de ce mot, usité principalement dans les Coutumes de Hainaut et de Cambresis, il faut connaître la manière dont les juges municipaux et ceux des seigneurs procédaient en ces provinces à la confection des actes qui étaient de leur ressort.

La règle établie parmi eux était de faire tous les actes doubles, d'en délivrer un à l'une des parties, et de déposer l'autre dans une armoire connue sous le nom de *ferme*. Ces actes, pour être authentiques et exécutoires, devaient être écrits sur parchemin, scellés du scel du siége, ou même, en quelques endroits, de chacun des officiers qui les avaient reçus, et signés par le greffier; mais avant d'y donner cette forme, on avait soin d'en rédiger les articles sur des feuilles qu'on appelait *embrefs* ou *embrevures*, parce qu'on y mettait plusieurs clauses par abréviations.

Il résulte de là qu'on devait regarder les deux doubles dont nous venons de parler comme des espèces de grosses, et les *embrefs* comme des minutes. L'art. 71 de l'ancienne coutume de Valenciennes, homologuée en 1540, confirme cette idée. Il porte : « Si quelqu'un a perdu une *ayuve* (c'est-à-dire la grosse d'un acte passé devant deux échevins ou deux jurés du cattel de Valenciennes), il la pourra recouvrer par copie collationnée à celle qui est au registre, ou sinon, sur la *minute* ou *embriefvure*. » L'art. 8 du titre 6 de la Coutume de Cambresis établit implicitement la même chose, en donnant à l'*embrevure* l'épithète d'*originelle*.

Cette analogie entre les *embrevures* et les minutes devient encore plus sensible lorsqu'on rapproche des principes propres à celles-ci les règles établies sur celles-là. L'art. 5 du chap. 109 des chartes générales porte que « les lettres (c'est-à-dire les grosses) d'obligations ne pourront être scellées par les hommes de fiefs y ayant été présens, ne soit qu'il y ait *embriefvure* signée d'eux. »

Ce n'était pas assez que les *embrefs* fussent signés des officiers qui les recevaient, il fallait encore qu'ils le fussent des parties; mais les grosses ne devaient être signées, ni des parties, ni des officiers, mais seulement scellées par ces derniers, et signées par le greffier. C'est ce qui résulte des articles 6 et 10 du chapitre cité.

Au reste, ces dispositions ne pouvaient plus avoir d'exécution dans les justices de villages et de la plupart des villes, si ce n'était par rapport aux devoirs de loi, parce que le droit de recevoir des contrats avait été attribué exclusivement par des édits de 1675 et 1692, aux notaires nouvellement créés dans les Pays-Bas, et aux échevins des villes qui étaient alors en possession de ce droit. De là vient que depuis, le mot d'*embref* fut spécialement consacré aux actes de devoirs de loi.

On sent que tous ces usages particuliers se sont anéantis avec l'ancien ordre judiciaire, et sur-tout par l'établissement de lois uniformes pour toute la France.

ÉMENDER. (*Jurisprudence.*)

Terme de palais, qui signifie corriger, réformer, et qui vient du verbe latin *emendare*.

On ne se sert de cette expression qu'en prononçant sur l'appel de la sentence d'un juge inférieur lorsqu'il y a lieu de réformer sa décision. Voici quelle était la manière de prononcer dans les bailliages : « Disons que par le juge dont est appel il a été mal jugé, bien appelé; *émendant*, ou *corrigeant et réformant*, déchargeons l'appelant des condamnations contre lui prononcées, etc. » On employa les mêmes expressions dans les tribunaux de district, qui étaient juges d'appel les uns à l'égard des autres, ainsi que dans les tribunaux civils de département; mais depuis le rétablissement des cours d'appel, on a repris cette ancienne formule des parlemens : « La cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; *émendant*, etc. »

ÉMERITE. *Tome 7, page 505.*

ÉMEUTE. (*Police.*)

L'*émeute* est un trouble, un tumulte, un mouvement séditieux exécuté par le peuple, mais le plus ordinairement excité par l'intrigue, la malveillance, le desir de changer de position.

Les *émeutes* populaires étaient très-fréquentes dans ces temps orageux où la France était agitée par les divisions qu'occasionnait la différence des cultes parmi les citoyens, et sur-tout la prétention d'un culte dominant. Un édit du mois de juillet 1561 prononça la peine de mort contre ceux qui fomenteraient de pareilles *émeutes* et ceux qui s'en rendraient complices.

Il fut question, en 1381, de remettre à Paris les aides, qui y avaient déjà eu lieu auparavant : un particulier, qui vendait du cresson aux halles, fut le premier envers lequel on voulut exercer le droit d'aides. Il n'en fallut pas davantage pour donner lieu à une *émeute*. Les plus échauffés de ceux qui excitaient le tumulte allèrent prendre à l'hôtel-de-ville un grand nombre de maillets de plomb ; on en arrêta plusieurs, et la punition la plus prompte et la plus facile fut de les jeter à la rivière, pour prévenir la mutinerie du peuple, qui se préparait à de nouveaux désordres sur l'avis qu'il avait eu qu'on voulait faire un exemple plus marqué de ces particuliers. Parmi les séditieux était le fameux Hugues Aubriot, prévôt des marchands, que le peuple tira des prisons.

Le roi Charles VI fut obligé de céder pour quelque temps aux clameurs des Parisiens; mais à son retour de l'expédition de Flandres, après la bataille de Rosbec, en 1382, trouvant ses sujets encore mutinés, il en fit arrêter plusieurs, parmi lesquels les principaux auteurs de la sédition eurent la tête tranchée aux halles. Dans cette exécution sanglante fut compris l'avocat général Jean Desmarets, magistrat septuagénaire, dont l'éloquence avait plusieurs fois contenu les Parisiens. On lui reprocha de n'avoir point quitté Paris, comme les autres membres du parlement, et il n'y était demeuré que pour employer son crédit à calmer la sédition. On lui ordonna, sur l'échafaud, de demander pardon au roi. Ce respectable vieillard répondit avec fermeté : « J'ai bien servi Philippe, son bisaïeul, Jean, son aïeul, et Charles, son père : aucun de ces rois ne m'a rien reproché; celui-ci ferait de même s'il avait âge et connaissance d'homme ; c'est à Dieu seul que je demande pardon. »

Il y eut dans ce temps-là à Rouen des *émeutes* et des séditions qui furent punies du même genre de supplice.

Il y en eut aussi de très-criminelles à Bordeaux en 1548. Quelques-uns des coupables furent tirés à quatre chevaux, les autres furent brûlés vifs, ou périrent par le supplice de la roue.

En 1590, il y eut une *émeute* populaire à Paris pendant le siége de la ville. Le chevalier d'Aumale y accourut; nombre de particuliers furent arrêtés, et il y en eut deux de pendus.

Il y en eut de même une à Tours au mois d'avril 1621, à la suite de laquelle trois des plus séditieux furent pendus et brûlés.

La même année il s'en fit une à Paris qui fut très-considérable, entre le petit peuple et ceux de la religion prétendue réformée. Le prévôt de l'Isle y fut envoyé avec ses archers; ils y prirent quatre hommes chargés d'effets qu'ils voulaient emporter. Ils furent mis en prison. Deux de ces particuliers furent pendus le lendemain par arrêt de la cour, avec des écriteaux où ils étaient qualifiés de séditieux; les deux autres furent fouettés la corde au cou, et bannis pour neuf ans.

A Rouen, en 1640, il y eut un particulier qui fut condamné à être rompu, et quatre à être pendus, pour avoir fomenté une *émeute* et l'avoir soutenue.

Au mot *Accaparement*, nous avons parlé de l'*émeute* qui se forma à Paris, à Rouen et dans plusieurs autres villes, au mois de mai 1775, à l'occasion du pain, des farines et des grains. Mais ces *émeutes* partielles n'étaient rien en comparaison du soulèvement général qui eut lieu en 1789 et depuis, relativement à la révolution que des esprits turbulens préparaient en France. Une multitude de lois furent publiées successivement contre les *émeutes* et attroupemens; nous les avons présentées au mot *Attroupement*.

Les Crétois, dit Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. 8, chap. 11), pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des lois, employaient un moyen bien singulier : c'était celui de l'insurrection. Une

partie des citoyens se soulevait, mettait en fuite les magistrats, et les obligeait de rentrer dans la condition privée (*Aristote, Politique*, liv. 2, chap. 10). Cela était censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissait la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, semblait devoir renverser quelque république que ce fût. Elle ne détruisit pas celle de Crète. Montesquieu en donne pour motif que lorsque les anciens voulaient parler d'un peuple qui avait le plus grand amour pour la patrie, ils citaient les Crétois. *La patrie*, disait Platon, *nom si cher aux Crétois*. (*Républ.*, liv. 9.)

Les lois de Pologne, ajoute le même auteur, ont aussi leur insurrection; mais les inconvéniens qui en résultent font bien voir que le seul peuple de Crète était en état d'employer avec succès un pareil remède.

La loi de Solon, continue-t-il encore, (liv. 29, chap. 3), qui déclarait infâmes tous ceux qui, dans une sédition, ne prendraient aucun parti, a paru bien extraordinaire. Mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grèce se trouvait pour lors; elle était partagée en de très-petits états : il était à craindre que, dans une république travaillée par des dissentions civiles, les gens les plus prudens ne se missent à couvert, et que par là les choses ne fussent portées à l'extrémité. Dans la révolution française on traita de factieux les gens modérés qui ne voulaient se prononcer pour aucun parti; eut-on le même motif que dans la Grèce? Non sans doute: on voulait renverser de fond en comble l'édifice social, et on forçait chacun d'y porter une main dévastatrice.

Dans les séditions qui arrivaient dans les petits états de la Grèce, le gros de la cité entrait dans la querelle ou la faisait. Dans nos grandes monarchies les partis sont formés par peu de gens, et le peuple voudrait vivre dans l'inaction : dans ce cas il est naturel de rappeler les séditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux séditieux. Dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages et tranquilles parmi les séditieux. C'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

Voyez *Attroupement*, *Insurrection*, *Sédition*, *Tumulte*, etc.

On trouvait dans la constitution de 1793 (tit. prélimin., art. 35) cette maxime incandescente, dont on a senti depuis tout le danger : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. » Cette maxime fut mise en action en l'an 5; et les gouvernans d'alors en eussent sans doute été victimes, s'ils n'avaient pas su prévenir et reporter sur le peuple les coups dont il était prêt à frapper ses tyrans.

La sagesse, l'ordre, l'intérêt général commandent de souffrir patiemment des maux supportables, plutôt que de troubler la paix publique. Il n'y a qu'un déni de justice formel de la part du souverain, ou des délais affectés, qui puissent excuser l'emportement d'un peuple poussé à bout, le justifier même, si l'oppression est grande, manifeste, et les maux absolument intolérables.

Mais quelle conduite le souverain tiendra-t-il envers les révoltés? Nous répondrons en général : celle qui sera en même-temps la plus conforme à la justice, et la plus salutaire à l'état. S'il doit réprimer ceux qui troublent sans nécessité la paix publique, il doit user de clémence envers des malheureux à qui on a donné de justes sujets de plaintes, et qui ne sont coupables que pour avoir entrepris de se faire justice à eux-mêmes; ils ont manqué de patience plutôt que de fidélité. Les sujets qui se soulèvent sans raison contre leur prince, méritent des peines sévères; mais ici encore, le nombre des coupables oblige le souverain à la clémence. Dépeuplera-t-il une ville ou une province pour châtier sa rebellion? La punition la plus juste en elle-même devient cruauté, dès qu'elle s'étend à un trop grand nombre de personnes.

Quand les peuples des Pays-Bas se seraient soulevés, sans sujet, contre l'Espagne, on détesterait encore la mémoire du duc d'Albe, qui se vantait d'avoir fait

tomber vingt mille têtes par la main du bourreau. Quand une partie de la France se serait révoltée contre les lois et les exécutions sanguinaires de la convention nationale, le souvenir de ses cruautés n'en serait pas moins en horreur à tout être juste et sensible. Que leurs féroces imitateurs n'espèrent pas de justifier leurs excès par la nécessité. Qui fut jamais plus indignement outragé de ses sujets que le grand Henri ? Il vainquit et pardonna toujours. Cet excellent prince obtint enfin un succès digne de lui; il gagna des sujets fidèles; il vit encore dans le cœur des Français. Le duc d'Albe fit perdre à son maître les Provinces-Unies; sa mémoire est en exécration. La convention nationale a fait détester le gouvernement populaire; on ne prononce le nom de cette assemblée qu'en frémissant d'horreur.

Les fautes communes à plusieurs se punissent par des peines qui sont communes aux coupables. Le souverain peut ôter à une ville des priviléges, la priver de la jouissance des lois constitutionnelles, au moins jusqu'à ce qu'elle ait pleinement reconnu sa faute; et il réservera les supplices pour les auteurs des troubles, pour ces boute-feux qui incitent le peuple à la révolte. Mais les tyrans seuls traiteront de séditieux des citoyens courageux et fermes qui exhortent le peuple à se garantir de l'oppression, à maintenir ses droits et ses priviléges. Un bon prince louera ces vertueux patriotes, pourvu que leur zèle soit tempéré par la modération et par la prudence. S'il aime la justice et son devoir, s'il aspire à la gloire immortelle et si pure d'être le père de son peuple, qu'il se défie des suggestions intéressées d'un ministre qui lui peint comme des rebelles tous les citoyens qui ne tendent pas les mains aux chaînes de l'esclavage, qui refusent de plier, sans murmure, sous les coups d'un pouvoir arbitraire.

Le plus sûr moyen d'appaiser bien des séditions, et en même temps le plus juste, c'est de donner satisfaction aux peuples; et, s'ils se sont soulevés sans sujet, ce qui n'arrive peut-être jamais, il faut bien encore, comme nous venons de le dire, accorder une amnistie au grand nombre. Dès que l'amnistie est publiée et acceptée, tout le passé doit être mis en oubli; personne ne peut être recherché pour ce qui s'est fait à l'occasion des troubles; et, en général, le prince, religieux observateur de sa parole, doit garder fidellement tout ce qu'il a promis aux rebelles même, c'est-à-dire, à ceux de ses sujets qui se sont révoltés sans raison ou sans nécessité. Si ses promesses ne sont pas inviolables, il n'y a plus de sûreté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le fourreau, comme l'a dit un ancien; le prince manquera le plus doux et le plus salutaire moyen d'appaiser la révolte; il ne lui restera, pour l'étouffer, que d'exterminer les révoltés. Le désespoir les rendra formidables; la compassion leur attirera des secours, grossira leur parti, et l'état se trouvera en danger.

Que serait devenue la France, si les ligueurs n'avaient pu se fier aux promesses de Henri le Grand ? Où en serait-elle aujourd'hui, si les rebelles de la Vendée n'avaient pu se remettre, avec confiance, dans les bras de Napoléon ? Les mêmes raisons qui doivent rendre la foi des promesses inviolable et sacrée de particulier à particulier, de souverain à souverain, d'ennemi à ennemi, subsistent donc dans toute leur force entre le souverain et ses sujets soulevés ou rebelles.

Cependant, s'ils lui ont extorqué des conditions odieuses, contraires au bonheur de la nation, au salut de l'état, comme il n'est pas en droit de rien faire, de rien accorder contre cette grande règle de sa conduite et de son pouvoir, il révoquera justement des concessions pernicieuses, en s'autorisant de l'aveu de la nation dont il prendra l'avis de la manière et dans les formes qui lui seront marquées par la constitution de l'état. Mais il faut user sobrement de ce remède, et seulement pour des choses de grande importance, afin de ne pas donner atteinte à la foi des promesses.

1. ÉMIGRATION. *Tome 7, page 506.*

2. ÉMIGRATION. (*Droit d'*) (*Droit féodal.*) *Tome 7, page 509.*

Ce droit a été aboli par la loi du 19-23 juillet 1790.

elle n'est pas en droit d'exiger qu'ils se dévouent absolument à elle.

En d'autres états, tout le monde peut voyager librement pour ses affaires, mais non quitter entièrement la patrie sans la permission expresse du souverain.

Enfin, il en est où la rigueur du gouvernement ne permet à qui que ce soit de sortir du pays, sans des passe-ports en forme, lesquels ne s'accordent même que très-difficilement.

Dans tous ces cas, il faut se conformer aux lois, quand elles sont faites par une autorité légitime; mais dans le dernier, le souverain abuse de son pouvoir, et réduit les sujets dans un esclavage insupportable, s'il leur refuse la permission de voyager pour leur utilité, lorsqu'il pourrait la leur accorder sans inconvénient et sans danger pour l'état.

Il est des cas dans lesquels un citoyen est absolument en droit, par des raisons prises du pacte même de la société politique, de renoncer à sa patrie et de l'abandonner. Ces cas sont :

1° Si le citoyen ne peut trouver sa subsistance dans sa patrie. Alors il lui est permis, sans doute, de la chercher ailleurs, car la société politique ou civile n'étant contractée que dans la vue de faciliter à chacun les moyens de vivre et de se faire un sort heureux et assuré, il serait absurde de prétendre qu'un membre à qui elle ne pourra procurer les choses les plus nécessaires, ne sera pas en droit de la quitter.

2° Si le corps de la société ou celui qui le représente, manque absolument à ses obligations envers un citoyen, il peut se retirer; car si l'un des contractans n'observe point ses engagemens, l'autre n'est plus tenu à remplir les siens, le contrat étant réciproque entre les membres de la société. C'est sur ce fondement que l'on peut aussi chasser de la société un membre qui en viole les lois.

3° Si la majeure partie de la nation, ou le souverain qui la représente veut établir des lois sur des choses à l'égard desquelles le pacte de la société ne peut obliger tout citoyen à se soumettre, ceux à qui ces lois déplaisent, sont en droit de quitter la société pour s'établir ailleurs. Par exemple, si le souverain ou la plus grande partie de la nation ne veut souffrir qu'une seule religion dans l'état, ceux qui croient et professent une autre religion sont en droit de se retirer, d'emporter leurs biens, et d'emmener leurs familles; car ils n'ont jamais pu s'assujettir à l'autorité des hommes, dans une affaire de conscience; et si la société souffre ou s'affaiblit par leur départ, c'est la faute des intolérans; ce sont ces derniers qui manquent au pacte de la société, qui le rompent, et qui forcent les autres à se séparer.

Le droit d'*émigration* peut venir de diverses sources.

1° Dans le cas dont nous venons de parler, c'est un droit naturel qui est certainement réservé aux citoyens dans le pacte même d'association civile.

2° L'*émigration* peut leur être assurée, en certain cas, par une loi fondamentale de l'état.

3° Elle peut leur être volontairement accordée par le souverain.

4° Enfin, ce droit peut naître de quelque traité fait avec une puissance étrangère, par lequel un souverain aura promis de laisser toute liberté à ceux de ses sujets qui, pour certaines raisons, pour cause de religion, par exemple, voudront se transporter dans les terres de cette puissance-là. Il y a de pareils traités entre les princes d'Allemagne, pour le cas en particulier où il s'agit de la religion. De même en Suisse, un bourgeois de Berne qui veut se transplanter à Fribourg, et réciproquement un bourgeois de Fribourg qui va s'établir à Berne pour y professer la religion du pays, est en droit de quitter sa patrie, et d'en emporter tout ce qui est à lui.

Il paraît par divers traits de l'histoire, en particulier de l'histoire de Suisse et des pays voisins, que le droit des gens établi par la coutume dans ce pays-là, il y a quelques siècles, ne permettait pas à un état de recevoir au nombre de ses citoyens les sujets d'un autre état. Cet article d'une coutume vicieuse n'avait d'autre fondement que l'esclavage dans lequel les peuples étaient alors réduits. Un prince, un seigneur, comptait ses sujets dans le rang

s biens propres; il en calculait le re, comme celui de ses troupeaux; la honte de l'humanité, cet étrange détruit en France par l'effet de la ition, ne l'est pas encore ailleurs ut.

e souverain entreprend de troubler qui ont le droit d'*émigration*, il leur ijure; et ces gens-là peuvent légitint implorer la protection de la puisqui voudra les recevoir. C'est ainsi on a vu le roi de Prusse, Frédéricume, accorder sa protection aux tans *émigrans* de Salzbourg, et faire du duché de Brandebourg la plus province de son royaume.

Troubles civils.

L'*émigration* est ordinairement fré; dans ces secousses politiques où le ement des ressorts du gouvernement t aux factions de naître et d'acquérir consistance. Quelques-uns fuient leur pour échapper aux dangers qui semles menacer; d'autres se livrent à rti, vont au loin former des réupour rentrer ensuite les armes à la et soumettre leur patrie à la faction ont embrassée.

t ce qui arriva parmi nous en 1791, e l'on vit les bases d'une constitution luisait le pouvoir royal à un ministère ient passif, qui abolissait toutes disns de naissance, tous priviléges héires, et qui faisait rentrer dans l'état is le domaine de la loi commune à ette puissance sacerdotale habituée à er d'autorité avec le trône.

nobles, les prêtres, beaucoup de nes qui croyaient devoir faire corps ux, moins par intérêt que par ormoins par le titre de la naissance les dignités, que par esprit de parti, irent nos frontières, et parurent rer de concert avec les puissances ères. L'assemblée constituante se vit de porter son attention sur ces maions coupables; elle décréta, le 25 fé791, que dans une prochaine séance, iscuterait la loi générale sur les *ns*. C'était une menace purement elle.

Ce ne fut que le 9 juillet suivant qu'elle disposa que tout Français hors du royaume, qui ne rentrerait pas dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, serait soumis à une triple imposition, par addition au rôle de 1791; sauf à prendre, dans le cas d'une invasion sur le territoire de France, des mesures ultérieures, et telles que les circonstances pourraient l'exiger.

L'on sent que ces lois, toutes débonnaires, n'avaient pour but que de rappeler des enfans égarés dans les bras d'une tendre mère. Ce sont les termes d'une nouvelle loi du 1er août de la même année. « Les circonstances, y est-il dit, où se trouve la nation française, lui faisant un devoir de rappeler dans son sein tous les enfans de la patrie absens, et de ne permettre aux citoyens présens de sortir du royaume que pour des causes reconnues nécessaires. » Cette loi confirme les dispositions de celle du 9 juillet, en règle les moyens d'exécution, et porte que les *émigrés* qui rentreront en France sont mis sous la protection et la sauve-garde spéciale de la loi; qu'en conséquence, les corps administratifs et les municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté, et de les en faire jouir. Il est enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions.

Cette loi excepte de la qualité d'*émigrés* et des peines y attachées, les Français établis en pays étranger avant le 1er juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque; ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu de passe-ports en due forme, pour cause de maladie; ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux; les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs notoirement connus pour être en usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

La constitution étant achevée, et ayant été sanctionnée par le roi et adoptée par le peuple français, l'assemblée constituante porta l'indulgence beaucoup plus loin encore: par son décret du 14 septembre 1791, elle dit que l'objet de la révolution ayant été de donner une constitution à l'empire,

et que la révolution devant prendre fin au moment où la constitution est achevée et acceptée par le roi; qu'autant qu'il serait désormais coupable de résister aux autorités constituées et aux lois, autant il est digne de la nation française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale lorsqu'elle n'était pas encore généralement reconnue, ni solennellement proclamée.... en conséquence, après avoir prononcé une amnistie générale sur tous les faits et délits relatifs à la révolution, elle déclare que le décret du 1er août précédent, relatif aux *émigrans*, est révoqué; et que, conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume, et d'en sortir à volonté.

L'art. 27 du décret du 23 du même mois ajouta à ces dispositions que la rentrée des émigrans serait protégée par tous les moyens que la loi détermine; que la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés était spécialement sous la responsabilité des municipalités et corps administratifs.

Telles furent sur les émigrans les dernières dispositions de l'assemblée constituante; mais sa voix fut méconnue; les *émigrés* ne rentrèrent point, et la constitution n'avait pas laissé au roi assez d'autorité et de considération pour les y contraindre par lui-même. Ce trop faible et trop malheureux monarque, en cédant à des conseils perfides, donna encore l'exemple de la désobéissance à la loi, et ce fut le signal de sa perte. Que n'imitait-il son illustre ancêtre, le grand Henri!

Au commencement de son règne, ce prince, avec très-peu de troupes, se trouvait pressé, auprès de Dieppe, par une armée de trente mille hommes; on lui conseillait de fuir, et de profiter du voisinage de la mer pour se retirer en Angleterre; l'historien Mézeray met dans la bouche du maréchal de Biron, homme de génie d'ailleurs, le discours plein d'éloquence que voici:

« Quoi! Sire, on vous conseille de monter sur mer, comme s'il n'y avait pas d'autre moyen de conserver votre royaume que de le quitter! Si vous n'étiez pas en France, il faudrait percer au travers de tous les hasards et de tous les obstacles pour y venir; et maintenant que vous y êtes, on voudrait que vous en sortissiez! et vos amis seraient d'avis que vous fissiez de bon gré, ce que le plus grand effort de vos ennemis ne saurait vous commander de faire! En l'état où vous êtes, sortir de France seulement pour vingt-quatre heures, c'est s'en bannir pour jamais. Le péril, au reste, n'est pas si grand qu'on vous le dépeint: ceux qui nous pensent envelopper, sont ou ceux même que nous avons tenus enfermés si lâchement dans Paris, ou gens qui ne valent pas mieux, et qui auront plus d'affaires entre eux-mêmes, que contre nous. Enfin, Sire, nous sommes en France, il nous y faut enterrer. Il s'agit d'un royaume: il faut l'emporter ou y perdre la vie; et, quand même il n'y aurait point d'autre sûreté pour votre sacrée personne que la fuite, je sais bien que vous aimeriez mille fois mieux mourir de pied-ferme, que de vous sauver par ce moyen. Votre majesté ne souffrirait jamais qu'on dise qu'un cadet de la maison de Lorraine lui aurait fait perdre terre; encore moins qu'on la vît mendier à la porte d'un prince étranger. Non, non, Sire, il n'y a ni couronne, ni honneur pour vous au-delà de la mer; si vous allez au-devant du secours d'Angleterre, il reculera; si vous vous présentez au port de la Rochelle en homme qui se sauve, vous n'y trouverez que des reproches et du mépris. Je ne puis croire que vous deviez plutôt fier votre personne à l'inconstance des flots et à la merci de l'étranger, qu'à tant de braves gentilshommes et tant de vieux soldats qui sont prêts à lui servir de remparts et de boucliers; et je suis trop serviteur de votre majesté pour lui dissimuler que si elle cherchait sa sûreté ailleurs que dans leur vertu, ils seraient obligés de chercher la leur dans un autre parti que le sien. »

Biron ne disait à son prince que ce que le grand Henri avait dans le cœur. Il manqua à l'infortuné Louis XVI un serviteur tel que Biron, et une ame de la trempe de celle de Henri le Grand. Louis XVI s'échappa, le 21 juin 1791, du palais des Tuileries, où, quoique au milieu de ses gardes, il était le prisonnier de ses sujets rebelles;

rebelles ; il prit la fuite, fut arrêté à Varennes, d'où, disait-il, son intention était de se retirer dans la forteresse de Mont-Médy ; et il fut ramené à Paris, en laissant avilir dans sa personne la dignité royale, et en compromettant l'autorité d'un trône qui, depuis quatorze siècles, brillait au milieu de l'Europe de l'éclat de la toute-puissance et de l'amour d'un peuple idolâtre de ses souverains.

Cette démarche inconsidérée, loin de ralentir l'esprit d'*émigration*, qui dominait alors, comme chose de ton et de mode, n'y donna que plus d'intensité ; chacun crut s'illustrer en allant grossir au dehors les rassemblemens de Français assez insensés pour s'imaginer qu'il leur suffirait de se montrer pour asservir leur patrie au joug de leurs caprices.

Après la loi d'amnistie générale, l'assemblée constituante déposa les rênes de sa domination dans les mains de la première assemblée législative, qui crut devoir prendre de nouvelles mesures contre l'*émigration*. Le préambule de son décret du 9 novembre 1791 (n° 125, pag. 97), porte : « Considérant que la tranquillité et la sûreté du royaume commandent à l'assemblée de prendre des mesures promptes et efficaces contre les Français qui, malgré l'amnistie, ne cessent de tramer au dehors contre la constitution française, et qu'il est temps enfin de réprimer sévèrement ceux que l'indulgence n'a pu ramener aux devoirs et aux sentimens de citoyens libres... »

Par cette loi, qui annonce une mère blessée au vif, il est disposé que les Français rassemblés au-delà des frontières du royaume, sont, dès ce moment, déclarés suspects de conjuration contre la patrie ; que si, au 1er janvier suivant, ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conjuration, et qu'ils seront poursuivis comme tels et punis de mort.

Que quant aux princes français, et aux fonctionnaires publics, civils et militaires qui l'étaient à l'époque de leur sortie du royaume, leur absence à l'époque ci-dessus citée du 1er janvier 1792, les constituera coupables du même crime de conjuration contre la patrie, et qu'ils seront punis de la peine portée dans le précédent article.

Que les revenus des conjurés condamnés par contumace seront, pendant leur vie, perçus au profit de la nation, sans préjudice des droits des femmes, enfans et créanciers légitimes. Que dès à présent les revenus des princes français absens du royaume, seront séquestrés; que nul paiement de traitement, pension ou revenu quelconque, ne pourra être fait directement ou indirectement auxdits princes, leurs mandataires ou délégués...., sous peine de responsabilité et de deux années de gêne contre les ordonnateurs et payeurs; qu'aucun paiement de leurs traitemens et pensions ne pourra pareillement, et sous les peines ci-dessus portées, être fait aux fonctionnaires publics, civils et militaires, et pensionnaires de l'état, *émigrés*.

Que tous fonctionnaires publics, absens du royaume sans cause légitime avant l'amnistie prononcée par la loi du 14 septembre 1791, seront déchus pour toujours de leurs places et de tout traitement..... que tous fonctionnaires publics absens du royaume sans cause légitime, depuis l'amnistie, sont aussi déchus de leurs places et traitemens, et en outre des droits de citoyen actif.

Qu'aucun fonctionnaire public ne pourra sortir du royaume sans un congé du ministre dans le département duquel il sera, sous la peine portée dans l'article ci-dessus.... et quant aux officiers généraux, officiers, sous-officiers et soldats, soit de ligne, soit de gardes nationales, en garnison sur les frontières, ils ne pourront les dépasser, même momentanément, sans encourir la peine portée par l'article précédent.

Que tout officier militaire, de quelque grade qu'il soit, qui abandonnera ses fonctions sans congé ou démission acceptée, sera réputé coupable de désertion, et puni comme le soldat déserteur; que tout Français qui, hors du royaume, embauchera et enrôlera des individus pour qu'ils se rendent aux rassemblemens énoncés dans les art. 1 et 2 du présent décret, sera puni de mort, conformément à la loi du 6 octobre 1790, et que la même peine aura

lieu contre toute personne qui commettra le même crime en France.

Afin de prévenir la rigueur qu'entraînerait l'exécution de cette loi, l'assemblée législative députa le 29 novembre 1791, vingt-quatre de ses membres auprès du roi, pour lui communiquer sa sollicitude sur les dangers dont menaçaient la patrie les combinaisons perfides des Français armés et attroupés au dehors du royaume, et de ceux qui tramaient des complots au-dedans, et l'engager à requérir les électeurs de Trèves, Mayence, et autres princes de l'empire qui accueillaient les Français fugitifs, de mettre fin aux attroupemens et aux enrôlemens qu'ils toléraient sur la frontière.

Voyez le discours de M. Viénot Vaublanc au roi, du 29 novembre 1791 (pag. 164), et le discours prononcé par le roi au sein de l'assemblée, le 14 décembre suivant (page 204).

Ces démarches n'ayant produit aucun effet, l'assemblée décréta le 9 février 1792 (page 189) que les biens des *émigrés* étaient mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs.

Une autre loi du 30 mars-8 avril suivant (n° 545, pag. 114) disposa que les biens des Français *émigrés*, et les revenus de ces biens étaient affectés à l'indemnité due à la nation. Cette loi règle au surplus la manière dont ces biens seront administrés, mais ne porte aucune atteinte à la propriété. Elle contient aussi des dispositions favorables aux droits des femmes, des enfans et des créanciers légitimes des *émigrés*.

Cette mesure n'ayant point atteint le but qu'on se proposait, on en adopta une beaucoup plus rigoureuse. Il fut décrété le 27 juillet 1792 (n° 1174, page 230), que tous les biens mobiliers et immobiliers des *émigrés* étaient confisqués, et que la vente en serait faite au profit de la nation.

Le décret du 2 septembre de la même année (n° 1699, pag. 556) régla la forme de ces ventes, la manière dont le produit en serait versé à la caisse de l'extraordinaire, et prescrivit le mode de liquidation des créances et autres droits affectés sur ces biens.

Nous sommes arrivés à l'époque de la domination de la convention nationale, où les lois sur les *émigrés* vont prendre un tout autre caractère.

Une loi porta que les *émigrés* pris les armes à la main seraient punis de mort. Par décret du 2 octobre 1792 (feuilleton 1er, page 30), le ministre de la justice fut chargé de rendre compte de l'exécution de cette loi; et le 9 du même mois, il fut décrété (feuilleton 8, pag. 2) qu'en exécution de la loi qui prononçait la peine de mort contre les *émigrés* pris les armes à la main, ils seraient, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur de la justice, et mis à mort, après qu'il aurait été déclaré par une commission militaire composée de cinq personnes, et nommée par l'état-major de l'armée, qu'ils étaient *émigrés*, et qu'ils avaient été pris les armes à la main, ou qu'ils avaient servi contre la France; qu'il en serait de même à l'égard de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, avaient quitté le service de France, et s'étaient, après avoir abandonné leur poste, réunis aux *émigrés* ou aux ennemis.

Un décret du 16 du même mois (feuilleton 15, pag. 1) enjoignit aux ministres de la guerre et de l'intérieur de faire connaître aux généraux qui commandaient les armées, et à tous les départemens de la république, cette loi relative aux *émigrés* français pris les armes à la main, pour qu'elle fût mise à exécution, selon sa forme et teneur.

Un autre décret, du 23 du même mois (feuilleton 22, pag. 2), porte que tous les *émigrés* français sont bannis à perpétuité du territoire de la république; et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seraient punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédens, qui condamnent à la peine de mort les *émigrés* pris les armes à la main.

Un autre décret, du 9 novembre de la même année (feuilleton 39, page 2), déclare que cette dernière loi s'étend aux *émigrés* qui rentreraient dans les colonies de la république française.

Autre décret du lendemain (feuilleton 40, page 4), portant que les *émigrés* rentrés en France sont tenus de sortir du territoire

de la république; savoir: de Paris et de toute autre ville dont la population est de vingt mille ames et au-dessus, dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la présente loi; et dans quinzaine du même jour de toutes les autres parties de la république; et qu'après ces délais; ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement et punis de mort.

Décret du 14 février 1793 (feuill. 137, pag. 5), qui accorde à titre d'indemnité et de récompense la somme de 100 liv. à quiconque découvrira et fera arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des *émigrés*, ou dans la classe des prêtres qui doivent être déportés; autorise les commissaires envoyés par la convention nationale dans les différens départemens de la république, à suspendre les fonctionnaires publics qui n'ont pas fait exécuter ponctuellement les lois relatives aux *émigrés* et aux prêtres dont la déportation devait être faite.

Décret du 25 du même mois (feuilleton 147, pag. 2), qui autorise les visites domiciliaires dans toutes les maisons suspectées de recéler des individus mis par la loi dans la classe des *émigrés* ou des prêtres déportés.

Décret du 18 mars 1793 (feuilleton 168, pag. 5), qui ordonne que les *émigrés* et les prêtres déportés qui, huitaine après la publication du présent décret, seront surpris sur le territoire de la république, seront à l'instant arrêtés et conduits dans les prisons; et que ceux qui seront convaincus d'*émigration*, ou qui étaient dans le cas de la déportation, seront punis de mort dans les vingt-quatre heures.

Un décret du 5 octobre 1792 (feuill. 4, page 1) portait que le comité de sûreté générale ferait sur le registre d'ordre de l'armée des *émigrés*, extrait des noms des *émigrés*; qu'il le ferait imprimer et l'enverrait aux administrateurs de département, lesquels seraient chargés de le faire passer à ceux de district, et ceux-ci aux municipalités, pour le faire pareillement imprimer, afficher, et servir à l'exécution de la loi sur les *émigrés* (celle du 30 mars 1792). Telle est l'origine des fameuses listes qui sont souvent devenues le prétexte de la proscription et de la spoliation.

Toutes les lois que nous venons de rapporter étaient le fruit de l'incandescence du moment; elles n'offraient ni système régulier dans leur développement, ni marche certaine pour leur exécution. D'ailleurs il fallait définir avec précision le délit d'*émigration*; en prononçant des peines, il fallait en fixer les effets; il fallait enfin marquer les cas d'exception; et tout cela eut lieu par un décret général du 12 avril 1793, portant réunion de toutes les dispositions antérieures, avec déclaration que cette loi portera la date du 28 mars 1793 (feuilleton 211 *bis*, pag. 1 et suiv.). Nous nous sommes fait un devoir de présenter le précis de ces lois éparses, pour marquer la marche progressive de l'esprit qui dirigeait la convention nationale.

Peines de l'émigration.

4. Titre 1er, sect. 1re, art. 1er. « Les *émigrés* sont bannis à perpétuité du territoire français; ils sont morts civilement. Leurs biens sont acquis à la république.

Art. 2. L'infraction du bannissement prononcé par l'article précédent sera puni de mort.

Effets de la mort civile prononcée contre les émigrés.

5. *Section* 2, art. 3. « Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les *émigrés*, ne pourront être opposés à la république; en conséquence toutes les substitutions dont les *émigrés* ont été grevés sont ouvertes au profit de la nation. A l'égard des successions échues aux *émigrés*, en ligne directe et collatérale, depuis leur *émigration*, et de celle qui leur écherront par la suite, elles seront recueillies par la république, pendant cinquante années, à compter de la promulgation de la présente loi, sans que, pendant ledit temps, les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits *émigrés*.

Art. 4. « Il ne pourra être fait aucune vente, ni aucun autre acte de disposition, ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale, sur les biens présens

et futurs des citoyens dont les *émigrés* sont héritiers présomptifs en ligne directe.

Art. 5. « Tous les actes de vente, cession, transport, obligation, dettes et hypothèques faits et contractés par pères et mères ou aïeux d'*émigrés*, postérieurement à l'*émigration* de leurs enfans, petits-enfans ou héritiers présomptifs en ligne directe descendante, ou par des enfans, petits-enfans, ou héritiers présomptifs en ligne directe ascendante, postérieurement à l'*émigration* de leurs pères, mères ou aïeux, sont nuls et de nul effet, à moins que les actes qui les contiennent, ou constatent lesdites dettes et hypothèques n'aient été passés en forme authentique, ou que leur date n'ait été arrêtée, ou ne soit devenue authentique, par dépôts publics, ou par des jugemens, antérieurement au premier février 1793.

Ce qu'on entend par émigrés.

6. *Section* 3, art. 6. « Sont *émigrés* : 1° tout Français de l'un et de l'autre sexe, qui, ayant quitté le territoire de la république depuis le 1er juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France, dans les formes et les délais fixés par la loi du 8 avril 1792. Ladite loi continuera d'être exécutée en ce qui concerne les peines pécuniaires prononcées contre ceux qui seront rentrés dans le délai qu'elle a prescrit; 2° tout Français de l'un et de l'autre sexe, absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792 ; 3° tout Français de l'un et de l'autre sexe, qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792; 4° ceux qui sortiront du territoire de la république sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi; 5° tout agent du gouvernement qui, ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans trois mois du jour de son rappel notifié; 6° tout Français de l'un et de l'autre sexe, qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi; 7° ceux qui, quoique nés en pays étranger, ont exercé les droits de citoyen en France, ou qui, ayant un double domicile, savoir, l'un en France, et l'autre en pays étranger, ne justifieront pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792.

Art. 7. « Ne pourra être opposée comme excuse ou prétexte d'absence, la résidence à Malte ou sur le territoire de Bouillon, Monaco et autres lieux, qui, quoique limitrophes ou alliés par des traités et relations de commerce, ne font pas partie intégrante de la France. A l'égard de la résidence dans les pays réunis à la république, elle ne pourra être opposée comme excuse pour le temps anterieur à la réunion proclamée. »

Exceptions.

7. *Section* 4, art. 8. « Ne seront pas réputés *émigrés* : 1° les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ne seront pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie; à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation, et d'y résider. Le délai ne courra, pour chaque enfant au-dessous de dix ans, qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans accomplis; et pour ceux âgés de dix ans et au-dessus, à compter du jour de la promulgation de la présente loi; néanmoins les filles émigrées, âgées de plus de quatorze ans et de moins de vingt-un, qui sont rentrées ou qui rentreraient dans le territoire de la république, seront déportées : dans le cas où elles reviendraient en France après leur déportation, elles seront punies de mort; 2° les bannis à temps; 3° ceux qui ont été nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou par l'effet des arrêtés de corps administratifs, sans déroger néanmoins à ladite loi ni auxdits arrêtés, en ce qui concerne la déportation ou les peines prononcées contre les déportés; 4° ceux dont l'absence est antérieure au 1er juillet 1789, pourvu que, dans le cas où ils seraient rentrés depuis ladite époque, ils ne soient pas ressortis du territoire de la république, et encore pourvu qu'ils ne se soient pas retirés depuis les

hostilités recommencées, sur le territoire des puissances en guerre avec la France: ceux qui, étant sortis de la France antérieurement au 1er juillet 1789, n'ont point habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre contre la France, ne pourront se prévaloir de la présente exception, s'ils se sont retirés dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'Empire, ou dans le cercle de Bourgogne. L'exception ci-dessus ne pourra être invoquée par les ambassadeurs et autres fonctionnaires publics chargés de mission du gouvernement hors du territoire de la république, quoiqu'ils aient été rappelés avant le 1er juillet 1789; 5° ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfans et domestiques, sans que ceux-ci puissent être admis au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement. Les domestiques ne seront pas admis également, quand ils n'auront pas été en état de domesticité antérieurement à leur départ; et toutes les fois que les fonctionnaires publics présenteront une mission de la nation, le département auquel elle sera remise, sera tenu de l'adresser au conseil exécutif actuel, pour la faire vérifier avant de donner sa décision; 6° les négocians, leurs facteurs, et les ouvriers notoirement connus, pour être en usage de faire, en raison de leur commerce et de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par le directoire de district, et vérifiés par les directoires de département; les épouses et enfans desdits négocians, demeurant avec eux, leurs commis et leurs domestiques, dans le nombre que chacun d'eux en emploie habituellement, à la charge, par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9 février 1792, de justifier des passe-ports dans lesquels les épouses, enfans, commis et domestiques auront été dénommés et signalés; 7° les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts ou métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état. Ne seront pas compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelqu'autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et des arts, à moins que par des arrêtés des conseils généraux des communes de leur résidence, visées et vérifiées par les directoires de district et de département, antérieurs au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article 6 de la loi du 8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts; 8° les enfans que leurs parens, leurs tuteurs ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce, ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation.

Art. 9. « Ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé la rentrée d'un ou plusieurs *émigrés*, en les substituant frauduleusement aux personnes de leur famille, ou de leurs commis ou domestiques, seront punis de quatre années de fers, et seront en outre responsables sur tous leurs biens, des torts que ce délit aura occasionnés à la république.

Listes des émigrés; affiches de leurs biens.

8. *Section 5*, art. 10. « Dans les départemens, districts et municipalités qui n'ont pas encore exécuté la loi du 8 avril 1792, il sera formé dans le délai de huitaine, des listes contenant les noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités, professions et derniers domiciles de toutes les personnes *émigrées*, avec indication des biens, de leur nature, des noms des fermiers ou locataires, du prix des jouissances, et de l'évaluation par apperçu des biens non affermés.

Art. 11. « Dans les départemens, districts et municipalités qui ont formé des listes conformément à la loi du 8 avril 1792,

il sera dressé des listes supplétives : 1° des *émigrés* qui n'ont pas été compris dans les premières listes, quoiqu'ils ne possèdent aucuns biens ; 2° de ceux qui sont *émigrés* depuis la formation desdites listes.

Art. 12. « Il sera également formé dans tous les départemens, des listes de ceux qui émigreront dans la suite, dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 13. « Les listes indiqueront les droits et créances des *émigrés ;* elles contiendront aussi les biens reconnus pour appartenir à des *émigrés,* quoique non domiciliés dans la municipalité où les biens sont situés.

Art. 14. « Les officiers municipaux feront passer dans la huitaine suivante ces listes à leurs districts. Les districts en formeront un état général dans les huit jours de la réception, et les feront passer chacun au département de son arrondissement dans le même délai.

Art. 15. « Les départemens feront imprimer ces listes, et les feront afficher et publier dans leur arrondissement, dans la huitaine de l'envoi qui leur en sera fait ; ils en enverront un imprimé à chacun des ministres, de l'intérieur, de la justice, de la guerre, et des contributions publiques.

Art. 16. « Les ministres de la justice, de la guerre, des contributions et de l'intérieur, feront faire un recueil général des *émigrés,* par ordre alphabétique, avec indication de leur domicile ; ils en adresseront des imprimés ; savoir : le ministre de la justice aux tribunaux, aux officiers de police, de sûreté et de gendarmerie nationale ; le ministre de l'intérieur, aux corps administratifs ; et le ministre de la guerre, aux conseils d'administration des corps armés, aux commissaires ordonnateurs de la marine, et aux commissaires des guerres, pour que les uns et les autres fassent saisir et arrêter les *émigrés* qui sont rentrés et qui rentreront dans le territoire de la république. Il sera, en outre, remis six exemplaires de ce recueil général à chacun des membres de la convention nationale, par le ministre de l'intérieur.

Art. 17. « Le ministre des contributions publiques remettra des exemplaires de ce recueil général à la trésorerie nationale, aux payeurs des rentes de l'état, aux bureaux de comptabilité nationale, et aux bureaux de régie des domaines nationaux, qui ont dû et doivent cesser tout paiement aux *émigrés.* Le ministre formera un tableau des *émigrés* qui sont créanciers et pensionnaires de l'état, et adressera cet état à la convention nationale, au 1er juin prochain.

Art. 18. « Les conseils d'administration des corps armés, les commissaires ordonnateurs de la marine, les gouverneurs, inspecteurs généraux, et autres préposés aux écoles militaires du génie, de l'artillerie et de la marine, sont tenus, chacun en ce qui concerne son corps ou son administration, d'envoyer au ministre de l'intérieur, dans la quinzaine du jour de l'envoi qui leur sera fait de la présente loi, les *états nominatifs* de tous les officiers de quelque grade que ce soit, et de tous les employés au service de la république dans les armées de terre ou de mer, qui ont quitté leur poste depuis le 1er juillet 1789, sans démission légale et acceptée, et de tous les élèves et pensionnaires des écoles militaires, d'artillerie, du génie et de la marine qui ont quitté lesdites écoles depuis la même époque.

Art. 19. « Les ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, remettront, chacun en ce qui le concerne, dans quinze jours de la promulgation de la présente loi, entre les mains du ministre de l'intérieur, tous les états nominatifs de tous les officiers supérieurs de terre ou de mer, et de tous les agens du gouvernement près les puissances étrangères, qui auront quitté leur poste depuis le 1er juillet 1789.

Art. 20. « Tous ces états, destinés à faire connaître les fonctionnaires qui ont *émigré,* et qui pourraient échapper à la vigilance des autorités constituées, comprendront les noms, le grade ou l'emploi des personnes qui y seront inscrites, avec la désignation du lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile, et des corps dans lesquels ils servaient.

Art. 21. « Le conseil exécutif provisoire remettra d'ici au 1er juin prochain, au ministre de l'intérieur, une liste générale

par départemens, des fonctionnai-
ont quitté leur poste ; et le ministre
rieur en adressera, dans un mois,
rimés aux directoires des départe-
qui en enverront des exemplaires
nicipalités par la voie des districts ;
pour être lu, publié et affiché aux
dinaires, dans l'étendue de chaque
nent, district et municipalité, et
le renseignemens pour la formation
rrection des tableaux des *émigrés*.

Certificats de résidence.

ection 6, art. 22. « Pour justifier
sidence exigée par la 3e section de
nte loi, les prévenus d'*émigration*
tenus de représenter les certificats
citoyens domiciliés dans le canton
sidence certifiée, y compris le pro-
e ou le principal locataire de la
dans laquelle le certifié aura de-
ou sera demeurant ; à défaut du
taire ou du principal locataire, le
pourra y suppléer par le témoi-
de deux citoyens domiciliés dans
on, et les plus voisins de sa rési-
et dans ce cas il sera nécessaire de
rtifians, lesquels, excepté les pro-
es ou principaux locataires, ne se-
parens, ni alliés, ni fermiers, ni
ques, ni créanciers, ni débiteurs,
s des certifiés.

23. « Les parens, les alliés, les fer-
les domestiques, les créanciers, les
rs, ni les agens des prévenus d'*é-
on*, ne pourront être admis pour
la résidence d'aucun autre pré-
'*émigration*.

24. « Les certificats désigneront le
le lieu de la résidence certifiée, et
ment les maisons où les certifiés
demeuré.

25. « Les certificats seront délivrés
conseils généraux des communes,
fs-lieux de canton de la résidence
e ; ils seront soumis aux droits d'en-
ment, qui sera fait dans la huitaine
délivrance, à peine de nullité ; ils
inscrits dans les registres des com-
des chefs-lieux, publiés et affichés
t huit jours, tant dans les chefs-
es cantons, que dans les communes
de la résidence certifiée, et ne seront dé-
livrés que huitaine après l'affiche et la pu-
blication.

Art. 26. « Dans les villes divisées en sec-
tions, les certificats seront délivrés dans
les assemblées générales des sections de la
résidence à certifier ; ils seront visés et cer-
tifiés par les conseils généraux des com-
munes, et par les directoires des districts
et départemens ; ils seront signés par six
membres au moins tant des assemblées gé-
nérales des sections, que des conseils gé-
néraux des communes, et par deux mem-
bres au moins des directoires de district et
de département, sans qu'aucune signature,
même celle des secrétaires greffiers, puisse
être suppléée par une griffe.

Art. 27. « Les municipalités ou les sec-
tions se borneront à la délivrance des cer-
tificats de résidence pour le temps qu'elle
a eu lieu dans leur arrondissement, sans
exiger la preuve de la résidence dans d'au-
tres municipalités.

Art. 28. « Les maires, les officiers mu-
nicipaux et tous les membres des conseils
généraux ou des assemblées générales de
section, seront garans des faits relatifs au
domicile et à la résidence des certifians. Les
conseils généraux des communes et les
assemblées générales des sections, auront
la faculté de rejeter le témoignage de ceux
des certifians qui leur seront présentés, et
qu'ils jugeront suspects.

Art. 29. « Les certificats contiendront les
noms, prénoms et surnoms, l'âge, la ci-
devant qualité, la profession et la signa-
ture des certifiés ; ils seront signés des cer-
tifiés en présence des certifians, au mo-
ment où ils se présenteront pour obtenir
les certificats, tant sur les registres des
municipalités ou des sections, que sur les
certificats ; et lesdits certificats ne seront
délivrés par les municipalités ou par les
sections, après les affiches de huitaine,
qu'en présence des certifians qui signeront
eux-mêmes sur les registres et sur les cer-
tificats au moment de la délivrance ; et,
dans le cas où les certifiés ou les certifians,
ou quelques-uns d'eux ne sauraient signer,
il en sera fait mention dans les registres et
dans les certificats.

Art. 30. « Les certificats délivrés, ou

dont on a justifié antérieurement à la promulgation de la présente loi, même ceux sur lesquels il serait intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls et de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés, ou qui en ont justifié, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableaux des *émigrés*, ou s'ils y sont rétablis ultérieurement, si leurs biens ont été séquestrés, ou s'ils ont été ou sont à l'avenir dénoncés comme *émigrés* par deux citoyens domiciliés.

Art. 31. « Sont pareillement déclarés nuls et comme non avenus, les arrêtés et délibérations par lesquels les corps administratifs auraient réintégré dans leurs biens, des *émigrés* ou prévenus d'*émigration*, en vertu des certificats ci-dessus annullés; et les mêmes corps administratifs seront tenus de séquestrer de nouveau les biens desdits *émigrés* ou prévenus d'*émigration*; sauf à ceux-ci à se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'obtenir mainlevée sur les certificats de résidence, dans la forme qui vient d'être prescrite.

Art. 32. « Les certificats délivrés aux membres de la convention nationale, par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu, dans tous les cas, de tous autres certificats.

Art. 33. « Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

Art. 34. « S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité à cet égard sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des directoires des districts, chacun dans son arrondissement.

Art. 35. « Ceux qui seront convaincus d'avoir attesté un fait faux par leurs certificats, seront condamnés à six années de gêne, conformément à l'art. 17 du tit. 2, sect. 2 du Code Pénal; ils seront en outre responsables solidairement, sur tous leurs biens, des pertes que le faux aurait occasionnées à la république.

Art. 36. « Les procureurs syndics des districts et les procureurs généraux syndics des départemens seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les fraudes et témoignages suspectés de faux, aussitôt qu'ils seront venus à leur connaissance, au directeur du jury d'accusation près le tribunal du district de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge de paix, et sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation, pour être procédé de suite dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

Art. 37. « Il n'est rien innové, par les articles ci-dessus, à la forme des certificats de résidence exigés des fonctionnaires publics, et des autres citoyens, créanciers ou pensionnaires de la nation, non prévenus d'*émigration*. Lesdits certificats leur seront délivrés comme par le passé; à la charge par eux de rapporter une attestation du directoire du département du lieu de leur domicile ou de leur résidence habituelle, contenant qu'ils n'ont point été et ne sont point compris dans la liste des *émigrés*, et que leurs biens n'ont point été mis en séquestre.

Nullité des ventes et autres dispositions des biens des émigrés; exceptions y relatives.

10. Section 7, art. 38. « Toute donation entre-vifs, ou à cause de mort, même celles faites par testament, codicille et contrat de mariage, et tous autres actes de libéralité faits par des *émigrés* ou leurs fondés de pouvoirs, depuis le 1er juillet 1789, sont nuls et de nul effet.

Art. 39. « Seront néanmoins exceptés, 1° les ventes faites par les donataires d'objets compris aux donations énoncées en l'article précédent, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics, ou par des jugemens, le tout antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792; 2° les dispositions rémunératoires contenues dans les actes authentiques en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, pour leur service antérieur au 9 février 1792, mais jusqu'à concurrence

rence seulement de 1,000 liv. de rente ou pension viagère pour chaque donataire.

Art. 40. « Tout acte de vente ou aliénation d'immeuble réel ou fictif, toute obligation, cession, et tout transport de sommes ou créances, tout partage, licitation amiable ou judiciaire, tous baux à ferme et à loyer, tout engagement ou emphythéose, et généralement tous actes de disposition de propriété et d'usufruit, faits et passés par des *émigrés*, ou leurs fondés de pouvoirs, ou dans lesquels les *émigrés* ont des droits ou des intérêts, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 41. « Tout paiement fait aux *émigrés*, ou à leurs agens et fondés de pouvoirs, de sommes non exigibles, et par anticipation depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, est nul et de nul effet.

Art. 42. « Tout paiement fait aux *émigrés*, ou à leurs agens et fondés de pouvoirs, des sommes exigibles et exigées, autrement que par ordonnance de contrainte, en exécution du titre paré ou d'un jugement depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1792, est nul et de nul effet; sauf le recours de ceux qui ont des agens ou fondés de pouvoirs, contre lesdits agens et fondés de pouvoirs.

Art. 43. « Toutes quittances et tous actes de remise de sommes ou effets déposés à des officiers publics, appartenant à des *émigrés*, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 44. « Tout billet, promesse, reconnaissance, effets de commerce, négociables ou non, et généralement tous les actes énoncés aux articles précédens, faits sous signature privée, sont nuls et de nul effet, si leur date n'a pas été arrêtée par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques dans des actes de dépôts publics, ou par des jugemens, le tout avant la promulgation de la loi du 9 février 1792. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, 1° les salaires d'ouvriers; 2° les gages de domestiques, seulement pour les trois dernières années de leur service; 3° les créanciers fournisseurs, quand leurs fournitures auront été reconnues et réglées dans la forme prescrite par la loi du 8 avril 1792; sauf la prescription légale, sur laquelle les juges prononceront, sur les conclusions du commissaire national.

Art. 45. « Seront néanmoins exécutés tous les actes authentiques, ou devenus authentiques, de la nature de ceux énoncés aux articles précédens, quoique leur date ou celle de leur authenticité soit postérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, lorsqu'il sera prouvé que les signataires desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique, ou devenue authentique desdits actes. Cette preuve sera acquise en rapportant, 1° le certificat de résidence du vendeur ou du cédant, dans la forme qui était prescrite à la date desdits actes; 2° les certificats des conseils généraux des communes ou des sections, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, préalablement enregistrés, justificatifs que les noms des signataires desdits actes n'étaient pas compris dans la liste des *émigrés*, à la date où lesdits actes ont été ou sont devenus authentiques; et qu'à la même époque les biens desdits signataires n'étaient point séquestrés. Ces certificats seront donnés dans les assemblées générales de commune, ou des sections de commune de la résidence du certifié; ils seront inscrits sur les registres des délibérations, et délivrés par copie, au pied des actes même qui exigeront lesdits certificats.

Art. 46. « Tous les actes énoncés aux articles ci-dessus, à quelque date qu'ils soient faits et signés, sont nuls et de nul effet, s'ils sont jugés faits en fraude ou en contravention à la saisine nationale, prononcée par la loi du 9 février 1792.

Art. 47. « Les saisies mobilières non suivies de ventes et traditions d'espèces; les saisies réelles, les baux judiciaires faits sur les *émigrés*, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont annullés; sauf les droits des saisissans, et le paiement des frais légitimement faits, sur le prix des objets saisis.

Art. 48. « Les liquidations de droits, les collocations de créances, et les actes d'exécutions, des séparations et des divorces

faits et prononcés depuis le 1er juillet 1789, entre mari et femme *émigrés*, ou dont l'un des deux serait *émigré*, sont nuls et de nul effet; sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux *émigrés*, par les voies ordinaires et de droit.

Art. 49. « Tous les droits attributifs de jouissance ou d'usufruit, sur les biens des enfans *émigrés*, en faveur de leurs pères et mères, cesseront, à compter du jour de la promulgation de la présente loi. »

Peine contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, et qui recèlent ou divertissent quelque partie desdits biens.

11. Section 8, art. 50. « Ceux qui auront enlevé, diverti ou recélé des titres, de l'argent, des assignats ou des effets appartenant aux *émigrés*, seront poursuivis et punis comme voleurs d'effets publics.

Art. 51. « Ceux qui troubleront les administrateurs des biens nationaux ou les acquéreurs des biens des *émigrés*, dans leurs administrations ou acquisitions, qui feront enlever les fruits, et qui commettront des dégradations dans les biens des *émigrés*, vendus ou à vendre, seront punis des peines prononcées par la loi de police correctionnelle.

Art. 52. « Ceux qui auront nui à la vente des biens des *émigrés*, par des voies de fait ou des menaces, seront punis de quatre années de fers, et seront en outre responsables, sur tous leurs biens présens et futurs, des torts que leur délit aura occasionnés à la république.

Art. 53. « Quand les délits, énoncés aux deux articles précédens, auront été commis par des parens ou des agens des *émigrés*, ils seront punis de six années de fers; et les délinquans seront en outre responsables, sur tous leurs biens présens et à venir, des pertes et dommages que leur délit aura occasionnés, soit à la république, soit aux particuliers. »

Complices des émigrés; suite de ce crime contre les pères et mères des émigrés; exceptions y relatives.

12. Section 9, art. 54. « Tous ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des *émigrés*, d'avoir envoyé leurs enfans, ou soudoyé des hommes sur terre étrangère, de leur avoir fourni des armes, ou des chevaux, ou des munitions, ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires, seront réputés complices desdits *émigrés*, et punis comme tels des peines portées contre eux par la présente loi. »

La loi du 8 pluviose an 2 (feuillet. 482, pag. 22), porte que, par cet art. 54, il n'est point dérogé à l'art. 4, 1re sect. du tit. 1er, 2e part. du Code Pénal; qu'en conséquence les délits énoncés dans cet art. 54, qui sont en même temps compris dans l'article du Code Pénal ci-dessus cité, doivent être punis conformément à cette dernière loi, soit qu'ils soient antérieurs, ou qu'ils soient postérieurs au 9 mai 1792.

Art. 55. « Les pères et mères qui, aux termes de la loi du 12 septembre dernier, sont tenus de fournir l'habillement et la solde de deux hommes pour chaque enfant *émigré*, ne pourront fournir le remplacement d'hommes, ni le fournissement en nature; mais ils seront tenus de verser à la caisse du receveur du district de l'arrondissement de leur domicile, et ce, dans quinzaine de la sommation qui leur en sera faite à la requête du procureur général syndic du département, poursuite et diligence dudit receveur, la somme à laquelle sera arbitrée, par le directoire du département de l'arrondissement, la valeur desdits remplacemens; le montant de la solde, à raison de 15 sous par jour par chaque homme, sera également versé à la caisse du receveur du district de l'arrondissement, par chaque année, et d'avance, tant que durera la guerre, à compter du 1er janvier 1792.

Art. 56. « Les pères et mères sont chargés de la preuve de la résidence de leurs enfans en France.

Art. 57. « Sont exceptés des dispositions de l'art. 55, 1° ceux des pères et mères dont les enfans étaient mariés ou domiciliés séparément de leurs pères et mères avant le 1er juillet 1789; 2° ceux qui justifieront n'avoir pas plus de 1,000 liv. de revenu par ménage, et non par tête; et

qui fourniront en outre un certificat de civisme, délivré par le conseil général de la commune de leur résidence, lequel certificat sera vérifié et approuvé par les directoires de district et de département de l'arrondissement.

Art. 58. « Le paiement de la charge imposée par l'art. 55, ne sera perçu que sur l'excédant de ladite somme de 1,000 liv. de revenu, réservée pour la subsistance de chaque ménage; et tout l'excédant sera employé jusqu'à concurrence de l'acquit total de ladite charge.

Peines contre les fonctionnaires publics négligens ou infidèles dans les fonctions relatives à l'exécution de la présente loi.

13. *Section* 10, art. 59. « Les administrateurs, les officiers municipaux, et tous les autres fonctionnaires publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la présente loi, seront destitués de leur place.

Art. 60. « Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente loi, seront punis de deux années de fers, et en outre responsables, sur tous leurs biens présens et à venir, des torts que leur infidélité aura occasionnés à la république ou aux particuliers. »

Réclamations contre la liste des émigrés.

14. *Section* 11, art. 61. « Les *émigrés* qui n'ont pas réclamé contre les listes sur lesquelles ils ont été portés, lorsque ces listes auront été définitivement arrêtées par les directoires de département, ne seront plus admis à former aucune espèce de réclamation.

Art. 62. « Les *émigrés* dont les réclamations ont été rejetées, soit par les directoires de département, soit par le conseil exécutif, sont tenus de quitter le territoire de la république dans la huitaine qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine d'être punis comme les *émigrés* qui ont enfreint leur bannissement.

Art. 63. « Les personnes portées sur les listes des *émigrés*, qui ont réclamé, et sur les demandes desquelles il n'a point été statué, et celles dont les certificats de résidence sont annullés, seront tenues de se pourvoir dans quinze jours, à compter de la promulgation de la loi.

Art. 64. « A l'avenir, les personnes qui prétendront être mal à propos portées sur les listes d'*émigrés*, faites en exécution de la présente loi, se pourvoiront devant les départemens, dans le délai d'un mois, à compter de la publication et de l'affiche des listes dans l'arrondissement du département, soit qu'il s'agisse de faire prononcer sur les cas d'exception déterminés par la loi, soit qu'il s'agisse de justifier de leur résidence en France.

Art. 65. « Après les délais ci-dessus fixés, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

Art. 66. « Les arrêtés des départemens qui ont rejeté ou qui rejetteront les réclamations formées par des *émigrés*, seront définitifs et exécutés sans aucun recours.

Art. 67. « Si les arrêtés des départemens ont été, ou sont favorables aux prévenus, ou si les départemens ont pris des arrêtés contradictoires sur la même personne, l'exécution en sera suspendue, et les procureurs généraux syndics des départemens se pourvoiront sur-le-champ, pour obtenir une décision définitive et motivée du conseil exécutif.

Art. 68. « Avant de prononcer, le conseil exécutif fera un état nominatif des personnes qui auront obtenu des arrêtés de département, contenant décharge de séquestration de biens, ou radiation de leurs noms sur des listes d'*émigrés*. Cet état sera imprimé, publié et affiché dans les départemens, districts et communes où les certificats de résidence auront été délivrés, et où les prévenus d'*émigration* avaient leur dernier domicile, et ont des biens situés. Le conseil exécutif ne donnera sa décision que dans deux mois après l'affiche et publication.

Art. 69. « Si dans le délai de deux mois ci-dessus fixé, il y a dénonciation ou réclamation de la part des citoyens ou des corps administratifs, le conseil exécutif sera tenu de délibérer sur leurs motifs lors de sa décision.

Art. 70. « Aussitôt que le conseil exé-

cutif aura donné une décision relative aux *émigrés* ou prévenus d'*émigration*, il en enverra une expédition à la convention nationale : si elle est favorable à l'*émigré*, elle sera imprimée pour être publiée dans le lieu du domicile de l'*émigré*, et dans les lieux où il a des biens.

Art. 71. « Le conseil exécutif sera tenu, dans le plus court délai, de faire les recherches les plus rigoureuses contre les administrateurs et fonctionnaires publics qui ont pu se prêter à admettre de faux certificats de résidence en faveur des *émigrés*, pour les faire traduire au tribunal extraordinaire.

Art. 72. « Tous les citoyens pourront dénoncer aux directoires de district ou de département, les *émigrés* omis sur les listes; dès-lors les corps administratifs seront tenus de statuer sur la dénonciation, et de faire réparer l'omission s'il y a lieu.

Art. 73. « Tout citoyen qui fera connaître des biens d'*émigrés* qui auront été recélés ou omis dans les listes, aura la dixième partie de ces mêmes biens. »

Jugement et condamnation des émigrés.

15. *Section* 12, art. 74. « Tous Français *émigrés*, qui seront pris en faisant partie des rassemblemens armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblemens, et ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, soit dans les pays occupés par les troupes de la république, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblemens d'*émigrés*; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passe-ports délivrés par les chefs français *émigrés*, ou par les commandans militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France, et compris dans les dispositions de la loi du 9 octobre dernier, et seront punis de la manière prescrite par l'art. 1er de ladite loi.

Art. 75. « Les commissaires militaires renverront les *émigrés* qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par la loi du 9 octobre dernier, et par la présente loi, dans les maisons de justice des tribunaux criminels des départemens, pour y être jugés suivant le mode qui va être établi pour le jugement des *émigrés*.

Art. 76. « Les *émigrés* qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la république, contre la disposition des lois, seront conduits devant le tribunal criminel du département de leur dernier domicile en France, qui les fera mettre à la maison de justice.

Art. 77. « L'accusateur public fera citer des personnes dont le civisme sera certifié, au moins au nombre de deux, de la commune du domicile de l'accusé, ou, à leur défaut, des lieux circonvoisins, pour faire reconnaître si le prévenu est la même personne que celle dont l'*émigration* est constatée par la liste des *émigrés*, ou par les arrêtés des corps administratifs. »

Un décret de la convention nationale, du 11 ventose an 2 (feuilleton 515, p. 4), rendu sur une question proposée par l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, décide que l'aveu des prévenus rend inutiles des preuves qui n'ont été requises par les art. 76 et 77 de la loi du 28 mars 1793, que pour le cas de dénégation; et que l'art. 6 de la loi du 30 vendémiaire l'a ainsi déclaré par rapport aux prêtres déportés qui sont assimilés aux *émigrés*. » En effet, cet article porte que « les moyens de conviction contre les prévenus (en cas de dénégation de leur part) résulteront de la disposition uniforme de deux témoins, que les détenus étaient dans le cas de la déportation. »

Art. 78. « Les témoins cités seront entendus publiquement à l'audience, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune du lieu où le tribunal est établi. Le prévenu comparaîtra devant les témoins; et, s'ils affirment l'identité, les juges du tribunal condamneront l'*émigré* à mort; ou à la déportation, s'il s'agit d'une femme de quatorze ans, et au-dessus jusqu'à vingt-un ans.

Art. 79. « Le condamné sera mis à mort ou déporté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

Art. 80. « Dans le cas où le prévenu se

prétendrait encore dans le délai de justifier de sa résidence en France, ou de faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi, le tribunal le fera retenir à la maison de justice, et renverra sur-le-champ, au directoire de département, qui statuera sur l'allégation, conformément à ce qui a été prescrit.

Art. 81. « Les jugemens rendus contre les dispositions de la présente loi seront nuls ; en conséquence les prévenus d'*émigration*, qui ont pu être absous seront de nouveau mis en jugement. Tous prévenus d'*émigration*, détenus dans les maisons d'arrêt et prisons des tribunaux de district, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de procédures commencées, seront renvoyés sur-le-champ au tribunal criminel du département de leur dernier domicile.

Art. 82. « Les citoyens qui auront saisi et arrêté des *émigrés*, recevront, aussitôt après l'exécution du jugement, la somme de 100 liv. par chaque *émigré*. Le mandat leur en sera donné par le directoire du département, sur le préposé à la régie des domaines nationaux le plus voisin, qui en aura reprise dans les comptes de régie des domaines et biens provenant des *émigrés*.

Art. 83. « Le conseil exécutif fera parvenir, dans le plus court délai et par les moyens les plus prompts, la présente loi. Les corps administratifs lui en certifieront de même la réception ; il en sera, sous huit jours, distribué six exemplaires à chaque membre de la convention ; elle sera proclamée dans toutes les communes, en présence du conseil général.

Art. 84. « Toutes les lois antérieures relatives aux *émigrés*, sont abrogées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux dispositions de la présente loi. »

Un décret du 17 septembre 1793 (feuilleton 350, pag. 6), porte que les dispositions des lois relatives aux *émigrés*, sont, en tous points, applicables aux déportés.

Jugement, peines des complices d'émigration.

16. La loi du 30 frimaire an 2 (feuilleton 444, pag. 3), dispose que les formes prescrites par la section 12 de la loi du 28 mars 1793, pour le jugement des *émigrés*, ne seront point suivies à l'égard de leurs complices. Cette loi veut que les accusateurs publics des tribunaux criminels décernent les mandats d'amener et d'arrêt à la charge des prévenus de complicité, et dressent contre eux des actes d'accusation ; qu'ils soient traduits au tribunal criminel, interrogés et jugés dans la même forme et dans les mêmes délais que s'ils avaient été mis précédemment en état d'accusation par un jury.... ; que les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages, et que les jugemens qui interviendront d'après la déclaration du jury ne seront, en aucun cas, sujets au recours en cassation.

Un décret du 23 ventose an 2 (feuilleton 526, pag. 2), veut que tout citoyen soit tenu de découvrir les conspirateurs et les individus mis hors la loi, lorsqu'il a connaissance du lieu où ils se trouvent, et que quiconque les recèlera chez lui ou ailleurs sera regardé et puni comme leur complice.

Toutes les dispositions que nous venons de rapporter, et principalement celles de la loi du 28 mars 1793, furent renouvelées dans une loi de la convention nationale, du 25 brumaire an 3 (feuillet. 771 *bis*, pag. 1 et suiv.)

Les 24 et 28 germinal et 1er floréal an 3, il fut rendu plusieurs décrets relatifs aux créances et droits sur les biens nationaux provenant des *émigrés* ; un décret du 2 floréal, ordonna que ces différens décrets seraient réunis pour ne former qu'une seule loi qui daterait du 1er floréal. Cette loi, divisée en plusieurs titres, composée de 130 articles, est trop longue pour que nous puissions la rapporter ici. (*Voyez* le feuilleton 927 *bis*, depuis la pag. 1re jusqu'à la pag. 20.)

Le titre 1er traite des *Titres de créances et de leur admissibilité*, art. 1er à 10 ; le titre 2, des *Dépôts des titres et créances*, art. 11 à 17 ; le titre 3, de la *Liquidation des créances* ; section 1re, des *Agens de la liquidation*, art. 18 à 26 ; section 2, *Mode*

de liquidation, art. 27 à 36 ; section 3, *Dispositions relatives à la solvabilité des débiteurs*, art. 37 à 54 ; section 4, de la *Liquidation des droits des épouses et des enfans des émigrés*, art. 55 à 66 ; titre 4, *Paiement des créances*, art. 67 à 92 ; titre 5, des *Biens et droits indivis avec les émigrés*, art. 93 à 130.

Adoucissemens dans la législation.

17. De grands changemens étaient survenus dans le sein de la convention nationale; la législation sur les *émigrés* parut tout à coup en recevoir quelque adoucissement. Un décret du 28 frimaire an 3 (feuilleton 804, pag. 7), chargea le représentant du peuple Bar de se rendre dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, à l'effet de prendre des renseignemens sur un grand nombre d'individus qui avaient quitté ces départemens, et qui étaient annoncés ne l'avoir fait que par une suite des vexations qui y avaient été exercées par Lebas et Saint-Just, dont les forfaits ont été depuis expiés sur l'échafaud. Mais, à force d'audace et de clameurs, on parvint, le 28 nivose suivant (feuilleton 828, pag. 2), à faire rapporter ce décret et à faire ordonner que les accusateurs publics et agens nationaux de toute la république, seraient tenus de poursuivre et faire juger sans délai, suivant toute la rigueur des lois, les *émigrés* et les prêtres déportés qui auraient osé rentrer en France, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire an 2, contre les fonctionnaires négligens ou coupables.

Cependant, malgré les clameurs, la saine partie de la convention nationale obtint par sa fermeté de faire insérer dans ce décret, qu'il serait accordé aux *émigrés* des départemens du Haut et du Bas-Rhin, qui seraient rentrés en France par l'effet d'une confiance anticipée dans les résultats du décret du 28 frimaire, un délai de deux décades, et d'un jour en sus par cinq lieues, pour sortir du territoire de la république; elle fit plus : elle fit ajouter que ne seraient pas réputés *émigrés* les ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures, ou à la terre, ou vivant de leur travail journalier, leurs femmes et leurs enfans au-dessous de 18 ans, pourvu qu'ils ne fussent sortis du territoire de la république que depuis le 1er mai 1793, qu'ils rentrassent en France avant le 1er germinal lors prochain, et que, dans le mois suivant, ils produisissent devant le directoire du district de leur dernière résidence une attestation de huit témoins.... constatant la profession qu'ils exerçaient avant leur sortie de France, ainsi que l'époque de cette sortie.

Depuis ce moment, le sort des *émigrés* s'est graduellement amélioré; ils ont retrouvé des entrailles de mère dans leur patrie; ce qui n'etait qu'égarement, faute, inconsidération, a été oublié, pardonné. La loi du 1er fructidor an 3 (bullet. 171, no 1026, 1re série) permit aux individus portés sur les listes, et qui avaient réclamé en temps utile, de rentrer en France; seulement elle leur enjoignit de se retirer et d'habiter la commune où ils étaient domiciliés immédiatement avant l'insertion de leurs noms sur la liste des *émigrés*, et d'y demeurer sous la surveillance des municipalités, sous peine de prison jusqu'à leur radiation, époque à laquelle les droits de citoyen leur seraient restitués et non avant.

Après avoir usé de cette indulgence ou de cette justice; après avoir mis tous les Français à même de revenir à résipiscence, et de rentrer dans leurs droits politiques et dans leurs droits civils autant que les circonstances pouvaient le permettre, il était nécessaire de fixer le sort de ceux qui répondraient à tant de faveurs par la plus lâche ingratitude. Par l'article 373 de la constitution de l'an 3, la nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les *émigrés*, et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point; elle déclare que les biens des *émigrés* sont irrévocablement acquis au profit de la république. Les mêmes expressions se retrouvent dans l'art. 93 de la constitution de l'an 8.

Beaucoup de personnes avaient été dé-

portées par des actes législatifs, sans jugement préalable : sur un message du gouvernement consulaire, il fut porté une loi le 3 nivose an 8 (bulletin 339, nº 3493, 2e série, pag. 20), par laquelle « considérant que l'établissement du pacte fondamental des Français devait être marqué par la fin des proscriptions civiles; mais que d'un autre côté l'intérêt public exigeait des précautions ultérieures, sans lesquelles l'acte le plus juste peut devenir funeste à la patrie, » il fut disposé que « tout individu nominativement condamné à la déportation, sans jugement préalable, par un acte législatif, ne pourra rentrer sur le territoire de la république, sous peine d'être considéré comme *émigré*, à moins qu'il n'y soit autorisé par une permission expresse du gouvernement, qui pourra le soumettre à tel mode de surveillance qui lui paraîtra convenable. »

Application des lois relatives à l'émigration.

18. *Loi* du 12 ventose an 8 (bullet. 11, nº 71; 3e série).

Art. 1er « Les individus considérés comme *émigrés* avant la loi du 4 nivose an 8, époque de la mise en activité de l'acte constitutionnel, ne pouvant invoquer le droit civil des Français, demeurent soumis aux lois sur l'*émigration*.

Art. 2. « Ces individus sont : 1º ceux qui inscrits sur les listes d'*émigrés* avant le 4 nivose, ne sont point rayés définitivement; 2º ceux contre lesquels il existait, à la même époque, des arrêtés soit du directoire exécutif, soit des administrations centrales, qui ordonnaient l'inscription de leurs noms sur la liste des *émigrés*, pourvu que lesdits arrêtés aient été publiés ou suivis du séquestre ou de la vente des biens.

Art. 3. « Tout individu qui se serait absenté de France depuis la mise en activité de l'acte constitutionnel, ou qui s'en absenterait à l'avenir, n'est point soumis aux lois de l'*émigration*. »

Ainsi, par cet article, se trouve prononcée la clôture des fatales listes d'*émigration*, justes sous certains rapports, mais dont on avait fait tant d'abus pendant le cours de la révolution.

Art. 4. « Ceux qui désormais seront prévenus d'avoir *émigré* avant le 4 nivose, et qui ne sont pas compris dans les dispositions de l'art. 2, seront jugés par les tribunaux criminels ordinaires.

Art. 5. « Dans le cas de l'article précédent, le commissaire remplissant les fonctions d'accusateur public, sera chargé seul, comme officier de police judiciaire, et directeur de jury, de la poursuite et instruction du délit, sur lequel il sera prononcé par des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

Art. 6. « La seule question soumise aux jurés de jugement sera : *L'accusé est-il coupable d'émigration?*

Art. 7. « Si l'accusé est déclaré coupable, la confiscation ordonnée par l'article 93 de la constitution n'aura d'effet sur les biens du condamné, qu'après distraction préalablement faite des droits de la femme et des autres créanciers, et en outre d'un tiers en nature sur la totalité des biens libres du condamné, quotité à laquelle demeurent fixés les droits naturels des enfans et des ascendans, quel que soit leur nombre.

Mode de procédure sur les demandes en radiation.

19. Un arrêté du gouvernement du 7 du même mois de ventose an 8 (bulletin 7, nº 58, 3e série), règle que dans l'intervalle du 1er germinal au 1er messidor lors prochain, le gouvernement, d'après le rapport du ministre de la justice, et en conformité des dispositions suivantes, prononcera sur toutes les réclamations présentées avant le 4 nivose précédent, soit aux administrations civiles, soit au gouvernement, par des individus inscrits sur des listes d'*émigrés*. (Art. 1er.)

Que le ministre de la police générale enverra au ministre de la justice, avant le 1er germinal, lors prochain, un état général des réclamations qui pourront être soumises à un examen définitif; qu'il fera un deuxieme envoi avant le 1er prairial. Qu'immédiatement après la publication du présent arrêté, les préfets et sous-préfets adresseront au ministre de la police les demandes en radiation, qui seraient encore

dans les bureaux des administrations centrales; que le ministre de la police générale donnera les ordres et les instructions nécessaires pour accélérer les envois. (Art. 2 et 3.)

Que les réclamations antérieures au 4 nivose, formées par des individus inscrits sur des listes d'*émigrés*, seront examinées par une commission composée de trente citoyens, et divisée en six bureaux, chacun de cinq membres. Que les trente membres de la commission seront nommés par le premier consul, sur une liste de soixante candidats, qui sera présentée par le ministre de la justice et de la police. (Art. 4 et 5.)

Que dans la quinzaine de la distribution des affaires, chaque bureau terminera son travail et le remettra au ministre de la justice. Que le ministre de la justice l'examinera et en fera la base du rapport qu'il soumettra aux consuls avant la fin de la décade suivante.... etc.

On voit, par cette marche rapide, que le gouvernement ne prétend pas se livrer à un profond examen; qu'en jetant les yeux sur la conduite de ses enfans, son desir, son intention sont de ne voir aucun coupable parmi eux, et de les réintégrer tous indistinctement au sein de la famille.

Mais cette marche accélérée par tous les moyens possibles parut encore trop lente au cœur paternel du gouvernement. Il prit un nouvel arrêté le 28 vendémiaire an 9 (bulletin 48, n° 359, 3e série, pag. 34), ainsi conçu :

Inscriptions qui doivent être retranchées.

20. Titre 1er, art. 1er Seront éliminés de la liste des *émigrés* les inscriptions concernant les individus ci-après désignés : 1° ceux qui sont définitivement rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention, le corps législatif et le directoire exécutif; 2° les individus rayés provisoirement par les administrations locales à qui la loi en donnait le droit, depuis le mois d'avril 1792, jusqu'au 1er germinal an 3; depuis le 1er brumaire an 4, jusqu'au 1er prairial an 5; et depuis le 1er vendémiaire an 6, jusqu'au 4 nivose an 8; à moins que les arrêtés de radiation n'aient été réformés par des actes de l'autorité supérieure; 3° les individus qui ont été portés sous les qualifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans et tous autres exerçant une profession mécanique, domestiques et gens à gages, femmes et enfans de tous les individus ci-dessus dénommés, sans qu'on puisse avoir égard, pour opérer ce retranchement, aux qualifications énoncées dans des certificats et autres actes que l'inscription; 4° les individus inscrits collectivement et sans dénomination individuelle, tels que ceux indiqués, en général, comme héritiers ou enfans d'un individu dénommé; néanmoins la présente disposition n'aura pas l'effet d'effacer l'inscription individuelle qui aura pu être faite séparément de l'inscription collective ; 5° les femmes autres, premièrement, que celles dont les maris ou les enfans sont dans le cas des paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 3; secondement, que celles qui ont émigré en abandonnant leurs maris; 6° les individus qui étaient mineurs de seize ans au 4 nivose dernier: 7° les chevaliers de Malte, présens à Malte lors de la capitulation de cette île, conformément à la loi du 23 frimaire; 8° les individus sortis de France avant le 14 juillet 1789; 9° les noms des individus exécutés à mort par suite de jugemens de tribunaux révolutionnaires; 10° les ecclésiastiques qui, étant assujettis à la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir à la loi; 11° les individus rayés d'après le travail de la commission créée par l'arrêté du 7 ventose an 8, et qui n'ont pas été écartés lors de la révision du travail.

Art. 2. Les éliminations qui seront faites en vertu de l'article précédent, sont, dès à présent, déclarées nulles et non avenues, si elles avaient eu lieu par une fausse application de cet article. Les agens du gouvernement en poursuivront la nullité devant les tribunaux civils; et si elle est prononcée, le nom de l'individu condamné sera rétabli sur la liste, sans que cependant la nullité de son élimination puisse être opposée ni par la république, ni par les particuliers, aux actes et contrats faits avec lui pendant le temps intermédiaire.

Inscriptions

Inscriptions maintenues.

21. Tit. 2, art. 3. « Sont maintenus sur la liste des *émigrés* : 1° ceux qui ont porté les armes contre la France; 2° ceux qui, depuis le départ des ci-devant princes français, ont continué de faire partie de leur maison civile ou militaire; 3° ceux qui ont accepté des ci-devant princes français, ou des puissances en guerre avec la France, des places de ministres, d'ambassadeurs, de négociateurs et d'agens; 4° ceux qui ont été maintenus par le gouvernement, d'après le travail de la commission établie en exécution de l'arrêté du 7 ventose an 8; 5° ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivose an 8, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 ventose an 8, et par l'arrêté du 7 du même mois, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas énoncés au titre précédent.

Art. 4. « La nullité prononcée par l'article 2 est applicable aux radiations qui seraient faites en contravention de l'article précédent.

Mode d'exécution des deux titres précédens.

22. Tit. 3, art. 5. « Le supplément de la liste des *émigrés*, qui est encore manuscrit, sera imprimé.

Art. 6. « Le ministre de la police fera préparer trois exemplaires de la liste générale et du supplément, qui seront divisés en neuf volumes à peu près égaux. Il retiendra l'un de ces exemplaires, en transmettra un autre au ministre de la justice, et déposera le troisième aux archives du conseil d'état.

Art. 7. « Le ministre de la police fera dresser un état divisé en neuf listes, comprenant les noms des individus rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention nationale, le directoire exécutif ou le corps législatif, les administrations locales, et les noms des chevaliers de Malte présens à la capitulation de cette île. Chacune des listes contiendra les noms dont l'inscription se trouve dans l'un des volumes de la liste des émigrés. Cet état, en neuf listes, sera fait triple; le ministre en retiendra un, enverra le second au ministre de la justice, et le troisième au secrétariat du conseil d'état.

Art. 8. « Le ministre de la justice fera dresser, de la même manière, l'état en neuf listes des personnes condamnées à mort par jugement de tribunaux révolutionnaires, et de celles dont la radiation a été arrêtée par le gouvernement, d'après le travail de la commission placée sous sa surveillance. Il transmettra un exemplaire de cet état au ministre de la police; et un autre au conseil d'état.

Art. 9. « Les ministres de la justice et de la police feront choix chacun de neuf personnes. Le premier consul désignera neuf conseillers d'état. Ces citoyens feront opérer, chacun sur leur exemplaire, les éliminations prescrites par les dispositions du titre 1er.

Art. 10. « Les trois exemplaires seront confrontés dans la dernière décade de brumaire, pour ce qui regarde les éliminations qui doivent être faites en exécution des paragraphes 4 et 5 du titre 1er. La même confrontation sera faite dans la dernière décade de frimaire, pour les éliminations prescrites par l'art. 1er.

Art. 11. « S'il survient quelques difficultés dans l'une ou l'autre des confrontations, elles seront soumises aux consuls.

Art. 12. « Les trois exemplaires des listes signés par les ministres de la justice et de la police, et les conseillers d'état, seront remis, pour être collationnés, aux secrétaires généraux du conseil d'état, des ministres de la justice et de la police, qui en resteront dépositaires.

Art. 13. « Il sera expédié par le ministre de la police, un arrêté particulier de radiation à chacun des individus dont les noms auront été éliminés. (Le modèle de cet arrêté est joint à l'arrêté du gouvernement.)

Art. 14. « Il sera placé à côté de chacun des noms qui resteront sur la liste, une note qui indiquera si la personne s'est pourvue avant le 4 nivose an 8, et si la réclamation a été ajournée.

Art. 15. « La liste générale, ainsi réduite, sera imprimée, et il sera statué ultérieurement sur chacun des individus qui y resteront inscrits.

Garantie des Français rayés. Surveillance.

23. Titre 4, art. 16. « Dans les deux décades qui suivront la publication du présent règlement, les individus déjà rayés de la liste des émigrés, feront la promesse de fidélité à la constitution, devant le préfet du département, ou devant le sous-préfet de l'arrondissement communal où ils résideront.

Art. 17. « Les individus qui seront rayés à l'avenir ne recevront leur arrêté de radiation qu'après avoir fait la promesse de fidélité.

Art. 18. « Il sera dressé acte de ces promesses sur un registre spécialement affecté à cet usage. Ces actes seront signés par ceux qui feront la promesse; s'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Art. 19. « Les sous-préfets enverront aux préfets de leurs départemens, et ceux-ci au ministre de la police, copie des actes inscrits mentionnés ci-dessus.

Art. 20. « Le séquestre ne pourra être levé qu'en vertu d'une attestation du préfet, constatant que l'individu rayé a fait la promesse de fidélité à la constitution.

Art. 21. « Les individus qui seront rayés de la liste des émigrés, en exécution du présent règlement, demeureront sous la surveillance du gouvernement pendant la durée de la guerre, et un an après la paix générale.

Art. 22. « La surveillance établie par l'article précédent, a pour objet spécial, la tranquillité intérieure, et la jouissance paisible garantie par la constitution aux acquéreurs de domaines nationaux. A tous autres égards, les individus sur lesquels elle porte, demeureront sous la surveillance commune que la police exerce sur les autres citoyens.

Art. 23. « Les femmes dont les noms, en conséquence du § 5 du titre 1er, auraient été éliminés, quoique leurs maris ou leurs enfans soient maintenus sur la liste des émigrés, pourront, si elles troublent la tranquillité publique, être expulsées du territoire français par arrêté du gouvernement... »

Amnistie.

24. La patrie, a-t-on dit, est une bonne mère, qui, quoique offensée et poussée au-delà des mesures de la modération par les égaremens de ses enfans, est néanmoins toujours prête à leur tendre les bras et à leur accorder un pardon que souvent ils ne sont ni dignes d'obtenir, ni disposés à mériter. Le gouvernement avait fait beaucoup pour les *émigrés* : la patrie a voulu faire davantage; le sénat a porté le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 (bulletin 178, no 1401, 3e série, page 107 et suiv.), qui accorde amnistie à tous les *émigrés*, sauf quelques légères exceptions.

Voyez à l'article *Amnistie*, le titre de division *Emigrés*, nomb. 13, et les nombres 14, 15, 16 et 17 du même titre.

QUESTIONS.

25. Première question. *Les émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, sont-ils censés réintégrés dans leurs droits civils, à dater de cette époque, ou seulement de celle de la délivrance de leur certificat d'amnistie?*

Deuxième question. *Les contestations qui peuvent avoir lieu entre eux et leurs parens républicoles sur des successions ouvertes dans cet intervalle, sont-elles de la compétence de l'autorité administrative?*

Le conseil d'état a donné son avis sur ces deux questions, en la manière qui suit. (18 fructidor an 13, bulletin 58, no 1050, 4e série, pag. 604.)

Vu le sénatus-consulte du 6 floréal an 10; l'arrêté du 8 messidor an 7, et celui du 3 floréal an 11, tous deux relatifs aux biens des *émigrés*.

Considérant sur la *première question*, que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, a établi entre la personne et les biens de l'amnistié, une distinction dont il convient de faire ici l'application; que l'art. 15, en rendant aux amnistiés, sauf la surveillance spéciale du gouvernement, leurs droits de citoyen, peut bien faire considérer comme valables les mariages et autres contrats civils qu'ils ont faits depuis le sénatus-consulte, mais sans déroger à l'art. 17, qui ne

les considère comme réintégrés dans leurs biens pour les parties exceptées de la confiscation, et ne leur en attribue les fruits que du jour de la délivrance de leur certificat d'amnistie;

Considérant, sur la *deuxième question*, qu'il y a également lieu de distinguer; qu'en effet, s'il s'agit d'une succession en ligne directe, ouverte antérieurement au 1er messidor an 11, époque à laquelle la république s'est réservé les droits de l'*émigré*, la matière est administrative, comme tous les autres points contentieux de cette espèce; mais que s'il s'agit d'une succession ouverte depuis cette époque du 1er messidor, quoique antérieurement à la délivrance du certificat d'amnistie, le débat entre l'amnistié et ses parens, rentre dans le droit commun, sauf à ces derniers à faire valoir l'abandon que l'état leur a fait, et pour lequel il ne leur doit ni garantie, ni des juges spéciaux à perpétuité, sans quoi le but évident de cette mesure eût été manqué;

Est d'avis, sur la *première question*, que les actes de l'état civil et autres que l'amnistié a pu faire depuis le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, quoique antérieurement à la délivrance de son certificat d'amnistie, sont valables quant aux capacités civiles, mais sans dérogation à l'art 17 du même sénatus-consulte, concernant ses biens et droits y relatifs.

Sur la *deuxième question*, que les contestations qui peuvent avoir lieu entre les amnistiés et leurs parens républicoles, pour successions ouvertes avant la délivrance du certificat d'amnistie, mais postérieurement au 1er messidor, sont du ressort de l'autorité judiciaire... »

Troisième question. *Les actes de divorce faits pendant la disparition des émigrés ou absens, peuveut-ils être attaqués par eux à leur retour?*

Cette question a été soumise au conseil d'état, qui l'a résolue négativement par avis du 11 prairial an 12. Il faut observer que la loi du 20 septembre 1792 (§ 1er, art. 4, nomb. 7), avoit mis au nombre des causes déterminées du divorce, l'*émigration* dans les cas prévus par les lois, notamment par celle du 30 mars-8 avril 1792; et que cette cause n'a été abrogée que par le Code Civil publié en l'an 11.

« Vu les dispositions des lois du 20 sepseptembre 1792; celles de la loi du 26 germinal an 11, relative aux divorces faits ou aux demandes formées antérieurement à la publication de la loi du 20 ventose précédent sur les divorces; vu pareillement les dispositions du sénatus-consulte du 6 floréal an 10;

« Le conseil d'état est d'avis que les *émigrés* ou absens ne peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition. Les actions qu'ils intenteraient à ce sujet seraient également contraires au texte et à l'esprit des lois précitées, et elles tendraient à perpétuer une agitation et des souvenirs qu'il faut, au contraire, éteindre le plus tôt possible. Les *émigrés* et absens rentrés ne peuvent examiner que le point de fait s'il existe un acte de divorce revêtu de sa forme extérieure et matérielle; mais ils ne peuvent jamais être recevables à remettre en question l'affaire, et à discuter les causes du divorce. Il n'est pas à présumer que les tribunaux méconnaissent cette intention précise de notre législation; et s'ils s'en écartaient, le tribunal de cassation ne balancerait pas à les y rappeler. »

Une cause, dans l'espèce, s'est présentée à la cour de cassation le 30 pluviose an 13; et elle a porté sa décision conformément à l'avis du conseil d'état que nous venons de rapporter.

Espèce... En 1789, le sieur Mac-Mahon, Irlandais, servant en France dans le régiment de Walsh, Irlandais, épousa la demoiselle la Tour-Saint-Igest, Française, et se soumit à la coutume de Paris pour les conventions de ce mariage. En 1792, il passa en Angleterre, y prit du service, et devint major dans un régiment. En l'an 9, son épouse fit prononcer son divorce, pour cause d'absence pendant cinq ans, sans nouvelles. En vendémiaire an 11, le sieur Mac-Mahon revint à Paris, et fut autorisé par le gouvernement à y demeurer, d'abord comme Irlandais, et ensuite comme prisonnier de guerre, lorsque la guerre recommença. Le 14 germinal an 11, il cita sa femme pour voir dire que le divorce serait annullé, comme ayant été

prononcé sur une cause fausse; il prétendit que c'était de l'aveu de celle-ci qu'il avait passé en Angleterre; qu'elle avait promis de l'y venir joindre, et qu'il n'avait cessé de correspondre avec elle.

Jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 14 fructidor an 11, qui déclare le sieur Mac-Mahon non recevable dans sa demande, d'après l'art. 1er de la loi transitoire du 26 germinal an 11, ainsi conçu : « Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement, avant la publication du Code, auront leur effet, conformément aux lois qui existaient avant cette publication. »

Appel de la part du sieur Mac-Mahon.

Arrêt de la cour d'appel de Paris, du 9 ventose an 12, qui infirme, déclare que la cause du divorce est fausse, et enjoint à la dame Mac-Mahon de rejoindre son mari.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Mac-Mahon, motivé sur la violation de la loi du 26 germinal an 11.

Le sieur Mac-Mahon ne voyait dans l'avis du conseil d'état qu'une consultation solennelle. La demoiselle la Tour y voyait presque une interprétation législative, en ce sens que l'esprit de la loi ne peut être mieux connu que par ceux qui l'ont proposée. M. le procureur général y voyait, au contraire, un acte de gouvernement, lequel doit être règle pour les tribunaux, tant que le sénat ne l'a pas annullé sur la dénonciation du tribunat. La cour, en portant l'arrêt qui va suivre, y a vu un avis conforme aux lois préexistantes.

ARRÊT de la cour de cassation, du 30 pluviose an 13, au rapport de M. Ruperon, conforme aux conclusions de M. le procureur général impérial, qui casse et annulle, et renvoie devant la cour d'appel d'Orléans... *Motifs :* « Vu la loi du 20 septembre 1792, § 1er, art. 4; § 2, art. 15, 16, 17 et 18; § 3, art. 3, attendu qu'il résulte de ces dispositions, expliquées par l'avis du conseil d'état du 11 prairial an 12, approuvé par l'empereur le 18 du même mois, que les absens de France rentrés ne peuvent point attaquer les actes de divorce faits pendant leur absence, dans ce sens qu'ils puissent remettre en question l'affaire, et discuter les causes du divorce; attendu que le divorce dont s'agit a été demandé et prononcé pour la cause d'absence mentionnée en l'art. 4 du § 1er de la loi du 20 septembre sus-référée, et que le sieur Mac-Mahon s'étant soumis aux lois et aux tribunaux français, pour ce qui concerne son mariage, doit être considéré comme absent de France, rentré par rapport à sa femme; d'où il suit que les juges d'appel, en le déclarant recevable et bien fondé dans sa demande en nullité du divorce obtenu par elle, ont violé la loi du 20 septembre 1792... »

Par cet arrêt, la cour a jugé que le sieur Mac-Mahon, quoique étranger, et reconnu tel par le gouvernement, était cependant un absent rentré, relativement à son épouse, puisqu'il s'était marié en France, s'était soumis aux lois françaises, et qu'il s'était ensuite retiré en Angleterre, où il avait pris du service; qu'il était donc dans le cas des lois citées, et par conséquent non recevable à contester au fond la justice du divorce obtenu par sa femme.

Mais la cour n'a nullement jugé que cette fin de non recevoir dût s'appliquer aux simples absens. L'arrêt de la cour d'appel de Paris fait demeurer constant, et décide que le sieur Mac-Mahon était prévenu d'*émigration*, et que si sa qualité originaire d'Irlandais ou son service actuel en Angleterre devait le faire considérer comme étranger, sous les rapports politiques, il était Français relativement aux effets civils de son mariage. S'agissant donc ici d'un absent prévenu d'*émigration*, la cour de cassation n'avait pas à décider si la règle s'étendait à toute espèce d'absens.

D'un autre côté, la fin de non recevoir opposée par la dame Mac-Mahon, n'a été accueillie que parce que le sieur Mac-Mahon remettait en question les causes de son divorce; car s'il l'avait attaqué seulement sur l'inobservation des formes ou sur des irrégularités essentielles, il paraît que la fin de non recevoir n'aurait pas été écoutée. L'avis du conseil d'état est de ne prohiber les contestations que relativement aux causes de divorce; et l'arrêt de la cour de cassation laisse suffisamment à entendre

que chacun peut, même un absent rentré, quereller le divorce obtenu pendant son absence, s'il y a irrégularité de formes dans les actes, parce qu'alors il n'y a réellement pas de divorce.

Voyez la suite de l'affaire Mac-Mahon, au mot *Étrangers*.

QUATRIÈME QUESTION. *Quels ont été, par rapport à la puissance maritale, les effets de l'inscription du mari sur la liste des émigrés ; et quels sont ceux de sa radiation prononcée en conséquence de l'amnistie accordée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 ?*

Réponse. Par son *émigration* et par l'inscription sur la liste des *émigrés* qui en a été la suite, le mari a encouru la mort civile. L'art. 1er de la loi du 28 mars 1793, est formel à cet égard ; et il ne peut y avoir sur cela aucune difficulté.

Or quel est l'effet de la mort civile par rapport à la puissance maritale? Bien certainement elle la dissoud ; elle rend la femme à sa liberté naturelle. Ce n'est pas que les liens du mariage soient rompus de plein droit par l'*émigration* du mari ; ils ne peuvent pas l'être plus que par sa condamnation judiciaire à une peine emportant la mort civile. Ce qui le prouve sans réplique, c'est que l'*émigration* est rangée par la loi du 20 septembre 1792 au nombre des causes déterminées du divorce.

Mais, dans le mariage, il faut distinguer deux choses : le contrat qui a été formé par le consentement des parties, et les effets civils que la loi en fait découler. Le contrat tient uniquement au droit des gens ; et de même qu'un contrat n'est point dissous par la condamnation à une peine emportant mort civile de l'une des parties qui l'ont souscrit, de même aussi il ne l'est pas et ne peut pas l'être de plein droit par son *émigration*.

Il en est autrement des effets purement civils du mariage : la loi ne reconnaissant plus pour citoyen le mari qui est mort à ses yeux, ne peut plus le faire participer aux droits, aux prérogatives et aux avantages qu'elle seule a introduits. Ainsi il ne succèdera plus, parce que le droit de succéder ne dérive que de la loi ; ainsi il ne pourra plus faire de testament, parce que la loi seule donne le droit de disposer pour un temps où l'on ne sera plus ; ainsi, par la même raison, il n'aura plus ni la puissance paternelle sur ses enfans, ni l'autorité maritale sur son épouse. Et, dans le fait, il n'est peut-être pas une seule femme d'*émigré* qui n'ait contracté, aliéné, poursuivi ses droits en justice, comme personne parfaitement libre.

Mais l'élimination du mari de la liste des *émigrés* ne fait-elle pas revivre la puissance maritale ?

On dit, pour la négative, que cette élimination ne peut pas faire renaître des droits éteints, et c'est une vérité que plusieurs exemples concourent à justifier.

Les acquéreurs des biens vendus sur le mari, comme *émigré* et mort civilement, conservent, nonobstant son rappel à la vie civile, les propriétés qu'ils ont acquises légalement de la république. Ses débiteurs, qui ont versé à la caisse nationale le montant de leurs dettes, ne perdent point par ce changement arrivé dans leur état, l'effet de leur libération légale. Les partages de présuccession, de succession, et tous les actes, tous les arrangemens qui ont été faits avant son élimination entre la république et ses parens républicoles, demeurent inattaquables de sa part. Il ne peut pas même exiger les fruits de ses biens invendus, dont l'échéance a précédé sa réintégration. Pourquoi donc sa femme, devenue libre par son *émigration*, cesserait-elle de l'être par sa rentrée en France?

Ce raisonnement est spécieux, il faut en convenir ; mais ouvrons les lois romaines, et il cessera de paraître tel. Ces lois avaient mis en principe, pour les condamnés à une peine emportant confiscation des biens et mort civile, comme nos lois l'ont fait depuis pour les *émigrés*, que l'amnistie même la plus générale et la plus absolue dont, après leur condamnation, ils étaient gratifiés par la puissance souveraine, ne leur donnait le droit ni de répéter contre l'état les fruits de leurs biens perçus antérieurement à leur réintégration (Leg. ult. §. ult. C. *de per sententiam passis et restitutis ;* nov. 115, cap. 3, § 14), ni de réclamer les successions qui, pendant leur mort

civile, étaient passées à d'autres parens (Julius Clarus, § ultim. *quæst.* 59, nº 8; Voët, D. libr. 48, tit. 23, nº 3), ni de revendiquer leurs biens sur ceux qui les avaient achetés du fisc (Voët, *loc. cit.*; Gomesius, *var. resolut.*, tom. 3, cap. 13, nº 39; Mathæus, *de criminibus*, tit. 19, cap. 5, nº 10). La raison fondamentale de toutes ces décisions était qu'une grace émanée du souverain ne pouvait jamais préjudicier aux droits acquis à des tiers. (Leg. penultim. C. *de precibus imperatori offerendis*; Leg. 4, C. *de emancipationibus liberorum*; § ultim. Instit. *de his qui sui vel alieni juris sunt*; Leg. 20, § 16, D. *ne quid in loco publico fiat.*)

Toutefois les lois romaines voulaient que le testament fait par un condamné avant son jugement, et rompu par son changement d'état, reprît sa force par l'amnistie qui lui était ensuite accordée : *Quatenùs tamen diximus, ab hostibus capti testamentum irritum fieri, adjiciendum est postliminio reversi vires suas recipere jure postliminii. Ergo et si quis damnatus capite, in integrum indulgentiâ principis restitutus sit, testamentum ejus convalescet.* (Leg. 3, § 12, D. *de injusto, rupto, irrito facto testamento.*)

Les lois romaines voulaient aussi que le droit de patronage, dont le condamné avait été dépouillé envers son affranchi, par l'effet de sa mort civile, lui fût rendu dès que le souverain lui avait fait grace : *Ad successionem liberti patronus deportatus et restitutus, admittitur. Sed si in metallum damnatus restituatur, numquid servitus pœnæ extinguat jus patronatûs, etiam post restitutionem? Et magis est ut non extinguat servitus jus patronatûs.* (L. 13, D. *de per sententiam passis est restitutis.*)

Enfin, la pleine amnistie accordée au père déporté, fait rentrer sous sa puissance les enfans que la déportation en avait fait sortir : *Cum autem is qui, ob aliquod maleficium, in insulam deportatur, civitatem amittit, sequitur, ut qui eo modo ex numero civium romanorum tollitur, perindè ac si eo mortuo, desinant liberi in potestate ejus esse. Pari ratione et si is qui in potestate parentis, in insulam deportatus fuerit, desierit esse in potestate parentis. Sed si ex indulgentiâ principis restituti fuerint per omnia,* PRISTINUM STATUM RECIPIUNT. (Instit., § 1, *quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.*)



A la vérité, les lois 6 et 9, C. *de per sententiam passis et restitutis*, décident que la simple amnistie accordée, soit au père, soit au fils condamné, ne fait revivre la puissance que lorsque le brevet du souverain en fait une mention expresse; mais du § cité des Institutes, qui d'ailleurs dérogeait à ces deux textes, puisqu'il leur est postérieur, il résulte évidemment que la puissance paternelle revit de plein droit, lorsque, par le brevet d'amnistie, le condamné est pleinement réintégré dans la qualité de citoyen, et dans tous les droits qui en dépendent.

Voët, sur le Digeste (titre 48, liv. 23, nº 3) a soin de remarquer la raison de cette différence que les lois romaines établissent entre les tiers acquéreurs des biens de l'amnistié, et ses enfans ou ses affranchis. Après avoir exposé ce qui concerne les premiers, il ajoute : « Et il ne faut regarder comme contraire à cette doctrine, ni la loi première du présent titre, ni les textes cités plus haut, qui donnent à l'amnistie l'effet de réintégrer les droits de patronage et de puissance paternelle, dont le condamné avait été déchu par son jugement : *Neque his contrarium est quod redintegretur jus patronatûs, quo damnatus per sententiam exciderat.* (L. 1, D. h. t. *ut et jus patriæ potestatis secundùm ante dicta.*) Car ce jugement de condamnation n'avait pas transféré à des tiers, ni même au fisc, soit le droit de patronage, soit le droit de puissance paternelle. Celui-ci, d'ailleurs, n'avait pas été plus acquis au fils de famille, que celui-là ne l'avait été à l'affranchi. L'un et l'autre droit n'avaient été que suspendus par l'incapacité qu'avait encourue le condamné; et cette incapacité venant à cesser, l'un et l'autre droit ont dû naturellement reprendre leurs cours : *Etenim jus illud patronatûs post sententiam ad alium non erat translatum, non utique in fiscum, nec etiam in ipsum libertum, sicut nec ejus patriæ potestatis transivit in filium ex patris condemnatione, sed potius suspenditur solummodò illud jus virtute sententiæ ex quâdam consequentiâ necessariâ propter incapacitatem condem-*

nati, quâ cessante, juris illius exercitium sponte ressuscitatur.

Il résulte de tous ces détails qu'un *émigré* amnistié, qui, à l'époque de sa sortie du territoire français, y aurait laissé des enfans en minorité, et qui les retrouverait encore aujourd'hui dans le même état, rentrerait, par le seul effet de son brevet d'amnistie, dans tous ses droits de puissance paternelle. Ce n'est pas une amnistie partielle et incomplète, c'est une amnistie pleine et entière, *plenissima restitutio*, qui, par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, a été accordée aux *émigrés : Ils jouiront*, dit l'art. 15, *de tous les droits de citoyen.*

Or, en cette matière, point de raison de différence entre la puissance maritale et la puissance paternelle : ce que les lois romaines ont décidé par rapport à celle-ci, s'applique naturellement à celle-là.

Cependant si, durant l'*émigration* du mari, la femme a fait prononcer une séparation de biens, si elle a fait dissoudre et liquider la communauté, il résulte de ces actes, lorsqu'ils sont revêtus des formes légales, un droit acquis à la femme, et ce droit ne peut pas lui être retiré par la réintégration du mari dans ses droits civils, ou même dans la puissance maritale ; elle conserve la gestion de ses propres biens.

La cour de cassation l'a ainsi jugé dans la cause suivante.

Espèce.... La dame Carondelet, pendant l'*émigration* de son mari, fit régler avec la république ses reprises matrimoniales ; pour y parvenir elle fit, en l'an 7, sa renonciation à la communauté conjugale formée suivant les chartes du Hainaut, par le statut matrimonial. Le 29 prairial an 8, le sieur Carondelet a été rayé de la liste des *émigrés ;* et, depuis, il a habité avec sa femme.

Dans cet état, le sieur Delcroix, créancier, a demandé aux deux époux le service d'une rente de 1,000 francs, constituée à son profit, en 1787, par le sieur Carondelet ; et il a soutenu que la dame Carondelet devait encore être réputée commune en biens, attendu que l'acte de renonciation à la communauté n'avait dû avoir effet que relativement au fisc. La dame Carondelet répondait que le règlement de son état et de ses droits par l'autorité administrative était irréfragable.

Jugement du tribunal d'arrondissement de Charleroi, confirmé par la cour d'appel séant à Bruxelles, qui déboute le sieur Delcroix des fins de sa demande, motivé sur ce qu'aux termes de l'art. 55 de la loi du 1er floréal an 3, la dame Carondelet n'était plus en état de communauté.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Delcroix, pour contravention aux chartes du Hainaut, institutrices de la communauté conjugale. Ce moyen était sans valeur, s'il y avait eu et s'il y avait encore effectivement dissolution de communauté, aux termes de l'art. 55 de la loi du 1er floréal an 3. Aussi le sieur Delcroix s'est-il attaché à établir que cette disposition ne pouvait pas ici recevoir d'application. La législation des *émigrés* due, selon lui, à des circonstances extraordinaires, et formant un droit exorbitant, n'a eu pour premier objet que des mesures de grande police ; son second objet a été l'intérêt du fisc ; mais elle est restée muette sur les droits civils des citoyens ; elle n'a sur-tout rien changé ni rien voulu changer aux droits respectifs des citoyens entre eux : ainsi la loi du 1er floréal an 3, faite pour la liquidation du passif des *émigrés*, est étrangère aux effets de la communauté, en ce qui touche le sort des créanciers. Le sieur Delcroix excipait encore de la radiation ultérieure du sieur Carondelet et de sa cohabitation rétablie avec son épouse ; il soutenait qu'aux termes de l'art. 9 du chap. 121 des chartes du Hainaut, il en résultait le rétablissement de la communauté : il en concluait que la dame Carondelet était aujourd'hui, relativement à ses créanciers, en état de communauté, ou *non dissoute*, ou *rétablie.*

Le ministère public, rempli par M. Jourde, substitut, pensait au contraire que la communauté conjugale de la dame Carondelet avait été dissoute, même relativement aux tiers, par l'acte administratif dont elle s'étayait : 1° parce que les arrêtés administratifs doivent être inviola-

bles pour l'autorité judiciaire, comme les décisions judiciaires doivent être inviolables pour l'autorité administrative; 2° parce que le tiers qui réclame contre le règlement administratif, avait dû y intervenir comme intéressé ou passif de l'*émigré*; 3° parce que le règlement administratif ne pouvant être annullé partiellement, le fisc se trouve intéressé à ce qu'il soit maintenu; or les intérêts du fisc comme étant aux droits de l'*émigré*, ne peuvent être réglés que par l'autorité administrative. Il pensait en outre que les anciens principes sur le rétablissement tacite de la communauté n'étaient pas applicables.

Arrêt de la cour de cassation, du 22 pluviose an 13, section des requêtes, au rapport de M. Chasles, qui rejette le pourvoi..... *Motifs :* « Attendu que la renonciation de la dame Carondelet à la communauté d'entre elle et son mari, ayant été faite en conformité de la loi de floréal an 3, est régulière, et qu'elle doit avoir son effet contre les créanciers de la communauté, comme elle l'a eu contre la république; et que la loi de floréal avait, au moins tacitement, abrogé à cet égard les chartes du Hainaut; attendu que ce serait contre toute raison qu'on voudrait prétendre que, lorsque des époux ont été légalement séparés de biens, que l'épouse a régulièrement renoncé à la communauté qui avait existé, cette communauté serait rétablie de plein droit entre eux, par le fait de la radiation du mari de la liste des *émigrés*, et par celui de sa réunion avec sa femme... »

Cinquième question. *La femme d'un émigré amnistié peut-elle, en retombant sous la puissance de son mari, faire modifier les effets de cette puissance par la séparation de biens?*

Il est certain qu'elle le peut, mais seulement dans le cas et par les motifs qui l'autoriseraient à prendre cette voie, si son mari n'eût jamais encouru la mort civile. Or si, en rentrant dans ses droits de citoyen, le mari retrouve dans ses propriétés non vendues une garantie suffisante pour la dot de sa femme, celle-ci n'a plus de prétexte pour faire prononcer la séparation de biens. Mais, si le mari n'avait plus de biens à suffire pour assurer cette garantie, son épouse réussirait incontestablement dans sa demande en séparation de biens, de la même manière que si, avant de sortir de France, il avait dissipé ou considérablement altéré le gage de la dot. En un mot, dans ce cas, il n'y a point d'autre règle à suivre que celle tracée par la loi 24, D. *Soluto matrimonio*; et par la loi 25, C. *De jure dotium*; savoir, que les femmes peuvent répéter leur dot dans tous les cas où elle est mise en péril par le mauvais état des affaires de leur mari.

Sixième question. *L'émigré peut-il reprendre les procès soutenus par la république, avec tous les droits qu'elle y a acquis?*

Jugé affirmativement par la cour d'appel de Besançon, et par la cour de cassation.

Espèce..... Une sentence arbitrale fut rendue le 26 septembre 1793, qui, sur la revendication formée par la commune de la Chassagne, de bois ayant appartenu au sieur Esmonin, *émigré*, et représenté par la nation, adjugea les bois à cette commune. Le 7 octobre suivant elle fit signifier cette sentence. Le 2 frimaire an 3 le sieur Esmonin y forma opposition; les 7 brumaire et 10 floréal an 3, loi qui surseoit à l'exploitation desdits bois; le 28 brumaire an 7, fut portée la loi qui ordonnait aux communes qui avaient obtenu contre la république des jugemens arbitraux qui leur avaient adjugé la propriété de certaines forêts à l'exploitation desquelles il avait été sursis par la loi du 7 brumaire an 3, de produire à l'administration de leur département lesdits jugemens et les pièces justificatives. (Bulletin 241, n° 2189, 2e série). Un arrêté de l'administration centrale du Jura, du 12 pluviose an 8, ayant autorisé l'appel de cette sentence arbitrale, il fut porté au tribunal d'appel de Besançon. Le sieur Esmonin ayant été rayé, intervint dans cette instance, le 20 prairial an 8, demanda à profiter de l'appel émis par la république, et que le jugement à intervenir fût déclaré commun avec lui. La commune de la Chassagne le soutint non recevable dans les fins de sa demande.

Arrêt de la cour d'appel de Besançon, du 8 messidor an 8, qui rejette la fin de non recevoir.

Pourvoi

Pourvoi en cassation de la part de la commune de la Chassagne.

Arrêt de la cour de cassation, du qui rejette le pourvoi....... *Motifs.* « Attendu que les juges d'appel ont bien pu faire profiter le sieur Esmonin de l'appel émis par le commissaire du gouvernement, puisque l'un et l'autre avaient eu constamment le même intérêt dans l'instance, et que d'ailleurs le sieur Esmonin avait déclaré son intention en temps utile.»

19 prairial an 11, même décision de la cour de cassation, au rapport de M. Ruperon, section civile, sur le pourvoi de la commune de Pressigny, contre la république, représentant le sieur Desmiers, *émigré.* Dans cette cause, M. le procureur général impérial disait : « Le sieur Desmiers reçoit, des mains de la république, les biens que la république lui restitue; il les reçoit dans l'état où ils se trouvent au moment où la restitution lui en est faite; il les reçoit grevés des jugemens qui ont pu être rendus contre la république, comme il les reçoit enrichis des jugemens que la république a pu obtenir : en un mot, le sieur Desmiers prend, à tous égards, la place de la république. »

Septième question. *L'émigré amnistié peut-il opposer l'extinction d'une dette par confusion, sur le compte de la république?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce..... Le sieur Hofflise, *émigré,* était créancier du sieur Ludres, autre *émigré.* Pendant leur *émigration* ils furent représentés l'un et l'autre par la république; en sorte que si, après son amnistie, le sieur Hofflise avait demandé son paiement à la république représentant le sieur Ludres, elle lui aurait valablement répondu, aux termes de l'art. 17 du sénatus-consulte, du 6 floréal an 10, que l'extinction de sa dette s'était opérée par confusion.

Au lieu de s'adresser à la nation, le sieur Hofflise s'est adressé au sieur Ludres lui-même, après son amnistie. Celui-ci a cru pouvoir opposer utilement le principe de la confusion.

Jugement de la cour d'appel de Nancy, qui accueille la prétention du sieur Hofflise, sur le fondement que les lois sur l'*émigration* n'étaient que des lois de circonstances qui n'avaient pour objet que le fisc relativement à la confiscation des biens, et qu'elles ne devaient plus avoir d'effet, lorsque, les *émigrés* étant rentrés dans leurs biens, le droit commun à toute la France pouvait recevoir son application.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Ludres.

Arrêt de la cour de cassation, du 15 ventose an 13, au rapport de M. Genevois, section des requêtes, qui rejette le pourvoi... *Motifs.* « Attendu que l'extinction des créances des *émigrés,* par le moyen de la confusion prononcée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de la république.

Huitième question. *L'émigré peut-il comme la république, obliger son copropriétaire indivis, à prendre dans son lot une portion du bien vendu?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le sieur Vanrode et la dame Remy-Cantin étaient propriétaires indivis; le sieur Vanrode émigra; la république vendit une partie de ses biens indivis. D'observation que lors de cette vente, la dame Remy-Cantin avait négligé de justifier à l'administration de son droit de copropriété. L'art. 96 de la loi du 1er floréal an 3, permettait donc à la république de n'accorder à la dame Remy-Cantin, copropriétaire, qu'un droit à sa portion dans le prix de la vente. Mais la dame Remy-Cantin n'a intenté son action que contre le sieur Vanrode, après sa réintégration. Elle a demandé contre lui le partage du bien indivis, et a soutenu que lui, *émigré,* devait prendre dans son lot la portion vendue par la nation, pendant qu'elle était à ses droits. Et en effet, il est de droit commun que le copropriétaire peut vendre le bien indivis, et que la vente par lui faite est valable jusqu'a concurrence de sa portion.

Le sieur Vanrode a prétendu au contraire que la république ayant le droit de réduire la dame Remy-Cantin à une portion dans le prix de la vente, il pouvait exercer ce même droit.

Arrêt de la cour d'appel, séant à Douay, du 6 floréal an 12, qui décide contre le sieur Vanrode que la partie des biens vendus par la république, sera comprise dans le lot dudit sieur Vanrode.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Vanrode, fondé sur la contravention aux art. 95, 96 et 101 de la loi du 1er floréal an 3.

Arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 21 germinal an 13, au rapport de M. Borel, sur les conclusions de M. Lecoutour, qui rejette le pourvoi.... *Motifs*. « Attendu que les articles cités n'ont réglé que les rapports de la république avec les propriétaires indivis et créanciers des *émigrés*, et non ceux des copartageans non *émigrés* ou rayés, à l'égard desquels le droit commun conserve son empire; que la disposition de l'arrêt qui met, dans le lot du vendeur de l'objet indivis, la valeur ou le prix de cet objet, ne blesse pas les règles du droit commun; que dans l'espèce, l'*émigré* rayé, succédant à la république, représente le vendeur de l'objet indivis.... »

Neuvième question. *L'émigré peut-il attaquer des jugemens auxquels la république a acquiescé?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le sieur Susemain, *émigré*, avait interjeté appel, après son amnistie, d'une sentence arbitrale du 21 septembre 1793, qui avait adjugé à la commune de Flammesans une partie de bois réclamée par elle, en vertu de la loi du 28 août 1792. La commune lui opposait que par arrêté du 18 vendémiaire an 9, le conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or avait déclaré n'y avoir lieu d'appeler de cette sentence, et qu'elle devait être maintenue; que l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, défendait à l'amnistié de revenir contre un acquiescement formel donné par la nation pendant quelle était à ses droits.

Arrêt de la cour d'appel de Dijon, du.... qui, faisant droit sur l'appel, confirme la sentence arbitrale, en déclarant le sieur Susemain non recevable.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Susemain.

Arrêt de la cour de cassation, du 22 ventose an 13, section des requêtes, au rapport de M. Rousseau, qui rejette le pourvoi..... *Motifs*. « Attendu qu'il existe un acte d'administration, du 18 ventose an 9, dont il résulte que la sentence arbitrale du 21 septembre 1793 devait être maintenue, et que cet acte n'a point été désapprouvé par l'autorité suprême; attendu qu'un pareil acte fait acquiescement à la sentence arbitrale, et que, dans cet état, la cour d'appel de Dijon, en prononçant la fin de non recevoir contre l'appel interjeté par le sieur Susemain de cette même sentence, n'a contrevenu à aucune loi.... »

Même décision de la cour de cassation, section civile, du 10 floréal an 13, au rapport de M. Oudart, sur la demande en pourvoi du sieur Bertrand, contre les héritiers Tabarié.... Les motifs du rejet par fin de non recevoir, sont: « Attendu que l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, interdit aux individus amnistiés d'attaquer les partages et autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers avant l'amnistie; que les autorités administratives, pendant l'absence d'André Bertrand, aujourd'hui amnistié, avaient nommé un arbitre pour statuer, avec celui du défendeur, sur le procès pendant entre André Bertrand et le défendeur; que cet arbitrage n'était pas forcé; que la sentence arbitrale intervenue depuis a été vue et approuvée par l'autorité administrative; qu'elle en a ordonné l'exécution; que cette sentence a l'autorité de la chose jugée contre André Bertrand, d'après l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et l'art. 5 du tit. 7 de l'ordonnance de 1667.... »

Dixième question. *L'émigré est-il tenu des obligations contractées pour lui par la nation en son absence? Est-il libéré de ses obligations personnelles et des charges réelles de ses biens?*

Il est incontestable que l'*émigré* doit regarder comme fait par lui-même tout ce qui a été fait par la nation qui le représentait; ainsi, tout abandon des droits de

l'*émigré* doit être respecté par lui à sa réintégration. (Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 16.)

Quant à ses obligations personnelles et aux charges réelles de ses biens, il ne peut pas en être libéré. L'arrêté du gouvernement, du 3 floréal an 11, publié dans une circulaire du ministre des finances, du 3 frimaire an 12, autorise les créanciers des *émigrés* à les poursuivre directement, et ne leur permet de revenir sur l'état, qu'autant que leurs débiteurs n'ont reçu aucune restitution des biens, ou n'en possèdent pas de suffisans pour les payer. (Art. 11 et 12.)

Vainement l'*émigré* objecterait que retrouvant à peine la dixième partie de ses biens, il ne peut être passible de la totalité de ses dettes. Le créancier répondrait que c'est le malheur attaché à l'*émigration*; que ses effets doivent lui rester étrangers comme leur cause.

Inutilement encore objecterait-on que la loi du 1er floréal an 3, avait déclaré les créanciers de l'*émigré* créanciers directs de l'état, qu'ils avaient dû faire liquider leurs créances; car si le créancier l'a pu, il ne l'a pas dû, et s'il ne l'a pas fait, sa créance est entière; elle doit être payée; or l'*émigré* seul en est aujourd'hui passible.

ONZIÈME QUESTION. *Au cas de liquidation poursuivie, mais non consommée, le créancier peut-il reprendre ses titres, et poursuivre l'émigré? Si, au contraire, elle est consommée, peut-il, après la radiation de son débiteur, revenir contre lui, et se pourvoir sur les biens qui peuvent lui rester?*

L'affirmative de la première partie de cette question résulte de l'arrêté du gouvernement, du 3 floréal an 11, ainsi conçu: « Tout créancier d'*émigré* rayé, éliminé ou amnistié, qui voudra exercer ses droits contre son débiteur, pourra réclamer ses titres, s'il les avait déposés au secrétariat de la liquidation générale; et ils lui seront rendus, *à moins qu'il n'ait donné quittance et reçu son titre de liquidation.* »

Mais, il en est autrement dans le cas de la seconde partie: le créancier n'est pas recevable à revenir contre son débiteur, parce qu'il a été réellement payé du montant de sa créance, au moyen des inscriptions qu'il a obtenues sur le grand livre de la dette publique. A la vérité, ces inscriptions n'égalent pas en valeur réelle les sommes qui lui étaient dues; mais que peut-on en conclure? Rien, si ce n'est qu'il est payé en monnaie dépréciée; mais comme cette monnaie est légale, c'est tout ce qu'il faut pour opérer la libération du débiteur. Les débiteurs qui, à la fin de l'an 3, et dans les premiers mois de l'an 4, ont remboursé leurs dettes en assignats, n'ont certainement pas fourni à leurs créanciers de meilleures valeurs que le trésor public n'en a fourni par ses inscriptions aux créanciers des personnes inscrites sur la liste des *émigrés*.

C'est, d'ailleurs, ce qui résulte de la décision du conseiller d'état chargé du contentieux des domaines nationaux, dans sa réponse du 15 thermidor an 9, au préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi conçue: « Vous me demandez, citoyen préfet, par votre lettre du 9 messidor, si le créancier d'un *émigré* rayé définitivement, qui a reçu le certificat de liquidation de sa créance, à lui délivré par l'administration centrale de votre département, est en droit de réclamer ses titres, pour en réclamer lui-même le montant des mains de son débiteur. Tout créancier d'*émigré*, en acceptant le certificat de liquidation qui lui est délivré, reconnaît l'état pour son seul débiteur, et consent au mode de remboursement et d'inscription de sa créance, déterminés par les lois qui régissent la dette publique. Ainsi, il y a lieu de rejeter sa demande à fin de remise de titres, lorsqu'elle est formée après la délivrance et l'acceptation du certificat de liquidation. *Signé* REGNIER.

La même décision est portée par un arrêté du gouvernement du 23 pluviose an 11, en ces termes:

« Le gouvernement de la république, vu l'arrêté du préfet du département de Maine et Loire, du 5 frimaire an 11, qui dénonce à l'autorité supérieure deux jugemens rendus: l'un par le tribunal de première instance, séant à Beaugé, le 27 nivose an 10, qui a ordonné la continuation des poursuites commencées par Louis Gi-

gault et Susanne Houssaye, son épouse, contre Louis-Laurens-Marie-Joseph Dubreuil-Dubost, en vertu d'un contrat de rente du 25 octobre 1780, et ce, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par le citoyen Dubost, résultant de ce que, pendant qu'il était prévenu d'*émigration*, la créance réclamée par le citoyen Gigault et sa femme a été définitivement liquidée par l'administration centrale du département de Maine-et-Loire; le second jugement, rendu le 30 prairial an 10, par le tribunal d'appel séant à Angers, et confirmatif de celui de première instance.

« Considérant que du moment où un prévenu d'*émigration*, rétabli dans ses droits, et traduit devant les tribunaux, prétend que la créance pour laquelle il est poursuivi, a été définitivement liquidée, les tribunaux doivent renvoyer les parties devant l'autorité administrative, à l'effet de faire statuer sur ce point; considérant, en outre, que le citoyen Gigault a retiré, le 22 ventose an 7, le certificat de liquidation de sa créance, et que l'acceptation du certificat le rend définitivement créancier de l'état; le conseil d'état entendu, arrête :

Art. 1er « Le jugement du tribunal de première instance, séant à Baugé, du 27 nivose an 10, et celui du tribunal d'appel, séant à Angers, du 30 prairial suivant, sont déclarés comme non avenus.

Art. 2. Au moyen de la liquidation faite au profit du citoyen Gigault et de sa femme, et de l'acceptation par eux faite de leur certificat de liquidation, l'action résultant du contrat de rente du 25 octobre 1780, est et demeure éteinte... »

DOUZIÈME QUESTION. *Les créanciers des émigrés, en devenant par la loi du 1er floréal an 3, créanciers directs de la république, ont-ils conservé leurs actions solidaires contre les coobligés primitifs à leurs créances ?*

Cette question, soumise au tribunal civil de l'Oise, a été ensuite portée à la cour de cassation, qui l'a jugée affirmativement, en cassant le jugement de l'Oise.

Espèce... Claude-Nicolas Duval, domicilié dans la ci-devant Normandie, avait passé au profit des sieurs Lecomte, Lepeu et Rivière, sous l'hypothèque de tous ses biens, quatre contrats de constitution de rentes perpétuelles. Par sa mort, arrivée en 1774, ses deux fils sont devenus ses héritiers, et, comme tels, obligés chacun solidairement et personnellement à ses dettes, sauf leur recours entre eux; ce qui résulte de l'art. 130 du règlement placité de Normandie, du 6 avril 1666.

L'aîné des deux frères ayant *émigré*, ses biens ont été mis en séquestre et exposés en vente. Son frère puîné, le sieur Duval-Bonneval, s'en est rendu adjudicataire le 9 thermidor an 5; et ils lui ont été adjugés exempts de toutes dettes et hypothèques, suivant la règle établie pour les domaines nationaux.

Le 15 messidor suivant, l'administration centrale du département de la Seine-Inférieure a pris, en exécution de la loi du 1er floréal an 3, un arrêté constatant qu'elle a vérifié toutes les créances sur la succession de Claude-Nicolas Duval; et déclaré que la moitié en serait supportée par la république, comme subrogée à l'*émigré* Duval aîné; l'autre moitié par le sieur Duval-Bonneval.

Les 4 floréal et 7 prairial an 6, le sieur Duval-Bonneval a vendu une partie des biens provenant de la succession paternelle, et il a eu soin d'expliquer dans les contrats de vente, que ces biens lui appartenaient, moitié comme héritier de son père, moitié comme acquéreur des droits de son frère émigré. Des lettres de ratification ont été expédiées sur ces contrats le 15 messidor suivant, mais à la charge des oppositions que les sieurs Lecomte et joints avaient précédemment formées pour la conservation de leurs hypothèques.

Ceux-ci se sont adressés aux acquéreurs par action hypothécaire pour le service de leurs rentes; les acquéreurs ont appelé leur vendeur en garantie; le sieur Duval-Bonneval n'a contesté ni sa qualité d'héritier pour moitié du débiteur originaire, ni l'obligation qui en résultait pour lui de rembourser la moitié des rentes constituées au profit des sieurs Lecomte et joints; mais il a soutenu que ceux-ci n'avaient action pour l'autre moitié que contre la république.

Les sieurs Lecomte et joints lui ont opposé la solidarité de leurs créances; ils l'ont établie tant sur le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, que sur la disposition expresse de l'art. 130 des placités de 1666.

Jugement du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, du 2 messidor an 7, qui, sans avoir égard à l'exception du sieur Duval-Bonneval, le condamne au paiement de la totalité des rentes, motivé sur ce qu'il en était demeuré le débiteur solidaire, nonobstant la confiscation des biens de son frère.

Appel de la part du sieur Duval-Bonneval, au tribunal civil du département de l'Oise.

Jugement du 8 floréal an 8, qui, faisant droit sur l'appel, réforme le jugement du 2 messidor an 7, et accueille la prétention du sieur Duval-Bonneval.... *Motifs :* « Attendu que de droit commun, chaque héritier n'est tenu personnellement des dettes du défunt, qu'à raison de sa part virile, et hypothécairement pour le tout; que ce n'est que par exception à cette règle générale, que les placités de la ci-devant coutume de Normandie assujettissent tous les héritiers solidairement et personnellement à toutes les dettes; mais qu'ils ne les y assujettissent que sauf leur recours contre leurs cohéritiers, pour la part que chacun d'eux a eue dans la succession; qu'ainsi le recours des héritiers entre eux est la condition *sine quâ non* de leur solidarité; que par une conséquence nécessaire, il ne peut pas y avoir de solidarité, là où il ne peut pas exister de recours; que tel est précisément le cas dans lequel se trouve le sieur Duval-Bonneval; que, d'une part, il ne peut exercer son recours contre son cohéritier, qui est *émigré;* que, de l'autre, la république, devenue propriétaire de la portion de son cohéritier, la lui a vendue franche et quitte de toutes dettes et hypothèques, conformément à l'art. 16 de la loi du 3 juin 1793; que par l'art. 111 de la loi du 1er floréal an 3, toute action de solidarité envers la nation, à raison des créances sur les biens indivis entre elle et les *émigrés*, demeure éteinte; que de là suit que le sieur Duval-Bonneval n'ayant aucun recours à exercer, soit contre son cohéritier, soit contre la république, ne peut pas être assujetti à une solidarité, dont le résultat serait de lui faire supporter tout le poids des charges de l'hérédité, et, par là, de le forcer à acquitter les dettes d'autrui, sans subrogation ni récompense, ce qui serait injuste... »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Lecomte, Lepeu et Rivière; leurs moyens se trouvent dans la bouche du ministère public, qui a porté la parole dans cette cause. L'article cité des placités, a-t-il dit, porte bien que chaque héritier est tenu solidairement et personnellement à toutes les dettes, *sauf son recours contre ses cohéritiers;* mais certainement le mot *sauf* n'est pas plus conditionnel dans cet article, qu'il ne l'est par-tout ailleurs. L'article fait du recours une faculté dont il réserve l'exercice à l'héritier qui a été contraint de payer pour les autres; mais il y a loin de la réserve d'une faculté à l'établissement d'une condition *sine quâ non.* Et c'est assez dire, que la solidarité doit conserver toute sa force, quoique par un événement quelconque, le recours ne puisse avoir lieu, au moins avec une pleine efficacité.

En effet, le cohéritier qui, en Normandie, a accepté sa part d'une succession commune, s'est par là même engagé envers chaque créancier de cette succession, de répondre de la totalité de sa créance, et d'en répondre avec la même étendue que s'il en eût été seul débiteur. En consentant d'être traité par le créancier comme s'il avait contracté seul et directement avec lui, il a tout prévu, puisque, à l'égard du créancier, il s'est tellement détaché de ses codébiteurs, qu'il doit être considéré comme n'en ayant jamais eu. Comment, dès-lors, quelque événement imprévu et extraordinaire qui puisse arriver à ses codébiteurs, et quel qu'en soit le résultat pour son recours, pourrait-il s'en faire un titre de libération? Que peut avoir de commun ce qui est survenu à l'égard de son action récursoire, avec l'obligation directe qu'il a contractée envers le créancier, lorsqu'il s'est soumis à être considéré comme son seul débiteur, et, par conséquent, comme ne devant jamais avoir aucune espèce d'action récursoire? Et qu'im-

porte, en pareil cas, que ce soit une force majeure ou non qui ait détruit les ressources que pouvait lui donner le recours?... Sur quoi tombe la perte dont se plaint ici le cohéritier débiteur? Elle tombe sur son recours; elle tombe donc sur une chose qui n'appartient qu'à lui, sur une chose parfaitement étrangère au créancier; et dès-là, comment concevoir que le créancier soit tenu d'en supporter la perte?.... Qu'importe au créancier que la chance fâcheuse qui va atteindre le cohéritier, le coobligé solidaire du cohéritier à qui il préfère de s'adresser, soit l'effet d'un événement plus tôt que d'un autre? La sûreté d'un créancier est toujours dans la loi, et la loi crie sans cesse au codébiteur qu'il poursuit: » J'ai stipulé avec vous contre tous les événemens sans exception; et vous, c'est aussi sans exception que vous vous êtes soumis à répondre de tous les événemens. »

C'est effectivement dans ce peu de mots qu'est le siége de la question. Tant qu'un seul des cohéritiers solidaires a des biens soumis à la créance, le créancier peut les suivre directement, sans division, sans discussion préalable, sans examiner si une partie des biens affectés à sa sûreté n'existe plus, ni quelle est la cause qui en a fait cesser l'existence.

S'il en faut croire le jugement attaqué, c'est la loi elle-même qui soustrait le défendeur à la solidarité; c'est dans la loi du 3 juin, ou plutôt dans celle du 25 juillet 1793, et dans celle du 1er floréal an 3, que le jugement attaqué puise ses principaux motifs de décision. Il devient donc indispensable d'examiner les dispositions de chacune de ces lois.... La loi du 25 juillet 1793 veut (section 4, art. 16), comme celle du 8 avril 1792, que les biens des *émigrés* soient vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes, redevances foncières, dons, douaires et hypothèques. L'art. 20, § 3 de la sect. 5 de cette loi, porte que « dans le cas où un *émigré* sera solidaire avec une personne non émigrée, l'administrateur des domaines nationaux, en remettant les certificats de liquidation et de collocation utile aux créanciers, en enverra des doubles aux régisseurs de l'enregistrement, pour qu'ils aient à poursuivre le codébiteur pour le paiement de sa portion de la dette. »

Cet article prévoit le cas où, sur la demande du créancier, la nation serait obligée de payer la totalité d'une dette solidaire entre un *émigré* et un républicole; et il règle la marche à suivre pour assurer le recours de la nation contre celui-ci: il suppose donc nécessairement que le créancier conserve, même contre la république, l'exercice de son action solidaire; il suppose donc aussi, et même à bien plus forte raison, que l'action solidaire subsiste contre le codébiteur républicole, puisque la nation n'a aucune espèce d'intérêt d'abolir la solidarité à son égard, et que dans le fait il n'existe aucune loi qui l'ait abolie. Voilà donc le jugement du tribunal civil de l'Oise en contravention directe et manifeste avec l'une des lois sur lesquelles il est motivé. Voyons si la loi du 1er floréal an 3, sera plus favorable au système adopté par ce tribunal....

L'art. 1er de cette loi porte: « Les créanciers des *émigrés* sont déclarés créanciers directs de la république, excepté des *émigrés* en faillite ou notoirement insolvables.

De là, sans doute, il résulte que le créancier d'un *émigré* peut se faire liquider et payer par la république, sans être tenu de discuter les biens que son débiteur a laissés en France, lors de son *émigration*; mais il n'en résulte pas que les créanciers qui ont des codébiteurs solidaires soient obligés de s'adresser à la nation, et ne puissent s'adresser qu'à la nation pour le paiement de sa portion dans leurs créances; il n'en résulte pas qu'ils soient privés de la solidarité de leur action contre leurs codébiteurs non émigrés.

Cette privation était si loin de la pensée de la loi, que, par l'article 73, elle a expressément renouvelé, pour la solidarité des créances personnelles, la disposition de l'art. 20 du § 3 de la 5e section de la loi du 25 juillet 1793. Cet article est ainsi conçu: « Lorsqu'il s'agira de reconnaissance, de liquidations relatives aux créances personnelles, solidaires sur des *émigrés* et non *émigrés*, une expédition desdites reconnaissances sera transmise aux préposés de l'agence des domaines, pour

qu'ils aient à poursuivre les codébiteurs solidaires pour le paiement de la portion de ces créances à leur charge. »

Voilà bien la solidarité des actions personnelles maintenue dans toute sa force, même contre la république; car il est évident que cet article ne donne à la république le droit de recourir contre les codébiteurs de l'*émigré* pour les contraindre au paiement de leur quote part dans la dette solidaire, que parce que la république est elle-même tenue solidairement envers le créancier de cette dette. Or, nous l'avons déjà dit, si la loi maintient la solidarité contre la république, à plus forte raison la maintient-elle contre les codébiteurs de l'*émigré*...... Voilà donc encore l'une des lois sur lesquelles s'est étayé le tribunal civil du département de l'Oise, en opposition diamétrale et formelle avec le jugement de ce tribunal.

Il a encore spécialement invoqué l'article 112 de la loi du 1er floréal.... Quand on pourrait conclure de cet article que le sieur Duval-Bonneval est déchargé de la solidarité de l'action hypothécaire des demandeurs, toujours demeurerait-il soumis à la solidarité de leur action personnelle, non seulement parce que l'art. 112 n'a pas dérogé à celle-ci, mais encore et principalement parce que l'art. 73 de la même loi la maintient de la manière la moins équivoque.... Il est facile de démontrer que l'art. 112 n'a pas plus dérogé à la solidarité de leur action hypothécaire, qu'à la solidarité de leur action personnelle contre le sieur Bonneval.

Observons d'abord qu'après avoir astreint les corps administratifs à ne plus liquider les créances sur les biens indivis, que pour la portion seulement qui concernera la nation, l'art. 112 ajoute que néanmoins les liquidations précédemment faites d'après les principes de solidarité, sont maintenues, et que même il les qualifie *faites conformément à la loi*. Nouvelle preuve que jusqu'à la loi du 1er floréal an 3, la solidarité existait dans toute sa force pour les actions hypothécaires, comme pour les actions purement personnelles.

Pesons maintenant ces expressions : « Toute action de solidarité envers la nation demeure éteinte, » et bientôt nous demeurerons convaincus que, loin d'altérer la solidarité de l'action hypothécaire contre les copossesseurs ou copartageans des biens indivis avec la république, elles la confirment, et lui conservent tout son effet à leur égard.

Il y en a deux raisons sans réplique : la *première*, c'est que cette solidarité subsistait, comme nous venons de le voir, avant la loi du 1er floréal, et que cette loi ne l'a pas détruite; car, pour la détruire, il fallait une disposition expresse et formelle; or cette disposition se trouve dans la loi, *pour la république;* mais elle n'y est pas pour les copossesseurs et copartageans. La solidarité n'est donc éteinte qu'envers la république; elle ne l'est donc pas envers les copartageans et copossesseurs.

La *seconde*, c'est qu'il est de principe que tout ce qui n'est pas dans l'exception est hors de l'exception : *inclusio unius est exclusio alterius*. Or les copartageans, les copossesseurs ne sont point dans l'exception prononcée par la loi du 1er floréal; la république seule y est : les copossesseurs, les copartageans sont donc restés dans l'état où ils étaient avant cette loi; ils sont donc, même d'après l'art. 112, encore sujets à la solidarité hypothécaire, comme, d'après l'art. 73, ils le sont à la solidarité personnelle.... »

Arrêt de la cour de cassation, du 12 nivose an 9, au rapport de M. de la Chèze, section des requêtes, qui, conformément aux conclusions du ministère public, admet la requête. Autre Arrêt de la section civile du 14 nivose an 10, au rapport de M. Henrion, qui casse et annulle........ *Motifs.* « Vu l'art. 130 des placités de 1666, et l'art. 112 de la loi du 1er floréal an 3; attendu qu'aux termes de l'art. 130 des placités, tous les héritiers sont tenus solidairement des dettes de l'auteur commun; attendu que l'art. 112 de la loi du 1er floréal an 3 n'éteignant la solidarité qu'envers et au profit de la république, les obligations des autres débiteurs solidaires demeurent dans les termes du droit commun, et sous l'empire des lois territoriales.... »

Treizième question. *La femme d'un*

émigré a-t-elle pu contracter, sans autorisation, par une conséquence que son mari était inscrit sur la liste des émigrés?

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Après l'inscription du sieur Saffrey sur la liste des *émigrés*, la dame Dumesnildot, son épouse, vendit, sans l'autorisation de son mari, ni celle de justice, la terre de Tourville. L'acquéreur fut exproprié à la requête du capitaine Koföed, et la terre fut adjugée au sieur Joubert, libraire. Le sieur Joubert, qui n'avait pas craint de se rendre adjudicataire, parut inquiet quand il fallut payer; il prétendit qu'originairement la terre de Tourville avait été mal vendue, parce que la dame Saffrey n'avait pu vendre sans autorisation.

Jugement du tribunal civil du département de la Manche, séant à Coutances, du 8 messidor an 8, qui accueille la prétention du sieur Joubert, et le dispense de payer, motivé sur ce que l'inscription sur la liste des *émigrés* ne dissolvant pas le mariage, la dame Saffrey n'avait pas été par cette circonstance affranchie de la puissance maritale.

Appel à la cour d'appel séant à Caen, qui, par arrêt du 18 nivose an 12, réformant, condamne le sieur Joubert à payer; motivé sur ce que la dame Saffrey avait pu vendre, après l'*émigration* de son mari, sans son autorisation, puisque l'*émigration* l'ayant frappé de mort civile, il y avait eu obstacle à l'exercice de la puissance maritale.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Joubert, pour contravention aux lois des 20 septembre 1792, 4 floréal an 2, et 24 vendémiaire an 3, qui, en plaçant l'*émigration* au nombre des causes qui autorisent la dissolution du mariage par la voie du divorce, supposent que le mariage n'est pas dissous de plein droit, et conséquemment établissent que la femme n'est pas affranchie de la puissance maritale par le seul fait de l'*émigration*. Le ministère public convenait qu'en effet l'*émigration* n'avait pas par elle-même rompu les liens du mariage; mais il pensait que l'*émigration* en avait détruit les effets civils, et notamment la puissance maritale.

Arrêt de la cour de cassation, du 24 floréal an 13, section des requêtes, au rapport de M. Liger de Verdigny, qui, suivant les conclusions du ministère public, rejette la requête.... *Motifs*. « Considérant que le sieur Saffrey, par le fait de son émigration, et l'inscription de son nom sur la liste des *émigrés*, avait encouru la mort civile prononcée contre les émigrés, par la loi du 28 mars 1793; que l'effet de cette mort civile a été de dissoudre la puissance maritale, et de rendre la dame Dumesnildot, femme Saffrey, à sa liberté naturelle; considérant que l'on ne peut induire des dispositions de la loi du 20 septembre 1792, qui met l'*émigration* au nombre de causes déterminées du divorce, que la femme de l'*émigré* soit dans la nécessité absolue de former cette demande pour l'exercice de ses droits civils; qu'il convient de distinguer dans le mariage, le contrat formé par le consentement des parties, et les effets civils que la loi en fait découler; que le contrat tient uniquement au droit des gens; qu'il en est autrement des effets purement civils du mariage; que la mort civile, retranchant de la société civile celui qui en est atteint, la raison se refuse à l'idée d'une communauté toujours subsistante avec une personne qui, dans l'ordre civil et aux yeux de la loi, n'existait plus; considérant enfin que la cour d'appel de Caen, loin d'avoir contrevenu à aucune loi, a fait, dans l'espèce qui lui était soumise, une juste application de celles relatives aux *émigrés*.

ÉMISSION DE VŒUX.

(*Droit canonique.*)

C'était, en terme de jurisdiction canonique, la prononciation solennelle des vœux que faisait un novice, en s'engageant à observer la règle de l'ordre dans lequel il entrait.

Voyez *Vœux*.

ÉMOLUMENT. (*Jurisprudence.*)

Se dit des profits casuels provenant de l'exercice d'une charge ou d'un emploi.

Tout

Tout officier ou employé qui perçoit plus qu'il ne lui est dû par les règlemens, commet une *concussion* ou une *exaction*.

Voyez ces mots.

EMPALEMENT. (*Droit criminel étranger.*)

Supplice affreux qui est pratiqué en Turquie. Il s'exécute en faisant entrer une broche de bois par le fondement, et la faisant sortir par-dessous l'aisselle.

Pour *empaler* un malheureux, on le couche ventre à terre, les mains liées derrière le dos; on lui endosse le bât d'un âne sur lequel s'assied un valet de bourreau, afin de le bien assujettir, tandis qu'un autre lui tient le visage contre terre, avec les deux mains qu'il lui appuie fortement sur le cou; un troisième lui fend le derrière de la culotte avec des ciseaux, et lui enfonce un pal, c'est-à-dire une espèce de pieu, dans le fondement. Ce pieu est une broche de bois qu'il fait avancer avec les mains autant qu'il peut; ensuite un quatrième bourreau chasse cette broche avec un maillet, jusqu'à ce qu'elle sorte par la poitrine, ou sous l'aisselle; enfin on plante la broche toute droite.

C'est ainsi qu'on traite les Caïns ou Grecs révoltés qui ont commis quelque meurtre en Turquie, et qu'on prend sur le fait. Après le supplice, si ces malheureux vivent encore, la populace les insulte, bien loin de les exhorter à se faire musulmans. Les Turcs sont si persuadés qu'un homme qui a commis un grand crime est indigne d'être musulman, que lorsqu'un musulman est condamné à mourir, personne ne l'assiste, parce qu'ils croient que son seul crime l'a rendu *jaour*, c'est-à-dire infidèle et chrétien.

Voilà des faits rapportés par M. de Tournefort. Ils entraîneraient bien des réflexions sur un peuple chez qui règne un supplice aussi cruel que l'*empalement*, et chez lequel il n'existe aucune pitié; tandis que ce même peuple nourrit en faveur de sa religion une idée si noble et si grande, qu'il semblerait qu'elle ne dût être inspirée que par une religion divine.

EMPARAGEMENT. (*Droit coutumier.*)

Tome 7, page 510.

EMPÊCHEMENT DE MARIAGE.

(*Droit civil.*) *Tome 7, page* 517.

Voyez *Mariage.*

EMPEREUR. (*Droit public.*)

1. Titre donné au souverain de certains pays. Ce mot, formé du latin *imperator*, dérivé du verbe *imperare*, commander, signifiait seulement, du temps des anciens Romains, un général d'armée; mais depuis, il a signifié un monarque absolu, un chef qui commande à un empire, qui tient le premier rang entre les souverains; ainsi on dit *empereur* romain, *empereur* de la Chine, *empereur* du Japon, *empereur* ottoman; on a dit *empereur* d'Allemagne : on dit encore *empereur* d'Autriche, *empereur* de Russie, *empereur* des Français, etc. Si le titre d'*empereur* n'ajoute rien aux droits de la souveraineté, c'est pourtant une prééminence dans le monde, qui élève ceux qui en sont revêtus au faîte des grandeurs humaines.

Nous regardons aujourd'hui la dignité impériale comme beaucoup plus éminente que celle des rois; cependant on n'a pas toujours pensé de même. Les monarques absolues, tels que ceux de Babilone, de Perse, d'Assyrie, ont eu le nom de roi en toutes les langues anciennes et modernes. L'histoire et la première institution du titre d'*empereur* nous font connaître en effet qu'on le regardait comme inférieur à celui de roi, qui paraissait bien plus auguste. Tandis que la république romaine subsista, le titre d'*empereur* était une qualité que les soldats romains déféraient à leurs généraux, à l'occasion de quelque avantage remporté sur l'ennemi. Cicéron fut salué *empereur* par l'armée qu'il commandait, après qu'il eut mis en fuite quelques barbares dans son gouvernement de Cilicie.

DROIT ROMAIN.

2. Nous venons de dire comment et dans quelles occasions les généraux romains étaient quelquefois salués *empereurs*

par leurs soldats. Ils étaient ensuite honorés de ce titre par un décret du sénat; mais il fallait, pour le mériter, avoir gagné une bataille dans laquelle dix mille des ennemis fussent restés sur la place, ou avoir conquis quelque ville importante. César fut appelé de ce nom par le peuple romain, pour marquer la souveraine puissance qu'il avait dans la république; et, dès-lors, le titre d'*empereur* devint une dignité.

L'établissement de l'empire ne détruisit nullement la liberté des Romains, qui renfermait celle des autres peuples. Auguste se garda bien de se faire adjuger la dictature, qui avait rendu César victime des conjurés; il se contenta de la puissance militaire, c'est-à-dire du commandement des armées. Il la prit pour défendre la république, qui avait besoin de cette magistrature *extraordinaire*, eu égard à sa vaste étendue, et à cette multitude d'affaires qui excédait souvent les bornes des pouvoirs ordinaires. Aussi Cujas rend-il le mot *extraordinaire*, par ces mots : *autorité du prince*.

Il fallait recourir à cette autorité, comme au bras de la république, pour réprimer les mouvemens de la multitude, ou calmer d'autres troubles brusquement survenus dans la capitale, ou dans les provinces. Tout néanmoins se faisait de l'avis du sénat, qui était la tête du corps civil. Dans lui résidait la sagesse des vues et il suggérait les moyens de les mettre à exécution.

Au sénat et au prince s'unissaient les magistrats ordinaires, savoir : les consuls, les préteurs et autres, qui contribuaient pour leur part au gouvernement de la république. Tout cela fait dire fort à propos à Cujas que celui de Rome passe, par des progrès lents, des rois au peuple, du peuple au sénat, du sénat au prince, qui était comme le premier de la république, et qui partageait, avec le peuple et ce même sénat, leurs droits. Ainsi, l'*empereur* était sous la puissance de la république, et la république sous l'administration du sénat et de l'*empereur*. L'un lui fournissait des conseils; l'autre du secours et des armes. Au rapport de Dion, Antonin déclara publiquement que toutes les affaires étaient du ressort du sénat et du peuple.

Au temps où la république était florissante, le censeur donnait le nom de prince à celui des sénateurs qui surpassait les autres en mérite, comme étant la tête du sénat. Ce fut conformément à cet usage que l'*empereur* s'appela prince, comme si on eût dit, le premier de Rome. C'est la judicieuse remarque de Dion. Selon cet auteur, Tibère avait coutume de dire : « Je suis le maître des esclaves que je possède, *empereur* des troupes, prince des autres » (c'est-à-dire chef). Je gouverne la république, disait Adrien dans le sénat et dans l'assemblée du peuple, de façon à faire connaître qu'elle appartient au peuple et non à moi. Alexandre Sévère se comportait comme le dispensateur de la république. Or, à Rome, dans la maison d'un particulier, le dispensateur était l'esclave chargé de tous les comptes et de l'administration du pécule.

Lors d'une victoire éclatante, les soldats romains, comme nous l'avons dit, pour honorer la gloire de leur général, l'appelaient *empereur* avec de grands cris et de grands applaudissemens. Auguste avait reçu ce titre environ vingt fois; mais il le prit pour toujours l'année de son cinquième consulat, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, tantôt pour cinq ans, plus souvent pour dix, mais toujours pour un temps déterminé, de peur qu'on ne crût qu'il voulait arriver secrètement par cette voie à la dictature. Ce fut ainsi qu'il se le continua toute sa vie. Pour se proroger cette dignité, il prétextait la révolte des provinces, qu'on pouvait toujours appaiser, selon lui, en dix ans. Il feignit ensuite de ne l'accepter que comme par force. De là, l'origine des décennales, où le prince célébrait avec le peuple, la joie du renouvellement de l'empire dans sa personne, par des fêtes et des jeux solennels, qui continuèrent d'avoir lieu sous les successeurs d'Auguste.

Dans le partage que ce prince fit des provinces entre le sénat et lui, il se chargea du gouvernement de celles qui n'étaient pas tout à fait domptées, qui avaient par conséquent besoin de troupes pour être maintenues; il s'offrit ainsi, en apparence, à

courir un plus grand risque pour la république; mais c'était, au fond, afin d'avoir ces provinces en son pouvoir, et de tenir en bride les Romains. Il laissa à la disposition du sénat les provinces tout à fait domptées, desquelles on retirait plus d'honneur que de force; l'Italie fut de ce nombre; les triumvirs eux-mêmes ne l'avaient jamais fait entrer dans le partage de l'empire; ils avaient seulement fait profession de combattre pour elle.

Les *empereurs* n'espéraient point retenir avec sûreté la puissance civile, de laquelle ils s'étaient entièrement emparés, s'ils ne prenaient la charge de grand pontife, et avec elle la puissance des choses divines, auxquelles toutes les choses humaines sont liées et par lesquelles elles sont entraînées. Auguste en donna l'exemple : non content de la charge d'augure et de celle de quindécemvir des sacrifices, qui étaient de grands sacerdoces, il prit la dignité de grand pontife. Ce fut afin de se rendre arbitre de tout. Il acquérait en effet par là le droit de commander aux autres pontifes et à tous les prêtres; celui de porter des lois sur les sacrifices, les rits, les cérémonies, en un mot, sur tout le culte des dieux; celui de punir, quand il le jugeait à propos, les violateurs des choses sacrées; de juger les affaires de religion; d'expliquer ce qu'il y avait d'obscur dans le droit sacré. Tant que l'ancienne superstition subsista parmi les peuples, les *empereurs* chrétiens, jusqu'à Gratien, jaloux du pouvoir que leur donnait le grand pontificat, s'en revêtirent. C'était sans doute jusqu'au point où l'autorité qui en émanait leur était nécessaire. Ils prenaient le nom de grand pontife, peut-être même l'habillement; mais ils abhorraient les cérémonies qui y étaient attachées.

Après que les *empereurs* eurent amalgamé à leur puissance l'autorité divine, ils y joignirent encore celle du peuple en s'appropriant la puissance tribunitienne. Elle renfermait toutes les forces du peuple, et de si grands droits, qu'on pouvait tuer impunément, comme un sacrilége, et comme une victime dévouée aux dieux, quiconque violait la personne d'un tribun, par paroles ou par effets. En conséquence la puissance tribunitienne était appelée sacrée. L'*empereur* s'en revêtait, sans se constituer tribun, parce que le tribun devait être tiré du peuple, et que l'*empereur* était censé patricien. Il laissait la charge, et prenait l'autorité qui y était attachée. Celle-ci consistait dans le privilége de mettre opposition aux sénatus-consultes, dans celui de proposer des lois au peuple, et de défendre les citoyens; mais elle consistait sur-tout à mettre en sûreté la vie et la réputation du prince. Les *empereurs* tenaient cette sûreté toute entière de la puissance du tribunat, sur laquelle étaient fondées les lois de sa majesté; elles condamnaient ceux qui les violaient, par la raison qu'ils étaient censés avoir violé le peuple dans le tribun, et le tribun dans le prince.

La sentence de mort, par laquelle les *empereurs* se défirent de plusieurs personnes qui leur étaient odieuses ou suspectes, n'était point émanée du droit royal, banni de Rome, mais de la puissance tribunitienne, par laquelle le prince avait absorbé tous les droits du peuple. Au rapport de Suétone, Tibère usa du droit qu'elle lui donnait, pour se venger d'une injure qui lui avait été dite, lorsqu'il était à Rhodes au milieu des sophistes grecs. Il cita le coupable à son tribunal et le fit mettre en prison. Il est le seul des *empereurs* qui ait pris la puissance tribunitienne pour cinq ans. Auguste, à l'exemple de César, la prit pour toujours. Les autres se la renouvelaient tous les ans, à la création des nouveaux tribuns. En comptant les années de cette puissance, on recueille celles de leur empire. Il faut observer cependant que jusqu'au second Claude, les *empereurs* ne comptaient point les premières, du 1er de janvier, jour où les tribuns entraient en charge, mais du jour qu'ils s'étaient revêtus de cette même puissance.

Les *empereurs* géraient aussi la censure soit en se contentant de l'exercice seul de cette magistrature, dont ils laissaient le nom et les honneurs, soit en acceptant l'un et l'autre, soit en prenant cette dignité sous le nom de préfecture des mœurs, ou sous celui de gouvernement des mœurs et des lois, afin de tempérer la haine et l'envie qui y étaient attachées.

Aux magistratures de la ville les *em-*

pereurs joignirent le gouvernement souverain des provinces. Le sénat le leur conférait dès leur avènement au trône, sous le titre d'empire proconsulaire. La loi *Curiata* avait rendu les proconsuls, dans leurs provinces, maîtres absolus des affaires civiles et militaires ; le proconsulat donnait au prince, sur toutes, un empire libre et illimité, tel que la loi *Gabinia*, l'avait accordé à Pompée durant la guerre contre les pirates. L'*empereur* le déployait sur tout le monde soumis aux Romains, dès qu'il était sorti de la ville; il le faisait en levant les enseignes. Auguste avait conservé la puissance proconsulaire dans Rome même, à la faveur d'un sénatus-consulte.

C'était là cet empire militaire, qui devenait comme le nerf de la dignité impériale, qui, lorsque la république était florissante, ne s'accordait qu'à un petit nombre de personnes, fort rarement et pour un temps, et que les *empereurs* recevaient à vie. Ils avaient absorbé par là toute la puissance des proconsuls : aussi n'en prenaient-ils pas le nom, de peur de paraître convenir que les bornes de leur empire étaient renfermées dans celles de certaines provinces.

Outre la puissance des magistratures, dont nous venons de parler, le sénat accordait aux *empereurs* certaines fonctions consulaires, qui, même lorsqu'ils n'étaient pas consuls, leur étaient communes avec ceux qui remplissaient cette dignité, mais qui ne leur furent accordées que comme privilége. Elles consistaient à convoquer le sénat, à faire les sénatus-consultes, et à rapporter une, deux, trois, quatre, cinq affaires : ceci s'appelait droit de premier, de second, de troisième, de quatrième, de cinquième rapport. Il ne paraît pas que la chose ait été accordée aux *empereurs* un plus grand nombre de fois ; cela prouve assez combien la dignité d'*empereur* se trouvait éloignée de cette puissance royale, qui, depuis l'exil des Tarquins, était conférée tous les ans aux consuls par les comices du peuple.

Les consuls acquéraient, par le droit de leurs charges, celui d'exercer des fonctions que l'*empereur* n'exerçait que par concession du sénat. Les premiers, sitôt qu'ils étaient en possession, quelquefois même dès qu'ils avaient été désignés, jouissaient du droit de rapporter ; l'*empereur* n'en jouissait que quand le sénat le lui avait accordé, et seulement pour autant d'affaires que cette concession portait. Auguste n'eut le droit de rapporter qu'une seule affaire toutes les fois que le sénat s'assemblait ; c'est le témoignage de Dion. Ce droit de rapporter était une portion de la puissance consulaire, c'est-à-dire royale : ce qui faisait qu'on ne l'accordait aux *empereurs* qu'avec une réserve extrême. Probus le reçut pour trois affaires, Pertinax pour quatre, Marc-Antonin pour cinq.

Le titre d'Auguste n'ajoutait rien à la puissance de ceux qu'on élevait à l'empire ; ce n'était qu'un surcroît d'honneur et de vénération. Octave eût rougi de prendre le nom de Romulus ; mais il prit le nom d'Auguste qui passa à ses successeurs avec le surnom de César. Ce surnom marquait dans lui qu'il était le successeur et l'héritier de Jules, et dans ceux qui vinrent ensuite, qu'ils étaient les plus proches héritiers de l'empire. Ainsi, le prince désigné pour l'empire fut appelé César, et celui qui y était élevé fut appelé Auguste.

Les plus mauvais *empereurs* romains, dit Montesquieu, ont été ceux qui ont le plus donné; par exemple, Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale et Caracalla. Les meilleurs, comme Auguste, Vespasien, Antonin-Pie, Marc-Aurèle et Pertinax, ont été économes. Sous les bons *empereurs*, l'état reprenait ses principes ; le trésor de l'honneur suppléait aux autres trésors.

Quelques *empereurs* romains, ajoute le même auteur, eurent la fureur de juger; nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices. Claude, dit Tacite (*Annal.*, liv. 11), ayant attiré à lui le jugement des affaires et les fonctions des magistrats, donna occasion à toutes sortes de rapines. Aussi Néron, parvenu à l'empire après Claude, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il qu'il se garderait bien d'être le juge de toutes les affaires, pour que les accusateurs et les accusés, dans les murs d'un palais, ne fussent pas exposés à l'inique pouvoir de quelques affranchis.

Les jugemens rendus par le prince seraient une source intarissable d'injustices et d'abus ; les courtisans extorqueraient, par leur importunité, ses jugemens. Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de la Vallette, et qu'il appela pour cela, dans son cabinet, quelques officiers du parlement et quelques conseillers d'état, le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise-de-corps, le président de Belièvre dit « qu'il voyait dans cette affaire une chose étrange, un prince opiner au procès d'un de ses sujets ; que les rois ne s'étaient réservé que les graces, et qu'ils renvoyaient les condamnations vers leurs officiers ; et votre majesté voudrait bien voir sur la sellette un homme devant elle, qui, par son jugement, irait dans une heure à la mort ! Que la face du prince qui porte les graces ne peut soutenir cela ; que sa vue seule levait les interdits des églises ; qu'on ne devait sortir que content de devant le prince. » Lorsqu'on jugea le fond, le même président dit dans son avis : « Cela est un jugement sans exemple, voire, contre tous les exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi de France ait condamné, en qualité de juge, par son avis, un gentilhomme à mort. »

Il y avait autrefois, dit Procope (*Hist. secrette*), fort peu de gens à la cour ; mais, sous Justinien, comme les juges n'avaient plus la liberté de rendre justice, leurs tribunaux étaient déserts, tandis que le palais du prince retentissait des clameurs des parties qui y sollicitaient leurs affaires. Tout le monde sait comme on y vendait les jugemens et même les lois.

Les *empereurs* romains manifestaient, comme nos princes, leurs volontés par des décrets et des édits; mais, ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges, ou les particuliers dans leurs différens, les interrogeassent par lettres ; et leurs réponses étaient appelées des rescrits. Sous le règne d'Arcadius, dit Zozime (*Hist.*, liv. 5), la nation des calomniateurs se répandit, entoura la cour et l'infecta. Lorsqu'un homme était mort on supposait qu'il n'avait point laissé d'enfans ; on donnait ses biens par un rescrit : car, comme le prince était extrêmement stupide, et l'impératrice entreprenante à l'excès, elle servait l'insatiable avarice de ses domestiques et de ses confidentes ; de sorte que pour les gens modérés, il n'y avait rien de plus desirable que la mort. Les décrétales des papes sont, à proprement parler, des rescrits : on sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Les lois sont les yeux du prince ; il voit par elles ce qu'il ne pourrait pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux, il travaille, non pour lui, mais pour ses séducteurs, contre lui. Ceux qui demandent ainsi des lois sont de mauvais guides pour le législateur : les faits sont toujours mal exposés. Trajan, dit Jules Capitolin (*in Macro.*) refusa souvent de donner de ces sortes de rescrits, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision et souvent une faveur particulière. Macrin avait résolu d'abolir tous ces rescrits ; il ne pouvait pas souffrir qu'on regardât comme des lois les réponses de Commode, de Caracalla, et de tous ces autres princes pleins d'impéritie. Justinien pensa autrement, et il en remplit sa compilation.

Du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvait un très-grand avantage : on obtenait l'honneur de la sépulture, et les testamens étaient excutés : *Eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi.* (Tacit.) Cela venait de ce qu'il n'y avait point de loi civile à Rome contre ceux qui se tuaient eux-mêmes. Mais lorsque les *empereurs* devinrent aussi avares qu'ils avaient été cruels ; ils ne laissèrent plus à ceux dont ils voulaient se défaire, le moyen de conserver leurs biens, et ils déclarèrent que ce serait un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime. Ce qui est si vrai, qu'ils consentirent que les biens de ceux qui se seraient tués eux-mêmes ne fussent pas confisqués, lorsque le crime pour lequel ils s'étaient tués n'assujettissait point à la confiscation. (*Rescrit* de l'empereur Pie, Leg. 3, § 1 et 2, D. *de bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt.*)

DROIT FRANÇAIS.

3. Les rois de France se sont dits *em-*

pereurs dans le temps qu'ils régnaient avec leurs fils qu'ils avaient associés à leur couronne. Hugues Capet ayant associé à la couronne Robert son fils, prit le titre d'*empereur*, et Robert se nommait roi. L'histoire du concile de Reims, de Gerbert, lui donne ce titre. Le roi Robert est appelé *empereur des Français* par Helgaude Fleury. Louis le Gros ayant associé son fils, en usa de même. Eudes est aussi appelé *empereur* dans un vieux document rapporté dans l'*Histoire de la marche d'Espagne*, de M. de Merca (Col. 373.). Dans le premier registre des chartes du roi (fol. 166), se trouvent des lettres de Louis le Gros, de l'an 1116, en faveur de Raymond, évêque de Maguelonne, dans lesquelles il se qualifie : *Ludovicus Dei, ordinante providentiâ Francorum imperator augustus.*

Dans quelques pays étrangers, le roi de France, dans les derniers temps de la monarchie, était appelé *empereur* de France, ou des Français, parce qu'il était souverain indépendant, et qu'il était le prince de tout l'Occident qui avait le plus d'autorité, le plus d'empire. Mais la monarchie ayant été détruite, et le trône n'ayant été relevé que le 28 floréal an 12, ce n'est qu'à cette époque que le monarque a reçu de la nation le titre d'*empereur des Français*, pour lui et ses successeurs, avec toute la puissance attachée à ce titre, non, comme chez les Romains, à l'aide d'usurpations graduelles, mais par la volonté libre et unanime de tout le peuple français.

Voyez le sénatus-consulte du 8 floréal an 12, et le décret impérial du 29 du même mois (bulletin 2, n° 2, 4e série).

Les assignations données à l'*empereur*, pour ses domaines, doivent être commises en la personne du procureur impérial de l'arrondissement. (*Code de Procédure*, article 69, nombr. 4).

Voyez *Maison impériale*.

DROIT ÉTRANGER.

4. L'empire d'Occident, qui était tombé avec Augustule dans le cinquième siècle, fut renouvelé, au commencement du huitième siècle, par Charlemagne, qui se fit couronner *empereur* d'Occident, en l'an 800, par Léon III; cérémonie, dit le président Hénault, qui n'ajoutait rien aux droits ni à la puissance de ce prince.

Depuis l'extinction de la maison de Charlemagne, qui possédait l'empire par droit de succession, ou selon d'autres, depuis Henri IV, la dignité impériale est devenue élective, et, depuis ce temps, personne n'y est parvenu que par la voie d'élection, jusqu'à François II, aujourd'hui régnant, qui, en 1805, a déclaré l'empire d'Allemagne héréditaire dans sa famille; mais il a joui peu de temps de cette dignité : par une suite du traité de Presbourg, conclu en 1806, avec l'empereur des Français, il a été forcé de déposer la couronne impériale d'Allemagne, et de s'en tenir au simple titre d'*empereur* d'Autriche; titre encore qu'il tient de la magnanimité de celui dont il voulait envahir les états.

Pierre le Grand fut le premier qui se qualifia d'*empereur* de Russie. Il prit ce titre pour la première fois dans le traité de paix conclu à Neustadt, entre la Russie et la Suède, le 30 août 1721. La Suède, après avoir contesté long-temps sur ce point, le lui passa, parce qu'elle avait besoin de la paix. Elle fut glorieuse pour le czar de Moscovie; et ce prince se fit tellement haranguer sur cette paix même (le 22 octobre 1721), par son grand chancelier, au nom du sénat et de la nation, qu'on le pria d'accepter les titres de *Pierre le Grand, père de la patrie, empereur de toutes les Russies*, titres qu'il accepta en effet pour satisfaire l'extrême impatience qu'il avait de les obtenir.

Cependant les Russes furent toujours peu considérés de leurs voisins jusque vers le milieu du seizième siècle, que régna un prince cruel, nommé Jean Bazilowitz, Ier du nom (mort en 1584), que quelques historiens appellent Jean Basilide. Ce prince conquit plusieurs villes dans la Russie Blanche, qui obéissait au duc de Lithuanie, soumit à ses armes la grande ville de Novogorod, et celle de Moskou, ou Moscou, qui prend son nom de la rivière sur laquelle elle est située, et le donne à tout l'état, qu'on appelle indifféremment la *Moscovie*, ou la *Russie*, quoique Pierre le Grand en ait transporté le siége au bourg

d'Arcangel, devenu depuis sa capitale sous le nom de *Petersbourg*. Basilide délivra son pays de la servitude des Tartares. Ce n'est que de son règne que l'histoire de cet état devint intéressante ; et néanmoins, jusqu'à celui de Pierre le Grand, l'Europe n'avait vu figurer dans aucun de ses traités cette puissance, qui, depuis le commencement du siècle dernier, a joué en Asie et dans le nord de l'Europe, un rôle, dont on aurait pu concevoir quelques alarmes pour le reste de l'Europe, si, à la fin de 1805, l'*empereur* des Français n'en avait pas posé les limites dans les champs d'Austerlitz.

Jamais les princes de ce pays-là n'avaient porté d'autre titre que celui de *knez*, c'est-à-dire comtes ou seigneurs, lorsque Jean Basilide, voyant sa puissance accrue de plusieurs provinces, et ayant formé un corps d'état de plusieurs duchés réunis, prit le titre de czar ou de duc, comme plus illustre. Le mot czar, en langue esclavone, veut dire duc. (*Voyez* ce mot.) C'est ce qu'il signifiait chez les anciens Scythes, dont les Russes sont descendus. Le titre de czar était porté par des chefs qui étaient à peine princes; Alexandre Paulowitz, aujourd'hui régnant, le croira peut-être difficilement.

Le grand seigneur, l'empereur Charles VI, comme chef de la maison d'Autriche, le roi de Prusse, et quelques provinces, reconnurent successivement le titre pompeux accordé aux sollicitations secrètes de Pierre le Grand. L'Empereur Charles VII, comme chef de la maison de Bavière, le donna à la czarine régnante (en 1744). Le roi de France le lui accorda l'année suivante. Enfin, l'empereur d'Allemagne, en cette qualité, et l'Empire le lui concédèrent en particulier comme nos anciens seigneurs obtiennent encore au coin de leur feu la qualification de comte, marquis, chevalier, etc.; et en 1747 la czarine prit, avec le titre d'impératrice, trop modeste pour elle, celui d'*autocratrice*, mot grec, qui signifiait qu'elle avait d'elle-même la plénitude d'une autorité souveraine et despotique.

Pouvoir des empereurs.

5. Les empereurs ont quelquefois érigé des royaumes, comme on dit que ceux de Bohême et de Pologne l'ont été. Othon III, empereur d'Allemagne, allant visiter le tombeau de saint Albert, à Gnesne, en 999, donna le titre de roi à Boleslas Ier, roi de Pologne. L'empereur Charles le Chauve donna, l'an 877, la Provence à Boson, lui mit le diadème sur la tête, et le fit appeler roi, *ut more priscorum imperatorum videretur dominari*. En 1701, l'emreur Léopold érigea la Prusse ducale en royaume, en faveur de Frédéric, électeur de Brandebourg. D'abord, quelques électeurs, la France, l'Espagne, et leurs Alliés, s'y opposèrent; mais, en 1713, à la paix d'Utrecht, la disposition que l'empereur avait faite, fut ratifiée et confirmée. La Prusse, qui n'était qu'un vaste désert, fut défrichée, repeuplée et embellie sous Frédéric-Guillaume Ier, son second roi; mais ce ne fut qu'à l'aide de la révocation de l'édit de Nantes, qui transplanta dans ses états les manufacturiers français qu'un ministre fanatique et imbécille expulsait de leur patrie, sous prétexte de religion. Charles-Frédéric II, son fils, philosophe, guerrier, grand roi, fit, de ces ouvriers, les premiers soldats de l'Europe, et parvint à étendre ses conquêtes, sans faire le bien de son pays; Frédéric-Guillaume III, son petit-neveu, successeur de Frédéric-Guillaume II, parut d'abord joindre les vertus d'un bon citoyen aux qualités d'un monarque laborieux, ennemi du faste et de la mollesse, et l'exemple de ses sujets; on le vit souvent se promener sans suite avec son épouse, dans les jardins de son palais, et observer, au faîte de la grandeur et au milieu d'un siècle de luxe, toute la simplicité des mœurs bourgeoises (*Gazette de France*, 11 fructidor an 10); mais ce prince, subjugué par ses courtisans, égaré par des condescendances domestiques, entraîné par des insinuations perfides, a oublié son honneur particulier, la dignité de sa couronne et l'intérêt de ses peuples pour se livrer à ses ennemis naturels. Il fut témoin équivoque de la bataille d'Austerlitz: celui qui eut la force et le droit d'en tirer vengeance, le combla de bienfaits, en augmentant d'un tiers la puissance de sa couronne, ses richesses et sa population. Pour prix de tant de magnificence et d'une générosité si extraordinaire, Frédéric-Guillaume III, croyant prendre son bienfai-

teur au dépourvu, lui a déclaré la guerre et s'est constitué le champion des ennemis de l'empereur des Français. C'est sous les murs de Jena que ce prince a porté la peine due à sa déloyauté et à son ingratitude (14 octobre 1806). La monarchie prussienne, si récente encore, néanmoins parvenue au rang des premières puissances de l'Europe, existe-t-elle en ce moment? L'Europe attend de Napoléon le Grand, trop généreux aux champs d'Austerlitz, la solution de ce problême, qui ne peut plus en être un.

En 1805 et 1806, l'empereur des Français érigea en royaume les états de Milan, de Parme, de Plaisance et de Gènes; il en fit autant des électorats de Bavière et de Wurtemberg; la république de Hollande a aussi reçu un monarque de ses mains augustes. Il en est de même du cercle de Saxe, etc., etc., etc.

EMPHYTÉOSE. (*Droit privé.*)

Tome 7, page 537.

Addition.

1. L'usage de l'*emphytéose* nous vient des Romains, chez lesquels elle ne donnait d'abord au preneur qu'une jouissance à temps, comme pour quatre-vingt-dix neuf ans au plus, quelquefois pour la vie du preneur seulement, quelquefois aussi pour plusieurs générations, mais toujours pour un temps seulement. C'est pourquoi, dans les lois romaines, le droit de l'*emphytéose* n'est point qualifié de seigneurie, sinon dans les trois derniers livres du code, et depuis le temps de Constantin. Jusque là, il n'était qualifié que *servitus*, ou *jus fundi*. (L. 3, D. *de reb. eor. qui sub tutel. et leg. domus de legat.* 1). C'est aussi par cette raison que Cujas met l'*emphitéose* entre les espèces d'usufruit.

L'*emphytéose* devint enfin perpétuelle, comme depuis elle a été réputée telle *in dubio;* au moyen de quoi l'emphytéote fut appelé *dominus fundi.* (L. fundi et L. possess. C. *de fundi patrim.*)

On distinguait chez les Romains le contrat emphitéotique du bail à longues années ou à vie, en ce que dans celui-ci, la redevance était ordinairement à peu près égale à la valeur des fruits; au lieu que dans l'*emphitéose*, la redevance était modique, en considération de ce que le preneur s'obligeait de défricher et améliorer l'héritage.

Le contrat d'*emphitéose* différait aussi chez les Romains du contrat libellaire, qui revenait à notre bail à cens; et de certaines concessions à rentes foncières non seigneuriales, qui étaient usitées parmi eux, telle que la redevance appelée *cloacarium.*

L'*emphytéose* est communément regardée comme une aliénation; mais elle ne transfère que la propriété utile au preneur, tandis que la propriété directe demeure au bailleur.

La loi du 22 novembre - 1er décembre 1790, disposa, tit. 1er, § 5, art. 26, que les ventes et aliénations des domaines nationaux postérieures à l'ordonnance de 1566, seraient réputées simples engagemens, et comme telles, perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en eût été omise au contrat, ou même qu'il contînt une disposition contraire. L'art. 29 déclara que les baux *emphytéotiques* de ces sortes de biens, les baux à une ou plusieurs vies, étaient réputés aliénations; en conséquence il fut ordonné à tous les détenteurs des biens compris en iceux, et en général à tous fermiers des biens ou usines nationaux, dont les baux excèderaient la durée de neuf années, de remettre au comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux et *emphytéoses*, pour être examinées par le comité, et ensuite sur son rapport, être statué sur leur entretien et sur leur résiliation.

Par la loi du 18-29 décembre 1790, tit. 1er, art. 1er, il est défendu de plus faire à l'avenir aucune redevance foncière non remboursable; mais il est fait exception des baux à rente ou *emphytéose*, et non perpétuels, dont l'exécution est ordonnée pour toute leur durée, et qui pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous.

Suivant l'art. 6 de la loi du 11 brumaire an 7 (bulletin 238, n° 2137, 2e série), l'usufruit, ainsi que la jouissance à titre d'*emphytéose* des biens territoriaux, pour le

le temps de leur durée, sont susceptibles d'hypothèque.

QUESTION.

2. *Quel est, dans les baux emphytéotiques et dans les baux à rente l'effet des clauses portant qu'à défaut de paiement de la redevance pendant un certain nombre d'années, le bailleur pourra rentrer de plein droit et sans forme de procès, dans le bien qu'il cède au preneur?*

Cette question a été soumise à la cour de cassation dans la cause suivante :

Espèce.... Le 4 janvier 1744, les administrateurs de l'hospice d'Aigue-Perse cédèrent à Antoine Bournichon une maison, un jardin et une chenevière, moyennant une rente foncière et annuelle de 18 liv., à défaut de paiement de laquelle pendant deux années, les bailleurs se réservèrent la faculté de se remettre en possession, sans forme de procès. Le 11 mars 1752, Antoine Bournichon n'ayant encore rien payé des arrérages de cette rente, les administrateurs de l'hospice le firent assigner, tant pour se voir condamner à les leur payer, que pour voir dire qu'en vertu de la clause commissoire dont il vient d'être parlé, ils seraient remis en possession du bien qu'ils lui avaient arrenté.

Le lendemain de cette citation, les administrateurs d'Aigue-Perse cédèrent aux religieuses ursulines de la même ville, par une promesse de contrat sous seing privé, et à titre d'échange, la rente foncière qui leur était due par Antoine Bournichon; et ils ne parlèrent dans cet acte ni des arrérages de la rente, ni de l'action en commise qu'ils venaient d'intenter au débiteur. Cet acte, suivant l'édit d'août 1749, concernant les gens de main-morte, ne pouvait être exécuté qu'étant revêtu de lettres patentes duement enregistrées : elles furent expédiées au mois de juin 1757, et enregistrées au parlement de Paris le 6 septembre 1758. En conséquence l'échange ne fut consommé que par contrat notarié du 9 mai 1759. Il paraît cependant que les parties contractantes avaient respectivement joui, immédiatement après l'acte sous seing privé du 28 mars 1752, des objets réciproquement échangés.

Antoine Bournichon se voyant poursuivi par la citation du 11 mars 1752, et se sentant hors d'état de se maintenir dans un bien dont il ne pouvait acquitter les charges, prit le parti de l'abandonner. Sur cet abandon, les ursulines le transportèrent à titre de rente foncière à Martin Thévenon, par acte du 12 février 1754; et celui-ci en jouit effectivement pendant vingt-trois années consécutives, sans aucune réclamation de la part d'Antoine Bournichon.

Le 23 avril 1777, les enfans de Bournichon, devenus ses héritiers, firent assigner Thévenon en délaissement des objets en question. Ils se fondèrent sur le contrat du 4 janvier 1744, qui, disaient-ils, avait rendu leur père propriétaire de cet héritage, contrat qu'aucun acte postérieur soit volontaire ou judiciaire, n'avait révoqué.

Thévenon notifia cette demande aux ursulines, et prit contre elles des conclusions en garantie. Les ursulines, de leur côté, firent citer en arrière garantie les administrateurs de l'hospice d'Aigue-Perse. L'instance se prolongea sans décision définitive jusqu'en l'an 8.

Jugement du tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, du 12 pluviose an 8, entre les héritiers Bournichon, les héritiers Thévenon, et le commissaire du gouvernement pour la nation, aux droits des ci-devant ursulines, qui déclare qu'Antoine Bournichon n'a jamais été dépossédé légalement du bien en litige; en conséquence adjuge à ses héritiers les conclusions de leur demande en délaissement, et condamne la république à garantir les héritiers Thévenon. Ce jugement est motivé sur le principe professé par Mornac, et adopté dans notre jurisprudence, que, dans les baux à rente, le pacte commissoire ne peut avoir son effet qu'autant qu'il est consacré par l'autorité judiciaire.

Appel de ce jugement de la part des héritiers Thévenon; il est acquiescé par la république.

Jugement du tribunal d'appel de Riom, du 1er messidor an 9, qui confirme.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Thévenon; ils le fondent sur trois moyens : violation des règles de la procé-

dure; violation de la loi 2, C. *de jure emphyteutico;* violation de la loi du contrat. Leur requête est admise par jugement de la section des requêtes, du 8 fructidor an 10.

Sur le premier moyen, a dit le ministère public, lorsque la cause s'est présentée à la section civile, la prétendue violation des règles de la procédure a été complètement couverte en première instance par le fait des demandeurs eux-mêmes.

Sur le deuxième moyen, la loi 2, C. *de Jure emphyteutico*, ne peut par elle-même fournir une ouverture de cassation, parce que, dans les pays de droit écrit, comme dans les pays coutumiers, l'*emphytéote* qui a laissé écouler trois ans sans acquitter sa redevance, ne peut, nonobstant cette loi, être dépossédé que par les voies judiciaires. (*Catelan*, liv. 3, chap. 7; *Serres*, liv. 3, tit. 25, § 3.)

Sur le troisième moyen, si le tribunal d'appel de Riom n'a violé ni cette loi, ni les règles de la procédure, n'a-t-il pas du moins contrevenu à la loi du contrat? n'a-t-il pas abusé de son pouvoir pour détruire une stipulation à laquelle s'était soumis Antoine Bournichon, en souscrivant le bail à rente du 4 janvier 1744? Telle est la véritable question de la cause; et cette question en renferme deux. 1° La résolution du bail à rente du 4 janvier 1744, n'a-t-elle pas été opérée sans jugement, par le seul fait de déguerpissement d'Antoine Bournichon, à la suite de la citation du 11 mars 1752? 2° Si le bail à rente du 4 janvier 1744 n'avait pas été résolu par ce déguerpissement, n'aurait-il pas dû au moins être déclaré tel par le jugement que le tribunal d'appel de Riom a confirmé?

Sur la première question il est un point de droit incontestable, c'est que les voies de fait étant prohibées en France, le concours de la justice est en général nécessaire pour donner leur effet aux clauses des baux à rente, par lesquels les bailleurs se réservent la faculté de rentrer dans leurs biens, à défaut de paiement de plus ou moins d'années d'arrérages. Ce principe est si sacré, qu'il ne dépend pas des parties contractantes d'y déroger par les stipulations qu'elles insèrent dans les baux. *Ces stipulations*, dit Serres, *n'étant que comminatoires, l'emphytéote ne peut être dépossédé que par les voies de la justice.*

Mais, lorsque le preneur à rente a été, pendant le temps fixé par le bail, en défaut de payer sa redevance, et que le bailleur l'a actionné en justice, pour voir déclarer le bail résolu, est-il absolument indispensable que, sur la demande de celui-ci, un jugement vienne ordonner l'expulsion de celui-là. Il est un cas où bien certainement cela n'est pas nécessaire, c'est celui où le preneur, acquiesçant à la demande formée contre lui, reconnaît, soit par acte sous seing privé, soit devant notaires, qu'il n'a plus aucun droit à l'héritage qui lui a été baillé à rente, et consent à la rentrée en possession du bailleur. Pourquoi alors n'est-il pas besoin de jugement? C'est parce que les contrats se dissolvent de la même manière qu'ils ont été formés; c'est parce que le même consentement réciproque des parties qui a formé le bail à rente, suffit pour le dissoudre.

Mais faut-il toujours un acte pour exprimer ce consentement réciproque? Si, au lieu de le manifester par écrit, le bailleur et le preneur l'énoncent par des faits positifs, ne doit-il pas avoir entre eux la même force que s'il était consigné sur le papier?

Il est certain que des faits positifs, en matière de contrats, équipollent à des stipulations expresses. Sur l'assignation en résiliation de bail commise à Antoine Bournichon, le 11 mars 1752, il a abandonné le bien qu'il avait pris à rente; et cet abandon, il ne l'a pas fait sans réflexion; il ne s'y est déterminé que parce qu'il était poursuivi, que parce qu'il reconnaissait son impuissance d'acquitter les charges de ce bien. Vingt-trois ans s'écoulent sans qu'il revienne sur ses pas; il meurt sans avoir annoncé le moindre changement de volonté à cet égard...... Assurément Antoine Bournichon ne pouvait pas exprimer d'une manière plus positive son adhésion à la demande intentée contre lui.....

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, du 1er thermidor an 11, au rap-

port de M. Vergès, qui casse et annulle..... *Motifs.* « Vu les ordonnances de 1510 et de 1539, desquelles il résulte que les conventions légitimes doivent être exécutées; la loi 23, D. *de regulis juris;* la loi 4, C. *de pactis;* et la loi 1, § 12, D. *ad senatûs consultum terulianum ;* considérant qu'il est établi au procès que les administrateurs de l'hospice firent assigner, le 11 mars 1752, Antoine Bournichon; que cette assignation eut uniquement pour objet de faire déclarer qu'en vertu d'une des clauses du contrat de 1744, ils étaient fondés à reprendre la maison dont il sagit, eu égard au défaut absolu du paiement de sa rente; qu'il est reconnu que Bournichon ne fut pas plus exact à payer la rente aux religieuses ursulines, lorsqu'elles en furent devenues cessionnaires;

Qu'il est établi au procès que Bournichon, se voyant extrêmement obéré, prit le parti d'abandonner ladite maison; qu'il quitta même la commune d'Aigue-Perse, et alla s'établir dans une commune voisine; que les religieuses ursulines, subrogées aux droits des administrateurs, donnèrent alors à rente à Thévenon la maison abandonnée par Bournichon; qu'au moyen de ce déguerpissement, Bournichon reconnut la justice de l'assignation, qui n'avait été dirigée contre lui que pour cet objet, en exécution du pacte commissoire;

Considérant en outre que le déguerpissement opéré par Bournichon, extrêmement obéré, et sa retraite dans une commune voisine, ont été suivis d'une possession publique et paisible de la part de Thévenon pendant plus de vingt-trois ans; que Bournichon est même décédé sans avoir jamais querellé le titre consenti en faveur de Thévenon, par suite du déguerpissement; que cependant le tribunal dont le jugement est attaqué, a fait revivre, au profit des héritiers Bournichon, le bail à rente consenti en 1744; que ce tribunal a autorisé, par son jugement, les héritiers Bournichon à purger la demeure, après un aussi long intervalle, quoiqu'ils n'eussent pas même offert le paiement des portions de la rente dont leur auteur se trouvait débiteur à l'époque du déguerpissement.

Considérant que ce tribunal s'est étayé de ce que le pacte commissoire apposé dans le contrat de 1744 n'avait pas été consacré par un jugement; considérant que la jurisprudence invoquée à cet égard par ce tribunal, était sans application à la cause; que cette jurisprudence n'a eu en effet pour objet que d'empêcher les troubles et les voies de fait qui pourraient résulter d'une prise de possession contestée, à laquelle l'autorité judiciaire n'aurait pas concouru; que dans l'espèce de la cause on voit au contraire que Bournichon cité devant les juges, pour voir prononcer le déguerpissement en vertu du contrat, a reconnu lui-même la justice de la demande judiciaire, soit en abandonnant la maison, soit en n'élevant jamais, de son vivant, le moindre doute sur l'existence de ce déguerpissement; que la jurisprudence invoquée a été uniquement appliquée au cas où les droits des parties sont encore entiers; que dans la cause, au contraire, le déguerpissement exécuté par Bournichon, par suite de la demande judiciaire et une possession contraire contre laquelle il n'a pas été réclamé pendant plus de vingt-trois ans, ont entièrement changé les droits des parties.

Que l'exécution du pacte commissoire, résultant de ce déguerpissement et d'un silence de plus de vingt-trois ans, a produit une nouvelle obligation, à laquelle les héritiers Bournichon n'ont plus pu se soustraire; que, par conséquent, le tribunal dont le jugement est attaqué, en faisant revivre, en faveur des héritiers Bournichon, le bail de 1744, a violé les lois relatives aux conventions, ainsi que les lois qui veulent qu'on ne puisse plus revenir sur des objets exécutés par suite d'une instance judiciaire, et constamment reconnus postérieurement à l'exécution... »

EMPHYTÉOTE. (*Droit privé.*)

C'est celui qui a pris un bien à titre d'emphytéose, c'est-à-dire, à longues années ou à plusieurs vies.

Voyez *Emphytéose.*

EMPHYTÉOTIQUE. (*Droit privé.*)

Se dit de ce qui appartient à l'emphy-

téose, comme un bail *emphytéotique*, une redevance *emhytéotique*.

Voyez. *Emphytéose*.

1. EMPIRE. (*Droit public.*)

Outre que ce mot est le nom qu'on donne aux états qui sont soumis à un souverain qui a le titre d'empereur, il signifie encore *autorité*, *pouvoir*, *puissance*. On dit l'*empire* que Dieu exerce sur les hommes, l'*autorité* d'un concile, le *pouvoir* d'absoudre, la *puissance* ecclésiastique.

Suivant l'art. 55 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (bulletin 206, nº 1876, 3e série, pag. 543), le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*, déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors l'*empire* de la constitution.

2. EMPIRE DE GALILÉE ou HAUT ET SOUVERAIN EMPIRE DE GALILÉE. (*Jurisprudence.*)

C'étoit le titre que l'on donnait à une juridiction en dernier ressort que les clercs de procureurs de la chambre des comptes avaient pour juger les contestations qui pouvaient s'élever entre eux. Cette juridiction était, pour les clercs de procureurs de la chambre des comptes, ce que la bazoche était pour ceux des procureurs au parlement. Il paraît que l'*empire de Galilée* subsistait dès le commencement du 15e siècle. Le chef de cette communauté prenait le titre d'*empereur*, comme d'autres celui de *roi*, tels que le *roi* des merciers, les rois de l'arbalète et de l'arquebuse, le *roi* de la bazoche, etc. Le nom de *Galilée* lui venait de ce que le bureau où elle tenait ses assemblées avait des vues sur la rue de Galilée. Le premier officier de ce singulier *empire* conserva long-temps le titre d'empereur, qui ne fut sans doute aboli du temps de Henri III, qu'en conséquence de la défense que fit ce monarque à tous ses sujets de prendre le titre de *roi*. La communauté et juridiction dont nous parlons n'en conserva pas moins le titre d'*empire de Galilée*, jusqu'au moment de la destruction des chambres des comptes en 1790. (Voyez le mot *Empire de Galilée*, dans le *Dictionnaire Encyclopédique*.

EMPIRIQUE ou CHARLATAN.

Tome 7, page 548.

Voyez *Charlatan*.

1. EMPLOI DE DENIERS.

Tome 7, page 550.

Addition.

Le curateur nommé au mineur émancipé est tenu de surveiller l'emploi du capital reçu par ce mineur en sa présence, et avec son assistance. (*Code Civil*, art. 482.)

Voyez *Interdit*, *Mineur*, etc.

Le grevé de substitution est tenu, dans le délai de six mois, qui peut être prorogé, s'il y a lieu, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, de faire *emploi* des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. (*Code Civil*, art. 1065.

Voyez *Donations* et *Testamens*.

Pour que l'immeuble acquis des deniers dotaux soit dotal, il faut que la condition de l'*emploi* ait été stipulée par le contrat de mariage. Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent. (*Code Civil*, art. 1553.)

Lorsque l'immeuble dotal a été aliéné avec permission de justice, pour tirer de prison le mari ou la femme, pour fournir des alimens à la famille, etc., l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins, reste dotal, et il doit en être fait *emploi* comme tel au profit de la femme. (*Ibid.* art. 1558.)

Il en est de même, en cas d'échange, de l'immeuble dotal. (*Ibid.* art. 1559.)

Voyez *Dot*.

2. EMPLOI. (*Droit public.*)

1. Ce terme, dans le sens où nous le plaçons ici, signifie l'occupation qu'on donne à quelqu'un, ou qu'on prend de soi-même, la fonction d'une personne qu'on emploie, une charge, etc. *Munus*, *officium*, *negotium*. Ce mot vient du latin *implicare*.

DROIT FRANÇAIS.

2. Ce fut le décret de la fameuse loi du 4 août 1789, qui, le premier, prononça l'admission de tous les citoyens aux *emplois* civils et militaires. Ce principe constitutionnel fut développé dans l'art. 6 de la loi du 11 août - 3 novembre 1789 (pag. 73.) « Tous les citoyens, y est-il dit, étant égaux aux yeux de la loi, sont également admissibles à toutes dignités, places et *emplois* publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens. » Cette disposition forme l'art. 6 du titre préliminaire de la constitution de 1791; et se trouve énoncée, quoiqu'en d'autres termes, dans l'art. 3 du titre préliminaire de la constitution de 1795, ainsi conçu: « L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs. »

La loi du 24 décembre 1789 (page 287), disposa que « les non catholiques, qui auraient d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédens décrets pour être électeurs et éligibles, pourraient être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception; qu'ils étaient capables de tous les *emplois* civils et militaires comme les autres citoyens, sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels l'assemblée se réservait de prononcer; et qu'au surplus, il ne pourrait être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultaient des décrets constitutionnels.

La loi du 21 janvier 1790 (page 31), prononce, art. 2, « que les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable, et les condamnations infamantes quelconques, n'impriment aucune flétrissure à la famille; que l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et que tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'*emplois* et dignités. »

La loi du 28 février - 21 mars 1790, veut, art. 5, « que les législatures, ni le pouvoir exécutif ne puissent porter aucune atteinte au droit appartenant à chaque citoyen, d'être admissible à tous *emplois* et grades militaires. Enfin, l'article 6 de la loi du 26 juin - 7 juillet 1790, porte que tous les citoyens sont également admissibles aux *emplois* civils et militaires, de la marine, et que les législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent, ni directement ni indirectement, porter aucune atteinte à ce droit.

QUESTIONS.

3. PREMIÈRE QUESTION. *Les lois doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics?*

Le célèbre Montesquieu s'étant fait cette question (*Esprit des Lois*, liv. 5, chap. 9) y répond de la manière suivante: « Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, et non pas dans le monarchique. Dans le *premier*, les magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir et penser que pour elle; il ne peut donc pas le refuser. Platon, dans sa république (liv. 8), met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ses *lois* (liv. 6) il veut qu'on les punisse par une amende. A Venise, on les punissait par l'exil. La France révolutionnaire les emprisonnait, et souvent les envoyait à l'échafaud comme ennemis de la république. Dans le *second*, les magistratures sont des témoignages d'honneur. » Or, telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, et de la manière qu'il veut. Le roi de Sardaigne, Victor-Amédée, punissait ceux qui refusaient les dignités et les *emplois* de son état. Il suivait, sans le savoir, des idées républicaines. Sa manière de gouverner d'ailleurs prouve assez que ce n'était pas là son intention.

SECONDE QUESTION. *Est-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puisse être obligé d'accepter dans l'armée une place inférieure à celle qu'il a occupée?*

« On voyait souvent, chez les Romains, le capitaine servir l'année d'après sous son lieutenant; c'est que, dans les républiques, la vertu demande qu'on fasse à l'état un sacrifice continuel de soi-même et de ses répugnances. Quelques centurions ayant appelé au peuple pour demander l'*emploi* qu'ils avaient eu: « Il est juste, mes compagnons, dit un centurion, que vous re-

gardiez comme honorables tous les postes où vous défendrez la république. » (*Tite-Live*, liv. 42). C'est un principe constitutionnel que, dans la garde nationale française, celui qui a été élu officier, redevienne simple soldat, et serve un certain temps en cette qualité avant que de pouvoir être réélu officier.

Dans les monarchies, l'honneur vrai ou faux, ne peut souffrir ce qui s'appelle *se dégrader*. Dans les gouvernemens despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes et des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, et d'un goujat un prince. »

Troisième question. *Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils et militaires ?*

« Il faut les unir dans la république, et les séparer dans la monarchie. Dans les républiques, il serait bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles ; et dans les monarchies, il n'y aurait pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne. On ne prend les armes dans la république, qu'en qualité de défenseur des lois et de la patrie : c'est parce que l'on est citoyen, qu'on se fait pour un temps soldat. S'il y avait deux états distingués, on ferait sentir à celui qui, sous les armes, se croit citoyen, qu'il n'est que soldat. Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les *emplois* civils à des hommes pareils : il faut, au contraire, qu'ils soient contenus par les magistrats civils, et que les mêmes gens n'aient pas en même temps la confiance du peuple, et la force pour en abuser : *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militiâ vetuit Gallienus ; etiam adire exercitum*. (Aurelius Victor, *de Cæsaribus*.)

Réflexions.

4. Le souverain ne doit jamais donner plusieurs *emplois* à une même personne. Un homme qui n'a qu'une charge, a le loisir d'examiner les affaires, et la facilité de les expédier promptement. Mais la diversité des *emplois* importans demande des talens divers qui ne concourrent pas ordinairement dans un même sujet. Elle demande aussi plus de temps qu'un même homme n'en peut avoir. Il ne faut donner qu'un seul *emploi* à un seul. Lui en donner plusieurs, c'est rendre inutiles les bons sujets, et se priver du moyen de les récompenser. Le bien de l'état veut que pour exciter l'émulation parmi les gens de mérite, les faveurs soient partagées. La multiplicité des charges rend orgueilleux celui qui les possède, et son injuste élévation excite des murmures.

Les *emplois* doivent être confiés aux riches plutôt qu'aux pauvres, parce que, pour l'ordinaire, ils ont reçu une meilleure éducation, pensent plus noblement, et sont moins tentés de faire des bassesses.

Le prince doit nommer lui-même les gouverneurs des provinces, des villes et des forteresses, en sorte que tous dépendent de lui, sans rien tenir les uns des autres, et sans qu'il y ait entre eux d'autre dépendance que celle qui se trouve dans la subordination nécessaire au service du prince et au bien de l'état.

Les anciens rois de Perse ne donnaient jamais à une même personne le gouvernement d'une ville considérable et celui de la forteresse de cette ville. Ils permettaient encore moins que les gouverneurs des provinces nommassent ceux des villes ou des forteresses particulières.

Dans l'ancienne Rome, on avait sagement divisé la puissance publique en un grand nombre de magistratures, qui se tempéraient l'une par l'autre. Comme elles n'avaient toutes qu'un pouvoir borné, chaque citoyen pouvait y parvenir, et le peuple voyant passer devant lui plusieurs personnages, l'un après l'autre, ne s'accoutumait à aucun d'eux.

Constantin multiplia les grandes charges de l'empire, et les dépouilla encore de la plupart des fonctions qui leur étaient attribuées ; il partagea les fonctions de lieutenant du prince dans un même district, entre deux représentans, à l'un desquels il confiait l'épée de la guerre, tandis qu'il remettait à un autre le glaive de la justice et le maniement des finances. Avant Constantin aucun empereur romain n'avait sé-

paré le pouvoir civil du pouvoir militaire, pour les confier dans le même district à deux officiers différens : on peut douter même qu'aucun roi étranger l'eût fait. Au reste, la division que Constantin fit, rendit bien les *emplois* des officiers qui représentaient le prince, des *emplois* de deux espèces différentes ; mais elle ne partagea point ces officiers, comme ils l'ont été parmi nous, depuis Louis XII, en gens de robe et en gens d'épée.

L'usage de diviser l'autorité du gouvernement comme en deux branches, celle du pouvoir civil, et celle du pouvoir militaire, eut lieu dans la monarchie, fondée en Italie par Théodoric, roi des Ostrogoths. On voit dans plusieurs auteurs (Procop. Cassiodor. Variar., tit. 6, nº 3, etc.) que cet usage y fut maintenu ; mais il fut abrogé dans les Gaules par Clovis et par ses successeurs, lorsqu'ils se furent rendus maîtres de cette province de l'empire. Sous ce prince, les ducs et d'autres officiers militaires se mêlaient des affaires purement civiles, et principalement des affaires de finances. Nos rois carlovingiens suivirent l'usage de leur nation, qui ne connaissait pas la méthode de partager l'autorité entre deux représentans dans une même contrée. Qu'on se rappelle l'idée du gouvernement de France sous Huges-Capet et sous ses premiers successeurs, et qu'on songe quel est actuellement celui d'Allemagne : le désordre de l'un et de l'autre n'a point eu d'autre origine que celle que nous marquons ici. Si la séparation de l'un et de l'autre pouvoir a eu lieu depuis en France, c'est qu'elle y fut introduite de nouveau par Louis XII, sous le règne de Henri III et de Henri IV ; et pendant la minorité de Louis XIII la France sentit encore combien était dangereux l'usage où elle était alors de laisser les gouvernemens particuliers dans la dépendance des gouverneurs des provinces, et de permettre à ces gouverneurs particuliers de disposer de la lieutenance de leurs places. Ce royaume a été le seul de l'Europe où les gouverneurs des villes l'aient été aussi quelquefois des châteaux et des citadelles de ces mêmes villes.

Il est dangereux de confier le gouvernement des provinces maritimes ou frontières à des personnes déjà fort puissantes, quoique sûres et fidelles. Il ne faut pas les exposer à la tentation de ne l'être qu'autant qu'il leur plaira. Un prince habile n'accorde jamais des graces qui puissent devenir à son égard la matière d'une juste inquiétude.

Les titres nouveaux que prennent les grands deviennent, dans les occasions, des prétextes d'usurpation. Nos rois permirent quelquefois à des gentilshommes français de porter le titre des états qui étaient sous sa domination, quoique ces gentilshommes n'y eussent ni droit, ni prétention, et seulement parce qu'ils prétendaient descendre des maisons qui avaient possédé ces états. Cela ne tirerait pas à conséquence dans l'état présent ; mais qui oserait assurer que dans les siècles à venir ce ne serait pas un prétexte ? .... Paul-Emile remarque que le titre de prince de France que Charles Martel prit, au lieu de celui de maire du palais, fut le premier degré par où sa famille monta sur le trône.

A en juger par l'opinion que les hommes ont d'eux-mêmes, il n'y a rien de si bien partagé que l'esprit ; tout le monde croit en avoir ; et l'idée avantageuse que chacun a de soi, fait qu'on se présente avec confiance à toutes les places. Pour les obtenir on emploie sa faveur, et souvent on achette celle des autres. Les moins dignes des *emplois* sont les plus empressés à les rechercher ; mais la même élévation de génie qui rend propre aux *emplois* distingués, est ordinairement accompagnée d'une fierté modeste qui ne permet pas de les solliciter. Le mérite est négligé, ou parce qu'il est trop modeste pour s'empresser, ou trop noble pour devoir son élévation à des sollicitations ou à des bassesses.

Le souverain doit nommer aux places des personnes si estimées, qu'il ne fasse que remplir les vœux du public, en y élevant ceux que le public juge dignes de les remplir. Ces personnes doivent être recherchées dans toute l'étendue d'un empire, au lieu de distribuer les places au gré de l'importunité, ou de prendre, pour les remplir, ceux qui font la presse à la porte du cabinet des princes ou des ministres. Plusieurs souverains se sont perdus

pour avoir fait céder l'intérêt public à leurs affections particulières; et d'autres pour avoir disposé des grands *emplois*, à la sollicitation des femmes par qui ils étaient gouvernés.

EMPOISONNEMENT. EMPOISONNEUR.

(*Droit criminel.*) *Tome 7, page 550.*

Addition.

L'*empoisonnement* est le crime de ceux qui font mourir quelqu'un par le moyen de certaines choses vénéneuses, soit qu'on les mêle dans les alimens ou dans quelque breuvage, soit qu'on insinue le poison par la respiration ou par la transpiration, soit par une plaie ou morsure de quelque bête. L'*empoisonneur* est celui qui se rend coupable du crime d'*empoisonnement*.

Cette manière de procurer la mort est des plus barbares et des plus cruelles; et les lois 1 et 3, au code *ad legem corneliam, de sicariis et veneficiis*, disent que *plus est hominem extinguere veneno quàm gladio*. La raison est que l'on se défie ordinairement, et que l'on peut se précautionner contre l'homicide qui se commet par le fer; au lieu que l'homicide qui se commet par le poison, se fait sourdement, et est souvent commis par ceux dont on se défie le moins, de manière qu'il est plus difficile de s'en garantir.

Ceux qui en sont coupables sont condamnés au dernier supplice, quand même le poison n'aurait point fait son effet, parce qu'on l'aurait prévenu en prenant du contre-poison. Le corps des *empoisonneurs* était brûlé après leur mort. En France on allait plus loin dans l'ancienne législation, et avec raison : ce crime était puni d'abord par le feu. Ceux qui avaient fourni le poison, sachant l'usage qu'on en voulait faire, ceux qui l'avaient fait prendre étant instruits du fait, et ceux qui l'avaient fait donner, étaient tous punis comme *empoisonneurs*.

Dans la nouvelle législation, celui qui est condamné à la peine de mort pour crime de poison, est conduit au lieu de l'exécution, revêtu d'une chemise rouge. (*Code Pénal* de 1791, 1re part., tit. 1er, art. 4.)

Suivant l'art. 12 de la 1re sect. du tit. 2, 2e part. du même code, l'homicide commis volontairement par poison est qualifié de crime d'*empoisonnement*, et puni de mort. L'art 15 porte que l'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'art. 12, lorsque l'*empoisonnement* aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitans d'une même maison, soit à l'usage du public. L'art. 16 dispose que si toutefois avant l'*empoisonnement* effectué, ou avant que l'*empoisonnement* desdits alimens ou breuvage ait été découvert, l'*empoisonneur* arrêtait l'exécution du crime, en supprimant lesdits alimens ou breuvage, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté.

Une loi du 16-28 mars 1790, concernant les personnes détenues en vertu de lettres de cachet ou d'ordres arbitraires, disposait que toutes personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, etc., à moins qu'elles ne fussent légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, etc., seraient remises en liberté; que ceux qui, sans avoir été jugés en dernier ressort, auraient été condamnés en première instance comme prévenus de crimes capitaux, seraient conduits dans les prisons des tribunaux désignés par le roi, pour y recevoir leur jugement définitif, et que les prisonniers condamnés comme coupables de crimes ne pourraient subir une peine plus sévère que quinze années de prison; excepté dans les cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la détention à perpétuité pourrait être prononcée.

On voit que cette loi est une loi d'amnistie et de grace; cependant le crime d'*empoisonnement* est tellement odieux, que le législateur n'a pas pu se déterminer à en faire grace entière.

On punit comme *empoisonneurs* ceux qui font prendre des drogues à des femmes enceintes pour faire périr leur fruit, ou pour le faire naître avant le terme, de

de sorte qu'il périsse en naissant. On condamne aussi à la mort les femmes ou les filles qui, étant enceintes, prennent ces sortes de drogues : ce crime a toujours été en horreur chez toutes les nations policées.

Par notre nouvelle législation, quiconque est convaincu d'avoir, par breuvage, par violence, ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'une femme enceinte, est puni de vingt années de fers. (*Code Pénal*, 2e part., tit. 2, sect. 1re, art. 17.)

Les complices du crime, ceux qui l'ont aidé, favorisé ou conseillé, seront punis de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime. (*Ibid.*, 2e part., tit. 3.)

L'article 36 de la 2e section du même titre porte que quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux et poissons dans des étangs, rivières ou réservoirs, sera puni de six années de fers.

Gravina a avancé mal à propos qu'avant l'an 422 de la fondation de Rome, on n'avait point encore fait de loi contre les *empoisonneurs*. Il est vrai que dans les premiers temps de Rome, où l'innocence des mœurs s'était encore conservée, on ne connaissait point l'usage du poison, au moyen de quoi l'on n'avait pas plus établi de peines contre ce crime que contre le parricide. Mais la fréquentation des nations voisines ayant peu à peu corrompu les mœurs, la loi des Douze Tables, qui fut affichée à Rome en 304, prononça des peines contre les *empoisonneurs*.

Ce qui a sans doute induit Gravina en erreur, est que ce fut l'an 422, sous le consulat de Valérius Flaccus et de M. Claudius Marcellus, qu'on vit paraître pour la première fois, dans Rome, une troupe de dames, qui, par des poisons qu'elles débitaient, firent un grand ravage dans la république. La mort subite de plusieurs personnes de toutes sortes de qualités ayant rempli la ville d'étonnement et de crainte, la cause de ce désordre fut révélée par une esclave qui en avertit le magistrat, et lui découvrit que ce qu'on avait cru jusqu'alors être une peste occasionnée par l'intempérie de l'air, n'était autre chose que l'effet de la méchanceté de ces dames romaines, lesquelles préparaient tous les jours des poisons ; et que, si on voulait la faire suivre, elle en ferait connaître la vérité.

Sur cet avis, on fit suivre cette esclave, et l'on surprit en effet plusieurs dames qui composaient des poisons et quantité de drogues inconnues, que l'on apporta dans la place publique ; on y fit aussi amener vingt de ces dames : il y en eut deux qui soutinrent que ces médicamens n'étaient pas des poisons, mais des remèdes pour la santé. Comme l'esclave qui les avait accusées leur soutenait le contraire, on leur ordonna d'avaler les breuvages qu'elles avaient composés, ce qu'elles firent toutes, et elles en moururent. Le magistrat se saisit de leurs complices ; de sorte que, outre les vingt dont on vient de parler, il y en eut encore cent soixante-dix de punies.

Une femme de Smyrne fut accusée devant Dolabella, proconsul dans l'Asie, d'avoir empoisonné son mari, parce qu'il avait tué un fils qu'elle avait eu d'un premier lit. Dolabella se trouva embarrassé ; ne pouvant absoudre une femme criminelle, mais ne pouvant aussi se résoudre à condamner une mère qui n'était devenue coupable que par un juste excès de tendresse, il renvoya la connaissance de cette affaire à l'aréopage, qui ne put la décider ; il ordonna seulement que l'accusateur et l'accusée comparaîtraient dans cent ans, pour être jugés en dernier ressort.

L'empereur Tibère ayant fait empoisonner Germanicus par le ministère de Pison, gouverneur de Syrie, lorsqu'on brûla le corps de Germanicus, selon la coutume des Romains, son cœur parut tout entier au milieu des flammes. On prétend que l'on vit la même chose à Rouen, lorsque la Pucelle d'Orléans y fut brûlée. C'est une opinion commune que le cœur étant une fois imbu du venin, ne peut plus être consumé par les flammes.

Les médecins regardent aussi comme un indice certain de poison dans un corps mort, lorsqu'il se trouve un petit ulcère dans la partie supérieure de l'estomac. Cependant le docteur Sebastiano Rotari, en

son traité qui a pour titre : *Allegazioni medico physiche*, soutient que cet indice est fort trompeur, et que ce petit ulcère peut venir de plusieurs autres causes qu'il explique.

Quant aux peines contre les *empoisonneurs*, environ deux cents ans après le fait des dames romaines, Lucius Cornelius Sylla fit une loi, appelée de son nom, *Cornelia de veneficis*, par laquelle il prononça la même peine contre les *empoisonneurs* que contre les homicides, c'est-à-dire, l'exil et le bannissement, qui sont la même chose que l'interdiction de l'eau et du feu. Cette loi fut préférée à celle que César, étant dictateur, publia dans la suite sur la même matière.

Il y eut aussi quelques sénatus-consultes donnés en interprétation de la loi *Cornelia de veneficis*, et dont l'esprit est le même. On voit dans la loi 3, D. *ad leg. Cornel. de sic. et venef.*, qu'un de ces sénatus-consultes prononçait la peine d'exil contre ceux qui, sans avoir eu dessein de causer la mort d'une femme, l'avaient cependant fait mourir en lui donnant des remèdes pour faciliter la conception.

Le paragraphe suivant fait mention d'un autre sénatus-consulte, qui décerne la peine portée par la loi *Cornelia* contre ceux qui auraient donné ou vendu des drogues et des herbes malfaisantes, sous prétexte de laver ou purger le corps.

Enfin la loi 8, au même titre, enjoignait aux présidens des provinces d'envoyer en exil les femmes qui faisaient des efforts surnaturels, ou qui employaient méchamment des pratiques pour se procurer l'avortement : ces drogues et autres moyens contraires à la nature étaient regardés comme des poisons, et ceux qui s'en servaient étaient traités comme des *empoisonneurs*.

Le droit des gens défend d'employer le poison pour ôter la vie à un ennemi ; ce qui est établi d'un commun consentement, pour l'utilité générale, qui demandait que les périls ne s'augmentassent pas trop depuis que les guerres sont devenues si fréquentes. Il y a grande apparence que ce sont les rois qui ont pensé à faire introduire un tel usage ; car, si leur vie est plus en sûreté que celle des autres, lorsqu'on ne l'attaque pas par les armes, ils ont au contraire plus à craindre le poison ; et ils auraient été tous les jours exposés à périr de cette manière, si le respect pour quelque sorte de droit et la crainte de l'infamie ne les mettaient à couvert de ce côté-là. Aussi voyons-nous que les anciens auteurs font regarder comme une chose illicite l'usage du poison contre un ennemi. Tite-Live appelle ce moyen *sourde et criminelle pratique*, en parlant de Persée, roi de Macédoine, qui la tramait contre les généraux romains. C'est une action abominable, selon Claudien, qui la qualifie ainsi à l'occasion du médecin qui vint offrir à Fabricius d'empoisonner Pyrrhus son maître. C'est un crime, selon Cicéron, qui s'exprime ainsi, en traitant de la même histoire.

Il est de l'intérêt des nations qu'on ne donne point de tels exemples, disent les consuls romains, dans une lettre à Pyrrhus, qu'Aulu-Gelle nous a conservée. Le sénat était dans cette pensée, qu'à la guerre on doit se servir des armes, mais non pas du poison, comme le remarque Valère Maxime. Le chef des Cattes, peuple de l'ancienne Germanie, offrant d'empoisonner Arminius, la proposition fut rejetée de Tibère, qui voulut, dit Tacite, imiter, par cette action glorieuse, la conduite des anciens généraux d'armée. Ceux donc qui soutiennent qu'il est permis d'employer le poison pour ôter la vie à un ennemi, comme fait Balde, après Végèce, raisonnent selon les règles du droit naturel tout seul, et ne pensent point au droit arbitraire établi par la volonté des peuples.

Il y a quelque différence entre empoisonner un ennemi de la manière dont nous venons de parler, c'est-à-dire, en lui faisant manger ou boire quelque chose où il y a du poison, et empoisonner les armes dont on se sert contre lui, comme le pratiquaient autrefois les Gètes, les Scythes, les Parthes, quelques Africains et les Européens. Mais, quoique cet usage approche des voies de la force ouverte, il est contre le droit, non pas de toutes les nations, mais de celles de l'Europe, et des autres à peu près autant civilisées, comme Jean de Saribery l'a remarqué. Le poète Silius

Italicus appelle cette pratique, *rendre les armes infames par le poison.*

Il en est de même de l'*empoisonnement* des sources et des fontaines. Quoique ce fait ne puisse guère être caché, ou du moins pas fort long-temps, Florus va jusqu'à dire que c'est une chose contraire non seulement à la coutume des anciens Romains, mais encore au droit divin; car les anciens attribuaient souvent à la divinité les règles du droit des gens.

Il ne faut pas s'étonner si l'on suppose de telles conventions tacites faites entre ceux qui sont en guerre, pour diminuer le nombre des périls auxquels ils sont exposés : on voit qu'autrefois les Chalcidéens et les Crettiens convinrent entre eux, pendant la guerre même qu'ils se faisaient, de ne se servir, les uns contre les autres, d'aucune sorte de traits.

Les médecins, chirurgiens, apothicaires, épiciers droguistes, orfèvres, teinturiers, maréchaux et tous autres, dans les pays bien policés, ne peuvent distribuer des minéraux en substance à quelque personne, ni sous quelque prétexte que ce soit, sous peine corporelle. Ils doivent composer eux-mêmes, ou faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remèdes où il doit entrer des minéraux.

Personne, autre que les médecins et apothicaires, ne peut employer aucun insecte venimeux, comme serpens, vipères, et autres semblables, même sous prétexte de s'en servir à des médicamens ou à faire des expériences, à moins qu'ils n'en aient la permission par écrit.

Voyez *Apothicaire* et *Homicide.*

EMPOISSONNEMENT. (*Eaux et Forêts.*)

Action par laquelle on repeuple un étang qui a eté pêché.

L'art. 21 du tit. 31 de l'ordonnance des eaux et forêts, a déterminé de quel échantillon devait être le poisson qu'on jette dans les étangs appartenant au roi, aux ecclésiastiques et aux communautés pour les empoissonner. Le carpeau doit avoir au moins six pouces, la tanche cinq, et la perche quatre. A l'égard du brochet, on est maître de le jeter de quelque échantillon qu'il soit; mais cela ne doit se faire qu'un mois après l'empoissonnement, afin que les autres poissons premiers jetés aient acquis assez de force pour résister à sa voracité.

EMPREINTE.

Ce mot se dit de l'image qu'un corps laisse de lui-même sur un autre auquel il a été appliqué. Ainsi on appelle *empreinte*, en matière de forêt, la marque qui résulte du coup de marteau appliqué sur un arbre, et de même la marque apposée sur le papier timbré pour assurer la perception du droit auquel il est assujetti.

Suivant l'art. 38 de la loi du 13 brumaire an 7 (bulletin 237, n° 2136, 2e série), la régie est tenue de faire déposer aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et à ceux des tribunaux de police correctionnelle, des *empreintes* des nouveaux timbres qu'elle aura fait graver. Ces *empreintes* seront apposées sur papier à son filigrane.

L'art. 21 de la même loi veut que l'*empreinte* du timbre ne puisse être couverte d'écriture, ni altérée, sous peine de 15 fr. d'amende, suivant l'art. 26, n° 1.

Voyez *Timbre.*

Suivant le tit. 6 de la loi sur l'administration forestière, des 20 août et 15 septembre-29 dudit mois 1790 (pag. 160) art. 12, les conservateurs des forêts ont un marteau particulier pour le martelage des bois, lequel leur est remis par la conservation générale, et dont ils déposent l'*empreinte*, tant au secrétariat des directoires de département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de district, dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui le requièrent.

EMPRISE DE TESTAMENT.

(*Droit coutumier.*)

Terme employé dans la coutume de Douai pour caractériser un acte judiciaire, par lequel un légataire universel ou un exécuteur testamentaire se soumettait à la dernière volonté du défunt. Cette coutume

renferme là-dessus deux dispositions remarquables ; elles sont contenues dans l'art. 3 du chap. 2, et dans l'art. 3 du chap. 5. *Voyez* cette coutume.

EMPRISONNEMENT.

(*Jurisprudence, police.*) Tome 7, pag. 551.

Addition.

1. La loi du 24 août 1789, art. 7, et l'art. 7 du titre préliminaire de la constitution de 1791, portent que « nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ; que ceux qui sollicitent, expédient, exécutent, ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais que tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant ; qu'il se rend coupable par la résistance.

L'art. 77 de la constitution de l'an 8, dit expressément que, pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie. L'art. 78 ajoute qu'un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation ; que cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

Voyez *Arrestation*.

Exécution de l'emprisonnement.

2. Au mot *contrainte par corps*, tom. 12, pag. 312 et suiv. nomb. 7, nous avons rapporté la loi relative à l'exécution de la contrainte par corps en matière de commerce.

Le Code de Procédure, publié en 1806, ordonne de nouvelles formalités, que voici :

Liv. 5, titre 15, art. 780 : « Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée : cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement, ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu le ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

Art. 781. Le débiteur ne pourra être arrêté, 1° avant le lever et après le coucher du soleil ; 2° les jours de fête légale ; 3° dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieux seulement ; 4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées ; 5° dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison, avec l'officier ministériel.

Art. 782. » Le débiteur ne pourra plus être arrêté, lorsque appelé comme témoin, devant un directeur du jury, ou devant un tribunal de première instance, ou une cour de justice criminelle ou d'appel, il sera porteur d'un sauf-conduit. Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal, ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires. Le sauf-conduit règlera la durée de son effet, à peine de nullité. En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

Art. 783. « Le procès-verbal d'*emprisonnement* contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1° itératif commandement ; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors.

Art. 784. » S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera

fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

Art. 785. » En cas de rebellion, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément au Code Criminel.

Référé.

3. Art. 786. « Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé. Si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

Art. 787. « L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

Art. 788. « Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin. L'huissier, et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non également désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire. »

Ecrou.

4. Art. 789. « L'écrou du débiteur énoncera, 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les noms, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'*emprisonnement*, que de l'écrou: il sera signé de l'huissier.

Art. 790. « Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

Art. 791. « Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance; les alimens ne pourront être retirés lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

Recommandation.

5. Art. 792. « Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé, et qu'il ait été acquitté du délit.

Art. 793. « Seront observées, pour les recommandations, les mêmes formalités ci-dessus prescrites pour l'*emprisonnement*: néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés. Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale. »

Demande en nullité.

6. Art. 794. « A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'*emprisonnement*, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu. Si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

Art. 795. « Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission du juge, et l'assignation donnée par huissier commis, au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement sur les conclusions du ministère public.

Art. 796. « La nullité de l'*emprisonnement*, pour quelque cause qu'elle ait été prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

Art. 797. « Le débiteur dont l'*emprisonnement* est déclaré nul, ne peut être ar-

rêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

Art. 798. « Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geolier de la prison les causes de son *emprisonnement*, et les frais de la capture.

Art. 799. « Si l'*emprisonnement* est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur. »

Moyens d'élargissement.

7. Art. 800. « Le débiteur, légalement incarcéré, obtiendra son élargissement, 1° par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a; 2° par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner, qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'*emprisonnement*, et de la restitution des alimens consignés; 3° par le bénéfice de cession; 4° à défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens; 5° enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

Art. 801. « Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

Art. 802. « La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par huissier commis.

Art. 803. « L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non consignation, délivré par le geolier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable. Si cependant le créancier, en retard de consigner les alimens, fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

Art. 804. « Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens. On ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'*emprisonnement*, s'il a lieu dans l'année du commandement.

Art. 805. « Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet. Elles seront communiquées au ministère public, et jugées sans instruction à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. »

Voyez *Elargissement*, *Ecrou*, *Référé*, etc.

Police.

8. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge de paix, il en dresse procès-verbal, et peut condamner celui qui s'en est rendu coupable à un *emprisonnement* de trois jours au plus. (*Code de Procédure*, art. 11.)

L'officier de l'état civil qui aurait passé outre à la célébration d'un mariage, lorsqu'il n'y aurait pas eu d'actes respectueux dans le cas où ils sont prescrits, serait condamné à une amende qui ne peut excéder 300 fr., et en outre à un *emprisonnement* qui ne pourra être moindre d'un mois. (*Code Civil*, art. 157.)

En matière de simple police, la loi du 16-24 août 1790, tit. 11, art. 5, veut que les contraventions ne puissent être punies que de l'une de ces deux peines; ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'*emprisonnement* par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves.

La loi du 19-22 juillet 1791, titre 1er, en maintenant ces dispositions, spécifie les cas où la peine de détention de police municipale doit être infligée.

Dans le cas de provocation au meurtre,

au pillage, à l'incendie, etc., tout cri contre la garde nationale ou la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer les armes, est un cri de sédition, et sera puni d'un *emprisonnement* qui ne pourra excéder deux années. (*Loi* du 18-28 juillet 1791, pag. 210, art. 3.)

Le Code des Délits et des Peines met l'*emprisonnement* qui n'excède pas trois jours au nombre des peines que peut infliger le tribunal de simple police, et qu'il peut graduer depuis un jour jusqu'à trois, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit. (Art. 600 et 606.)

L'*emprisonnement* qui excède trois jours est placé au nombre des peines que peut infliger le tribunal de police correctionnelle, suivant l'art. 1er du tit. 2 de la loi du 19-22 juillet 1791, et les art. 168 et 601 du Code des Délits et des Peines.

Tout ecclésiastique convaincu d'avoir provoqué la désobéissance à la loi et aux autorités constituées, sera puni de deux années de détention. (*Loi* du 19 novembre-17 décembre 1791, n° 177, art. 9, pag. 159.)

La loi du 1er février-28 mars 1792, assujettissait toute personne qui voudrait voyager dans le royaume à se munir d'un passe-port, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Les officiers municipaux étaient autorisés par cette loi à retenir les voyageurs qui n'en représenteraient pas, et à les constituer en arrestation pendant un mois. (Art. 9, 10 et 11.)

1. EMPRUNTS PUBLICS.

Tome 7, page 559.

Addition.

1. L'*emprunt* est une prompte ressource pour se procurer des fonds, lorsque l'on a la confiance publique ; dans les temps malheureux les *emprunts* sont difficiles, et et on ne les propose plus ouvertement, mais au contraire, sous des formes propres à faire illusion : illusion dont le prestige est de courte durée. Le crédit venant à se perdre, et les besoins s'accroissant de jour en jour, il faut bien recourir à des moyens ou forcés ou onéreux. Les *emprunts* engagent l'état et le chargent de dettes; les *emprunts* engendrent les intérêts, et ceux-ci conduisent bientôt à l'usure. L'usure met la fortune publique à la discrétion des traitans, et celle des particuliers dans les mains des fripons : le corps politique alors tend vers sa dissolution, par la pente la plus rapide.

Il y a deux espèces d'*emprunts* : les uns se font sur des effets dont le fonds est exigible ; et les autres sur des rentes ou gages dont le fonds est aliéné. Les premiers sont pour être remboursés à volonté, comme étaient anciennement les billets de la caisse des *emprunts*, les billets de monnaie de Legendre, de l'état, de la banque, etc. etc. Les autres dont le capital se rembourse par partie, d'année en année, et au bout d'un certain nombre d'années en entier, sont les contrats, les annuités, les rentes viagères et tontines, les rentes perpétuelles, les billets d'amortissement, les loteries, etc. etc.

Lorsqu'on est obligé d'avoir recours à de semblables moyens, c'est un mal pour l'état, quoique la ressource soit prompte, parce que ces sortes de fonds, au lieu d'apporter du soulagement, chargent l'état d'intérêts annuels, et obligent le gouvernement d'emprunter de plus grosses sommes pour faire face aux intérêts des précédens *emprunts*. Ces intérêts ne sont que le moindre fardeau : il faut en outre rembourser annuellement une portion du capital, ou bien courir la chance de plus grands malheurs.

Rien n'est si nécessaire que d'acquitter fidellement des dettes contractées d'aussi bonne foi ; quelles que soient ces dettes, si elles ne sont pas payées avec exactitude, la confiance s'évanouit, le crédit se perd, et le gouvernemant en devient la victime.

Le crédit de l'état dépend de tant de circonstances, qu'il faut que les *emprunts* soient faits avec la plus grande circonspection. M. Colbert usa de ce moyen dans un moment difficile ; mais il le fit avec tant de discrétion, que la confiance n'en souffrit pas la plus légère altération. Il eut l'habileté de fournir en même temps aux frais de la guerre, qui fut terminée en 1678, par le traité de Nimègue, aux dépenses des somptueux bâtimens, et des beaux établissemens commandés et exécutés par la grandeur de Louis XIV; et à la mort de ce mi-

nistre célèbre, arrivée en 1683, l'état ne se trouva point endetté. S'il le fut à la mort du prince, c'est que Louis XIV survécut au grand Colbert. Celui qui est capable de porter le poids immense d'une administration que de longues guerres et un faste sans bornes, rendent aussi pénible qu'importante ; qui est capable de réparer d'aussi grands désordres que ceux qu'il trouva dans la fortune publique ; qui sait faire des *emprunts* dans des temps aussi difficiles, sans rompre la circulation et le commerce, sans altérer le crédit, est incontestablement doué d'une grande habileté.

Le crédit de l'état dans les temps de guerre, dépend beaucoup du sort des armes. Après la bataille d'Hocstet (20 septembre 1703), chacun s'empressa de retirer son argent de la caisse des *emprunts ;* le conseil fut obligé de faire surseoir au paiement des capitaux. Par arrêt du 17 septembre 1704, on accorda dix pour cent d'intérêts sur les deniers qui seraient apportés à la caisse des *emprunts ;* mais le crédit s'éloigna de plus en plus : rien ne pouvant rappeler la confiance, les promesses perdant sur la place quatre-vingt pour cent, on fut réduit à supprimer cette caisse.

Le crédit de l'état dépend toujours de l'assurance sur les conventions publiques ; sitôt qu'elle devient incertaine, le crédit chancelle, et les opérations pour faire des *emprunts* ne réussissent que par le fort intérêt qu'on y attache, et qui est presque toujours un véhicule assuré, parce que les hommes ne se conduisent guère que par l'appât du gain. Mais ce moyen utile pour le moment, ne fait que hâter la chûte du crédit, qui ne prospère qu'au milieu de la liberté et de la confiance. Lorsque les effets publics ont reçu quelque atteinte dans leur crédit, on s'épuise en vains efforts pour le soutenir : la confiance se donne une première fois ; elle revient rarement quand on l'a perdue.

L'*emprunt* le plus remarquable qui ait été fait de nos jours est celui auquel la convention nationale donna le nom d'*emprunt forcé ;* il fut porté à un milliard, par le décret du 20 mai 1793, avec déclaration qu'il ne frapperait que sur les citoyens riches, et que les reconnaissances en seraient admises en paiement des biens des émigrés. Le décret du 3 septembre de la même année régla son assiette et le mode de sa perception : c'était donc moins un *emprunt*, qui suppose la volonté libre du prêteur, qu'une contribution forcée indépendante par conséquent de la volonté du contribuable. Ce fut une mesure violente, mais qui parut nécessaire pour retirer de la circulation cette masse énorme d'assignats qu'y avaient jetées les opérations révolutionnaires.

Un nouvel *emprunt* forcé fut ordonné par la loi du 19 frimaire an 4. (Bullet. 11, n° 53, 2e sér.) Il eut le même but que le précédent ; il fut porté à six cents millions, valeurs métalliques, payables en numéraire métallique, ou en matière d'or et d'argent ; à défaut de métaux, en grains appréciés au cours de 1790, avec déclaration que les assignats seraient reçus en place du numéraire pour le centième de leur valeur. Les imposables étaient divisés en quinze classes, et taxés depuis 50 liv. progressivement jusqu'à 1,200 liv. Une seizième et dernière classe était composée de ceux dont la fortune était en capital de 500,000 liv. et audessus, valeur de 1790 ; et leur taxe fut depuis 1.500 jusqu'à 6,000 liv., proportionnellement à leur fortune. Le reste des assignats se trouva exterminé par cette ressource hardie. Ainsi furent liquidés les frais énormes de la révolution.

Subséquemment il avait été créé d'autres *emprunts*, tels que celui pour la descente en Angleterre, par une loi du 16 nivose an 6 ; celui pour pourvoir aux dépenses de l'habillement, armement et équipement des bataillons des conscrits, par la loi du 9 messidor an 7, etc. ; mais ces lois ont été rapportées par celle du 27 brumaire an 8, qui a ordonné le remboursement, et qui a établi une subvention de guerre pour remplacer ces *emprunts*.

Emprunts locaux.

2. Une multitude de lois disposent que les corps administratifs ne peuvent faire aucun *emprunt* sans l'autorisation expresse du corps législatif ou du gouvernement.

Le conseil général de la commune sera convoqué

convoqué pour délibérer sur des *emprunts*. (*Loi* du 14 décembre 1789; autre du 21 mai-27 juin 1790; constitution de l'an 3, art. 311; *loi* du 28 pluviose an 8, art. 15, bulletin 17, n° 115, 3e sér.)

Les corps administratifs n'en feront aucun sans une autorisation expresse du corps législatif. (22 décembre 1789-janvier 1790; 3-10 décembre 1790, 7-11 février 1791; 5-10 août 1791.)

2. EMPRUNT. EMPRUNTEUR.

(*Droit privé.*)

C'est ce qu'on reçoit à titre de prêt. On emprunte de l'argent, un meuble, un animal, et quelquefois aussi un logement. Celui qui accorde l'emprunt se nomme *prêteur;* et celui qui le reçoit, *emprunteur.*

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par le conseil de famille. (*Code Civil*, art. 457.)

Voyez *Minorité*, *Tutelle.*

Le mineur émancipé ne peut faire d'*emprunts*, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du gouvernement. (*Ibid.*, art. 483.)

Voyez *Emancipation.*

En rejetant une demande en interdiction, le tribunal peut, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. (*Ibid.*, art. 499.)

Voyez *Interdit.*

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge; d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil, qui leur est nommé par le tribunal. (*Ibid.*, art. 513.)

Voyez *Prodigue.*

Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier, cette subrogation est conventionnelle; mais, pour qu'elle soit valable, il faut que l'acte d'*emprunt* et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'*emprunt* il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier. (*Ibid.*, art. 1250, n° 2.)

Pendant les trois mois et quarante jours qui sont accordés à la veuve pour délibérer, soit qu'elle accepte ou qu'elle renonce, elle a droit de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes; et, à défaut, par *emprunt* au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément. (*Ibid.*, article 1465.)

Voyez *matrimoniales.* (*Conventions*)

L'*emprunteur* est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée; il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 1880.)

« Si l'*emprunteur* emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. » (Art. 1881.)

Les Romains distinguaient le commodat fait pour l'utilité seule du commodataire; celui fait pour l'utilité commune du commodant et du commodataire, comme si vous prêtez un cheval à votre associé pour une affaire de la société; et celui fait pour l'intérêt ou le plaisir du commodant seul, comme si vous prêtez des diamans à votre fiancée. Dans le premier cas, ils exigeaient le plus grand soin du commodataire, *exactissimam diligentiam*; et il ne lui suffisait pas même du soin qu'il apportait à ses propres affaires: *Si alius diligentior custodire potuerit.* Dans le second cas, le commodataire n'était obligé qu'à une diligence ordinaire. Dans le troisième, il n'était tenu que de sa faute grossière. (Leg. 1, § 4, D. *De oblig. et act.*; et (L. 5 et 18, *hic.*)

La loi 5, § 8, D. *hìc*, compare à un voleur celui qui emploie la chose à un autre usage que celui pour lequel elle lui a été prêtée.

»Si la chose prêtée périt par un cas fortuit, dont l'*emprunteur* aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. (Art. 1882) conforme à la loi 5, § 4.

« Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'*emprunteur*, s'il n'y a convention contraire. » (Art. 1883.)

Cette disposition est conforme à la loi 2, § 3, C. *eòd.*

Les cas exprimés dans ces trois derniers articles ne sont pas les seuls dans lesquels l'*emprunteur* est garant de la perte arrivée par cas fortuit. Il en est encore de même si ce cas fortuit a été précédé d'une faute de sa part : par exemple, s'il a pris un chemin dangereux; s'il a voyagé la nuit, ayant un chemin plus sûr ou pouvant arriver de jour (L. 5, § 4 et 7). Si encore il s'est expressément soumis aux cas fortuits. (L. 1, C. *eòd.*)

» Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'*emprunteur*, il n'est pas tenu de la détérioration. » (Art. 1884.)

Cette disposition est conforme à la loi *Ultim.* C. *hìc : Non tenetur quamvis deterior res reddatur, si in eam rem usus est in quam accepit, veluti equus qui laborem sustinere non potuit.*

« L'*emprunteur* ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. » (Art. 1885.)

C'est la disposition expresse de la loi dernière, C. *eòd.*, dont Rousseaud, au mot *Prêt*, sect. 2, n° 10, s'était mal à propos écarté. (*Serres*, inst., pag. 451.) La loi 16, D., *hìc*, décide que l'*emprunteur* doit rendre la chose, même au voleur qui la lui aurait prêtée; et, en effet, il n'y aurait que la réclamation du véritable maître qui pût l'en dispenser.

« Si, pour user de la chose, l'*emprunteur* a fait quelque dépense, il ne peut la répéter. « (Art. 1886.) *Modica impendia ad commodatorem pertinent* (L. 18, § 2, D. *hìc*) C'est ce que l'art. 1886 a entendu par ces mots *quelque dépense.*

« Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. » (Art. 1887.)

Ils le sont, quoiqu'ils ne se soient pas solidairement obligés. On a ici préféré la décision de la loi 5, D. *hìc*, à celle de la Nov. 99, cap. 1. Si l'*emprunteur* était mort, laissant plusieurs cohéritiers, et que l'un d'eux eût en sa possession la chose prêtée, la loi 3, § 3, D. *hìc*, décide qu'il peut être obligé solidairement à la rendre. *Rousseaud*, au mot *Prêt*, sect. 2, n° 7, et *Serres*, institut. pag. 450, enseignent, d'après les lois 10, 11 et 12, D. *hìc*, que si le commodataire a livré à quelqu'un la chose prêtée pour la rendre au prêteur, et qu'elle se soit perdue dans les mains du porteur, le commodataire en est responsable, quand même ce porteur serait venu dire faussement qu'il était envoyé de la part du maître pour la recevoir, parce que l'*emprunteur* devait exiger un écrit du prêteur, excepté que cet homme ne fût un serviteur ou un agent, auquel le prêteur eût coutume de confier ses propres biens.

Rousseaud ajoute qu'il faudrait décider ainsi, quand même le même aurait réellement envoyé l'homme pour avertir l'*emprunteur* de rendre la chose. Telle est, en effet, la décision de la loi 12, § 1, *hìc*; mais nous ferions beaucoup de doute à cet égard, excepté que l'envoyé ne fût d'âge ou d'espèce à repousser la confiance. Nous croyons que ce n'est pas sans raison que *Serres*, au jugement duquel nous déférons beaucoup, a omis cette hypothèse.

« Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été *empruntée.* (Art. 1888.)

« Néanmoins si, pendant ce délai ou avant que le besoin de l'*emprunteur* ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge

peut, suivant les circonstances, obliger l'*emprunteur* à la lui rendre. » (Art. 1889.)

L'art. 1888 donne la règle générale conforme à la loi 17, § 3, D. *hic* : *voluntatis enim et officii commodare, necessitatis verò consummare.* Il arriverait en effet que le commodat, qui est de son essence un bienfait et un service gratuit, ne serait qu'un piége, et tournerait à la perte de l'*emprunteur*, si le prêteur pouvait intempestivement reprendre sa chose : *Adjuvari nos, non decipi beneficio opportet.* (*eòd.*)

Cependant l'exception portée à la règle par l'art. 1889 est aussi conforme à l'équité. Cette exception est fondée sur ce que le commodant n'est censé avoir prêté sa chose, que parce qu'il ne prévoyait pas en avoir un besoin pressant pour lui-même, et que, s'il faut que l'un des deux, du prêteur ou de l'*emprunteur*, souffre de sa position, il est juste, toutes choses égales, que ce soit ce dernier, plutôt que le maître. C'est donc aux juges à peser les circonstances.

« Si, pendant la durée du prêt, l'*emprunteur* a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente, qu'il n'ait pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. (Art. 1890)

Il faut joindre cet article à l'art. 1886. Il y a loin pour le sens entre quelque dépense et une dépense extraordinaire; et l'on pourrait demander aux frais de qui seront les dépenses intermédiaires.

La loi 8, § 2, *hic*, dit d'abord que les frais de nourriture de l'animal prêté ne peuvent pas être répétés, et cela est bien simple; mais elle ajoute que si l'animal était tombé malade ou s'était enfui, les frais de guérison et de poursuite sont à la charge du prêteur : cela doit s'entendre pourvu qu'ils soient considérables; et l'on doit croire, en général, que toutes les fois que les frais excèdent beaucoup le loyer que le prêteur aurait pu tirer de sa chose, cet excédant doit être à sa charge. Les lois 15 et 59 D. *de furt.* décident que l'*emprunteur* a droit de rétention pour les dépenses qu'il peut répéter.

« Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'*emprunteur*. (Art. 1891.)

Cet article est conforme à la loi 18, § 3, D. *hic* : on le trouva cependant dur, lors de la discussion, et l'on craignit qu'il n'empêchât le commodat. Par exemple, dit-on, si j'ai prêté une échelle en mauvais état, serai-je responsable de l'accident arrivé à celui qui s'en est servi ? On répondit que l'article devait s'entendre d'une manière conforme à l'équité; et s'appliquer au cas seulement où, faute d'avoir déclaré les défauts de la chose prêtée, il en était résulté du dommage pour l'*emprunteur;* par exemple, si on lui a prêté un cheval morveux qui ait fait périr les siens. La loi parle de vaisseaux gâtés, qui ont corrompu son vin ou son huile, d'animaux vicieux, etc. La loi 61, § 6, D. *de furt.* ajoute qu'on ne présume pas facilement le dol de la part du prêteur qui rend un office gratuit. La loi pénultième, D. *hic*, n'exige pas même que le prêteur avertisse l'*emprunteur*, si celui-ci connaissait d'ailleurs les défauts, et s'ils étaient notoires; ce qui répond au cas de l'échelle.

Voyez *Prêt.*

ENARRHEMENT ou ARRHEMENT.

(*Jurisprudence.*)

Convention d'acheter une marchandise à un certain prix, pour sûreté de quoi on donne par avance quelque chose sur le prix convenu. Il y a des *enarrhemens* permis par les lois, et d'autres qu'elles prohibent, tels que ceux qui vont à assurer à un particulier une très-grande quantité, ou même toute une espèce de marchandises, pour y mettre la cherté.

Voyez *Accaparement*, *Arrhes* et *arrher.*

ENARRHER.

Convenir du prix d'une chose, donner des arrhes pour la sûreté de l'exécution du marché.

ENCAN. (*Jurisprudence.*) T. 7, pag. 564.

Addition.

Encan est une vente de meubles qui se fait par autorité de justice, ou du moins publiquement par le ministère d'un huissier, au plus offrant et dernier enchérisseur. Ménage et Ducange font venir ce mot d'*incantare*, qui signifie *crier*.

ENCEINTE.

Ce mot a plusieurs significations : on entend par *enceinte*, une clôture qui ferme une ville, une maison, un champ. Voyez *Enclos*.

On dit aussi femme *enceinte*, pour femme grosse d'enfant : *Gravida, prægnans, fœta*.

Lorsqu'une femme condamnée à la peine de mort, déclarait qu'elle était *enceinte*, il était sursis à l'exécution de son jugement jusqu'après son accouchement, ou du moins jusqu'à ce que la fausseté de sa déclaration fût demeurée constante. Par une loi de la convention nationale du 23 germinal an 3 (bulletin 136, nº 756, 1re sér.) il est disposé qu'à l'avenir aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort, ne pourra être mise en jugement, qu'il n'ait été vérifié, de la manière ordinaire, qu'elle n'est pas *enceinte*. Cette loi fait plus : elle déclare définif le sursis provisoire à tout jugement rendu contre des femmes dont l'exécution a été suspendue pour cause de grossesse; et elle charge le comité de législation de statuer définitivement sur la mise en liberté, ou la détention ultérieure desdites condamnées.

Voyez *Conception, Femme, Grossesse*, etc.

ENCENS. *Tome 7, page 564.*

La loi du 19-23 juin 1791 (pag. 103) porte, relativement à la suppression de la noblesse héréditaire, des livrées, des armoiries, des qualités et honneurs qui en étaient la suite, « que l'encens ne sera brûlé dans les temples, que pour honorer la divinité, et ne sera offert à qui que ce soit. »

1. ENCHÈRE. *Tome 7, page 565.*

Addition.

1. Ce mot, qui vient d'enchérir, ne devrait, selon sa signification propre, s'entendre que de l'offre qui est faite au dessus du prix qu'un autre a offert : néanmoins, dans l'usage, on comprend sous le terme d'*enchère* toute mise à prix, même celle qui est faite la première, pour quelque meuble ou immeuble, ou pour un bail ou autre exploitation. Dans quelques pays, les *enchères* sont appelées *mises à prix*; et en d'autres, *surdites*. On reçoit aussi les *enchères* pour les ventes des coupes de bois, pour les baux des fermes, baux judiciaires, adjudications d'ouvrages, ou autres entreprises.

Domaines nationaux. Immeubles.

2. La vente des domaines nationaux ayant été ordonnée, la loi du 14 mai-25 juillet 1790, régla la manière dont la vente en serait faite aux municipalités, et celle dont elles en feraient la revente aux particuliers.

Par le titre 3 de cette loi, art. 1er, les municipalités étaient tenues, dans les quinze jours qui suivraient l'acquisition qui leur aurait été consentie par l'assemblée constituante, de faire afficher aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où les biens seraient situés, et des villes chefs-lieux de district de leur département, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auraient acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer des exemplaires aux hôtels de ville desdits lieux, pour que chacun pût en prendre communication ou copie, sans frais.

Par l'art. 2, aussitôt qu'il serait fait une offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle était tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens avait été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les *enchères* seraient reçues.

L'art. 3 veut que les adjudications soient

faites dans le chef-lieu et par-devant le directoire du district où les biens sont situés, à la diligence du procureur, ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits biens; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'*enchères* et d'adjudication, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence desdits commissaires duement avertis, de laquelle il sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

Suivant l'art. 4 les *enchères* sont reçues publiquement; il y a quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde publication; il est procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définive, au plus offrant et dernier *enchérisseur*, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours sont indiqués par des affiches, où le montant de la dernière *enchère* est mentionné.

L'art. 6 porte que les *enchères* seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et que si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des *enchères* partielle égale l'*enchère* faite sur la masse, les biens seront, de préférence, adjugés divisément.

L'art. 7 veut qu'à chacun des paiemens sur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire soit tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un duplicata de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies; et l'article 8, qu'à défaut de paiement du premier à compte, ou d'une annuité échue, il soit fait dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance; et que si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il soit procédé, sans délai, à une adjudication nouvelle, à la folle *enchère*, dans les formes prescrites par les art. 3 et 4.

Suivant l'art. 9 le procureur de la commune de la municipalité poursuivante doit se porter premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa municipalité, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation : il doit être prélevé, sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu, avec les intérêts et les frais; et l'adjudicataire est tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

A cette loi il fut joint une instruction approuvée par décret du 31 du même mois; il y est dit, relativement aux art. 3 et 4 du tit. 3, que les adjudications définitives seront faites à la chaleur des *enchères* et à l'extinction des feux; qu'on entend par feux, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les *enchères*, et qui doivent durer chacune au moins un demi-quart d'heure; que l'adjudication prononcée sur la dernière des *enchères*, faite avant l'extinction d'un feu, sera seulement provisoire, et ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint, sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune autre *enchère*. (Voyez ci-dessous le décret du 3 novembre 1790, et le Code de Procédure.)

L'art. 8 de la loi du 9-25 juillet 1790 (pag. 40) porte que les soumissions de ceux qui se présenteront pour acquérir des domaines nationaux, devront être au moins égales au prix de l'estimation, et que les *enchères* ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles sonmissious.

Le décret du 3 novembre 1790 (p. 13) dispose, art. 15: aussitôt que le prix aura été mis, par une ou plusieurs personnes, à un lot d'estimation ou d'évaluation, le directoire de district indiquera, par publication et par affiches, la première séance d'*enchères*, pour le huitième jour au plus tôt, et pour le quinzième au plus tard, après celui de la mise à prix, et que l'adjudication définitive se fera quinze jours après celui de la première *enchère*; et l'art. 16, que les dispositions du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, et du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet seront suivies pour les affiches et publications, et pour la forme des *enchères*;

mais que les bougies seront proportionnées de manière que chaque feu dure environ quatre à six minutes ; et que quant aux *enchères*, il n'en sera admis que de 5 liv., lorsque l'objet sera de plus de 100 liv. ; de 25 liv., au-dessus de 1,000 liv. ; et enfin de 100 liv., lorsque l'objet dépassera 10,000 liv.

La loi du 20 fructidor an 4 (bull. 74, n° 687, 2e série), porte, art. 2, qu'à compter du jour de la publication de la présente loi il ne sera procédé à la vente des domaines nationaux non soumissionnés, que sur *enchères*, dans les formes qui seront incessamment prescrites.

Ces formes ont été réglées par la loi du 16 brumaire an 5 (bulletin 87, n° 839, 2e série). L'art. 9 porte : « Ces ventes seront faites par les administrations de département, quinzaine après l'affiche, sur *enchères* reçues de la manière réglée par les lois antérieures à celles du 18 ventose an 4, et suivant les bases d'évaluation et le mode de paiement ci-après déterminés.

L'art. 10 ajoute : « Les *enchères* seront ouvertes sur une première offre égale aux trois quarts du principal de l'évaluation des biens estimés en vertu des lois précédentes ; et, quant aux biens non estimés, le revenu en sera fixé par des experts, et les *enchères* seront ouvertes sur l'offre de quinze fois ce revenu.

L'art. 18 veut que faute de paiement dans le délai indiqué, le bien soit revendu dans les formes de la première vente.

Voyez *Vente*.

Meubles.

3. Un décret de la convention nationale du 6 ventose an 3 (bulletin 127, n° 667, 1re série), détermine la manière dont il doit être procédé à la vente du mobilier appartenant à la république. Cette vente ne peut être faite qu'aux *enchères*, et dans les ventes publiques.

L'art. 624 du Code de Procédure, porte que en vente de meubles, l'adjudication sera faite au plus offrant en payant comptant (s'il n'y a convention contraire), et que, faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle *enchère* de l'adjudicataire.

Voyez *Vente*.

Forêts nationales.

4. Lorsqu'une coupe de bois doit être mise en vente dans les forêts nationales, les conservateurs donnent les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et commettent l'inspecteur qui doit y procéder avec l'inspecteur local ; ils font procéder auxdites opérations en leur présence, lorsque le bien du service l'exige. Ils indiquent le jour des adjudications ; ils en préviennent les préfets et sous-préfets du lieu où les coupes sont assises, et donnent les ordres nécessaires pour les affiches et publications. Ils dressent les cahiers des charges et conditions des adjudications, et en font remettre copie au secrétariat de la sous-préfecture, où elles doivent être passées, pour que les marchands et enchérisseurs puissent en prendre connaissance.... Ils assistent aux *enchères* et adjudications, et ne laissent allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paraît se rapprocher des bois à adjuger. (*Loi sur l'administration forestière*, du 15-29 septembre 1791, tit. 6, art. 12, 13, 14 et 15.)

Police.

5. La loi du 19-22 juillet 1791, tit. 2, sur la police correctionnelle, porte, article 17, « que tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location, soit des domaines nationaux, soit de tout autre domaine appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleraient la liberté des *enchères*, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les *enchères*, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année ; et que la peine sera double en cas de récidive. »

L'art. 8 de la loi du 14 juillet 1791, (page 167) dispose que tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre....

les *enchères* et adjudications publiques des diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux, et que, comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence.

Voyez *Ouvriers*.

Expropriation forcée.

6. En matière d'expropriation forcée, l'adjudication est faite par le tribunal civil de la situation des biens, aux *enchères* et à l'extinction des feux. Aussitôt que les *enchères* sont ouvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ cinq minutes. S'il s'éteint deux bougies sans qu'il soit survenu d'*enchère* qui ait porté le prix à plus de quinze fois le revenu auquel le bien est évalué par la matrice des rôles de la contribution foncière, le tribunal est tenu de remettre l'adjudication à vingt jours au moins, et trente jours au plus, pendant lequel temps le poursuivant fera apposer et notifier de nouvelles affiches dans les formes ordonnées par la loi. (*Loi du 11 brumaire an 7*, bulletin 238, n° 2138, 2ᵉ série, art. 9, 13 et 14.)

Dans le cas où, soit à la première séance, soit à la subséquente, il y aurait des *enchères* pendant la durée des deux premières bougies, il en est allumé successivement jusqu'à ce qu'il s'en soit éteint une sans qu'il soit survenu de nouvelles *enchères*, et l'adjudication est prononcée sur-le-champ au profit du dernier enchérisseur. (*Ibid.*, art. 15.)

Les enchères ne peuvent être moindres de 25 francs, lorsque la première mise à prix excède 2000 francs, ni moindres de 5 francs pour les objets inférieurs. (art. 16.)

Au jour indiqué pour la remise ordonnée par l'art. 14, le tribunal, après l'extinction des trois feux consécutifs, prononce l'adjudication définitive à celui qui a fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à quinze fois le revenu fixé par la matrice des rôles de la contribution foncière. (Art. 17.)

Lorsque l'adjudication est poursuivie sur la soumission d'un créancier d'augmenter le prix d'une vente volontaire, la somme à laquelle ce dernier s'est obligé de porter ou faire porter l'immeuble, sert de *première enchère*. Si, au jour annoncé pour l'adjudication il se présente des *enchérisseurs*, l'immeuble est adjugé à celui qui a fait l'offre la plus avantageuse. Dans le cas contraire, elle est faite au profit du créancier provoquant, pourvu qu'il la requière. S'il ne se présente point, ni personne pour lui, à l'effet de la requérir, le tribunal déclare, après l'extinction de trois feux consécutifs, que ce créancier demeure déchu du bénéfice de son *enchère*, et que l'acquéreur continue de demeurer propriétaire, moyennant le prix stipulé dans son contrat. Il condamne celui qui aura provoqué la vente, aux frais de la poursuite, et en outre à payer comme excédant du prix la somme à laquelle il s'était obligé de porter ou faire porter l'immeuble, en sus du prix conventionnel, le tout sans qu'il y ait lieu à aucune remise, quel que soit le montant du prix ou celui des *enchères*. (Art. 18.)

Tout citoyen peut *enchérir* par lui-même ou par autrui. Ceux qui enchérissent pour un tiers ne peuvent être contraints de justifier de leurs pouvoirs; mais ils sont tenus de faire au pied du procès-verbal d'adjudication, dans les vingt-quatre heures qui la suivent, leur déclaration en command; faute de quoi, ils sont réputés adjudicataires directs, et tenus comme tels, de satisfaire à toutes les charges et suites de l'adjudication. (Art. 19.)

Le Code de procédure a changé la première disposition de cet article. L'article 651 veut que les *enchères* soient reçues par le ministère d'avoués. L'art. 707 porte qu'elles seront reçues par le ministère d'avoués et à l'audience; et qu'aussitôt que les *enchères* seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute; que l'enchérisseur cesse d'être obligé si son *enchère* est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 708. « Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies, allumées successivement. S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction de trois feux sans nouvelle *enchère*. Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des *enchères*, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

Art. 709. « L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation; sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration, faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

Exceptions.

7. Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux *enchères* en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires. (*Code de Procédure*, art. 746.)

Néanmoins lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux *enchères*, devant notaires, ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957 et suivant. (*Ibid.*, art. 747.)

Voyez *Saisie immobilière*.

Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande. Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens du mineur. (*Ibid.*, article 748.)

Mineur.

8. Suivant l'art. 452 du Code Civil, le tuteur est tenu, dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, de faire procéder à la vente, en présence du subrogé tuteur, aux *enchères* reçues par un officier public, et après des affiches ou publications, dont le procès-verbal de vente fera mention, de tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

Quant aux immeubles, la vente doit s'en faire publiquement, suivant l'art. 459, en présence du subrogé tuteur, aux *enchères* qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs aux lieux accoutumés dans le canton....

Les *enchères* sont ouvertes sur un cahier de charges déposé au greffe, ou chez le notaire commis.

Voyez *Mineur*, *Vente*. Voyez aussi *Bénéfice d'inventaire*, *Créancier*, *Dot*, *Expropriation forcée*, *Hypothèque*, *Inventaire*, *Licitation*, *Saisie immobilière*, *Succession*, etc.

Folle enchère.

9. La folle *enchère* est celle qui est faite par un enchérisseur insolvable, ou par un procureur qui ne connaît pas sa partie, ou qui n'a pas d'elle de pouvoir en bonne forme, ou qui excède ce pouvoir, ou enfin qui se charge d'enchérir pour un homme notoirement insolvable.

Faute par l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication dans le temps prescrit, on fait ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication, à la folle *enchère*, et, comme on dit quelquefois, pour abréger, on poursuit la folle *enchère*, en quoi l'on confond la cause avec l'effet.

L'art. 24 de la loi du 11 brumaire an 7, citée sous le nombre précédent, porte que faute par l'adjudicataire de satisfaire aux conditions de l'adjudication, et de payer les créanciers aux termes et de la manière qu'ils y ont droit, il sera procédé contre lui à la revente et adjudication sur folle *enchère*, en vertu de l'extrait du jugement d'ordre, contenant la collocation utile du créancier.

Sous le nombre 2 ci-dessus, nous avons indiqué le cas où la loi ordonne la revente à la folle *enchère*, sur l'adjudicataire d'un domaine national.

S'il

S'il ne se présente personne qui porte la chose à si haut prix que celui pour lequel elle avait été adjugée, en ce cas, celui sur lequel se poursuit la folle *enchère* est tenu de fournir ce qui manque pour faire le prix de son adjudication; c'est ce que l'on appelle payer la folle *enchère*; et celui qui la doit peut être contraint à payer par saisie et vente de ses biens meubles et immeubles, et même quelquefois par corps, selon les circonstances. On peut aussi conclure contre lui aux intérêts du prix, du jour de l'adjudication. Si le prix de la nouvelle adjudication monte plus haut que celui de la précédente, cet excédant doit être employé, comme le reste du prix, à payer les créanciers.

La folle *enchère* n'a point lieu contre ceux qui ne peuvent aliéner, lesquels par conséquent sont non recevables à enchérir.

Dans le cas de folle *enchère* on ne peut pas forcer le précédent enchérisseur de tenir son *enchère*; il ne peut pas non plus obliger le poursuivant, ni la partie saisie, de lui céder le bien sur le pied de la dernière; mais s'il veut bien tenir cette dernière *enchère*, et que le poursuivant et la partie saisie y consentent, on ne poursuit point la folle *enchère*.

Enchère au rabais.

10. C'est celle qui se fait dans les adjudications au rabais; c'est-à-dire, que l'un ayant offert de faire une chose pour un certain prix, un autre enchérisseur offre de la faire pour un moindre prix.

Voyez *Rabais*.

Sur-enchère.

11. *Sur-enchère* est la même chose que *renchère*; c'est la mise qu'un second, un troisième, ou autre enchérisseur, fait pardessus les autres.

« Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une *sur-enchère*, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente. (*Code de Procédure*, art. 710.)

Art. 711. « La *Sur-enchère* permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge, par le sur-enchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué. La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure.

Art. 712. « Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle *enchère*, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

Art. 713. « Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléans, procureurs généraux et impériaux, les substituts et les greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts. »

Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle *enchère*, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. (*Ibid.*, art. 744.)

2. ENCHÈRE. (Offre d'un enchérisseur.)

Tome 7, page 569.

Voyez ci-dessus 1. *Enchère*.

ENCHÉRISSEUR. (*Jurisprudence.*)

Est celui qui enchérit, ou qui met son enchère sur une marchandise qu'on crie publiquement pour la vendre.

L'officier qui procède à la vente est obligé de délivrer les marchandises criées au plus offrant et dernier *enchérisseur*, après avoir plusieurs fois averti ou fait avertir à haute voix par son crieur, que c'est pour la troisième et dernière fois qu'il les crie, et qu'il va les adjuger.

Voyez *Encan*, *Enchère*.

ENCISE ou ENCIS. (*Droit criminel.*)

Tome 7, page 578.

Voyez *Avortement.*

1. ENCLAVE. (*Droit privé.*)

Tome 7, page 579.

2. ENCLAVE. (*Droit féodal.*)

Tome 7, page 580.

ENCLOS. *Tome 7, page* 586.

Addition.

Enclos se dit d'une espace de terre enfermé de haies, de murailles, de maisons, de palissades, etc.

Dans les villes et les campagnes, tout mur mitoyen servant de séparation entre les bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre *enclos* dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire (*Code Civil*, art. 653.)

Voyez *Mur mitoyen.*

Un *enclos* dont le testateur aurait augmenté l'enceinte, ainsi que les embellissemens et constructions nouvelles faites sur un fonds légué, font partie du legs. (*Ibid.*, art. 1019.)

Voyez *Embellissemens, Legs, Testamens*, etc.

L'*enclos* est une espèce d'asile qu'on ne peut violer sans encourir des peines; aussi les délits qui s'y commettraient seraient-ils punis plus sévèrement que s'ils avaient été commis dans un lieu non clos; et plus sévèrement encore dans un terrain clos attenant immédiatement à une maison habitée, que si le terrain n'y était pas immédiatement attenant.

Suivant l'art. 25, sect. 2 du tit. 2 de la 2e partie du Code Pénal, tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, est puni de la peine de quatre années de fers. La peine est augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes : la première, s'il a été commis la nuit; la deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies; la troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

L'art. 26 porte que si le terrain clos et fermé ne tient pas immédiatement à une maison habitée, la peine ne sera que de quatre années de détention; et de six années si le crime a été commis la nuit.

La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 4, porte que le droit de clorre et de déclorre les héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté par aucun propriétaire. Suivant l'art. 6, l'héritage est réputé clos, lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

La clôture affranchit du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. (*Ibid.*, art. 7.)

Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'*enceinte* des habitations, soit dans un *enclos* rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux. (*Ibid.*, tit. 2, art. 12.)

Tout voyageur qui déclorra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable. Alors les dommages et les frais seront à la charge de la communauté. (*Ibid.*, art. 41.)

Les *enclos* sont en général tellement respectés, que même dans les délits forestiers, les agens chargés d'en faire la recherche, ne peuvent s'y introduire pour faire des perquisitions, qu'assistés d'un

officier municipal. (*Loi sur l'Administration forestière*, du 15-29 septembre 1791, tit. 8, art. 2; *Code des Délits et des Peines*, art. 41; *Arrêté du Gouvernement*, du 4 nivose an 5, bulletin 98, n° 923.)

Relativement aux impositions, les terrains *enclos* sont évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non *enclos*, d'égale qualité et donnant le même genre de productions. On n'a égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures quelles qu'elles puissent être. Si un *enclos* contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de biens sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était point enclos. (*Loi* du 3 frimaire an 7, bulletin 243, n° 2197, art. 77 et 78, 2e série.)

ENCLUME. (*Droit privé.*)

Masse de fer sur laquelle on bat le fer, l'argent et les autres métaux.

On regarde l'*enclume* comme faisant partie de la forge pour laquelle elle est destinée; de sorte qu'en vendant cette forge, la vente de l'*enclume* y est comprise, à moins qu'on n'en ait fait une exception particulière. C'est ce qui est ainsi décidé par l'art. 524 du Code Civil, qui porte : « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination : ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds...., les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines... »

Lorsque l'*enclume* est détachée de la forge, elle est alors simplement un objet mobilier; elle ne devient immeuble, comme la forge, que par la destination du propriétaire, et qu'autant qu'elle y est placée à perpétuelle demeure.

ENCOIGNURE. (*Police.*)

1. On nomme ainsi l'angle saillant, le coin où aboutissent deux rues, deux surfaces de murailles, ou d'autres corps.

Les voyers sont obligés d'appeler les officiers de police, quand ils donnent les alignemens pour les *encoignures* des rues.

Voyez l'article *Alignement*.

Encoignures des rues.

2. Un avantage commun aux étrangers, comme aux habitans mêmes d'une grande ville, est de trouver sur les *encoignures* en caractères lisibles et bien distincts les noms de chaque rue. On sent tous les jours, à tout instant, le besoin d'y recourir, lorsque, distrait par ses affaires, on a négligé de songer au chemin que l'on a parcouru. Différentes ordonnances de police ont assujetti les propriétaires des maisons faisant *encoignure*, à y faire incruster des pierres ou des plaques offrant le n° et le nom des rues; mais comme on sait que chacun y porte la vue de préférence, on en a fait un objet de spéculation, et le nom de la rue se trouve masqué par l'enseigne ou le nom du marchand du coin, qui se flatte par là de vous faire songer à lui, et de vous attirer dans sa boutique; ce qui l'intéresse beaucoup plus que de vous voir continuer votre route. La police a senti la nécessité d'un nouveau numérotage des maisons; cette opération, la manière dont elle a été conçue et exécutée, a procuré de grands avantages au public; le renouvellement du nom des rues n'est pas moins intéressant. Ou ce nom n'est plus lisible, parce qu'on affecte, en faisant repeindre sa maison, de barbouiller de la même couleur la plaque ou pierre qui l'indique; ou ce nom se trouve remplacé par celui de la section, objet fort indifférent aujourd'hui; ou, comme nous venons de le dire, il est couvert de l'enseigne du marchand qui habite la maison.

Cependant des ordonnances de police ont imposé aux propriétaires l'obligation de placer sur les *encoignures* le nom des rues, et d'en surveiller la conservation.

Des plaques en tôle ayant été posées à l'entrée et à la sortie des rues de la capitale, pour l'usage dont nous venons de parler, parurent d'une telle utilité au public, et sur-tout aux étrangers, que par

ordonnance du lieutenant général de police, du 30 juillet 1729, il fut disposé que lorsque ces plaques se trouveraient usées, effacées, ou que les *encoignures* de ces mêmes rues seraient rétablies, il serait posé aux frais des propriétaires des maisons, à la place de ces plaques, des pierres de liais d'un pouce et demi d'épaisseur, et d'une grandeur suffisante pour y faire graver les mêmes noms des rues et les mêmes numéros marqués sur lesdites plaques, en lettres de la hauteur de deux pouces et demi, et de largeur proportionnée.

Autre ordonnance du même magistrat, du 30 juin 1730, rendue sur le réquisitoire du procureur du roi, portant qu'à l'avenir les propriétaires des maisons faisant *encoignure* des rues, seront tenus, lorsqu'ils feront rétablir et réédifier lesdites *encoignures*, de faire mettre une table de pierre de liais d'un pouce et demi d'épaisseur, et de grandeur suffisante, au coin de chacune des *encoignures*, soit qu'il y ait des plaques de tôle ou non, sur lesquelles tables de pierre seront gravés le nom des rues, les numéros marqués sur les plaques du même quartier, en lettres de la hauteur de deux pouces et demi, de largeur proportionnée, et d'observer en outre toutes les dispositions de l'ordonnance du 30 juillet 1729, qui sera, au surplus, exécutée selon sa forme et teneur, à peine de 100 l. d'amende pour chaque contravention, tant contre le propriétaire que contre l'architecte ou le maçon qui aura fait l'*encoignure*. »

Sentence du même magistrat, du 5 août 1735, qui condamne les sieurs Perrot et Thomas en 100 liv. d'amende et à la démolition des *encoignures* de leurs maisons, qu'ils avaient fait réédifier sans permission du magistrat, relativement au pan coupé desdites *encoignures*, et à la position des pierres inscrites et numérotées pour l'indication des quartiers et des rues, aux termes de l'ordonnance du 30 juillet 1729.

Ordonnance du 19 juillet 1751, rendue par le même magistrat : « Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'il est informé que les propriétaires des maisons qui font *encoignure* des rues de cette ville et des faubourgs, négligent de se conformer aux dispositions des ordonnances de police concernant les écritaux; et étant nécessaire, tant pour l'utilité des habitans que pour la facilité des étrangers, de les faire exécuter, il se croit obligé de requérir qu'il nous plaise d'en renouveler les dispositions. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que les ordonnances de police concernant les écritaux, seront exécutées selon leur forme et teneur; et, en conséquence, que tous les propriétaires des maisons faisant *encoignure* dans cette ville et faubourgs, seront tenus, lorsqu'ils feront rétablir ou réédifier lesdites *encoignures*, de faire mettre une table de pierre de liais d'un pouce et demi d'épaisseur, et de grandeur suffisante, au coin de chacune des *encoignures* qu'ils feront rétablir ou réédifier, soit qu'il y ait déjà de pareilles tables ou des plaques de tôle, sur lesquelles plaques de pierre seront gravés les noms des rues, les numéros marqués sur les plaques du même quartier, en lettres de la hauteur de deux pouces et demi, de largeur proportionnée, d'observer une rainure formant un cadre au pourtour de ladite pierre, à trois pouces de l'arête, qui sera marquée en noir, ainsi que lesdites lettres et numéros; le tout avec les mêmes proportions qui ont été gardées dans la première position, et dans celles prescrites par nos ordonnances, à la réserve que les tables seront plus grandes que n'étaient les plaques, et que lesdites tables seront attachées sur les pans de bois avec de fortes pattes chantournées, qui feront le parpin du pan de bois, attachées par derrière sur les poteaux, et seront encastrées dans l'épaisseur du plâtre, suivant la charge que l'on donnera audit pan de bois; et, au cas que les façades et *encoignures* soient construites en moëlon, pierre de Saint-Leu ou lambourdes, les tables seront encastrées de leur épaisseur dans ledit mur, tenues avec des pattes de fer, scellées en plâtre; et si lesdites façades et *encoignures* sont construites en pierre d'Arcueil, les propriétaires seront obligés de poser une pierre d'Arcueil pleine, à l'endroit où doit être inscrit le nom de la rue et le numéro; d'observer qu'elle soit de grandeur suffisante, pour éviter l'incrustement que l'on serait obligé de faire, et en faisant le ravalement, d'y faire graver les lettres, le numéro et le cadre marqués en noir, en la

manière ci-dessus expliquée : enjoignons auxdits propriétaires, aux architectes, aux entrepreneurs et maîtres maçons qui travailleront pour eux, de donner avis aux commissaires du quartier, lorsqu'ils feront apposer lesdites tables, ou qu'ils feront graver lesdites *encoignures*, afin qu'il soit en état de s'y transporter et de connaître s'ils se sont conformés à ce qui est ci-dessus prescrit, le tout à peine de 100 l. d'amende pour chaque contravention, tant contre le propriétaire que contre l'architecte, l'entrepreneur et le maître maçon. Seront aussi tenus les propriétaires des maisons faisant *encoignure*, où il y a actuellement des plaques de tôle usées, défectueuses, ou dont l'empreinte est effacée, de faire mettre à la place desdites plaques, des tables de liais, de la manière et dans les formes énoncées dans notre présente ordonnance et dans les précédentes, à peine de pareille amende de 100 liv. contre chacun des contrevenans. »

ENCOMBREMENS. (*Police.*)

Ce sont les objets qui embarrassent une rue, un passage, ou quelque autre lieu.

L'enlèvement des *encombremens*, la démolition ou la réparation des objets menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties de bâtimens qui puisse nuire par sa chûte, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles, sont du ressort de la police confiée à la vigilance et à l'autorité des officiers municipaux. (*Loi* du 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 1.)

ENCOURAGEMENS. (*Droit public.*)

Ce sont des sommes d'argent ou autres objets de munificence distribués par le gouvernement pour exciter le courage des artistes, des savans, des gens de lettres, et généralement de tous ceux qui ont fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes ou à perfectionner les arts utiles.

La loi du 3 août 1790 (page 6), règle ces *encouragemens* et les récompenses nationales à accorder à ceux qui rendent d'éclatans services au corps social. L'article 8 du tit. 2, veut que les *encouragemens* qui pourront être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes, à des travaux utiles, ne soient point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux, et que la récompense qu'ils pourraient mériter ne leur soit délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer. L'article 9 porte, qu'il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à ceux qu'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'état.

La loi du 18 février 1791 (page 224), celle du 11 frimaire an 7 (bulletin 247, n° 2219, 2e série, art. 2), ont mis au nombre des dépenses publiques générales, les *encouragemens* accordés à l'agriculture, au commerce et aux arts.

Par l'art. 20 de la 4e section, tit. 1er de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, les corps administratifs sont chargés d'employer constamment les moyens de protection et d'*encouragement* qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et des bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces et pour le soutien de tous les établissemens de ce genre. Ils sont également chargés d'encourager les habitans de la campagne par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes ; et d'employer particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épisooties et la contagion de la morve des chevaux.

Voyez *Haras*, *Police rurale*, *Sciences et Arts*.

ENCOURIR. (*Jurisprudence.*)

Signifie *s'attirer, subir quelque peine.* Par exemple, *encourir une amende*, c'est commettre le délit pour lequel elle est prononcée par la loi. On dit *encourir la mort civile*, lorsqu'on éprouve une condamna-

tion à laquelle cette peine est attachée par une disposition spéciale de la loi. Il y a des peines qui sont encourues *ipso facto*, c'est-à-dire de plein droit; d'autres qui ne le sont qu'après un jugement qui les déclare encourues.

Voyez *Amende*, *Censure*, *Mort civile*.

ENCRE DE L'EMPEREUR.

C'était une encre d'une espèce particulière, réservée pour écrire les décrets des empereurs. Cette encre était faite avec la liqueur purpurine, qu'on tirait du poisson nommé *murex*, et avec de la poudre de coquillage cuits ensemble. Cette encre était de couleur pourpre.

Il n'était permis qu'aux empereurs d'écrire avec cette encre, qui était réputée sacrée; c'est pourquoi on l'appelait *sacrum encaustum*. Il était défendu à toute personne d'en faire, excepté pour l'usage de l'empereur, ainsi qu'on le peut voir dans la loi 6, C. *de diversis rescriptis*, laquelle est de l'empereur Léon Ier, adressée à Hilarion, maître des offices et police.

Il est parlé de cette *encre* dans le Code Théodosien, C. *de extraord. muneribus*, et dans le Code Justinien (lib. 1, tit. 23, leg. 6), où il adopte la loi de l'empereur Léon, et défend à toute personne de faire ni d'avoir de cette *encre*, sous peine de lèse-majesté et de confiscation de corps et de biens. Le motif de cette prohibition était de crainte qu'avec cette *encre*, on ne contrefît les rescrits de l'empereur. Cependant cette forme, qui était si sacrée, n'est point rappelée dans la novelle 114, qui ordonne seulement que les rescrits de l'empereur seront souscrits ou contresignés par son questeur.

Il ne paraît pas que nos rois se soient jamais servis d'aucune *encre* particulière pour écrire leurs lettres, ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, soit parce qu'on ne connaissait déjà plus le poisson appelé *murex*, qui servait à faire cette *encre*, soit qu'on ait cru inutile de se servir pour cet effet d'une *encre* autre que l'*encre* ordinaire, qui est noire. Les lettres de nos rois se reconnaissent à leurs souscriptions ou monogrames, à leurs sceaux, et aux autres signatures dont elles sont munies. (Voyez *Loiseau*, Traité des offices, liv. 2, chap. 4, nº 12.)

ENCROUÉ. (*Forêts.*)

Termes d'eaux et forêts. Il se dit d'un arbre qui est tombé sur un autre, lorsqu'on l'abattait, et qui s'est embarrassé dans ses branches.

L'art. 43 du titre 15 des eaux et forêts, enjoint aux marchands de veiller à ce que les arbres soient abattus de manière qu'ils tombent dans les ventes sans endommager les arbres retenus, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; et s'il arrive que quelqu'un de leurs arbres demeure *encroué*, ils ne peuvent faire abattre l'arbre auquel il est accroché, sans la permission du grand-maître et des officiers, qui ne peuvent l'accorder qu'après avoir pourvu à l'indemnité du roi.

ENDENTURE. (*Jurisprudence.*)

Du latin *indentatura*. C'était un papier partagé en deux colonnes, sur chacune desquelles le même acte était écrit: ensuite on coupait ce papier par le milieu, non pas tout droit, mais en formant à droite et à gauche des espèces de dents, afin que quand on rapporterait un des doubles de l'acte, on pût vérifier si c'était le véritable, en le rapprochant de l'autre, et observant si toutes les dents se rapportaient parfaitement : c'est ce que l'on appelait *charta partita*, *charta indentata*, et, en français, *chartie* ou *endenture*.

ENDORMEURS. (*Droit criminel.*)

Ce mot est usité depuis peu en matière criminelle, pour qualifier une nouvelle classe de scélérats inconnus jusqu'à nos jours. La capitale et les provinces en ont été infestées pendant plusieurs mois.

Leur crime consistait à mêler dans la boisson ou dans les alimens de la personne qu'ils voulaient endormir, une poudre soporative, dont l'effet était aussi rapide que dangereux. En peu d'instans, la personne qui avait bu la liqueur ou mangé les mets chargés de cette poudre, était surprise d'un sommeil léthargique qui continuait quel-

quefois plusieurs jours, et dont elle ne sortait qu'avec des vomissemens considérables et des douleurs d'entrailles semblables à celles que cause le poison. La poudre dont se servaient le plus ordinairement ces *endormeurs*, était faite avec une plante appelée par les naturalistes *strammonium*, et vulgairement *pomme épineuse.*

Plusieurs personnes étaient mortes ou pendant ce sommeil, ou des suites de cet assoupissement. On sent aisément quel abus faisaient ces *endormeurs*, d'une découverte aussi pernicieuse; il leur était facile d'enlever l'universalité du mobilier d'un individu isolé, dont la disparition, sur-tout dans les premiers instans, n'excite pas toujours une sensation bien considérable. Ils pouvaient encore en tirer un autre avantage contre les personnes du sexe, dont la léthargie les livrait à toute leur brutalité.

L'effroi général dont tout le monde fut saisi redoublait chaque jour. Le récit de quelque nouveau crime de ce genre, donnait lieu à quantité de fables, que la crédulité publique ne manquait pas d'accueillir, suivant l'usage. On publiait que les *endormeurs* ne possédaient pas seulement le secret d'assoupir par une poudre mêlée dans les alimens; on ajoutait encore que la mixtion de cette poudre avec le tabac produisait le même effet; et, à l'appui de cette assertion, on racontait une multitude de faits; mais il est certain qu'il n'y eut jamais aucune personne assoupie de cette manière.

Quoi qu'il en soit, les magistrats et les officiers de police redoublèrent de zèle pour découvrir ces scélérats et leurs complices. En peu de mois on instruisit le procès d'un grand nombre, et la sévérité des exemples qui furent faits parut avoir effrayé les coupables et rassuré la société.

Quelque incomplet que fût alors notre Code Criminel, on y trouvait toujours des lois générales, pour le vol, l'assassinat, le poison, etc., mais il n'y en avait aucunes sur les assoupissemens provoqués; et les tribunaux ayant représenté au gouvernement la nécessité d'en publier une, sa majesté, par une déclaration du 14 avril 1780, ordonna l'exécution de l'édit du mois de juillet 1682, notamment de l'art. 6; et, en conséquence, que tous ceux qui seraient convaincus de s'être servis de vénéfices, poisons et de quelques plantes vénéneuses, indistinctement et sous quelques noms qu'elles fussent connues, seraient punis de mort, avec permission aux juges d'aggraver le genre de supplice, et de prononcer cumulativement la peine de la roue et celle du feu, suivant les circonstances. Cette déclaration fut enregistrée au parlement de Paris le 20 du même mois; et, en conséquence, plusieurs scélérats furent condamnés à être rompus vifs et jetés au feu, par différentes sentences, que la cour confirma dans le cours de l'année 1780.

L'article 12 de la 1re section du tit. 2 de la 2e partie du Code Pénal, porte que l'homicide commis volontairement par poison, sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort.

Voyez ci-devant l'article *empoisonnement.*

ENDOSSEMENT. (*Commerce.*)

Tome 7, page 586.

Addition.

L'art. 10 de l'arrêté du gouvernement concernant les bourses, du 27 prairial an 10 (bulletin 197, nº 1740, 3e série), porte que les agens de change et les courtiers de commerce ne pourront.... endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de 3000 fr. d'amende et de destitution.

Voyez *Agent de change.*

L'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7 (bulletin 148, nº 2224, 2e série), § 3, nomb. 15, dispense de la formalité de l'enregistrement : les lettres de change tirées de place en place; celles venant de l'étranger ou des colonies françaises : les *endossemens* ou acquits de ces effets, et les *endossemens* et acquits des billets à ordre et autres effets négociables.

Voyez *Billet*, *Lettre de change.*

1. ENFANT. (*Droit naturel. Morale.*)

Tome 7, page 598.

Addition.

1. On appelle *enfant* le fils ou la fille, par relation au père et à la mère : *infans, puer.* Dans la Guienne et dans le Languedoc, on n'appelle *enfans* que les *enfans mâles;* mais généralement par le mot *enfant,* on entend aussi bien les filles que les garçons. Dans le droit romain, le mot *enfans* comprend aussi les petits-enfans, soit qu'ils descendent des mâles ou des femelles.

Peuple juif.

2. Les Juifs desiraient une nombreuse famille; la stérilité était en opprobre parmi eux. On disait d'un homme qui n'avait point d'*enfans* : *Non est ædificator, sed dissipator.*

On mettait le nouveau-né à terre; le père le levait; il était défendu d'en celer la naissance. On le lavait, on l'enveloppait dans des langes. Si c'était un garçon, le huitième jour il était circoncis. On faisait un grand repas le jour qu'on le sevrait. Lorsque son esprit commençait à se développer, on lui parlait de la loi. A cinq ans il entrait dans les écoles publiques. On le conduisait à douze ans aux fêtes de Jérusalem; on l'accoutumait au jeûne; on lui donnait un talent; à treize ans, on l'assujettissait à la loi; il devenait ensuite majeur.

Les *enfans* étaient tenus sous une obéïssance sévère. S'ils s'échappaient jusqu'à maudire leurs parens, ils étaient lapidés.

L'*enfant* qui perdait son père pendant la minorité, était mis en tutelle. Lorsqu'il était devenu majeur, il était tenu d'observer les six cents treize préceptes de Moïse. Le père déclarait sa majorité en présence de dix témoins; alors il devenait son maître; mais il ne pouvait contracter juridiquement avant l'âge de vingt ans.

Tout le bien du père passait à ses *enfans* mâles. Les filles étaient dotées par leurs frères, pour qui c'était un si grand devoir, qu'ils se privaient quelquefois du nécessaire pour la fournir. La dot était communément de la dixième partie du bien paternel.

Au défaut d'*enfans* mâles, les filles étaient héritières. On comptait les hermaphrodites au nombre des filles. Un père réduit à la dernière indigence pouvait vendre sa fille, si elle était mineure, et qu'il y eût apparence de mariage entre elle et l'acheteur, ou le fils de l'acheteur; alors l'acheteur ne l'abaissait à aucun service bas et vil; ce n'était point une esclave; elle vivait libre, et on lui faisait des dons convenables.

Grèce.

3. Chez les Grecs, un *enfant* était légitime et mis au nombre des citoyens, lorsqu'il était né d'une citoyenne, excepté chez les Athéniens, où le père et la mère devaient être citoyens et légitimes. On pouvait celer la naïssance des filles, mais non celle des garçons. A Lacédémone, on présentait les *enfans* aux anciens et aux magistrats, qui faisaient jeter dans l'apothète ceux en qui ils remarquaient quelque défaut de conformation. Il était défendu, sous peine de mort, chez les Thébains, de celer un *enfant.* S'il arrivait qu'un père fût trop pauvre pour nourrir son *enfant,* il le portait au magistrat qui le faisait élever, et dont il devenait l'esclave ou le domestique.

Cependant la loi enjoignait à tous indistinctement de se marier; elle punissait à Sparte, et ceux qui gardaient trop longtemps le célibat, et ceux qui le gardaient toujours. On honorait ceux qui avaient beaucoup d'*enfans.* Les mères nourrissaient, à moins qu'elles ne devinssent enceintes avant le temps de sevrer; alors on prenait deux nourrices.

Lorsqu'un *enfant* mâle était né dans une maison, on mettait à la porte une couronne d'olivier; on y attachait de la laine, si c'était une fille. A Athènes, aussitôt que l'*enfant* était né, on l'allait déclarer au magistrat, et il était inscrit sur des registres destinés à cet usage; le huitième jour, on le promenait autour des foyers; le dixième, on le nommait, et l'on régalait les conviés à cette cérémonie. Lorsqu'il avançait en âge, on l'appliquait à quelque chose d'utile.

On

On resserrait les filles; on les assujettissait à une diète austère; on leur donnait des corps très-étroits pour leur faire une taille mince et légère; on leur apprenait à filer et à chanter. Les garçons avaient des pédagogues qui leur montraient les beaux arts, la morale, la musique, les exercices des armes, la danse, le dessin, la peinture, etc. Il y avait un âge avant lequel ils ne pouvaient se marier; il leur fallait alors le consentement de leurs parens; ils en étaient les héritiers *ab intestat*.

Les lois des Athéniens obligeaient les *enfans* à pourvoir à tous les besoins de leurs pères quand ils tombaient dans l'indigence. On n'en exceptait que les bâtards qu'on regardait comme les fruits de la débauche de leurs pères. La loi, dit Montesquieu, avait considéré : 1° que l'incertitude du père rend l'obligation précaire; 2° que le père, en donnant la vie à son *enfant*, ne lui a pas fait un présent, mais une injure sanglante, en le privant de l'état qu'il aurait eu étant légitime; 3° et qu'il a rendu à cet *enfant* la vie insupportable, en ne pourvoyant pas à sa subsistance. (*Esprit des Lois*, liv. 26, chap. 5.)

Droit romain.

4. Les Romains accordaient au père trente jours pour déclarer la naissance de son *enfant :* on l'annonçait de la province par des messagers. Dans les commencemens on n'inscrivait sur les registres que les *enfans* des familles distinguées. L'usage de faire un présent au temple de Junon Lucine était très-ancien ; on le trouve institué sous Servius Tullius. Les bonnes mères élevaient elles-mêmes leurs filles; on confiait les garçons à des pédagogues, qui les conduisaient aux écoles et les ramenaient à la maison. Ils passaient des écoles dans les gymnases, où ils se trouvaient, dès le lever du soleil, pour s'exercer à la course, à la lutte, etc. Ils mangeaient à la table de leurs parens, ils étaient seulement assis, et non couchés ; ils se baignaient séparément.

Il était honorable pour un père d'avoir beaucoup d'*enfans ;* celui qui en avait trois vivans dans Rome, ou quatre vivans dans l'enceinte de l'Italie, ou cinq dans les provinces, était dispensé de tutelle.

Il fallait le consentement des parens pour se marier; et les *enfans* n'en étaient dispensés que dans certains cas. Ils pouvaient être déshérités : les centumvirs furent chargés d'examiner les causes d'exhérédation; et ces affaires étaient portées devant les préteurs, qui les décidaient. L'exhérédation ne dispensait pas l'*enfant* de porter le deuil. Si la conduite d'un *enfant* était mauvaise, le père était en droit ou de le chasser de la maison, ou de le renfermer dans ses terres, ou de le vendre, ou de le tuer; ce qui toutefois ne pouvait pas avoir lieu d'une manière despotique.

Anciens Germains.

5. Chez les Germains, à peine l'*enfant* était-il né, qu'on le portait à la rivière la plus voisine; on le lavait dans l'eau froide. La mère le nourrissait; quand on le sevrait, ce qui se faisait assez tard, on l'accoutumait à une diette dure et simple : on le laissait en toute saison aller nu parmi les bestiaux; il n'était aucunement distingué des domestiques, ni par conséquent eux de lui; on ne l'en séparait que quand il commençait à avancer en âge. L'éducation continuait toujours d'être austère ; on le nourrissait de fruits crus, de fromage mou, d'animaux fraîchement tués, etc. On l'exerçait à sauter nu parmi des épées et des javelots. Pendant tout le temps qu'il avait passé à garder les troupeaux, une chemise de lin était tout son vêtement, et du pain bis toute sa nourriture.

Ces mœurs durèrent long-temps : Charlemagne faisait monter ses *enfans* à cheval; ses fils chassaient, et ses filles filaient; on attendait qu'ils eussent le tempérament formé et l'esprit mûr avant de les marier; il était honteux d'avoir eu commerce avec une femme avant l'âge de vingt ans. On ne peut s'empêcher de trouver, dans la comparaison de ces mœurs avec les nôtres, la cause de la différence de la constitution des hommes de ce temps-là et de ceux d'aujourd'hui.

Réflexions.

6. Les livres sacrés des anciens Perses nous disaient (*Hyde*) : « Si vous voulez être saints, instruisez vos *enfans*, parce que toutes les bonnes actions qu'ils feront vous

seront imputées. » Ils conseillaient de se marier de bonne heure, parce que les *enfans* seraient comme un pont au jour du jugement, et que ceux qui n'auraient pas d'*enfans* ne pourraient pas passer. Ces dogmes, dit Montesquieu, étaient faux, mais ils étaient très-utiles.

Les brames ont pour la piété des *enfans* envers leur père un respect tellement religieux, que leur loi condamne à une amende celui qui seulement est témoin d'une querelle entre un père, qui est un homme habile, et son fils : le magistrat condamne à dix puns de cowries celui qui est reconnu le premier témoin de cette querelle; si quelqu'un cherche à la prolonger, le magistrat le condamnera à mille puns de cowries. S'il s'élève une querelle entre un père, qui est peu habile, et son fils, le magistrat condamnera à trois puns de cowries quiconque en sera le témoin; quand il existe une querelle entre un père, qui est un homme peu habile, et son fils, si quelqu'un cherche à la prolonger, le magistrat le condamnera à huit cents puns de cowries. Celui qui est caution dans une querelle entre un père et son fils, sera condamné par le magistrat à vingt-quatre puns de cowries. Si un fils commet une faute pendant qu'il est brouillé avec son père, le père ne sera pas réputé aussi coupable de la faute, que s'il n'y avait point de querelle entre eux. » (*Code des Gentoux*, chapit. 21, sect. 5, pag. 295.)

Les mahométans trouvent dans l'Al-koran (Surates 17, 46, 4, 24) les préceptes des honneurs que les *enfans* doivent rendre à leurs parens, les obligations qui dérivent du mariage, les degrés de cousanguinité, l'ordre des successions pour les *enfans*.

Les *enfans* ayant une relation très-étroite avec ceux dont ils ont reçu le jour, la nourriture et l'éducation, sont tenus par ces motifs à remplir, vis-à-vis de leurs père et mère, des devoirs indispensables, tels que la déférence, l'obéissance, l'honneur, le respect; comme aussi de leur rendre tous les services et leur donner tous les secours que peuvent inspirer leur situation et leur reconnaissance.

C'est par une suite de l'état de faiblesse et d'ignorance où naissent les *enfans*, qu'ils se trouvent naturellement assujettis à leurs père et mère, auxquels la nature donne tout le pouvoir nécessaire pour gouverner ceux dont ils doivent procurer l'avantage.

DROIT FRANÇAIS.

7. L'effet principal de la société conjugale est la procréation des *enfans*; c'est la seule voie légitime pour en avoir. Ceux qui naissent hors le mariage ne sont que des enfans naturels ou bâtards.

Par-tout, dit Montesquieu, où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage : la nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance. Les filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs et à la liberté, qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre, qui ne se présentent que pour se montrer stupides, condamnées sans relâche à des bagatelles et à des préceptes, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager. Les peuples naissans se multiplient et croissent beaucoup; ce serait chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'*enfans*.

Les gens qui n'ont absolument rien, comme les mandians, ont beaucoup d'*enfans* : c'est qu'ils sont dans le cas des peuples naissans; il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses *enfans*, qui même sont, en naissant, des instrumens de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou superstitieux, se multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la société, mais sont eux-mêmes les charges de la société. Mais les gens qui ne sont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance, que comme un prétexte à la vexation, ces gens-là font peu d'*enfans*; ils n'ont pas même leur nourriture, comment pourraient-ils songer à la partager? Ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies, comment pourraient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle, qui est l'enfance? La dureté du gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentimens naturels, par

les sentimens naturels mêmes. Les femmes de l'Amérique ne se faisaient-elles pas avorter pour que leurs enfans n'eussent pas des maîtres aussi cruels? (*Relation de Thomas Gage*, pag. 58.)

Etat des enfans légitimes.

8. « La filiation des *enfans* légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. » (*Code Civil*, art. 319.)

C'est par l'inscription sur les registres publics, dit ingénieusement Cochin, que l'on fait son entrée dans le monde; c'est à la faveur de ce passe-port que l'on peut être admis et reconnu dans une famille.

Depuis l'ordonnance de 1539, qui a établi parmi nous les registres publics, les lois subséquentes et les tribunaux ont environné ces registres d'une telle confiance, qu'il n'a été permis d'offrir, pour prouver la filiation, aucun autre genre de preuve, si ce n'est dans les cas où il n'existait pas de registre dans le lieu de la naissance, ou bien dans le cas où ceux qui avaient existé auraient été perdus ou détruits : alors la jurisprudence mettait la possession de l'état au nombre des preuves qui pouvaient tenir lieu de titre, et le nouveau législateur a adopté cette doctrine. Le Code Civil dispose :

Art. 320 « A défaut de titre, la possession constante de l'état d'*enfant* légitime suffit. »

Il est possible en effet que le registre sur lequel l'acte a été inscrit, soit perdu, qu'il ait été brûlé, que les feuilles en aient été déchirées ou rongées; il est même encore possible, et sur-tout dans des temps de troubles ou de guerre civile, que les registres n'aient pas été tenus, ou qu'il n'y ait pas eu d'acte dressé. C'est pour l'*enfant* un malheur d'être privé d'un titre aussi commode; mais son état ne dépend pas rigoureusement de ce genre de preuve.

L'usage des registres publics pour l'état civil n'est pas très-ancien; et c'est dans des temps plus modernes encore qu'ils ont commencé à être tenus plus régulièrement; ils ont été établis en faveur des *enfans*, et seulement pour les dispenser d'une preuve moins facile. Le genre de preuve le plus ancien, celui que toutes les nations ont admis, celui qui embrasse tous les faits propres à faire éclater la vérité, celui sans lequel il n'y aurait plus rien de certain ni de sacré parmi les hommes, c'est la preuve de la possession constante de l'état d'enfant légitime : différente des conventions qui la plupart ne laissent pas d'autres traces que l'acte même qui les constate, la possession d'état se prouve par une longue suite de faits extérieurs et notoires, dont l'ensemble ne pourrait jamais exister, s'il n'était pas conforme à la vérité.

Voyez *Conception* et *Filiation*.

Ce qui établit la possession d'état.

9. « La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. Les principaux de ces faits sont que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; que le père l'a traité comme son *enfant*, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement; qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société; qu'il a été reconnu pour tel par la famille. » (*Code Civil*, art. 321.)

On ne peut douter que l'*enfant* ne soit du mariage, quand il prouve que ses père et mère, unis légitimement, l'ont constamment traité comme le sont tous les enfans légitimes. Cette preuve peut se composer de faits si nombreux et si variés, que leur énumération serait impossible. La loi se borne à indiquer les principaux : l'individu a-t-il toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir? le père l'a-t-il traité comme son enfant? a-t-il pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien, à son établissement? a-t-il été constamment reconnu pour tel dans la société? a-t-il été reconnu pour tel dans la famille?

La loi n'exige point que tous ces faits concourent; l'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime. Il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux; il suffit qu'elle soit certaine. Lorsque les deux prin-

cipaux moyens de constater l'état civil d'un individu, qui sont le titre de naissance et la possession conforme à ce titre, se réunissent, son état est irrévocablement fixé.

Effet de la réunion du titre de naissance et de la possession d'état.

10. « Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre : et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. » (*Code Civil*, art. 322.)

Le titre de naissance est dans les registres publics destinés à constater les naissances ; à défaut de ce titre, à défaut de l'inscription sur le registre public, quel moyen peut rester à la preuve de l'état civil ? La possession ; c'est-à-dire, la jouissance publique que tout individu peut avoir de la place qu'il tient dans la famille et dans la société.

Cette démonstration, qui se compose de faits publics et chaque jour répétés, est la plus puissante qu'on puisse imaginer. Si l'on veut se faire une juste idée de sa force et de ses effets incontestables, on peut lire le plaidoyer du célèbre Cochin, qui depuis a servi de texte à toutes les discussions sur cette matière. De toutes les preuves qui assurent l'état des hommes, la plus solide et la moins douteuse est la possession publique de son état ; cet état n'est autre chose que la place que chacun tient dans la société générale et dans les familles. Eh ! quelle preuve plus décisive peut fixer cette place, que la possession publique où l'on est de l'occuper depuis qu'on existe ? Les hommes ne se connaissent entre eux que par cette possession ; on a connu son père, sa mère, son frère, ses cousins ; on a été de même connu d'eux ; le public a vu cette relation constante ; comment, après plusieurs années, changer toutes ces idées, et détacher un homme du prix qu'il y attache, de sa famille enfin ? Ce serait dissoudre ce qui est, pour ainsi dire, indissoluble ; ce serait séparer les hommes jusque dans les sociétés, qui ne sont établies que pour les unir.

Quels sont les faits qui constituent la possession d'état ? Ces faits sont les résultats journaliers de tous les rapports qui viennent d'être indiqués, de toutes les relations de famille, de voisinage, de société : les rapports d'un fils à ses père et mère, d'un frère à ses frères et sœurs ; d'un neveu, d'un cousin à ses oncles, tantes et leurs enfans ; de tout individu aux voisins, aux amis de la famille dont il est membre. La réunion du titre de naissance et de la possession d'état sont au-dessus de toute atteinte et de toute contradiction ; mais il y aurait erreur dans le titre, ou fraude dans les registres d'où il émane, que la possession d'état suffirait encore pour conduire à la réformation de l'un et des autres, et pour conserver à l'individu l'état dont il est en possession.

Cet individu ne serait pas admis à réclamer un état contraire à celui de son titre de naissance, et à la possession qu'il a eue conforme à ce titre ; et réciproquement on ne serait pas recevable à le lui contester. Le titre et la possession d'état ne pourraient être démentis par l'enfant, qu'autant qu'il opposerait à ces faits celui de l'accouchement de la femme dont il prétend être né, et qu'il prouverait qu'il est celui à qui elle a donné le jour.

Comment, entre des faits contraires, celui qui n'est qu'obscur et isolé, tel que l'accouchement, balancerait-il le fait littéralement prouvé par le titre de naissance, ou cette masse de faits notoires qui établissent la possession d'état ?

Absence du titre de naissance et de la possession d'état.

11. « A défaut de titre et de possession d'état constante, ou si l'*enfant* a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits, dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission. » (*Code Civil*, art. 323.)

Lorsque l'*enfant* n'a ni possession constante, ni titre, ou lorsqu'il a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, il en résulte une

présomption très-forte qu'il n'appartient point au mariage. Cependant des circonstances extraordinaires, les passions qui auront égaré les auteurs de ses jours, leurs dissentions, des motifs de crainte, ou d'autres considérations majeures, peuvent avoir empêché qu'il n'ait été habituellement traité comme *enfant* légitime ; les faits mêmes qui y auraient mis obstacle deviendraient des preuves en sa faveur. Mais il faut que la présomption qui s'élève contre l'*enfant* soit balancée par celle que présenteraient des faits consignés dans des actes écrits, ou qu'ils soient dès-lors constans. Par exemple, si les adversaires de l'*enfant* convenaient d'un fait grave, et duquel il résultât des conséquences favorables à son système, ce fait devrait tenir lieu d'un commencement de preuve par écrit, et autoriserait la preuve par témoins.

Commencement de preuve par écrit.

12. « Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père et de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. » (*Code Civil*, art. 324.)

Lorsqu'un *enfant* veut constater son état par une possession qui se compose de faits continus pendant un certain nombre d'années, la preuve par témoins ne présente aucun inconvénient ; elle conduit au plus haut degré de certitude que l'on puisse atteindre. Mais, lorsque la question d'état dépend de faits particuliers sur lesquels des témoins subornés ou crédules peuvent en imposer à la justice, leur témoignage seul ne doit pas être admis. Une fâcheuse expérience a démontré que, pour des sommes ou des valeurs peu considérables, les témoins faciles à suborner ne donnent pas une garantie suffisante. Comment pourrait-on y avoir confiance, lorsqu'il s'agit d'attribuer les droits attachés à la qualité d'enfant légitime, droits qui emportent tous les genres de propriété ?

Cependant il peut résulter d'un acte écrit, et dont la foi ne soit pas suspecte, des indices que les juges trouvent assez graves, pour que la vérité doive être approfondie par tous les moyens au nombre desquels se trouve la preuve testimoniale. Cet acte est ce qu'on appelle dans le langage de la loi, un *commencement de preuve par écrit*. Il faut qu'il présente les caractères de la vérité ; il faut qu'il émane directement de ceux qui, par leur intérêt personnel, sont à l'abri de tout soupçon. On n'admettrait donc point le commencement de preuve par écrit, s'il ne se trouvait, soit dans les titres de famille, soit dans les actes publics et même privés, d'une personne engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Il ne serait pas nécessaire, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'il y eût un acte par écrit, si le commencement de preuve dont se prévaut l'*enfant*, était fondé sur un fait dont toutes les parties reconnaîtraient la vérité, ou qui serait dès-lors constant. Que le fait qui établit le commencement de preuve, soit ou ne soit pas consigné dans un acte écrit, il suffit que son existence soit démontrée aux juges autrement que par l'enquête demandée.

Quelque ancienne que soit la preuve testimoniale, il n'en est cependant point de plus fragile et de plus périlleuse ; aussi les Romains l'avaient-ils entièrement rejetée sur le fait dont il s'agit. « Si l'on attaque votre état (Leg. 2, C. *de testibus.*), défendez-vous comme vous pourrez, mais avec des actes, et par les solides conséquences qui en résultent ; la seule preuve par témoins ne saurait vous suffire : *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

Nos ordonnances avaient également rejeté la preuve par témoins en matière de possession d'état. Si on admet la preuve testimoniale en faveur de ceux qui n'ont ni titre, ni possession, disait Cochin, l'état des hommes, ce bien précieux qui fait pour ainsi dire une portion de nous-mêmes, et auquel nous sommes attachés par des liens si sacrés, n'aura plus rien de certain ; on le verra toujours en proie aux plus étranges révolutions. La société civile ne sera plus qu'un chaos dans lequel on ne pourra ni se distinguer, ni se reconnaître.

Mais cependant, comment la refuser à

l'*enfant* qui n'a pu s'en procurer d'autres? Ce refus ne le rendrait-il pas victime de l'insouciance, peut-être même du crime de l'auteur de ses jours? La loi n'a-t-elle pas dû chercher à prévenir ce crime, en donnant à l'*enfant*, aidé d'un témoignage écrit, la faculté de recouvrer un état qu'on aurait tenté de lui ravir? Les Romains, comme on l'a vu par les expressions de la loi citée, avaient senti ce besoin de la justice; car si leurs lois refusaient d'admettre les témoins seuls, elle ne les excluait cependant pas : *Soli testes*, disaient-elles, *non sufficiunt*.

Nos ordonnances ne la rejetaient également que dans le cas où il eût été impossible de se procurer des commencemens de preuve par écrit. Mais toutes les fois que ces commencemens de preuve se réunissaient à des témoignages non suspects, les lois leur accordaient la confiance qui leur était due.

Preuve contraire.

13. « La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'*enfant* de la mère qu'il prétend avoir, ou même la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'*enfant* du mari de la mère. » (*Code Civil*, art. 325.)

La loi veille suffisamment à l'intérêt des familles, lorsque dans tous les cas où l'*enfant* peut appeler des témoins, elles sont autorisées à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'*enfant* de la mère qu'il prétend avoir.

La loi ne regarde pas comme preuve de paternité contre un mari, celle de la maternité qui aurait été faite contre la femme. En effet, la preuve de la maternité s'établissant sur le fait de l'accouchement d'un *enfant*, le même que celui qui réclame, il n'en résulte aucune possession d'état, aucune reconnaissance du père, aucun titre.

Compétence.

14. « Les tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état. » (*Code Civil*, art. 326.)

Suppression d'état. Action criminelle.

15. Le Code Pénal de 1791, 2e partie, titre 2, section 1re, art. 22, dispose : « Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de douze années de fers. »

Le Code Civil, art. 327, porte : « L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. »

La loi craint tellement de faire dépendre entièrement les questions d'état de simples témoignages, qu'elle impose aux juges le devoir de prescrire les moyens indirects que l'on voudrait prendre pour y parvenir. Telles seraient les plaintes en suppression d'état que l'on porterait aux tribunaux criminels, avant qu'il y ait eu, par la voie civile, un jugement définitif.

Toujours de pareilles plaintes ont été rejetées comme frauduleuses, et les parties ont été renvoyées devant les juges civils. Cette décision est contraire à la règle générale, qui, considérant la punition des crimes comme le plus grand intérêt de l'état, suspend les procédures civiles quand il y a lieu à la poursuite criminelle; mais lorsqu'il y a un intérêt autre que celui de la vengeance publique, intérêt dont l'importance fait craindre que l'action criminelle n'ait pas été intentée de bonne foi; lorsque cette action est présumée n'avoir pour but que d'éluder la règle de droit civil, qui, sur les questions d'état, écarte, comme très-dangereuse, la simple preuve par témoins; lorsque la loi civile qui rejette cette preuve, même pour des intérêts civils, serait en opposition avec la loi criminelle qui l'admettrait, quoiqu'elle dût avoir pour résultat le déshonneur et une peine afflictive, il ne peut rester aucun doute sur la nécessité de faire juger les questions d'état dans les tribunaux civils, avant que les poursuites criminelles puissent être exercées.

On ne peut se dissimuler que, même avec ces précautions, il ne soit encore possible que, dans des cas très-rares, la religion des juges soit trompée; mais il n'est pas douteux qu'il y aurait des victimes nom-

breuses, si on repoussait impitoyablement les *enfans* qui, privés de titres ou de possession d'état, ou inscrits, soit sous de faux noms, soit comme nés de père et de mère inconnus, se présenteraient avec les moyens qui ont été indiqués sous l'art. 323 (nombre 11); c'est à la sagesse des tribunaux qu'il appartient d'apprécier la foi que méritent les témoins, et de se mettre en garde contre l'intrigue.

Imprescriptibilité à l'égard de l'enfant.

16. « L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'*enfant.* » (*Code Civil*, art. 328.)

Si la loi se montre sévère sur le genre de preuves qu'elle admet, elle veut que l'accès des tribunaux soit toujours ouvert à l'enfant qui réclame. Elle écarte les obstacles qui s'opposeraient à ce que des actions ordinaires fussent intentées : celle en réclamation d'état est imprescriptible. C'est une grande faveur que l'on fait à l'*enfant;* car toute action est en général sujette à la prescription, qu'on appelle à juste titre, la patronne du genre humain. On suppose que l'*enfant* n'aurait pas manqué d'agir s'il avait découvert plus tôt le secret de sa naissance, et que, jusque là, il est constitué dans l'impuissance de le faire.

La prescription est fondée sur l'intérêt public, qui exige que les propriétés ne restent pas incertaines. Il ne s'agit pas ici d'une simple propriété : l'état civil affecte la personne et les biens; c'est un intérêt qui doit l'emporter sur tous les autres. Pour qu'une propriété ordinaire cesse d'être incertaine, il suffit qu'après un certain temps on ne puisse plus l'attaquer; pour que l'état civil cesse d'être incertain, il faut, afin de le fixer, que l'on puisse toujours recourir aux tribunaux.

Délai accordé aux héritiers.

17. « L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'*enfant* qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité. » (*Code Civil*, art. 329.)

« Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'*enfant*, à moins qu'il ne s'en fût formellement désisté, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. » (*Ibid.*, art. 330.)

La faveur de la non prescription ne devait pas s'étendre aux héritiers; il ne s'agit pas pour eux d'obtenir le rang d'*enfans* légitimes; et leurs prétentions contre la famille dans laquelle ils veulent entrer doivent dépendre de la conduite qu'a tenue envers cette famille celui qu'ils représentent.

Si l'action a été intentée par l'*enfant*, les héritiers la trouvent au nombre des droits qu'ils ont à exercer dans sa succession; mais si on peut induire de la conduite de l'*enfant*, qu'il n'ait pas cru avoir des droits, ou qu'il s'en soit désisté, les héritiers ne doivent plus être admis à s'introduire dans une famille à laquelle leur auteur s'est lui-même regardé comme étranger. Il ne peut plus rester de doute à cet égard, si l'*enfant*, après avoir intenté son action, s'en est formellement désisté. L'intention de se désister sera présumée respectivement aux héritiers, s'il a laissé trois années s'écouler, sans donner suite à la procédure commencée. Il est de même réputé n'avoir jamais eu intention de réclamer, s'il est mort sans l'avoir fait, après cinq années expirées depuis sa majorité. Dans tous ces cas, l'action ne pourra être intentée par ses héritiers.

C'est ainsi que le législateur a cherché à concilier l'intérêt de ceux qui réclament leur état, et celui des familles. Il n'est point de demande plus favorable que celle d'un *enfant* qui veut réclamer son état civil; mais aussi les exemples d'*enfans* qui se trouvent injustement dans cette position malheureuse, sont moins nombreux que les exemples d'individus troublant injustement le repos des familles. Il y a plus de gens excités par la cupidité, qu'il n'y a de pères et de mères dénaturés.

Dans le cas de l'article 330, si, par exemple, l'*enfant* était mort dans la cinquième année de sa majorité, quoiqu'il eût laissé périmer l'action qu'il avait commencée, ses héritiers pourraient, en vertu de l'art. 329, l'intenter de nouveau.

QUESTIONS.

18. Première question. *Celui qui prétend arguer de faux son acte de naissance, en ce qui lui donne une filiation qui n'est pas la sienne, peut-il présenter cette action à la cour criminelle avant la décision de la justice civile sur la question d'état.*

Décidé négativement par la cour de cassation.

Espèce..... Le 11 décembre 1785, un enfant fut baptisé dans la paroisse de Saint-Sauveur à Paris, sous le nom de François-Christian Saint-Amand, et comme fils de François Saint-Amand, qui signa l'acte de Baptême, et d'Adrienne Bernard, son épouse, demeurant rue du Renard.

La demoiselle Groseiller, se disant chargée de l'éducation de cet enfant, par Adrienne-Marie-Gabrielle Bernard de Boulainvilliers, épouse de Léonard Faudoas, mère de l'*enfant*, convoqua le 14 germinal an 10, une assemblée d'amis devant le juge-de-paix du dixième arrondissement de Paris, à l'effet de délibérer, et qui arrêta en effet, 1° que Louis-Joseph Laurent était nommé tuteur de cet enfant; 2° qu'en cette qualité il ferait les démarches nécessaires pour faire réformer l'acte de naissance du 11 décembre 1785; 3° qu'il arrêterait le compte de la demoiselle Groseiller.

Peu de temps après, François-Christian obtint à la préfecture de police un passeport, dans lequel on lui donna le nom de Faudoas; et, sur le vu de ce passe-port, le maire du dixième arrondissement de Paris l'enrôla, sous le même nom, dans un régiment de chasseurs.

En messidor an 10, Léonard Faudoas étant interdit depuis 1787 pour cause de démence, ses plus proches parens s'assemblèrent à la réquisition de son curateur; tous affirmèrent qu'ils n'avaient jamais connu d'autres *enfans* de Léonard Faudoas et de la demoiselle Boulainvilliers, qu'une fille morte depuis peu, et Anne-Marie-Félix-Gabriel Faudoas, encore vivant. Ils autorisèrent le curateur à se pourvoir contre François-Christian de Saint-Amand pour le faire condamner à quitter le nom de Faudoas qu'il venait d'usurper. Cette délibération fut homologuée par le tribunal de première instance de Paris; en conséquence la demande fut formée, et Félix Faudoas, fils de Léonard, intervint pour adhérer aux conclusions du curateur de son père.

Le 27 messidor an 11, la cause portée à l'audience, Léonard Faudoas, par l'organe de son curateur, et son fils, soutinrent que le mineur François-Christian pouvait d'autant moins prétendre au nom et aux droits de membre de la famille Faudoas, que son acte de naissance le plaçait dans une autre famille, dans celle de Saint-Amand.

De son côté le tuteur de François-Christian s'appliquait à établir qu'il n'avait point de véritable acte de naissance; mais que depuis le moment où il était né, il jouissait de l'état de fils de Léonard Faudoas et de son épouse; et il articulait vingt-huit faits à la preuve desquels il demandait d'être admis.

Léonard et Félix Faudoas répliquaient que l'acte de naissance du 11 décembre 1785 était évidemment applicable à François-Christian; que l'assemblée d'amis du 14 germinal an 10, l'avait elle-même reconnu, en chargeant son tuteur de provoquer la réformation de cet acte; qu'ayant un pareil titre contre lui, il ne pouvait, d'après l'art. 323 du Code Civil, être admis à la preuve testimoniale de la possession d'un autre état, puisqu'il n'existait en sa faveur, ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions résultant de faits constans et assez graves pour déterminer l'admission.

La cause en cet état, le tuteur de François-Christian se présenta devant le magistrat de sûreté du premier arrondissement de Paris, le 4 thermidor an 11, et rendit une plainte portant : « Qu'il était en possession de l'état de fils de Léonard Faudoas et de feue son épouse; que cette possession lui avait été conférée par la dame Faudoas elle-même; que cependant on venait de former contre lui une demande tendant à ce qu'il fût tenu de quitter le nom de Faudoas; que cette demande était basée sur un acte de naissance qui lui donnait pour père et mère François Saint-Amand et Adrienne Bernard,

Bernard, sa femme, demeurant à Paris, rue du Renard, paroisse Saint-Sauveur; que, des recherches qu'il avait faites sur cet acte, il résultait qu'au moment de sa naissance, il n'existait, dans la rue du Renard, aucun individu portant le nom, soit de François Saint-Amand, soit d'Adrienne Bernard; que le prétendu François Saint-Amand qui avait signé l'acte, était le nommé François Perrault, domestique de la dame Faudoas; qu'il ignorait dans quelle intention ce particulier avait ainsi pris un faux nom, s'était attribué un faux domicile, et s'était supposé une femme qu'il n'avait pas. Qu'il ne pouvait croire, vu sa possession d'état, que Perrault eût voulu supprimer son état; mais qu'il n'en avait pas moins lieu de suspecter l'acte de naissance de faux, et que l'effet de cet acte était de lui faire perdre l'état dont il était en possession publique depuis sa naissance. En conséquence il demanda, 1° que les registres de naissance de la paroisse de Saint-Sauveur, de l'année 1785, fussent examinés et vérifiés; 2° qu'il fût constaté par acte de notoriété qu'à l'époque du 11 décembre 1785, il n'existait point dans la rue du Renard, des personnes connues sous les noms de François Saint-Amand et d'Adrienne Bernard sa femme; qu'à cet effet, toutes les perquisitions nécessaires seraient faites; et qu'il fût informé sur les faits de faux énoncés dans la plainte. »

A cette plainte, le tuteur de François-Christian joignit, comme pièces justificatives, les conclusions motivées qu'il avait prises devant le tribunal civil, et par lesquelles il avait articulé vingt-huit faits de possession d'état, avec offre d'en faire preuve.

Conformément à la loi du 23 floréal an 10, concernant les crimes de faux, le magistrat de sûreté renvoya cette plainte au tribunal criminel et spécial du département de la Seine qui commit un rapporteur pour l'instruction. En conséquence, trois témoins furent entendus : la demoiselle Groseiller dont nous avons parlé, sa sœur, et Perrault.

Il paraîtrait résulter des déclarations que firent les demoiselles Groseiller, que la dame Faudoas était effectivement accouchée le 11 décembre 1785, d'un enfant qui fut baptisé le même jour à la paroisse de Saint-Sauveur; qu'elle l'avait constamment traité comme son fils; et qu'en émigrant, vers la fin de l'année 1792, elle l'avait confié à l'une d'elles. Quant à Perrault, non seulement il confirma ces déclarations, mais il y ajouta qu'effectivement, il avait figuré, par ordre de la dame Faudoas, dans l'acte de baptême de cet *enfant*, comme son père, et qu'il avait pris un faux nom. D'après sa déposition, un mandat d'arrêt fut lancé contre lui à l'instant même, et il fut de suite incarcéré.

De leur côté, Léonard et Félix Faudoas, père et fils, présentèrent au tribunal criminel et spécial du département de la Seine, une requête par laquelle ils formèrent opposition à la procédure criminelle, et en demandèrent la nullité.

Jugement du tribunal criminel et spécial du 4 fructidor an 11, qui annulle comme prématurées les poursuites faites sur la plainte, et notamment le mandat d'arrêt décerné le 23 thermidor dernier contre François Perrault, et ordonne qu'il sera mis en liberté, sauf à suivre sur la plainte, s'il y a lieu, après le jugement définitif à rendre au civil sur la question d'état.... *Motifs*. « Considérant 1° que le prétendu faux dont on argue, n'est qu'un moyen employé pour exécuter une suppression d'état qui serait le délit principal; 2° qu'il n'est pas possible de juger le faux dont il s'agit, sans examiner l'intention, qui ne peut être que de supprimer l'état du mineur, et que par conséquent la question sur le faux, contraindrait à juger la question de suppression d'état; et attendu 1° que l'art. 326 du Code Civil porte que les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état, et que l'art. 327 dispose que l'action criminelle ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état; 2° qu'il n'y a point de jugement définitif sur la question d'état, puisque les parties sont en instance devant le tribunal civil. »

Déclaration de *pourvoi* en cassation de la part du tuteur de François-Christian; intervention de Léonard et Félix Faudoas pour demander que François-Christian soit

déclaré non recevable dans son recours, ou qu'en tout cas il en soit débouté.

Arrêt de la cour de cassation du 20 prairial an 12, qui met la cause en délibéré; autre arrêt du 10 messidor suivant, rendu, les sections assemblées, au rapport de M. Seignette, et conforme aux conclusions de M. le procureur général impérial, qui rejette le pourvoi.... *Motifs*. « Attendu que d'après les art. 326 et 327 du Code Civil, les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état; que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état; que la question agitée devant le tribunal de première instance de Paris, était bien véritablement une question d'état, une réclamation d'état de la part de Laurent pour son pupille, qu'il soutient être François-Christian de Faudoas, qualité attaquée par ceux qu'il prétend être le père et le frère de son pupille; que l'accusation intentée par son tuteur contre Perrault, comme auteur d'un faux dans l'acte de naissance que l'on oppose au mineur, est un moyen direct de prouver l'origine, et d'assurer l'état que Laurent réclame pour son pupille; que la cour de justice criminelle spéciale de la Seine, en annulant comme prématurées les poursuites dirigées contre Perrault, sauf à suivre, s'il y a lieu, après le jugement à rendre au civil sur la question d'état, a fait une juste application de la loi; que cet arrêt laisse entière la faculté d'employer, de la part du tuteur, devant les tribunaux civils, tous les moyens accordés par la loi.... »

Deuxième question. *L'art. 327 du Code Civil est-il applicable, même dans le cas de poursuites d'office de la part du ministère public ?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le 24 germinal an 12, le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel et spécial du département du Rhône exposa à ce tribunal qu'en l'an 4, Guillaume Bergeret, ci-devant tailleur de Pierre à Bourg, avait abandonné Jacqueline Tardy, son épouse, qu'il s'était retiré à Lyon où il avait vécu en concubinage avec Marie-Françoise Gallet; que le 1er jour complémentaire an 9, celle-ci était accouchée d'un *enfant* mâle qu'il avait fait inscrire sur les registres de l'état civil comme fils de Claude Bergeret et de Jacqueline Tardy, sa femme; que cette inscription portant le caractère d'un faux, le ministère public avait cru devoir le dénoncer au tribunal criminel et spécial; que sur cette dénonciation, une procédure avait été commencée, mais qu'elle paraissait devoir être suspendue d'après l'art. 327 du Code Civil, jusqu'à ce qu'il eût été statué par les juges civils sur l'état de l'*enfant* dont il était question.

Jugement dudit jour 24 germinal an 12, qui, conformément à l'art. 327 du Code Civil, dit qu'il est sursis à toute poursuite de la procédure, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux civils compétens, sur la question d'état dont il s'agit... *Motifs*... « Considérant que d'après la législation actuelle, l'action criminelle ne peut avoir lieu qu'après que les tribunaux civils ont statué sur les réclamations de l'état civil des *enfans*. »

Le 5 floréal an 12, le grand juge ministre de la justice transmet ce jugement au tribunal de cassation, pour y subir l'examen prescrit par l'art. 26 de la loi du 18 pluviose an 9.

Arrêt de la cour de cassation, section criminelle, du 20 prairial an 12, qui met la cause en délibéré; autre arrêt de la même section, au rapport de M. Minier, du 10 messidor suivant, qui, contre les conclusions du ministère public, les chambres étant réunies, confirme le jugement de la cour criminel du département du Rhône... *Motifs*.... « Considérant que ladite cour, en sursoyant par son arrêt du 24 germinal dernier, à statuer sur l'action criminelle, a fait une juste application de l'art. 327 du Code Civil. »

Même question jugée par la cour criminelle de l'Eure en sens inverse de la cour criminelle du Rhône.

Espèce.... Le 26 ventose an 12, le directeur du jury de l'arrondissement de Pont-Audemer rendit une ordonnance par laquelle il traduisit devant le tribunal cri-



minel et spécial du département de l'Eure, le nommé Jean-Pierre Houel, prévenu de s'être rendu coupable du crime de faux, en présentant à l'officier public de la commune de Saint-Denis-du-Bosguérard, les 8 janvier 1791, 15 ventose an 2 et 28 frimaire an 6, et en faisant, les mêmes jours, inscrire sur les registres de naissance, trois de ses *enfans*, comme provenant de son légitime mariage avec Elisabeth Satis, son épouse, quoiqu'ils fussent réellement sortis de son commerce avec Marguerite-Françoise Chauvel, sa concubine.

Jugement du tribunal criminel et spécial de l'Eure, du 26 germinal an 12, par lequel il se déclare compétent pour juger le procès de Jean Pierre Houel... *Motifs.* « Vu les art. 2 et 5 de la loi du 23 floréal an 10; et attendu que la connaissance du crime de faux est exclusivement attribuée aux tribunaux spéciaux institués par cette loi... »

Arrêt de la cour de cassation sur délibéré, du 10 messidor an 12, au rapport de M. Barris.

La cour, vidant le délibéré prononcé dans son audience du 20 prairial, casse et annulle... *Motifs.* « Vu les articles 326 et 327 du Code Civil; attendu que si le fait imputé à Houel d'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil trois de ses enfans, comme provenant de son légitime mariage avec Elisabeth Satis, son épouse, quoiqu'ils provinssent réellement de son commerce avec Françoise Chauvel, sa concubine, constitue, non pas seulement une énonciation mensongère, mais un faux caractérisé qui rentre dans l'application des articles 41, et 43 de la 2e section du tit. 2 de la 2e partie du Code Pénal; que ce faux a pour objet et pour résultat d'opérer une filiation autre que celle de la loi et de la nature, et conséquemment une suppression d'état; que de ce faux doivent sans doute naître deux actions : l'une civile, pour faire statuer par les tribunaux civils sur la rectification des actes et la restitution de la véritable filiation; l'autre criminelle, pour faire prononcer les peines de la loi, contre les auteurs et complices du faux qui a produit la suppression d'état; mais que d'après l'art. 327 du Code Civil, cette seconde action ne peut être exercée qu'après le jugement définitif sur la première; que cet article est général et absolu pour la partie publique, comme pour la partie civile; que sa disposition s'applique même d'une manière principale et spéciale, à la partie publique qui seule a le droit d'exercer et de poursuivre l'action criminelle; que si des art. 226 et 227 du Code du 3 brumaire an 4, il paraît résulter que la partie civile participe aussi à l'exercice de cette action, cette participation n'est qu'un accessoire de l'exercice de l'action publique; qu'elle naît de cet exercice, et ne peut avoir d'effet sans son concours; qu'effectivement l'art. 5 du Code du 3 brumaire an 4, dispose que l'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social, et qu'elle est exercée au nom du peuple, par des fonctionnaires établis à cet effet; que des art. 15 et suivans de la loi du 7 pluviose an 9, il suit aussi que la partie privée n'a point l'exercice de l'action criminelle; qu'elle peut seulement provoquer et exciter l'exercice de cette action dans les mains du ministère public; que l'effet de ce droit de provocation est même soumis à la discrétion et à la volonté de cet agent de l'autorité, qui peut seul réclamer devant le tribunal de première instance, et par appel, devant les cours supérieures, contre le refus du directeur du jury, de poursuivre ou d'instruire criminellement sur l'action criminelle intentée par le ministère public; que s'il est hors du droit commun, et s'il peut même paraître dangereux que l'action criminelle soit ainsi suspendue et même éventuellement anéantie, relativement à des crimes qui intéressent si essentiellement l'ordre social, le repos des familles a pu présenter aux législateurs des considérations d'un intérêt plus grave; que, d'ailleurs, il n'appartient point aux tribunaux d'apprécier la sagesse des lois; que leur devoir est d'en respecter et faire exécuter les dispositions. »

Il résulte de ces différens arrêts, que le ministère public ne peut pas poursuivre d'office devant une cour de justice criminelle, l'action criminelle résultant de la suppression d'état ou du faux commis pour y parvenir. L'art. 327 du Code Civil décide expressément que l'action criminelle

[illegible] action civile devant les tribunaux civils, et [illegible] comme le ministère public ne peut pas intenter cette action, il en résulte [illegible] que lorsque les parties intéressées se taisent, le ministère public est lui-même réduit au silence, et ne peut faire aucune poursuite.

TROISIÈME QUESTION. *Un père qui fait inscrire sur les registres de l'état civil son fils naturel, et qui lui donne la qualité d'enfant légitime, commet-il un faux? Peut-il être poursuivi comme coupable de faux, lorsque cette action est ouverte contre lui?*

Cette question se présenta à la section criminelle de la cour de cassation le 18 brumaire an 12, et il fut jugé expressément que cette déclaration du père était plutôt un mensonge, qu'un faux constituant un délit, et qu'ainsi le père ne pouvait être ni poursuivi criminellement, ni puni comme délinquant, sauf l'action civile des parties intéressées.

La même question fut soumise à la cour de cassation, présidée par le grand juge ministre de la justice au commencement de pluviose an 13, les sections étant assemblées, dans une cause de quelque célébrité, parce que l'accusé était un juge.

Espèce.... Un juge marié fut dénoncé par le procureur général, pour avoir fait inscrire comme légitimes trois enfans qu'il avait eus d'une concubine qu'il qualifiait du titre de son épouse. Il s'agissait de savoir si ce juge s'était rendu coupable de faux; s'il pouvait être poursuivi par le ministère public, tandis qu'aucune action civile n'était intentée contre lui; si la cour de cassation, en un mot, devait revenir sur la jurisprudence établie par les précédens arrêts.

Sur la première question, on disait pour l'affirmative, que par l'article 56 du Code Civil, le père était chargé de déclarer la naissance de son *enfant;* qu'en le faisant, il exerçait une espèce de ministère public; que suivant l'art. 35, l'officier de l'état civil ne pouvait même insérer dans l'acte que ce qui lui avait été déclaré; que suivant l'article 319, la filiation des *enfans* légitimes se prouvait par les actes de naissance; qu'en déclarant donc comme légitime un *enfant* naturel, le père commettait un faux qui devait avoir les plus fâcheuses conséquences dans la société, et porter le trouble dans les familles.

Pour la négative, on répondait qu'aucun article du Code n'exige qu'il soit déclaré dans l'acte de naissance, si les père et mère de l'*enfant* sont mariés; qu'au contraire, le procès-verbal de discussion constate que la proposition de la nécessité de cette déclaration fut rejetée; que cette déclaration n'est donc point la substance de l'acte; que dans les circonstances elle est un mensonge, mais non un faux dans le sens que les lois donnent à cette expression; qu'elle ne pourrait même avoir ici sur l'état des *enfans* une grande influence, puisqu'elle serait détruite par l'acte de mariage du père; qu'il y avait bien des exemples où l'on avait légitimé des *enfans* adultérins, mais que c'était en considération de la bonne foi de l'un des père ou mère; qu'ici cette bonne foi ne pouvait être alléguée, puisque le père savait bien qu'il était marié avec une autre femme, et que la concubine savait bien aussi qu'elle n'était que concubine.

Quant à la seconde question, on alléguait de part et d'autre des raisons déjà relevées lors de l'arrêt du 10 messidor an 12, ci-dessus rapporté. Les avis paraissant ainsi partagés à un premier tour d'opinions, la question parut assez délicate pour être renvoyée à une seconde séance. Mais à celle-ci la grande majorité fut pour s'en tenir à la jurisprudence existante. Le procureur général déclara même qu'ayant consulté les administrations de Paris, on lui avait assuré que la classe pauvre du peuple se mariait rarement devant l'officier civil, afin d'éviter des frais; qu'elle faisait cependant inscrire ses *enfans* comme légitimes; et que s'il fallait les poursuivre comme faussaires, cela jetterait le plus grand désordre dans la capitale.

Il fut donc simplement arrêté de mander le juge dénoncé pour prendre à son égard, après l'avoir entendu, les mesures de discipline qui pourraient paraître nécessaires.

QUATRIÈME QUESTION. *L'acte de nais-*

sance est-il réputé un commencement de preuve par écrit?

Jugé affirmativement par le tribunal de première instance de Paris.

Espèce.... Le 19 mars 1780, fut inscrite sur le registre des naissances de la paroisse Saint-Roch, à Paris, une fille nommée Marie-Aimée, dite née d'Aimée-Rancienne Bourgeois, et d'un père absent. Aimée-Rancienne Bourgeois, est décédée en 1790. Dans son acte de mort elle est qualifiée épouse de Jean Cazon. En effet, un acte du 4 février 1755, constate le mariage d'Aimée-Rancienne Bourgeois, avec Jean Cazon; mais celui-ci était disparu depuis 1775. Marie-Aimée a réclamé la succession de sa mère; les héritiers collatéraux de celle-ci la lui ont contestée et s'en sont saisis provisoirement. Les dispositions du Code Civil ont ranimé les espérances de Marie-Aimée : munie de son acte de naissance, qu'elle a regardé comme un commencement de preuve par écrit, elle a intenté action à ces collatéraux, tendant à faire reconnaître sa légitimité et à se faire admettre à la preuve des faits propres à l'établir.

La question préliminaire était de savoir si, dans le sens de la loi, l'acte de naissance représenté pouvait être regardé comme un commencement de preuve par écrit. Cet acte était public; pouvait-il être regardé comme étant l'ouvrage de la mère? L'avait-elle signé, reconnu, ratifié?

Jugement du 17 germinal an 12, première section, qui prononce que l'acte de naissance est un commencement de preuve écrite dans le sens de l'art. 324 du Code Civil; et en conséquence, admet Marie-Aimée à la preuve des faits par elle articulés, sauf la preuve respective et contraire.

Ce jugement ne paraît pas avoir été attaqué.

Avantages attachés au nombre d'enfans.

19. Les Romains, sortis pour la plupart des villes latines, qui étaient des colonies lacédémoniennes, et qui avaient même tiré de ces villes une partie de leurs lois, eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieillesse, ce respect qui donne tous les honneurs et toutes les préséances. Lorsque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage et au nombre des *enfans* les prérogatives que l'on avait données à l'âge. (Aulu-Gelle, liv. 2, ch. 15.) On en attacha quelques-unes au mariage seul, indépendamment des *enfans* qui en pourraient naître : cela s'appelait le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avaient deux *enfans*, de plus grands à ceux qui avaient trois *enfans*. Il ne faut pas, dit Montesquieu, confondre ces trois choses : il y avait de ces priviléges dont les gens mariés jouissaient toujours, comme, par exemple, une place particulière au théâtre (Suétone *in Augusto*, ch. 44); il y en avait dont ils ne jouissaient que lorsque des gens qui avaient des *enfans*, ou qui en avaient plus qu'eux, ne les leur ôtaient pas.

Ces priviléges étaient très-étendus : les gens mariés qui avaient le plus grand nombre d'*enfans* étaient toujours préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. (Tacite, liv. 2.) *ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.* Le consul qui avait le plus d'*enfans* prenait le premier les faisceaux (Aulu-Gell., liv. 2, chap. 15); il avait le choix des provinces (Tacit. *Annal.* lib. 15); le sénateur qui avait le plus d'*enfans* était écrit le premier dans le catalogue des sénateurs; il disait au sénat son avis le premier (Leg. 6, § 6, *de decurion.*). L'on pouvait parvenir, avant l'âge, aux magistratures; parce que chaque *enfant* donnait dispense d'un an (Leg. 2, D. *de minor.*). Si l'on avait trois *enfans* à Rome, on était exempt de toutes charges personnelles (Leg. 1, § 3, et 2, D. *de vacat. et excusat. muner.*). Les femmes ingénues qui avaient trois *enfans*, et les affranchis qui en avaient quatre, sortaient de cette curatelle perpétuelle où les retenaient les anciennes lois de Rome. (Fragm. d'Ulpien, tit. 29, § 3; Plutarque, *Vie de Numa.*)

S'il y avait des récompenses, il y avait aussi des peines (voyez *les Fragmens d'Ulpien*, aux titres 14, 15, 16, 17 et 18 qui sont un des beaux morceaux de l'ancienne jurisprudence romaine). Ceux qui n'étaient pas mariés ne pouvaient rien recevoir par le testament des étrangers. (Sozom., liv. 1, ch. 9); et ceux qui, étant

mariés, n'avaient pas d'*enfans*, n'en recevaient que la moitié. (*Ibid.* et leg. unic. Cod. Theodos. *de infirmis pœnis cœlib. et orbitat.*)

Nos anciennes lois françaises accordaient des exemptions d'impôts, de collecte, de logemens de gens de guerre, de tutelle, de curatelle à ceux qui avaient un certain nombre d'*enfans*.

L'art. 436 du Code Civil porte, que ceux qui ont cinq *enfans* légitimes, sont dispensés de toute tutelle, autre que celle desdits *enfans*. Cette disposition, comme on le voit, est empruntée du Droit Romain.

Suivant la loi du 29 nivose an 13 (bulletin 28, n° 480, 4e série, pag. 224), tout père de famille ayant sept *enfans* vivans, peut en désigner un parmi les mâles, lequel, lorsqu'il sera arrivé à l'âge de dix ans révolus, sera élevé aux frais de l'état, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers. Le choix du père doit être déclaré au sous préfet dans le délai de trois mois de la naissance du dernier *enfant*. Ce délai expiré, la déclaration ne serait plus admise. Si le père décède dans l'intervalle des trois mois, le choix appartiendra à la mère. Si la mère décède dans le même intervalle, le choix appartiendra au tuteur.

Voyez *Célibataires*.

Devoirs des pères et mères envers leurs enfans.

20 Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans. (*Code Civil*, art. 203.)

Les alimens et entretien ont pour objet la conservation et le bien être de la personne, l'éducation se rapporte à son avantage moral. Cette obligation, très-bornée chez les êtres dépourvus d'intelligence, est très-étendue chez les hommes. Leurs enfans, dit Montesquieu, ont de la raison, mais elle ne leur vient que par degrés. Il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire. Déjà ils pourraient vivre; ils ne peuvent encore se gouverner. Aussi l'individu mineur, de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore atteint sa vingt-unième année accomplie, demeure-t-il placé sous la tutelle de ses père et mère, et, à leur défaut, sous celle des personnes qui les remplacent. (*Code Civil*, art. 388 et 390.)

L'obligation de pourvoir aux besoins des enfans va-t-elle jusqu'à ouvrir en leur faveur, contre leur père, une action pour que celui-ci leur fournisse un établissement par mariage ou autrement?

En faveur de l'affirmative se présentent les exemples imposans des Grecs et des Romains, et la jurisprudence de cette partie de la France qui était régie par le droit écrit. Chez les Athéniens le père qui n'avait pas donné à ses enfans un métier pour subsister, était privé du droit de leur demander lui-même des alimens. Chez les Romains les constitutions des empereurs, fondées sur la loi *Julia*, voulaient que le père fût forcé d'établir par mariage, et de doter les enfans qui étaient en sa puissance. L'autorité de ces constitutions s'était prolongée dans toutes les parties de la France, régies par le droit écrit, au moins pour ce qui regardait les filles. Domat dit à ce sujet, que la fille qui se marie doit être dotée par son père, s'il est vivant, parce que le devoir du père à la conduite de ses enfans, renferme celui de doter sa fille.

Mais la loi des Athéniens n'était point une disposition purement impérative; et Montesquieu décide formellement que c'était moins une conséquence du droit naturel, qu'un règlement civil. La loi *Julia* et les constitutions qui en étaient la suite, considérées sous le rapport politique, étaient une de ces mesures inconnues dans les temps florissans de la république, dont le but était de réparer ce qui se répare le moins par la contrainte, savoir, la dépopulation de l'état. Considérée sous le rapport civil, la loi *Julia* n'était qu'un tribut imposé sur les avantages pécuniaires que le père recueillait de sa puissance; ce qui le prouve c'est que, hormis certains cas très-rares, la mère ne partageait point une telle obligation, parce que les mêmes avantages ne lui étaient pas communs. Nos anciennes coutumes de France n'admettaient pas non plus une telle action. La Coutume de Normandie, dite la *Sage Coutume*, dispose, art. 252: « Le père et la mère peu-

vent marier leur fille de meuble sans héritage, ou d'héritage sans meuble; et si rien ne lui fut promis, *rien n'aura.* » Il n'y avait donc aucune obligation de la part des père et mère.

L'article 204 du Code Civil prononce: « L'*enfant* n'a pas d'action contre ses père et mère, pour un établissement par mariage ou autrement. »

Obligations des enfans envers leurs ascendans.

21. Non seulement les enfans doivent honorer leurs père et mère, et leur obéir en tout ce qui n'est pas contraire aux lois; non seulement ils vivent dans leur dépendance jusqu'à la majorité, et même en pays de droit écrit ils y vivaient pendant toute leur vie, à moins qu'ils ne fussent émancipés, mais ils sont encore obligés de leur fournir des alimens lorsqu'ils tombent dans l'indigence. L'art. 205 du Code Civil porte: « Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans, qui sont dans le besoin. »

Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son mariage sont décédés. (*Ibid.*, art. 206.) Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. (Art. 207.)

Voyez *Alimens.*

Dépendance des enfans.

22. Suivant l'ancien droit romain, les pères avaient le pouvoir de vendre leurs enfans et de les mettre dans l'esclavage; ils avaient même sur eux droit de vie et de mort; et, par une suite de ce droit barbare, ils avaient aussi le pouvoir de tuer un enfant qui naissait avec quelque difformité considérable; mais ce droit de vie et de mort fut réduit au droit de correction modérée, et au pouvoir d'exhéréder les *enfans* pour de justes causes. Les Gaulois avaient pareillement le droit de vie et de mort sur leurs enfans. A mesure que leurs mœurs se sont adoucies, leur législation a suivi la même marche; et aujourd'hui, chez les Français, le père, à l'égard de ses *enfans*, est plutôt un instituteur tendre, dirigé par les lois dans l'exercice de son autorité, qu'un maître absolu n'ayant d'autres règles que ses passions. L'*enfant*, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère; il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. (*Code Civil*, art. 371, 372 et 373.)

Voyez *Puissance paternelle.*

Le fils qui n'a point atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a point atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. Au-delà de cet âge, le fils, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, la fille jusqu'à vingt-cinq ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans avoir préalablement requis par un acte respectueux le consentement de leurs père et mère.

Voyez *Consentement.*

Le consentement des pères, dit Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. 23, chap. 7), est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire, sur leur droit de propriété; il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs *enfans*, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, et les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites républiques ou institutions singulières, il peut y avoir des lois qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des *enfans* des citoyens, que la nature avait déjà donnée aux pères. L'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale ou surpasse tout autre amour...; mais dans les institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs *enfans*. Leur prudence à cet égard sera toujours au-dessus de toute autre prudence. La nature donne aux pères un desir de procurer à leurs *enfans* des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir; mais que serait-ce, si la vexation et l'avarice allaient au point d'usurper l'autorité des pères? Ecoutons Thomas Gage sur la conduite

des Espagnols dans les Indes (*Relation*, pag. 171) : « Pour augmenter le nombre des gens qui paient le tribut, il faut que tous les Indiens qui ont quinze ans se marient, et même on a réglé le temps du mariage des Indiens à quatorze ans pour les mâles et à treize ans pour les filles. On se fonde sur un canon, qui dit que la malice peut suppléer à l'âge. Ainsi, dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves !

En Angleterre, les filles abusent souvent de la loi pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parens. Je ne sais, dit Montesquieu, si cet usage n'y pourrait pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les lois n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, et ne peuvent s'y refuser.

Condition des enfans.

23. C'était une maxime chez les Romains, que l'*enfant* suivait la condition de sa mère et non celle du père ; ce que les lois expriment par ces termes : *Partus sequitur ventrem.* Ainsi l'*enfant* né d'une esclave était aussi esclave, quoique le père fût libre ; et *vice versâ*, l'*enfant* né d'une femme libre l'était pareillement, quoique le père fût esclave. Ce qui a encore lieu pour les esclaves qui sont dans les îles.

Les musulmans, dans l'Inde, distinguent l'*enfant* né d'une personne libre, d'une personne de qualité, de celui d'une esclave. L'hérédité n'est pas tolérance précaire, quand il y a des mâles ; c'est un droit : et ce droit, les filles l'ont pour les biens acquis, et non simplement donnés par le prince, c'est-à-dire qui appartiennent au père indépendamment du prince. Encore voit-on des gouvernemens passer au gendre par le droit de la fille. Il arrive souvent qu'un prince, dans les dernières années de sa vie, n'a plus aucune affection pour ses propres fils, et donne toute la préférence, dans la tendresse paternelle, à ses petits-fils. Au reste, le fils de la mère libre connaît son droit, et sait, quand il le peut, le faire valoir. (*Législation orientale*, 3e part., sect. 3.)

Chez les Perses, le consentement des parens n'est pas nécessaire pour la validité des mariages. Tous les *enfans* nés, avant ou après le mariage, d'esclaves ou concubines, sont légitimes. En conséquence, point de bâtards. Le premier né, quel qu'il soit, est l'héritier, quand son père épouserait par la suite la fille du roi, et en aurait un fils. Nulle différence pour la succession du fils de l'esclave à celui de la femme libre.

Les *enfans* n'ont pas droit aux biens du père de son vivant ; après sa mort, le fils aîné prend les deux tiers ; l'autre tiers se partage entre le reste des enfans. Les filles n'ont que la moitié de ce qui revient aux garçons ; mais le père, de son vivant, donne tout ce qu'il veut de ses biens mobiliers. Les filles sont en âge (majeures) à neuf ans ; les garçons, à treize ans un jour. Ceux-ci, dans certains cas, peuvent être émancipés par le cadi. Ce magistrat demande au jeune homme : *Le diable vous a-t-il sauté sur le corps ?* La question que font les grands pontifes, quand on s'adresse à eux, est plus claire : *Ab mani dari ?* En termes honnêtes : *Vous sentez-vous homme ?* Le jeune homme répond : *Oui.* On est susceptible d'émancipation, quand on peut distinguer ce qui est utile de ce qui est dommageable. Il n'y a point de dot pour les filles. On leur donne seulement des bijoux. Elles ont un douaire par contrat, et n'ont droit de demander, en cas de divorce, que le douaire, et ce qu'elles peuvent emporter sous leur bras ; et il faut qu'elles aient soin de retirer ce qui leur revient avant que de passer une nuit hors de la maison de leur mari. Après ce terme, elles n'auraient rien à demander. (*Note* 8 *sur la Législation orientale*, par M. Anquetil Duperron, pag. 202 et 203.)

C'est la raison qui dicte, dit Montesquieu, que quand il y a un mariage, les *enfans* suivent la condition du père ; et que quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère. C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'*enfant* suit presque toujours la condition de la mère.

Enfans accusateurs contre leur père.

24. Gondebaud, roi de Bourgogne, voulait que si la femme ou le fils de celui qui

qui avait volé, ne révélaient pas le crime, ils fussent réduits en esclavage. (*Loi des Bourguignons*, tit. 41.)

Cette loi, dit Montesquieu, était contre la nature; comment une femme pouvait-elle être accusatrice de son mari? comment un fils pouvait-il être accusateur de son père? Pour venger une action criminelle, il en ordonnait une plus criminelle encore.

La loi de Recessuinde permettait aux *enfans* de la femme adultère, ou à ceux de son mari, de l'accuser, et de mettre à la question les esclaves de la maison (*code des Visigoths*, liv. 3, tit. 4, § 13). Loi inique, continue le même auteur, qui, pour conserver les mœurs, renversait la nature, d'où tirent leur origine les mœurs. Nous voyons avec plaisir sur nos théâtres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mère, qu'il en avait eu pour le crime même. Il ose à peine, dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit et couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abominable dont Phèdre est sortie. Il abandonne ce qu'il a de plus cher, et l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des dieux, qu'il n'a point méritée. Ce sont les accens de la nature qui causent ce plaisir; c'est la plus douce de toutes les voix. (*Esprit des Lois*, liv. 26, chap. 4.)

Le législateur français n'a puisé ses principes ni dans la loi de Gondebaud, ni dans le code des Visigoths. Il a été de l'avis du célèbre Montesquieu; il a déclaré indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions: 1° celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; 2° celui qui aurait porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; 3° il a bien réglé que l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aurait pas dénoncé à la justice, serait pareillement indigne de succéder; mais il a ajouté que le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. (*Code Civil*, art. 727 et 728.)

La loi punit l'héritier accusateur convaincu de calomnie; elle dispense les parens du devoir de la dénonciation; elle fait plus, elle leur défend de servir de témoins contre l'accusé. « Ne peuvent être entendus en témoignage, soit à la requête de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, soit à celle de la partie plaignante: 1° le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule ou autre ascendant de l'accusé; 2° son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille, ou autre descendant; 3° son frère ou sa sœur; 4° ses alliés aux degrés ci-dessus; 5° sa femme ou son mari, même après le divorce légalement prononcé. » (*Code des Délits et des Peines*, art. 358.)

Droits des enfans *sur les biens du père, par succession.*

25. La loi voconienne ne permettait point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit saint Augustin (*de civitate Dei*, lib. 3), une loi plus injuste. Une formule de Marculfe (liv. 2, ch. 12) traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leur père. Justinien (*novelle* 21) appelle barbare le droit de succéder des mâles au préjudice des filles. Plusieurs coutumes, celle de Normandie entre autres, n'admettaient les filles à la succession de leurs père et mère qu'à défaut des mâles, et, sous ce rapport, elles étaient regardées comme fort injustes. Ces idées, dit Montesquieu, sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les *enfans* ont de succéder à leurs pères, comme une conséquence de la loi naturelle, ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs *enfans* jusqu'à ce que la nature les ait mis en état de pourvoir à leurs propres besoins, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par conséquent par des lois politiques et civiles. C'est donc uniquement en vertu de ces lois que les *enfans*

succèdent à leurs père et mère, et non par une conséquence du droit naturel. Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les *enfans* succèdent aux pères, mais il ne l'exige pas toujours.

Suivant notre droit civil, les successions sont déférées aux *enfans* et descendans du défunt, à ses ascendans et parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles déterminés par la loi. (*Code Civil*, article 731.)

Voyez *Succession*.

Enfant sans vie présenté à l'officier civil.

26. Un décret impérial du 4 juillet 1806 (bullet. 104, nº 1744, 4ᵉ série, pag. 288) contient les dispositions suivantes :

Art. 1ᵉʳ « Lorsque le cadavre d'un *enfant* dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'*un tel enfant est décédé*, mais seulement qu'*il lui a été présenté sans vie*. Il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'*enfant*, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'*enfant* est sorti du sein de sa mère.

Art. 2. « Cet acte sera inscrit à sa date, sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. »

Voyez *Acte de naissance*.

2. ENFANS EXPOSÉS, TROUVÉS, ABANDONNÉS. *Tome 7, page* 604.

Voyez *Hôpitaux*, nomb. 30.

Addition.

L'*enfant exposé*, ou, comme on l'appelle vulgairement, un *enfant* trouvé, est un *enfant* nouveau-né, ou en très-bas âge, et hors d'état de se conduire, que ses parens ont exposé hors de chez eux, soit pour ôter au public la connaissance qu'il leur appartient, soit pour se débarrasser de la nourriture, entretien et éducation de cet *enfant*.

Les premiers Romains eurent une assez bonne police sur l'exposition des *enfans*. Romulus, dit Denis d'Halicarnasse (*Antiquités romaines*, liv. 2), imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les *enfans* mâles et les aînées des filles. Si les *enfans* étaient difformes et monstrueux, il permettait de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins. Romulus ne permit de tuer aucun *enfant* qui eût moins de trois ans : par là il conciliait la loi qui donnait aux pères le droit de vie et de mort sur leurs *enfans*, et celle qui défendait de les exposer.

On trouve encore dans Denis d'Halicarnasse que la loi qui ordonnait aux citoyens de se marier et d'élever tous leurs enfans, était en vigueur l'an 277 de Rome (liv. 9). On voit que l'usage avait restreint la loi de Romulus qui permettait d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connaissance de ce que la loi des Douze Tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des *enfans*, que par un passage de Cicéron (lib. 3 *de legib.*), qui, parlant du tribunal du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'*enfant* monstrueux de la loi des Douze Tables, il fut étouffé. Les *enfans* qui n'étaient pas monstrueux étaient donc conservés, et la loi des Douze Tables ne changea rien aux institutions précédentes.

« Les Germains, dit Tacite (*de morib. German.*), n'exposent point leurs *enfans*; et chez eux les bonnes mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes lois. » Il y avait donc chez les Romains des lois contre cet usage, et on ne les suivait plus. On ne trouve aucune loi romaine qui permette d'exposer les *enfans*; ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers temps, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, et qu'il distingua cette famille de sa propriété.

Quoique aucune loi n'autorisât l'exposition des *enfans* chez les Romains, cependant il paraît, selon quelques historiens, que cet usage fut principalement toléré sous les empereurs Dioclétien, Maximien et Constantin, et cela, sans doute, pour empêcher que les pères qui n'auraient pas le moyen de les nourrir ne se portassent à les vendre. Néanmoins Constantin, voulant

empêcher que l'on n'exposât les *enfans* nouveau-nés, qui couraient risque de périr, permit aux pères qui n'auraient pas moyen de les nourrir, de les vendre à condition que le père pourrait racheter son fils, ou que le fils pourrait dans la suite se racheter lui-même.

Les empereurs Valens, Valentinien et Gratien, défendirent absolument l'exposition des *enfans*. Il était permis aux pères qui n'avaient pas moyen de les nourrir de quêter publiquement.

Il y avait anciennement devant la porte des églises une coquille de marbre où l'on mettait les *enfans* que l'on voulait exposer. On les portait en ce lieu, afin que quelqu'un, touché de compassion, se chargeât de les nourrir. Ils étaient élevés par les marguilliers qui en dressaient procès-verbal, et cherchaient quelqu'un qui voulût bien s'en charger, ce qui était confirmé par l'autorité de l'évêque; et l'*enfant* devenait serf de celui qui s'en chargeait. Dans les endroits où il y a des hôpitaux établis pour les *enfans trouvés* ou *exposés*, on y reçoit non seulement ceux qui sont exposés, mais aussi tous *enfans* de pauvres gens, quoiqu'ils aient leurs père et mère vivans.

Autrefois les *enfans exposés* devenaient les esclaves de ceux qui les trouvaient; ils étaient regardés comme une propriété; c'étaient des épaves avantageuses, parce que les esclaves étaient mis au rang des biens disponibles. Mais l'humanité ayant aboli l'esclavage, comme contraire au droit naturel, ces épaves utiles ne furent plus envisagées que comme des charges onéreuses et fort embarrassantes; c'est pourquoi chacun tâcha de s'en affranchir. Ainsi il a fallu que les lois aient décidé la question de savoir qui est tenu de prendre soin de ces pauvres orphelins.

On en trouve qui ont décidé que cette charge regardait les hôpitaux, monastères et chapitres ecclésiastiques (Mornac, ad leg. *nemini dicere*, C. *de episcop. audient.*). Ce qui pouvait être fondé sur ce que anciennement les expositions se faisaient le plus souvent à la porte des églises, et appartenaient à la fabrique; et sur ce que les biens de l'église étaient particulièrement destinés pour la subsistance des pauvres et des orphelins.

D'autres ont réglé que le seigneur de fief devait fournir le tiers de la nourriture de l'*enfant exposé*, et les habitans de la paroisse où il avait été exposé, les deux autres tiers. Mais généralement on soutenait que la charge de nourrir les *enfans exposés*, regardait uniquement le seigneur justicier dans la justice duquel ils avaient été trouvés. Cette jurisprudence était fondée sur ce que les épaves utiles appartenant de droit commun aux seigneurs hauts-justiciers, il était raisonnable qu'ils fussent chargés de celles qui étaient onéreuses. D'ailleurs la succession des *enfans exposés* qui décédaient sans *enfans* légitimes, était dévolue aux seigneurs hauts-justiciers par droit de bâtardise ou de déshérence; ainsi il était convenable qu'ils fissent les frais de leur nourriture: *Ubi enim est emolumentum vel spes emolumenti, ibi onus esse debet.*

Comme il n'est pas sûr que les *enfans trouvés* soient des bâtards, parce qu'on en expose souvent de légitimes, ils ne doivent point être censés bâtards. On présume dans le doute pour ce qui est le plus favorable. On pousse même cette présomption plus loin en Espagne: car à Madrid, les *enfans exposés* sont bourgeois de cette ville, et réputés gentilshommes. Tellement qu'ils peuvent entrer dans l'ordre d'*habsito*, excès peut être aussi condamnable que le mépris.

Voyez les articles *Abandon*, nomb. 4, et *Actes de naissance*, nomb. 4.

La loi du 29 novembre-10 décembre 1790, dispose que les *enfans abandonnés*, exposés ou trouvés ne sont plus à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers; et celle du 13-20 avril 1791, décide qu'ils demeurent déchargés de leur entretien depuis le 3 novembre 1789. La première de ces lois porte que ces *enfans* seront à la charge de l'état et des hospices. La loi du 4 juillet 1793 veut qu'ils portent le nom d'*enfans naturels de la patrie*; celle du 27 frimaire an 5 (bullet. 97, n° 914, 2e série), veut que ces *enfans* soient reçus dans les hospices civils, qu'ils soient sous la tutelle du président de l'administration municipale, et prononce une peine contre ceux

qui porteraient un *enfant* ailleurs qu'à l'hospice civil. La loi du 11 frimaire an 7, art. 2 (bulletin 247, nº 2220, 2e série), dispose que les dépenses des *enfans abandonnés* font partie des dépenses générales. Les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et des hôpitaux sont affectées au paiement de leurs mois de nourrice (*Loi* du 25 floréal an 8, bulletin 25, nº 72, 3e série). Les amendes prononcées contre ceux qui exercent les fonctions d'agens et de courtiers de change, sont applicables à ces *enfans* (*Loi* du 28 ventose an 9, bulletin 76, nº 592). Leurs dépenses sont payées sur les mandats des préfets. (*Loi* du 25 vendémiaire an 10, bulletin 116, nº 925, 3e série.)

3. ENFANS NATURELS.

1. Aux mots *Conception*, *Filiation* et *Paternité*, nous avons présenté les règles posées par la loi, pour assurer la qualité des *enfans* légitimes ou nés dans le mariage : *voyez* ces mots. Il s'agit ici des *enfans naturels* ou nés hors le mariage, appelés *bâtards* dans notre ancienne législation.

On distingue des bâtards ou *enfans naturels* de deux espèces : la première s'entend des bâtards simples, tels que ceux qui sont nés de deux personnes libres, *ex soluto et solutâ*; c'est-à-dire, non engagées dans le mariage, ou dans un état qui les oblige à la continence, mais qui pouvaient contracter mariage ensemble ; la seconde s'entend de ceux qui sont nés d'autres conjonctions plus illicites et plus criminelles, tels que les bâtards adultérins et les bâtards incestueux.

Les bâtards adultérins sont ceux dont le père et la mère, ou l'un des deux, étaient engagés dans le mariage. Les catholiques romains appellent même adultérins les *enfans* des prêtres ou des religieuses.

Les bâtards incestueux sont ceux dont le père et la mère étaient parens à un degré auquel le mariage est prohibé.

Les bâtards simples peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaissent par l'acte même de la célébration. Ceux de la seconde espèce au contraire ne peuvent jamais être reconnus ni légitimés, ainsi que nous le verrons ci-après.

Grèce.

2. Chez les Athéniens une loi de Solon excluait du droit de bourgeoisie, non seulement les *enfans* nés des concubines, mais encore tous ceux qui n'étaient pas nés d'un père et d'une mère athéniens. Cette loi souffrit de temps en temps quelques atteintes de la part de ceux qui eurent assez de crédit pour faire agréger leurs bâtards au corps des citoyens. Tel fut Thémistocle, dont la mère était de Thrace. Périclès renouvela cette loi dans toute sa rigueur, et condamna cinq mille bâtards à être vendus comme esclaves : mais la peste lui ayant enlevé ses enfans légitimes, il demanda lui-même au peuple la révocation de la loi en faveur d'un fils naturel qu'il avait d'Aspasie. On lui accorda sa demande; et cet exemple eut des suites pernicieuses : bientôt il n'y eut plus de distinction entre les *enfans* légitimes et les bâtards, entre les femmes athéniennes et les étrangères ; ce qui jeta le trouble et la confusion dans toutes les familles.

DROIT ROMAIN.

3. Suivant le droit romain la mère succédait à son *enfant* bâtard ; mais ce droit mettait une grande différence entre les bâtards qu'il qualifiait *nothi*, ou simplement bâtards, et ceux qui étaient *spurii*. La loi ne reconnaissait point ces derniers, et leur refusait jusqu'à la nourriture, parce qu'ils étaient les fruits d'une prostitution publique, et sans pères qui fussent bien connus pour tels de leur mère même, par la raison que *is non habet patrem, cui pater est populus*. Les autres étant nés dans le concubinage qui ressemble au mariage, héritaient de leur mère, et pouvaient exiger des alimens de leurs pères naturels. On les considérait comme des créanciers domestiques, et des personnes que l'on devait traiter avec d'autant plus d'humanité, qu'elles étaient les innocentes productions des crimes de leurs parens.

Les pères n'avaient point l'autorité pa-

ternelle sur leurs bâtards, parce que n'étant, disait-on, pères que pour le plaisir, ce plaisir devait être leur unique récompense.

Anciennement, à Rome, les *enfans naturels* étaient absolument exclus de la succession de leur père *ab intestat;* mais ils pouvaient être institués héritiers. Les empereurs Arcadius et Honorius firent une exception en faveur des *enfans naturels,* et les admirent au douzième de la succession à partager avec leur mère, quand il y avait des enfans légitimes. Justinien les admit ensuite à ce partage pour une moitié, et voulut qu'ils eussent un sixième de l'hérédité *ab intestat,* lorsqu'il y avait des *enfans* légitimes.

Les bâtards en général n'étaient d'aucune famille; et n'avaient aucuns parens; ils ne succédaient ni à leur père, ni à leur mère, et encore moins aux parens de l'un et de l'autre. Ils ne pouvaient pas même recevoir de leur père ou mère naturels des legs universels ou donations considérables; mais ils en pouvaient recevoir de médiocres, proportionnément aux facultés du père ou de la mère. C'était à la prudence du juge de décider si elles étaient modérées ou excessives.

Pour les bâtards adultérins ou incestueux, ils ne pouvaient recevoir que des alimens; mais aussi ils pouvaient les exiger soit de leur père naturel, soit de ses héritiers, s'il était mort sans y avoir pourvu, du moins jusqu'à ce qu'ils eussent appris un métier, et qu'ils eussent été reçus maîtres.

Comme par le droit commun les bâtards ne succédaient à personne, personne non plus ne leur succédait, si, n'ayant point d'enfans, ils décédaient sans avoir disposé de leurs biens par donation ou par testament. En ce cas leur succession appartenait aux seigneurs hauts justiciers, pourvu que les trois conditions suivantes concourussent ensemble, savoir : 1° qu'ils fussent nés dans la justice du seigneur; 2° qu'ils y fussent décédés; 3° et que leurs biens y fussent situés. L'une de ces trois conditions manquant, c'était au souverain qu'elle appartenait.

Du reste, ils étaient capables de toutes sortes de contrats, et entre autres de mariage. Ils pouvaient disposer librement de leurs biens, soit entre-vifs, soit par testament. Ils n'étaient incapables ni d'offices ni de dignités; mais ils ne pouvaient avoir de bénéfices sans dispense, à moins qu'ils ne fussent légitimés.

Peuples modernes.

4. Il y a, dit Montesquieu, des pays où une femme légitime jouit dans la maison, à peu près, des honneurs qu'a, dans nos climats, une femme unique : là, les *enfans* des concubines sont censés appartenir à la première femme (*Esprit des Lois*, liv. 23, chap. 5). Cela est ainsi établi à la Chine. Le respect filial, la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne sont point dus à la mère naturelle, mais à cette mère que donne la loi (le p. Duhalde, tome 2, pag 124.). A l'aide d'une telle fiction, il n'y a plus d'*enfans* bâtards; et, dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les *enfans* des concubines est une loi forcée; car ce serait le gros de la nation qui serait flétri par la loi. Il n'est pas non plus question dans ces pays d'*enfans* adultérins : les séparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verroux, rendent la chose si difficile, que la loi la juge impossible. D'ailleurs le même glaive exterminerait la mère et l'*enfant*.

On ne connaît donc guère les bâtards dans les pays où la polygamie est permise; on les connaît dans ceux où la loi d'une seule femme est établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage; il a donc fallu flétrir les *enfans* qui en étaient nés.

Dans les républiques, où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies. On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contre eux; mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier ou de faire divorce, il n'y avait qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut considérer que la qualité de ci-

u étant considérable dans les démo-ties, où elle emportait avec elle la souaine puisance, il s'y faisait souvent des s sur l'état des bâtards, qui avaient oins de rapport à la chose même et à honnêteté du mariage, qu'à la constituion particulière de la république. Ainsi, e peuple a quelquefois reçu pour citoyens les bâtards, afin d'augmenter sa puissance contre les grands (Aristote, *Politique*, liv. 6, chap. 4). Ainsi à Athènes, le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion de blé, que lui avait envoyé le roi d'Egypte. Enfin, Aristote nous apprend que, dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avait pas assez de citoyens, les bâtards succédaient, et que quand il y en avait assez, ils ne succédaient pas.

Nourrir ses *enfans* est une obligation du droit naturel; leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique. De là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards, dans les différens pays du monde: elles suivent les lois civiles ou politiques de chaque pays.

DROIT FRANÇAIS.

5. Nous nous abstiendrons de parler de notre ancienne législation: nos prédécesseurs ont rempli cette tâche; nous n'avons à nous occuper que de la législation nouvelle.

« Nous avons dû, disait M. Cambacerès, membre de la convention nationale, aujourd'hui archichancelier de l'empire, nous avons dû porter aussi nos regards sur une classe d'infortunés depuis trop long-temps victimes du préjugé le plus atroce. La bâtardise, ajoutait-il, doit son origine aux erreurs religieuses, aux inventions féodales. (Ce qui, sans doute, doit s'entendre du droit de bâtardise ou de déshérence.) Il faut donc la bannir d'une législation conforme à la nature. Tous les hommes sont égaux devant elle: pourquoi laisseriez-vous subsister une différence entre ceux dont la condition devrait être la même? (Cette différence résultait sans doute de ce que le mariage étant la base fondamentale de toute société et de tout gouvernement, la loi ne pouvait pas confondre l'*enfant* légitime né dans le mariage, avec l'*enfant* bâtard né hors le mariage.) Nous avons mis au même rang tous les *enfans* qui seraient reconnus par leurs pères... »

Voici la première loi sur les *enfans naturels*:

DÉCRET du 4 juin 1793 (feuilleton 247, page 4): La convention nationale décrète que les *enfans* nés hors le mariage succèderont à leurs père et mère, dans la forme qui sera déterminée. »

Cette forme fut réglée par la loi du 12 brumaire an 2. Elle porte:

« Les *enfans* actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789; ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'art. 10 ci-après. (Art. 1er.)

Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans. (Article 2.)

Ils ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits; mais ils prendront leur portion sur les lots existans. (Art. 3.)

Si le père ou la mère de l'*enfant* né hors du mariage a transmis ses biens en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parens collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remis qu'ils feront à l'*enfant* né hors du mariag pourront retenir le sixième de ce q leur est échu, ou de ce qui leur aura donné. (Art. 4.)

Dans tous les cas, les *enfans* nés h du mariage seront tenus de recevoir biens en l'état où ils se trouveron compter de ce jour, et de s'en rappo sur la consistance de ces biens, à l'i taire qui en aura été dressé à la m leurs père et mère. (Art. 5.)

Les héritiers directs ou collatéra ne pourront pas représenter en na effets et biens compris dans l'inv feront état aux *enfans* nés hors riage, du prix qu'ils en ont tir leur valeur au temps de la mor père ou mère. De leur côté, l

nés hors le mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux des impenses utiles ou nécessaires que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leurs père et mère, les fruits et revenus exceptés. (Art. 6.)

Les enfans nés hors le mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus; ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres, ayant titre authentique, avant le 1er brumaire courant. (Art. 7.)

Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus dans la succession de leurs père et mère décédés, les enfans nés hors le mariage seront tenus de prouver leur possession d'état; cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. La même disposition aura lieu pour la succession de la mère. (Article 8.)

Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789; mais, à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs. (Art. 9.)

A l'égard des *enfans* nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code Civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code. (Art. 10.)

Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du Code, la reconnaissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'*enfant* né hors du mariage, et le rendre habile à lui succéder. (Art. 11.)

Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du père. (Art. 12.)

Sont exceptés ceux de ces enfans dont le père où la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage; il leur sera seulement accordé, à titre d'aliment, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés hors le mariage. (Art. 13.)

Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps, par jugement ou acte authentique, leurs *enfans* nés hors le mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'art. 1er, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation. (Art. 14.)

A l'égard des *enfans* nés hors du mariage, qui sont en instance avec les héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auraient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auraient eue, s'ils étaient nés dans le mariage. (Art. 15.)

Les *enfans* et descendans d'*enfans* nés hors du mariage, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur accorde. (Art. 16.)...

L'effet rétroactif donné à cette loi fut rapporté par celle du 3 vendémiaire an 4 (bulletin 197, n° 1180, 1re série), qui régla qu'elle n'aurait d'effet que du jour de sa publication. Cette disposition fut confirmée par l'art. 1er de la loi du 15 thermidor an 4 (bulletin 63, n° 580, 2e série); l'art. 3 de cette dernière loi disposa « que les enfans déchus par l'effet de ladite loi, jouiraient, à titre d'alimens, sur les successions de leurs père et mère, d'une pension égale au revenu du tiers de la portion qu'ils auraient prise, s'ils étaient nés dans le mariage; que les donations et autres avantages qui leur auraient été faits par leurs père et mère, entreraient en compensation de cette pension, les fruits et revenus exceptés; » et l'art. 4, « que le droit de successibilité réciproque entre les *enfans* nés hors le mariage, et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces *enfans* et leurs descendans, de représenter leurs père et mère, n'auraient d'effet que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication

loi du 4 juin 1793, et seulement sur ccessions ouvertes depuis la publication lle du 12 brumaire.»

e corps législatif considéra que la dis-tion de l'art. 4, que nous venons de porter, contenait, au désavantage des ans nés hors le mariage, un effet rétroac- pour le passé, dans les successions di-ctes et collatérales, ouvertes le 12 brumaire n 2, jusqu'au 15 thermidor an 4, et que i cette condition avait pu être exigée pour 'avenir, il importait de la faire cesser pour ce qui était antérieur à la loi du 15 thermidor. En conséquence, par une loi du 2 ventose an 6 (bulletin 185, nº 1739, 2e série), il disposa que les *enfans* nés hors du mariage de personnes libres, à leur défaut, les *enfans* et descendans, avaient été appelés (par les lois antérieures au 15 thermidor an 4) à recueillir, soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs père et mère, les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle du 15 thermidor an 4, quoique leurs père et mère fussent morts depuis le 4 juin 1793; et qu'à cet effet les dispositions de la loi du 15 thermidor an 4, qui se trouvaient contraires à la présente, étaient rapportées....

Tel a été l'état de la législation sur les *enfans* nés hors le mariage, jusqu'au moment de la publication du Code Civil, par lequel il y a été apporté des changemens très-considérables.

Législation nouvelle.

6. Les premières lois en faveur des *enfans naturels*, furent portées dans un temps de trop grande exaspération, pour ne pas s'en ressentir : on crut n'être que juste envers ces misérables créatures que l'ancienne législation avait trop maltraitées, et on fut impolitique relativement aux *enfans* légitimes, qui perdaient toute considération de préférence dans l'ordre social déjà trop ébranlé par l'instabilité du sort des époux, par l'introduction du divorce, par la facilité de former de nouveaux liens. Des temps plus calmes laissèrent appercevoir la nécessité de bannir toutes ces idées gigantesques qui n'avaient servi qu'à troubler le repos des familles, et de revenir à ces élémens simples qui composent le bonheur commun et qui assurent la tranquillité publique.

Légitimation des enfans naturels.

6. Code Civil, liv. 1er, tit. 7, ch. 3, art. 331. « Les *enfans* nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaitront dans l'acte même de la célébration. »

Suivant l'ancienne jurisprudence, le mariage subséquent légitimait de plein droit les *enfans* nés antérieurement du commerce libre des deux époux, et ils étaient absolument égaux aux *enfans* nés d'un mariage légitime, sauf cependant les droits d'aînesse (*Dumoulin*, sur la Coutume de Paris; *Ferrières*, sur Guipape, etc.). Afin que cette légitimation eût lieu, il suffisait que le mariage eût pu se faire au temps de la conception de l'*enfant*, ou de sa naissance, à l'exemple de ce que les lois romaines décident en faveur de la liberté (le Brun, *des Successions*, liv. 1er, ch. 2, sect. 2, nos 2 et 8); cette opinion doit encore être suivie, quoique Pothier (sur le *Mariage*, nº 417) ait pensé le contraire. La faveur des *enfans* doit l'emporter. Cett même faveur est encore le principe de l décision communément suivie par les a teurs, et suivant laquelle les *enfans* sont pas incestueux, lorsque leurs pèr mère n'étaient parens qu'à un degré auq on pouvait obtenir des dispenses qui été en effet accordées pour se marier suite. (*Serres*, pag. 61 et 62, et les au qu'il cite.)

Pour le repos des familles, une c tion est exigée des pères et mères d' *naturels* : c'est de reconnaître avant riage, ou au plus tard dans l'acte de sa célébration les *enfans* qu'il légitimer. Ceux qui regrettent que l naissance postérieure à la célébrat pas le même effet, pensent que mation est une suite nécessaire du et ils craignent que la pudeur ou

d'aliéner le cœur des parens austères dont ils ont tout à espérer n'ait été un obstacle à cette reconnaissance soit avant l'acte de célébration, soit dans cet acte même.

La règle suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de la paternité n'était pas interdite. Alors l'*enfant* conservait toujours le droit de prouver contre ses père et mère l'origine de sa naissance; il n'avait pas besoin d'être reconnu. Mais lorqu'il n'y a de paternité constante que par la reconnaissance même du père (*voyez* ci-après, nomb. 7), il est indispensable que l'*enfant* soit d'abord avoué pour être ensuite légitimé.

La légitimation n'est point un effet nécessaire du mariage; elle n'est qu'un bénéfice de la loi; autrefois même, dans plusieurs pays, elle devait être rendue solennelle par des cérémonies publiques au moment de la célébration. Dans d'autres, tels que l'Angleterre, on ne l'a point adoptée; elle y a été considérée comme favorisant le libertinage.

Les *enfans* nés hors mariage n'ont point en leur faveur de présomption légale de leur naissance; ils n'ont qu'un témoignage extérieur; il doit être donné dans un temps non suspect. La loi ne peut laisser à des époux la faculté de s'attribuer des *enfans* par leur consentement mutuel; les familles ne doivent pas être dans une continuelle incertitude.

La pudeur ou la crainte par lesquelles on suppose que les père et mère ont pu être enchaînés avant le mariage et à l'époque de sa célébration, ne sont que chimériques, puisque l'acte de reconnaissance de l'*enfant* peut demeurer dans le secret; puisque sans déterminer l'époque où il doit être fait, il suffit qu'il le soit dans un temps antérieur au mariage; puisque l'existence de cet *enfant* serait une nouvelle raison pour déterminer les parens à consentir au mariage; puisqu'enfin cette obligation de constater par un acte quelconque la naissance de cet *enfant*, peut elle seule être une sauve-garde contre les tentatives de la séduction. On ne peut, au surplus, imaginer aucun motif légitime qui puisse porter un père, une mère à cacher ensemble au moment de leur mariage, les fruits mystérieux de leur tendresse. C'est toujours pour ces *enfans* que le mariage est contracté. Et si, par impossible, une raison puissante les portait à ce mystère, l'obstacle pourrait être levé, à peu de chose près, par l'adoption.

Les droits de la légitimation par mariage subséquent sont les mêmes que ceux de la légitimité. Il faut seulement observer que leur effet ne remonte pas à l'époque de la naissance des *enfans*, qui ne peut opérer que du moment qu'il existe, et qui n'existe que par le mariage qui le produit. Tout ce qui s'est passé dans la famille du père ou de la mère avant leur mariage est étranger aux *enfans* que ce mariage légitime; et c'est ce que la loi exprime bien en disant (Art. 333) que les *enfans* légitimés par mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Une autre condition de la légitimation est qu'au moment non seulement de la naissance, mais de la conception de l'*enfant* qu'un mariage postérieur peut légitimer, les deux époux fussent libres, c'est-à-dire qu'ils eussent la faculté légale de se marier. S'il en était autrement, ces *enfans* seraient le fruit de l'adultère ou de l'inceste, et, à leur égard, la filiation légale serait non seulement repoussée par la décence publique, mais impossible dans les calculs les plus exagérés de la raison. En effet la légitimation par mariage subséquent, des *enfans* nés antérieurement à ce mariage, est tout à fait fondée sur la supposition gracieuse que ces *enfans* sont nés du mariage même dont la célébration les légitime. Et si, au moment de leur naissance, leur père ou leur mère étaient engagés dans les liens d'un autre mariage, la loi supposerait donc qu'au moment de leur naissance, le père avait deux femmes, ou la mère deux maris légitimes; ce qui serait absurde et impossible aux yeux de la loi.

« La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des *enfans* décédés qui ont laissé des descendans; et, dans ce cas, elle profite à ces descendans. » (*Code Civil*, art. 332.)

L'équité a prescrit la disposition de cet article. La légitimation du père aurait eu sur le sort et sur la fortune de ses *enfans*,

une telle influence, qu'elle n'a pu être regardée comme un bienfait qui lui fût purement personnel : c'est un chef de famille que la loi a voulu créer ; si ce chef n'existe plus, ses descendans doivent être admis à le représenter.

Un déclaration du 26 novembre 1639, avait déclaré incapables de toute succession les *enfans* nés de femmes que les pères avaient entretenues, et qu'ils avaient épousées à l'extrémité de la vie. Cette disposition, qui ne fut d'abord appliquée qu'aux pères, fut ensuite étendue aux femmes, par un édit de 1697 ; et l'incapacité de succéder fut rendue commune aux *enfans* même qui naîtraient après ces mariages, et à leur postérité. Aucune loi semblable n'avait encore été rendue ; elle fut déterminée par quelques arrêts dont les plus anciens sont de peu d'années antérieurs à la déclaration de 1739. Elle dérogeait au droit commun qui donnait alors au mariage la force de légitimer les *enfans*, comme nous venons de le voir. Elle a toujours trouvé de nombreux contradicteurs ; l'expérience d'un siècle et demi prouve que la société n'en a pas retiré des avantages réels ; et il pouvait en résulter des inconvéniens très-graves.

D'abord n'y avait-il pas contradiction à permettre le mariage à quelque époque de la vie que ce fût, et à priver ce mariage d'un effet aussi important que celui de la légitimation des *enfans* qui pourraient en naître, ou qui en seraient nés antérieurement ? Ce contrat exige des formalités et des cérémonies extérieures qui donnent la certitude que les époux y ont consenti avec réflexion et avec persévérance. Comment supposer qu'ils aient été capables de réflexion pour leur mariage, et qu'ils aient été incapables de faire avec discernement la reconnaissance d'*enfans* qu'ils auraient eus antérieurement ?

Le mariage, dans son institution et dans sa fin, est tout en faveur des *enfans* : quelle serait donc cette espèce de mariage incompatible avec leur légitimité ? On a senti que dans la loi de 1639 il y avait une inconséquence, en ce que le mariage contracté à l'extrémité de la vie était suffisant pour légitimer les *enfans* nés postérieurement ; tandis que ce mariage était déclaré insuffisant pour légitimer des *enfans* dont la naissance serait antérieure. On a, dans la loi de 1697, fait cesser cette contradiction, par une disposition plus étrange encore, et plus destructive de tous les principes : on a enveloppé dans la même proscription les *enfans* nés depuis un mariage légitime, comme ceux nés antérieurement. Si on peut citer quelques exemples de reconnaissances suggérées, combien d'autres dictées par la conscience auront été étouffées ! La seule crainte de la fraude doit-elle donc être un motif pour interdire des actes recommandés par la justice ?

On a craint que le concubinage ne soit encouragé, si les femmes, se livrant à ce désordre, pouvaient se marier à l'époque où l'homme, près du tombeau, ne serait plus arrêté par aucune considération. L'expérience a prouvé que les recherches sur le concubinage d'une femme devenue épouse légitime, n'ont présenté que des scènes scandaleuses, sans utilité pour les mœurs. L'honnêteté publique ne peut pas permettre que, pour sacrifier des *enfans*, on commence par déshonorer la mère. Son mariage ne serait pas annullé ; elle serait toujours décorée du titre d'épouse ; sa conduite antérieure serait couverte de ce voile respectable, et cette conduite ne pourrait plus être opposée qu'à ceux qui n'en seraient pas coupables.

Les mariages à l'extrémité de la vie sont très-rares ; cela prouve qu'il n'est pas dans le cœur de l'homme, sur-tout lorsqu'il a des *enfans*, d'attendre ses derniers momens pour assurer leur sort.

Voyez *Mariage*.

« Les *enfans* légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés dans ce mariage. » (*Code Civil*, art. 333.)

Une autre espèce de légitimation avait lieu dans l'ancien régime : elle se faisait par l'autorité du prince ; elle n'attribuait point tous les droits de la légitimité ; le principal objet de cette prérogative royale était de faire cesser, pour ceux qui obtenaient cette faveur, l'incapacité de remplir des dignités et des emplois. Ces légitimés succédaient aux père et mère qui récla-

maient leur légitimation, mais ils ne pouvaient succéder aux collatéraux qu'autant que ceux-ci y avaient consenti. Telle était au moins, quant à la succession aux père et mère, la jurisprudence des pays de droit écrit (Serres, *Institut.*, pag. 58 et 59). Suivant celle des pays coutumiers, les légitimés par lettres du prince, ne succédaient pas même à leurs père et mère, si les proches parens n'y avaient consenti (Le Brun, *des Successions*, liv. 1, ch. 2, sect. 2, distinction 2). Aujourd'hui que les *enfans naturels* peuvent posséder des charges et des emplois comme les *enfans* légitimes, on n'a plus besoin de cette espèce de légitimation.

Le Code Civil règle pour l'avenir les droits des *enfans naturels*, et y apporte de grands changemens, comme on vient de le voir; mais il fallait pourvoir au cas qui résulte nécessairement de la transition de l'une à l'autre législation, et c'est ce qui a eu lieu par la loi du 14 floréal an 11 (bulletin 278, n° 2762, p. 285, 3e série), ainsi conçue :

L'état et les droits des *enfans* nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code Civil sur la paternité et la filiation, et sur les successions, seront réglés de la manière prescrite par ces titres (art. 1er). Néanmoins les disposions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des mêmes titres du Code Civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces *enfans naturels*, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code Civil, et sauf aussi un supplément, conformément à l'art. 51 de la loi sur les successions, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'*enfant naturel*, suivant la même loi (art. 2.). Les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits *enfans naturels* auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur.» (Art. 3.)

Reconnaissance des enfans naturels.

« La reconnaissance d'un *enfant naturel* sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. » (*Code Civil*, art. 334.)

On entend par acte authentique celui qui est fait devant un officier public, qui en dresse procès-verbal. Ainsi, pour que la reconnaissance soit valable, il faut qu'elle soit faite devant un notaire, un juge de paix ou un officier de l'état civil ; ainsi il suit, des termes de cet article, que la reconnaissance faite sous signature privée ne serait pas valable.

QUESTIONS.

8. PREMIÈRE QUESTION. *La reconnaissance mentionnée dans l'art.* 334 *s'entend-elle d'une reconnaissance volontaire ? La reconnaissance ordonnée par un jugement est-elle censée volontaire ?*

Jugé affirmativement sur la première question et négativement sur la deuxième, par la cour d'appel d'Amiens.

Espèce.... Un jugement contradictoire du bailliage d'Amiens, du 2 mars 1779, ayant déclaré Angélique-Appoline, sortie de Marie-Jeanne Calais, fille naturelle de Jean-Louis Fremont ; celui-ci, par transaction du 23 novembre 1779, s'obligea de payer, pendant huit années, à ladite Calais, par forme de pension alimentaire d'Angélique-Appoline, une somme de 40 liv. par an, et autorisa ladite Calais, sa fille naturelle, à porter le nom de Fremont.

Fremont étant décédé en l'an 9, Angélique-Appoline, devenue femme Demagney, munie du jugement et de la transaction dont nous venons de parler, prétendant recueillir sa succession, a intenté action à ses héritiers qui lui ont contesté ce droit.

Jugement du tribunal de première instance d'Amiens, du 27 prairial an 10, qui déclare ladite Demagney, quant à présent, non recevable, attendu qu'à cette époque la législation était muette sur le sort des *enfans naturels* dont le père était décédé après la loi du 12 brumaire an 2.

Appel de la part de la femme Demagney. Alors s'est présentée, d'après le Code Civil, la question de savoir si la transaction dans laquelle Fremont s'était reconnu père de

l'*enfant*, avait l'espèce de liberté et d'authenticité exigées par la loi.

On disait principalement, en faveur de l'appelante, que la transaction avait été le fruit de la liberté et de la volonté de la part du défunt, au point que Fremont lui-même aurait été non recevable à attaquer le jugement à la suite duquel la transaction avait eu lieu; que ce père n'avait opposé aucune restriction à la reconnaissance que contenait cette transaction.

On répondait pour les intimés qu'à l'époque de la transaction, le jugement du 2 mars 1779 était passé en force de chose jugée; que d'ailleurs le but de cette transaction et de la reconnaissance qu'elle énonçait, se bornait à assurer à Angélique-Appoline le nom de Fremont, et à lui procurer, pendant huit années, une pension alimentaire; que, sous ce double rapport, cette transaction n'offrait pas la reconnaissance libre, volontaire, illimitée, que prescrit l'art. 334 du Code Civil.

Arrêt de la cour d'appel d'Amiens, du 11 floréal an 12, qui confirmant, et faisant droit au principal, déclare la reconnaissance insuffisante, et juge Angélique-Appoline mal fondée dans sa demande d'envoi en possession de l'hérédité, malgré la reconnaissance énoncée en la transaction.

Arrêt semblable de la cour d'appel séant à Poitiers, du 28 messidor an 12. Dans l'espèce, la transaction avait été faite sans poursuites judiciaires, et dans la vue d'éviter le scandale que pouvait produire la recherche de la paternité.

Deuxième question. *Un acte de baptême antérieur à la nouvelle législation française, est-il suffisant pour établir la filiation d'un enfant naturel, lorsqu'il est signé par le père?*

Jugé affirmativement par la cour d'appel d'Amiens.

Espèce.... Adélaide-Louise fut baptisée le 27 novembre 1787, avec déclaration qu'elle était née des œuvres du sieur Cousin de Méricourt. Celui-ci, présent à l'acte de naissance, assura la vérité de cette déclaration par sa signature. En 1792 le sieur de Méricourt épousa une autre personne que la mère d'Adélaide-Louise, eut un enfant de ce mariage, et décéda le 25 messidor an 2.

Adélaide-Louise réclama sa portion héréditaire dans la succession du défunt; elle lui fut contestée par l'*enfant* légitime. Un jugement de première instance, confirmé sur appel, déclara Adélaide-Louise fille reconnue du sieur Cousin de Méricourt, et lui adjugea moitié de la succession. Mais, sur le pourvoi de l'*enfant* légitime, ce jugement fut cassé pour excès de pouvoir, par arrêt du 7 messidor an 10, en ce qu'il avait suppléé au silence du législateur, qui n'avait pas encore réglé les droits des *enfans* légitimes dont les pères étaient décédés postérieurement à la loi du 12 brumaire an 2, et la cause fut renvoyée à la cour d'appel d'Amiens.

La loi du 14 floréal an 11, ayant été publiée, et ayant appris à Adélaïde-Louise que ses droits résultant de sa qualité se réduisaient au tiers de la portion d'un *enfant* légitime, aux termes de l'art. 757 du Code Civil, elle a restreint sa demande à ce seul point à la cour d'appel d'Amiens.

L'enfant légitime de Méricourt lui a contesté son état sur les preuves de sa filiation, et a prétendu qu'un acte de baptême antérieur à la révolution ne pouvait pas être regardé comme l'acte authentique désigné par l'art. 334 du Code Civil pour la reconnaissance d'un enfant né hors mariage, auquel article est envoyé par l'article 1er de la loi du 14 floréal an 11, l'*enfant naturel* dont le père est décédé dans le temps intermédiaire de la loi du 12 brumaire an 2, et du Code Civil.

Arrêt de la cour d'appel d'Amiens, qui déclare Adélaide-Louise suffisamment reconnue par son acte de naissance, et lui adjuge le tiers d'une portion d'*enfant légitime.*

Pourvoi en cassation, pour contravention à l'art. 354 du Code Civil. On disait pour l'*enfant légitime*, que cette expression qui se trouve dans l'article 334, *sera faite*, indiquant un temps futur, prouvait qu'elle n'était pas applicable à des temps antérieurs. Mais, de quelle époque devait être cette reconnaissance? Le demandeur soutenait qu'elle devait être postérieure à

la loi du 12 brumaire an 2, ou à celle du 4 juin 1793, qui promettent aux *enfans naturels* des droits successifs. Il prétendait que toute reconnaissance antérieure n'avait été faite que dans la seule vue d'assurer des alimens. Il soutenait, que donner effet sur une succession à une reconnaissance faite pour assurer de simples alimens, c'était donner un effet rétroactif à la reconnaissance ou à la loi qui assure son effet. Enfin, il observait qu'à l'époque où fut faite la reconnaissance d'Adélaïde-Louise dans son acte de naissance, les ministres du culte n'étaient pas des officiers civils relativement aux *enfans naturels;* qu'ils n'avaient nul caractère pour constater leur filiation; que leurs actes de baptême n'étaient donc pas les actes de naissance dont parle le Code Civil.

Pour l'*enfant naturel*, on répondait que l'art. 1er de la loi du 14 floréal an 11, renvoie au Code Civil, sans distinction, tous les *enfans naturels* dont les pères sont décédés depuis la loi du 12 brumaire an 2; qu'à l'égard de tous ces *enfans*, il y avait donc lieu à l'art. 334 du Code Civil sur les preuves de filiation; que cet article regarde comme preuve suffisante celle qui résulte de l'acte de naissance, puisqu'il n'exige la reconnaissance par cet acte authentique, que *lorsqu'elle n'aura pas été faite dans l'acte de naissance;* que le législateur n'a fait aucune distinction ni sur l'espèce de fonctionnaire par qui l'acte de naissance a été reçu, ni sur le temps de la confection de cet acte; que si l'expression, *sera faite*, ne pouvait s'entendre d'actes antérieurs, il s'ensuivrait qu'un *enfant naturel* né avant le Code Civil ne pourrait pas établir sa filiation de la manière prescrite par l'article 334, prétention qui est absurde.... que l'acte de baptême d'Adélaïde-Louise contient de la part du père la reconnaissance formelle de sa paternité, sans aucune distinction des devoirs qui peuvent en résulter, ou plutôt qu'on y trouve le consentement tacite de remplir tous ceux que les lois imposent aux pères d'*enfans naturels*.

Ces moyens d'Adélaïde-Louise furent adoptés et corroborés par le ministère public dans ses conclusions.

Arrêt de la cour de cassation, rendu sur délibéré, du 14 floréal an 13, sections réunies, au rapport de M. Pajou, qui rejette le pourvoi.... *Motifs :* « Attendu que l'article 1er de la loi du 14 floréal an 11, ayant rendu applicables aux *enfans* nés hors mariage, dont les père et mère seraient décédés postérieurement à la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, les dispositions du Code Civil, relatives aux titres de la paternité et de la filiation, il s'ensuit que c'est par l'art. 334 du Code Civil que doit être déterminé leur état; d'où il suit que cet article n'ayant établi aucune distinction entre les actes de naissance dont la date serait antérieure ou postérieure à l'époque de la promulgation de ladite loi du 12 brumaire an 2, l'arrêt attaqué n'a point faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 14 floréal an 11, en déclarant suffisante la reconnaissance produite par la demanderesse. »

Troisième question. *Des lettres de légitimation obtenues sous l'ancien régime, doivent-elles être considérées comme acte authentique contenant reconnaissance? Celui qui a été légitimé de cette manière, peut-il, sous les nouvelles lois, venir à la succession de son père, nonobstant la clause des lettres de légitimation, qui n'ont été accordées que sous la condition contraire?*

Pour l'affirmative, jugement du tribunal de première instance de Paris, confirmé sur appel.

Espèce.... Un *enfant* naturel avait été baptisé sous le nom de Denis-Pierre-Jean-Baptiste Papillon-Mursault. En 1778, Papillon-Laferté, en qualité de père de cet *enfant*, sollicita et obtint des lettres de légitimation; mais elles ne furent accordées que sous la condition que Mursault ne pourrait parvenir à la succession de son père. Papillon-Laferté étant décédé, la loi du 12 brumaire an 2 étant publiée, et le Code Civil ayant réglé les droits des *enfans naturels*, morts depuis cette publication, Mursault a demandé à recueillir les droits qu'il pouvait avoir dans la succession du défunt. Les *enfans* légitimes de celui-ci ont soutenu qu'il n'y avait aucun droit; d'où sont nées les questions que nous venons de présenter.

Sur la première, Mursault soutenait

qu'il était hors de doute que les lettres de légitimation étaient un acte authentique, et qu'il était également certain qu'elles contenaient reconnaissance libre et volontaire de la part de son père, puisqu'elles n'avaient été expédiées que sur sa propre demande; qu'ainsi le vœu de l'art. 334 du Code Civil se trouvait complètement rempli. Il observait, sur la seconde, que la clause d'exclusion contenue dans des lettres de légitimation n'étant ni une convention des parties, ni une condition imposée par le père au bienfait de la reconnaissance, mais seulement une restriction du législateur, elle avait dû être et avoit été réellement abolie par la nouvelle disposition de la loi, qui seule peut régler la succession dont il s'agit, puisqu'elle ne s'est ouverte que sous son empire.

Jugement du tribunal de première instance de Paris, du 25 floréal an 12, qui déclare Mursault suffisamment reconnu, et l'admet à recueillir la portion à lui attribuée par le Code Civil dans la succession de son père.

Appel de la part des *enfans* légitimes du défunt, motivé sur ce que les lettres contenant légitimation ne pouvaient être considérées comme un acte authentique dans le sens de l'art. 334; que cet acte ne peut émaner que des registres de l'état civil, qui seuls peuvent constater la filiation des citoyens; qu'au surplus, et en considérant comme un acte authentique les lettres de légitimation, Mursault ne pourrait réclamer le bénéfice qui en résulte pour lui, qu'en se soumettant à la condition sous laquelle elles ont été délivrées, de ne pas venir à la succession du père.

Arrêt de la cour d'appel de Paris, du 4 germinal an 13, qui met l'appellation au néant et confirme.... *Motifs :* »Considérant que les lettres de légitimation accordées par le prince, dans le mois de janvier 1778, à Denis-Pierre-Jean-Baptiste Papillon, ainsi que les enregistremens desdites lettres en la chambre des comptes, et au bureau des finances, portent avec soi la preuve que lesdites lettres ont été accordées sur l'exposé de Denis-Pierre-Jean Papillon-Laferté, père naturel de la partie de Berryer; que la demande ainsi faite desdites lettres de légitimation, est, de la part du père naturel, une reconnaissance de son fils par un acte authentique, ce qui est conforme au vœu de la loi; que la clause insérée auxdites lettres, par laquelle la partie de Berryer, d'après les dispositions générales du droit d'alors, a été exclue de tous droits à la succession de son père naturel, ne peut faire obstacle à ce qu'elle recueille sur les biens de la succession, les droits que le Code Civil, introductif d'un droit nouveau, accorde aux *enfans naturels* légitimement reconnus...»

Quatrième question. *Une transaction passée devant notaire sur les dommages-intérêts accordés à la mère pour raison de l'enfant illégitime dont elle est enceinte, est-elle une reconnaissance authentique et suffisante ?*

Jugé affimativement par la cour d'appel de Bordeaux.

Espèce.... Par transaction notariée, du 24 juin 1770, Pierre Guérin s'obligea de payer à Jeanne Marraud une somme de 800 liv., au moyen de laquelle elle renonça à toute action en dommages-intérêts qu'elle pourrait avoir contre Guérin, à raison de sa grossesse, provenant du fait dudit Guérin; s'obligeant ladite Marraud de représenter l'*enfant* dont elle doit accoucher, toutes les fois qu'elle en sera requise par ledit Guérin.

L'*enfant naturel* de Jeanne Marraud s'est prévalu de cette transaction pour réclamer d'abord la totalité, et ensuite les trois quarts des biens de son père, décédé sans descendans ni ascendans, après la loi du 12 brumaire an 2; d'où est née la question de savoir : 1° si cette transaction pouvait être considérée comme une reconnaissance authentique; 2° si cette reconnaissance, en la supposant authentique, serait volontaire; si elle n'est pas plutôt réputée le fruit de la crainte de poursuites judiciaires.

Arrêt de la cour d'appel, séant à Bordeaux, du 18 floréal an 3, qui adjuge à la fille naturelle de Guérin les trois quarts de sa succession.... *Motifs :* « Considérant que par le traité du 24 juin 1770, feu Pierre Guérin s'est reconnu le père de

l'*enfant* dont Marraud était alors enceinte; qu'en donnant à cette femme une somme de 800 liv. pour qu'elle demeurât chargée de l'*enfant*, il l'assujettit à le lui représenter chaque fois qu'il l'en requerrait; que ce traité ne fut point provoqué par des poursuites judiciaires, puisqu'aucune n'eut lieu contre Pierre Guérin, de la part de Jeanne Marraud; que ce fut très-volontairement qu'il y fit la reconnaissance de sa paternité, et que cette reconnaissance étant établie par un acte authentique, elle doit suffire à l'*enfant*... »

Cinquième question. *Le père adoptif peut-il reconnaître l'enfant adopté pour son enfant naturel? L'adhésion de celui-ci est-elle nécessaire pour l'efficacité de la reconnaissance? La reconnaissance d'enfant naturel détruit-elle la qualité d'enfant adoptif?*

Ces questions ont été soumises à la cour d'appel de Paris, dans l'espèce suivante.

Espèce... La demoiselle Saint-Valentin, née le 14 février 1783, fut déclarée fille adoptive de Jean-François de Hesse, dans une lettre que celui-ci écrivit aux officiers municipaux de Dourdan, le 10 septembre 1793, lesquels ayant pris une delibération à cet égard, qui fut signée par l'adoptant, déclarèrent l'adoption bien et valablement faite. Postérieurement à cette époque, le sieur de Hesse avait reconnu, par acte du 6 thermidor...., la demoiselle Saint-Valentin pour sa fille naturelle, et cette qualité lui avait encore été donnée dans différens actes, par le tuteur qui lui fut nommé après le décès du sieur de Hesse. Les frères et sœurs de celui-ci, devenus ses héritiers, ont soutenu que l'acte d'adoption était nul; mais le contraire de leur prétention a été jugé par jugement du tribunal de première instance de Paris, du 22 prairial an 11, confirmé sur appel.

Les héritiers naturels de Hesse opposaient encore à la demoiselle Saint-Valentin la reconnaissance de fille naturelle, qualité qui, étant postérieure, détruisait celle de fille adoptive; d'où ils concluaient contre elle la restitution de la succession dont elle s'était provisoirement saisie, sauf ses droits de fille naturelle. Mais la demoiselle Saint-Valentin répondait que, mineure, lors de la reconnaissance de feu son père adoptif, elle l'était encore lors des différens actes, où la qualité de fille naturelle lui avait été donnée. Elle en concluait que cette reconnaissance, faite sans son adhésion, ne pouvait pas lui être opposée. De ces assertions naissaient les deux questions suivantes:

1re *Peut-on adopter son enfant naturel, reconnu pour tel?* 2e *La reconnaissance d'un enfant naturel, faite sans sa participation ou sans son adhésion ultérieure, peut-elle lui porter préjudice?*

Le ministère public, par M. Mourre, donnant ses conclusions, a pensé que l'adoption étant une fiction, elle n'était plus rien devant la réalité; que l'adoption d'un *enfant naturel* n'était véritablement qu'une manière de le légitimer; que la loi régulatrice des différens modes de légitimation avait institué celle par mariage subséquent, ou par lettres du prince et non autrement, comme aujourd'hui celle de la reconnaissance par l'acte de célébration de mariage, ou par acte authentique antérieur au mariage; que la légitimation par adoption était littéralement proscrite comme contraire aux bonnes mœurs: *Adoptionis modus erat antiquitùs... super naturales ad legitimos transferendos; sed æquæ piæ memoriæ noster pater talia reprehendit, manere ergo et illam in suis terminis volumus, quoniam castitatem diligenter consideravit.* (cap. 3, nov. 74.)

Il faut observer qu'il s'agit, dans cette hypothèse, de l'*enfant naturel*, légalement avoué et reconnu pour tel.

Sur la seconde question, ce magistrat a estimé qu'il fallait soigneusement distinguer la validité de la reconnaissance d'avec son efficacité. Dans l'espèce, la validité lui a paru parfaite, en ce que le concours de l'*enfant* ne tient pas à la substance de l'acte du père; mais, quant à l'efficacité, il a pensé qu'elle était incontestable à l'égard du père qui avait souscrit la reconnaissance; mais que cette reconnaissance du père ne pouvait être efficace au préjudice de l'*enfant* qui n'y avait pas concouru, et qui postérieurement n'y avait pas donné son adhésion. Autrement, a ajouté ce magistrat, l'*enfant* qui, par un acte d'adoption, a acquis des droits précieux, serait exposé à s'en voir dépouiller, au moyen de la reconnaissance ultérieurement et scanda-

leusement imaginée par le père adoptif ou par ses successibles. Il en concluait que cette reconnaissance lui paraissait nulle, non de nullité absolue, mais de nullité relative, quant à l'enfant reconnu sans adhésion de sa part.

JUGEMENT du tribunal d'appel de Paris, du 11 ventose an 12, qui, conformément au jugement de première instance qui est déclaré confirmé, prononce qu'on ne peut être adoptif d'un *enfant naturel* avoué et légalement reconnu, et que la reconnaissance du père, valable en soi, ne peut cependant être opposée à l'*enfant naturel* tant qu'il n'y a pas donné son adhésion....... *Motifs :* « Attendu que ni le défunt sieur de Hesse, par sa reconnaissance de paternité, ni le tuteur par une qualification donnée indirectement, n'ont pu enlever à la fille Saint-Valentin, contre sa volonté, l'état et les droits que son adoption lui assurait.... »

SIXIÈME QUESTION. *Un père peut-il adopter son enfant naturel?*

Jugé négativement par le tribunal d'appel de Paris, réformant un jugement du tribunal de première instance de la même ville.

Espèce.... Etiennette-Marie-Perrine Lemarquis avait eu trois enfans naturels, inscrits sous son nom dans leur acte de naissance. Le 3 pluviose an 12, elle déclara les adopter, et ses enfans acceptèrent l'adoption.

Jugement du tribunal de première instance de la Seine du 24 pluviose an 12, portant qu'il y a lieu à l'adoption desdits *enfans*, nommés Saint-Farre, Saint-Albin et la dame Brossard, par la dame Lemarquis leur mère. Ce jugement est soumis au tribunal d'appel de la même ville, aux termes de la nouvelle législation.

JUGEMENT sur appel, rendu en la chambre du conseil, le 15 floréal an 12, qui déclare réformé le jugement de première instance du 24 pluviose précédent, et prononce en conséquence qu'il n'y a lieu à l'adoption.... *Qualités.* « Vu la requête présentée par la dame Lemarquis, tendant à ce qu'il plût au tribunal confirmer ledit jugement, portant qu'il y a lieu à l'adoption dont il s'agit, etc. L'acte de naissance de Louis-Etienne de Saint-Farre, constatant qu'il est né à Paris le 21 février 1751, d'un père inconnu, et d'Etiennette-Marie-Perrine Lemarquis; vu les actes de naissance de Louis-Philippe de Saint-Albin, et de Marie-Perrine-Etiennette d'Anvilliers, femme Brossard, constatant qu'ils sont nés à Charenton-Saint-Maurice, le 7 juillet 1761, d'Etiennette-Marie-Perrine-Lemarquis, le père absent; vu enfin l'acte reçu par le juge de paix du deuxième arrondissement de Paris, le 3 dudit mois de pluviose dernier, par lequel ladite dame Lemarquis a déclaré être dans l'intention d'adopter, comme de fait elle a adopté lesdits Saint-Farre, Saint-Albin et femme Brossard, lesquels ont consenti à ladite adoption; ouï le rapport fait par M. H., l'un des juges, et M. Try, substitut du commissaire du gouvernement qui a conclu à ce que le jugement de 1re instance fût réformé, et qu'il n'y avait pas lieu à l'adoption..... » (Le tribunal d'appel doit prononcer sans énoncer de motifs. (*Code Civil*, art. 357.)

La cour d'appel de Nismes et celle de Bourges ont jugé dans la même espèce, comme la cour d'appel de Paris; mais la cour d'appel de Bruxelles, après un partage, a jugé le contraire.

Espèce..... Françoise de Mayer demandait à être reçue à adopter un enfant naturel, qu'elle avait reconnu légalement. L'affaire soumise par appel à la cour d'appel de Bruxelles, M. Beyts, procureur général impérial, a pensé que l'adoption d'un *enfant naturel* reconnu n'est interdite par aucune disposition du Code Civil; qu'elle paraît au contraire autorisée par l'art. 343 du même Code, qui permet l'exercice de cette faculté à toutes personnes qui, à l'époque de l'adoption, n'ont ni enfans, ni descendans légitimes. Il est convenu toutefois que de la faculté d'adopter son *enfant naturel*, pourraient naître des conséquences dangereuses en thèse générale; mais il a pensé que cette considération n'autorisait pas le magistrat à interdire cette faculté, quand la loi ne l'interdit pas.

Les variations qu'a subies la législation romaine, selon qu'elle a été influencée par des raisons politiques ou religieuses, et la circonstance que la novelle 74, par laquelle

laquelle Justinien abrogea l'adoption, n'a jamais eu force de loi en France, ni dans la Belgique, ont paru à ce magistrat des raisons suffisantes pour que cette législation ne dût pas servir de règle dans le silence de la législation nouvelle; il a en conséquence déclaré qu'il ne s'opposait pas à la confirmation du jugement de première instance, qui avait jugé y avoir lieu à adoption.

Jugement de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 prairial an 12, qui prononce cette confirmation.

S'il nous est permis d'émettre notre opinion, nous pensons que l'opinion de M. le procureur général impérial, consacrée par la décision de la cour de Bruxelles, est une erreur. Le Code Civil ne défend pas positivement, il est vrai, l'adoption d'un *enfant naturel* légalement reconnu; mais, s'il est vrai, comme l'a jugé la cour d'appel de Paris, que l'adoption soit une espèce de légitimation, et, si elle en produit tous les effets, l'art. 331 du Code Civil prohibe cette voie détournée d'atteindre le but et l'effet de la légitimation, puisqu'il n'autorise que deux moyens pour y parvenir, qui sont: la reconnaissance par acte authentique antérieurement au mariage, et la reconnaissance dans l'acte même de la célébration du mariage.

Septième question. *L'enfant naturel est-il propriétaire ou seulement créancier de la portion qui lui est déférée par la loi dans la succession de son père?*

Il est simplement créancier, suivant la jurisprudence de la cour d'appel de Paris.

Espèce..... Le 4 germinal an 3, décéda le sieur de la Salle, sans descendans légitimes, mais laissant un frère et une fille naturelle par lui reconnue, nommée Adèle. Le frère du défunt se porta son héritier; et, tant en son nom que comme héritier du défunt, il ne tarda pas à vendre le patrimoine qui leur était commun.

Adèle forma opposition aux lettres de ratification. On lui contesta son état civil; question s'engagea à cet effet devant les tribunaux; elle fut déclarée et reconnue fille naturelle du défunt. Alors, il fut question de savoir, à l'égard de l'acquéreur, s'il avait pu valablement acquérir du frère les biens sur lesquels la fille naturelle avait droit, c'est-à-dire si le frère était présumé propriétaire de la totalité des biens, et si, sous cette qualité, il avait pu vendre la portion afférente à la fille naturelle.

Suivant les lois des 4 juin 1793, et 12 brumaire an 2, l'*enfant naturel* emportait la qualité d'héritier; mais la loi transitoire du 14 floréal an 11, renvoie aux dispositions du Code Civil, pour les droits des *enfans naturels*. Or, le Code Civil porte que les *enfans naturels* ne sont pas héritiers; que seulement ils ont droit à une portion plus ou moins considérable de la succession du père et de la mère, selon qu'ils laissent des parens plus ou moins éloignés. Cette portion ne leur est pas déférée à titre d'hérédité, puisque la loi leur refuse la qualité d'héritiers.

Dans l'espèce, l'acquéreur disait à Adèle de la Salle: Vous n'êtes pas héritière; donc votre droit ne constitue qu'une simple créance. Comme simple créancière, en résultance de ce droit, vous ne pouvez donc contester la vente qui m'a été faite, que comme un simple créancier aurait droit de le faire.

Adèle répondait que la loi lui déniait, à la vérité, la qualité d'héritière proprement dite; mais qu'elle lui conférait au moins cette qualité en partie, puisqu'elle l'a rendait participante à la succession; or, comme participante à la succession, elle n'était pas simple créancière, mais, au contraire, une véritable propriétaire de la portion qui lui était déférée.

Jugement de la cour d'appel de Paris, 1re section, du 14 fructidor an 11, qui prononce qu'Adèle est sans qualité pour contester la vente faite par l'héritier, et qui décide par conséquent que l'*enfant naturel*, relativement aux droits que la loi lui accorde sur la succession, n'est que simple créancier...... *Motifs*: « Considérant que jusqu'à la promulgation de la loi du 14 floréal an 11, il n'existait aucune loi qui réglât les droits des *enfans naturels* dont les père et mère sont décédés dans l'intervalle du 12 brumaire an 2, jusqu'au 29 germinal dernier, époque de la promulgation du Code Civil sur les successions.

Considérant, 1° que l'art. 1er de la loi du 14 floréal, porte que les droits des *enfans naturels* reconnus, et dont les père et mère sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation du Code Civil, seront réglés de la manière prescrite par ces dispositions; 2° que l'article 756 décide que les *enfans naturels* ne sont point héritiers; que la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leurs père et mère, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus; 3° que l'art. 757 porte que, si lesdits père et mère n'ont point laissé de descendans, mais des frères ou sœurs, les droits des *enfans naturels* sont de la moitié des biens de la succession de leurs père et mère; considérant que l'héritier, ayant la saisine légale de l'hoirie, a pu valablement disposer de la propriété des biens qui la composent, et que l'*enfant naturel* n'a que le droit d'exercer contre l'héritier de son père, et sur les biens de la succession, les répétitions qui lui sont accordées par la loi, après toutefois le prélèvement des dettes..... »

HUITIÈME QUESTION. *L'enfant naturel, quoique non héritier, doit-il rester étranger au scellé, à l'inventaire et aux autres actes conservatoires de la succession?*

Jugé négativement par le tribunal de première instance de Paris.

Espèce.... La succession du feu sieur Doë était réclamée par la demoiselle Doë de Maindreville, nièce, et par la demoiselle Regnier, fille naturelle du défunt, la première en qualité d'héritière, la seconde, comme ayant à la succession des droits résultant de sa qualité avouée et légalement constatée. La demoiselle Maindreville disait que, comme héritière, elle avait seule la saisine de la succession. Or, selon elle, celui qui a la saisine a seul droit d'assister à l'inventaire. Le créancier, ni même le légataire, ne peuvent prétendre au même avantage.

On répondait pour la demoiselle Regnier qu'elle ne pouvait, eu égard à sa qualité, être comparée ni au créancier, ni au légataire: le premier a droit à une somme déterminée, dont l'héritier est garant, quel que soit le sort de l'inventaire; il en est de même du légataire. Au contraire, l'*enfant naturel* a droit à une portion de la totale succession, qui ne peut être déterminée que par la valeur connue de cette succession; comme copartageant, il n'est pas tenu de suivre la foi de l'héritier, mais il a droit de s'assurer par lui-même de la sincérité de toutes les opérations qui tendent à constater l'état de la succession.

Jugement du tribunal de première instance de Paris, 4e section, du 14 fructidor an 11, qui ordonne que toutes les opérations de la succession seront faites en la présence de la demoiselle Regnier, aux qualités qu'elle agit.

Voyez ci-après le nombre 21.

NEUVIÈME QUESTION. *Une reconnaissance sous seing privé devient-elle authentique, lorsqu'elle est déclarée ultérieurement reconnue en justice? Suffit-elle du moins à l'enfant naturel pour obtenir des alimens?*

Espèce.... Le sieur Marchand Peterlong avait, par acte sous seing privé, reconnu pour sa fille naturelle Antoinette Clara; il avait ensuite prétendu la désavouer; ce qui donna naissance à une action portée en première instance devant le tribunal d'arrondissement de Chartres, où l'acte de reconnaissance a été déclaré reconnu; et en conséquence Peterlong condamné à fournir des alimens à Antoinette Clara.

Sur l'*appel* de Peterlong, *arrêt* de la cour d'appel de Paris, du 25 prairial an 13, qui confirme.

Pourvoi en cassation de la part de Peterlong. Il le fait reposer sur deux moyens: le premier, en ce que le jugement attaqué donne au mot authentique un sens réprouvé par l'usage, qui tendrait à ramener parmi nous le système proscrit de la recherche de la paternité; le deuxième, en ce qu'il établit deux espèces de preuves de filiation, selon que l'*enfant naturel* aspirerait à des droits successifs ou à des alimens. Cette cause n'est point encore jugée; mais la cour de cassation a plusieurs fois proscrit semblable prétention.

Voyez la question qui suit.

DIXIÈME QUESTION. *L'enfant naturel d'un père décédé avant la publication du Code Civil, peut-il obtenir des alimens,*

quoique sa filiation ne soit pas prouvée par acte authentique ?

Résolu affirmativement par la cour d'appel de Nismes.

Espèce.... Le 26 avril 1784, fut présenté sur les fonds baptismaux un fils, qui fut déclaré être issu de M. Mahul, négociant, absent, et de Marthe Combe. Il reçut le nom d'Antoine. Peu de temps après le sieur Mahul épousa une autre personne; mais, par une lettre du 27 janvier 1785, il promit à Marthe Combe d'avoir soin d'Antoine, son fils naturel. En effet, il se chargea de son éducation, le plaça dans les colléges sous le nom de Mahul, et le qualifia toujours de son fils, ainsi que le prouvent deux lettres signées de lui, en date des 14 nivose et 3 pluviose an 2, adressées au directeur du collége de Sorèze. Ses soins se prolongèrent jusqu'en l'an 10, époque du décès du sieur Mahul.

Sa succession fut recueillie par ses *enfans*, issus de son mariage, à qui Antoine s'adressa, le 6 fructidor an 12, pour obtenir délivrance de la portion qui lui était attribuée par la loi sur les biens héréditaires de son père naturel.

Jugement du tribunal de première instance de Carcassonne, du 27 germinal an 13, qui, sur la demande d'Antoine, lui accorda un douzième des biens du père... *Motifs :* « Attendu que son état est prouvé, 1° par son acte de naissance; 2° par les trois lettres de son père; 3° par sa possession d'état. »

Appel de la part des *enfans* légitimes Mahul. Leurs moyens sont, 1° que l'acte de naissance ne peut pas faire preuve de filiation, parce qu'il n'est ni fait en présence du père, ni avoué ni ratifié par lui (Code Civil, art. 334); 2° que la possession d'état réunie à l'acte de naissance, ne fait preuve qu'au profit des *enfans* légitimes (*ibid.* art. 322); 3° que la reconnaissance sous seing privé ne pouvant faire foi qu'après vérification, c'était une espèce de recherche de paternité prohibée par l'art. 340; et qu'en exigeant un acte authentique, l'art. 334, par cela même, défendait de donner aucun effet à une reconnaissance sous seing privé.

Ces moyens firent assez d'impression sur l'*enfant naturel* pour le déterminer, par une demande subsidiaire, à conclure des alimens dans le cas où ses droits sur la succession ne seraient pas accueillis; ce qui éleva la question de savoir *si une preuve de filiation insuffisante pour opérer un droit à la succession, pouvait valoir pour obtenir des alimens.*

Un préjugé, disait l'intimé, peut faire impression contre l'affirmative de cette proposition. Il existe en effet un arrêt de la cour de cassation, du 3 ventose an 11, au rapport de M. Ruperon, sur la demande de Spirmont, qui casse un arrêt de la cour d'appel de Liége, rendu au profit de la fille Desforges, motivé sur ce que tout en refusant à celle-ci un droit à la succession faute de reconnaissance légale, cet arrêt l'avait admise à la recherche de la paternité sur sa demande en alimens; et cette cassation est motivée sur ce que la paternité est indivisible; qu'un homme ne peut pas être père pour un cas, et ne pas l'être pour l'autre, la paternité étant le seul titre de l'*enfant naturel* pour réclamer les alimens, comme le droit à la succession.

Mais il faut convenir que ce principe aurait des résultats bien sévères sous l'empire du Code Civil, qui semble lui-même imposer l'obligation d'adoucir cette sévérité. En effet, l'art. 1er de la loi transitoire du 14 floréal an 11, porte.... (*Voyez*, ci-dessus, nomb. 6). Or l'art. 340 du Code Civil déclare que la recherche de la paternité est interdite; et l'art. 334 n'admet que la reconnaissance d'*enfant naturel*, faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance; en sorte que les *enfans naturels* dont les pères sont morts entre la loi du 12 brumaire an 2, et le Code Civil, seraient réduits à ne pas même obtenir des alimens, encore bien qu'ils eussent pour eux et une reconnaissance sous seing privé, et la possession d'état.

Jadis on n'accordait à l'*enfant naturel* que des alimens; mais du moins il avait toute sorte de moyens pour établir sa filiation. Si la loi du 14 floréal an 11, combinée avec le Code Civil, a pour objet de corriger la législation de ce qu'elle avait de trop favorable pour les *enfans naturels*,

ce serait dépasser le but que de rendre leur condition pire que sous la législation ancienne. Il y aurait donc sévérité excessive à entendre les lois dans un sens qui privât d'alimens l'*enfant naturel* dont la filiation n'est pas prouvée de manière à lui assurer un droit à la succession.

D'ailleurs l'art. 762 du Code Civil permet d'accorder des alimens aux *enfans* incestueux ou adultérins ; cependant l'article 335 ne permet pas de les reconnaître par acte authentique : donc le Code Civil entend que pour les alimens des *enfans* adultérins ou incestueux, on admette d'autres preuves de filiation qu'une reconnaissance par acte authentique. Or les *enfans naturels*, nés de parens libres, ne sont pas de condition pire que les *enfans* adultérins ou incestueux : donc le Code Civil semble dire que les *enfans naturels* peuvent obtenir des alimens sans que leur filiation soit prouvée par acte authentique.

Un arrêté du directoire exécutif, du 12 ventose an 5, rendu sur le rapport du ministre de la justice, contient littéralement cette doctrine, que pour obtenir des alimens, les *enfans naturels* n'ont pas besoin de preuves de filiation aussi puissantes, que pour obtenir des droits à la succession de leur père.

Sous l'empire du Code Civil, le même principe a été consacré par arrêt de la cour d'appel de Paris, du 25 prairial an 13, au profit d'Antoinette Clara, contre Marchand Peterlong, son prétendu père, qui la désavouait.

L'espèce actuelle est plus favorable que celle des enfans, à l'égard desquels disposait l'arrêté du directoire exécutif, puisque la législation d'alors n'offrait pas de dispositions analogues à celles des art. 335 et 762 du Code Civil. Elle est aussi beaucoup plus favorable que celle d'Antoinette Clara, accueillie par la cour d'appel de Paris, puisque, loin qu'il y ait eu désaveu du père, on y voit des reconnaissances géminées et des soins paternels de sa part jusqu'à sa mort.

ARRÊT de la cour d'appel séant à Nismes, du 28 janvier 1806 : « La cour, faisant droit sur les appels respectifs, a mis et met les appellations et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter aux fins de non valoir et autres moyens proposés par la partie de Soulier (les enfans légitimes Mahul) ; sans avoir égard à la demande en réformation de l'acte de naissance de la partie d'Anduze (Antoine Mahul, *enfant naturel*), et en radiation du nom de Mahul, sous lequel elle a été inscrite dans ledit acte ; sans s'arrêter non plus à la demande en rejet des trois lettres missives produites par la partie d'Anduze ; de tout démettant ladite partie de Soulier ; sans s'arrêter à la preuve offerte par ladite partie d'Anduze, non plus qu'à sa demande en délivrance d'une quote, ou des biens de la succession de feu Antoine Mahul ; disant néanmoins, quant à ce, droit sur la demande d'alimens, formée par ladite partie d'Anduze, lui accorde annuellement et pendant sa vie une somme de 600 fr., exempte de toute retenue, sur les biens délaissés par feu Antoine Mahul, payable par ladite partie de Soulier, comme procède, de six en six mois et par avance, à compter depuis l'introduction de l'instance.... »

Motifs..... « Considérant que l'extrait de naissance étant appuyé de la possession d'état résultant des susdites trois lettres, la cour ne peut ni réformer l'extrait de naissance, ni refuser le nom de Mahul à la partie d'Anduze ; que l'espèce de successibilité accordée par le Code Civil aux *enfans* nés hors mariage n'est ouverte que pour ceux d'entre lesdits *enfans* qui ont en leur faveur une reconnaissance légale, laquelle, aux termes de l'art. 334, doit résulter d'un acte authentique, lorsqu'elle n'est pas faite dans l'acte de naissance.

Et, attendu que, d'un côté, la reconnaissance de la partie d'Anduze n'a pas été faite par son père dans l'acte de naissance, puisqu'il n'y est point intervenu, et qu'il ne l'a point signé ; et que, d'autre part, tous les actes invoqués par ladite partie d'Anduze ne sont que des actes privés, les uns sans date, les autres postérieurs au mariage. Considérant de plus sur ladite question, que la preuve offerte par ladite partie d'Anduze est inutile, puisqu'elle ne tend qu'à établir une reconnaissance par un acte privé ; que d'ailleurs, d'après l'article 340 du Code Civil, la recherche de la paternité est interdite ; d'où il suit que

mal à propos le tribunal de première instance a accordé à ladite partie d'Anduze une quotité de biens sur la succession du feu le sieur Mahul cadet, son père.

Considérant que la loi ayant accordé un droit nouveau aux *enfans naturels*, elle a pu soumettre cette faveur à telle condition qu'elle a jugé à propos d'exiger; mais que d'après l'art. 2 du Code Civil, la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, elle n'a dû ni voulu priver les *enfans naturels* existans lors de sa promulgation, des droits acquis par eux à cette époque; et attendu que lors de la loi du 4 juin 1793, la première qui ait parlé de successibilité en faveur des *enfans naturels*, l'état de la partie d'Anduze était constant par son acte de naissance, et par une possession non contestée de fils né hors mariage du feu sieur Mahul.

Considérant qu'en cette qualité, la nature et la jurisprudence lui assuraient des alimens sur son père et sur sa succession, alimens dont aucune loi ne l'a privé. Considérant d'ailleurs sur ladite question, que les alimens sont nécessairement *quid diversum* des droits attribués par le Code Civil aux *enfans naturels* légalement reconnus, puisque ce Code, en déclarant que les adultérins et les incestueux ne peuvent être légalement reconnus, leur accorde cependant des alimens; attendu que plus favorable que les *enfans* adultérins et incestueux, puisque Antoine Mahul est né de personnes libres, il est cependant assimilé en quelque sorte auxdits *enfans*, sous le rapport de la reconnaissance légale, puisque le sieur Mahul, son père, étant marié et ayant des *enfans*, la reconnaissance authentique en faveur de son fils naturel aurait été pour lui un titre inutile; d'où il suit que, dès qu'on ne peut raisonnablement lui contester la filiation, on ne peut le traiter avec plus de rigueur qu'un *enfant* adultérin ou incestueux, et qu'il faut par conséquent lui accorder des alimens que la loi attribue à ces *enfans* du crime et de la débauche.

Considérant que la partie d'Anduze possède, du chef de sa mère, une maison valant 7 à 8000 francs, et que d'un autre côté il lui est dû une somme de 22,122 fr. 38 cent. assignats, valeur du 29 nivose de l'an 3, laquelle somme lui sera payée, soit par la dame Airoles, comme tutrice, contre qui il en a formé la demande, soit par son talent qui en est responsable.

Considérant que d'après ces données, la cour a pensé qu'une somme annuelle de 600 francs, réunies aux objets ci-dessus, serait suffisante pour fournir aux alimens de ladite partie d'Anduze, et qu'ainsi il serait superflu de prendre de plus grands éclaircissemens.... »

Voyez le nomb. 18 ci-après.

ONZIÈME QUESTION. 1° *La reconnaissance d'un enfant naturel, faite au bureau de conciliation, est-elle authentique dans le sens de l'art. 334 du Code Civil? Cette reconnaissance est-elle réputée libre, quoiqu'elle ait été faite après des poursuites judiciaires? 2° Peut-elle être annullée par une déclaration contraire du père? 3° Ne pouvant nuire aux enfans légitimés si elle est faite durant le mariage, peut-elle leur porter préjudice lorsqu'elle n'est faite que postérieurement à la dissolution du mariage?* (Art. 337.)

La première et la troisième parties résolues affirmativement, et la seconde négativement par la cour d'appel séant à Pau.

Espèce.... Dans l'acte de naissance de Jean-Baptiste Picot, du 10 juillet 1770, il était dit issu de père et mère inconnus; cependant il avait pour père Léon-François Picot, et pour mère Marie Espagnel. Le père en prit d'abord quelque soin, il écrivit même plusieurs lettres où la cause de sa tendresse pour cet enfant était manifestée. Après la loi du 12 brumaire an 2, Jean-Baptiste Picot, alors défenseur de la patrie, demanda à son père de le reconnaître positivement pour son fils naturel, et sur son silence, il chargea un huissier de lui déclarer qu'au moyen d'un congé, il se rendrait sur le lieu pour poursuivre sa reconnaissance.

En effet, le 13 floréal an 2, il fut signifié au père sommation de reconnaître Jean-Baptiste Picot pour son fils naturel, et sur son refus, citation en conciliation. Le 26 du même mois, Picot père étant en conciliation, fit une reconnaissance dont procès-

verbal fut dressé en ces termes : ... « Lequel a déclaré que malgré les motifs de doute qui l'ont arrêté jusqu'à ce moment, et quoique ayant singulièrement à se plaindre des procédés dudit Jean-Baptiste Picot à son égard, cependant, voulant donner une preuve de son exacte probité, et sur-tout de l'intention qu'il a manifestée dans tous les temps de se conformer, en tout ce qui dépendra de lui, aux lois de la révolution, et quelque difficulté que pût avoir le prétendant d'établir sa possession d'état, il veut bien et consent, pour éviter tous détours, et qu'on ne puisse lui imputer des faux fuyans de chicanes, indignes d'un républicain, reconnaître ledit Jean-Baptiste Picot pour son fils naturel, qu'il a eu avec la citoyenne Marie Espagnel, en l'invitant à réparer dans l'avenir, par sa conduite et ses sentimens, les impressions défavorables qui l'avaient forcé à l'effacer de son souvenir.

« En même temps ledit citoyen Picot père, nous a exposé que, même dans le temps de l'ancien régime, et où sa fortune était très-bornée, il n'a rien épargné pour procurer l'éducation et un état audit Jean-Baptiste Picot, son fils naturel.... que le desir de lui procurer la facilité de rejoindre ses drapeaux, l'engage à lui remettre tout présentement une somme de 100 livres; et que pour les secours qu'il sera dans le cas de lui fournir par la suite, il se réserve de les fixer d'après sa libre volonté, qui sera toujours déterminée par la conduite filiale et civique dudit Jean-Baptiste Picot, ainsi que la loi l'entend. »

Picot père, marié avec une autre femme que Marie Espagnel, en était veuf au moment de cette reconnaissance; mais il lui restait plusieurs *enfans* de ce mariage. Il paraît que pendant neuf ans il n'éleva aucune réclamation contre cette reconnaissance, et que Jean-Baptiste Picot n'éprouva aucune contradiction. Mais le 27 floréal an 11, Léon-François Picot ayant fait son testament, y désavoua et révoqua par une disposition expresse, l'acte de reconnaissance du 26 floréal an 2; et il motiva cette rétractation sur la terreur qui régnait au temps où la reconnaissance eut lieu, et sur l'incertitude qu'il fût le père de l'*enfant* né d'une fille au rang, selon lui, des femmes prostituées, quoiqu'il convienne avoir eu des relations avec elle.

Léon-François Picot étant décédé le 14 thermidor an 11, l'*enfant naturel* se présenta pour recueillir dans sa succession une portion d'*enfant*, en vertu de la reconnaissance rapportée ci-dessus; mais les *enfans* légitimes prétendirent que cet acte devait être rejeté : 1° pour défaut de solennité, la loi du 20 septembre 1792, lors existante, n'ayant confié le droit de constater l'état civil, qu'à l'officier public; 2° pour défaut de capacité dans le père, l'art. 337 du Code ne permettant pas de faire, en faveur d'*enfans naturels*, des reconnaissances qui puissent préjudicier aux *enfans* légitimes; 3° pour défaut de liberté, en ce qu'elle a été faite à l'époque de la terreur, et par suite de poursuites judiciaires; 4° pour cause d'anéantissement, le père ayant fait ultérieurement une déclaration contraire à cette reconnaissance.

Jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bayonne, du 13 prairial an 12, qui, adoptant les moyens des *enfans* légitimes, rejette la demande de l'*enfant naturel*.

Appel de la part de Jean-Baptiste Picot.

ARRÊT de la cour d'appel séant à Pau, en robes rouges, du 5 prairial an 13, qui, faisant droit sur l'appel, pose les questions suivantes : *Première.* L'art. 337 du Code Civil repousse-t-il l'action de la partie de Hourcade (le fils légitime) pour fin de non recevoir? *Deuxième.* Si la partie de Sauzot (l'*enfant naturel*) est recevable dans son action, la reconnaissance du 26 floréal an 2, doit-elle être annullée pour ne pas avoir l'authenticité exigée par la loi, ou bien est-elle authentique et légale? *Troisième.* Est-elle nulle, comme étant la suite et l'effet d'une action prohibée par les lois? *Quatrième.* Cette reconnaissance, fût-elle faite librement, ou faut-il encore l'annuller, parce qu'elle ne fut pas spontanée, et qu'elle fut arrachée à Léon-François Picot par la violence et la crainte? *Cinquième.* Cette reconnaissance a-t-elle pu être valablement révoquée dans le testament de Léon-François Picot? *Sixième.* Faut-il fixer dors et déjà la quotité du

droit de la partie de Sausot, ou ordonner qu'il sera plus amplement instruit à cet égard ?

Motifs. « Il a été considéré, sur la première question, que l'art. 337 du Code Civil est ainsi conçu.... (*Voyez* ci-après nomb. 15) : que la partie de Hourcade est née du premier mariage de Léon-François Picot et de la dame Placide-Léonide Legoubure ; que cette dernière était morte long-temps avant le 26 floréal an 2 ; que l'article précité n'embrasse que la durée du mariage, non ses effets ; ce qui résulte clairement de ces mots : *pendant le mariage ;* qu'étendre ses dispositions à une reconnaissance faite aprè la mort de l'un des epoux, quand il reste des *enfans*, serait ajouter à la loi, ce qui n'est permis à personne ; qu'il est évident que le législateur, en rendant sans effet une reconnaissance faite pendant le mariage, ou du moins le suspendant, a eu en vue de ne pas troubler le repos du ménage ; mais qu'il n'a pas compris, dans les dispositions de cet article, celles qui seraient faites par les pères, après la mort de leurs épouses, quoiqu'il restât des enfans de leurs mariages ; que par conséquent la fin de non recevoir ne doit pas être accueillie.

Il a été considéré, sur la seconde question, que pour sa solution, il est indispensable de rappeler quelques articles des nouvelles lois ; que l'art. 11 de la loi du 12 brumaire an 2 porte.... (*voyez* ci-dessus, nomb. 5) ; que l'art. 334 du Code Civil est ainsi conçu :.... (nomb. 7) ; que la loi du 20 septembre 1792, qui règle uniquement le mode pour constater l'état civil des citoyens, ne peut, en aucune manière, servir pour fixer le mode de reconnaissance des *enfans* nés hors mariage, puisqu'il n'est parlé du mode de cette reconnaissance que dans la loi du 12 brumaire et dans le Code civil ; que si la loi du 12 brumaire avait voulu que la reconnaissance d'un *enfant naturel* fût faite devant l'officier public institué par la loi du 20 septembre 1792, elle n'aurait pas manqué de le dire ; mais elle a désigné, pour la constatation de ces reconnaissances, un officier public, ce qui est très-différent ; qu'il est sensible que cette loi, en désignant un officier public, a voulu donner une plus grande liberté aux pères, en leur permettant de choisir dans la classe des officiers publics ; car il aurait pu arriver qu'un père qui aurait eu le desir de reconnaître un *enfant naturel*, aurait pu être arrêté par des considérations particulières, s'il avait dû faire constater cette reconnaissance par l'officier de l'état civil de la commune ; tandis que ces considérations s'évanouissent par la faculté que la loi lui donne de recourir à un officier public d'une autre commune ; que ce qui prouve que la constatation de la reconnaissance des *enfans naturels* n'était pas attribuée exclusivement à l'officier public établi par la loi du 20 septembre 1792 ; c'est l'art. 334 du Code Civil, qui porte uniquement qu'elle sera faite par acte authentique. Or, les actes reçus par les officiers publics sont authentiques. Que le juge de paix aurait été compétent pour recevoir de pareilles reconnaissances, comme officier public, puisqu'il n'y a pas de loi qui le lui interdise, et que les actes émanés d'officiers publics sont, comme il a été dit, authentiques.

Mais il l'était bien plus dans l'espèce de la cause, puisqu'il ne fit que retenir une espèce de transaction. En effet, Jean-Baptiste Picot avait cité Léon-François Picot devant le juge de paix pour nommer des arbitres, dans l'objet de faire procéder à sa reconnaissance ; les parties comparurent devant lui ; et, en sa qualité de juge de paix, il constata la reconnaissance faite par Léon-François Picot, ce qui donne encore un caractère d'authenticité à cet acte ; que l'art. 62 du Code Civil ne contrarie pas les dispositions de la loi du 12 brumaire, puisqu'il porte que l'acte de reconnaissance sera inscrit sur les registres, à sa date, et qu'il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. 1° Cet article ne s'occupe pas du mode de reconnaissance des *enfans naturels* ; 2° rien n'empêche qu'une reconnaissance une fois faite devant un officier public, puisse être inscrite à sa date sur les registres de l'état civil ; mais l'inscription dont parle cet article, est la transcription de l'acte de reconnaissance sur ces registres, mais non pas l'acte par lequel la reconnaissance est formée ; ainsi l'acte de re-

connaissance dont il s'agit est authentique et légal.

Il a été considéré sur la troisième question, qu'il est bien vrai que l'action intentée par Jean-Baptiste Picot, qui avait pour but la recherche de la paternité, n'était pas permise par les lois; mais il était loisible à Léon-François Picot de la repousser par fin de non recevoir; loin de le faire, il se présenta devant le juge de paix, il fit la reconnaissance; par là il a couvert la nullité des démarches de Jean-Baptiste Picot.

Il a été considéré sur la quatrième question, que les lois romaines, ainsi que les lois nouvelles, ont déterminé les causes qui peuvent inspirer une crainte suffisante pour faire rescinder les contrats. La loi 6, D. *quod metûs causa gestans erit*, enseigne que la crainte doit être telle, qu'elle puisse faire impression sur un homme très-ferme: *Metum autem non vani hominis, sed qui merito et in homine constantissimo cadat.*

L'art. 1109 du Code Civil porte qu'il n'y a point de consentement valable si le consentement a été donné par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol; et l'art. 1112, qu'il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent; qu'on a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Or la cause ne présente aucun fait qui pût faire sur l'ame de Léon-François Picot, ancien militaire, une impression suffisante pour l'obliger à faire des choses contre sa propre volonté. La lettre écrite à l'huissier par Jean-Baptiste Picot ne contient pas quelque chose qui ait pu inspirer de la crainte à un homme ferme, puisqu'il lui disait simplement de lui écrire aussitôt qu'il aurait signifié l'acte, pour qu'il pût prendre d'autres mesures; qu'il avait un avocat que les représentans lui avaient donné, et même l'agrément de revenir de l'armée, pour l'exécution de sa reconnaissance vers son père; mais cette lettre, qui était pour l'huissier uniquement, n'a pu donner quelque appréhension à Léon-François Picot, qui pouvait repousser cette action comme étant prohibée par la loi.

Que les circonstances du temps, ni la présence du représentant Picot, n'étaient pas non plus suffisantes pour qu'un homme courageux dût avoir peur; que l'événement l'a bien justifié, puisque Léon-François Picot n'essuya aucun désagrément; que ce qui prouve bien que la reconnaissance ne fut pas le fruit de la crainte, c'est que Léon-François Picot a vécu, depuis lors, neuf ans sans s'en plaindre; ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si elle ne fût émanée de sa propre volonté; car ce n'est que quelque temps avant sa mort qu'il l'a révoquée dans son testament; que par conséquent la nullité fondée sur la violence et la crainte doit être rebutée.

Il a été considéré, sur la cinquième question, que la reconnaissance faite par Léon-François Picot, est consignée dans un acte authentique; qu'il était en son pouvoir de ne la pas faire; mais, une fois qu'elle l'a été, elle a donné un droit à Jean-Baptiste Picot, que Léon-François Picot n'a pu anéantir par un changement de volonté: *Contractus sunt initio voluntatis, sed ex postfacto necessitatis.* Que ce ne serait que tout autant qu'elle aurait été arrachée par le dol, la violence, ou une crainte telle, qu'elle aurait pu lui faire une impression qui l'aurait obligé à faire ce qu'il n'aurait pas fait dans d'autres circonstances; qu'il aurait pu la faire annuller par les tribunaux: mais il n'a pu jamais la rendre inefficace en manifestant, dans son testament, une volonté contraire; qu'il n'y a par conséquent lieu de réformer le jugement dont est appel.

Il a été considéré sur la sixième question, que les parties n'ayant pas donné à ce point de la contestation, le développement nécessaire pour mettre la cour à même de donner une décision dans ce moment, il y a lieu d'ordonner qu'elles instruiront plus amplement à cet égard.

Dispositif. La cour, disant droit de l'appel interjeté par la partie de Sauset, dit avoir été mal jugé et bien appelé, en conséquence réforme ledit jugement; et procédant par nouveau, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par la partie de Hourcade,

Hourcade, dont elle est déboutée; sans s'arrêter pareillement à la nullité de la reconnaissance dont il s'agit, ordonne que la partie de Sausot sera admise au partage de la succession, tant mobilière qu'immobilière, de Léon-François Picot père; et, avant dire droit sur la quotité du droit de la partie de Sausot, ordonne que les parties instruiront plus amplement; condamne la partie de Hourcade aux deux tiers des dépens et en ceux de l'arrêt.... »

Voyez, ci-après, le nomb. 22.

Enfans incestueux ou adultérins.

9. Nous avons déjà dit que l'*enfant* incestueux est celui qui est né du commerce illicite du frère et de la sœur, ou du père et de la fille, de la mère et du fils, etc.; et l'*enfant* adultérin, celui qui est né de personnes qui, au moment de la conception ou de la naissance, étaient engagées ailleurs dans les liens du mariage, soit que l'adultère soit simple ou double, c'est-à-dire, d'un côté seulement, ou des deux côtés en même temps.

L'art. 335 du Code Civil veut que la reconnaissance mentionnée dans les articles 331 et 334 ne puisse avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

La reconnaissance des *enfans* adultérins ou incestueux serait de la part du père et de la mère, l'aveu d'un crime. Il a été réglé qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'*enfans* nés d'une conscience libre : *ex soluto et solutâ.* Cette reconnaissance sera impossible : s'il faut l'appuyer sur l'inceste ou l'adultère, l'officier public ne la recevra pas; et si, malgré lui, l'acte contient le vice qui l'infecte, cette reconnaissance, nulle, ne pourra profiter à l'*enfant* adultérin ou incestueux pour qui elle aura été faite Cette innovation morale écarte d'une loi pure dans sa source et dans son objet ces chances pernicieuses d'infamie, ces révélations mortelles pour la pudeur sociale; on ne déchirera plus, pour des passions individuelles et des intérêts particuliers, le voile épais dont l'intérêt public couvre ces écarts scandaleux; et les expressions même qui servent à les désigner ne seront plus prononcées que dans les jugemens destinés à flétrir ceux qui oseront s'en montrer coupables.

Il est difficile d'accorder cet art. 335, et le 342e qui défend la recherche de la paternité, et même de la maternité dans le cas de cet art. 335, avec les art. 762 et 763 qui veulent que les *enfans* adultérins et incestueux puissent réclamer des alimens. Si, d'une part, ils ne peuvent être reconnus par leurs père et mère, et que, de l'autre, ils ne puissent être admis à prouver qu'un tel est leur père, et une telle leur mère, à quel titre pourront-ils réclamer ces alimens ou toute autre chose ? Cela, dit M. Malleville dans son Analyse raisonnée de la discussion du Code Civil, aurait besoin d'une bonne explication, que je ne suis pas en état de donner.

Nulle recherche de paternité ni de maternité aux enfans adultérins ou incestueux.

10. « Un *enfant* ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans le cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise. » (*Code Civil*, art. 342.)

Le législateur a voulu éviter également le scandale public que causerait l'action judiciaire d'un *enfant* adultérin ou incestueux qui rechercherait son état dans la preuve du délit de ceux qu'il prétendrait en même temps être les auteurs de ses jours; ils ne peuvent être admis, dans aucuns cas à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité.

Cependant si ces victimes infortunées d'un crime auquel leur volonté n'a nullement participé, ne peuvent se permettre aucune recherche, comment, lorsque le cœur des auteurs de leurs jours, sera muet à leur égard, comment obtiendront-ils les alimens que la loi leur accorde? Ils porteront donc seuls la peine et du crime et de l'ingratitude de ceux qui leur auront donné l'être? Et quand bien même la tendresse les avouerait, l'art. 335 ne s'oppose-t-il pas à toute espèce de reconnaissance à leur profit? L'on sent qu'il était difficile de concilier les principes d'ordre avec les lois de la nature, et cet embarras s'est manifesté dans la pensée du législateur.

Voyez le nombre suivant.

Alimens des enfans adultérins ou incestueux.

« La loi n'accorde aux enfans adultérins ou incestueux que des alimens. » (Art. 762.) « Ces alimens sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. » (Art. 763.) « Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession. » (Art. 764.)

Lors de la discussion du Code, on objecta contre l'art. 762, que la disposition en serait impossible vis-à-vis du père, puisque la recherche en est défendue, et que la reconnaissance des *enfans* adultérins ou incestueux est d'ailleurs interdite. On répondit que la recherche de la maternité qui est permise, pourrait, dans certains cas, donner aussi la preuve de la paternité, et on cita en exemple l'hypothèse de l'enlèvement de la mère. Mais, par l'art. 342 du Code, la reconnaissance et la recherche de la maternité des *enfans* adultérins ou incestueux, sont aussi bien interdites que celles de la paternité.

M. Chabot, dans son Commentaire sur les successions, cite plusieurs cas où cet article peut facilement recevoir son application : par exemple, si le mari désavoue un *enfant* de sa femme, dans le cas où il le peut, et que l'adultère soit prouvé; si un mariage a été contracté dans un degré prohibé, qu'il en soit venu des *enfans*, et qu'ensuite ce mariage soit déclaré nul; si, malgré la défense de reconnaître des *enfans* adultérins ou incestueux, cette reconnaissance a cependant été faite par les père et mère.

Il faut cependant convenir que, hors le second cas qui se règle par d'autres maximes, et où les alimens des *enfans* seraient dus à un titre plus respectable, l'application de l'art. 762 ne serait pas sans difficulté. Dans le premier cas, la femme pourrait bien être condamnée à fournir des alimens à son fils adultérin, mais non l'homme adultère dont la paternité n'est jamais constante. Dans le troisième cas, si la reconnaissance est nulle et désavouée par la loi, elle est comme si elle n'existait pas, et personne ne peut en argumenter. Cette reconnaissance n'est point de l'espèce de ces actes qui subsistent et doivent être exécutés, tant que la nullité n'en est pas prononcée : c'est la loi qui a défendu cette reconnaissance, et qui n'a pas voulu que les coupables pussent venir blesser les mœurs par l'avœu de leur crime.

D'un autre côté cependant, on peut dire que ce n'est que dans les cas ordinaires et en thèse générale, que la loi a entendu défendre aux *enfans* adultérins ou incestueux de rechercher leurs père et mère, et à ceux-ci de les reconnaître; et si la preuve de la paternité et de la maternité se trouvait faite dans quelques cas extraordinaires, indépendamment de toute recherche et de toute reconnaissance spéciale, les *enfans* devraient en profiter pour obtenir des alimens, qui d'ailleurs sont si favorables. Toute autre opinion contrarierait le vœu de la justice, et paraîtrait en opposition à l'article 762.

QUESTIONS.

12. PREMIÈRE QUESTION. *Quelle quotité d'alimens est due à l'enfant adultérin dont le père est décédé avant la publication du Code Civil ?*

Faits..... Pendant le mariage de François Superville, un *enfant naturel*, né le 22 mars 1793, de Marguerite Papot, est par lui reconnu. Son décès étant arrivé le 24 ventose an 10, on a demandé à ses héritiers des alimens pour son *fils naturel*, dans la proportion déterminée par l'article 13 de la loi du 12 brumaire an 2, qui est le tiers d'une portion d'*enfant*.

Jugement du tribunal de première instance de Lesparre, du 3 fructidor an 10, qui adjuge à l'*enfant naturel* les alimens demandés.

Appel de la part des héritiers Superville. Sur ces entrefaites fut publié le Code Civil, dont les art. 762 et 763 accordent des alimens aux enfans adultérins ou incestueux, dont le règlement sera fait, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. Les héritiers soutinrent que cette dernière loi devait faire la règle, et qu'ainsi

l'enfant adultérin ne pouvait avoir que des alimens réglés aux termes du Code Civil. Cette prétention, disaient-ils, est fondé sur une jurisprudence constante de laquelle il résulte que la loi du 12 brumaire n'est applicable qu'aux successions qui se trouvaient ouvertes au moment de sa publication; que quant à celles ouvertes depuis, il existait une lacune attestée et comblée par les dispositions de la loi transitoire du 14 floréal an 11.

On répondait pour l'*enfant* adultérin que la jurisprudence et la loi du 14 floréal n'avaient consacré le système invoqué qu'à l'égard des *enfans naturels* simples, que la loi du 4 juin 1793 avait appelés à la succession de leur père; qu'elle n'avait pas étendu cette doctrine jusqu'aux *enfans* adultérins qui n'avaient pas été déclarés successibles; qu'il était impossible de supposer au législateur l'intention d'ajourner les alimens de cette espèce d'*enfans*, déjà trop malheureux par le vice de leur naissance; que la loi du 12 brumaire elle-même résiste à ce système; que c'est en effet dans les art. 1 et 10 que l'on a cru remarquer cette lacune à l'égard des *enfans naturels* successibles, mais que les enfans adultérins ne peuvent pas être censés compris dans ces dispositions, ni dans celles des douze premiers articles, puisque l'article 13 a une disposition particulière qui les concerne. (*Voyez* ci-dessus cet article, nombre 5.)

Arrêt de la cour d'appel de.... du 16 pluviose an 12, qui, faisant droit sur l'appel interjeté par Jean et Jean-Baptiste Superville.... émendant, ordonne que par des experts, dont les parties couviendront, ou qui, faute d'en convenir, seront pris et nommés d'office, il sera procédé à la fixation des alimens dus à Jacques Superville (fils adultérin), conformément à l'article 763 du Code Civil; qu'à cet effet, les appelans seront tenus de remettre auxdits experts un état d'eux certifié, de tous les effets mobiliers et immobiliers dont se compose la succession de François Superville, sans préjudice à Marguerite Papot, au nom qu'elle agit, de contester ledit état, s'il y a lieu; pour le rapport desdits experts fait et rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

Motifs.... « Considérant que la disposition de l'art. 13 de la loi du 12 brumaire an 2, ne s'appliquait qu'aux enfans adultérins dont les père et mère étaient morts depuis le 14 juillet 1789, jusqu'à la publication de cette loi; qu'à l'égard de ceux dont les père et mère vivaient lors de cette publication, l'art. 10 a laissé leur état et leurs droits soumis aux dispositions du Code Civil; que François Superville n'étant décédé qu'en l'an 10, on n'a pu invoquer pour son fils adultérin la disposition de l'art. 13 de la loi du 12 brumaire; qu'aux termes de la loi du 14 floréal an 11, cet *enfant* ne peut prendre autre chose dans la succession de son père que des alimens, et qu'à cet effet, cette loi l'a soumis aux dispositions du Code Civil; vu...., etc.

Deuxième question. *Peut-on, dans la législation actuelle, réputer adultérin l'enfant d'un chanoine engendré avant la révolution? La reconnaissance légale a-t-elle pu en être faite?*

Jugé négativement sur la première partie et affirmativement sur la seconde, par le tribunal d'appel de Grenoble.

Espèce.... Le 18 juin 1773, fut présenté sur les fonds baptismaux et enregistré un *enfant* nommé Pierre, déclaré fils légitime de Gaspard de Brunel, officier d'infanterie, et d'Angélique de Vaujang, son épouse. Cet officier d'infanterie n'était autre que Brunel, chanoine, et la mère de l'*enfant*, la gouvernante de ce prêtre. Ils eurent l'un et l'autre pour cet *enfant* tous les soins commandés par la nature. Le 4 floréal an 3, le prêtre Brunel se présenta devant le juge de paix de Grenoble, et y passa déclaration sous sa signature, que l'*enfant* inscrit le 18 juin 1773, était véritablement le sien. Angélique Vaujang s'en déclara la mère par un acte semblable. Brunel étant décédé, s'est élevée la question de savoir si l'*enfant* avait pu être reconnu, et si cette reconnaissance l'appelait à la succession du défunt.

Pour les héritiers collatéraux de celui-ci, on soutenait la négative. L'*enfant*, disait-on, était réputé adultérin par les lois en vigueur au moment de sa naissance, lois seules applicables, et non celles qui pouvaient exister au jour de la reconnaissance

Pour l'*enfant* naturel, on répondait que les lois invoquées appartenaient au droit canonique et non au droit civil; que les lois canoniques gouvernaient les choses spirituelles, à la bonne heure, mais non le droit civil; que si elles avaient reçu quelque exécution en France, c'était plutôt par tolérance et par suite de certaines convenances, que comme droit commun et positif; que la loi du 21 octobre 1790 ayant déclaré ne plus reconnaître de vœux religieux, il n'était plus permis d'en argumenter pour arrêter l'exercice des droits naturels et civils; qu'il ne faut, dans l'espèce, consulter ni les lois du temps de la naissance, ni celles du moment de la reconnaissance, mais bien celles de l'époque de l'ouverture de la succession. Or, les législateurs qui ont conçu le Code Civil, qui ont réglé le sort des *enfans naturels*, qui leur ont assigné une portion des biens du père qui les a légalement reconnus, ne peuvent pas être présumés avoir entendu l'expression *commerce incestueux* ou *adultérin*, dans le sens des lois canoniques qui n'ont plus d'atteinte sur nos droits civils.

Jugement du tribunal de première instance de Vienne, du 18 pluviose an 11, qui rejette la demande de l'*enfant naturel*, et juge par conséquent, qu'étant dans le cas prévu par l'art. 335 du Code Civil, il n'a pu être reconnu.

Appel de la part de l'*enfant* Brunel.

JUGEMENT du tribunal d'appel de Grenoble, du 14 ventose an 12, qui réformant, accorde à l'*enfant naturel* le bénéfice de sa demande.... *Motifs*.. « Considérant que les nouvelles lois civiles ne s'occupaient point de vœux religieux; les actes qu'a pu faire l'ex-chanoine Brunel depuis la promulgation de ces lois, sont régis par les mêmes principes que ceux passés entre les autres citoyens; considérant que l'article 335 du Code Civil, en repoussant de la légitimation les *enfans* incestueux, n'a eu en vue que ceux nommément désignés par elle; d'où il suit que toute autre exception qu'elle n'a pas prévue, n'est pas du domaine des tribunaux... »

TROISIÈME QUESTION. *Un enfant adultérin peut-il, aux termes de la loi du 14 floréal an 11, réclamer des alimens en vertu d'un testament olographe, où il est reconnu? Ce testament, fait à Paris, par une personne domiciliée en pays de droit écrit, au profit d'un adultérin, est-il valable, quoique fait en prison?*

Jugé affirmativement par la cour d'appel de Montpellier, et par la cour de cassation.

Espèce... Le sieur Brunel, membre de la convention nationale, domicilié à Béziers, s'étant rendu à Paris pour y remplir ses fonctions, y fut incarcéré. Pendant sa détention à la conciergerie, il fit un testament olographe, par une disposition duquel il déclara reconnaître Appoline-Marie-Florine pour sa fille naturelle adultérine, et lui fit legs à sa mort d'une portion déterminée de l'universalité de ses biens, dont il aurait la faculté de disposer.

A son décès, arrivé à Toulon le 29 floréal an 3, Appoline se prévalut de cette reconnaissance pour demander une portion d'*enfant* dans sa succession.

Cette demande lui fut accordée par jugement du.... Mais ce jugement ayant été attaqué par la voie du recours en cassation, il fut cassé par le motif que le père étant mort postérieurement à la loi du 12 brumaire an 2, il se trouvait une lacune dans la législation relative à l'état et aux droits des *enfans naturels*; et les parties furent renvoyées à la cour d'appel de Montpellier. Le Code Civil ayant été publié dans cet intervalle, Appoline réduisit sa demande à des alimens dont le titre était toujours le testament du sieur Brunel.

Celui-ci avait laissé des *enfans* légitimes, qui contestèrent cette demande et soutinrent : 1° que pour avoir des alimens, aux termes de l'art. 762 du Code Civil, comme *enfant naturel*, il fallait être reconnu; or, l'acte produit ne pouvait être une reconnaissance suffisante, puisqu'il n'était pas authentique, comme le prescrit l'art. 334; et que, d'ailleurs, une reconnaissance ne pouvait avoir lieu au profit des *enfans* adultérins, ainsi que l'ordonne l'article 335; 2° que le testament du père n'ayant pas effet comme reconnaissance, ne pouvait en avoir comme disposition testamentaire, puisque le legs n'était fait qu'à l'*enfant naturel*; 3° qu'au surplus,

tament était nul, soit parce qu'étant
ı prison, sous l'empire de la terreur,
fut pas fait en liberté, soit principa-
t parce qu'il était olographe, et que
ateur était domicilié de droit en pays
oit écrit.

effet, les testamens olographes que
utume de Paris permettait générale-
(art. 96), n'étaient permis, en pays
oit écrit, que de la part du père et de la
envers leurs enfans. A cet égard, la
le de l'empereur Valentinien le Jeune,
bservée, et l'art. 126 de l'ordonnance
529, non enregistrée, étaient restés
orce dans le pays de droit écrit. Or,
ésentait la question de savoir si c'était
tut du domicile, ou bien le statut du
où le testament avait été fait, qu'il
consulter pour savoir si un testa-
olographe était régulier ou non.

maxime *locus regit actum* semble dire
faut consulter le statut du lieu où
est fait, et cela est nécessairement
, quand il s'agit d'un acte fait devant
nctionnaire public : car ce fonction-
ne doit connaître et ne peut observer
les formalités ordonnées par les lois
ays où il exerce; mais, quand il s'a-
un testament fait sans recours, ni au
ionnaire public, ni à des témoins étran-
, le testateur qui seul en est le minis-
ne doit-il pas se conformer aux lois
n domicile actuel, par préférence à
s autres lois ?

l'on décide négativement, n'est-ce pas
er qu'on peut à volonté frauder la loi
n domicile, au moyen d'une résidence
entanée sous l'empire d'une loi con-
? Il y a plus : il suffirait de donner
ausse indication de lieu, pour se pro-
l'avantage de frauder impunément
de son domicile. Aucune loi n'a as-
ti de désigner dans un testament olo-
he le lieu où il a été fait : donc la loi
che aucune importance à la désigna-
du lieu où cet acte est fait; donc on
oit consulter que la loi du domicile.

rêt de la cour d'appel de Montpellier,
germinal an 12, qui déclare Appo-
Marie-Florine, fille reconnue, et or-
e qu'il lui sera délivré des alimens,
s que la consistance de la succession
du père aura été fixée, et de plus lui adjuge une provision.

Pourvoi en cassation de la part des *enfans* légitimes du défunt; non seulement ils attaquent la disposition qui accorde une provision, mais ils reproduisent leurs moyens, qui sont que le feu sieur Brunel n'avait pu reconnaître un *enfant* adultérin; qu'Appoline-Marie-Florine ne pouvait profiter du testament comme reconnaissance, ni par conséquent comme legs; que ce testament avait été fait en prison, et par conséquent sans liberté; qu'il avait été fait en la forme olographe par une personne domiciliée en pays de droit écrit, en faveur d'un individu qui n'était pas *enfant* de la loi.

Arrêt de la cour de cassation, du 28 prairial an 13, section des requêtes, au rapport de M. Cassaigne, qui rejette le pourvoi..... *Motifs.* « Considérant qu'en jugeant qu'il est dû des alimens à Appoline-Marie-Florine, par la succession du feu sieur Brunel, d'après le testament de celui-ci, du 15 brumaire an 2, l'arrêt n'a fait que se conformer à l'art. 2 de la loi transitoire du 14 floréal an 11; que l'arrêt n'a violé aucune loi, en déclarant valable ce testament, quoique fait en forme olographe dans une conciergerie, et en faveur d'un *enfant* adultérin, puisque la coutume de Paris, où l'arrêt décide qu'il fut fait, autorisait cette forme de disposition, et qu'aucune loi n'attachait à la simple détention dans une conciergerie l'incapacité de tester, ni à la qualité d'*enfant* adultérin celle de recevoir à titre d'alimens; que si la disposition était excessive, il y a seulement lieu de la réduire aux alimens, ainsi que l'arrêt l'ordonne, conformément à l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, ci-dessus citée; que la formation ordonnée d'un état des biens de la succession du sieur Brunet, à l'effet de fixer les alimens, rentre dans le vœu de l'art. 763 du Code Civil, qui veut qu'ils soient réglés, eu égard aux facultés du père; qu'en attendant, les juges ont pu, sans contrevenir à aucune loi, régler, selon leur prudence, la provision qu'ils ont adjugée.... »

Reconnaissance faite par le père seul.

13. « La reconnaissance du père, sans

l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. (*Code Civil*, art. 336.)

Dans le premier projet de cet article on avait mis que la reconnaissance du père seul était sans effet, même à son égard; cette sévérité était fondée sur ce que la mère seule pouvait affirmer la paternité; et que, si elle niait qu'un tel qui se donnait pour le père de l'*enfant* le fût réellement, c'était sans doute pour l'intérêt de cet *enfant*; qu'au surplus on ne devait pas permettre que le premier venu allât déshonorer telle personne qu'il jugerait à propos, en allant déclarer qu'il l'avait rendue mère.

On répondit qu'il serait possible qu'un homme se déclarât le père d'un *enfant*, sans nommer la mère, dans le cas où elle serait ignorée, et qu'il ne fallait pas rejeter le secours qui arrivait à l'*enfant*; que si un homme faisait une déclaration injurieuse à une personne du sexe, la justice la vengerait.

QUESTION.

14. *L'enfant reconnu par le père, qui a en même temps désigné la mère, sans que celle-ci ait fait semblable reconnaissance, a-t-il action contre la succession de sa mère?*

Jugé négativement par la cour d'appel d'Aix.

Espèce..... Le 18 nivose an 9, Alexis Pons présenta à l'officier public un *enfant* dont il se dit le père, et il indiqua pour mère Marie-Rose Rey. Celle-ci décéda le 8 pluviose suivant, sans avoir reconnu l'*enfant*, ni fait aucun aveu de maternité. Néanmoins Alexis Pons, au nom et comme tuteur de son fils naturel, se porta héritier de Marie-Rose Rey; il s'appuyait de l'article 11 de la loi du 12 brumaire an 2, et il demandait qu'il lui fût permis de prouver que Marie-Rose Rey avait vécu dans sa maison comme sa femme, et qu'elle était réellement accouchée de l'*enfant* qu'il avait reconnu et indiqué comme tel.

Jugement de première instance du 26 messidor an 11, qui, après enquête faite, attribue l'enfant en question à Marie-Rose Rey, et lui défère sa succession.

Appel de ce jugement de la part de la veuve Rey, mère de la défunte. Elle a soutenu que la loi du 12 brumaire an 2, n'avait disposé que pour les *enfans* dont les père et mère étaient morts antérieurement; que cette loi était muette à l'égard des *enfans* dont les père et mère étaient décédés dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire au Code Civil; que la preuve de cette assertion résultait de la loi transitoire du 14 floréal an 11, qui n'eût pas disposé sur l'état et les droits des *enfans* dont les père et mère sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, s'il eût déjà existé une législation sur la matière.

Arrêt de la cour d'appel d'Aix, du 21 ventose an 12, qui, réformant, décharge la veuve Rey des fins de la demande, et exclut l'*enfant* de la succession de Marie-Rose-Rey.... *Motifs*.... « Vu l'art. 336 du Code Civil, combiné avec la loi du 14 floréal an 11; considérant que l'*enfant naturel* reconnu par le père avec indication de la mère, est sans état, sans qualité et sans droits du côté de sa mère, s'il n'a été expressément avoué par elle. »

Reconnaissance de l'un des époux pendant le mariage.

15. La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un *enfant naturel* qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux *enfans* nés de ce mariage. Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans. » (*Code Civil*, art. 337.)

Il était juste qu'il ne pût pas dépendre de l'un des époux, de changer, après son mariage, le sort de sa famille légitime, en appelant des *enfans naturels* qui demanderaient une part dans les biens; ce serait violer la foi sur laquel le mariage aurait été contracté. Si l'ordre public ne permet pas que des époux reconnaissent, après leurs mariages célébrés, leurs propres *enfans*, qu'ils voudraient légitimer, à plus forte raison les *enfans* qui sont étrangers à l'un d'eux, ne peuvent-ils acquérir depuis le mariage des droits contraires à ceux des enfans légitimes. Cependant il

peut arriver qu'à l'époque de la dissolution de ce mariage, il ne reste pas de descendans; il n'y a point alors de motif pour que la reconnaissance ne reçoive pas son exécution, comme elle l'aurait eue, s'il n'y avait point eu d'enfans de ce mariage.

Il suit de cet article 337, que la femme mariée peut aussi reconnaître un enfant qu'elle aurait eu d'un autre homme avant son mariage. Aura-t-elle besoin pour cet acte, qui sans doute sera très-rare, de l'autorisation de son mari? Peut-être ne s'y prêterait-il pas avec plaisir. Au surplus l'article suppose qu'elle n'a pas besoin de cette autorisation, lorsqu'il dit que cette reconnaissance ne nuira pas à l'autre époux. Par la même raison, le mari, en pareil cas, n'a pas besoin du consentement de sa femme: car s'il dépendait de l'un ou de l'autre de l'empêcher, l'un, en n'autorisant pas, l'autre, en ne consentant pas, la loi n'aurait pas eu besoin de la prévoyance qu'elle a manifestée.

Voyez ci-dessus, nombre 8, la question 11e, relative à l'*enfant* reconnu après la dissolution d'un mariage dont restaient des enfans légitimes.

Toute reconnaissance peut être contestée.

16. «Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'*enfant*, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.» (*Code Civil*, art. 339.)

Cet article est très-important; il peut recevoir son application dans le cas où le père ou la mère voudraient reconnaître un *enfant* adultérin ou incestueux, ou même un enfant qui appartiendrait à un autre; il peut encore être appliqué au cas où quelqu'un voudrait rechercher sa mère pendant la durée du mariage de celle-ci, ou même au cas où elle conniverait à cette recherche.

Les enfans légitimes sont sous l'égide du mariage; leur état civil n'est pas susceptible d'être attaqué dans les cas où peut l'être une simple reconnaissance d'*enfans naturels*. Nul ne peut, par son seul temoignage, être utile à l'un, en faisant injustice à l'autre. La reconnaissance d'un *enfant naturel* peut nuire à tout autre qui aurait plus de tendresse, et plus de raisons pour se dire le père de l'enfant. Elle peut nuire à l'enfant qui a dejà trouvé, ou qui réclame un autre père; la reconnaissance faite par le père, ou la réclamation élevée par l'*enfant*, peuvent l'une aussi bien que l'autre nuire à des héritiers légitimes. Ces divers intérêts, et tous autres qu'il était impossible de prévoir et de désigner, ont indiqué la justice et la nécessité d'une disposition générale, qui donne à tous ceux qui y ont intérêt, le droit de contester, soit la reconnaissance faite par le père ou la mère, soit la réclamation élevée par l'enfant.

L'objet de cet article est simple, et le sens en est clair: c'est l'acte lui-même qu'il s'agira d'attaquer; sa forme, si elle n'est point authentique, ou si elle est irrégulière; son contexte, si le mensonge et la fraude l'ont dicté. Mais qu'on veuille affaiblir le crédit de cet acte, ou changer ses résultats par l'enquête scandaleuse d'un fait qui serait étranger à l'acte contesté; que des collatéraux, par exemple, pour diminuer la portion que la loi donne à l'*enfant naturel* dans la succession de son père, et le réduire aux alimens charitables réservés à l'enfant du crime, prétendent que cet *enfant* reconnu par un père libre, est entaché d'adultère du côté de sa mère inconnue et non désignée dans l'acte; ces collatéraux ne doivent point être écoutés; la justice doit repousser leur contestation, qui n'a pour but que l'avidité.

Nulle recherche de la paternité. Exception.

17. «La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur *pourra* être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.» (*Code Civil*, art. 340.)

Depuis long-temps, dans l'ancien régime, un cri général s'était élevé contre les recherches de la paternité; elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugemens les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus versatile. L'homme dont la conduite était la plus pure, celui même dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, n'étaient pas

à l'abri de l'attaque d'une femme impudente, ou d'*enfans* qui lui étaient étrangers. Ce genre de calomnie laissait toujours des traces affligeantes ; en un mot, les recherches de paternité étaient regardées comme le fléau de la société.

Une loi très-favorable aux *enfans naturels* fut proclamée par la convention nationale, c'est celle du 12 brumaire an 2; elle crut cependant devoir faire cesser l'abus des procès dont les enfans voudraient encore tourmenter les familles sans motifs plausibles. Elle régla pour le passé que la preuve de leur possession d'état ne pourrait résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite de soins donnés à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation, et qu'il en serait de même à l'égard de la mère; et, quant à l'avenir, elle statua que l'état et les droits des *enfans naturels*, dont le père où la mère seraient encore existans lors de la promulgation du Code Civil, seraient en tous points réglés par les dispositions de ce Code, et que néanmoins, en cas de mort de la mère avant la promulgation, la reconnaissance du père devant un officier public suffirait pour constater l'état de cet *enfant*.

A cette même époque, une partie du Code Civil était préparée et on se disposait à la promulguer d'un jour à l'autre. On y avait établi que la loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée, et que la preuve de la reconnaissance du père ne peut résulter que de sa déclaration faite devant un officier public. Cette sage disposition a été adoptée dans l'art. 340 du Code Civil.

La loi n'admet qu'une seule exception; c'est le cas d'enlèvement, dont l'époque se rapporte à celle de la conception. Dans ce cas, le délit du ravisseur et la forte présomption qu'il est l'auteur de la grossesse de la femme, sont des motifs suffisans pour qu'il puisse, s'il n'a pas des moyens valables de défense, être déclaré père de l'*enfant*. On se portera moins facilement, sans doute, à ce genre de crime, et on en subira la peine la plus naturelle, si on peut appeler ainsi l'accomplissement des devoirs d'un père; mais, malgré la force de la présomption, la loi, toujours fidelle au principe fondamental qui la dirige, ne regarde comme suffisantes pour constater la paternité encore incertaine, ni la preuve de l'enlèvement, ni la coïncidence de son époque avec celle de la conception; l'une et l'autre suffisent seulement pour autoriser le juge à chercher sa conviction dans tous les rapports, toutes les circonstances, tous les faits qui ont précédé et suivi le crime. Et en effet, lors de la rédaction de cet article, il s'éleva une discussion assez sérieuse pour savoir si le ravisseur devait positivement être déclaré père de l'*enfant*, ou si on laisserait au juge la faculté de le déclarer tel. En faveur de la première opinion, on faisait dériver du concours de l'enlèvement et de la conception la preuve de la paternité, et on disait que la déclaration de la paternité devait être la peine du délit; pour la seconde, on disait que la paternité ne devait pas être une peine, et qu'il serait possible que, malgré l'enlèvement, il fût prouvé qu'un autre était le père de l'*enfant*.

QUESTION.

18. *La recherche de la paternité est-elle permise lorsqu'il ne s'agit que d'alimens ?*

Résolu négativement par la cour de cassation.

Espèce.... La fille Desforge, venant d'accoucher, intenta action au mois de pluviose an 9, au sieur Spirmont, auquel elle attribuait la paternité de son *enfant*, pour le faire condamner à lui payer des frais de gésine, et à fournir des alimens à son enfant. Spirmont ayant désavoué la paternité, elle demanda à le faire interroger sur faits et articles; il l'y soutint non recevable, sur le fondement que la recherche de la paternité non avouée était proscrite par la loi du 12 brumaire an 2.

La fille Desforges répondit qu'il ne fallait pas confondre une demande d'alimens et d'indemnités avec l'action qui a pour objet la successibilité; que celle-ci doit être réglée par la loi du 12 brumaire; mais que, relativement aux alimens, cette loi n'avait porté aucune atteinte à l'ancienne jurisprudence, qui autorisait à cet égard la recherche de la paternité; d'où naissait la question de savoir si la loi du 12 brumaire avait

avait aboli d'une manière générale et absolue toute recherche de paternité non avouée.

Jugement de première instance du tribunal d'arrondissement de Liége, du 12 ventose an 9, qui décide que la recherche de la paternité n'est abolie que relativement aux droits de successibilité ; et attendu que, suivant la loi 5, § 9, D. *de agnoscendis et alendis liberis*, des alimens accordés à l'*enfant* ne lui donnent pas le droit de filiation ; que l'action de la fille Desforge ne tend point à faire rentrer son enfant dans la famille Spirmont, et à le rendre habile à succéder à celui-ci, que cette action se borne à des frais de gésine et à des alimens, et que les faits articulés par la fille Desforge tendent à prouver les conversations et les familiarités qui ont existé entre elle et Spirmont, déclare lesdits faits pertinens et admissibles, et ordonne à Spirmont d'y répondre.

Appel de la part de Spirmont.

Jugement du tribunal d'appel de Liége, du 8 floréal an 9, qui confirme, et ajoute aux motifs du tribunal de première instance, « 1° qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 12 brumaire, et de la partie du rapport du ministre de la justice qui précède l'arrêté du 12 ventose an 5, le sort de l'enfant de la fille Desforge était bien encore incertain, mais que son père présumé pouvait être poursuivi et condamné à lui fournir provisoirement des alimens; 2° que le tribunal de première instance, en ordonnant à Spirmont de répondre sur des faits et articles, n'a employé qu'un moyen légal pour la recherche de la vérité d'un fait dont l'établissement était nécessaire pour baser cette condamnation ; 3° enfin qu'il n'implique pas contradiction, qu'un père qui désavoue un *enfant*, soit réputé père de cet *enfant*, relativement à l'obligation de lui fournir des alimens, et qu'il ne le soit pas relativement aux droits civils et de succession, les alimens étant indépendans de la successibilité. »

Pourvoi en cassation de la part de Spirmont, fondé sur un excès de pouvoir, et violation des articles 1, 8 et 10 de la loi du 12 brumaire an 2. Ces articles, a-t-il dit, ont fixé les caractères de la preuve de paternité ; ils exigent la reconnaissance positive du père, ou, si le père était décédé avant la publication de la loi du 12 brumaire an 2, une suite de soins donnés à l'*enfant* à titre de paternité. C'est à cette preuve de paternité que la loi a attaché tous les droits des *enfans* nés hors mariage. Elle n'admet point d'autres preuves ; elle proscrit donc toute espèce de paternité non avouée.

Les tribunaux de Liége n'ont pas nié cette conséquence ; mais ils ont établi une distinction entre les droits successifs et les droits alimentaires, distinction que la loi n'a ni faite ni dû faire. N'est-il pas absurde en effet de prétendre qu'un homme puisse être père pour un cas, et ne pas l'être pour un autre ? La paternité est indivisible ; et c'est d'elle seule que la capacité de l'*enfant* pour les effets civils, et le droit de réclamer des alimens, tirent également leur source. La recherche de la paternité, sous prétexte d'alimens, deviendrait donc un droit à la successibilité, et serait une voie détournée pour y parvenir.

ARRÊT de la cour de cassation, sur délibéré, du 3 ventose an 10, au rapport de M. Ruperon, qui casse et annulle....

Motifs. « Vu les art. 1, 8, 9, 11 et 12 de la loi du 12 brumaire an 2, considérant que cette loi règle indéfiniment les droits des *enfans* nés hors le mariage ; qu'en effet le titre de cette loi porte qu'elle est relative aux droits de ces *enfans*, sans aucune distinction ; et l'art. 10 veut que le Code Civil règle en tous points l'état et les droits des *enfans naturels*, dont le père et la mère seraient encore existans lors de la promulgation de ce Code, article qui comprend dans sa généralité les alimens dus à l'*enfant naturel*, et qui, en établissant une exception aux dispositions générales de la loi, sert à en fixer le véritable sens, et prouve que ces dispositions s'étendent aux droits alimentaires.

Considérant que, suivant les art. 8, 9, 11 et 12 de la loi du 12 brumaire, l'*enfant* d'une femme non mariée ne peut avoir pour père que celui qui l'a reconnu volontairement et publiquement, ou qui, s'il était déjà décédé, lui avait donné des soins assidus à titre de paternité ; que cette loi

refuse donc toute action qui tend à forcer un homme à reconnaître un *enfant naturel* qu'il croit ne pas lui appartenir, et que par conséquent elle abolit toute recherche de la paternité.

Considérant que la distinction entre la recherche de la paternité relativement aux alimens, et celle qui a pour objet la successibilité, ne peut être admise sans restreindre aux droits successifs les règles établies par la loi du 12 brumaire, lesquelles sont applicables à tous les droits des *enfans naturels*, et par conséquent aux alimens; que cette distinction n'est donc pas admissible; et qu'en effet la paternité est indivisible, un homme ne pouvant être père pour un cas et ne pas l'être pour un autre; la paternité étant le seul titre de l'*enfant naturel* pour réclamer et les alimens et la successibilité.

Considérant enfin que la convention nationale a, sur le fondement que la loi du 12 brumaire an 2 n'avait pas un effet rétroactif, déclaré dans le décret d'ordre du jour du 4 pluviose de la même année, que les actions en déclarations de paternité, intentées avant cette loi, devaient être suivies et jugées conformément à l'ancienne jurisprudence; que par là, l'autorité législative a confirmé le principe de l'abolition de la recherche de la paternité désavouée, dans le cas même où cette recherche n'a pour objet que des alimens et des indemnités, et reconnu que cette abolition devait avoir son effet, à partir du jour de la publication de la loi du 12 brumaire, et que par conséquent cette loi excluait toute recherche de paternité non avouée; d'où il suit qu'en autorisant, dans l'espèce, une procédure qui tendait à la recherche et à la preuve d'une paternité désavouée, le tribunal d'appel de Liége a excédé son pouvoir et violé la loi du 12 brumaire an 2.... »

Voyez ci-dessus, nomb. 8, quest. 10e.

Recherche de la maternité.

19. « La recherche de la maternité est admise; l'*enfant* qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'*enfant* dont elle est accouchée. Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. (*Cod. Civ.* art. 341.)

Il ne s'agit point, à l'égard de la mère, de pénétrer les mystères de la nature : son accouchement et l'identité de l'*enfant* sont des faits positifs qui peuvent être constatés; le législateur n'a donc point appliqué à la mère la règle de la défense exclusive de la paternité. Cependant il a cru devoir prendre des précautions contre le genre de preuves qui pourra être admis. Si la crainte des vexations et de la diffamation a fait rejeter les recherches de la paternité, ce serait un malheur encore plus grand pour les femmes, si leur honneur pouvait être compromis par quelques témoins complaisans ou subornés. On ne présume point qu'un *enfant* ait été mis au monde sans qu'il y ait par écrit quelques traces, soit de l'accouchement, soit des soins donnés à l'*enfant*. Il y a donc une sorte de justice à n'admettre l'*enfant* à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont la mère qu'il réclame est accouchée, que dans le cas où il a un commencement de preuve par écrit.

L'*enfant* qui ne représenterait pas la preuve écrite, émanée, soit d'acte authentique, soit du fait particulier de celle qu'il réclame pour sa mère, qu'elle est accouchée d'un *enfant* du sexe, et à peu-près de l'âge du réclamant, serait sans doute rejeté de sa prétention, et sa demande ne serait regardée que comme une diffamation. Il ne serait pas admissible à faire la preuve de l'accouchement; cette recherche serait frauduleuse. Mais s'il rapportait la preuve écrite de l'accouchement; si ensuite il demandait à prouver par témoin que la mère qu'il réclame a pris des soins particuliers de son enfance, et qu'il est identiquement le même individu dont la femme est accouchée, et de l'accouchement de laquelle il rapporte la preuve écrite, sans doute sa demande serait écoutée, et la preuve par lui offerte déclarée admissible, parce que, dans ce cas, il offre à justice la certitude d'un fait qui rend vraisemblable le fait qu'il propose de prouver; ce qui rentre dans le sens de l'art. 1347 du Code, ainsi conçu : « La loi considère comme un commencement de preuve par écrit, un fait prouvé par écrit,

rend vraisemblable le fait allégué dont
emande à faire preuve :

Je ne sais pas, dit M. de Malleville
*alyse raisonnée de la discussion du
Civil*), si la recherche de la ma-
té devrait être plus permise que celle
a paternité. Ce qu'il y a de sûr au
is, c'est que la faculté de cette re-
che peut causer des infanticides : le
inal d'appel de Lyon s'était fortement
contre cette faculté. Mais il est une
ption qu'il me semble qu'il faudrait
à cet article : c'est lorsque la pré-
ue mère est mariée. Il serait alors af-
t de permettre au premier venu de
bler la tranquillité du mariage, d'en-
à une femme l'amour de son époux
respect de ses enfans, pour favoriser
-être la vengeance ou la basse jalousie
quelque intrigant qui fera mouvoir
machine. Il n'y a pas de parité entre
onvénient de laisser un *enfant naturel*
mère déclarée, et les scènes épouvan-
s qui doivent nécessairement être la
de l'agression de cet *enfant*, le
ieur de toute une famille. »

roits successifs des enfans naturels.

. L'ancienne législation était injuste
irbare à l'égard des *enfans naturels ;*
ne leur accordait que de simples ali-
s, même lorsqu'ils étaient reconnus ;
totalité des biens de leurs père et
passait, à leur préjudice, aux pa-
collatéraux les plus éloignés et même
sc.

s lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire
, tombèrent dans un excès contraire :
donnèrent aux *enfans naturels* tous
lroits des *enfans* légitimes.

iivant le droit romain (L. 5, C. *ad
tûs consult. orphit.*) les *enfans naturels*
édaient à leur mère, comme les *enfans*
imes, et la mère leur succédait aussi
iproquement, suivant le sénatus-con-
Terthilien ; mais il en était autre-
t à l'égard du père : les *enfans natu-*
n'avaient entre eux tous que la sixième
ie de ses biens, s'il n'avait pas d'*en-*
légitimes ; et, s'il en avait, ils étaient
its à de simples alimens. (*Nov.* 89,
. 12.)

Ces lois n'étaient point observées en France, excepté dans le ressort du parlement de Grenoble, et dans les coutumes d'Artois, Saint-Omer et Valenciennes, où la succession réciproque des *enfans naturels* et de la mère avait été reçue. Par-tout ailleurs les *enfans naturels* ne succédaient ni à leur père, ni à leur mère ; et réciproquement ils ne pouvaient ni les instituer héritiers, ni être institués par eux. On accordait seulement aux bâtards, soit simples, soit adultérins ou incestueux, des alimens sur les biens de leurs père et mère, jusqu'à ce qu'ils fussent en état de gagner leur vie et de prendre un métier, ou bien une somme modérée qui leur en tînt lieu. (*Dolive*, liv. 5, chap. 34 ; *Catelan* et *Vedel*, liv. 2, chap. 95 ; *Henris*, tom. 1, liv. 6, quest. 9.)

La loi a pris un tempérament beaucoup plus équitable et plus moral : elle n'accorde pas aux *enfans naturels* les droits et les honneurs de la légitimité ; elle ne les place pas dans la famille, elle ne les appelle même en aucun cas comme héritiers ; mais elle leur attribue, sur les successions de leurs père et mère, un droit proportionné à la valeur des biens, et dont la quotité se trouve plus restreinte lorsqu'il y a des *enfans* légitimes, plus étendue lorsqu'il n'y a que des ascendans, ou frères ou sœurs, et plus considérable encore, lorsque les parens successibles sont à des degrés plus éloignés. Voici la loi.

Code Civil, liv. 3, tit. 1er, chap. 4, sect. 1re, art. 756 : « Les *enfans naturels* ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus : elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leurs père et mère. »

Cet article ne leur accordant de droits que sur les biens de leurs père et mère décédés, il semblerait qu'on en pourrait conclure qu'ils n'ont pas même d'alimens à réclamer contre leurs père et mère vivans, dans le cas même où ils ont été reconnus ; mais ce serait une erreur, et il n'est pas douteux que ces alimens leur sont dus après la reconnaissance. Ils seraient même dus par la mère, sans cette reconnaissance, si la maternité avait été prouvée contre

elle, et par le père, dans le cas de l'enlèvement dont parle l'art. 340, s'il avait été déclaré tel.

De ce que l'art. 756 n'attribue des droits aux *enfans naturels* que sur les biens de leurs père et mère décédés, on peut tirer une conséquence plus juste, c'est que ces *enfans* ne peuvent point faire retrancher les donations que les père et mère auraient faites de leurs biens avant leur décès, pour y prendre les portions que la loi leur attribue. Ce n'est en effet que sur les successions qu'elle fixe leurs droits ; mais ce qui est donné n'en fait plus partie : aussi les *enfans naturels* ne sont-ils point compris dans le chap. 3 du titre des Donations, au nombre de ceux qui peuvent demander ce retranchement. Dans son rapport sur la loi des donations, M. Jaubert interpréta ainsi l'art. 756, et son opinion ne souffrit aucune contradiction. Telle est aussi l'opinion de M. Malleville, dans son Analyse de la discussion du Code Civil ; et celle de M. Chabot de l'Allier, dans son Commentaire sur les Successions.

Mais, dit M. Malleville, je ferais beaucoup plus de difficulté sur ce qu'a dit ce dernier auteur, que l'*enfant naturel peut être également privé de tous les droits que la loi lui accorde, par une disposition testamentaire ; et que si ses père et mère ont épuisé toute leur succession par des legs faits à d'autres personnes, il n'a plus rien à prétendre*. Je suis convaincu, continue-t-il, que ce n'était pas l'intention du législateur, et que cette interprétation est contraire à l'esprit général de la loi.

Elle a voulu que l'*enfant naturel* eût telle portion sur les biens de ses père et mère décédés, ou autrement *sur leur succession*. A la bonne heure, que les père et mère puissent, pendant leur vie, et par des actes entre-vifs, priver l'*enfant naturel* de cette portion, puisqu'il n'a rien à prétendre que sur ce qu'ils laissent; mais que par des dispositions à cause de mort qui ne peuvent avoir d'effet qu'après leur décès, ils puissent exclure l'*enfant naturel* de la part que la loi lui assigne au moment même de ce décès, c'est ce qui ne paraît pas s'accorder avec les principes ni avec le vœu de la loi.

Que dirait-on de la disposition d'un père naturel qui déclarerait par son testament, qu'il ne veut pas que son *enfant* ait dans ses biens la quote que la loi lui assigne? On regarderait certainement cette disposition comme illégale et nulle. N'est-ce pas chose égale ou que le père fasse cette disposition en toutes lettres, ou qu'au mépris de la loi il donne à d'autres tous ses biens par testament? Peut-il faire par une disposition indirecte, ce que la loi lui défend de faire directement?

On dit dabord que l'art. 916 ne donne qu'aux descendans et ascendans *légitimes* le droit d'empêcher l'épuisement des biens par des dispositions entre-vifs ou testamentaires. Mais cet article ne porte pas précisément le mot *légitime* : qu'importerait que l'*enfant naturel* ne fût pas littéralement compris dans cet article, dès que, par d'autres articles aussi formels, la loi veut qu'il ait telle portion dans la succession de ses père et mère.

On dit, en second lieu, que la loi permet de frustrer de tous les biens, par des dispositions testamentaires, les parens autres que les ascendans et descendans, et que l'*enfant naturel* n'est pas plus privilégié que les parens. Mais, au contraire, l'*enfant naturel* est plus privilégié que ces autres parens, puisque ceux-ci n'ont rien à prétendre dans la succession, lorsqu'il y a des *enfans* légitimes, des descendans, ou des frères et sœurs du défunt, et que même dans le concours des *enfans* légitimes, la loi donne une portion à l'*enfant naturel ;* et, d'ailleurs, la loi permet expressément de priver de tout ces autres parens, par des dispositions testamentaires, et elle est bien loin de régler rien de semblable sur l'*enfant naturel*, puisqu'elle lui assigne une portion fixe, qui doit toujours être la même, soit que ses père et mère soient morts avec ou sans dispositions.

On dit enfin, que c'est au titre des successions que la loi règle la portion de l'*enfant naturel;* mais c'est encore une erreur : l'art. 908, au titre des donations, rappelle aussi leur portion dans le cas de dispositions de ses père et mère : il ne peut rien recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions. Eh! qu'im-

porte d'ailleurs que les droits des *enfans naturels* soient réglés dans le titre des succions, ou dans celui des donations, dès qu'ils doivent toujours être les mêmes?

La loi n'accorde aucun droit aux *enfans naturels* sur les biens des parens de leur père et mère, parce qu'ils ne sont pas de la famille, et que le mariage seul donne les droits de famille. De là la maxime du droit romain à l'égard des *enfans naturels : nec genus, nec gentem habent.*

Quotité des droits successifs.

21. Le droit de l'*enfant naturel* sur les biens de ses père et mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit : Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'*enfant naturel* aurait eue s'il eût été légitime; il est de la moitié, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans, ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans, ni ascendans, ni frères, ni sœurs. » (*Code Civil*, art. 757.)

On avait d'abord donné à l'*enfant naturel* les trois quarts, quand il concourait avec les frères et sœurs du défunt; on observa que c'était trop, et que les frères et sœurs concourant, dans tout le système du Code, avec les ascendans, il fallait aussi les mettre sur la même ligne, relativement à l'*enfant naturel*, ce qui fut adopté.

Mais l'art. 757 ne parle que des frères et sœurs; s'ensuit-il que les neveux et autres descendans des frères et sœurs prédécédés ne doivent avoir qu'un quart de la succession, lorsqu'il se trouve un *enfant naturel* du défunt? Cela n'est pas présumable; c'est sans doute pour ne se pas répéter éternellement que l'article n'a parlé que des frères et sœurs. Dès que la loi a dit une fois, par un article formel, que la représentation aurait toujours lieu en faveur des descendans des frères et sœurs, il s'ensuit que ces descendans doivent avoir les mêmes droits en toute succession, au défaut de leurs auteurs. D'ailleurs, c'est à tous les descendans que l'article donne la moitié des biens en concours avec un *enfant naturel*. Ne serait-il pas absurde de supposer que la loi eût voulu refuser aux descendans des frères et sœurs, ce qu'elle accorde à des ascendans que ces descendans excluent dans les autres successions?

« L'*enfant naturel* a droit à la totalité des biens, lorsque ses père et mère ne laissent point de parens au degré successible. » (*Code Civil*, art. 758.)

« En cas de prédécès de l'*enfant naturel*, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens. (Art. 759.)

On demanda si la réclamation à laquelle cet article autorise les enfans et descendans de l'*enfant naturel* appartiendrait à ceux seulement qui seraient légitimes, ou si elle passerait aussi à ses enfans et descendans naturels. Il fut répondu qu'elle passerait aux *enfans naturels* dans la proportion du droit qu'ils auraient dans la succession même de leur père; en sorte que celui-ci ayant eu droit à un tiers, ses *enfans naturels* ne pourraient réclamer que le tiers de ce tiers, ou autrement un neuvième dans la succession de l'aïeul, tandis que l'enfant légitime de l'*enfant naturel* obtiendrait le tiers entier. Ce fut sur cette réponse que l'article fut adopté. Cependant on forma des doutes sur la justesse de cette résolution, d'après l'article 756, qui dit que la loi n'accorde aucun droit à l'*enfant naturel* sur les biens des parens de ses père et mère: on dit que ce serait bien lui accorder des droits sur les biens de ses parens, que d'autoriser l'*enfant naturel* à réclamer quelque chose aur la succession de son aïeul.

Cette objection est très-forte; mais elle doit céder à la volonté du législateur consignée dans le procès-verbal. Cet art. 759 doit être regardé comme une exception à la disposition générale consignée dans l'art. 756, et l'on peut même la fonder sur ce que l'art. 759 n'a pas parlé uniquement des enfans légitimes de l'*enfant naturel*, mais de ses *enfans* en général.

Les *enfans naturels* ne sont pas saisis de plein droit des quotes que la loi leur accorde; ils ne peuvent pas s'en mettre en possession de leur autorité privée; ils sont obligés d'en demander la délivrance aux parens qui concourent avec eux. Cela est

si vrai que, même lorqu'ils se trouvent avoir tous les biens à défaut de parens au degré successible, ils doivent, en vertu de l'art. 773 du Code, qui leur déclare communs les art. 769, 770, 771 et 772, faire faire inventaire, et demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Voyez ci-dessus le nomb. 8, 8e question.

QUESTIONS.

22. Première question. *Comment et sur quelle portion des biens de leurs père et mère, se prendront les droits des enfans naturels? Qu'entend-on par quotité disponible?*

Ces droits doivent se prendre sur la portion disponible. En effet, la réserve faite par la loi en faveur des descendans et des ascendans, doit être prélevée la première; et si les *enfans naturels* étaient en si grand nombre, qu'ils ne pussent pas trouver dans cette portion les droits que la loi leur assigne, ce serait en pure perte pour eux.

Si les *enfans naturels* ne concourent qu'avec des frères et sœurs, et encore mieux avec des collatéraux plus éloignés, leurs droits leur seront délivrés par un partage. Mais les père et mère eussent-ils testé de la portion disponible en faveur de leurs enfans légitimes, il faudra toujours que les droits des *enfans naturels* se prennent sur cette portion. Telle est l'opinion de M. Malleville; mais elle a trouvé des contradicteurs. M. Chabot entre autres, enseigne, dans l'ouvrage que nous avons cité, que la disposition de la totalité des biens disponibles exclut l'*enfant naturel* de toute participation à la succession; il ne lui accorde pas même d'alimens. Cette doctrine procède chez lui du principe: « qu'en fait de succession, la volonté de l'homme l'emporte sur la volonté de la loi. »

Mais ce principe, s'il est vrai en général, ne l'est pas quant aux *enfans naturels*, puisque l'art. 908 (rapporté ci-dessus) ne permet pas qu'ils reçoivent de *la volonté de l'homme* au-delà de ce que leur accorde *la disposition de la loi*. Ce principe de M. Chabot n'est même vrai, en général, que dans le domaine de la portion disponible. En fait de succession, comme en fait de contrat, les droits de la nature, des mœurs, de l'ordre public, viennent avant la volonté de l'homme. Le législateur disposant dans l'intérêt de la nature, des mœurs et de l'ordre public, dispose absolument; ses dispositions sont réputées impératives ou prohibitives; c'est seulement hors de cette sphère que les dispositions du législateur se bornent à des présomptions de la volonté de l'homme, et qu'alors la volonté de l'homme l'emporte sur la disposition de la loi.

Cependant l'opinion de M. Chabot, soumise à quelque modification, peut faire une vive impression; c'est en y subjoignant la restriction que commandent la nature, les mœurs et l'ordre public, c'est-à-dire en subordonnant la volonté de l'homme à la disposition de la loi, de manière à assurer une réserve aux *enfans naturels*, non de même nature et de même quotité que celle des *enfans* légitimes, mais telle que peut l'exiger la qualité d'*enfant naturel* ayant droit de réclamer les moyens d'existence de celui qui lui a donné la vie.

Cette réserve, si modique en elle-même, peut paraître en quelque sorte établie par le rapprochement et la combinaison des articles 756 et 913 du Code. Le premier est rappelé sous le nombre 20. Voici le second: « Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un *enfant* légitime; le tiers, s'il laisse deux *enfans*; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. »

Dans le système proposé, l'article 913, serait modifié, au cas d'existence d'*enfans naturels*, par l'art. 756. Celui-ci veut en effet que le droit de l'*enfant naturel* soit d'une quotité de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il eût été légitime. Or, s'il eût été légitime, sa portion héréditaire eût été en proportion du nombre d'*enfans* légitimes, *lui compris*; donc la quotité de la portion héréditaire accordée par la loi à l'*enfant naturel* doit être en proportion du nombre des enfans légitimes, *lui compris*; donc, en comptant le nombre des *enfans* légitimes pour déterminer la quotité disponible, il faut hypothétiquement y comprendre le nombre des

enfans naturels, ou compter comme s'ils étaient en effet légitimes. Par ce moyen, l'*enfant naturel* se trouve avoir un droit qui cesse d'être chimérique; les *enfans* légitimes conservent sur l'*enfant naturel* leur avantage légal; le père conserve entièrement la faculté de disposer; et tel est le produit de la combinaison simple des art. 756 et 913.

Voici au surplus des décisions.

Arrêt de la cour d'appel séant à Pau, du...... an 14.

Espèce.... Sous le nomb. 8, 11e question, nous avons présenté la cause de Jean-Baptiste Picot, *enfant naturel*, poursuivant l'effet de la reconnaissance de Léon-François Picot, qui, devant le bureau de conciliation, avait déclaré que Jean-Baptiste Picot était son fils naturel; et qui avait ensuite rétracté cette déclaration par son testament du 27 floréal an 11.

Ce testament contenait cette disposition-ci: « Et dans le cas où mon héritier, chargé expressément de résister à toute action et demande dudit Jean-Baptiste *Picot*, en la qualité par lui prétendue de fils naturel du testateur, succomberait dans sa résistance, celui-ci veut et entend, audit cas, réduire ledit Jean-Baptiste, pour les droits qui lui seraient adjugés, au *minimum* possible fixé par la loi. »

Par suite de la décision que nous avons rapportée dans le nomb. 8, 11e question, Jean-Baptiste Picot a été déclaré *enfant naturel* légalement reconnu de Léon-François Picot. Il a fallu déterminer quel était le *minimum* de la loi, que son père avait mentionné dans son testament: Jean-Baptiste Picot a réclamé le sixième de la totalité des biens du père, et a soutenu que cette portion lui était attribuée par l'art. 757 du Code. En effet, a-t-il dit, si j'étais légitime, j'aurais moitié, puisque nous serions deux: or, l'art. 757 me donne le tiers d'une portion d'enfant légitime; donc j'ai droit à moitié d'un tiers, c'est-à-dire à un sixième de la totalité.

A cet égard, il n'y a ni *maximum* ni *minimum*; le législateur a prévu que le sort des *enfans naturels* serait exposé à trop de vicissitudes s'il le laissait à la disposition du père mourant. Il a pensé qu'un sentiment de haine contre l'*enfant naturel* présiderait au testament, s'il était écrit sous l'influence des enfans légitimes; et qu'au contraire l'*enfant naturel* serait beaucoup trop avantagé si lui ou sa mère avaient de l'empire sur le testateur. Le législateur a donc fixé, et il devait irrévocablement fixer la part des *enfans naturels*. Il n'y a d'exception qu'au cas prévu par l'art. 761. (*Voyez* le nomb. 28 ci-après.) Mais si l'*enfant naturel* n'avait rien reçu du vivant du père, il ne peut être permis de le réduire à la moitié de la portion qui lui est attribuée dans la succession. Puisque l'art. 908 ne lui permet pas de tirer avantage d'un testament, il est juste qu'un testament ne puisse pas lui nuire. Jean-Baptiste Picot s'étayait de l'opinion de M. Malleville.

Pour l'*enfant* légitime, on soutenait ne devoir accorder que le douzième de la succession; et on disait que l'art. 757 était modifié par l'art. 761, au cas de réduction par testament, comme au cas de don reçu du vivant du père; que, dans les deux cas, l'*enfant naturel* devait également se contenter de la moitié de la portion à lui déférée par l'art. 757.

On ajoutait encore, pour l'*enfant* légitime: « Supposons que je vous doive, aux termes de l'art. 757, la moitié de la portion héréditaire que vous auriez, si vous étiez *enfant* légitime, il resterait à déterminer en quoi consiste cette portion héréditaire. L'art. 913 du Code Civil, statuant sur la quotité disponible, autorise un père qui n'a qu'un *enfant* légitime, à disposer de la moitié de son bien. Or cet art. 913 ne dit pas que cette faculté soit diminuée au cas d'existence d'un ou de plusieurs *enfans naturels*. Notre père pouvait donc disposer de la moitié de son bien; or, puisqu'en effet il a disposé de cette moitié en donnant tout ce qu'il pouvait donner, la conséquence qui en résulte est que la succession de notre père se trouve composée de la moitié seulement de ses biens. Sur cette moitié, si vous étiez légitime, il vous reviendrait une moitié, c'est-à-dire, que la portion héréditaire à vous attribuée serait d'un quart du tout; mais l'art. 757 ne vous accorde, comme fils naturel, qu'un tiers de

ce quart : vous êtes donc réduit à un douzième de la totalité. L'*enfant* légitime s'appuyait ici de la doctrine de M. Chabot.

Arrêt de la cour d'appel séant à Pau, du..... qui accorde à l'*enfant naturel* le douzième des biens de la succession..... *Motifs.* « Vu les art. 757, 761, 908 et 919 du Code Civil, considérant que le Code Civil ne renferme point de disposition quelconque qui prohibe à un père de réduire par testament les droits assignés aux *enfans naturels*, au titre des successions, et que le législateur n'eût pas manqué de l'exprimer s'il l'eût voulu ainsi : *quod tacuit, noluit;* qu'il n'est pas juste de vouloir induire cette prohibition des art. 761 et 908 : car il est évident qu'on a voulu faire une législation particulière pour le cas où un père se dépouillerait par anticipation en faveur d'un *enfant naturel*, et le traiter moins favorablement qu'il ne l'est en certains cas, après une disposition testamentaire par laquelle le père a légué l'entière quote disponible. Ainsi, par exemple, un père laisse, à son décès, quatre *enfans* légitimes et un *enfant naturel;* sa succession est d'une valeur de 30,000 fr.; s'il meurt *ab intestat*, il comporterait à l'*enfant naturel* 2,000 fr. pour le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, et son droit serait réduit à 1,000 fr., si le père lui avait donné, de son vivant, seulement 200 fr. ou moins ; tandis que son droit serait plus fort dans la succession testamentaire en prélevant le quart de 30,000 fr., dont le père aurait disposé, puisque, dans ce cas, l'*enfant naturel* aurait 1,500 fr. : ce qui prouve quel a été le but du législateur dans l'art. 761.

Que la disposition de cet article était d'autant plus nécessaire, que, si elle n'eût pas existé, l'*enfant naturel*, qui n'est pas assujetti par la loi au rapport de ce qu'il aurait reçu du vivant du père, aurait pu, à la mort de celui-ci, réclamer l'entier droit qui lui est assigné au titre des successions : ce qui aurait considérablement amoindri ceux des enfans légitimes; mais on ne trouve dans l'art. 761 aucune expression d'où l'on puisse même induire la prohibition au père de réduire par testament les droits assignés par la loi aux *enfans naturels* dans les successions légitimes.

Que, quoique l'art. 908 borne la capacité de l'*enfant naturel* de recevoir, par donation entre-vifs ou par testament, ce qui lui est assigné au titre des successions, il ne s'ensuit pas qu'un père, usant de la faculté que la loi lui donne, ne puisse le diminuer par testament ; s'il en était autrement, il arriverait que les *enfans naturels* auraient plus d'avantage que les *enfans* légitimes. En effet, l'art. 913 permet au père de disposer de la moitié de ses biens, soit par acte entre-vifs, soit par testament, s'il ne laisse à son décès qu'un *enfant* légitime, etc.; et l'art. 919 veut que le père puisse gratifier par testament un de ses *enfans* légitimes de la quote disponible, ce qui diminue les droits des autres *enfans* légitimes.

Que ce serait faire outrage à la loi que de supposer qu'elle eût donné à un père le droit de diminuer, par des dispositions testamentaires, ceux qu'elle assigne aux *enfans* légitimes dans les successions légales, et qu'elle ne lui ait pas donné un droit égal pour les *enfans naturels ;* la nature et la raison répugnent à une pareille idée.

Qu'il n'est pas possible de dire que tel est l'esprit de la loi, lorsque M. Malleville, qui a concouru à sa rédaction, enseigne le contraire, de même que les autres commentateurs du Code Civil : car, quoique ce magistrat, dans son Commentaire (tom. 2, pag. 626), examinant la question, qui consistait à savoir si un père pouvait épuiser, par des legs, sa succession, au point de ne rien laisser à l'*enfant naturel*, ait dit que la portion des *enfans naturels* devait être la même, soit que le père soit mort avec ou sans disposition, il a expliqué son opinion dans le tome 4. Voici comment il s'exprime : « L'art. 757 donne, dans tous les cas, pour type des droits de l'*enfant naturel*, la portion légale de l'*enfant* légitime, qui attribue seulement à celui-là une quotité des droits de celui-ci. La lettre de cet article le suppose, et le procès-verbal le prouve ; mais cet article, ainsi entendu, s'accorde parfaitement avec la morale et l'équité ; il s'applique également

à

à la succession testamentaire et à la succession légitime.

Qu'il résulte deux choses de ces expressions : la première, que la portion légale de l'*enfant* légitime sert de type pour régler les droits de l'*enfant naturel ;* la seconde, que cela s'applique à la succession testamentaire et à la succession légitime : d'où il suit qu'un père peut gratifier par testament de la quote disponible, au préjudice de l'*enfant naturel,* tout comme il en a le pouvoir, au préjudice de l'*enfant* légitime ; que d'après ces principes l'*enfant naturel ,* dans les successions légitimes, doit avoir le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime ; que, dans l'espèce actuelle, le sieur Jean-Baptiste Picot devait avoir le sixième de tous les biens, si le feu sieur Picot n'avait pas fait un testament ; qu'au contraire, ayant disposé de la quote dont la loi lui permet la disposition, il ne peut avoir que le sixième de la moitié des biens disponibles, c'est-à-dire, le douzième de tous les biens composant la succession de feu Picot, parce que la disposition de son testament embrasse la moitié des biens, à supposer que cette disposition soit valable.... »

Autre espèce..... « Jacques Ferry Lacombe de Saint-Gilles avait eu de Gabrielle Amphoux un *enfant naturel* nommé Jean-Jacques-Auguste. Par acte devant notaire, du 2 prairial an 5, et par déclaration devant l'officier public, du 6 prairial an 10, le sieur Lacombe reconnut cet enfant pour son fils naturel, et déclara vouloir qu'il succédât par égale portion avec ses *enfans* légitimes. Par testament solennel du 8 floréal an 10, il institua ses héritiers généraux et universels : « Jean-Jacques-Auguste son fils aîné, qu'il avait eu de Gabrielle Amphoux, qu'il avait reconnu par divers actes, et qu'il reconnaissait de plus fort, » et ses autres cinq *enfans* qu'il avait eus de la veuve Toussague son épouse, pour qu'ils eussent à recueillir chacun un sixième de la succession.

En floréal an 10 décéda le sieur Lacombe ; sa veuve, au nom de ses cinq *enfans*, s'empara de la succession ; Jean-Jacques-Auguste demanda, en vertu du testament de son père, la délivrance du sixième de la succession ; on lui opposa l'article 2 de la loi du 14 floréal an 11, contenant entre autres ces expressions : « *Sauf la réduction à la quotité disponible,* aux termes du Code Civil. » Selon la veuve Lacombe, il fallait entendre que cette quotité disponible n'était autre chose que le tiers de la portion légitimaire qui était accordée à l'*enfant naturel,* par l'art. 757 du Code Civil : d'où elle concluait que son mari ayant laissé cinq enfans légitimes, la disposition faite en faveur de Jean-Jacques-Auguste, *enfant naturel,* par testament de son père, devait être réduite à un quinzième de la succession ; que s'il en était autrement, cet *enfant* recueillerait une portion égale à celle des *enfans* légitimes, ce qui contrarierait évidemment le vœu de l'art. 757.

Jugement du tribunal d'appel de Nismes, du 24 floréal an 12, qui adjuge à l'*enfant naturel* le sixième de la succession de son père.... *Motifs.* « Considérant qu'on ne doit pas entendre par quotité disponible la partie réservée et fixée par la loi, pour les *enfans naturels,* par les titres du Code, mais au contraire, la portion dont les père et mère peuvent faire une libéralité en faveur de leurs *enfans* ou étrangers ; que si le législateur avait voulu, dans le cas où il existe une disposition testamentaire en faveur d'un *enfant naturel,* le réduire toujours à la portion fixée par la loi, il s'en serait expliqué différemment ; et au lieu d'ordonner l'exécution de la disposition, sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code Civil, il aurait dit : « *Sauf la réduction à la portion accordée ou réservée aux enfans naturels* par le Code Civil ; « qu'en effet *la quotité disponible,* aux termes du Code Civil, *et la portion que la loi réserve aux héritiers,* sont deux choses trop distinctes pour qu'on puisse les confondre.... »

DEUXIÈME QUESTION. *Quelle est la portion de l'enfant naturel dans la succession de sa mère, lorsqu'elle ne laisse pour tous héritiers qu'un frère consanguin et une tante utérine ?*

Cette question a été soumise à la cour d'appel de Paris, qui l'a décidée ainsi :

Espèce..... « La demoiselle Bergeret, étant décédée le 15 floréal an 10, laissa pour successibles un frère consanguin et

une tante utérine. Elle avait fait un testament par lequel elle reconnaissait pour son fils naturel le mineur Bernard-Adolphe, auquel elle donnait pour tuteur le sieur Duclos Granet, qui était nommé en même temps légataire universel de la testatrice.

Jusque là il paraissait que l'*enfant naturel* et le légataire universel devaient recueillir tout ce qu'il y avait de disponible, c'est-à-dire, la totalité de la succession. Mais, le 21 du même mois de floréal an 10, le légataire universel reconnut aussi, devant notaire, Bernard-Adolphe pour son fils naturel. Cette reconnaissance lui fut préjudiciable dans les prétentions qu'il éleva ultérieurement.

Le sieur Bergeret, frère consanguin, et la dame Rausit, tante maternelle de la défunte, objectèrent au sieur Duclos Granet, d'abord qu'il était concubinaire de son propre aveu, et conséquemment indigne du legs de la défunte, aux termes de l'article 132 de l'ordonnance de 1629; et en second lieu, que puisqu'il était père de l'*enfant naturel*, il était personne interposée; qu'alors le legs était nul, aux termes des art. 908 et 911 du Code Civil.

Jugement du tribunal de première instance de Paris, du..... qui déclara qu'il y avait indignité et interposition de personne; en conséquence déclara le legs universel nul; statuant sur le sort de l'*enfant naturel*, le tribunal lui accorda moitié seulement de la succession de sa mère, aux termes de l'art. 757 du Code Civil.

Appel de la part du sieur Duclos Granet, tant de son chef que de celui de l'*enfant* mineur. S'il n'y avait eu contre le legs universel que la circonstance d'interposition de personne, peut-être eût-il été difficile de déterminer si le légataire universel pouvait être réputé personne interposée, selon l'art. 911 du Code, relativement à une succession ouverte en l'an 10 : car, suivant le droit antérieur, le père n'était pas réputé personne interposée, la loi ne le disait pas, et la jurisprudence n'avait pas suppléé le silence de la loi. Mais, dans l'espèce, le légataire universel était convaincu d'indignité; la succession étant ouverte sous l'empire de l'ordonnance de 1629, il était incapable, et par conséquent le legs était nul. La seule question sérieuse que présentait cette affaire était donc de savoir si l'*enfant naturel* avait dû être réduit à moitié, aux termes de l'art. 757 du Code. Fallait-il prendre les mots *frères et sœurs* dans le sens le plus large, ou fallait-il établir une distinction ?

Pour l'*enfant naturel*, on convenait que si la mère avait laissé un frère germain, ce frère germain aurait dû recueillir la moitié; qu'ainsi le droit de l'*enfant naturel* ne se serait étendu qu'à l'autre moitié : mais la défunte ayant laissé seulement un frère consanguin, il ne fallait réserver pour lui que la moitié afférente à la ligne paternelle (art. 752 du Code Civil); en sorte que, dans la succession de sa mère, l'*enfant naturel* devait recueillir : 1° les trois quarts des biens affectés à la ligne maternelle, puisqu'il n'y avait qu'une tante utérine; 2° moitié des biens affectés à la ligne paternelle, puisque la défunte avait laissé un frère consanguin.

Arrêt de la cour d'appel de Paris, première section, du 30 pluviose an 13, qui, réformant au chef seulement qui concerne l'*enfant naturel*, ordonne que la portion appartenant au mineur dans la succession de sa mère, sera fixée à moitié dans la ligne paternelle, et aux trois quarts dans la ligne maternelle.... *Motifs.* « Attendu que le mineur ne se trouvant en concours dans la ligne maternelle avec aucun frère ou sœur, ou ascendant d'eux, mais seulement avec des oncles et tantes, ou autres collatéraux d'un degré plus éloigné, a réellement droit aux trois quarts, et non pas seulement à la moitié de la succession dans la ligne maternelle.... »

Troisième question. *L'institution universelle en faveur d'enfans naturels, par un père décédé entre la publication de la loi du 12 brumaire an 2, et celle du Code Civil, laissant des frères, est-elle réductible au profit de ces frères?*

Cette question trouve sa solution dans l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, portant que les donations et testamens des pères en faveur de leurs *enfans naturels* seront exécutés, *sauf la réduction à la quotité disponible.* Mais la difficulté réside à savoir quel est le sens de cette expression *quotité disponible.*

Si elle doit être prise dans le sens usuel pour la *quotité dont le père peut disposer à volonté en faveur de qui bon lui semble*, dès-lors il n'y a pas lieu à réduction, aux termes de l'art. 916 du Code Civil, portant « qu'à défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. »

Si au contraire l'expression *quotité disponible* peut être prise dans un sens *restreint aux enfans naturels*, alors il y a lieu à réduction ; car les art. 757 et 908 ne leur accordent que moitié, si le défunt a laissé des frères ou sœurs.

Nous avons vu ci-dessus, nombr. 2, 1re quest., 2e espèc., dans la cause Lacombe, que par arrêt du 24 floréal an 12, la cour d'appel de Nismes a décidé que, par l'expression *quotité disponible* il fallait entendre la *portion dont les pères et mères peuvent faire une libéralité en faveur de leurs enfans ou étrangers.*

La cour d'appel séant à Aix a jugé différemment dans l'espèce suivante :

Le sieur Reynier à son décès laissait des sœurs et des *enfans naturels ;* il avait institué ceux-ci ses héritiers universels. Les sœurs du défunt ont prétendu que cette disposition universelle devait être réduite à la moitié des biens de la succession, aux termes des art. 757 du Code Civil, et 2 de la loi du 14 floréal an 11.

Arrêt de la cour séant à Aix, du 18 thermidor an 12, qui ordonne la réduction.... *Motifs.* « Considérant que le mot *quotité disponible* doit être pris dans un sens restreint aux *enfans naturels*, attendu que la disposition principale se rapporte aux *enfans naturels*, et que l'intention du législateur a été que, dans tous les cas, le sort des *enfans naturels* fût réglé conformément au Code Civil.

Pourvoi en cassation de la part des *enfans* Reynier ; ils soutiennent que la cour d'appel a faussement supposé que le législateur ait voulu dans tous les cas régler le sort des *enfans naturels*, par les dispositions du Code Civil. Si, disent-ils, le législateur avait eu cette pensée, il l'aurait exprimée ainsi : *Sauf la réduction à la portion accordée ou réservée aux enfans naturels.* Mais le législateur n'a pas voulu règler également, et pour tous les cas, le sort des *enfans naturels* dont les pères sont morts dans le temps intermédiaire, puisqu'à cet égard il a fait des dispositions distinctes.

L'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, commence par ce mot, *Néanmoins.* Les auteurs du Dictionnaire de Trévoux, le qualifient *adverbe de correction* ou *conjonction adversative ;* c'est-à-dire, que par ce mot le législateur annonce que la deuxième disposition va être une correction, une modification de la disposition du premier article. Cet art. 2 dispose pour les cas où il y a eu donation ou testament ; il veut leur donner un effet quelconque : or toute donation, tout testament serait sans aucun effet, si, au cas d'excès, il y avait réduction ; et si, au cas d'insuffisance, il y avait supplément, aux termes du Code Civil.

D'ailleurs le discours de M. Treilhard, orateur du gouvernement, lorsque la loi fut présentée au corps législatif, atteste qu'à l'égard des *enfans naturels* dont les pères sont morts dans les temps intermédiaires, les dispositions du Code ne sont pas la seule règle à suivre ; qu'il faut aussi respecter la sollicitude des pères qui ont réglé le sort de leurs *enfans.*

Il n'est donc pas exact de dire que, dans tous les cas, même dans celui de donation ou testament par leurs pères, le sort des *enfans naturels* doive être réglé par les dispositions du Code Civil : ce n'était donc pas la peine de tordre le sens du mot *quotité disponible.* On trouve dans l'article 916 la preuve que Reynier n'ayant ni ascendans ni descendans, pouvait disposer de tous ses biens, et conséquemment que l'institution universelle n'était pas au-delà de la quotité disponible.

Il n'est pas à notre connaissance que la cour de cassation ait encore prononcé sur ce pourvoi, qui fera connaître qui de la cour d'appel de Nismes ou de celle d'Aix, doit l'emporter sur ce point de jurisprudence.

Quatrième question. *L'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, qui ordonne l'exécution des conventions et jugemens passés en force de chose jugée sur l'état et les droits*

des enfans naturels, est-il applicable aux conventions et jugemens antérieurs au décès du père?

Résolu négativement par la cour de cassation.

Espèce... Quoique cette cause renferme plusieurs questions, nous n'en extrairons que ce qui est relatif à celle proposée.

La demoiselle Laborde avait eu de ses liaisons avec le sieur Richon, conseiller au parlement de Bordeaux, trois enfans, aux années 1778, 1779 et 1783. Elle s'en était toujours tenue aux libéralités du sieur Richon; mais celui-ci s'étant marié avec une autre personne dont il avoit eu un *enfant*, la demoiselle Laborde jugea à propos de diriger contre lui des poursuites judiciaires. En 1791, elle le traduisit au tribunal de district de Bordeaux, pour le faire condamner 1° à une somme de vingt mille livres de dommages-intérêts pour elle, et en une pension alimentaire pour Jean-Philippe Richon-Grammont, né en 1783, l'un de ses trois *enfans*. Un d'eux était mort; l'autre était déjà à la charge du père.

Jugement du 19 décembre 1791, qui provisoirement accorda à l'*enfant* une pension de 600 liv. Le 6 septembre 1792, transaction eut lieu entre les parties, par laquelle le sieur Richon accorda à la mère une somme capitale de 1500 liv., et une pension viagère de 600 liv. Il se reconnut, en outre, père de Jean-Philippe Richon-Grammont, et s'obligea de pourvoir à sa nourriture, son éducation et son établissement, ce qu'il exécuta.

En l'an 2, le 16 ventose, la demoiselle Laborde poursuivit de nouveau le sieur Richon, sous prétexte d'exiger la représentation de ses *enfans*, la reconnaissance positive de leur état, et pour elle le paiement d'une somme capitale de 60,000 liv. Le 2 floréal an 2, la dame Richon, munie d'un pouvoir de son mari, se présenta sur ces poursuites, devant le juge de paix, représenta les deux *enfans* et les reconnut pour fils naturels de son mari. Un jugement du juge de paix déclara les deux *enfans* reconnus, et quant à la demande de la mère, il fut dit que la transaction du 6 septembre 1792 avoit épuisé son droit.

Le 30 floréal an 2, le sieur Richon fit un testament mystique, portant « qu'avant son mariage avec la demoiselle Seignouret, il avait eu de la demoiselle Laborde les deux *enfans* nommés Jean-Brassier et Jean-Philippe Grammont. » Assimilant ensuite ces deux *enfans* à son fils légitime sorti de son mariage avec la demoiselle Seignouret, il les nomme tous trois ses héritiers généraux et universels, *suivant les lois nouvelles décrétées par la convention nationale;* en conséquence, il déclare révoquer tous autres testamens, pour ne laisser valoir que ce dernier, *le seul conforme aux lois actuelles de la république.*

Le sieur Richon étant décédé à Bordeaux en messidor en 2, son fils légitime, assisté de son curateur, s'est pourvu pour demander l'annullation de la disposition testamentaire du 30 floréal an 2, comme étant l'effet de la crainte; et restitution contre la transaction du 6 septembre 1792, et autres reconnaissances, comme étant l'effet non spontané des poursuites judiciaires.

Jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, du 9 fructidor an 10, qui appointe les parties en droit, et cependant accorde aux *enfans naturels* une provision de 2,000 fr.

Appel de la part de toutes les parties; et, sur ces entrefaites, intervient la publication du Code Civil et de la loi du 14 floréal an 11.

ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, du 13 messidor an 11, qui accueille la demande du sieur Richon, fils légitime.... *Motifs.* « Les jugemens des 19 décembre 1791 et 2 floréal an 2, ne sont pas décisifs sur la question d'état; ils ont été rendus coustant le mariage du sieur Richon.... La reconnaissance portée au testament du 30 floréal an 2 est l'effet de la crainte, résultant de l'ordonnance d'un représentant du peuple en mission, inscrite au pied d'une pétition présentée par la demoiselle Laborde, et qui ordonnait la poursuite de cette affaire à l'époque de la terreur.... »

Pourvoi de la part des *enfans naturels*, pour contravention à l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, qui maintient les dispo-

sitions testamentaires faites en faveur des *enfans naturels* antérieurement au Code Civil. La cour d'appel de Bordeaux, ont dit les demandeurs, les a considérés comme l'effet de la crainte; mais il est constant qu'aucune violence n'avait été commise contre le testateur; que ni lui ni les siens ne firent dans le temps aucune protestation; que le juge de paix ayant mis hors de cause, il n'avait plus rien à craindre; que d'ailleurs un testament mystique n'eût pas rempli son objet, s'il avait été mu par la crainte; que le testament avait donc été fait par cela seulement que telle était la volonté du testateur. Or, une cour d'appel ne peut arbitrairement annuller des actes solennels et sacrés, sous prétexte d'une crainte purement imaginaire.

Contravention à l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, lequel assure exécution aux conventions et jugemens passés en force de chose jugée. La cour d'appel de Bordeaux n'ayant tenu compte ni de la transaction de 1792, ni des deux jugemens qui avaient statué sur l'état des demandeurs, encore que la reconnaissance fût authentique, selon le vœu de l'art. 334 du Code Civil, et que les jugemens eussent acquis la force de la chose jugée.

Le ministère public, dans ses conclusions, a manifesté l'opinion..... que, si l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11 ordonne de maintenir l'état des *enfans naturels*, tel qu'il a été réglé par conventions et jugemens passés en force de chose jugée, la disposition s'applique seulement à des conventions parfaitement libres, qui n'aient pas été l'effet des poursuites judiciaires, et à des jugemens qui aient été rendus, après le décès du père, avec ses héritiers, sur les droits lors acquis aux *enfans naturels* sur la succession de leur père; en conséquence, il a conclu au rejet de la demande.

ARRÊT de la cour de cassation du 18 floréal an 13, section civile, au rapport de M. Bailly, qui rejette le pourvoi...... *Motifs.* « Vu l'art 337 du Code Civil, et la loi transitoire du 14 floréal an 11; considérant que toutes les dispositions transitoires de cette loi doivent être entendues de manière que chacune d'elles soit en harmonie avec le principe général posé dans l'art. 1er; que l'art. 2 en fournit la preuve, en même temps qu'il en donne un exemple; que l'art. 3 n'y déroge que pour un cas particulier, qui suppose des droits ouverts par le décès du prétendu père naturel, et ne peut s'entendre que de conventions et de jugemens postérieurs à ce décès, par lesquels ces droits auraient été rappelés entre les héritiers naturels et les prétendans au titre de ses enfans nés hors mariage.

Considérant qu'en renvoyant au Code Civil, pour régler l'état et les droits des *enfans naturels*, le législateur ne peut pas être censé en avoir abrogé à l'instant l'article 337, qui est un des articles fondamentaux les plus éminemment conformes à la moralité publique. Considérant que, si l'art. 3 de la loi transitoire contient une exception à l'art. 1er de la même loi, c'est parce que les conventions et les jugemens dont cet article 3 ordonne l'exécution, ayant eu lieu entre les parties dont les droits étaient ouverts, ces parties étaient devenues alors maîtresses d'étendre ou de restreindre, à leur gré, ces mêmes droits; et qu'en souscrivant ces conventions, ou en laissant acquérir force de chose jugée à ces jugemens, elles se sont ainsi volontairement créé une loi spéciale qu'il est sage de maintenir; mais que, hors ce cas d'exception, l'art. 3 de la loi transitoire est sans application, et laisse au principe général toute sa force.

Considérant en fait que les sieurs Richon-Brassier et Richon-Grammont ne sont point dans ce cas d'exception, puisque tous les actes par eux invoqués sont antérieurs au décès du sieur Philippe de Richon, et étrangers à son héritier légitime; que tous ces actes, émanés du sieur Philippe de Richon, ont eu lieu pendant son mariage avec la demoiselle Seignouret, mariage duquel est issu le sieur Joseph de Richon, et qu'en les annullant, sur le fondement dudit article 337 du Code Civil, le jugement attaqué s'est conformé au texte formel de cet article, ce qui suffit pour écarter la demande en cassation.

Considérant d'ailleurs que les actes de

reconnaissance d'*enfans naturels*, ou portant règlement de leurs droits en cette qualité, ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont libres et volontaires; que le Code Civil et la loi du 14 floréal an 11 ne contiennent aucune dérogation aux lois antérieures, qui exigent ce caractère de liberté; que, loin de là, le Code Civil (art. 1109, 1111 et 1112), maintient expressément la nécessité d'un consentement libre. Considérant que le tribunal d'appel de Bordeaux a jugé en fait que les aveux et reconnaissances de paternité dont on excipait contre le mineur Joseph de Richon, ont manqué de liberté, comme ayant été arrachés par la violence ou la crainte, et que ce tribunal a pu juger de la sorte, selon ses lumières et sa conscience, sans contrevenir à aucune loi.

Considérant, en ce qui touche particulièrement la transaction du 6 septembre 1792, que les juges pouvaient également se dispenser d'ajouter aux motifs puisés dans l'art. 337 du Code Civil, celui qu'ils ont tiré de ce qu'elle avait été la suite des poursuites judiciaires exercées par la demoiselle Laborde contre le sieur Philippe de Richon; mais que ce motif subsidiaire n'était pas moins valable en soi, en ce qu'une transaction de cette nature ne peut point opérer cette reconnaissance libre et spontanée, sans laquelle l'*enfant naturel*, que la loi prive d'action en déclaration de paternité, est inhabile à réclamer aucun des droits que l'art. 756 du Code Civil n'accorde qu'aux *enfans naturels* légalement reconnus... »

Imputation de ce qui a été reçu par l'enfant naturel.

23. « L'*enfant naturel* ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section 2 du chapitre 6 du présent titre, art. 843 et suiv. (*Cod. Civ.* art. 760.)

Cette disposition est, pour les parens légitimes, une garantie que les *enfans naturels* n'auront pas plus que la loi ne permet de leur donner.

Voyez l'art. *Rapport*.

Réclamation interdite. Supplément accordé.

24. « Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'*enfant naturel* à la portion qu'ils lui ont assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'*enfant naturel*, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. (*Cod. Civ.* art. 761.)

Il était convenable de laisser aux pères et mères cette faculté, qui retiendra les enfans dans les devoirs de la piété filiale; mais aussi cette faculté devait avoir des limites, pour que les pères et mères n'eussent pas le pouvoir de priver entièrement les *enfans naturels* de leurs droits.

Ces expressions, *lorsqu'ils ont reçu du vivant de leur père ou mère*, prouve qu'il ne suffirait pas aux père ou mère de déclarer dans une disposition soit entre-vifs, soit à cause de mort, qu'ils entendent que leur *enfant naturel* soit réduit à la moitié de ce que la loi lui donne, pour que cette réduction eût son effet. Il faut, si c'est par un acte entre-vifs, que la déclaration soit précédée, accompagnée ou suivie de la tradition effective de cette moitié; et si c'est dans une disposition à cause de mort, la déclaration, quoique suivie du legs, sera absolument nulle, parce que le legs ne peut être exécuté qu'après la mort, et que c'est du vivant des père et mère que la moitié de la quote doit être payée ou livrée pour que la réduction soit valable.

Succession des enfans naturels.

25. La succession de l'*enfant naturel*, décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. » (*Code Civil*, article 765.)

« En cas de prédécès des père et mère de l'*enfant naturel*, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se trouvent en nature dans la

succession. Les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il en est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leur descendans. (*Ibid.*, article 766.)

Avant la révolution, les père et mère de l'*enfant naturel* ne lui succédaient point, sauf, pour la mère, l'usage contraire établi dans quelques pays indiqués ci-dessus, nombr. 20; mais les *enfans* légitimes du bâtard lui succédaient, et il pouvait disposer de ses biens en faveur de tout autre que de ses ascendans naturels. S'il mourait sans *enfans* légitimes, et sans disposition, sa succession appartenait au roi; à moins qu'il ne fût né, qu'il n'eût été domicilié pendant sa vie, et qu'il ne fût mort dans la terre d'un seigneur haut justicier, auquel cas de la réunion de ces trois conditions, ce seigneur en héritait. (Bacquet, *Bâtardise*, chap. 8; et *Justice*, chap. 23.)

Le Code Civil a changé cette jurisprudence: dès qu'il avait admis les *enfans naturels* à succéder à leurs père et mère, il devait, par réciprocité admettre ceux-ci à la succession de leurs *enfans naturels*, décédant sans postérité. On avait été plus loin dans un premier projet: on avait proposé qu'à défaut des père et mère, la succession de l'*enfant naturel* fût dévolue à ses frères et sœurs, soit naturels, soit légitimes, et à leurs descendans. Mais on remarqua que c'était admettre l'*enfant naturel* dans la famille, ce qui ne pouvait pas être. Il fut répliqué que, dès que l'*enfant naturel* était reconnu, on ne pouvait pas dire précisément qu'il n'eût pas de famille; et que d'ailleurs l'ordre de succession qu'on proposait ne tendait qu'à en exclure le fisc.

Ceux qui n'étaient pas d'avis d'admettre indistinctement les frères légitimes à la succession, disaient que le fisc, qui a la charge des *enfans naturels*, n'était pas si défavorable, et qu'il devait aussi quelquefois leur succéder. Ils croyaient qu'à defaut de postérité de l'*enfant naturel*, les frères et sœurs légitimes, et leurs descendans, devaient reprendre dans sa succession ce qu'il avait reçu de ses père et mère; que son épouse devait venir après, et les frères et sœurs naturels seulement après elle. Cette dernière opinion fut définitivement adoptée, sauf la préférence qu'elle donnait à l'époux survivant sur les frères et sœurs naturels, qui ne fut pas admise.

Si les *enfans naturels* ne laissent ni descendans, ni frères ni sœurs légitimes ou naturels, leur succession appartient à la république. S'il s'y trouve des biens autres que ceux qu'ils ont reçus de leurs père et mère, les frères et sœurs légitimes ne peuvent pas en profiter: à défaut de descendans, ou de frères et sœurs naturels, ils appartiennent également à la république. « Au surplus, dit M. Treilhard, dans son discours au corps législatif, les principes établis par les art. 765 et 766, une fois posés, la succession de l'*enfant naturel* est recueillie suivant les règles ordinaires.

L'article 765 laisse cependant une difficulté: il dit que la succession de l'*enfant naturel* décédé sans postérité est dévolue, etc. A-t-on entendu parler d'une postérité quelconque, ou bien seulement d'une postérité légitime? Je crois, dit M. Malleville (*Analyse raisonnée de la discussion du Code Civil*), que c'est d'une postérité quelconque. Quand on parle d'*enfans naturels* eux-mêmes, et de leur postérité, on n'est pas censé exclure la postérité illégitime, si on ne le dit formellement; et de plus, dès que l'article 766 n'appelle les frères légitimes qu'à un droit de retour, et qu'il leur préfère, pour le surplus des biens, les frères naturels, on doit facilement croire que la loi a voulu que les *enfans*, même *naturels*, doivent exclure les père et mère également naturels. Mais s'il est vrai, comme l'a dit M. Treilhard, que les principes établis par les art. 765 et 766 une fois posés, la succession de l'*enfant naturel* doive être recueillie suivant les règles ordinaires, l'époux de l'*enfant naturel* décédé ne doit pas être écarté de la succession, lorsqu'il s'y trouverait appelé par les règles ordinaires.

4. ENFANT PUTATIF. (*Jurisprudence.*)

Est celui qui est réputé être procréé de quelqu'un, quoiqu'il ne le soit pas réellement, tel qu'un *enfant* adoptif, ou un *enfant* supposé.

ENFANTEMENT MONSTRUEUX.

(*Droit romain.*)

Quelquefois le fruit d'une femme est monstrueux et défiguré. On appelle ainsi celui qui ne présente pas les conformations ordinaires de la nature. Selon une loi de Romulus, insérée dans la loi des Douze Tables, si l'enfant avait des difformités remarquables, il fallait que les parens l'étouffassent aussitôt. Ce prince ne voulut point que les parens, aveuglés d'ordinaire par leur amour, jugeassent de la difformité d'un enfant; mais il voulut que ce fussent cinq personnes du voisinage.

Au reste, le fruit d'une femme n'est pas réputé monstrueux, parce qu'il diffère en quelque chose de la configuration ordinaire : comme quand les portions de ses membres sont multipliés, et qu'il a, par exemple, six doigts à la main. Le monstrueux est celui qui, par un caprice de la nature, a une forme toute différente de celle de l'homme. Il a été appelé ainsi, parce qu'on a prétendu qu'il montrait ou marquait les malheurs à venir, et qu'il était d'un funeste présage. Un pareil fruit n'est d'aucune utilité pour la mère, puisqu'il n'est pas mis au nombre de ses enfans : c'est ce que l'on voit par le sénatus-consulte de Tertullien, où la question de l'avantage des mères est défendue. Mais ce même fruit suffisait pour les mettre à l'abri de la peine porté par la loi *Papia*. Selon cette loi, trop odieuse, il était honteux et préjudiciable à une femme de n'avoir pas d'enfans : pour y apporter un tempérament, on avait voulu que le nom de fils se prît pour tout ce dont elle aurait accouché.

Les anciens Romains avaient en horreur les hermaphrodites, autant que les autres monstres. L'humanité des jurisconsultes les faisait cependant conserver. Quant aux Romains des derniers siècles, dont les mœurs étaient entièrement changées, ils en faisaient leurs délices, ainsi que de tous ceux que leurs ancêtres avaient regardés comme nés contre l'ordre de la nature.

ENFOUISSEMENT. (*Police.*)

Action de mettre en terre, d'enfouir. On dit enterrer un homme, enfouir un animal.

La loi sur la police rurale, du 28 septembre-6 octobre 1791, dispose, titre 2, art. 13, que les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'*enfouissement*.

Voyez *Animaux* et *Police rurale*.

ENGAGE ou VIF-GAGE. (*Droit privé.*)

Tome 7, *page* 616.

1. ENGAGEMENT. (*Obligation.*)

Tome 7, *page* 617.

Voyez *Délits* et *Quasi-délits*, *Louage*, *Obligations*, *Mandat*, etc.

2. ENGAGEMENT D'IMMEUBLES.

Tome 7, *page* 617.

Voyez *Antichrèse* et *Hypothèque*.

3. ENGAGEMENT DU DOMAINE DE LA COURONNE.

Tome 7, *page* 618.

Voyez *Domaine de la couronne*.

ENGAGISTE. (*Jurisprudence.*)

1. Est celui qui jouit d'un bien à titre d'engagement. Il y a deux sortes d'*engagistes* : les uns qui jouissent d'un bien par forme d'antichrèse pour sûreté de leurs créances; les autres sont ceux qui jouissent du domaine de la couronne à titre d'engagement.

Voyez *Antichrèse* et *Domaine de la couronne*.

Nouvelle législation.

2. Au mot *Domaine de la couronne*, nous avons rapporté les dispositions de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, sur

sur la nouvelle législation dominiale. Cette loi, relativement aux échanges et engagemens, n'était qu'un faible prélude des changemens qui devaient avoir lieu par la suite sur cette partie de notre législation. Nous allons présenter ici les principales lois qui ont été adoptées depuis celle du 1er décembre 1790.

Révocation de toutes concessions.

3. Une loi du 3-4 septembre 1792 (n° 1736, pag. 635), dispose :

Art. 1er « Toutes les aliénations des domaines nationaux, déclarées révocables par la loi du 1er décembre 1790, sur la législation domaniale, autres par conséquent que celles faites en vertu des décrets de l'assemblée nationale, sont et demeurent révoquées par le présent décret.

Art. 2. « Il sera incessamment procédé à la réunion des biens compris dans lesdites aliénations ; la régie des domaines est chargée de la poursuivre, et pour cet effet elle se conformera à ce qui est prescrit ci-après.

Art. 3. « Les détenteurs desdits biens seront tenus de remettre leurs contrats, quittances de finances, et autres titres relatifs à leur remboursement, au commissaire national, directeur général de la liquidation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret ; ils seront tenus de justifier de cette remise, quinzaine après, en remettant le certificat du commissaire liquidateur au bureau d'enregistrement dans l'arrondissement duquel les biens seront situés, et, par duplicata, lorsque les biens compris dans un acte d'aliénation se trouveront situés dans l'arrondissement de plusieurs bureaux. Le receveur en donnera récépissé ; cette remise tiendra lieu de consentement à la dépossession.

Art. 4. « Les détenteurs qui se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article précédent, ne pourront être dépossédés, sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir les sommes auxquelles leur finance et ses accessoires auront été liquidés ; ils percevront, jusqu'à cette époque, les fruits et produits des biens, à la charge de les entretenir en bon état, et d'en acquitter les charges et contributions. Cependant l'état des biens pourra être constaté, pendant cette jouissance, en la forme prescrite par l'article ci-après.

Art. 5. « Les détenteurs qui se croiront dans quelque cas d'exception, et en droit de se faire déclarer propriétaires incommutables, conformément à la loi du 1er décembre 1790, sur la législation domaniale, seront tenus de se pourvoir, dans le même délai de trois mois, devant le tribunal de district, de la situation des biens, pour faire statuer ce qu'il appartiendra, contradictoirement avec la régie, en présence du procureur général syndic du département, et sur les conclusions du commissaire national. L'instruction de ces instances aura lieu par simples mémoires, respectivement communiqués, sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré, et de signification des jugemens interlocutoires et définitifs. Les jugemens rendus par le premier tribunal de district seront sujets à l'appel.

Art. 6. « Les délais prescrits par les art. 3 et 5 sont prorogés d'une année pour les détenteurs absens du royaume, pour aucune des causes légitimes déterminées par les lois ; et deux années pour les détenteurs au-delà du cap de Bonne-Espérance.

Art. 7. « Les détenteurs qui ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit par l'art. 3 du présent décret, ou qui ne se seront pas pourvus dans les tribunaux, seront dépossédés à l'instant de l'expiration des délais fixés par les art. 3, 5 et 6 ci-dessus. Ils seront tenus de rendre compte des fruits depuis le jour de la publication du présent décret. La même restitution des fruits sera ordonnée contre ceux dont la maintenue sera rejetée. »

Le surplus de cette loi règle la manière dont possession sera prise par la régie, la compétence des contestations qui pourraient survenir sur son exécution ; la forme de terminer le résultat des baux et sous-baux qui pourraient avoir été faits ; la défense d'en passer de nouveaux à l'avenir ; les sous-aliénations et acensemens faits par les détenteurs engagistes ; les exceptions qui y sont apportées ; et la ma-

nière de parvenir à effectuer l'entière rentrée dans les engagemens, ainsi qu'à découvrir plus sûrement ceux faits jusqu'à ce jour.

Une autre loi du 10 frimaire an 2 (feuilleton 426, pag. 1) développe plus particulièrement encore les principes contenus dans la loi du 3 septembre 1792.

L'art. 1er dispose que toutes les aliénations et engagemens des domaines et droits domaniaux, à quelque titre que ce soit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la république, avec clause de retour, ou sujette à rachat, à quelque époque qu'elles puissent remonter; celles d'une date postérieure au 1er février 1566, quand même la clause de retour y serait omise; et celles résultant des échanges non consommés, ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement, depuis le 1er janvier 1789, autres que les aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des assemblées nationales, sont et demeurent définitivement révoqués.

Art. 2. « Les aliénations que les ci-devant rois ont faites depuis le 1er février 1566, des biens qu'ils possédaient hors du territoire français; les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au-dessus de neuf années, sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent. »

Voyez ci-dessous le nombre 7.

Exceptions.

4. Sont exceptés les inféodations et acensemens de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'iceux, pourvu qu'ils aient été faits sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, et qu'ils ont été mis et soient actuellement en valeur; les sous-aliénations et sous-acensemens faits par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes des terres de même nature, et sous les mêmes conditions; et les inféodations, sous-inféodations et acensemens dépendant des fossés et remparts des villes, justifiés par des titres valables, ou arrêts du conseil, ou par une possession paisible et publique depuis quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur. (*Même loi*, du 10 frimaire an 2, art. 3.)

Le dol et la fraude pourront se prouver par la notoriété publique et par enquête, si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyères, etc., étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou valeur. (*Ibid.*, art. 4.)

Sont aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les *engagistes* des terres défrichées, en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts et sur les bords des grandes routes; et les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789; les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée des terrains épars, de contenance au-dessous de dix arpens, pourvu que tous ces objets soient actuellement possédés par des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de 10,000 liv., non compris le montant de l'objet aliéné, pourvu qu'il ne s'élève pas à 10,000 liv. (Art. 5.)

Il ne pourra être opposé aucune autre exception que celles mentionnées aux articles précédens. (Art. 6.)

Voyez le nombre 8, ci-après.

Attribution.

5. Après les dispositions de la loi du 10 frimaire an 2, que nous venons de rapporter, elle s'occupe des formes de la prise de possession; de l'estimation qui doit être faite alors; de la nomination des experts; des déclarations à fournir par les dépositaires ou détenteurs des titres relatifs auxdits domaines; de la régie et administration des domaines dans lesquels la nation sera rentrée; de leur vente, comme les autres domaines nationaux; de la remise des titres par les personnes dépossédées; de la déchéance; de la liquidation et du paiement en inscription sur le grand livre de la dette publique, des créances provenant de ces domaines.

Le § 5 de cette loi règle que les contestations qui pourront s'élever entre la régie

du droit d'enregistrement et les détenteurs, sur la question de domanialité, ou toutes autres relatives à la prise de possession, estimation et ventilation, seront instruites et jugées en présence et sur l'avis du procureur syndic du district de la situation des biens, ainsi qu'il est prescrit par les lois rendues sur les communaux, sans que lesdites contestations puissent retarder ou empêcher la prise de possession; c'est-à-dire que toutes les contestations devaient être décidées par deux arbitres, l'un nommé par la régie de l'enregistrement, et l'autre par le détenteur. Mais cette disposition a été rapportée; l'arbitrage forcé ayant été anéanti, la connaissance en a été attribuée aux tribunaux et aux administrations.

Voyez ci-après, nombre 20.

Cette loi, du 10 frimaire an 2, intempestive sous quelques rapports, fut suspendue dans plusieurs de ses dispositions, par les lois des 30 ventose, 24 germinal an 2, et 22 frimaire an 3.

Echangistes rétablis provisoirement dans les objets échangés.

6. Le gouvernement ayant pris quelque forme, sentit qu'il était injuste de dépouiller les *échangistes*, sans leur rendre au moins les objets qu'ils avaient donnés en échange. En conséquence, le 7 nivose an 5, il fit porter la loi suivante (bulletin 99, nº 932, 2e série):

« Considérant que la justice exige, en attendant qu'on ait fixé la législation sur les domaines engagés et échangés, de prendre une mesure provisoire à l'égard de certains échangistes, dont les biens par eux donnés et ceux qu'ils ont pris en échange se trouvent dans les mains de la nation....

Art. 1er « Les *échangistes* dépossédés depuis la loi du 10 frimaire an 2, sans avoir été rétablis dans la jouissance des objets cédés en échange par eux ou par leurs auteurs, seront réintégrés sur-le-champ, par les administrations centrales, dans les biens dont ils ont été dépouillés, sans préjudice des droits de la nation, et de ceux des *échangistes* qui les feront valoir ainsi qu'il appartiendra. »

Confirmation des révocations. Nouvelles dispositions.

7. La loi du 7 nivose an 5 promettait de fixer la législation sur les domaines engagés et échangés; le corps législatif s'en est occupé dans la loi du 14 ventose an 7 (bulletin 263, nº 2386, 2e série); et c'est le dernier état de la législation sur cette partie.

Art. 1er « Les aliénations du domaine de l'état, consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de février 1566, sans clause de retour ni réserve de rachat, demeurent confirmées.

Art. 2. « En ce qui concerne les pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de février 1566, les aliénations de domaines faites avant les époques respectives des réunions, seront réglées suivant les lois alors en usage dans les pays réunis en suivant les traités de paix ou de réunion.

Art. 3. « Toutes aliénations du domaine de l'état contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelque époque qu'elles puissent remonter, et en quelque lieu de la république que les biens soient situés, sont et demeurent définitivement révoqués.

Art. 4. « Toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, faites et consommées dans l'ancien territoire de la France, postérieurement à l'édit de février 1566, et, dans les pays réunis, posterieurement aux époques respectives de leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales, sont et demeurent révoquées, ainsi que les sous-aliénations qui peuvent les avoir suivies, sauf les exceptions ci-après.

Ces articles 1, 2, 3 et 4 s'appliquent aux biens que l'*engagiste* aurait pu réunir par puissance féodale, ou à titre de retrait féodal ou censuel, résultant de son contrat d'aliénation. (*Ibid.*, art. 12.)

Confirmation des exceptions.

8. Même loi du 14 ventose, art. 5. « Sont exceptés des dispositions de l'art. 4, 1º les échanges consommés légalement et sans

fraude avant le 1er janvier 1789, pour les pays qui, à cette époque, faisaient partie de la France, et, avant les époques respectives des réunions, quant aux pays réunis postérieurement audit jour 1er janvier 1789; 2° les aliénations qui ont été spécialement confirmées par des décrets particuliers des assemblées nationales, non abrogés ou rapportés postérieurement; 3° les inféodations et acensemens de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais non situés dans les forêts ou à 715 mètres d'icelles (100 perches environ), pourvu que les inféodations et acensemens aient été faits sans fraude, et dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, et que ces fonds aient été mis et soient actuellement en valeur, suivant que le comportent la nature du sol et la culture en usage dans la contrée; 4° les aliénations et sous-aliénations ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites avec ou sans deniers d'entrée, de terrains épars quelconques, au-dessous de la contenance de cinq hectares, pouvu que lesdites parcelles éparses de terrains ne comprissent, lors des concessions primitives, ni des maisons appelées châteaux, moulins, fabriques ou autres usines, à moins qu'il n'y eût condition de les démolir, et que cette condition n'ait été remplie, ni dans les villes, des habitations actuellement comprises aux rôles de la contribution foncière au-dessous de 40 francs de principal; 5° les inféodations, sous-inféodations et acensemens de terrains dépendant des fossés, murs et remparts des villes, justifiés par des titres valables, ou par arrêt du conseil, ou par une possession paisible et publique de quarante ans, pourvu qu'il y aït été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur. »

L'exception portée en ce § 5 ne s'applique pas aux inféodations, dons ou concessions faits par un seul acte, et en entier, de tous les murs, remparts et fortifications d'une ville, ou de tous les terrains en dépendans. En ce cas, le sort desdites concessions sera réglé par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente, sans préjudicier toutefois à l'exécution dudit § 5, relativement aux parcelles qui seraient possédées par des sous-concessionnaires. (*Ibid.*, art. 11.)

Formalités nécessaires.

9. Art. 6. « En conformité de l'art. 19 de la loi du 1er décembre 1790, les échanges ne seront censés légalement consommés dans les pays formant la France au 1er janvier 1789, qu'autant que toutes les formalités rappelées par ledit article auront été accomplies en entier; et en ce qui concerne les pays réunis, qu'autant qu'on aura observé les lois qui y étaient en vigueur.

Voyez *Domaine de la couronne*, nombre 5, tom. 12, pag. 633.

Effet de la fraude.

10. Art. 7. « Les échanges consommés pourront être révoqués ou annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation prouvée par la lésion du quart, eu égard au temps de l'aliénation.

Art. 8. « Dans le cas où un contrat d'aliénation, inféodation, bail ou sous-bail à cens ou à rente, porterait à la fois sur des terrains désignés comme vains et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, et sur des terres désignées comme étant cultivées ou autrement en valeur, sans énonciation de contenance, ou sans distinguer la contenance des uns et des autres, la révocation aura lieu pour le tout.

Art. 9. Si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur, la frauduleuse qualification pourra se prouver par la notoriété publique et par enquête, ou par actes écrits mis en opposition avec l'acte qui contient l'aliénation.

Art. 10. « Cette frauduleuse qualification sera légalement présumée, et donnera lieu de plein droit à la révocation, si les aliénations dont il est parlé en l'article précédent, ont été faites à des ci-devant gentilshommes titrés ou autres personnes ayant charge à la cour; sans néanmoins que ladite révocation puisse atteindre les sous-inféodataires, à moins qu'ils ne réunissent les mêmes qualités.

Déclarations.

11. Art. 13. « Les *engagistes* qui ne sont maintenus par aucun des articles précédens, et même les échangistes dont les échanges sont déjà révoqués ou susceptibles de révocation, sont tenus, à peine d'être déchus de la faculté portée en l'article suivant, de faire, dans le mois de la publication de la présente, à l'administration centrale du département où sont situés les biens, ou la majeure partie des biens engagés ou échangés, non encore vendus par la nation, ni soumissionnés, en exécution de la loi du 28 ventose an 4, et autres y relatives, la déclaration générale des fonds faisant l'objet de leur engagement, échange ou autre titre de concession.

Une loi du 16 pluviose an 8 (bulletin 6, n° 40, 3e série) a accordé un délai de trois mois, à compter de la publication de ladite loi, aux *engagistes* et échangistes non maintenus par la loi du 14 ventose an 7, sur les domaines engagés, pour faire la déclaration prescrite par l'art. 13 de ladite loi, et veut que ce nouveau délai expiré, la déchéance soit irrévocable contre ceux qui n'en auront pas profité. (Art. 1er.)

L'article 2 porte que les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux domaines engagés qui auraient été aliénés par la république depuis la déchéance des *engagistes* et échangistes.

Art. 14. « Ceux qui auront fait la déclaration ci-dessus pourront, dans le mois suivant, faire devant la même administration la soumission irrévocable de payer en numéraire métallique le quart de la valeur desdits biens, estimés comme il sera dit ci-après, avec renonciation à toute imputation. En effectuant cette soumission, ils seront maintenus dans leur jouissance, ou réintégrés en icelles s'ils ont été dépossédés, et que lesdits biens se trouvent encore sous la main de la nation, déclarés en outre et reconnus propriétaires incommutables, et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux, aliénés en vertu des décrets des assemblées nationales.

Soumission.

12. Art. 15. « En faisant la soumission énoncée en l'article précédent, ils seront tenus de nommer leurs experts, et de déposer l'état, signé d'eux ou de leur procureur constitué, touchant la consistance des biens qu'ils entendent conserver, leur situation, leur nature au temps de la concession, leur état actuel et leur produit, sans pouvoir être reçus à faire leur soumission autrement que sur la totalité du domaine ou des domaines compris dans le même titre, ou sur la totalité de ce qui en reste en leur possession; le tout à peine de nullité de ladite soumission. Le présent article, ainsi que le 13e et le 14e ne s'appliquent point aux concessions de forêts au-dessus de 150 hectares, ni des terrains enclavés dans les forêts nationales ou à 715 mètres d'icelles, sur lesquelles il sera définitivement statué par une résolution particulière. »

Voyez *Forêt*, nomb. 9.

Estimation par experts.

13. Même loi, art. 16. « La valeur des biens dont il s'agit aux trois articles précédens, sera réglée aux frais de l'*engagiste* ou échangiste, soumissionnaire, par trois experts nommés : savoir, l'un par ledit soumissionnaire, en la forme prescrite par l'art. 15; le second, par le directeur des domaines; et le troisième, par l'administration centrale dans le ressort de laquelle les biens ou la majeure partie d'iceux sont situés; ces deux derniers experts seront nommés dans la décade de la soumission, à la diligence de la régie des domaines.

Art. 17. « Ces experts ne pourront, à peine de nullité, être pris parmi les citoyens détenteurs de biens nationaux susceptibles de retrait, ou dépossédés en vertu de la loi du 10 frimaire an 2, ou qui ont été ci-devant nobles, ou qui sont agens ou fermiers desdits détenteurs, ci-devant détenteurs ou ci-devant nobles. Celui qui étant, à sa connaissance, dans l'exclusion, ne le déclarera pas, et procèdera à l'estimation, sera condamné à 300 fr. d'amende par voie de police correctionnelle, à la diligence du receveur des domaines, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 18. « Tout détenteur ou ci-devant détenteur qui sera convaincu d'avoir donné, ou tout expert d'avoir reçu, en argent ou

présens, quelque chose au-delà des vacations réglées par l'administration du département, sera par la même voie et à la même diligence, condamné en 1000 fr. d'amende envers la république, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, ni être moindre de trois mois. »

Maisons, usines, cours, jardins, etc.

14. Art. 19. « Il sera procédé à l'estimation des maisons, usines, cours et jardins en dépendans, de la manière qui suit: savoir; par une première opération, les experts estimeront d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens, dans le lieu ou les environs; par une seconde, relativement au prix commun de 1790, en formant un capital de seize fois le revenu dont lesdits objets étaient susceptibles, sans considérer les baux à ferme ou à loyer, s'ils ne s'élevaient pas au véritable prix; par une troisième, s'il y avait des baux en 1790, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en dépendans, seront évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de seize fois leur valeur. »

Terres labourables, prés, bois, vignes, etc

15. Même loi, même article.... « Il sera procédé à l'estimation des terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terrains, de la manière qui suit : par une première opération, les experts estimeront la valeur, d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs; par une seconde, ils estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour le revenu net d'une année, quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par vingt; et par une troisième, s'il y avait des baux existant en 1790, la valeur sera fixée sur le pied de la même année, et calculée à raison de vingt fois le revenu, d'après lesdits baux.

A l'égard de ce dernier cas et de ceux non prévus ci-dessus, les experts se conformeront au § 3 de la loi en forme d'instruction, du 6 floréal an 4, relative à l'exécution de celle du 28 ventose précédent.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune des bases; et les administrations dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux pour la république, et en feront mention expresse; le tout à peine de nullité. »

Mode de paiement du prix d'estimation.

16. Même loi, art. 20. « Le quart de la valeur du terrain estimé, d'après les règles portées en l'article précédent, sera acquitté dans le mois de la date de l'arrêté de l'administration qui en aura fixé le montant d'après le rapport des experts : savoir, un tiers en numéraire, et les deux autres tiers en obligations ou cédules acquittables aussi en numéraire : savoir, un tiers dans deux mois, à courir de l'expiration du premier terme, et l'autre tiers aussi dans deux mois, à courir de l'expiration du second terme : le tout avec intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, à compter du jour de la prise de possession à l'égard de ceux qui avaient cessé d'être détenteurs, et à compter du jour de l'arrêté ci-dessus à l'égard des autres.

Faculté accordée au soumissionnaire.

17. Même loi, art. 21. « Aussitôt après la soumission autorisée par les articles 14 et 15, le soumissionnaire pourra vendre des biens compris en la soumission, pour payer le quart de l'estimation à régler, d'après l'art. 19; mais à la charge d'imposer à l'acquéreur la condition expresse de verser en numéraire dans la caisse du receveur des domaines nationaux, dans les délais fixés par l'article précédent, le prix de son acquisition jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à la république pour le montant de ladite estimation. Le versement sera fait nonobstant toutes oppositions qui pourraient avoir lieu entre les mains des acquéreurs; au moyen de quoi ceux-ci demeureront subrogés aux droits de propriété de la nation, et affranchis des hypothèques du chef de leur vendeur, comme les autres acquéreurs de domaines nationaux. Néanmoins, si le prix de la vente faite par l'*engagiste* était inférieur au montant de l'estimation ordonnée par l'art. 19, la république conservera pour l'excédant

son privilége et son hypothèque, même sur la chose vendue, jusqu'au paiement intégral du quart dû par l'*engagiste*, sans être tenue de poursuivre l'inscription de sa créance aux registres publics de la conservation des hypothèques. »

Engagistes non maintenus.

18. Même loi, art. 22. « A l'égard de tous *engagistes* non maintenus, et qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'art. 13 de la présente, ou qui, après l'avoir faite, ne se seraient pas présentés pour faire la soumission autorisée par les art. 14 et 15, la régie des domaines nationaux, immédiatement après l'expiration du mois qui suivra la publication de la présente, en ce qui concerne les premiers, ou du mois qui suivra la déclaration non suivie de soumission, en ce qui concerne les seconds, leur fera signifier copie des titres primitifs, récognitifs ou énonciatifs, tendant à établir les droits de la nation; avec déclaration que, dans le délai d'un mois, à dater de la signification, elle poursuivra la vente des biens y énoncés, lesquels ne pourront être des biens qui auraient été soumissionnés, en exécution de la loi du 28 ventose an 4 et autres y relatives. Elle les interpellera par le même acte, de nommer dans la décade, un expert pour procéder aux opérations préparatoires ci-dessus détaillées, conjointement avec l'expert qui sera nommé par la régie, et celui qui le sera par l'administration centrale du département de la situation des biens.

Art. 23. « Ces experts procèderont, dans les deux décades suivantes, à la vue des titres, mémoires et renseignemens qui leur seront respectivement remis : 1° à l'estimation du capital, d'après les règles posées en l'art. 19 ; 2° à l'estimation du revenu annuel; 3° à celle des améliorations, s'il y en a, en observant qu'elles ne doivent être estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouvent augmentés ; 4° à l'évaluation des dégradations, s'il y a lieu ; 5° enfin, à l'estimation des fruits perçus et recueillis par le ci-devant détenteur, depuis et compris l'année 1791, à moins qu'il ne justifie avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 1er décembre 1790. Les experts distingueront chacune de ces opérations dans leur rapport. Si l'*engagiste* avait négligé d'en nommer un, ou si son expert nommé ne se réunissait point aux autres au jour indiqué par sommation, il sera passé outre par ceux-ci.

Art. 24. « Les articles 17 et 18 de la présente s'appliquent aux experts qui seront nommés en exécution de l'article précédent. »

Mise en vente.

19. Même loi, art. 25. « Après la remise du rapport des experts, et toutefois après l'expiration du délai d'un mois, à dater de la signification prescrite par l'article 22, les biens seront mis en vente par affiches et enchères faites conformément aux lois des 16 brumaire an 5 et 26 vendémiaire an 7 ; en conséquence la première mise à prix des biens ruraux sera de huit fois le revenu annuel; celle des maisons, bâtimens et usines servant uniquement à l'habitation et non dépendant de fonds de terre, sera de six fois le revenu annuel.

Art. 26. « Si, après l'adjudication faite dans les délais et formes ci-dessus, le ci-devant détenteur élevait quelques prétentions relatives à la propriété, elles se résoudront de plein droit en indemnités sur le trésor public, s'il y échet. »

Compétence.

20. Même loi, art. 27. « Si dans le mois qui suivra la signification des titres, le détenteur les soutient inapplicables ou insuffisans, ou s'il prétend être placé dans les exceptions de la présente, ou si, de toute autre manière il s'élève des débats sur la propriété, il y sera prononcé par les tribunaux, après néanmoins qu'on se sera adressé, par voie de mémoires, aux corps administratifs, conformément à la loi du 5 novembre 1790; mais, en ce cas, soit le tribunal de première instance, soit celui d'appel, devront, chacun en ce qui le concerne, procéder au jugement, sur simples mémoires respectivement remis, dans le mois, à dater des délais ordinaires de la citation.

Art. 28. « Il n'est rien changé par la présente aux attributions de l'autorité administrative, en ce qui concerne purement

et simplement les liquidations de droits et créances prétendus par des particuliers envers la république.

Mode de paiement du prix d'adjudication.

21. Même loi, art. 30. « Le prix de l'adjudication qui sera faite en exécution de l'art. 25, sera en totalité payable en numéraire métallique; les paiemens seront divisés comme il suit : 1° le quart de la valeur du terrain estimé, d'après les art. 19 et 23 de la présente, sera acquitté entre les mains du receveur des domaines nationaux, dans les dix jours qui suivront l'adjudication : savoir, le premier tiers en numéraire, et les deux autres tiers en obligations ou cédules payables aussi en numéraire; savoir, le second tiers dans le délai de deux mois, et le dernier tiers dans quatre mois, le tout à dater de la souscription des cédules, avec intérêt sur le pied de cinq pour cent par an, jusqu'au paiement effectif.

2° Le surplus du prix de l'adjudication restera entre les mains de l'acquéreur pour fournir jusqu'à due concurrence, soit aux indemnités de l'*engagiste*, soit aux plus amples reprises de la république : il ne sera exigible qu'après la liquidation de ces indemnités, et sera payable en trois portions égales, de trois en trois mois, à partir de la notification qui sera faite à l'acquéreur, de l'arrêté définitif de la liquidation. L'on ajoutera au dernier paiement tous les intérêts qui auront couru jusqu'alors, sur le même pied de cinq pour cent par an. »

Indemnités dues à l'engagiste.

22. Art. 29. « Il sera procédé à la liquidation des indemnités que l'*engagiste* pourrait réclamer, à la vue des quittances de finances, rapports d'experts, et de tous autres titres et documens, de la même manière qu'il est observé pour les autres créanciers de la république; la remise des titres sera faite dans trois mois pour tout délai.

Art. 31. « Si, par le résultat de la liquidation énoncée en l'art. 29, le ci-devant concessionnaire n'était reconnu créancier que d'une partie de la somme restée aux mains de l'acquéreur, il sera d'abord remboursé sur le premier terme des deniers mis en réserve par l'art. 30 (ci-dessus), subsidiairement sur le second et sur le troisième, et la république ne touchera l'excédant qu'après qu'il aura été remboursé.

Art. 32. « S'il arrivait qu'il fût dû au ci-devant concessionnaire au-delà de la somme restée en dépôt, il la retirera en entier, et sera remboursé du surplus de sa liquidation comme les autres créanciers de l'état : savoir, deux tiers en bons de deux tiers, et l'autre tiers en bons du tiers consolidé. »

Cas où la présente loi est sans application.

23. Art. 33. « Il n'est rien statué ni préjugé par la présente : 1° sur les concessions faites à vie seulement, ou pour un temps déterminé, soit par baux emphytéotiques, soit par baux à cens ou à rentes; 2° sur les concessions de terrains, à quelque titre que ce soit, faites dans les colonies françaises des deux Indes; 3° sur la nature des îles, îlots et atterrissemens formés dans le sein des fleuves et rivières navigables, non plus que des alluvions y relatives, ni des lais et relais de la mer. Il sera statué sur ces divers objets par des résolutions particulières.

Art. 34. « Il n'est, par la présente, porté aucune atteinte à l'exécution des lois des 28 août 1792, 10 juin 1793, et autres relatives aux biens appartenant aux communes ou sections de communes, et aux revendications de biens usurpés par la puissance féodale. Dans le cas où il y aurait procès pendant entre une commune et un *engagiste* relativement au fond du droit sur les biens concédés par l'ancien gouvernement, les dispositions de la présente et les délais établis par elle ne courront contre l'*engagiste* qu'à dater du jugement définitif qui pourrait confirmer sa possession vis-à-vis de la commune, sauf l'intervention de la régie des domaines audit procès, s'il y a lieu.

Art. 35. « Il n'est point dérogé par la présente aux droits et actions qui peuvent compéter à la république contre les concessionnaires ou sous-concessionnaires maintenus purement et simplement en possession par l'art. 5, à raison des redevances et prestations assignées sur les fonds, et qui n'auraient

n'auraient pas été frappées d'abolition par les lois nouvelles.

Art. 36. « Les précédentes lois sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la précédente. »

ENGIN.

En terme de chasse, *engin* se dit de l'équipage nécessaire en filets et autres outils pour prendre des oiseaux ou toute autre espèce de gibier.

Le mot *engin* se trouve dans les ordonnances de la marine et des eaux et forêts; dans ces endroits-là il signifie simplement instrument. Les *engins* défendus sont les instrumens pour prendre le gibier et le poisson, desquels il n'est pas permis de se servir.

Cependant l'art. 15 du décret général sur la chasse, du 22-30 avril 1790 (pag. 307), porte qu'il est libre, en tout temps, au propriétaire ou possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres *engins* qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

Voyez *Chasse*, *Pêche*, etc.

ENGRAIS.

Ce sont les choses qui, répandues sur la terre, servent à la féconder, à la fertiliser, comme fumiers, marnes, cendres de chaume, etc.

La loi du 5-12 juin 1791, reproduite dans la loi sur la police rurale du 28 septembre-6 octobre de la même année, porte, tit. 1er, sect. 3, art. 2, qu'aucuns *engrais* ni ustensiles, etc., ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques; et qu'ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier; et que ce seront toujours les derniers objets saisis en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

L'art. 33 du tit. 2 de la même loi veut que celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tout autre *engrais* portés sur les terres, soit condamné à une amende qui n'excèdera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement : et qu'il puisse être condamné à la détention de police municipale ; que l'amende sera de la valeur de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit ces *engrais*.

L'art. 524 du Code Civil porte que les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination ; qu'ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds... les pailles et engrais. L'art. 1778 veut que le fermier sortant soit tenu de laisser les pailles et *engrais* de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance ; et que, quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire puisse les retenir suivant l'estimation.

Voyez *Bail*.

ENLÈVEMENT. (*Droit criminel. Police.*)

1. Action violente et subite, par laquelle on ravit une personne, ou l'on s'empare d'une chose.

DROIT CRIMINEL.

2. Les anciennes ordonnances condamnaient à la peine de mort quiconque se rendait coupable de l'*enlèvement* d'une fille, lors même qu'elle y aurait consenti. Les lois nouvelles sont beaucoup moins rigoureuses. Le ravisseur d'une fille qui s'est prêtée à cet *enlèvement* peut être déclaré le père de l'enfant dont elle deviendrait enceinte, sur la demande des parties intéressées, lorsque l'époque de l'*enlèvement* se rapporte à celle de la conception. (*Code Civil*, art. 340.)

Voyez, cidevant, *Enfant naturel*.

Mais « quiconque est convaincu d'avoir, par violence, et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, *enlevé* une fille au-dessous

de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, est puni de la peine de douze ans de fers. » (*Code Pénal*, 2e partie, tit. 2, section 1re, art. 31.)

Voyez *Rapt*.

« Quiconque, volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque, des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, qui auraient été *enlevés* par adresse ou violence, sera puni de la peine de quatre années de fers. (*Ibid.* sect. 2, art. 37.)

Police.

3. Le maraudage ou *enlèvement* de bois fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire; la peine de la détention pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances. (Loi sur la *Police rurale*, du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 2, art. 36.)

ENNEMI. (*Morale. Droit des gens.*)

1. On désigne par le mot *ennemi* toute personne qui nous veut du mal; et on est *ennemi* de quiconque à qui l'on veut nuire. L'inimitié est donc le fruit de la haine, de la vengeance, et quelquefois de la seule méchanceté. Les Latins désignaient l'*ennemi* dont nous parlons par le mot *inimicus;* et ils appelaient *hostis* l'*ennemi* de la patrie. Nous n'avons dans notre langue que le même mot pour exprimer deux choses si différentes.

Morale.

2. Exiger de nous ce que nous ne voudrions pas donner; former contre nous des prétentions que nous ne voulons pas satisfaire, ce n'est pas être notre *ennemi*, parce que nous pouvons devoir légitimement ce qu'on nous demande; ce que l'on prétend de nous peut être juste; en nous y refusant, nous pouvons commettre une injustice; il serait donc absurde de regarder comme notre *ennemi* celui qui ne fait que réclamer des droits contre nous.

Nous ne sommes pas nous-mêmes les ennemis de tous ceux qui nous haïssent, par la raison, peut-être, que nous n'avons pas l'avantage de leur plaire; mais nous sommes véritablement *ennemis* de ceux que nous haïssons, à qui nous souhaitons du mal, à qui nous avons le desir de nuire, quoique nous ne puissions pas y parvenir, parce que les circonstances s'y opposent. Nous avons aussi pour *ennemis* réels ceux qui nous haïssent, qui nous souhaitent du mal, qui cherchent toutes les occasions de nous en faire, et qui souffrent intérieurement de ne pouvoir y parvenir, comme ils ressentent une joie extrême quand ils peuvent nous accabler.

L'inimitié, la haine, le desir de la vengeance, lorsque ces passions résistent à la réflexion et au retour sur soi-même, ne peuvent être que le partage d'un homme méchant. Rien de si pénible que leur fardeau pour l'homme de bien. Le méchant y trouve une source inaltérable de jouissances pour son cœur. Cette pierre de touche est infaillible pour apprendre à connaître les hommes. Les connaître peut être beaucoup pour s'en garantir : ce n'est pas assez pour les corriger. Il est rare que l'homme méchant par caractère cesse de l'être par réflexion. Au surplus, de tous les *ennemis*, c'est bien le plus à craindre.

Juges. Témoins.

3. La loi ne veut pas que celui qui a l'inimitié dans le cœur puisse agir, soit comme juge, soit comme témoin, contre celui qui est l'objet de sa haine.

L'art. 378 du *Code de Procédure* met au nombre des motifs de récusation contre le juge, l'inimitié capitale qui existerait entre lui et l'une des parties.

En exécution de l'art. 343 du Code des Délits et des Peines, le président de la cour de justice criminelle exige des jurés la promesse, sous la foi du serment, de n'écouter dans les fonctions qui leur sont confiées ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection.

Les témoins, les experts atteints d'une inimitié capitale, sont reprochables par celui qui est en état d'en fournir la preuve. Dans tous les cas, le législateur a senti que l'inimitié, la haine, conduisent à l'injustice ou peuvent entraîner vers elle.

DROIT DES GENS.

4. L'*ennemi* public est celui avec qui on est en guerre ouverte.

L'*ennemi* particulier, comme nous venons de le voir ci-dessus, nombre 2, est celui qui porte contre nous individuellement le sentiment de la haine. L'*ennemi* public forme des prétentions contre nous, ou se refuse aux nôtres; il soutient ses droits, bien ou mal fondés, par la force des armes; mais dans cette position, c'est moins un *ennemi* qu'un adversaire. Le premier n'est jamais innocent. Il nourrit dans son cœur l'animosité et la haine; il est possible, au contraire, que le second ne soit point animé de ces odieux sentimens; qu'il ne desire point notre mal, et qu'il cherche seulement à soutenir ses droits. L'*ennemi* public et l'*ennemi* particulier ne doivent donc pas tenir le même rang dans notre cœur.

Quand le souverain, chargé de la conduite de l'état, déclare la guerre à un autre souverain, c'est comme si cette déclaration était l'ouvrage de la nation entière. Alors, dans le langage politique, les deux nations deviennent respectivement *ennemies* l'une de l'autre; et tous les sujets de l'une, sans haïr individuellement tous les sujets de l'autre, ne voient cependant en eux que des *ennemis*. Ces *ennemis* demeurent tels les uns envers les autres, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le lieu du séjour ne change pas la qualité des parties : les liens politiques restent les mêmes par-tout. Tant qu'un homme demeure citoyen de son pays, il est *ennemi* de ceux avec qui sa nation est en guerre. Mais il ne faut pas en conclure que ces ennemis puissent se traiter comme tels par-tout où ils se rencontrent. Le droit des gens s'y oppose sur un pays neutre, parce que chacun étant maître chez soi, nul n'a le droit d'user de violence sur les terres d'un souverain qui n'est pas engagé dans la querelle.

La force armée est instituée pour défendre l'état contre les *ennemis* du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. (*Constitut.* de 1791, tit. 4, article 1er; et de l'an 3, art. 274.)

La section 1re du titre 1er, 2e partie du Code Pénal de 1791, relative aux crimes et attentats contre la chose publique, porte, art. 4, que « toutes manœuvres, toute intelligence avec les *ennemis* de la France, tendant, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, etc. seront punis de mort.

Voyez *Trahison*.

ÉNONCIATIF, ÉNONCIATION.

(*Jurisprudence.*)

L'expression *énonciative* est celle qui fait mention de quelque chose. C'est une maxime de droit que les termes *énonciatifs* ne prouvent rien, excepté dans les antiques. L'*énonciation* est l'expression de la chose énoncée. On dit : cette pièce ne prouve rien, elle ne contient qu'une simple *énonciation*. Une *énonciation* dans les choses anciennes, est un titre : *In antiquis enunciatio valet, enunciationes planè probant.* (Patru.)

Le Code Civil dispose, art. 1320. « L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes *énonciatifs*, pourvu que l'*énonciation* ait un rapport direct à la disposition. Les *énonciations* étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

Voyez *Obligations*.

1. ENQUÊTE. (*Procédure.*) *T.* 7, *p.* 630.

2. ENQUÊTE *de commodo et incommodo.* *Tome* 7, *page* 630.

3. ENQUÊTE D'EXAMEN A FUTUR. *Tome* 7, *page* 634.

4. ENQUÊTE PAR ÉCRIT. *T.* 7. *p.* 635.

Addition.

1. La première loi de la législation nou-

velle qui ait apporté du changement à la forme des *enquêtes*, réglée par l'ordonnance de 1667, est celle du 3 brumaire an 2. (Feuilleton 390, page 3.) Elle disposait, art. 4, que lorsqu'il s'agirait de faire entendre des témoins, ou de faire opérer des experts, les uns ou les autres seraient assignés, ainsi que la partie, en vertu d'une cédule qui serait accordée par le président, ou bien, à son défaut, par un autre juge du tribunal. Au surplus, cette loi supprimait toute espèce d'instruction; elle voulait que les parties se présentassent à l'audience sur un simple exploit, énonçant laconiquement l'objet ainsi que les motifs de la demande, avec désignation du tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

Dans la cause des nommés Lucas et Cocagne, où il échéait de faire *enquête*, le tribunal du district de Gournay ordonna que les témoins produits par les parties seraient entendus à l'audience, publiquement et en présence desdites parties; leurs adversaires, Philippe-Marie-Thomas, et Marie-Marguerite Leroy sa femme, consultèrent la convention nationale sur la validité de ce jugement. Elle passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il était conforme à l'esprit et à l'intention de la loi du 3 brumaire; et pour ne laisser aucun doute sur le véritable sens de ladite loi, et prévenir les objections qu'on pourrait faire à ce sujet, elle porta, le 7 fructidor an 3, le décret suivant (bulletin 174, n° 1048, 1re série):

Art. 1er « A l'avenir, en toutes matières civiles dont la connaissance appartient aux tribunaux de district, et sans aucune distinction, les témoins seront entendus à l'audience publique, en présence des parties intéressées, ou elles duement appelées.

Art. 2. « Le greffier tiendra note de leurs noms, âge, qualité et demeure, ainsi que de leurs dépositions, et des reproches qui auront été fournis contre eux; il fera pareillement mention du serment que le tribunal aura fait prêter avant que de recevoir leurs dépositions.

Art. 3. « L'affaire sera jugée immédiatement après qu'ils auront été entendus, si faire se peut, sinon à l'audience suivante, sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte ni procédure.

Art. 4. « Il est dérogé par le présent décret à toutes lois contraires. »

La loi du 3 brumaire an 2 supprimait le ministère des avoués. Tant que les parties ont eu le droit de se présenter par elles-mêmes, la forme de procéder en matière d'*enquête* dont nous venons de parler a subsisté; mais les avoués ayant été rétablis par la loi du 27 ventose an 8, art. 93, la forme des *enquêtes*, réglée par l'ordonnance de 1667, a été remise en activité, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par les dispositions du nouveau Code de Procédure.

Matière ordinaire.

2. Le nouveau Code de Procédure, comme l'ordonnance de 1667, distingue les *enquêtes* qui ont lieu en matière ordinaire, de celles qui s'observent en matière sommaire. Voici ce qu'il dispose dans celles de la première espèce.

Faits. Art. 252. « Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écriture ni requête. Ils seront également, par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours, sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

Art. 253. « Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, ou que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

Art. 254. « Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluans, si la loi ne le défend pas. »

Jugement d'appointement. Art. 255. « Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra, 1° les faits à prouver; 2° la nomination du juge devant qui l'*enquête* sera faite; si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'*enquête* sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet. »

Preuve contraire. Art. 256. « La preuve contraire sera de droit. »

Délai. Ibid. « La preuve du demandeur

et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivans.

Art. 257. « Si l'*enquête* est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile; ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité. Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

Art. 258. « Si l'*enquête* doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

Art. 259. « L'*enquête* est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués. En conséquence, le juge commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs, par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

Assignation à témoins. Art. 260. « Les témoins seront assignés à personne ou domicile: ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'*enquête*, le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge commissaire; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

Intimation à la partie. Art. 261. « La partie sera assignée, pour être présente à l'*enquête*, au domicile de son avoué, si elle en a consitué, sinon à son domicile, le tout trois jours au moins avant l'audition. Les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

Audition des témoins. Art. 262. « Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles, et fera serment de dire vérité, le tout à peine de nullité.

Témoins défaillans. Art. 263. « Les témoins défaillans seront condamnés, par ordonnance du juge commissaire, qui seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de 10 francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de 100 francs. Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais.

Art. 264. « Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de 100 fr. Le juge commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

Art. 265. « Si le témoin justifie qu'il n'a pas pu se présenter au jour indiqué, le juge commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de la réassignation.

Art. 266. « Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'*enquête*, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge. Le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

Art. 267. « Si les témoins ne peuvent

être entendus le même jour, le juge commissaire remettra à jour et heure certains; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

Art. 268. « Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

Procès-verbaux d'enquête. Art. 269. « Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autre jour et heure, si elles sont ordonnées, à peine de nullité.

Art. 270. « Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué, avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux; ils seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

Art. 271. « Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet d'écrit; sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste : le tout à peine de nullité; il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

Art. 272. « Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lecture ainsi que de la déposition, et mention en sera faite; le tout à peine de nullité.

Art. 273. « Le juge commissaire pourra, soit d'office, soit à la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition. Les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, où mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer; elles seront également signées du juge et du greffier; le tout à peine de nullité.

Art. 274. « La déposition du témoin, ainsi que les changemens et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et, si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité; il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus.

Art. 275. « Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus; ils seront signés à la fin par le juge et le greffier, et par les parties, si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

Art. 276. « La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe; mais sera tenue de s'adresser au juge commissaire : à peine de 10 fr. d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion en cas de récidive; ce qui sera prononcé par le juge commissaire : ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

Taxe. Art. 277. « Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge commissaire, sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

Clôture de l'enquête. Art. 278. « L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

Prorogation. Art. 279. « Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

Art. 280. « La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présens : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

Nombre de témoins sur un même fait. Art. 281. « La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

Reproches. Art. 282. « Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

Art. 283. « Pourront être reprochés les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré issu de germain inclusivement ; les parens ou alliés des conjoints aux degrés ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans ; en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. Pourront aussi être reprochés le témoin héritier présomptif ou donataire ; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête ; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; les serviteurs et domestiques, le témoin en état d'accusation ; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Art. 284. « Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

Art. 285. « Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

Art. 286. « Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

Jugement sur les reproches. Art. 287. « Il sera statué sommairement sur les reproches.

Art. 288. « Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

Art. 289. « Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins ; autrement elle n'y sera plus reçue ; le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché.

Art. 290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

Art. 291. « Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

Enquête nulle. Art 292. L'*enquête* ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais. Les délais de la nouvelle *enquête* ou de la nouvelle audition de témoins, courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée. La partie pourra faire entendre les mêmes témoins ; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première *enquête*.

Art. 293. « L'*enquête* déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée ; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages-intérêts, en cas de manifeste négligence ; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

Art. 294. « La nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'*enquête*.

Matière sommaire.

3. Code de Procédure, art. 407. « (En matière sommaire) s'il y a lieu à *enquête*, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

Art. 408. « Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

Art. 409. « Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

Art. 410 » Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'*enquête* ; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions.

Art. 411. « Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

Art. 412. « Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence; dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal.

Art. 413. « Seront observées en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre 12 *des enquêtes*, relatives aux formalités ci-après : la copie aux témoins du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés; copie à la partie des noms des témoins; l'amende et les peines contre les témoins défaillans; la prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe; les reproches par la partie présente; la manière de les juger; les interpellations aux témoins; la taxe; le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe; la faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

Matière de commerce.

4. Art. 432. « Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par les témoins; en cas de refus, mention en sera faite.

Interdiction.

5. Art. 870. « Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la *requête* présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

Art. 893. « .....Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisans, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'*enquête*, qui se fera en la forme ordinaire. Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'*enquête* sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

Voyez *Interdiction*. Voyez aussi *Absent*, *Divorce*, *Preuve*, *Témoin*, etc.

Justice de paix.

6. *Possessoire*. Art. 24. « Si la possession ou le trouble sont déniés, l'*enquête* qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit, ou sur le pétitoire.

Art. 25. « Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

Art. 29. « .... Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

Art. 30. « Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire. »

Voyez *Possessoire*.

Litige ordinaire. Le décret des 14 et 18 octobre 1790, titre 4, avait réglé la forme des enquêtes qui devaient avoir lieu dans les justices de paix, lorsque les parties se trouvaient contraires en faits. Les mêmes dispositions se retrouvant à peu près dans le Code de Procédure, nous nous bornerons à rapporter ces dernières.

Art. 34. « Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet.

Art. 35. « Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Art. 36. « Ils seront entendus séparément et en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le

le peuvent, il en sera fait mention ; les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

Art. 37. « Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Art. 38. « Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions, pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

Art. 39. « Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera en outre signé par le juge et le greffier ; il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience.

Art. 40. « Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

5. ENQUÊTE PAR TURBES.

Tom. 7, page 655.

6. ENQUÊTE SOMMAIRE ou VERBALE.

Tome 7, page 655.

Voyez, ci-dessus, 4, *Enquête*, nomb. 3.

7. ENQUÊTES. (Chambre des)

Tome 7, page 657.

ENQUÊTEUR. *Tome 7, page 658.*

1. ENREGISTREMENT. (*Transcription.*)

Tome 7, page 658.

2. ENREGISTREMENT DES LOIS.

Tome 7, pag. 658.

Voyez *Lois, Promulgation, Publication.*

3. ENREGISTREMENT. (*Droit fiscal.*)

1. Au mot contrôle, nous avons renvoyé à l'article *Enregistrement*, les additions que nous avions à faire sur cette matière.

La loi du 5-19 décembre 1790 supprima la dénomination de *contrôle*, et y substitua celle d'*enregistrement*, qui auparavant ne s'entendait guère que de l'*enregistrement* des lois.

L'art. 1er dispose :

« A compter du 1er février 1791, les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuations ecclésiastiques et laïques, centième denier des immeubles, ensaisinement, scel des jugemens, tous les droits de greffe, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et amendes, le sceau des actes des notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers en Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissement, de nouvel acquêt et usages, seront abolis. La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 24 du décret de l'assemblée nationale, des 6 et 7 septembre 1790.

Art. 2. « Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujettis dans toute l'étendue du royaume à un *enregistrement*, pour assurer leur existence et constater leur date. Les actes judiciaires seront soumis à la même formalité, soit

sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Les actes passés sous signature privée y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'art. 11. Enfin le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs, sera de même enregistré. A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement, en vertu des lois et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles. A raison de cette formalité il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes, et les objets des déclarations.

Cette loi a subi plusieurs modifications par des lois subséquentes qui ont donné plus ou moins d'étendue au droit d'*enregistrement;* mais enfin celle du 22 frimaire an 7 (bulletin 248, n° 2224, 2e série) a adopté des principes qui donnent l'idée de l'immuabilité, si non pour la quotité du droit en lui-même, au moins quant aux objets qui y sont assujettis, et à la manière dont il doit être perçu : nous en rapporterons les principales dispositions.

Droits d'enregistrement. Leur application.

2. Titre 1er, art. 1er « Les droits d'*enregistrement* seront perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

Art. 2. « Les droits d'*enregistrement* sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Art. 3. « Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles; il est perçu au taux réglé par l'article 68 de la présente.

Art. 4. « Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes et valeurs, et pour transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès: ses quotités sont fixées par l'art. 69 ci-après; il est assis sur les valeurs.

Art. 5. « Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de la république.

Art. 6. « Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les art. 68 et 69; sauf les exceptions y mentionnées.

Enregistrement sur les minutes.

3. Art. 7. « Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux; les actes judiciaires reçoivent cette formalité, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après. Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes, sont les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et ceux de nomination de tuteurs et curateurs; les avis de parens, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en matière civile, les adoptions; tous actes contenant autorisation, acceptation, abstention, renonciation ou répudiation; les nominations d'experts et arbitres; les oppositions à levée des scellés par comparution personnelle; les cautionnemens de personnes à représenter à justice, ceux de sommes déterminées ou non déterminées, les ordonnances et mandemens d'assigner les opposans à scellés, tous procès-verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et sur-enchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement; d'affirmation ou vérification

de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugemens, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requête; les jugemens portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'*enregistrement*, sans énonciation de titres enregistrés.

Une loi du 27 ventose an 9 (bullet. 76, nº 589, 3e série) ajoute à ces dispositions, art. 14, que les actes de prestation de serment sont soumis à l'*enregistrement* sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux art. 35 et 37 de la loi du 22 frimaire (*voyez* l'article *Délai*, nomb. 22, et l'article *Déclaration*, nomb. 6); que ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le nº 4, § 6 de l'article 68 de la loi du 22 frimaire; et que ceux des gardes des barrières le sont sous le nomb. 3, § 3 du même article. (*Voyez* l'art. 68 de ladite loi du 22 frimaire.)

Art. 15. « Que le droit d'*enregistrement* des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à 25 cent.; que ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de 5 fr. d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

Art. 16. « Que les présentations et les défauts et congés, faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe d'un fr.; qu'ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux; que le délai pour l'*enregistrement* est le même que celui fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires, et que les art. 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

Enregistrement sur les expéditions.

4. Même article. « Tous autres actes et jugemens, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'*enregistrement* que sur les expéditions. Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'*enregistrement* par la présente, ne seront également enregistrés que sur les expéditions. Les jugemens de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'*enregistrement* que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elle, ou autres parties intéressées.

Art. 8. « Il n'est dû aucun droit d'*enregistrement* pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux. Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'*enregistrement* que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir : la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu; ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel; et chacune des autres pour le droit fixe.

Meubles et immeubles dans le même acte.

5. Art. 9. « Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'*enregistrement* est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles; à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

Art. 10. « Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée, ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractans, ne peut être sujette à un droit particulier d'*enregistrement*.

Art. 11. « Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

Preuve de mutation de propriété ou jouissance.

6. Art. 12. « La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, sera suffisamment établie pour la demande du droit

[illegible] la poursuite du paie[illegible] nouveau possesseur, soit [illegible] de son nom au rôle de la [illegible] foncière, et des paiemens par [illegible] ce rôle, soit par des baux [illegible], ou enfin par des transac[illegible] autres actes constatant sa propriété [illegible] usufruit.

[illegible] « La jouissance à titre de ferme, ou de location ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagemens non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des paiemens de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

Valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis.

7. *Meubles.* Même loi, tit. 2, article 14. « La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit : 1° pour les *baux et locations*, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur ; 2° pour les *créances à terme*, *leurs cessions et transports*, *et autres actes obligatoires*, par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet ; 3° pour les *quittances et tous autres actes de libération*, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ; 4° pour les *marchés et traités*, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles ; 5° pour les *ventes et autres transmissions à titre onéreux*, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ; 6° pour les *créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux*, par le capital constitué et aliéné ; 7° pour les *cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat*, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport et l'amortissement ; 8° pour les *transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès*, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges ; 9° pour les *rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissemens*, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé par le transport ou l'amortissement. Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et les pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation. Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte. S'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé. Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales. S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative ; 10° pour les *actes et jugemens portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission*, par les capitaux des sommes, et les intérêts et dépens liquidés ; 11° l'*usufruit, transmis à titre gratuit*, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

Immeubles. Art. 15. « La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit : 1° pour les *baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux*, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur. Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales ; il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'*enregistrement* sera perçu. S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative ; 2° pour les *baux à rentes perpétuelles, et ceux dont la durée est illimitée*, par un capital formé

de vingt fois la recette ou le prix annuel, et les charges, aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé. Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus; 3° pour les *baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes*, pour un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y joignant de même le montant des deniers d'entrée, et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus; 4° pour les *échanges*, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel, multiplié par vingt, sans distraction des charges; 5° pour les *engagemens*, par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits; 6° pour les *ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux*, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente. Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété; cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe; 7° pour les *transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès*, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, sans distraction des charges. Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'*enregistrement* aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété; 8° pour les *transmissions d'usufruit seulement, soit entre-vifs, à titre gratuit, soit par décès*, par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, aussi sans distraction des charges. Lorsque l'usufruitier, qui aura acquitté le droit d'*enregistrement* pour son usufruit, acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'*enregistrement* pour sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

Une loi du 27 ventose an 9 (bullet. 76, n° 589, 3e série), a apporté quelques modifications aux dispositions que nous venons de rapporter. Elle dispose, art. 1er, « qu'à compter du jour de la publication de la présente, les droits d'*enregistrement* seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an 7 et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations entre-vifs, sauf les modifications et changemens ci-après.

Art. 2. « Que la perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs, inclusivement et sans fraction.

Art. 3. « Qu'il ne pourra être perçu moins de 25 centimes pour l'*enregistrement* des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 cent. du droit proportionnel.

Art. 4. « Que sont soumises aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires ou usufruitiers; qu'à défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus. »

Valeurs non déterminées.

8. Art. 16. « Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'*enregistrement*, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte. »

Expertise.

9. Art. 17. « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit

des biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'*enregistrement* du contrat.

Art. 18. « La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation. L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande. En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal. Les experts en cas de partage, appelleront un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira. Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert. Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excèdera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat. L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus value constatée par le rapport des experts.

Art. 19. « Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre, qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. »

La loi du 27 ventose an 9, citée ci-dessus, nomb. 7, porte, art. 5. « Que dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les art. 17 et 19 de la loi du 22 frimaire, tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'*enregistrement* pour le supplément de l'estimation.

QUESTION.

10. ***Pour former la demande en expertise l'action doit-elle être réellement intentée dans l'année?***

Jugé affirmativement contre la régie par la cour de cassation.

Espèce.... La régie de l'*enregistrement* demandait contre Louise Cezeaux, femme Davan, l'expertise, sous prétexte que le prix énoncé dans un contrat translatif de propriété paraissait inférieur à la valeur vénale. Cette action devait être intentée dans l'année à compter du jour de l'*enregistrement* du contrat, aux termes de l'art. 17, tit. 2 de la loi du 22 frimaire an 7.

Jugement du tribunal d'arrondissement de Condom, du 1[er] nivose an 10, qui juge la régie non recevable, faute par elle d'avoir formé sa demande dans l'année.

Pourvoi en cassation de la part de la régie. La question à juger était de savoir s'il avait suffi de présenter requête dans l'année, pour interrompre la prescription, quoique cette requête n'eût été notifiée qu'après l'année révolue.

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, du 7 germinal an 11, au rapport de M. Vergès, qui rejette le pourvoi.... *Motifs*. « Considérant.... que l'art. 17 du tit. 2 de la loi du 22 frimaire an 7, en accordant à la régie de l'*enregistrement* la faculté de demander l'expertise, l'a assujettie à l'exercer dans l'année à compter du jour de l'*enregistrement* du contrat; que le contrat de vente dont s'agit au procès a été enregistré le 29 vendémiaire an 9; qu'il n'a pas suffi à la régie de présenter dans l'année, à partir de cette dernière époque, une requête tendant à provoquer l'expertise; qu'il était à la charge de la régie de notifier dans l'année cette requête à Louise Cezeaux, femme Davan; que néanmoins la notification de cette requête n'est que du 21 brumaire an 10, époque à laquelle l'année était révolue depuis plus de vingt jours; qu'il est de principe que la prescription ne peut être suspendue que par la notification de la demande, et non par une simple requête dont la partie qu'on doit mettre en demeure n'ait aucune connaissance; que s'il suffisait à la régie de présenter une requête dans l'année, sans qu'elle fût tenue de la notifier dans le même délai, il dépendrait de la

régie d'étendre à son gré le délai que la loi a voulu circonscrire.

Considérant enfin que les principes que le droit commun établit en matière de suspension de prescription, sont également consacrés par la loi du 22 frimaire an 7; qu'il résulte en effet de l'art. 61 tit. 8 de ladite loi, que les prescriptions pour la demande des droits ne sont suspendues que par des demandes signifiées et enregistrées; qu'il résulte de là, que le tribunal dont le jugement est attaqué, a fait une juste application des lois de la matière.... »

Délais pour l'enregistrement des actes.

11. *Voyez* dans cette Table, l'article *Délai*, nomb. 21, pag. 463; et pour les *déclarations*, l'article *Déclaration*, pag. 408 et suiv.

Bureaux où l'enregistrement doit avoir lieu.

12. Même loi, tit. 4, art. 26. « Les *notaires* ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident. Les *huissiers* et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits. Les *greffiers* et les *secrétaires* des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions. Les *actes sous signature privée*, et ceux passés en pays étranger, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Voyez dans cette Table l'art. 16, *Déclaration*, nomb. 3, pag. 408.

Paiement des droits; par qui.

13. Même loi, art. 29. « Les droits des actes à enregistrer seront acquittés par les *notaires*, pour les actes passés devant eux; par les *huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux*, pour ceux de leur ministère; par les *greffiers*, pour les actes et jugemens (sauf le cas prévu par l'art. 37 ci-après (voyez *Délai*, nomb. 22, pag. 464), qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'art. 7 de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugemens qui ne sont pas soumis à l'*enregistrement* sur les minutes; par les *secrétaires des administrations centrales et municipales*, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'*enregistrement*, sauf aussi le cas prévu par l'art. 37; par les *parties*, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requête ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer; et par les *héritiers*, *légataires* et *donataires*, *leurs tuteurs* et *curateurs*, et les *exécuteurs testamentaires*, pour les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 30. « Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'*enregistrement*, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement. L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'art. 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

Voyez ci-après, nomb. 21.

QUESTION.

14. *Lorsqu'il y a opposition à la contrainte décernée pour le paiement du droit, celui qui s'y est rendu opposant doit-il être tenu de payer provisoirement la somme demandée, avant d'être entendu dans ses moyens?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le 12 frimaire an 11, transaction eut lieu au bureau de conciliation, entre la veuve Vandenbrouk et divers parens. Cet acte ayant été présenté à l'*enregistrement*, le receveur crut y trouver les traces de plusieurs actes de mutation de propriété, qui depuis long-temps auraient

dû avoir été présentés à l'*enregistrement*. Le 28 germinal an 11, il décerna contrainte de la somme de 21,045 fr. 92 cent. pour droit d'*enregistrement*, et double droit encouru. Dès le 2 nivose précédent la veuve Vandenbrouk avait offert et exhibé, pour l'*enregistrement* de la transaction, la somme de 222 fr. 72 cent.; elle forma opposition à la contrainte, et traduisit la régie devant le tribunal de Bruges, pour y avoir droit.

La régie prétendit qu'avant d'être reçue à défendre au fond, la veuve Vandenbrouk devait acquitter d'abord les droits demandés par la contrainte. La régie s'en tint rigoureusement à cette exception, et refusa de défendre sur les moyens du fond, malgré les invitations réitérées du tribunal.

Dans le développement de ses moyens, la veuve Vandenbrouk reconnaissait le principe, que pour satisfaire aux dispositions de la loi, relatives à la nécessité de l'*enregistrement* dans certains délais déterminés, et pour que le recouvrement des droits ne reçût pas d'entraves, il fallait non seulement présenter dans ce délai les actes soumis à la formalité de l'*enregistrement*, mais encore en payer le droit tel que le receveur pouvait l'exiger; elle reconnaissait que le refus de paiement provisoire pouvait exposer au paiement du double droit: mais elle soutenait que dans l'espèce, ayant offert somme suffisante pour le droit de la transaction, et que le surplus n'étant que le résultat de prétentions incertaines, elle ne devait pas être provisoirement assujettie à satisfaire à une telle demande.

Jugement du tribunal de Bruges, du 1er fructidor an 11, qui déboute la régie de son exception; et, statuant au principal, juge suffisantes les offres de la veuve Vandenbrouk.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour contravention à l'art. 28 de la loi du 22 frimaire an 7. (*Voyez* l'article *Déclaration*, nombre 4, pag. 409.) La régie donnant à cette disposition un sens absolu et général, soutenait que, dans tous les cas, les citoyens devaient obtempérer provisoirement à ses décisions sur la quotité du droit. Elle argumentait aussi de l'art. 59 (*voyez*, ci-après, nomb. 21); présupposant toujours que le droit du fisc doit être payé provisoirement, même dans le cas où le refusant aurait consenti aux risques du double droit. La régie soutenait qu'examiner la défense au fond, employée par le refusant, c'était suspendre le recouvrement du droit, et par conséquent contrevenir à l'art. 28 de la loi citée.

Arrêt de la cour de cassation, section civile, du 15 prairial an 13, au rapport de M. Vasse, par défaut contre la veuve Vandenbrouk, qui rejettte le pourvoi.... *Motifs*. « Attendu que la seule question à juger, d'après la demande de la régie, était, si la défenderesse était obligée de payer provisoirement la somme portée par la contrainte décernée au nom de la régie; et non si au fond les droits étaient légitimement dus; qu'elle ne soumet pas celle-ci à la cour de cassation, et qu'à cet égard les parties ont respectivement conservé leurs droits: attendu que la loi du 22 frimaire an 7, titre 9, autorise les redevables de se pourvoir par opposition contre les contraintes, et qu'il résulte formellement de l'art. 64, que l'exécution de la contrainte est interrompue par l'opposition formée avec assignation par-devant le tribunal civil, et que l'art. 65 règle le mode de l'instruction, du jugement et des instances; attendu que la disposition de l'art. 28 de la même loi ne peut évidemment avoir d'application que dans les cas où la contestation n'est pas encore portée en justice sur une opposition à la contrainte, et que cet art. 28 veut seulement que jusque là la liquidation faite par la régie soit exécutée provisoirement.... »

Par qui supportés.

15. Art. 31. « Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

QUESTION.

QUESTION.

16. *A qui doit s'adresser le receveur pour le paiement du droit d'enregistrement d'un acte sous seing qui lui est présenté?*

Jugé par la cour de cassation que c'est à celui qui requiert l'*enregistrement*, sans s'inquietter par qui le droit doit être supporté.

Espèce..... Le 29 vendémiaire an 7, Marguerite Faure, femme Ducros, conjointement avec son mari, céda, par acte sous seing privé, à Madelaine Burzet, veuve Faure sa belle-sœur, sa portion afférente dans la succession de Dominique Faure son père, moyennant 7,264 liv. Cet acte portait, 1° que les objets cédés ne consistaient qu'en mobilier; 2° que les parties s'obligeaient d'en passer acte public à la première réquisition de l'une d'elles.

Le 4 messidor an 9, Ducros, pour lui et son épouse, assigna la veuve Faure, pour voir ordonner qu'il serait fait masse et partage de la succession de feu Dominique Faure. Cette action mit de l'aigreur entre les parties: Ducros, par récrimination, dénonça au receveur de l'*enregistrement* l'acte du 29 vendémiaire an 7, comme n'ayant pas été enregistré dans le délai voulu par la loi; il lui en remit un double. Le receveur fit constater que la succession de Dominique Faure était en partie composée d'immeubles; il résultait de là que l'acte de cession devait être enregistré dans les trois mois, aux termes de l'art. 22 de la loi du 22 frimaire an 7; et qu'aux termes de l'art. 38, la peine du double droit était encourue. En conséquence *contrainte* fut décernée contre la veuve Faure, pour une somme de 508 fr. 20 cent.

Opposition de la part de la veuve Faure, qui soutient que le receveur n'a pas le droit de choisir qui lui plaît parmi les signataires de l'acte, pour faire payer le droit, qu'il ne peut s'adresser qu'à celui qui requiert l'*enregistrement*: or Ducros avait présenté l'acte; lui seul donc était tenu d'en acquitter le droit....

Jugement du tribunal d'arrondissement de Privas, du 14 thermidor an 10, qui rapporte la contrainte; sauf à la régie de l'*enregistrement* à se pourvoir contre celui qui a présenté l'acte.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour contravention aux art. 22, 31 et 38 de la loi du 22 frimaire an 7.

La véritable question à résoudre était celle de savoir contre quelle partie le receveur avait droit de décerner contrainte pour le paiement du droit.

Arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 15 nivose an 11, au rapport de M. Genevois, qui rejette le pourvoi.... *Motifs*. « Considérant que le tribunal de Privas, en accueillant l'opposition formée par la veuve Faure n'a point contrevenu à la loi, qu'il en a fait au contraire une juste application; considérant que.... de la manière dont les choses se sont passées, le receveur avait dû et devait se faire payer par Ducros, qui, voulant faire usage de l'acte, en avait requis l'*enregistrement*, et qu'il ne lui était pas permis de laisser de côté son vrai débiteur, le débiteur indiqué par la loi, pour s'adresser à celle des parties qui n'avait fait aucun usage de l'acte sous seing privé; considérant que, dans cette position, la question à décider intéressait bien moins l'administration de l'*enregistrement* que les parties signataires de l'acte, puisqu'il s'agissait uniquement de savoir laquelle de ces parties devait acquitter les droits qui n'étaient pas contestés.

Considérant que, sur ce point, la loi du 22 frimaire an 7, avait tracé, d'une manière bien précise, et l'obligation des parties contractantes, et le devoir du receveur; que cette loi établit, sous le titre 5, une distinction, qu'il importe de bien saisir, entre ceux qui doivent acquitter les droits d'*enregistrement*, et ceux qui doivent les supporter; que, par les dispositions de l'art. 29, les droits des actes quelconques doivent être exigés par le receveur, de ceux qui présentent ces actes à l'*enregistrement*, sans considérer s'ils doivent les supporter.....; que cette règle générale comprend les actes sous seing privé, comme les actes publics....; qu'elle est confirmée par la disposition de l'art. 31, où le législateur, n'ayant plus à s'occuper de la perception des droits, mais seulement de

[illegible] contractantes, [illegible] supportés [illegible] possesseurs.» [illegible] il ne s'agit plus [illegible] seulement de [illegible] que celui qui [illegible] nouveau posses- [illegible] les sommes [illegible] présenté l'acte à [illegible] Considérant.... que la [illegible] entravée par [illegible] sans nombre, si le receveur [illegible] lui présente un acte [illegible] d'exiger les droits, de [illegible] celle des parties qui [illegible] payer; et que d'un autre [illegible] extrêmement dangereux de [illegible] receveur le droit de régler [illegible] les qualités et les obliga- [illegible] des parties contractantes.»

Peines pour défaut d'enregistrement, omissions ou fausses déclarations.

17. Voyez l'art. *Déclaration*, nomb. 6, et l'art. *Délai*, nomb. 22.

La loi du 27 ventose an 9, citée ci-dessus, nomb. 7, porte, art. 7, « que les actes et procès-verbaux de vente, de prises, et de navires ou bris de navires, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'*enregistrement* dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux art. 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire; et que l'art. 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

Obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs ou fonctionnaires publics, des parties, des receveurs, etc.

18. Même loi, titre 7, art. 41. « Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'*enregistrement*, sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'*enregistrement* ne serait pas encore expiré, à peine de 50 fr. d'amende, outre le paiement du droit. Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature, qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, nº 6, de la présente.

Art. 42. « Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire, ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 fr. d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.

Art. 43. « Il est également défendu, sous la même peine de 50 fr. d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt : sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 44. « Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance. Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'*enregistrement* par la présente. Chaque contravention sera punie par une amende de 10 fr.

Art. 45. « Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugemens assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance. Ils feront également mention, sur la minute, de chaque expédition délivrée, de la date de l'*enregistrement* et du droit payé : toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de 10 fr.

Art. 46. « Dans le cas de fausse mention d'*enregistrement*, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délin-

quant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Art. 47. « Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales, de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Art. 48. « Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue, ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'*enregistrement* de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

La loi du 27 ventose an 9, citée ci-dessus, nomb. 7, dispose, art. 6, « que les dispositions de la loi du 22 frimaire, relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existans, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

Répertoires des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires.

19. Art. 49. « Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires d'administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro, savoir : 1° les *notaires*, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 10 fr. d'amende pour chaque omission ; 2° les *huissiers*, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 5 fr. pour chaque omission ; 3° les *greffiers*, tous les actes et jugemens qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque omission ; 4° et les *secrétaires*, tous les actes des administrations qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque omission.

Art. 50. « Chaque article du répertoire contiendra 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens, leur situation, et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens-fonds ; 6° la relation de l'*enregistrement*.

Art. 51. « Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront, tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'*enregistrement* de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette représentation aura lieu chaque année dans la première décade de chacun des mois de nivose, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque décade de retard.

Art. 52. « Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires, seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'*enregistrement* qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 fr. en cas de refus. Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art. 53. Les répertoires seront cotés et paraphés : savoir, ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile ; ceux des greffiers des tribunaux, par le président ; et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

Dépositaires de titres publics.

20. Art. 54. « Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer,

aux préposés de l'*enregistrement*, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la république, à peine de 50 fr. d'amende, pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires. Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs. Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Voyez l'article *Établissemens publics*, n° 6.

Notices des actes de décès.

21. Art. 55. « Les notices des actes de décès qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 13 fructidor an 6, relative à la célébration des décadis, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agens de commune faisant fonction d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier, tenu par les secrétaires des administrations municipales. Ces secrétaires fourniront par quartier aux receveurs de l'*enregistrement* de l'arrondissement, les relevés par eux certifiés desdits actes de décès. Ils seront délivrés sur papier non timbré, et remis dans les mois de nivose, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 30 fr. pour chaque mois de retard. Ils en retireront *récépissé* aussi sur papier non timbré.

Devoirs des receveurs de l'enregistrement.

22. Art. 56. « Les receveurs de l'*enregistrement* ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'*enregistrement* des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente. Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits. Cependant si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contient des renseignemens dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu. Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'*enregistrement*.

Art. 57. « La quittance de l'*enregistrement* sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'*enregistrement*, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus. Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions, opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque omission.

Art. 58. « Les receveurs de l'*enregistrement* ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leur ayant cause. Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque année indiquée, et 50 centimes pour chaque extrait, outre le papier timbré; ils ne pourront rien exiger au-delà.

Art. 59. « Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables. »

Droits acquis. Prescription.

23. Même loi, tit. 8, art. 60. « Tout droit d'*enregistrement* perçu régulièrement en conformité de la présente ne pourra être

restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

Art. 61. « Il y a prescription pour la demande des droits : savoir, 1° après deux années, à compter du jour de l'*enregistrement*, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.....

Voyez l'article *Déclaration*, nombre 7, page 409.

Art. 62. « La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la république pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement. »

Poursuites et instances.

24. Même loi, tit. 9, art. 63. « La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'*enregistrement*, avant l'introduction des instances, appartient à la régie.

Art. 64. « Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'*enregistrement*, et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte; elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal.

Art. 65. « L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives. L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés. Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'*enregistrement* des jugemens. Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses; il ne pourra néanmoins être plus de trois décades. Les jugemens seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif; ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

Art. 66. « Les frais de poursuite payés par les préposés de l'*enregistrement*, pour des articles tombés en non valeur, pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé des pièces justificatives.

Il est ajouté aux dispositions ci-dessus par l'art. 17 de la loi du 27 ventose an 9, citée plus haut, sous les nombres 3 et 7, « que l'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries; et que les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.

QUESTION.

25. *L'instance en opposition à une contrainte doit-elle être portée devant le tribunal du domicile de la partie, ou devant celui du lieu où est situé le bureau poursuivant?*

Question élevée entre la dame Duc, domiciliée à Tarascon, et le receveur du droit d'*enregistrement* de Marseille, où le droit devait être payé. La cour de cassation a statué par forme de règlement de juge.

Arrêt du 23 floréal an 13, section des equêtes, au rapport de M. Borel, sur les

conclusions de M. Jourde, substitut, par lequel la cour, statuant sur la demande des administrateurs des domaines et de l'*enregistrement* en règlement de juges, sans avoir égard au jugement du tribunal de Tarascon, du 4 fructidor an 12, lequel est déclaré nul et comme non avenu, renvoie les parties devant le tribunal de l'arrondissement de Marseille..... *Motifs*.... « Vu l'article 64 de la loi du 22 frimaire an 7, attendu que les principes qui règlent la compétence en matière d'actions personnelles, ne régissent point les actions intentées au nom des administrations publiques, pour le paiement des contributions; que, notamment en matière de recouvrement, les receveurs ou préposés de la régie ne peuvent être entraînés, pour l'exercice de leurs poursuites, dans d'autres tribunaux que ceux des lieux où leur bureau est établi; que l'art. 64 sus-énoncé contient une dérogation formelle à la règle *actor sequitur forum rei*, en obligeant le contribuable opposant à la contrainte à élire domicile dans la commune où siège le tribunal du lieu où le bureau est établi; que ces principes ont été constamment appliqués par plusieurs arrêts de la cour de cassation, et qu'ils ont été au contraire violés par le jugement du tribunal de Tarascon, du 4 fructidor an 12.... »

Fixation des droits.

26. Même loi, tit. 10, art. 67. « Les droits à percevoir pour l'*enregistrement* des actes et mutations, sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les art. 68 et 69 suivans.

L'art. 68, composé de sept paragraphes, a pour objet les droits fixes; et l'art. 69, contenant huit paragraphes, concerne les droits proportionnels. Nous nous dispensons de les rapporter, non seulement à cause de leur longueur, mais parce que la quotité des droits peut éprouver des variations, selon les besoins de l'état.

A la suite de ces deux articles, il est nécessaire de consulter les modifications qui y ont été faites par les art. 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 27 ventose an 9, citée sous les nombres ci-dessus 3 et 7.

QUESTION.

27. Question résultant de l'article 69, § 2, nomb. 9 de la loi du 22 frimaire. *La simple vente verbale autorise-t-elle à supposer l'existence d'actes qui donneraient lieu à la perception du droit proportionnel, outre le droit fixe?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce..... « Antoine Pantol, Ducord, Nicolas Assier et Jean Riberaut, avaient été condamnés par le tribunal de commerce de Châlons, à payer certaines sommes pour marchandises qui leur avaient été délivrées sur simple vente verbale et sans titre. Le receveur de l'*enregistrement* supposant que cette vente n'avait pu se faire sans titre, a perçu, outre le droit fixe, un droit proportionnel de 2 pour cent sur le montant de la condamnation. Les parties condamnées se sont pourvues en restitution du droit proportionnel, comme ayant été induement perçu.

Jugement du tribunal de première instance de Châlons, du 26 frimaire an 10, qui ordonne la restitution du droit proportionnel.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour fausse application de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire, ainsi conçu: « Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré, et *susceptible de l'être*, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation. »

Pantol et joints ne s'étant pas présentés pour défendre sur le pourvoi, M. Pons, substitut, a dit que la question se réduisait à examiner quel était le véritable sens qu'on devait attribuer à ces mots: *Demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être*. Pour les défendeurs, on peut dire que par le mot *titre* on ne doit entendre qu'*un acte servant à établir quelque droit*. Or, une convention verbale n'est pas établie sur un titre; ce n'est, à proprement parler, qu'une attente incertaine; et un simple espoir n'est certainement point un

titre. Le sens grammatical de la loi vient encore ajouter à ce raisonnement ; les mots *susceptible de l'être*, dans l'article précité, signifient *susceptible d'être enregistré;* et, comme nous l'avons observé, une convention verbale n'est pas un titre, donc elle n'est pas comprise dans la disposition de la loi.

Mais, a ajouté le ministère public, les objections de la régie, quelque spécieuses qu'elles soient, sont repoussées par l'esprit et par l'ensemble des dispositions de la loi, et encore par les résultats qu'un pareil système entraînerait, s'il recevait la sanction de l'autorité judiciaire. Les conventions ne peuvent se faire que de trois manières : par acte public, par acte sous seing privé, ou verbalement. L'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7, fixe les droits à percevoir pour les actes publics ; aux termes de l'art. 23, les conventions *sous seing-privé* doivent être enregistrées avant que les parties puissent les produire en justice. L'art. 47 défend même aux juges de rendre aucun jugement sur actes non enregistrés. Ainsi, ce n'est ni aux actes publics, ni aux actes sous seing privé que s'applique le n° 9 du § 2 de l'art. 69, puisque, dans l'un et l'autre cas, le droit doit être perçu avant qu'on puisse produire ces actes en justice ; d'où l'on doit nécessairement conclure que cet article doit s'appliquer aux *conventions verbales*. Il n'y a même que ce seul moyen de lui faire produire un effet, et de rendre le législateur conséquent. Ajoutons qu'en décidant autrement, on autoriserait la fraude envers le fisc : le créancier par titre privé conviendrait avec son débiteur d'argumenter simplement d'une convention verbale, et ce ne serait qu'en cas de contestation qu'il produirait le titre. Ce sont ces inconvénients que le législateur a sentis, et qu'il a voulu écarter par l'article 69, § 2, n° 9 ; l'ensemble des dispositions de la loi prouve donc que c'est aux ventes verbales que cet article s'applique ; donc il y a violation de l'article 69, § 2, n° 9 ; donc le jugement doit être cassé.

ARRÊT de la cour de cassation, du 21 frimaire an 13, section civile, au rapport de M. de la Saudade, qui casse et annulle par les motifs énoncés dans les conclusions du ministère public.

Actes sujets à être enregistrés en DÉBET, *ou* GRATIS. *Actes* EXEMPTS *de cette formalité.*

28. Même loi, tit. 11, art. 70. « Seront soumis à la formalité de l'*enregistrement*, et enregistrés en *débet*, ou *gratis*, ou *exempts* de cette formalité, les actes ci-après:

§ 1er En *débet*. 1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police ; 2° ceux faits à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux ; 3° ceux des commissaires de police ; 4° ceux des gardes établis par l'autorité publique, pour délits ruraux et forestiers ; 5° les actes et jugemens qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux. Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'*enregistrement* de ces actes, procès-verbaux et jugemens, contre les parties condamnées d'après les extraits des jugemens qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

§ 2. *Gratis*. 1° Les acquisitions et échanges faits par la république ; les partages des biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet ; 2° les exploits, commandemens, significations, sommations, établissemens de garnison, saisies, saisies-arrêts, et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la république, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 francs et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 francs ; 3° les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, n° 9.

§ 3. *Exempts*. 1° Les actes du corps législatif et ceux du directoire exécutif ; 2° les actes d'administration publique, non compris dans les articles précédens ; 3° les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement ; 4° les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales ; leurs

endossemens et acquits; 5° les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à la nation; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la république, pour leurs traitemens et émolumens; 6° les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux; 7° les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestions publiques; 8° les actes de naissances, sépultures et mariages reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés; 9° tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, nomb. 4), et jugemens concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique; 10° les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification; 11° les légalisations de signature d'officiers publics; 12° les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par la république, faits dans l'exercice de leurs fonctions; 13° les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances de prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et de l'autre administration, non compris dans les articles précédens. Sont aussi exceptés de la formalité de l'*enregistrement*, les rôles d'équipages et les engagemens de matelots, et gens de mer de la marine marchande et des armemens en course; 14° les passe-ports délivrés par l'administration publique; 15° les lettres de changes tirées de place en place; celles venant de l'étranger ou des colonies françaises; les endossemens ou acquits de ces effets, et les endossemens et acquits des billets à ordre et autres effets négociables; 16° les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'*enregistrement*, dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès, avant la réunion desdits pays. »

Lois précédentes.

29. Même loi, tit. 12, art. 71. « Il sera établi de nouvelles bases pour l'administration de l'*enregistrement*, par une loi particulière; en attendant les lois qui existent sur son organisation, sa manutention et ses frais de régie continueront d'être exécutées.

Art. 72. « La forme de l'insinuation des donations entre-vifs continuera d'être donnée dans les bureaux de recette de l'*enregistrement*, dans les formes et sous les peines portées par les lois subsistantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 73. « Toutes les lois rendues sur les droits d'*enregistrement*, et toutes dispositions d'autres lois y relatives, sont et demeurent abrogées pour l'avenir. Elles continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits et des mutations par décès effectuées avant la publication de la présente. Les affaires actuellement en instance seront suivies d'après les lois en vertu desquelles elles ont été intentées.... »

Domaines nationaux.

30. La loi du 15 floréal an 10 (bulletin 187, n° 1491, 3e série), qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation, dispose, art. 6, « que les adjudicataires seront tenus de payer le droit d'*enregistrement*, dans les vingt jours de l'adjudication, à raison de deux pour cent; tous autres frais de vente demeurant à la charge de la république. »

4. ENREGISTREMENT. (*Administration de l'enregistrement et des domaines.*)

1. La loi du 8-15 mai 1791 régla que les taxes d'*enregistrement* et de timbre seraient perçues par une régie sous le titre de *régie d'enregistrement et du timbre*; que les régisseurs généraux seraient choisis et nommés par le roi, et qu'ils ne pourraient être destitués que par S. M. sur l'avis des chefs de la régie dont ils seraient membres.

La

La loi du 18-27 du même mois présente l'organisation de cette régie, et lui attribue l'administration des droits d'*enregistrement*, de timbre, des hypothèques et des domaines nationaux corporels et incorporels.

Administration supérieure.

2. Le titre 1er de la loi que nous venons de citer porte que « le nombre des administrateurs sera de douze; qu'ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir des assemblées pour l'expédition des affaires de la régie; qu'ils tiendront registre de leurs délibérations qui seront signées des membres présens; que les administrateurs seront sous la surveillance et les ordres du pouvoir exécutif, et que tous les employés nécessaires à la perception et régie des droits seront sous les ordres des administrateurs.

La loi du 22 frimaire an 7, art. 71, portait qu'il serait établi de nouvelles bases pour l'administration de l'*enregistrement*, par une loi particulière. En effet, un arrêté du gouvernement du 3 complémentaire an 9 (bulletin 104, n° 866, 3e série) a fait quelques changemens dans l'organisation de l'administration supérieure.

Cet arrêté dispose qu'il y aura un directeur général de l'administration de l'*enregistrement* et des domaines, et huit administrateurs, dont deux spécialement destinés à faire des tournées extraordinaires, d'après les ordres particuliers du ministre des finances. (Art. 1.)

Que le directeur général dirigera et surveillera toutes les opérations; qu'il travaillera seul avec le ministre; qu'il donnera les instructions générales; qu'il fera former les états des produits, et en remettra les résultats au ministre; qu'il fera former les états des versemens dans les caisses du trésor public, et qu'il en remettra également les résultats au ministre. (Art. 2.)

Que pour l'exécution du dernier paragraphe de l'article précédent, il y aura, près du directeur général, un contrôleur général des recettes, qui sera nommé par le ministre des finances, sur la présentation du directeur général du trésor public; qu'il sera spécialement chargé de réunir tous les états des versemens faits par les receveurs de l'*enregistrement* dans les caisses des départemens, et de s'assurer que les versemens sont parvenus au trésor public; qu'il remettra, tous les mois, au directeur général du trésor public, l'état de comparaison, par département, des recettes faites, avec les versemens effectués au trésor public. (Art. 3.)

Que le directeur général de l'*enregistrement* fera la division du travail, par matières, entre les six administrateurs; que chacun d'eux sera, en conséquence, chargé de la suite d'une ou de plusieurs branches de perception dans toute l'étendue de la république; que le tableau de cette répartition sera soumis à l'approbation du ministre des finances; que cette répartition ne pourra être changée qu'avec l'approbation du ministre. (Art. 4.)

Que les administrateurs se réuniront en conseil d'administration; que ce conseil sera présidé par le directeur général; que les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; qu'elles seront décidées à la majorité des voix; que les administrateurs seuls délibèreront; qu'en cas de partage d'opinions, le directeur général les départagera; qu'il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre. (Art. 5 et 6.)

Que les nominations aux places de directeurs et d'inspecteurs seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier consul; que les nominations aux autres places seront faites par le directeur général, en conseil d'administration. (Art. 7.)

Que le directeur général présentera incessamment au ministre des finances une organisation des bureaux de Paris, adaptée aux dispositions du présent arrêté, avec la fixation du traitement des employés; que le tableau de cette organisation sera soumis à l'approbation des consuls. (Art. 8.)

Que le traitement du directeur général sera de 25,000 fr., qu'il ne participera point aux remises; que le traitement des administrateurs se composera du traitement fixe actuel et des remises, qui ne pourront porter le traitement de chaque

administrateur, au-delà de 18,000 fr. (Art. 9.)

Un autre arrêté du lendemain, 4 complémentaire, détermine l'uniforme des administrateurs et préposés de la régie de l'*enregistrement* et du domaine national. (Bulletin 104, nº 867.)

Administration subalterne.

3. Le titre 1er de la loi du 18-27 mai 1791, porte qu'il sera établi une direction dans chaque département, suivant l'état y annexé; que toutes les anciennes directions des droits de contrôle et des domaines corporels sont supprimées (art. 4); qu'il y aura par chaque direction et sous la surveillance et les ordres du directeur, un inspecteur et un vérificateur, et en outre un pareil nombre d'inspecteurs et vérificateurs qui seront envoyés par les administrateurs dans les directions où ils le jugeront utile. (Art. 5.)

Qu'il sera établi dans chaque direction un garde-magasin contrôleur du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, un timbreur et un tournefeuille; et de plus, dans les villes où le besoin du service l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs et tournefeuilles. (Art. 6.)

Qu'il y aura, dans tous les départemens et districts, et dans les cantons où le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers (art. 9); que chaque receveur particulier, les vérificateurs, les inspecteurs, directeurs, gardes-magasins, etc., fourniront un cautionnement.

Fonctions.

4. *Receveurs.* Même loi, titre 2. Les receveurs particuliers doivent être assidus à leurs bureaux, quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi; les heures de séance sont affichées à la porte du bureau; ils font sur leurs registres, qu'ils sont tenus d'arrêter jour par jour, l'*enregistrement* de tous les actes sujets à cette formalité, à mesure qu'ils leur sont présentés; la perception et recette de tous les droits établis par les lois, dont l'administration leur est confiée; ils font les vérifications ordonnées, et rapportent des procès-verbaux des contraventions; ils sont tenus d'enregistrer sur-le-champ toutes les recettes par eux faites, et d'en compter aux époques réglées, à la déduction de leurs remises. (Art. 11.)

Vérificateurs. Ils font toutes les vérifications et recherches qui tendent à la conservation des droits confiés à l'administration. A cet effet ils se transportent dans les bureaux ou dépôts publics sur les ordres qui leur sont donnés par le directeur ou les administrateurs; ils relèvent les perceptions vicieuses, soit pour réclamer, dans les délais, le moins perçu, ou rendre ce qui a été induement exigé. Ils se font représenter les comptereaux arrêtés par les inspecteurs, et les confèrent avec les registres pour s'assurer de l'exactitude des uns et des autres. Ils prennent des extraits des actes civils ou judiciaires pour s'assurer, en les confrontant avec les *enregistremens*, de la fidélité des receveurs; ils relèvent les successions directes et collatérales; auquel effet tous dépositaires ne peuvent refuser de leur communiquer les registres, minutes et extraits de sépulture. Ils peuvent prendre communication au secrétariat du district, des rôles, matrices des contributions directes; ils suivent le recouvrement de tous les droits exigibles concernant cette administration. (Art. 12.)

Inspecteurs. Ils font des tournées, dont le nombre et la durée sont déterminés par les administrateurs, pour arrêter le montant des recettes sur chaque registre; ils forment les comptereaux, dont un double reste au receveur, et l'autre est remis au directeur avec les pièces de dépense; ils tiennent des journaux de recette et de dépense, pour l'ordre de la comptabilité, cottés et paraphés par un des juges; ils vérifient la conduite des receveurs relativement à la comptabilité, et à leur exactitude dans toutes leurs fonctions; ils versent à la caisse du district, à la fin de chaque semaine, les produits des bureaux; ils font les visites autorisées chez les notaires, greffiers, huissiers; ils font faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles; ils défendent dans les tribunaux de district, sur les instances engagées d'après les ordres du di-

recteur; ils veillent à l'instruction des receveurs; ils rendent compte au directeur de ceux qui sont en débet; ils les contraignent sur-le-champ par les voies de droit, et provisoirement ils leur ferment les mains. (Art. 13.)

Directeurs. Ils donnent, dans l'étendue de chaque département, à tous les employés, les ordres et instructions que l'intérêt de la régie exige; ils veillent et font veiller à ce que la perception soit faite en conformité des lois; à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions et s'en acquittent; à ce que les notaires, greffiers, huissiers, contrevenant aux lois, soient poursuivis et condamnés aux peines par eux encourues; ils font faire par les inspecteurs, ou, en cas de maladie ou de vacance d'emploi, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement et autres; ils closent et arrêtent les comptes des inspecteurs; ils n'allouent que les dépenses autorisées et appuyées de pièces en bonne forme; ils décernent des contraintes, et font toutes les poursuites contre les préposés en débet; ils instruisent et défendent sur les instances qui sont engagées dans les tribunaux; ils rendent compte à l'administration des transgressions aux ordres généraux et particuliers de régie; ils se font fournir par les receveurs les états de produit de chaque mois, et empêchent que les fonds ne restent dans leurs caisses au-delà du temps prescrit; il font fournir et renouveler au besoin les cautionnemens, et en constatent la solidité; ils envoient à l'administration, avant le 1er mai de chaque année, leur compte général des produits et celui des dépenses d'impressions et registres de l'année précédente, auxquels ils joignent toutes les pièces de recette et de dépense, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un sixième de leurs remises. (Art. 14.)

Admission aux emplois. Avancement.

5. Nul ne peut parvenir aux emplois de la régie des droits d'*enregistrement*, sans avoir été surnuméraire. Pour obtenir une commission de surnuméraire, il faut avoir au moins dix-huit ans accomplis. Les surnuméraires sont placés dans les bureaux que leur indiquent les administrateurs.

Les bureaux de 600 liv. et au-dessous, qui viendront à vaquer, seront donnés aux surnuméraires, pourvu qu'ils aient vingt-un ans accomplis. (Art. 18 et 19.)

Tous les bureaux au-dessus de 600 liv., jusqu'à 1,500 liv, ne peuvent être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs. Nul ne peut être nommé vérificateur qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur dans les bureaux de l'*enregistrement*, au moins quatre années, dont une dans un bureau de chef-lieu de district. (Art. 20 et 21.)

Les bureaux de 1,500 liv. et au-dessus, ne pourront être donnés qu'à des receveurs de la classe immédiatement précédente, à des vérificateurs, à des inspecteurs, ou aux premiers commis de la correspondance. (Art. 22.)

Nul ne peut être nommé inspecteur qu'il n'ait été vérificateur au moins trois ans. (Art. 23.)

Les directions à une part seulement ne peuvent être données qu'aux inspecteurs ou sous-directeurs de la correspondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités. Les autres directions ne pourront être données qu'aux directeurs de la classe précédente ou aux directeurs de la correspondance, ayant aussi au moins quatre ans d'exercice dans ces qualités. (Art. 24 et 25.)

Les places d'expéditionnaires qui viendront à vaquer dans les bureaux de correspondance seront données aux surnuméraires; celles des commis principaux seront données aux expéditionnaires, ou à des receveurs des bureaux de la classe de 600 liv. et au-dessous; celles des vérificateurs des comptes seront données ou à des vérificateurs, ou à des receveurs des bureaux au-dessus de 1,500 liv.; celles des premiers commis seront données à des vérificateurs ou inspecteurs; celles des sous-directeurs, à des premiers commis ou à des inspecteurs, ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités; et celles de directeurs, aux sous-directeurs, ou à des directeurs des directions de département. (Art. 26, 27, 28, 29 et 30.)

Les régisseurs sont choisis et nommés par le roi, entre tous les directeurs actuels

de département ou de correspondance, ayant au moins cinq années d'exercice en cette qualité. Les directeurs sont choisis et nommés par le roi, sur la proposition du ministre des contributions publiques, entre trois sujets qui lui sont présentés par les régisseurs, et qui réuniront les conditions prescrites. Tous les autres préposés seront nommés par la régie. (Art. 31 et 32.)

Les directeurs sont tenus de rendre compte, chaque trimestre, de l'assiduité, des talens et services de chacun des préposés de la régie qui leur sera subordonné; et les régisseurs rendront également compte au ministre, de l'assiduité et des talens et services de chaque directeur. Il en sera tenu registre, tant à l'administration, que dans le bureau du ministre. (Art. 35.)

L'ancienneté des services sera un titre de préférence pour les places vacantes, mais seulement pour ceux dont il aura toujours été rendu le compte le plus avantageux. (Art. 36.)

Les administrateurs seront tenus de se conformer aux dispositions précédentes; il ne pourra, dans aucun cas, être disposé des places à titre de survivance, adjonction ou autrement. (Art. 37.)

Pensions de retraite.

6. Il doit être accordé des pensions de retraite aux employés qui, après de longs services, ne se trouvent plus en état de continuer leurs occupations: un arrêté du comité des finances de la convention nationale, du 4 brumaire an 4, autorisait la retenue d'un pour cent sur les traitemens et remises des régisseurs et employés de la régie de l'*enregistrement* et du domaine national, pour servir et suffire au paiement de leurs pensions de retraite. Un arrêté du gouvernement du 13 ventose an 8 (bulletin 44, n° 309, 3e série), autorise les régisseurs de l'*enregistrement* à porter cette retenue à deux pour cent, à compter du 1er germinal an 8.

ENROLEMENT. (*Droit des gens.*)

1. Action de lever, d'engager, de prendre des hommes pour servir dans les troupes de terre ou dans les armées navales.

DROIT ROMAIN.

2. Les romains faisaient leurs *enrôlemens* avec beaucoup de précautions et de formalités. Il n'était pas permis à tous les citoyens de porter les armes; et, pour être enrôlé au service de la république, il fallait avoir certaines qualités, dont on ne dispensait que dans des occasions importantes, et qui demandaient des secours prompts et extraordinaires. Les préposés aux *enrôlemens* faisaient un examen rigoureux des personnes qui se présentaient pour être enrôlées (L. 2, § 1, D. *de re militari*). Ils s'informaient d'abord de la naissance de chacun; car il n'y avait que des hommes libres à qui il fût permis de porter les armes; les esclaves en étaient exclus. Il fallait donc prouver sa liberté par des témoignages non suspects, et, de plus, il fallait établir le lieu de sa naissance.

On avait aussi beaucoup d'attention à la taille; et tous ceux à qui elle manquait étaient rejetés de l'honneur de servir. De là vient que, lorsqu'on voulait louer un homme, on disait qu'il avait une *taille* militaire. C'est ce qui n'a pas échappé à Lampride, dans son éloge de l'empereur Sévère. Cette taille militaire est marquée dans une loi insérée dans le Code Theodosien, au titre *de tyronibus*. Elle nous apprend qu'alors un soldat devait avoir cinq pieds sept pouces: *Quinque pedibus et septem uncis usualibus.*

Vegèce a remarqué que, du temps de Marius, on n'enrôlait que des gens de cinq pieds dix pouces, parce que, dans le grand nombre qui se présentait, on pouvait choisir; mais, depuis ce temps-là, il fallut rabattre de cette mesure, les hommes étant devenus rares, par les guerres civiles, le luxe, la débauche et le changement de gouvernement.

Cependant l'on ne connaissait point encore ce moyen nouveau et contraire à toutes les lois de l'humanité, d'enrôler par la force, la fraude, le stratagême, et pareilles horreurs, sur lesquelles, dans quelques pays, les princes et les ministres ferment les yeux en temps de guerre.

DROIT FRANÇAIS.

3. La constitution de l'an 3, art. 286, disposa que l'armée se formerait par *en-*

rôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi déterminerait.

L'*enrôlement* volontaire, fait à un certain âge avant la majorité, est une espèce d'émancipation, qui soustrait le mineur à l'action de la puissance paternelle. L'article 374 du Code Civil dispose que « l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour *enrôlement* volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus. »

Voyez l'article *Conscription*, page 196 et suiv.

Les *enrôlemens* sont exempts de la formalité du timbre (loi du 13 brumaire an 7, art. 16, bullet. 237, nº 2136) et de celle de l'enregistrement. (Loi du 22 frimaire an 7, art. 70, § 3, nº 13, bulletin 248, nº 2224, 2e série).

Les conditions de l'engagement sont, pour les troupes de la marine, les mêmes que celles pour les troupes de terre. (*Loi* du 15 pluviose an 9, bullet. 66, nº 510, 3e série.)

1. ENSAISINEMENT. (*Droit féodal.*)

Tome 7, *page* 678.

2. ENSAISINEMENT. (*Biens domaniaux.*)

Tome 7, *page* 679.

Ce droit a été aboli par la loi du 15-19 décembre 1790.

1. ENSEIGNE. (*Police.*)

Tome 7, *page* 680.

2. ENSEIGNE. (*Droit maritime.*)

1. On appelle *enseigne* de vaisseau un officier de marine qui a rang après le lieutenant, et qui lui doit obéir; mais en l'absence du lieutenant, l'*enseigne* en fait les fonctions.

Nouvelle organisation.

2. La loi du 20 avril-15 mai 1791, portant suppression du corps de marine ancien, et relative au mode de nomination pour la nouvelle création, met les *enseignes* de vaisseau au nombre des officiers du corps de la marine française entretenu par l'état, et fixe à deux cents le nombre des *enseignes* entretenus (art. 2). L'art. 15 de cette loi ayant supprimé le grade de sous-lieutenant, dispose que la moitié des places d'*enseignes* entretenus, sera donnée aux sous-lieutenans qui ne sont point portés au grade de lieutenant; et l'art. 17, que le brevet d'*enseigne* de vaisseau non entretenu sera donné, dans ce moment, à tous les capitaines de navire reçus pour le long cours. La loi du 12-20 mai 1791 porte, art. 8, que les *enseignes* entretenus et non entretenus auront le grade et le rang de lieutenans. Celle des 26 et 27 mai-1er juin de la même année, veut (art. 3), que les *enseignes* entretenus soient toujours en activité de service, et qu'ils jouissent en tout temps des appointemens qui leur sont attribués par cette loi; et quant aux *enseignes* non entretenus (art. 5), qui seront employés au service de l'état, qu'ils jouissent, pendant tout le temps de leurs services, des appointemens attachés aux grades d'*enseignes*.

Admission des enseignes entretenus.

3. La loi du 22 juin-6 juillet 1791, porte que tous les pilotes faits *enseignes* en vertu du décret d'application, seront appelés à partager avec les maîtres d'équipages et les maîtres canonniers, les places d'*enseignes* entretenus, réservées aux maîtres par les précédens décrets; elle veut que les seconds pilotes qui auront passé l'âge de trente ans, ne soient point exclus de se présenter au concours pour le grade d'*enseigne* entretenu; que les élèves et volontaires de la marine qui ayant complété six années de navigation, avaient acquis par l'ordonnance de 1786, le droit d'être faits lieutenans ou sous-lieutenans, soient appelés au concours pour le grade de lieutenant, et pour les cent premières places d'*enseignes* entretenus, avec les sous-lieutenans, à raison de leur ancienneté respective; elle ordonne que les lieutenans et les *enseignes* entretenus seront embarqués à tour de rôle sur les vaisseaux et corvettes de l'état, excepté pour les commandemens en chef; et que tous les *enseignes* non entretenus, jouissant pour cause de réforme, d'un traitement ou demi-solde quelconque, seront appelés à servir sur les vaisseaux de l'état au défaut des *enseignes* entretenus, et de

préférence à tous les autres *enseignes*. (Articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.)

Examen.

4. La loi du 21 et 30 juillet-10 août 1791, sur les écoles de mathématiques et d'hydrograhie de la marine régla le concours pour le grade d'*enseigne* entretenu. Le titre 3 disposa qu'il aurait lieu tous les ans dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, et que le ministre annoncerait tous les ans le nombre des places vacantes dans chaque département de la marine, proposées au concours d'*enseigne* entretenu; que les concurrens ne pourraient être reçus à se faire inscrire qu'après avoir justifié qu'ils avaient l'âge requis et quatre années de navigation, et que nul ne serait admis à concourir pour une place d'*enseigne* entretenu sans avoir auparavant satisfait à un examen préliminaire sur le grément, la manœuvre, le canonnage et les évolutions navales. (Art. 1, 2 et 3.)

Cet examen préliminaire doit être public; il commence huit jours avant l'ouverture du concours, et il se fait en présence de l'état major du port, par un officier du département, un maître d'équipage et un maître canonnier, que le ministre de la marine nomme à chaque concours pour cet objet. Le commandant du port nomme deux officiers de chaque grade, et deux *enseignes* non entretenus pour y assister.

Lorsque chaque concurrent soumis à cet examen a répondu sur tous ces objets, l'officier examinateur prend l'avis de ses deux collègues, et déclare publiquement s'il le juge suffisamment instruit sur la pratique, pour être admis à concourir. (Même loi, art. 4 et 5.)

Concours.

5. Le concours est fait publiquement; il est présidé par le commandant du port, en présence de l'état major du port et du professeur; le commandant nomme deux officiers de chaque grade et deux *enseignes* non entretenus pour y assister. (*Ibid.*, art. 6.)

Les objets sur lesquels les concurrens sont examinés, sont : l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, la mécanique des solides et des fluides, la théorie et la pratique de la navigation. Le juge du concours est l'examinateur des aspirans de la marine. (*Ibid.*, art. 7 et 8.)

Lorsque tous les concurrens ont été appelés et interrogés, l'examinateur déclare publiquement les noms de ceux qu'il a jugés dignes d'obtenir de préférence le nombre des places d'*enseignes* entretenus proposées à ce concours; et nul ne peut être jugé digne d'obtenir une de ces places, s'il n'a satisfait sur tous les objets indiqués par l'art. 7, qui sont de rigueur. Ils sont classés sur la liste dans l'ordre des degrés de connaissance dont ils ont fait preuve à l'examen. (Art. 9.)

Le commandant du port prononce la clôture du concours, et en fait dresser un procès-verbal qui est signé par les membres présens de l'état major, par l'examinateur, par le professeur et par les officiers de tout grade qui, ayant été appelés, y ont assisté. Copie de ce procès-verbal est envoyée par le commandant du port au ministre de la marine, avec les certificats de navigation, et les extraits de baptême de ceux qui auront été jugés les plus dignes des places vacantes. Le ministre envoie à chacun d'eux le brevet d'*enseigne* entretenu, et expédie les ordres nécessaires pour leur admission. (Art. 10.)

Enseigne non entretenu.

6. Les examens pour le grade d'*enseigne* non entretenu ont lieu deux fois par an, dans chacune des villes maritimes où sont établies des écoles publiques, soit de mathématiques, soit d'hydrographie. Les examens sont faits par deux examinateurs hydrographes, entre lesquels les écoles sont partagées, pour l'un, depuis la ville du Croisic inclusivement jusqu'à Dunkerque; et pour l'autre, depuis Nantes inclusivement jusqu'à Antibes. Ces examinateurs alternent entre eux, de manière que chacun d'eux fait dans la même année, et la tournée du midi et la tournée du nord. (Même loi, tit. 4, art. 1 et 2.)

Les navigateurs aspirans au grade d'*enseigne* non entretenu, se présentent au greffe de la municipalité du lieu de l'examen, et ne peuvent y être inscrits sur la

liste de ceux qui sont admis à subir l'examen, qu'après avoir prouvé leurs services et navigation par des états certifiés et signés par le chef des classes, lequel ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, refuser de délivrer lesdits états de service et de navigation. (Art. 3.)

L'examen est fait publiquement dans la maison commune; il est présidé par la municipalité du lieu en présence du professeur, et de trois *enseignes* nommés d'office par la municipalité, et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique sont invitées d'y assister. (Art. 4.)

Les objets sur lesquels sont examinés ceux qui aspirent au grade d'*enseigne* non entretenu, sont : les élémens de mathématiques, la théorie et la pratique complète de la navigation. Le juge de l'examen est l'examinateur hydrographe. Lorsque tous les navigateurs inscrits pour l'examen ont été appelés et interrogés, l'examinateur déclare publiquement les noms de ceux qu'il a jugés être suffisamment instruits. (Art. 5, 6 et 7.)

Les navigateurs jugés suffisamment instruits par l'examinateur hydrographe, sont ensuite interrogés sur les objets indiqués par l'art. 3 du tit. 3, par un *en-enseigne*, un maître d'équipage et un canonnier des classes, nommés à cet effet sur la demande de la municipalité par le chef des classes du quartier; et l'*enseigne*, après avoir pris l'avis de ses collègues, déclare publiquement les noms de ceux qu'ils ont jugé avoir satisfait à l'examen pratique. (Art. 8.)

Le président prononce la clôture de l'examen, et en fait dresser procès-verbal, qui est signé par les membres présens de la municipalité, par l'examinateur hydrographe, par le professeur, par les trois *enseignes* non entretenus, par les trois examinateurs pratiques, et par tous ceux qui, ayant été invités, y auront assisté. Copie de ce procès-verbal est envoyée au ministre de la marine, avec les états de services et de navigation de ceux des navigateurs qui ont satisfait aux deux examens. Le ministre envoie à chacun d'eux le brevet d'*enseigne* non entretenu. (Art. 9.)

Application.

7. La loi du 3 brumaire an 4, sur l'inscription maritime (bullet. 205, nº 1223, 1re sér.) dispose, art. 6, que le grade d'*enseigne* de vaisseau sera conféré aux navigateurs de l'âge de dix-huit à vingt-huit ans, qui, ayant quarante-huit mois effectifs de navigation, répondront le mieux à un examen sur la géométrie, la théorie du pilotage, les élémens de tactique et la manœuvre des grémens, ainsi qu'aux questions qui leur seront faites sur toutes les manœuvres, mouvemens et évolutions des bâtimens navigant seuls, et sur la pratique du canonnage, et que les examinateurs seront juges du concours.

Une autre loi du même jour, nº 1232, porte le nombre des *enseignes* de vaisseau à six cents pour le corps entretenu des officiers de marine.

L'arrêté du gouvernement, du 29 thermidor an 8 (bulletin 39, nº 250, 3e sér.) conserve le même nombre d'*enseignes* entretenus de vaisseau. Le titre 2 du même arrêté affecte un *enseigne* entretenu à chaque vaisseau en désarmement ou nouvellement construit, à chaque frégate, corvette, etc. Le titre 4 porte qu'il ne sera employé d'officiers non entretenus que lorsque la totalité des officiers entretenus mis en activité sera insuffisante pour les besoins du service; et que les capitaines des bâtimens de commerce au long cours ne peuvent être appelés au service qu'en qualité d'*enseignes* non entretenus; que les appointemens des officiers non entretenus cesseront du moment où ils ne seront plus employés; que les officiers non entretenus prendront rang avec les officiers entretenus, suivant leur ancienneté; et que tout *enseigne* non entretenu, qui sera fait lieutenant de vaisseau, fera partie du corps des officiers entretenus de la marine, et prendra rang de la date de son brevet de lieutenant.

Voyez *Marine*.

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Tome 7, page 681.

Voyez *Ecoles*, *Instruction publique*, *Université*.

ENTÉRINEMENT. (*Jurisprudence.*)

Tome 7, page 681.

ENTERREMENT. (*Police.*)

Tome 7, page 682.

Voyez *Eglise*, *Honneurs*, *Inhumation*, *Sépulture*.

ENTRAVESTISSEMENT ou RAVESTISSEMENT. *Tome 7, page* 697.

Voyez *Avantages entre conjoints.*

ENTRE-COURS. (*Droit féodal.*)

Tome 7, page 706.

1. ENTRÉE ou BIENVENUE.

(*Droit ecclésiastique.*) *Tome 7, page* 707.

2. ENTRÉE. (Droit de première)

(*Droit ecclésiastique.*) *Tome 7, page* 707.

3. ENTRÉES. (*Droit fiscal.*)

Tome 7, page 708.

Voyez *Impôts indirects.*

ENTRE-FER. (*Commerce.*)

C'est un terme usité dans le commerce. On dit peser *entre-fer*, c'est-à-dire, peser avec tant de justesse et de précision, que la marchandise qui est dans l'une des balances, et le poids qui est dans l'autre soient d'une égalité si parfaite, que les deux balances soient en équilibre, et que l'aiguille qui est perpendiculairement sur le milieu du fléau ou balance n'incline d'aucun côté, mais reste cachée entre les deux branches de fer qui tiennent le fléau suspendu en l'air.

ENTREMETTEUR. (*Jurisprudence.*)

C'est un médiateur qui intervient entre deux marchands pour faciliter quelque marché ou négociation. Un *entremetteur* est aussi quelquefois regardé comme un porteur de procuration. L'engagement d'un *entremetteur* est donc à peu près semblable à celui d'un procureur constitué, d'un commis ou autre préposé ; avec cette différence pourtant que l'*entremetteur* étant employé par des personnes qui ménagent des intérêts opposés, il est comme commis de l'un et de l'autre pour négocier le commerce ou l'affaire dont il est l'*entremetteur.* Ainsi son engagement est double et consiste à conserver envers toutes les parties la fidélité dans l'exécution de ce que chacun veut lui confier ; et son pouvoir n'est pas de traiter, mais d'expliquer les intentions de part et d'autre, et de négocier pour mettre ceux qui l'emploient en état de traiter eux-mêmes.

Tout *entremetteur* a ses fonctions bornées aux commerce et affaires licites et honnêtes, et aux voies permises pour les traiter et les faire réussir. Les *entremetteurs* ne sont pas responsables des affaires dont ils s'entremettent, si ce n'est qu'il y eût du dol de leur part, ou quelque faute qui pût leur être imputée ; ils ne sont pas non plus garans de l'insolvabilité de ceux à qui ils font prêter de l'argent ou autre chose, quoiqu'ils reçoivent un salaire de leur entremise, et qu'ils parlent en faveur de celui qui emprunte, si ce n'est qu'il y eût ou une convention expresse qui les rendit garans de leur fait, ou du dol de leur part.

On conçoit que les *entremetteurs* dont nous venons de parler, ne sont que ce que l'on appelle dans le commerce des *courtiers*, soit pour les marchandises, soit pour l'argent. Mais il existe une autre espèce d'*entremetteurs* dont les fonctions ne sont pas aussi utiles, et qui ne jouissent pas de la même faveur dans l'opinion : ce sont les *faiseurs d'affaires*, dont nous avons parlé au mot *Affaires.* Les récompenses que l'on promet à ces sortes de gens, en les employant pour les affaires dont on desire vivement le succès, ne se paient pas toujours selon la convention. On sait que rien n'est plus ordinaire qu'une grande facilité à tout promettre lorsqu'on est dans l'embarras. Lorsqu'un *entremetteur* a abusé de cette facilité pour extorquer des promesses indiscrètes, la justice sait les modérer par une taxe raisonnable, suivant la qualité des parties, la nature des affaires,

et

et le plus ou moins de succès qu'ont eu les services rendus.

Un *entremetteur* qui se serait employé pour des choses illicites ou contre les bonnes mœurs, ne serait point dans le cas de réclamer des salaires ; il mériterait, au contraire, d'être doublement puni, et pour s'être entremis dans une chose défendue, et pour avoir eu le front d'appeler la justice à son secours pour en obtenir la récompense.

La loi du 21 avril-8 mai 1791 (art. 13) porte que les courtiers et agens de change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et *entremetteurs*, pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés. »

Voyez *Exorciste*.

ENTREPOT. (*Commerce.*)

1. On donne ce nom à un lieu de réserve où l'on dépose des marchandises qui viennent du dehors, et où on les garde pendant quelque temps, pour les en retirer ensuite et les envoyer ailleurs. Les villes d'*entrepôt* sont celles dans lesquelles arrivent ces marchandises, pour y être déchargées et mises en magasin dans les lieux indiqués ; elles passent de là dans les lieux de leur destination, en les chargeant sur d'autres voitures, soit par terre, soit par eau. On appelle commissionnaires *d'entrepôt* des facteurs qui résident dans les villes d'*entrepôt*, où ils ont soin de retirer les marchandises qui arrivent pour leurs commettans, et de les leur faire tenir.

Utilité des entrepôts.

2. Le commerce a formé trois sortes d'*entrepôts* : 1° ceux que les négocians et les compagnies ont élevés dans le Levant et dans les Indes, qui ne sont en grand que ce que sont en petit les comptoirs ou factoreries de quelques peuples, sur-tout dans les principales places de l'Europe ; 2° les *entrepôts* uniquement destinés à recevoir les denrées et les marchandises qui empruntent le passage dans le territoire d'un état pour être transportées dans un autre, et sur lesquelles l'état qui autorise cet *entrepôt*, n'impose qu'un droit de transit fort modique, pour favoriser un passage respectivement utile ; 3° la troisième sorte, et la plus intéressante pour le commerce, est l'*entrepôt* formé par le concours de l'industrie, du génie des négocians et des soins de l'administration : il reçoit les denrées et les marchandises de l'étranger, pour être renvoyées à l'étranger. C'est là que se fait le grand commerce d'économie, et où le génie du commerce donne le plus d'activité à la circulation.

Beaucoup de ports de mer et de villes frontières jouissent de l'avantage d'avoir de ces *entrepôts*, infiniment utiles pour accélérer le débouché de toutes les productions de la nature et de l'industrie, et les procurer avec plus d'abondance aux consommateurs.

Législation.

3. La loi du 6-22 août 1791, sur le tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger, tit. 13, porte, art. 37, que tout magasin ou *entrepôt* de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède 12 livres par quintal, ou enfin dont la sortie est prohibée, ou assujettie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance de deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population sera au moins de deux mille ames.

Suivant l'art. 38, sont réputées en *entrepôt* toutes celles desdites marchandises, autres cependant que du cru du pays, qui seront en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne pourrait pas représenter d'expéditions d'un bureau de douanes, délivrées dans le jour, pour le transport desdites marchandises.

Et, par l'art. 39, les marchandises et denrées ainsi entreposées doivent être saisies et confisquées, avec amende de 100 livres contre ceux qui les auront reçues en *entrepôt*, à l'effet de quoi les préposés de la régie des douanes peuvent faire leurs recherches dans les maisons où les *entrepôts* sont formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu. Ces visites, dans aucun cas, ne peuvent être faites pendant la nuit.

Une loi, du 29 floréal au 10 (bullet. 192, n° 1603, 3e série), autorisa le gouvernement à établir ou défendre des *entrepôts*.

Le grand nombre de lois et arrêtés relatifs à l'établissement d'*entrepôts* de marchandises, dans différens ports de mer et autres villes, ne nous permettent pas d'en rapporter le contenu; nous ne pouvons qu'en indiquer les dates et le précis.

Un arrêté du gouvernement, du 23 frimaire an 9 (bull. 139, n° 1059, 3e série, page 531), prolonge le délai d'*entrepôt* des marchandises étrangères non prohibées, arrivant, par le Rhin, à Mayence, Cologne et Coblentz.

Autre arrêté du 20 prairial an 10 (bulletin 196, n° 1728, 3e série, p.388), relatif à l'*entrepôt* des marchandises étrangères importées par le pont du Rhin, à la destination de Strasbourg, et qui fixe la durée de l'*entrepôt* à trois mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par les bureaux du pont du Rhin et de la Wentzeno.

Autre arrêté du 6 messidor an 10 (bulletin 199, n° 1781, 3e série, pag. 430), portant établissement d'un *entrepôt* de marchandises étrangères dans le port de Marseille, et qui veut que la durée de l'*entrepôt* réel ne puisse excéder le terme de deux ans.

Autre arrêté, du 3 thermidor de la même année (bulletin 203, n° 1849, page 503), relatif à la perception des droits de douane sur les denrées coloniales, portant que les denrées et productions des colonies françaises, assujetties au droit désigné au tarif, sous le nom de *droit de consommation*, jouiront de la faculté de l'*entrepôt*, sous la soumission cautionnée de réexporter de même nature dans l'année, ou de payer ledit droit; que lesdites denrées et productions qui sortiront de l'*entrepôt* pour passer à l'étranger ne paieront aucun nouveau droit....; que les denrées coloniales étrangères dénommées au tarif n° 2, annexé audit arrêté, seront assujetties aux droits portés à ce tarif; que ces droits seront payés à l'arrivée, à moins que les marchandises ne soient mises en *entrepôt* réel, qui ne pourra excéder un an; que cet *entrepôt* ne pourra avoir lieu que dans les ports où il aura été établi; que lesdites denrées qui seront mises en *entrepôt* ne devront à leur entrée que le droit de balance du commerce; qu'en cas de réexportation, elles seront exemptes de tous droits à la sortie; et qu'en sortant de l'*entrepôt* pour entrer dans l'intérieur, elles acquitteront les droits portés au tarif, n° 2.

Autre arrêté du 11 du même mois (bulletin 207, n° 1878, pag. 552), portant qu'il y aura un *entrepôt* réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, dans les ports de Marseille, Cette, Baïonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, le Havre, Dunkerque, Ostende et Anvers; qu'il ne pourra être reçu dans l'*entrepôt* réel que des marchandises non prohibées, à l'exception des marchandises dites de *traite*, y désignées; que les villes auxquelles l'*entrepôt* est accordé n'en jouiront qu'à la charge de fournir sur le port des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment, pour y établir ledit *entrepôt* ....; que cette disposition est commune à la ville de Marseille, en ce qu'elle exige que les magasins d'*entrepôt* réel soient sur le port.

Autre arrêté, du 23 du même mois (bulletin 208, n° 1901, page 567), qui accorde un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères prohibées et non prohibées, coloniales et autres, dans les magasins de Cologne et Mayence, aux mêmes conditions portées dans l'arrêté ci-dessus du 11 thermidor.

Un arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an 11 (bulletin 300, n° 301, 3e série, pag. 749), porte qu'à compter de la publication dudit arrêté, il ne sera reçu aucune marchandise prohibée dans les *entrepôts* de Mayence et de Cologne, et charge les ministres de l'intérieur et des finances de son exécution.

Autre arrêté, du 7 fructidor an 10 (bulletin 210, n° 1925, pag. 633), prescrivant des formalités relatives à l'*entrepôt* de diverses denrées coloniales.

Autre arrêté, du 10 vendémiaire an 11 (bulletin 220, n° 2016, 3e série, pag. 10),

concernant l'*entrepôt* accordé à la ville de Cologne.

Autre arrêté, du 10 frimaire an 11 (bulletin 233, n° 2156, page 215), qui autorise l'*entrepôt* des eaux-de-vie de genièvre, des rums et du tafia, dans le port de Cherbourg.

Autre arrêté additionnel à celui du 20 prairial an 10, du 4 pluviose an 11 (bulletin 243, n° 2259, page 379), sur l'*entrepôt* des marchandises étrangères, établi à Strasbourg.

Autre arrêté, du 28 pluviose an 12 (bulletin 249, n° 2323, 3e série), qui porte que le port de Granville sera compris au nombre de ceux qui peuvent recevoir les denrées et productions des colonies françaises; et qu'en conséquence les dispositions du tit. 1er de l'arrêté du 3 thermidor an 10 lui sont déclarées communes.

Autre arrêté, du 14 ventose an 11 (bulletin 253, n° 2364, page 521), portant établissement d'un *entrepôt* réel de marchandises à Bruges, faisant partie de celui d'Ostende.

Loi relative aux douanes, du 8 floréal an 11 (bulletin 276, n° 2752, page 233), dont le titre 4 règle les droits sur les denrées coloniales, et désigne les ports par où elles peuvent entrer, ainsi que les formalités à suivre pour jouir de l'entrepôt. Il faut consulter le titre 4 en entier.

Loi relative aux douanes, du 22 ventose an 12 (bulletin 253, n° 3669, 3e série, page 645). La section 2, du tit. 4 traite des *entrepôts* de Baïonne, Gand, Mayence et Cologne.

Un décret impérial, du 7 fructidor an 12 (bulletin 14, n° 212, 4e série, page 245), dispose qu'il pourra être établi, sur les demandes des chambres de commerce, dans six des principales villes de l'intérieur, des *entrepôts* de feuilles de tabac étranger; que ces tabacs ne pourront sortir des *entrepôts* des ports de mer, sans avoir acquitté les droits d'entrée au bureau des douanes; qu'ils seront expédiés pour les *entrepôts* de l'intérieur, sous plombs, et avec acquits à caution; que le tabac étranger ne devra être expédié des *entrepôts* de l'intérieur que pour les manufactures, et avec acquits à caution de la régie des droits réunis; et que les *entrepôts* de l'intérieur seront placés sous la surveillance immédiate de la régie.

Autre décret impérial, du 9 vendémiaire an 13 (bulletin 17, n° 290, 4e série, p. 4), portant établissement à Mayence d'un *entrepôt* réel de marchandises et denrées étrangères.

Autre décret impérial, du même jour (même bulletin, n° 292), qui accorde au port de Coblentz un *entrepôt* de tabacs en feuilles, venant de l'étranger.

Autre décret impérial, du même jour, (n° 294), qui accorde au port de Cherbourg un *entrepôt* de tabacs en feuille venant de l'étranger.

Autre décret impérial, du même jour (n° 295), portant que les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françaises, et les poivres qui seront tirés de l'*entrepôt* d'Anvers pour l'étranger, pourront y être envoyés en transit par terre, en passant par le bureau de Coblentz; et que si les denrées coloniales déclarées en transit ont été soustraites, ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de 500 fr. contre les contrevenans, conformément à l'art. 54 de la loi du 8 floréal an 11.

Autre décret impérial, du 29 fructidor an 12 (bulletin 18, n° 301, 4e série, page 25), qui établit un *entrepôt* de marchandises et denrées étrangères à Cologne, et règle l'emplacement des magasins.

Autre décret impérial, du 9 frimaire an 13 (bulletin 23, n° 412, 4e série, pag. 145), qui établit un *entrepôt* de tabac étranger à Toulouse.

Loi sur les douanes, du 1er pluviose an 14 (bulletin 28, n° 481, 4e série, pag. 225), dont le titre 4 traite des denrées coloniales et des *entrepôts*. Il y est disposé que les villes de Nice, Cherbourg et Coblentz sont comprises au nombre de celles désignées à l'art. 3 de la loi du 29 floréal an 10, par lesquelles le tabac en feuilles venant de l'étranger peut être introduit sur le territoire de l'empire; qu'il y aura sur le port de Cologne un *entrepôt* réel de marchandises et denrées

étrangères, prohibées et non prohibées; qu'il y en aura un semblable à Mayence; et qu'il sera établi à Toulouse, Paris, et dans quatre autres villes, un *entrepôt* de feuilles de tabac étranger.

Décret impérial du 15 messidor an 13 (bulletin 51, nº 853, 4e série, page 322), sur l'organisation des douanes dans les nouveaux départemens au-delà des Alpes, (Gênes, Montenotte, les Apennins), qui établit à Gènes un port franc ou *entrepôt* réel de marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques ou du commerce de l'Angleterre, qui en sont formellement exclues. Par le titre 3, pareil établissement est formé à Alexandrie, département de Marengo.

Autre décret impérial relatif à la police de l'*entrepôt* du port franc de Gènes, du 25 février 1806. (Bulletin 76, 4e série, nº 1351, pag. 298.)

Autre décret impérial du même jour (nº 1352), qui assujettit à l'*entrepôt* avant la réexportation, les laines non filées venues de l'étranger.

Loi sur les douanes, du 30 avril 1806 (bulletin 89, nº 1515, 4e série, pag. 469), dont le titre 4 règle les *entrepôts* de Lyon, de Gènes et d'Alexandrie.

1. ENTREPRENEURS DE BATIMENS.

Tome 7, page 710.

Voyez *Architecte*, *Bâtiment*, *Devis et marchés*.

2. ENTREPRENEURS. (Priviléges des)

Tome 7, page 712.

Voyez *Architectes*, nomb. 15, *Hypothèque* et *Privilége*.

ENTRETIEN.

Se dit de ce qu'on donne à quelqu'un pour subsister et pour s'habiller, et quelquefois pour les menus plaisirs.

Le père, durant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, ont la jouissance des biens de leurs enfans, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant cet âge; mais avec la charge d'entretenir lesdits biens de toutes réparations, et de la nourriture, *entretien* et éducation des enfans, selon leur fortune. (*Code Civil*, art. 384 et 385.)

Voyez *Puissance paternelle*.

En matière de succession, les frais de nourriture, d'*entretien*, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usages, ne doivent pas être rapportés. (*Code Civil*, art. 852.)

Voyez *Rapport*, *Succession*.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'*entretien*, ou par le vice de sa construction. (*Code Civil*, art. 1386.)

Voyez *Bâtiment*, *Propriétaire*, *Quasi-délit*.

Dans la communauté, la femme, d'accord avec son mari, peut toucher annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son *entretien* et ses besoins personnels. (*Code Civil*, art. 1594.)

Voyez *matrimoniales*. (*Conventions*)

Sous le régime dotal, la femme a la même faculté. (*Code Civil*, art. 1549.)

Voyez *Dot*.

Lorsqu'un débiteur engage son immeuble à son créancier pour se libérer, celui-ci est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de pourvoir à l'*entretien*, et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble; sauf à prélever sur les fruits la dépense relative à ces objets. (*Code Civil*, art. 2086.)

Voyez *Antichrèse*.

ENVIE. (*Morale.*)

Inquiétude de l'ame, causée par la considération d'un bien que nous desirons, et dont jouit une autre personne. L'*envie*, ce tyran acharné du mérite, des talens, de la vertu, est une disposition insociable qui

fait haïr tous ceux qui possèdent des avantages et des qualités estimables.

La jalousie, qui tient beaucoup à l'*envie*, est l'inquiétude produite en nous par l'idée d'un bonheur dont nous supposons que les autres jouissent, tandis que nous en sommes privés nous-mêmes. L'orgueil est la source de l'envie ; l'amour de préférence, que chaque homme a pour soi, lui fait haïr dans les autres les avantages capables de leur donner dans la société une supériorité que chacun desirerait pour lui-même. « Ceux, dit Sophocle, qui insultent les grands hommes, semblent ne point faire de mal ; ils sont sûrs de s'entendre applaudir. » Tout mortel qui se fait remarquer par des talens, du mérite, du bonheur, du crédit, des richesses, devient l'objet de l'*envie* publique ; chacun voudrait jouir, préférablement à lui, de tous ces avantages. On porte *envie* aux princes, aux grands, aux riches, parce qu'on sait que leur pouvoir et leur fortune les mettent à portée d'exercer un empire que l'on voudrait exercer en leur place, et dont on se flatte que l'on ferait un bien meilleur usage.

La jalousie, au contraire, suppose une idée basse de soi-même, une absence des avantages ou qualités que l'on voit ou que l'on suppose exister dans ceux dont on est jaloux. Un amant est jaloux de son rival, parce qu'il craint de n'avoir pas aux yeux de sa maîtresse autant d'agrémens que celui qui cause ses inquiétudes. Les pauvres sont jaloux des riches, parce qu'ils se sentent dépourvus des moyens que ceux-ci peuvent employer pour obtenir les plaisirs dont les premiers sont privés.

L'*envie* et la jalousie sont des sentimens naturels à tous les hommes, mais que, pour son propre repos, et pour le bien de la société, un être sociable doit soigneusement réprimer. L'*envieux* est celui qui n'a point appris à combattre et à vaincre une passion aveugle, aussi funeste à lui qu'aux autres. La vie sociale devient un tourment continuel pour un être affligé de cette passion malheureuse. Tout devient à ses yeux un spectacle déchirant ; il n'est point d'avantages obtenus par quelqu'un, qui ne portent un coup terrible à l'*envieux* : l'opulence de ses concitoyens le désole, leur élévation l'irrite, leur réputation le blesse, les éloges qu'on leur donne sont des coups de poignard qui l'atteignent, la gloire qu'ils acquièrent le met au désespoir ; en un mot, il n'est point de paix pour l'homme assez mal constitué pour s'irriter de tous les biens qu'il voit arriver aux autres. S'il veut se soustraire au spectacle désolant de la félicité publique, il ne lui reste qu'à fuir dans une affreuse solitude pour dévorer son propre cœur.

L'*envie* est un sentiment honteux qui n'ose se montrer, parce qu'il blesserait tous ceux qu'on en rendrait témoins ; aussi sait-il se cacher sous une infinité de formes diverses. Nul homme n'ose convenir qu'il porte *envie* aux autres ; sa passion se masque sous le nom d'amour du bien public, quand elle veut déprimer ceux qui lui déplaisent : alors elle s'indigne à la vue des places éminentes accordées à des hommes dépourvus de mérite ; elle gémit de l'opulence qu'elle voit entre les mains de gens peu faits pour la posséder ; prétextant un amour pur de la vérité, elle va fouiller dans les secrets des cœurs, pour donner des motifs odieux et bas aux actions les plus belles ; elle cherche dans la conduite des hommes tout ce qui peut les rabaisser ; elle chérit la médisance, parce qu'elle dégrade ses rivaux. L'*envie* tient lieu de morale à bien des gens : peu sensibles aux intérêts de la société, l'*envieux* devient un lynx quand il s'agit de dévoiler les vices et les défauts de ceux dont le bien être l'offusque. L'*envie* enfin devient audacieuse, emportée, quand elle peut se déguiser sous le nom de zèle pour la vertu.

1. ENVOI. (*Droit canonique.*)

Tome 7, page 715.

2. ENVOI EN POSSESSION.

Tom. 7, pag. 716.

Voyez *Absent*, *Succession*.

ÉPAVES. (*Droit féodal.*) *Tome 7, p. 719.*

Voyez *Biens vacans*.

ÉPAVITÉ. *Tome 7, page 723.*

ÉPHORE. (*Droit public de Lacédémone.*)

Magistrat de Lacédémone. Ce mot vient de ἐφορᾷν, *veiller*, formé de la préposition ἐπὶ, *sur*, et du verbe ὁρᾷν, *voir*. Ἔφορος signifie donc proprement un *surveillant*, un *inspecteur*. Aussi les *éphores* étaient les inspecteurs de toute la république. Ils parvenaient à cette dignité par la nomination du peuple; mais leur charge ne durait qu'un an. Ils étaient au nombre de cinq, et quelques-uns ont écrit que les Romains réglèrent sur les *éphores* de Sparte l'autorité des tribuns du peuple. Xénophon représenta leur pouvoir en peu de mots: ils abolissaient la puissance des autres magistrats, pouvaient appeler chacun d'eux en justice, les mettre en prison, si bon leur semblait, et leur faire rendre compte de leurs mœurs et de leurs actions.

Ils eurent l'administration des deniers de l'état, lorsque, pour le malheur de la république, Lysandre y apporta les trésors qu'il avait tirés de ses conquêtes. On avait bâti près de la salle où ils rendaient leurs jugemens, une chapelle dédiée à la Peur, pour montrer qu'il fallait les craindre et les respecter à l'égal des rois. En effet, leur pouvoir s'étendait d'un côté à tout ce qui concernait la religion; de l'autre, ils présidaient aux jeux publics, avaient inspection sur tous les magistrats, et prononçaient sur des tribunaux qu'Elien nomme des trônes. Enfin, ils étaient si absolus, qu'Aristote compare leur gouvernement à la tyrannie, c'est-à-dire à la royauté. Ils ne contrebalançaient pas seulement l'autorité du sénat; mais ils faisaient à Sparte ce que les rois pouvaient faire ailleurs: c'est-à-dire qu'ils réglaient les délibérations du peuple, les déclarations de guerre, les traités de paix, l'emploi des troupes, les alliances étrangères, et les récompenses aussi bien que les châtimens.

Les armées des Lacédemoniens prenaient leur nom du principal des cinq *éphores*, comme celles des Athéniens le prenaient de leur premier archonte. L'élection des *éphores* se faisait vers le solstice d'hiver; et c'était alors que commençait l'année des Spartiates.

Hérodote et Xénophon attribuent leur institution à Lycurgue, qui imagina ce moyen pour maintenir la juste balance d'autorité dans le gouvernement. Suivant Plutarque, la création de cette suprême magistrature est due à Théopompe, roi de Sparte. Ce prince, dit cet historien, trouvant lui-même la puissance des rois et du sénat trop considérable, y opposa pour frein l'autorité des *éphores*, environ cent trente ans après Lycurgue. Il ajoute que la femme de Théopompe lui reprochant que par cet établissement il laisserait à ses enfans la royauté beaucoup moindre qu'il ne l'avait reçue, Théopompe lui répondit admirablement: « Au contraire, je la leur laisserai plus grande d'autant qu'elle sera plus durable. » Ce qui est certain, c'est que cet établissement contribua long-temps à maintenir la royauté et le sénat dans les justes bornes de la douceur et de la modération.

On voit dans l'histoire de Lacédémone, comment, pour le bien de la république, ils surent, dans plusieurs conjonctures, mortifier les faiblesses des rois, celles des grands et celles du peuple. Elien nous raconte aussi des traits de leur sagesse: dans la chaleur des factions, quelques clazoméniens ayant un jour jeté de l'ordure sur le siége des *éphores*, ces magistrats se contentèrent, pour les punir, de faire publier par toute la ville de Sparte, que de telles sottises seraient permises aux clazoméniens.

L'unique remède qu'on trouva pour détruire leur pouvoir, fut de tâcher de les brouiller les uns avec les autres, et cela réussit quelquefois. Pausonias, par exemple, pratiqua ce stratagême adroitement, lorsque, jaloux des victoires de Lysandre, il gagna trois des *éphores*, pour se faire donner la commission de continuer la guerre aux Athéniens; mais le roi Cléomène III du nom, prit un parti plus infâme, il excita des troubles dans sa patrie, fit égorger les *éphores*, partagea les terres, donna l'abolition des dettes, et le droit de bourgeoisie aux étrangers, comme Agis l'avait promise.

Cependant il paraît, par des passages de Polybe, de Josephe et de Philostrate, que les *éphores* furent rétablis après la mort de Cléomène, les Spartiates ne connaissant aucun inconvénient comparable aux avantages d'une magistrature faite pour

empêcher que ni l'autorité royale et aristocratique ne penchassent vers la dureté et la tyrannie, ni la liberté populaire vers la licence et la révolte.

ÉPICES. *Tome 7, page 723.*

ÉPISCOPAT. (*Droit ecclésiastique.*)

L'*épiscopat* est tout à la fois et une dignité et un sacrement dans l'église catholique : comme sacrement, il n'est point distingué de l'ordre, mais il en est le conplément et la perfection. Ce n'est point du pape, comme le soutiennent les ultramontains, que dérivent les pouvoirs et les droits de l'*épiscopat;* un évêque, par sa consécration, devient le successeur des apôtres, comme les papes eux-mêmes sont les successeurs de saint Pierre. Leur origine est la même, et les autres ont pour auteur le fondateur de la religion. C'est ce qu'à disertement exprimé saint Jérôme, dans sa lettre 95, à Evagre, en disant : *Cœterum, omnes apostolorum successores sunt.*

Voyez *Concordat, Culte, Évêque.*

ÉPISTATE. (*Droit public d'Athènes.*)

Nom du sénateur d'Athènes qui était en semaine de présider. Ce mot vient d'ἐπι, *au-dessus*, et d'ἵστημι, *je suis;* ainsi *épistate* désigne celui qui présidait au-dessus des autres.

Les dix tribus d'Athènes, formées par Clisthènes, élisaient par an chacune, au sort, cinquante citoyens ou sénateurs qui entraient en fonctions pour l'année, et composaient le sénat des cinq cents. Les autres attendaient pour suppléer, ou pour être appelés à l'exercice actuel par l'élection de l'année suivante. Chaque tribu avait tour à tour la préséance, et la cédait successivement aux autres.

Les cinquante sénateurs en fonction se nommaient *prythanes;* le lieu particulier où ils s'assemblaient s'appelait *prytanée;* et le temps de leur exercice, ou de la prytanie, durait trente-cinq ou trente-six jours, suivant que ce terme cadrait pour remplir le nombre des jours de l'année lunaire.

Pendant les trente-cinq ou trente-six jours de prytanie, dix des cinquante prytanes régnaient par semaine sous le nom de *proëdres;* et celui des proëdres qui, dans le cours de la semaine, était en jour de présider, s'appelait *épistate.* Des dix proëdres de chaque semaine, il en restait toujours trois que le sort n'appelait point à la place d'*epistate,* parce que la semaine n'est que de sept jours.

Celui qui une fois avait été *épistate,* ne pouvait jamais espérer de l'être une seconde fois dans le reste de sa vie, quand même il aurait été appelé différentes fois à être prytane. La raison de cette exclusion était qu'il aurait pu se laisser tenter de satisfaire sa cupidité, et s'arranger pour devenir le maître des grands biens dont il s'était vu dépositaire. Le jour de sa fonction, il avait les clefs du trésor, des titres et des archives de l'état, et du sceau de la république.

Les particuliers qui avaient quelques affaires à poursuivre au tribunal des prytanes, s'adressaient à un des officiers de leur tribu, pour obtenir audience pardevant celle qui était en fonction.

Si quelque affaire importante survenait, l'*épistate* du jour indiquait l'assemblée, afin que chacun pût s'instruire, et se préparer à apporter un suffrage raisonné. Après la discussion des suffrages, l'*epistate* dressait et prononçait à haute et distincte voix la loi formée sur la pluralité des suffrages; ensuite chacun se retirait, et les prytanes se rendaient au prytanée avec ceux qui avaient droit d'y manger aux dépens de la république.

Voyez, *Prytane, Prytanée, Proëdre.*

ÉPITOGE.

C'est une sorte de chaperon que les présidens à mortier et le greffier en chef du parlement portaient autrefois sur la tête dans les grandes cérémonies, et qu'ils n'ont plus porté depuis que sur l'épaule. Aujourd'hui, les seuls premiers présidens et procureurs généraux de la cour de cassation ont le droit de porter l'*épitoge*, bordé d'une fourrure blanche, suivant le décret impérial du 29 messidor an 12. (Bulletin 9, nº 109, 4e série, pag. 139).

ÉPIZOOTIE.

Dénomination générique des maladies contagieuses des bestiaux.

Ces maladies ont donné lieu à des observations des médecins vétérinaires, pour les constater; à des instructions du gouvernement adressées aux peuples, pour les éclairer et les aider à s'en préserver; enfin à des lois sages et infaillibles pour arrêter les progrès du mal, et même pour l'anéantir.

Les *épizooties* qui ont le plus occupé le gouvernement sont celles qui, par un virus pénétrant et communicatif, attaquent les chevaux et les bêtes à cornes. Les remèdes sont si incertains, les progrès du mal si rapides, qu'il serait dangereux de tolérer aucune sorte de traitement. L'utilité publique a donc nécessité des sacrifices prompts et rigoureux, dans les camps sur-tout et dans les grandes villes, où le venin étendrait ses ravages en proportion de son aliment.

L'*épizootie* proprement dite, la maladie pour laquelle on a créé, ou du moins renouvelé cette expression, est la maladie qui attaque les bêtes à cornes. Elle a été connue des anciens, et décrite en vers sublimes, par Virgile, Ovide et Lucrèce.

Voyez *Animal*.

ÉPOUX. *Tome 7, page 735.*

Voyez *Mariage*.

ÉPREUVE. (*Jurisprudence.*)

Manière de juger et de décider de la vérité ou de la fausseté d'une accusation en matière criminelle, reçue et fort en usage dans les 9e, 10e et 11e siécles, qui a même subsisté plus long-temps dans certains pays, et qui est heureusement abolie.

Les jugemens par l'*épreuve* étaient nommés *jugemens de Dieu*, JUDICIUM DEI, parce que l'on était persuadé que l'événement de ces *épreuves*, qui aurait pu, en toute autre occasion, être imputé au hasard, était dans celle-ci, un jugement formel, par lequel Dieu faisait connaître clairement la vérité en punissant le coupable.

Il y avait plusieurs espèce d'*épreuves*; mais elles se rapportaient toutes à trois principales; savoir: le serment, le duel, et l'odalie ou *épreuve* par les élémens.

L'*épreuve par serment*, qu'on nommait aussi *purgation canonique*, se faisait de plusieurs manières: l'accusé qui était obligé de le prêter, et qu'on nommait *jurator*, ou *sacramentalis*, prenait une poignée d'épis, les jetait en l'air, en attestant le ciel de son innocence. Quelquefois une lance à la main, il déclarait qu'il était prêt à soutenir par le fer ce qu'il affirmait par serment; mais l'usage le plus ordinaire, et celui qui subsista le plus long-temps, était de jurer sur un tombeau, sur des reliques, sur l'autel, sur des évangiles. On voit par les lois de Childebert, par celles des Bourguignons et des Frisons, que l'accusé était admis à faire jurer avec lui douze témoins, qu'on appelait *conjuratores*, ou *compurgatores*.

Quelquefois, malgré le serment de l'accusé, l'accusateur persistait dans son accusation; et alors celui-ci, pour preuve de la vérité, et l'accusé, pour preuve de son innocence, ou tous deux ensemble, demandaient le combat. Il fallait y être autorisé par sentence du juge; et c'est ce qu'on appelait *épreuve par le duel*.

Voyez *Duel*.

Quoique certaines circonstances marquées par les lois faites à ce sujet, et les dispenses de condition et d'état empêchassent le duel en quelques occasions, rien n'en pouvait dispenser quand on était accusé de trahison. L'*épreuve par le duel* était si commune et devint si fort du goût de ce temps-là, qu'après avoir été employée dans les affaires criminelles, on s'en servit indifféremment pour décider toutes sortes de questions, soit publiques, soit particulières. S'il s'élevait une contestation sur la propriété d'un fonds, sur l'état d'une personne, sur le sens d'une loi; si le droit n'était pas bien clair de part et d'autre on prenait des champions pour l'éclairci[illegible]. Ainsi l'empereur Othon Ier, vers l'an 96[illegible], fit décider si la représentation avait li[illegible] en ligne directe, par un duel, où le cham[illegible] pion nommé pour soutenir l'affirmative [illegible]meura vainqueur.

Mais

Mais enfin le combat judiciaire devenant moins en usage, et les juges n'ayant d'autres règles que les usages, on fit les enquêtes par écrit. Mais, dit Montesquieu, une preuve vocale mise par écrit, n'est jamais qu'une preuve vocale; cela ne faisait qu'augmenter les frais de la procédure; on fit des règlemens qui rendirent la plupart de ces enquêtes inutiles : on établit des registres publics dans lesquels la plupart des faits se trouvaient prouvés; la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage, etc. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes; enfin on fit la fameuse ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

L'*odalie*, ou *épreuve par les élémens*, terme saxon, ne signifiait originairement qu'un jugement en général; mais, comme les *épreuves* passaient pour les jugemens par excellence, on n'appliqua cette dénomination qu'à ces derniers, et l'usage le détermina dans la suite aux seules *épreuves* par les élémens, et à toutes celles dont usait le peuple. On en distinguait deux espèces principales : l'*épreuve par le feu* et l'*épreuve par l'eau*.

La première, et celle dont se servaient aussi les nobles, les prêtres et autres personnes libres qu'on dispensait du combat, était la *preuve par le fer ardent*. C'était une barre de fer d'environ trois livres pesant. Ce fer était béni avec plusieurs cérémonies, et gardé dans une église qui avait ce privilége, et à laquelle on payait, comme on le doit bien croire, un droit pour faire l'*épreuve*.

L'accusé, après avoir jeûné trois jours au pain et à l'eau, entendait la messe, il y communiait, et faisait, avant que de recevoir l'eucharistie, serment de son innocence. Il était conduit à l'endroit de l'église destiné à faire l'*épreuve;* on lui jetait de l'eau bénite; il en buvait même; ensuite il prenait le fer, qu'on avait fait rougir plus ou moins, selon les présomptions et la gravité du crime; il le soulevait deux ou trois fois, ou le portait plus ou moins loin, selon la sentence. Cependant les prêtres récitaient les prières qui étaient d'usage. On lui mettait ensuite la main dans un sac que l'on fermait exactement, et sur lequel le juge et la partie adverse apposaient leurs sceaux, pour les lever trois jours après. Alors, s'il ne paraissait point de marque de brûlure, et quelquefois aussi, suivant la nature et à l'inspection de la plaie, l'accusé était absous ou déclaré coupable.

Qui ne voit, dit Montesquieu, que, chez un peuple exercé à manier les armes, la peau rude et caleuse ne devait pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après? et, s'il y paraissait, c'était une marque que celui qui faisait l'*épreuve* était un efféminé. Nos paysans, avec leurs mains caleuses, manient le fer chaud comme ils veulent; et, quant aux femmes, les mains de celles qui travaillaient pouvaient résister au fer chaud.

La même *épreuve* se faisait encore en mettant la main dans un gantelet de fer rouge, ou en marchant pieds nuds sur des barres de fer jusqu'au nombre de douze, mais ordinairement de neuf. Ces sortes d'*épreuves* sont appelées *ketelvang*, dans les anciennes lois des Pays-Bas, et sur-tout dans celles de Frise. (*Beaumanoir*, Coutume de Beauvoisis.)

On peut encore rapporter à cette espèce d'*épreuve* celle qui se faisait, ou en portant du feu dans ses habits, ou en passant au travers d'un bûcher allumé, ou en y jetant des livres, pour juger, s'ils brûlaient ou ou non, de l'orthodoxie ou de la fausseté des choses qu'ils contenaient. Les historiens en rapportent plusieurs exemples.

L'*odalie par l'eau* se faisait ou par l'*eau bouillante* ou par l'*eau froide*. L'*épreuve* par l'*eau bouillante* était accompagnée des mêmes cérémonies que celles du fer chaud, et consistait à plonger la main dans une cuve, pour y prendre un anneau, qui y était suspendu plus ou moins profondément.

Par la loi des Thuringiens, une femme accusée d'adultère, n'était condamnée à l'*épreuve* par l'eau bouillante, que lorsqu'il ne se présentait point de champion pour elle. (*Loi des Angles*, ch. 14, où la preuve

par l'eau bouillante n'est que subsidiaire). La loi des ripuaires n'admet cette *épreuve* que lorsqu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier (tit. 14.) Mais une femme qu'aucun de ses parens ne voulait défendre, un homme qui ne pouvait alléguer aucun témoignage de sa probité, étaient par cela même déjà convaincus. (Ch. 31, § 5.)

L'*épreuve* par l'*eau froide*, qui était celle du petit peuple, se faisait assez simplement. Après quelques oraisons prononcées sur le patient, on lui liait la main droite avec le pied gauche, et la main gauche avec le pied droit, et dans cet état on le jetait à l'eau. S'il surnageait, on le traitait en criminel; s'il enfonçait, il était déclaré innocent. Sur ce pied-là, il devait se trouver peu de coupables, parce qu'un homme en cet état, ne pouvant faire aucun mouvement, et son volume étant d'un poids superieur à un égal volume d'eau, il doit nécessairement enfoncer. Dans cette *épreuve*, le miracle devait s'opérer sur le coupable, au lieu que dans celle du feu, il devait arriver dans la personne de l'innocent.

Autrefois, lorsqu'un juif soupçonnait la fidélité de sa femme, il la conduisait devant le sacrificateur, qui lui faisait boire une certaine eau qui lui donnait la mort, si elle était coupable, et qui ne lui faisait aucun mal, si elle était innocente. On lit, au 5e chap. *des Nombres :* « Si l'esprit de jalousie vient animer un homme contre sa femme, soit qu'elle soit vraiment coupable, soit qu'il n'y ait contre elle que des soupçons, le mari jaloux conduira sa femme devant le prêtre, et présentera au Seigneur une offrande, pour lui demander qu'il l'éclaire sur le crime de son épouse. Le prêtre prendra l'eau sainte dans un vase de terre, et mettra dedans un peu de poussière ramassée sur le pavé du temple; il découvrira la tête de la femme soupçonnée, mettra entre ses mains l'offrande de jalousie, puis il prononcera les plus terribles imprécations sur le breuvage amer qu'il se dispose à faire prendre à la femme. Il lui dira ensuite : *Si tu n'es point souillée par le commerce d'un homme étranger, ce breuvage amer ne te nuira point ; mais si tu as violé la foi conjugale, que les imprécations que je viens de prononcer sur ce breuvage s'accomplissent sur toi ; que cette eau vengeresse fasse pourrir ta cuisse et crever ton ventre.* La femme répondra : *Ainsi soit-il.* Le prêtre écrira ces imprécations sur un livre, et les effacera avec l'eau du breuvage. Il le donnera ensuite à boire à la femme ; et, lorsqu'elle l'aura bu, si elle est coupable, sa cuisse se pourrira, son ventre s'enflera ; elle sera pour tout le peuple un sujet de malédiction. Mais, si elle est innocente, elle ne recevra aucun mal de ce breuvage, et n'en sera pas moins féconde dans la suite. »

Il est encore parlé, dans les anciennes lois, de l'*épreuve* de la croix, de celle de l'eucharistie, et de celle du pain et du fromage.

Dans l'*épreuve* de la croix, les deux parties se tenaient devant une croix les bras levés : celle des deux qui tombait la première de lassitude perdait sa cause. L'*épreuve* de l'eucharistie se faisait en recevant la communion, et occasionnait bien des parjures sacriléges. Dans la troisième, on donnait, à ceux qui étaient accusés de vol, un morceau de pain d'orge et un morceau de fromage de brebis, sur lesquels on avait dit la messe ; et lorsque les accusés ne pouvaient avaler ces morceaux, ils étaient censés coupables. Ducange, au mot *Corsned*, remarque que cette façon de parler : *Que ce morceau de pain me puisse étrangler*, vient de ces sortes d'*épreuves* par le pain.

Il est constant, par le témoignage d'une foule d'historiens et autres écrivains, que toutes ces sortes d'épreuves ont été en usage dans presque toute l'Europe, et qu'elles ont été approuvées par des papes, des conciles, et ordonnées par des lois des rois et des empereurs ; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que, dans toutes ces pratiques, où l'ignorance et la barbarie sont associées à la cruauté superstitieuse, on voit toujours le ministère des prêtres employé en première ligne ; et les prêtres étaient la seule classe éclairée !

Toutes ces *épreuves* dont nous venons de parler, appelées en saxon *ordéal : ordéal* par le feu, ordéal par l'eau, ont obtenu une bien plus longue durée dans le nord que par-tout ailleurs. Elles ont subsisté en Angleterre jusqu'au 13e siècle. Alors elles

furent abandonnées par les juges, sans être encore supprimées par acte du parlement; mais enfin leur usage cessa totalement en 1257.

Emma, mère d'Édouard le Confesseur, avait elle-même subi l'*épreuve* du fer chaud; et ce fut par cette méthode qu'elle manifesta, dit-on, son innocence, et se purgea du soupçon des familiarités qu'on lui attribuait avec Alwin, évêque de Winchester.

La coutume qu'avaient les paysans d'Angleterre, dans l'avant-dernier siècle, de faire les *épreuves* des sorciers, en les jetant dans l'eau froide pieds et poings liés, est vraisemblablement un reste de l'*ordéal* par l'eau; et cette pratique ne s'est pas conservée moins long-temps en France, où l'on y a assujetti, même par sentence du juge, ceux qu'on faisait passer pour sorciers.

Théodore Lascaris, empereur d'Orient, employa l'*épreuve* de l'eau au même usage: il attribuait à la magie une maladie dont il était attaqué, et obligea tous ceux qu'il soupçonnait d'y avoir part, à manier un fer chaud; joignant ainsi, au crime le plus douteux qu'il y eût, la preuve la plus douteuse d'innocence ou de conviction.

Non seulement l'église toléra pendant des siècles toutes les *épreuves*, mais elle en indiqua les cérémonies, donna la formule des prières, des imprécations, des exorcismes, et souffrit que les prêtres y prêtassent leur ministère. Souvent même ils étaient acteurs: témoin Pierre Ignée. Mais pourquoi, dans l'*épreuve* de l'eau froide, estimait-on coupable, et non pas innocent, celui qui surnageait? C'est parce que, dans l'opinion publique, c'était une démonstration que l'eau, que l'on avait eu la précaution de bénir auparavant, ne voulait pas recevoir l'accusé, et qu'il fallait par conséquent le regarder comme très-criminel. Ainsi les prêtres savaient profiter de tout pour asseoir le trône de leur domination, sur la base de la superstition et de la crédulité des peuples.

Il faut cependant y faire quelques exceptions: dès le commencement du 9e siècle, Agobard, archevêque de Lyon, écrivit avec force *contre la damnable opinion de ceux qui prétendaient que Dieu faisait connaître sa volonté et son jugement par les* ÉPREUVES DE L'EAU ET DU FEU, ET AUTRES SEMBLABLES. Il se récria vivement contre le nom de *jugement de Dieu*, qu'on osait donner à ces *épreuves! comme si Dieu*, dit-il, *les avait ordonnées, ou s'il devait se soumettre à nos préjugés et à nos sentimens particuliers, pour nous révéler tout ce qu'il nous plaît de savoir.*

Yves de Chartres, dans le 11e siècle, les a attaquées, et cite à ce sujet une lettre du pape Étienne V à Lambert, évêque de Mayenne, qui est aussi rapportée dans le décret de Gratien. Les papes Célestin III, Innocent III et Honorius III, réitérèrent ces défenses. Quatre conciles provinciaux, assemblés en 829, par Louis le Débonnaire, et le 4e concile général de Latran, les défendirent; ce qui prouve que toute l'église n'y reconnut pas toujours le doigt de Dieu, et que quelques-uns de ses membres les regardèrent comme lui étant injurieuses et favorables aux mensonges.

La loi salique, en admettant l'*épreuve* par l'eau bouillante, permettait du moins de racheter sa main du consentement de la partie, et même de donner un substitut: c'est ce que fit la reine Teutberge, bru de l'empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, accusée d'avoir commis un inceste avec son frère, moine et sous-diacre. Elle nomma un champion, qui se soumit pour elle à l'*épreuve* de l'eau bouillante, en présence d'une cour nombreuse: il prit l'anneau béni sans se brûler. On juge aisément que, dans ces sortes de pratiques, les juges fermaient les yeux sur les artifices dont on se servait pour faire croire qu'on plongeait la main dans l'eau bouillante; car il y a tant de manières de tromper les yeux des spectateurs en pareil cas!

On n'oubliera jamais le défi du dominicain qui s'offrit de passer à travers un bûcher ardent, pour justifier la sainteté de Savonarole, tandis qu'un cordelier proposa la même *épreuve*, pour démontrer que Savonarole était un scélérat. Le peuple, avide d'un tel spectacle, donné par de tels champions, en pressait l'exécution: le magistrat s'était vu contraint d'y souscrire; mais les rusés moines s'aidèrent l'un et l'autre à sortir de

ce mauvais pas, quand ils virent qu'on allait les laisser faire; et, comme ces jongleurs n'avaient cessé de le desirer au fond de leur cœur, il n'y eut que les burlesques apprêts de cette affreuse comédie.

Julien l'Apostat rapporte que, quand un Gaulois soupçonnait la fidélité de sa femme, il la forçait à précipiter elle-même dans les eaux du Rhin les enfans qu'il avait eus d'elle. Si les enfans allaient au fond de l'eau, la femme était jugée coupable, et, comme telle, mise à mort. Si les enfans pouvaient gagner le bord du fleuve à la nage, c'était un signe que leur mère était innocente. (Consultez *Heinius*, *Ebelingius*, *Cordemoy*, *Ducange*, *le P. Mabillon*, *Baluze*, etc., qui ont traité fort au long des *épreuves*, de ces monumens de l'erreur et de l'extravagance de l'esprit humain, élevés par la superstition et consolidés par l'imbécille crédulité.)

EQUIPAGE. (*Jurisprudence.*)

Ce mot a une infinité de significations fort éloignées les unes des autres; mais en fait des choses ordinaires du commerce de terre, il s'entend de tout ce qui sert à conduire les charrettes, les chariots et autres voitures, ce qui s'étend jusqu'aux carrosses. Ainsi le mot *équipages* comprend les voitures, les chevaux, leurs selles, traits et autres attelages.

Suivant l'art. 533 du Code Civil, le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ou désignation, ne comprend pas... les chevaux, *équipages*, armes, etc.

Voyez *Meubles*.

ÉQUIPOLLENS. (*Jurisprudence.*)

Se dit d'une chose qui équivaut à une autre. Ainsi on dit que le fisc peut prendre un droit de mutation pour tous les contrats de vente et autres *équipollens* à vente, c'est-à-dire pour les actes qui, quoique non qualifiés de vente, opèrent le même effet.

Equipollent était aussi un droit qui se levait sur les choses mobilières du temps de Charles VI, pour les frais de la guerre, au lieu de douze deniers pour livre qui se levaient ailleurs.

ÉQUITÉ. (*Jurisprudence.*)

Dans le sens propre et physique, le mot *équité* désigne la disposition à rendre égales les choses qui ne devaient différer en rien, pour être telles qu'il convient qu'elles soient pour être bien, et remplir ce à quoi on les destine, comme les bassins d'une balance qui doit rester en équilibre. Le mot *équité* ne s'emploie jamais dans ce sens propre; il est uniquement d'usage dans le sens figuré; sous cette acception, il désigne cette disposition morale, qui est le grand principe de la justice distributive, qui en est la perfection et le plus haut point. On peut la définir en disant, qu'elle est la disposition à ne mettre de la différence dans la conduite que l'on tient envers les êtres moraux pour fixer leur état et procurer leur perfection et leur bonheur, qu'autant que la nature réelle des choses l'exige; en sorte que l'on conserve entre eux toute l'égalité qu'il est possible d'y garder, sans choquer les conséquences qui découlent nécessairement de leur nature. L'*équité* enfin n'est que la volonté constante d'être juste envers chacun; et, dans ce sens, le mot *équité* n'exprime qu'une vertu morale.

Sous d'autres acceptions, le mot *équité* désigne une certaine aptitude ou disposition d'esprit, qui distingue le juge éclairé de celui qui ne l'est pas ou qui l'est moins: alors l'*équité* n'est dans le magistrat que le coup d'œil d'une raison exercée par l'observation et dirigée par l'expérience. Sous ce rapport, l'*équité* n'est encore qu'une vertu morale, et non cette équité judiciaire dont les jurisconsultes romains se sont occupés, et qui peut être définie un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité, ou l'insuffisance des lois positives. C'est cette *équité* que l'on a regardée, de tout temps, comme le supplément des lois, et sans laquelle le ministère du juge, dans le plus grand nombre des cas, deviendrait impossible.

L'embarras des lois que les hommes ont faites, le défaut souvent inévitable de leurs expressions qui présentent plusieurs sens; l'impossibilité de tout prévoir; la même loi

juste dans un cas, injuste dans un autre, suites nécessaires des bornes étroites de l'esprit humain, obligent de recourir à l'*équité* pour ne pas s'arrêter en chemin, ou pour ne pas convenir que très-souvent la justice ne se trouve pas dans les lois. Dans le fond, le ministère de l'*équité* n'est autre chose que de chercher la justice dans le chaos des lois, avec le flambeau de la raison.

Les anciens avaient imaginé deux règles : celle de Philoctète, qui ne pliait jamais, et la règle lesbienne qui se prêtait à tout. La première était si ferme, qu'aucun effort ne pouvait la faire fléchir; c'était sur elle qu'on réglait celle des ouvriers pour le tracé des lignes. Si on la compare à la justice, c'est avec raison; mais si on l'applique à la loi, c'est une erreur. La justice embrasse tout; mais la loi ne peut renfermer toute la justice, encore moins la peut-elle exprimer. Si on ne peut pas interpréter les termes de la loi; si elle décide indifféremment toutes les hypothèses, elle cesse souvent d'être la justice; et si on a séparé l'*équité* de celle-ci, c'est parce qu'on a confondu la justice avec les lois. Aussi le vertueux chancelier d'Aguesseau, disait-il, avec raison, que » *le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois; et que la véritable doctrine qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois mêmes.* »

La loi doit plier sous la justice, et la justice doit déterminer la loi : c'est ce qu'opère l'*équité*. Elle fait prévaloir le juste là où la loi n'est pas juste par le fait des circonstances. Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge puisse être équitable; qu'il ait le droit d'interpréter la loi et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces règles que pour les matières criminelles. Si l'on cherche une règle pour l'application que le juge doit faire des lois, ce ne doit donc pas être celle de Philoctète; son inflexibilité conduirait souvent à trop d'injustice.

La règle lesbienne, au contraire, était de plomb; elle se prêtait à la volonté. On n'ajustait pas l'ouvrage à la règle, mais la règle à l'ouvrage. C'est le contraire de l'*équité*. La règle ne méritera plus le nom de règle, si elle demeure une ligne courbe : de même la loi cesse d'en être une, si on lui fait prendre toutes sortes de formes, et si celui qui doit lui obéir en est le maître. Mais comme le magistrat se trouve sans cesse vis-à-vis des lois faites hors des circonstances du cas présent, il lui faut une troisième règle, qui, sans être aussi flexible, ne soit pas dure au point de ne pouvoir se prêter.

La rudesse de l'état de nature dans lequel chacun ne vivait que pour soi, privait les hommes des commodités que fournit la société civile. Celle-ci rend la loi naturelle flexible en la polissant, sans néanmoins la rompre ni la faire gauchir; mais si la société, par une volonté arbitraire, foule aux pieds la loi naturelle, elle devient un autre extrême. La raison doit donc se conduire par des milieux. Les usages ne sont pas par-tout les mêmes à cet égard; en Angleterre sur-tout, et en Italie, le juge est plus soumis qu'ailleurs à la lettre de la loi. Lorsque François I[er] eut ajouté la Savoie à la France, les nouveaux magistrats qu'il y établit, s'écartèrent des formes des coutumes et du droit écrit. Les sujets supplièrent le roi de faire des défenses aux juges de juger selon l'*équité*. Si l'expression dont ils se servaient était mauvaise, le sens de leur demande qui était d'être jugés selon les lois de leur pays, était bon.

On peut convenir que le nom d'*équité* peut servir aisément de prétexte à l'arbitraire. La facilité de passer de l'un à l'autre, est la seule raison que l'on puisse alléguer dans les lieux où l'on assujettit le juge au texte précis de la loi. L'arbitraire est aussi dangereux dans son espèce chez les juges que chez les rois, mais il n'est pas l'*équité*. Une troisième règle qui tient le milieu entre les deux autres, paraît difficile à fixer. Il n'est pas cependant impossible d'en donner quelques principes à peu près certains.

Il ne doit être permis au juge, dans aucun cas, de donner un jugement qui contrarie les termes de la loi. Le corps des lois renferme un système d'*équité* général et suivi. Chaque matière a des principes fondamentaux, qui, comme des rayons

d'une circonférence, aboutissent au même centre. C'est dans le système de ces principes, et jamais dans son imagination, que le juge doit puiser les raisons qui le déterminent; c'est à ce centre qu'il doit ramener le principe de la loi. La loi n'est pas dans les paroles, elle est dans leur sens. Par son esprit, on explique ses termes; et si la loi même ne porte pas à le découvrir, on le cherche dans les décisions des autres lois et dans les premiers principes de la législation. Il est difficile, en les consultant, de ne pas connaître si la loi dit précisément ce qu'elle paraît dire, et si elle doit être appliquée à la question qui se présente.

Si les lois civiles ne conduisent pas aux connaissances que le juge cherche, il doit rapprocher la loi du droit public et du droit naturel, et les comparer ensemble. Les lois des hommes ne sont faites que pour mettre le droit naturel à l'abri des entreprises des prévaricateurs. C'est le propre de l'*équité* d'adapter les termes des lois civiles aux lois naturelles. Celles-ci sont immuables, les autres sont arbitraires. Il convient mieux de se rapprocher de la justice, que de s'en éloigner pour s'attacher à une justice d'opinion.

Le pouvoir du magistrat est borné à interpréter par le sens, à suppléer ce qui n'a pas été prévu, à décider ce que le législateur dirait lui-même, conduit par le même esprit qui l'animait lorsqu'il a fait la loi. Ou la loi parle, ou elle se tait: dans le premier cas, il faut juger en se conformant à sa volonté; dans le second, il faut juger encore, en prenant pour règle celles de l'*équité*, qui consistent dans les maximes de droit naturel, de justice universelle et de raison.

Dans les matières criminelles, les inconvéniens seraient bien plus graves encore, s'il fallait attendre une loi pour juger un acte que les juges croiraient condamnable. Qui ne se croirait continuellement effrayé par la crainte de se voir un jour poursuivi comme coupable, en vertu d'une loi postérieure à l'acte qu'il aurait commis dans un temps où cet acte n'était défendu par aucune loi. Dans ces matières, il ne s'agit plus ni de recourir à l'*équité*, ni d'interpréter la loi, ni d'y suppléer: il faut pourtant prononcer; le juge choisit le parti le plus doux: si la loi est obscure ou insuffisante; si elle se tait sur le fait, si elle ne l'a pas qualifié crime, il n'y a plus de condamnation il prononcer; l'accusé est renvoyé absous; à ne peut être condamné qu'en vertu d'une loi antérieure au délit, et positivement applicable au fait de l'accusation.

Tels sont les principes qui ont dirigé le législateur dans la rédaction du Code Civil.

Art. 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

Art. 4. « Le juge qui refusera de juger (en matière civile) sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi, comme coupable de déni de justice. »

Art. 565. « Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'*équité* naturelle. » Dans les articles qui suivent, le législateur pose des règles qui doivent servir d'exemple aux juges pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Art. 1135. « Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'*équité*, l'usage ou la loi, donnent à l'obligation d'après sa nature.

ÉQUIVALENT. (*Jurisprudence.*)

Se dit de ce qui a la même valeur, la même force, les mêmes effets qu'une autre chose. Il y a plusieurs sortes d'équivalence: dans les propositions, dans les termes et dans les choses. Les propositions équivalentes sont celles qui disent la même chose en différens termes; les termes *équivalens* sont ceux qui, quoique différens pour le son, ont cependant une seule et même signification; et les choses *équivalentes* sont celles qui ont la même valeur. Le Code Civil emploie le mot *équivalent* dans ce dernier sens; l'art 1104 porte: « Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'*équivalent* de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait

pour elle. Lorsque l'*équivalent* consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement certain, le contrat est aléatoire. »

Voyez *Obligations conventionnelles.*

ÉQUIVOQUE. (*Jurisprudence.*)

C'est ce qui, dans une loi, dans un jugement ou dans un contrat, présente une ambiguité, un double sens.

Voyez *Ambiguité.*

1. ÉRECTION de bénéfice.

Tome 7, page 736.

2. ÉRECTION DE FIEF. *Tome 7, p. 753.*

ERREUR. (*Jurisprudence.*)

Tome 7, page 753.

Addition.

Mariage. Le Code Civil dispose au titre 5 du liv. 3, chap. 4 : *Des demandes en nullité de mariage*, art. 180 : « .... Lorsqu'il y a eu *erreur* dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en *erreur.* »

Art. 181. « Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'*erreur* a été par lui reconnue. »

Suivant le droit romain et le droit canonique, l'*erreur* ne rendait le mariage nul que lorsqu'elle tombait sur la personne même. Si, par exemple, on a fait épouser à Fabius, par surprise, *Marie*, tandis qu'il croyait épouser *Jeanne*, ce qui pourrait arriver dans le cas où l'on conduirait l'une ou l'autre à l'autel, couverte d'un voile, le mariage est radicalement nul ; mais l'*erreur* dans la fortune, la vertu, et dans les autres qualités de la personne, ne vicie point le mariage ; ainsi, tant pis pour Fabius s'il a épousé une fille sans biens, sans naissance et sans honnêteté, croyant épouser une personne riche, vertueuse, et d'une naissance illustre. On exceptait cependant le cas où Fabius aurait épousé une esclave, croyant qu'elle était une femme libre. Les lois s'en tenaient à ces principes généraux qu'on peut consulter particulièrement dans d'*Héricourt.* (*Lois ecclésiastiques*, part. 3, chap. 5.)

Les législateurs français, auteurs du Code Civil, voulurent aller plus loin, et distinguer l'identité morale de l'identité physique. On dit que dans l'état de nature, l'identité physique faisait tout, et que l'*erreur* dans cette identité pouvait seule annuller le mariage; mais que dans l'ordre social, il y avait d'autres qualités qui personnalisaient l'individu ; que si, croyant épouser la fille d'un magistrat, d'un général, Pierre épousait la fille d'un homme sans nom, il était déraisonnable de soutenir qu'il n'y eût pas *erreur* dans la personne. Dans ce cas-là même, on voulait encore distinguer l'*erreur* occasionnée par le dol de la personne épousée, d'avec l'*erreur* qui provenait du dol d'un tiers; et ce n'était que dans ce dernier cas qu'on prétendait faire annuller le mariage. Mais après bien des discussions, on convint de ne pas entrer dans ces détails, et les choses restèrent conformément aux anciennes lois, tel qu'il est disposé par l'art. 180.

On objecta sur l'art. 181, qu'il ne fallait ni six, ni trois mois pour se plaindre d'une violence, ou pour reconnaître l'*erreur* dans la personne, et l'on proposa d'abréger le délai donné à la personne lésée, pour agir. On répondit que les moyens de se plaindre ne viennent pas toujours en même temps que la cause qui en donne le droit.

Pourquoi ne donne-t-on qu'à l'époux seul la faculté de se plaindre de l'*erreur* ou de la violence? pourquoi les ascendans, et à leur défaut, le conseil de famille n'auront-ils pas ce droit, dans le cas sur-tout de la violence? C'est parce que s'il s'agit de majeurs, les ascendans ni le conseil de famille n'ont pas à s'en enquérir, et que s'il s'agit de mineurs, le mariage est nul par cela seul qu'ils n'y ont pas consenti, et que s'ils y ont consenti, ils ne sont plus recevables à s'en plaindre.

Voyez *Mariage.*

Obligations. Le Code Civil dispose, liv. 3, tit. 3, chap. 2, sect. 1re du *Consentement,*

art. 1109 : Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par *erreur*, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. » Art. 1110 : « L'*erreur* n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ; elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. »

L'art. 1109 est le résumé de la loi romaine 116, D. *de reg. jur.* ; et de la loi 1re, *de parcis. Nihil consensui tam contrarium est.... quàm vis atque metus ; non videntur qui errant, consentire ; pacta conventa quæ neque dolo malo*, etc.

Sur l'art. 1110, *voyez* l'art. *Dol*, p. 628 et 629 ; et l'article *Rescision*.

Voyez aussi les articles *Aveu*, *Confession*, *Ignorance*, *Obligation* et *Transaction*.

ESCALIER.

C'est dans un bâtiment une pièce dans laquelle sont pratiqués des degrés ou marches pour monter et descendre aux différens étages élevés les uns au-dessus des autres.

Suivant l'art. 664 du Code Civil, le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'*escalier* qui conduit chez lui ; et ainsi de suite.

Voyez *Servitudes*.

ESCART. (*Droit fiscal.*)

Tome 7, page 758.

ESCLAVAGE, ESCLAVE.

Tome 7, page 759.

Voyez *Liberté*, *Noirs*, *Main-morte* et *Serfs*.

ESCOMPTE. *Tome 7, page 758.*

Voyez *Caisse*, *Intérêt*, *Obligations*.

ESCROQUERIE. (*Droit criminel.*)

1. Escroc est le nom qu'on donne à un fripon qui est dans l'habitude d'attraper de l'argent ou autre chose par ruse, par filouterie. L'*escroquerie* est l'action que commet l'escroc en friponnant. Le carcan était, dans l'ancienne législation, la peine la plus ordinaire attachée à l'*escroquerie*. Dans la législation nouvelle, les atteintes portées à la propriété des citoyens, par dégâts, larcins ou simples vols, *escroqueries*, ouverture de maisons de jeux où le public est admis, sont mises au nombre des délits punissables par la voie de police correctionnelle. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, titre 2, art. 7.)

Ceux qui, par dol ou à l'aide de faux noms pris verbalement et sans signature, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront à l'avenir poursuivis, en première instance, devant les tribunaux d'arrondissement, section de la police correctionnelle ; sauf l'appel devant les cours de justice criminelle. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 35 ; et *loi* du 7 frimaire an 2, feuilleton 421, pag. 1.)

QUESTION.

2. *La peine de quatre années d'emprisonnement, pour le cas de récidive en fait d'*ESCROQUERIE*, existe-t-elle toujours ?*

Décidé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Un jugement du tribunal de la police correctionnelle de Strasbourg, du 18 pluviose an 8, confirmé par jugement du tribunal criminel du Bas-Rhin, du 11 prairial de la même année, avait condamné le nommé V...., se disant homme de lettres, convaincu d'avoir, par dol et en récidive, escroqué différentes sommes d'argent à un plaideur qu'il qualifiait de son client, en 1,000 fr. d'amende, quatre années d'emprisonnement, et aux dépens.

Pourvoi en cassation de la part de V.... Ses moyens n'ont fait aucune impression

sur

sur les esprits de la cour; mais il s'est présenté, sur l'application de la peine, la question de savoir si les jugemens attaqués avaient pu, pour fait de récidive, prononcer la peine de quatre années d'emprisonnement, prononcée par l'art. 35, tit. 2 de la loi du 19-22 juillet 1791.

Deux jugemens de la cour de cassation avaient adopté la négative: le premier, du 2 complémentaire an 4, sur le réquisitoire du ministère public, à l'occasion d'un jugement de la police correctionnelle de Neufchâtel, qui avait condamné un particulier à quatre années d'emprisonnement pour récidive d'*escroquerie*. Le condamné n'en avait pas appelé, et sa condamnation, relativement à lui, avait acquis la force de la chose jugée: mais le tribunal de cassation ne l'en a pas moins annullée pour l'intérêt de la loi; et il a motivé sa décision sur l'art. 233 de la constitution de l'an 3, qui ne permet pas aux tribunaux correctionnels de prononcer de peines plus graves que l'emprisonnement pour deux années. Le second, du 4 floréal an 5, sur l'appel d'un tribunal correctionnel. Le tribunal criminel de l'Aisne avait condamné Antoine Pronex à quatre années d'emprisonnement pour récidive d'*escroquerie*. Pronex s'était pourvu en cassation; et, par le jugement du 4 floréal, celui du tribunal criminel fut annullé pour contravention à l'art. 233 de la constitution de l'an 3.

Mais l'état de la législation n'est plus le même; la constitution de l'an 3 n'existe plus; celle de l'an 8 qui la remplace, loin de limiter, comme la constitution de l'an 3, la compétence des tribunaux correctionnels, porte, art. 64, que les délits qui n'entraînent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

Il en serait autrement, sans doute, si la disposition limitative de l'art. 233 de la constitution de l'an 3 se retrouvait dans le Code des Délits et des Peines; mais elle n'y est point; au contraire, l'art. 168 de ce Code veut que les tribunaux correctionnels connaissent de tous délits dont la peine n'est ni infamante, ni afflictive, et néanmoins excède la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement; et l'art. 600 définit *peines correctionnelles*, celles qui consistent ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de trois jours; et il annonce qu'elles se prononcent par les tribunaux de police correctionnelle. Enfin l'art. 609 déclare qu'en attendant la révision des différentes lois relatives à la police correctionnelle, notamment de celles du 22 juillet 1791, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence, *les peines qu'elles prononcent*.

Il est évident, par ce dernier article, que les tribunaux correctionnels sont non seulement autorisés, mais obligés d'appliquer à la récidive d'*escroquerie*, la peine de quatre années d'emprisonnement prononcée par la loi du 22 juillet 1791. Il est vrai que l'art. 233 de la constitution de l'an 3 s'est opposé, tout le temps qu'il a eu force de loi, à ce que cette disposition fût écoutée; mais, du moment où il a été abrogé, la peine de la récidive d'*escroquerie*, qui ne l'avait jamais été, est rentrée naturellement et de plein droit dans les attributions des tribunaux correctionnels.

Arrêt de la cour de cassation, du 29 fructidor an 8, au rapport de M. Chasle, qui, conformément aux conclusions du ministère public, et par les motifs que nous venons de rapporter, rejette le pourvoi.

ESPAGNE ET DEUX SICILES.

Tome 7, page 759.

ESPÈCE. (*Jurisprudence.*)

Signifie quelquefois le fait et les circonstances qui ont précédé ou accompagné quelque chose: ainsi on dit l'*espèce* d'une question, d'un jugement, etc.

Espèce signifie aussi quelquefois la chose même qui doit être rendue, et non pas une autre semblable, ou la valeur de cette chose. Il y a des choses fungibles qui peuvent être remplacées par d'autres, comme de l'argent, du grain, du vin, etc.; mais les choses qui ne sont point fungibles, comme un cheval, un bœuf, doivent être

rendues en espèce, c'est-à-dire, que l'on doit rendre précisément le même cheval ou bœuf qui a été prêté.

Voyez *Commodat* et *Prêt à usage*.

On appelle encore *espèce* l'argent monnayé qui est en circulation.

Voyez *Monnaie*.

ESPÉRANCE. (*Morale. Police.*)

1. C'est un sentiment de confiance qui nous soutient dans l'attente d'un bien que la fortune semble nous promettre, et qui nous en fait jouir d'avance, quoique souvent nous ne l'obtenions jamais.

Morale.

2. L'*espérance* est le plus grand de tous les biens, puisqu'elle nous aide à supporter nos maux, qu'elle nous inspire de la fermeté pour surmonter les obstacles, et de la patience pour supporter les disgraces présentes. Les plaisirs que nous goûtons dans ce monde sont en si petit nombre et si passagers, les maux sont si multipliés et si durables, que l'homme qui a le sentiment de sa position actuelle, serait la plus misérable des créatures, s'il n'était doué de cette passion qui lui procure quelque avant-goût d'un bonheur qui peut lui arriver un jour. Il y a tant de vicissitudes ici bas, qu'il est quelquefois difficile de juger à quel point nous sommes à bout de notre *espérance*.

L'*espérance* est un présent de la nature que nous ne saurions trop priser; elle nous accompagne même au bord de l'abyme; elle s'y plonge avec nous, et ne cesse de nous soutenir que lorsque nous avons entièrement perdu le sentiment de notre existence. O douce *espérance !* que serait, sans toi, le trajet de la vie ? le trône même ne serait pas capable d'en adoucir les amertumes. L'homme qui n'a plus rien à espérer au-delà de ce qu'il possède serait le plus malheureux de tous les êtres, si son anéantissement même n'était pas encore pour lui un dernier terme d'*espérance*....

Police.

3. Celui qui, à l'aide d'*espérances* et de craintes chimériques, aurait abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, serait puni par la voie de la police correctionnelle.

Voyez *Crédulité*, *Escroquerie*, etc.

ESPION, ESPIONNAGE. (*Droit des gens.*)

1. C'est un soldat, un paysan ou autre particulier que l'on introduit dans une place, dans un camp, etc., pour être instruit de la situation et des mouvemens de l'ennemi.

Caractère de l'espion.

2. Il y a des *espions* de plusieurs sortes : il s'en trouve souvent auprès des princes, dans les bureaux des ministres, parmi les officiers des armées, dans les cabinets des généraux. Les uns s'offrent d'eux-mêmes; les autres se forment par les soins du ministre, du général, ou de ceux qui sont chargés des affaires en détail; et tous sont déterminés par l'avidité du gain. C'est au prince et à ses ministres à découvrir les desseins de son ennemi; c'est au général et à ceux qui concourent avec lui au bien des affaires, à s'attacher et à se former de bons *espions*.

En général on tire des instructions des *espions*, et jamais on ne s'ouvre à eux. Pour un même sujet on en emploie plusieurs qui ne se connaissent pas; on ne communique avec eux qu'en secret; on les entretient souvent de choses sur lesquelles on ne se soucie pas d'être éclairci. On les fait parler beaucoup; on leur dit peu de choses, afin de connaître leur caractère et leur portée. On les fait espionner eux-mêmes, après qu'on s'est séparé d'eux, afin de voir s'ils ne sont point doubles; ce qui arrive souvent. Lorsque, sur le rapport séparé de plusieurs, on croit être certain qu'ils ont dit la vérité, on les fait garder séparément : si c'est pour exécuter une entreprise, on les y mène séparés, on les questionne souvent, et l'on voit s'ils se rapportent dans les faits.

Quand des *espions* ou des émissaires sont assez intelligens et fidèles pour s'acquitter de vive voix de la commission dont on les charge, on leur donne seulement un mot

du guet, qui leur sert comme d'une lettre de créance auprès de la personne avec qui on est en intelligence. Quand on ne peut s'empêcher de donner des lettres, on les écrit de différentes manières, et de façon que, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, il n'y puisse rien connaître.

Peine de l'espionnage.

3. On punit communément les *espions* du dernier supplice, et cela avec justice, puisque l'on n'a guère d'autre moyen de se garantir du mal qu'ils peuvent faire. Pour cette raison, un homme d'honneur qui ne veut pas s'exposer à périr par la main du bourreau, ne fait point le métier d'*espion ;* et d'ailleurs il le juge indigne de lui, parce que ce métier ne peut guère s'exercer sans quelque espèce de trahison. Le souverain n'est donc pas en droit d'exiger un pareil service de ses sujets, si ce n'est peut-être dans quelque cas singulier et de la plus grande importance. Il y invite, par l'appât du gain, les ames mercenaires. Si ceux qu'il emploie viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens qui ne sont point sujets de l'ennemi, et qui ne tiennent à lui par aucun lien, il n'est pas douteux qu'il ne puisse légitimement, et sans honte, profiter de leurs services.

Un décret de la convention nationale, du 16 juin 1793 (feuilleton 258, pag. 4), assujettit à la peine de mort les Français ou étrangers convaincus d'*espionnage* dans les places de guerre ou dans les armées, et veut qu'ils soient jugés par une commission militaire.

Cette disposition est confirmée par un autre décret d'ordre du jour, du 13 pluviose an 2 (feuilleton 486, pag. 11). Le Code des Délits et des Peines militaires, du 21 brumaire an 5 (bulletin 89, nº 848, 2e série, tit. 4, art. 2) ordonne pareillement la peine de mort contre tout individu, quels que soient son état, qualité ou profession, convaincu d'*espionnage* pour l'ennemi.

Enfin un décret impérial, du 17 messidor an 12 (bulletin 7, nº 77, 4e série, pag. 112), érige des commissions militaires spéciales pour le jugement des *espions* et embaucheurs, et ordonne que leurs jugemens, qui ne pourront être attaqués par aucun recours, soient exécutés dans les vingt-quatre heures de leur prononciation.

ESSAI des Matières d'or et d'argent, et des Monnaies. *Tome 7, page 760.*

Voyez *Matières d'or et d'argent, et Monnaies.*

1. ESTER A DROIT. (*Droit criminel.*)

Tome 7, page 261.

2. ESTER EN JUGEMENT. (*Droit civil.*)

Tome 7, page 762.

Addition.

Les étrangers qui dirigent des actions sont tenus de donner caution, s'ils ne possèdent en France des immeubles. (*Code Civil,* art. 16.)

Voyez *Etranger.*

Le condamné, mort civilement, ne peut procéder en justice, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial. (*Ibid.,* art. 25.)

Voyez *Condamné.*

La femme mariée ne peut intenter aucune action sans l'autorisation spéciale de son mari ou de la justice. (*Ibid.,* article 215.)

Voyez *Femme.*

Toute action relative aux droits immobiliers d'un mineur exige l'autorisation du conseil de famille (*ibid.,* art. 464). Le mineur émancipé ne peut intenter une action immobilière, ni y défendre, sans l'assistance de son curateur (art. 482); l'interdit et le prodigue, sans l'assistance de leur conseil (art. 499 et 513). Voyez *Émancipation, Interdit, Mineur, Prodigue.*

1. ESTIMATION. (*Droit privé.*)

Tome 7, page 762.

Voyez *Dot, Expertise, Garantie, Inventaire, Mineur, Succession, Vente, Usufruit,* etc.

2. ESTIMATION des objets sujets aux droits de contrôle. *Tome 7, pag. 762.*

Voyez *Enregistrement*

ESTOC. *Tome 7, page 764.*

1. ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Tome 7, page 764.

Voyez *Bâtimens, Colléges, Écoles, Hospices, Université*, etc.

Addition.

1. Dans la nouvelle législation, on entend par *établissemens publics* les maisons et autres édifices, terres, bois, prairies, etc., appartenant aux colléges, hospices, tribunaux et autres institutions publiques.

Biens.

2. La loi du 14-18 décembre 1789, article 50, commet aux corps municipaux l'administration des biens et revenus appartenant aux *établissemens publics.*

Suivant la loi du 5-11 février 1791, les corps, maisons, communautés et *établissemens publics*, tant ecclésiastiques que laïcs, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne peuvent faire des baux pour une durée excédant neuf années, à peine de nullité. Tous ceux faits pour une plus longue durée, à compter du 2 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils aient été passés, sont déclarés nuls et de nulle effet.

Voyez *Bail* et *Communaux.*

La loi du 4 ventose an 4 (bullet. 30, n° 203, 2e série) ordonne la formation d'un tableau des édifices nationaux occupés par des *établissemens publics*, et porte qu'il ne sera à l'avenir disposé d'aucun de ces édifices sans l'autorisation du corps législatif.

Un arrêté du gouvernement, du 19 ventose an 10 (bulletin 170, n° 1315, 3e série), porte, art. 9, que toutes les dispositions contenues audit arrêté sont applicables aux bois des hospices et des autres *établissemens publics.* Cet arrêté dispose que les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux; et que l'administration, la garde et la surveillance, en sont confiées aux mêmes agens (art. 1er); que la régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois. (Article 2.)

Qu'il sera fait chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné (art. 3); que, dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt, à raison de trois pour cent par an. (Art. 4.)

Qu'il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte des recettes et dépenses (art. 5); que ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année; et que le bordereau, duement certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur; que l'un de ces bordereaux triple sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera. (Art. 6.)

Que seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénation d'immeubles ou de remboursement de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires (article 7); que les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

Inscription aux hypothèques.

3. L'inscription au bureau de la conservation des hypothèques des créances appartenant à la république, aux hospices civils et autres *établissemens publics*, doit

être faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des conservateurs (*loi* du 9 ventose an 7, bulletin 261, n° 2572, 2e série). La même disposition est renouvelée par l'article 23 de la loi du 21 ventose de la même année. (Bulletin 266, n° 2627.)

Voyez *Hôpitaux, Hospices.*

Le *décret impérial* du 11 thermidor an 12 (bulletin 11, n° 117, 4e série, pag. 198) porte que les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration, et l'avis du comité consultatif établi près chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an 9.

Comptes.

4. Les art. 1 et 3 de la loi du 16 vendémiaire an 5 attribuent aux administrations municipales l'exercice de la surveillance sur les hospices situés dans leur arrondissement, et les comptes à rendre par les receveurs; cette même surveillance a été ensuite attribuée aux sous-préfets par l'article 9 de la loi du 28 pluviose an 8. Un *décret impérial* du 7 floréal an 13 (bulletin 43, n° 700, 4e série, pag. 44) ordonne que les receveurs des hôpitaux et des établissemens de charité des diverses parties de l'empire français seront tenus de rendre compte, dans le cours du premier trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion, tant en recette que dépense et reprise, jusques et compris le dernier jour complémentaire de l'année précédente; que ces comptes seront entendus par les administrations gratuites et charitables des établissemens dont les recettes et perceptions leur seront confiées, et transmis ensuite aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, par les maires, chefs et présidens nés de ces administrations. (Articles 1 et 2.)

Que les comptes, ainsi transmis aux sous-préfets, seront arrêtés par eux, sur le rapport et l'avis d'une commission spéciale de trois membres, nommés par les préfets dans chaque arrondissement communal, pour la révision des comptes des établissemens d'humanité, et choisis par eux, l'un dans le sein du conseil municipal de la ville où les établistemens sont situés; un autre dans le sein du conseil d'arrondissement, et le troisième, dans le sein du conseil général de département. Que néanmoins les arrêtés approbatifs desdits comptes n'auront leur exécution définitive, qu'après avoir été con firmés par le ministre, sur une proposition spéciale du préfet; à l'effet de quoi lesdits comptes et arrêtés y relatifs leur seront respectivement transmis. (Art. 3.)

Que les comptes seront précédés de l'état des diverses parties de recettes confiées aux receveurs, et divisés ensuite, quant à la recette et à la dépense, en deux chapitres principaux, et chaque chapitre en autant de titres qu'il y aura de nature de recette et de dépense. (Art. 4.)

Que le reliquat du compte de l'année précédente, et les recouvremens faits depuis, sur la même année et autres antérieures, formeront un titre distinct et séparé des recettes opérées sur les revenus de l'exercice pour lequel le compte sera rendu; que la même marche sera suivie pour les dépenses. (Art. 5.)

Que pour les établissemens dont la quotité des revenus l'exigera, les recettes et paiemens seront contrôlés par un préposé spécial, qui tiendra registre de tous les fonds qui entreront et qui sortiront de la caisse; que ce registre servira à la commission de révision de point de comparaison avec les comptes présentés par les receveurs. (Art. 6.)

Qu'un des membres de l'administration, sous le titre d'ordonnateur général, sera spécialement chargé de la signature de tous les mandats; qu'en conséquence, seront rejetés des comptes tous paiemens non appuyés de mandats de l'ordonnateur, et des pièces justificatives de la dépense acquittée. (Art. 7.)

Que les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats seront, en ce qui con-

fournitures et les réparations or- t de simple entretien, 1° la déli- de l'administration qui a autorisé ise; 2° le procès-verbal d'adjudi- pprouvée dans les formes voulues loi, ou la soumission légalement e, pour les cas où cette voie peut dmise; 3° le mémoire détaillé des fournis; 4° un procès-verbal de li- on ou de réception, certifié par l'un membres de l'administration; 5° les tances des parties prenantes, duement es par les contrôleurs des recettes, men- nés en l'art. 6; 6° et enfin, en ce qui con- ne les constructions, et autres dépenses traordinaires non prévues par les bud- ts approuvés, les décisions ministérielles, u les décrets de sa majesté qui les ont au- orisées (Art. 8.)

Qu'indépendamment des comptes an- nuels dont est question aux articles qui précèdent, les receveurs continueront d'a- dresser, tous les trimestres, aux sous- préfets, pour être envoyés aux préfets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confié, visé par le contrôleur, et cer- tifié véritable par l'administration; qu'un double en sera transmis au ministre par les préfets, avec l'état de mouvement de chaque hospice, sous le rapport de sa po- pulation, en malades civils et militaires, ainsi qu'en vieillards, enfans et employés. (Art. 9.)

Qu'un compte moral, explicatif et jus- tificatif des opérations administratives, sera pareillement rendu dans le cours du pre- mier trimestre de chaque année, par les administrations gratuites et charitables de ces maisons, tant sous le rapport de la régie des biens, que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire; qu'à l'appui de ces comptes seront joints, 1° l'état des mercuriales de chaque mois des principaux objets de consommation; 2° le précis des maladies graves traitées dans chaque établissement; 3° l'état de mouvement constatant les entrées, les sor- ties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées; 4° l'état général de tous les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les dépenses à solder, et enfin celui de tous les principaux appro- visionnemens restant disponibles à la fin de l'exercice. (Art. 10.)

Que le compte dont est question en l'ar- ticle précédent sera examiné et définitive- ment arrêté dans la forme prescrite par les art. 2 et 3 du présent. (Art. 11.)

Que toutes les dispositions contraires à celles portées aux articles qui précèdent, sont formellement abrogées.

Constructions et réparations.

5. Les administrations gratuites et cha- ritables des pauvres et des hospices, tant à Paris que dans les autres départe- mens, ne pourront faire, soit au dehors, soit dans l'intérieur des bâtimens hospi- taliers, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtimens, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour celles qui excèderont 1,000 fr.; et, sur son avis, celle de S. M., pour les constructions et reconstructions de bâtimens qui pourront excéder 10,000 fr. en dépenses (art. 1). Pour obtenir l'auto- risation prescrite par l'article précédent, les préfets joindront à leur avis la délibé- ration de l'administration requérante, un mémoire expositif des vues à exécuter, et les moyens de pourvoir à la dépense, les plans et devis des travaux à faire, et enfin le vœu du conseil municipal, et celui du sous-préfet, s'il s'agit d'un établissement situé hors de l'arrondissement du chef- lieu de la préfecture. (Art. 2.)

Les constructions et reconstructions au- torisées dans la forme prescrite par l[e] articles précédens ne pourront être adj[u]- gées qu'en présence du préfet, du so[us-] préfet ou du maire, après deux publi[ca]- tions par affiche et par voie d'adjudica[tion] publique au rabais, entre les entre[pre]- neurs dont les soumissions déposées a[u se]- crétariat de l'administration auront é[té ju]- gées, à la majorité des voix, dans [le cas] d'être admises à concourir, et présen[tant] une garantie suffisante pour l'exé[cution]. L'adjudication ne sera au surplus [défini]- tive qu'après avoir été ratifiée par l[e préfet] ou le sous-préfet. Pourra l'adjudi[cataire], jusqu'à notification de cette ratific[ation, se] désister de son adjudication, en c[e cas] la différence qui se trouvera

offres et celles du dernier moins-disant. (Art. 3.)

En ce qui concerne les réparations ordinaires, et réputées locatives et de simple entretien, elles seront adjugées dans la forme prescrite par l'article précédent, après avoir été autorisées par une délibération des administrateurs réunis en assemblée générale, et approuvées par le préfet ou le sous-préfet (art. 4). Sont exceptées de la forme de l'adjudication publique, mais seront toujours délibérées par l'administration comme en l'article précédent, les réparations qui n'excèderont pas 1,000 fr., lesquelles, en pareil cas, pourront être ordonnées par ladite administration, et exécutées sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte de l'établissement; et, en outre, à la charge, par l'administration, de faire approuver, par le préfet ou le sous-préfet, celles qui excèderont 300 fr. (Art. 5.)

Communication des registres.

6. Les receveurs des droits et revenus des communes, et de tous autres *établissemens publics*, les dépositiares des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres *établissemens publics*, sont tenus de communiquer sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement. (*Décret impérial* du 4 messidor an 13, bulletin 49, nº 826, 4e série, pag. 236, art. 1er.)

Il est accordé aux communes et *établissemens publics* un délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, pour acquitter, sans être tenus d'aucune peine, les droits de timbre et d'enregistrement auxquels leurs registres et actes étaient assujettis; passé lequel délai les amendes et autres peines encourues seront exigées pour tous les articles dont les droits n'auront pas été payés. (*Ibid.*, art. 2.)

A l'avenir, les *établissemens publics* pourront tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres : l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement; et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt de timbre; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre (art. 3). Si sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autres officiers de l'établissement, et qui constateraient qu'on s'est présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistrement, dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales. (Art. 4.)

Tous les actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on voudra en faire un usage public; excepté ceux qui renfermeraient des dispositions translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date. (Art. 5.)

Décès.

7. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou atres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maitres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent (*voyez* l'art. 79), sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris. Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens. L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres. (*Code Civil*, art. 80.)

L'art. 13 du tit. 20 de l'ordonnance de

1667, et l'art. 15 de la déclaration de 1736, assujettissaient les supérieurs des hôpitaux à avoir des registres pour y inscrire les décès des personnes qui mouraient dans ces maisons; et alors ces registres faisaient foi comme ceux des communes : mais, d'après les nouvelles dispositions du Code Civil, ils ne peuvent plus servir que de renseignemens.

Donations.

8. Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du gouvernement. (*Code Civil*, article 910.)

L'édit de 1749, sur la main-morte, consacre le même principe. Voyez *Donation*.

La transcription de ces donations doit être faite à la diligence des administrateurs. (*Code Civil*, art. 940.)

L'acceptation de ces donations doit être faite par les administrateurs des communes ou *établissemens publics*, au profit de qui elles sont faites, après y avoir été duement autorisées par le gouvernement. (*Ibid.*, art. 937.)

Prescription.

9. Les *établissemens publics* sont sujets à la prescription qu'ils peuvent opposer, comme les particuliers. (*Code Civil*, article 2227). Voyez *Prescription*.

2. ÉTABLISSEMENT D'ENFANT.

Tome 7, page 765.

Addition.

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement. (*Code Civil*, art. 204.)

Dans le droit romain, le père, et, à son défaut, la mère, étaient obligés de doter, selon leurs facultés, leur fille qui trouvait un parti sortable. Dans le droit coutumier, au contraire, le règle constante était : *Ne dote qui ne veut.* Laquelle de ces deux maximes est la plus morale ? Si un père avare refuse d'établir ses filles quand il le peut, et les expose ainsi à se livrer à la débauche, le législateur ne doit-il pas le forcer à remplir ses devoirs, comme il l'oblige à donner des alimens à ses enfans ? Le besoin du mariage est-il donc moins impérieux sur une fille honnête, que les autres besoins de la vie ?

Lors de la discussion de l'art. 204 que nous venons de rapporter, on dit, pour l'appuyer, 1° que quand on faisait une loi générale, on devait suivre les usages les plus accrédités, et que par le droit coutumier, qui gouvernait la majorité des Français, les pères n'étaient pas tenus de doter; 2° que cette obligation, imposée aux pères, donnerait lieu à des inquisitions propres à dévoiler le secret des familles, et porterait à tenir sa fortune ensevelie dans un porte-feuille; 3° que la loi *Julia* n'assujettit les pères à l'obligation de doter, que pour énerver la puissance paternelle, qui faisait ombrage aux empereurs, et que la population, qui semblait en être l'objet, n'en était que le prétexte; 4° enfin, que les lois romaines étaient bonnes, lorsque les pères avaient réellement une puissance; mais qu'à présent qu'ils n'en avaient plus de réelle, il était convenable, par compensation, de les décharger de l'obligation de doter leurs filles.

Voyez *Alimens*, *Enfans*, *Puissance paternelle*, *Rapport*, *Succession*, etc.

ÉTAL. (*Police.*) *Tome 7, pag. 766.*

ÉTALAGE. ÉCHOPE. (*Police.*)

Tome 7, page 774.

Voyez *Échope*.

1. ÉTALON. *Tome 7. pag. 774.*

Voyez *Haras*.

2. ÉTALON des poids et mesures.

Tome 7, page 775.

Voyez *Poids et Mesures*.

ÉTANG. *Tome 7, pag. 775.*

Addition.

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard

et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume d'eau vienne à diminuer. Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires (*Cod. Civ.*, art. 558.)

Cet article suppose un lac ou étang appartenant à un particulier: mais s'il était public, le droit d'alluvion devrait s'y étendre (L. 21 D. *de acquir. rer. domin.*)

Les poissons qui passent dans un autre étang appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. (*Ibid.*, article 564.)

ÉTANT. (*Forêts.*)

Termes d'eaux et forêts. On appelle *bois en étant*, les bois qui sont debout et sur pied. L'ordonnance défend aux gardes-marteaux de marquer, et aux officiers de vendre aucun arbre en *étant*, sous prétexte qu'il aurait été fourché et ébranché par la chûte des chablis.

ÉTAPE. *Tome 7, page 777.*

Addition.

Outre la définition donnée par nos prédécesseurs, *étape* signifie aussi l'amas de vivres et de fourrages que l'on distribue aux troupes qui vont d'un lieu dans un autre. Il se dit encore du lieu où l'on fait cette distribution.

Le 14 août 1623, Louis XIII rendit une ordonnance portant qu'il serait établi quatre principales brisées dans le royaume: une de la frontière de Picardie à Baïonne; une autre de la frontière de la Basse-Bretagne à Marseille; une du milieu du Languedoc jusqu'au milieu de la Normandie; et une quatrième de l'extrémité de la Saintonge aux confins de la Bresse; qu'il serait tiré de moindres brisées, traversant les provinces qui se trouveraient enfermées entre les quatre principales, et que, dans ces brisées, il y aurait, de traite en traite, certains logemens et maisons laissés vides par les gouverneurs des provinces, baillis, sénéchaux, gouverneurs particuliers, etc., lesquels logemens seraient mis en état, pour loger les gens de guerre de cheval ou de pied, passant d'une province dans une autre.

Cet arrangement rendit le passage et le logement des troupes moins onéreux aux provinces; mais, comme le soldat devait vivre en route, au moyen de la solde fixée à 8 sous par soldat, suivant cette ordonnance, les troupes chargées de leur subsistance ne manquaient pas les occasions d'enlever tout ce qui pouvait contribuer à leur rendre la nourriture meilleure.

Pour obvier à ces abus, Louis XIV jugea à propos de faire fournir la subsistance, tant en rations de pain, vin, cidre ou bierre et viande, que de fourrages, dans chaque lieu destiné au logement. Cet établissement produisit dans les provinces tout l'avantage qu'on en pouvait attendre. Les habitans de la campagne y trouvèrent leur intérêt dans une consommation utile de leurs denrées; les troupes, sûres de trouver, en arrivant à leur logement, une subsistance prête et abondante, n'eurent plus de motifs de rien prendre; la discipline devint régulière dans les marches; et la facilité de faire aller les troupes d'une frontière à l'autre, sans aucune disposition préliminaire pour assurer leur subsistance, ne contribua pas peu au secret des projets et à la vivacité des opérations dans les guerres que ce monarque eut à soutenir.

Malgré cette utilité inappréciable, les *étapes* furent supprimées, par une ordonnance du 25 avril 1718, au moyen de l'augmentation de paie que l'on accorda aux troupes, et l'on retomba dans les inconvéniens que l'on avait évités par ce établissement. Mais Louis XV les rétablit par une autre ordonnance du 15 juillet 1727; et depuis elles ont toujours subsisté.

L'*étape* ne doit être fournie qu'aux présens et effectifs, sans qu'on puisse rien exiger pour les absens, sous quelque prétexte que ce soit. Pour assurer la régularité des revues et prévenir les doubles emplois, les commissaires des guerres envoient au mi-

de la guerre des extraits des revues font pour servir à la fourniture des ...s, dans lesquels ils font mention des ...s que les troupes commencent à mar...r. Au défaut de la revue du commis...re, le trésorier des troupes du lieu du ...part transcrit au dos de la route l'extrait ...e la dernière revue, qu'il fait viser par ...e commandant et par le major de la place d'où la troupe part, ou par les préfets ou sous-préfets; et cet extrait sert de règle pour la fourniture de l'*étape*, au défaut de la revue du commissaire des guerres.

Suivant l'ancienne législation, il y a destitution et prison pendant un an, pour les commandans de corps, majors, aide-majors ou officiers chargés du détail, qui font passer pour présens les officiers absens, ou qui prennent l'*étape* pour des charges vacantes, ou enfin qui font passer des officiers en des qualités qu'ils n'ont pas, pour avoir un plus grand nombre de rations d'*étape*.

L'ancien législateur a prononcé un bannissement de six ans et trois cents livres d'amende, applicable au profit de l'hôpital général de la généralité, contre les maires, échevins, consuls et marguilliers, qui composeraient avec les officiers d'une troupe pour convertir l'*étape* en argent, ou qui enverraient au secrétaire d'état de la guerre et à l'intendant de la généralité, la copie de la route d'une troupe, recrue ou remonte, qui n'y aurait pas passé ou séjourné.

Tout commandant, major ou officier chargé du détail, ou l'officier conducteur de recrue ou de remonte, qui convertit quelque place d'*étape* en argent, doit, suivant l'ordonnance, être cassé, et mis en prison pour un an.

Un arrêt du conseil du 3 octobre 1778 réunit au service des *étapes* celui des convois militaires, à compter du premier janvier 1779, et confia cette administration à huit régisseurs.

Une loi du 29 juin-1er juillet 1792, réunit au département de la guerre la ...gie des *étapes* et convois militaires, qui ... le département du ministre de ... que le ministre de la guerre donnerait à la régi... convois militaires les ordres néc... pour le service des troupes marchant par *étape*.

Arrêté du directoire exécutif, du 25 pluviose an 5 (bulletin 111, nº 1049, 2e série), qui supprime l'*étape* en nature pour les militaires voyageant isolément, et ordonne qu'elle sera remplacée par une indemnité de 3 sous par lieue; que cette indemnité sera payée aux individus ci-dessus désignés, dans les principales communes de leur passage, sur le vu de leur ordre de route; et que, outre cette indemnité, le logement sera fourni auxdits militaires dans la commune du lieu du coucher; mais qu'ils ne pourront jamais faire moins que la journée de marche fixée sur l'ordre de route.

Loi du 23 floréal an 5 (bulletin 122, nº 1177, 2e série) portant qu'à compter du 1er prairial prochain, la solde des troupes, de quelque arme qu'elles soient, sera réglée et payée en numéraire, conformément au tarif annexé à ladite loi; qu'à compter de ladite époque, toutes espèces de fournitures en subsistances pour les troupes employées dans l'intérieur, seront supprimées; que le pain seul leur sera distribué sans retenue; et qu'à compter du 1er vendémiaire suivant, les rations d[illegible] fourrages dues ou à distribuer aux officie[illegible] de tout grade employés dans l'intérieu[illegible], cesseront de leur être fournies en natur[illegible], et leur seront payées à raison d'un fra[illegible] ou de 20 sous par ration.

Une loi du 26 fructidor an 7 (bullet. 309, nº 3265, 2e série), sur le rétablissement des masses, ayant disposé que les fournitures qui seraient faites aux troupes, indépendamment de la solde, seraient réglées, à compter du 1er vendémiaire an 8, par un abonnement particulier pour chaque dépense, à raison de tant par homme, et dans la proportion relative à chacune de ces dépenses, l'art. 9 porte que la masse d'*étapes*, destinée à pourvoir à la subsistance des troupes en marche dans l'intérieur, sera de 8 francs par homme ... complet de l'armée, y compris les offici... et la gendarmerie nationale: qu'elle ser... 1º à fournir à chaque sous-officier, ...

marchant en corps, une ration de pain de 24 onces (7 hectogrammes et demi), et une de viande de 8 onces (2 hectogrammes et demi); et à chaque cheval de cavalerie, dragons, chasseurs, hussards, canonniers à cheval et gendarmerie, une ration de fourrage dans les proportions relatives à chaque arme....; 2° aux officiers de toute arme qui marcheront avec leurs troupes, une indemnité de 5 francs par jour pour les chefs de brigade; de 4 fr. pour les capitaines; et 2 fr. 50 cent. pour les lieutenans et sous-lieutenans....; 3° aux sous-officiers et soldats sortant des hôpitaux pour rejoindre leurs corps, une indemnité de 15 cent. par lieue pour tenir lieu d'*étapes;* 4° aux frais de transports des bagages des troupes, et à la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires blessés ou convalescens; que les rations de pain et de fourrages seront remboursées à la masse des *étapes* par celles de boulangerie et de fourrages, à raison de 14 cent. pour le pain et de 85 cent. pour les fourrages.

Un arrêté du 1er fructidor an 8 (bull. 40, n° 254, 3e série) dispose qu'il sera tracé sans délai une nouvelle carte d'*étapes;* que les gîtes seront, autant qu'il sera possible, choisis de manière à ce que la journée de marche soit de 30 kilomètres (6 lieues de 2,556 toises chacune) au moins, et de 40 kilomètres (8 lieues) au plus; qu'à dater du 1er vendémiaire prochain, les troupes à pied qui seront en marche dans l'intérieur de la république, ne recevront en nature que le logement et la ration de pain; que les troupes à cheval recevront le logement, le pain et le fourrage, et que les troupes à pied et à cheval recevront toujours le pain pour quatre jours.

Un arrêté du 19 frimaire an 9 (bulletin 56, n° 411), en confirmant cette disposition, veut cependant que la ration de pain ne soit délivrée que pour deux jours seulement. L'arrêté ci-dessus, du 1er fructidor, porte que les troupes à cheval recevront les fourrages pour deux jours au plus, et qu'en conséquence, les gîtes seront distingués en trois classes: 1° les gîtes où l'on ne donnera que le logement; 2° ceux où l'on donnera le logement et le pain; 3° ceux où l'on donnera le logement, le pain et les fourrages; et qu'il sera, dans les ordres de route, fait mention des lieux où ces différentes livraisons devront être faites. *Voyez* le surplus de cet arrêté.

Un autre arrêté du gouvernement, du 23 fructidor an 8 (bulletin 42, n° 275), concernant les masses, et qui les divise en trois classes, place dans la troisième classe celle des *étapes* (art. 4), et en attribue l'administration au ministre de la guerre. (Art. 7.)

Autre arrêté du 19 pluviose an 9 (bulletin 67, n° 522, 3e série), qui porte que l'art. 8 de l'arrêté du 1er fructidor an 8, est applicable aux individus ci-après, auxquels l'*étape* ne sera point fournie en nature, et qu'en conséquence ils recevront une indemnité de 15 centimes par lieue: savoir, 1° les militaires allant en ordonnance, et dans l'impossibilité bien constatée de rentrer le même jour au lieu du gîte ou de cantonnement; 2° les prisonniers de guerre et déserteurs étrangers marchant isolément; 3° les charretiers d'artillerie conduisant des chevaux en convois; 4° les femmes et enfans désignés en l'art. 16 de l'arrêté du 7 thermidor an 7, relatif aux enfans de troupe et aux femmes à la suite de l'armée; qu'en conséquence ces individus recevront pendant leur route les 15 cent. par lieue, en remplacement de l'*étape*, sur les mandats des commissaires des guerres, ou, à leur défaut, des préfets et sous-préfets.

La disposition de cet arrêté a été modifiée par un autre arrêté, du 6 germinal an 9 (bulletin 77, n° 600), en ce qu'il a porté à 30 cent. par myriamètre ou lieue l'indemnité de 15 centimes.

Voyez *Masses*, *Troupes*, etc.

1. ÉTAT. *Tome 8, page 1.*

2. ÉTAT CIVIL. (*Droit civil.*)

1. On entend par *état civil* l'état des personnes, la situation où elles se trouvent dans l'ordre social, par rapport aux autres êtres qui les environnent, et aux droits qui en résultent.

Importance de constater l'état civil.

2. Fixer l'état civil des individus, c'est

constituer l'état des familles, c'est poser la base fondamentale de l'ordre social.

Trois grandes époques constituent l'état des hommes et sont la source de tous les droits civils : la *naissance*, le *mariage*, le *décès*.

Lorsqu'un individu voit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater : le fait de la naissance et de la filiation.

Le mariage a pour but de perpétuer régulièrement l'espèce et de distinguer les familles entre elles. Il fallait donc des règles propres à imprimer à ce contrat un caractère uniforme et légal, indépendant de toute opinion particulière, de tout rapport étranger à l'ordre social.

La mort rompt tous les liens qui attachaient l'homme à la société. En cessant de vivre, il transmet des droits. Les naissances, les mariages, les décès sont donc soumis à des règles qui leur sont particulières.

Les naissances et les décès sont des faits physiques, ils appartiennent à la nature ; la loi se borne à les faire constater. Le mariage est une institution ; elle était nécessaire, elle devait être consacrée.

C'est la loi seule qui confère et garantit l'*état civil*, qui en détermine les droits, en règle les effets, et en fait cesser la jouissance, suivant que l'intérêt de la société peut l'exiger. Tout ce qui concerne l'*état civil* se trouve donc exclusivement dans le domaine de la loi ; et les institutions religieuses, quelles qu'elles soient, absolument étrangères à cet objet, ne doivent y exercer aucune influence. La loi ne touche point aux actes purement religieux ; elle ne s'occupe des différens cultes que pour les protéger tous avec le même soin, sans aucune préférence ; les cultes ne doivent donc pas toucher aux actes purement civils, qui n'ont pour objet que d'assurer à l'homme son état dans la société.

Officiers de l'état civil.

3. Dans l'ancien ordre de choses, les registres de l'*état civil* pouvaient être fidellement tenus par des hommes dont le ministère religieux exigeait de l'instruction et commandait une exacte probité. Leur conduite, surveillée par les lois comme celle de tous les autres citoyens, pouvait être garantie par la sanction plus spéciale d'une religion qu'ils enseignent ; mais aucune religion maintenant n'étant dominante, pouvait-on obliger des familles à s'adresser à des ministres d'un autre culte que le leur, pour l'acte le plus essentiel de leur existence civile ? La nation est une ; elle ne doit pas, comme les individus, se partager en sectes ; le législateur devait donc ne voir dans tous les Français que des citoyens, et établir pour tous des registres communs, et des officiers impassibles dont ils pussent tous se servir sans répugnance et sans distinction de culte. Quand tous les Français professeraient le même culte, il eût été bon encore de marquer fortement que l'*état civil* des citoyens, et la croyance religieuse des individus, n'ont rien de commun ; que la religion ne peut ôter ni donner l'*état civil*.

Les officiers de l'*état civil*, rédacteurs et conservateurs des déclarations que passent les parties, n'ont qu'un ministère passif à remplir, celui de les fixer sur le registre à ce destiné. Si quelques formalités leur sont imposées pour la clarté et la perfection des actes, aucune déclaration de leur chef, aucune énonciation, aucune note ne leur est permise. Ils ne sont ni juges, ni commissaires enquêteurs : ce ne sont que de simples greffiers, chargés d'écrire ce qu'on leur dit, et uniquement ce qu'on doit leur dire.

Les parties ne peuvent faire d'autres déclarations, et les officiers de l'*état civil* ne peuvent en demander ni en recevoir d'autres que celles qui sont exigées par la loi. Ces déclarations ne peuvent porter que sur les faits que la loi veut faire consigner dans les actes, et doivent être rigoureusement restreintes dans les bornes qu'elle a fixées.

La loi du 20-25 septembre 1792, disposa, tit. 1er, que les conseils généraux des communes nommeraient parmi leurs membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seraient chargées des fonctions d'officier de l'*état civil*, ayant pour objet de constater

les naissances, mariages et décès; que les nominations seraient faites par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages; qu'elles seraient publiées et affichées; qu'en cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il serait remplacé par le maire, ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil général à l'ordre de la liste. (Art. 1, 2 et 3.)

Voyez *Actes de naissance*, tom. 11, page 266 et suiv.

Tables décennales des registres de l'état civil.

4. La loi du 20-25 septembre 1792, après avoir prescrit la forme des registres et des actes de l'*état civil*, dispose, titre 2, art. 8 : « Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait à la fin de chaque registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

Art. 15. « Tous les dix ans, les tables annales faites à la fin de chaque registre, seront refondues dans une seule ; néanmoins, pour déterminer une époque fixe et uniforme, la première de ces tables générales sera faite en 1800.

Art. 16. « Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, timbré, cotté et paraphé.

Art. 17. « L'un des doubles de ces registres sera envoyé, dans les quinze premiers jours du mois de mai de la même année, aux directoires de district, et transmis dans le mois suivant au département, pour être placé dans le dépôt des autres registres.

Un arrêté du gouvernement, du 25 vendémiaire an 9 (bulletin 48, n° 357, 3e série, pag. 13), porte que la confection de la première des tables décennales des registres de l'*état civil* aura lieu, pour les dix premières années républicaines, dans le cours de l'an 11 ; la seconde, en l'an 21, et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

Voyez *Décès*, *Divorce*, *Mariage*, *Naissance*, etc.

3. ÉTAT. (Question d') *Tom.* 8, *pag.* 2.

Voyez *Enfant* et *Questions d'état.*

4. ÉTAT. (*Droit canon.*) *T.* 8, *page* 70.

5. ÉTATS GÉNÉRAUX. *Tom.* 8, *pag.* 70.

Voyez *Administration* et *Convention nationale.*

6. ÉTATS PROVINCIAUX. *T.* 8, *pag.* 76.

ÉTOLE. (*Droit ecclésiastique.*) *T.* 8, *p.* 76.

ÉTORANCE. *Tome* 8, *page* 78.

ÉTRANGERS. *Tome* 8, *page* 77.

Addition.

1. Au mot *Droit civil*, nous avons parlé des droits politiques et civils qu'un *étranger* peut acquérir en France, et sous quelles conditions il peut y parvenir; nous renvoyons à cet article.

Voyez aussi *Caution Judicatum solvi*, *Exception*, nomb. 3, et *Exécution*, nombre 5.

Caution.

2. Outre les dispositions portées au Code Civil, dont nous avons parlé au mot *CAUTION Judicatum solvi*, et celles contenues dans le Code de Procédure, au mot *Exception*, nomb. 3, le Code de Procédure ajoute, art. 423, « que les *étrangers* demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais, dommages et intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Il résulte de cette disposition que c'est en raison de la matière seulement, que l'*étranger* dans ce cas est exempt de fournir la caution *judicatum solvi.*

État civil.

3. Outre ce que nous avons dit à l'article *Droit civil*, l'art. 13 du Code Civil dispose que l'*étranger* qui aura été admis

...uvernement à établir son domicile
...nce, y jouira de tous les droits ci-
...nt qu'il continuera d'y résider. »

..., un étranger qui est venu résider en ...nce, qui y a épousé une Française, qui son contrat de mariage, a déclaré se ...mettre aux lois et aux tribunaux de ...rance pour ce qui concerne son mariage, ...ui s'est retiré de France, où il a laissé sa femme, pendant les troubles civils, et qui est rentré sous l'autorisation du gouvernement, peut-il être réputé absent, relativement à sa femme, et, pour cette raison, subir l'action des lois françaises en ce qui touche la formation et la stabilité de son mariage ?

Au mot *Émigré*, nomb. 25, *troisième question*, s'agissant de savoir *si les actes de divorce faits pendant la disparition des émigrés ou* ABSENS, *pouvaient être attaqués par eux à leur retour*, nous avons cité pour exemple la cause du sieur Mac-Mahon, irlandais de naissance, marié en 1789, à Paris, à la demoiselle Latour-de-Saint-Igest, française. Nous avons dit que le sieur Mac-Mahon quitta la France en 1792, passa en Angleterre, y prit du service, et qu'en l'an 9, son épouse fit prononcer son divorce pour cause d'absence; qu'à son retour en l'an 11, le sieur Mac-Mahon attaqua ce divorce comme ayant été prononcé sur une cause fausse; qu'il y fut déclaré non recevable par jugement du 14 fructidor an 11; que sur l'appel, ce jugement fut infirmé par la cour d'appel de Paris, le divorce déclaré non avenu, et qu'il fut enjoint à la dame Latour de rejoindre son mari; que sur le recours en cassation, la cour de cassation, par arrêt du 30 pluviose an 13, avait cassé celui de la cour d'appel de Paris, et avait renvoyé les parties à la cour d'appel d'Orléans.

Arrivé à ce nouveau tribunal, le sieur Mac-Mahon s'est attaché principalement à établir que si, par son contrat de mariage, ou par la force des principes, il était soumis ...x lois françaises, c'était seulement quant ...ivils, et non pour ce qui re- ...monial en soi. Ce lien, ...t de toutes con- ...vent bien ...ré-

sultant du lien conjugal, ... peuvent porter atteinte au ... par contrat, qui se forme uniquement par force et en vertu des lois. Or, quelles sont les lois qui règlent le nœud matrimonial, sa forme, sa durée, sa stabilité ? ce sont celles du pays auquel les époux appartiennent, comme naturels ou comme naturalisés. Le sieur Mac-Mahon, né irlandais, n'était point naturalisé en France, il y servait dans un régiment de sa nation au service de la France; il s'y était marié; il s'était obligé de se soumettre aux lois et aux tribunaux français pour ce qui concernait son mariage; mais ceci ne peut s'entendre que des conventions des droits des époux sur leurs biens respectifs. Le mari n'était point naturalisé en France; il y était simplement domicilié: il n'en était pas moins Irlandais et *étranger*, relativement à la France; la dame Latour n'en était pa... moins l'épouse d'un *étranger*. Or, l'art. 1... du Code Civil, conforme aux anciens pri... cipes, dispose qu'une femme française ... épouse un *étranger*, suit la condition de ... mari. Donc les lois françaises, relative... à la durée et à la stabilité du mar... ne sont point applicables au sieur ... Mahon; donc la dame Latour n'a p... dant son absence, et étant elle-mêm... gère par la condition de son mar... quer ni faire usage des lois franç... faire dissoudre son mariage par divorce.

Arrêt de la cour d'appel d'... 11 thermidor an 13, qui, fai... l'appel, réforme le jugemen... instance, déclare le divor... avenu, et ordonne à la dam... Mac-Mahon, de rejoindr...

Motifs : « Attendu que l... cée au contrat de maria... sion aux lois françaises... que quant aux *intérêt*... matrimonial n'en est... mis aux lois nationa... sieur Mac-Mahon n... *étranger*, quoique ... les lois françaises... elles n'ont pu se... en divorce de la ...

Ainsi la cour ... rêt que nous ...

r y chercher sa femme, y ter-
affaires, qu'il est un absent

de la cour de cassation, du 22
06, au rapport de M. Boyer, con-
ux conclusions du procureur gé-
mpérial, qui casse et annulle.....
« Vu la loi du 20 septembre 1792,
ssi l'art. 1er de la loi du 26 germi-
n 11, attendu qu'il résulte du texte
s de cette loi, que l'intention du lé-
teur a été, après avoir établi, par le
e Civil, une législation nouvelle sur
divorce, d'interdire désormais toute de-
nde en nullité des divorces prononcés
térieurement, et revêtus d'ailleurs des
ormes extérieures et matérielles prescrites
par les différentes lois; que ces dispositions générales, fondées sur des vues d'ordre public, et sur des motifs politiques du plus haut intérêt, s'appliquent spécialement aux divorces prononcés pour cause d'émigration ou d'absence, divorces que les art. 14, 16 et 17 du § 2 de la loi du 20 septembre 1792, n'assujettissaient à aucun délai d'épreuve, et à aucune autre formalité préalable que celle de la représentation d'un acte authentique constatant l'émigration ou l'absence; et qu'ensuite l'art. 17 du § 2 de la même loi, permettait à l'époux divorcé de contracter, immédiatement et sans délai, un nouveau mariage; considérant que c'est en effet dans ce sens que la loi du 20 septembre 1792, et celle du 26 germinal an 11, ont été appliquées et interprétées, spécialement à l'égard des émigrés et absens rentrés, par l'avis du conseil d'état, du 11 prairial an 12, approuvé par l'empereur le 18 du même mois.

Attendu, en fait, que le divorce de la dame Latour a été prononcé pour cause d'absence de son mari, le 3 vendémiaire an 9, et par conséquent antérieurement à la publication du Code Civil; qu'ainsi il est du nombre de ceux que la loi du 26 germinal an 11, a mis à l'abri de toute atteinte, sous le rapport du fond.

Attendu au surplus que le sieur Mac-Mahon ne peut pas se soustraire à l'application de cette loi, sous prétexte qu'il est *étranger*, non soumis à la législation française, parce qu'en se pénétrant des considérations à la fois politiques et mora-
ont dicté la loi du 26 germinal, ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été rendue, il est impossible de n'y pas reconnaître une disposition d'ordre public, ayant pour but, ainsi que l'atteste l'avis du conseil d'état ci-dessus indiqué, de proscrire les recherches tendant à perpétuer des agitations et des souvenirs qu'il importe essentiellement d'éteindre; et, sous ce rapport, qu'elle doit être considérée comme une véritable loi de police générale, qui assujettit indistinctement à son empire tous les individus, soit Français, soit *étrangers*, résidant sur le territoire français, et qui frappe par conséquent tous les divorces prononcés avant le Code Civil dans toute l'étendue de la France, soit entre des Français, soit même entre des Français et des *étrangers*; qu'ainsi la cour d'Orléans, en accueillant, sous le prétexte d'extranéité, la demande de Mac-Mahon en nullité du divorce prononcé au profit de son épouse, le 3 vendémiaire an 9, a manifestement violé l'art. 1er de la loi du 26 germinal an 11, interprété par l'avis du conseil, du 11 prairial an 12.... »

AUTRE QUESTION. *Un étranger poursui-*
en France, pour l'exécution d'un jugeme-
rendu contre lui dans un tribunal étrang-
au profit d'un Français, peut-il oppo-
l'exception d'incompétence?

Jugé négativement par la cour d'a-
de Poitiers.

Espèce.... Hielsm Trom, capitain-
dois, reconnut, dans le port de Lisb-
le navire la *Victorina*, crut qu'il
tenait au sieur Lovel, Américain,
biteur, et en fit faire la saisie. I-
tenait au contraire au sieur Samue-
français, qui le réclama, et obti-
levée de cette saisie, par décision
juge des embargador à Lisbonn-
avril 1804, avec 93,768 fr. de
intérêts d'indue vexation et in-

Le sieur Canier, instruit qu-
à Rochefort, commandant le
dois, dit l'*Aurora*, s'y tra-
son tour saisir ce navire, et
devant le tribunal de comm-
fort, pour faire, contradic-
lui, déclarer exécutoire la

…ement, du 13 floréal an 7, …
… 276, n° 2845, 2e série.)

…cun *étranger* ne peut être employé les fonctions du ministère ecclésias… , sans la permission du gouverne… (*Articles organiques* du 18 germinal … 10; bulletin 172, n° 1344, 3e série, … 32.)

Les *étrangers* prévenus d'émigration ne sont pas soumis aux conditions de l'amnistie. L'amnistie est destinée à effacer le délit dont le prévenu s'est rendu coupable, en émigrant au préjudice des défenses portées par la loi de son pays. Or il est certain que le délit n'a pu être commis par l'*étranger*; et où il n'y a pas de délit, il ne peut y avoir ni rémission, ni grace: dans ce cas, l'acte qui constitue l'*étranger* en prévention, doit être considéré comme non avenu. (*Avis des consuls*, du 9 thermidor an 10, bulletin 204, n° 1870, 3e série, pag. 527.)

EU. *Tome* 8, *page* 99.

ÉVASION des prisonniers. *Tome* 8, *p.* 100.

Voyez *Bris de prison*, et *Prisonniers*.

Addition.

Action par laquelle on s'évade, on s'échappe.

L'*évasion* d'un accusé arrêté pour crime, en trompant la vigilance de l'officier qui l'a sous sa garde, avant qu'il soit mis en lieu de sûreté, est un délit contre la justice publique. Mais l'officier qui aurait favorisé l'*évasion* par négligence ou connivence, serait beaucoup plus coupable que le prisonnier. Le desir naturel de la liberté est l'excuse du prisonnier, quoiqu'à la rigueur il doive se soumettre à la perdre, jusqu'à ce qu'il soit justifié par les voies légales du titre de l'accusation; mais l'officier, coupable d'une simple négligence, serait puni d'une amende et d'une détention plus ou moins prolongée; coupable, au contraire, de …ence, il est punissable de la peine …tif. … peut être puni … l'accusé

ne pe… correction de …

En Angleterre, un pris… sa prison, ou qui avait fait des … pour la briser, était puni de mort comme félon, par la commune loi; mais le premier statut d'Édouard III a ôté la peine de mort, et même la perte d'un membre, à moins que le prisonnier ne fût coupable de quelque crime capital. Ainsi, chez ces insulaires, celui qui brise la prison où il est retenu légalement, pour trahison ou félonie, reste toujours dans les liens de l'une ou de l'autre, sans encourir de peines ultérieures; mais il est renfermé pour de moindres délits; il est punissable pour haute inconduite, par l'amende et la prison; car le statut qui a déclaré que briser la prison ne serait pas un délit capital, n'exempte pas le prisonnier qui la brise de tout degré de punition.

Les lois françaises sont beaucoup plus douces et paraissent plus justes.

Voyez l'article *Détenus*, nombre 2, pag. 552.

Suivant la loi du 18 pluviose an 9 (bulletin 68, n° 527, 3e série, page 303), tit. 2, art. 6 et 7, les tribunaux spéciaux connaissent des crimes des condamnés commis depuis leur *évasion*, et du fait de l'*évasion* desdits condamnés.

Voyez *Faux* et *Tribunaux spéciaux.*

EUDISTES. *Tome* 8, *page* 100.

ÉVÊCHÉ. *Tome* 8, *page* 101.

Voyez *Cultes.*

ÉVÊQUE. *Tome* 8, *pag.* 102.

Voyez *Concordat*, *Culte*, *Episcopat*, etc.

ÉVICTION. *Tome* 8, *page* 125.

Voyez *Échange*, *Garantie*, *Lot*, etc.

EUNUQUE. *Tome* 8, *page* 126.

Addition.

C'est le nom qu'on donne aux h…

mes qui ont perdu les attributs distinctifs de leur sexe.

Lorsque cette perte est le fruit du libertinage, elle ne doit exciter aucune compassion : c'est un châtiment légitime. Lorsqu'elle a pour cause un accident involontaire, on ne peut que gémir sur le sort de ceux qui en sont la victime. Il est pénible qu'un homme se mutile ou fasse subir le même sort à son semblable : le fanatisme ou la vengeance aveuglent assez les humains pour les porter à de pareils excès : Origène, Léontius, Abélard, en sont des exemples. Mais que des peuples aient autorisé cette odieuse pratique ; qu'il en existe encore où cet usage s'est perpétué, c'est sans contredit un de ces abus de l'ordre social, qui malheureusement sont plus vrais que vraisemblables.

Diverses significations de ce mot.

2. Le mot *eunuchus* a eu originairement une signification bien différente de celle que nous lui attribuons aujourd'hui ; il était consacré à la maison des grands pour désigner le gardien de la chambre, et par conséquent de la cassette, un sur-intendant. Tel était Candales, *eunuque* de la reine d'Éthiopie ; tel était Putiphar, *eunuque* du roi d'Égypte, à qui Joseph fut vendu ; tel était encore Abedmélech, *eunuque* du roi Sédéchias, qui délivra Jérémie de la basse-fosse. Il paraît évident, par les termes rapportés dans la Vulgate (*Jérém.*, chap. 38), que cet Abedmélech n'était point ce qu'on a appelé depuis *spado*, privé de sa virilité : *Audivit autem Abedmelech Æthiops, VIR EUNUCHUS qui erat in domo regis, quod misissent Jeremiam in lacum*, etc.

Les interprètes, qui devaient entendre la valeur des mots, n'auraient pas donné la qualité de *vir* à un être privé de la virilité. D'ailleurs les deux mots de *vir eunuchus*, qui se trouvent joints ensemble, s'excluraient mutuellement, si *eunuchus* devait signifier *spado*.

Ce qui est rapporté au chap. 39 de la Genèse, touchant Putiphar, est encore plus remarquable : *Igitur Joseph ductus est in Ægyptum, emitque eum Putiphar, eunuchus Pharaonis princeps exercitûs sui, vir Ægyptius*. Est-il probable que le généralissime des armées d'un roi fût un individu dégradé dans l'opinion publique, n'étant ni homme ni femme ? Les interprètes lui donneraient-ils la qualité de *vir*, s'il n'avait pas eu la virilité ? Et plus bas, pourraient-ils donner la qualité d'*uxor* à une femme qui se prostituerait notoirement à un être incapable de la rendre mère ? Cette femme était mariée à Putiphar ; on n'en saurait douter, après ce qui est dit au même endroit : *In argumentum ergo fidei retentum pallium ostendit MARITO revertenti domum*. Est-il probable que, dans un état policé tel qu'était l'Égypte dans ce temps-là, où, par conséquent, le mariage devait être en vénération, on l'eût toléré et autorisé entre deux personnes, dont l'une eût été notoirement incapable d'en remplir l'objet.

On a beau objecter que le kislar-aga, *eunuque* parfait, a un sérail à Constantinople : cet argument ne prouve rien. Autre chose est d'avoir un sérail ; autre chose est d'avoir une épouse, suivant les lois établies dans chaque pays ; et on doute que le mariage soit permis au kislar-aga à Constantinople même, c'est-à-dire chez la nation qui a le mariage le moins en honneur.

Il n'y a jamais eu de législateur, dont la première vue ne se soit fixée sur le mariage ; et cela, tant par rapport à l'honnêteté publique, d'où dépend en grande partie la tranquillité publique, que par rapport à l'état des enfans, et par conséquent celui des citoyens ; et on croit une loi qui autoriserait le mariage de ceux que nous appelons aujourd'hui *eunuques*, *spadones*, aussi impossible que celle qui autoriserait la pédérastie. L'une et l'autre iraient directement contre le but que doit se proposer tout législateur.

Nous citerons à ce sujet la loi *Julia Papia*, que l'on appelle aussi *Pappia Poppæa*, rendue sous le consulat de *M. Pappius mutilus*, et *Q. Poppæus secundus*, l'an de Rome 735, et amplifiée depuis, l'an 761, dont l'objet était d'interdire tous les mariages, qui, suivant l'ordre de la nature, devaient être stériles. La loi 6, § *quamvis nulla*, D. *de jure patron.*, décide expressément qu'il ne saurait y avoir de mariage

ur les hommes mutilés ; ils sont même capables de l'adoption, parce que l'adopon imite la nature. Il est vrai que ces is n'étaient point faites pour les Egypiens du temps de Joseph ; mais les interrètes qui ont employé les termes de *vir*, l'*uxor*, de *maritus*, donnent bien à entendre que ces mots avaient la même force chez les Egyptiens que chez les Romains. Si donc Putiphar était homme, *vir*, si la femme avec laquelle il habitait était *uxor*, s'il était son mari, *maritus*, il en faut conclure qu'il n'était pas ce que nous entendons aujourd'hui par le mot *eunuque*; mais qu'il était le chambellan et le surintendant de la maison de Pharaon.

Les novelles 123 et 133 de l'empereur Justinien portent : *Monialibus* EUNUCHUM *unum attribui*, *qui res illorum administret*. Il n'est pas permis de penser que ce sage empereur eût entendu désigner par le mot *eunuchum*, autre chose qu'un économe, un administrateur.

On dira peut-être que son intention a été que ceux qui seraient préposés à l'administration du temporel des religieuses, fussent privés de la virilité, pour prévenir les désordres auxquels un commerce suivi et nécessaire entre ces personnes pourraient donner lieu ; mais ne savait-on pas, du temps de Justinien, comme on sait aujourd'hui, que ceux qui ont conservé le nom d'*eunuque* ne sont pas pour cela privés de leurs desirs, et que la nature conserve ses droits dans leur cœur ; qu'il est même des femmes qui les préfèrent, par un motif de lubricité, aux autres hommes ? Juvénal a dit :

> Sunt, quas EUNUCHI imbelles et mollia semper
> Oscula delectant, et desperatio barbæ,
> Et quod ab ortivo non est opus. . . . .

On a vu, dans les pays orientaux, des femmes qui ont pris des hommes entièrement mutilés pour les faire servir à leurs abominables lubricités ; et, à cette occasion, saint Basile a dit qu'un bœuf auquel on a coupé les cornes, continue toujours d'être bœuf, et ne laisse pas, lorsqu'on l'irrite, de faire toutes les postures qu'il faisait auparavant, et de frapper même par cet endroit de la tête où étaient les cornes.

L'eunuchat tantôt permis, tantôt défendu.

3. L'eunuchat paraît avoir été principalement en vogue parmi les peuples ou la polygamie était permise. Moïse le défendit aux juifs ; les Grecs l'autorisèrent. Il ne s'introduisit à Rome que dans les derniers temps de la république ; il y devint par la suite un objet très-important de commerce ; et cette ouverture, donnée à la cupidité, ne fit qu'acquérir de jour en jour de nouvelles forces.

Eusèbe place vers l'an 420 de J. C., sous l'empire de Domitien, la première défense de faire des *eunuques*. On prétend que Domitien donna cette loi moins parce qu'elle est juste, que pour jeter de la défaveur sur son prédécesseur, qui avait trop favorisé ces sortes de gens. Tel est souvent le sort des règlemens les plus sages : leur origine n'est pas toujours bien pure.

Nerva, successeur de Domitien, fit une pareille défense ; elle fut renouvelée par Adrien dont Constantin le Grand, et plusieurs de ceux qui lui succédèrent, suivirent l'exemple. Il paraît toutefois, d'après un passage de Justin Martyr, que les premières lois promulguées a ce sujet, ne furent point absolument exclusives de l'eunuchat : elles défendirent seulement de faire des *eunuques* sans la permission de l'empereur, ou du gouverneur de la province.

On voit en effet, par les monumens historiques que, malgré ces lois, non seulement l'usage de faire des *eunuques* subsistait toujours ; mais que plusieurs hommes, malgré cette dégradation de leur être, parvinrent aux premières places de l'empire. On voit dans la compilation des lois, faites par ordre de Justinien, que cet empereur avait aussi promulgué des règlemens très-rigoureux contre l'usage de faire des *eunuques*; il défendit d'en faire le commerce, et prononça la peine du talion contre quiconque serait convaincu d'avoi mutilé son semblable.

Les lois de ce prince n'eurent pas pl d'exécution que celles de ses prédécesseu Quant aux principes de la discipline e clésiastique sur cet objet, ils paraiss

d'impuissance, à cause du scandale qui résulterait d'une pareille demande portée dans les tribunaux ; mais il a décidé que le mari pourrait désavouer l'enfant dont sa femme accoucherait, lorsque, par l'effet de quelque accident, il aurait été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec elle ; de même qu'il ne serait pas reçu à le désavouer pour cause d'impuissance naturelle, afin que l'humiliation ou le déplaisir qu'il éprouverait alors soit pour lui une punition de sa perfidie, en épousant une femme qu'il était incapable de rendre mère. (*Code Civil*, art. 312 et 313.)

Voyez *Castration* et *Impuissance*.

ÉVOCATION. *Tome* 8, *page* 126.

Addition.

Aucune *évocation* ne peut distraire les justiciables de leurs juges naturels, que celle déterminée par la loi. (*Loi* du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 17; *Constitution* de 1791; *idem* de l'an 3, art. 204.)

ÉVOCATOIRE. *Tome* 8, *page* 164.

EXACTION. (*Droit criminel.*)

Tome 8, *page* 165.

Voyez *Concussion*.

1. **EXAMEN.** *Tom.* 8, *pag.* 165.

Voyez *Accusation*, *Ecoles*, etc.

2. **EXAMEN A FUTUR.** *Tom.* 8, *p.* 165.

Voyez *Enquête d'examen à futur*, t. 7, p. 634.

1. **EXCEPTION.** *Tome* 8, *page* 165.

Addition.

1. Le nouveau Code de Procédure, comme l'Ordonnance civile de 1667, a distingué plusieurs espèces d'*exceptions* : les *exceptions* déclinatoires ou de renvoi ; les *exceptions* péremptoires, et les *exceptions* dilatoires.

Exceptions déclinatoires.

2. CODE DE PROCÉDURE, liv. 2, tit. 9, § 2, art. 168. « La partie qui aura été appelée devant un tribunal, autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétens.

Art. 169. « Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres *exceptions* et défenses.

Art. 170. « Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

Art. 171. « S'il a été formé précédemment en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

Art. 172. « Toute demande de renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. »

Exceptions péremptoires.

3. *Étrangers.* Code de Procédure, article 166 : « Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenans, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Art. 167. « Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie. Le demandeur qui consignera cette somme, ou justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisans pour en répondre, sera dispensé de fournir caution. »

Nullité. Art. 173. « Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, autres que les exceptions d'incompétence. »

Codébiteur solidaire. « Le codébiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les *exceptions* qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les débiteurs. Il ne peut opposer les *exceptions* qui sont

purement personnelles à quelques-uns des autres débiteurs. » (*Code Civil*, art. 1208.)

Serment. » Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'*exception* qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut, 1° que la demande ou l'*exception* ne soit pas pleinement justifiée; 2° qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves. Hors de ces deux cas, le juge doit ou adjuger, ou rejeter purement et simplement la demande. (*Code Civil*, art. 1367.)

Voyez *Obligations conditionnelles*, *Serment*, etc.

Exceptions dilatoires.

4. « Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes demandes au fond. (*Code de Procédure*, article 186.)

« L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs *exceptions* dilatoires qu'après l'échéance des délais, pour faire inventaire et délibérer. (*Ibid.*, art. 187.)

Voyez *Délais*, *Héritiers*, *Succession*, *Veuve*, etc. Voyez aussi *Procédure sur appel*.

2. EXCEPTION d'argent non compté.

Tome 8, *page* 169.

EXCÈS DE POUVOIR. (*Droit public.*)

1. C'est celui qui excède les bornes de l'autorité déléguée par la loi. Ainsi, un juge qui connaît d'une matière qui n'est pas de sa compétence ou qui excède les bornes assignées à ses fonctions, commet un excès de pouvoir.

L'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, n° 103, 3e série), s'exprime ainsi ; « Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auraient *excédé leurs pouvoirs*..... La section des requêtes annullera ces actes s'il y a lieu... » Art. 88. « Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait *excédé ses pouvoirs*, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

QUESTIONS.

1. PREMIÈRE QUESTION. *Un particulier ne pouvant se pourvoir en cassation contre un jugement de première instance, a-t-il le droit de dénoncer à la cour de cassation l'excès de pouvoir que contient ce jugement?*

Le procureur impérial a le droit de dénoncer à la cour de cassation tous les actes judiciaires indistinctement qui renferment un excès de pouvoir, lorsqu'il ne le fait que dans l'intérêt de la loi; l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8, l'y autorise spécialement; mais les parties privées ne peuvent jamais, dans le cas d'excès de pouvoir, se pourvoir par voie de dénonciation; ils ne peuvent attaquer les jugemens définitifs et en dernier ressort, que par la voie du recours en cassation. Ainsi jugé dans la cause suivante.

Espèce.... Le 15 floréal an 4, le vice-président du tribunal de première instance d'Anvers avait, sur la requête des sieurs Coppens et compagnie, négocians en ladite ville, rendu une ordonnance portant sursis à une exécution dirigée contre eux, d'une sentence arbitrale rendue exécutoire par le président du tribunal de première instance de Paris, et avait renvoyé à l'audience pour statuer sur la demande en nullité de cette sentence.

La partie poursuivante, le général Girod a demandé la cassation de cette ordonnance, comme contenant *excès de pouvoir*; et cet excès était manifeste; subsidiairement la demande en règlement de juge a été réformée. Le vice-président, simple juge pour l'exécution de la sentence arbitrale, ne pouvait pas connaître du fond; cette connaissance appartenait exclusivement au tribu-

nal de première instance de Paris; mais n'étant rendu qu'en premier ressort, elle ne pouvait pas être attaquée par voie de cassation.

Arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 26 vendémiaire an 12, au rapport de M. Porriquet, qui déclare le général Girod non recevable dans sa dénonciation.... *Motifs :* Attendu que c'est au gouvernement que l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8, donne le droit de dénoncer directement au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs; et que ce même article, en réservant aux parties intéressées la faculté d'exercer nonobstant cette dénonciation, le droit que leur donnent les lois précédentes, n'attribue à ces parties ni le droit de dénonciation directe, ni aucun droit nouveau... »

Statuant sur la demande en règlement de juges, formée subsidiairement par le général Girod, le tribunal de cassation déclare nulle l'ordonnance du vice-président du tribunal d'Anvers, et ordonne que sur les fins de la requête présentée à ce magistrat le 15 floréal an 11, par les sieurs Coppens et compagnie, les parties procèderont devant le tribunal de première instance du département de la Seine... »

Lorsqu'un jugement en dernier ressort contient excès de pouvoirs en matière civile, les parties qui s'en trouvent lésées ne peuvent pas obtenir la cassation de ce jugement à la section des requêtes, qui alors ne peut prononcer qu'un jugement d'admission; car, en ce cas, comme en tout autre, à la section civile seule appartient le droit de prononcer sur la demande en cassation. Cela résulte toujours de ce que par l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8, la section des requêtes n'est autorisée à annuller directement les actes judiciaires contenant excès de pouvoir, que lorsqu'ils lui sont dénoncés par le ministère public.

Deuxième question. *Un jugement interlocutoire qui contient* excès de pouvoirs, *ne peut-il être attaqué par la voie de l'appel et de la cassation, qu'après le jugement définitif?*

L'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2 (feuilleton 390, page 3), s'exprime ainsi: « On ne pourra appeler d'aucun jugement *préparatoire* pendant le cours de l'instruction, et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature. »

L'art. 14 de la loi du 2 brumaire an 4, relative au tribunal de cassation (feuilleton 1113), est ainsi conçu : « Le recours en cassation contre les jugemens *préparatoires* et d'instruction, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution même volontaire de tel jugement ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir. »

Le Code de Procédure s'exprime en ces termes : art. 451. » L'appel d'un jugement *préparatoire* ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement... Cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. L'appel d'un jugement *interlocutoire* pourra être interjeté avant le jugement définitif : il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision.

Art. 452. « Sont réputés *préparatoires* les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif. Sont réputés *interlocutoires* les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

Art. 453. « Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance....

Art. 454. « Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement eût été qualifié en dernier ressort. »

Espèce.... Un jugement préparatoire du tribunal de commerce de Paris avait prononcé en faveur du sieur Muiron fils, contre le sieur Géhier Saint-Hilaire, entrepreneur général des transports militaires, une restitution de pièces, et une provison de 1500 francs.

Le

Le sieur Saint-Hilaire interjeta appel de ce jugement au tribunal d'appel de Paris, et proposa pour tout moyen le fait d'incompétence résultant de ce qu'il n'était point marchand, et que le procès n'avait point pour objet un fait de marchandises.

Jugement du tribunal d'appel du 29 pluviose an 8, qui, réformant, déclare le jugement du tribunal de commerce nul et incompétemment rendu, sans avoir égard à la fin de non recevoir que l'on tirait de ce que le moyen d'incompétence n'avait point été proposé devant le premier juge.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Muiron fils. Il le fonde sur la violation de l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2, en ce que le tribunal d'appel avait accueilli l'appel d'un jugement qui n'était pas définitif.

En effet, a dit le ministère public dans ses conclusions, on ne peut pas regarder comme définitif le jugement du tribunal de commerce dont le sieur Saint-Hilaire s'était rendu appelant; mais la disposition de l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2, s'étend-elle jusqu'aux appels comme de juges incompétens, sur-tout lorsqu'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ*, ou, ce qui est la même chose, d'une incompétence qui caractérise un véritable *excès de pouvoir?*

L'art. 14 de la loi du 2 brumaire an 4 renferme pour le recours en cassation, une disposition absolument semblable à celle qu'on trouve sur l'appel dans l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2; ce que l'un dit du recours en cassation, l'autre le dit de l'appel : qu'il ne sera ouvert contre les jugemens *préparatoires*, qu'après le jugement définitif.

Or il a été constamment reconnu, et la section criminelle l'a encore jugé formellement le 19 floréal an 8, que la règle établie par l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an 4 ne s'applique pas au recours en cassation pour cause d'incompétence absolue et excès de pouvoir.

Comment, d'après cela, pourrait-on appliquer à l'appel comme de juge incompétent *ratione materiæ*, la disposition de l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2? Il ne faut pas s'étonner que les actes contenant *excès de pouvoir* ne soient pas soumis à la règle générale qui interdit tout recours, soit devant le tribunal de cassation, soit devant les tribunaux d'appel, contre les jugemens préparatoires ou d'instruction. Rien ne compromet l'harmonie sociale comme les usurpations d'un pouvoir sur un autre. C'est par l'attention réciproque des diverses autorités à ne faire que ce qu'elles doivent, et à respecter leurs attributions respectives, que le corps politique se soutient, se meut, et garantit la sûreté de tous ses membres. Si une fois elles s'entravent et se heurtent les unes les autres; si le pouvoir judiciaire, par exemple, entreprend d'administrer; si l'administration entreprend de juger; si le juge civil veut connaître des affaires criminelles, et le juge criminel des affaires civiles; si le magistrat inférieur veut s'élever au niveau ou au-dessus du gouvernement; si la force publique prétend donner des ordres, au lieu d'exécuter ceux qu'elle reçoit; alors, plus de constitution, plus d'ordre social, plus de garantie pour les citoyens; il n'y a plus que chaos et anarchie : combien donc ne serait-il pas impolitique de temporiser sur la répression des *excès de pouvoir?* De quelle urgence n'est-il pas, au contraire, de les faire cesser à l'instant même où ils sont connus?

Tel est le but auquel on atteint, pour l'ordre judiciaire, en soumettant, soit à l'appel, soit au recours en cassation, suivant les circonstances, tout jugement interlocutoire ou d'instruction qui contient *excès de pouvoir*. Par ce moyen, dès qu'un juge, est sorti de sa sphère, le tribunal supérieur si c'est un juge de première instance; ou s'il est lui-même supérieur, le tribunal de cassation l'y fait rentrer sur-le-champ; et les attributions de chaque autorité judiciaire reprennent la place que la loi leur assigne.

La requête du sieur Muiron a été admise par arrêt du 25 brumaire an 9, au rapport de M. de la Chèze, non pour violation de l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2, mais parce que la cour a considéré que la matière était de la compétence du tribunal de commerce.

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, du 11 vendémiaire an 10, au rapport de M. Bazire, qui casse et annulle

par les mêmes motifs; d'où l'on peut induire que la cour a regardé que l'on pouvait appeler d'un jugement interlocutoire sans attendre le jugement définitif. Ce doute qui résultait de l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2, et de l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an 4, n'existera plus dorénavant d'après les dispositions des art. 451, 452, 453 et 454 du Code de Procédure.

Voyez *Cassation*.

1. **EXCLUSION** de communauté.

Tome 8, *page* 170.

Voyez *Matrimoniales*. (*Conventions*.)

2. **EXCLUSION** des filles dotées des successions de leurs père et mère.

Tome 8, *page* 170.

EXCOMMUNICATION. (*Droit ecclésiastique.*) *Tome* 8, *page* 171.

EXCUSE. *Tome* 8, *page* 185.

EXÉAT. *Tome* 8, *page* 185.

EXÉCUTEUR de la haute justice.

Tome 8, *page* 185.

Voyez *Bourreau*.

Addition.

1. Comme nous l'avons déjà dit au mot *Bourreau*, c'est celui qui est préposé pour mettre à exécution les jugemens portant condamnation à mort ou à quelque peine afflictive.

Chez les Grecs, le *bourreau* n'était point méprisé, puisque Aristote le met au nombre des magistrats. Il ajoute même que, par rapport à la nécessité, son office doit être regardé comme un des principaux.

Chez les Romains, les licteurs institués par Romulus, ou, selon d'autres, par Janus, étaient chargés de l'exécution des criminels.

Adrien Beyer, pensionnaire de Rotterdam, a fait voir qu'autrefois les juges exécutaient souvent eux-mêmes les condamnés. Il rapporte plusieurs exemples tirés de l'histoire sacrée et profane, qu'en Espagne, en France et en Italie, lorsque plusieurs étaient condamnés au supplice pour un même crime, on donnait la vie à celui qui voulait bien exécuter les autres; qu'on voit encore au milieu de la ville de Gand deux statues d'airain, d'un père et d'un fils convaincus du même crime, où le fils servit d'*exécuteur* à son père: qu'en Allemagne, avant que cette fonction eût été érigée en titre d'office, le plus jeune de la communauté ou du corps de ville en était chargé; qu'en Franconie, c'était le nouveau marié; qu'à Rutlingue, ville impériale de Suabe, c'était le conseiller dernier reçu; et à Stediln, petite ville de Turinge, celui des habitans qui était le dernier habitué dans le lieu.

Parmi nous un préjugé, que quelques-uns regardent comme injuste, attache l'idée d'infamie à la profession de l'*exécuteur* des hautes œuvres. Ce qu'il y a de certain, c'est que peu de concurrens se présentent ordinairement pour l'exercer.

Dans l'échiquier tenu à Rouen en 1312, à la Saint-Michel, il s'éleva une difficulté relativement à ce qu'il n'y avait point d'*exécuteur* de la haute justice, ni personne qui voulût en faire les fonctions; le bailli de Rouen prétendit que cela regardait les sergens de la vicomté de l'Eau; mais ceux-ci soutinrent qu'ils ne devaient pas être assujettis à une telle servitude, attendu qu'elle n'avait jamais été imposée à leurs prédécesseurs, et que, dans les lettres que le roi leur avait fait expédier, il n'était point fait mention de pareille chose. En conséquence l'échiquier, présidé par l'évêque d'Auxerre, décida que les sergens dont il s'agit ne devaient pas être obligés à remplir de telles fonctions; mais que dans le cas où il ne se trouverait point d'*exécuteur*, ils seraient tenus d'en aller chercher un, quand bien même il faudrait aller au loin, et que ce serait aux frais du roi.

Sous le règne de Saint-Louis, il y avait un bourreau femelle pour les femmes. On lit dans une ordonnance rendue par ce prince en 1264, contre les blasphémateurs, que « celui qui aura méfait ou médit, sera battu par la justice du lieu tout de verges en appert : c'est à savoir li homme par homme, et la femme par seules femmes, sans présence d'hommes. »

L'*exécuteur* de la haute justice ne peut se saisir des criminels qu'après avoir entendu prononcer le jugement qui les condamne. Un droit de l'*exécuteur* de la haute justice est d'avoir la dépouille des patiens mis à mort.

Nomination des exécuteurs. Leur traitement.

2. La loi du 22 floréal an 2 (feuill. 586, pag. 2), autorise le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, à nommer et commissionner les citoyens qui doivent remplir les fonctions d'*exécuteurs* des jugemens criminels dans les départemens où ces fonctions sont vacantes. Il doit suivre, pour ces nominations l'ordre d'ancienneté entre les *exécuteurs* ci-devant en titre, non actuellement employés.

La loi du 13 juin 1793 (feuilleton 255, pag. 10), porte qu'il y aura dans chacun des départemens de la république, près les tribunaux criminels, un *exécuteur* de leurs jugemens. Que leur traitement est une charge générale de l'état; que dans les villes dont la population n'excède pas cinquante mille ame, il sera de 2400 francs; dans celles dont la population est de cinquante à cent mille ames, de 4000 fr.; dans celles de cent à trois cents mille ames, de 6000 fr.; et enfin à Paris, de 10,000 francs. (Art. 1, 2 et 3.)

Que lorsque les *exécuteurs* seront obligés d'aller faire, hors le lieu de leur résidence, une exécution à mort, il leur sera accordé 20 s. par lieue pour le transport de la guillotine et autant pour le retour. (Art. 4.)

Que tout casuel, et autres droits généralement quelconques, dont étaient en possession de jouir les *exécuteurs* des jugemens criminels, sont supprimés. Que ceux d'entre eux qui, par l'effet de la présente loi, se trouveront sans emploi, recevront un secours annuel de 600 fr., jusqu'à ce qu'ils soient placés. Qu'il sera fait, à la diligence du ministre de la justice, un tableau des *exécuteurs* ci-devant en titre, non employés; qu'ils seront envoyés, suivant l'ordre de leur ancienneté, dans les départemens qui viendront à en manquer; que s'ils refusent de s'y rendre, le secours ci-dessus à eux accordé cessera d'avoir lieu. (Art. 5, 6 et 7.)

Et que les *exécuteurs* qui exerçaient les droits connus sous le nom de *havase*, *rifleuri*, et autres dénominations de pareille espèce, qui, depuis la révolution, ont cessé d'en jouir, par le refus formel des citoyens de s'y soumettre, sur l'attestation des corps administratifs constatant ce refus, et à l'époque où il a eu lieu; enfin que les exécuteurs qui n'ont rien touché qui puisse y suppléer, recevront, à partir de sa date, et par forme d'indemnité, le traitement ci-dessus déterminé.

Une autre loi, du 3 frimaire an 2 (feuilleton 417, page 8) ordonne, qu'indépendamment du traitement accordé aux *exécuteurs* des jugemens criminels par la loi du mois de juin précédent, il sera payé annuellement une somme de 1,600 francs, pour deux aides, à raison de 800 francs chacun; que celui de Paris sera payé annuellement pour quatre aides, à raison de 1,000 francs chacun; qu'il recevra en outre, tant que le gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de 3,000 fr. (Art. 1er.)

Que le transport de la guillotine sera fait aux dépens du trésor public; que la liquidation de ces frais sera faite par le président du tribunal criminel du département; que son exécutoire sera visé par les directoires de département, et payé par le receveur du droit d'enregistrement. (Art. 2.)

Que les *exécuteurs* qui seront tenus de se déplacer, recevront pour toute indemnité une somme de 36 francs, à raison de 12 fr. par jour: savoir, un jour pour le départ, un jour de séjour, et un jour pour le retour. (Art. 3.)

Que ceux des *exécuteurs* qui se trouvent sans emploi, par l'art. 1er de la loi du mois de juin dernier, recevront, au lieu de 600 fr., un secours annuel de 1,000 fr.; et que ladite loi du mois de juin sera exécutée en ce qui n'y est pas dérogé par le présent. (Art. 4 et 5.)

Un arrêté du directoire exécutif, du 23 brumaire an 4 (bulletin 5, no 23, 2e série), porte que le ministre de la justice ordonnancera..... 14° les traitemens et frais de déplacement des *exécuteurs* des jugemens criminels et de leurs aides, ainsi que les secours annuels et provisoires des *exécuteurs* qui se trouveront sans emploi, par

l'effet de la loi du 13 juin 1793; 15°, ainsi que les frais d'exécution des condamnés, et ceux de construction, réparation et transport des échafauds et machines à décapiter.

Enfin une dernière loi, du 12 prairial an 2 (feuilleton 605, pag. 4), dispose que, dans la liquidation des frais pour le transport de la guillotine, seront compris les frais faits pour le transport des condamnés, soit au lieu de l'exécution, soit au lieu de la sépulture, ainsi que la fourniture des paniers, son, cordages, sangles, clous et cartons nécessités pour l'exécution des jugemens criminels; que ces frais seront payés en la forme prescrite par l'article 3 de la loi ci-dessus du 3 frimaire.

La loi du 13 floréal an 7, chap. 7 (bull. 276, n° 3345, 2e série), exempte les *exécuteurs* des jugemens criminels du service de la garde nationale.

Voyez *Guillotine*.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Tome 8, page 185.

Voyez *Testament*.

1. EXÉCUTION des jugemens en matière civile.

Tome 8, page 186.

Addition.

1. L'art. 5 du tit. 8 de la loi du 16-24 août 1790, charge les commissaires du roi près les tribunaux de tenir la main à l'exécution des jugemens, et de poursuivre d'office cette *exécution*, dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public; et en ce qui concerne les particuliers, ces magistrats peuvent, sur la demande qui leur en est faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main forte lorsqu'elle est nécessaire.

Par l'art. 15, chap. 5 du tit. 3 de la constitution de 1791, les mêmes magistrats sont chargés de dénoncer les rebellions à l'exécution des jugemens et de tous actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

Voyez *Jugemens*, *Ministère public*, *Procureurs impériaux*, etc.

Justice de paix.

2. L'art. 9 du tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790 autorisait les juges de paix à connaître des causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 liv.; et en ce dernier cas, leurs jugemens étaient exécutoires par provision, en donnant caution.

Suivant le nouveau Code de Procédure, les jugemens des juges de paix prononçant une amende pour cause d'irrévérence ou d'insultes graves, sont exécutoires par provision (art. 11 et 12). Les autres jugemens, jusqu'à concurrence de 300 fr., sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, sans qu'il soit besoin de fournir caution; mais, dans les autres cas, les juges de paix peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, à la charge de donner caution. (*Ibid.*, art. 17.)

Voyez *Jugemens*, *Justice de paix*.

Jugemens contradictoires.

3. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges sont tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. (*Code de Procédure*, art. 134.)

L'exécution provisoire sera ordonnée sans caution, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. L'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira, 1° d'apposition ou levée de scellés, ou confection d'inventaire; 2° de réparations urgentes; 3° d'expulsion des lieux lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré; 4° de séquestres, commissaires et gardiens; 5° de réception de caution et certificateurs; 6° de nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de comptes; 7° de pensions ou provisions alimentaires. (*Ibid.*, art. 135.)

Si les juges ont omis de prononcer l'*exécution* provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. (Article 136.)

L'*exécution* provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils

seraient adjugés, pour tenir lieu de dommages-intérêts. (Art. 137.)

S'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité : les jugemens provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations sont en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il y est fait mention de la signification à l'avoué. (Art. 147.)

Si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira ; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. (Art. 148.)

Jugemens par défaut.

4. Les jugemens par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à l'avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu de constitution d'avoué, à moins qu'en cas d'urgence, l'*exécution* n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'art. 135. Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. (Art. 155.)

Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant, que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. (Art. 156.)

Le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'*exécution* du jugement a été connue de la partie défaillante. L'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes prescrites ci-après, suspend l'*exécution*, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. (Art. 159.)

Voyez *Opposition.*

Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. (Article 164.)

Tribunaux de commerce.

5. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal ; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. (*Code de Procédure*, art. 435.)

L'opposition faite à l'instant de l'exécution par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'*exécution*; et à la charge par l'opposant de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation ; passé lequel délai elle sera censée non avenue. (Art. 438.)

Voyez *Opposition.*

Caution. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'*exécution* provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente, dont il n'y aura pas d'appel ; dans les autres cas, l'*exécution* provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. (Art. 439.)

La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal ; sinon au domicile par lui élu en exécution de l'art. 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe, pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira ; et, à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation. (Art. 440.)

L'élection de domicile mentionnée dans l'article 422, citée dans l'art. 440, doit être inscrite sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa sou-

mission au greffe ; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation ; dans tous les cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel. (Article 441.)

Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens. (Art. 442.)

Voyez ci-après le nombre 8.

Étrangers. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. (*Code de Procédure*, art. 423.) Mais pour parvenir à l'exécution des jugemens rendus en leur faveur, ils doivent, comme les régnicoles, fournir caution dans les cas où ceux-ci y sont assujettis.

Jugemens frappés d'appel.

6. L'exécution des jugemens non exécutoires par provision est suspendue pendant le délai de la huitaine dans le cours de laquelle on ne peut, à dater du jour du jugement, en interjeter appel. (*Code de Procédure*, art. 450.)

L'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée. L'exécution des jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai. A l'égard des jugemens non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte. (Art. 457.)

Si l'*exécution* provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel. (Art. 458.)

Si l'*exécution* provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée. (Art. 459.)

En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité. (Art. 460.)

Si le jugement est confirmé, l'*exécution* appartiendra au tribunal dont est appel; si le jugement est infirmé, l'*exécution*, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction. (Art. 472.)

Réceptions de caution.

7. Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. (*Code de Procédure*, art. 517.)

La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué; et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. (Art. 518.)

La partie pourra prendre au greffe communication des titres ; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte; dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. (Article 519.)

Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. (Art. 520.)

Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écriture; le jugement sera exécuté nonobstant l'appel. (Art. 521.)



Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'art. 519 ci-dessus. (Art. 522.)

Exécution forcée.

8. *Forme exécutoire.* Nul jugement ni acte ne pourront être mis à *exécution*, s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit en l'art. 146. (*Code de Procédure*, art. 545.) Cet art. 146 porte que les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées, ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions de l'empire, du 28 floréal an 12.

L'art. 141 de ce sénatus-consulte dispose que les expéditions exécutoires des jugemens seront rédigées ainsi : « N..... (Le prénom de l'empereur), par la grace de Dieu, et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présens et à venir, salut..... » ; et terminées par la formule suivante : « Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à *exécution;* à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour *ou* du tribunal, et par le greffier. »

Relativement à la formule qui rend les actes notariés exécutoires, *voyez* l'art. 11, *Acte notarié*, nomb. 2, tome 10, pag. 257.

Tribunaux étrangers. Officiers étrangers.

« L'hypothèque ne peut résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français ; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. (*Code Civil*, art. 2123.)

Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. (Art. 2128.)

Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code Civil. (*Code de Procédure*, art. 546.)

Voyez, ci-dessus, au mot *Etrangers*, la 2e question, dans l'affaire du sieur Hielsm Trom.

Tribunaux de France. Officiers français. Poursuites sur immeubles par voie d'expropriation. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. (*Code Civil*, art. 2213.)

L'art. 1er de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées (bulletin 238, no 2138) contient la même disposition relativement à la forme exécutoire du titre.

Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. (Art. 2214.)

La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugemens rendus par défaut, durant le délai de l'opposition. (Art. 2215.)

La poursuite ne peut être annullée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due. (Art. 2216.)

Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur, ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. Les formes du commandement et celles de la poursuite sont réglées par les lois sur la procédure. (Art. 2217.)

Les jugemens rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout

l'empire, sans *visa* ni *pareatis*; encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus, ou dans le territoire duquel les actes ont été passés. (*Code de Procédure*, art. 547.)

Les jugemens qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement, faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. (Art. 548.)

A cet effet l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrit par l'article 163. (Art. 549.)

Voyez cet art. 163, et le mot *Opposition*.

Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement. (Art. 550.)

Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines. Si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. (Art. 551.)

La contrainte par corps, pour un objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. (Art. 552.)

Les contestations élevées sur l'*exécution* des jugemens des tribunaux de commerce, seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'*exécution* se poursuivra. (Art. 553.)

Si les difficultés élevées sur l'*exécution* des jugemens ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'*exécution*. (Art. 554.)

L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rebellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code Criminel. (Art. 555.)

La remise de l'acte ou jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes *exécutions* autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. (Art. 556.)

Voyez *Contrainte par corps*, *Emprisonnement*, *Saisie-arrêt*, *Saisie-brandon*, *Saisie-exécution*, *Saisie immobilière*, *Vente par expropriation forcée*, etc.

2. EXÉCUTION des Jugemens en matière criminelle. *Tome* 8, *page* 196.

Voyez *Condamné*, nomb. 46, tom. 10, pag. 223.

3. EXÉCUTION PARÉE.

Tome 8, *page* 199.

Voyez ci-dessus 1. *Exécution*, nomb. 8; et les articles *Actes notariés* et *Notaire*.

4. EXÉCUTION provisoire des Jugemens en matière civile. *Tome* 8, *page* 201.

Voyez ci-dessus 1. *Exécution*, nomb. 3, 5 et 6.

5. EXÉCUTION provisoire des Jugemens en matière criminelle, *Tome* 8, *page* 206.

6. EXÉCUTION, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Tome 8, *page* 208.

Voyez *Testament*.

7. EXÉCUTION DES COMPROMIS.

Voyez *Compromis*.

8. EXÉCUTION DES LOIS.

(*Droit public.*)

Les tribunaux ne peuvent prendre directement ni indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'*exécution* des décrets du corps législatif, sanctionnés par le

le roi. Ils sont tenus de faire transcrire purement et simplement, dans un registre particulier, et de publier, dans la huitaine, les lois qui leur seront envoyées. (*Lois* du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 10 et 11; *Constitution* de 1791; *idem.*, de l'an 3, art. 203.)

1. EXÉCUTOIRE. *Tome* 8, *pag.* 235.

Voyez ci-dessus 1. *Exécution*, nomb. 8; et *Forme exécutoire*.

2. EXÉCUTOIRE DE DÉPENS.

Tome 8, *page* 235.

Voyez *Dépens*, tom. 12, pag. 509.

EXEMPTION. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 8, *page* 259.

Les principes constitutionnels ne reconnaissent plus aucunes corporations ni aucunes *exemptions* quelconques en faveur de personne; les charges, les contributions de toute nature sont réparties entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés. (*Constitution* de l'an 3, art. 306). Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français (*Constitution* de 1791, titre préliminaire, art. 17.)

EXEMPTS. *Tome* 8, *page* 276.

EXEQUATUR. (*Droit canon.*)

C'est-à-dire, permis de mettre à exécution. C'est une des formes usitées relativement aux bulles et autres expéditions qui viennent de la cour de Rome. Il est de règle universelle qu'on ne peut faire aucun usage de ces expéditions, si elles ne sont revêtues de l'*exequatur*, ou placet de la puissance dans les états de laquelle on veut s'en servir.

La cour de Rome a toujours regardé cette formule d'un mauvais œil: elle n'en est pas moins devenue d'une pratique générale dans presque tous les états catholiques. L'article 77 de l'ordonnance de Louis XI, roi de France, du 8 janvier 1475, ordonne que toutes les bulles, rescrits et autres choses venant de Rome, seront vus et examinés, pour savoir s'il n'y a rien de contraire aux droits du royaume, et aux libertés de l'église gallicane.

Les archiducs d'Autriche, comtes de Flandres, ont fait plusieurs lois sur ce sujet, entre autres, une du 12 septembre 1485. Charles-Quint, par son édit donné à Madrid en 1543, renouvela cet ancien usage connu dans quelques endroits sous le nom de *Droit d'Annexe* ou *Lettres d'Attache*. Gaufridy, dans son *Histoire de Provence* (liv. 7, nº 17), prouve que les anciens comtes de Provence s'étaient toujours maintenus dans ce droit, et que leur conseil examinait tout ce qui venait de Rome et de la légation d'Avignon.

Les nuages qui se sont élevés vers 1768, entre Rome et plusieurs souverains, relativement aux démêlés des papes avec la cour de Parme, ont donné du ressort à la pratique de l'*exequatur*, dont ils ont fait sentir la nécessité. La France a rétabli dans toute sa force ce droit des nations.

Voyez les articles *Concordat*, *Culte*, *Expéditions de la cour de Rome*, etc.

EXERCITAL. (*Droit de la guerre Droit féodal.*)

Ce mot est synonyme dans tous les livres des fiefs avec *vassal* ou *feudataire*; ce qui semble prouver que, dans le gouvernement féodal, tout homme ne pouvait pas être admis à l'ordre ou état militaire; et que, suivant les maximes de ce gouvernement, les armées ne doivent pas être composées de ce qu'il y a de plus mauvais sujets dans une nation.

Hotmann (*Dissert. Feud.*, C. 25) dit que les instituteurs du gouvernement féodal ont suivi les usages des Romains à l'égard de l'admission des gens de guerre ou de leur réforme. Or il est assez connu que, chez les Romains, six conditions étaient requises pour qu'un homme pût prendre la qualité de *miles*; il devait renoncer à tout commerce; il subissait une information de vie et mœurs, et un examen; il était obligé de prêter serment, au nom du Dieu

tout-puissant et du génie du prince, de défendre sa patrie aux dépens de sa vie; il devait être ceint solennellement d'une épée ; on lui imprimait sur les bras ce qu'on appelait des *stigmates ;* enfin il était inscrit dans des rôles ou registres publics. (N. L. *Penultim.*, D. *ex quibus causis major.* 25 *annis in integr. restitut.*)

La marque la plus distinctive de l'homme de guerre, *miles*, était le ceinturon qui portait son épée, *cingulum ;* ce ceinturon, dans l'origine, servait de ceinture aux anciens Romains, lorsqu'ils allaient au combat, et ils s'en servaient pour trousser leur robe, qui était leur habillement ordinaire, même au milieu des camps. Depuis ils changèrent leur habillement; mais le *cingulum* resta affecté à ceux qui avaient la qualité de *miles :* c'était une marque d'honneur, parce que le droit de défendre la patrie et de combattre pour elle était lui-même un privilége. Par la même raison c'était infliger une note d'infamie à un citoyen romain, que de le dépouiller de sa ceinture.

Pour prouver que les instituteurs du gouvernement féodal ont suivi à peu près les usages des Romains à l'égard de ceux à qui ils confiaient la défense de la patrie et le maniement des armes, nous citerons la constitution de l'empereur Frédéric II, qui porte, en termes exprès, qu'il n'est permis de suivre la profession des armes qu'à ceux qui sont de race militaire, ou à ceux qui en ont obtenu le privilége par les empereurs (*Neap. constit.*, lib. 3, tit. 59 et 60). Desvignes rapporte les termes de la constitution d'un pareil privilége dans le 6e liv. de ses épîtres, chap. 17 : *Quamquam pater suus miles non fuerit, et nostris constitutionibus caveatur, quod milites fieri nequeant, qui de genere militum non nascuntur, ipse tamen de culminis nostri licentiâ decorari valeat cingulo militari mandamus.*

Il paraît donc qu'en vertu des constitutions féodales, la défense de l'état devait être confiée aux seuls vassaux qui, par excellence, formaient l'ordre militaire; ou au moins qu'on ne pouvait être admis dans cet ordre, que par un privilége particulier du souverain.

1 **EXHÉRÉDATION.** *Tom.* 8, *p.* 276.

2. **EXHÉRÉDATION OFFICIEUSE.**

Tome 8, *page* 295.

L'*exhérédation* ne peut plus avoir lieu dans notre législation actuelle.

Voyez *Ab irato*, tom. 10, pag. 48.

1. **EXHIBITION D'ACTES.**

Tome 8, *page* 309.

2. **EXHIBITION DE TITRES.**

Tome 8, *page* 309.

EXHUMATION. *Tome* 8, *page* 310.

EXIL. (*Droit public.*)

Chez les Romains, le mot *exil* (*exilium*) signifiait proprement une interdiction, ou exclusion de l'eau et du feu, dont la conséquence naturelle était que la personne, ainsi condamnée, était obligée d'aller vivre dans un autre pays, ne pouvant se passer de ces deux élémens. Aussi Cicéron (*ad Heren.*), supposé qu'il soit l'auteur de cet ouvrage, observe que la sentence ne portait point précisément le mot *exil*, mais seulement interdiction de l'eau et du feu. Le même auteur remarque que l'*exil* n'était pas, à proprement parler, un châtiment, mais une espèce de refuge et d'abri contre des châtimens plus rigoureux: *Exilium non esse supplicium, sed perfugium portusque supplicii* (*pro Cæcin.*) Il ajoute qu'il n'y avait point, chez les Romains, de crime qu'on punît par l'*exil*, comme chez les autres nations ; mais que l'*exil* était une espèce d'abri où l'on se mettait volontairement pour éviter les chaînes, l'ignominie, la faim, etc.

En effet, le coupable s'exilait quelquefois lui-même volontairement, pour prévenir la sentence qu'il savait bien qu'on allait prononcer contre lui ; et cette précaution rendait moins dure et moins flétrissanse la condition de l'exilé, parce qu'en se retirant volontairement, il ne perdait pas son rang de sénateur, et qu'il pouvait se réfugier par-tout où il le jugeait à propos ; au lieu que la prononciation de la sentence le dépouillait de sa dignité, et défendait à qui que ce fût de le recevoir dans

tout l'espace compris dans la loi de l'interdiction. C'est ce que nous apprenons de Cicéron, qui, dans son oraison *pro Domo,* dit de lui-même : *Ne tum quidem, cum exul essem negare poteras esse me senatorem; ubi enim tuleras est mihi aquâ et igne interdicerentur.*

L'exilé ne pouvait faire de testament ni recevoir d'héritage, ni remplir aucune des fonctions qui dépendent du droit civil; cependant il conservait la liberté et tous les priviléges du droit des gens. On ne lui prescrivait aucun lieu, mais il avait la liberté de choisir le pays qu'il trouvait le plus à son gré : *facultatem reo esse datam, exsilii suo arbitratu deligendi.* (Polybe.) Le faste des Romains parut jusque dans le départ des exilés, dont quelques-uns sortaient de Rome avec toute la magnificence et l'appareil du triomphe. Sénèque se plaint de cet excès : *eo tempore, prolapsa est luxuria, ut majus viaticum exulum fit quàm olim patrimonium divitum;* et Auguste l'avait déjà réprimé par un édit qui défendait aux exilés de se faire suivre par plus de vingt, tant esclaves qu'affranchis, et d'emporter plus de cinq cents mille nummes.

Les Athéniens envoyaient souvent en *exil* leurs généraux et leurs grands hommes, soit par jalousie de leur mérite, soit par la crainte qu'ils ne prissent trop d'autorité.

Exil se dit aussi quelquefois de la relégation d'une personne dans un lieu d'où elle ne peut sortir sans congé.

Voyez *Relégation.*

Dans le style figuré, on appelle un honorable *exil* la distribution d'une charge ou emploi qui oblige quelqu'un de demeurer dans un pays éloigné et peu agréable. Sous le règne de Tibère, les emplois dans les pays éloignés étaient des espèces d'*édits mystérieux.* Un évêché en Irlande, ou même une ambassade, ont été regardés comme des espèces d'*exils;* une résidence ou une ambassade dans quelque pays barbare est une sorte d'*exil.*

Un exilé est aujourd'hui un homme chassé du lieu de son domicile, ou contraint d'en sortir, mais sans note d'infamie. Le bannissement est une pareille expulsion, mais elle emporte avec elle note d'infamie.

L'*exil* s'annonce ordinairement à celui qui doit le subir, par une lettre de cachet. Il est rare que le temps pendant lequel il doit durer soit déterminé; il dure de plein droit jusqu'à une révocation des ordres donnés à ce sujet. La mort du prince ne suffit pas pour en induire tacitement cette révocation.

La peine de l'*exil* se prononce quelquefois autrement que par une lettre de cachet. Dans les affaires qui sont pendantes au pied du trône, lorsqu'il se trouve des cas qui méritent une certaine répression, le prince, pour les punir, sans néanmoins blesser l'honneur de ses sujets, et sans compromettre la dignité du trône, emploie quelquefois la voie de l'*exil* pour tenir lieu du bannissement que les juges ordinaires auraient pu prononcer.

Quand on est exilé nommément dans tel endroit, il n'est pas permis d'en découcher sans enfreindre son *exil;* mais on n'en est pas moins exposé au danger de la prescription, lorsqu'on néglige la poursuite de ses droits, parce que si l'on ne peut agir par soi-même, on peut toujours agir par un fondé de procuration.

La loi du 16-26 mars 1790, art. 10, porte que les ordres arbitraires emportant *exil,* et tous les autres de même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis, et qu'il n'en sera plus donné à l'avenir. Par le même article, ceux qui en étaient frappés, ont été déclarés libres de se transporter par-tout où ils le jugeraient à propos. L'art. 11 assujettit les ministres à donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés, la communication des mémoires et instructions sur lesquels auraient été décernés contre eux les ordres illégaux qui cessaient par l'effet de ladite loi.

Aux termes de l'art. 46 de la constitution de l'an 8, si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêts contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice ré-

glée, il y a de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire. Les cours de justice criminelle peuvent, suivant l'art. 1er du titre 1er, 1re partie du Code Pénal, prononcer la peine de la déportation; mais il paraît contraire aux principes de notre législation actuelle, que la peine du bannissement ou de l'*exil* puisse être décernée. Cependant, le souverain à qui la loi donne le droit de faire grace, peut commuer une peine capitale en celle de la déportation ou de l'*exil*.

Voyez *Déportation*.

EXOINE. (*Jurisprudence.*) *T.* 8, *p.* 311.

EXORCISTE. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 8, *page* 315.

Voyez *Hiérarchie judiciaire*, nomb. 2, 2e question.

EXPECTATIVE. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 8, *page* 316.

EXPÉDIENT. (*Jurisprudence.*)

Tome 8, *page* 317.

1. EXPÉDITION. (*Jurisprudence.*)

Tome 8, *page* 319.

Addition.

1. L'*expédition* est la grosse ou copie légale d'un acte, d'un jugement, etc., qui emporte la même foi que l'original même. Le Code Civil a réuni sur cette matière, dans un même paragraphe, plusieurs principes que nous allons rapporter.

Art. 1334. « Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut toujours être exigée. »

Quand l'original subsiste, et que l'une des parties en demande l'apport, la copie ne prouve plus rien.

Art. 1335. « Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les dispositions suivantes : 1° les grosses ou premières *expéditions* font la même foi que l'original; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou duement appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties, et de leur consentement réciproque; 2° les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières *expéditions*, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans; si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit; 3° lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit; 4° les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens.

Art. 1336. « La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et il faudra même pour cela : 1° qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier; 2° qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date. Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

Actes des notaires.

2. La loi du 29 septembre-6 octobre 1791 dispose (titre 1er, sect. 2, art. 13) « que les actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif. » Art. 14. « Qu'à cet effet, leurs grosses ou *expéditions* exécutoires seront

intitulées de la forme suivante......*Par la grace de Dieu et la loi constitutionnelle de l'état...., Salut, savoir faisons que par-devant*, etc. et qu'elles seront terminées immédiatement avant la date par cette autre formule : *Mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra.*»
Art. 15. « Et néanmoins, lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, les grosses ou *expéditions* seront en outre légalisées par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrées, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel ni visa.... »

La loi du 25 ventose an 11, contenant organisation du notariat (bulletin 258, nº 2440, 3e série) dispose, art. 19, « que tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république ; que néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation prononçant qu'il y a lieu à accusation ; qu'en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 21. « Que le droit de délivrer des grosses et *expéditions* n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute ; et que néanmoins tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé par minute.

Art. 23. Que les notaires ne pourront également, sur une ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer *expédition*, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 fr., et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlemens sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

Art. 25. « Que les grosses seules seront délivrées en forme exécutoires, qu'elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens des tribunaux.

Art. 26. « Il doit être fait mention sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées; il ne peut lui en être délivré d'autres, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Art. 27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la république française. Les grosses et *expéditions* des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

Art. 28. « Les actes notariés seront légalisés : savoir, ceux des notaires, à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département. La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'*expédition*.

Voyez *Légalisation*, *Notaire*, etc.

QUESTION.

3. *En quoi diffère, quant à la preuve, l'expédition d'un contrat d'avec la copie collationnée qu'en délivre un officier public ?*

Dumoulin a manifesté, sur la foi due aux copies, une doctrine d'autant plus respectable, d'autant plus imposante aujourd'hui, qu'elle a été adoptée dans tous ses points par les art. 1334 et 1335 du Code Civil. Pothier analyse cette doctrine, l'explique et l'embrasse en entier dans son Traité des Obligations, nº 731 et suivans. Il commence par distinguer entre les copies faites et certifiées par une personne publique, et les copies simples.

Nous n'avons point à nous occuper de celles-ci pour le moment; à l'égard des copies faites et certifiées par une personne publique, il fait une sous-distinction : ou elles ont été faites par l'autorité du juge, partie présente ou duement appelée; ou elles ont été faites sans l'autorité du juge, mais en présence des parties; ou elles ont été faites hors la présence des parties et

sans qu'elles y aient été appelées de l'autorité du juge.

Dans les deux premiers cas, la copie fait la même foi contre les parties qui y ont été présentes ou duement appelées, que ferait l'original même.

Dans le troisième cas, la copie ne fait pas preuve, mais seulement un indice contre la partie qui n'a été ni présente, ni duement appelée à sa confection; et cette décision, dit Pothier, a lieu, selon Dumoulin, quand même la copie serait tirée par le même notaire qui a reçu l'original. Par exemple : j'ai passé procuration à Pierre, présent Gomet, notaire, pour vendre une maison à Jacques. Pierre vend ma maison à Jacques, en vertu de cette procuration, dont copie est insérée à la fin du contrat de vente, et cette copie est signée Gomet, qui atteste qu'il l'a copiée mot pour mot sur l'original qu'il a reçu.

Si l'on n'a plus que cette copie à m'opposer, elle ne fera point une preuve pleine et entière contre moi, que j'ai donné pouvoir de vendre ma maison. La raison est que cette copie prouve bien qu'il y a un original sur lequel elle a été tirée; mais n'ayant pas été tirée avec moi, elle ne prouve point contre moi que l'original sur lequel elle a été tirée, et qu'on ne représente point, avait tous les caractères pour faire foi; elle ne prouve point que ma signature qu'on dit, dans cette copie, s'être trouvée au bas de l'original, fût effectivement ma signature.

Il est vrai que c'est le notaire qui a reçu l'original, et qui m'a vu signer l'original, qui l'atteste; Mais, dit Dumoulin, un notaire ne peut attester et faire pleine foi, sinon des choses qu'il est requis d'attester, par les parties : *Non potest testari, nisi de eo de quo rogatur à partibus.* Il ne peut attester que ce qu'il voit et entend, *propriis sensibus,* au temps qu'il l'atteste. Or, au temps qu'il a fait cette copie, il voyait seulement qu'il y avait un original, mais il ne me voyait pas le signer; il n'était pas requis par moi d'attester qu'il y eût un original en règle, véritablement signé de moi, sur lequel il a tiré la copie, puisqu'on la suppose tirée en mon absence; et par conséquent, il n'a pu donner à cette copie la foi de l'original.

Telle est en effet la doctrine de Dumoulin, et nous devons ajouter qu'elle est littéralement conforme à celle de Lucas de Penna, dans son traité *de judiciis*, ch. 77, § 34 : *Copia non probat etiam quòd extracta sit ab eodem notario rogato.*

Nous ne devons pourtant pas dissimuler une opinion qui s'élève contre cette doctrine, et que voici dans toute sa force : l'opinion de Dumoulin repose sur un principe qui était vrai de son temps, mais qui a cessé de l'être depuis. Dumoulin se fonde sur ce que le notaire qui a reçu la minute d'un contrat, n'a pas été requis par les parties contractantes d'en délivrer l'*expédition;* et comme il est incontestable que le notaire ne peut faire pleine foi que de ce que les parties l'ont requis d'attester : *nisi de eo de quo rogatur à partibus,* Dumoulin en tire la conséquence qu'en délivrant une *expédition*, il a fait ce que les parties ne l'avaient pas requis de faire; conséquence qui amène naturellement celle qu'une pareille *expédition* ne peut pas faire pleine foi contre la partie qui n'a été ni présente, ni duement appelée à sa confection et délivrance.

Effectivement, lorsque Dumoulin enseignait cette doctrine, les notaires, par le titre de leur institution, n'étaient chargés de rien autre chose que de rédiger les minutes des actes, de les faire signer par les parties, et de les signer eux-mêmes. La conservation des minutes, la délivrance et la signature des *expéditions*, étaient alors réservées à des officiers particuliers, que l'on nommait *gardes-notes-tabellions*; en sorte qu'aussitôt un acte passé, le notaire qui l'avait reçu et transcrit sur son répertoire, était obligé de leur en remettre la minute. Ainsi l'avait réglé l'édit du mois de novembre 1542, dont l'exécution fut ordonnée par un autre édit du mois de janvier 1584.

Mais un nouvel édit du mois de mai 1597 réunit les offices de notaires à ceux de gardes-notes-tabellions, et ordonna que ceux qui en seraient pourvus à l'avenir porteraient le titre de *notaires-gardes-notes et tabellions héréditaires*, avec pouvoir de grossoyer et faire, chacun en droit soi, les *expéditions* des actes par eux faits et passés.

Cette loi n'ayant pas eu par-tout sa pleine exécution, il y a été suppléé par un édit de février 1761, qui n'a excepté de sa disposition que les ressorts du parlement de Douay et du conseil d'Artois, dans lesquels les offices de notaires ont continué d'être séparés de ceux des gardes-notes-tabellions.

Par ce nouvel ordre de choses, les notaires se sont trouvés investis du droit d'expédier les actes qu'ils avaient reçus; dès-lors, toute partie qui s'est adressée à un notaire pour passer un acte, a été nécessairement censée lui donner la mission d'expédier ce même acte; et, par une suite nécessaire du principe même de Dumoulin : *notarius potest testari de eo de quo rogatur à partibus;* toute *expédition* délivrée par un notaire-garde-note-tabellion a dû faire pleine foi de son contenu contre les signataires de la minute, quoi qu'ils n'eussent été ni présens, ni juridiquement appelés à sa confection et délivrance.

Aussi voyons-nous que depuis l'édit du mois de mai 1597, dans tous les lieux où il avait reçu son exécution, on a tellement tenu pour maxime que les *expéditions* délivrées par un notaire faisaient foi jusqu'à inscription de faux, qu'on a constamment refusé d'ordonner l'apport des minutes, sous prétexte de différence entre leur teneur et celle des *expéditions*, tant qu'il n'y avait pas d'inscription de faux dirigée contre les *expéditions* elles-mêmes. Il existe même à ce sujet un arrêt de règlement, du 13 avril 1723, par lequel le parlement de Paris a fait défenses aux officiers du bailliage de Gien d'ordonner, hors le cas d'inscription de faux, que les minutes des actes passés devant notaires seraient déposées dans leur greffe.

Mais aujourd'hui, d'après les dispositions de l'art. 1335 du Code Civil, et l'art. 26 de la loi du 23 ventose an 11, les premières *expéditions*, ou les copies tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou duement appelées, pouvant seules faire la même foi que l'original, il en résulte que la doctrine de Dumoulin a repris toute sa force, et qu'elle doit être suivie dans toute sa pureté.

Voyez *Notariat.*

Jugemens et actes judiciaires.

4. Les greffiers qui délivreront *expédition* d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. Les procureurs impériaux et généraux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugemens, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus. En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. (*Code de Procédure*, art. 139 et 140.)

Les *expéditions* des jugemens seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions de l'empire, du 28 floréal an 12. (Art. 141.)

Voyez, ci-dessus, au mot *Exécution*, nomb. 8.

Pendant que les pièces relatives à une question de faux incident civil demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni *expédition* des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement : à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des *expéditions* aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes; et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent (interdiction et amende qui ne peut être moindre de 100 francs de dommages-intérêts, par voie extraordinaire). S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des *expéditions* pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'art. 203 du titre de *la vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires. (*Code de Procéd.*, art. 244.)

Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siège le tribunal; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les *expéditions*. (*Ibid.*, article 1040.)

Voyez *Jugemens.*

2. EXPÉDITIONS de la cour de Rome.

(*Droit ecclésiastique.*)

On appelle expéditionnaires de la cour de Rome et des légations, des officiers autrefois établis en France pour solliciter en cour de Rome, exclusivement à toutes autres personnes, par l'entremise de leurs correspondans, toutes les bulles, rescrits, provisions, signatures, dispenses et autres actes, pour lesquels les églises, chapitres, communautés, bénéficiers et autres personnes, pouvaient se pourvoir à Rome, soit que ces actes s'expédiassent par consistoire ou par voie secrète, en la chambre apostolique, en la chancellerie romaine, et en la daterie qui en dépend, ou en la pénitencerie, qui est aussi un des offices de la cour de Rome. Tous ces officiers ont été supprimés en France en 1790.

L'article 1er des articles organiques du concordat de 1801 (bulletin 172, nº 1344, 3e série) porte qu'à l'avenir, aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres *expéditions de la cour de Rome*, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Voyez *Concordat.*

EXPERTS. *Tome* 8, *pag.* 320.

Addition.

1. Il y a des contestations que les juges ne peuvent décider qu'après avoir vu l'avis et le rapport des personnes qui connaissent les choses qui font l'objet du différent. Dans ces cas, les juges ordonnent que les parties choisiront des gens de l'art ou des personnes expérimentées en la connaissance des objets contentieux. Ce sont ces personnes qu'on désigne au barreau sous le nom d'*experts.* Ainsi, en termes de droit, des *experts* sont des personnes instruites et expérimentées, autorisées par justice pour rendre compte de la nature, qualité, quantité et valeur de certains objets contentieux, dependant de leur art, ou étant en leur connaissance.

Experts en écriture.

2. Voyez *Vérification d'écriture.*

Experts sur pièces arguées de faux.

3. Voyez *Faux.*

Experts estimateurs.

4. Lorsque le juge de paix juge à propos de se faire assister, dans une visite de lieux, de gens ayant les connaissances propres à lui fournir des documens sur l'objet en litige, il délivre à la partie requérante cédule de citation pour appeler les *experts;* cette cédule doit faire mention du lieu, du jour et de l'heure, et contenir le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée. (*Code de Procédure*, art. 29.)

Dans le cas dont nous venons de parler, le juge de paix ordonne que les gens de l'art qu'il nomme par le même jugement, fassent la visite avec lui et donnent leur avis. Le procès-verbal de visite est dressé par le greffier, qui constate le serment prêté par les *experts*, et cet acte est signé par le juge, par le greffier et par les *experts.* Si ceux-ci ne savent ou ne veulent signer, il en est fait mention. Dans les causes non sujettes à l'appel, il n'est point dressé de procès-verbal; mais le jugement énonce les noms des *experts*, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis. (*Ibid.*, art. 42 et 43.)

Nomination des experts.

5. Les juges des tribunaux de première instance ne peuvent ordonner une accession de lieux par l'un des membres du tribunal dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'*experts*, s'ils n'en sont requis par l'une ou par l'autre des parties. (*Code de Procédure*, art. 295.)

Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'*experts;* il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. (Art. 302.)

L'expertise ne pourra se faire que par trois *experts*, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. (Art. 303.)

Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise,

pertise, les parties se sont accordées pour nommer les *experts*, le même jugement leur donnera acte de la nomination. (Article 304.)

Si les *experts* ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les *experts* qui seront nommés par le même jugement. Ce même jugement nommera le juge commissaire qui recevra le serment des *experts* convenus ou nommés d'office; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les *experts* prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procèderont. (Article 305.)

Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des *experts*, en feront leur déclaration au greffe. (Art. 306.)

Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux *experts* nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes. (Art. 307.)

Récusation.

6. Les récusations ne pourront être proposées que contre les *experts* nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. (Art. 308.)

La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, s'il en a, ou l'offre de les vérifier par témoins. Le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'*expert* prêtera serment au jour indiqué par la sommation. (Art. 309.)

Les *experts* pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. (Art. 310.)

La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public. Les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. (Art. 311.)

Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel. (Art. 312.)

Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel *expert* ou de nouveaux *experts* à la place de celui ou de ceux récusés. (Article 313.)

Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'*expert*, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer *expert*. (Art. 314.)

Serment des experts.

7. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication par les *experts*, du lieu, du jour et de l'heure de leur opération. En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation; en cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les *experts* auront indiqués. (Article 315.)

Si quelque *expert* n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. L'*expert* qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. (Art. 316.)

Rapport.

8. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires seront remis aux *experts*; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables; il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur les lieux contentieux, ou dans le lieu, et aux jour et heure qui seront indiqués par les *experts*.

La rédaction sera écrite par un des *experts*, et signée par tous; s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. (Art. 317.)

Les *experts* dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix. Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différens, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. (Art. 318.)

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des *experts*. Leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. (Art. 319.)

En cas de retard ou de refus de la part des *experts* de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction. (Art. 320.)

Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte. (Art. 321.)

Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs *experts* qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédens *experts* les renseignemens qu'ils trouveront convenables. (Art. 322.)

Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des *experts*, si leur conviction s'y oppose. (Art. 323.)

Arbitres et experts en matière de commerce.

9. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier si faire se peut, sinon donner leur avis. S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois *experts*. Les arbitres et les *experts* seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. (Art. 429.)

La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination. (Art. 430.)

Le rapport des arbitres et *experts* sera déposé au greffe du tribunal. (Art. 431.)

Absent.

10. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire en possession des biens d'un absent, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un *expert* nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état; son rapport sera homologué en présence du commissaire du gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent. (*Code Civil*, art. 126.)

Voyez *Absent.*)

Mineur.

11. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature; dans ce cas ils en font faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un *expert* qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux de ces meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature. (*Code Civil*, art. 453.)

Quand il s'agit du partage des immeubles auxquels un mineur a droit, pour obtenir, à l'égard de ce mineur, tout l'effet que le partage aurait entre majeurs, il devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par *experts* nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession. Les *experts*, après avoir prêté devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procèderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots. Tout

autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. (*Code Civil*, art. 466.)

Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois *experts*, suivant que l'importance des biens pourra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis, aussi par le même jugement. (*Code de Procédure*, art. 955.)

Les *experts*, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite. (Art. 956.)

Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe, ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères. (Art. 957.)

Voyez *Mineur.*

Scellés.

12. Si à l'ouverture d'une succession, tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte (*Code Civil*, art. 819). Mais, dans ce cas, les scellés ne peuvent être levés qu'en faisant inventaire avec prisée. (*Ib.*, art. 270.)

Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires priseurs ou *experts*; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires priseurs ou *experts*, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les *experts* prêteront serment devant le juge de paix. (*Code de Procédure*, article 935.)

Le procès-verbal de levée contiendra..... 6° la nomination des notaires, commissaires priseurs et *experts*.... (*Ibid.*, art. 936.)

Voyez *Scellés.*

Partages.

13. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu pour les opérations du partage, un des juges sur le rapport duquel il décide les contestations. Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice.... (*Code Civil*, art. 823 et 838.)

L'estimation des immeubles est faite par *experts* choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. Le procès-verbal des *experts* doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut-être commodément partagé, de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur. (*Ibid.*, art. 824.)

Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission; dans le cas contraire, les lots sont faits par un *expert* que le juge commissaire désigne; ils sont ensuite tirés au sort. (*Ibid.*, art. 834.)

Il sera procédé aux nominations, prestation de serment et rapports d'*experts*, suivant les formalités prescrites au titre *des rapports d'experts*; néanmoins lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un *expert*, si elles y consentent. (*Code de Procédure*, art. 971.) *Voyez* ci-dessus les nomb. 5, 6, 7 et 8.)

Voyez *Lots*, *Partages*, *Succession.*

EXPILATION D'HÉRÉDITÉ.

C'est la soustraction en tout ou en partie des effets d'une hérédité non encore appréhendée par l'héritier, ou jacente. Il faut encore pour que cette soustraction soit ainsi

qualifiée, qu'elle soit faite par quelqu'un qui n'ait aucun droit à la succession.

Ce délit chez les Romains était appelé *crimen expilatæ hæreditatis*, et non pas *furtum*, c'est-à-dire *larcin*, parce que l'hérédité étant jacente, il n'y a encore personne à qui on puisse dire que le larcin soit fait. L'héritier n'est pas dépossédé des effets soustraits, tant qu'il n'en a pas encore appréhendé la possession; et par cette raison l'action appelée *actio furti*, n'y avait pas lieu; on usait, dans ce cas, d'une poursuite extraordinaire contre celui qui était coupable de ce délit.

L'action *expilatæ hæreditatis* à laquelle ce délit donnait ouverture, était moins grave que celle qu'on appelait *actio furti*; elle n'était pas publique, mais privée, c'est-à-dire que celui qui l'intentait, ne poursuivait que pour son intérêt particulier, et non pour la vengeance publique. Néanmoins le jugement qui intervenait, emportait note d'infamie; c'est pourquoi cette action ne pouvait être intentée que contre des étrangers, et non contre des cohéritiers, ni contre la femme qui avait détourné quelques effets de la succession de son mari. Au reste la peine de ce délit était arbitraire chez les Romains.

Suivant notre ancien droit, la peine était également arbitraire. Outre la restitution des effets enlevés, et les dommages et intérêts que l'on accordait à l'héritier, celui qui avait soustrait les effets pouvait être condamné à quelque peine afflictive, et même à mort, s'il était domestique.

Par le droit nouveau, les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés. (*Code Civil*, art. 792.)

L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. (*Ibid.*, art. 801.)

La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers. (Article 1460.)

Celui des époux qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets (Art. 1477). Contre toute autre personne, l'*expilation d'hérédité* est considéré comme un vol ordinaire.

Voyez *Succession*.

EXPLOIT. (*Jurisprudence.*)

Tome 8, page 344.

Addition.

1. Aux mots *Ajournement* et *Assignation*, nous nous sommes abstenus de parler du droit nouveau, parce que nous attendions la publication du Code de Procédure, qui devait apporter quelques changemens à cette partie de notre législation. Ce Code étant publié, nous présentons ici l'analyse de ses dispositions relativement aux ajournemens et assignations.

Où les ajournemens seront faits.

2. En *matière personnelle*, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

En *matière réelle*, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

En *matière mixte*, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur;

En *matière de société*, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

En *matière de succession*, 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage, inclusivement; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte;

En *matière de faillite*, devant le juge du domicile du failli;

En *matière de garantie*, devant le juge où la demande originaire sera pendante;

Enfin, en cas d'*élection de domicile* pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du dernier domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code Civil. (*Code de Procédure*, art. 59.)

Voyez l'art. *Domicile*, tom. 12, p. 641.

Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits. (*Ibid.*, art. 60.)

Seront assignés, 1° l'*état*, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; 2° le *trésor public*, en la personne ou au bureau de l'agent; 3° les *administrations* ou *établissemens publics*, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; 4° l'*empereur*, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement; 5° les *communes*, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet. Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'*exploit* sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le *visa* sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée; 6° les *sociétés de commerce*, tant qu'elles existent, en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés; 7° les *unions et directions de créanciers*, en la personne de l'un des syndics ou directeurs; 8° ceux qui n'ont *aucun domicile connu en France*, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, l'*exploit* sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original; 9° ceux qui *habitent le territoire français hors du continent*, et ceux qui sont *établis chez l'étranger*, au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des relations extérieures. (*Code de Procédure*, art. 69.)

Formalités des exploits.

3. L'*exploit* d'ajournement contiendra: 1° la date des jours, mois et an; les noms, profession et domicile du demandeur; la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même *exploit*; 2° les noms, demeure et immatricule de l'huissier; les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'*exploit* sera laissée; 3° l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens; 4° l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître; le tout à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 61.)

Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour frais de déplacement, qu'une journée au plus. (Art. 62.)

Aucun *exploit* ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du président du tribunal. (Article 63.)

En *matière réelle ou mixte*, les *exploits* énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenans et aboutissans. S'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation; le tout à peine de nullité. (Art. 64.)

Il sera donné avec l'*exploit* copie du procès-verbal de non conciliation, ou copie de la mention de non comparution, à peine de nullité. Sera aussi donné copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. (Art. 65.)

L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parens et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses pa-

rens et alliés collatéraux, jusqu'au degré issu de germain inclusivement ; le tout à peine de nullité. (Art. 66.)

Les huissiers seront tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'*exploit*, le coût d'icelui ; à peine de 5 fr. d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement. (Art. 67.)

Tous *exploits* seront faits à personne ou domicile ; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut pas signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. (Art. 68.)

Ce qui est prescrit par les deux art. 68 et 69, sera observé, à peine de nullité. (Art. 70.)

Voyez *Huissier*.

Nullité des exploits.

4. Si un *exploit* est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'*exploit* et de la procédure annullée, sans préjudice des dommages intérêts de la partie, suivant les circonstances. (Art. 71.)

Aucun *exploit* ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi. Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de 5 fr., et n'excèdera pas 100 fr. (Art. 1030.)

Voyez *Huissier*.

Délai des ajournemens.

5. *Voyez* l'article *Délai*, tom. 12, pag. 456, nomb. 2, 3, 4, 5 et 6.

Saisie-arrêt, Opposition.

6. Tout *exploit* de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre authentique, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite ; si l'*exploit* est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'*exploit*. Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge. L'*exploit* contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas ; le tout à peine de nullité. (*Code de Procéd.*, art. 559.)

Voyez *Opposition*, *Saisie-arrêt*, *Saisie-exécution*, *Saisie-brandon*, *Saisie de rentes constituées*, etc.

EXPLOITABLE. (*Forêts.*)

Exploitable se dit de ce qui peut être exploité. On appelle bois *exploitables* ceux qui sont en âge d'être exploités, c'est-à-dire, coupés. Les biens *exploitables* sont ceux qui peuvent être saisis ; les meubles *exploitables* sont ceux qui peuvent être saisis et exécutés. Il y a en ce sens deux sortes de meubles qui ne sont point *exploitables*, savoir, ceux qui, attachés à clou et à plâtre, et étant mis à perpétuelle demeure, tiennent nature de propriété, et ne peuvent être saisis qu'avec le fonds ; les autres sont ceux qu'on est obligé de laisser à la partie saisie, tels que le lit, les ustensiles de labour, et autres choses semblables.

Voyez *Meubles*, *Saisies*, etc.

EXPLOITATION DES BOIS.

Tome 8, page 347.

EXPLOITER. (*Jurisprudence.*)

Au barreau, le verbe *exploiter* a plusieurs significations ; il se dit des sergens et huissiers : tous ont droit d'*exploiter*, tous sont exploitans, c'est-à-dire, faisant et signifiant des exploits, mais pas avec la même étendue.

Voyez *Huissier*.

EXPLORATION. (*Droit criminel.*)

C'est une forme de constater le crime

ou de justifier l'innocence, lorsqu'il n'y a point de preuves contre l'accusé; elle consiste dans certaines épreuves qui ont varié selon les temps et le génie des peuples.

Il y avait chez les juifs une *exploration* fameuse, qui avait lieu lorsqu'un mari imputait à sa femme d'avoir souillé la couche nuptiale; on la nommait l'épreuve des eaux très-amères, ou le sacrifice de la jalousie.

Voyez *Epreuve*.

L'*exploration* ou recherche des crimes eut la plus grande vogue parmi les diverses nations qui se répandirent dans l'Europe, lors de la chûte de l'empire romain; elle fut adoptée dans tous les tribunaux, et devint une des parties essentielles de la jurisprudence de ces siècles d'ignorance. De même que chez les juifs on en fit un objet religieux; et cette superstitieuse pratique n'en devint que plus générale, plus accréditée: on lui donna le nom de purgation vulgaire ou jugement de Dieu; on l'appliqua par la suite aux matières civiles, comme aux causes criminelles. Il y en avait de différentes espèces: l'*exploration* par le feu, par le fer chaud, l'eau froide, l'eau bouillante, le duel, la croix, etc.

Voyez *Duel*, *Epreuve*, etc.

Les ordres religieux, abusant de l'espèce de juridiction qu'ils avaient usurpée sur leurs membres, conservèrent encore longtemps l'usage des *explorations*. Le moine Gratien a même inséré dans son décret un canon à ce sujet; ce qui n'est pas moins extraordinaire, c'est que, ne trouvant sans doute aucune autorité légitime en faveur de cette pratique, il a eu recours à la décision d'un concile regardé comme hérétique, et réprouvé par l'église; il en a extrait le canon *Sæpè contingit*, qu. 4, qui porte que les religieux accusés de crime doivent se purger et prouver leur innocence par la réception du sacrement de l'eucharistie.

Outre ces *explorations* juridiques, il y en a de secrettes et illicites; restes informes de ces erreurs ou de ces préjugés qui ont infecté les anciennes religions; elles consistent dans certaines pratiques superstitieuses, à la faveur desquelles on s'imagine pouvoir découvrir ou les événemens futurs, ou des choses qui nous sont inconnues. Ces *explorations* sont rangées dans la classe des sortiléges. Ceux qui y recourent, ceux qui en sont les promoteurs, doivent être punis toutes les fois qu'elles entraînent, soit par elles-mêmes, soit par leur but, des effets contraires à la religion et aux règles de l'ordre naturel et social.

Les décrétales (tit. 21, lib. 2) décident qu'on doit imposer une pénitence à ceux qui ont recours aux sortiléges, *explorations* et divinations pour découvrir quelques secrets. On trouve toutefois une décrétale d'Alexandre III, qui prononce seulement une suspense d'une année contre un prêtre qui, par l'inspection de l'astrolabe, avait tenté de découvrir l'auteur d'un vol fait dans une église. Ce prêtre déclara qu'il n'avait point eu intention d'invoquer ce que l'écriture appelle l'*esprit immonde*. Cet aveu parut au pape devoir mériter quelque indulgence.

Un des prédécesseurs d'Alexandre III, le fameux Grégoire VII, aurait subi un châtiment plus rigoureux, si son rang ne lui avait assuré l'impunité d'un crime de cette espèce. Le cardinal Bennon rapporte qu'un certain évêque, grand ami de ce pape, avait dit publiquement qu'il avait fait chose dont lui et tous ceux qui l'avaient assisté méritaient d'être brûlés vifs: ils avaient mis une hostie consacrée dans le feu, pour *explorer* et s'informer de quelque chose contre l'empereur Henri IV.

EXPONSE, EXPONSION. *T.* 8, *p.* 348.

EXPORTATION. *Tome* 8, *page* 348.

Voyez *Accaparement*, *Grains*, etc.

1. EXPOSITION d'enfant. *Tom.* 8., *p.* 348.

Voyez *Abandon*, *Enfant* et *Hôpitaux*.

2. EXPOSITION PUBLIQUE.

C'est l'action d'exposer en public des marchandises et autres objets produits par l'art et l'industrie.

Un arrêté du gouvernement, du 13 ven-

tose an 9 (bulletin 73, nº 559, 3e série, page 385) dispose :

Art. 1er « Il y aura chaque année à Paris une *exposition* publique des produits de l'industrie française, pendant les cinq jours complémentaires. (Cette époque varie depuis le rétablissement du calendrier Grégorien.) Cette exposition fera partie de la fête destinée à célébrer l'anniversaire de la fondation de la république.

Art. 2. « Tous les manufacturiers et artistes français qui voudront concourir à cette *exposition*, seront tenus de se faire inscrire, avant le 15 messidor, au secrétariat général de la préfecture de leur département, et d'y remettre des échantillons ou modèles des objets d'arts qu'ils desireront y exposer.

Art. 3. « Les produits des découvertes nouvelles, et les objets d'une exécution achevée, si la fabrication en est connue, pourront seuls faire partie de l'*exposition*. Ces produits et ces objets ne seront admis qu'après un examen préalable, et sur le certificat d'un jury particulier de cinq membres, nommé à cet effet par le préfet de chaque département.

Art. 4. « Les opérations de ce jury seront terminées au premier thermidor ; et les préfets feront publier et afficher les noms des manufacturiers et artistes de leurs arrondissemens respectifs, dont les productions auront été jugées dignes d'être présentées au concours général qui aura lieu à Paris. Ils indiqueront l'espèce et la qualité de ces productions.

Art. 5. « Les objets dont les jurys de département auront prononcé l'admission, seront examinés par un nouveau jury, composé de quinze membres, nommés par le ministre de l'intérieur. Ce jury désignera les douze manufacturiers ou artistes dont les productions lui auront paru devoir être préférées à celles de leurs concurrens. Il indiquera en outre les vingt autres manufacturiers ou artistes qui auront mérité par leurs travaux et leurs efforts d'être mentionnés honorablement.

Art. 6. « Les citoyens désignés par le jury seront présentés au gouvernement par le ministre de l'intérieur.

Art. 7. « Un échantillon de chacune des productions désignées par le jury sera déposé au conservatoire des arts et métiers, avec une inscription particulière qui rappellera le nom de l'artiste qui en sera l'auteur.

Art. 8. « Le procès-verbal contenant le choix motivé du jury, sera transmis à tous les préfets, qui en donneront connaissance à leurs administrés. »

Cette *exposition* a eu lieu en 1806 dans la place des Invalides, où le gouvernement avait fait construire des pavillons, et dans les salles de l'école polytechnique, ci-devant palais Bourbon. A la suite du procès-verbal mentionné en l'art. 8, il a été délivré des médailles à plusieurs manufacturiers et artistes, dont les productions ont surpris et émerveillé tout le public.

EXPROPRIATION FORCÉE.

Voyez *Saisie immobilière*.

1. EXTINCTION de bénéfice.

Tome 8, *page* 349.

2. EXTINCTION des Obligations.

Tome 8, *page* 349.

Voyez *Obligations*.

3. EXTINCTION de servitude.

Voyez *Servitudes*.

4. EXTINCTION de la chandelle. (Adjudication à l') *Tome* 8, *page* 356.

Voyez *Enchères* et *Vente*.

EXTRAIT. *Tome* 8, *page* 356.

EXTRAJUDICIAIRE. *Tom.* 8, *pag.* 356.

Addition.

Se dit des actes qui non seulement sont faits hors jugement, et *non coram judice pro tribunali sedente*, mais aussi qui ne font point partie de la procédure et instruction.

Ce terme *extrajudiciaire* est opposé à *judiciaire;* ainsi une réquisition est judiciaire, où se fait judiciairement quand elle est formée

formée sur le barreau, les assignations, défenses et autres procédures tendant à instruire l'affaire et à en poursuivre le jugement, sont aussi des actes judiciaires, c'est-à-dire formés par la voie judiciaire; au lieu qu'un simple commandement, une sommation, un procès-verbal, et autres actes semblables, quoique faits par le ministère d'un huissier, sont des actes *extrajudiciaires*, lorsqu'ils ne contiennent point d'assignation. Les actes judiciaires ou procédures tombent en péremption, au lieu que les actes *extrajudiciaires* ne sont sujets qu'à la prescription.

EXTRAORDINAIRE. *Tome* 8, *page* 356.

EXTRAVAGANTES. (*Droit canon.*)

Tome 8, *page* 356.

Voyez *Droit canon.*

EXTRÊME ONCTION. *Tom.* 8, *p.* 357.

EXTREMIS. (*Jurisprudence.*)

On appelle *in extremis*, le dernier temps de la vie où quelqu'un est atteint d'une maladie dont il décède.

Les dispositions de dernière volonté faites *in extremis* sont quelquefois suspectes de suggestion, ce qui dépend des circonstances.

Voyez *Suggestion, Testament.*

Les mariages célébrés *in extremis* avec des personnes qui ont vécu ensemble dans la débauche, sont nuls, au moins quant aux effets civils.

Voyez *Mariage.*

F.

FABRIQUE des églises. (*Droit public.*)

Tome 8, *page* 357.

Addition.

1. Les dîmes appartenant aux *fabriques* des paroisses ont été abolies par la loi du 11 août-3 novembre 1789; néanmoins la loi du 20-24 avril 1790 disposa qu'elles continueraient provisoirement d'administrer leurs biens, et de percevoir leurs dîmes, pour ladite année seulement, sauf à pourvoir, s'il y avait lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité qui serait nécessaire.

En exécution du décret du 13 novembre 1789, les *fabriques* furent assujetties, par l'art. 8 de la loi du 18-23 juin 1790, à faire la déclaration de leurs biens immeubles; elle leur défendit, en même temps, de s'opposer à l'inventaire de leur mobilier, ordonné par le décret du 14-20 avril précédent. La loi du 21 août-16 octobre 1791, disposa que les rentes dues aux *fabriques*, et qui étaient constituées sur le clergé sous le nom de *syndics des diocèses*, continueraient de faire partie de la dette de l'état. La loi du 7-11 février 1792, en ordonna le paiement pour l'année 1791 et années antérieures seulement, par tous payeurs et trésoriers qui s'en trouvaient chargés.

Vente des immeubles ordonnée.

2. La loi du 19 août-5 septembre 1792 (n° 1517) dispose que les immeubles réels affectés aux *fabriques* des eglises cathédrales, paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être, seront vendus, dès à présent, dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens et domaines nationaux (art. 1er); que pour tenir lieu aux *fabriques* qui administraient lesdits biens, de la jouissance qui leur en avait été laissée provisoirement par les précédens décrets, il leur sera payé, sur le trésor public, et par les receveurs de districts, l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente d'iceux (art. 2); que les revenus des *fabriques*, soit échus, soit à écheoir, et pareillement ceux des bureaux de charité, confréries et autres établissemens de secours subsistant dans l'étendue des paroisses, seront, à compter du jour de la publication du

présent décret, régis et administrés par les officiers municipaux des lieux, sous la surveillance de l'administration des districts et l'autorité de celle de département (art. 3); que les administrateurs desdites *fabriques*, bureaux de charité, confréries et autres établissemens de secours mentionnés en l'article précédent, seront tenus de rendre, dans le mois, aux municipalités, le compte de leur gestion, et d'en payer le reliquat (art. 4); que toutes ventes d'immeubles réels affectés aux *fabriques*, qui auraient été faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à charge, comme ci-dessus, de l'intérêt à quatre pour cent du produit des ventes. (Art. 5.)

Rétablissement des fabriques.

3. L'art. 76 des articles organiques du concordat de l'an 9 (bulletin 172) porte qu'il sera établi des *fabriques* pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. Quant aux biens, ils avaient presque tous été vendus, en exécution des lois que nous avons citées sous le nombre précédent.

Le 7 thermidor an 11, le gouvernement prit l'arrêté suivant (bulletin 303, nº 3036, 3e série, pag. 788.)

Art. 1er « Les biens des *fabriques* non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

Art. 2. « Les biens de *fabrique* des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

Art. 3. « Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet, sur une liste double, présentée par le maire et le curé desservant.

Art. 4. « Le curé ou desservant aura voix consultative.

Art. 5. « Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier; les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

Art. 6. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.... »

Pompes funèbres.

4. Les *fabriques* des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles. Les *fabriques* et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés. (*Décret impérial*, du 23 prairial an 12, bulletin 5, nº 25, tit. 5, art. 22.)

Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telles peines qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existans, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs, et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres. (*Ibid.*, article 24.)

Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les *fabriques*, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets. (*Ibid.*, art. 26.)

Voyez *Église*, *Inhumation*, *Pompes funèbres*, *Sépulture*, etc.

QUESTION.

5. *Les marchés passés entre quelques entrepreneurs et les préfets, antérieurement au décret impérial du 23 prairial an 12, doivent-ils avoir leur exécution? La connaissance de cette contestation appartient-elle à l'autorité judiciaire?*

Le second point de la question jugé négativement par la cour de cassation.

Il faut soigneusement remarquer les dispositions contenues aux art. 22, 24 et 26 du décret impérial du 23 prairial an 12, rapportées dans le nomb. 4 ci-dessus; et l'art. 7 de celui du 18 mai 1806, rapporté au mot *Eglise*, et qui est ainsi conçu : « Les

fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.... »

Espèce.... Le sieur Luc-Clément Bobée, entrepreneur général des inhumations de la ville de Paris, en vertu d'un marché fait avec le préfet du département de la Seine, en date du 27 germinal an 9, prétendait avoir le droit exclusif, non seulement de faire faire tous les transports des corps, soit aux églises, aux consistoires, soit aux cimetières, et de fournir exclusivement toutes les voitures, tentures, ornemens et décorations qui pourraient être requis par les parens des décédés, pour rendre les pompes funèbres plus solennelles, mais encore, et comme suppléant nécessaire des *fabriques*, aux termes de l'art. 24 du décret impérial du 23 prairial an 12, de faire celles des fournitures qui étaient réservées auxdites *fabriques*, et qu'elles ne pourraient pas fournir par elles-mêmes.

Le sieur Louis-Auguste Bigot, marchand tapissier à Paris, appelé par la *fabrique* de Saint-Severin, et croyant avoir droit, aux termes de l'art. 7 de l'arrêté du 18 mai 1806, avait fourni les tentures nécessaires pour une inhumation qui devait avoir lieu en cette paroisse. Le sieur Bobée lui a intenté action pour lui faire faire défenses, et le faire condamner en dommages et intérêts pour l'avoir troublé dans l'exercice de son droit exclusif résultant de son marché du 27 germinal an 9.

Arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 février 1806, qui déboute le sieur Bobée des fins de sa demande, sur le motif qu'il ne fait apparoir d'aucun marché.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Bobée.

Arrêt de la cour de cassation du 9 juillet 1806, au rapport de M. Chasle, sur les conclusions de M. Thuriot, substitut, qui casse et annulle.... et renvoie les parties devant la cour d'appel d'Orléans.... *Motifs*. Vu la loi du 16 fructidor an 3, qui porte : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamans à se pourvoir devant le comité des finances, pour leur être fait droit s'il y a lieu, en exécution des lois, et notamment de celle du 13 frimaire dernier. » Attendu que Bobée avait établi ses demandes sur un marché fait avec le préfet de la Seine du 27 germinal an 9, maintenu par l'art. 24 du décret impérial du 23 prairial an 12, et encore sur des arrêtés et actes administratifs des 11 vendémiaire, 10 et 15 pluviose an 13, approuvés par son excellence le ministre des cultes ; attendu que la discussion qui a eu lieu entre les parties n'a eu pour objet que le droit exclusif que Bobée a prétendu résulter en sa faveur desdits arrêtés, et que c'est là ce qui constituait le procès ; attendu que si cette discussion présentait quelques doutes, soit sur la régularité, soit sur la substance de ces actes administratifs, la cour d'appel ne pouvait que renvoyer les parties devant l'autorité de laquelle ils étaient émanés, pour les faire expliquer, interpréter, modifier ou réformer, s'il y échéait, sauf à ladite cour à statuer ensuite sur les conclusions des parties ; attendu que ladite cour d'appel, en disant que Bobée n'a fait apparoir d'aucun traité fait avec les *fabriques* des églises et consistoires, ou personnes chargées de les représenter, par lequel il ait été mis à leurs droits, a jugé implicitement que l'autorité administrative qui avait pris les arrêtés des 11 vendémiaire et 23 pluviose an 13, n'avait eu ni le caractère, ni le pouvoir de substituer Bobée aux *fabriques* ; que par l'effet des dispositions de son arrêt, ladite cour a paralysé l'exécution desdits arrêtés, qui, dans le fait, se trouvent ainsi anéantis, ce qui constitue un excès de pouvoir de sa part, et une contravention formelle à la loi du 16 fructidor an 3.... »

2. FABRIQUE. (*Arts et métiers.*)

Tome 8, *page* 400.

Voyez *Manufactures*, *Prud'hommes*, etc.

FACTEUR. (*Commerce.*) *Tome* 8, *pag.* 400.

Addition.

Le *facteur* est un agent qui fait les affaires,

et qui négocie pour un marchand par commission. On l'appelle aussi *commissionnaire;* dans certains cas, *courtier;* et dans l'Orient, *cogis,* commis. La commission des *facteurs* est d'acheter ou de vendre des marchandises, et quelquefois l'un et l'autre.

Comme les Romains avaient accoutumé de préposer à leurs affaires leurs esclaves ou leurs fils, qui étaient en leur pouvoir, il n'est fait aucune mention dans le droit romain du contrat *institoire;* il y est parlé seulement, d'*instituteur* ou de *facteur,* et d'action *institoire,* c'est-à-dire celle qu'on peut intenter contre le préposant pour fait de son *facteur.* Cependant, soit qu'on ait préposé par convention ou non, les droits et les obligations qui naissent de ce que quelqu'un a été préposé, sont les mêmes. Il paraît, au reste, que l'instituteur ou le *facteur,* est obligé d'administrer le négoce, et le préposant de lui donner droit à tous les actes nécessaires pour cela, à moins qu'on ne soit convenu spécialement que certaines choses ne se feraient point sans le consentement du préposant; aussi le *facteur* ne doit point passer les termes de la convention. On dit que le *facteur* fait, comme *facteur,* tout ce qui se fait à cause du négoce auquel il est préposé, ou ce sans quoi il ne peut l'administrer.

L'obligation qui résulte du fait de celui auquel on a commis quelque chose à faire, prend sa source dans le caractère représentatif : ce n'est pas proprement celui qui agit qui contracte une obligation, mais celui par lequel il a été chargé de faire une chose, si c'est au nom de celui-ci qu'il se présente et qu'il agit.

Ce caractère représentatif est encore le fondement de tous les droits et de toutes les obligations qui naissent par le fait d'un *facteur,* entre celui qui l'a préposé à quelque affaire, et ceux avec lesquels il a agi pour les choses relatives au commerce dont il a la gestion. Wolf le fait sentir, en disant que le *facteur,* comme tel, agit au nom de celui qui l'a préposé. Or, agir au nom d'un autre, dont on a les pouvoirs, c'est le représenter dans ce qu'on fait en son nom. Conséquemment, c'est en vertu de ce caractère représentatif, et non par la raison qu'Ulpien allègue (L. 1, D. *de institut. act.*) que celui qui contracte avec un préposé, commis ou *facteur,* acquiert sur celui qui l'a préposé, un droit pour l'accomplissement de l'engagement; et, d'un autre côté, puisqu'un commis ou un *facteur* ne représente son préposant que dans les choses qui ont été commises à sa gestion, et qu'il ne peut le rendre responsable de son fait, que dans les choses dans lesquelles il le représente, il est tout simple qu'un *facteur,* commis, agent, ou tel autre préposé qu'on voudra, ne lie son préposant que par rapport aux affaires dont il a la gestion; et c'est par là qu'il faut rendre raison de ce que Ulpien dit (L. 5, § 11, D. *de instit. act.*) : *Non tamen omne quòd cum institore geritur, obligat eum, qui præposuit, sed ita, si ejus rei gratia, cui præpositus fuerit, contractum est, id est, duntaxat ad id, ad quod eum præposuit.*

C'est encore par là que l'on rend raison des conséquences que le même jurisconsulte tire de cette proposition : *Proinde si præposui ad mœrcium distractionem tenebor nomine ejus ex empto actione. Item si forte ad emendum eum præposuero, tenebor duntaxat ex vendito. Sed neque, si ad emendum, et ille vendiderit; neque si ad vendendum, et ille emerit, debebit teneri; idque cassius probat.*

C'est encore parce que l'on tient celui qui a été préposé à la direction de quelque affaire, pour représentant de celui qui lui en a donné la gestion, qu'il est réputé agir au nom de son mendant ou préposant dans tout ce qui a trait à l'affaire qui a été commise à sa gestion; à moins que son préposant n'ait fait prévenir le public du contraire, comme Wolff l'enseigne, et comme nous le trouvons établi dans la loi 11, § 2, *eòd.*, où Ulpien dit : *Sed si quis nolit contrahi,* PROHIBEAT; *cæterum qui præposuit, tenebitur.*

Quoique les Romains, accoutumés à préposer des fils ou des esclaves à des affaires de commerce, doivent naturellement avoir été portés à accorder directement contre le préposant ou mandant, toute action qu'un tiers pouvait acquérir par le fait du commis, il semble pourtant qu'ils ont senti que ce ne pouvait être là le véritable fondement du droit acquis, ou

d'une obligation contractée par le fait d'un commis, puisqu'ils ont même accordé l'action directement contre le préposant, bien que le préposé ou *facteur* fût homme libre. Ils ont compris que l'état d'esclavage, de servitude ou de liberté, ne changeait rien à la nature de l'acte, dont les droits et les obligations résultent, ainsi que Papinien le remarque. (L. 19, § 1. D. *de instit. act.*), où nous lisons : *Si dominus qui servum institorem apud mensam pecuniis accipiendis habuit, post libertatem quoque datam idem per libertum negotium exercuit, vanitate status non mutabitur periculi causâ.*

Il semble cependant avec tout cela, qu'ils n'ont pas saisi le véritable principe d'où ces droits et ces obligations doivent proprement être produits, vu qu'ils n'accordaient pas également l'action au préposant contre le tiers, mais uniquement au préposé, s'il était homme libre ; ce qui répugne manifestement à la nature de l'acte que fait un préposé ou commis, en sa qualité de préposé ou de commis.

Nous observerons, par rapport à l'action d'un tiers contre le commis, que cette doctrine du droit romain paraît avoir été adoptée par quelques auteurs, et que d'autres se sont rapprochés des principes du droit naturel, ainsi qu'on peut le voir dans les commentaires de Voet (*ad tit.*, D. *de inst. act.*, n° 6); et qu'il est généralement reconnu que le droit contre le tiers étant acquis au préposant ou mandant, celui-ci a aussi droit de poursuivre l'action qui en résulte directement, en son propre nom.

Nous devons encore observer que nous ne trouvons nulle part, dans le droit romain, une idée ou notion distincte de ce qu'est proprement un contrat institoire, et que la définition que Wolff en donne répond parfaitement aux idées que les jurisconsultes romains s'en sont faites, comme on peut le voir aux lois 16 et 18, D. *de instit. act.*

Il résulte de ce que nous avons dit que par rapport à celui qui agit avec un préposé ou *facteur*, il est indifférent qu'il y en ait un ou plusieurs, puisque chacun des préposés représente le préposant ; à moins qu'il n'ait notifié qu'il n'a donné charge qu'à tous ensemble, de manière à ce qu'ils ne puissent agir que simultanément.

Voyez *Mandat*, *Pouvoir*, *Procuration*, etc.

Les courtiers et agens de change ne peuvent se servir de *facteurs* pour traiter ou conclure leurs marchés ou négociations. (*Loi* du 21 avril-8 mai 1791.)

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement de leurs *facteurs*, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens en matière de douanes. (*Loi* du 6-22 août 1791, article 20 du titre 13.)

L'ordonnance des eaux et forêts permet aux adjudicataires des bois d'avoir des *facteurs* ou gardes-ventes pour veiller à l'exploitation et à la conservation des bois.

Voyez *Conservation des Forêts*, et *Garde*.

Les *facteurs* sont distingués des mandataires, en ce que ceux-ci n'ont pas de gages ordinairement, et que ceux-là en ont. Suivant l'art. 5 du tit. 12 de l'ordonnance du commerce, c'est aux tribunaux de commerce qu'appartient la connaissance des gages et salaires des *facteurs* des marchands, relativement au commerce.

Par arrêt du 20 juin 1770, le parlement de Paris a jugé qu'un *facteur* qui avait entre ses mains des marchandises que lui avait envoyées le marchand pour lequel il travaillait, était bien fondé à retenir ces marchandises pour sûreté des sommes qu'il avait avancées pour ce marchand ; et que les créanciers de ce dernier, tombé en faillite depuis l'envoi des mêmes marchandises, n'avaient nul droit pour les réclamer ; mais il a en même temps été jugé que ce *facteur* ne devait avoir aucune préférence sur d'autres marchandises que le marchand, avant sa faillite, avait déclaré par écrit qu'il lui envoyait pour le remplir de ses avances, attendu que, lors de la faillite, ces marchandises étaient encore entre les mains du voiturier qui les avait chargées.

FACTIEUX, FACTION.

(*Droit politique.*)

1. *Faction* signifie un parti séditieux dans un état. Un parti séditieux, quand il est encore faible, quand il ne partage pas tout l'état, n'est qu'une *faction ;* la *faction* de César devint bientôt un parti dominant. Un *factieux* est celui qui forme des cabales et des *factions,* ou qui est de quelque *faction.*

Les Romains donnaient ce nom aux différentes troupes ou quadrilles de combattans qui couraient sur des chars dans les jeux du cirque. Il y en avait quatre principales, distinguées par autant de couleurs: le vert, le bleu, le rouge, le blanc; d'où on les appelait la *faction* bleue, la *faction* rouge, etc. L'empereur Domitien y en ajouta deux autres : la pourpre et la dorée; dénomination prise de la couleur de l'étoffe ou de l'ornement des casaques qu'elles portaient : mais elles ne subsistèrent pas plus d'un siècle; le nombre des *factions* fut réduit aux quatre anciennes. Dans les spectacles, la faveur des empereurs et celle du peuple se partageaient entre les *factions ;* chacune avait ses partisans : Caligula fut pour la *faction* verte, et Vitellius pour la bleue. Il résulta quelquefois de grands désordres de l'intérêt trop vif que les spectateurs prirent à leurs *factions.*

Les *factions* naissent la plupart des prétentions de deux familles, de deux rivaux assez puissans pour se faire des partisans en nombre, ou de deux opinions contraires dans des matières assez intéressantes pour échauffer le public. Ces querelles, ces animosités ne s'appellent pas des *factions* dans leur origine ; elles ne méritent ce nom que lorsqu'un grand nombre se réunit contre un grand nombre : comme les Guelphes et les Gibelins, les Whigs et les Torys ; et, plus récemment, la *faction* d'Orléans, la *faction* Marat, la *faction* Roberspierre, etc.

Par son décret du 4 prairial an 3 (bulletin 147, n° 839, 1re série), la convention nationale qualifia de *factieux,* les habitans du faubourg Saint-Antoine, qui avaient marché contre elle, et qui avaient assassiné, au sein de son assemblée, le représentant du peuple, Ferraud. « Considérant, dit-elle dans le préambule de cette loi, que les *factieux* du faubourg Saint-Antoine ont, dans les journées des 1er et 2 de ce mois, marché en armes sur la convention nationale, et braqué leurs canons contre le lieu de ses séances, à l'effet d'arracher aux représentans de vingt-cinq millions de Français, des décrets qui, dans aucun cas, ne doivent être l'ouvrage de la contrainte ;..... que les *factieux* menacent de présenter encore à la France le spectacle d'une faible portion du peuple voulant faire la loi à la majorité de la nation ;.... que le représentant du peuple, Ferraud, a été assassiné par les *factieux,* dans le sein même de la représentation nationale ;..... que d'autres représentans ont été injuriés, frappés et mutilés, tant au dehors, que dans le sein même de la salle, par les vils séditieux qui s'en étaient emparés ; qu'un des assassins, condamné par les lois, a été arraché, par la force, des mains de la justice, au moment où il devait subir le châtiment dû au plus grand des forfaits ; que les *factieux* du faubourg Saint-Antoine ont eu l'audace inconcevable de promener en triomphe ce scélérat, et de lui donner retraite et sûreté dans le sein de leurs sections.... » etc.

Le même jour 4 prairial, la convention nationale décréta (n° 842) « que tout homme trouvé portant sur son chapeau les mots qui avaient servi de ralliement aux *factieux* et aux assassins le 1er dudit mois, serait sur le champ arrêté et livré à la commission dont la création venait d'être décrétée... »

Réflexions.

2. Les *factions* sont long-temps à se former : leurs vues sont petites et faibles le plus souvent dans leur naissance; leur projets croissent et s'étendent avec elles. Nées pour des intérêts particuliers, elle finissent par partager une nation. Fâcheus dans tous leurs degrés, elles contrarie toujours l'objet des sociétés civiles, formé pour porter et recevoir des secours mutue. Alors une partie de ces sociétés se trou privée de l'appui de l'autre ; le désordre la confusion s'emparent de l'état; en l'horreur se répand lorsque, comm

arrive communément, les *factions* se baignent dans le sang des concitoyens.

Les maisons de Guise et de Montmorency commencèrent par se disputer la faveur des rois de France; elles cherchèrent à se fortifier l'une contre l'autre en se donnant des créatures, par les graces qu'elles arrachaient à l'envi de la faiblesse du souverain. Ce n'était encore qu'une rivalité particulière; bientôt la cour se trouva remplie d'intrigues et de cabales qui gagnèrent les provinces, et alors ces rivalités dégénérèrent en *factions;* lorsque, pour s'entre-détruire, l'une se mit à la tête des catholiques, et que l'autre eut attiré dans son parti les Bourbons chefs des réformés, ces *factions* se transformèrent en guerres civiles; et quelques succès rendirent une de ces maisons assez téméraire pour oser ambitionner le trône au préjudice des droits du souverain appelé par la loi salique à l'occuper légitimement. (Henri IV.)

En 1788, une intrigue de cour attira quelque disgrace sur ses auteurs; ils reçurent moins une punition réelle qu'une légère mortification. Au lieu de bénir la main qui les ménageait, ils conçurent et nourrirent dans leur cœur des projets de vengeance. Aux basses intrigues succédèrent les *factions* les plus audacieuses. L'impunité les détermina à tout oser; le monarque faible fut précipité du trône; l'impie qui croyait y monter à sa place, ne trouva qu'un échafaud pour prix de ses forfaits; mais la nation perdit par les guerres et par les bourreaux un dixième de sa population.

Sous l'empire de Justinien, les villes se divisèrent entre la couleur verte et la bleue, que l'on portait dans les tournois. Cette division servait d'amusement à l'empereur et à sa cour : le jeu devint sérieux; les magistrats de Constantinople voulurent punir quelques-uns des plus échauffés à la querelle; ceux de leur parti brisèrent les prisons, brûlèrent l'église de Sainte-Sophie; et, pour se soustraire à la punition, placèrent un des leurs sur le trône. On combattit pour lui, les batailles furent sanglantes; la mort du chef fut le salut de Justinien.

L'intérêt du souverain, comme son devoir envers ses peuples, est d'éteindre le feu naissant. Ce n'est d'abord qu'une étincelle; un jouet d'enfant, un misérable collier, d'autres futilités semblables, font jaillir cette étincelle; mais elle est entourée de matières combustibles. Il est aussi aisé d'en arrêter le cours dès le principe, que mal aisé de l'étouffer lorsque les progrès se sont fortifiés. Les plus violens orages ne commencent que par de légères vapeurs. C'est une maladie de l'état, dont les premiers symptômes peuvent céder à la douceur; mais lorsque le mal est aigri, lorsque la contagion est répandue au loin, cette douceur n'est plus qu'une fatale faiblesse, qui, loin d'éteindre le mal, ne peut qu'en augmenter l'activité. C'est alors qu'il faut savoir trancher dans le vif avec fermeté : dix *factieux* saisis à Versailles à la fameuse séance du 23 juin 1789, auraient épargné à la France bien des larmes, et la vie de plusieurs millions d'hommes.

Un prince pèche contre la politique, s'il se contente de favoriser une *faction* contre une autre, sous prétexte de se ménager une espèce d'équilibre au milieu d'elles. Loin d'atteindre son but, il se fait des ennemis en ne contentant personne, et sa faiblesse profite à chacune d'elles contre lui. Le souverain doit choisir, se déterminer, et accabler l'une ou l'autre; ou, pour mieux dire, il ne doit souffrir autour de lui que le parti du gouvernement; il doit, comme l'a dit un grand homme, se placer au centre de toutes les *factions*, et les réduire toutes à celle du gouvernement. Malheur au monarque qui ne sait que protéger! il laisse voir alors toute sa faiblesse. S'il est neutre, il demeure sans considération, et l'état se déchire; s'il veut être médiateur, il dégrade sa majesté : lorsqu'il commande et qu'il se fait obéir, c'est un souverain qui exerce la justice, et qui est digne de régner.

Des souverains ont eu pour maxime d'entretenir des *factions* de toute espèce, et de soutenir alternativement l'un ou l'autre parti. Catherine de Médicis s'arrêtait lorsque les réformés de la France étaient prêts à succomber; la convention nationale soutenait les rebelles de la Vendée lorsque le parti des patriotes devenait assez puissant pour lui demander compte de ses vexations. Cette conduite a pour objet de conserver une autorité incertaine, mal assise,

en affaiblissant la moitié de l'état par l'autre. Une pareille politique serait tout au plus permise à l'égard des voisins dont l'union serait capable de donner de l'ombrage. C'est ainsi que l'Angleterre eut l'art perfide de soulever contre la France les premiers états de l'Europe, et de renouer par ses intrigues les coalitions que la France anéantissait par ses armes; mais cette politique est détestable de la part d'un prince à l'égard de ses sujets; l'état alors perd ses meilleurs citoyens, il s'énerve ou se donne en proie à des ennemis étrangers. Cette manœuvre est une intrigue de femme ou la ressource d'une poignée de *factieux*; elle n'est excusable qu'autant qu'on n'a ni dans les mains, ni dans le génie, des ressorts dignes de la majesté du trône. Rien ne prouve autant la petitesse de l'esprit que la fourberie : ces petits moyens de se maintenir sont au-dessous de la couronne; ils laissent à penser aux sujets que celui qui ne sent pas en lui-même la force de la soutenir, n'est pas digne de la porter.

FACTION. (*Droit de la guerre.*)

Ce mot qui vient du latin *facere* s'emploie pour signifier l'état d'un soldat à son poste, en *faction* ou en sentinelle.

Tout soldat trouvé endormi en *faction* ou en vedette, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que les circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire auditeur à le traduire devant la cour martiale. Dans le cas où le prévenu serait traduit devant la cour martiale, et déclaré coupable, la peine est, en temps de paix, de trois mois de prison, en temps de guerre, d'être puni de mort. (*Loi* du 30 septembre - 19 octobre 1791, tit. 2e, art. 4.)

Tout militaire qui, étant en *faction* ou en vedette en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste, pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort. (*Loi* du 21 brumaire an 5, bulletin 89, n° 848, tit. 1er, art. 4.)

Voyez *Sentinelle*.

FACTUM. (*Jurisprudence.*)

Tome 8, *page* 400.

FACTURE. (*Commerce.*)

Compte, état, ou mémoire des marchandises qu'un facteur envoie à son préposant, un commissionnaire à son commettant, un associé à son associé, un marchand à un autre marchand.

Les *factures* s'écrivent ordinairement, ou à la fin des lettres d'avis, ou sur des feuilles volantes renfermées dans ces mêmes lettres. Elles ne sont assujetties au timbre ou au *visa* que dans le cas où elles serviraient à quelques demandes en justice. (*Loi* du 7-11 février 1791.)

Elles doivent faire mention, 1° de la date des envois, du nom de ceux qui les font, du nom des personnes à qui ils sont faits, du temps des paiemens, du nom du voiturier, et des marques et numéro des balles, ballots, paquets, caisses ou tonneaux; 2° des espèces, qualités et quantités des marchandises qui sont renfermées sous les emballages, comme aussi de leurs numéro, poids, mesures ou aunages; 3° de leur prix, et des frais faits pour raison d'icelles, comme les droits d'entrée ou de sortie, si l'on en a payé, ceux de commission et de courtage dont on est convenu; enfin ce qu'il en a coûté pour l'emballage, le portage et autres menues dépenses semblables; de toutes lesquelles sommes avancées, droits payés et frais faits, l'on doit former un total au pied des *factures*.

On dit que l'on vend sa marchandise sur le pied de la *facture*, pour dire qu'on la vend au prix courant; et sur prix de *facture*, pour dire qu'on la cède au prix porté sur la *facture*, sans y faire de bénéfice.

FACULTATIF. (*Jurisprudence.*)

Se dit de ce qui donne le pouvoir et la faculté de faire quelque chose. Il n'est guère usité que par rapport à certains brefs du pape qu'on appelle *brefs facultatifs*, parce qu'ils donnent pouvoir de faire quelque chose que l'on n'aurait pas pu faire sans un tel bref.

1. FACULTÉ.

Lombards, et dans les capitulaires de Charlemagne, de Charles le Chauve et de Carloman. Le terme *faida* y est pris communément pour guerre en général; car le roi avait sa *faide*, appelée *faida regia*: de même que les particuliers avaient leurs *faides* ou guerres privées. Porter la *faide* ou jurer la *faide*, c'était délarer la guerre; déposer la *faide* ou la *pacifica*, c'était faire la paix.

Toute inimitié n'était pas qualifiée de *faide*; il fallait qu'elle fût capitale, et qu'il y eût guerre déclarée, ce qui arrivait ordinairement pour le cas de meurtre; car, suivant les lois des Germains, et autres peuples du Nord, toute la famille du meurtrier était obligée d'en poursuivre la vengeance. Ceux qui quittaient leur pays à cause du droit de *faide* ne pouvaient se remarier, ni leurs femmes non plus. (*Voyez* Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 30, chap. 19 et 20.)

FAILLI. (*Commerce.*)

C'est la personne qui, se voyant hors d'état de remplir ses engagemens, suspend ses paiemens et tombe en faillite.

Voyez *Faillite.*

L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 10 (bulletin 197, nº 1740, 3e série) porte, art. 18: « Ne pourront, les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution, et de 3,000 francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue. »

FAILLITE. *Tome 8, page 401.*

Addition.

On confond quelquefois le mot de *faillite* avec celui de *banqueroute*; et quand on veut exprimer qu'il y a de la mauvaise foi de la part du débiteur qui manque à remplir ses engagemens, on qualifie la banqueroute de *frauduleuse*; mais il faut distinguer la *faillite* de la banqueroute: la première est lorsque le dérangement du débiteur arrive par malheur, comme par un incendie, par la perte d'un vaisseau, et même par l'impéritie et la négligence du débiteur, pourvu qu'il n'y ait pas de mauvaise foi: *Qui, fortunæ vitio, vel suo, vel partim fortunæ, partim suo vitio, non solvendo factus foro cessit.* (Cic. *Secunda Philippica.*)

La banqueroute proprement dite, qui est toujours réputée frauduleuse, est lorsque le débiteur s'absente et soustrait malicieusement ses effets, pour faire perdre à ses créanciers ce qui leur est dû.

Voyez *Banqueroute.*

Autant la banqueroute mérite la rigueur des lois et la sévérité de la justice, autant la *faillite* exige d'indulgence et de douceur. Cependant, dans l'exécution des lois, la justice ne les distingue pas assez; elle permet aux créanciers de décider également du sort du failli et de celui du banqueroutier, de la même manière. Le dernier est presque toujours traité avec une indulgence que la loi lui refuse, ou en élude facilement la rigueur; et l'autre est exposé à une rigueur que la loi autorise, qui révolte l'humanité. Lorsque la *faillite* est ouverte, les deux tiers ou les trois quarts des créanciers réunis ensemble accordent à leur gré un contrat d'attermoiement au failli, soit que sa *faillite* soit frauduleuse et de mauvaise foi, soit qu'elle soit de bonne foi et forcée. Rien ne distingue ici la bonne foi du vice, et la probité de la fraude. L'intérêt seul des créanciers ou leur caprice, peut perdre sans ressource le débiteur de bonne foi, et mettre la mauvaise foi, la fraude et le vol à couvert de toutes recherches et de toutes poursuites.

On ne peut s'empêcher de reconnaître ici un vice dans l'administration de la justice, qui est le même chez presque toutes les nations commerçantes. Nous voudrions que la *faillite* frauduleuse ne pût échapper à la sévérité des lois, et qu'il ne fût pas permis à l'intérêt ou à l'indulgence des créanciers de lui assurer un asile; comme nous desirerions en même temps de voir l'industrie et la liberté du failli de bonne foi sous la protection de l'autorité publique.

La *faillite* frauduleuse ou banqueroute est mise au rang des crimes; mais ce crime reste presque toujours impuni, parce que les créanciers aiment mieux traiter avec le

2. FAITS DU PRINCE.

Tome 8, page 420.

3. FAITS ET ARTICLES.

Tome 8, *page* 422.

Addition.

Le nouveau Code de Procédure contient les dispositions suivantes :

Art. 324. « Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur *faits et articles* pertinens, concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement.

Art. 325. « L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience. Il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis.

Art. 326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence.

Art. 327. « Le juge commis indiquera au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

Art. 328. « En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

Art. 329. » Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire seront signifiés par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

Art. 330. Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

Art. 331. « Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé en payant les frais du premier procès-verbal, et de la signification sans répétition.

Art. 332. « Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

Art. 333. « La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office. Les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux : celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister.

Art. 334. « L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation ; elle signera l'interrogatoire et les additions ; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 335. « La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier sans qu'il puisse être un sujet d'écriture de part ni d'autre.

Art. 336. « Seront tenues les administrations d'établissemens publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les *faits et articles* qui leur auront été communiqués ; elles donneront à cet effet un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables ; sinon les faits pourront être tenus pour avérés, sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir par le tribunal tel égard que de raison. »

Voyez *Interrogatoire.*

4. FAIT ET CAUSE.

Tome 8, *page* 428.

Voyez *Garantie.*

5. FAITS JUSTIFICATIFS.

(*Droit criminel.*) *Tome* 8, *p.* 429.

Voyez *Accusé.*

6. FAITS QUI GISSENT EN PREUVE.

Tome 8, *page* 439.

Voyez *Enquête.*

7. FAIT D'AUTRUI. (*Droit privé.*)

Se dit de tout ce qui est fait, dit ou écrit par une personne relativement à une autre personne : c'est ce qu'on a coutume d'appeler en jurisprudence *res inter alios acta.* Il est de principe que le fait d'autrui ne peut pas nuire à un tiers : cependant cette règle admet quelques exceptions ; tels sont les cas où un tuteur agit pour son mineur, un mari pour sa femme, un associé pour toute la société, etc.

FALCIDIE. (*Droit romain.*)

Tome 8, *page* 439.

Voyez *Quarte-falcidie.*

FALSIFICATEUR.

C'est celui qui falsifie, qui contrefait ou altère, soit des écritures, soit des drogues, etc.

Voyez *Faussaire.*

FALSIFICATION. (*Jurisprudence.*)

Est l'action par laquelle quelqu'un falsifie une pièce qui était véritable en elle-même. Il y a de la différence entre fabriquer une pièce fausse, et falsifier une pièce. Fabriquer une pièce fausse, c'est fabriquer une pièce qui n'existait pas, et lui donner un caractère supposé ; au lieu que falsifier une pièce, c'est retrancher ou ajouter quelque chose à une pièce véritable en elle-même, pour en induire autre chose que ce qu'elle contenait. Du reste l'une et l'autre action est également un faux.

Voyez *Faux.*

En cas de publication d'une loi extérieurement revêtue de la forme législative prescrite par la constitution, mais dont le texte aura été altéré ou falsifié, le ministre qui l'aura signé sera puni de mort. Dans le cas qui vient d'être énoncé, le ministre seul est responsable. (*Code Pénal,* 2e part., tit. 1er, sect. 3, art. 10.) Même peine, dans le même cas, contre les membres du directoire exécutif. (*Code des Délits et des Peines,* art. 625.)

Ceux qui, dans les ports et arsenaux, auront falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances et autres papiers du service maritime, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et autres actes, ou qui les emploieront à leur profit, ou enfin qui supposeront effectif, au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières et des sommes existans, seront condamnés à dix ans de chaîne. (*Loi* du 20 septembre-12 octobre 1791, tit. 3, art. 12.)

Dans le cas où un percepteur des contributions publiques serait accusé de concussion ou de *falsification* de rôle, le procureur syndic du district fera dresser procès-verbal des faits, et le remettra à l'accusateur public, à l'officier de police, ou au directeur du jury (*loi* du 26 septembre-2 octobre 1791, art. 36), et il sera puni de la peine de six années de fers. (*Loi* du 28 prairial an 2, bulletin 5, no 23, 1re série ; *Code Pénal,* 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 14.)

Tout dépositaire des registres de l'état civil est civilement responsable des altérations qui peuvent y survenir ; sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations. (*Code Civil,* art. 51.)

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription dans ces actes, faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code Pénal. (*Art.* 52.)

FAME. (*Droit criminel.*)

Ancien terme de pratique, *fama*, qui signifie renommée, et qui est synonyme de réputation : c'est principalement en matière criminelle que ce mot est usité. On joint ordinairement ensemble les termes

bonne *fame* et renommée, lesquels signifient l'état d'honneur et de réputation dont l'accusé jouit, l'opinion que l'on a communément de lui, l'estime que l'on fait de sa vie et de ses mœurs. On dit qu'il est bien *famé* ou mal *famé*, ou qu'il jouit d'une bome *fame* et renommée.

Le jurisconsulte Callistrate, en la loi *Cognitionum*, dit de celui qui est *integri statûs*, et dont la bonne *fame* et renommée n'a reçu aucune atteinte : *Existimatio est dignitatis illesæ status, legibus aut moribus comprobatus qui ex dilato nostro, aut consumitur, aut minuitur. Minuitur autem, quoties manente libertate circà statum dignitatio pœnâ plectimur, sicut cum relegatur quis, vel cum ordine movetur, vel cum prohibetur publicis honoribus fungi.* (L. *cognitionum*. D. *extraord. cognit.*)

Cet etat d'estime et de réputation que le juriscousnlte appelle *existimationis illesæ status*, revient à ce que les anciens praticiens appellent jouir de sa bonne *fame* et renommée.

Cet état où le terme *fama*, en français FAME, se prend en bonne part, est opposé à l'état d'infamie.

Pour donner atteinte à la bonne *fame* et renommée de quelqu'un, il n'est pas nécessaire qu'il ait encouru l'infamie de droit, qui est la vraie infamie qu'encourent ceux contre lesquels il est intervenu quelque condamnation flétrissante, comme il se voit au titre du Code *Ex quibus causa infamia irrigatur;* il suffit d'avoir encouru l'infamie de fait, qui consiste dans l'opinion des hommes, lesquels n'accordent plus leur estime à celui qui est accusé de quelque crime grave, encore qu'il ne soit pas intervenu de condamnation contre lui.

Quand l'accusé est déchargé pleinement de l'accusation, on le rétablit en ses biens et honneurs ; et dans l'ancien style on ajoutait qu'on le rétablissait en sa bonne *fame* et renommée.

Cela se pratiquait ainsi lorsque les héritiers de l'accusé étaient parvenus à purger la mémoire du défunt ; on le rétablissait ainsi en sa bonne *fame* et renommée, afin d'effacer toute tache qui était imprimée sur sa mémoire, et qu'il fût notoire qu'il était mort *integri status*, au moyen du jugement d'absolution qui avait rétabli sa mémoire.

Le roi François Ier donna, en 1541, à Philippe Chabot, amiral de France, des lettres de réhabilitation, par lesquelles il fut rétabli en sa bonne *fame* et réputation, ensemble en ses charges et dignités.

Voyez *Purger la mémoire*, *Réhabilitation*, etc.

FAMILIARITÉ. (*Morale.*)

C'est une liberté dans les discours et dans les manières, qui suppose entre les hommes de la confiance et de l'égalité. Comme, dans l'enfance, on n'a pas de raison de se défier de son semblable, et qu'alors les distinctions de rang et d'état ou ne sont pas, ou sont imperceptibles, on n'aperçoit rien de contraint dans le commerce des enfans. Ils s'appuient sans crainte sur-tout ce qui est homme ; ils déposent leurs secrets dans les cœurs sensibles de leurs compagnons ; ils laissent échapper leurs goûts, leurs espérances, leur caractère. Mais les compagnons deviennent concurrens, et enfin rivaux ; on ne court plus ensemble la même carrière ; on s'y rencontre, on s'y presse, on s'y heurte ; et bientôt on n'y marche plus qu'à couvert et avec précaution.

Mais ce sont sur-tout les distinctions de rangs et d'état, plus que la concurrence dans le chemin de la fortune, ou la rivalité dans les plaisirs, qui font disparaître dans l'âge mûr, la *familiarité* du premier âge. Elle reste toujours dans le peuple ; il la conserve, même avec ses supérieurs, parce que alors, par une sotte illusion de l'amour propre, il croit s'égaler à eux.

Le peuple ne cesse d'être *familier* que par défiance, et les grands que par la crainte de l'égalité. Ce qu'on appelle maintien, noblesse dans les manières, dignité, représentation, sont des barrières que les grands savent mettre entre eux et l'humanité. Ils sont ennemis de la *familiarité*, et quelques-uns même la craignent avec leurs égaux. Les uns qui prétendent à une considération qu'on ne peut accorder qu'à leur rang, et qu'on refuserait à leur personne,

s'élèvent par leur état au-dessus de tout ce qui les entoure, à proportion qu'ils prétendent plus et qu'ils méritent moins. D'autres qui ont cette dureté de cœur, qu'on n'a que trop souvent quand on n'a point eu besoin des hommes, gênent les sentimens qu'ils inspirent, parce qu'ils ne pourraient les rendre. Ils aiment mieux qu'on leur marque du respect et des égards, parce qu'ils rendront des procédés et des attentions. Ils sont à plaindre de peu sentir, mais à admirer s'ils sont justes.

Il y a dans tous les états des hommes modestes et vertueux, qui se couvrent toujours de quelques nuages; il semble qu'ils veulent dérober leurs vertus à la profanation des louanges; dans l'amitié même, ils ne se montrent pas, mais ils se laissent voir.

La *familiarité* est le charme le plus séduisant et le lien le plus doux de l'amitié; elle nous fait connaître à nous-mêmes; elle développe les hommes à nos yeux; c'est par elle que nous apprenons à traiter avec eux; elle donne de l'étendue et du ressort au caractère; elle lui assure sa forme distinctive; elle aide un naturel aimable à sortir des entraves de la coutume, et à mépriser les détails minutieux de l'usage; elle répand sur tout ce que nous sommes l'énergie et les graces; elle accélère la marche des talens, qui s'animent et s'éclairent par les conseils libres de l'amitié; elle perfectionne la raison, parce qu'elle en exerce les forces; elle nous fait rougir; elle nous guérit des petitesses de l'amour propre; elle nous aide à nous relever de nos fautes; elle nous les rend utiles. Eh! comment des ames vertueuses pourraient-elles regretter de frivoles démonstrations de respect, quand on les en dédommage par l'amour et par l'estime?

1. FAMILLE. (*Droit public.*)

Tome 8, page 439.

Addition.

Une *famille* est une société civile qui prend sa source dans la nature; cette société est la plus naturelle et la plus ancienne de toutes; elle sert de fondemens à la société civile ou nationale; car un peuple ou une nation n'est qu'un composé de plusieurs *familles*.

Les *familles* commencent par le mariage, et c'est la nature elle-même qui invite les hommes à cette union. De là naissent les enfans, qui, en perpétuant les *familles*, entretiennent la société humaine, et réparent les pertes que la mort y cause chaque jour.

Lorsqu'on prend le mot de *famille* dans un sens étroit, elle n'est composée, 1° que du père de *famille*; 2° de la mère de *famille*, qui, suivant l'idée reçue presque par-tout, passe dans la *famille* du mari; 3° des enfans qui, étant, si l'on peut parler ainsi, formés de la substance de leurs père et mère, appartiennent nécessairement à la *famille*. Mais lorsqu'on prend le mot de *famille* dans un sens plus étendu, on y comprend alors tous les parens; car quoique après la mort du père de *famille*, chaque enfant établisse une *famille* particulière, cependant tous ceux qui descendent d'une même tige, et qui sont par conséquent issus d'un même sang, sont regardés comme membres d'une même *famille*.

Comme tous les hommes naissent dans une *famille*, et tiennent leur état de la nature même, il s'ensuit que cet état, cette qualité ou condition des hommes non seulement ne peuvent leur être ôtés, mais qu'ils les rendent participans des avantages, des biens, et des prérogatives attachés à la *famille* dans laquelle ils sont nés. (Voyez *Etat civil*, *Enfant*.)

Cependant l'état de *famille* se perd dans la société par la condamnation à une peine emportant mort civile; ce qui est si vrai, que le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; que sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament, qu'il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite, etc. (*Code Civil*, art. 25.)

Il est si vrai aussi que la *famille* est une sorte de propriété, qu'un homme qui a des enfans du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content qu'il n'ait des enfans du sexe qui la perpétue. Ainsi la loi qui fixe la

famille dans une suite de personnes de même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espèce humaine. Ajoutons que les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque *famille* le desir d'étendre sa durée; c'est pourquoi on aime de préférence l'usage des peuples chez qui les noms même distinguent les *familles*, que ceux chez lesquels ils ne distinguent que les personnes. (Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 23, ch. 4.)

Les *familles* composent et entretiennent la société; c'est dans l'objet des *familles* et pour les former, que le mariage a mérité l'attention des législateurs. Une populace sans ordre, sans lien conjugal, sans propriété particulière, serait une confusion dans laquelle une société civile serait absorbée.

Au reste, le mariage ne suffit pas au bonheur de l'état; son intérêt demande qu'il en sorte une *famille*. Dans cette vue, on attachait à Rome des récompenses au nombre des enfans. C'était aller plus directement au bien public; c'était non seulement engager le citoyen au mariage, mais on le portait encore à le cultiver, et à dissoudre celui qui était stérile.

Si le corps politique consiste dans la liaison de plusieurs *familles*, s'il ne peut exister sans elles, elles en sont le soutien; il est donc essentiel qu'elles soient le principal objet de l'attention du gouvernement. C'est leur force qui fait sa force; mais si le gouvernement qui en est la tête, laisse exténuer les membres, s'il attire à lui la substance destinée à les fortifier, la tête périra avec eux; c'est le revers de l'apologue de Menenius Agrippa. (*Fables de la Fontaine* 2, liv. 3, 1re part.)

Le bon ordre dans les *familles*, et leur maintien étant précieux à l'état, l'état doit veiller à la conservation de celles que le hasard laisse sans chef capable de les conduire. De là dérive l'obligation du magistrat public de pourvoir aux personnes et aux biens des mineurs, des prodigues, des insensés. Ces institutions aussi anciennes que les corps politiques, témoignent combien le soin des *familles* leur est important. Le gouvernement d'une *famille*, et celui d'un corps politique doivent rouler sur les mêmes principes; l'une est en petit l'image de l'autre. Tous les deux font une société dont l'objet doit être le bien de ceux qui y participent. La puissance domestique représente en quelque manière la souveraineté: le père de *famille* jouissait autrefois, et jouit encore aujourd'hui chez quelques peuples, d'un pouvoir absolu, du droit de vie et de mort sur tout ce qui lui est soumis, femmes, enfans, esclaves, etc.

Voyez, pour le droit français, l'article *Puissance paternelle*.

2. FAMILLE. (*Droit romain, jurisprudence.*)

1. Ce mot chez les anciens se prenait pour tous les esclaves de la maison: *Familiam intelligimus quæ constat ex servis pluribus: quum unus homo familiæ non sit* (Cicero). Il fallait qu'il y en eût au moins quinze pour mériter ce nom. Il s'entendait aussi d'une troupe de gladiateurs qui dépendaient du même maître: *Quo lanista qui familiam suam summâ curâ exercet, atque ornat* (Sénèque). Ce mot signifie enfin ceux de la même parenté, comme la *famille* des César, des Scipion; et, en ce sens, il différait de *gens*, en français *race*, qui a une signification bien plus étendue, puisqu'une seule race contenait souvent plusieurs *familles*.

Ces *familles* étaient ou patriciennes ou plébéiennes, selon la division de Romulus, qui, après avoir bâti sa ville, partagea son peuple en deux troupes, dans l'une desquelles il mit tous ceux que leur naissance, leur valeur, leurs richesses, mettaient au-dessus des autres, qu'il laissa dans la seconde classe; et il appela les premiers *patres*, pères, et les derniers *plebeios*, plébéiens. Il confia aux pères, ou patriciens, le soin de diriger la religion, de rendre la justice, d'exercer les magistratures, et de gouverner avec lui la république; et il voulut que les plébéiens, qu'il privait de tous ces droits, se livrassent aux arts mécaniques.

Il arriva cependant assez souvent que de deux *familles* de même nom et de même race, l'une était patricienne et l'autre plébéienne,

béïenne, comme dans les Tullius, chez lesquels il y avait les Tullius Longus et les Tullius Cicero. Les premiers étaient patriciens, puisque M. Tullius Longus fut consul en 253, lorsqu'il n'y avait que les patriciens qui pussent l'être; et les derniers étaient plébéïens.

Il arrivait aussi qu'une même *famille* passait alternativement de l'état de patriciens à celui de plébéïens, comme celle des Octaviens, qui passa du côté du peuple, et ne revint que long-temps après aux patriciens. On donne pour raison de ce mélange, l'ardeur de quelques patriciens pour arriver au tribunat, qu'ils ne pouvaient posséder qu'en qualité de plébéiens; et Clodius, ce fameux ennemi de Cicéron, nous en fournit un exemple : l'adoption d'un noble par un homme du peuple, ou d'un plébéïen par un noble. Il arrivait effectivement que l'adopté suivait la condion de celui qui l'adoptait : ainsi M. Brutus, tadopté par Q. Cæpio, patricien, et Q. Scipio, par le plébéïen Metellus, rendirent l'un la *famille* de Brutus patricienne, et l'autre celle des Scipions plébéïenne. Cependant quelques auteurs prétendent que l'adoption n'entrait pour rien dans ce mélange; parce que si celui qui était adopté prenait le nom de celui qui l'adoptait, cela ne passait pas à d'autres qu'à lui.

On distinguait encore dans les *familles* celles qui étaient nobles de celles qui étaient nouvelles : les premières possédaient depuis long-temps les honneurs et les charges qui donnaient la noblesse; et lorsque les plébéïens y eurent droit, ils formèrent une nouvelle noblesse, que l'on ne confondait point avec l'ancienne, mais que l'on connaissait par le titre d'hommes nouveaux, *novi homines*, que portaient ceux qui, les premiers de leur *famille*, parvenaient aux charges : *novos homines vocant eos qui non majorum gloriâ, sed suapte virtute inclaruerunt.* (Appian.)

On distinguait chez les Romains deux sortes de *familles* : savoir celle qui l'était *jure proprio* des personnes qui étaient soumises à la puissance d'un même chef ou père de *famille*, soit par la nature, comme les enfans naturels et légitimes; soit par le droit, comme les enfans adoptifs. L'autre sorte de *famille* comprenait, *jure communi*, tous les agnats, et généralement toute la cognation; car, quoique après la mort du père de *famille*, chacun des enfans qui était en sa puissance devint luimême père de *famille*, cependant on les considérait toujours comme étant de la même *famille*, attendu qu'ils procédaient de la même race. (L. 40, 195 et 196, D. *De verbor. significat.*)

Jurisprudence.

2. On entend, en droit, par père de *famille*, toute personne, soit majeure, soit mineure, qui jouit de ses droits, c'est-à-dire qui n'est point en la puissance d'autrui; et par fils ou fille de *famille*, on entend pareillement un enfant majeur ou mineur qui est en la puissance paternelle.

Les enfans suivent la *famille* du père et non celle de la mère, c'est-à-dire qu'ils portent le nom du père et suivent sa condition. Demeurer dans la *famille*, c'est rester sous la puissance paternelle. Un homme est censé avoir son domicile où il a sa *famille*. (L. 33, tit. 1, D. 32.)

Voyez *Domicile*, *Puissance paternelle.*

Délits.

3. Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa *famille*; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités. (*Loi* du 21 janvier 1790.)

Voyez *Accusé*, *Condamnation*, *Coupable*, etc.

3. FAMILLE du prince.

(*Droit politique.*)

Ce sont les membres qui composent la *famille* du prince régnant, et dont il est le chef, quels que soient d'ailleurs les droits naturels résultant du sexe ou de la primogéniture.

« C'est la vanité, disent les auteurs de l'Encyclopédie, qui imagina le mot de maison, pour marquer encore davantage les distinctions de la fortune et du hasard. On

dit la *maison de France*, la *famille royale*, une *maison souveraine* et une *famille estimable*. L'orgueil a donc établi dans notre langue, comme autrefois parmi les Romains, que les titres, les hautes dignités et les grands emplois continués aux parens du même nom, formeraient ce qu'on nomme les maisons des gens de qualité, tandis qu'on appellerait *familles* celles des citoyens qui, distingués de la lie du peuple, se perpétuent dans un état, et passent de père en fils par des emplois honnêtes, des charges utiles, des alliances bien assorties, une éducation convenable, des mœurs douces et cultivées.

La constitution de 1791, tit. 3, chap. 2, section 3, régla les droits et les prérogatives de la *famille* du roi, et prescrivit à l'héritier présomptif de la couronne les devoirs politiques qu'il avait à remplir. Elle en usa de même à l'égard des membres de la *famille* royale et des fils puînés du roi.

Le titre 3 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, relatif aux constitutions de l'empire, règle également les droits, privilèges et prérogatives de la *famille* impériale actuellement régnante.

Voyez l'art. *Administration*, nomb. 23, tom. 10, pag. 330.

L'empereur, autorisé par l'art. 14 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 28 floréal an 12, a rédigé des statuts le 30 mars 1806, qui forment la loi de la *famille* impériale. (Bulletin 84, n° 1432, 4e série, pag. 365.)

L'art. 1er du tit. 1er dispose que l'empereur est le chef et le père commun de sa *famille*; qu'à ces titres, il exerce sur ceux qui la composent la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance, de police et de discipline, dont les effets principaux sont déterminés par lesdits statuts.

Mais dans ce règlement on a restitué à la *famille* du prince le titre de *maison impériale*; en conséquence, nous renvoyons à ce mot.

Voyez *Maison impériale*.

FANATISME. (*Police.*)

C'est un zèle aveugle et passionné, qui naît des opinions superstitieuses, et fait commettre des actions ridicules, injustes et cruelles, non seulement sans honte et sans remords, mais encore avec une sorte de joie et de consolation. Le *fanatisme* n'est donc que la superstition mise en action.

Un décret du 22 juin 1792 charge les ministres du roi d'arrêter les troubles excités par le *fanatisme*.

Voyez *Superstition*.

FANNIA Lex. (*Droit romain.*)

La loi *Fannia* est une loi somptuaire donnée par le consul Fannius, en 588, vingt-deux ans après la loi *Archia*, laquelle fixait le nombre des gens que l'on pouvait inviter à manger; et la loi *Fannia* régla de plus la dépense que l'on pouvait faire dans un festin.

Cette loi fut sollicitée de tous les gens de bien avec le plus grand empressement. Telles sont les propres paroles de Sammonicus Servus, citées par Macrobe: *Lex Fannia, sanctissimi augusti ingenti omnium ordinum consensu, pervenit ad populum, neque eam prætores aut tribuni ut plerasque alias, sed ex omni bonorum consilio et sententiâ, ipsi consules pertulerunt, cum respublica, ex luxuriâ conviviorum, majora quàm credi potest detrimenta pateretur. Si quidem eò res redierat ut, gulâ illecti plerique ingenui pueri, pudicitiam et libertatem suam venditarent: plerique ex plebe romanâ vino madidi in comitium venirent, et ebrii de reipublicæ salute consulerent.*

Nous trouvons jusqu'à cinq chefs de la loi *Fannia*, soit dans Aulugelle et dans Macrobe que nous venons de citer, soit dans Pline (Lib. 10, *Natural. histor.*, cap. 10) et dans Athénée (Lib. 6, *Deipnosoph.*, pag. 274.)

Par le premier chef, il était ordonné que, pendant les jeux romains, c'est-à-dire les jeux du cirque, institués par Tarquin l'Ancien; pendant les jeux plébéiens, c'est-à-dire les jeux institués à l'occasion de la réconciliation du peuple avec les patri-

ciens, lors de sa retraite sur le mont Aventin, et donnés par les édiles le 17 des calendes de novembre; pendant les saturnales et dans quelques autres jours que des fêtes publiques ou particulières rendaient remarquables, on pourrait dépenser cent as par jour; que dix autres jours dans chaque mois, on pourrait en dépenser trente; mais que tous les autres jours, on ne pourrait dépenser au-delà de dix as.

Le second chef portait, qu'on ne pourrait admettre à sa table plus de trois convives outre les personnes de la maison; et que les jours de foires ou de marché, on n'en admettrait que cinq au plus, ce qui même ne pourrait arriver que trois fois dans chaque mois.

Le troisième chef défendait de consommer par an plus de quinze livres de viande boucanée.

Par le quatrième, il était défendu de servir dans les repas aucun oiseau, si ce n'est une seule et unique poule, qui ne serait point engraissée.

Enfin, le cinquième chef permettait à chacun de consommer à sa table tous les fruits de la terre : savoir, de l'huile, des légumes, des champignons, de la poirée, de la mauve, des raiponses et autres mets semblables, qu'on peut avoir aisément et qui ne demandent pas grand apprêt, mais une simple cuisson.

FAROUCHE. (*Morale.*)

L'on donne ce nom aux animaux sauvages, pour exprimer cet excès de timidité qui les éloigne de notre personne, qui les retient dans les antres, au fond des forêts et dans les lieux déserts; et qui les arme contre nous et contre eux-mêmes, lorsque nous en voulons à leur liberté. Le corrélatif de *farouche* est *apprivoisé*.

On a transporté cette épithète des animaux à l'homme, ou de l'homme aux animaux, et on appelle *farouches* et sauvages des hommes qui, par leur éloignement pour la société, semblent plutôt faits pour vivre dans les bois qu'avec leurs semblables.

On est *farouche* par caractère, sauvage par défaut de culture. Le *farouche* n'est pas sociable, le sauvage n'est pas social. Le premier ne se plaît pas avec les hommes, parce qu'il les hait; le second, parce qu'il ne les connaît pas. Celui-là voit dans tous les hommes des ennemis; celui-ci n'a pas encore vu ses semblables. Le *farouche* épouvante la société; le sauvage en a peur. Le *farouche* a une imagination ardente, une ame dure et inflexible: ne voit, à travers son humeur noire, la société que sous un jour odieux. Qu'il ait des vertus, ou qu'il n'ait que des vices, il n'apperçoit dans les hommes que leurs vices; il serait fâché de leur trouver des vertus. Le sauvage n'a pas un caractère déterminé, parce qu'on n'est pas sauvage par un caractère particulier de l'ame. En général, on peut dire qu'il est craintif, timide, méfiant, peut-être parce que les hommes sont tous naturellement tels.

On dit des hommes peu traitables, qui ont quelque chose de dur et de féroce, qu'ils sont *farouches*. Les tyrans sont d'un caractère *farouche* et cruel.

FAUSSAIRE. *Tome* 8, *page* 440.

Voyez *Faux* et *Falsificateur*.

Les greffiers s'exposent à être poursuivis comme *faussaires*, en délivrant une expédition de jugement avant la signature. (*Code de Procédure*, art. 139.)

Voyez *Expédition*.

FAUSSE MONNAIE, FAUX MONNAYEURS. *Tome* 8, *page* 440.

Voyez *Monnaie*.

FAUSSER la cour ou le jugement.

(*Jurisprudence.*)

C'est soutenir qu'un jugement a été rendu méchamment par des juges corrompus, ou par haine; enfin, que le jugement est faux et déloyal. Cette manière de procéder, qu'on ne connaît plus aujourd'hui, était autrefois en usage en France. On ne qualifiait point d'appel la manière dont on attaquait le jugement; on nommait cela *accusation de fausseté de jugement*. (Voyez *Esprit des Lois*, liv. 28, ch. 27.)

FAUTE. *Tome* 8, *page* 441.

Addition.

L'héritier bénéficiaire n'est tenu que des *fautes* graves dans l'administration dont il est chargé. (*Code Civil*, art. 804.)

L'immeuble qui n'a péri que par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport (*ibid.* art. 855). Par la raison contraire, il est sujet à rapport s'il a péri par la *faute* de l'héritier, par sa négligence, ou faute d'entretien. (*Lebrun*, n° 40.)

Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des *fautes* qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux *fautes* est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit, qu'à celui qui reçoit un salaire. (*Ibid.*, art. 1992.)



FAUX. (*Droit criminel.*)

Tome 8, *page* 444.

2. FAUX FRINCIPAL. *Tome* 8, *page* 451.

Addition.

1. Voyez ce que nous avons dit au mot *Accusé*, nomb. 43, tom. 10, pag. 221.

En cas de plaintes en *faux principal*, l'exécution de l'acte argué de *faux* sera suspendue par la mise en accusation. (*Code Civil*, art. 1319.)

Pièces fausses produites dans les bureaux.

2. Un *Arrêté* du gouvernement du 5 brumaire an 10 (bulletin 121, n° 940, 3e série, pag. 229), porte que toute pièce produite afin de liquidation et de paiement de sommes prétendues sur le trésor public, ne pourra, si elle est reconnue fausse ou altérée, être rendue aux parties; que le chef de bureau où la pièce aura été produite, en rendra compte sans retard, au ministre, qui en fera un rapport spécial au gouvernement; qu'il sera sursis à toute liquidation de paiement au profit de celui qui aura produit de pareilles pièces, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement sur le rapport prescrit par l'article précédent. (Art. 1, 2 et 3.)

La loi du 10 messidor an 5 (bullet. 130, n° 1262, 2e série), voulant écarter les obstacles qui pouvaient retarder la marche de la comptabilité nationale, et suspendre l'instruction des procédures sur les pièces arguées de *faux*, disposa que les commissaires de la comptabilité nationale étaient autorisés à déposer dans les greffes des juges de paix ou des tribunaux, les pièces arguées de *faux*, dans les cas prescrits par les lois qui règlent l'instruction de la procédure sur le *faux*; et qu'il serait délivré par le greffier un extrait du procès-verbal détaillé des pièces déposées, lequel serait de suite remis dans le dépôt de la comptabilité, à la place des pièces qui en auraient été distraites. »

Attribution.

3. La connaissance du crime de *faux* était attribuée aux cours de justice criminelle par le Code Pénal de 1791, et par le Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an 4. La loi du 23 floréal an 10, a changé cette disposition. (Bulletin 190, n° 1574, 3e série, pag. 294.)

L'art. 1er dispose : « Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et en outre à être flétri publiquement, sur l'épaule gauche, de la lettre *R*.

Art. 2. « La connaissance de la contrefaction ou altération des effets publics, du sceau de l'état, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, et en général la connaissance de tout crime de *faux* en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être *fausse*, appartiendra à un tribunal spécial composé de six juges qui devront nécessairement concourir au jugement. »

Formation du tribunal spécial.

4. La même loi du 23 floréal an 10, dispose : art. 3. « Dans les villes où il y a un tribunal criminel et un tribunal civil de

Ecritures authentiques. Art. 44. « Si ledit crime de *faux* est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de fers.

Art. 45. « Quiconque aura commis ledit crime de *faux*, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de *faux*.

Faux poids. Art. 46. « Quiconque sera convaincu d'avoir, sciemment et à dessein, vendu à *faux* poids ou à fausse mesure, après avoir été précédemment puni deux fois par voix de police, à raison d'un délit semblable, subira la peine de quatre années de fers.

Faux témoignage. Art. 47. « Quiconque sera convaincu du crime de *faux* témoignage en matière civile, sera puni de la peine de six années de gêne.

Art. 48. « Quiconque sera convaincu du crime de *faux* témoignage dans un procès criminel, sera puni de la peine de vingt années de fers; et de la peine de mort, s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé, dans le procès duquel aura été entendu le *faux* témoignage. »

Propriété publique. Code Pénal, 2e part., tit. 1er, sect. 6, art. 1er « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces de monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte de l'empire français, sera puni de la peine de quinze années de fers.

Voyez *Monnaie.* (*Fausse*)

Art. 2. « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort.

Art. 3. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'état, sera puni de quinze années de fers.

Art. 4. « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national, sera puni de douze années de fers.

La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée par le Code Pénal contre les contrefacteurs des timbres. (*Loi* du 13 brumaire an 7, art. 28, bulletin 237, no 2136, 2e série.)

Voyez *Timbre.*

Art. 5. « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, ou les marques apposées au nom du gouvernement, sur toute espèce de marchandises, sera puni de dix années de fers. »

Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10 (*voyez*, ci-dessus, nomb. 3), ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le Code Pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre F. (*Loi* susdite du 23 floréal an 10, art. 6.)

La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 1er du tit. 2 de la 2e part. du Code Pénal du 25 septembre 1791; et, quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à l'époque où la loi du 18 pluviose an 9, cessera d'être exécutée. (*Ibid.*, art. 7.)

Suivant l'art. 29 de la loi ci-dessus citée, du 18 pluviose an 9, après qu'il a été jugé par le tribunal de cassation que la matière est de la compétence du tribunal spécial, le jugement que celui-ci prononce est en dernier ressort, et sans recours en cassation.

Fonctionnaire public. Cod. Pénal, 2e part., tit. 1er, section 5, art. 5. « Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de *faux* dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine des fers pendant vingt ans. »

QUESTIONS.

7. PREMIÈRE QUESTION. *Peut-on*

poursuivre criminellement un faux commis dans une pièce qui a été anéantie?

Résolu affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Sévère Baudry, Joseph-Honoré Vernières, et Pierre-Honoré-Gabriel Dulac, avaient été accusés d'avoir, en l'an 7, fabriqué ou employé sciemment un *faux* mandat d'amener du bureau central de Paris; de s'être, à l'aide de cet acte, introduits dans une maison habitée par la veuve Prast et le nommé Rougier, et d'y avoir, sous prétexte d'arrêter celui-ci, volé beaucoup d'argent et d'effets précieux.

Jugement du tribunal criminel de la Seine, du 28 floréal an 8, qui les condamne à huit années de fers, comme coupables de *faux* en écriture publique, d'attentat à la liberté individuelle et de vol.

Pourvoi en cassation. Le tribunal, disent-ils, nous a appliqué la peine de *faux* en écriture publique, d'après la déclaration du jury, portant que nous sommes convaincus d'avoir fait usage d'un *faux* mandat d'amener du bureau central, sachant qu'il était *faux;* c'est donc comme complices de *faux* que nous sommes condamnés; dans ce cas, on devait observer, à l'égard du *faux* mandat d'amener, les formalités prescrites par l'art. 526 du Code des Délits et des Peines, qui veut que la pièce arguée de *faux* soit déposée au greffe, signée du greffier, signée et paraphée par le directeur du jury, par le juge de paix, par la partie plaignante et par le prévenu au moment de sa comparution, à peine de nullité. Or, l'inobservation de ces formalités entraîne la nullité de toute la procédure faite contre nous.

Comment, disait le ministère public, aurait-on pu remplir ces formalités relativement à un acte qui n'existait plus au moment où la procédure a été commencée? Les prévenus avaient eu soin de l'anéantir après la consommation de leur crime; et sans doute, en le supprimant, ils n'ont pu s'assurer l'impunité du *faux* qu'ils avaient commis........ Rien n'était plus aisé, dans l'espèce, que de constater le *faux*, avec la même authenticité qu'il eût pu l'être, si la pièce *fausse* eût été représentée: il suffisait, d'une part, de prouver que le bureau central n'avait décerné aucun mandat d'amener contre Rougier; de l'autre, de prouver que les accusés s'étaient présentés chez Rougier avec un acte contenant l'ordre de le conduire devant le bureau central, cet acte portant ostensiblement la signature d'un membre de cette autorité, revêtu d'un sceau imitant celui du bureau central.

Arrêt de la cour de cassation, section criminelle, du 7 thermidor an 8, au rapport de M. Vieillard, qui rejette le pourvoi... *Motifs.* « Attendu que le Code des Délits et des Peines, qui prescrit les formalités à suivre dans la procédure du *faux*, suppose l'existence au procès d'une pièce *fausse*, dont l'accusé soutient la vérité; qu'il n'y avait donc pas lieu de suivre ces formalités dans l'espèce, où le *faux* ordre avait été supprimé par les coupables, aussitôt qu'ils en avaient eu consommé l'usage.... »

Deuxième question. *Y a-t-il faux en écriture publique, lorsqu'un homme, dans le dessein de tromper celui avec lequel il traite devant notaire, prend dans l'acte un nom qui n'est pas le sien, et souscrit l'acte d'une simple marque?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Un *jugement* du tribunal criminel de la Dyle, du 29 floréal an 8, avait condamné Jacques Vandenbosch en huit années de fers, pour avoir, dans un acte passé devant notaire, pris un nom qui n'était pas le sien.

Pourvoi en cassation. Il présentait plusieurs moyens. Un d'eux était de dire: Il n'y a que deux manières de commettre un *faux* dans un acte de notaire: 1° il peut être commis par les notaires eux-mêmes, dans les actes qu'ils reçoivent; 2° il peut l'être par la contrefaction ou imitation que ferait un particulier des signatures apposées au bas de ces actes; par l'altération des clauses qui y sont écrites, par la substitution d'autres clauses, au moyen de procédés chimiques.

Or, disait-il, je n'ai pu employer aucun de ces moyens pour commettre le prétendu *faux* dont j'ai été accusé, puisque je ne

sais pas écrire. J'ai bien mis au bas de l'acte dont il s'agit une simple marque en forme de croix; mais tracer une marque au bas d'un acte, ce n'est point commettre un *faux*, quoique cette marque soit accompagnée de l'indication d'un autre nom que celui de l'auteur de cette marque; c'est tout au plus employer une *fausse* dénomination.

Un particulier, a dit le ministère public, se présenterait chez un notaire ou dans un greffe, il y passerait un acte sous un nom qui ne serait pas le sien; il déclarerait qu'il ne sait pas signer; et, dans le fait, il ne signerait pas: par cet acte il obligerait, il spolierait un individu qui ignore ce que ce scélérat fait sous son nom; et cependant, à entendre le demandeur, il ne serait pas un *faussaire*? Il ne pourrait pas être poursuivi comme tel! C'est assurément le comble de la déraison.

Comment l'individu dont la personne est obligée par cet acte, dont les biens sont aliénés ou hypothéqués par cet acte fait à son insu, parviendra-t-il, soit à se dégager des obligations qu'il lui impose, soit à faire cesser les hypothèques dont il le grève, soit à conserver les biens dont il le dépouille? Ce ne sera certainement qu'en faisant déclarer cet acte *faux*, et il ne pourra le faire déclarer tel que par une procédure en *faux principal*, ou par une inscription de *faux* incident. Mais peut-il exister un *faux*, sans qu'il y ait au moins un faussaire? Et la justice peut-elle acquérir la preuve d'un faux, sans en poursuivre, sans en punir l'auteur connu?

Notre législation au surplus n'est pas à cet égard aussi muette que le prétend Vandenbosch : le nommé Jolas, convaincu d'avoir vendu six billes de *faux* or pour de l'or, et d'avoir souscrit à l'acheteur un billet de garantie sous un autre nom que le sien, était en présence d'un tribunal criminel qui consulta le ministre de la justice sur la peine à infliger à ce particulier; le ministre s'adressa à la convention nationale qui, par décret du 19 brumaire an 2 (feuilleton 403, pag. 11), déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, sur le motif que le Code Pénal prononce des peines contre le vol, le crime de *faux* en écritures privées et en écritures authentiques et publiques. Or le faux se commet aussi dans les actes notariés en y stipulant le nom d'un tiers qui par là se trouve obligé à son insu.

Arrêt de la cour de cassation du 7 fructidor an 8, au rapport de M. Chasle, qui rejette les moyens proposés par le condamné..... *Motifs*. « Considérant que les questions proposées aux jurés ont été posées et répondues selon le vœu de la loi; qu'il en résulte que le crime de *faux*, qui faisait l'objet de l'accusation, a réellement été commis, et que l'accusé s'en est rendu coupable.

Cet arrêt, comme on le voit, rejette simplement les moyens du condamné, parce que la cour ordonna un avant faire droit d'après lequel le jugement de la Dyle, du 29 floréal an 8, fut cassé le 26 ventose an 9, pour motifs entièrement étrangers à la question du *faux*. L'affaire fut renvoyée au tribunal criminel du département de l'Escaut, qui, par jugement du 24 floréal an 9, condamne également Vandenbosch à huit années de fers. Ce particulier s'est pourvu de nouveau en cassation, et son pourvoi a été rejeté par arrêt du 8 messidor an 9, au rapport de M. Seignette, sur le motif que c'est commettre un *faux* en écriture publique, que de se présenter chez un notaire, et d'y faire rédiger un acte obligatoire sous un nom étranger.

Troisième question. *Un huissier qui fait porter par un tiers la copie de son exploit, dans laquelle il a rempli d'avance le* PARLANT A, *commet-il un faux en écriture publique ?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Fauré père, huissier à Verdun, Haute-Garonne, était dans l'usage de faire porter par son fils les copies de ses exploits, remplies de sa matricule, du parlant à la personne des parties assignées, et signées de lui. Sur diverses copies ainsi délivrées à plusieurs particuliers pour comparaître au tribunal de police de Verdun, Fauré a été traduit à la cour spéciale de la Haute-Garonne. Il donnait pour excuse que ses copies étaient remises avec autant d'exactitude par son fils, que s'il les eût

portées

portées lui-même. Mais il est constant que ces actes contenaient un *faux* réel, en ce que l'huissier, qui remplissait d'avance, dans sa copie, le nom de la personne à laquelle il disait avoir parlé, et à qui il certifiait avoir remis cette copie, n'avait parlé à personne, et qu'il n'était pas certain que la personne désignée eût réellement reçu la copie.

Arrêt de la cour spéciale criminelle de la Haute-Garonne, du 17 nivose an 14, par laquelle elle se déclare compétente.

ARRÊT de la cour de cassation, section criminelle, du 16 janvier 1806, au rapport de M. Audier Massillon, qui confirme....... *Motifs*. « Attendu que Pierre Fauré père, huissier, est prévenu de *faux* en écriture publique, délit dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux, par l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10... »

QUATRIÈME QUESTION. *Employer dans un acte obligatoire un autre nom que le sien, est-ce commettre un faux ?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce... Louise Perret, étant en voyage, emprunta au sieur Cormier, dont elle n'était pas connue, une somme de 90 francs, et lui souscrivit une obligation de cette somme sous le nom de *J. Chapelai*, demeurant à Paris, rue Jacob, nº 3, payable le 5 floréal an 13.

A l'échéance, le sieur Cormier chercha vainement au domicile indiqué la personne obligée sous le nom de J. Chapelai; l'obligation ne fut point payée; mais il découvrit la demeure, et la personne de sa débitrice. Sur sa dénonciation, elle fut traduite devant la cour de justice criminelle spéciale de Seine-et-Marne. Cette cour était-elle compétente, *ratione materiæ* ? Telle fut la question qui se présenta.

Dans l'ancienne jurisprudence, ce délit était qualifié de simple escroquerie, parce que, disait-on, prendre un nom supposé ou idéal, ce n'était pas contrefaire une signature... Mais cette jurisprudence ne peut plus être opposée. L'art. 35 du titre 2 de la loi du 19-22 juillet 1791 porte : « Ceux qui par dol, ou *à l'aide de faux noms*... auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, ou escroqué la totalité ou une partie de leur fortune, seront poursuivis devant les tribunaux de district; et si l'*escroquerie* est prouvée..., etc., et l'art. 1er de la loi du 7 frimaire an 2 (feuilleton 421, pag. 1) : « Ceux qui par dol, ou à l'aide de faux noms *pris verbalement et sans signature....*, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, etc....

Le faux nom *pris verbalement et sans signature*, n'est qu'un fait d'escroquerie punissable par la voie de la police correctionnelle; mais lorsque le *faux* est commis par écrit, lorsqu'il réside dans un acte obligatoire, et qu'il résulte d'un *faux* nom emprunté par la partie qui s'oblige, ce n'est plus une simple escroquerie, c'est un *faux principal* formellement énoncé dans l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10, dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux. (*Voyez*, ci-dessus, nomb. 3.)

Arrêt de la cour spéciale de justice criminelle de Seine-et-Marne, du 14 mars 1806, par lequel elle se déclare compétente.... *Motifs :* « Attendu que l'art. 1er de la loi du 7 frimaire an 2, qualifie escroquerie ce genre de délit, lorsqu'il est commis à l'aide de faux noms pris *verbalement et sans signature ;* que s'il y a emploi de *faux* nom *par écrit* et *avec signature*, ce n'est plus escroquerie; qu'il y a donc *faux* caractérisé... »

ARRÊT de la cour de cassation, du 27 mars 1806, section criminelle, au rapport de M. Barris, qui confirme le jugement de compétence.... *Motifs*. « Attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 7 frimaire an 2, celui qui commet une escroquerie à l'aide d'un *faux* nom, pris avec signature, se rend coupable d'un délit qui n'est pas simplement de police correctionnelle; que ce délit qui constitue un *faux* dans la matérialité du fait, en a aussi le caractère moral lorsqu'il a pour objet de nuire à un tiers; que dans l'espèce, le *faux* nom pris avec signature par Louise Perret, femme Dupoil, tendait à nuire à son créancier, en lui donnant un titre de créance autre que celui qui avait été dans son intention, et même dans l'accord des deux parties; qu'au lieu d'un titre certain et tel qu'il avait été convenu, le *faux* nom dont le billet d'obligation avait été souscrit, ne laissait dans les mains du créancier qu'une apparence de titre qui,

pour acquérir quelque force, avait besoin d'être identifié avec la femme Dupoil, par des recherches très-difficiles de sa personne, et par des procédures de vérification d'écriture dispendieuses et d'un résultat incertain; qu'il y avait donc dans la signature du *faux* nom un effet essentiellement préjudiciable au créancier, et intention de cet effet de la part de la débitrice; que dès-lors le *faux* prévu par le Code Pénal se présentait avec toutes les circonstances propres à le caractériser; et que c'est donc par une juste application de la loi du 7 frimaire an 2, de l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10, et des dispositions du Code Pénal, sur le *faux*, que la cour de justice criminelle spéciale du département de Seine-et-Marne s'est déclarée compétente à l'égard de Louise Perret, femme Dupoil.... »

3. FAUX INCIDENT. (*Jurisprudence.*)

Tome 8, *page* 476.

Voyez *Inscription de faux.*

4. FAUX-FRAIS. *Tome* 8, *page* 524.

5. FAUX-SEL, FAUX-SAUNAGE, FAUX-SAULNIERS. (*Droit fiscal.*)

Tome 8, *page* 524.

6. FAUX-TABAC. (*Droit fiscal.*)

Tome 8, *page* 534.

FÉAGE. (*Droit féodal.*) *Tome* 8, *page* 534.

FÉLONIE ET DÉLOYAUTÉ.

(*Droit féodal.*) *Tome* 8, *page* 537.

FEMME. *Tome* 8, *page* 542.

Addition.

La *femme*, en latin *uxor*, femelle de l'homme, considérée en tant qu'elle lui est unie par les liens du mariage, a des devoirs à remplir et des droits à exercer. Nous ne nous en occuperons point ici.

Voyez les articles *Mari* et *Mariage.*

Les *femmes* sont plus tôt nubiles que les hommes : l'âge de puberté est fixé pour elles à quinze ans révolus; elles ne peuvent contracter mariage avant cet âge. (*Code Civil*, art. 144.)

Leur esprit est communément plus tôt formé que celui des hommes; elles sont aussi plus tôt hors d'état d'avoir des enfans : *citiùs pubescunt, citiùs senescunt.* Le législateur français qui a fixé à dix-huit ans l'âge pubère de l'homme, qui a voulu qu'avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, il ne pût pas contracter mariage sans le consentement de ses père et mère, a placé la fille dans une espèce d'état d'émancipation, en réduisant à vingt-un ans l'âge où elle pourrait requérir ce consentement et passer outre au mariage, dans le cas où il lui serait refusé. (*Code Civil*, art. 148.)

Les hommes, par la prérogative de leur sexe, et par la force de leur tempérament, sont naturellement capables de toutes sortes d'emplois et d'engagemens, tant civils et religieux, que politiques; au lieu que les *femmes*, soit à cause de la fragilité de leur sexe, soit de leur délicatesse naturelle, ou peut-être du caractère qui leur est particulier, sont exclues de plusieurs fonctions, et incapables de certains engagemens.

Si, dans quelques communions, elles peuvent être chanoinesses, religieuses, abbesses d'une abbaye de filles, elles ne peuvent ni être admises aux ordres ecclésiastiques, soit majeurs ou mineurs, ni posséder d'évêchés ou autres bénéfices. Il y avait cependant des diaconesses dans la primitive église; mais cet usage ne subsiste plus.

Les *femmes* jouissent de tous les droits civils pour l'administration de leur personne et de leurs biens, lorsqu'elles ont atteint leur âge de majorité fixé à vingt-un ans; mais elles sont privées de tous les droits politiques; et elles ne peuvent conserver la jouissance des droits civils qu'autant qu'elles s'abstiennent du joug matrimonial qui les soumet à une espèce de curatelle tant qu'il subsiste.

Dans certains états monarchiques, comme en France, les *femmes*, filles, mariées ou veuves, elles ou leur descendance, sont exclues, à perpétuité, de toute succession à la couronne. (*Loi salique; constitution*

de 1791; et *sénatus-consulte* du 28 floréal an 12.)

La *femme*, après la mort de son mari, peut être tutrice de ses enfans; mais elle ne peut pas l'être de ses petits-enfans, ni d'aucune autre personne; elle ne peut pas être membre d'un conseil de famille ou de tutelle.

Elle peut être appelée comme témoin dans un acte de notoriété relatif à l'état civil (*Code Civil*, art. 71); mais elle ne peut signer comme témoin à l'acte de l'état civil (art. 37), tel que naissance, mariage et décès. Elle ne peut pas servir de témoin dans les actes de donations et de testamens (art. 980), dans les actes de vente, et tous autres contrats devant notaire où l'assistance des témoins est nécessaire.

Les *femmes* ne sont point contraignables par corps pour dettes civiles, si ce n'est qu'elles soient marchandes publiques, ou pour stellionat procédant de leur fait. (*Code Civil*, art. 2066.)

La *femme* peut tester sans l'autorisation de son mari. (*Ibid.*, art. 226.)

Quelques *femmes* et filles ont été admises dans les académies littéraires : il y en a même eu plusieurs qui ont reçu le bonnet de docteur dans les universités. Hélène-Lucrèce Piscopia Cornara demanda le doctorat en théologie dans l'université de Padoue; le cardinal Barbarigo, évêque de Padoue, s'y opposa; elle fut réduite à se contenter du doctorat en philosophie, qui lui fut conféré avec l'applaudissement de tout le monde, le 25 juin 1678 (Bayle, *Œuvres*, tom. 1, pag. 361). La demoiselle Patin y reçut aussi le même grade; et le 10 mai 1732, Laure Bassi, bourgeoise de la ville de Bologne, y reçut le doctorat en médecine en présence du sénat, du cardinal de Polignac, de deux évêques, de la principale noblesse et du corps des docteurs de l'université. En 1750, la signora Maria Gaetana Agnesi, célèbre par un excellent ouvrage d'algèbre, fut nommée pour remplir publiquement les fonctions de professeur de mathématique à Bologne.

L'expérience a prouvé dans tous les siècles que les *femmes* étaient capables de réussir dans l'étude et dans les sciences, sur-tout dans celles qui se rapportent au langage, à la mémoire, à l'imagination; et, dès qu'il y a eu de la considération attachée pour elles à ce succès, elles s'y sont portées avec ardeur, et s'y sont distinguées avec éclat. On a livré à un certain ridicule pour une *femme* ce genre de réputation; Molière et Despréaux ne contribuèrent pas peu à décrier toute *femme* qui avait du savoir, parce que l'on confondit le faux bel esprit, qui avait gagné la plupart des *femmes* de Paris, qui ne cherchaient que l'esprit, avec l'amour des connaissances et le goût de la véritable instruction : il n'en fallut pas davantage pour les détourner de cette carrière, autrefois si brillante pour elles. Les *femmes* furent obligées de se cacher pour s'instruire; et il ne leur fut plus permis d'écrire que pour montrer cet esprit aimable, qu'accompagnent les graces légères, que pour faire quelques jolis vers et de petits romans agréables.

L'éducation que l'on donne ordinairement en France, aux filles, dans les couvens, ou dans les pensions qui maintenant en tiennent lieu, où elles sont renfermées, la plupart jusqu'au moment qu'on les unit avec un époux qu'elles ont eu peu d'occasion de connaître; cette contrainte où elles ont vécu jusqu'alors; cette solitude où elles se sont si souvent ennuyées jusqu'au moment où elles se sont jetées plutôt que placées dans le monde; tout cela est fort propre sans doute à les précipiter dans la dissipation : il faut bien chercher à se dédommager, par celle-ci, des longues privations commandées par celle-là. Les *femmes* paraissent dans le monde sans en connaître les dangers; enchantées de tant d'objets nouveaux, leur ame en est comme enivrée. Prévenues, louées, elles donnent une portion de leur affection à chacun de ceux qui les admirent; on veut tenir à tout le monde, et bientôt on ne tient à personne : on parle d'amitié, et déjà l'on n'est plus capable d'en éprouver les délicieux sentimens.

En serait-il ainsi si les mères de famille, moins dissipées elles-mêmes, savaient goûter les charmes de la vie domestique; si elles élevaient ou faisaient élever leurs filles

sous leurs yeux ; si les occupant des soins intérieurs du ménage, elles partageaient ensuite avec elles, par intervalle, les plaisirs de la société ; si elles les accoutumaient au monde en les y introduisant et en leur servant de modèle pour la vertu, et de guide dans ses écueils : alors elles apprendraient à être épouses et mères ; et le passage de l'état de fille à cette dignité ne serait plus pour elles un moment de crise. Mais manier nonchalamment le crayon ou le pinceau, étudier laborieusement quelques pièces de musique, pratiquer un peu de dévotion extérieure, ne jamais s'occuper de la morale, savoir à peine tenir une aiguille, dédaigner comme avilissans les soins du ménage : voilà l'éducation de celles dont bientôt on prétendra faire des mères de famille.

FENÉTRAGE. FENÊTRE. (*Droit privé.*)

Le mot *fenêtrage* a deux acceptions différentes, que Laurière a expliquées dans son Glossaire du Droit français : 1° dans le pays d'Aunis, c'était le droit d'avoir des *fenêtres* ou ouvertures dans des bois de haute futaie : les bécasses passent, le matin et le soir, dans ces *fenêtres*, et elles se prennent ainsi dans les filets qu'on y tend ; 2° à Chartres on appelait aussi *fenêtrage*, le droit qui se payait pour avoir boutique ou *fenêtre* sur la rue, pour y exposer des marchandises en vente.

On appelle *fenêtre* une ouverture qui se fait dans les bâtimens pour leur donner du jour.

« L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune *fenêtre* ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant (*Code Civil*, art. 675). Par le même Code, art. 689, les *fenêtres* sont mises au nombre des servitudes apparentes.

Voyez *Servitudes*.

Relativement à l'impôt mis sur les *fenêtres*, voyez *Impôt*, et *Portes et Fenêtres*.

FERMAGES, FERME, FERMIER, FERMIER PARTIAIRE.

Tom. 8, pag. 543.

Voyez *Bail, Locataire, Preneur*, etc.

FERMES DU ROI, FERMIERS GÉNÉRAUX. *Tome 8, page 544.*

FERMIER JUDICIAIRE.

Tome 8, pag. 549.

Voyez *Saisie immobilière.*

FERS. (*Droit criminel.*)

L'application des fers est une peine qui est prononcée contre les accusés trouvés coupables de certains crimes, dans les cas déterminés par le Code Pénal.

La peine des *fers* est au nombre des peines afflictives ; elle ne peut être prononcée que par les tribunaux criminels. (*Code des Délits et des Peines*, art. 603.)

Les condamnés à la peine des *fers* sont employés à des travaux forcés, au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles qui, sur la demande des départemens, peuvent être déterminés par le gouvernement. (*Code Pénal*, 1re part., tit. 1er, art. 6.)

Voyez *Bagne, Chiourme, Forçats*, etc.

Les condamnés à la peine des *fers* traîneront, à l'un des pieds, un boulet attaché à une chaîne de fer. (*Ibid.*, art. 7.)

La peine des *fers* ne pourra, en aucun cas, être perpétuelle. (Art. 8.)

Dans le cas où la loi prononce la peine des *fers* pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée, pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maison de force. (Art. 9.)

Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront renfermées dans une maison de force, et seront employées, dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés au profit de l'état. (Art. 10.)

Les corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnées seront employées dans lesdites

maisons; il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons. (Art. 11 et 12.)

La durée de cette peine ne pourra, dans aucun cas, être perpétuelle. (Art. 13.)

Celui qui est condamné à la peine des *fers* est, avant de subir sa peine, attaché à un poteau placé sur un échaffaud, et y demeure exposé, aux regards du peuple, pendant six heures; au-dessus de sa tête, sur un écriteau, sont écrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui. (*Ibid.*, art. 28.)

La peine des *fers* ne peut jamais excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances aggravantes s'y trouvent réunies. (*Ibid.*, 2e partie, titre 2, section 2, art. 5.)

Suivant la loi du 20 septembre-12 octobre 1791, tit. 1er, art. 20, les *fers*, sur le vaisseau, sont une punition militaire pour les fautes de discipline; mais, par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, ils ne sont plus qu'un moyen de sûreté. Ainsi, les chefs qui font emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne peuvent, sous aucun prétexte, aggraver sa détention, en y ajoutant une espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour s'assurer de sa personne.

L'accusé doit comparaître à la barre du tribunal, devant ses juges, libre et sans *fers* (*loi* du 16-29 septembre 1791; *Code des Délits et des Peines*, art. 341). Mais, si le détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geolier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal, ayant la police des prisons, pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux *fers*, en cas de fureur ou violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. (Même *loi* de 1791, titre 13, art. 10; même *code*, art. 579.)

La peine des *fers*, substituée à celle des galères, produit, comme nous l'avons vu, les mêmes effets, et présente seulement un changement dans la dénomination.

La loi du 3-8 septembre 1792, qui a commué la peine des galères en celle des *fers*, porte, art. 5, que la peine des *fers* ne pouvant être perpétuelle, d'après le Code Pénal, la perpétuité des galères ou des prisons, autrefois en usage, est, à compter du jour de ladite loi, anéantie, pour tous ceux qui ont pu y être condamnés; et qu'en conséquence les condamnés qui auront subi ces sortes de peines pendant un temps égal ou plus long que le terme fixé par le Code Pénal pour les *fers* et la réclusion, seront de suite, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, rappelés des galères et mis en liberté; à moins qu'il ne s'agisse d'une récidive dans le cas prévu par l'art. 1er du titre 2 du Code Pénal; dans lequel cas ils seront, aux termes de cet article, transférés, pour le reste de leur vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

FÊTES BALADOIRES. (*Police.*)

Tom. 8, *pag.* 552.

Voyez *Bals.*

FÊTES ET DIMANCHES.

Tome 8, *page* 556.

Voyez *Dimanche.*

1. FEU. (*Droit criminel.*)

Tome 8, *page* 568

La peine du feu est abolie.

2. FEU, incendie.

Voyez *Incendie.*

3. FEU. (*Finance, droits seigneuriaux.*)

Tome 8, *page* 568.

FEUDATAIRE. (*Droit féodal.*)

Tome 8, *page* 568.

Voyez *Vassal.*

FEUILLANS. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 8, *page* 568.

FEURS, *labours et semences.*

Tome 8, *page* 568.

Voyez *Bail*, *Fumiers*, *Pailles*, etc.

FIANÇAILLES. (*Droit canon.*)

Tome 8, *page* 569.

FICTIF. (*Droit privé.*)

Chose qui n'est point réelle, qui n'existe que par fiction.

On appelle propres *fictifs* les deniers provenus des propres et immeubles *fictifs*, une rente, une somme de deniers représentative d'un immeuble, et qui tient, de sa nature, à la différence des héritages, qui sont des immeubles réels.

Voyez *Immeubles*, *Propres*, *Rentes*, etc.

FICTION. *Tome* 8, *page* 569.

FIDÉICOMMIS. *Tome* 8, *page* 571.

Voyez *Substitutions*.

FIDÉJUSSEUR. *Tome* 8, *pag.* 580.

Voyez *Caution*.

FIDÉLITÉ. (*Droit féodal.*)

Tome 8, *page* 580.

FIDUCIAIRE. *Tome* 8, *pag.* 581.

FIDUCIE. (*Droit romain.*)

Fiducia seu pactum fiduciæ, était chez les Romains une vente simulée faite à l'acheteur, sous la condition de rétrocéder la chose au vendeur au bout d'un certain temps. Ce terme *fiducia*, qui est fort commun dans les anciens livres, ne se trouve point du tout dans le corps de Droit, du moins pour signifier *gage*.

L'origine de ce pacte vient de ce qu'on fut long-temps à Rome sans connaître l'usage des hypothèques; de sorte que, pour pouvoir engager les immeubles aussi bien que les meubles, on inventa cette manière de vente simulée, appelée *fiducia*, par laquelle celui qui avait besoin d'argent vendait et livrait, par l'ancienne cérémonie de la mancipation, son héritage à celui qui lui prêtait de l'argent, à condition néanmoins que celui-ci serait tenu de lui vendre et livrer l'héritage avec la même cérémonie, lorsqu'il lui rendrait ses deniers: *Fiducia contrahitur, cum res aliqua mancipatur, eâ lege ut eam mancipanti remancipet: est quæ remancipatio fiduciaria, cum restituendi fides interponitur.* (Boëce, *sur les Topiques de Cicéron.*)

Le créancier ou acheteur fiduciaire avait coutume de prendre pour lui les fruits de l'héritage. Ces ventes fiduciaires étaient anciennement si communes chez les Romains que, parmi le petit nombre de formules qu'ils avaient pour les actions, il y en avait une exprès pour ce pacte, appelée *judicium fiduciæ*, dont la formule était: *Inter bonos bene agier et sine fraudatione.* (Cicero, lib. 3, *de Officiis.*) Ce jugement était, dit-il, *magnæ existimationis; imò etiam formosum.* (Orat. pro Rosc. et pro Cæcinnâ.)

Mais depuis que les engagemens et même les simples hypothèques conventionnelles des immeubles furent autorisés, on n'eut plus besoin de ces ventes simulées, ni de ces formalités de mancipations, dans lesquelles il y avait toujours du hasard à courir, au cas que l'acheteur judiciaire fût de mauvaise foi.

Voyez *Hypothèques*.

Les pères qui voulaient mettre leurs enfans hors de leur puissance, les vendaient aussi autrefois, *titulo fiduciæ*, à quelqu'un de leurs amis, qui, à l'instant, leur donnait la liberté; ce qui s'appelait *émancipation*. Mais Justinien, par une de ses constitutions, qui était rédigée en grec, et qui est perdue, ordonna que toutes les émancipations seraient censées faites *contractâ fiduciâ*. Il en est fait mention dans la loi dernière C. *de emancipat. liber.* (*Voyez* Cujas, sur le § 8 *des Instut.*, lib. 8, tit. 3.)

FIEF. (*Droit féodal.*)

Tome 8, *page* 581.

Tous les fiefs ont été abolis en France, par la loi du 15-28 mars 1790; mais des

grands fiefs de la couronne ont été rétablis au mois de mars 1806.

Voyez l'article *Duc*, tome 13.

FIEFFE. (*Droit privé.*)

Tome 8, *page* 633.

Voyez *rente foncière*.

FIERTE. *Tome* 8, *page* 634.

Cet usage a été aboli au moment de la révolution.

FILIATION. (*Droit naturel.*)

C'est la descendance du fils ou de la fille à l'égard du père et de ses aïeux.

« L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. (*Cod. Civ.*, art. 312.)

Voyez *Acte de naissance*, *Adultère*, *Conception*, *Enfant*, et principalement *Paternité*.

1. FILLE. (*Droit naturel.*)

Terme qui exprime la relation qu'un enfant de famille a avec son père et sa mère.

Les *filles*, chez les Romains, furent d'abord élevées dans l'intérieur de la maison, et occupées aux ouvrages des mains, comme à filer de la laine, sous les yeux de leurs mères, lesquelles, dans les premiers temps, étaient renfermées dans l'intérieur de leur famille, et ne sortaient point sans nécessité. Mais à mesure que les mœurs devinrent moins sauvages, l'éducation des *filles* devint aussi moins austère, et on les confiait à des maîtres pour les instruire. Quand elles étaient mariées, elles conservaient toujours le nom qu'elles portaient étant *filles*, et ne prenaient point celui de leur mari. S'il arrivait qu'un citoyen romain eût corrompu une *fille* libre, les lois l'obligeaient à l'épouser sans dot, ou à lui en donner une proportionnée à son état. Les *filles* des citoyens qui avaient bien mérité de la république, étaient mariées aux dépens du public, si leurs pères mouraient sans rien laisser; c'est ce qui arriva à celles de Scipion, de Fabricius et de Curius, ainsi que nous l'apprenons d'Apulée: *Quod si modo judices de istâ causâ sederent C. Fabricius, Cn. Scipio, Marcius Curius, quorum filiæ, ob paupertatem, de publico dotibus donatæ, ad maritos ierunt, portantes gloriam domesticam, pecuniam publicam.*

Les Romains portaient tant de respect à ce sexe, qu'il était défendu de dire aucune parole déshonnête en sa présence; et quand on rencontrait une *fille* ou une femme dans les rues, on leur cédait toujours le haut du pavé, ce qui s'observait même par les magistrats. Ils poussaient la bienséance si loin, que les pères avaient l'attention de ne jamais embrasser leurs femmes devant leurs *filles*; et si les proches parens avaient la liberté de donner un baiser sur la bouche à leurs parentes, c'était pour connaître si elles ne sentaient pas le vin.

Mais cette pureté de mœurs ne se soutint que pendant les cinq premiers siècles de Rome; et les *filles* ne tardèrent pas à profiter elles-même de la licence que la corruption introduisit bientôt après. C'était l'usage qu'elles accompagnassent les funérailles de leurs parens, la tête découverte et les cheveux épars; et au contraire, les fils s'acquittaient de ce devoir la tête couverte, comme Pline nous l'apprend: *Solent autem mulieres nudis, mares tectis capitibus in publicum progredi.* Plutarque en donne cette raison: parce que les mâles devaient honorer leurs pères comme des dieux, auxquels les Romains sacrifiaient la tête couverte et debout, et les *filles* les devaient pleurer comme des hommes mortels.

Les *filles*, chez les Grecs, étaient aussi élevées dans une extrême retraite; elles ne voyaient des hommes qu'en présence du père et de la mère, ou de quelques personnes vertueuses à qui on les confiait, mais très-rarement. Elles ne se trouvaient jamais à table, non plus que les femmes, avec les étrangers; c'eût été pour elles une action infamante qui les eût déshonorées

pour le reste de leur vie. Elles ne paraissaient que fort rarement en public; elles avaient un appartement séparé, toujours placé sur le derrière, et au haut de la maison, appelé *Gynecée*, afin de les éloigner d'un trop grand commerce; et personne n'y entrait que les parens et les esclaves qui leur étaient nécessaires pour les servir. Les jeunes femmes ne sortaient guère, et ne se manifestaient au dehors que pour des actes de religion.

En France, les *filles* vivent dans des couvens, dans des pensions, qui ne valent pas mieux, et les femmes courent le monde. Chez les anciens, c'était tout le contraire: les *filles* avaient beaucoup de jeux et de fêtes publiques, les femmes vivaient retirées. Cet usage était plus raisonnable, et maintenait mieux les mœurs. Une sorte de coquetterie est permise aux *filles* à marier; s'amuser est leur grande affaire. Les femmes ont d'autres soins chez elles, et n'ont plus de maris à chercher; mais elles ne trouveraient pas leur compte à cette réforme.

Voyez *Femme*, *Mari*, *Mariage*, etc.

2. FILLES PUBLIQUES.

(*Morale. Droit politique.*)

C'est ainsi qu'on nomme les personnes du sexe qui se livrent au libertinage, et font publiquement un trafic honteux de leurs faveurs. On leur donne le nom de *courtisanes*, de *prostituées*. Voyez ces deux mots, et *Bordel*.

Quelques souverains, éblouis par des idées d'une perfection imaginaire, ont cru rendre un service important aux mœurs, en traitant sévèrement les *filles publiques*, et les bannissant impérieusement de leurs états. L'expérience a fait connaître que rien n'est plus contraire aux vues d'une sage police, que cette rigueur excessive. Il est des plaies qu'un médecin habile se garde bien de fermer, il ferait refluer dans l'intérieur des principes vicieux qui porteraient par-tout le ravage, et attaqueraient la masse entière.

D'autres ont tenté une voie moyenne: ils ont pensé qu'il serait utile d'isoler le libertinage du sein de la société. Ils ont promulgué des lois sur l'état des courtisanes, sur les lieux qu'elles pouvaient habiter, sur les habits ou marques distinctives dont elles devaient se revêtir; ils en ont, pour ainsi-dire, fait une espèce d'ordre distinct et séparé des autres ordres de l'état. C'était faire naître de nouveaux inconvéniens: toute autorisation, même indirecte, du libertinage est dangereuse. Il ne se manifeste déjà que trop par ses effets, sans l'obliger encore à s'annoncer par des signes certains.

Instruits par les exemples du passé, la plupart des gouvernemens actuels se sont renfermés dans les bornes d'une tolérance attentive, éclairée; ils ont distingué dans la courtisane le délit qui lui est personnel, d'avec les atteintes portées à l'ordre public. Tant qu'elle ne fait tort qu'à elle-même, et qu'elle ne trouble pas l'ordre public, le déshonneur et le mépris où elle tombe la punissent suffisamment.

Le moine Gratien, dans sa compilation des canons, examine fort sérieusement s'il est permis à un chrétien d'épouser une *fille publique*. Il cite à ce sujet un passage de saint Jérôme dans lequel ce père de l'église, après avoir rapporté l'exemple du père Osée, le comble d'éloge, parce qu'en épousant une *fille publique*, il l'a retirée du désordre. Gratien termine cette singulière discussion, en décidant qu'il est permis d'épouser une fille de mauvaise vie, pourvu, ajoute-il, qu'il y ait lieu de croire qu'on la rendra sage par le mariage. (*Canon non est caus.* 32, qu. 1.) Il paraît que cette décision *conditionnelle* ne fut pas du goût de Clément III. On trouve en effet dans les décrétales (liv. 4, tit. 3, cap. *inter.*), un rescrit de ce pape, dans lequel il déclare d'une manière générale et absolue, que c'est une action méritoire devant Dieu, que de retirer une *fille publique* d'un mauvais lieu, pour l'épouser. C'est un genre de mérite toutefois que peu d'hommes paraissent vouloir s'empresser d'acquérir.

FILOU, FILOUTERIE. (*Droit criminel.*)

C'est, en général, le crime de ceux qui trompent leurs semblables, et leur enlèvent adroitement soit au jeu, soit de toute autre manière où la ruse est mise en usage, leur bien. Mais, comme ce crime ne diffère de l'*escroquerie*, du *larcin*, du *vol*, que par l'adresse

l'adresse qui le caractérise, nous renvoyons à ces mots.

L'art. 32 du tit. 2 de la loi du 19-22 juillet 1791, sur la police correctionnelle, porte que « les larcins, *filouteries* et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au Code Pénal, seront, outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et que la peine sera double en cas de récidive.

L'art. 17 de la loi du 25 frimaire an 8 (bulletin 337, n° 3471, 2e série), dispose en outre, que la loi du 22 prairial an 4, contre les tentatives du crime (bulletin 53, n° 466, 2e série), est applicable aux délits mentionnés en l'art. 32 ci-dessus; qu'en conséquence, toute tentative desdits délits, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le délit même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

Voyez *Tentative du crime*

1. FILS. (*Droit naturel.*)

Ce mot exprime la relation qu'un enfant mâle a avec son père et sa mère.

Les enfans des sénateurs romains étaient chevaliers, selon l'usage établi, dit Isidore: *ut quamvis quis senatoriâ origine esset, tamen usque ad legitimos annos, eques, romanus esset, deindè ordinem senatorium iniret.* Quand ils avaient la prétexte, ils pouvaient accompagner leur père au sénat; ce que l'on prouve par le fait du jeune Papyrus, que rapporte Aulugelle, qui ajoute en même temps que pour punir l'indiscrétion de la mère de ce jeune homme, l'entrée du sénat fut désormais interdite aux jeunes gens; défense qui, depuis, fut levée par Auguste, par la permission qu'il donna à tout enfant de sénateur de suivre son père à l'assemblée, pour accoutumer de bonne heure les jeunes gens aux affaires, comme le remarque Suétone : *liberis senatorum, quo reipublicæ celeriùs assuescerent, protinus virilem, togam, latumque clarum induere et curiæ interesse permisit.*

La relation du *fils* au père entraîne des devoirs qu'il doit nécessairement remplir. « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.' (*Code Civil*, article 371.)

Voyez l'article *Puissance paternelle*, et lisez les devoirs d'un *fils* dans ce tableau laconique, tracé d'un style oriental par l'auteur du *Bramine inspiré*. (*The inspir'd Bramin*. London. 1775, in-8°, 6e *édit.*)

« Mon *fils*, apprends à *obéir;* l'obéissance est un bonheur. Sois *modeste*, on craindra de te faire rougir; *reconnaissant*, la reconnaissance attire le bienfait; *humain*, tu recueilleras l'amour des hommes; *juste*, on t'estimera; *sincère*, tu seras cru; *sobre*, la sobriété écarte la maladie; *prudent*, la fortune te suivra.

« Court au désert, mon *fils*, observe la cigogne; qu'elle parle à ton cœur : elle porte sur ses ailes son père âgé, elle lui cherche un asile, elle fournit à ses besoins. La piété d'un enfant pour son père est plus douce que l'encens de Perse offert au soleil, plus délicieuse que les odeurs qu'un vent chaud fait exhaler des plaines aromatiques de l'Arabie.

« Ton père t'a donné la vie : écoute ce qu'il dit, car il le dit pour ton bien. Prête l'oreille à ses instructions, car c'est l'amour qui les dicte. Tu fus l'unique objet de ses soins et de sa tendresse; il ne ne s'est courbé dans le travail que pour t'aplanir le chemin de la vie : honore donc son âge, et fais respecter ses cheveux blancs. Songe de combien de secours ton enfance a eu besoin; dans combien d'écarts t'a précipité le feu de ta jeunesse; tu compatiras à ses infirmités; tu lui tendras la main dans le déclin de ses jours. Ainsi, sa tête chauve entrera en paix dans le tombeau; ainsi tes enfans, à leur tour, marcheront sur les mêmes pas à ton égard. »

2. FILS DE FAMILLE. (*Droit civil.*)

Tome 8, page 634.

Addition.

1. Le *fils de famille*, en pays de droit écrit, était un enfant ou petit-enfant qui était en la puissance de son père ou aïeul paternel. Les filles soumises à cette puis-

sance, étaient aussi appelées filles de famille, et comprises sous le terme général d'*enfans de famille*.

Les fils et filles de famille ne pouvaient point s'obliger pour cause de prêt, quoiqu'ils fussent majeurs. Leurs obligations n'étaient pas valables, même après leur mort, suivant le sénatus-consulte macédonien. Ils ne pouvaient tester, même avec la permission de leur père, si ce n'était de leur pécule *castrense* ou *quasi-castrense*. Le père jouissait des fruits des biens du *fils de famille*, excepté de ceux de son pécule. Tout ce que le *fils de famille* acquérait appartenait au père, tant en usufruit qu'en propriété. Le père ne pouvait faire aucune donation entre-vifs et irrévocable au *fils de famille*, si ce n'était par contrat de mariage. Lorsque le père mariait son *fils* étant en sa puissance, il était responsable de la dot de sa belle-fille.

Voyez *Puissance paternelle*.

Droits politiques.

2. Un citoyen dont le père paie une somme totale de contributions assez forte pour être un des six cents plus imposés de son département, pourra, si son père y consent, par une déclaration authentique, visée du maire du lieu de son domicile, être inscrit en sa place, comme plus imposé sur la liste des éligibles. (*Arrêté* du gouvernement, du 19 fructidor an 10, bulletin 213, n° 1964, 3e série, pag. 693, art. 68.)

Si une femme veuve et non remariée, paie une somme de contribution assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, elle pourra désigner un de ses fils majeurs, pour être inscrit sur la liste des éligibles comme plus imposé. (*Ibid.*, art. 69.)

Voyez *Liste d'éligibles*.

1. FINANCES. (*Droit public.*)

Tome 8, page 634.

Addition.

Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'état, conformément à la loi annuelle, qui détermine le montant des uns et des autres (*Constitution* de l'an 8, art. 45). L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public; il assure les recettes, ordonne les mouvemens des fonds, et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1° d'une loi et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2° d'un arrêté du gouvernement; 3° d'un mandat signé par un ministre. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics. (*Ibid.*, art. 56 et 57.)

Voyez *Impôts*, *Trésor public*.

2. FINANCES DES OFFICES.

Tome 8, page 637.

Les offices ayant été généralement supprimés, la finance a été remboursée.

1. FINS DE NON PAYER.

Tome 8, page 637.

Voyez *Obligations*.

2. FINS DE NON PROCÉDER

Tome 8, page 638.

Voyez *Exceptions*.

3. FINS DE NON RECEVOIR.

Tome 8, page 638.

Relativement à la procédure, voyez *Exceptions*.

Addition.

Nous ne présenterons ici que quelques-unes des *fins de non recevoir* établies par le Code Civil.

Absent. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert. Jusqu'à cette preuve, il sera déclaré *non recevable* dans sa demande. (*Code Civil*, art. 135.)

L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-

même, ou par un fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence. (*Ibid.*, art. 139.)

Voyez *Absent.*

Mariage. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur (art. 180). Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue. (Art. 181.)

Voyez *Mariage.*

Divorce. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur en divorce, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du tribunal criminel : alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune *fin de non recevoir* ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur. (Article 235.)

Au jour et à l'heure indiqués sur le rapport du juge commis, le commissaire du gouvernement entendu, le tribunal statuera d'abord sur les *fins de non recevoir,* s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée ; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de *fin de non recevoir*, la demande en divorce sera admise. (Art. 246.)

Voyez *Divorce.*

Tuteur. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ et sous peine d'être déclaré *non recevable* dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibèrera. (Art. 438.)

Voyez *Tutelle.*

Succession. Le cohéritier qui a aliéné son lot, en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision, pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence. (Art. 892.)

Voyez *Rescision.*

Obligations. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. (Art. 1115.)

Voyez *Consentement, Obligations, Violence.*

4. FINS CIVILES. (*Jurisprudence.*)

Tome 8, *page* 653.

FISC. (*Droit politique.*)

Tome 8, *page* 653.

FISCAL. *Tome* 8, *page* 654.

FLAGRANT DÉLIT. (*Droit criminel.*)

Tome 8, *page* 654.

Addition.

Par l'art. 9 de la loi du 9 octobre-3 novembre 1789, les juges sont autorisés à faire arrêter sur-le-champ, dans les cas de *flagrant délit*, ou de rebellion à justice.

La loi sur l'organisation de la municipalité de Paris, du 21 mai-27 juin 1790, tit. 4, art. 14, porte « que les personnes domiciliées, arrêtées en *flagrant délit*, dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police ; que celui-ci pourra, avec la signature de l'un des commissaires de section, envoyer dans une maison d'arrêt les personnes ainsi arrêtées, lesquelles seront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui sera réglé par la suite (art. 17), et que, hors le cas de *flagrant délit*, la municipalité ne pourra ordonner l'arrestation de qui que ce soit, que dans les cas et de la manière qui sera déterminée dans le règlement de police.

du Code des Délits et des Peines contient la même disposition.)

Art. 2. « En cas de *flagrant délit*, ou sur la clameur publique, l'officier de police fait saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre la déclaration des témoins; et si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un mandat d'amener, pour les faire comparaître devant lui. » L'art. 61 du Code des Délits et des Peines s'exprime dans les mêmes termes.

Art. 3. « Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en *flagrant délit* ou poursuivi par la clameur publique, comme coupable d'un délit, et l'amener devant l'officier de police le plus voisin. »

L'art. 62 du Code des Délits et des Peines porte la même disposition, et l'article 63 ajoute qu'à cet égard, la loi assimile au cas de *flagrant délit*, celui où le délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi par la clameur publique, et celui où un homme est trouvé saisi d'effets, d'armes, instrumens ou papiers, servant à faire présumer qu'il est l'auteur d'un délit. Cette disposition est pareillement contenue, quoiqu'en d'autres termes, dans l'art. 4 du titre 4 de la loi du 16 septembre 1791. *Voyez* les art. 64, 65 et 66 du Code des Délits et des Peines.

Voyez *Crimes*, *Délits*, etc.

FLANDRE. (*Droit public.*) T. 8, p. 656.

FLÉAU CALAMITEUX. (*Police.*)

C'est ainsi que l'on nomme les *fléaux* considérables qui affligent quelquefois les hommes, tels que la guerre, la peste, la famine, etc.

La loi du 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 5, charge les corps municipaux du soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et *fléaux calamiteux*, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district....

L'art. 7 du titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, prononce la peine d'une amende du quart de la contribution mobilière, sans qu'elle puisse être au-dessous de 3 liv., contre quiconque refuserait les secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres *fléaux calamiteux*.

L'art. 38 de la loi du 26 septembre-2 octobre 1791, relative à la contribution foncière, ordonne que si les récoltes de la majeure partie des communautés d'un district ont essuyé des *fléaux* ou vimaires, le directoire de district en donnera avis à celui du département qui nommera un ou plusieurs commissaires... pour se transporter sur les lieux et dresser procès-verbal des pertes; et l'art. 40 veut que non seulement il soit accordé un dégrèvement, mais même des secours à ceux qui ont essuyé ces pertes.

FLÉGARDS, FLOTS, FROS, FROUX.

Tome 8, page 674.

FLÉTRISSURE. (*Droit criminel.*)

Tome 8, page 674.

Addition.

Les condamnations infamantes n'impriment à la famille du condamné aucune *flétrissure*, suivant la loi du 21 janvier 1790.

Voyez *Condamné*, *Famille*, etc.

La peine de la *flétrissure* à l'aide du fer chaud appliqué sur une partie désignée du corps du condamné, a été rétablie par la loi du 23 floréal an 10. (Bulletin 190, n° 1574, 3e série.)

Voyez, ci-devant, l'art. *Faux principal*, nomb. 3 et 6.

FLEUVES. (*Droit public.*)

Les auteurs définissent : un amas considérable d'eau, qui, partant de quelque source, coule dans un lit vaste et profond pour aller se jeter ordinairement dans la mer. Relativement à l'aspect sous lequel nous envisageons ce mot, peu importe que l'on donne à cette eau le nom de *fleuve* ou de *rivière*.

Suivant l'art. 538 du Code Civil, con-

forme à la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, les *fleuves* et rivières navigables et flottables... sont considérés comme des dépendances du domaine public. Les atterrissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion. L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage, conformément aux règlemens. (Art. 556.)

Voyez *Alluvion*, *Eaux*, *Rivière*, etc.

FLOTTAGE. *Tome* 8, *page* 675.

FOI ET HOMMAGE. (*Droit féodal.*) *Tome* 8, *page* 678.

La *foi et hommage* a été abolie par les lois des 4 août 1789, 15-28 mars 1790.

FOIRES. (*Droit public.*) *Tome* 8, *p.* 678.

Addition.

Les droits perçus à raison de l'apport ou du dépôt des marchandises dans les *foires*, ont été abolis sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790. Le port d'armes et de bâtons y est défendu (*Loi* du 2-3 juin 1790). Les administrations sont chargées de proposer leur établissement ou leur suppression (*Loi* du 12-20 août 1790). La gendarmerie nationale est obligée de se tenir à la portée des *foires*. (*Lois* des 16 février 1791, et 28 germinal an 6, bulletin 197, nº 1805). Le maintien du bon ordre dans les *foires* est confié aux municipalités par la loi du 16-24 août 1790; cependant la loi du 12 messidor an 8, art. 32 (bulletin 33, nº 214), et celle du 5 brumaire an 9, art. 27 (bulletin 50, nº 373), chargent spécialement les préfets et commissaires généraux de police de les veiller.

Voyez *Halles* et *Jours fériés*.

Tout vol.... d'effets exposés sur la foi publique.... dans les *foires*, marchés et autres lieux publics, est puni de quatre années de fers, suivant l'art. 27, section 2 du tit. 2 du Code Pénal; et la peine est de six années lorsque le crime a été commis dans la nuit.

L'article 11 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, porte que celui qui achètera des bestiaux hors des *foires* et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

L'article 2280 du Code Civil veut que si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une *foire* ou ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne puisse se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Voyez *Abigeat* et *Bestiaux*.

FOIX. *Tome* 8, *page* 688.

1. FOL-APPEL. (*Jurisprudence.*) *Tome* 8, *page* 690.

FOLIE. *Tome* 8, *page* 702.

Voyez *Démence*.

La *folie* ou *démence* est l'aliénation de l'esprit. Ce mot signifie aussi *imprudence*, extravagance, *faute de jugement*. On s'en sert encore pour désigner une passion excessive et déréglée pour quelque chose. (*Dict. de l'Académ.*)

Le *fou* est celui qui est atteint de la *folie*. Le *fou*, dit l'abbé Girard, manque par la raison et se conduit par la seule impression mécanique; l'*extravagant* manque par la règle, et suit ses caprices; l'*insensé* manque par l'esprit, et marche sans lumières; l'*imbécille* manque par les organes, et est mu par le mouvement d'autrui, sans aucun discernement. Les *fous* ont l'imagition forte; les *extravagans* ont les idées singulières; les *insensés* les ont bornées; les *imbécilles* n'en ont point de leur propre fonds: *stultus*, *insanus*, *demens*, *stolidus*, *hebes*.

On enferme un *fou*, dit Saint-Evremont, pour dérober à la vue du monde

l'imbécillité de notre condition et la misère de notre nature. Quelqu'un a dit que le monde n'était qu'un grand hôpital de fous, où l'on enfermait quelquefois à part ceux dont la *folie* ne s'accordait pas assez avec la *folie* des autres.

S'écarter de la raison, sans le savoir, parce qu'on est privé d'idées, c'est être imbécille; s'écarter de la raison, le sachant, mais à regret, parce qu'on est esclave d'une passion violente, c'est être faible; mais s'en écarter avec confiance, et dans la ferme persuasion qu'on la suit, voilà, ce semble, ce que l'on appelle être fou. Tels sont du moins ces malheureux qu'on enferme, et qui peut-être ne diffèrent du reste des hommes que parce que leurs *folies* sont d'une espèce moins commune, et qu'elles n'entrent pas dans l'ordre de la société.

Parmi nos *folies*, il y en a de tristes, comme la mélancolie; d'impétueuses, comme la colère et l'humeur; de douloureuses, comme la vengeance, qui a toujours devant les yeux un outrage imaginaire ou réel; la jalousie, qui ne voit qu'infidélités dans les actions les plus innocentes; l'envie, pour qui tous les succès d'autrui sont un tourment, etc. etc. etc.

Il y a des fous gais : tels sont, en général, les jeunes gens; tout les intéresse, parce que tout leur est inconnu; tous leurs sentimens sont excessifs, parce que leur ame est toute neuve; un rien les met au désespoir, mais un rien les transporte de joie : ils manquent souvent de l'aisance et de la liberté; mais ils possèdent un bien préférable à ceux-là, ils sont gais : *folie* aimable, et qu'on peut appeler heureuse, puisque les plaisirs l'emportent sur les peines; *folie* qui passe trop vîte, qu'on regrette dans un âge plus avancé, et dont rien ne dédommage.

Les *folies* qui ne se manifestent que par la gaieté ne font préjudice à personne, et ne sont l'objet d'aucune disposition législative; cependant si elles conduisent à la prodigalité, la famille peut en arrêter les excès en donnant au prodigue un conseil sans l'assistance duquel il ne peut ni transiger, ni emprunter, ni recevoir un capital, ni aliéner, ni hypothéquer, ni plaider, etc. (*Code Civil*, art. 513 et 514.)

Si la *folie* produit l'imbécillité, la démence, et ôte tellement l'usage de la raison, que celui qui en est atteint ne soit plus capable de conduire ses affaires, elle appelle sur lui l'interdiction, et le soumet à la vigilance d'un curateur. (*Code Civil*, art. 489.)

Enfin, si la *folie* engendre la fureur, trouble l'ordre social, compromet la sûreté particulière, outre l'interdiction, elle donne lieu à la détention de l'individu qui en est frappé, et à la punition de ceux à qui la garde en est soumise, et qui le laisseraient divaguer. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 15.)

Voyez, ci-après, *Fureur.*

La loi du 16-26 mars 1790, article 9, porte que les personnes détenues pour cause de *folie* ou de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication de cette loi, à la diligence des procureurs du roi, interrogées par les juges dans les formes usitées; et en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins qui, sous la surveillance des directoires des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis, ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

1. FOLLE-ENCHÈRE.

Tome 8, *page* 690.

Voyez *Enchère* et *Saisie immobilière.*

2. FOLLE-INTERVENTION.

Tome 8, *page* 701.

Voyez *Intervention.*

FOLLE-INTIMATION. *Tom.* 8, *page* 701.

Voyez *Intimation.*

3. FOLLE-MISE. *Tome* 8, *page* 702.

Voyez *Enchère.*

FONCIER. *Tome* 8, *page* 702.

FONCTIONNAIRE PUBLIC.

(*Droit public.*)

1. C'est celui qui remplit une fonction publique à la nomination du peuple ou du gouvernement, et qui est salarié par le trésor public.

Résidence, et droits des fonctionnaires publics.

2. La loi du 29 mars-12 septembre 1791 (tome 17, page 6), au titre *de la résidence des fonctionnaires publics*, porte que les *fonctionnaires publics* sont tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées; que les causes ne peuvent être approuvées, et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs, dans les cas spécifiés par la loi; et que ceux qui contreviendront à ces dispositions seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et devront être remplacés. (Art. 1, 2 et 13.)

Voyez *Juge*.

La loi du 2-17 mars 1791, art. 7, n° 1, dispense de se pourvoir de patentes les *fonctionnaires publics* exerçant des fonctions gratuites ou salariées par le trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions.

La loi des 8, 11-15 juin 1791, porte que tous *fonctionnaires publics* jouiront de leurs droits politiques dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, encore qu'ils n'y aient pas l'année de domicile exigée par la loi.

Voyez *Liste des éligibles*.

Respect dû aux fonctionnaires publics.

3. Suivant l'art. 17 du chap. 5 du tit. 3 de la constitution de 1791, la censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre les *fonctionnaires publics* et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être poursuivies par ceux qui en sont l'objet; de même que les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, sont punies sur leur poursuite.

Si quelques mauvais citoyens osaient outrager les juges, accusateurs publics.... greffiers, huissiers, dans l'exercice de leurs fonctions, le président fait à l'instant saisir les coupables, et les fait déposer dans la maison d'arrêt .... dans les vingt-quatre heures suivantes, le tribunal les condamne, par forme de punition correctionnelle, à un emprisonnement qui ne peut excéder huit jours. (*Code des Délits et des Peines*, art. 557.)

Si les outrages, par leur nature ou les circonstances, méritent une peine plus forte, les prévenus sont renvoyés à subir, devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction correctionnelle ou criminelle, telles qu'elles sont réglées par les articles dudit Code. (*Ibid.*, art. 558.)

Les administrations départementales ou municipales, lorsqu'il se trouve dans le lieu de leurs séances des assistans qui n'en sont pas membres, y exercent les mêmes fonc tions de police que celles attribuées au juges. Après avoir fait saisir les perturb teurs, aux termes des art. 556 et 557, l membres de ces administrations dresse procès-verbal du délit, et l'envoient l'officier de police judiciaire. (*Ibid.*, ticle 559.)

Quiconque aura outragé un *fonction public*, en le frappant au moment exerçait ses fonctions, sera puni de la de deux années de détention. (*Code* de 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 4, art

Délits des fonctionnaires public

4. Les fonctions des autorités co commandent le respect et la sou mais elles imposent aux *fonctionn blics* des devoirs dont ils ne peu carter sans encourir des peines.

Tout *fonctionnaire public*, c secret d'une négociation, d'une ou d'une opération militaire

Tout *fonctionnaire public* qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, sera puni de la peine de quinze années de fers. (Art. 11.)

Tout *fonctionnaire* ou officier *public* qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres, dont il était dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de douze années de fers. (Article 12.)

Tout geolier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confiée, sera puni de la peine de deux années de fers. (Art. 13.)

Tout *fonctionnaire* et officier *public*, toute personne commise à la perception des droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis, par lui ou ses préposés, le crime de concussion, sera puni de la peine de six années de fers, sans préjudice de la restitution des sommes reçues illégitimement. (Art. 14.)

Tout *fonctionnaire* ou officier *public* qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine des fers pendant vingt ans. (Art. 15.)

Voyez *Faux*, *Forfaiture*, *Force publique*, *Geolier*, etc.

Actes reçus par les fonctionnaires publics.

5. Par la loi du 29 septembre-16 octobre 1791, il est défendu aux notaires et à tous autres *fonctionnaires* et officiers *publics* de recevoir des actes où des qualifications supprimées par la constitution, ou tous autres titres supprimés seraient contenus ou énoncés, à peine d'interdiction absolue de leurs fonctions; et leur contravention pourra être dénoncée par tout citoyen. Seront également destitués pour toujours de leurs fonctions, tous notaires, *fonctionnaires* et officiers *publics* qui auraient prêté leur ministère à établir les preuves de ce qu'on appelait ci-devant noblesse; et les particuliers contre lesquels il serait prouvé qu'ils ont donné des certificats tendant à cette fin seront condamnés à une amende égale à six fois la valeur de leur contribution mobilière, et à être rayés du tableau civique; ils seront déclarés incapables d'occuper à l'avenir aucune fonction publique. (Art. 4 et 5.)

Les préposés au droit d'enregistrement seront tenus, à peine de destitution, d'arrêter les actes qui leur seront présentés, et qui, datés du jour de la publication de la présente loi, contiendraient quelques-uns des titres et qualifications abolis par la constitution, et de les remettre au commissaire du roi du tribunal, lequel sera aussi tenu d'agir comme il est prescrit par l'art. 3. (Art. 6.)

Actes de l'état civil.

6. La loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes du 7 vendémiaire an 4 (bulletin 186, nº 1134, 1re série), tit. 4, sect. 4, art. 20, défend à tous juges, administrateurs et *fonctionnaires publics* quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens. Il veut que la contravention soit punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 liv. ni être moindre de 100 liv., et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois; et que ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux, ou devant les administrations, soient condamnés aux mêmes peines.

Il est ajouté par l'art. 21, que tout *fonctionnaire public* chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article précédent.

Voyez *Culte*.

Responsabilité des fonctionnaires publics.

7. Voyez *Forfaiture*.

Portion saisissable de leur traitement.

8. Suivant la loi du 21 ventose an 9 (bulletin 74, nº 572, 3e série, pag. 404), les traitemens des *fonctionnaires publics* et

employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1000 francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 5000 francs suivans, et du tiers sur la portion excédant 6000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève; et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances.

Voyez *Administration*, *Colléges électoraux*, *Listes des éligibles*, etc.

2. FONCTIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES. (*Droit public.*)

On nomme ainsi ceux qui sont appelés par le gouvernement à des fonctions ecclésiastiques, sauf l'institution canonique, dans les cas où elle doit avoir lieu.

Voyez *Concordat*, *Culte* et *Séminaires*.

FONDATEUR. FONDATIONS.

Tome 8, *page* 702.

Addition.

Le *fondateur* est l'auteur d'une *fondation*. Le nom de *fondateur* est souvent confondu avec celui de patron, et en effet il y a peu de différence entre l'un et l'autre; mais il est toujours vrai de dire que le nom de *fondateur* est plus générique, attendu qu'il s'applique généralement à tous ceux qui ont fait quelque *fondation;* au lieu que le nom de patron, selon les idées qu'en donnent les matières de patronage, ne convient qu'au *fondateur* d'une église, d'un bénéfice, d'un établissement public, à qui, outre des services et des prières, il est dû certains droits honorifiques, comme à celui sans lequel l'église, le bénéfice ou l'établissement ne subsisterait point. Mais le patron est toujours *fondateur*, et sera toujours appelé proprement de ce nom.

Voyez *Patron*, *Patronage*.

Fondation, s'applique à tout établissement durable et permanent; ainsi on dit fonder une académie, un collége, un hôpital, des prix à distribuer, des jeux publics, etc. Fonder, dans ce sens, c'est assigner un fonds ou une somme d'argent, pour être employée à perpétuité à remplir l'objet que le *fondateur* s'est proposé, soit que cet objet regarde le culte divin ou l'utilité publique, soit qu'il se borne à satisfaire la vanité du *fondateur,* motif souvent l'unique et le véritable, lors même que les deux autres lui servent de voile.

La loi des 3 et 12 juillet-24 août 1790 dispose, tit. 1er, art. 25, « que les *fondations* de messes et autres services acquittées présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé. . . . . » Art. 26. « Que les *fondations* faites pour subvenir à l'éducation des parens des *fondateurs,* continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres et *fondations*; et qu'à l'égard des autres *fondations* pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis, et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement. »

La loi du 18-29 décembre 1790, tit. 1er, art. 1er, a déclaré rachetables les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, provenant de dons et legs pour cause pie ou *fondation.* Celle du 10-18 février 1791, ordonne que les immeubles réels, affectés à l'acquit de *fondations* de messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales, seront vendus, dès à présent, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux...... que, quant aux églises où lesdits biens étaient administrés par les fabriques, il sera provisoirement payé auxdites fabriques, sur le trésor public, par le receveur du district, l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente; à la charge de l'employer comme l'eût été le revenu desdits biens, savoir, aux dépenses du culte, et à l'acquit des *fondations;* et que toutes ventes d'immeubles réels desdites *fondations* faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à la charge de l'intérêt à quatre pour cent, payable sur le trésor public....

Voyez *Fabriques*, nomb. 2.

La loi du 26 septembre-16 octobre 1791, ordonna que les biens dépendant des *fondations* faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations qui n'existaient plus dans la constitution française, soit que lesdites *fondations* eussent pour objet lesdits ordres, corps ou corporations en commun, ou les individus qui pourraient en faire partie, considérés comme membres desdits ordres, corps et corporations, faisaient partie des biens nationaux, et, comme tels, étaient à la disposition de la nation; que les biens dépendant desdites *fondations* seraient en conséquence administrés et vendus comme les autres biens nationaux, nonobstant toutes clauses, même de réversion, qui seraient portées aux actes de *fondation*.... que les *fondations* faites dans les paroisses seraient au surplus exécutées en conformité des précédens décrets.

On mit enfin un terme à ce système de spoliation : la loi du 4 ventose an 9 (bulletin 73, n° 550, 3e série, pag. 377), disposa que toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, seraient affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation; que les administrations des hospices recevraient les avis que leur en donneraient les préfets, sous-préfets, maires, notaires, et autres fonctionnaires et citoyens qui auraient connaissance de rentes ou domaines de cette espèce; et qu'à leur première requête les commissaires du gouvernement, près les tribunaux, seraient tenus d'en poursuivre la restitution au profit des hospices.

Voyez *Hôpitaux*.

Un arrêté du gouvernement, du 7 messidor an 9 (bulletin 86, n° 712, 3e série, pag. 135), donne aux commissions administratives des hôpitaux, droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventose précédent; ..... et porte qu'il en est de même, 1° des rentes en argent ou en nature dues pour *fondation* à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 18 février et 16 octobre 1791, et par celle du 13 brumaire an 2, dans les cas prévus par la loi du 4 ventose; 2° des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elles se présentent; et qu'en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventose.

Voyez cet arrêté.

L'art. 15 du concordat du 26 messidor an 9, porte que le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des *fondations*. L'art. 73 des articles organiques de ce concordat dispose que les *fondations* qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état; qu'elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement; et l'art. 74, que les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

L'art. 8 des articles organiques des cultes protestans porte que ces dispositions leur sont applicables.

Le gouvernement autorise l'acceptation des dons et *fondations* des particuliers en faveur des écoles et de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs est inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations sont appliquées. (*Loi* du 11 floréal an 10, titre 9, art. 43, bulletin 186, n° 1488, 3e série, pag. 225.)

Arrêté du gouvernement, du 28 fructidor an 10 (bulletin 215, n° 1978, 3e série, pag. 709), par lequel les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentans, sont tenus de présenter sous trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les titres de leurs *fondations*, aux commissions administratives des hospices où ces *fondations* ont été faites, ou de ceux qui leur ont été substitués, et auxquels les premiers ont été réunis. (Art. 1er). L'art. 2 enjoint au conseil général d'ad-

ministration des hospices de Paris, et ailleurs aux commissions administratives des hospices, de faire dresser, après l'époque désignée dans l'article précédent, un état du nombre des lits fondés dans chacun des hospices; et porte que cet état contiendra par colonnes séparées, le nom des hospices, celui des fondateurs, le nombre des lits fondés, les sommes affectées annuellement dans l'origine à ces *fondations*, le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lit, comparée à celle des *fondations*.

D'après ces états, suivant l'art. 3, les commissions administratives des hospices adresseront au ministre de l'intérieur, leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs..... »

Voyez *Hôpitaux*.

FONDÉ DE POUVOIR. (*Droit privé.*)

C'est celui qui a pouvoir de représenter une personne dans une opération, dans un acte, et de stipuler pour elle; par conséquent cette expression est synonyme de *mandataire*, ou *porteur de procuration*. *Voyez* ces mots.

La loi du 14 octobre 1790, tit. 3, art. 1er, autorise les parties, lorsqu'elles ne veulent ou ne peuvent pas comparaître en personne, à se faire représenter devant le juge de paix par un *fondé de pouvoir*, mais sans pouvoir fournir aucunes écritures, ou se faire assister par aucune des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à l'ordre judiciaire. L'art. 9 du Code de Procédure maintient cette disposition quant à la faculté de se faire représenter par un *fondé de pouvoir*, et à la défense de signifier aucune écriture; mais il ne parle pas de la proscription des personnes attachées à l'ordre judiciaire; de sorte que les parties peuvent indifféremment se faire représenter par ces sortes de personnes, ou par toute autre revêtue de leur confiance.

Les personnes citées devant les tribunaux de simple police, peuvent y comparaître par des fondés de procuration spéciale, mais ne peuvent se faire assister d'avoués. (*Loi* du 19-24 juillet 1791, tit. 1er, art. 28.)

En matière de police judiciaire, la personne citée peut également comparaître par un *fondé de procuration* spéciale, mais ne peut être assistée d'un défenseur officieux ou conseil. (*Code des Délits et des Peines*, art. 161.)

Celui qui a porté une plainte en qualité de dénonciateur, à vingt-quatre heures pour s'en désister; mais ce désistement ne peut être fait que par la signification au greffe d'un acte signé par le dénonciateur ou par son *fondé de pouvoir*, et, dans ce dernier cas, la procuration doit être annexée à l'acte de désistement. (*Ibid.*, article 9.)

Dans les cas où la loi n'exige pas textuellement que les parties comparaissent en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. (*Code Civil*, art. 36 et 38.)

On peut, par un *fondé de pouvoir*, former opposition au mariage (*Code Civil*, art. 66); attaquer un mariage contracté par un époux dont le conjoint était absent (art. 139); défendre à une demande en divorce (art. 243); représenter un individu nommé membre d'un conseil de famille (art. 412); un fondé de pouvoir peut accepter une donation (art. 933 et 936.)

Tout paiement qui doit être fait au créancier peut l'être à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est néanmoins valable lorsque celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. (Art. 1239.)

Les offres réelles valablement faites au créancier ayant la capacité de recevoir, sont bien adressées à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui. (Art. 1258.)

L'aveu judiciaire fait par la partie ou son *fondé de pouvoir* spécial, fait pleine foi contre cette partie. (Art. 1356.

FONDS DE TERRE. *Tome* 8, *pag.* 725.

Addition.

Les fonds de terre et les bâtimens sont

immeubles par leur nature. (*Code Civil*, art. 518.)

Voyez *Immeuble*, *Sol*.

FONGIBLES. *Tome* 8, *page* 725.

Addition.

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de chose *fongibles* de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles..... (*Code Civil*, art. 1291.)

Voyez *Compensations* et *Obligations*.

FOR. *Tome* 8, *page* 725.

FORAGE. *Tome* 8, *pag.* 725.

1. FORAINE. (Chambre) (*Juridiction.*)

Tome 8, *page* 726.

2. FORAINE. (*Droit fiscal.*) *T.* 8, *p.* 727.
Voyez *Traite*.

FORAINS. (*Commerce. Police.*)

Tome 8, *page* 727.

FORBAN. (*Droit criminel.*)

Tome 8, *page* 730.

Voyez *Déportation* et *Relégation*.

FORÇATS. (*Droit criminel.*)

1. On donne ce nom, ou celui de galérien, à des criminels condamnés à servir en cette qualité sur des galères de l'état. Suivant l'ancienne jurisprudence, cette peine pouvait être pour tout le reste de la durée de la vie, et alors elle emportait mort civile, confiscation de biens dans les provinces où la confiscation avait lieu, et privation de tous effets civils. Lorsque la peine n'était que pour un temps déterminé, avec flétrissure, elle emportait infamie, sans confiscation de corps ni de biens.

Par la nouvelle législation, la confiscation des biens ne peut plus avoir lieu; la mort civile n'est encourue que lorsqu'une loi expresse la prononce; la peine des fers ne peut, en aucun cas, être perpétuelle; sa moindre durée est de quatre ans, et sa plus longue ne peut jamais excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances aggravantes du crime se trouvent réunies.

Voyez *Fers*.

La peine des fers a été sagement établie: elle conserve au service de l'état, sans danger pour la société, des sujets que leurs crimes auraient forcé d'expatrier ou de conduire au supplice; deux choses dont on retire ordinairement peu d'avantages, même pour l'exemple. D'ailleurs la peine des fers est plus conforme aux lois de l'humanité.

Les galériens ne furent d'abord appliqués qu'au service de la mer, suivant l'esprit de la loi; mais la méchanceté des hommes en général, l'ignorance, la dureté de plusieurs juges, que des fonctions perpétuelles familiarisaient avec l'idée de ne voir que des coupables dans les accusés, l'avidité des suppôts des fermes, et peut-être aussi le vice de quelques lois pénales, portèrent bientôt le nombre de ces malheureux au-delà de ce qu'exigeait le service des galères; ils furent encore employés à des travaux forcés, au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour les desséchemens des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départemens, peuvent être déterminés par le gouvernement.

Voyez l'article *Bagne*, tom. 11, p. 254.

Punition de forçats.

2. La loi du 20 septembre-12 octobr 1791, contient les dispositions suivantes

Tit. 3, art. 16. « Les délits commis p les bas-officiers des galères et par les *f cats*, continueront d'être punis en conf mité des règlemens rendus par la polic la justice des chiourmes; avec cette se exception, que chaque évasion de *for* sera punie seulement par trois année chaîne de plus pour les *forçats* à ter et par l'application à la double chaîne dant le même temps, pour les *forçat* sont actuellement condamnés à vie.

Art. 17. « A l'égard des autres crin

délits non prévus par le présent décret, et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le Code Pénal des vaisseaux, du 21 août 1790, par le Code général des Peines et des Délits, et le Code de la Police correctionnelle.

Art. 18. « Le Code Pénal des vaisseaux sera également suppléé, pour les dispositions qui n'y sont pas prévues par le présent Code, et par le Code général des Peines et Délits. »

Un arrêté du gouvernement, du 17 thermidor an 13 (bulletin 52, n° 869, 4ᵉ série, page 387), après avoir rappelé les art. 16, 17 et 18 de la loi du 12 octobre, que nous venons de rapporter, ajoute :

« Vu l'article 1er de la loi du 23 floréal an 10, ainsi conçu : Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et, en outre, à être flétri publiquement sur l'épaule gauche de la lettre R.... »

Art. 1er « Les cours martiales maritimes prononceront la peine de la récidive contre les *forçats* convaincus de crimes pour lesquels tous autres prévenus y seraient condamnés.

Art. 2. « Cette peine ne sera point prononcée dans les cas où les lois maritimes punissent les *forçats* de peines afflictives pour des délits contre la discipline, et que les lois générales ne qualifient point crimes, ou contre lesquels elles ne prononcent pas de peines afflictives... »

Résidence des forçats libérés.

3. Un décret impérial du 19 ventose an 13 (bulletin 79, n° 1372, 4ᵉ série, pag. 321), dispose :

Art. 1er Tout *forçat* libéré sera tenu de déclarer dans quel département et dans quelle commune il veut établir sa résidence. Il ne pourra l'établir ni dans une ville de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière.

Art. 2. « Le département et la commune qu'il aura choisis pour sa résidence, seront désignés sur la feuille de route qui lui sera délivrée.

Art. 3. « Arrivé dans le département où il aura fixé sa résidence, il se présentera à la préfecture, y déclarera la commune où il veut aller résider, et sera mis par le préfet sous la surveillance de l'autorité locale... »

Un nouveau décret ajoute, que les *forçats* qui ont subi et terminé leurs peines, ne peuvent établir leur résidence dans les villes et lieux où il existe des palais impériaux, tels que Paris, Versailles, etc.

I. FORCE DE LA CHOSE JUGÉE.

(*Jurisprudence.*)

1. La chose jugée acquiert *force* ou *autorité de la chose jugée*, lorsqu'elle émane d'un jugement rendu en dernier ressort, ou dont il n'y a pas d'appel, ou dont l'appel n'est plus recevable, ou auquel on a donné un acquiescement formel.

Le Code Civil place l'autorité que la loi attribue à *la chose jugée*, au nombre des présomptions légales ; et il prononce que *l'autorité de la chose jugée* n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; qu'il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. (Art. 1350 et 1351.)

Les conditions énoncées en cette loi, nécessaires pour opposer à quelqu'un l'autorité de la *chose jugée*, sont prises des lois 13 et 14, D. *de exceptione rei judicatæ, modò idem corpus sit, idem jus, qualitas eadem, eadem causa petendi, eadem conditio personarum : quæ nisi omnia concurrant, alia res est.*

Le Code Civil dispose : Art. 1262. « Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en *force de chose jugée*, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

Art. 1263. « Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis *force de chose jugée*, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter hypothèque.

Le Code de Procédure porte, art. 478: « Les jugemens passés en *force de chose jugée*, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition, et sans y préjudicier.

QUESTIONS.

1. PREMIÈRE QUESTION. *La violation de la chose jugée donne-t-elle ouverture au recours en cassation ou à la requête civile?*

Jugé par la cour de cassation qu'elle donne ouverture à cassation.

Espèce.... Le 8 octobre 1789, il y eut un contrat d'échange entre le sieur Jeannin et les sieur et dame Barrault, par lequel ceux-ci donnèrent en contre-échange au sieur Jeannin un fonds de terre, qu'ils avaient précédemment vendu au sieur Bazin, mais contre laquelle vente ils déclaraient avoir pris des lettres de rescision, dont le sieur Bazin avait consenti l'entérinement : le contrat ne contient nulle autre explication, ni sur l'abandon que Bazin aurait pu faire du fonds en le remboursant de ses avances, ni sur le supplément de prix qu'il aurait pu payer pour se maintenir en jouissance; mais du moins l'explication énoncée était une indication qu'il avait existé une procédure entre les sieur et dame Barrault et le sieur Bazin.

Le sieur Barrault étant décédé quelque temps après, Bazin poursuivit sa veuve au tribunal du district de Châlons-sur-Saône, pour la faire débouter de sa demande en entérinement des lettres de rescision mentionnées au contrat d'échange du 8 octobre 1789.

Jugement du 30 juillet 1791, qualifié en dernier ressort, rendu par défaut contre la veuve Barrault, qui la déboute de sa demande en entérinement des lettres de rescision, faute par elle d'avoir remboursé à Bazin les sommes qu'elle avait reçues de lui à compte du prix de la vente.

Bazin fit signifier ce jugement à Jeannin le 23 juin 1792; rien n'annonce qu'il l'eût fait signifier auparavant à la veuve Barrault.

Le 29 du même mois, et par conséquent dans la huitaine, Jeannin forma opposition à ce jugement, opposition pure et simple, telle qu'elle est autorisée par l'art. 3, du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, et non une tierce opposition dans le sens des articles 10 et 11 du titre 27 de la même ordonnance.

Jugement du district de Châlons, du 26 juillet 1793, rendu contradictoirement sur cette opposition, par lequel le jugement du 30 juillet 1791 est rapporté, et les parties sont remises au même état qu'elles étaient auparavant; et, pour être fait droit au fond, la cause renvoyée à la prochaine audience, toutes fins, exceptions et dépens réservés.... *Motif.* Attendu que l'opposition a été formée dans la huitaine de la signification du jugement par défaut du 30 juillet 1791.

Nous croyons utile de remarquer que Bazin s'était porté appelant de ce jugement, et qu'il y fut déclaré non recevable, attendu qu'il était en dernier ressort, quoi qu'il n'en fût pas textuellement fait mention dans le jugement. Après cet échec, il s'adressa au tribunal civil du département de Saône-et-Loire, substitué au tribunal de district de Châlons, et il y conclut, contre Jeannin, à ce qu'en le déboutant de son opposition, dans laquelle il serait déclaré non recevable, il fût ordonné que le jugement du 30 juillet 1791, rendu contre la veuve Barrault, serait exécuté suivant sa forme et teneur.

Jugement du tribunal de Saône-et-Loire, du 12 ventose an 7, qui adjuge les conclusions de Bazin, sur le fondement que Jeannin n'était pas recevable à attaquer par voie de tierce opposition un jugement

rendu

rendu contre la personne de laquelle il tenait ses droits à la propriété de l'immeuble contentieux.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Jeannin. Il le fonde sur deux moyens : 1° violation des art. 10 et 11 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, qui autorisent toute personne lésée par un jugement où elle n'a pas été partie, à l'attaquer par voie de tierce opposition ; 2° violation de la *chose jugée*, en ce que le jugement attaqué détruit le jugement passé en *force de chose jugée*, du 26 juillet 1793, qui a reçu Jeannin opposant au jugement du 30 juillet 1791.

Voici en substance ce qui a été dit par le ministère public portant la parole dans cette cause. Sur le *premier moyen* : Abstraction faite du jugement du 26 juillet 1793, et en considérant Jeannin comme tiers opposant au jugement du 30 juillet 1791 ; le tribunal de Saône-et-Loire pouvait-il rejeter la tierce opposition comme non recevable ? Bien certainement Jeannin aurait pu se pourvoir en tierce opposition, si le jugement du 30 juillet 1791 n'était pas censé rendu personnellement contre lui, et s'il ne pouvait pas lui être opposé comme *chose jugée* avec lui. Mais si ce jugement est censé rendu avec lui, s'il peut lui être opposé comme *chose jugée* contre lui personnellement, en tant qu'il se trouve être aux droits de la personne contre qui il a été rendu, il est hors de doute que sa tierce opposition n'était pas recevable. Or, sur ce point, écoutons la loi 63, D. *de re judicata*, et n'oublions pas que la question s'est élevée dans un pays où, au défaut des lois nationales et de la coutume, le droit romain exerce une autorité véritablement législative.

Il est établi par plusieurs lois, que la *chose jugée* ne nuit pas à des tiers : *Sæpè constitutum est res inter alios judicatas, aliis non prœjudicare.* Cette règle admet cependant quelques distinctions : *Quod tamen quamdam distinctionem habet* ; car il est des cas où un jugement rendu entre des parties, préjudicie à d'autres qui en ont eu connaissance ; et il en est où il n'en peut jamais résulter de préjudice pour des personnes tierces, quoiqu'elles fussent instruites du procès avant sa décision : *Nam sententia inter alios dicta, aliis quibusdam etiam scientibus obest ; quibusdam verò etiam si contra ipsos judicatum sit, nihil nocet.*

Ainsi, quoique l'un des héritiers d'un débiteur ait été condamné au vu et au su de l'autre, le jugement de condamnation ne pourra pas être opposé à celui-ci ; et la défense de ce dernier reste entière, bien qu'il n'ait pas ignoré les procédures faites contre son cohéritier : *Nam scientibus nihil prœjudicat, veluti si ex duobus hæredibus debitoris alter condemnatur ; nam alteri integra defensio est, etiamsi cùm cohere de suo agi scierit.*

Il en est de même de deux demandeurs, dont l'un acquiesce à la sentence qui le déboute ; son acquiescement ne préjudicie en rien à son codemandeur : *Item si ex duobus petitoribus alter victus adquieverit, alterius petitioni non prœjudicatur : idque ita rescriptum est.*

Mais la chose jugée nuit au tiers qui en a eu connaissance, lorsque ce tiers a souffert qu'une action, dont la poursuite ou la défense lui appartenait en première ligne, fût poursuivie ou défendue par une partie qui ne devait figurer au procès que secondairement : *Scientibus sententiæ quæ inter alios data est obest, cùm quis de eâ re cujus actio vel defensio primùm sibi competit, sequenti agere patiatur.* Comme si un créancier souffre que son débiteur plaide sans son intervention, sur la propriété du bien qu'il lui a hypothéqué ; comme si un mari souffre que son beau-père ou son épouse plaident seuls sur la propriété du bien qu'il en a reçu en dot ; comme si l'acquéreur souffre que son vendeur plaide sans lui sur la propriété de la chose qu'il lui a vendue : *Veluti si creditor experiri passus sit debitorem de proprietate pignoris, aut maritus socerum vel uxorem de proprietate rei in dotem acceptæ, aut possessor venditorem de proprietate rei emptæ ; et hæc ita ex multis constitutionibus intelligenda sunt.*

Mais pourquoi la connaissance du procès nuit-elle à ceux-ci, et non à ceux-là ? *Cur autem his quidem scientia nocet, superioribus verò non nocet ?* Voici la raison

de la différence, c'est que celui qui sait que son cohéritier est en instance, ne peut pas l'empêcher d'exercer son action, ou de proposer sa défense de la manière qui est le plus à son gré : *Illa ratio est, quòd qui scit cohæredem suum agere, prohibere eum quo minùs, uti velit, propriâ actione vel defensione utatur, non potest.*

Mais, si je laisse défendre la cause de ma propriété par le précédent propriétaire, la connaissance que j'en ai produira contre moi l'exception de la *chose jugée*, parce que c'est de mon consentement que le juge prononce, quoique entre tierce personne, sur le droit que je tiens de celui qui agit pour moi : *Is verò qui priorem dominum defendere causam patitur, ideò propter scientiam prescriptione rei, quamvis inter alios, judicatæ, summovetur, quia ex voluntate ejus de jure quod ex personâ agentis habuit, judicatum est.*

D'après une loi aussi positive, nul doute que le demandeur ne soit lié ni plus ni moins que la veuve Barrault, par le jugement du 30 juillet 1791, entre elle et Bazin, puisque, d'une part, la veuve Barrault était la coéchangiste de Jeannin, qu'elle était sa venderesse, l'auteur de qui il tirait ses droits, sa garantie naturelle et légale ; et que, de l'autre, le contrat d'échange du 8 octobre 1789 l'avait informé de l'existence du procès alors pendant entre la veuve Barrault et Bazin, sur les lettres de rescision obtenues par l'une contre l'autre : il est donc évident que, abstraction faite du jugement du 26 juillet 1793, Jeannin ne pourrait pas attaquer le jugement du 12 ventose an 7, pour avoir décidé que le jugement du 30 juillet 1791 n'était point passible de tierce opposition de sa part.

Sur le *deuxième moyen.* Mais cessant cette abstraction, c'est-à-dire, si l'on considère le jugement du 12 ventose an 7, non en lui-même, mais dans ses rapports avec ce qui s'est passé antérieurement, on demeure convaincu que la question sur laquelle ce jugement a prononcé n'était plus entière ; qu'elle était jugée par le jugement du 26 juillet 1793, passé en *force de chose jugée ;* qu'il n'appartenait plus au tribunal de Saône-et-Loire de s'en mêler ; et qu'en s'en immisçant il a outre-passé ses pouvoirs.

Ce jugement, du 26 juillet 1793, avait remis les parties, c'est-à-dire, Jeannin et Bazin, au même état qu'elles étaient avant le jugement rendu par défaut contre la veuve Barrault, le 30 juillet 1791 ; il avait par conséquent anéanti ce dernier jugement : et cependant le tribunal de Saône-et-Loire a prononcé comme si le jugement du 30 juillet 1791 subsistait encore dans toute sa force ; et il l'a recréé pour en tirer contre Jeannin une exception de *chose jugée;* il a par conséquent réformé le jugement du 26 juillet 1793 ; et cependant il n'était saisi ni par requête civile, ni par aucune autre voie légale, du droit d'en discuter le bien ou mal jugé : il y a donc de sa part contravention manifeste à l'art. 1er du titre 35 de l'ordonnance de 1667.....

Le tribunal de Saône-et-Loire a rejeté l'opposition de Jeannin au jugement par défaut, du 30 juillet 1791, contre la veuve Barrault, parce qu'il a considéré Jeannin comme ayant formé cette opposition en qualité de tiers non oui ; parce qu'il l'a considéré comme prenant à tort cette qualité, puisqu'étant aux droits de la veuve Barrault, il était censé la représenter ; parce qu'il a considéré le jugement du 30 juillet 1791 comme inattaquable de la part de la veuve Barrault elle-même ; parce qu'il est de principe général qu'on ne peut pas attaquer par tierce opposition un jugement dans lequel on a été partie par le ministère d'une personne dont on est l'ayant cause.

Pourquoi le tribunal du district de Châlons-sur-Saône avait-il admis, au contraire, cette même opposition ? Uniquement parce que Jeannin l'avait formée dans la huitaine de la signification du jugement par défaut, du 30 juillet 1791 ; parce que la veuve Barrault étant encore à temps pour se rendre opposante à ce jugement, il en devait être de même de Jeannin, qui était à ses droits, et avec lequel le jugement du 30 juillet 1791 était censé rendu ; parce qu'enfin, ce n'était pas comme tiers non oui, et en vertu des art. 10 et 11 du titre 27 de l'ordonnance de 1667 ; mais comme partie appelée dans la personne de la veuve Barrault, et en vertu de l'art. 3 du tit. 35 de la même ordonnance, que le demandeur avait formé son opposition.

Ces deux décisions sont bien contraires l'une à l'autre, et cette contrariété ne vient que de ce que le tribunal de Saône-et-Loire a supposé une tierce opposition qui n'existait pas, et a mis à l'écart l'opposition simple de laquelle seule il avait été question devant le tribunal du district de Châlons-sur-Saône. Elles sont bien contraires, puisque l'une fait revivre le jugement par défaut, du 30 juillet 1791, que l'autre avait détruit; mais c'est sur des moyens différens qu'elles ont été rendues; et dès là, point d'ouverture à requête civile contre celle qui a été rendue la dernière. Cependant la *chose jugée* ne pouvant pas avoir été violée impunément, il faut bien que cette dernière décision puisse être attaquée par la voie de cassation.

Il y a de la part d'un tribunal quelconque violation de la *chose jugée* toutes les fois qu'il n'a pas d'égard à l'exception de la *chose jugée* qui milite en faveur d'une partie contre l'autre. Or, dans l'espèce, il est bien évident que du jugement du 26 juillet 1793 il résultait une exception de *chose jugée* contre Bazin.

Pour qu'il y ait lieu à l'exception de la *chose jugée*, il faut le concours de trois conditions. Il faut que la partie à qui l'on oppose cette exception, demande la même chose dont elle avait été déboutée par le jugement dont on excipe contre elle; il faut qu'elle la demande pour la même cause qui avait servi de titre à sa prétention précédemment rejetée; il faut que depuis le premier jugement il ne soit survenu dans la condition des deux parties aucun changement qui leur donne de nouveaux droits.

Telle est la règle tracée par le droit écrit, auquel était spécialement soumis le tribunal de Saône-et-Loire : *cùm quæritur hæc exceptio (rei judicatæ) noceat nec ne, inspiciendum est an idem corpus sit, quantitas eadem, idem jus; an eadem causa petendi, et eadem conditio personarum : quæ nisi omnia concurrant, alia res est.* (L. 12, 13 et 14, *de exceptione rei judicatæ.*)

Ces trois règles se rencontrent-elles dans la cause? D'abord, nul doute qu'il y a identité entre l'objet demandé par Bazin, devant le tribunal de Saône-et-Loire, et l'objet que lui avait refusé le tribunal du district de Châlons : Bazin demandait devant le tribunal de Saône-et-Loire, que le jugement par défaut, du 26 juillet 1791, fût déclaré exécutoire contre Jeannin; et le tribunal de Châlons avait décidé, non seulement que ce jugement ne serait pas exécuté contre Jeannin, mais encore qu'il ne le serait point du tout, au moyen de ce que Jeannin l'avait anéanti par son opposition.

En second lieu, les deux parties qui se trouvaient devant le tribunal de Saône-et-Loire, s'y trouvaient absolument dans le même état, dans la même condition que devant le tribunal du district de Châlons. Ainsi, il y avait constamment *eadem res* et *eadem conditio personarum.* Y avait-il aussi *eadem causa petendi?*

Il ne faut pas confondre l'identité de titres avec l'identité de motifs; car ce sont deux choses très-différentes. Pour qu'il y ait lieu à l'exception de la *chose jugée*, il faut qu'il y ait, dit la loi, *eadem causa petendi;* c'est-à-dire, identité de titres : ainsi, vous m'avez, par un premier acte, vendu votre maison; et par un second, vous me l'avez donnée. Si après avoir agi contre vous à fin de délaissement de la maison, en vertu de la vente que vous m'en avez faite; et si, après avoir succombé faute de justifier du contrat de vente, je vous intente une nouvelle action pour me faire délivrer la maison à titre de donation, vous ne pourrez pas m'opposer l'exception de *chose jugée*, parce qu'il n'y a pas dans ma deuxième demande *eadem causa petendi*, que dans la première.

Mais, la loi permet-elle de juger le contraire de ce qui a été décidé précédemment en dernier ressort, lorsque de nouvelles pièces et de nouveaux raisonnemens viennent fournir des motifs tous différens de ceux qui ont déterminé le premier jugement?

Non, sans doute; et bien loin de là, il existe des lois très-précises qui défendent de rétracter les jugemens, sous prétexte de pièces nouvellement recouvrées, ou de moyens de droit nouvellement découverts. Elles le permettent bien, lorsque ces pièces avaient été, lors du premier jugement, retenues par le fait de la partie en faveur

de laquelle il a été rendu, ou lorsque ces moyens de droit avaient été négligés par un mineur ou par une commune; mais dans ces cas même, elles exigent que la rétractation soit provoquée par la voie de la requête civile. En un mot, la différence de pièces et de motifs n'empèche pas qu'il n'y ait *eadem causa petendi*. Si j'ai été condamné parce que le juge n'a pas vu les pièces qui pouvaient servir à ma décharge, ou parce que je n'ai pas invoqué toutes les lois où tous les points de jurisprudence qui militaient en ma faveur, je pourrai bien dire que j'ai été mal défendu; mais je n'en resterai pas moins condamné.

Il y avait véritablement devant le tribunal de Saône-et-Loire, *eadem causa petendi*, que devant le tribunal du district de Châlons : devant celui-ci, il s'était agi de savoir quel droit avait conféré au sieur Bazin le contrat par lequel Barrault et sa femme lui avaient vendu le bien qu'ils avaient depuis cédé en contre-échange au sieur Jeannin; devant celui-là, c'était encore du même contrat qu'il était question; c'était encore en vertu de ce titre qu'agissait Bazin; Jeannin avait donc visiblement pour lui la troisième condition requise pour établir l'exception de la *chose jugée*; il y a donc eu, de la part du tribunal de Saône-et-Loire, contravention à l'art. 1er du tit. 35 de l'ordonnance de 1667.

Arrêt de la cour de cassation, section civile, du 15 germinal an 9, au rapport de M. Liborel, et suivant les conclusions de M. Merlin, qui casse et annulle.... *Motifs.* « Vu l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667; attendu que le jugement rendu par le tribunal civil du département de Saône-et-Loire, le 12 ventose an 7, et dont il s'agit, en rejetant l'opposition du sieur Jeannin à celui par défaut, du 30 juillet 1791, a violé l'autorité de la *chose jugée*, puisqu'il avait admis la même opposition, par autre jugement rendu le 26 juillet 1793, et qu'ainsi il est contrevenu à l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667... »

Deuxième question. *Y a-t-il contravention à la chose jugée, lorsqu'un tribunal d'appel, en infirmant un jugement de première instance, qui autorisait un débiteur à consigner, déclare nulle la consignation faite en exécution de ce jugement, et déjà déclaré valable par un jugement en dernier ressort?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le 12 vendémiaire an 4, le sieur Leroi obtint au tribunal de district d'Yvetot, séant à Caudebec, un jugement par défaut, qui confirme deux jugemens du tribunal de district de Rouen, des 24 messidor et 9 thermidor an 3, par lesquels il était autorisé à consigner une somme de 33,000 liv. qu'il devait au sieur Sacquépée, si, dans le jour, celui-ci ne la retirait des mains du notaire chez qui elle était en dépôt.

Le 14 du même mois, Leroi fit signifier ce jugement au domicile de Sacquépée; le lendemain 15, il consigna les 33000 liv., et le même jour il notifia cette consignation à Sacquépée; le 21, Sacquépée forma opposition au jugement du 12; mais il en fut débouté par défaut, le 5 brumaire suivant. Alors il se pourvut contre la consignation, et la fit déclarer nulle par jugement du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, du 3 nivose an 4.

Sur l'appel qu'en interjeta la veuve Leroi, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs, nés d'elle et de son mari, décédé depuis peu, il intervint au tribunal civil du département de l'Oise, le 5 fructidor de la même année, un jugement qui infirma celui du tribunal de la Seine-Inférieure, et déclara la consignation valable.

Pendant que s'agitait la contestation terminée par ce jugement, Sacquépée attaquait devant le tribunal de cassation celui du 5 brumaire an 4, par lequel il avait été débouté de son opposition au jugement par défaut, du 12 vendémiaire précédent, confirmatif de ceux du tribunal de district de Rouen, des 24 messidor et 9 thermidor an 3. Il se fondait sur ce que le jugement du 5 brumaire avait été rendu par quatre juges et un suppléant; c'est-à-dire, sur ce qu'un suppléant y avait pris part, sans que sa présence y fût nécessaire.

Ce moyen eut tout le succès que lui assurait la loi du 6 mars 1791 : le 16 fructid

an 4, le tribunal de cassation annulla le jugement du 5 brumaire, et renvoya le fond de la cause devant les juges qui en devaient connaître.

L'affaire portée en conséquence de ce renvoi, au tribunal civil du département du Calvados, un jugement par défaut, du 3 pluviose an 8, reçut le sieur Sacquépée opposant à celui du 12 vendémiaire an 4, annulla ce jugement et ceux du district de Rouen, des 24 thermidor et 9 fructidor an 3, au chef qui autorisait la consignation des 33,000 liv., et déclara pareillement nulle et de nul effet la consignation qui s'en était ensuivie.

Les mineurs Leroi formèrent opposition à ce jugement; elle fut rejetée par jugement du tribunal d'appel de Rouen, substitué à celui du Calvados, du 3 thermidor an 8.

Pourvoi en cassation de la part des mineurs Leroi, fondé, entre autres choses, sur ce qu'il est en contravention à la *force de la chose jugée* le 5 fructidor an 4 par le tribunal civil du département de l'Oise.

Arrêt de la cour de cassation, du 20 floréal an 10, au rapport de M. Coffinhal, qui casse et annulle le jugement rendu par le tribunal d'appel de Rouen le 3 thermidor an 8, comme contraire à celui du tribunal civil du département de l'Oise, du 5 fructidor an 4, et à l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667; annulle également tout ce qui a suivi ou pourrait s'ensuivre; ordonne que les sommes qui pourraient avoir été payées par la veuve Leroi et son mari en vertu dudit jugement, leur seront restituées; et pour être fait droit sur les demandes et contestations sur lesquelles ledit jugement est intervenu, circonstances et dépendances, renvoie les parties au tribunal d'appel séant à Amiens....

Motifs. « Considérant, 1° que la consignation annullée par le jugement du 3 thermidor an 8, en ordonnant l'exécution du jugement par défaut, du 3 pluviose précédent, avait été déclarée valable par le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal civil du département de l'Oise, le 5 fructidor an 4; 2° que la contrariété se rencontre dans les motifs comme dans le dispositif que l'on met en principe, dans le jugement du 3 pluviose an 8, que le jugement du 12 vendémiaire an 4 n'a pu produire aucun effet pendant le délai de l'opposition, tandis que l'autre jugement a décidé qu'il avait pu être mis à exécution jusqu'à ce que l'opposition fût intervenue; et que Sacquépée ne défend en partie le jugement définitif, que sur les mêmes moyens par lesquels il attaque celui du tribunal de l'Oise, et notamment par le jugement du 25 floréal an 4.

« Considérant que la veuve Leroi et son mari avaient opposé la fin de non recevoir fondée sur l'autorité de la *chose jugée*, et qu'elle n'a pu être rejetée sans tomber dans une contrariété manifeste, qui, suivant l'ordonnance de 1667 et le règlement de 1738, doit donner lieu à la rétractation du dernier jugement, ce qui dispense d'examiner les autres moyens de cassation proposés par la veuve Leroi et son mari... »

2. FORCE MAJEURE.

Tome 8, page 731.

Addition.

Il n'y a aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. (*Code Civil*, art. 1148.)

Voyez la Loi unique, C. *divort. facto*, et la Novelle 117, cap. 7.

Voyez *Cas fortuit*, *Incendie*, etc.

FORCE PUBLIQUE. (*Droit politique.*)

1. La puissance est absolument nécessaire à la félicité aussi bien qu'à la grandeur des corps politiques, et celle de chaque état doit être considérée, non seulement en soi, mais relativement à celle des états voisins; car la grandeur d'un prince est la ruine ou au moins la diminution de celle de ses voisins; sa force est le résultat de leur faiblesse; or la puissance, soit réelle, soit relative, ne peut être appuyée que sur l'un de ces trois points fondamentaux: l'amour, la crainte, la réputation. L'amour qu'on a pour le souverain porte les peuples à l'obéissance; il est un puissant rempart

contre l'ennemi. Pour être aimé, il faut régner avec justice et avec indulgence : *unum est inexpugnabile munimentum, amor civium* (Seneq., *de Clem.*, lib. 1). *Qui vult amari, languidâ regnet manu* (*Ibid.*, Thebaïd., carm. 659). Qu'il est difficile que les sujets soient tous contens, et qu'ils le soient long-temps ! La multitude aime le changement ; elle est naturellement inquiète ; ce qui lui plaît un jour lui déplaît l'autre. Si un prince ne peut se faire aimer, il peut du moins se faire craindre. La majesté destituée de forces est peu respectée ; la puissance fondée sur la crainte est plus absolue et plus solide. « Si l'on bannit la crainte du monde, dit Cicéron, on ôtera en même temps tout attachement à observer les devoirs de la vie; ceux qui craignent les lois, les magistrats, la pauvreté, l'ignominie, la douleur, la mort, sont par là très-portés à s'acquitter de leurs devoirs : *metum verò si quis sustulisset, omnem vitæ diligentiam sublatam fore, quæ summa esset in iis qui leges, qui magistratus, qui paupertatem, qui ignominiam, qui mortem, qui dolorem timerent.* (Cicer., *Tuscul. quæst*, lib. 4, cap. 20.)

Un prince ne peut jamais regarder son gouvernement comme stable, si sa puissance n'est absolument fondée que sur la crainte; car toutes les fois que la crainte n'agira point, ou qu'on pourra la surmonter, si l'on n'aime le prince, si l'on n'estime sa vertu, l'on cherchera à ébranler une puissance qui, au lieu de ne donner qu'une crainte raisonnable, excite l'aversion publique. Il faut donc que l'amour et la crainte concourent à établir la puissance; et quoique ces deux sentimens semblent incompatibles, il n'est pas plus difficile à un prince d'en remplir l'ame de ses sujets, qu'à un père de les inspirer à ses enfans.

La base la plus ferme de la puissance est la réputation de celui qui gouverne justement, tant dans l'opinion de ses sujets que dans celle des étrangers. Les particuliers peuvent ne s'occuper que de ce qui peut leur être utile; la renommée est l'objet le plus important des princes : *cæteris mortalibus in eo stare consilia, quod sibi conducere patent; principium verò diversam esse sortem, quorum præcipua rerum ad famam dirigenda* (Tacit., *Ann.* 4). La réputation est en effet d'autant plus nécessaire aux princes, que celui dont on a bonne opinion fait plus avec son seul nom, que ceux qui ne sont pas estimés ne pourraient faire avec des armées : *magis famâ quàm vi stant regum res* (Tacit., *Ann.* 6). Nous apprenons de l'histoire que, dans tous les siècles et dans tous les états, les princes de grande réputation ont toujours été plus heureux que ceux qui, leur cédant en ce point, les ont surpassés en force, en richesses, en toute autre espèce de puissance.

La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. (*Loi* du 26 août 1789, art. 12; *constit.* de 1791, tit. 4, art. 1.)

Elle est composée de l'armée de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service intérieur, et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état; ce sont des citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique. (Même titre, art. 2 et 3.)

Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état et contre les ennemis du dehors, agissent sous les ordres du roi. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale. (*Ibid.*, art. 8 et 9.)

La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer. (*Ibid.*, art. 12; *constit.* de l'an 8, art. 84.)

Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'état; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction. La garde nationale en activité est soumise aux règlemens d'administration publique; la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi. (*Constit.* de l'an 8, art. 47 et 48.)

Abus de la force publique.

2. Voyez *Fonctionnaire public*, nomb. 4.

Usage de la force publique.

3. Les mots *force à la loi* sont un cri

autorisé par la loi du 27 juillet-3 août 1791, connue sous le nom de *loi martiale*. Selon cette loi, aussitôt que les mots *force à la loi* sont prononcés, tout fonctionnaire public, tous citoyens, quels qu'ils soient, sont obligés de prêter secours, sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition.

Les dépositaires de la *force publique* qui, pour saisir des brigands ou voleurs, se trouveraient réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seraient point responsables des événemens.

Aux termes de l'article 7 de cette loi, quiconque s'opposera par violence ou voies de fait à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise de corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, par la garde soldée des villes, et au besoin par les troupes de ligne. Il est ajouté par l'art. 8, que si la résistance est appuyée par plusieurs personnes ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion, et qu'à ce cri *force à la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice; que les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés et punis selon la loi.

Voyez *Garde nationale*, *Gendarmerie nationale*, nomb. 17.

FORCLUSION. (*Jurisprudence.*)

Tome 8, page 731.

Addition.

État d'ordre. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de *forclusion*, leurs titres ès mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué. (*Code de Procédure*, art. 660.)

Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement. Il ne sera fait aucun dire s'il n'y a lieu à contester. (*Ibid.*, art. 664 et 756.)

Voyez *Saisie des rentes constituées*.

FORÊTS, FORESTIER ou FORETIER.

(*Droit public.*)

Tome 8, page 737.

Addition.

1. On entend, en général, par ce mot un bois qui embrasse une fort grande étendue de terrain; cependant cette dénomination n'est pas toujours déterminée par la plus grande étendue : on appelle *forêt* dans un lieu un bois moins considérable que celui qui ne porterait ailleurs que le nom de buisson.

Une grande *forêt* est presque toujours composée de bois de toute espèce et de tout âge. On les nomme taillis depuis la première pousse jusqu'à vingt-cinq ans, et gaulis depuis vingt-cinq jusqu'à cinquante ou soixante : alors ils prennent le nom de jeune futaie ou demi futaie. Ce dernier terme est celui par lequel on désigne tous les vieux bois.

Il paraît que de tous temps on a senti l'importance de la conservation des *forêts;* elles ont toujours été regardées comme le bien propre de l'état, et administrées en son nom; la religion même avait consacré les bois, sans doute pour défendre par la vénération ce qui devait être conservé pour l'utilité publique. Quelque avantage qu'on ait autrefois trouvé dans le respect religieux qu'on avait pour les *forêts*, on doit attendre encore plus de succès de la vigilance et de l'économie.

Si les bois doivent être regardés comme le bien de l'état à cause de leur utilité générale, une *forêt* n'est souvent aussi qu'un assemblage de bois dont plusieurs particuliers sont propriétaires. De ces deux points de vue naissent des intérêts différens qu'une bonne administration doit concilier. L'état a besoin de bois de toute espèce et dans tous les temps; il doit sur-tout se ménager de grands bois; si l'on en use pour les besoins particuliers, il faut en conserver et en préparer de loin pour les générations suivantes.

D'un autre côté, les propriétaires sont pressés de jouir, et quelquefois leur empressement est raisonnable; des motifs tirés de la nature de leurs bois et de celle du terrain, peuvent les exclure du cercle d'une loi générale : il faut donc que ceux qui sont chargés de veiller pour l'état à la manutention des *forêts* aient beaucoup vu et beaucoup observé, qu'ils en sachent assez pour ne pas outrer les principes, et qu'ils connaissent la marche de la nature, afin de faire exécuter l'esprit plus que la lettre de la loi.

Voyez, dans l'ouvrage de nos prédécesseurs, l'article *Eaux et Forêts;* et, dans cette continuation, les articles *Bois, Conservateurs des forêts, Conservation générale des forêts, Gardes, Inspecteurs,* etc.

Bois, Maisons, Ateliers, Riverains des forêts nationales.

2. Le gouvernement ayant été instruit que les *forêts* nationales, et particulièrement celles qui ont appartenu aux ci-devant gens de main-morte et aux émigrés, étaient exposées aux usurpations des riverains, et voulant rappeler les dispositions de l'ordonnance sur les eaux et *forêts*, de 1669, dont les art. 4 et 5 du titre 27, et autres règlemens postérieurs, imposent aux riverains l'obligation de séparer leurs bois des bois nationaux par des fossés; et aux agens forestiers, celle d'y veiller et de faire réparer les entreprises qui pourraient y être faites, a pris l'arrêté suivant, le 19 pluviose an 6 (bulletin 181, nº 172, 2ᵉ série.)

1º L'exécution des art. 4 et 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669, est recommandée aux agens forestiers et aux administrations centrales.

2º Les agens forestiers veilleront à ce que les propriétaires de bois joignant les *forêts* nationales réparent les fossés séparatifs, dans les dimensions prescrites par le susdit art. 4, et qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, d'après les alignemens qu'ils feront dresser conformément aux anciens plans et bornages.

3º Les difficultés qui pourront s'élever à cet égard seront portées par-devant les administrations centrales, qui les termineront sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux agens forestiers, et aux commissaires du directoire exécutif.

QUESTION.

Peut-il exister des maisons d'habitation, des ateliers, dans le voisinage des forêts nationales?

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par S. M. l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge ministre de la justice, relatif à un arrêt par lequel la cour de justice criminelle du département de la Loire, appliquant l'art. 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, à quarante-deux maisons construites dans la commune de Mablys, à la proximité des *forêts* du ci-devant duché d'Harcourt, devenues nationales, en a ordonné la démolition :

Est d'avis, 1º que l'art. 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, qui n'était pas rigoureusement observé à l'égard des *forêts* royales, ne peut être applicable, avant une décision qui n'a pas encore été rendue, à des *forêts* particulières, qui n'ont passé dans le domaine national que par confiscation, et postérieurement peut-être à la construction des maisons que l'on veut démolir; que, lors même que leur construction serait postérieure au séquestre national, les propriétaires seraient toujours fondés à réclamer leur bonne foi et la juste ignorance que la loi de 1669 s'appliquât à des constructions élevées auprès des *forêts* tenues tout récemment encore en propriétés privées; que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire peut être considéré sous deux rapports : comme acte judiciaire, et comme titre donnant droit à l'administration des *forêts*, de faire procéder à la démolition; que, sous le premier rapport, le conseil d'état n'a aucune sorte de compétence; que le grand juge ministre de la justice verra s'il doi charger le procureur général impérial prè la cour de cassation, de requérir l'annulla tion de l'arrêt pour fausse application.

Mais que, sous le rapport de l'admini tration, le conseil d'état peut et doit ol server à S. M. que cet arrêt, *qu'il puis* ou non être cassé avec utilité pour les pr priétaires, donne à l'administration d

forê

forêts un titre dont il est de l'humanité de S. M. d'ordonner qu'il ne soit fait aucun usage ; elle ne permettra pas que l'on ruine quarante-deux familles pour lesquelles réclament les magistrats même qui ont rendu l'arrêt, qui s'accusent eux-mêmes de sévérité, et déclarent qu'ils n'ont ainsi prononcé que dans la crainte de sortir de leurs fonctions, en interprétant la loi.

2° Quant à la question principale proposée par le grand juge, savoir, s'il ne conviendrait pas de laisser subsister toutes les maisons bâties dans le voisinage des *forêts*, sauf à empêcher qu'on en élève à l'avenir, en restreignant toutefois la distance à un kilomètre : l'avis est, relativement aux *forêts* récemment devenues nationales, qu'il était besoin que la prohibition de bâtir auprès de ces *forêts* fût déclarée applicable aux propriétaires voisins dont le sort sera changé et aggravé ; que la décision interprétative à donner à cet égard ne devra point s'appliquer aux bois des communes, quoique administrés comme les *forêts* nationales, non plus qu'aux bois nouvellement réunis au domaine national, à moins que les uns et les autres ne soient d'une étendue de plus de deux cent cinquante hectares.

A l'égard des anciennes *forêts*, attendu l'espèce de désuétude où la prohibition dont il s'agit était tombée, l'avis est que les administrateurs des *forêts*, et les procureurs impériaux pourraient être avertis de s'abstenir de réclamer l'exécution de l'art. 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, contre tous propriétaires qui ne mésusent pas du voisinage ; mais qu'ils devraient en réclamer toute la rigueur contre ceux qui, ayant déjà été poursuivis pour délits forestiers, commettraient des récidives ; pourvu toutefois que de la démolition il ne s'ensuivît pas un préjudice grave pour les maisons voisines.

» Que les administrateurs des *forêts*, ainsi que les procureurs impériaux, doivent veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit construit dans le voisinage des *forêts*, tant du domaine ancien, que du domaine nouveau, aucune maison à la distance déterminée par l'art. 18 ; sauf à S. M., si elle le juge à propos, attendu le grand nombre des *forêts*, de faire réduire cette distance dans les règlemens ou lois à intervenir sur les bois et *forêts*, et de déterminer toutes autres exceptions qui lui paraîtront convenables.

4° Mais que l'on doit poursuivre, sans retard, la démolition des maisons sur perches, mentionnées dans l'art. 17 du même titre, et celle des ateliers, loges et baraques construits en bois dans toutes les *forêts* domaniales et nationales, anciennes et nouvelles, ou à la distance de deux kilomètres, ces constructions ne pouvant être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et étant une source d'abus et de délits. » (25 vendémiaire an 14, bulletin 64, n° 1139, 4ᵉ sér.)

Cet avis a été approuvé par S. M. impériale et roi, à Saint-Polten, le 22 brumaire an 14.

Incendies.

3. Un incendie s'était manifesté dans la *forêt* d'Orléans ; les communes voisines avaient été appelées au secours pour en arrêter les progrès, et quelques-unes s'y étaient refusées. Le gouvernement, par un arrêté du 25 pluviose an 6 (bulletin 183, n° 1725, 2ᵉ série), ayant considéré que les *forêts* nationales sont exposées à être dévastées par des incendies, presque toujours par l'effet de la malveillance des riverains ; qu'il est de l'intérêt même des communes riveraines d'en arrêter les effets désastreux ; que cependant quelques-unes, voisines de la *forêt* d'Orléans, se sont refusées à y porter secours ; qu'il était d'usage en pareil cas, d'interdire aux communes refusantes tout droit de pâturage dans la *forêt*....

Art. 1ᵉʳ « Lorsqu'un incendie se manifestera dans la *forêt* d'Orléans, toutes les communes riveraines seront tenues, à la première réquisition des gardes forestiers, de leur aider à y porter secours et à arrêter les effets du feu.

Art. 2. « Celles qui s'y refuseraient, même les particuliers qui, sans raison valable, s'en dispenseraient, seront notés et privés de l'exercice du droit de pâturage dans la *forêt*.

Art. 3. « Les dispositions de l'art. 32 du

tre 27 de l'ordonnance 1669, qui défen-
lent de porter ou d'allumer du feu dans
es *forêts*, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 4. « Les agens forestiers et les municipalités riveraines sont chargées de prévenir les délits de cette espèce, d'en rechercher, dénoncer les auteurs, et de les poursuivre suivant la rigueur des lois. »

Pâturages et usages.

4. Un arrêté du gouvernement, du 5 vendémiaire an 6 (bulletin 149, nº 1454, 2e série), considérant que l'introduction des bestiaux dans les *forêts* nationales, donne lieu à des abus et des dégradations sans nombre; qu'elle est prohibée par le titre 19 de l'ordonnance de 1669, à tous autres qu'aux usagers dénommés dans les anciens états arrêtés au ci-devant conseil; que l'art. 9 du titre 6 de la loi du 29 septembre 1791, charge les agens forestiers de vérifier et indiquer les cantons défensables dans les pâturages, d'en faire publier la déclaration dans les communautés usagères; que ces mêmes usagers sont astreints à des règles déterminées pour l'exercice de cette faculté....

Art. 1er « Le pâturage des bestiaux dans les *forêts* nationales de l'ancien domaine est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant conseil.

Art. 2. « Il est également interdit dans toutes les *forêts* devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits par-devant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens nationaux forestiers et préposés de la régie de l'enregistrement.

Art. 3. « Ceux qui auront été reconnus usagers ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le tit. 19 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

Art. 4. « Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agens forestiers, sous les peines prescrites par les ordonnances et règlemens.

Art. 5. « Il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être assez forts et élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux.... »

Production des titres.

5. Une *loi* du 28 ventose an 11 (bulletin 262, nº 2535, 2e série, pag. 674) dispose :

Art. 1er « Les communes et particuliers qui se prétendront fondés par titre ou possession en droits de pâturage, pacage, chauffage, et autres usages de bois tant pour bâtiment que pour réparations dans les *forêts* nationales, seront tenus, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, de produire, sous récépissé, aux secrétariats de préfecture et sous-préfectures dans l'arrondissement desquelles les *forêts* prétendues grevées desdits droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils infèrent l'existence; sinon et ce délai passé, défenses leur sont faites d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.

Art. 2. « Les communes et particuliers dont les droits d'usage ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant conseil, sont dispensés de la formalité prescrite par l'article précédent. »

Autre loi du 19 germinal an 11. (bulletin 269, nº 2669, 3e série, pag. 112.)

Art. 1er « Les communes qui ont obtenu, dans les tribunaux civils, des jugemens qui leur ont adjugé des droits de propriété ou d'usage, soit dans les *forêts* nationales, soi
dans celles où la république a quelque in
térêt, et à l'exécution desquels il a été surs
par la loi du 29 floréal an 3, produiro
par-devant le préfet de leur départemen
lesdits jugemens, et les pièces justificative
dans le délai de six mois, passé lequel, faute de ce faire, lesdits jugemens sero
regardés comme non avenus.

Art. 2. « Il sera procédé à l'examen
révision desdits jugemens, conformém
aux art. 2 et 3 de la loi du 28 brum
an 7.

Art. 4. « Le délai pour y statuer, sera d'un an, à dater de la remise qui aura été faite des jugemens et des pièces. Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugemens et pièces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué. Ces délais expirés, les jugemens qui n'auront pas été attaqués par la voie de l'appel, auront leur plein et entier effet.

Art. 5. « L'art. 5 de la loi du 28 brumaire an 7 est maintenu. Toutes autres dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.... »

Voici les dispositions de la loi du 28 brumaire an 7, maintenues par la loi ci-dessus. (bulletin 241, n° 2189, 2e série.)

Art. 1er « Les communes qui ont obtenu contre la république des jugemens arbitraux qui leur ont adjugé la propriété de certaines *forêts* qu'elle prétendait nationales, et à l'exploitation desquelles il a été sursis par la loi du 7 brumaire an 3, produiront à l'administration de leur département, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, lesdits jugemens et les pièces justificatives.

Art. 2. « Les commissaires près les administrations centrales se pourvoiront de suite par appel, dans les formes ordinaires, contre ceux de ces jugemens que les administrations centrales auront reconnus susceptibles d'être réformés.

Art. 3. « Ceux que l'administration centrale croira devoir être maintenus, seront, dans le mois suivant, adressés avec son avis et les pièces justificatives, au ministre des finances, qui sera tenu de prononcer dans les deux mois suivans, si l'appel doit ou non en être interjeté.

Art. 5. « Ne seront pas assujettis aux formalités ci-dessus exigées, et seront exécutés, sans aucun délai, ceux desdits jugemens arbitraux qui n'auront fait que confirmer des premiers jugemens rendus en faveur des communes, par les tribunaux de l'ancien régime.... »

Une loi du 14 ventose an 12 (bulletin 351, n° 3661, 3e série, pag. 614) prolonge de six mois, à dater du jour de la publication de ladite loi, le délai accordé par la loi du 28 ventose an 11 : elle étend cette prorogation à un an pour les départemens de la Roër, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre; et elle porte que les prétendans droits d'usage qui n'auront point satisfait aux dispositions de la loi du 28 ventose an 11, dans les délais ci-dessus fixés, seront déclarés irrévocablement déchus de tous droits.

Mode de jouissance des droits de pâturage et parcours.

6. *Décret impérial* du 17 nivose an 13 (bulletin 25, n° 449, 4e série, pag. 169.)

Art. 1er « Les droits de pâturages ou parcours dans les bois et *forêts* appartenant, soit à l'état ou aux établissemens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres, ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux articles 1 et 3 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, et sous les prohibitions portées en l'art. 13 du même titre.

Art. 2. « En conséquence, l'art. 2 de l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vienne du 13 floréal an 12, relatif au droit de parcours des communes de Nouaillé, Audigné et autres, est annullé, en ce qu'il contient de contraire aux dispositions desdits articles de l'ordonnance des eaux et *forêts*.... »

Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et *forêts*, arrêté dans la séance du 18 brumaire an 14, approuvé par l'empeur au quartier général d'Austerlitz, le 15 frimaire suivant. (Bulletin 67, n° 1173, 4e série, pag. 143.)

QUESTIONS.

Première question. *Quelle peine encourt l'usager qui introduit des bestiaux dans les bois non déclarés défensables?*

Le conseil d'état *est d'avis* que les bestiaux dont il s'agit ne peuvent point être les chèvres, brebis et moutons, dont l'introduction est défendue, en tout temps, dans les bois et *forêts* de la couronne et

de l'état, par l'art. 13, tit. 19 de l'ordonnance de 1669; que quant à l'introduction des autres bestiaux dans les bois avant qu'ils soient déclarés défensables, l'article 10 du tit. 32 de la même ordonnance y a pourvu : il prononce la confiscation des bestiaux trouvés en délit; et, dans le cas où ils ne pourraient être saisis, des amendes qui ont été modérées par des règlemens particuliers, auxquels on doit se conformer dans chaque localité. Le délit résulte de la seule introduction dans les bois avant qu'ils soient défensables, et la peine est indépendante de la réparation des dommages causés.

DEUXIÈME QUESTION. *Deux propriétaires qui ont un droit réciproque de parcours sur leurs bois, peuvent-ils y introduire des bestiaux avant que les bois où ils exercent le parcours aient été déclarés défensables ?*

.... EST D'AVIS que cette introduction blesserait directement les intérêts du propriétaire, qui a soumis ses bois au parcours quand ils ne peuvent en être dégradés, et non pas avant qu'ils soient en état de le souffrir; que cette introduction est donc interdite, et qu'elle est susceptible des peines portées par l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale. Mais la répression de cette contravention n'appartient point, par action principale, à l'administration des *forêts*.

TROISIÈME QUESTION. *Un particulier peut-il être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois avant qu'ils soient défensables ?*

.... EST D'AVIS que sans doute on doit empêcher qu'un usager n'exerce son droit en un temps où son usage détruirait la propriété; c'est le motif de la réponse à la question précédente. Mais le propriétaire qui introduit des bestiaux dans ses propres bois, n'exerce ni un usage, ni une servitude; il use de sa chose. La propriété consiste dans le droit d'user et d'abuser, sauf les intérêts des tiers : ce droit doit être respecté, à moins qu'il n'en résulte de graves abus. Quel que soit l'intérêt de l'état à la conservation des bois, on peut s'en remettre à celui des particuliers de ne pas dégrader les bois qui leur appartiennent.

Cette question, envisagée sous le rapport de l'intérêt public, présenterait peut-être d'autres conséquences. S'il est vrai, comme on n'en peut douter, que le bois soit au nombre des objets de première nécessité, et, sous cette qualité, soumis à l'inspection publique; s'il est vrai qu'on ne peut pas défricher son bois sans autorisation, comme on ne peut pas détruire une pièce de blé sans crime, il ne doit pas être plus permis d'introduire ses bestiaux dans son bois de nouvelle recrue, qu'il ne le serait de les introduire dans une pièce de blé en vert.

QUATRIÈME QUESTION. « *A qui appartient de déclarer le temps où les bois sont en défends ?*

.... EST D'AVIS que l'article 1er du tit. 19 de l'ordonnance de 1669 attribue ce droit aux grands maîtres, sur l'avis des officiers des maîtrises; que les administrateurs généraux des *forêts* tiennent la place des grands maîtres, et qu'il leur appartient de déterminer, dans chaque localité, d'après l'avis des ordonnateurs, le temps et l'âge où les bois seront défensables. »

Quelles forêts aliénables.

7. Une loi du 2 nivose an 4 (bullet. 14, no 72, 2e série) autorise le gouvernement à faire procéder à la vente des bois dépendant des domaines nationaux, d'une contenance moindre de 15,000 ares (300 arpens forestiers environ), séparés et éloignés des autres bois et *forêts* d'un kilom. au moins (500 toises environ.)

Un arrêté du gouvernement, du 24 thermidor an 9 (bulletin 94, no 791, 3e série page 248) ordonne à l'administration générale des *forêts* de faire dresser sa[ns] délai, par chaque conservation, l'état d[es] bois et *forêts* actuellement sous la ma[in] de la république, et non aliénables, a[ux] termes de la loi du 2 nivose an 4. (Ar[ti]cle 1er.)

Il porte en outre, qu'à compter du j[our] de sa date, il ne sera donné, sous quel[que] prétexte que ce puisse être, aucune m[ain-]levée de séquestre sur les bois et f[orêts] compris dans l'article précédent (art. [2]) et que les individus qui, à quelque

que ce soit, auraient des réclamations à former ou des droits à faire valoir, pour raison de ces bois et *forêts*, seront indemnisés. (Art. 3.)

Plantations.

8. Par arrêté du gouvernement du 13 messidor an 9 (bulletin 89, n° 735, 3e série), il est destiné une somme annuelle de 50,000 francs, pour être employée aux dépenses de plantation des côtes de la Gascogne, situées entre la Gironde et l'Adour, et à l'entretien desdites plantations et à leur administration.

Échanges, engagemens.

9. Au mot *Engagiste*, nomb. 12, nous nous sommes réservés de présenter la nouvelle législation sur les engagemens et échanges de bois nationaux. Voici les dispositions de la loi du 11 pluviose an 12 sur cette matière (bulletin 340, n° 3762, 3e série, pag. 338.)

Art. 1er Dans les trois mois de la publication de la présente, tous engagistes et échangistes, ou autres concessionnaires, à quelque titre que ce soit, de bois et *forêts*, dont les concessions sont révoquées par les lois des 3 septembre 1792 et 14 ventose an 7, seront tenus de déposer, au secrétariat de la préfecture du département de la situation desdits bois et *forêts*, les titres de concession, les procès-verbaux qui ont dû constater leur entrée en jouissance, les quittances de finances, si aucunes ont été payées, les baux qui en auraient été consentis, et, en général, tous les actes, titres et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevés.

Art. 2. « Ils nommeront, dans le même délai, un expert : il en sera nommé un par la régie des domaines, et un par le préfet du département. Les experts prêteront serment devant le tribunal civil.

Art. 3. « Les experts procèderont, dans le mois de leur nomination, à la vue des titres, mémoires et renseignemens qui leur seront respectivement remis, 1° à l'estimation des améliorations, s'il y en a, en observant qu'elles ne doivent être estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouvent augmentés; 2° à l'évaluation des dégradations, s'il y a lieu. Seront considérées comme dégradations les coupes anticipées et celles des bois qui ne faisaient pas partie des fruits ordinaires.

Art. 4. « Il sera procédé à la liquidation des indemnités que l'engagiste pourrait réclamer, à la vue des quittances de finances, rapports d'experts, et de tous autres titres et documens.

Art. 5. « L'échangiste sera remis en possession des biens par lui donnés en contre-échange, et il sera procédé à la liquidation, soit des soultes ou retours, de part et d'autre, soit des indemnités, à raison des améliorations ou dégradations; lesdites dégradations comprenant les fruits induement perçus, comme il est dit à l'art. 3.

Art. 6. « Si les biens donnés en contre-échange à la république se trouvaient avoir été vendus, la valeur entrera en liquidation au profit de l'échangiste; elle sera réglée d'après le prix commun des biens de même espèce, à l'époque où l'échangiste aura reçu l'avis de sa liquidation, et où il devra faire le délaissement des *forêts* nationales qu'il a reçues en échange.

Art. 7. « Le montant des sommes revenant aux engagistes par le résultat desdites liquidations, leur sera payé intégralement en inscriptions au grand livre, de cinq pour cent consolidés. Les échangistes pourront recevoir le montant de leur liquidation en domaines nationaux estimés à raison de vingt fois le revenu net, ou en cinq pour cent consolidés; ils seront tenus d'opter dans le mois, à compter du jour où ils auront reçu l'avis de leur liquidation.

Art. 8. « A compter du jour de la publication de la présente loi, les détenteurs qui se seront conformés aux articles 1 et 2, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu l'avis de leur liquidation pour en toucher le montant, ou avoir été remis en possession des biens donnés par eux en contre-échange. Néanmoins les bois et *forêts* dont il s'agit, seront soumis aux règles générales de l'administration publique en cette partie. Un quart du prix des coupes sera versé au trésor public : les

trois autres quarts seront remis aux possesseurs actuels, jusqu'à leur liquidation et remboursement. Ceux qui ne se seront pas conformés aux art. 1 et 2, seront dépossédés à l'échéance du délai fixé par l'art. 1er.

Art. 9. « Aucun commissionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer du bois de haute futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées. Il en est de même des pieds cormiers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes, des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ou intervertir les coupes.

Art. 10. « A l'égard des aliénations ou engagemens, acensemens, sous-aliénations et sous-inféodations de terrain enclavés dans les *forêts* dont il s'agit, ou en étant distans de moins de 715 mètres, le sursis porté par la dernière partie de l'art. 25 de la loi du 14 ventose an 7 est révoqué, et les autres dispositions de la même loi leur seront appliquées.

Art. 11. « Les engagistes ou échangistes à la charge de faire des constructions de moulins et usines, et qui ont été dépossédés sans avoir obtenu leur liquidation, seront remboursés intégralement en cinq pour cent consolidés, d'après les estimations qui seront faites en conformité des articles précédens. Pour les autres cas non compris dans la loi du 14 ventose an 7 et dans la présente, la loi du 24 frimaire an 6 sera exécutée suivant sa forme et teneur.... »

Voyez *Engagiste*.

Forêts de la rive gauche du Rhin.

10. En vertu des titres 24 et 25 de l'ordonnance des eaux et *forêts* du mois d'août 1669, l'arpentage, aménagement et bornage de toutes les *forêts* de France ont été réglés et exécutés; mais depuis, la France a fait des acquisitions par ses conquêtes et ses traités avec les puissances voisines; les *forêts* qui s'y trouvent avaient besoin d'être soumises au même régime; tel a été le but d'un arrêté du gouvernement du 27 messidor an 10 (bullet. 202, nº 1836, 3e série, pag. 490), relativement aux *forêts* des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Cet acte dispose :

Art. 1er « Il sera, dans les délais ci-après déterminés, procédé aux arpentage, aménagement et bornage des *forêts* des quatre départemens de la rive gauche du Rhin appartenant, 1º à la nation, soit en vertu du traité de Lunéville du 20 pluviose an 9, soit par l'effet des suppressions et de la main-mise nationale ordonnées par l'arrêté du 20 prairial an 10 (cet arrêté porte suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre (bull. 198, nº 1746, pag. 410); 2º aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires non supprimés, ou dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement; 3º aux universités ou écoles centrales, lycées, gymnases, colléges, hospices, maladreries, hôpitaux, monts-de-piété, et autres établissemens d'instruction publique, de charité et de bienfaisance; 4º aux communautés d'habitans, le tout dont il sera rédigé, en double expédition pour les *forêts* nationales, et en triple expédition pour les autres, procès-verbaux et plans figuratifs, rapportés à l'échelle d'un sur le papier, pour cinq mille sur le terrain, ou d'un décimètre pour cinq cents mètres.

Art. 2. « Les opérations mentionnées en l'article précédent seront faites aux frais de ceux qui auront droit à la jouissance desdites *forêts*.

Art. 3. « Le ministre des finances, après avoir recueilli l'avis des administrateurs généraux des *forêts*, est autorisé à déterminer, 1º le délai dans lequel ces opérations auront lieu pour les *forêts* nationales, et celles dont la main-mise nationale est prononcée par l'art. 2 de l'arrêté du 20 prairial dernier; 2º les clauses et conditions suivant lesquelles il devra y être procédé; 3º le salaire des arpenteurs.

Art. 4. « Quant aux *forêts* appartenant soit aux établissemens religieux, d'instruction publique, de charité et de bienfaisance, non séquestrées, soit aux communautés d'habitans, lesdits arpentages, aménagement et bornage, plans figuratifs et procès-verbaux, seront faits et parachevés dans le délai d'un an, à compter du jour de la publication du présent arrêté; faute de quoi

faire dans ledit délai, et icelui passé, il y sera procédé, à la diligence des administrateurs généraux des *forêts* nationales, aux frais des défaillans, contre lesquels sera décerné exécutoire par les préfets, qui pourront ordonner, si besoin est, le séquestre desdites *forêts*, jusqu'à parfait paiement. »

Les art. 5 et 8 désignent les arpenteurs qui peuvent être employés, et la manière dont ils doivent être payés; les art. 6 et 7 règlent le dépôt des procès-verbaux rédigés par ces arpenteurs.

Art. 9. « Conformément aux lois qui régissent les départemens de l'intérieur, la quatrième partie au moins des *forêts* appartenant aux établissemens de main-morte désignés en l'art. 4, sera toujours conservée en nature de futaie; et s'il ne se trouvait aucune futaie en toute l'étendue de leurs *forêts*, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusqu'à concurrence de ladite quatrième partie, pour être réservé et croître en futaie, dont le choix et le triage seront faits par les agens de l'administration générale des *forêts*, où le fonds pourra le mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareille nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user, ou de couper aucun arbre, que par les formes prescrites pour la futaie.

Art. 10. « Après les réserves distraites et séparées, le surplus des bois taillis sera réglé et borné en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser, par chacun hectare, le même nombre de baliveaux de l'âge du taillis, que celui laissé dans les bois nationaux, outre tous les anciens et modernes et les arbres fruitiers, tous lesquels seront pareillement réputés futaie, et, comme tels, réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher, ainsi qu'au quart mis en réserve, qu'en vertu d'une permission expresse du gouvernement, en exécution de laquelle les adjudications et récolemens s'en feront avec les mêmes formalités que pour les bois nationaux.

Art. 11. « Il est enjoint à tous ceux qui jouissent ou sont administrateurs des *forêts* appartenant aux établissemens de main-morte, de charger expressément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands et adjudicataires, de faire en leurs bois taillis les mêmes réserves que celles ordonnées dans les bois nationaux, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudications, à peine d'amende et confiscation, au profit du trésor public, du prix des ventes et bois abattus; sauf leur recours, s'il y a lieu, contre ceux dont ils tiendraient leur droit de jouissance.

Art. 12. « Seront tenus les adjudicataires d'observer, dans leurs exploitations, tout ce qui est prescrit pour celles des bois nationaux, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine des amendes prononcées par les règlemens, et de demeurer chargés, sans recours ni modération, des délits qui se commettront dans la vente et dans les repousses.

Art. 13. « Les arpentage, aménagement et bornage du tout, prescrits par les art. 1, 4, 9 et 10, ne pourront être faits qu'en présence de l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, qui désignera les limites tant du quart de réserve que de l'aménagement du taillis, et qui signera les procès-verbaux desdites opérations.

Art. 14. « Ces procès-verbaux, ainsi que leurs plans figuratifs, contiendront les mesures angulaires et linéaires, de manière à assurer la fixité et la reconnaissance non seulement des limites extérieures, mais encore du quart de réserve et de l'aménagement des *forêts*.

Art. 15. « Le présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, et publié à la diligence du commissaire général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, y tiendra lieu de la promulgation des art. 1, 2, 3, 7 et 9 du tit. 24; 1, 2 et 3 du tit. 25 de l'ordonnance du mois d'août 1669. »

Bois communaux, bois d'hospices, etc.

11. A l'article *Conservation générale des forêts*, nomb. 11, nous avons rendu compte des dispositions contenues dans le tit. 12 de la loi du 15-29 septembre 1791, relative

à l'administration forestière. (*Voyez* cet article, tom. 12, pag. 280.)

Le 19 ventose an 10, a été porté un arrêté du gouvernement, relatif à l'administration des bois communaux (bulletin 170, nº 1315, 3e série, pag. 397), dont voici les dispositions :

Art. 1er « Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux, et l'administration, garde et surveillance, en sont confiées aux mêmes agens.

Art. 2. « La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

Art. 3. « Il sera fait chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

Art. 4. « Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

Art. 5. « Il sera tenu à ladite caisse, département par département et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

Art. 6. « Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année ; et le bordereau, duement certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur. L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

Art. 7. « Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénation d'immeubles ou de remboursement de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

Art. 8. « Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

Art. 9. « Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics... »

Prélèvement sur les coupes des quarts de réserve.

12. Un décret impérial du 21 mars 1806 (bulletin 81, nº 1396, 4e série, page 339), porte les dispositions suivantes :

Art. 1er « A compter de la publication du présent décret, il sera fait sur le produit des coupes des quarts en réserve que les communes obtiennent l'autorisation de vendre, un prélèvement de vingt-cinq pour cent, pour former un fonds commun de travaux publics pour tout l'empire, selon les besoins des communes, des arrondissemens et des départemens, et en être disposé sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. « Le même prélèvement aura lieu sur la totalité des fonds actuellement existans à la caisse d'amortissement, provenant des mêmes produits.

Art. 3. En conséquence, et à compter du jour de la publication du présent décret, pour les fonds déjà existans à la caisse d'amortissement, et du jour du versement des fonds pour ceux à recevoir par ladite caisse, il sera ouvert, par son directeur général, un compte particulier en capital et intérêts, pour le fonds commun des travaux publics de la portion affectée à cette destination. »

Garde des bois communaux, etc.

13. Loi du 9 floréal an 11 (bulletin 276, nº 2753, 3e série, pag. 260), tit. 2, section 1ere, art. 10. « La nomination des gardes des bois des communes, hospices ou autres établissemens publics, sera soumise à l'avenir, par les administrateurs légaux desdites communes et établissemens, à

à l'approbation du conservateur de l'arrondissement, lequel ne pourra l'accorder, jusqu'en l'an 15 de la république, qu'autant que le sujet présenté aura fait cinq campagnes; et à compter du premier vendémiaire an 15, qu'autant qu'il aura servi cinq ans sur terre ou sur mer. Le conservateur délivrera au garde nommé une commission qu'il enverra à l'administration forestière, pour être visée et enregistrée.

Art. 11. « Lorsque l'administration forestière jugera convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes, hospices ou autres établissemens publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination sera faite par elle seule.

Art. 12. « Les gardes dont il est parlé aux articles précédens, qui sont déjà nommés ou le seront à l'avenir, seront inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes généraux et de l'administration forestière. Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, et leurs procès-verbaux feront foi en justice, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les bois particuliers, lorsqu'ils en seront requis par les propriétaires.

Art. 13. « Ces gardes seront payés par l'administration forestière, qui sera remboursée de ses avances, soit sur les revenus annuels des communes et autres établissemens, soit sur le produit des coupes de bois, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

Voyez ci-après, nomb. 15.

Art. 14. « Ils pourront être destitués par l'administration forestière, s'il y a lieu. Au bout de deux ans de service, ils seront placés de préférence dans l'administration forestière, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils auront montrés. »

Organisation des gardes.

14. Même loi du 9 floréal an 11, tit. 3, art. 17. « Les gardes des bois nationaux, ceux des communes et autres établissemens publics, seront organisés en un seul corps, sous le titre de *garde forestière.*

Art. 18. « Le corps de la garde forestière pourra être employé comme celui de la gendarmerie, et concurremment avec lui, pour tous les services de police et justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions... »

Bois des particuliers.

15. Le régime auquel sont soumis les bois des particuliers a été réglé par la loi du 9 floréal an 11 (bulletin 276, n° 2753, 3e série, page 260), en voici les dispositions :

Défrichemens, titre 1er, SECT. 1ere, art. 1er « Pendant vingt-cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, aucun bois ne pourra être arraché et défriché que six mois après la déclaration qui en aura été faite par le propriétaire devant le conservateur forestier de l'arrondissement où le bois sera situé.

Art. 2. « L'administration forestière pourra, dans ce délai, faire mettre opposition au défrichement du bois, à la charge d'en référer, avant l'expiration des six mois, au ministre des finances, sur le rapport duquel le gouvernement statuera définitivement dans le même délai.

Art. 3. « En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, le propriétaire sera condamné par le tribunal compétent, sur la réquisition du conservateur de l'arrondissement, 1° à remettre une égale quantité de terrain en nature de bois; 2° à une amende qui ne pourra être au-dessous du cinquantième, et au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché.

Art. 4. « Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai qui lui sera fixé après le jugement par le conservateur, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière.

Art. 5. « Sont exceptés des dispositions ci-dessus les bois non clos, d'une étendue moindre de deux hectares, lorsqu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, et les parcs ou jardins

clos de murs, de haies ou de fossés, attenant à l'habitation principale.

Art. 6. « Les semis ou plantations de bois des particuliers ne seront soumis qu'après vingt ans aux dispositions portées à l'article 1er et aux suivans.

Martelage. SECT. 2e, art. 7. « Le martelage pour le service de la marine aura lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisières, parcs, et sur les arbres épars. La coupe des arbres marqués sera soumise aux règles observées pour les bois nationaux.

Voyez l'art. *Arbre*, nomb. 16, tome 11, pag. 71 et 72.

Garde. Même loi, tit. 2, SECT. 2. Art. 15. « Les gardes des bois des particuliers ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur forestier, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 16. « En cas de refus par le conservateur d'agréer lesdits gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le préfet du département, qui statuera. »

Paiement des gardes des communes.

16 Loi du 22 mars 1806 (bulletin 85, nº 1437, 4e série, page 394). Art. 1er « Le montant des salaires des gardes des bois des communes qui n'auront ni revenus ni affouage suffisans pour l'acquitter, sera ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes.

Art. 2. « L'imposition additionnelle ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du gouvernement, par décret d'administration publique. »

Agens prévaricateurs.

17. Arrêté du gouvernement, du 28 pluviose an 11 (bullet. 249, nº 2321, 3e série, page 468). Art. 1er « L'administration générale des *forêts* est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans avoir recours à la décision du conseil d'état, les agens qui lui sont subordonnés. »

Attribution donnée aux agens supérieurs.

18. Loi du 22 mars 1806 (bulletin 85, nº 1438, 4e série, p. 395). Art. 1er « Lorsque des délits contraires à la police et à la conservation des bois auront été commis, soit dans une *forêt* nationale, soit dans une *forêt* de la couronne, et que, parmi les prévenus ou complices, il y aura un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration des *forêts*, le directeur général de l'administration des *forêts* nationales, les cinq administrateurs desdites *forêts*, l'administrateur général des *forêts* de la couronne, et les conservateurs qui leur sont respectivement subordonnés, pourront en dresser procès-verbal, et instruire, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, tant contre celui ou ceux des prévenus qui seront agens ou préposés de l'administration, que contre leurs complices, quoiqu'ils ne soient point agens ou préposés de l'administration des *forêts*.

Art. 2. « Ils pourront également dresser des procès-verbaux, et instruire contre toutes personnes qu'ils surprendront en flagrant délit, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, que parmi les prévenus il y ait un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration.

Art. 3. « Le directeur général de l'administration des *forêts* nationales, les cinq administrateurs desdites *forêts*, l'administrateur général des *forêts* de la couronne, et les conservateurs, sont en conséquence autorisés, dans les cas déterminés par les articles précédens, à délivrer, lorsqu'il y aura lieu, tous mandats d'amener ou de dépôt, à interroger les prévenus, à entendre les témoins, à faire toutes recherches, perquisitions ou visites qui seront nécessaires; à saisir les bois de délits, les voitures, chevaux, instrumens et ustensiles des délinquans; apposer des scellés, et généralement à faire, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement, et en se conformant aux lois sur l'instruction correctionnelle et criminelle, tout ce que les magistrats de sûreté et directeurs de jury pourraient faire.

Art. 4. « L'instruction devra être faite sur les lieux, ou dans une des communes de l'arrondissement où le délit aura été commis.

Art. 5. « Lorsqu'ils procèderont aux opérations ci-dessus indiquées, ils pourront se

faire assister d'un agent inférieur de l'administration, qui remplira les fonctions de greffier, et auquel ils feront préalablement prêter le serment de les remplir fidellement.

Art. 6. « Après l'instruction, le directeur général de l'administration des *forêts* nationales, l'administrateur général des *forêts* de la couronne, les administrateurs des *forêts*, ou le conservateur qui aura instruit, renverra les prévenus et les pièces devant le directeur du jury, qui, suivant la nature du délit, renverra lui-même devant le tribunal compétent, soit spécial, soit criminel, soit de police correctionnelle, pour y être procédé conformément aux lois.

Art. 7. « Les substituts, magistrats de sûreté, directeurs de jury, et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, auxquels la poursuite des délits est confiée, n'en demeurent pas moins chargés de faire directement et d'office, toutes les diligences convenables pour atteindre et faire punir, dans les cas ci-dessus déterminés, comme dans tous les autres cas, les auteurs et complices des dégradations et malversations commises dans les *forêts* nationales et dans les *forêts* de la couronne; et, en cas de concurrence entre eux et les officiers supérieurs des *forêts*, la poursuite du délit demeurera à ceux qui les premiers auront délivré un mandat, soit de dépôt, soit d'amener. »

FORFAIRE, FORFAIT, FORFAITURE.

Tome 8, page 735.

FORFAIT. (Convention.) *T. 8, p.* 736.

Voyez *Devis et Marchés*, tom. 12, pag. 561.

FORFAIT DE COMMUNAUTÉ.

Tome 8, page 736.

Addition.

« Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un *forfait* qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme. » (*Code Civil*, art. 1522.) C'est alors un contrat aléatoire, où l'on doit pouvoir perdre, dès qu'on pouvait gagner. On trouve plusieurs arrêts conformes rapportés par *Brodeau* sur *Louet*, lettre M, chap. 4.

« Si la clause n'établit le *forfait* qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié. » (*Ibid.*, art. 1523.) Cette clause étant extraordinaire, doit être circonscrite dans ses termes rigoureux.

Voyez *Matrimoniales.* (*Conventions*)

FORFAITURE. (*Droit criminel.*)

Tome 8, page 738.

Addition.

1. Beaucoup de lois parlèrent de la *forfaiture* dès le commencement de la révolution, et énoncèrent une multitude de cas dans lesquels elle serait encourue. Toute cour, tribunal, municipalité et corps administratif qui n'auraient pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours après la réception, et fait publier dans la huitaine les lois faites par les représentans de la nation, etc., devaient être poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, et coupables de *forfaiture* (*loi* du 5-6 novembre 1789). Les membres des administrations de district et de département, les représentans à l'assemblée nationale, ne pouvaient être jamais révoqués, et leur destitution ne pouvait être prononcée que par suite d'une *forfaiture* jugée (*loi* du 22 décembre 1789-janvier 1790). Les officiers chargés du ministère public étaient institués à vie, et ne pouvaient être destitués que pour *forfaiture* (*loi* du 8 mai-24 août 1790, n° 2). Ces officiers, ainsi que les juges, ne pouvaient être destitués que pour *forfaiture* duement jugée par juges compétens (*loi* du 16-24 août 1790). Défendu aux tribunaux de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, et d'empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif sanctionnés par le roi, à peine de *forfaiture* (même *loi*, tit. 2, art. 10). A eux défendu, à peine de *forfaiture*, de troubler, de quelque manière que ce soit, les opéra-

tions des corps administratifs, de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 13.)

La constitution de 1791, tit. 3, chap. 5, contient les mêmes dispositions; l'art. 27 de ce chapitre, en cas de *forfaiture*, charge le tribunal de cassation d'en faire la dénonciation au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra le prévenu devant la haute cour nationale, instituée par cette constitution. On retrouve encore les mêmes dispositions dans la constitution de l'an 3, article 206 et 264.

Mais aucune de ces lois ne contenait la définition du crime de *forfaiture*; elle ne se trouve que dans le *Code des Délits et des Peines*, du 3 brumaire an 4, qui désigne en même temps les peines à laquelle elle donne lieu, et ceux qui peuvent l'encourir.

Juges. Crime. Peine.

2. Il y a *forfaiture* de la part des juges, lorsque, dans les cas déterminés et précisés par la loi seulement, ils commettent quelque délit ou crime dans l'exercice de leurs fonctions. (*Code des Délits et des Peines*, art. 641.)

La peine de la *forfaiture* consiste dans la déclaration du tribunal, que celui qui en est convaincu est incapable de remplir aucune fonction ou emploi public, et d'exercer aucun droit de citoyen pendant vingt ans. (Art. 642.)

Cette peine est indépendante de celles qui sont établies par les lois pénales; elle se prononce cumulativement avec celles portées contre les différens délits ou crimes; elle se prononce seule lorsqu'il n'y en a pas d'autre décernée par la loi. (Art. 643.)

Sont coupables de *forfaiture*, 1° les juges des tribunaux civils de département, qui ne convoqueraient pas les assemblées primaires dans le cas prévu par l'art. 105 de la constitution; 2° les juges qui prononceraient ou signeraient un jugement sur la recherche et l'accusation d'un citoyen qui est, ou qui aurait été membre du corps législatif, à raison de ce qu'il a dit ou écrit dans l'exercice de ses fonctions; 3° les juges de paix ou autres, qui hors les cas prévus par les art. 112 et 113 de la constitution, auraient donné l'ordre de saisir ou d'arrêter un membre du corps législatif; 4° tout juge qui s'immiscerait dans l'exercice du pouvoir législatif, en faisant des réglemens, ou qui se permettrait d'arrêter ou de suspendre l'exécution de la loi dans l'étendue de sa juridiction; 5° tout officier de police qui n'a point exprimé formellement les motifs de l'arrestation dans un mandat d'arrêt, et cité la loi qui l'autorise à le décerner; 6° tout officier de police sur l'ordre duquel un citoyen aurait été retenu en chartre privée, sans avoir été conduit dans la maison d'arrêt, de justice ou de détention; 7° tout juge civil ou criminel, tout juge de paix, tout assesseur de juge de paix, qui, moyennant argent, présent, ou promesse, a trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié; 8° les accusateurs publics, dans le cas prévu par l'art. 279, qui leur défend, à peine de *forfaiture*, de porter au tribunal criminel directement une accusation avant qu'elle soit admise par un jury; 9° les présidens des tribunaux criminels, dans le cas de l'art. 295, qui lui enjoint, sous peine de *forfaiture*, de renvoyer, sur la réquisition du ministère public, à la haute cour de justice, les causes qui sont de sa compétence. (*Ibid.*, art. 644.)

Il n'y a lieu à la *forfaiture* que dans les cas déterminés par la loi. (*Ibid.*, art. 560.)

Poursuites.

3. Les actes qui donnent lieu à la *forfaiture* de la part des juges des tribunaux, tant civils que criminels, correctionnels et de police, sont dénoncés au tribunal de cassation, soit par le directoire exécutif, soit par les parties intéressées. (*Code des Délits et des Peines*, art. 561.)

Le tribunal de cassation annulle ces actes, s'il y a lieu; et, dans ce cas, il les dénonce au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus. (*Ibid.*, article 562, et art. 262 et 263 de la constitution de l'an 3.)

Cette disposition a été modifiée par l'article 74 de la constitution de l'an 8, qui porte : « Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels

celui de cassation les renvoie, après avoir annullé leurs actes. »

Le décret d'accusation qui, pour cause de *forfaiture*, intervient contre un juge, le renvoie pour être jugé devant le tribunal criminel de l'un des deux départemens les plus voisins de celui où ce juge est en fonctions, et il lui en laisse le choix. (*Code des Délits et des Peines*, art. 563.)

Les juges des tribunaux, tant civils que criminels, correctionnels et de police, ne peuvent être poursuivis pour cas emportant *forfaiture*, que dans les formes prescrites par les trois articles précédens, à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 564.)

Il a été fait quelques changemens à ces dispositions par la loi du 27 ventose an 8; elle porte :

Art. 80. « Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis, relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annullera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera ces juges à la section civile, pour faire, à leur égard, les fonctions de jury d'accusation. Dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury. Il ne votera pas; il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

Art. 81. « Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra pour être jugés sur la délaration d'un jury de jugement, devant l'un des deux tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions : ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés. »

Voyez *Cassation*, tome 11, page 516, nomb. 17.

Cour de cassation, d'appel, de justice criminelle.

4. Les *forfaitures* ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation, sont de la compétence de la haute cour impériale. (*Sénatus-consulte* du 28 floréal an 12.)

Délits de responsabilité d'office.

5. Les ministres peuvent se rendre coupables de ces délits, 1° par tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° par l'inexécution des lois et règlemens d'administration publique; 3° par des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et règlemens. Dans ce cas, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation. (*Constitution de l'an* 8, articles 72 et 73.)

Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires (*ibid.*, art. 75). Il y a quelques exceptions à la règle posée par cet article; nous en faisons mention sous les mots où ces exceptions ont lieu.

Voyez l'article *Administration*, titres de division *Responsabilité des fonctionnaires publics*, et *Haute cour impériale*, nombres 57 à 65, tom. 10, pag. 350 et suiv.

FORGAGE, FORGAGEMEENT, FORGAS, *Tome* 8, *page* 740.

FORGE.

C'est un fourneau où l'on fait chauffer les métaux pour les travailler ensuite. Mais on appelle *grosses forges* les usines où l'on travaille la mine de fer.

Voyez *Mine*.

Les maîtres de *forges* ou usines sont tenus d'avertir un mois d'avance les propriétaires des terrains qu'ils veulent sonder, et de

leur payer de gré à gré ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourrait occasionner. (*Loi* du 12-28 juillet 1791, tit. 2, art. 7.)

D'après la connaissance acquise du minérai, les maîtres d'usines doivent en donner légalement avis aux propriétaires. (*Ib.*, art. 8.)

Lorsque le maître des *forges* aura besoin, pour le service de ses usines, des minérais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires, qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachères, et, dans le même délai, à compter du jour de la récolte, pour celles qui seront ensemencées ou disposées à l'être dans l'année, seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minérais. (Art. 9.)

Si après l'expiration de ce délai, les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minérai, ou s'ils l'interrompent ou ne la suivent pas avec l'activité qu'elle exige, les maîtres d'usines se feront autoriser à y faire procéder eux-mêmes; et, à cet effet, ils se pourvoiront par-devant les tribunaux, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 36 du titre 1er. (*Ibid.*, art. 10.)

Il est nécessaire de se reporter à l'article *Mine*, où il sera parlé plus au long des *grosses forges*.

Nul propriétaire ou fermier de *forges*, fourneaux, verreries ou autres usines à feu, ni les associés ou cautions des baux d'aucunes de ces usines, ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans la conservation forestière. (*Loi* du 15-29 septembre 1791, tit. 3, art. 15.)

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des *forges*, papeteries ou autres usines, sont immeubles par destination. (*Code Civil*, art. 524.)

Celui qui veut construire une *forge*, four ou fourneau, contre un mur mitoyen, est obligé de laisser la distance prescrite par les règlemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlemens et usages, pour éviter de nuire au voisin. (*Ibid.*, art. 674.)

FORMALITÉ, FORME. *Tom.* 8, *p.* 741.

Addition.

L'omission ou les vices de quelques formalités dans un acte public, ne le rendent pas pour cela absolument nul; l'art. 1318 du Code Civil porte que « l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. » Ceci ne doit s'entendre, toutefois, que des actes qu'on peut faire sous signature privée; car une donation, par exemple, faite devant notaire, qui serait entachée de quelqu'un des vices désignés dans cet article 1318, serait radicalement nulle, quoique signée des parties, parce que la loi veut qu'elle ait lieu devant notaire.

Lors de la discussion de cet article, on demanda si l'acte passé devant notaire, qui se trouvait nul comme tel, mais qui était signé des parties, vaudrait comme écriture privée, même dans les conventions synallagmatiques, qui, suivant l'article 1325 du Code, doivent être faits doubles; et on répondit que dans l'hypothèse de l'art. 1318, l'acte étant retenu dans un dépôt public, il n'y avait pas de raison pour exiger qu'il fût double, à peine de nullité. En effet, la loi du 25 ventose an 11, sur l'organisation du notariat (bulletin 258, n° 2440, 3e série), dispose, art. 68, que lorsque l'acte passé devant notaire sera nul par l'obmission des formalités prescrites par cette loi, il vaudra comme écrit sous signature privée, lorsqu'il sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, sauf, s'il y a lieu, les dommages et intérêts contre le notaire contrevenant.

Voyez *Notariat*.

Lorsque les *formes* prescrites à peine de nullité ont été violées soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties, il y a ouverture à requête civile. (*Code de Procédure*, art. 480.)

Voyez *Requête civile*.

La violation des *formes* est aussi un moyen d'ouverture à cassation.

Voyez *Cassation*.

FORMARIAGE ou FEUMARIAGE.

Tome 8, page 741.

Ce droit de servitude personnelle est aboli.

FORMULAIRE. *Tome 8, page 742.*

Addition.

Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun *formulaire*, sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés, ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation. (*Articles organiques des Cultes protestans*, titre 1er, art. 4, bulletin 172, n° 1344, 3e série.)

FORMULE. *Tome 8, page 742.*

Addition.

On entend par *formules* les règles prescrites par les lois de Rome dans les affaires publiques et particulières. La république romaine avait établi, pour l'administration des affaires publiques et particulières, certaines *formules* dont il n'était pas permis de s'écarter. Les stipulations, les contrats, les testamens, les divorces, se faisaient par des *formules* prescrites, et toujours en certains termes dictés par la loi, dont la moindre omission ou addition était capable d'annuller les actes les plus importans. La même chose avait lieu pour les affaires publiques, religieuses et civiles; les expiations, les déclarations de guerre, les dévouemens, etc., avaient leurs *formules* particulières que l'histoire nous a conservées. Enfin, il y avait, dans quelques conjonctures éclatantes, certaines *formules* auxquelles on attachait des idées beaucoup plus vastes, que les termes de ces *formules* ne semblaient désigner. Ainsi, quand le sénat ordonnait par un décret, que les consuls eussent à pourvoir qu'il n'arrivât point de dommage à la république, *ne quid respublica detrimenti caperet*, c'était une *formule* des plus graves, par laquelle les magistrats de Rome recevaient le pouvoir le plus étendu, et qu'on ne leur confiait que dans les plus grands périls de l'état.

Les *formules* des actions, ou *formules romaines, legis actiones*, étaient la manière d'agir en conséquence de la loi, et pour profiter du bénéfice de la loi; c'était un style dont les termes devaient être suivis scrupuleusement et à la rigueur. C'était proprement la même chose que les formalités établies en France par les ordonnances et l'usage, pour le style des actes et la procédure.

Ce qui donna lieu à introduire ces *formules*, fut que les lois romaines faites jusqu'au temps des premiers consuls, ayant seulement fait des règlemens sans rien prescrire pour la manière de les mettre en pratique, il parut nécessaire d'établir des *formules* fixes pour les actes et les actions, afin que la manière de procéder ne fût pas arbitraire et incertaine. Il paraît que ce fut Appius Claudius Cæcus, de l'ordre des patriciens, et qui fut consul l'an de Rome 446, qui fut choisi par les patriciens et par les pontifes pour rédiger les *formules*, et en composer un corps de pratique. Ces *formules* furent appelées *legis actiones*, comme qui dirait la manière d'agir suivant la loi. Elles servaient principalement pour les contrats, affranchissemens, émancipations, cessions, adoptions, et dans presque tous les cas où il s'agissait de faire quelque stipulation, ou d'intenter une action.

L'effet de ces *formules* était, comme on l'a dit, 1° de fixer le style et la manière de procéder; 2° que par ce moyen, tout se faisait juridiquement et avec solennité, tellement que le défaut d'observation de ces *formules* emportait la nullité des actes, et l'omission de quelques-uns des termes essentiels à ces *formules* faisait perdre irrévocablement la cause à celui qui les omettait; au lieu que parmi nous, on peut, en certains cas, revenir par nouvelle action; 3° elles ne dépendaient d'aucun jour ni d'aucune condition, c'est-à-dire qu'elles avaient lieu indistinctement tous les jours, même dans ceux que l'on appelait *dies festos*, et elles ne changeaient point suivant les conventions des parties. 4° Chacune de ces *formules* ne pouvait s'employer qu'une fois dans chaque acte ou contestation. Enfin, il fallait

les employer ou prononcer soi-même, et et non par procureur.

Les patriciens et les pontifes, qui étaient dépositaires de ces *formules*, de même que des fastes, en faisaient un mystère pour le peuple; mais Cnæus Flavius, secrétaire d'Appius, les rendit publiques; ce qui fut si agréable au peuple, que le livre des *formules* fut appelé *Droit Flavien*, du nom de celui qui l'avait publié; et Flavius fut fait tribun du peuple.

Voyez *Droit Flavien*.

Les fastes et les *formules* furent proposées au peuple sur des tables de pierre blanche; ce qu'on appelait *in albo*. Autant le peuple fut satisfait d'être instruit des *formules*, autant les patriciens en furent jaloux; et pour se conserver le droit d'être toujours les dépositaires des *formules*, ils en composèrent encore de nouvelles, qu'ils cachèrent encore avec plus de soin que les premières, afin qu'elles ne devinssent pas publiques; mais Sextus Ælius Pætus Catus étant édile curule l'an de Rome 553, les divulgua encore, et celles-ci furent nommées *droit Ælien*. (*Voyez* ce mot.) Ces nouvelles *formules* furent comprises dans un livre d'Ælius, intitulé *Tripartita*.

Les jurisconsultes ajoutèrent dans la suite quelques formules aux anciennes; mais tout cela n'est point parvenu jusqu'à nous. Les *formules* commencèrent à être moins observées sous les empereurs. Les fils de Constantin rejetèrent celles qui avaient rapport aux testamens; Théodose le Jeune les abrogea, et depuis elles ne furent plus en vigueur, ni même usitées; cependant l'habitude où l'on étoit de s'en servir fit qu'il en demeura quelques restes dans la plupart des actes.

Plusieurs savans ont travaillé à rassembler les fragmens de ces *formules*, dispersées dans les lois et les auteurs. L'ouvrage le plus complet en ce genre est celui du président Brisson, *de formulis et solemnibus populi romani verbis*. Il est divisé en huit livres, qui contiennent les *formules* des actes et de la procédure, et même celles touchant la religion et l'art militaire.

Le célèbre Jérôme Bignon, qui publia en 1613 les *formules* de Marculfe, avec des notes, y a joint quarante-six anciennes *formules* selon les lois romaines.

M. Terrasson a aussi très-bien expliqué l'objet de ces *formules* dans son *Histoire de la jurisprudence romaine* (part. 2, § 16, pag. 207); et à la fin de l'ouvrage, parmi les anciens monumens qu'il nous a donnés de la jurisprudence romaine, il a aussi rapporté plusieurs *formules* des contrats et actions.

Notre *Code des Délits et des Peines* se termine par plusieurs *formules* d'actes en matière criminelle. Notre *Code de Procédure* est aussi une espèce de recueil de *formules* pour la procédure. Au surplus, des lois en grand nombre offrent aussi les *formules* de certains actes.

FORNICATION. (*Morale. Police.*)

Tome 8, *page* 743.

FORT DENIER. *Tome* 8, *page* 743.

FORTIFICATIONS. (*Droit public.*)

On appelle ainsi les ouvrages d'art destinés à mettre une place, ou tout autre lieu qu'on veut défendre, en état de résister avec peu de monde aux efforts d'un ennemi supérieur en troupes, qui veut s'en emparer. Les ouvrages que l'on construit pour cet effet sont appelés *fortifications*. Cet article nous occupera du côté des intérêts civils; il cesse d'être de notre ressort sous les rapports militaires.

Les places de guerre et postes militaires sont partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau annexé à la loi du 8 juillet, ci-après citée.

Les places et postes de la première classe sont non seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigent, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

Ceux de la seconde classe sont entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achèvement des ouvrages commencés.

Et ceux de troisième classe sont conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition, et sans autre entretien que celui

des

des bâtimens qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

Suivant la loi du 8-10 juillet 1791, titre 1er, art. 13, « tous terrains de *fortifications* des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des *fortifications*, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux, et leurs francs-bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les confinent, sont déclarés propriétés nationales; en cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre; et, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre; lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret.

Art. 14. « L'assemblée nationale n'entend point annuller les conventions ou règlemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs-bords de canaux; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes ou d'en combler les fossés; les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, et ne dérogeant point à ce qui est prescrit par l'article 59 du présent décret.

Art. 15. « Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions vides, ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue.

Art. 16. « Si, dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture, et les maisons ou autres établissemens des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

Art. 17. « Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens ou clôtures qui bordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle ou nécessitée par le cas de guerre ou autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens et clôtures, de ne point outre-passer les limites fixées au terrain national par l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. « Les particuliers qui, par les dispositions de l'article 17 ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession; l'assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

Art. 19. « Les dispositions des art. 15, 16, 17 et 18 ci-dessus, seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des *fortifications*. Dans ce cas, les corps administratifs et les agens militaires se concerteront sur l'étendue à

donner au terrain militaire national; et le résultat de leur convention, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra provisoirement obligatoire pour les particuliers, lesquels demeureront néanmoins réservés aux indemnités qui pourront leur être dues, et qui seront réglées à l'amiable, s'il se peut, par les départemens, sur l'avis des districts; et, en cas de décord, par le tribunal du lieu.

Art. 20. « Les terrains militaires nationaux, extérieurs aux places et postes, seront limités et déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, telles que chemins, rivières ou canaux, etc. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendrait pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue seront portées à cette distance de vingt toises; et les particuliers légitimes possesseurs seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte du terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération.

Art. 21. « Dans les postes sans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture, de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

Art. 22. « Tous terrains dépendant des *fortifications*, qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque, et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

Art. 23. « Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvénient; il indiquera pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés; il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs, et de la manière qui est prescrite aux art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre 6, les affermeront à l'enchère, en présence des agens militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des *fortifications*.

Art. 24. « Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendant du département de la guerre, seront responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens; et, lorsque le service des *fortifications* obligera de détériorer, par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains qui leur seront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre, sera estimée par des experts, et il leur sera fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé.

Art. 25. « Toutes dégradations faites aux *fortifications* ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrée des villes, barrières, ponts-levis, ponts-dormans, etc., seront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit, suivant les circonstances et les caractères du délit.

Art. 26. « Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrain des *fortifications*, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre; ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire, seront vendus à l'enchère, conformément à ce qui est prescrit à l'art. 23 ci-dessus, pour l'affermage des terrains.

Art. 27. « Tous les produits provenant des propriétés nationales dépendant du département de la guerre, seront perçus par les corps administratifs, et versés par eux au trésor public, ainsi que cela sera réglé par les lois concernant l'organisation des finances.

Art. 28. « Pour assurer la conservation des *fortifications*, et la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toutes personnes, sauf aux agens militaires, et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites *fortifications*, spécialement leurs parapets et banquettes; n'exceptant de cette disposition

que le seul terre-plein du rempart du corps de place, et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitans, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens ; et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Art. 29. « Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de cinq cents toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire.

Art. 30. « Il ne sera, à l'avenir, bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et de seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés ; en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction des moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

Art. 31. « Autour des places de première et de seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre, serait menacée d'une hostilité.

Art. 32. « Autour des places de troisième classe, et des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque, au-delà de la distance de cent toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts. Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de deux cent cinquante toises et au-dessous de la crête des parapets des chemins couverts, et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

Art. 33. « Les indemnités prévues par les art. 30, 31 et 32, seront dues néanmoins aux particuliers, si, lors de la construction de leurs maisons, bâtimens et clôtures, ils étaient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés de la distance prescrite par les ordonnances.

Art. 34. « Les décombres provenant des bâtimens, ou autres travaux civils et militaires, ne pourront être déposés à une distance moindre de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire ; exceptant de cette disposition ceux des détrimens qui pourraient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

Art 35. « Les écluses dépendant des *fortifications*, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au public.

Art. 36. « Lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être rendues ou mises à sec, sans un ordre exprès du roi. Il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il deviendrait nécessaire de détruire pour la défense desdites places ; et en général cette disposition sera suivie pour toutes les opé-

rations qui pourraient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières.

Art. 37. « Dans les cas d'urgente nécessité qui ne permettrait pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre, à l'effet de délibérer sur l'état de la place, et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense.

Art. 38. « Dans les cas prévus par les art. 35, 36 et 37 ci-dessus, les particuliers, dont les propriétés auront été endommagées, seront indemnisés aux frais du trésor public, sauf pour les maisons, bâtimens et clôture existant à une distance moindre de deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts.

Art. 39. « Dans les places et postes de troisième classe où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucuns fonds par le trésor public pour l'entretien des ponts, portes et barrières; ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles desirent conserver lesdits ponts, portes et barrières.

Art. 40. « Les municipalités des places et postes de troisième classe, pourront, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des ponteaux pour la circulation des eaux dont lesdits fossés peuvent être remplis; à la charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains, provenant de la démolition desdits ponts; et à charge encore de ne point dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés.

Art. 41. « Il est défendu à tous particuliers, autres que les agens militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à cinq cents toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire; cette faculté ne pourra être refusée lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés. Les contrevenans à cet article seront arrêtés et jugés conformément aux lois qui seront décrétées sur cet objet dans le Code des Délits militaires. »

La loi du 14 ventose an 7 (bulletin 263, nº 2586, 2e série), relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement, dans les dispositions de l'art. 5, nomb. 5, confirme les inféodations, sous-inféodations et acensemens de terrains dépendant des fossés, murs et remparts de villes, justifiés par titres valables, ou par arrêt du conseil, ou par une possession paisible et publique de quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur; mais, suivant l'art. 11, l'exception portée ci-dessus, ne s'applique pas aux inféodations, dons ou concessions, faits par un seul acte, et en entier, de tous les murs, remparts et *fortifications* d'une ville, ou de tous les terrains en dépendans; en ce cas, le sort desdites concessions sera réglé par les art. 1, 2, 3 et 4 de la présente loi, sans préjudicier toutefois à l'exécution dudit § 5, relativement aux parcelles qui seraient possédées par des sous-concessionnaires.

Voyez *Engagistes*.

L'art. 540 du Code Civil dispose que les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public; et l'article 541, qu'il en est de même des terrains, des *fortifications* et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; qu'ils appartiennent à la nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

FOSSE. FOSSÉ. *Tome 8, page 743.*

Addition.

On appelle *fosse*, en termes d'architecture, toute profondeur en terre, qui sert à divers usages dans les bâtimens, comme de citerne, de cloaque, etc.

On appelle *fosse d'aisance* un lieu voûté au-dessous de l'aire des caves d'un bâtiment, le plus souvent pavé de grès, et avec contre-mur, s'il est trop près d'un puits, de crainte que les excrémens qui sont reçus dans la *fosse* ne le corrompent.

« Celui qui fait creuser un puits ou une

fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non...., est obligé à laisser la distance prescrite par les règlemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlemens et usages, pour éviter de nuire au voisin. (*Code Civil*, art. 674.)

Le curement des puits et celui des *fosses d'aisance* sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. (*Ibid.*, article 1756.)

Fossé, en terme d'architecture, est un espace creusé carrément, de certaine profondeur et largeur, à l'entour d'un château, d'une ville de guerre, pour augmenter la sûreté des fortifications.

Les portes, murs, *fossés*, remparts des places de guerre et des forteresses, font partie du domaine public. (*Code Civil*, art. 540.)

Fossé, en termes d'économie rurale, est une ouverture de terre étendue en longueur, qui sert à environner un champ pour en défendre l'accès. C'est en cela que consiste la défense qu'on pratique ordinairement dans les terrains marécageux, et on s'en trouve bien pour l'écoulement des eaux.

On fait ces *fossés* de six pieds de large contre les grands chemins, et de cinq pieds du côté des communes; mais les *fossés* qui sont pour tenir lieu d'enclos contre des voisins, n'ont d'ordinaire que deux pieds de large dans le fond, et trois dans le haut. Un *fossé* de quatre pieds de large en haut doit avoir deux pieds et demi de profondeur; si on le fait de cinq pieds de large, il doit en avoir trois de profondeur, et ainsi à proportion.

Tous *fossés* entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. (*Code Civil*, article 666.)

Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du *fossé*. (*Ibid.*, art. 667.)

Le *fossé* est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. (Art. 668.)

Le *fossé* mitoyen doit être entretenu à frais communs. (Art. 669.)

On voit que ces dispositions sont conformes à l'ancienne jurisprudence.

Voyez *Haie*.

Tout héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un *fossé* de quatre pieds de large, au moins, à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur. (*Loi* du 28 septembre - 6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1er, sect. 4, art. 6.)

Il est défendu à toute personne de recombler les *fossés*, de dégrader les clôtures, etc., sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail, du dédommagement dû au propriétaire, et de détention, suivant la gravité des circonstances, pour un mois au plus. (*Ibid.*, tit. 2, art. 17.)

Les usurpations de terre, arbres, haies et *fossés*.... commises dans l'année, sont de la compétence du juge de paix. (*Loi* du 16-24 août 1790, tit. 3; *Code de Procédure*, art. 3.)

Voyez *Police rurale* et *Justice de paix*. Voyez aussi *Fortification*.

FOUAGE. (*Droit féodal.*)

Tome 8, *pag.* 744.

Ce droit a été aboli sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790.

FOUET. (*Droit criminel.*) *T.* 8, *p.* 746.

FOUET sous la custode. *T.* 8, *p.* 747.

La peine du *fouet* a été abolie en 1791 par le Code Pénal.

FOUILLE.

Se dit de toute ouverture faite dans la terre, soit pour une fondation ou pour le lit d'un canal, d'une pièce d'eau, etc.

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *des servitudes ou services fonciers;* il peut

faire au-dessous toutes les constructions et *fouilles* qu'il jugera à propos, et tirer de ces *fouilles* tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlemens relatifs aux mines, et des lois et règlemens de police. (*Code Civil*, art. 552.)

Il ne peut être fait aucunes *fouilles* dans les lieux d'habitation, pour y chercher du salpêtre, sans la permission des citoyens. (*Loi* du 2 septembre-19 octobre 1791, tit. 1er, art. 2.)

Relativement à la confection ou réparation des chemins, les agens de l'administration ne peuvent *fouiller* dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes, ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable, ou à dire d'experts, conformément à l'art. 1er du présent décret. (*Loi* du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1er, sect. 7, art. 1er.)

Voyez *Mine*, *Salpêtres*, etc.

FOUR, FOURNEAU, FORGE.

Tome 8, *page* 757.

Addition.

Le *four* est, dans un fournil ou cuisine, un lieu circulaire à hauteur d'appui, voûté de brique ou de tuileau, et pavé de grands carreaux, avec une ouverture ou bouche pour y cuire le pain ou la pâtisserie.

On appelle *four* bannal celui où le public va faire cuire son pain, et on appelait *four* seigneurial celui où les vassaux étaient obligés d'aller faire cuire le leur. La bannalité féodale a été abolie par la loi du 15-28 mars 1790. Il y a encore dans quelques villes des *fours* publics; mais chacun est libre d'en faire usage ou de s'en abstenir.

Un arrêté du gouvernement du 9 fructidor an 10 (bullet. 211, n° 1936, 3e série, pag. 648), annulle un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 21 ventose an 9, approbatif des devis et de l'imposition d'une somme de 460 fr. sur la commune de Fraisse-Cabardès pour la réparation d'un *four* bannal, motivé sur ce que l'approbation d'une pareille demande, et l'avis à donner dans ce cas sont des actes administratifs qui appartiennent au préfet seul, et que c'est à tort que le conseil de préfecture s'y est immiscé.

Celui qui veut construire près d'un mur mitoyen ou non, cheminée ou âtre, *forge*, *four* ou *fourneau*, est obligé à laisser la distance prescrite par les règlemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlemens et usages, pour éviter de nuire au voisin. (*Code Civil*, art. 674.)

Les officiers municipaux sont tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des *fours* et cheminées de toutes maisons, et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites sont préalablement annoncées huit jours d'avance. Après la visite, ils ordonnent la réparation ou la démolition des *fours* et des cheminées qui se trouvent dans un état de délabrement, qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens. Il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv. et au plus de 24 liv. (*Loi* du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 2, art. 9.)

Voyez *Cheminées*, *Forges*.

FOURBERIE. (*Morale.*)

La *fourberie* est une finesse jointe au mensonge; c'est un déguisement qui nuit; elle naît de la lâcheté et de l'intérêt que l'on a de déguiser la vérité. Ce vice rompt tous les accords faits dans la société, en pervertissant tous les signes extérieurs des sentimens.

La plus noire de toutes les *fourberies* est celle qui abuse du nom sacré de l'amitié pour trahir ceux qu'elle a dessein de perdre. De tous les caractères vicieux, le *fourbe* est sans contredit celui qui mérite le plus notre exécration. Les autres caractères s'annoncent ordinairement pour ce qu'ils sont; ils nous avertissent eux-mêmes de nous tenir sur nos gardes; au lieu que le *fourbe* nous conduit dans le piége lors même qu'il prétexte de nous en garantir. C'est un hy-

pocrite qui ourdit la trame de ses noirceurs avec ce que les hommes respectent le plus.

FOURCHAGE. FOURCHAIGE.

Tome 8, page 748.

FOURCHES PATIBULAIRES ou GIBET.

(*Droit criminel.*) *Tome 8, page 748.*

Addition.

L'exposition des cadavres des suppliciés n'a plus lieu aux *fourches patibulaires;* la loi du 21 janvier 1790 ordonne que le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande; que dans tous les cas il sera admis à la sépulture ordinaire, et qu'il ne sera fait sur les registres aucune mention du genre de mort. (Art. 4.)

La loi du 13-20 avril 1791, tit. 1er, art. 18, no 3, assujettit les ci-devant seigneurs à faire démolir les *fourches patibulaires* et piloris ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale.

FOURNIR ET FAIRE VALOIR.

(Promesse de) *Tome 8, page 750.*

Voyez *Garantie.*

FOURNITURE DE MARCHANDISES.

Tome 8, page 750.

Addition.

Les tailles corélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les *fournitures* qu'elles font et reçoivent en détail. (*Code Civil,* art. 1333.)

Voyez *Obligations, Tailles,* etc.

FOURRAGES.

Ce mot, généralement pris, renferme tout ce qui sert de pâture aux animaux qui vivent de végétaux.

Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logemens convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier doit procurer à celui qui sort, les logemens convenables et autres facilités pour la consommation des *fourrages,* et pour les récoltes restant à faire. Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux. (*Code Civil,* art. 1777.)

Voyez *Bail.*

FOURRIÈRE. (Mettre en)

Tome 8, page 753.

Addition.

Tout voiturier ou conducteur pris en contravention (relativement au poids des voitures employées au roulage et messageries) ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté; jusque là ses chevaux seront tenus en *fourrière* à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante. (*Loi* du 29 floréal an 10, bull. 192, no 1607, 3e série, pag. 327, art. 5.)

Voyez *Roulage.*

1. FRAIS DE CRIÉES.

Tome 8, page 753.

Voyez *Saisie immobilière.*

2. FRAIS DE JUSTICE.

Tome 8, page 756.

Addition.

1. On comprend sous le nom de *frais de justice,* non seulement tous les frais de procès civils et criminels, mais aussi tous les *frais* dus à des officiers de justice, tels que les *frais* de scellé, inventaire, tutelle, curatelle, ceux de vente, d'ordre, de licitation, etc.

Actes civils.

2. L'usufruitier n'est tenu que des *frais* des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu. (*Code Civil,* art. 613.) V. *Usufruitier.*

Les *frais* de poursuite dans le cas où, après l'expiration des délais pour délibérer, l'héritier aurait demandé un nouveau délai,

par lui aurait été accordé, sont à la charge de la succession, si cet héritier justifie ou qu'il n'avait pas connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisans, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les *frais* restent à sa charge personnelle. (*Code Civil*, art. 799.) V. *Bénéfice d'inventaire* et *Succession*.

Les *frais* de paiement sont à la charge du débiteur. (*Ibid.*, art. 1248.)

Dans les offres de paiement, et pour la validité de la consignation, il faut que dans la somme offerte ou consignée, soient compris les *frais* liquidés, et une somme pour les *frais* non liquidés, sauf à la parfaire (*ibid.*, art. 1258, nº 3). Les frais d'offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. (Art. 1260.) Voyez *Consignation*.

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des *frais* de la remise. (Article 1296.) Voyez *Compensation*.

La veuve qui n'a pas fait sa renonciation dans les délais prescrits par la loi, n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée, et qu'elle ait fait inventaire; elle peut être seulement poursuivie comme commune, jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les *frais* faits contre elle jusqu'à sa renonciation. (Article 1459.) Voyez *Immiscion*, *Renonciation*.

Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les *frais* et loyaux coûts de la vente; il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à cette obligation. (Art. 1673.) Voyez *Pacte de rachat*, *Vente*.

Voyez aussi *Délivrance*, *Dépôt*, *Inscription*, *Labours*, *Transcription*, etc.

Procédure.

3. Les demandes formées pour *frais*, par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les *frais* ont été faits. (*Code de Procédure*, art. 60.)

Les *frais* de poursuites seront prélevés, par privilége, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. (*Ibid.*, art. 662.)

Les *frais* extraordinaires de poursuite seront payés, par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement. (*Ibid.*, art. 716.) Voyez *Saisie immobilière*.

Les *frais* de justice ont un privilége général sur les meubles. (*Code Civil*, art. 2101, nos 1, 91 et 205.)

Délits forestiers.

4. En matière de délits forestiers, les *frais* sont avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur sont remboursés suivant le mode établi par la loi (*Loi sur l'administration forestière*, du 15 septembre 1791, titre 9, art. 21). Il sera annuellement rendu compte au corps législatif des *frais* de poursuite occasionnés par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvremens qui auront eu lieu. (*Ibid.*, art. 27.)

Matière criminelle et de police.

5. La loi relative au remboursement des *frais de justice* en matière criminelle, du 18 germinal an 7 (bull. 270, nº 2,800, 2e série), contient les dispositions suivantes :

Art. 1er « Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la république, le remboursement des *frais* auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

Art. 2. « Lorsqu'il y aura plusieurs accusés auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

Art. 3. « Les *frais* seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

Art. 4. « Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs du jury ou présidens des tribunaux correctionnels

correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux, celui des *frais* et déboursés, dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

Art. 5. « Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés avant les *frais* adjugés à la république. »

Réduction des frais en matière criminelle et de police.

6. Une loi du 5 pluviose an 13 (bulletin 29, n° 482, 4e série, pag. 237) contient les dispositions suivantes:

Art. 1er « Les citations, notifications, et généralement toutes significations à la requête de la partie publique, en matière criminelle ou de police correctionnelle, seront faites par les huissiers audienciers des tribunaux établis dans les lieux où elles seront données, ou par les huissiers des tribunaux de paix; en conséquence, il ne sera jamais alloué de *frais* de transport aux huissiers, à moins toutefois qu'ils n'aient été chargés, par un mandement exprès du procureur général, ou du procureur impérial, ou du directeur du jury, chacun en ce qui le concerne, de porter, hors du lieu de leur résidence, lesdites citations, notifications ou significations; elles pourront aussi être données par les gendarmes.

Art. 2. « Les citations et significations faites à la requête des prévenus ou accusés, seront à leurs *frais*, ainsi que les salaires des témoins qu'ils feront entendre; sauf à la partie publique à faire citer à sa requête les témoins qui lui seraient indiqués par les prévenus ou accusés, dans les cas où elle jugerait que leur déclaration pût être nécessaire pour la découverte de la vérité; sans préjudice encore du droit de la cour de justice criminelle, d'ordonner dans le cours des débats, lorsqu'elle le jugera utile, que de nouveaux témoins seront entendus.

Art. 3. « Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. Les accusés ne pourront requérir d'autres copies de ces actes, ou des copies des autres pièces de la procédure, qu'à leurs *frais*.

Art. 4. « En matière de police correctionnelle, ceux qui se constitueront parties civiles seront personnellement chargés des frais de poursuite, instruction ou signification des jugemens. En toute affaire criminelle, la partie publique sera seule chargée des *frais* d'exécution; elle fera l'avance des *frais* d'instruction, expédition et signification des jugemens, du remboursement desquels ceux qui se seront constitués parties civiles, seront personnellement tenus; sauf, dans tous les cas, le recours des parties civiles contre les prévenus ou accusés qui auront été condamnés. »

Mode de règlement desdits frais.

7. Un décret impérial, du 24 février 1806 (bullet. 76, n° 1350, 4e série, p. 294), dispose: Art. 1er « Les états des *frais de justice* criminelle seront à l'avenir arrêtés par trimestre, et réglés au plus tard à la fin du second mois du trimestre suivant. A cet effet, le directeur général de la régie de l'enregistrement remettra, dans le premier mois qui suivra chaque trimestre, l'état des avances faites par la régie; le montant de cet état sera couvert par les ordonnances du grand juge. Si, dans le trimestre de la remise de cet état, les *frais de justice* du trimestre précédent n'ont pas été liquidés, la régie de l'enregistrement ne pourra, sous aucun prétexte, faire des avances pour le trimestre suivant. Les dépenses seront classées conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. « La régie de l'enregistrement remettra au grand-juge ministre de la justice un double des états de recouvrement tant des sommes à restituer, comme abusivement portées dans les exécutoires, que des sommes provenant des remboursemens sur les biens des condamnés, afin qu'il soit fait déduction de ces sommes dans les comptes des dépenses des *frais de justice*.

Art. 3. « A dater de la publication du présent décret, nos procureurs généraux

près nos cours criminelles, établiront un tarif pour le salaire des huissiers, et des règlemens sur le mode de constater leur transport de la manière la plus économique pour les fonds publics. Ces tarifs et règlemens partiels seront transmis, avant le mois de juin, à notre grand-juge ministre de la justice, pour être convertis sans délai en tarifs et règlemens généraux.

Art. 4. « Lorsqu'il y aura lieu de transporter les procédures d'un tribunal ou d'une cour dans une autre, les minutes mêmes seront transportées; et il est défendu de décerner aucuns exécutoires pour copies qui seraient faites de ces procédures, sous prétexte de leur transport.

Art. 5. « Aucune copie ne sera délivrée par un greffier sans avoir été mise sous les yeux du président et du procureur impérial ou procureur général impérial, qui mettront leur visa au pied de chaque copie, et donneront au greffier le certificat qu'il s'est conformé aux règlemens tant sur les actes à délivrer, que sur le nombre de lignes dans chaque page, et de syllabes dans chaque ligne. Les greffiers devront joindre ce certificat à l'exécutoire qui leur sera donné pour cette copie...... »

QUESTION.

8. *Lorsqu'un condamné meurt avant l'exécution, et par conséquent dans l'intégrité de l'état civil, la condamnation au remboursement des frais de procédure, est-elle exécutoire contre les héritiers au profit du fisc?*

Cette question, sur un rapport du grand-juge ministre de la justice, a été renvoyée par S. M. au conseil-d'état, qui, dans sa séance du 23 fructidor an 13, a donné l'avis suivant:

« Vu le jugement rendu le 19 germinal an 12, par le tribunal spécial du département de la Meuse, séant à Saint-Mihiel, qui décharge la veuve et les héritiers de Pierre Fournel du remboursement des *frais* auxquels il avait été condamné; vu le rapport adopté au conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, le 3 floréal an 13, tendant à faire demander l'annullation de ce jugement, comme contraire à la loi du 18 germinal an 7, ou rendu sur des motifs qui en éludent l'exécution : après avoir entendu la section de législation,

Considérant que la loi du 18 germinal an 7 fut respectée par le jugement du 20 thermidor an 10, qui, en condamnant Pierre Fournel aux fers, le condamne en même temps au remboursement des *frais* de la procédure; qu'il est vrai que le jugement qui en a déchargé sa veuve et ses héritiers, a été rendu sur de mauvais motifs; que de ce que Pierre Fournel est décédé sans avoir été frappé de mort civile, il ne s'ensuit nullement que sa condamnation eût été annullée; que le décès du contumax, dans les cinq ans de la contumace, qui éteint le jugement, parce qu'on présume que le contumax, s'il eût été entendu, se serait justifié, a été mal à propos confondu avec le décès d'un accusé condamné contradictoirement; que sa mort naturelle, avant l'exécution empêche qu'il ne soit frappé de mort civile, parce que la mort civile est la suite de l'exécution corporelle qui est devenue impossible; mais que la condamnation n'est point anéantie dans ce cas, et en tout ce qui est susceptible d'exécution;

Qu'il est de principe que la mort avant le jugement éteint l'action criminelle; qu'après le jugement contradictoire, elle affranchit le condamné de la peine; mais que dans les deux cas, elle laisse subsister l'action et les adjudications civiles; que mal à propos on a supposé que la condamnation n'était pas définitive, parce que l'arrêt de la cour de cassation rendu sur la compétence, le 17 thermidor, n'était pas connu à Saint-Mihiel le 20, jour de la mort de Fournel. En effet : 1° il était rendu; 2° quand il ne l'aurait pas été, l'examen que la cour de cassation fait de la compétence des tribunaux spéciaux n'est point suspensif. Le jugement que le tribunal spécial rend pendant cet examen est définitif; l'arrêt de compétence ne le confirme point directement, et l'arrêt d'incompétence en serait résiliatoire; or la résiliation ou révocation suppose que le contrat ou le jugement est définitif;

Que mal à propos on a regardé le remboursement des *frais* comme l'équivalent

de la confiscation, laquelle, ainsi que la mort civile, n'est que la suite de l'exécution; que le remboursement des *frais* n'est qu'une indemnité accordée au fisc, aux dépens duquel se font les poursuites, et qui a les mêmes droits que les plaignans ou accusateurs privés; mais qu'il ne s'ensuit pas, de ce que le tribunal a mal jugé, qu'il y ait lieu à l'annullation de son jugement;

Que si l'on pouvait regarder la mauvaise conséquence qu'il a tirée de l'art. 26 du Code Civil, comme une fausse application donnant ouverture à cassation, ce serait à la cour de cassation et non au conseil d'état qu'il faudrait recourir;

Que si on a été arrêté par la qualité du tribunal spécial, qui juge sans recours en cassation, cette prérogative ne donnerait pas compétence au conseil d'état, qui ne connaît des jugemens que pour défendre l'autorité administrative, lorsqu'il y a empiétement de l'autorité judiciaire;

Qu'il se présente pourtant une question, savoir, si le tribunal spécial, dont la compétence est restreinte à la compétence de certains crimes, et ne s'étend qu'accessoirement à l'adjudication des *frais*, peut, quand il a définitivement prononcé, connaître des contestations civiles qui s'élèvent sur l'exécution de son jugement; s'il n'aurait pas dû renvoyer la demande de la veuve et des héritiers Fournel aux tribunaux ordinaires, qui auraient jugé quel était l'effet du titre donné au domaine contre la succession de Fournel, et si la mort, après le jugement contradictoire et avant l'exécution, éteignait les adjudications civiles, mais que la question, s'il était dans les pouvoirs du tribunal spécial de prononcer contre les héritiers Fournel et le domaine, est éminemment du ressort de la cour de cassation.

Est d'avis que l'administration du domaine doit être renvoyée à se pourvoir, s'il y a lieu, à la cour de cassation, et que, si le délai en est passé, le grand-juge ministre de la justice examinera si, pour l'intérêt de la loi, il devra charger le procureur général impérial de se pourvoir.... »

Approuvé par S. M. I. et R. au palais de Saint-Cloud, le 26 fructidor au 13.

FRAIS FUNÉRAIRES. *Tome* 8, *page* 765.

Addition.

Les *frais funéraires* sont placés au second rang de ceux qui ont privilége sur la généralité des meubles. (*Code Civil*, article 2101, nomb. 2.)

1. FRANC. *Tom.* 8, *pag.* 766.

Voyez *Droit français* et *Administration*, tom. 10, pag. 322 et suivantes.

2. FRANC-ALEU. *Tome* 8, *pag.* 767.

3. FRANC-ALLOETIER. *Tom* 8, *p.* 771.

4. FRANC-BOURGAGE. *T.* 8, *p.* 771.

5. FRANC-BOURGEOIS. *T.* 8, *pag.* 771.

6. FRANCS-DENIERS. *Tome* 8, *page* 771.

7. FRANC-DEVOIR. *Tome* 8, *page* 772.

8. FRANC ET QUITTE. *Tome* 8, *p.* 773.

Voyez *Obligations conventionnelles.*

FRANC-FIEF. (*Droit fiscal.*)

Tome 9, *page* 1.

Ce droit a été supprimé, avec cessation de toutes recherches et procédures, par la loi du 23 septembre - 3 novembre 1789.

FRANC-HOMME. *Tom.* 9, *pag.* 20.

FRANC-SALÉ. *Tom.* 9, *pag.* 21.

Les *francs-salés* ont été retranchés de la dépense publique par la loi du 6 juin 1790 - 25 mars 1791; enfin, par la loi du 7-12 septembre 1790, a été prononcée la suppression de l'indemnité du *franc-salé*.

Voyez *Sel.*

FRANCHE-AUMONE. *Tome* 9, *p.* 23.

FRANCHE-COMTÉ. *Tome* 9, *p.* 48.

FRANCHISE. *Tome* 9, *page* 59.

Addition.

Dans la fameuse nuit du 4 août 1789,

tous les priviléges et immunités pécuniaires ont été abolis. Les *franchises* de Dunkerque, de Marseille, de Baïonne et du ci-devant pays de Labour, ont également été supprimées par le décret du 11 nivose an 3. (Bulletin 105, nº 552, 1re série)

Il y a recours au conseil d'état pour l'infraction, par les ecclésiastiques, aux *franchises* et libertés de l'église gallicane. (*Loi* du 18 germinal an 10, art. 6, bulletin 172, nº 1344, 3e série.)

Franchise des lettres. Voyez *Poste aux Lettres.*

FRANCISCAIN. (*Droit canon.*)

Tome 9, *page* 59.

FRANÇOIS. (*Droit politique.*)

Tome 9, *page* 60.

Addition.

Voyez *Administration*, tome 10, page 322 et suivantes; *Citoyen* et *Droits civils.*

Nos prédécesseurs ont écrit *François;* cependant dès-lors on prononçait et on écrivait *Français*, ce qui était convenable, parce qu'en effet on ne doit pas écrire, quand cela est possible, de la même manière des mots qui se prononcent diversement. On dit et on écrit *un Français*, on dit et on prononce *François Ier*, *saint François*.

Les *Français* avaient été d'abord nommés *Francs*, du nom des peuples de la Germanie qui passèrent le Rhin l'an 420, sous la conduite de Pharamond, qu'ils avaient déclaré chef de la nation, et s'emparèrent de la ville de Trèves. C'est à peu près tout ce que l'on sait de ce prince, que l'on regarde comme le premier roi des *Francs*, et auquel on attribue l'institution de la loi salique. Clodion, son fils, lui succéda environ l'an 428, et mourut vers 448, après avoir fait quelques conquêtes sur les Romains, qui les lui ravirent en partie. Il eut pour successeur Mérovée, son fils, que les *Francs* portèrent sur leur bouclier en signe d'inauguration. Ce prince ayant défait Attila, roi des Huns, qui était entré dans les Gaules, il augmenta ses conquêtes et sa puissance. Son fils Childéric, qui lui succéda, prince voluptueux, fut déposé par les *Francs*, et contraint de se retirer dans la Germanie; mais, rappelé au milieu des siens pour résister à la tyrannie de Gilles, à qui la couronne avait été déférée, il signala son retour par des conquêtes dans l'intérieur des Gaules. Clovis, son fils, monta sur le trône en 481, n'étant âgé que de quinze ans; il en avait à peine vingt, qu'il prit Soissons, et acheva d'emporter toutes les places qui tenaient encore pour les Romains. Ayant épousé Clotilde, fille du roi des Bourguignons, qui était chrétienne, celle-ci parvint à lui faire embrasser sa religion, et à le faire baptiser à Reims, par saint Remi. Cet acte de déférence lui concilia beaucoup de personnes de distinction de la même croyance, lui valut plusieurs provinces, et acheva d'affermir son autorité dans les Gaules.

Les Germains appelaient le *pays des Welchs* cette partie de l'Europe que les Romains appelaient *Gallia*, Gaule. Lorsque les *Francs* se furent établis dans le pays des premiers *Welchs*, la nation se trouva composées des anciens Celtes, subjugués par César, des familles romaines qui s'y étaient transplantées, des Germains, qui y avaient déjà fait des émigrations, et enfin des *Francs*, qui se rendirent définitivement maîtres du pays sous leur chef Clovis.

Tant que la monarchie réunissant la Gaule et la Germanie subsista, tous les peuples, depuis la source du Weser jusqu'aux mers des Gaules, portèrent le nom de *Francs;* mais lorsqu'en 843, au congrès de Verdun, sous Charles le Chauve, la Germanie et la Gaule furent séparées; le nom de *Francs* resta aux peuples de la France occidentale, qui retint seule le nom de France. On ne connut guère le nom de Français que vers le dixième siècle. Le fond de la nation est de familles gauloises, et le caractère des anciens Gaulois s'est toujours conservé. Il est encore aujourd'hui tel que César l'a peint : prompt à se résoudre, ardent à combattre, impétueux dans l'attaque, mais se rebutant aisément. César, Agathias, et d'autres, ont écrit que de tous les barbares, le Gaulois était le

plus poli ; au milieu des nations civilisées, le *Français* est encore le modèle de la politesse de tous les peuples voisins.

Sous les mots auxquels nous renvoyons au commencement de cet article, nous avons parlé de la division de la France, de son administration, de l'état actuel de sa législation, des droits politiques et civils des *Français*, ce qui nous dispense maintenant de donner une plus grande étendue à cet article.

FRANCS-BORDS.

Ce sont les bords des canaux, fleuves et rivières navigables, où il est défendu de rien planter ni construire qui puisse nuire à la navigation.

La loi du 29 floréal an 10 (bulletin 192, nº 1606, 3e série, page 324) relative à la grande voirie, s'exprime ainsi :

Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôt de fumier ou d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de hallage, *francs-bords*, et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

Voyez *Voirie*.

FRARESCHEURS, FRARESCHEUX, FRARESCHAUX, FRARECHE, FRARACHAGE, FRÉRAGE.

Tome 9, page 69.

FRATRICIDE. (*Droit criminel.*)

Tome 9, page 70.

1. FRAUDE. (*Obligations.*) *T. 9, p. 70.*

Voyez *Obligations*.

2. FRAUDE NORMANDE. (*Droit féodal.*)

Tome 9, page 72.

Les droits féodaux étant abolis, cet article est maintenant sans objet.

3. FRAUDE relativement aux créanciers.

Tome 9, page 73.

Addition.

Suivant l'art. 1165 du Code Civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers; elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121; il est ajouté par l'art. 1166 : « Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. » Art. 1167. « Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en *fraude* de leurs droits. Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des successions et au titre du contrat de mariage, et des droits respectifs des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites. » (Tot., tit., D. et C. *quæ in fraudem creditorum facta sunt, ne restituantur.*)

Les créanciers peuvent accepter une succession ou une donation auxquelles leur débiteur a renoncé, mais alors ils en prennent sur eux les risques.

Voyez *Créanciers*.

Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en *fraude* de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation, pour la contester. (*Code Civil*, art. 1447.)

Voyez *Séparation*.

Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers, en *fraude* de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef. (Art. 1464.)

Lorsqu'un acte est attaqué pour cause de *fraude* ou de dol, le juge peut admettre les présomptions qui ne sont point établies par la loi, encore qu'elles ne soient pas revêtues du caractère de gravité exigé par la loi. (*Ibid.*, art. 1353.)

Voyez *Présomptions*.

FRAUX, FROS, FROUX. *T. 9, p. 86.*

FRÉRAGE. *Tome 9, page 86.*

1. FRÈRES DE LA CHARITÉ.

Tome 9, page 86.

2. FRÈRES ET SŒURS. (*Droit naturel. Jurisprudence.*)

Terme de relation entre des enfans sortis d'un même père et d'une même mère.

Le devoir des *frères* vis-à-vis les uns des autres, consiste dans la concorde, le soutien et l'étroite union. « Vous êtes les enfans d'un même père, dit le bramine inspiré, et le même sein vous a nourris : *frères*, restez unis ensemble, et dans la maison paternelle habitera la paix et le bonheur. »

Si ces préceptes sont écoutés dans les démocraties où les sentimens de la nature n'ont pas été corrompus, combien ne sont-ils pas affaiblis dans les pays de luxe, où chacun ne songe qu'à soi et ne vit que pour soi! Rien ne devrait plus flatter un *frère* que d'être utile à son *frère*; rien aussi ne doit inspirer plus d'horreur que de voir des *frères* divisés et toujours prêts à s'entre-déchirer pour de misérables intérêts. Cependant les tribunaux retentissent journellement des dissentions, des cris du frère contre le frère, de la sœur contre la sœur. L'intérêt est donc capable d'étouffer les sentimens les plus doux de la nature!

Les termes de *frère et sœur* peuvent s'entendre des enfans nés d'un même père et d'une même mère, ou bien d'un même père et de deux mères différentes, ou d'une même mère et de deux pères différens. On distingue les uns et les autres par des noms différens : ceux qui sont procréés de mêmes père et mère, sont appelés *frères germains*; ceux qui sont de même père seulement, *frères consanguins*; et ceux qui sont de même mère, *frères utérins*.

La qualité de *frère naturel* procède de la naissance seule; la qualité de *frère légitime* procède de la loi ; c'est-à-dire qu'elle résulte du mariage légitimement contracté entre le père et la mère ; le premier cas au contraire est lorsqu'il n'existe pas de mariage.

On ne peut pas adopter quelqu'un pour son *frère*, mais on peut avoir un *frère adoptif* dans celui que le père a adopté pour son fils. Lorsqu'un homme a fait ainsi une adoption, l'enfant adoptif devient le *frère adoptif* des enfans soit naturels ou légitimes.

Le mariage est prohibé entre le *frère* et la *sœur* légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. (*Code Civil*, art. 162.)

Le *frère* ou la *sœur* peuvent former opposition au mariage l'un de l'autre, 1° lorsque le consentement du conseil de famille, dans le cas où il est requis, n'a pas été obtenu ; 2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux ; mais cette opposition ne peut être reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction. (*Ibid.*, art. 174.)

Les *frères* germains et les maris des *sœurs* germaines du mineur sont appelés à la composition du conseil de famille pour la nomination d'un tuteur. (*Ibid*, art. 408.)

Les *frères* germains peuvent être nommés subrogés tuteurs. (*Ibid.*, art. 423.)

On ne peut opposer aux *frères et sœurs* le défaut de dénonciation de l'assassinat d'un défunt à la succession duquel ils sont appelés. (*Ibid.*, art. 728.)

Les *frères et sœurs* forment le deuxième degré d'une génération. (*Ibid.* art. 738.)

En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans de *frères* ou *sœurs* du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les *frères et sœurs* du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux. (*Ibid.*, art. 742.)

En cas de prédécès d'une personne morte sans postérité, ses *frères*, *sœurs*, ou leurs descendans, sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux. Ils succèdent ou de leur chef, ou par représentation. (*Ibid.*, art. 750.)

Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses *frères*, *sœurs*, ou leurs représentans, ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts; et ces moitié ou trois quarts se partagent

entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit. S'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de *frères* ou *sœurs* que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne. (Articles 750, 751, 752.)

En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux *frères* ou *sœurs* légitimes, s'ils se trouvent en nature dans la succession. Les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il en est encore dû, retournent également aux *frères et sœurs* légitimes. Tous les autres biens passent aux *frères et sœurs* naturels, ou à leurs descendans. (Art. 766.)

En cas de mort sans enfant, sera valable la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou de plusieurs de ses *frères* ou *sœurs*, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, aux premiers degrés seulement desdits *frères* ou *sœurs* donataires. (Art. 1049.)

Voyez *Donation*, *Succession*, *Testament*, etc.

FRESCHE, FRESCHEUR, COFRESCHEUR, DÉFRESCHEMENT.

Tome 9, *page* 88.

FRET. (*Droit maritime.*) *T.* 9, *p.* 90.

1. FRUITS DE BÉNÉFICE.

(*Droit ecclésiastique.*)

Tome 9, *page* 91.

2. FRUITS EN MATIÈRE CIVILE.

Tome 9, *page* 95.

Addition.

1. Les récoltes pendant par les racines, et les *fruits* des arbres non encore recueillis, sont immeubles. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles (*Code Civil*, art. 520). Cette disposition est conforme à la loi romaine 44, D *de rei vindic.*

La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle *droit d'accession.* (*Code Civil*, art. 546.)

Les *fruits* naturels ou industriels de la terre, les *fruits* civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession. (*Ibid.*, art. 547.)

Les *fruits* produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences fait par des tiers. (Article 548.)

Les *fruits* industriels sont ceux qui exigent le travail de l'homme, comme les moissons provenant de la culture des terres; les *fruits* naturels sont ceux que la terre produit spontanément et sans culture, tels que les foins, les fruits des arbres, etc. Les *fruits* civils sont le produit des deux autres espèces cédées à des tiers, comme les fermages, ou le profit qu'on retire d'une chose naturellement stérile, en la prêtant ou la louant à un autre, comme le loyer d'une maison, l'intérêt de l'argent, etc. Les *fruits* produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de culture; telle est aussi la décision des lois 36 et 37, D *de hæred. pet.* Il y a pourtant une exception relativement à l'usufruitier qui prend et rend les fonds dans l'état où ils se trouvent.

Voyez *Usufruitier.*

Possesseur.

2. « Le simple possesseur ne fait les *fruits* siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. » (Article 549.)

« Le possesseur est de bonne foi, quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il

nue les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. » (Art. 550.)

Avant cette disposition du Code Civil, le possesseur était présumé de bonne foi, suivant la jurisprudence universelle de la France, jusqu'à l'interpellation judiciaire, et ce n'était qu'à partir de cette interpellation qu'on le condamnait à restituer les fruits, d'après la loi 25, § 7, D. de hæred. pet. et la loi Certum, C. de rei vend., suivies par l'art. 94 de l'ordonnance de 1629. (Domat, tom. 2, liv. 3, tit. 5, sect. 3, art. 17; Catellan, liv. 4, chap. 41; Furgole sur l'art. 41 de l'ordonnance de 1731; Argou, liv. 4, ch. 17; Serres, instit., p. 124, etc.)

Ce principe était même porté si loin, que, si le véritable propriétaire laissait périmer l'instance qu'il avait d'abord intentée, le possesseur était censé remis en bonne foi, et ne devait les *fruits* que du jour de la nouvelle demande. (*Lapeyrère* et les auteurs qu'il cite, lett. P., nº 25.)

Cependant l'art. 550 s'est écarté de cette doctrine en réglant que le possesseur cesse d'être de bonne foi *du moment où ces vices lui sont connus*. Mais comment établir l'époque précise où le possesseur a connu les vices? C'est, dit-on, par les circonstances. Cette disposition présente une grande latitude, et peut donner ouverture à beaucoup de contestations. Les autres dispositions du Code Civil n'accordant les intérêts que du jour de la demande, ne doit-il pas en être de même des *fruits* qui, au fond, représentent les intérêts, et ne paraîtrait-il pas plus convenable de ne les accorder que du jour de l'interpellation judiciaire? Ceci semblerait plus conforme à la raison, outre qu'il rentre dans l'esprit des lois romaines. En effet, la loi 25, § *ultim.* D. *de usuris*, demande si l'acheteur de bonne foi, qui vient ensuite à savoir que son vendeur n'était pas le véritable maître, doit, pour cela, restituer les *fruits*. Elle décide la négative, *quamdiu evictus non fuerit*, parce qu'il ignore si le propriétaire voudra user de son droit. (*Voyez* ci-après, nomb. 6.)

La preuve testimoniale sera-t-elle admise pour établir la mauvaise foi du possesseur? L'art. 2 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, et les art. 1341 et 1342 du Code Civil paraissent repousser ce genre de preuve, et il semble devoir résulter de leurs dispositions que celui qui prétend prouver la mauvaise foi du possesseur n'y est recevable que par la preuve écrite.

Au surplus, il faut observer qu'il y a des cas où, de droit, le possesseur doit les *fruits* ou intérêts, même sans interpellation, comme dans le cas de la dot, de la légitime, de la spoliation par violence, de la vente, même dans le cas du cohéritier ou copropriétaire qui jouit de la portion de son consort. Il faut encore observer que le titre dont parle l'art. 550 ne s'entend pas seulement d'un titre d'acquisition personnel au possesseur, mais d'un titre quelconque qui puisse l'autoriser à jouir : par exemple, celui qui trouve une chose dans une succession testamentaire ou légitime, ne doit les *fruits* de cette chose, que du jour de la revendication, sans avoir besoin de prouver que son auteur l'avait acquise par un titre légal; car la succession est aussi un titre pour lui.

Usufruitier.

3. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de *fruits*, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. » (*Code Civil*, art. 582.)

Les art. 583 et 584 relatifs aux droits de l'usufruitier, sont la copie littérale des art. 547 et 548 rapportés ci-dessus, nombre 1.

« Les *fruits* naturels et industriels, pendant par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompens[e] de part ni d'autres des labours et des se[mences], mais aussi sans préjudice de l[a] portion de *fruits* qui pourrait être acqui[se] au colon partiaire, s'il en existait un [au] commencement ou à la cessation de l'u[sufruit]. » (*Ibid.*, art. 585.)

Cet article tranche en peu de mots be[aucoup] de difficultés que le partage des *fr[uits]* naturels et industriels faisait naître ent[re le] propriétaire et l'usufruitier, ou les héri[tiers] de celui-ci. Il était bien constant par[...] que l'usufruitier profitait de tous les *f[ruits]* pend[...]

pendans, lorsque son usufruit commençait (L. 27, D. *de usufruct.*); mais c'était sur le partage des *fruits*, à la fin de l'usufruit, que les doutes s'élevaient. Dans les pays de droit écrit, on distinguait entre l'usufruitier à titre onéreux, comme le mari, relativement aux biens dotaux, dont il ne jouit que pour supporter les charges du mariage, et l'usufruitier à titre gratuit. Les héritiers de celui-ci devaient laisser les biens comme ils les avaient pris, et ils n'avaient aucune part aux *fruits* pendans, et non coupés (L. 8, D. *de annuis leg.*). Il y avait cependant une exception très-importante pour certains pays, et relative aux châtaignes et autres *fruits* qui tombent d'eux-mêmes; ces *fruits*, s'ils n'étaient pas ramassés par l'usufruitier à la fin de l'usufruit, appartenaient au propriétaire. (L. 13, D. *quib. mod. usufruct.*)

Quant au mari, les *fruits* se partageaient entre les héritiers et le propriétaire, à proportion du temps que le mariage avait duré cette année-là, conformément à la fameuse loi *divortio* 7, D. *solut. matrim.*

Dans les pays coutumiers, il en était autrement, et, suivant l'art. 231 de la Coutume de Paris, qui faisait à cet égard le droit commun, les *fruits* des héritages propres, pendant par les racines à la mort de l'un des conjoints, appartenaient à celui qui en était propriétaire, à la charge de payer la moitié des labours et semences. (*Lapeyrère*, lett. F., n° 65 et 69; et les auteurs qu'il cite; *Serres*, pag. 126 et 127.)

L'art. 585 décide très-sagement toutes ces questions, d'une manière simple et uniforme.

« Les *fruits* civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres *fruits* civils. » (Article 586.)

Cet article est conforme à la loi *divortio* déjà citée; et à la loi 26, D. *de usufruct.* Lors de la discussion, on proposa d'en retrancher la seconde partie comme inutile, d'après l'art. 584; mais il fut répondu qu'elle était nécessaire pour effacer le préjugé résultant de quelques arrêts qui avaient décidé que les *fruits* pendant par les racines étant immeubles, le prix de ferme qui les représente n'appartenait à l'usufruitier que lorsque la récolte des *fruits* était faite lors de sa jouissance. On ajouta que d'après le principe posé dans l'article, ces prix de ferme appartenaient à l'usufruitier lors même qu'ils n'étaient payables, comme dans quelques pays, que dix-huit mois après la récolte.

Voyez *Usufruitier.*

Usage et habitation.

4. « Celui qui a l'usage des *fruits* d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. Il peut en exiger pour les besoins même des enfans qui lui sont survenus, depuis la concession de l'usage » (Art. 630). Il résulte par conséquent de cette disposition que celui qui a l'usage des *fruits* d'un fonds, ne peut pas les vendre; et telle est aussi la décision de la loi 12, § 1, D. *de usu et habitat.*

Voyez *Usage* et *Habitation.*

Succession.

5. « Les *fruits* et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession » (*Ibid.*, art. 856). Cette disposition est conforme à la loi 9, C. *fam. ercisc.*, et à l'article 309 de la Coutume de Paris.

Voyez *Rapport*, *Succession*, etc.

Obligations.

6. «.... Les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. La même règle s'applique aux restitutions de *fruits* et aux intérêts payés par un tiers au créancier, en acquit du débiteur. » (*Code Civil*, art. 1155.)

Voyez, ci-dessus, nomb. 2, et l'article *Obligations.*

Quasi-contrats.

7. « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige

à le restituer à celui de qui il l'a induement reçu (*ibid.*, art. 1376). S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital, que les intérêts ou les *fruits*, du jour du paiement » (art. 1378); s'il n'y a pas de mauvaise foi, celui qui a reçu ne doit les *fruits* ou intérêts que depuis la demande. (L. 1, C. *hic.*)

Séparation de biens.

8. « Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, que la représentation des *fruits* existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. » (*Ibid.*, art. 1539.)

Voyez les art. 1577, 1578 et 1579 du Code Civil, rapportés sous le mot *Dot*, nomb. 18, tom. 13, pag. 15 et 16.

Fruits appartenant à l'acquéreur. Voyez *Délivrance* et *Accession.*

Fruits produits par la chose déposée. Voyez *Dépôt*, nomb. 4, tom. 12, pag. 514.

Mode de restitution.

9. « Les jugemens qui condamneront à une restitution de *fruits* ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et, pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année, sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. » (*Code de Procédure*, art. 129.)

Mode de liquidation.

10. « Celui qui sera condamné à restituer des *fruits*, en rendra compte dans la forme ci-après, et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice. » (*Ibid.*, art. 526.)

Voyez dans l'article *Tutelle*, le titre de division *Compte.*

Saisie immobilière.

11. « Si les immeubles saisies ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers; les créanciers pourront néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des *fruits* pendant par les racines. (*Code de Procédure*, art. 688.)

« Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi seront immobilisés pour être distribués, avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques (*Ibid.*, art. 689). Ainsi, les *fruits* pendant par branches et par racines sont réputés immeubles, et sont susceptibles d'hypothèques. (*Loi* du 11 brumaire an 7, art. 6.)

Voyez *Saisie immobilière.*

Biens nationaux.

Suivant la loi du 24 février-30 mars 1791, les *fruits* des biens nationaux appartiennent à l'acquéreur, du jour de son adjudication.

Accusé contumax. Pendant tout le temps de la contumace, le produit des biens de l'accusé est versé dans la caisse du district; néanmoins, s'il a une femme et des enfans, ou un père et une mère dans le besoin, ils pourront demander, sur les biens personnels de l'accusé, la distraction, à leur profit, d'une somme, laquelle sera fixée par le tribunal civil. (*Loi* du 16-29 septembre 1791, tit. 9, art. 13; *Code des Délits et des Peines*, art. 464.)

Les biens de l'accusé contumace, étant administrés comme ceux d'un absent, il en résulte que, dans le cas où il se représente pour purger la contumace, le séquestre de ses biens est levé, mais qu'il ne peut prétendre à la restitution des *fruits.*

Fruits sauvages. La loi du 12 fructidor an 2 (bulletin 49, n° 257, 1re série), permet à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faines et autres *fruits* sauvages, dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation, en observant d'ailleurs les lois concernant leur conservation; mais les troupeaux de porcs ne peuvent y être introduits qu'au 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu.

Fruits communs. Le conseil municipal est chargé de régler le partage des *fruits* qui sont communs entre les habitans d'un même canton ou paroisse. (*Loi* du 28 pluviose an 8, art. 15, bulletin 17, nº 115.)

FRUSTRATOIRE. (*Jurisprudence.*)

Terme de palais, qui se dit d'un acte ou procédure qui tend à tromper, à surprendre quelqu'un, à gagner du temps, à éluder un jugement, ou enfin qui est frivole, et n'a aucun rapport à l'affaire dont il est question entre les parties : *Inanis, vanus.*

FUIE. *Tome* 9, *page* 125.

Addition.

Espèce de petit colombier où l'on nourrit un certain nombre de pigeons domestiques.

Voyez *Colombier.*

Le droit exclusif des *fuies* a été aboli par la loi des 4, 5, et 11 août-3 novembre 1789.

FULMINATION. (*Droit canon.*)

Tome 9, *page* 125.

FUMIERS. *Tome* 9, *page* 130.

Voyez *Engrais.*

FUNÉRAILLES. *Tome* 9, *page* 131.

Voyez *Inhumation, Sépulture*, etc.

FUREUR, FURIEUX.

Tome 9, *page* 131.

Addition.

« La *fureur* est le dernier degré d'irritation dans celui que la colère possède, enflamme et met enfin hors de lui-même. Le *furieux* est celui qui est transporté de colère, de *fureur*, de furie. La *fureur* habituelle se confond, dans notre législation, avec la démence et l'imbécillité, et donne également lieu à mettre le *furieux* en état d'interdiction, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. » (*Code Civil*, art. 489.)

« Ceux qui laissent divaguer des insensés ou *furieux*, ou des animaux malfaisans ou féroces, doivent être condamnés, indépendamment des réparations et indemnités, à une amende qui ne peut être au-dessous de 40 sous, ni excéder 50 liv. ; et, si le fait est grave, à la détention de police municipale : la peine doit être double en cas de récidive. » (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 15.)

Le détenu *furieux* ou coupable de violence grave, peut être mis aux fers, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. (*Loi* du 16-29 septembre 1791, tit. 13, art. 10.)

L'on demande si *le dommage causé par un* FURIEUX *doit être réparé de ses biens?*

Quelques jurisconsultes soutiennent l'affirmative ; car, disent-ils, quoique le *furieux* ne soit pas en état de faire un mal avec connaissance et avec délibération, il suffit qu'il ait été la cause physique d'un dommage qu'il n'avait aucun droit de causer. L'obligation de réparer ou restituer vient de la chose même, ou de l'équité naturelle, et non d'aucune convention ou d'aucun délit. Si l'on peut repousser un *furieux* jusqu'à lui faire beaucoup de mal, et à le tuer même pour la défense de soi-même, pourquoi n'aurait-on pas le droit de se dédommager sur ses biens de la perte qu'il nous a causée actuellement, sans qu'on y ait donné lieu soi-même en aucune sorte? car c'est une restriction qu'il faut toujours supposer dans notre hypothèse.

Ceux qui sont pour la négative raisonnent de la manière suivante : L'obligation de réparer le dommage est une obligation personnelle ; pour être attachée aux biens, il faut qu'elle soit auparavant imposée à la personne à qui ces biens appartiennent : or, un *furieux* n'ayant pas l'usage de la raison, n'est susceptible d'aucune obligation pendant tout le temps qu'il se trouve dans cet état. La raison tirée du droit qu'on a de repousser un *furieux*, jusqu'à le tuer, ne prouve rien, disent-ils ; le cas est fort différent, puisqu'il s'agit de la défense de soi-même, qui ne suppose pas nécessairement, dans celui contre qui l'on se défend, quelque mauvais dessein ou quelque faute ; au lieu qu'on ne peut être responsable d'un

dommage proprement ainsi nommé, que quand on a contribué à le causer par un acte de sa propre volonté. En un mot, ces jurisconsultes voudraient envisager le dommage causé par un *furieux*, comme un dommage survenu par une cause purement physique, qu'on ne peut, en tant que telle, condamner à la réparation du dommage.

Nous pensons que l'affirmative est plus conforme à l'équité naturelle. En effet, si le maître d'un animal qui nous a causé du dommage, est tenu de le réparer, pourquoi un *furieux*, tout être purement physique qu'on veuille le supposer, ne serait-il pas tenu à la réparation du dommage qu'il a causé? D'ailleurs, un *furieux* doit être gardé aussi soigneusement au moins qu'un animal; et, dans ce cas, si le *furieux* s'échappe par la faute de celui qui est tenu de le garder, c'est à celui-ci à réparer le dommage que le *furieux* aura causé. S'il n'y a point de la faute du gardien, l'équité naturelle demande qu'on répare le dommage causé, par les biens du *furieux*. Le droit à la réparation du dommage dérive de ce qu'on n'est pas obligé de le souffrir, et du droit de propriété: quiconque attaque ce droit, et occasionne du dommage, est tenu de le réparer.

Cette doctrine est conforme aux principes du Code Civil: « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer (*Code Civil*, art. 1382). » Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (art. 1383). Si le *furieux*, coupable de violence, peut être mis aux fers et puni corporellement pour le dommage qu'il a causé, ou le trouble qu'il a occasionné, suivant la loi du 16-29 septembre que nous avons citée, à plus forte raison ses biens sont passibles de l'indemnité qui appartient à celui qui se trouve lésé de son délit.

Voyez *Délits* et *Quasi-délits*.

FUSTIGATION. (*Droit criminel.*)

C'était l'exécution de la peine du fouet, à laquelle un criminel avait été condamné: cette peine n'existe plus.

Voyez *Fouet*.

FUTAIE ou HAUTE FUTAIE.

Tome 9, *page* 133.

Voyez *Forêts*.

G.

GABELLES. (*Droit fiscal.*) *T.* 9, *p.* 137.

La *gabelle* a été supprimée par la loi du 21-30 mars 1790.

GABIERS. (*Marine.*)

Ce sont des matelots dont l'occupation est d'être placés sur la hune pour y faire le guet, et donner avis de tout ce qu'ils découvrent à la mer. Ce nom leur vient de la hune où ils sont placés, qui est au haut du mât, et qui, en quelques endroits, comme en Italie et à Marseille, se nomme *gabie*, en italien *gabbia*, qui veut dire *cage*. Quelques-uns donnent encore le nom de *gabier* à un matelot qui a soin de visiter tous les matins les manœuvres du vaisseau, pour voir si rien ne se coupe ou ne se gâte.

La loi du 31 décembre 1790-7 janvier 1791, dispose, art. 9. « Le commandant de vaisseau choisira pour le service de *gabiers*, parmi les matelots, ceux qu'il y jugera les plus propres, et il sera attribué un supplément de paie à ceux qui seront spécialement chargés de ce service, seulement pendant le temps qu'ils le rempliront.

Art. 11. « Nul ne pourra être fait quartier-maître, s'il n'a fait douze mois de service en qualité de *gabier*, à moins que, selon l'art. 8, il n'ait été employé pendant une année en qualité de maître d'équipage



sur un bâtiment de commerce de trente hommes au moins d'équipage, et qu'il n'ait reçu du capitaine un certificat de capacité.

L'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 4 (bulletin 205, n° 1230, 1re série), contient les mêmes dispositions que l'art. 9 ci-dessus cité de la loi du 7 janvier 1791. La loi du même jour (même bulletin, n° 1231) fixe le nombre des matelots qui rempliront les fonctions de *gabiers* à bord de chaque bâtiment de la république, et veut que la liste des *gabiers* soit arrêtée par le capitaine, dans le courant du premier mois où le vaisseau aura mis sous voile, et qu'elle soit remise à l'aide-commissaire, à qui il sera, en outre, donné connaissance de toutes les mutations qui auront lieu dans la liste des *gabiers*.

Un arrêté du gouvernement, relatif aux prises faites par les vaisseaux et autres bâtimens de l'état, du 9 ventose an 9 (bulletin 7, n° 548, 3e série, pag. 341), accorde à chacun des matelots faisant les fonctions de *gabiers*, deux parts et un vingt-neuvième sur lesdites prises. (Art. 12.)

Voyez *Marine*.

1. GAGE. (*Droit privé.*) *Tom.* 9, *pag.* 139.

Voyez *Nantissement*, *Prêt*, etc.

2. GAGES DE DOMESTIQUES.

Tome 9, *page* 139.

Voyez *Domestique*.

3. GAGE-MORT, GAGE-VIF.

Tome 9, *page* 145.

Voyez *Antichrèse*.

4. GAGE-PLÉGE. (*Droit coutumier.*)

Tome 9, *page* 145.

Ce droit est aboli par la loi du 11 août-3 novembre 1789.

GAGERIE, SAISIE-GAGERIE.

Tome 9, *page* 146.

Voyez *Saisie*.

GAGEURE AU JEU. *Tome* 9, *page* 146.

Voyez *Jeu*.

Addition.

Sorte de contrat hasardeux, par lequel deux personnes, dont l'une affirme et l'autre nie un événement ou un fait sur lequel aucune d'elles n'a de connaissance suffisante, ou sur lequel une d'elles déclare même en être parfaitement instruite, déposent, ou promettent de part et d'autre une certaine somme, que doit gagner la personne dont l'assertion se trouvera conforme à la vérité.

Nous disons que la *gageure* est un contrat hasardeux, parce que, dans cette stipulation réciproque et conditionnelle, il y entre du hasard, puisqu'il ne dépend pas des parieurs de faire en sorte que l'événement ou la chose sur laquelle ils ont gagé, existe ou n'existe pas.

Lorsque l'on parie sur un événement déjà passé, la *gageure* n'en est pas moins bonne, quand même l'un des contractans saurait certainement la vérité. En effet, quiconque se détermine volontairement à parier contre quelqu'un, sans rechercher si ce quelqu'un est assuré ou non de ce qu'il soutient, est censé vouloir bien courir risque de son argent contre une personne qui peut jouer à jeu sûr; et lorsque ce cas arrive, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il s'abuse. A plus forte raison, la *gageure* est-elle bonne, lorsque l'un des gageurs déclare qu'il est parfaitement informé de ce dont il s'agit, et avertit la personne qui est d'un avis opposé, de ne point s'engager dans un parti téméraire.

Autre chose est néanmoins, si, avant que de parier sur un fait ou un événement inconnu, l'un demande expressément à l'autre ce qu'il en sait; car, en ce cas-là, si la personne questionnée fait semblant d'ignorer ce dont elle est instruite, pour obliger l'autre à gagner, il y a de la mauvaise foi de sa part, et par conséquent la *gageure* est nulle.

En général, c'est dans la droite raison, et dans l'application des principes de la nature des contrats, qu'il faut puiser ses jugemens sur la validité ou non validité des *gageures*; car, d'un côté, le droit civil

est très-concis sur ce sujet, et ne fournit aucune lumière; de l'autre, les usages des divers états de l'Europe à cet égard, ne s'accordent pas ensemble.

Les *gageures* étaient usitées chez les Romains; on les appelait *sponsiones*, parce qu'elles se faisaient ordinairement par une promesse réciproque des deux parties : *per stipulationem et restipulationem ;* au lieu que dans les autres contrats, l'un stipulait et l'autre promettait.

Dans notre ancien droit en France, on appelait ce contrat *gageure*, parce qu'il était ordinairement accompagné de consignation de gages; car *gager*, signifie proprement *donner des gages* ou *consigner l'argent*, comme on dit *gager l'amende*, *gager la clameur* ou le *rachat*. Néanmoins en France on fait aussi les *gageures* par simples promesses réciproques, sans déposer de gages; et ces *gageures*, dans certains cas, ne laissent pas d'être obligatoires, pourvu qu'elles soient faites par des personnes capables de contracter et sur des choses licites, et pourvu que, s'agissant d'un fait, les deux parties fussent également dans le doute. Nous allons voir, dans un moment, les principes adoptés par le droit nouveau.

Les Romains faisaient aussi, comme nous, des *gageures* accompagnées de gages; mais les simples sponsions étaient plus ordinaires. Ces sponsions étaient de deux sortes : *sponsio erat judicialis aut ludicra. Sponsio judicialis* était lorsque dans un procès, le demandeur engageait le défendeur à terminer plus tôt leur différend, le provoquait à gager une certaine somme pour être payée à celui qui gagnerait la cause, outre ce qui faisait l'objet de la contestation. Cette première sorte de *gageure* se faisait ou par stipulation, ou par restipulation, ou *per sacramentum*. On trouve nombre d'exemples de *gageures* faites par stipulations réciproques, dans les Oraisons de Cicéron pour Quintius, pour Cæcinna, contre Verrés, dans son livre *des Offices ;* dans Varron, Quintilien et autres auteurs.

La *gageure per sacramentum* est lorsque l'on déposait des gages *in æde sacrâ*. Les Grecs pratiquaient aussi ces sortes de *gageures*, comme le remarque Budée. Ils déposaient l'argent dans le Prytanée; c'était ordinairement le dixième de ce qui faisait l'objet du procès, lorsque la contestation était entre particuliers, et le cinquième dans les causes qui intéressaient la république, comme le remarque Julius-Pollox. Varron explique très-bien cette espèce de *gageure* ou consignation dans son livre 2 *de la langue latine*. C'est, sans doute, de là qu'on avait pris l'idée de l'édit des consignations, autrement appelé *de l'abréviation des procès*, donné en 1563, et que l'on voulut renouveler en 1587, par lequel tout demandeur ou appelant devait consigner une certaine somme proportionnée à l'objet de la contestation; et s'il en obtenait les fins, le défendeur ou intimé était obligé de lui rembourser une pareille somme.

L'usage des *gageures* judiciaires fut peu à peu aboli à Rome; on y substitua l'action de calomnie, *Pro decimâ parte litis*, dont il est parlé aux Institutes *De pœnâ temerè litigant*. Ce qui étant aussi tombé en non usage, fut depuis rétabli par la novelle 112 de Justinien.

On distinguait aussi chez les Romains deux sortes de *gageures* ludicres : l'une qui se faisait par stipulation réciproque, et dont on trouve un exemple mémorable dans Pline (lib. 9, chap. 35), où il rapporte la *gageure* de Cléopâtre contre Antoine; et dans Valère Maxime (liv. 2), où est rapportée la *gageure* de Valerius contre Luctatius. Il est aussi parlé de ces *gageures* en la loi 3, D. *de aleo lusu et aleat.*, qui dit : *Licuisse in ludo qui virtutis causâ fit sponsionem facere ;* suivant les lois *Cornelia* et *Publicia*, *aliàs non licuisse.*

L'autre sorte de *gageure* ludicre se faisait en déposant des gages, comme on le voit dans une églogue de Virgile : *Depono, tu dic mecum quo pignore certes.* Il en est parlé dans la loi *Si rem*, D. *de præscriptis verbis*, par laquelle on voit qu'on mettait assez ordinairement les anneaux en gage, comme étant plus en main que toute autre chose. *Si quis*, dit la loi, *sponsionis causâ annulos acceperit, nec reddat victori, præscriptis verbis adversus eum actio competit.* Planude rapporte que Xantus, maître d'Esope, ayant parié qu'il boirait toute l'eau de la mer,

avait donné son anneau en gage. Cette sorte de *gageure, per depositionem pignorum*, était la seule usitée chez les Grecs, comme il résulte d'un passage de Démosthènes, lequel, en parlant d'une *gageure*, dit qu'elle ne pouvait subsister, parce qu'on avait retiré les gages.

On ne doit pas confondre toutes sortes de *gageures* avec les contrats aléatoires, qui sont proscrits par les lois; et c'est une erreur de croire que toutes sortes de *gageures* soient défendues; qu'il n'y ait jamais d'action en justice pour les *gageures*, à moins que les gages ne soient déposés. Ce n'est pas toujours le dépôt des gages qui rend la *gageure* valable, c'est plutôt ce qui fait l'objet de la *gageure;* ainsi elles sont rejetées ou admises en justice, selon que les personnes qui ont fait ces *gageures* sont capables ou non de contracter, et que l'objet de la *gageure* est légitime ou illicite. Voici au surplus les dispositions de nos lois françaises.

« Le contrat aléatoire est une convention réciproque, dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain: tels sont le jeu et le pari.... » (*Code Civil*, art. 1964.)

Art. 1965. « La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu, ou pour le paiement d'un pari. »

Cet article est conforme à notre ancienne jurisprudence (*voyez* Rousseaud, au mot *Gageure*, et les auteurs qu'il cite). Les lois romaines allaient plus loin: elles défendaient de jouer de l'argent aux jeux de hasard: *Senatûs consultum vetuit in pecuniam ludere* (L. 2, § 1, D. *de aleatoribus*); *et sponsionem facere* (L. 3, *eòd.*). Elles permettaient seulement de jouer quelque chose à manger: *Quod in convivio vescendi causâ ponitur.* (L. *ult.* D. *eòd.*)

La seule exception qu'il y eût à la défense générale de jouer de l'argent, est celle que nous allons trouver dans l'article 1966, et encore avec mesure. Nos anciennes ordonnances étaient conformes, en ce point, aux lois romaines; celle de 1629 particulièrement déclare toutes dettes contractées au jeu, nulles; de même que toute obligation et toutes promesses faites pour la même cause, quelque déguisées qu'elles soient. C'est d'après ces derniers termes qu'il fut reçu que l'on pouvait admettre la preuve par témoins, contre et outre le contenu en une promesse ou obligation, quoique excédant 100 liv., en établissant qu'elle provenait du jeu, et ce pour la faire déclarer nulle. Le Journal des Audiences en rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 30 juillet 1693; et Lapeyrère, au mot *Jeu*, un autre de Bordeaux.

Art. 1966. « Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume, et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente: néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive. »

Telle était aussi l'ancienne jurisprudence attestée par Rousseaud, Despeisses, Mornac, etc. Mais, chez les Romains, la somme qu'on pouvait jouer à ces jeux-là même, était déterminée: *Modò ditiores non ultrà unum numisma ad singulos congressus aut vices.... Cœteri minori pecuniâ* (L. 2, C. *de aleat.*). Il faut observer que l'article ne dit pas que le tribunal peut modérer la demande, quand elle lui paraît excessive, mais qu'il peut la rejeter.

Art. 1967. « Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé; à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou excroquerie. »

Cette disposition est contrairaire à la loi 1, au Code, déjà citée; non seulement elle permettait de répéter ce qui avait été mal à propos payé; mais elle voulait de plus, que si le perdant ne le répétait, l'évêque ou le défenseur de la cité pussent le faire au bénéfice des pauvres. Lapeyrère, lettre J, nº 1, enseigne d'après Schendevin, que si le domestique perd au jeu l'argent de son maître, celui-ci peut le répéter de celui qui l'a gagné; mais cette doctrine ne peut plus être suivie maintenant.

GAGIÈRE. (*Droit coutumier.*)

Tome 9, page 146.

GAGNABLE, GAIGNAGE, GAGNERIE, GAIGNABLE. *Tome* 9, *pag.* 147.

1. **GAINS DE SURVIE.** *Tome* 9, *page* 147.

Voyez *Matrimoniales.* (*Conventions*)

2. GAIN.

Voyez *Obligations conventionnelles, Dommages intérêts,* etc.

GAINS. (Société universelle de)

Voyez *Société.*

GAIVES ou GAYVES. (*Droit coutumier.*)

Tome 9, *page* 148.

Voyez *Biens vacans.*

GALÈRES. (*Droit criminel.*)

Tome 9, *page* 149.

Voyez *Fers* et *Bagne.*

GALÉRIEN. (*Droit criminel.*)

Voyez *Forçat.*

GAMBAGE ou CAMBAGE. (*Droit féodal.*)

Tome 9, *page* 151.

GARANT. (*Droit privé.*)

C'est celui qui se rend responsable de quelque chose envers quelqu'un, et qui s'oblige de l'en faire jouir. Le mot *garant* vient du celte et du tudesque, *warrant.* Les Français ont changé en *g* tous les *w*, des termes qu'ils ont conservés de ces anciens langages. *Warrant* signifie encore, chez la plupart des nations du Nord, *assurance, garantie ;* et c'est en ce sens qu'en anglais il veut dire *édit du roi*, comme signifiant promesse du roi.

Lorsque dans le moyen âge les rois faisaient des traités, ils étaient garantis de part et d'autre par plusieurs chevaliers qui juraient de faire observer le traité, et même qui le signaient, lorsque par hasard ils savaient écrire. Quand l'empereur Frédéric Barberousse céda tant de droits au pape Alexandre III, dans le célèbre congrès de Venise, en 1177, l'empereur mit son sceau au traité de cession, que le pape et les cardinaux signèrent. Douze princes de l'empire garantirent cette convention par un serment sur l'Evangile; mais aucun d'eux ne signa. Il n'est point dit que le doge de Venise garantit cette paix, qui se fit dans son palais.

Lorsque Philippe-Auguste conclut la paix, en 1200, avec Jean, roi d'Angleterre, les principaux barons de France et ceux de Normandie, en jurèrent l'observation, comme cautions, comme parties garantes. Les Français firent serment de combattre le roi de France, s'il manquait à sa parole; et les Normands de combattre leur souverain, s'il ne tenait pas la sienne.

Le *garant de droit*, ou naturel, est celui qui est tenu à la garantie par la loi et l'équité, sans qu'il y ait aucune stipulation de garantie.

Le *garant de fait* est celui qui est *garant* de la solvabilité du débiteur, ou de la bonté et qualité de la chose vendue; à la différence du *garant* de droit, qui est seulement *garant* que la somme lui est due, et que la chose lui appartient.

Le *garant formel* est celui qui est non seulement tenu de l'éviction d'une chose envers une autre personne, mais qui est tenu de prendre son fait et cause, comme le vendeur à l'égard de l'acheteur, le propriétair à l'égard du locataire; au lieu que le *garan simple* est celui qui est tenu de faire raiso de l'éviction, sans néanmoins être obli de prendre le fait et cause, comme cela lieu entre cohéritiers, associés et autr qui sont obligés ensemble solidairement paiement de quelque dette.

Voyez *Garantie.*

GARANTI. (*Jurisprudence.*)

Est celui dont le garant absolu pre fait et cause.

1. GARANTIE. (*Droit privé.*

Tome 9, *page* 151.

2. GARANTIE de Fief. (*Droit f*

Tome 9, *page* 152.

3. GAR

3. GARANTIE en matière de Vente, Cession, etc. *Tome 9, page* 153.

Addition.

1. On distingue plusieurs sortes de *garanties*, savoir, la *garantie* de droit, et celle de fait ou conventionnelle.

La *garantie* de droit, qu'on appelle aussi *garantie* naturelle, est celle qui est due de plein droit par les seules raisons de justice et d'équité, quand même elle n'aurait pas été stipulée : telle est la *garantie* que tout vendeur ou cédant doit à l'acquéreur, pour lui assurer la propriété de la chose vendue ou cédée. L'action résultant de cette *garantie* dure trente ans, à compter du jour du trouble.

La *garantie* conventionnelle est celle qui n'a lieu qu'en vertu de la convention. On l'appelle aussi *garantie* de fait, pour la distinguer de la *garantie* de droit, en ce que celle-ci ne concerne que la propriété de la chose; au lieu que la *garantie* de fait regarde la solvabilité du débiteur, ou la bonté et la qualité de la chose vendue. Elle est appelée en droit *redhibition* ou *action redhibitoire*, parce qu'elle tend à faire résilier le contrat; au lieu que dans la *garantie* de droit, le contrat subsiste toujours; du moins le garanti en demande d'abord l'exécution, et ne demande une indemnité que subsidiairement. Nous allons nous occuper des différentes sortes de *garanties*, sous le rapport du droit nouveau.

Garantie des lots.

2. « Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. » (*Code Civil*, art. 883.)

Cette disposition est conforme à une jurisprudence déjà établie et adoptée par la cour de cassation, dans l'espèce suivante.

Espèce.... En 1774, la dame Jaucourt décéda, laissant deux enfans pour ses héritiers, Armand-François et Suzanne. Les biens de la succession demeurèrent longtemps indivis entre eux. Le sieur Viard, créancier particulier de Suzanne, forma, le 17 germinal an 5, une opposition, à son préjudice, sur la totalité des biens de la succession. Dans le même temps le sieur Armand-François Jaucourt forma, contre la demoiselle Suzanne Jaucourt sa sœur, la demande en partage; des experts décidèrent que les biens de la succession ne pouvaient pas être commodément partagés; la licitation en fut ordonnée, et les biens demeurèrent au frère.

Cette licitation ainsi sonsommée, le sieur Viard cita le sieur Jaucourt devant le tribunal de Seine-et-Marne, pour voir déclarer les biens licités affectés généralement au paiement d'une somme de 400,000 fr. environ, dont il se prétendait créancier sur la demoiselle Jaucourt.

Jugement de première instance, confirmé sur l'appel au tribunal civil de la Seine, qui déboute le sieur Viard des fins de sa demande.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Viard; il le fonde principalement sur la règle, le mort saisit le vif, sans aucun ministère du fait.

Arrêt de la cour de cassation, section civile, du 14 brumaire an 9, qui rejette le pourvoi.... *Motifs*. « Attendu que la licitation équivaut à partage; que le partage n'est que déclaratif, et non translatif de propriété; que le cohéritier à qui un immeuble demeure, est censé le tenir immédiatement du défunt, et que cet immeuble lui arrive par conséquent affranchi des hypothèques personnelles aux autres cohéritiers. »

Art. 884. « Les cohéritiers demeurent respectivement garans les uns envers les autres des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. La *garantie* n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohétier souffre l'éviction. »

L'éviction en effet qui résulterait d'une cause postérieure au partage ne pourrait donner lieu à aucune *garantie* contre les cohéritiers; l'éviction même provenant d'une cause antérieure peut ne pas donner lieu à la *garantie*, si c'est par la faute de l'hé-

ritier qu'elle est arrivée. Par exemple, dit Lebrun (*Traité des Successions*, liv. 4, ch. 1, nº 69), s'il a négligé de s'opposer à un décret, il ne pourra pas demander de *garantie*, c'est-à-dire, à concurrence de la collocation utile qu'il aurait pu obtenir.

Si encore il a renoncé à la *garantie*, il est bien évident qu'il ne peut pas en demander ; c'est alors un contrat aléatoire ; et il est probable qu'il a reçu davantage, en conséquence de sa renonciation ; il est certain du moins qu'il doit se contenter de ce qu'il a reçu.

Lebrun (*loco citato*) décide par argument de la loi 16 (D. *de fundo dot.*) que s'il manquait peu de temps, par exemple moins d'un an, pour que la prescription s'accomplît en faveur d'un tiers, pour la propriété d'un objet compris dans le lot d'un cohéritier, il pourra exercer sa *garantie* contre les autres ; et cela paraît raisonnable, excepté que le cohéritier n'eût été stimulé par les autres, ou qu'il n'y eût quelque autre circonstance qui démontrât une négligence inexcusable de sa part.

Art. 885. « Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction. Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre les garantis et tous les cohéritiers solvables. »

Par cette expression *de la perte*, quelques-uns prétendent conclure que ce n'est que de cette perte, et non des dommages et intérêts, que les cohéritiers doivent garantir l'héritier évincé ; mais nous pensons qu'il faut distinguer les dommages-intérêts actifs, de ceux qui ne sont que passifs ; l'omission de gagner, de la perte réelle.

Si l'héritier évincé avait fait des améliorations et réparations à la chose, on devrait sans doute lui en tenir compte ; mais on ne lui doit que le prix pour lequel la chose lui a été donnée en partage, quoique, par quelque circonstance indépendante de ses améliorations, cette chose eût augmenté de prix ; excepté que cette augmentation ne fût commune aux autres lots ; auquel cas l'égalité, qui est l'ame des partages, devrait engager à lui en tenir compte.

Art. 886. « La *garantie* de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à *garantie*, à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé. »

La première partie de cet article est contraire à l'ancienne jurisprudence, suivant laquelle la *garantie*, à l'égard des rentes, était imprescriptible, et pouvait avoir lieu, même après cent ans (Lebrun, *loco citato*, nº 66). Mais, quand il s'agit de rentes sur l'état, il n'y a lieu à *garantie* des faits du prince, à moins qu'elle n'ait été expressément réservée. (*Rousseaud*, au mot *Partage, sec.* 4, nº 2). La seconde partie de l'article est une conséquence du principe posé dans l'art. 884.

En matière de communauté, le partage, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la *garantie* qui en résulte, et les soultes, sont soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des *Successions*, pour les partages entre cohéritiers.

Voyez *Partage* et *Successions*.

Dot.

3. « La *garantie* de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, et se[s] intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement s'il n'y a stipulation contraire. (*Cod. Civ.* art. 1440.)

« Ceux qui constituent une dot sont ten[us] à la *garantie* des objets constitués (*ib*[*id.*] art. 1547). On suppose ici que la dot constituée en immeubles, ou de toute au[tre] manière qu'en argent.

Voyez *Dot* et *Matrimoniales* (*Con*[*ven*]*tions.*)

Communauté.

4. « Lorsque la communauté est p[our]suivie pour les dettes de l'un des ép[oux] déclaré par contrat franc et quitte de t[outes] dettes antérieures au mariage, le co[njoint]

a droit à une indemnité, qui se prend, soit sur la part de la communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de *garantie* contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur, qui l'aurait déclaré franc et quitte. Cette *garantie* peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de sa femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux *garans*, après la dissolution de la communauté. » (*Cod. Civ.*, art. 1513.)

On a traité ici, dans un seul article, la clause de *franc et quitte*, qui fait un assez long chapitre dans le Code de la communauté. L'art. 1513 suppose que cette stipulation peut être faite, tant par les époux eux-mêmes que par les parens de la femme et par ceux du mari. En effet, rien n'empêche que l'un des conjoints, pour rassurer l'autre, ne stipule qu'il est franc et quitte de dettes; et alors cette clause l'oblige à une indemnité qui s'exerce de la manière indiquée par l'article 1513. Cependant les auteurs ne parlent jamais que de la clause de franc et quitte stipulée par les parens, et disent même qu'elle n'est guère d'usage que de la part de ceux du mari, plus sujet à des dettes antérieures au mariage. (*Voyez* l'article *Franc et quitte* de nos prédécesseurs, Renusson, Pothier, Rousseaud, le Répertoire universel, etc.)

Pothier agite la question de savoir si la clause de franc et quitte oblige celui qui l'a promise, de *garantir* à la femme non seulement sa dot et ses autres conventions matrimoniales, en cas d'insolvabilité du mari, mais encore le tort qui résulte pour elle, de ce que, par les dettes du mari, sa part dans la communauté se trouve diminuée. Renusson et Lebrun étaient d'avis contraire sur cette question; Renusson croyait que la femme devait être *garantie* des deux préjudices; Lebrun, du premier seulement. Pothier, n° 366, se décide pour l'avis de Lebrun, et dit que tel est l'usage; son opinion peut être fondée sur les principes qui ont dicté les art. 1150 et 1151 du Code.

Si la clause de franc et quitte a été promise par les parens de la femme, et qu'il ait en outre été stipulé une séparation de dettes entre les conjoints, ces parens sont obligés d'indemniser le mari, même des intérêts et arrérages des dettes échus pendant le mariage. (Pothier, n° 375.)

Si ce n'est qu'au mari que les parens de la femme ont promis de la rendre franche et quitte de dettes, et qu'ils se trouvent insolvables, le mari n'aura aucune action pour son indemnité contre la femme qui n'avait pas fait cette stipulation, à moins qu'il n'y eût une clause de séparation de dettes; auquel cas le mari aura bien son indemnité pour les capitaux contre la femme, mais non pour les intérêts courus depuis le mariage. (Pothier, n° 376.)

Le motif de cette dernière solution doit servir de principe pour une autre question bien importante: lorsque les parens du mari ou de la femme les ont *garantis* de dettes antérieures au mariage, sont-ils censés s'être obligés à payer ces dettes aux créanciers? Renusson (part. 1re, chap. 11, n° 36); et Lebrun (liv. 2, chap. 3, sect. 3, n° 41), décident la négative. Rousseaud, au mot *Communauté* (part. 2, sect. 7), rapporte deux arrêts de 1668 et de 1745, qui ont jugé l'affirmative. Malgré ces décisions, nous croyons que les principes obligent à s'en tenir à la doctrine de Renusson et de Lebrun.

Garantie que le vendeur doit à l'acquéreur.

5. L'action de *garantie* est une branche de l'action personnelle *ex empto*, qui naît de l'obligation que le vendeur a contractée envers l'acquéreur par le contrat de vente: *Præstare ei rem habere licere.* Cette obligation renferme celle de défendre l'acquéreur de tous troubles et évictions; c'est pourquoi non seulement l'éviction, c'est-à-dire, le délai que l'acheteur serait contraint de faire à un tiers, de l'héritage qui lui a été vendu, donne lieu à cette action, mais même le simple trouble, c'est-à-dire, la simple demande que forme contre l'acheteur un tiers qui prétend avoir un droit existant dès le temps du contrat de vente, de se le faire délaisser.

Lorsque l'acheteur n'est pas en possession de la chose qui lui a été vendue, le trouble consiste dans le refus que lui fait un tiers

qui s'en trouve en possession, de la lui délaisser. L'objet primitif et immédiat de cette action est la prise de fait et cause pour l'acquéreur, c'est-à-dire, la défense de la cause de l'acquéreur dont le vendeur est obligé de se charger : *Factum defendendi*.

Ce fait est indivisible: *Quia respicit unicam et integram totis controversiæ defensionem, quasi certam quamdam formam* (Molinæi tract., *de div. et indiv.*, pag. 2, n° 496); d'où il suit que cette action est indivisible. C'est pourquoi, lorsque le vendeur d'une chose divisible a laissé plusieurs héritiers, quoique l'obligation qu'il a contractée, *præstare emptori rem habere licere*, ayant pour objet une chose divisible, soit une obligation divisible qui ne passe à chacun de ses héritiers que pour la part pour laquelle il est héritier; néanmoins cette action de *garantie* qui en naît, ayant pour objet un fait indivisible, a lieu, pour le total, contre chacun des héritiers du vendeur ; et l'acquéreur peut conclure, contre un seul des héritiers, à ce qu'il soit tenu de prendre son fait et cause, et de se charger pour lui de la défense totale de la cause.

En défendant seulement pour sa part, il ne satisfait pas même pour sa part à l'obligation *præstandi ei rem habere licere ;* car l'acquéreur ayant acheté la chose pour l'avoir entière, l'obligation *præstandi ei rem habere licere*, quoique divisible *obligatione*, est indivisible *solutione*. Chacun des héritiers du vendeur ne défend donc pas valablement l'acquéreur, s'il ne le défend pour le total.

Mais si cet héritier assigné en *garantie* refuse de prendre le fait et cause de l'acquéreur, par exemple, parce qu'il pense n'avoir aucun moyen pour le défendre ; ou si, ayant pris son fait et cause, il a succombé en l'un et l'autre cas, son obligation de défendre se convertit en une obligation divisible de payer à l'acquéreur les dommages et intérêts résultant de l'éviction, dont cet héritier n'est tenu que pour la part dont il est héritier. C'est ce qui est décidé par la loi 85, § D. *de verb. obl. : in solidum agi oportet, et partis solutio adfert liberationem, cùm ex causâ evictionis intendimus ; non auctoris hœredes in solidum omnes conveniendi sunt, omnesque debent subsistere, et quolibet defugiente omnes tenebuntur ; sed unicuique pro parte hœreditariâ præstatio injungitur.* La même chose est décidée en la loi 139, D. *d. t.*, et ces décisions sont très-justes ; car l'obligation de défendre dérive de l'obligation *præstare emptori rem habere licere*, qui, quoique indivisible *solutione*, est, comme nous l'avons dit, divisible *obligatione*. L'héritier qui, en ne défendant pas, ne remplit pas cette obligation *præstandi rem habere*, n'est donc tenu que pour sa part de l'inexécution de cette obligation, et des dommages et intérêts qui en résultent.

Il y a néanmoins un cas auquel celui qui n'est héritier que pour partie, du vendeur, ayant été seul assigné, et s'étant chargé seul de la défense de l'acquéreur, dans laquelle il aurait succombé, doit être condamné pour le total aux dommages et intérêts de l'acquéreur, sauf son recours contre ses cohéritiers, ainsi qu'il pourra et devra : c'est le cas auquel cet héritier pour partie se serait porté pour seul héritier du vendeur, et aurait par là empêché l'acquéreur, qu'il aurait induit en erreur, d'exercer à temps sa *garantie* contre les autres héritiers du vendeur, qui peuvent opposer à l'acquéreur, que s'ils eussent été appelés en *garantie* avant le jugement, ils eussent eu de bons moyens de défense à opposer.

Par le droit romain, l'acquéreur, aussitôt qu'il était troublé, soit par une demande en révendication, soit par quelque autre demande, avait seulement la faculté de dénoncer au vendeur cette action qui était intentée contre lui, pour que le vendeur prît sa défense sur cette action, s'il le jugeait à propos; mais ce n'était qu'après la condamnation intervenue contre l'acquéreur sur cette action, qu'il pouvait intenter contre son vendeur l'action en *garantie*, pour le faire condamner à l'indemniser de la condamnation; et c'était par-devant le juge du domicile du vendeur que cette action devait être intentée.

Dans la jurisprudence moderne, et surtout en France, on évite ce circuit, comme nous le verrons bientôt : l'acquéreur, en même temps qu'il dénonce au vendeur l'action en revendication, ou autre, par

laquelle il est troublé en sa possession, et qu'il le somme de prendre son fait et cause sur cette action, et d'y défendre pour lui, doit aussi former en même temps son action en *garantie* contre son vendeur devant le juge par-devant qui est pendante la demande originaire, quoiqu'il ne soit pas le juge du domicile du vendeur; et conclure contre le vendeur, à ce que, faute par lui de pouvoir le défendre, et dans le cas auquel le demandeur originaire obtiendrait les fins de sa demande, ledit vendeur soit en même temps, et par le même jugement, condamné à l'indemniser.

Voyez, ci-après, 4. *Garantie*.

Voici, au surplus, les dispositions du Code Civil, conçues dans les principes que nous venons de présenter.

Art. 1625. « La *garantie* que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second les défauts cachés de cette chose, ou les vices redhibitoires. »

Éviction.

6. « Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la *garantie*, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. (*Code Civil*, art. 1626.)

Cette disposition est conforme aux lois 2 et 19, D. *de act. empti.* Elle a pour motif que la *garantie* est de la nature de la vente, mais non pas de son essence; car l'acquéreur peut y renoncer, comme nous le verrons dans l'article 1627. Cet article 1626 indique, en peu de mots, les divers cas qui peuvent donner lieu à la *garantie : sive tota re evincatur, sive pars et pro qualitate* (L. 2, D. *de evictionib.*); *sive celavit servitutem, vel non dixit de tributo.* (L. 1, § 1, D. *de act. empti.*)

« Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune *garantie.* (*Ibid.*, art. 1627.)

« Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune *garantie*, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle. (art. 1628.)

« Dans le même cas de stipulation de *non garantie*, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques. » (Article 1629.)

Ces deux derniers articles renferment deux exceptions à la règle, qui veut qu'on puisse stipuler la *non garantie :* la première est fondée sur ce que la bonne foi et l'équité condamnent une stipulation par laquelle il serait porté qu'on ne répondrait pas d'un dommage qu'on causerait soi-même, et de laquelle il résulterait qu'on pourrait impunément enlever à un autre ce qu'on lui aurait vendu et dont on aurait reçu le prix : ce serait un dol; et il est sur-tout proscrit dans le contrat de vente. (L. 6, § ultim. D. *de act. empti.*)

La seconde exception est fondée sur la loi 11, § ultim. *eòd.* : *neque enim bonæ fidei contractus hanc patitur conventionem, ut emptor rem amittat, et pretium venditor retineat.*

Mais si l'acheteur a connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, et encore plus, s'il a acheté à ses périls et risques, et qu'il ait été expressément convenu qu'il n'y aurait pas de *garantie;* alors c'est une espèce de contrat aléatoire que l'acquéreur a voulu faire, et il doit s'imputer la perte qu'il souffre du prix.

On ne doit cependant pas dissimuler que plusieurs auteurs pensaient que le vendeur devait toujours rendre le prix, quoique l'acquéreur sût que la chose appartenait à autrui, et qu'il eût renoncé à toute *garantie.* (Voyez *Rousseaud* au mot *éviction*, nº 6; *Boutaric*, Instit., pag. 482, dit aussi que telle est la jurisprudence : *Vinnius*, partit. jur. pag. 259.)

Quoi qu'il en soit, la règle à suivre est celle prescrite par l'art. 528; mais il faut bien observer qu'il s'agit du cas de la renonciation expresse à la *garantie ;* car, si

cette renonciation n'existait pas, et quand même il n'aurait pas été stipulé de *garantie*, il faudrait en revenir à l'ancienne distinction entre l'acquéreur sachant que la chose n'appartenait pas au vendeur, et celui qui l'ignorait. Dans le premier cas, le vendeur n'est tenu que de la restitution du prix; dans le second, il doit même des dommages-intérêts. (L. ult. in fine, C, *communia de lege*.)

Mais si l'acquéreur, sachant que la chose appartenait à autrui, avait expressément stipulé la *garantie*, serait-il en droit de demander autre chose que la restitution du prix? La loi que nous venons de citer décide qu'il ne peut pas prétendre autre chose. *Lapeyrère*, lett. G., nº 1, rapporte un arrêt qui l'a jugé de même. Cependant, comme l'art. 1630 ne fait plus mention de la connaissance ou de l'ignorance de l'acquéreur, il y a lieu de penser qu'il sera fondé à réclamer des dommages-intérêts, à moins que le vendeur n'ignorât que la chose appartenait à autrui; auquel cas il y aurait du dol de la part de l'acquéreur, et alors il pourrait tout au plus demander la restitution du prix; parce qu'en effet le dol forme toujours un cas d'exception. *Voyez*, sur cette matière, Pothier, *du Contrat de vente*, depuis le nº 187 jusqu'au nº 192.

La loi 5, D. *de act. empti*, présente une espèce singulière: elle décide que si le vendeur savait que la chose était soumise à une servitude, et qu'il ne l'ait pas déclaré, il sera tenu de la garantir, quoiqu'il ait stipulé qu'il n'en serait pas tenu, s'il en existait: *Si quæ deberentur*. Cette décision paraît juste, parce qu'il y a du dol de sa part d'avoir tenu l'acquéreur dans le doute, tandis qu'il avait la certitude. (*Lapeyrère*, lett. G, nº 14, rapporte un arrêt conforme.)

« Lorsque la *garantie* a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur, 1º la restitution du prix; 2º celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince; 3º les frais faits sur la demande en *garantie* de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire; 4º enfin, les dommages-intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. » (*Code Civil*, article 1630.)

« Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidens de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix. » (Art. 1631.)

Le motif de cette décision est que l'acquéreur n'a pas dû compter sur l'éviction, et qu'il ne doit pas être puni pour avoir usé de la chose comme maître. Mais si, avant l'éviction, la chose a diminué de valeur, les dommages-intérêts doivent être moindres en faveur de l'acquéreur.

« Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir une somme égale à ce profit. » (Art. 1632.)

« Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente. » (Art. 1633.)

Cette disposition est conforme à la loi 16, D. *de evict*. Le vendeur est garant de tout le profit que l'acquéreur eût retiré de la chose, s'il n'en avait pas été évincé. (L. 8, *eòd.*)

« Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur par celui qui l'évince toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds » (art. 1634). Ceci est encore conforme à la loi 9, C. *de evict*. L'acquéreur a même droit de retenir les fonds jusqu'au remboursement des réparations et améliorations. (L. 14, § 1, C. *comm. divid.*; ordonnance de 1667, tit. 27, art. 9.)

« Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément que celui-ci aura faites au fonds. » (Art. *1635*.)

Il faut supposer que l'acquéreur était de bonne foi; car régulièrement il n'y a que le possesseur de bonne foi qui peut répéter

les dépenses voluptuaires. (L. 39, § 1, D. *de hœredit petit.*; et cela doit sur-tout avoir lieu maintenant que la vente de la chose d'autrui est nulle.

« Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente (art. 1636). Conforme à la loi 46, D. *de solut. et lib. nisi alias empturus non fuisset.*

« Si dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation, à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur. » (Art. 1637.)

Cette décision est contraire à la loi 69, § *ult.*, D. *de evict.*, mais elle est juste. Il faut cependant observer que par ces mots: *Soit que la chose vendue*, etc., on a entendu parler de toute la chose vendue, et non de la partie évincée, sans quoi il y aurait contradiction avec les mots précédens.

« Si l'héritage vendu se trouve grevé sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité. » (Art. 1638.)

Si les servitudes étaient apparentes, il n'était pas nécessaire de les déclarer; les lois parlent de réticence, de silence affecté: *Si sciens reticuit.... si celavit.* (L. 1 et 13, D. *de act. empti.*)

« Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant, pour l'acquéreur, de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *des contrats* ou *des obligations conventionnelles en général.* » (Art. 1639.)

« La *garantie* pour cause d'éviction cesse, lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande. » (Art. 1640.)

Ainsi, quoique l'acquéreur se soit laissé condamner sans appeler son vendeur, celui-ci n'est pas quitte de la *garantie*, à moins qu'il ne prouve que l'éviction n'était pas fondée. Il semble que le système des lois romaines était au contraire que l'acquéreur prouvât que la demande était fondée, d'autant qu'il était déjà en faute pour n'avoir pas appelé le vendeur. (L. 27 et 63, D. *de evict.*)

Voyez, ci-après, 4. *Garantie.*

Il y a plusieurs autres cas où l'acquéreur ne peut agir en *garantie*: 1° s'il est expulsé par force et violence (L. *ult.*, C. *de act. empti.*); 2° si c'est par le fait du prince (L. 11, *eòd.*); 3° quand il peut opposer la prescription à celui qui le trouble (L. 54, D. *de evict.*); 4° quand la chose lui a été donnée particulièrement par le vrai propriétaire (L. 57, *eòd.*); seulement alors il peut répéter le prix (L. 13, § 15, D. *de act. empti.*); 5° quand le vrai propriétaire devient héritier du vendeur, d'après la maxime: *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Mais si le vrai propriétaire n'est héritier qu'en partie du vendeur, pourra-t-il attaquer la vente que son auteur aura faite? Le pourra-t-il en totalité, ou seulement en laissant à l'acquéreur la part correspondante à celle en laquelle il est héritier? L'héritier bénéficiaire peut-il quereller les ventes que son auteur aura faites des biens propres à cet héritier? Le substitué héritier du grevé peut-il attaquer celles que ce dernier aura faites des biens de la substitution? Les enfans héritiers de leur père ou mère ont-ils ce droit relativement aux biens dotaux vendus pendant le mariage? Ces questions ont partagé les plus graves auteurs. (*Voyez* leurs opinions recueillies dans *Lapeyrère*, lett. H, n° 22; *Rousseaud*, au mot *Eviction*, n° 10; *Pothier*, du Contrat de vente, pag. 178 et suiv.)

Voyez, ci-après, *Garantie*, nomb. 4.

Cautions du vendeur.

7. L'acquéreur qui a appelé le vendeur

n garantie n'est pas obligé d'y appeler ıussi ses cautions : *auctore laudato, si evicta res est, fidejussorem, etiamsi agi causam ignoraverit evictionis nomine conveniri posse non ambiguitur* (L. 7, C. *de evict.*). C'est le vendeur plutôt que ses cautions qui doit être censé instruit des moyens de défenses qu'on peut opposer pour maintenir l'acheteur. Les cautions, en cautionnant le vendeur, ont accédé, non seulement à l'obligation principale de défendre, mais aussi à l'obligation secondaire des dommages et intérêts dont sera tenu le vendeur faute d'avoir défendu.

Il n'y a que le vendeur et ses héritiers ou autres successeurs universels, ou ses cautions, qui soient tenus de l'action de *garantie*; celui qui a simplement consenti à la vente d'une chose, n'est pas tenu de cette action; il ne s'oblige, par ce consentement, qu'à n'apporter de sa part aucun trouble à l'acheteur; mais il ne s'oblige pas à le défendre du trouble qui pourrait lui être fait par d'autres. De là cette règle : *aliud est vendere, aliud venditioni consentire.* (L. 160, D. *de reg. jur.*)

QUESTIONS.

8. PREMIÈRE QUESTION. *Dans le cas d'une éviction dont la cause a été connue de l'acquéreur au moment de son acquisition, y a-t-il lieu à la garantie, notamment lorsqu'elle a été stipulée indéfiniment par le contrat de vente?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Par acte du 13 juin 1776, Théophile Colbert de Chabannais et Louise d'Amphernet-Pontbellenger, son épouse, vendirent à Claude-Charles Hémart et à Jean-Ignace Le Faucheur un terrain situé à Paris, rue Chabannais, moyennant une somme de 185,295 livres, pour laquelle ceux-ci leur constituèrent solidairement une rente perpétuelle de 6617 liv. Le même jour, Claude-Charles Hémart et Jean-Ignace Le Faucheur firent une déclaration de command au profit de Louis Arnoud, médecin. Le même jour encore, ce dernier fit une arrière-déclaration de command pour une partie dont le prix était fixé à une rente de 762 livres 10 sous, au profit de Claude-Charles Hémart; et pour le surplus, au profit de Nicolas-Hercule Arnoud, notaire, qui, par ce moyen, se chargea de payer aux vendeurs une rente de 5,854 liv. 10 sous.

Le 28 mars 1785, Nicolas-Hercule Arnoud vendit à Jean Lafite trois maisons bâties sur une portion du terrain dont il s'agit. Le prix de cette vente est fixé, par le contrat, à 136,000 livres; l'acquéreur en paya comptant 285 livres, tout le restant fut délégué à différens créanciers du vendeur.

Parmi ces délégations, il s'en trouve une de 16,000 livres, principal d'une rente de 800 livres, à laquelle se trouve réduit tout ce qui reste dû par le vendeur à la famille Chabannais, sauf, porte le contrat, que Claude-Charles Hémart, propriétaire de la maison voisine, doit encore à cette famille une somme de 15,250 liv., formant le capital de la rente de 762 liv. 10 sous, ci-dessus rappelée. Du reste, par cet acte, Nicolas-Hercule Arnoud promet et s'oblige *de garantir l'acquéreur de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, aliénations, et autres empêchemens généralement quelconques.*

Il se réserve le droit de réméré jusqu'au 1er janvier 1794; et dans le cas d'exercice de ce droit, il s'engage de rendre à Jean Lafite tous les capitaux qu'il aura payés aux différens délégataires, notamment ceux qu'il aura remboursés, soit volontairement, soit par l'effet de l'action hypothécaire, à la famille Chabannais.

Le contrat ajoute que si, au sceau des lettres de ratification qu'il sera libre à Jean Lafite d'obtenir, il survient des opposition procédant du fait du vendeur ou de ses auteurs, autres que les créanciers délégué celui-ci sera tenu de les faire lever rayer à ses frais.

Ces deux dernières clauses sont rest sans effet : la première, parce que le v deur a renoncé, dès le mois de mai 17 à sa faculté de rachat; la seconde, p que l'acquéreur n'a pas pris de lettre ratification sur son contrat.

En l'an 7, le sieur Hémart ne pa pas la rente de 762 livres 10 sous qu imp

imposait l'arrière-déclaration de command du 13 juin 1776, l'héritier mineur de la famille Chabannais fit assigner Alexandre et Armand Lafite, fils et héritiers de Jean, pour se voir condamner hypothécairement à la payer pour lui. Les frères Lafite mirent en cause Nicolas-Hercule Arnoud, vendeur de leur père, et demandèrent qu'il fût tenu de les garantir et indemniser de cette condamnation.

Jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, du 8 germinal an 10, qui, adoptant les moyens de défense du sieur Arnoud, le décharge de la demande en *garantie* des frères Lafite.... *Motifs.* « Attendu que le droit hypothécaire réclamé par le mineur Chabannais n'a point été dissimulé dans l'acte de la vente faite par le sieur Arnoud au sieur Lafite père; que, dans ce cas, le recours en *garantie* ne peut avoir lieu que contre le coobligé solidaire; que, par le même acte, il a été stipulé que le sieur Arnoud ne serait tenu à la *garantie* (de ce droit hypothécaire), que dans le seul cas où il exercerait la faculté de réméré qu'il s'était réservée. »

Appel de ce ce jugement de la part des frères Lafite au tribunal d'appel de Paris, qui, par jugement du 25 pluviose an 11, dit qu'il a été mal jugé; et ordonne que le sieur Arnoud sera tenu de faire cesser l'effet des condamnations prononcées contre les frères Lafite, par le jugement dont est appel, au profit du mineur Chabannais; sinon le condamne à acquitter, garantir et indemniser lesdits Lafite des condamnations, tant principales qu'accessoires.... *Motifs.* « Attendu qu'un vendeur est de droit garant de toutes les charges autres que celles dont il a chargé l'acquéreur, et dont l'acquittement fait partie de son prix; que par le contrat du 26 mars 1785, Arnoud s'est expressément obligé de garantir Lafite de toutes dettes et hypothèques; qu'il s'est soumis de rapporter main-levée de toutes oppositions quelconques, qui pourraient survenir au sceau des lettres de ratification, procédant du fait dudit Arnoud ou de ses auteurs, autres que celles des créanciers délégués; qu'il a contracté particulièrement l'obligation (dans le cas où il exercerait la faculté de réméré qu'il s'était réservée) de rendre à Lafite tous les capitaux et principaux délégués qu'il aurait remboursés, et tous les autres capitaux qu'il justifierait pareillement avoir remboursés à Chabannais et sa femme; et qu'aucune clause, dans ce contrat, ne limite l'étendue de cette *garantie*; que la déclaration faite par Arnoud à Lafite de l'hypothèque existant sur les maisons vendues, pour la rente de 762 l. 10 s. dont Lafite n'était pas chargé, a bien pu avoir l'effet de soustraire Arnoud aux dommages-intérêts de l'acquéreur, dans le cas où il serait troublé par suite de ladite hypothèque, mais non de le dispenser de rembourser à l'acquéreur les sommes qu'en vertu de ladite hypothèque il aurait été obligé de payer; que l'engagement souscrit par Arnoud, pour le cas d'exercice du réméré, n'est qu'une confirmation et une conséquence, et nullement une restriction de la *garantie* générale promise par Arnoud; qu'enfin le contrat n'est point aléatoire; que tout y est certain et déterminé; et qu'il serait souverainement injuste que le vendeur ne fît pas jouir son acquéreur de la plénitude de l'objet vendu, lorsqu'il a reçu la totalité du prix.... »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Arnoud. Il a soutenu que par l'acte de vente du 26 mars 1785, il ne s'est obligé à garantir Jean Lafite de l'hypothèque de la rente de 762 liv. 10 s., que dans le cas où il exercerait la faculté de rachat qu'il s'était réservée; que ne s'y étant obligé que dans ce seul cas, il s'en était affranchi dans tous les autres; et que telle était la conséquence de la maxime : *Inclusio unius est exclusio alterius*; qu'ainsi le tribunal de Paris, en prononçant comme il l'avait fait, avait violé la loi du contrat.

On a répondu au sieur Arnoud : Y a-t-il dans le contrat de vente du 26 mars 1785, une clause qui prive formellement Jean Lafite de tout recours contre Arnoud, à raison de l'hypothèque de la rente de 762 liv. 10 s. due par Hémart à la famille Chabannais ? Y a-t-il dans ce contrat une clause qui dispense expressément Arnoud de la *garantie* de cette hypothèque? Non seulement le contrat ne présente point de clause semblable, mais toutes ses dispositions manifestent une intention contraire.

D'abord, ce n'est pas sans *garantie*, ce n'est pas même sous la seule *garantie* de ses faits et promesses qu'Arnoud vend à Jean Lafite; il lui vend avec l'obligation positive de le *garantir de tous troubles*, *dons*, *douaires*, DETTES, HYPOTHÈQUES...., *et autres empêchemens généralement quelconques;* et certainement ce ne serait pas le garantir de toutes *dettes* et *hypothèques*, que de le laisser sans *garantie* relativement à la rente de 762 liv. 10 s. dont il s'agit.

Ensuite le contrat oblige le sieur Arnoud, en cas que Jean Lafite obtienne des lettres de ratification, de faire lever et rayer toutes les oppositions qui pourront survenir de la part des créanciers du sieur Arnoud lui-même, ou de ses auteurs : il l'oblige donc, dans cette hypothèse éventuelle, à rapporter la main-levée de l'opposition que la famille Chabannais pourra former pour la rente de 762 liv. 10 s. : il prouve donc que la rente de 762 liv. 10 s. est entrée dans la stipulation générale de *garantie* de toutes les dettes et hypothèques....

La seule objection plausible que puisse faire le sieur Arnoud est celle qui résulte de l'article du contrat, par lequel il a donné connaissance à Jean Lafite de l'hypothèque de la rente de 762 liv. 10 s.; aussi n'a-t-il pas manqué de la présenter aux premiers juges, qui en ont fait la base de leur jugement. Mais est-il donc vrai que, pour ôter tout recours à un acquéreur évincé par une action hypothécaire, il suffise de prouver qu'au temps du contrat il a eu connaissance de l'hypothèque qui est le principe de cette action ?

L'affirmative paraît, au premier coup d'œil, nettement établie par la loi 27, C. *de evictionibus*. Si Anthénocle, dit-elle, savait, en achetant tel fonds, qu'il n'appartenait pas à son vendeur, ou qu'il était hypothéqué, et qu'il n'ait rien stipulé, en cas d'éviction, ce qu'il a donné à ce titre est perdu pour lui; les règles du droit s'opposent à ce qu'il en fasse la répétition : *Si fundum sciens alienum vel obligatum comparavit Anthenocles, neque quidquam de evictione convenit, quod eo nomine dedit contrà juris poscit rationem.*

Mais il se présente à cet égard deux observations également tranchantes : la première, c'est que, dans notre espèce, il y a, de la part du vendeur, une obligation générale de garantir Jean Lafite de toutes dettes, de toutes hypothèques; c'est que le vendeur n'a pas excepté formellement de cette obligation l'hypothèque dont il donnait connaissance à Jean Lafite; c'est qu'en ne l'exceptant pas de cette obligation, il l'y a nécessairement comprise; c'est qu'enfin la stipulation de *garantie* est obligatoire, même dans le cas où l'acquéreur a eu connaissance en achetant, soit de la non propriété de son vendeur, soit de l'hypothèque existant sur la chose vendue, et qu'il a été ainsi jugé par arrêt du 10 décembre 1640, rapporté dans les additions de Brodeau, au recueil de Louet, lettre A, § 13.

La seconde observation est que la loi 27, C. *de evict.*, ne doit pas être entendue dans le sens qu'elle semble d'abord présenter. Les plus célèbres interprètes, notamment Cujas, dans son Commentaire sur ce texte; Voët, sur le digeste, titre *de evict.*, n° 32; Pothier, dans son *Traité du Contrat de Vente*, n° 188, établissent que par ces termes *quod eo nomine dedit*, la loi désigne, non ce que Anthenocle avait payé au vendeur, ce qui, disent-ils, serait d'une injustice criante, mais ce qu'il avait été contraint de donner à la partie qui l'avait évincé, ce qu'il avait donné à cause de l'éviction, *eo nomine;* qu'ainsi la loi refuse bien à Anthenocle une action en dommage intérêts, mais non pas une action en répétition de son prix; et cette interprétation que Voët, entre autres, justifie par un grand nombre d'autres lois, a été reçue dans la jurisprudence moderne, comme l'atteste Caillet, sur la loi citée du Code, Groeneweghen, *de legibus abrogatis*, sur la même loi, et Pothier.

ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, du 7 frimaire an 12, au rapport de M. Genevois, et suivant les conclusions du ministère public, qui rejette le pourvoi.... *Motifs.* « Attendu que l'acte de vente du 26 mars 1785 renferme la clause d'une *garantie* générale, et que cette clause n'a point été limitée par la *garantie* particulière stipulée pour le cas de *réméré*; attendu d'ailleurs que de l'interprétation des clauses de cet acte, il n'a pu résulter aucune ouverture de cassation..... »

DEUXIÈME QUESTION. *La reconnaissance du demandeur en garantie de n'avoir pas payé une de ces dettes que la loi présume acquittées après un court espace de temps, prive-t-elle le garant du bénéfice de cette présomption légale?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... En messidor an 2, arriva à Brest le navire la Jeune Camille, chargé, entre autres objets, de trois boucauds de café, à la consignation du sieur Viard; celui-ci, qui demeurait alors au Havre, confia au sieur Colombel, se rendant à Brest, le soin de retirer ces cafés du navire la Jeune Camille: Colombel les retira en effet, et les vendit. De retour au Havre, il en remit le prix à Viard. En le recevant, Viard, dit-il, lui demanda s'il en avait déduit le fret; et, s'il faut en croire Viard, Colombel ne fit aucune réponse. Cependant il importait à Viard de savoir positivement à quoi s'en tenir; le prix des cafés ne lui appartenait pas, il était tenu de le compter aux propriétaires, et il fallait qu'il retînt le fret, s'il était encore dû.

Viard, après avoir inutilement pressé Colombel de s'expliquer, et concluant de son silence que le fret était payé, se détermina à remettre aux propriétaires le prix entier des cafés, sans faire aucune déduction pour le fret. Ainsi le sieur Viard narrait les faits.

Six ans après, le capitaine du navire la Jeune Camille a assigné Colombel au tribunal de commerce du Havre, pour se voir condamner à lui payer le fret des trois boucauds de café en question. Colombel reconnaît ne l'avoir pas payé; et cependant il lui oppose la prescription introduite par l'article 10 du titre 12 du liv. 1er de l'ordonnance de la marine de 1681; en outre il fait assigner Viard en *garantie*.

Viard comparaît par le sieur Gollain son défenseur, et dit « qu'il n'était point propriétaire des trois boucauds de café dont il s'agit; qu'à la vérité il avait été chargé de les retirer du navire la Jeune Camille, capitaine Mabon, alors à Brest; que ne pouvant aller lui-même à Brest, il transmit son mandat, ainsi que son connaissement, au sieur Colombel, qui se rendait dans ce temps à Brest; que celui-ci a retiré les trois boucauds de café, et s'est empressé de les vendre au *maximum* au sieur Lavigne, affréteur même du navire la Jeune Camille, à qui le fret en était dû; que ce fret a dû être compensé contre le prix desdits cafés; qu'il est vrai que depuis, et il y a environ six ans, Colombel lui a remis le résidu du prix desdits cafés que lui Viard a transmis aux propriétaires de la chose; que depuis ce temps celui-ci n'a plus entendu parler de cette affaire; qu'il n'y est pour rien; mais qu'il croit de bonne foi que le fret a été acquitté; que, dans cet état et à toutes fins, il soutient Colombel non recevable, etc. »

Jugement du tribunal de commerce du Havre, du 16 germinal an 9, qui, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par Colombel et joints, les condamne;.... et statuant sur leur action récursoire, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par Viard, le condamne.... *Motifs*. « Considérant, d'une part, que les sieurs Colombel, Bezognet et Barabé, reconnaissent avoir retiré les trois boucauds de café dont il s'agit, du navire la Jeune Camille, et n'en avoir pas payé le fret; d'autre part, qu'il est suffisamment justifié aux yeux du tribunal que le fret et augmentation de fret n'ont pas été passés en compte au sieur Viard....

Pourvoi en cassation de la part du sieur Viard. Ce jugement, a dit M. le procureur général impérial dans ses conclusions, est-il contraire à l'article cité de l'ordonnance de 1681? Il en est de la prescription établie par cet article, comme de celle dont parlent les art. 7 et 8 du titre 1er de l'ordonnance du commerce de 1673, et à laquelle sont assujettis les marchands et les ouvriers, c'est que cette prescription n'est, à proprement parler, qu'une présomption de paiement. Aussi remarquons-nous qu'elle cesse lorsqu'il y a cédule, obligation ou arrêté de compte. L'art. 9 du titre 1er de l'ordonnance de 1673 en contient une disposition expresse; et cette disposition se retrouve mot pour mot dans l'art. 10 du tit. 12 du livre 1er de l'ordonnance de 1681. Dès que cette prescription n'est fondée que sur une présomption de paiement, il est évident qu'elle ne peut pas être opposée par celui qui convient n'avoir pas payé; et voilà pourquoi, par l'art. 10

du titre 1er de l'ordonnance de 1673, il est permis aux marchands et aux ouvriers, à qui l'on oppose la prescription, de déférer le serment à ceux qui s'en prévalent; et même de les faire interroger sur faits et articles.

Or, dans l'espèce, le sieur Colombel reconnaissait n'avoir pas acquitté le fret dû au capitaine Mahon; c'était donc à tort qu'il opposait à celui-ci la prescription; et conséquemment le tribunal de commerce a dû, comme il l'a fait, le condamner à payer le fret pour lequel il était poursuivi.

Mais était-ce une raison pour condamner également le sieur Viard, à garantir de ce paiement le sieur Colombel? C'est à ce point que se réduit en dernière analyse toute cette affaire.

Il est de principe que la confession judiciaire d'une partie ne peut nuire qu'à elle-même, et que jamais elle ne peut être opposée à un tiers. Sans doute Colombel a bien été le maître de renoncer à la prescription qui lui était acquise, en reconnaissant qu'il n'avait pas payé ce qu'on lui demandait; mais, en faisant par cette reconnaissance, revivre contre lui-même l'action du capitaine Mahon, il n'a pas pu faire revivre à son profit personnel une action récursoire qu'il n'avoit plus contre le sieur Viard. Viard était libéré par la prescription annale, ou, pour parler plus juste, la prescription annale avait élevé en faveur de Viard une présomption de paiement; et l'avantage de cette présomption juridique ne pouvait pas lui être enlevé par le fait d'un tiers.

Admettre un autre système, ce serait dire que Colombel aurait pu, quoique ayant réellement payé le fret en l'an 2, et l'ayant, dans le temps, retenu à Viard, s'entendre avec le capitaine Mahon pour forcer Viard à le payer une seconde fois. Sous ce rapport, le jugement du tribunal de commerce du Havre a sans doute prononcé contre le texte formel de l'ordonnance de 1681; mais ne peut-on pas, ne doit-on pas même envisager l'affaire sous un autre rapport?

Le jugement attaqué se fonde sur ce qu'il est suffisamment justifié aux yeux du tribunal que le fret et l'augmentation de fret n'ont pas été passés en compte au sieur Viard. Le tribunal a donc acquis la certitude que Viard n'a payé le fret, ni par la retenue qu'en aurait faite Colombel sur le prix des cafés, ni autrement; comment l'a-t-il acquise? il ne le dit pas; mais enfin il l'a acquise; et cela ne suffit-il pas pour justifier son jugement?

L'affirmative paraît, du premier abord, ne souffrir aucun doute, d'après le principe que la prescription introduite par l'article 2 du titre 12 du liv. 1er de l'ordonnance de 1681 n'est pas une prescription véritable et réellement libératoire, mais seulement une présomption légale de paiement. Mais il y a de la différence entre la présomption légale de paiement, et la prescription proprement dite d'une dette: celle-ci éteint absolument la dette, et par conséquent empêche le créancier de l'exiger, quelque certitude qu'il y ait d'ailleurs qu'elle n'est pas acquittée; celle-là, au contraire, n'est qu'un soupçon autorisé par la loi d'un paiement effectif. Mais ce soupçon légal, cette présomption de droit, suffit-il à un juge, pour les faire taire, de déclarer qu'il est justifié à ses yeux que le paiement n'a pas été effectué? Ici nous devons rappeler la distinction que l'on a toujours faite, et qui est écrite dans tous nos livres, entre les diverses espèces de présomptions.

Ces présomptions sont de trois sortes: l'une qu'on appelle *juris et de jure*; la seconde, que l'on nomme simplement *juris*; la troisième que l'on qualifie de présomption humaine, *præsomptio hominis*.

La présomption *juris et de jure* est une disposition de la loi qui présume qu'une chose est véritable, et veut qu'elle passe pour telle aux yeux du juge, comme s'il en était personnellement convaincu. Elle est, dit Menochius, appelée *præsumptio juris*, parce que c'est la loi qui l'a introduite, et on ajoute à cette qualification les mots *de jure*, parce que la loi en fait le fondement d'un droit certain, d'une disposition constante, qu'on ne peut éluder, même par la preuve du contraire.

Ainsi, une sentence qui a acquis l'autorité de la chose jugée est tellement regardée comme juridique, que les preuves les plus claires de son injustice ne seraient pas reçues. Ainsi, lorsqu'un plaideur a prêté en justice le serment décisoire qui

lui a été déféré par son adversaire, celui-ci ne doit pas être admis à faire la preuve, même par pièces nouvellement recouvrées, que le serment est faux et renferme un parjure. Ainsi, lorsqu'il s'est écoulé trente ans après la stipulation d'une créance, sans que celui au profit de qui elle a été faite ait exercé aucune poursuite contre l'obligé, la prescription la fait tellement présumer éteinte par un paiement effectif, que le créancier ne serait pas même recevable à déférer le serment au débiteur.

La présomption de droit, *præsumptio juris*, est, suivant la définition d'Alciat, une conjecture probable, fondée sur un signe certain que la loi prend pour une preuve, jusqu'à ce qu'elle soit détruite par une preuve contraire.

La présomption humaine, *præsumptio hominis*, est ainsi appelée, parce qu'elle n'est pas écrite dans le droit, qu'elle est incertaine, et qu'elle dépend entièrement de la prudence du juge. Elle a cela de commun avec la présomption de droit, *præsumptio juris*, que, comme celle-ci, elle peut être détruite par une preuve contraire; mais sur ce point même, il existe entre l'une et l'autre une très-grande différence.

La présomption humaine étant toute entière à la disposition du juge, et absolument abandonnée à sa conscience, le juge est toujours maître de préférer à cette présomption la preuve qui la combat, et de se déterminer par l'une plutôt que par l'autre; mais il n'en est pas de même de la présomption de droit, *præsumptio juris*. « La présomption capable d'attaquer celle de la loi, dit le célèbre d'Aguesseau dans son plaidoyer du 15 juin 1693, doit être écrite dans la loi même; elle doit être fondée sur un principe infaillible, pour pouvoir détruire une probabilité aussi grande que celle qui sert de fondement à cette preuve. »

Nous trouvons la même doctrine dans le commentaire de Voët sur le Digeste, titre *de probationibus et præsumptionibus*, nº 15. Ce savant jurisconsulte y établit que la présomption de droit, par cela seul qu'elle émane de la loi, est hors de la dépendance du juge : *juris præsumptio, cùm ex ipso jure descendat, in potestate vero judicis, facti quœstio sit, non juris auctoritas, consequens est arbitrio judicis haud dependere*. Voët cite à l'appui de son assertion la loi 15 D. *ad municipalem*, et le § 4 de la loi 1ere D. *ad senatûs consultum Turpilianum*.

Il ne dépend donc pas du juge de déterminer quelles sont les preuves qui peuvent faire taire une présomption de droit. La loi qui a établi cette présomption en a seule le pouvoir. Quels sont les cas où l'ordonnance de 1681 fait cesser la présomption de paiement, ou, ce qui est la même chose, la prescription annale, qu'elle établit par rapport au fret? Ces cas sont fixés par l'article 10 du titre déjà cité : *Les présomptions ci-dessus*, y est-il dit, *n'auront lieu, lorsqu'il y aura cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.* Voilà donc les seuls moyens que la loi reconnaît de pouvoir imposer silence à la présomption de paiement qu'elle fait résulter, relativement aux frais, du laps d'une année *après le voyage fini*; il faut pour cela, ou que le capitaine ait poursuivi judiciairement le débiteur du fret dans le courant de cette année même, ou que celui-ci ait reconnu sa dette, soit par une cédule, soit par une obligation, soit par un arrêté de compte. La loi n'indique ni n'admet aucun autre moyen, et nous venons de voir qu'en cette matière, comme en toute autre semblable, le juge est obligé de s'en tenir à la loi, sans pouvoir y rien ajouter de son chef.

Maintenant, rien de plus aisé que de résoudre la question proposée : le tribunal de commerce du Havre a-t-il pu juger que la prescription ne devait pas opérer en faveur du sieur Viard, parce qu'il était suffisamment justifié à ses yeux que Viard n'avait pas payé le fret qui lui était demandé? Il l'aurait pu incontestablement, s'il eût existé de la part de Viard une reconnaissance écrite de sa prétendue dette; il n'aurait fait, dans cette hypothèse, qu'appliquer l'article 10 de l'ordonnance. Mais Viard n'avait contre lui aucun titre personnel de non paiement; et d'après cela, qu'a fait le tribunal de commerce du Havre en le condamnant? il a déclaré suffisant un genre de preuve que la loi ne

reconnaît pas, et que, par cela seul, elle proscrit; il a, par conséquent, violé les art. 2 et 10 du titre 12 du liv. 1er de l'ordonnance de la marine; et, par une conséquence ultérieure, il est impossible de maintenir son jugement.

Arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 23 ventose an 10, au rapport de M. de la Coste, qui, suivant les conclusions de M. le procureur général impérial, et par les motifs développés par ce magistrat, admet la requête en pourvoi du sieur Viard.

Sur cette décision, les adversaires du sieur Viard ont transigé avec lui, et l'affaire n'a pas eu d'autres suites.

Troisième question. *Celui qui s'est rendu garant du paiement d'une rente foncière peut-il contraindre le propriétaire de cette rente à en souffrir le remboursement de sa part?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce... Par acte du 3 novembre 1767, le sieur Lombard étant devenu propriétaire de plusieurs parties de rentes foncières dues par différens débiteurs, transporta ces rentes, moyennant un capital de 4,048 livres, au sieur Campenas, et s'obligea d'en faire faire la prestation au château de Campenas; mais les débiteurs des rentes furent étrangers à cette stipulation à laquelle ils ne furent point appelés. Cette obligation contractée par le cédant pouvait se prescrire par le laps de trente années. Avant l'expiration de ce terme, le sieur Campenas fit sommation au sieur Lombard, par exploit du 1er octobre 1797, de lui fournir titre nouvel. Lombard s'y refusa, et offrit au sieur Campenas le remboursement des rentes en question.

Sur l'action qu'il lui intenta pour le contraindre à recevoir ce remboursement, il disait : « Suivant l'article 1er de la loi du 18-29 décembre 1790, ces rentes sont rachetables. Par qui le rachat peut-il en être requis? la loi ne le dit pas; elle s'en réfère donc aux principes généraux. Or la règle générale est que chacun peut acquitter la dette d'autrui : *solvere pro ignorante et invito cuique licet*. (L. 53, D. *de solut. et liberat.*) Cette faculté d'éteindre la dette d'autrui appartient sur-tout à celui qui est garant de cette dette. L'art. 1236 du Code Civil porte « qu'une obligation peut être acquittée par *toute personne qui y est intéressée, tel qu'un coobligé ou une caution.* »

Le sieur Campenas répondait que la loi du 18-29 décembre 1790 avait eu pour objet l'affranchissement des fonds; que cette faculté n'appartenait donc qu'au propriétaire foncier; que si le garant rachetait, il serait subrogé de plein droit, suivant l'article 1251 du Code Civil, et qu'ainsi le fonds resterait assujetti.

Arrêt de la cour d'appel d'Agen, du 1er nivose an 13, confirmatif d'un jugement de première instance, qui condamne le sieur Lombard à passer titre nouvel.... *Motifs :* « Attendu que le rachat des rentes n'est accordé qu'aux débiteurs des rentes, pour l'affranchissement du fonds ou leur libération personnelle; que dans l'espèce, le sieur Lombard n'est plus propriétaire des rentes dont il s'agit, qu'il ne peut pas en affranchir le fonds, qu'il ne peut donc pas les racheter; que le rachat ne serait, de sa part, que la rescision d'une obligation personnelle qu'il a contractée, et qui ne peut être dissoute que par la volonté commune des parties contractantes; que l'obligation contractée par l'acte de 1767, de faire porter les rentes au château de Puy-la-Garde, est une obligation purement personnelle, sujette à la prescription, et que dès-lors le sieur Campenas est fondé à en demander le renouvellement. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Lombard. Il a prétendu que la loi du 18-29 décembre 1790 avait pour objet d'affranchir les personnes des obligations dont elles étaient tenues à cause de leurs fonds; que d'ailleurs le système général de notre législation était d'affranchir les personnes de toutes les obligations qui seraient purement personnelles (*Code Civil*, art. 1911). Il soutenait que son obligation de faire payer les rentes dues, était une *garantie;* que, comme garant, il avait le droit d'éteindre la dette du principal obligé; qu'il ne pouvait être passible d'une obligation perpétuelle, en vertu d'une obligation accessoire, lorsque l'obligé principal n'était

tenu que temporairement, et avec faculté de rachat.

Arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 24 mars 1806, au rapport de M. Pajon, qui rejette la requête en pourvoi..... *Motifs* : « Attendu, 1° que l'arrêt attaqué, en décidant que l'obligation contractée par l'acte de 1767, était purement personnelle, sujette à la prescription de trente ans, et que par conséquent le sieur Campenas était fondé à en demander le renouvellement, n'a fait qu'une juste application des lois de la matière; attendu, 2° qu'en déclarant le sieur Lombard non recevable à se soustraire à ce renouvellement, par des offres de rachat des rentes dont il n'était point débiteur, ledit arrêt n'est point contrevenu à la disposition de l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1790.... »

Garantie des défauts de la chose vendue.

9. « Le vendeur est tenu de la *garantie* à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminue tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » (*Code Civil*, art. 1641.)

Suivant le droit romain, l'acquéreur trompé avait trois actions contre le vendeur pour obtenir la réparation du tort qu'il avait souffert : l'action *ex empto*, qui tendait à obtenir tous ses dommages-intérêts, 'esquels cependant ne pouvaient excéder le 'ouble du prix (L. *unic.*, C. *de sent. quæ r.*); l'action *redhibitoire*, pour faire annuller la vente, quand le vice de la chose ait tel, que l'acquéreur ne l'aurait pas hetée, s'il l'avait connu; et l'action *estitoire* qui laissait subsister la vente, mais igeait le vendeur à restituer la moins ue : *Quanti minoris empturus esset, vel nti minoris res valuisset.* C'est de ces x dernières actions qu'il s'agit dans ce igraphe; elles font la matière et le sujet). *de edilitio edicto*, rempli de maximes lroiture et d'équité. *Curant ædiles ne ores à venditoribus circumveniantur* 7, *hic*). *Præterquam in pretio* (L. 16, *minor.*). Parmi nous, et même chez mains, les vices redhibitoires s'entendaient principalement de ceux des animaux et des autres choses mobilières; cependant on trouve dans le titre *de edilitio edicto*, et dans ce paragraphe du Code Civil, des décisions qui peuvent s'appliquer aussi aux ventes d'immeubles.

L'art. 1641 met ensemble l'action redhibitoire, et celle *quanti minoris*; parce que en effet ce n'est que par les circonstances, et suivant le degré de gravité du vice, qu'on peut décider s'il y a lieu à résoudre la vente, ou à diminuer seulement le prix. (Voyez *Catellan*, liv. 3, chap. 18.)

« Le vendeur n'est point tenu des vices apparens, et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même » (*Code Civil*, art. 1642). *Non tenetur, si vitium morbusve appareat.... hoc tantùm intuendum est, ne emptor decipiatur.* (L. 1, § 6, *hic.*)

« Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune *garantie* » (*Code Civil*, art. 1643). *Etiam vitia ignorans venditor edicto tenetur .... potuit enim ex nota habere .... nec interest emptori cur fallatur ignorantiâ venditoris, an calliditate* (L. 1, § 2, *hic*). *Voyez* cependant les art. 1645 et 1646 ci-après.

Il faut soigneusement observer la restriction que la fin de l'art. 1643 met à la règle donnée au commencement; *à moins que, dans ce cas* (où il n'aurait pas connu les vices) *il n'ait stipulé*, etc.; car s'il les avait connus, et que l'acheteur les eût ignorés, la clause de non *garantie* ne l'absoudrait pas. Aussi la loi 14 *hic*, après avoir dit que l'acheteur peut renoncer au bénéfice de l'édit, ajoute-t-elle : *Nisi venditor consultò reticuit.*

« Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. (*Code Civ.*, art. 1644.)

L'art. 1641 pose trois cas : celui où les vices cachés rendent la chose impropre à l'usage pour lequel elle a été achetée; celui où l'acheteur ne l'aurait pas acquise s'il les eût connus, et celui où il en aurait seulement donné moins. Il est très-juste que,

dans les deux premiers cas, l'acheteur ait le choix de l'action redhibitoire ou estimatoire; mais non dans le troisième; cela favorise trop l'inconstance de l'acheteur, et entrave la marche du commerce. C'est sans doute par inattention si cette distinction, conforme à l'ancienne jurisprudence, ne se trouve pas rappelée dans l'art. 1644.

« Si le vendeur connaissait le vice de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. « (*Code Civil*, art. 1645.)

« Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. » (Article 1646.)

Ces deux articles sont conformes à la loi 13, D. *de act. empti : si sciens venditor reticuit, omnia detrimenta præstat.* Dans la jurisprudence, on donnait encore un autre effet à l'ignorance et à la connaissance du vendeur : s'il avait ignoré les vices, il n'était tenu que de l'action *quanti minoris ;* s'il les avait connus, il était tenu de l'action redhibitoire. (*Catellan*, *ibid.*)

« Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagemens expliqués dans les deux articles précédens; mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. « (Art. 1647.)

La première partie de cet article est conforme à la loi 44, § 2, *hic ;* mais la seconde partie est contraire à la même loi et à la loi 47 *in fine : neque ex postfacto decrescit obligatio. Statim enim ut servus traditus est, committitur stipulatio quanti interest emptoris.* Pothier, dans sa doctrine, est absolument conforme à ces lois. (*Du contrat de vente*, nº 221.)

Peut-être ne faudrait-il pas donner à l'art. 1647 le sens qu'il présente d'abord : sans doute si la chose a péri par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur, elle a péri pour son compte, c'est-à-dire qu'il ne peut pas réclamer son prix réel; mais cela ne doit pas l'exclure de demander la restitution de la moins value que les vices cachés donnaient à la chose. Pothier dit avec raison que cette décision est conforme à l'équité.

« L'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite. » (Art. 1648.)

Les lois romaines donnaient six mois pour l'action redhibitoire, et un an pour l'action estimatoire (L. 19, *hic*). L'art. 1648 renvoie à l'usage des lieux; mais cet usage varie singulièrement. Pothier dit que la durée de l'action, pour les vices des chevaux et des vaches, était, à Orléans, de quarante jours; Basnage en dit autant pour la Normandie; Brodeau dit qu'à Paris cette action ne dure que neuf jours; et Coquille que, suivant la Coutume de Bourbonnais, elle ne durait que huit jours, et que c'est le Droit commun. (*Voyez* Dunod, *des Prescriptions*, pag. 130 et suiv.) Mais il y a de certains vices qui demandent une exception à cette règle, parce qu'ils ne se montrent que dans de plus longs intervalles; par exemple, un cheval lunatique a pu être vendu le lendemain du jour où il voit; le vice ne reparaîtra que près d'un mois après. On a quelquefois jugé, dans ce cas, que la prescription ne commençait que de cette dernière époque : aussi la loi 45, *hic*, dit-elle : *Ex quo patet vitium.*

« Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. » (Art. 1649; L. 1, § 3, *hic*.)

On n'a point spécifié, dans ce paragraphe du Code Civil, les vices qui donnent lieu à l'action redhibitoire; et en effet, les coutumes et les usages varient à cet égard. On tient communément que, pour les chevaux, il y a trois vices qui produisent cet effet : la morve, la pousse et la courbature. Basnage y ajoute le tic; et nous venons de dire que ce qu'on appelle le vice lunatique, avait aussi été admis dans quelques tribunaux. Il faut voir Basnage sur l'art. 40 de la Coutume de Normandie, relativement aux vices redhibitoires des brebis, vaches et pourceaux.

Les lois romaines admettent en général, comme le Code Civil, tout ce qui rend la chose impropre à l'usage pour lequel elle est

est destinée : *non tamen* (dit la loi *hìc* à l'égard des bêtes de somme), *si pavida vel calcitrosa sint;* la loi 1, § 8 : *nec si quid levissimum;* la loi 37, D. *de dolo : nec propter id quod commendandi causâ dictum est;* la loi 18 *hìc* : *ne id quod affirmaverit venditor, amarè ab eo exigatur;* la loi 19, *admittenda sunt quœ sic dicuntur ut prœstentur, non ut jactentur.* Ces dernières maximes sont applicables au cas où l'on prétendrait que le vendeur a garanti de tous vices.

La loi 49 *hìc* dit qu'il y a lieu à la résolution de la vente d'un immeuble, *si persistens sit, vel lethiferas herbas agat.* (L. 4, C. *eòd.*) *Pothier,* nº 206, dit que c'est un vice redhibitoire pour une poutre d'être pourrie; pour un tonneau, d'être futé.

Voyez *Vices redhibitoires*, et *Défaut*, nomb. 3, tom. 12, pag. 439.

Bailleur.

10. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voie de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. » (*Code Civ.*, art. 1725.)

« Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. » (Art. 1726.)

Le bailleur est tenu de faire jouir le preneur de la chose louée, et de le garantir de toute éviction, comme le vendeur l'est vis-à-vis de l'acquéreur; mais cette obligation cesse lorsque c'est par des vols ou des violences particulières du fait de gens qui n'ont pas de prétention à la chose que le preneur est troublé. Nous disons *de vol* ou *de violence particulière*, car s'il s'agissait de ravages causés par la guerre, le preneur serait en droit de demander une diminution. *Voyez* l'art. 1773 du Code Civil, et l'article *Bail à ferme.* La loi 25, § 4, D. *hìc*, décide que si le dommage causé par voie de fait a eu lieu *propter inimicitias domini*, celui-ci en est tenu, et que le preneur a droit à une indemnité. Il ne faut pas confondre au reste ces accidens causés par des hommes avec les cas fortuits de la grêle, gelée, etc., dont il est parlé dans les articles suivans du Code, et que nous avons rapportés à l'article *Bail à ferme.*

Voyez *Indemnité.*

« Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en *garantie*, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède. » (*Code Civil*, art. 1727). C'est une application de la règle générale en fait de *garantie formelle.*

4. GARANTIE. (Procédure relative à la)

Tome 9, page 163.

Addition.

1. Dans les actions qui doivent être portées devant le juge de paix, si au jour de la comparution le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant, en raison de la distance du domicile du garant. La citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause. » (*Code de Procédure*, art. 32.)

« Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur l'action en *garantie.* » (*Ibid*, art. 33.)

« Les demandes en *garantie* sont dispensées du préliminaire de la conciliation. » (*Ibid.*, art. 49, nº 3.)

Dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux de première instance, celui qui pretendra avoir droit d'appeler en *garantie* sera tenu de le faire

dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garans intéressés en la même *garantie*, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné. (*Ibid.*, art. 175.)

« Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-*garantie*, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en *garantie* formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur. (Art. 176.)

« Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés. (Art 177.)

« Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité, ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garans, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé. (Article 178.)

« Si les délais des assignations en *garantie* ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque avant l'expiration du délai, il aura déclaré par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en *garantie*; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler garant, ne justifie pas de la demande en *garantie*, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en *garantie* par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée. (Article 179.)

« Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement. » (Art. 180.)

Attribution.

2. « Ceux qui seront assignés en *garantie* seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. (*Code de Procédure*, art. 181.)

« En *garantie* formelle pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause s'il le requiert avant le premier jugement. Cependant le garanti, quoique mis hors cause, poura y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens. (*Ibid.*, art. 182.)

Lorsque le vendeur ou ses héritiers appelés en *garantie* déclarent qu'ils prennent le fait et cause de l'acquéreur, celui-ci peut, s'il le requiert avant la contestation, être mis hors de cause, et le procès commencé sur la demande du demandeur originaire contre l'acquéreur, se poursuit contre ce demandeur originaire et le garant, comme ayant pris le fait et cause de l'acquéreur, et s'étant chargé de la défense de sa cause. Néanmoins cet acquéreur, quoique mis hors de cause, peut y assister pour la conservation de ses droits, comme le porte l'article 182. Quoique l'acquéreur ait été mis hors de cause, néanmoins la cause de la défense, de laquelle son garant s'est chargé, est véritablement la cause de l'acquéreur. C'est pourquoi le jugement qui intervient entre le demandeur originaire et le garant profite à l'acquéreur, s'il est rendu au profit du garant, et *vice versâ*; s'il est rendu contre le garant, il s'exécute contre l'acquéreur. Le demandeur originaire, sur la simple signification qu'il fera à l'acquéreur du jugement qui a condamné le garant à faire délaisser l'héritage, pourra contraindre l'acquéreur à faire ce délai.

« En *garantie* simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti. (*Ibid.*, art. 183.)

« Si les demandes originaires en *garantie* sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement, sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément. Le même jugement prononcera sur la disjonction, si les

deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la *garantie*, s'il y échet. (Art. 184.)

« Les jugemens rendus contre les garans formels seront exécutoires contre les garantis. Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garans. Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages-intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu. » (Article 185.)

Droit de l'acquéreur.

3. Lorsque le vendeur appelé en *garantie* par l'acquéreur a déclaré n'avoir point de moyens pour le défendre, et lui a offert de lui rendre le prix et de l'indemniser de l'éviction, il est permis à l'acquéreur, s'il le juge à propos, de soutenir lui-même le procès; mais en ce cas, il le soutient à ses risques; et s'il succombe, il ne peut demander au vendeur le remboursement des dépens qu'il a faits pour soutenir le procès, ni de ceux auxquels il a été condamné envers le demandeur originaire; il ne peut demander au vendeur que la restitution du prix, et les dommages-intérêts qui lui ont été offerts, les dépens de la demande en sommation, et le remboursement du coût de l'exploit de la demande originaire.

Si l'acquéreur réussit et obtient le congé de la demande originaire, le garant en profite : car l'acquéreur en ce cas ne souffrant pas d'éviction, et conservant la chose, il ne lui est dû ni dommages et intérêts, ni restitution du prix.

Lorsque le vendeur a laissé plusieurs héritiers qui sont tous assignés en *garantie*, un seul peut prendre le fait et cause, et soutenir le procès à ses risques, quoique les autres déclarent qu'ils n'ont pas de moyens pour défendre, et qu'ils se soumettent au paiement des dommages intérêts; et, s'il réussit, ses cohéritiers en profitent.

Exception de garantie.

4. L'obligation de *garantie*, que le vendeur contracte envers l'acquéreur, donne à celui-ci, contre le vendeur et ses héritiers qui succèdent à cette obligation, non seulement une action, mais aussi une exception, suivant cette maxime, que celui qui a une action doit avoir à plus forte raison une exception : *Cui damus actiones, eidem et exceptiones, competere multò magis quis dixerit.* (L. 156, § 1, D. *de reg. juris.*)

Il y a lieu à cette exception lorsque celui qui m'a vendu une chose qui ne lui appartenait pas, et qui depuis, par droit de succession ou autrement, en est devenu le propriétaire, forme contre moi la demande en revendication de cette chose; sa demande procède contre moi, puisqu'il en est le propriétaire, et non moi, n'ayant pu, par la tradition qu'il m'en a faite, m'en transférer la propriété qu'il n'avait pas encore; mais, comme en me vendant cette chose, il a contracté envers moi l'obligation de me la garantir, c'est-à-dire, de me la faire avoir, et de me défendre de tous troubles en la possession de cette chose, il naît de cette obligation, qu'il a contractée envers moi, une exception qui exclut sa demande : car son obligation de me faire avoir la chose qu'il m'a vendue, résiste manifestement à la demande qu'il me fait de la lui délaisser; son obligation de faire cesser tous les troubles qui pourraient m'être faits par rapport à cette chose, l'oblige à faire cesser celui qu'il me fait lui-même par la demande qu'il a intentée contre moi; et, puisqu'il serait sujet à l'action de garantie, si tout autre agissait contre moi, il doit être exclus de pouvoir former lui-même aucune demande contre moi. C'est ce que signifie cette maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Par la même raison, si vous m'avez vendu une chose, et que vous m'en ayez mis en possession avant d'en être le propriétaire, et qu'après en être devenu propriétaire, vous l'ayez vendue à un second acquéreur, qui la revendique contre moi, je lui opposerai l'exception de *garantie* dont vous êtes tenu envers moi : car, quoique vous fussiez propriétaire de la chose que vous m'avez vendue et livrée, lorsque vous l'avez vendue

à ce second acquéreur, vous n'avez pas pu lui en transférer la propriété ; la propriété ne pouvant se transférer que par la tradition de la chose que vous ne pouviez pas lui faire, n'en étant pas le possesseur ; vous n'avez pu que subroger en votre action de revendication pour l'exercer : *Tanquam tuus procurator in rem suam* ; mais vous n'avez pas pu, par cette subrogation, lui accorder plus de droit que vous n'en aviez vous-même ; cette action que vous aviez lui est inutile, car elle ne subsiste que *solâ subtilitate juris* ; l'exception de *garantie* que j'y peux opposer la rend inefficace.

5. GARANTIE. (Droits de)

(*Droit fiscal.*)

Voyez *Marque d'or et d'argent.*

1. GARDE-DES-SCEAUX.

Tome 9, page 173.

2. GARDE-GARDIENNE.

Tome 9, page 176.

Les lettres de *garde-gardienne* ont été abolies par la loi du 7-12 septembre 1790.

3. GARDE-NOBLE ET BOURGEOISIE.

Tome 9, page 182.

4. GARDE ROYALE ET SEIGNEURIALE.

Tome 9, page 213.

5. GARDE ou SAUVE-GARDE des Eglises.

Tom. 9, page 221.

6. GARDES, (offices divers de Garde.)

Tome 9, page 222.

7. GARDES CHAMPÈTRES. (*Police.*)

On appelle *gardes champêtres* ou *gardes-messiers*, des officiers préposés particulièrement pour la garde des campagnes ou propriétés rurales.

Ces officiers ont été établis par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale. Il est disposé par la 7e section du titre 1er, art. 1er, que pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des *gardes champêtres* dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix, et sous la surveillance des officiers municipaux ; qu'ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

Art. 2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même *garde champêtre*, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

Art. 3. « Les *gardes champêtres* seront payés par la communauté, suivant le prix déterminé par le conseil général ; leurs gages seront prélevés sur les amendes, qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas en entier au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant. Toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

Art. 4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les *gardes champêtres* pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire de département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits les mots : *la loi*, le nom de la municipalité, celui du garde.

Art. 5. « Les *gardes champêtres* seront âgés au moins de vingt-cinq ans ; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix ; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

Art. 6. « Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs

déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations judiciaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire. (*Voyez*, à la fin de cet article, l'art. 11 de la loi du 28 floréal an 10.)

Art. 7. « Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures les rapports des délits.

Art. 8. « La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité; faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuites. »

Voyez *Police rurale*.

La police des campagnes est spécialement sous la surveillance des *gardes champêtres*. » (*Ibid.*, tit. 2, art. 1er.)

Les *gardes champêtres* sont tenus de saisir un troupeau atteint de maladie contagieuse, rencontré aux pâturages sur les terres de parcours ou de vaine pâture, autre que celles qui auront été désignées pour lui seul. (*Ibid.*, tit. 2, art. 23.)

La loi du 20 messidor an 3 (bullet. 161, n° 941, 1re série) porte qu'il sera établi immédiatement après la promulgation du présent décret, des *gardes champêtres* dans toutes les communes rurales de la république; que les gardes déjà nommés dans celles où il en y a, pourront être réélus d'après le mode suivant. (Art. 1er.)

Que les *gardes champêtres* ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme, seront généralement reconnus; qu'ils seront nommés par l'administration de district, sur la présentation des conseils généraux des communes; que leur traitement sera aussi fixé par le district, d'après l'avis du conseil-général, et réparti au marc la livre de la contribution foncière. (Art. 2.)

Qu'il y aura au moins un garde par commune, et que la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage. (Art. 3.)

Que tout propriétaire aura le droit d'avoir, pour ses domaines, un *garde champêtre*; qu'il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district; que ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune. (Art. 4.)

Que les *gardes champêtres* seront tenus de citer devant le juge de paix, qui aura provisoirement l'exercice de la police rurale, tous les citoyens pris en flagrant-délits; que si le délinquant n'est pas domicilié, et refuse de se rendre à la citation, le garde pourra requérir à la municipalité main forte, et que les citoyens requis ne pourront se refuser d'obéir aux ordres qui leur seront donnés. (Art. 5 et 6.)

Que sur les indications administrées par les *gardes champêtres*, le juge de paix pourra autoriser des recherches chez des personnes soupçonnées de vol en présence de deux officiers municipaux. (Art. 7.)

Voyez *Police rurale*.

La loi du 3 brumaire an 4, mieux connue sous le titre de *Code des Délits et des Peines*, contient de nouvelles dispositions, dont partie est commune aux gardes forestiers. Le titre 3 du livre 1er de cette loi, dispose ainsi :

Art. 38. « Il y aura dans chaque commune rurale au moins un *garde champêtre*; l'objet de son institution est la conservation des récoltes, fruits de la terre, et propriétés rurales de toute espèce. Le mode de sa nomination et ses fonctions, considérées comme dépendance de la police administrative, sont réglés par les lois relatives aux administrations civiles.

Art. 40. « Tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un *garde champêtre* ou forestier. Il est tenu de le faire agréer par l'administration municipale.

Art. 41. « Les *gardes champêtres* et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés : de rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et foncières; de dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs cir-

constances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus; de suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre; sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence soit d'un officier ou agent municipal, ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police; d'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant pour cet effet donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant délit.

Art. 43. « Les *gardes champêtres* remettent leurs procès-verbaux au commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration municipale... La remise du procès-verbal se fait au plus tard le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet. (Art. 44.)

La loi du 23 thermidor an 4 (bulletin 66, nº 601, 2e série), dispense de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux des *gardes champêtres*, parce qu'ils seront tenus d'en affirmer la sincérité, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs. Mais la loi du 22 frimaire an 7 (bulletin 248, nº 2224, 2e série) porte, tit. 11, art. 70, § 1er, nº 4, que ces procès-verbaux seront enregistrés en débet, et que le paiement du droit d'enregistrement sera poursuivi ultérieurement contre les délinquans en cas de condamnation résultant de ces procès-verbaux.

Un arrêté du gouvernement, du 25 fructidor an 9 (bulletin 104, nº 859, 3e série, pag. 380), ordonne, art. 1er, « Les *gardes champêtres* des communes seront, à l'avenir, choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires.

Art. 2. « Le ministre de la guerre enverra à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires résidant dans le département, et en état de remplir les fonctions de *gardes champêtres*. Les préfets feront passer aux sous-préfets la liste des vétérans et anciens militaires de leur arrondissement.

Art. 3. « Lorsqu'il y aura lieu à nommer un *garde champêtre*, le maire le choisira parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines, compris dans l'état des vétérans nationaux et anciens militaires de l'arrondissement, dont le sous-préfet lui aura donné connaissance sur sa demande : il soumettra son choix à l'approbation du conseil municipal.

Art. 4. « Lorsque le conseil municipal d'une commune aura approuvé le choix d'un vétéran ou ancien militaire pour *garde champêtre*, le maire de la commune en donnera avis au sous-préfet de l'arrondissement.

Art. 5. « Le sous-préfet donnera une commission de *garde champêtre* au vétéran ou ancien militaire, lequel se rendra dans la commune qui l'aura nommé. Il se présentera au maire, qui visera sa commission, et le fera reconnaître en qualité de *garde champêtre*.

Art. 6. « Les vétérans ou anciens militaires *gardes champêtres*, seront en tout traités comme l'étaient les *gardes champêtres* des communes; ils seront soumis aux mêmes obligations.

Art. 7. « Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux communes dans lesquelles les salaires du *garde champêtre* n'équivaudraient pas à la somme de cent quatre-vingts francs par an... »

Suivant l'art. 11 de la loi du 28 floréal an 10 (bulletin 191, nº 1596, 3e série, pag. 307), l'affirmation des procès-verbaux des *gardes champêtres* et forestiers continuera d'être reçue par le juge de paix. Ses suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix. Les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci seront absens.

L'art. 628 du Code de Procédure dispose, que lors de la saisie des fruits pendant par racine, ou autrement saisie-brandon, le *garde champêtre* sera établi gar-

dien, à moins qu'il ne soit saisissant, son parent ou allié, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou son domestique ; et que s'il n'est pas présent, la saisie lui sera signifiée ; mais que le *garde champêtre* ne pourra être établi gardien lorsque les biens saisis seront situés sur plusieurs communes, même contiguës.

Voyez *Saisie-brandon*.

8. GARDES FORESTIERS.

1. Ce sont des officiers préposés pour veiller à la conservation des forêts nationales et des bois des particuliers, rechercher les délits qui peuvent s'y commettre, et en dresser leurs procès-verbaux.

Lois anciennes.

2. Ceux à qui la *garde des forêts* était autrefois confiée, s'appelaient *regardatores* et *quasi servientes ;* ils étaient de plusieurs espèces, car il y en avait de subordonnés à d'autres gardes, qui formaient un tribunal, où se portait la connaissance des délits commis dans les forêts. C'est ce que l'on voit dans une ordonnance du mois de novembre de l'année 1219, qui renvoie pour le jugement des délits de la forêt de Retz, *aux gardes à Villiers-la-Mal-Maison.* Il y avait parmi eux un maître garde qui, indépendamment des visites qu'il était obligé de faire, avait sous lui pour marcher dans les forêts journellement, des sergens de plusieurs sortes, que l'on nommait : *dangereux routiers, traversiers,* ou *simples sergens.*

Il y avait une certaine gradation d'autorité entre tous ces *gardes* ou sergens : le *maître garde* en avait une plus étendue que le sergent *dangereux traversier,* et celui-ci une plus grande que le sergent ordinaire. C'est ce que nous apprend l'ordonnance du 24 février 1598, où il est dit que « les *sergens ordinaires* peuvent faire perquisition de filets ou engins défendus, en l'absence des *sergens dangereux.* »

Les *sergens dangereux routiers* étaient des *gardes traversiers,* qui allaient autrefois faire des visites extraordinairement de forêts en forêts, pour examiner si les *gardes* et sergens ordinaires faisaient leur devoir, et qui avaient droit de faire des visites domiciliaires ; ce qui n'était permis aux sergens ordinaires qu'en leur absence. Comme ils avaient l'inspection sur les forêts où le roi avait le droit de tiers et danger, c'est de là indubitablement qu'on leur a donné le nom de *sergens dangereux.* Ils étaient obligés de rendre compte de leurs visites au *maître garde.*

Ce maître *garde* était ce que l'on nommait quelquefois *maître particulier de la garde.* Il avait une inspection immédiate sur les sergens dangereux et sur les sergens ordinaires, qui étaient obligés de lui rendre compte des différens délits qu'ils avaient découverts, et qu'il avait droit de juger jusqu'à une certaine somme. Ainsi le prescrivait l'édit de mai 1597, où il est dit, art. 21, « que les rapports seront faits au maître particulier de la *garde,* ou au maître des eaux, au prorata de la somme dont chacun peut être compétent. » Ce qui semble annoncer que ce maître particulier de la *garde* était du nombre des sergens qui n'avaient droit de connaître des délits que jusqu'à concurrence de soixante sous.

Il paraît par l'ordonnance de 1545, rendue à Arque, pour la forêt de Cervone, qu'il y avait des forêts dont la *garde* était confiée aux riverains, que l'on avait rendus responsables de tous les délits qui s'y commettaient.

Mais l'ordonnance du mois d'août 1669 ayant supprimé (tit. 10, art. 3) les sergens traversiers maîtres, *gardes, sur-gardes,* routiers et sergens dangereux, y a substitué, par une nouvelle organisation, des *gardes* généraux à cheval et des sergens à *garde* ou *gardes* à pied, qui depuis ont été seuls chargés de la garde et conservation des forêts, jusqu'au moment des changemens qui ont été faites dans cette partie de l'administration publique par les nouvelles lois.

Voyez, ci-devant, *Conservation générale des forêts* et *Forêts.*

Nouvelle législation.

3. L'assemblée constituante porta ses premiers regards sur la conservation des forêts, qu'une licence effrénée dévastait avec une rapidité effrayante : par son décret

du 11 décembre 1789, elle ordonna que les *gardes forestiers* saisiraient tous les bois coupés en délit, et qu'il en serait fait perquisition, mais que cette perquisition n'aurait lieu qu'en présence d'un officier municipal, qui ne pourrait s'y refuser. (Article 4.)

L'assemblée constituante ordonna, par la loi du 19-25 décembre 1790, que tous les *gardes* des bois et forêts reçus dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant juridictions des salines et dans les ci-devant justices seigneuriales, seraient tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leur arrondissement respectif; que les procès-verbaux seraient rédigés en double minute, et seraient affirmés dans le délai de vingt-quatre heures, soit devant le plus prochain juge de paix ou l'un de ses prudhommes assesseurs; et, dans le cas où ils ne seraient point encore en fonctions, devant le maire ou autres officiers de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal de district dans le ressort duquel le délit aurait été commis. (Article 1er.)

Que l'une des minutes des procès-verbaux ainsi affirmés, serait déposée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal de district dans le ressort duquel le délit aurait été commis; que l'autre minute, sur laquelle il serait fait mention de l'affirmation, serait envoyée, dans le même délai, par les *gardes*, au procureur du roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines du ressort. (Art. 2.) *Voyez* ci-après nomb. 8.

Que si dans quelque communauté il avait été négligé de préposer des *gardes* en nombre suffisant pour la conservation de ses bois communaux, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 14 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669, le directoire de district enjoindrait à la municipalité de convoquer, dans la huitaine, le conseil général de la commune, pour faire choix desdits *gardes*, et que, faute par elle de satisfaire dans la huitaine à cette injonction, il serait procédé, par le directoire de district, à la nomination desdits *gardes*; que les *gardes*, ainsi nommés, pourraient faire, après leur réception, des rapports et des procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués. (Art. 3.)

Que les *gardes* nommés depuis que les tribunaux de district étaient en activité, prêteraient serment devant eux, et y seraient reçus sans frais; que les actes de leur nomination et réception, seraient en outre enregistrés sans frais, au greffe de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines du ressort. (Art. 4.)

Par une autre loi du 27 décembre 1790-5 janvier 1791, l'assemblée constituante déclara que par la loi ci-dessus du 19 décembre, elle n'avait entendu déroger, quant à présent, à l'usage observé dans quelques départemens, de faire rédiger au greffe les rapports des *gardes*, concernant les délits commis dans les bois; qu'en conséquence, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu, les rapports des *gardes* pourraient, dans lesdits départemens, être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aurait été commis, dans la forme ci-devant usitée; qu'au surplus les formalités prescrites pour l'affirmation et le dépôt, seraient observées à l'égard desdits rapports, comme pour les procès-verbaux rédigés par les *gardes*.

Par la loi du 21 décembre 1790-20 mars 1791 (tom. 12, pag. 1), concernant la suppression des apanages, il est enjoint aux *gardes* de veiller à la conservation des forêts et bois dépendant des apanages supprimés, et de continuer leurs fonctions avec les mêmes émolumens qu'ils recevaient des apanagistes.

Tel était l'état de la législation lorsque l'assemblée constituante offrit la loi du 15-29 septembre 1791, concernant la nouvelle administration forestière, dont nous avons fait connaître les principales dispositions à l'article *Conservation générale des forêts*.

Choix et nomination des gardes.

4. L'art. 7 du tit. 2 de cette loi parle qu'il sera établi sous chaque inspecteur, le nombre de *gardes* nécessaires à la conservation

vation des bois; et l'art. 1er du tit. 3, que tous les agens de l'administration forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le serment civique, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connaissances forestières nécessaires.

Les *gardes* seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le département où ils seront employés, ou parmi les anciens militaires; la conservation générale s'assurera de leur capacité, et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district. (*Ibid.*, tit. 3, art. 7.)

Les *gardes* actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changemens qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service (Art. 8). Les *gardes*, après cinq ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connaissances requises. (Art. 8 et 9.)

Les *gardes* sont à la nomination de la conservation générale des forêts. (Art. 5.)

Toutes les places de la conservation forestière sont incompatibles avec celles des membres des corps administratifs; des municipalités et des tribunaux; et ceux qui peuvent être nommés à ces différentes places, sont tenus d'opter. (*Ibid.*, art. 13.)

Nul agent de la conservation forestière ne peut tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce des bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de destitution. (Art. 14.)

Nul propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres usines à feu, ni les associés ou cautions des baux d'aucunes de ces usines, ne peuvent obtenir ni exercer aucune place dans la conservation forestière. (Art. 15.)

Un *garde* ne peut être employé sous un inspecteur son parent ou allié en ligne directe, ou au degré de frère, ou d'oncle et neveu.

Les possesseurs des bois nationaux, ci-devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, etc. ont la nomination des *gardes*, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'art. 1er du tit. 3; mais leur choix doit être confirmé par la conservation générale, et ils ne peuvent les destituer sans son consentement spécial. (*Ibid.*, tit. 10, art. 2.)

Les *gardes* peuvent être révoqués par une simple délibération de la conservation générale prise par quatre membres au moins; du reste leurs emplois sont à vie; mais ils peuvent être provisoirement suspendus de leurs fonctions par les conservateurs qui sont tenus d'en donner incessamment avis à la conservation générale pour statuer définitivement. (*Ibid.*, tit. 3, art. 17, 18 et 19.)

Fonctions des gardes.

5. Les *gardes* doivent résider dans le voisinage des forêts et triages confiés à leur *garde*; le lieu de leur résidence est indiqué par le conservateur de l'arrondissement. (Même loi du 29 septembre 1791, tit. 4, art. 1.)

Ils sont tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur *garde*, pour prévenir et constater les délits et reconnaître les délinquans. (*Ibid.*, art. 2.)

Ils sont tenus de dresser, jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaissent, et d'y spécifier le jour de la reconnaissance du délit, les personnes et le nombre des délinquans, lorsqu'ils sont parvenus à les connaître; l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instrumens, voitures et attelages employés, la qualité et le nombre des bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquans. (Art. 4.)

Ils sont tenus de suivre les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et de les mettre en séquestre; mais ils ne peuvent s'introduire dans les ateliers, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice. (Art. 5.)

Ils séquestreront, dans le cas fixé par la loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens voitures et attelages des délinquans. (Art. 6.)

Suivant l'art. 2, 7e section du tit. 1er de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 (pag. 707), dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils peuvent remplir cumulativement les fonctions de gardes champêtres.

Les *gardes forestiers* signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront dans les vingt-quatre heures par-devant le juge de paix du canton de leur domicile, et à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs. (Même *loi* du 29 septembre 1791, tit. 4, art. 7.)

La loi du 28 floréal an 10 (bulletin 191, no 1596, 3e série), dispose, art. 11, que l'affirmation des procès-verbaux des *gardes forestiers* continuera d'être reçue par le juge de paix; que les suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.

L'art. 15 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791 dispense les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés de la conservation générale de la formalité de l'affirmation.

Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en sera fait mention. (*Ibid.*, tit. 4, art. 8.)

Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instrumens, voitures ou attelages, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix, et aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis. (Art. 9.)

Les gardes auront un registre d'ordre qui leur sera délivré par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher à chaque feuillet par le président du directoire de leur district, sur lequel ils transcriront régulièrement leurs procès-verbaux selon leur date; ils signeront chaque transcription, et inscriront en marge du procès-verbal le folio de son enregistrement. (Art. 10.)

Ils feront parvenir leurs procès-verbaux, duement affirmés, à leur inspecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscriront en marge de la transcription sur le registre, la date de l'affirmation et de l'envoi. (Art. 11.)

Les procès-verbaux des *gardes forestiers* feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excèderont pas la somme de cent livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation. Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage. (Même *loi* du 29 septembre 1791, tit. 9, art. 13 et 14.)

Ils constateront régulièrement, sur le même registre, les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leur inspecteur. Ils veilleront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous bois gissant dans les forêts. (Art. 12.)

Ils assisteront à toute réquisition les préposés de la conservation, ainsi que les commissaires des corps administratifs dans les visites qu'ils feront dans les forêts; ils exhiberont leurs registres, et signeront, lorsqu'ils en seront requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou diront la cause de leur refus. (Art. 13.)

En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront avis à l'inspecteur au plus tard dans les trois jours, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui seront tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés pour cet effet. (Art. 14.)

Les gardes ne pourront s'absenter du lieu de leur service sans nécessité, et sans la permission de l'inspecteur. Cette permission ne pourra être donnée au-delà de huit jours que par le conservateur. Il sera suppléé au service de l'absent comme il est dit dans l'article précédent. (Art. 15.)

Relativement aux gardes des bois communaux et des bois des particuliers, *voyez* l'article *Forêts*, nomb. 14, 15 et 16, et le

nombre 11 de l'article *Conservation générale des forêts.*

Responsabilité des gardes.

6. Les gardes seront responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles. Par suite de cette responsabilité, les gardes seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas duement constaté les délits; et le montant des condamnations qu'ils subiront sera retenu sur leurs traitemens, sans préjudice à toute autre poursuite. (Même *loi* du 29 septembre 1791, titre 14, art. 1 et 2.)

Voyez *Inspecteurs.*

Traitement. Costume.

7. La conservation dressera l'état du traitement qu'elle estimera devoir être fourni aux gardes, eu égard à l'étendue des bois, la difficulté de la garde et le prix local des subsistances, pour, ledit état rapporté au corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra; et cependant le traitement actuel des gardes en exercice sera provisoirement continué. (*Ibid.*, tit. 16, art. 14.)

La moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite et recouvrement, sera laissée à la disposition de la conservation, pour être distribuée, à titre de gratification, aux gardes qui auront le mieux rempli leur service. L'état de cette répartition, et celui des gratifications énoncées en l'article 12 (relatif aux inspecteurs) seront rendus publics, et envoyés dans les départemens. (*Ibid.*, art. 15.)

Il sera retenu sur le traitement des gardes, de quoi leur fournir un surtout bleu de roi, sur lequel ils porteront un médaillon de drap rouge, avec cette inscription en couleur jaune : *Conservation des Forêts nationales*, et le nom du disctrict. (Art. 16.)

Toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, de pâturages, et de tous autres droits ou jouissances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes ou produits des ventes, pour raison de l'exercice d'aucunes fonctions forestières, sont abolies, sans qu'aucun agent de la conservation générale puisse s'en prévaloir, sous aucun prétexte, à peine de prévarication. (Art. 17.)

Police.

8. La police judiciaire est exercée par les *gardes forestiers.* Sous ce rapport ils sont sous la surveillance générale de l'accusateur public (*Code des Délits et des Peines*, articles 21 et 22). Ils sont en outre immédiatement sous la surveillance du directeur du jury. Les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, sont poursuivis immédiatement par le directeur du Jury. (*Ibid.*, art. 23 et 24.)

Il y a, pour la conservation des bois et forêts, des *gardes forestiers* dans les lieux déterminés par l'administration générale, le mode de leur nomination et de leurs fonctions, en tant qu'elles sont étrangères à la police judiciaire, est réglé par la loi relative à l'administration forestière. (*Ibid.*, article 39.)

Tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un *garde forestier ;* il est tenu de le faire agréer par l'administration municipale. (*Ibid.*, art. 40.)

Les *gardes forestiers*, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher tous les délits qui portent atteinte aux propriétés forestières ; de dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus ; de suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police; d'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant, pour cet effet, donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant délit. (*Ibid.*, art. 41.)

Les *gardes forestiers* remettent leurs procès-verbaux à l'agent de l'administration forestière désigné par la loi. La loi règle la manière dont cet agent doit agir en conséquence, suivant la nature des délits. La

remise de chaque procès-verbal se fait, au plus tard, le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet. (Art. 42 et 44.)

La loi du 23 thermidor an 4 (bullet. 66, n° 601, 2e sér.) dispense les procès-verbaux des *gardes forestiers* de la formalité de l'enregistrement. Mais la loi du 22 frimaire an 7 (bulletin 248, n° 2224, 2e série) porte, titre 11, art. 70, § 1er, n° 4, que ces procès-verbaux seront enregistrés en débet, pour en poursuivre ensuite le droit d'enregistrement contre la partie condamnée.

Prestation de serment.

9. Par l'art. 4 de la loi du 19-25 décembre 1790 (*voyez*, ci-dessus, nomb. 3) il avait été disposé que les *gardes forestiers* prêteraient serment devant les tribunaux de district, dans l'arrondissement desquels ils exerceraient leurs fonctions. La loi du 16 thermidor an 4 (bulletin 63, n° 581, 2e sér.) les a autorisés, lorsqu'ils ne résideraient pas dans la commune où le tribunal civil de département était établi, à prêter leur serment devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel ils étaient pour leurs fonctions ou pour leurs commissions. L'art. 2 de cette loi veut qu'il soit dressé acte de cette prestation, et que les *gardes forestiers* en envoient tout de suite l'extrait au greffe du tribunal civil du département pour y être enregistré.

La loi du 16 nivose an 9 (bulletin 62, n° 454, 3e sér., art. 7) veut que les agens forestiers ne puissent entrer en exercice qu'après avoir prêté serment, et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence.

Perquisitions.

10. Relativement aux perquisitions de bois coupés en délit ou volés, *voyez* l'article *Atelier*, nomb. 3, tom. 11, pag. 134.)

Nombre des gardes, leur traitement.

11. La loi du 16 nivose an 9, ci-dessus citée, établit des gardes généraux et des gardes particuliers des forêts; elle place les uns et les autres sous les ordres des administrateurs; elle porte le nombre des gardes généraux ou principaux à cinq cents, celui des gardes particuliers à huit mille; elle fixe le traitement des premiers à 1200 fr., et celui des seconds à 500 fr.

Uniformes.

12. L'arrêté du gouvernement, du 15 germinal an 9 (bulletin 78, n° 622, 3e sér., pag. 22) porte que l'habit des gardes généraux sera à revers et pantalon de drap vert, doublés de même, aura collet et paremens cramoisi, avec deux boutonnières en galon d'argent sur chaque côté du collet, et deux aux paremens, gilet chamois, chapeau français, et une arme; que les gardes ordinaires seront vêtus comme ils le jugeront convenable, mais qu'ils porteront toujours la bandoulière telle qu'elle sera fixée ci-après. (Art. 1 et 5.)

« Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des feuilles de chêne, et au milieu, le mot *forêts*, et le chiffre R. F.; le chapeau avec ganse d'argent, et petit bouton de même modèle que celui de l'habit; l'arme, un sabre français, un ceinturon vert, avec plaque au milieu. (Art. 6.)

Le garde général portera une bandoulière chamois, bordée d'un galon d'argent pareil à celui de ses boutonnières; celle des gardes particuliers sera chamois avec bande de drap vert, et au milieu, une plaque de métal blanc, portant ces mots: *République française, forêts nationales*. Les bandoulières seront fournies aux gardes ordinaires aux frais de la république. »

Organisation des employés de l'administration forestière, des gardes des bois nationaux, et de ceux des communes et établissemens publics.

13. *Voyez* l'article *Forêts*, nomb. 14.

Idiomes.

14. Un arrêté du gouvernement, du 24 prairial an 11, avait disposé qu'à dater du jour de sa promulgation, les actes publics seraient rédigés en français dans les départemens réunis, au-delà des Alpes; mais par un décret impérial du 13 thermidor an 13 (bulletin 52, n° 866, 4e série,

pag. 383), il a été sursis jusqu'à nouvel ordre à l'exécution de cet arrêté, relativement aux procès-verbaux des *gardes forestiers;* en conséquence, ceux-ci ont été autorisés à continuer de rédiger en langue italienne leurs procès-verbaux et autres actes relatifs à leurs fonctions.

Un autre décret impérial, du 2 nivose an 14 (bulletin 68, nº 1196, 4e série, pag. 172), porte que les procès-verbaux des *gardes forestiers* des quatre départemens de la rive gauche du Rhin pourront, jusqu'au 1er janvier 1810, être rédigés dans l'idiome du pays; et que, dès à présent, nul ne pourra être reçu *garde forestier* s'il ne sait la langue française.

QUESTIONS.

15. 1º *Un procès-verbal est-il nul par cela seul qu'il n'est pas fait mention en marge du numéro de la transcription que les gardes en ont dû faire sur leur registre d'ordre?* 2º *Doit-il être considéré comme un acte de procédure?* 3º *Dressé par deux ou plusieurs gardes, a-t-il dû faire foi de son contenu sans le secours d'un autre témoignage, quoique s'agissant du délit qui emporte une condamnation au-dessus de 100 francs?*

Ces trois questions ont été décidées négativement par la cour de cassation, dans deux jugemens des 26 fructidor an 11 et 16 frimaire an 12.

Première espèce... Le 25 brumaire an 11, un garde général et un garde particulier des forêts nationales, étant en tournée dans la forêt de Pompiey, trouvèrent dans un taillis de trois ans un troupeau de cinquante-un bœufs, vaches et veaux, paissant sous la garde d'un enfant de dix ans, nommé Jean Touja, fils d'un métayer de Picoutin; ils saisirent ce troupeau; mais, ne pouvant l'emmener, ils en déclarèrent le pâtre responsable, dressèrent procès-verbal de leur opération, le signèrent l'un et l'autre, et l'affirmèrent le lendemain.

Ce procès-verbal ayant été transmis au substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Lot-et-Garonne, dans l'arrondissement de Nérac, sur la réquisition de ce magistrat, le directeur du jury décerna contre Touja un mandat de comparution, sur lequel il comparut à l'audience, et soutint que ce n'était point dans la forêt de Pompiey, mais bien dans une lande contiguë à cette forêt qu'il avait fait paître ses bestiaux; qu'à la vérité, deux hommes qu'il ne connaît pas étaient venus à lui et lui avaient parlé, mais qu'il n'avait compris ni ce qu'ils lui avaient demandé, ni ce qu'ils lui avaient dit.

Au lieu d'opposer à ces assertions le procès-verbal qui les démentait formellement, le commissaire du gouvernement s'attacha à le combattre par de prétendus vices de formes. L'article 6 du titre 4 de la loi du 29 septembre 1791 porte expressément, dit-il, que les *gardes forestiers* séquestreront, dans les cas fixés par la loi, les bestiaux trouvés en délit; l'art. 10 du même titre assujettit les *gardes forestiers* à avoir un registre d'ordre, qui leur est délivré par la conservation générale, et qu'ils sont tenus de faire coter et parapher à chaque feuillet par le président du directoire de leur district, sur lequel ils sont obligés de transcrire régulièrement leurs procès-verbaux, selon leurs dates; ils doivent signer cette transcription, et porter le folio de son enregistrement en marge de leur procès-verbal.

Or le procès-verbal du 25 brumaire ne porte aucune saisie de bétail trouvé en délit; il rend simplement Touja responsable de tout le bétail qui était à sa garde. Cet enfant, dans aucun cas, ne pouvait être établi séquestre, ni constitué responsable de ce bétail; en agissant ainsi, les *gardes forestiers* n'ont pas rempli le vœu de l'art. 6 du tit. 4 de la loi précitée. Ce procès-verbal ne remplit pas non plus ce qui est prescrit par l'article 10, puisque les *gardes forestiers* n'ont pas inscrit en marge de leur procès-verbal le folio de sa transcription sur le registre d'ordre. Sur ces motifs, ce magistrat concluait à l'annullation du procès-verbal.

Jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Nérac, du 29 nivose an 12, qui, par les motifs que nous venons de rapporter, déclare le procès-verbal nul; fondé en outre sur ce que, dans le fait, le

procès-verbal n'était soutenu d'aucun témoignage étranger à l'administration forestière; et que, dans le droit, s'agissant d'une amende qui devait excéder de beaucoup la somme de cent francs, cet acte ne pouvait pas, aux termes de l'article 14 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, faire foi de son contenu sans le secours d'un autre témoignage.

Le commissaire du gouvernement près la cour de cassation a été chargé par le gouvernement de requérir l'annullation de ce jugement, pour excès de pouvoir.

Pour le faire anéantir, a dit ce magistrat, il suffira de prouver que le procès-verbal annullé par le tribunal de Nérac était régulier dans la forme, et qu'il devait au fond faire pleine foi de son contenu.

1° La régularité du procès-verbal est établie par cela seul qu'aucune loi n'en prononce la nullité; car vouloir l'annuller, comme l'ont fait les juges de Nérac, c'est faire des lois qu'ils ont citées un abus inexcusable; c'est prêter au législateur des intentions qui évidemment ne sont pas les siennes.... Ni l'art. 6, ni l'art. 10 du tit. 4 de la loi du 29 septembre 1791 ne prononcent la nullité, soit pour défaut de séquestration des bestiaux trouvés en délit, soit pour défaut d'annotation en marge du procès-verbal, du folio de son enregistrement. Il est de principe, comme l'a proclamé le tribunal de cassation par son jugement du 13 fructidor an 10, rendu contre la demoiselle Pénicaud, demanderesse en nullité de son mariage, que la peine de nullité ne doit jamais se suppléer dans les lois qui prescrivent des formalités étrangères à la substance des actes.

En vain dira-t-on que le principe contraire est établi pour les formes de procédures par l'art. 2 de la loi du 4 germinal an 2 : un procès-verbal de *garde forestier* n'est pas un acte de procédure; c'est le titre de l'action sur laquelle une procédure s'instruit contre le prévenu à la charge duquel il est dressé. Ce n'est donc pas manquer à une forme de procédure, que de manquer à l'une des formes prescrites pour la rédaction d'un procès-verbal.

Il en est, à cet égard, des procès-verbaux des *gardes forestiers*, comme des procès-verbaux des préposés des douanes, où il existe deux jugemens du tribunal de cassation, qui décident clairement que ceux-ci ne sont pas des actes de procédure. Le tribunal correctionnel de Morlaix avait, sur la demande de la régie des douanes, prononcé la confiscation des marchandises anglaises saisies sur le sieur Chaigneaux. Sur l'appel, le tribunal criminel des Côtes-du-Nord, avait déclaré nul, pour défaut de formes, le procès-verbal de saisie de ces marchandises; il avait, en conséquence, renvoyé devant un autre tribunal correctionnel, pour y être statué sur les suites de la nullité de ce procès-verbal; et il s'était fondé, pour ordonner ce renvoi, sur l'article 202 du Code des Délits et des Peines. Mais la régie des douanes s'étant pourvue en cassation, JUGEMENT est intervenu le 2 thermidor an 7, par lequel; « vu l'art. 204 du Code des Délits et des Peines, et attendu que par son jugement du 6 messidor an 6, le tribunal criminel des Côtes-du-Nord a déclaré irrégulier et nul dans la forme, le procès-verbal de saisie des préposés des douanes de Morlaix, sans rien prononcer sur la demande même, et sur l'effet du procès-verbal déclaré irrégulier et nul dans la forme; qu'au contraire, il a renvoyé les parties procéder de nouveau devant un tribunal de police correctionnelle à une nouvelle instruction sur un procès-verbal déclaré nul et irrégulier; qu'ainsi, il y a eu fausse application de l'article 202 du Code des Délits et des Peines, qui suppose que l'annullation porte sur un acte de procédure fait devant les premiers juges, et susceptible d'être recommencé; qu'ici, l'annullation frappant sur le titre même de l'action dirigée contre les contrevenans, jugeait évidemment le fond. Le tribunal casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord... » Les sieurs Chaigneaux ont formé opposition à ce jugement, lors duquel ils n'avaient pas été entendus; mais leur opposition a été rejetée par jugement du 6 messidor an 8, au rapport de M. Chasle, sur les conclusions du ministère public.

Il est donc bien jugé positivement qu'un procès-verbal dressé contre un délinquant, n'est pas un acte de procédure, ni par conséquent soumis aux lois dont les actes de

procédure sont l'objet. On ne peut donc pas appliquer au procès-verbal du 25 brumaire an 11, la disposition de l'art. 2 de la loi du 4 germinal an 2. Ce qui tranche d'ailleurs toute difficulté, c'est que cette loi du 4 germinal an 2 ne concerne que les procédures en matières civiles; et qu'ici, il n'est pas question d'un objet civil, mais d'un délit qui, par sa nature et par l'intensité de la peine dont le punit la loi, ne peut être poursuivi que dans la forme criminelle....

2° Les juges ont-ils mieux appliqué l'article 14 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, en décidant qu'au fond, ce procès-verbal, même supposé valable, ne pouvait pas faire foi de son contenu?

Quels sont les procès-verbaux dont parle l'article cité, et dont il est dit que *si le délit est de nature* à emporter une condamnation au-dessus de 100 fr., le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage? Ce sont ceux qui ont été dressés, signés et affirmés par un seul garde..... Or, dans l'espèce, deux gardes ont concouru à la rédaction, à la signature, à l'affirmation du procès-verbal du 25 brumaire. Ce procès-verbal n'avait donc pas besoin, pour faire pleine foi, d'être soutenu d'un témoignage étranger. Le tribunal de Nérac a donc fait, en jugeant le contraire, une fausse application de l'art. 14 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791.

Arrêt de la cour de cassation, du 26 fructidor an 11, au rapport de M. Target, et suivant les conclusions du ministère public, qui, pour excès de pouvoir, et dans l'intérêt de la loi, casse et annulle..... *Motifs*... « Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8; le § 6 de l'art. 456 du Code des Délits et des Peines; les articles 6 et 10 du titre 4, et 14 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791; considérant que les nullités, sur-tout des actes destinés à constater les contraventions aux lois d'ordre public, et à maintenir les principes de la police, ne peuvent être créées par les tribunaux, et qu'elles ne peuvent exister sans une disposition expresse de la loi, que toute création de nullités non établies en ce cas par la loi, est un excès de pouvoir.... »

Deuxième espèce...... Le 8 thermidor an 11, procès-verbal dressé et signé par trois *gardes forestiers* et par un arpenteur, affirmé le lendemain devant le juge de paix, qui constate que François Roumignier a été trouvé par eux, conduisant à travers un taillis de deux ans de la forêt nationale de Gresigne, une charrette attelée de deux mulets démuselés, et chargés de mérains et d'un charme vert. Le 13 du même mois, le prévenu est cité à l'audience correctionnelle du tribunal civil de l'arrondissement de Gaillac. Il y comparaît, et conclut à ce que le procès-verbal soit déclaré nul en la forme. Débouté de cette exception par un premier jugement, il soutient, d'après l'article 14 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, qu'au moins le procès-verbal ne peut faire foi contre lui attendu, d'une part, qu'il a pour objet un délit dont la peine excède 100 fr.; et de l'autre, qu'il n'est appuyé par aucun témoin étranger à l'administration forestière. Il ajoute, qu'à la vérité, le procès-verbal est signé par un arpenteur de la commune de Gresigne, qui ne tient pas à cette administration, mais il soutient que celui-ci n'ayant pas été cité pour déposer judiciairement, sa déclaration écrite ne peut mériter aucun égard.

Jugement du 18 thermidor an 11, qui, adoptant ces moyens, déclare le procès-verbal nul, et décharge Roumignier des fins d'icelui.

Appel de la part de l'inspecteur forestier, au tribunal criminel du département du Tarn. Le commissaire du gouvernement requiert l'annullation de ce jugement pour fausse application de l'article cité de la loi du 29 septembre 1791.

Jugement du tribunal criminel du Tarn, du 13 fructidor an 11, qui rejette la requête d'appel de l'inspecteur forestier, et l'appel incidemment relevé par le commissaire du gouvernement... *Motifs*. « Considérant que le tribunal de première instance n'a point rejeté le procès-verbal dont il s'agit; qu'il a, au contraire, par un jugement préalable, démis le sieur Roumignier de sa demande en nullité et rejet dudit procès-verbal; que lorsque dans les motifs de son jugement définitif, il a déclaré que le procès-verbal était nul, était frappé de nullité par la loi, il l'a entendu dans ce

sens que ledit procès-verbal devait être regardé comme de nul effet aux yeux de la loi, par la raison que, s'agissant d'un délit qui était de nature à emporter une condamnation de plus de 100 fr., il aurait dû être soutenu d'un autre témoignage ; en sorte que n'ayant d'autre preuve que ledit procès-verbal, et aucun témoin n'ayant été présenté à l'audience, ledit procès-verbal ne pouvait seul faire foi, et servir de base à un jugement de condamnation; considérant que ces motifs, ainsi exposés, sont conformes au texte et à l'esprit de la loi; que dès-lors, le jugement ne contient ni injustice, ni fausse application de la loi... »

Le commissaire du gouvernement, près le tribunal de cassation, a cru devoir d'office, dénoncer ce jugement à la cour de cassation.

ARRÊT de la cour de cassation, du 16 frimaire an 12, au rapport de M. Schwendt, et suivant les réquisitions du ministère public, qui, agissant en exécution de l'article 88 de la loi du 27 ventose an 8, casse et annulle dans l'intérêt de la loi, le jugement du 13 fructidor an 11... *Motifs*. « Vu l'art. 456 de la loi du 3 brumaire an 4; considérant, en fait, que le procès-verbal dont il s'agit, est signé par trois *gardes forestiers* et par un arpenteur; en droit, que ce procès-verbal est parfaitement conforme au texte et au vœu de l'article 14 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, et que le tribunal criminel du Tarn en a méconnu les dispositions, et y a ajouté sous un double rapport : 1° en ce que cette loi n'exige que la déclaration d'un seul garde pour la constatation légale d'un délit dont la peine est au-dessous d'une amende de 100 fr.; et qu'en exigeant le concours d'un autre témoignage pour les délits dont la peine peut excéder cette somme, elle n'a évidemment entendu disposer ainsi, qu'à l'égard des procès-verbaux dressés par un seul garde, et qu'elle ne dit pas que cet autre témoignage devra être de personnes étrangères à l'administration des forêts; 2° et que dans l'espèce même, il y a eu réellement concours au procès-verbal d'un témoignage autre que ceux des trois *gardes forestiers*... »

9. GARDES DE CHASSE. (*Police.*)
Voyez *Chasse*, *Tom.* 11, *p.* 651.

10. GARDE NATIONALE. (*Droit public.*)

1. On nomme *garde nationale* une force publique intérieure, composée de tous les citoyens en état de porter les armes, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à soixante ans, sans qu'aucun d'eux puisse être dispensé du service qu'entraîne au besoin cette force publique pour le maintien du bon ordre, à moins qu'il ne se trouve dans les cas d'exception désignés par la loi.

Législation préliminaire.

2. L'idée de cette force publique intérieure appartient à l'assemblée constituante; elle eut pour cause un rassemblement inopiné d'une assez grande quantité de troupes autour de la capitale peu de temps après la réunion de l'assemblée constituante. Celle-ci en témoigna son inquiétude au roi par un message du 13 juillet 1789, elle en demanda la dispersion, et proposa au monarque l'établissement de *milices bourgeoises* pour le service intérieur de toute la France. Malgré l'opposition du roi, ces milices se trouvèrent tout à coup sur pied dans tout le royaume. A l'imitation de l'assemblée, qui s'était déclaré *assemblée nationale*, ces milices prirent le nom de *garde nationale*. Elle ne tarda pas à recevoir une organisation régulière, à laquelle le monarque fut enfin obligé de donner sa sanction. On le détermina ensuite à en porter les couleurs et à s'en constituer le chef suprême, comme premier magistrat de la force publique intérieure et extérieure.

Toutes les milices bourgeoises furent supprimées, avec injonction de s'incorporer à la *garde nationale*. Un décret du 1er juin 1790 régla qu'on ne pourrait admettre dans la *garde nationale* que les citoyens actifs, c'est-à-dire jouissant de leurs droits politiques, et les fils des citoyens actifs.

Les *gardes nationales* furent placées sous l'autorité immédiate des corps administratifs, aux réquisitions desquels il leur fut enjoint de déférer sans délai pour le maintien de la tranquillité, du bon ordre, et pour assurer la soumission aux décrets de l'assemblée nationale. (*Décret* du 2 juin 1790, art. 12.)

Un

Un décret du 4 du même mois annonce que le roi avait autorisé la confédération des régimens des troupes de ligne avec les milices nationales.

Ce fut dans une instruction du 12 août 1790, sur les corps administratifs, que l'assemblée constituante réunit pour la première fois quelques principes fondamentaux sur l'institution des *gardes nationales* comme force publique. Dans le § 9 de cette instruction, elle s'exprime ainsi :

1° Nul changement ne peut être fait dans le régime actuel des *gardes nationales*, que de concert entre elles et la municipalité. 2° Toutes compagnies de milices bourgeoises formant des corporations différentes, seront tenues de se réunir en un seul corps, de servir sous le même uniforme, et de suivre le même régime : les vieux drapeaux doivent être déposés dans les églises. 3° Tous les citoyens qui veulent jouir du droit d'activité, et leurs fils, âgés de 18 ans, doivent s'inscrire sur le rôle de la *garde nationale*. 4° Ceux qui, à cause de leur âge, de leur état ou profession, ou par quelqu'autre empêchement, ne pourront servir en personne, se feront remplacer, mais seulement par des citoyens actifs, ou par des fils de citoyens actifs, inscrits sur la liste de la *garde nationale*. 5° Les membres des corps municipaux et ceux des directoires, ne peuvent, pendant leur administration, exercer en même temps les fonctions de la *garde nationale*. 6° Les *gardes nationales* ont dans leur territoire le pas sur les troupes de ligne. 7° Elles doivent déférer à la réquisition des municipalités et des corps administratifs ; mais leur zèle ne doit jamais la prévenir. 8° Elles ne peuvent ni se mêler directement ou indirectement de l'administration municipale, ni délibérer sur les objets relatifs à l'administration générale.

Principes constitutionnels.

3. Ces préliminaires furent suivis des principes constitutionnels sur l'organisation de la force publique, consignés dans le décret du 6 décembre 1790, ainsi conçu :

TIT. 1er. L'assemblée nationale déclare comme principes constitutionnels ce qui suit : 1° La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens. 2° L'armée est une force habituelle extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors. 3° Les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix. 4° Ceux-là jouiront seuls des droits de citoyen actif, qui réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie. 5° Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer : la force armée est essentiellement obéissante. 6° Les citoyens actifs ne pourront exercer le droit de suffrages dans aucunes des assemblées politiques, s'ils sont armés, ou seulement vêtus d'un uniforme. 7° Les citoyens ne pourront exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution, sans en avoir été requis ; mais lorsque l'ordre public troublé, ou la patrie en péril, demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement. 8° Les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique, ou pour la défense de la liberté et de la patrie, ne formeront point un corps militaire.

TIT. 2. En conséquence, 1° les citoyens actifs et leurs enfans mâles, âgés de 18 ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés. 2° L'organisation de la *garde nationale* n'est que la détermination du mode suivant lequel les citoyens doivent se rassembler, se former et agir lorsqu'ils seront requis de remplir leur service. 3° Les citoyens requis de défendre la chose publique, et armés en vertu de cette réquisition, ou s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de *gardes nationales*. 4° Comme la nation est une, il n'y a qu'une seule *garde nationale*, soumise aux mêmes règlemens, à la même discipline, et revêtue du même uniforme.

Dispositions constitutionnelles.

4. Les théories que nous venons de rap-

porter dans les nombres précédens, serviront de base aux dispositions constitutionnelles sur l'érection d'une force publique, sous le titre de *garde nationale*.

Le titre 4 de la constitution de 1791 s'exprime ainsi : « La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle est composée de l'armée de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service intérieur ; et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la *garde nationale*. Les *gardes nationales* ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état : ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique. (Art. 1, 2 et 3.)

Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme *gardes nationales*, qu'en vertu d'une réquisition, ou d'une autorisation légale. Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi ; ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme; les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée. (Art. 4, 5.)

Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats. Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district. (Art. 6.)

La constitution de 1795 modifia quelques-unes de ces dispositions. L'art. 276 distingue la force publique en *garde nationale* sédentaire, et en *garde nationale* en activité.

La *garde nationale* sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république ; elles sont déterminées par la loi. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la *garde nationale* sédentaire ; les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée. Les officiers de la *garde nationale* sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle. Le commandement de la *garde nationale* d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la *garde nationale* d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire. Le commandement de la *garde nationale* sédentaire, dans une ville de cent mille habitans et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme. (Art. 277 à 284.)

La république entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de *gardes nationales* en activité, une armée de terre et de mer. L'armée se forme par enrôlement volontaire; et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine. (Voyez *Conscription.*) (Art. 285 et 286.)

Aucune partie de la *garde nationale* sédentaire, ni la *garde nationale* en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition, par écrit, de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles, que dans l'étendue de leur territoire ; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département ; ni d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire exécutif. (Art. 291. et 292.)

En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la *garde nationale* des cantons voisins: en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des *gardes nationales* qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale. (Art. 294.)

La constitution de l'an 8 n'a rien changé à ces dispositions ; elle a seulement réglé, par l'art. 48, que la *garde nationale* en activité est soumise aux règlemens d'administration publique ; et que la *garde nationale* sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

Un sénatus-consulte, du 2 vendémiaire an 14 (bulletin 59, n° 1063, 4e sér., p. 2), contient les dispositions suivantes :

Art. 1er « Les *gardes nationales* seront réorganisées par décrets impériaux rendus

en la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique; S. M. l'empereur nommera les officiers.

Art. 2. « S. M. l'empereur déterminera l'époque où la nouvelle organisation sera effectuée dans chacun des départemens, arrondissemens et cantons de l'empire, qui seront alors désignés.

Art. 3. Les *gardes nationales* seront employées au maintien de l'ordre dans l'intérieur, et à la défense des frontières et des côtes. Les places fortes sont spécialement confiées à leur honneur et à leur bravoure.

Art. 4. « Quand les *gardes nationales* auront été requises pour un service militaire, il leur sera compté comme tel, et leur en assurera les avantages et les droits.

Composition de la liste des citoyens.

5. Le décret des 27 et 28 juillet 1791, relatif à l'organisation de la *garde nationale*, a subi une nouvelle rédaction, et a été présenté sous une forme plus régulière, sous la date du 29 septembre 1791 : nous suivrons cette dernière version.

Suivant la 1re section de cette loi, les citoyens actifs sont tenus de s'inscrire pour le service de la *garde nationale*, sur des registres qui sont ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile, ou de leur résidence continuée depuis un an : à défaut de cette inscription, ils demeurent suspendus de l'exercice des droits que la constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autre ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leur droit : plusieurs d'entre eux seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en sera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après. (Art. 1, 2 et 4.)

Tous les fils de citoyens actifs seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis (art. 5). La loi du 28 prairial an 3 (bulletin 156, n° 920, 1re série) assujettit à l'inscription tous les citoyens valides âgés de seize à soixante ans. Mais les lois subséquentes reportent l'âge de l'inscription de dix-huit à soixante ans; et le décret impérial du 8 vendémiaire an 14 (bulletin 60, n° 1065, 4e série, pag. 6), change encore cette disposition, et porte que tous les Français valides, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante ans révolus, pourront être appelés à faire partie de la *garde nationale* sédentaire.

Ceux qui, à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'art. 5 ci-dessus, ne pourront prendre à vingt-un ans l'inscription civique; ils ne seront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inscription ci-dessus ordonnée. Les citoyens actifs, ou fils de citoyens actifs, qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis, à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire dans le délai de trois mois, au plus tard, après la publication du présent décret. (Art. 6 et 7.)

Par l'art. 8, les étrangers qui ont rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens français, et leurs enfans, sont traités à cet égard comme les enfans naturels.

Nul n'est reçu à s'inscrire par procuration; mais tous sont tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères, mères et tuteurs, peuvent cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence. (Art. 9.)

Les registres d'inscription des municipalités doivent être doubles; et l'un d'eux est envoyé tous les ans, et conservé dans le directoire du district. (Art. 11.)

Remplacement.

6. Les citoyens inscrits et distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par des citoyens inscrits sur les registres, et servant dans la même compagnie. Les pères pourront se faire remplacer par leurs fils âgés de dix-huit ans, et les frères par leurs frères, jusqu'à l'âge requis. (Art. 13.)

La loi du 22 frimaire an 3 (bulletin 98, n° 510, 1re série) interprétant l'art. 17, sect. 1re de la loi du 29 septembre 1791, ordonne que les sexagénaires et les infirmes, dispensés par ledit article de faire leur service en personne (*voyez*, ci-après, le nomb. 9),

seront tenus de se faire remplacer, à moins qu'ils ne produisent un certificat de leur comité civil constatant que l'état de leur fortune ne leur permet pas de supporter les frais du remplacement.

La loi du 9 pluviose de la même année (bulletin 118, n° 618, 1re série) dispose que les sexagénaires et les infirmes qui justifieront que leur revenu n'excède pas la somme de 1,500 liv., ne seront pas tenus de se faire remplacer dans le service de la *garde nationale*.

L'art. 6 de la loi du 25 thermidor an 5, bulletin 137, dispense de tout service personnel, et même du remplacement, les citoyens âgés de plus de soixante ans, ainsi que les militaires invalides retirés dans leurs foyers, hors d'état, par leurs blessures ou leurs infirmités, de faire le service.

Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront taxés par la municipalité (comme il est dit dans le nombre 7 ci-après); et, à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe dans la même année, ils seront suspendus pendant un an de l'honneur de servir en personne et de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles. Les femmes, les filles, les veuves sont exemptes de toute contribution (art. 15). La loi du 25 thermidor an 5 exclut formellement de tout service et de toute inscription les individus déclarés incapables d'exercer leurs droits politiques, par les art. 12 et 13 de la constitution de l'an 3, pour cause de naturalisation en pays étranger, d'interdiction, ou de condamnation à peine afflictive ou infamante.

Peine de la non inscription.

7. Ceux qui, ayant d'ailleurs les qualités requises, ne se seront pas fait inscrire, et qui auront perdu le droit d'activité, seront soumis comme les autres à un tour de service, à la décharge des citoyens inscrits; mais ils ne feront jamais leur service en personne, et ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque municipalité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû faire. Cette taxe sera égale à deux journées de travail. (Même loi du 29 septembre 1791, sect. 1re, art. 14), maintenue par l'art 4 de la loi du 25 thermidor an 5.

Personnes forcées de se faire remplacer.

8. Les fonctions de la *garde nationale* et celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique, sont incompatibles; en conséquence, les membres du corps législatif, les ministres du roi, les citoyens qui exercent les fonctions de juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les présidens des administrations, vice-présidens et membres des directoires, les procureurs-syndics de département et de district, les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts, ne pourront, nonobstant leur inscription, faire aucun service personnel dans la *garde nationale*; mais ceux d'entre eux qui seront salariés par la nation, seront soumis au remplacement ou à la taxe. Les évêques, curés et vicaires, et tous citoyens qui sont dans les ordres sacrés, ne pourront également faire aucun service personnel; mais ils seront soumis au remplacement et à la taxe (même loi, art. 16). Maintenu par l'art. 7 de la loi du 25 thermidor an 5.

Personnes dispensées du remplacement.

9. Seront dispensés du service de la *garde nationale* les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des troupes de ligne et de la marine étant actuellement en activité de service; les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale et des gardes soldées, et les sexagénaires, les infirmes, les impotens et les invalides. (Même loi, art. 17.)

Voyez, ci-dessus, le nomb. 6.

La loi du 10 prairial an 3 (bulletin 150, n° 877, 1re série) porte que les citoyens moins aisés parmi la classe des artisans, journaliers et manouvriers, pourront, à compter du jour de ladite loi, se dispenser de faire le service de la *garde nationale*; et, qu'à cet effet, ceux d'entre eux qui voudront profiter de cette faculté, en feront leur déclaration à l'état-major de leur sec-

tion, qui veillera à ce qu'ils ne soient point compris dans le contrôle des compagnies, ni commandés pour aucun service.

Une autre loi, du 28 du même mois (bulletin 156, nº 920, 1re série), ajoute aux dispositions ci-dessus, les règles suivantes :

« Ne seront compris dans l'organisation, ni commandés pour aucun service, les membres du corps législatif, ceux du pouvoir exécutif ou les commissions qui le représentent; les juges des tribunaux et de paix; les directoires de département et de district; les maires et officiers municipaux; les greffiers en chef, les receveurs de district, les directeurs des postes aux lettres, les courriers de malle, les postillons de postes aux chevaux, les militaires en activité de service, les commissaires des guerres, les gardes des arsenaux et magasins de la république, les directeurs, officiers de santé et infirmiers des hôpitaux militaires, les employés aux transports et charrois militaires, les étrangers non naturalisés, les concierges des maisons d'arrêt, les guichetiers et les exécuteurs des jugemens criminels. (Art. 3.)

Les ouvriers ambulans et non domiciliés, ceux travaillans dans les manufactures sans domicile fixe, ne seront point également compris dans la présente organisation; ceux d'entre eux qui seront cautionnés par écrit, par les citoyens chez lesquels ils travailleront, seront admis dans les rangs des compagnies de leur quartier, lorsque la générale battra. (Art. 4.)

Les citoyens peu fortunés, domestiques, journaliers et manouvriers, des villes, ne seront plus compris dans les contrôles des compagnies, à moins qu'ils ne réclament contre cette disposition. Dans le cas où on battra la générale, ils prendront place dans la compagnie de leur quartier, pour contribuer au secours ou à la défense commune. (Art. 5.)

Changement de domicile.

10. En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen inscrit fera rayer son nom sur le registre de l'ancienne municipalité, s'inscrira sur celui de la nouvelle, et sera distribué dans une compagnie; faute de quoi il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une et l'autre municipalité (*ibid.*, article 18). Maintenu par l'art. 8 de la loi du 25 thermidor an 5.

Organisation.

11. Il régnait dans la plupart des communes de la république une très-grande incertitude sur l'organisation que devait avoir la *garde nationale* sédentaire. Une loi du 16 vendémiaire an 4 (feuilleton 1,097, pag. 6) avait réglé celle de la *garde nationale* sédentaire de Paris : un arrêté du directoire exécutif du 2 germinal an 4 (bulletin 35, 2e série, nº 262) ordonna que les *gardes nationales* sédentaires seraient organisées d'après ce mode dans toute l'étendue de la république; mais une loi générale du 25 thermidor an 5 (bulletin 137, nº 1354, 2e série) régla l'organisation de toutes les *gardes nationales* de la France.

Après avoir rappelé les différentes lois que nous venons de citer, elle dispose :

Art. 9. *La garde nationale* sera organisée par cantons, et se formera en bataillons de huit cents hommes au plus, et à raison d'un bataillon au moins par canton.

Art. 10. Chaque bataillon sera formé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers; et d'un état-major, composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant-major, d'un adjudant sous-officier et d'un tambour-major.

Art. 11. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, le peloton en deux sections, et la section en deux escouades.

Art. 12. Il y aura par compagnie un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux et un tambour. Chaque peloton sera commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant; chaque section par un sergent, et chaque escouade par un caporal.

Art. 13. « Les compagnies de grenadiers et chasseurs seront de soixante hommes au plus, non compris les officiers. Les autres compagnies seront composées d'un nombre indéterminé de *gardes nationales*, en raison

du plus ou moins de population; mais elles seront toujours à peu près d'égale force.

Art. 14. « Dans les cantons qui fourniront plusieurs bataillons, la réunion des bataillons du canton formera une légion. Sont exceptés de cette disposition les cantons de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, dont les bataillons seront réunis par municipalité pour former une légion.

Art. 15. « Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion et d'un adjudant général. Dans les quatre grandes communes, il y aura de plus quatre adjudans de division par légion.

Art. 16. « On tirera chaque année au sort le rang des bataillons, compagnies, pelotons, sections et escouades. »

Le décret impérial du 8 vendémiaire an 14 (bullet. 60, nº 1605, 4e série), a fait quelques changemens à ces dispositions.

Après avoir disposé que dans les départemens, arrondissemens, cantons ou villes où S. M. I. ordonnera, conformément au sénatus-consulte du 2 dudit mois de vendémiaire (*voyez*, ci-dessus, nombre 4), l'organisation de la *garde nationale* sédentaire, tous les Français, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante ans révolus, pourront être appelés à en faire partie; ce décret ajoute, que le mode d'appel sera établi en chaque lieu par les règlemens ou instructions qui ordonneront l'organisation de la *garde nationale*. (Art. 1er.)

Art. 2. « Le décret qui ordonnera l'organisation, pourra ne comprendre qu'un département, qu'un arrondissement, qu'un canton, ou même une seule ville.

Art. 3. « Il fixera le nombre des bataillons à organiser. Ces bataillons prendront le nom de cohortes, elles seront formées en légions.

Art. 4. « Quand nous ordonnerons la formation de plusieurs cohortes, elles seront formées en légions.

Art. 5. « Chaque cohorte sera divisée en dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers.

Art. 6. « Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, chaque peloton en deux sections, et chaque section en deux escouades.

Art. 7. « Il y aura par chaque légion, un chef et un adjudant-major; par chaque cohorte, un commandant et un adjudant; par chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux et un tambour.

Art. 8. « Chaque peloton sera commandé par un officier, chaque section par un sergent, chaque escouade par un caporal.

Art. 9. « La nomination des officiers sera faite par nous, sur la présentation des ministres de l'intérieur et de la police, et d'après l'avis du préfet, pour la légion, s'il en est formé une, ou pour chaque cohorte, s'il n'est pas formé une légion. Lesdits officiers seront pris parmi les citoyens ayant les facultés nécessaires pour s'habiller et s'équiper à leurs frais.

Formation d'un Conseil.

12. Suivant la loi du 25 thermidor an 5, art. 17, pour former dans les cantons la première composition des fusiliers, les membres de l'administration municipale étaient tenus de se réunir au chef-lieu de canton, et d'y apporter la liste des citoyens et fils de citoyens inscrits sur le rôle de la *garde nationale*; ils réglaient, en raison de la population, le nombre des bataillons à fournir et les arrondissemens qui devaient fournir chacune des huit compagnies de fusiliers du bataillon, etc.

Le décret impérial du 8 vendémiaire an 14, a changé cette disposition; il porte, art. 10: « Lorsque les officiers seront nommés, il sera formé un conseil où seront nécessairement appelés le sous-préfet, le maire de la commune, ou des communes, si l'organisation en embrasse plusieurs, et le commissaire général de police, auxquels nous pourrons adjoindre telles autres personnes que nous aviserons.

Art. 11. « Lorsqu'on organisera une légion, le chef de légion, l'adjudant-major, les commandans des cohortes et les capitaines de grenadiers et chasseurs, feront partie du conseil. Lorqu'on organisera une cohorte, le chef de cohorte et tous les ca-

pitaines des compagnies feront partie du conseil.

Art. 12. « Le préfet se transportera dans le chef-lieu de l'arrondissement pour l'organisation.

Formation des Compagnies.

13. Art. 13. Le conseil formera les compagnies sur les listes d'habitans qui seront fournies par les maires des communes ; il commencera par celles des grenadiers et chasseurs.

Art. 14. « Le conseil prononcera sur toutes les exceptions ou exemptions qui seront demandées pour quelque cause que ce soit. Ses décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au préfet.

Art. 15 « Les grenadiers seront pris parmi les hommes ayant au-dessus d'un mètre soixante-huit centimètres (cinq pieds deux pouces), et les chasseurs parmi ceux qui seront au-dessous de cette taille.

Art. 16. « Les sous-officiers seront nommés : savoir, les sergens par les chefs de cohorte, sur la présentation du capitaine, sauf l'approbation du chef de légion, ou, à son défaut, du préfet; et les caporaux, par le capitaine, sauf l'approbation du chef de cohorte. »

Uniforme.

14. La loi du 19-23 juillet 1790, avait disposé qu'il n'y aurait qu'un seul et même uniforme pour toutes les *gardes nationales* du royaume : savoir, habit bleu de roi, doublure blanche, paremens et revers écarlate; épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte à trois boutons avec passe-poil rouge; qu'il serait écrit sur le bouton, *district de.....*, les retroussis de l'habit, écarlate; qu'il serait écrit sur l'un des retroussis, en lettres jaunes ou en or, ce mot : *Constitution*, et sur l'autre retroussis ce mot, *Liberté;* veste et culotte blanches.

La loi du 13-23 juillet 1791, prescrivait à peu près le même uniforme. Celle du 29 septembre-14 octobre de la même année, section 2, art. 25, maintenait encore cet uniforme. Il en était de même de la loi du 25 thermidor an 5, art. 30. Cependant l'article 26, sect. 2 de la loi du 29 septembre-14 octobre 1791, porte que dans les campagnes, l'uniforme ne pourra être exigé ; que le service des citoyens actifs et de leurs enfans âgés de dix-huit ans, inscrits, sera reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent ; mais qu'à dater du 14 juillet 1792, ceux qui porteront l'uniforme : seront tenus de se conformer, sans aucun changement, à celui qui est prescrit.

Le décret impérial du 2 vendémiaire an 14 a disposé ainsi :

Art. 17. « L'uniforme de la *garde nationale* sera tel qu'il existe aujourd'hui : le bouton blanc avec une couronne d'olives et de chêne, et au milieu ces mots : *Garde nationale ;* épaulettes d'argent.

Art. 18. « L'uniforme des grenadiers et chasseurs sera le même; seulement ils auront: les grenadiers, un bouton portant une grenade, et autour ces mots : *Garde nationale ;* les chasseurs, un corps-de-chasse, et au milieu ces mots : *Garde nationale.*

Drapeaux, rang.

15. Art. 19. « Lorsque le drapeau donne par nous à chaque département, à l'époque de notre couronnement, sortira en conformité de nos ordres, l'officier nommé par nous pour le porter, sera placé au centre de la compagnie de grenadiers de la première cohorte de la première légion du département. Le rang des légions de chaque département, s'il y en a plusieurs, et le rang des cohortes de chaque légion, seront tirés au sort par le préfet, en présence du conseil d'organisation. »

Réquisition, armement, indemnités.

16. L'arrêté du gouvernement du 13 floréal an 7 (bullet. 276, n° 2845, 2e série), règle, par le chap. 5, la forme des réquisitions. L'article 20 du décret impérial du 8 vendémiaire an 14, porte que lorsque les individus composant la *garde nationale* seront requis pour un service militaire, ils seront payés, et recevront en route l'étape et le logement, comme les troupes de ligne, et seront en tout traités comme elles, suivant leur arme et leur grade.

Art. 21. « Les individus faisant partie

des *gardes nationales* sédentaires, recevront des armes des magasins de l'empire; ils en seront responsables.

Art. 22. « Notre ministre de l'intérieur nous proposera les moyens de pourvoir aux dépenses de chaque légion ou cohorte, à mesure que nous ordonnerons leur formation.

Art. 23. « Les dépenses seront, 1° la solde des adjudans de légion et de cohorte; 2° la solde des tambours; 3° l'entretien des armes; 4° l'achat des drapeaux; 5° les frais de registres, papiers, contrôle et billets de garde.

Art. 24. « Le préfet de chaque département règlera le mode d'ordonnance et de comptabilité de dépenses. »

Suivant le chap. 3 de l'arrêté du gouvernement du 13 floréal an 7 (bulletin 276, n° 2845, 2ᵉ série), aucune partie de la *garde nationale* sédentaire, ni de la *garde nationale* en activité, ne peut agir, pour le service intérieur, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi. (*Constitution* de l'an 3, art. 291.

Voyez la loi du 29 septembre-14 octobre 1791; et l'arrêté en forme d'instruction du 13 floréal an 7. (Bulletin 276, n° 2845, 2ᵉ série.)

Discipline.

17. Ceux qui sont élus pour commander, dans quelque grade que ce soit, doivent se comporter comme des citoyens qui commandent à des citoyens. Chacun de ceux qui font le service de la *garde nationale*, rentrant, à l'instant où chaque service est fini, dans la classe générale des citoyens, ne sera sujet aux lois de la discipline que pendant la durée de son activité. (*Loi* du 29 septembre-14 octobre 1791, sect. 5, art. 1 et 2.)

Le chef médiat ou immédiat, quel que soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura été requis légalement; mais les citoyens se réuniront à l'ordre de leur chef, sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci.

S'il arrivait néanmoins que quelques-uns des citoyens inscrits, distribués par compagnie, ne se présentassent ni par eux-mêmes, ni par des soldats citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux officiers municipaux, qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus. (*Ibid.* art. 3 et 4.)

Tant que les citoyens sont en etat de service, ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs. Ceux qui manqueraient soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punis des peines de discipline. (*Ibid.* art. 5 et 6.)

Peines de discipline.

18. Les peines de discipline sont les mêmes pour les officiers, sous-officiers et soldats, sans aucune distinction. (*Ibid.* art. 7.)

La simple désobéissance sera punie des arrêts, qui ne pourront excéder deux jours. Si elle est accompagnée d'un manque de respect, ou d'une injure envers les officiers ou sous-officiers, la peine sera des arrêts pendant trois jours, ou de la prison pendant vingt-quatre heures. Si l'injure est grave, le coupable sera puni de huit jours d'arrêts ou de quatre jours de prison. (*Ibid.*, articles 8, 9 et 10.)

Pour manquement de service ou à l'ordre, la peine sera d'être suspendu de l'honneur de servir depuis un jour jusqu'à trois. (Article 11.)

La sentinelle qui abandonnera son poste, sera punie par huit jours de prison; le détachement qui abandonnera le poste qui lui sera confié, sera puni de quatre jours de prison. Si le commandant ne pouvait justifier qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour conserver le poste, il sera puni de deux fois vingt-quatre heures de prison; s'il l'avait abandonné, il sera également puni de deux fois vingt-quatre heures de prison, et destitué. (Art. 12.)

Celui qui troublera le service par des conseils d'insubordination, sera condamné à sept jours de prison. (Art. 13.)

Ceux

Ceux qui ne se soumettrront pas à la peine prononcée, seront notés sur le tableau des *gardes nationales*, et, par suite, suspendus de l'exercice des droits de citoyen actif, jusqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir, et subir la peine imposée ; et néanmoins, ceux qui seront soumis à la taxe seront tenus de la payer. (Art. 14.)

Conseils de discipline.

19. Il sera créé, pour chaque bataillon, un conseil de discipline, lequel sera composé du commandant en chef, de deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans, des deux plus âgés des sous-lieutenans, du plus âgé des sergens, des deux plus âgés des caporaux, et des quatre fusiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, lesquelles les fourniront alternativement, de six en six mois, par tour de quatre. Ce conseil s'assemblera, par ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il sera nécessaire; le commandant le présidera. (*Loi* du 29 septembre-14 octobre 1791, sect. 5, art. 15.)

Ce conseil est la seule assemblée dans laquelle les *gardes nationales* pourront exercer, en cette qualité, le droit de délibérer; et ils ne pourront y délibérer que sur les objets de la discipline intérieure. (Article 16.)

Ceux qui croiraient avoir à se plaindre d'une punition de discipline, pourront, après avoir obéi, porter leurs plaintes à ce conseil, qui ne pourra, en aucun cas, prononcer contre ceux qui auront tort aucune peine plus forte que celles qui sont établies dans la présente section. (Art. 17.)

Tout délit, tant militaire que civil, qui mériterait de plus grandes peines, ne sera plus réprimé par les lois de la discipline, mais rentrera sous la loi générale des citoyens; et sera déféré au juge de paix, soit pour être puni, sauf l'appel, par les peines de police, soit pour être renvoyé au tribunal criminel, s'il y a lieu. (Art. 18.)

Lorsqu'il y aura rassemblement de *gardes nationales* pour marcher hors de leurs districts respectifs, ils seront soumis aux lois décrétées pour le militaire. (Art. 19.)

Peines correctionnelles ou criminelles.

20. Il faut distinguer dans le service de la *garde nationale* trois espèces de fautes, qui donnent lieu à trois attributions différentes.

Celui qui est commandé pour un service ordinaire, et qui ne s'y trouve pas ou n'y fait pas trouver un remplaçant, est imposé à une taxe; s'il s'agit d'un service de vingt-quatre heures, cette taxe est de la valeur de deux journées de travail; si c'est pour une moindre durée, elle ne doit être que de la valeur d'une journée de travail (*Instruction* du 13 floréal an 7, chap. 6); cette taxe est prononcée administrativement par la municipalité. (*Voyez* le nombre 6 ci-dessus.)

S'il s'agit d'une faute dans le service ordinaire, telle que désobéissance, injure envers ses supérieurs, elle est soumise à une peine prononcée par le conseil de discipline. (*Voyez* le nombre 18 ci-dessus.)

Mais si les chefs de la *garde nationale* refusent d'exécuter les réquisitions qui leur sont faites, ils sont poursuivis à la requête de l'accusateur public, et condamnés par la cour de justice criminelle à la peine de trois années de détention, conformément à l'article 4, section 5 du titre 1er de la 2e partie du Code Pénal. (*Instruction* du 13 floréal an 7, chap. 6.)

De même s'il s'agit d'un service extraordinaire qui ait pour but de dissiper des attroupemens, de faire des patrouilles, soit de nuit, soit de jour, sur les routes ou dans l'intérieur des communes, pour réprimer le brigandage : comme alors le refus du service peut compromettre la tranquillité publique et la sûreté intérieure, et occasionner des maux incalculables, la peine que la loi inflige est plus grave que pour les simples fautes de discipline. Les citoyens qui, en pareil cas, ont refusé le service, et ne se sont pas fait remplacer, sont punis par la voie de police correctionnelle, et sont condamnés, suivant la gravité des circonstances, à un emprisonnement qui ne peut pas excéder un an. (*Loi* du 3 août 1791, art. 42 et 43.)

Voyez *Force publique*.

1. GARDIEN. (*Procédure.*)

Tome 9, page 233.

Addition.

Cet article n'a pour objet que les *gardiens* préposés par les huissiers à la garde des meubles dont ils font la saisie.

Lorsque l'huissier se présente pour faire une saisie, si les portes sont fermées, ou si l'ouverture lui en est refusée, il peut établir un *gardien* aux portes pour empêcher le divertissement. Il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police; et, dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire; et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermans, sera faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. (*Code de Procédure*, art. 587.)

Si la partie saisie offre un *gardien* solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier. (Art. 596.)

Si le saisi ne présente *gardien* solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier. (Art. 597.)

Ne pourront être établis *gardiens* le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques pourront être établis *gardiens*, de leur consentement et de celui du saisissant. (Art. 598.)

Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le *gardien* en l'original et la copie; s'il ne sait signer, il en sera fait mention, et il lui sera laissé copie du procès-verbal. (Art. 599.)

Ceux qui, par voie de fait, empêcheraient l'établissement d'un *gardien*, qui enlèveraient ou détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code Criminel. (Art. 600.)

Le *gardien* ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages et intérêts; au paiement desquels il sera contraignable par corps. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps. (Art. 603 et 604.)

Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie; sauf au saisissant à faire nommer un autre *gardien*. (Art. 605.)

La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie; si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées. (Art. 606.)

Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé. (Art. 607.)

En saisie gagerie, le saisi peut être constitué *gardien*. (*Ibid.*, art. 821.)

En cas de saisie d'effets trouvés en la commune qu'habite le créancier, appartenant à son débiteur forain, le saisissant est constitué *gardien* des effets, s'ils sont en ses mains; sinon il doit y être établi un *gardien* (art. 822 et 823). L'un et l'autre sont contraignables par corps à la représentation des effets. (Art. 824.)

Celui chez qui est faite la saisie revendication, peut être constitué *gardien*. (Article 830.)

Voyez *Saisie*.

2. GARDIEN des Détenus.

Voyez *Concierge*, *Geolier*, *Prisons*, etc.

3. GARDIEN des Scellés. (*Droit criminel.*)

Est celui qui est préposé à la garde des scellés apposés sur les effets, papiers, meubles, etc. d'une personne décédée, absente ou accusée.

La loi du 20 nivose an 2 (feuilleton 263, pag. 3), porte que tout *gardien* de scellés,

et tout individu qui sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein, brisé des scellés, sera, ainsi que ses complices, puni de mort, en cas de bris des scellés apposés sur les papiers et effets de personnes prévenues de crimes contrerévolutionnaires ; de vingt-quatre années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la république ; de douze années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers. (Art. 5.)

Tout *gardien* de scellés qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, et condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement. (Art. 6.)

La loi du 6 vendémiaire an 3 (bull. 64, nº 347, 1re série), prononce qu'à l'avenir aucune femme ne pourra être établie *gardienne* de scellés.

Voyez *Scellés*.

4. GARDIENS DE VAISSEAUX.

(*Droit maritime.*)

Ce sont des matelots commis dans un port pour la garde des vaisseaux, et pour veiller à la conservation des arsenaux de marine. On partage les matelots *gardiens* en trois brigades égales en nombre et force, suivant le rôle qui est arrêté par le capitaine du port. Chaque brigade est conduite par un maître des matelots, choisi par le capitaine du port. Sur les vaisseaux du premier rang, il doit y avoir huit matelots *gardiens*; sur ceux du second rang, six; sur ceux de troisième, quatre; sur ceux de quatrième et de cinquième, trois; sur les frégates, brûlots, flûtes et autres bâtimens, deux ou un, selon le besoin. Dans le nombre des *gardiens*, il doit y en avoir le quart qui soient calfats ou charpentiers. L'ordonnance de la marine règle tout ce qui concerne les *gardiens*.

La loi du 20 septembre-12 octobre 1791, tit. 3, art. 4, relative à la police des ports et arsenaux, veut que lorsqu'un vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que garde-magasins, *gardiens* de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquans, commis des vivres et autres chargés d'un maniement ou d'un dépôt, la peine soit celle de la chaîne pour six ans.

L'article 7 veut que la même peine ait lieu contre les suisses, gendarmes, *gardiens* et consignes qui auront commis ou favorisé ledit vol.

La loi du 6 brumaire an 3 (bulletin 78, nº 412, 1re série), porte que les anciens marins sont, ainsi que les anciens ouvriers des ports, admissibles aux places de *gardiens* de vaisseaux, ports, ateliers, bureaux et magasins des arsenaux de la marine.

GARENNE. *Tome 9, page 242.*

Le droit exclusif de *garennes* ouvertes a été aboli par la loi des 4, 5, 11 août-3 novembre 1789.

Les lapins d'une *garenne* qui passent dans une autre, appartiennent au propriétaire de celle-ci, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. (*Code Civil*, art. 564.)

GARIMENT. (*Droit féodal.*)

Tome 9, pag. 250.

GARNISAIRES. (*Droit fiscal.*)

Ce mot, synonyme ou peut-être abrégé du mot français *garnisonnaire*, signifie un archer ou sergent qu'on envoie dans une maison pour obliger les maîtres à payer quelque taxe, ou pour être gardien d'un scellé ou de meubles saisis. Cette explication est tirée de Furetière, au mot *garnison*. Il se dit aussi, et plus particulièrement d'un homme qui va en garnison de la part du receveur des deniers publics, chez des débiteurs, pour y vivre jusqu'à ce qu'ils aient payé. Les receveurs particuliers qui ont des *garnisaires* ou *garnisonnaires*, les redonnent à leurs redevables pour accélérer le paiement de la dette.

Sous le mot *Garnison*, nos prédécesseurs ont expliqué ce qu'on doit entendre par *garnisonnaires* ou *sergens mangeurs*.

Dans la loi du 7 juillet 1793 (feuil-

leton 280, pag. 2), la convention nationale employa l'expression *garnisaires* relativement aux appointemens des *garnisonnaires* chargés des poursuites du recouvrement des impositions arriérées de la ville de Paris.

Par la loi du 17 brumaire an 5, relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes (bulletin 87, n° 841, 2° série), il fut disposé, art. 3, « que les contribuables qui n'auraient pas acquitté le montant de leur taxe en contribution directe dans les dix jours qui suivraient l'échéance des délais fixés par les lois, y seraient contraints dans les dix jours suivans, par la voie de *garnisaires* envoyés dans leur domicile, et auxquels ils seraient tenus de fournir le logement et les subsistances, et de payer, de plus, un franc par jour; que ce premier délai expiré, le paiement serait poursuivi par la saisie et vente des meubles des contribuables en retard, mêmes des fruits pendant par les racines; et que les *garnisaires* seraient nommés par les administrations municipales.

Cette loi a reçu son exécution jusqu'au moment d'un arrêté du gouvernement, du 16 thermidor an 8, qui ne l'a pas abrogée formellement, mais qui l'a fait tomber en désuétude en établissant un nouveau règlement pour le recouvrement des contributions directes et en substituant pour cet effet aux *garnisaires* des *porteurs de contraintes*.

Voyez *Impôts* et *Porteurs de contraintes*.

1. GARNISON. (*Droit fiscal.*)

Tome 9, *page* 250.

2. GARNISON. (*Jurisprudence.*)

Ce mot, en terme de palais, signifie les archers, sergens ou assistans qu'on envoie dans une maison pour obliger les maîtres à payer quelque taxe, ou deniers publics, ou pour être gardiens d'un scellé, de meubles saisis, ou empêcher le divertissement de ceux qu'on prétend saisir, en attendant la levée des obstacles qu'oppose le débiteur.

Dans le cas de rebellion de la part de celui contre lequel on veut mettre la contrainte par corps à exécution, le Code de Procédure dispose ainsi, art. 785. « En cas de rebellion, l'huissier pourra établir *garnison* aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code Criminel. »

Voyez *Emprisonnement*, *Saisie*, etc.

Le même Code dispose, art. 921. « Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet il sera sursis, et établi par le juge de paix *garnison* extérieure, même intérieure, si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal. Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal. »

Voyez *Scellés*.

GARRIGUES. (*Droit public.*)

Nom que l'on donne dans certains lieux et principalement en Languedoc à des landes ou bruyères, à des terres vaines et vagues.

Il fut disposé par la loi du 13-20 avril 1791, que les terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, *garrigues*, flégards ou vareschaix, dont les ci-devant seigneurs avaient pris publiquement possession avant la publication du décret du 4 août 1789, en vertu des lois coutumes, statuts ou usages locaux lors existans, leur demeureraient irrévocablement acquis; et qu'ils seraient censés avoir pris publiquement possession desdits terrains à l'époque ci-dessus désignée, lorsque avant cette époque ils les auraient, soit inféodés, acensés ou arentés, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle eût été exclusive et à titre de propriété; ou, à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auraient fait les publications et rempli les formalités requises par les coutumes pour la prise de possession de ces sortes de biens. (Art. 8 et 9.)

Voyez *Biens vacans*, *Terres vaines et vagues*, etc.

GAVÈNE, GAVE, GAULE. (*Droit féodal.*)

Tome 9, page 254.

Les droits connus sous ces noms en Flandres, Artois et Cambresis ont été supprimés par la loi du 15-28 mars 1790.

GAZETTES. (*Littérature.*)

Voyez *journaux.*

GAZONS. (*police rurale.*)

On appelle ainsi une terre couverte d'une herbe fine et menue.

L'article 44 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, défend d'enlever les *gazons* qui se trouvent sur les chemins publics, sans l'autorisation du directoire de département, sous peine d'une amende qui, selon la gravité des circonstances, ne pourra excéder 24 fr. ni être moindre de 3 fr., outre la réparation du dommage et sauf la condamnation à la détention de police municipale.

GÉMONIES. (*Droit romain.*)

Les *gémonies* étaient, chez les Romains, à peu près ce qu'étaient parmi nous, avant la révolution, les fourches patibulaires. Elles furent ainsi nommées ou de celui qui les construisit, ou de celui qui y fut exposé le premier, ou du verbe *gemo*, je gémis.

Suivant quelques-uns, c'était un lieu élevé de plusieurs degrés où l'on attachait pendant quelque temps le corps des criminels, après les y avoir traînés, du lieu de leur supplice, avec un croc, d'où on les jetait ensuite dans le Tibre en les traînant encore de la même manière. Un passage de Suétone paraît favoriser ce sentiment: *tandem apud gemonias minutissimis ictibus excarnificatus atque confectus est et indè unco tractus in Tiberum.*

Selon Publius Victor, ou Sextus Rufus, les *gemonies*, nommées *gemoniæ scalæ*, ou *gradus gemonii*, étaient un lieu élevé d'où l'on précipitait les criminels. D'autres enfin les représentent comme un lieu où l'on exécutait et où l'on exposait les malfaiteurs. Les *gémonies* étaient dans la dixième région de la ville, auprès du temple de Junon. Ce fut Camille qui, l'an de Rome 358, destina ce lieu à exposer les corps des criminels à la vue du peuple. Ils y étaient gardés par des soldats, de peur qu'on ne vînt les enlever pour les enterrer; et lorsqu'ils tombaient de pourriture, on les traînait de là avec un croc dans le Tibre, ainsi que le prouve le passage de Suétone que nous avons rapporté.

GENDARMERIE NATIONALE.

1. La loi du 16 janvier-16 février 1791 disposa, article 1er, du tit. 1er, sect. 1ere, que la maréchaussée porterait désormais le nom de *gendarmerie nationale.*

C'est une troupe particulière essentiellement destinée à la sûreté des campagnes, et qui néanmoins doit prêter main-forte dans les villes lorsqu'elle en est légalement requise.

Pour présenter ici l'origine de cette institution militaire, nous sommes obligés de porter nos regards sur la législation antérieure à celle qui a organisé la *gendarmerie nationale* actuelle.

Ancienne composition.

2. La maréchaussée tirait son nom de celui de son chef appelé prévôt des maréchaux de France, ou, comme on disait vulgairement par abréviation, prévôt des maréchaux. C'était un officier d'épée établi pour battre la campagne avec d'autres officiers et cavaliers ou archers qui lui étaient subordonnés, afin de procurer la sûreté publique. De plus, il était chef d'une juridiction appelé *prévôté*, ou *juridiction du grand prévôt*, établie pour faire le procès à tous les vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, et même pour connaître, en certains cas, des crimes commis par des personnes domiciliées.

On peut rapporter aux Romains la première institution de ces sortes d'officiers, les Romains ayant eu des milices destinées à battre la campagne, pour arrêter les malfaiteurs et les livrer aux juges. Les chefs de ces milices étaient appelés *latrunculatores.*

En France, les comtes étaient pareillement chargés de veiller à la sûreté des pro-

conflits de juridiction, et une multitude d'atteintes portées à la compétence des prévôts des maréchaux rendirent leur autorité presque nulle jusqu'au ministère du cardinal de Richelieu, qui s'empressa de confirmer les droits et les priviléges accordés à la maréchaussée.

La compétence et les fonctions des prévôts des maréchaux fixées par divers règlemens, notamment par des lettres patentes du 5 février 1549, 14 octobre 1563, août 1564, par l'ordonnance de Moulins de 1566, par l'ordonnance criminelle de 1670, reçurent enfin leur dernière organisation par la déclaration du 5 février 1731.

Par cette loi, les prévôts des maréchaux étaient autorisés à connaître de tous crimes commis par vagabonds et gens sans aveu, qui n'avaient ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, et ne pouvaient être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie et mœurs. Ils devaient arrêter les gens de cette qualité, quand ils ne seraient prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait suivant les ordonnances. Ils devaient aussi arrêter les mendians valides de la même qualité. Ils connaissaient aussi des crimes commis par ceux qui avaient été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable, mais non de l'infraction de ban, si ce n'était que la peine en eût eté par eux prononcée.

Ils avaient aussi la connaissance de tous excès, oppressions ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étape ou d'assemblées, ou de séjour pendant leur marche; des déserteurs d'armée, de ceux qui les auraient subornés, ou qui auraient favorisé ladite désertion, quand même les accusés de ce crime n'auraient pas été gens de guerre.

Tous les crimes dont nous venons de parler, qui n'étaient prévôtaux que par la qualité des personnes, étaient de la compétence des prévôts des maréchaux, quand même ces crimes auraient été commis dans les villes de leur résidence.

Outre ces cas prévôtaux par la qualité des personnes, ils connaissaient de ceux qui étaient prévôtaux par la nature du crime: savoir, du vol sur les grands chemins, sans que les rues des villes et fauxbourgs fussent à cet égard réputées grands chemins. Ils connaissaient de même des vols faits avec effraction, lorsqu'ils étaient accompagnés de port d'armes et violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvait avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maisons, portes et fenêtres extérieures, quand même il n'y aurait eu ni port d'armes, ni violence publique; des sacriléges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du vol avec effraction; des séditions, émotions populaires, attroupemens et assemblées illicites avec port d'armes; des levées de gens de guerre, sans commission du roi; et de la fabrication ou exposition de fausse monnaie.

Une ordonnance du roi, du 19 avril 1760, régla le service ordinaire des maréchaussées. Le paiement du service extraordinaire des maréchaussées fut déterminé par un arrêt du conseil d'état du roi, du 1er juin 1775. Mais enfin, une ordonnance du 28 avril 1778 supprima tous les corps particuliers des maréchaussées, pour n'en former qu'un seul corps, qui continuerait d'avoir pour chefs et commandans supérieurs, les maréchaux de France.

Le *titre* 1er de cette loi règle la constitution, composition et formation de ce corps, consistant en six inspecteurs généraux, trente-trois prévôts généraux, cent huit lieutenans, cent cinquante sous-lieutenans, cent cinquante maréchaux-des-logis, six cent cinquante brigadiers, deux mille quatre cents cavaliers, et trente-trois trompettes; le tout partagé en six divisions. Le *titre* 2 règle la subordination et la discipline. Le *titre* 3, les fonctions des officiers. Le *titre* 4, le service ordinaire des brigades. Le *titre* 5, le service extraordinaire. Le *titre* 6, les honneurs. Le *titre* 7, les appointemens et solde. Le *titre* 8, les fourrages. Le *titre* 9, le logement. Le *titre* 10, les remontes. Le *titre* 11, la bourse commune. Le *titre* 12, la revue des commissaires des guerres. Le *titre* 13, l'habillement, équipement et armement; et le *titre* 14, les récompenses militaires, priviléges et exemptions.

La compagnie de maréchaussée de l'Isle-de-France avait été exceptée de ce corps; mais

mais elle y a été réunie par une ordonnance du 18 juillet 1784.

La juridiction des prévôts des maréchaux fut abolie sur toute la surface de l'empire, par la loi du 7-11 septembre 1790, et on vit avec joie la suppression de cet établissement, devenu odieux par l'extrême sévérité qu'il déploya lors des premiers mouvemens révolutionnaires; mais on conserva le corps militaire de la maréchaussée, qui, par la loi du 16 février 1791, reçut le nom de *gendarmerie nationale*, comme nous l'avons dit au commencement de cet article.

Cette loi règle toutes les parties de la composition et de l'organisation de ce corps, qu'elle porte au nombre de 7455 hommes; au moyen de quoi elle supprime les compagnies à la suite des maréchaux de France, celle des monnaies, celle de la connétablie, celle des voyages et chasses du roi, les compagnies connues sous le nom du Clermontois, de l'Artois, et toutes autres ne faisant pas partie de la ci-devant maréchaussée; elle supprime également la compagnie de robe-courte : cependant elle déclare réunir et incorporer à la *gendarmerie nationale* toutes les compagnies, officiers et sous-officiers supprimés. Elle veut que dorénavant la *gendarmerie nationale* forme vingt-huit divisions qu'elle détermine; elle règle les placemens, avancemens et retraites, ainsi que les fonctions ordinaires et extraordinaires de la *gendarmerie nationale*.

Nous ne nous arrêterons pas davantage aux dispositions de cette loi, parce que la *gendarmerie nationale* a reçu une nouvelle organisation tant par la loi du 28 germinal an 6 (bulletin 197, nº 1805, 2ᵉ série), que par un arrêté du gouvernement, du 12 thermidor an 9 (bulletin 95, nº 792, 3ᵉ série), dont nous allons présenter l'analyse.

But de l'institution.

3. Suivant le titre 1ᵉʳ de la loi du 28 germinal an 6, le corps de la *gendarmerie nationale* est une force instituée pour assurer, dans l'intérieur de la république, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois : une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service. (Art. 1ᵉʳ)

La garde nationale en activité, quoique plus particulièrement instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, est néanmoins appelée par la constitution, ainsi que la garde nationale sédentaire, pour concourir avec la *gendarmerie nationale* à la repression des délits, et à faire cesser toute résistance à l'exécution des lois. (Art. 2.)

Le service de la *gendarmerie nationale* est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes. (Art. 3.)

Composition nouvelle.

4. Par le titre 3 de la loi du 28 germinal an 6, avait été réglée la composition du corps de la *gendarmerie nationale*, porté au total à 10,575 hommes effectifs; mais, par le tit. 1ᵉʳ de l'arrêté du gouvernement, du 12 thermidor an 9 (bulletin 95, nº 792, 3ᵉ série), il a été fait des changemens à cette composition.

Art. 1ᵉʳ Le corps de la *gendarmerie nationale* sera composé de dix-sept cent cinquante brigades à cheval, et de sept cent cinquante brigades à pied. Il sera organisé conformément au tableau annexé au présent arrêté, nº 1ᵉʳ, savoir :

1 général de division, premier inspecteur général.
2 généraux de brigade, inspecteurs généraux.
27 chefs de légion.
55 chefs d'escadron, dont 3 pour la légion d'élite.
109 capitaines en premier, dont 4 et 1 major pour la légion d'élite.
8 capitaines en second, dont 2 pour la légion d'élite, et 6 pour les ports et arsenaux maritimes.
349 lieutenans en premier, dont 18 et 1 quartier-maître pour la légion d'élite.
10 lieutenans en second, dont 2 pour la légion d'élite, et 6 pour les ports et arsenaux maritimes.
104 sous-lieutenans, quartiers-maîtres, dont 2 sous-adjudans pour la légion d'élite.

665

665 *de l'autre part.*

593 maréchaux-des-logis à cheval, dont 12 pour la légion d'élite, et 3 pour les ports et arsenaux maritimes.

1169 brigadiers à cheval, dont 3 pour les ports et arsenaux maritimes.

254 maréchaux-des-logis à pied, dont 10 pour la légion d'élite, et 12 pour les ports et arsenaux maritimes.

506 brigadiers à pied, dont 30 pour les ports et arsenaux maritimes.

8750 gendarmes à cheval, et trompettes.

3750 gendarmes à pied, et tambours.

1 chirurgien-major, } pour la légion
1 artiste vétérinaire, } d'élite.

15,689.

Art. 2. « Chaque brigade sera composée d'un sous-officier et de cinq gendarmes.

Art. 3. « La *gendarmerie nationale* sera divisée en vingt-sept légions, dont une d'élite.

Art. 4. La légion d'élite sera composée et organisée conformément au tableau n° 2, savoir : un chef de légion, trois chefs d'escadron, dont un chargé de la police ; un lieutenant quartier-maître, un chirurgien-major, un artiste vétérinaire, deux sous-lieutenans adjudans; cinq capitaines en premier, dont un major ; deux capitaines en second, huit lieutenans en premier, quatre lieutenans en second, douze maréchaux-des-logis à cheval, dix maréchaux-des-logis à pied, trente-six brigadiers à cheval, trente brigadiers à pied; deux cent soixante-quatre gendarmes à cheval, dont quatre trompettes ; deux cent vingt gendarmes à pied, dont deux tambours. Total, six cents hommes.

Chacune des autres légions, excepté celle affectée aux départemens du Golo et du Liamone, fera le service dans quatre départemens, à raison d'une compagnie par département. Il y aura de plus six compagnies pour les légions qui auront, dans leur arrondissement, de grands ports ou des arsenaux maritimes; elles seront composées et organisées conformément au tableau n° 3 ; savoir : légion n° 2, le Havre, une brigade à cheval, six à pied, quarante-quatre hommes ; Brest, n° 4, une brigade à cheval, huit à pied, cinquante-six hommes ; Lorient, n° 4, une brigade à cheval, six à pied, quarante-quatre hommes ; Rochefort, n° 7, une brigade à cheval, huit à pied, cinquante-six hommes; Anvers, n° 17, une brigade à cheval, six à pied, quarante-quatre hommes ; Toulon, n° 23, une brigade à cheval, huit à pied, cinquante-six hommes. Total, trois cents.

Art. 5. « Il y aura, dans le chef-lieu de chaque département, un dépôt auquel sera appelé le sixième des sous-officiers et gendarmes à cheval et à pied, à raison d'un homme par brigade de la compagnie du département.

Art. 6. « La légion d'élite se formera d'un nombre déterminé de brigadiers et gendarmes fournis par les autres légions, dans la proportion indiquée au tableau général de distribution. Le ministre de la police générale déterminera, chaque année, et plus souvent, si le bien du service l'exige, le nombre des brigadiers et gendarmes qui devront être changés. Les brigadiers et gendarmes qui formeront la légion d'élite, continueront à faire partie des brigades dont ils seront extraits, et resteront inscrits sur la matricule de leurs légions, y conservant leur rang, leurs grades, et leurs droits à l'avancement ; du reste *ils* ne compteront que pour mémoire dans les revues et contrôles de leurs compagnies respectives, pendant qu'ils feront partie de la légion d'élite.

Art. 7. « Le nombre de brigades à cheval et à pied, dont sera composée chaque compagnie, sera déterminée d'après les états annexés au présent arrêté.

Etat-major. Fonctions.

5. Suivant le tit. 2, art. 8 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, l'état-major de la gendarmerie est composé d'un général de division, premier inspecteur général, et de deux généraux de brigade inspecteurs généraux.

Premier inspecteur général. Suivant l'article 9 dudit arrêté, le premier inspecteur général de la *gendarmerie*, créé par arrêté du gouvernement du 8 germinal an 8,

est tenu de continuer à remplir les fonctions qui lui sont attribuées par cet arrêté.

Ces fonctions, d'après cet arrêté, sont, sous la surveillance des ministres ci-après désignés, la surveillance générale et la direction de tout ce qui concerne le service de la *gendarmerie nationale* ; de rendre compte au ministre de la guerre de tous les détails relatifs à la tenue, la discipline et la police de la *gendarmerie ;* parce que les détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité, restent sous la surveillance et la direction des inspecteurs généraux aux revues ; de rendre compte aussi au ministre de la guerre de tout ce qui est relatif aux conscrits, aux réquisitionnaires, aux déserteurs, et à la surveillance des militaires en route et en congé. (Art. 2 et 3.)

De soumettre au même ministre les présentations aux places de gendarme, qui lui seront adressées par les conseils d'administration des compagnies ; de lui soumettre le tableau des brigadiers de la *gendarmerie* les plus dignes d'être élevés au grade de maréchal-des-logis, au choix de ce ministre. (Art. 4 et 5.)

C'est sur le rapport soumis au ministre de la guerre par l'inspecteur général de la *gendarmerie*, que ce ministre fait à l'empereur la présentation pour tous les emplois de lieutenant, capitaine, chef d'escadron et de division, à la nomination du gouvernement. (Art. 6.)

L'inspecteur général rend compte au ministre de la police générale de tout ce qui est relatif aux changemens de résidence, aux lettres de passe, aux congés des officiers, sous-officiers et gendarmes ; il lui rend compte aussi de tout ce qui concerne les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et des lieutenans, le placement des brigades, leurs points intermédiaires de correspondance ; les arrondissemens de lieutenance, compagnie, escadron et division ; il lui rend compte du service habituel et journalier des brigades, ainsi que de tous les services extraordinaires pour lesquels elles peuvent être requises par les autorités constituées, en exécution des lois et règlemens d'administration publique ; du rassemblement des brigades, et de la formation momentanée qui peut être faite des brigades nouvelles avec des gendarmes des brigades existantes ; de toutes les arrestations et de toutes les conduites de brigade en brigade, faites par la *gendarmerie*, par quelque autorité qu'elles aient été ordonnées ; de tous les transfèremens de prisonniers, prévenus ou condamnés ; des escortes de deniers publics et des voitures nationales ; de la surveillance sur les mendians, vagabons, gens sans aveu, étrangers, émigrés ; et de tout ce qui peut compromettre la tranquillité de l'état, la sûreté des personnes et des propriétés. (Art 7.)

Il rend compte au ministre de la justice du service que doivent faire les capitaines et les lieutenans de la *gendarmerie*, dans l'exercice de la police judiciaire, et dans toutes les opérations relatives à ces fonctions. (Art. 8.)

L'inspecteur général présente aux ministres sous l'autorité desquels il surveille et dirige les différentes branches du service et de l'administration de la *gendarmerie*, tous les projets de changemens et d'améliorations qu'il croit convenables, il leur propose toutes les économies qu'il croit possibles, et leur dénonce tous les abus qu'il reconnaît, et particulièrement ceux qu'il ne peut faire cesser par ses seuls ordres. (Art. 9.)

Il leur présente, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un bulletin contenant le détail des événemens et des opérations ordinaires qui sont dans leurs attributions respectives ; il leur présente, dans les vingt-quatre heures de l'avis qu'il en a reçu, la note des opérations et des événemens extraordinaires dont la connaissance est réservée à chacun d'eux ; il leur présente, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un bulletin contenant le résumé des événemens et des opérations de chaque mois ; et, dans la deuxième décade de chaque année, le résumé des opérations et des événemens de l'année précédente. (Art. 10.)

Les chefs de division de *gendarmerie* ont seuls, pour le service et les événemens ordinaires, la correspondance directe avec l'inspecteur général. Chaque commandant de brigade adresse directement à l'inspec-

teur général, et dans les vingt-quatre heures, l'avis de tous les événemens extraordinaires dont il a eu connaissance ; il lui fait connaître de même tout ce qui peut compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés. (Article 11 et 12.)

La correspondance directe que les officiers et sous-officiers de *gendarmerie* sont autorisés par l'article précédent à tenir avec l'inspecteur général, ne les dispense point de celle qu'ils doivent, sur ces mêmes objets, tenir avec leurs chefs immédiats. (Article 13.)

Les comptes que les officiers et sous-officiers de *gendarmerie* doivent rendre à leurs chefs immédiats et à l'inspecteur général, ne les dispensent point de rendre aux préfets et sous-préfets, ainsi qu'aux officiers généraux commandant dans leurs arrondissemens respectifs, les comptes qui leur sont prescrits par la loi du 28 germinal an 6. (Art. 14.)

Chaque chef de division transmet à l'inspecteur général, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un compte détaillé des opérations et des événemens ordinaires qui se sont passés pendant la décade précédente ; dans les cinq premiers jours de chaque mois, le résumé des opérations du mois précédent ; et dans la première décade de chaque année, le sommaire du compte de l'année entière. (Art. 15.)

Le capitaine de chaque compagnie adresse à son chef d'escadron, le 1er de chaque décade, de chaque mois, de chaque année, les élémens du compte que le chef de division doit rendre à l'inspecteur général ; le chef d'escadron le transmet de suite, avec ses observations, au chef de division. (Article 16.)

Toutes demandes faites par les conseils d'administration et par les individus ne parviendront à l'inspecteur que par l'intermédiaire des chefs de division. Les plaintes en déni de justice pourront seules être directement adressées à l'inspecteur général. (Art. 17.)

L'inspecteur général fait imprimer, et adresse à chaque division, des modèles de tous les comptes qui doivent lui être rendus, ainsi que de tous ceux que chaque officier et sous-officier doit à ses chefs immédiats. (Art. 18.)

L'inspecteur général est particulièrement chargé de punir, par des peines de discipline, et, en cas de récidive, de provoquer des peines plus graves, contre les sous-officiers et officiers de la *gendarmerie*, qui, dans tout autre cas que celui de la correspondance ordinaire et régulière des brigades, ne se seront pas formellement refusés à recevoir et à faire porter des dépêches par les gendarmes à leurs ordres. L'inspecteur général est aussi formellement chargé de faire connaître au ministre de la police générale, les préfets et sous-préfets qui, dans toute autre circonstance que celle qui est prévue ci-dessus, auront employé les gendarmes, soit à porter des dépêches, soit à quelque autre objet étranger à leur correspondance. (Art. 19.)

Outre les précautions générales pour la sûreté des routes et celle des voyageurs, l'inspecteur général en prendra de particulières pour celle des courriers des malles et des voitures publiques ; il donnera des ordres, afin qu'à la réquisition des préfets ou sous-préfets, il soit accordé, sans délai, des escortes suffisantes de gendarmes, aux courriers des malles, aux conducteurs des diligences et aux voitures portant des deniers publics. (Art. 20.)

Lorsque des brigands réunis et organisés en bandes arrêteront les voitures publiques, dévasteront les maisons des citoyens, et compromettront la tranquillité générale en se transportant alternativement dans divers endroits, les capitaines de la *gendarmerie*, après en avoir prévenu les préfets, réuniront les brigades nécessaires pour les attaquer, les poursuivre et les détruire. Dans le cas prévu ci-dessus, les chefs de division de la *gendarmerie* feront, s'il est nécessaire, passer des brigades d'un département dans l'autre ; à charge par eux d'en prévenir les préfets respectifs. (Art. 21.)

L'inspecteur général de la *gendarmerie* rédigera et soumettra aux ministres de la guerre et de la police générale un projet de règlement destiné à rendre réguliers et uniformes la police, l'instruction, la discipline et le service de la *gendarmerie*

nationale; il fera dresser une carte indicative, pour la république entière, des lieux de placement de brigade, de leurs points intermédiaires de correspondance, et des arrondissemens de division, d'escadron, de compagnie et de lieutenance. (Art. 22.)

Généraux de brigade inspecteurs généraux. L'art. 10 du titre 2 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, ordonne que les deux généraux de brigade parcourront successivement les diverses parties de la république, pour inspecter les légions, et donner au service du corps de la *gendarmerie* l'activité, l'ensemble et l'uniformité qu'il importe d'y établir; qu'ils pourront être momentanément fixés près des légions où le gouvernement jugera leur présence nécessaire.

Nomination des officiers. Choix des sous-officiers et gendarmes.

6. Le titre 4 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, relatif à la nomination des officiers et au choix des sous-officiers et gendarmes, veut que les officiers destinés à faire partie de la nouvelle organisation de la *gendarmerie*, soient pris parmi les officiers de *gendarmerie nationale* et de la *gendarmerie* maritime, en activité, d'un grade égal ou immédiatement inférieur; parmi les officiers des troupes de ligne et de la marine en activité, d'un grade égal ou supérieur; et enfin, parmi les officiers de la *gendarmerie*, réformés depuis le 3 brumaire an 4, aussi d'un grade égal ou supérieur. Nul officier étranger à la *gendarmerie* ne peut y être admis, s'il n'a fait cinq campagnes de la révolution, aux armées actives. (Art. 15.)

Les quartiers-maîtres peuvent être choisis parmi les officiers du même grade ou supérieur, en activité dans la ligne; parmi les lieutenans de *gendarmerie*, en activité, réformés depuis le 3 brumaire an 4; et enfin, parmi les quartiers-maîtres secrétaires greffiers actuels. (Art. 16.)

Après la nomination des officiers, de la manière ci-dessus, les articles suivans règlent la forme dans laquelle ils ont dû procéder au choix des sous-officiers et gendarmes, par le moyen d'un conseil préparatoire et d'un conseil définitif.

Qualités requises pour l'admission. Mode de remplacement.

7. Un arrêté du gouvernement, du 17 pluviose an 8 (bulletin 6, n° 42, 3e série), règle les qualités requises pour l'admission et l'avancement dans le corps de la *gendarmerie nationale*; il ordonne, 1° que les gendarmes seront pris parmi les militaires âgés de vingt-cinq ans et au-dessus jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds quatre pouces, sachant lire et écrire, et ayant servi cinq ans dans un régiment de troupes à cheval, dont un an au moins pendant la guerre de la liberté; qu'ils devront en outre être porteurs d'un congé en bonne forme, et d'un certificat de bonne conduite, délivrés par les conseils d'administration des corps dans lesquels ils auront servi; qu'ils seront à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration des compagnies.

Un arrêté du 5 messidor an 8 (bullet. 31, n° 202, 3e sér.), ayant pris en considération que la loi du 17 frimaire an 6 avait donné à la *gendarmerie* de la 23e division militaire une organisation différente de celle du reste de la république, et que l'arrêté du 17 pluviose an 8 ne pouvait, sans nuire au bien du service, être mis à exécution dans ladite division militaire; et que d'ailleurs les lois et arrêtés relatifs à la *gendarmerie* n'avaient point statué sur le choix des gendarmes et sous-officiers de *gendarmerie* à pied, tant dans la 23e division, que dans les 12e, 13e, 14e et 22e, a disposé (art. 1er) que, dans toutes les divisions militaires où il a été établi des brigades de *gendarmerie* à pied, les gendarmes seront, comme les gendarmes à cheval, à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration; qu'ils seront pris parmi les militaires âgés de vingt-cinq ans au moins, et de quarante au plus, ayant au moins un mètre sept cent deux millimètres (ou cinq pieds trois pouces), sachant lire et écrire couramment, ayant servi quatre ans dans l'un des corps d'infanterie ou de troupes à cheval de la république, dont un au moins pendant la guerre; qu'ils devront en outre être porteurs d'un congé en bonne et due forme, et d'un certificat de bonne conduite, délivré par le conseil d'adminis-

tration du corps dans lequel ils auront servi.

L'art. 23, titre 4 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, déjà cité, porte que les militaires dont il sera fait choix pour entrer dans le corps de la *gendarmerie*, devront réunir les conditions exigées par l'art. 1er de l'arrêté du 5 messidor an 8 ; que ceux qui sont destinés pour la *gendarmerie* à cheval, devront avoir au moins un mètre soixante-quinze milimètres (cinq pieds cinq pouces) ; que tous devront avoir fait quatre campagnes au moins à des armées actives depuis la révolution ; qu'ils ne pourront être admis définitivement dans la *gendarmerie*, que sur la décision d'un jury, formé ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 3 vendémiaire an 9.

Cet arrêté du 3 vendémiaire an 9 (bulletin 46, n° 339, 3e série) dispose, art. 1er, « que les conditions d'admission aux emplois de gendarme, resteront les mêmes que celles qui sont fixées par l'art. 1er de l'arrêté du 17 pluviose an 8 ; et que le mode de remplacement aura lieu ainsi qu'il est déterminé ci-après.

Art. 2. « Que les conseils d'administration de la *gendarmerie* conserveront la faculté de présenter au ministre les militaires retirés qui aspireront à remplir un emploi de gendarme, et qui en seront jugés susceptibles ; que, quant aux militaires qui seront pris parmi ceux en activité dans les troupes à cheval, le ministre de la guerre les nommera, sans qu'ils lui soient présentés par lesdits conseils.

Art. 3. « Que les conseils d'administration de la *gendarmerie* feront au ministre de la guerre la demande du nombre d'hommes qui leur sera nécessaire ; que le ministre ordonnera le remplacement.

Art. 4. « Que les hommes fournis par les régimens seront reçus, si le corps est à l'armée, par un jury formé de trois officiers de *gendarmerie ;* et s'il est dans l'intérieur, par le conseil d'administration de la *gendarmerie* du département ; que les candidats seront présentés par les corps ; qu'après avoir été acceptés par le jury ou le conseil d'administration, et avoir prouvé qu'ils réunissent les qualités requises, ils recevront une route pour se rendre à leur destination.

Art. 5. « Que le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires, afin que chacun des régimens de troupes à cheval de la république fournisse à la *gendarmerie* un nombre d'hommes proportionné à sa force.

L'art. 6 de cet arrêté porte qu'il n'est dérogé en rien par ledit règlement aux dispositions de celui du 5 messidor précédent, qui détermine le remplacement aux emplois de gendarme à pied, dans les départemens où il en existe.

L'art. 24, titre 4 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, ordonne qu'il sera fourni aux sous-officiers et soldats extraits des troupes de lignes, à l'époque de leur admission dans la *gendarmerie*, un habillement complet des magasins de la république.

Art. 25. « Que les gendarmes qui, n'ayant pu être conservés dans les brigades à cheval, auront accepté de l'emploi dans celles à pied, passeront, s'ils le demandent, aux premières places de gendarmes à cheval, vacantes dans leurs compagnies, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par l'art. 23 ; que, quant aux sous-officiers à cheval qui seront également entrés dans la composition des brigades à pied, leur temps de service dans la *gendarmerie* à cheval sera pris en considération lors des nominations aux emplois de la *gendarmerie* à cheval.

Mode d'avancement.

8. Suivant l'arrêté en forme de règlement, du 17 pluviose an 8, cité ci-dessus, il est porté.

2° Que les brigadiers seront pris parmi les gendarmes de la compagnie qui se seront distingués dans leur service par des actions d'éclat, ou auront donné le plus de preuves d'aptitude ; qu'ils seront nommés par le chef de division, sur une liste de candidats, formée par le capitaine de la compagnie ; que cette liste sera de cinq candidats, réduite à trois par le chef d'escadron.

3° Qu'un tiers des emplois de maréchaux-des-logis sera donné aux brigadiers plus anciens de grade de chaque compagnie ; que le second tiers sera nommé par le chef de

division, sur une liste de cinq candidats, formée par le capitaine de la compagnie, et réduite à trois par le chef d'escadron; que l'autre tiers sera à la nomination du ministre de la guerre, qui pourra le choisir soit parmi tous les brigadiers du corps de la *gendarmerie*, soit parmi les maréchaux-des-logis de troupes à cheval, qui en seront jugés susceptibles.

4° Que le maréchal-des-logis en chef, secrétaire greffier, sera choisi, par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-des-logis de la division.

5° Que les emplois de lieutenans seront donnés, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du gouvernement; que les maréchaux-des-logis d'une division rouleront entre eux pour l'ancienneté; que les places qui seront données au choix, le seront, savoir, la première, aux maréchaux-des-logis de tout le corps de la *gendarmerie*, sans avoir égard à l'ancienneté, et aux lieutenans réformés depuis le 4 brumaire an 4; la seconde, aux lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins cinq ans de service en qualité d'officiers.

6° Que les emplois de capitaine seront donnés, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du gouvernement; que tous les lieutenans du corps de la *gendarmerie* rouleront entre eux pour l'ancienneté; que sur les deux places qui seront données au choix, la première sera accordée à un lieutenant du corps actuellement en activité de service, ou à un capitaine réformé depuis le 4 brumaire an 4; la seconde sera donnée à un capitaine des troupes à cheval, ayant au moins un an de service dans ce grade.

7° Que les chefs d'escadron seront tous au choix du gouvernement. Que la moitié des emplois vacans sera accordée aux capitaines de la gendarmerie en activité de service ou aux chefs d'escadron de ce corps, qui ont été réformés depuis le 4 brumaire an 4; l'autre moitié, aux chefs d'escadron de la ligne.

8° Que les chefs de division seront également tous au choix du gouvernement, et pris indistinctement, soit parmi les chefs d'escadron de la gendarmerie en activité de service, soit parmi les chefs d'escadron et de brigade de la ligne, qui pourront y être appelés par l'ancienneté ou la distinction de leur service.

L'arrêté du gouvernement, du 5 messidor an 8, relatif aux 12e, 13e, 14e, 22e et 23e divisions militaires, cité sous le nombre précédent, dispose:

Art. 2. « Que les emplois de brigadier à pied seront donnés dans chaque compagnie, aux gendarmes de ladite compagnie qui se seront fait distinguer par des actions d'éclat, ou par un zèle et une activité soutenus, ou qui auront donné des preuves d'une grande aptitude à remplir les fonctions de brigadier. Qu'ils seront nommés par le chef de division, sur une liste de cinq candidats, formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron.

Art. 3. « Que les emplois de maréchal-des-logis à pied seront donnés: un tiers aux plus anciens brigadiers à pied de la compagnie; un tiers par le chef de division, aux brigadiers à pied de la compagnie, sur une liste de cinq candidats formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron; le tiers restant, par le ministre de la guerre, qui pourra le choisir, soit parmi tous les brigadiers à pied, soit parmi les sergens de toute l'infanterie française.

Art. 4. « Que dans la 23e division militaire, le maréchal-des-logis en chef, secrétaire-greffier, sera choisi par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-des-logis à pied et à cheval de la division.

Art. 5. « Que les maréchaux-des-logis à pied rouleront dans toutes les divisions où il y en a, avec les maréchaux-des-logis à cheval, tant pour les emplois de lieutenans qui seront dévolus à l'ancienneté, que pour ceux qui sont nommés par le gouvernement.

Art. 6. « Que lorsque dans la 23e division militaire, il y aura un emploi de brigadier à cheval vacant, chaque capitaine désignera à son chef d'escadron un gendarme à cheval pour candidat: que chaque chef d'escadron effacera de cette liste un des candidats, à son choix, et que le chef de division élira un sujet parmi les quatre candidats restans.

Art. 7. « Que dans la 23e division mili-

taire un tiers des emplois de maréchal-des-logis à cheval sera donné par l'ancienneté; un tiers par le chef de division; un tiers par le ministre de la guerre. Que les emplois dévolus à l'ancienneté appartiendront au plus ancien brigadier de la division. Que lorsqu'un emploi de maréchal-des-logis à cheval devra être rempli par le choix du chef de division, chaque chef d'escadron présentera un brigadier à cheval : que le chef de division choisira entre les deux candidats. Que les emplois au choix du ministre seront donnés soit à un brigadier à cheval de la division, soit à un brigadier à cheval du corps de la gendarmerie, soit à un maréchal-des-logis des troupes à cheval.

Art. 8. « Que les nominations aux emplois d'officier, restent, dans la 23e division, comme dans toutes les autres, soumises aux dispositions prescrites par l'arrêté du 27 pluviose an 8. »

Formation des brigades, compagnies et légions. Traitement.

9. Le titre 5 de l'arrêté du 12 thermidor an 9 règle l'ordre dans lequel le conseil définitif de chaque légion doit procéder à l'organisation des compagnies qui doivent la composer; et le titre 6 détermine le traitement des officiers généraux, officiers supérieurs et subalternes, et le supplément de traitement pour les revues qu'ils ont à faire, ainsi que la solde des sous-officiers et gendarmes.

Tous les officiers de *gendarmerie*, qui, par un service extraordinaire, sont obligés de sortir de leur département et de marcher à la tête de leur brigade, ont droit, en sus de leur traitement, à l'indemnité de route affectée aux grades correspondans dans les troupes de ligne, ainsi qu'au logement militaire pendant la durée de ce service. Les sous-officiers et gendarmes qui sont obligés de se porter hors de leur département, pour objet de service, reçoivent l'étape et le logement sans aucune réduction que leur solde. (*Dictâ lege*, art. 36.)

Lorsque les sous-officiers et gendarmes sont envoyés hors du lieu de leur résidence, et qu'ils sont dans le cas de découcher, ils ont droit au logement militaire, et reçoivent par nuit l'indemnité fixée par les règlemens antérieurs (*ibid.*, art. 37). *Voyez*, en outre, relativement au traitement, les art. 30, 31, 32 et 33 de la loi du 23 fructidor an 7. (Bulletin 309, nº 3264, 2e série.)

Administration.

10. Par la loi du 28 germinal an 6, tit. 7, il est disposé :

Art. 89. « Il sera établi par compagnie de *gendarmerie*, un conseil d'administration, dont les membres se réuniront toujours au chef-lieu du département.

Art. 90. « Le conseil d'administration sera composé du chef d'escadron, lorsqu'il sera présent; du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis, brigadier et gendarme. Le maréchal-des-logis en chef de la compagnie tiendra la plume comme secrétaire, et rendra à ce conseil d'administration le compte relatif à sa gestion. Le commissaire des guerres, chargé de la police de la *gendarmerie*, sera tenu d'y assister, et de veiller à l'exécution des lois relatives à l'administration et à la comptabilité; il n'aura pas voix délibérative, mais il pourra s'opposer aux mesures qui lui paraîtront contraires aux lois relatives à la comptabilité.

Art. 91. « Ce conseil s'assemblera tous les mois au jour fixé par le commandant; les décisions seront prises à la pluralité des voix.

Art. 92. « Chaque membre du conseil aura le droit de faire insérer son avis motivé sur le registre des délibérations, lorsqu'il sera d'un avis contraire à la majorité.

Art. 93. « Immédiatement après la revue du commissaire des guerres, il sera tenu un conseil d'administration pour la vérification de la comptabilité des trois mois révolus, et arrêter la situation de la caisse; le chef d'escadron en déterminera le jour à l'avance et sera tenu de s'y rendre.

Art. 94. « Il sera tenu tous les ans, dans le courant de vendémiaire ou brumaire, au chef-lieu du département, un conseil extraordinaire pour l'examen et l'arrêté définitif

définitif de la comptabilité de l'année révolue des compagnies de *gendarmerie nationale*.

Art. 95. « Ce conseil sera composé du chef de la division, de deux membres de l'administration centrale de département, du commissaire du directoire exécutif près cette administration, et du commissaire des guerres ayant la police du corps.

Art. 96. « Les membres du conseil d'administration rendront compte de leur gestion à ce conseil extraordinaire; il se fera représenter tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année; il recevra toutes les plaintes ou réclamations qui pourront lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit s'il y a lieu. Le procès-verbal de ses opérations sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration, et il en sera adressé une expédition au ministre de la guerre. Toutes les opérations prescrites par le présent article, seront terminées dans le courant des mois de vendémiaire et brumaire : le chef de division sera tenu d'y assister, et de prévenir à l'avance, du jour de la convocation, les membres qui devront composer le conseil extraordinaire. »

Police. Discipline.

11. La loi du 2 germinal an 5, tit. 4 (bulletin 115, nº 1098, 2e série), avait statué sur la police et la discipline du corps de la *gendarmerie nationale*; mais il y a été pourvu d'une manière bien plus particulière par le tit. 8 de la loi du 28 germinal an 6.

Art. 97. « Les officiers, sous-officiers et gendarmes, seront justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont ils sont chargés; et des conseils de guerre pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire.

Art. 98. « Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif à la police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au Code Pénal militaire, quand, pour raison du délit militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes, auront encouru une peine plus forte que celle résultant du délit relatif au service de la police générale, ou de tout autre délit qui ne serait point militaire par sa nature.

Art. 99. « Les officiers, sous-officiers et gendarmes, seront soumis, chacun en ce qui le concerne, aux règlemens de discipline militaire; et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes de service.

Art. 100. « Il sera rendu compte aux supérieurs, en suivant la hiérarchie des grades, des punitions qui auront été infligées ainsi que des motifs.

Art. 101. « Tout officier, sous-officier ou gendarme auquel il aura été accordé un congé ou permission de s'absenter, qui n'aura pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, et qui aura outre-passé ce terme de dix jours, sera réputé déserteur à l'intérieur, comme tel, traduit au conseil de guerre, et puni conformément aux dispositions du Code Pénal militaire, à moins d'empêchemens legitimes, dont il sera tenu de justifier par des certificats authentiques des agens municipaux, visés par le commissaire du directoire exécutif, ou de maladies constatées par des certificats d'officiers de santé, visés par les mêmes autorités civiles.

Art. 102. « Tout officier, sous-officier ou gendarme qui aura quitté son poste sans permission, et qui n'aura pas rejoint dans les deux jours à compter de sa disparution, sera réputé déserteur à l'intérieur et puni comme tel.

Art. 103. « Les autres peines portées au Code Pénal militaire contre les crimes et délits militaires, seront applicables aux membres de la *gendarmerie nationale* qui seront convaincus de ces crimes et délits, pour raison desquels ils auront été traduits, soit devant le conseil de guerre, soit devant le tribunal criminel, d'après les dispositions de l'art. 98 du présent titre.

Art. 104. « Pour mettre les officiers à même d'apprécier les talens, le républicanisme et la moralité des sous-officiers et gendarmes, il sera établi dans chaque compagnie de *gendarmerie*, un registre de dis-

cipline, dans lequel on inscrira les fautes commises, les punitions infligées, les bonnes et les mauvaises actions, les loyaux services, les expéditions et opérations importantes confiées aux sous-officiers et gendarmes. Les notes consignées sur ce registre seront examinées toutes les fois qu'il devra être procédé à la nomination d'un maréchal-des-logis ou d'un brigadier.

Art. 105. « Un pareil registre sera tenu par le chef de la division, et destiné à inscrire les notes qu'il recueillera sur la conduite des officiers de tout grade employés dans la division.

Art. 106. « Aux époques de ses revues, le chef de la division se fera représenter le registre de discipline de chaque compagnie; il examinera les notes qui y seront portées, et celles inscrites sur un registre particulier. Il décernera, lors de sa revue, les éloges publics à ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes qui les auront mérités par leur conduite; ils seront portés sur les registres comme susceptibles d'avancement. Il réprimandera ensuite publiquement les sous-officiers et gendarmes dont la conduite aura excité des plaintes fondées, et ordonnera sur-le-champ les punitions de discipline, que les officiers ont cru devoir différer pour les rendre plus efficaces par la publicité lors de la revue; il en sera fait mention dans le compte à rendre des revues au ministre de la guerre.

Art. 107. « Quant aux officiers, sous-officiers et gendarmes auxquels il aura été infligé des punitions réitérées de discipline pendant le cours de l'année, dont la mauvaise conduite ou l'incapacité reconnues auraient donné lieu à des plaintes graves de la part des autorités civiles ou des chefs respectifs; les chefs de la division ou de l'escadron, après avoir examiné les notes consignées aux registres de discipline, se réuniront pour décider s'il y a lieu de soumettre la conduite desdits officiers, sous-officiers et gendarmes, à l'examen du conseil de discipline extraordinaire, dont il va être parlé ci-après.

Art. 108. « Il sera convoqué chaque année, et par escadron, un conseil de discipline ordinaire, à l'époque de la revue du chef de division. Il sera composé du chef de la division, du chef d'escadron, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un maréchal-des-logis et d'un brigadier, d'un membre de l'administration centrale du département, du commissaire du directoire exécutif près cette administration, et de l'accusateur public. Il se tiendra alternativement dans l'un ou l'autre des départemens de l'escadron.

Art. 109. « Le conseil de discipline ne pourra prononcer sur les délits qui, par leur nature, sont de la compétence des conseils de guerre ou des tribunaux criminels; et s'il lui en est dénoncé de tels, il sera tenu de les renvoyer aux tribunaux compétens.

Art. 110. « Les officiers et sous-officiers appelés à faire partie du conseil extraordinaire seront les plus anciens de chaque grade respectif dans l'escadron; et la liste en sera formée à l'avance par le chef de division, qui fixera le jour où ils devront se rassembler au chef-lieu de département. Le chef de division en préviendra aussi les membres des autorités civiles, appelés à faire partie de ce conseil.

Art. 111. « Dans le cas où la conduite d'un ou de plusieurs officiers ou sous-officiers appelés par l'article précédent à faire partie du conseil de discipline, devrait être soumise à ce conseil, ils seront remplacés de droit par les plus anciens de leurs grades qui les suivront immédiatement sur le contrôle d'escadron; et si le nombre des officiers ne pouvait être complété par ceux de l'escadron, ils seront choisis par les plus anciens en activité de la division.

Art. 112. « Lorsqu'il s'agira d'examiner la conduite d'un lieutenant, le conseil extraordinaire sera composé des trois membres de l'autorité civile désignés aux articles précédens, des chefs de division et d'escadron, de deux capitaines et d'un lieutenant seulement. Lorsqu'il s'agira d'examiner celle d'un capitaine, le conseil sera composé des membres de l'autorité civile, du chef de division, de deux chefs d'escadron et d'un capitaine.

Art. 113. « L'officier, sous-officier ou gendarme qui, en exécution de l'art. 107 du présent titre, aura été renvoyé par-devant un conseil extraordinaire de discipline, sera entendu par ledit conseil, et

admis à lui présenter toutes les pièces qu'il jugera à propos de produire pour sa justification.

Art. 114. « L'officier, sous-officier ou gendarme dont le conseil de discipline se déterminera à prononcer le renvoi seulement pour cause d'incapacité reconnue, jouira, d'après la durée de ses services militaires, de la moitié du traitement de réforme fixé par les lois relatives aux réformes et pensions de retraite.

Art. 115. « S'il résulte de l'examen des faits que les fautes commises sont occasionnées par l'inexpérience, ou par toutes autres causes qui en atténueraient la gravité, et s'il est reconnu que l'officier, sous-officier ou gendarme est susceptible de s'amender, le conseil de discipline infligera une punition dont la durée ne pourra excéder quatre mois de prison; le conseil pourra en outre, s'il le juge convenable, le changer de résidence, et le placer dans l'un des départemens de la division autre que celui dans lequel il était employé avant sa traduction devant le conseil de discipline extraordinaire. Il pourra également, d'après la nature du délit, retarder d'un tour son avancement par ancienneté, et infliger les deux peines, s'il y a lieu.

Art. 116. « Si, au contraire, de l'examen de sa conduite, des renseignemens pris sur son compte et des notes existant au registre de discipline, il résulte que sa mauvaise conduite soutenue ne laisse espérer aucun amendement, le conseil de discipline prononcera son renvoi du corps de la *gendarmerie*. Il jouira, d'après la durée de ses services, du tiers du traitement de retraite fixé par les lois.

Art. 117. « L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle ne serait pas accompagnée d'autres circonstances aggravantes, suffira pour motiver l'exclusion du corps de la *gendarmerie nationale*, en conséquence tout membre qui s'enivrera, qui ne se sera pas corrigé après un premier avertissement, et qui aura subi des punitions de discipline à trois reprises différentes, pour cause d'ivrognerie, sera traduit devant le conseil de discipline extraordinaire, et renvoyé du corps de la *gendarmerie nationale*.

Art. 118. « Nul officier, sous-officier ou gendarme, ne pourra faire aucun commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession. Leurs femmes ne pourront également tenir cabaret, billard, café ou tabagie dans les communes de la résidence desdits officiers, sous-officiers et gendarmes. Ceux qui contreviendront aux dispositions du présent article, seront, pour la première fois, changés de résidence; et, en cas de récidive, le conseil de discipline extraordinaire prononcera leur renvoi du corps de la *gendarmerie nationale*.

Art. 119. « La décision motivée du conseil de discipline extraordinaire sera tenue secrète jusqu'au jour de la revue; elle sera lue publiquement par un officier, le jour de cette revue, et en présence des brigades assemblées; et, à compter de ce jour, le militaire renvoyé cessera d'être payé de son traitement. Le chef de division sera tenu en outre de faire connaître la décision du conseil de discipline, par la voie de l'ordre, à toutes les brigades de la division.

Art. 120. « La décision du conseil de discipline extraordinaire, et les pièces sur lesquelles elle sera motivée, seront envoyées au ministre de la guerre immédiatement après la revue du chef de division.

Art. 121. « Les décisions du conseil de discipline extraordinaire seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, l'avis le plus favorable à l'accusé prévaudra; dans tous les cas, aucun des militaires du corps de la *gendarmerie nationale* ne sera reçu à se pourvoir contre la décision du conseil de discipline extraordinaire.

Art. 122. « Hors les cas énoncés dans les articles précédens, les capitaines, lieutenans, maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, ne pourront être destitués, ou privés de leur avancement par tour d'ancienneté, que conformément aux lois, et en vertu d'un jugement légal.

Art. 123. « Les chefs de division et d'escadron pourront être suspendus de leurs fonctions par le directoire exécutif; mais, en ce cas, il les renverra sur-le-champ devant le conseil de guerre de la division militaire de l'arrondissement, s'il s'agit d'un délit relatif à la discipline militaire; et devant le tribunal criminel, s'il s'agit de délits relatifs au service de la police gé-

nérale; et devant le conseil de guerre, transformé en conseil de discipline extraordinaire, s'il s'agit d'incapacité, d'inconduite, ou de quelque délit qui, sans avoir été prévu et puni par des lois positives, les rendent incapables ou indignes de rester à la tête de la *gendarmerie.* Dans les premiers et deuxième cas, le conseil de guerre ou le tribunal criminel prononcera conformément aux lois. Dans le troisième cas, le conseil de guerre de l'arrondissement, transformé en conseil de discipline extraordinaire, composé ainsi qu'il est dit à l'article 2 de la loi du 13 brumaire an 5, et auquel seront adjoints les membres des autorités constituées, dénommés à l'art. 108 de la présente loi, prononcera, s'il y a lieu, le renvoi du chef de division ou d'escadron. Il pourra aussi, lorsqu'il y aura des circonstances atténuantes, le condamner à une détention qui ne pourra se prolonger plus de quatre mois; il pourra suspendre son avancement au rang d'ancienneté pour un ou deux tours; il pourra aussi le faire changer de résidence.

Art. 124. « Les chefs de division ou d'escadron acquittés par un jugement légal, soit du conseil de guerre, soit du tribunal criminel, soit du conseil de discipline extraordinaire, reprendront les fonctions de leur emploi.

Fonctions ordinaires.

12. Le titre 9 de la loi du 28 germinal an 6, détermine ainsi les fonctions ordinaires de la *gendarmerie nationale :*

Art. 125. « Les fonctions essentielles et ordinaires de la *gendarmerie nationale* sont :

1° De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les arrondissemens des lieux respectifs; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles de service, par les officiers municipaux, agens des communes, ou autres officiers publics, à peine de suspension de traitement;

2° De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

3° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

4° De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique;

5° De saisir tous gens trouvés porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime;

6° De saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés;

7° De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait;

8° De saisir et arrêter les émigrés et prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire de la république;

9° De dissiper par la force tout attroupement armé, déclaré par l'acte constitutionnel, art. 365, être un attentat contre la constitution (de l'an 3);

10° De dissiper de même, conformément à l'art. 366, tout attroupement non armé, d'abord par la voie du commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée; enfin, de dissiper tous attroupemens qualifiés séditieux par les lois, à la charge d'en prévenir sans délai les administrations centrales, municipales, et les commissaires du directoire exécutif près d'elles;

11° De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes, des propriétés nationales et particulières;

12° De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics, et exécuteurs des mandemens de justice;

13° D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par force;

14° De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte; de protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les

citoyens que leur commerce, leur industrie et leurs affaires, obligent de voyager;

15° De surveiller les mendians, vagabonds et gens sans aveu; de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois, à l'effet de quoi les administrations municipales seront tenues de donner connaissance à la *gendarmerie nationale* des listes sur lesquelles seront portés les individus que la *gendarmerie* est chargée de surveiller;

16° De dresser les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, et d'avertir l'officier de *gendarmerie* le plus voisin, qui sera tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en aura été donné avis;

17° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux;

18° De dresser de même procès-verbal des déclarations qui seront faites aux membres de la *gendarmerie nationale*, par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices;

19° De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques;

20° De conduire les prisonniers ou condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion;

21° De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passe-port ou congé en bonne forme;

22° De faire rejoindre les militaires absens de leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions limités, à l'effet de quoi les militaires porteurs de ces congés ou permissions seront tenus de les faire viser par les capitaines ou lieutenans de la *gendarmerie nationale*, qui en tiendront note pour contraindre les militaires en retard de rejoindre.

23° Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de *gendarmerie nationale*, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs desdites troupes, arrêtera les traîneurs, ceux qui s'écarteront de la route, et les remettra au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux où ils séjourneront;

24° De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur de la république sans passe-port, ou avec des passe-ports qui ne seraient point conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement;

25° De saisir et arrêter les mendians valides, dans les cas et circonstances qui rendent ces mendians punissables, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité;

26° De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et des productions d'un terrain cultivé;

27° De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auront blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou voies publiques;

28° De saisir et arrêter ceux qui tiendront des jeux de hasard, ou autres jeux défendus par les lois, sur les places publiques, ou foires et marchés;

29° De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés coupant ou détériorant en manière quelconque, les arbres plantés sur les grandes routes;

30° De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps; de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voiture, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité

civile, qui prononcera en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder dix francs, sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit.

Art. 126. « Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par la *gendarmerie nationale*, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles; il sera fait mention de ce service habituel sur les journaux tenus par les commandans des brigades, et qui seront envoyés, à la fin de chaque mois, aux commissaires du directoire près les administrations centrales.

Art. 127. « Nul voyageur ne pourra refuser aux membres de la *gendarmerie nationale* l'exhibition de ses passe-ports, lorsque ceux-ci les lui demanderont et se présenteront revêtus de leur uniforme, en déclinant leur qualité d'agens de la force publique.

Art. 128. « Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, émigrés et déportés, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu un mandat d'arrestation, seront délivrés à la *gendarmerie nationale*, qui, en cas d'arrestation de l'un des individus signalés, le conduira de brigade en brigade, jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

Art. 129. « Les membres de la *gendarmerie nationale* seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées, d'après les règlemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

Art. 130. « Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandans de la brigade de leur arrondissement.

Art. 131. « La maison de chaque citoyen étant un asile inviolable pendant la nuit, la *gendarmerie nationale* ne pourra y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées; elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, décerné soit par le directeur du jury, dans le cas où il instruit comme officier de police judiciaire, soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police, soit par l'agent ou adjoint municipal faisant les fonctions de commissaire de police; mais elle pourra investir la maison, ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat.

Art. 132. « Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront envoyés, dans les vingt-quatre heures, au juge de paix, ou à tout autre officier de police judiciaire, dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits auront été commis, ou les prévenus arrêtés; et il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au capitaine de la *gendarmerie nationale*, qui en ordonnera l'enregitrement au greffe, par le secrétaire greffier, et en rendra compte, sur-le-champ, au chef d'escadron.

Service extraordinaire.

13. Même loi, même titre, article 133. « Les brigades de la *gendarmerie nationale* prêteront main-forte, lorsqu'elle leur sera légalement demandée : savoir, par les préposés aux douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, et pour la répression de la contrebande ou de l'introduction sur le territoire de la république, des marchandises prohibées par les lois; par les administrateurs et agens forestiers, pour la répression des délits relatifs à la police et à l'administration forestière, lorsque les gardes forestiers ne seront pas en force suffisante pour arrêter les délinquans; par les percepteurs de la contribution foncière et mobilière, pour assurer la rentrée des impositions directes et indirectes; par les inspecteurs et receveurs chargés de la perception des droits de passe aux barrières et sur les grandes routes; par les huissiers et autres exécuteurs des mandemens de justice, lesquels seront tenus de justifier des sentences, jugemens et mandemens, en

vertu desquels ils demanderont main-forte à la *gendarmerie nationale ;* les mandats d'arrêts décernés par les juges de paix et autres officiers de police judiciaire peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes nationaux. Les *gendarmes* seront tenus de porter aux citoyens appelés à former le jury d'accusation ou de jugement, les cédules ou assignations, lorsqu'ils en seront requis par les directeurs de jury ou les présidens des tribunaux criminels; mais, sous aucun prétexte, ils ne pourront être employés à porter des citations ou cédules aux parties ou témoins. La *gendarmerie nationale* prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle sera légalement requise.

Art. 134. « La *gendarmerie nationale* peut aussi être requise par les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, à l'effet d'escorter les deniers publics, convois de poudre de guerre, courriers, voitures et messageries nationales.

Art. 135. « Des brigades peuvent être rassemblées pour assurer la tranquillité publique, en vertu d'un arrêté de l'administration centrale, pendant la tenue et la durée des assemblées primaires et électorales; mais elles ne pourront être introduites dans le sein desdites assemblées, en cas de trouble, sans une réquisition par écrit du président, qui en énoncera l'objet d'une manière précise.

Art. 136. « Les détachemens de la *gendarmerie nationale* qui seront requis lors des exécutions des criminels condamnés par les tribunaux, serviront comme garde de police et main-forte à la justice, uniquement préposée pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes, et garantir de troubles dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugemens de condamnation.

Art. 137. « Les administrations centrales, municipales, les commissaires du directoire exécutif près d'elles, ceux près des tribunaux criminels et correctionnels, dans les réquisitions qu'ils adresseront aux commandans de la *gendarmerie nationale*, ne pourront employer d'autres termes que ceux consacrés par l'acte constitutionnel.

Art. 138. « Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leurs réquisitions conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions, les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvemens des brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter. L'autorité civile qui aura requis, ne pourra exiger que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

Art. 139. « Les extraits des procès-verbaux, et les notes des opérations relatives aux dispositions exécutées par suite des réquisitions des autorités civiles, seront envoyés au commandant de la division militaire, et au commandant de la *gendarmerie* du département; ce dernier en ordonnera l'enregistrement au secrétariat par le secrétaire greffier. »

Rapports avec les autorités civiles.

14. Même loi, même titre, art. 140. « En toutes occasions, les officiers, sous-officiers et gendarmes de la *gendarmerie nationale,* prêteront sur-le-champ la main-forte qui leur sera demandée par réquisitions légales; ils exécuteront et feront exécuter les réquisitions qui leur seront adressées par les administrations centrales, municipales, par les commissaires du directoire exécutif près d'elles, pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité publique; et par les commissaires du directoire près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécuter les jugemens et ordonnances de justice.

Art. 141. « Les capitaines commandant la *gendarmerie nationale* seront tenus de faire connaître aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, les tribunaux civiles et criminels, tous les objets qui pourront intéresser la sûreté et la tranquillité publiques; ils recevront de ces commissaires les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés du directoire exécutif, des administrations, des jugemens et ordres supérieurs, et leur communiqueront exactement tous les renseignemens qu'ils auront extraits,

tant des feuilles de service, que des procès-verbaux dressés par les sous-officiers et gendarmes, de l'extrait desquels l'enregistrement aura été fait au secrétariat de la *gendarmerie nationale*.

Art. 142. « En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, les commissaires du directoire exécutif, après avoir prévenu le chef d'escadron ou de division, afin qu'il y soit mis ordre de suite, en instruit le ministre de la police générale; et les officiers en faute demeureront personnellement responsables des suites de leur négligence.

Art. 143. « La *gendarmerie nationale* ne pourra être requise par les administrations centrales, municipales, et par les commissaires du directoire près ces administrations, que dans l'étendue de leur territoire.

Art. 144. « Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département, pourra, en vertu de l'arrêté de cette administration, et dans des cas urgens, requérir que tout ou partie des brigades de la *gendarmerie* du département soit rassemblé pour le rétablissement de la tranquillité publique; il pourra aussi requérir qu'il soit formé momentanément de nouvelles brigades composées de gendarmes tirés des diverses brigades du département; mais, dans l'un et l'autre cas, le commandant de la *gendarmerie* en rendra compte au général de la division dans les vingt-quatre heures; et si les déplacemens durent plus de trois jours, il en sera rendu compte aux ministres de la police générale et de la guerre, tant par le commissaire du directoire exécutif, que par le chef d'escadron: le même compte sera rendu tous les dix jours, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives.

Art. 145. « Les capitaines et les lieutenans de la *gendarmerie nationale* pourront, sur l'invitation d'une administration municipale, ou du commissaire du directoire exécutif près d'elle, porter une ou plusieurs brigades de leurs compagnies ou lieutenances, aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques où ils apprendront qu'il doit y avoir un grand concours de citoyens. Il sera fait mention de ce rassemblement sur le journal habituel; et les brigades qui auront été rassemblées rentreront, dans le jour même, à leurs résidences respectives, à moins d'une réquisition de l'administration municipale ou du commissaire: dans ce dernier cas, l'administration ou le commissaire sont tenus de prévenir sur-le-champ l'administration centrale.

Art. 146. « Des brigades de la division ou de l'escadron ne pourront être rassemblées pour être portées d'un département dans un autre, sans un ordre du directoire exécutif. Néanmoins, si une ou plusieurs brigades de *gendarmerie*, étant à la poursuite d'un ou plusieurs brigands, assassins, voleurs et autres prévenus de délits, parvenaient aux extrémités de leur arrondissement sans les avoir arrêtés, elles pourront se porter dans l'arrondissement limitrophe, et même sur le territoire d'un autre département, et continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu, ou qu'elles aient été relevées par les brigades le plus rapprochées. Dans ce dernier cas, le capitaine de ce département en sera informé, et en rendra compte à l'administration centrale.

Art. 147. « Les autorités civiles qui requerront les commandans de *gendarmerie nationale*, dans les cas prévus par la loi, ne pourront le faire autrement que par écrit. Les réquisitions énonceront la loi, l'arrêté du directoire, ou de l'administration, ou de toute autre autorité constituée, en vertu desquels la *gendarmerie* devra agir. Elles seront toujours adressées aux commandans de la *gendarmerie* des arrondissemens respectifs. Défenses sont faites auxdits commandans, de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires.

Art. 148. « Les procès-verbaux de toutes les opérations de la *gendarmerie nationale* seront faits sur papier libre, et ne seront assujettis à aucun droit d'enregistrement.

Art. 149. « Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les gendarmes à porter leurs dépêches ou correspondances; les officiers du corps de la *gendarmerie nationale* s'opposeront

seront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service. »

Rapports avec la garde nationale soit sédentaire, soit en activité.

15. Même loi, même titre, art. 150. » Le corps de la *gendarmerie nationale* fait partie de la garde nationale en activité qui compose l'armée de terre, conformément à l'article 285 de l'acte constitutionel (de l'an 3).

Art. 151. « Dans toutes les circonstances qui exigeront le rassemblement simultané de la *gendarmerie nationale* avec la garde nationale en activité, à pied ou à cheval, ou la garde nationale sédentaire, pour des objets de son service, la *gendarmerie nationale* prendra toujours la droite, et marchera à la tête des colonnes.

Art. 152. Le commandant de la garde nationale sédentaire et celui de la garde nationale en activité ne peuvent intervenir en manière quelconque dans les opérations journalières et le service habituel de la *gendarmerie nationale*, ni détourner les membres de ce corps des fonctions qui sont déterminées par la présente loi.

Art. 153. « Lorsque pour dissoudre un rassemblement de séditieux, pour la répression des délits ou pour l'exécution des réquisitions des autorités civiles, une force supplétive devra être adjointe à la *gendarmerie nationale*, les officiers de ce corps s'adresseront soit aux commandans des places, soit aux généraux commandant les divisions militaires de leur arrondissement, pour obtenir le nombre de troupes nécessaire pour assurer l'exécution de la loi; et à cet effet, ils leur présenteront l'original des ordres ou réquisitions qu'ils auront reçus, et leur feront leur demande par écrit.

Art. 154. « Les réquisitions de l'autorité civile, en vertu desquelles les commandans de *gendarmerie* devront agir, seront communiquées aux chefs qui devront ordonner les mouvemens des troupes appelées pour marcher avec la *gendarmerie nationale*.

Art. 155. « L'expédition finie, les troupes tirées de la garde nationale en activité rentreront dans leurs garnisons ou cantonnemens, et les brigades de *gendarmerie* dans leurs résidences respectives.

Art. 156. « A défaut, ou en cas d'insuffisance des troupes faisant partie de la garde nationale en activité, les officiers de la *gendarmerie nationale* sont autorisés à requérir toute main-forte nécessaire de la garde nationale sédentaire.

Art. 157. « Dans le cas de l'article précédent, les demandes des officiers de *gendarmerie nationale* seront adressées aux administrations municipales, qui requerront les commandans de la garde nationale sédentaire de prêter la main-forte demandée par la *gendarmerie nationale*. Dans ce cas, les détachemens de la garde nationale sédentaire seront toujours aux ordres de l'officier de *gendarmerie* chargé de l'expédition.

Art. 158. « Les détachemens de la garde nationale en activité qui seront appelés pour marcher avec la *gendarmerie nationale* et donner force à la loi, seront, à grade égal, aux ordres de l'officier de la *gendarmerie*, qui, pendant la durée de l'expédition, reste chargé d'exécuter les réquisitions de l'autorité civile; et à grade inférieur, ils seront commandés par le chef de la garde nationale en activité, lequel sera cependant tenu de se conformer aux réquisitions par écrit qui lui seront transmises par l'officier de *gendarmerie*.

Art. 159. « La *gendarmerie nationale*, pour le rétablissement de la tranquillité publique, pourra, en cas de besoin, requérir les gardes forestiers et les gardes ruraux.

Art. 160. « Les officiers de la *gendarmerie nationale* seront subordonnés aux généraux de division et de brigade commandant les troupes de la garde nationale en activité dans les départemens; ceux des officiers et sous-officiers qui seront en résidence dans les places où il y a état-major, seront également subordonnés aux commandans des places pour l'ordre de police établi dans lesdites places, sans toutefois qu'ils soient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils seront chargés,

autres que ceux qui concerneront le service militaire et la sûreté des places.

Art. 161. « Les chefs de division et d'escadron de la *gendarmerie nationale* seront tenus de donner connaissance aux généraux commandant les divisions militaires, et aux généraux de brigade employés dans leurs arrondissemens respectifs, de tout ce qui pourrait compromettre la sûreté et la tranquillité publiques, comme aussi de leur transmettre les renseignemens d'après lesquels lesdits officiers généraux pourront ordonner les mouvemens de troupes de la garde nationale en activité, et faire toutes les dispositions qu'ils auront jugées nécessaires au maintien de l'ordre public dans l'intérieur.

Art 162. « Les généraux de division et de brigade commandant dans les départemens, ne pourront ordonner le rassemblement total ou partiel des brigades d'un département, ni faire sortir des brigades de leur résidence, qu'en vertu d'un arrêté de l'administration centrale qui les mettra à leur disposition.

Art. 163. Les généraux de division et de brigade ne pourront ordonner le rassemblement des brigades d'un escadron ou d'une division de *gendarmerie nationale*, pour les porter d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire exécutif.

Art. 164. « Le directoire exécutif pourra, lorsqu'il le jugera à propos, faire inspecter les divisions de *gendarmerie nationale* par des officiers généraux de l'armée de terre; en conséquence, les officiers de *gendarmerie* seront tenus d'obéir auxdits officiers généraux, et de faire exécuter les ordres qu'ils donneront pour le maintien de la discipline et de la tenue militaire; mais pour lesdites revues, lesdits officiers généraux seront tenus de se conformer, tant aux dispositions de la présente loi, qu'à celles qui seront prescrites par le règlement de service qui sera fait par le directoire exécutif. Dans ce cas, les brigades seront rassemblées par compagnie, à moins d'un ordre contraire et formel du directoire exécutif.

Précautions contre les détentions illégales.

16. Même *loi*, tit. 10, art. 165. « Tout officier, sous-officier ou gendarme, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit, ou dans les cas prévus par les lois pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement et puni comme coupable de détention arbitraire.

Art. 166. « La même peine aura lieu contre tout membre de la *gendarmerie nationale* qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

Art. 167. « Tout individu arrêté en flagrant délit par la *gendarmerie nationale* dans les cas déterminés par le § 1er du titre 9 de la présente loi (art. 125 à 133), et contre lequel il ne sera pas intervenu de mandat d'arrestation, ordonnance de prise de corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle, sera conduit à l'instant devant l'officier de police; et il ne pourra être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par l'officier de police.

Art. 168. « Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu devant le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus long-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

Art. 169. « Hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la *gendarmerie nationale* ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu, soit d'un mandat d'a-

mener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les art. 222 et 223 de la constitution (de l'an 3), soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle.

Art. 170. « Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes; en conséquence, il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rebellion; auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

Obéissance due à l'autorité des pouvoirs.

17. Le Code Pénal de 1791, 2e partie, titre 1er, section 4, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er « Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police; lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *obéissance à la loi*, quiconque opposera des violences aux voies de fait, sera coupable du crime d'offense à la loi; il sera puni de la peine de deux années de détention.

Art. 2. « Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de fers.

Art. 3. « Lorsque ladite résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessus du nombre de seize, la peine sera de quatre années de fers, si la résistance est opposée sans armes; et de huit années de fers, si la résistance est opposée avec armes.

Art. 4. « Lorsque ladite résistance aura été opposée par un attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera de huit années de fers, si la résistance est opposée sans armes; et de seize années de fers, si la résistance est opposée avec armes.

Art. 5. « Lorsque le progrès d'un attroupement séditieux aura nécessité l'emploi de la force des armes, prescrit par les art. 26 et 27 de la loi du 3 août 1791, relative à la force publique contre les attroupemens, après que les sommations prescrites par lesdits articles, auront été faites aux séditieux par un officier civil, quiconque sera saisi sur le champ en état de résistance, sera puni de mort.

Art. 6. « Les coupables des crimes mentionnés aux 1er, 2, 3 et 4e articles de la présente section, qui auraient commis personnellement des homicides ou incendies, seront punis de mort.

Art. 7. « Quiconque aura outragé un fonctionnaire public, en le frappant au moment où il exerçait ses fonctions, sera puni de la peine de deux années de détention.

Art. 8. « Quiconque aura délivré, ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer par force ou violence des personnes légalement détenues, sera puni de trois années de fers.

Art. 9. « Si le coupable du crime mentionné en l'article précédent, était porteur d'armes à feu, ou de toutes autres armes meurtrières, la peine sera de six années de fers.

Art. 10. « Lorsque les crimes mentionnés aux deux précédens articles, auront été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies, la durée de la peine sera de six années de fers, si le crime a été commis sans armes; et de douze années, si les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu, ou de toutes autres armes meurtrières. »

La loi du 28 germinal an 6, titre 17, art. 229, ajoute aux dispositions du Code Pénal, que les art. 557, 558 et 559 du Code des Délits et des Peines, relatifs aux outrages faits aux juges, accusateurs publics, greffiers, huissiers, etc. sont communs aux officiers, sous-officiers ou gendarmes nationaux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient outragés ou menacés par paroles ou par gestes; que le commandant peut faire saisir à l'instant les

coupables et les faire déposer dans la maison d'arrêt; que l'ordre qu'il donne à cet effet, est conçu de la manière prescrite par l'art. 71 du Code des Délits et des Peines.

Art. 230. « Lorsque les membres de la *gendarmerie nationale* seront menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix : *Force à la loi;* et à l'instant où ce cri sera entendu, tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte à la *gendarmerie nationale*, tant pour repousser les attaques, que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres légaux dont la *gendarmerie nationale* sera chargée.

Art. 231. « Les membres de la *gendarmerie nationale* appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires ou attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans les deux cas suivans : le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes; le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes, ou personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par le développement de la force armée.

Art. 232. « Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes, qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale ou municipale, et qu'avec l'assistance d'un des administrateurs, qui sera tenu de remplir les formalités suivantes : l'administrateur présent prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi; on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.* Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui pourraient être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois.

Art. 233. « Les chefs de la *gendarmerie nationale*, les commandans de brigade et les gendarmes, qui refuseront d'exécuter les réquisitions qui leur seront faites par les autorités civiles dans les cas prévus par la loi, seront destitués de leurs fonctions, d'après le compte qui en sera rendu au directoire exécutif, dénoncés à l'accusateur public, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, pour être jugés et punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la sûreté intérieure de la république, dans le cas où elle aurait été compromise par le refus desdits officiers, sous-officiers et gendarmes....

Art. 235. « Toutes les lois rendues jusqu'à ce jour sur l'organisation, la composition, l'avancement, la solde, la discipline et le service de la *gendarmerie nationale*, sont rapportées, et cesseront d'être exécutées, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.... »

Attribution du crime de rebellion contre la force armée.

18. La loi du 19 pluviose an 13 (bulletin 32, nº 537, 4ᵉ série, pag. 279), contient les dispositions suivantes :

Art. 1er « Dans les cas prévus par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du tit. 1er de la 4ᵉ section de la 2ᵉ partie du Code Pénal (*voyez* ci-dessus, nomb. 17), les violences et voies de fait exercées avec armes, ou par deux ou plusieurs personnes, même sans armes, contre la *gendarmerie* dans l'exercice de ses fonctions, et contre toute autre force armée agissant sur la réquisition d'une autorité compétente, seront jugées exclusivement par les cours de justice criminelle spéciales, créées par la loi du 23 floréal an 10.

Art. 2. « Le délit sera réputé commis avec armes, lorsqu'il aura été fait avec fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement avec tous instrumens tranchans, perçans ou contondans. Ne seront réputés armes les cannes ordinaires sans dard ni ferrement, ni les couteaux fermans et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie.

Art. 3. « La poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu ainsi qu'il est prescrit par l'art. 5 de la même loi. (Voyez *Faux*, nomb. 3.)

Art. 4. « Tous ceux qui, à l'époque de la présente loi, se trouveront être prévenus du crime ci-dessus mentionné, et sur la prévention desquels un jury d'accusation n'aurait pas encore statué, seront renvoyés sans délai, avec les pièces, actes et procédure, devant les cours de justice criminelle spéciale qui devront en connaître.... »

Gratifications, encouragemens pour captures.

19. La loi du 29 nivose an 6, art. 18, accordait des gratifications et encouragemens pour capture aux sous-officiers et gendarmes nationaux; mais la loi du 28 germinal an 6 a donné de plus grands développemens à ces dispositions. Elle prononce, tit. 13, art. 200 : « Il sera mis tous les ans à la disposition du ministre de la guerre, un fonds suffisant destiné à pourvoir aux gratifications et indemnités que le directoire exécutif jugera à propos d'accorder aux sous-officiers et gendarmes qui auront fait le meilleur service pendant le cours de l'année : le corps législatif en déterminera le montant, sur la proposition du directoire.

Art. 201. « Ces gratifications et indemnités seront proportionnées à l'importance du service qui aura été rendu à la république par les sous-officiers et gendarmes, des captures importantes qui auront été faites, des dangers imminens qui auront été bravés.

Art. 202. « Les chefs de division sont spécialement chargés de faire connaître au ministre de la police générale, les sous-officiers et gendarmes qui se seront distingués par des actions d'éclat, et par des captures importantes de brigands, assassins, garroteurs, chauffeurs, et autres perturbateurs du repos public.

Art. 203. « Il sera fait par les chefs de division, d'après les rapports des capitaines et des lieutenans, un recueil de toutes les expéditions majeures au succès desquelles auront contribué les sous-officiers et gendarmes; il y sera fait mention exacte de la nature de l'expédition, des circonstances dans lesquelles elle aura eu lieu, des difficultés dont elle aura été accompagnée, et qui auront été vaincues, des périls imminens qui auront été bravés; et enfin, de tout ce qui est propre à caractériser la bravoure, le dévouement et le vrai républicanisme.

Art. 204. « Le directoire exécutif, auquel il sera rendu compte de la conduite des sous-officiers et gendarmes, déterminera la quotité de la gratification qui sera accordée pour chaque expédition.

Art. « 205. La distribution de ces gratifications sera faite, par les chefs de division, aux sous-officiers et gendarmes auxquels elles auront été accordées, en présence des brigades de la lieutenance assemblées pour la revue qui aura lieu dans le courant de vendémiaire de chaque année.

Art. 206. « Dans le cas où le sous-officier ou gendarme aurait péri dans l'expédition, la gratification sera payée à sa veuve ou à ses enfans, qui auront droit, en outre, aux récompenses nationales accordées aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

Art. 207. « Les gratifications imputables sur le fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, seront payées aux sous-officiers et gendarmes, indépendamment des primes qui leur sont accordées par les lois rendues pour la répression de l'assassinat, des vols commis par les chauffeurs, garroteurs et autres brigands, et pour l'arrestation des condamnés aux fers, échappés du lieu de leur détention.

Art. 208. « Les gendarmes et les brigadiers qui se seront distingués par des captures importantes, et auront déployé le plus de zèle, de courage et d'intelligence dans l'exercice de leurs fonctions, auront droit à l'avancement pour les emplois immédiatement supérieurs à la nomination des officiers. Quant aux maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines et chefs d'escadron, ils auront de même droit à leur avancement pour les emplois mis par la présente loi à la nomination du directoire executif; à l'effet de quoi, mention sera faite de leurs services sur le registre de dis-

cipline, pour y avoir égard lors de la formation des listes.

Art. 209. « Tout sous-officier ou gendarme qui aura saisi des émigrés ou prêtres déportés, trouvés sur le territoire de la république, recevra, après l'exécution du jugement, 50 francs par chaque émigré ou prêtre déporté; cette somme sera acquittée par les payeurs des départemens, aux sous-officiers ou gendarmes, sur une ordonnance du ministre de la guerre, auquel sera envoyée l'expédition du jugement, soit du conseil de guerre, soit du tribunal criminel, qui aura jugé les émigrés ou prêtres déportés.

Art. 210. « Le directoire exécutif rendra publics chaque année, par la voie de l'impression, les noms des sous-officiers et gendarmes qui auront donné le plus de preuves de dévouement pour le maintien de la tranquillité publique et la répression du brigandage. »

Retraites et pensions.

20. « Même loi, tit. 14, art. 211. « Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la *gendarmerie nationale*, parvenus à l'âge de soixante ans, pourront demander des pensions de retraite. Ceux qui se trouveront, par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leur service, recevront également des pensions de retraite. Ces pensions seront réglées sur les mêmes principes que celles accordées aux troupes qui composent la garde nationale en activité.

Art. 212. « A l'égard des officiers, sous-officiers et gendarmes dont les retraites seront occasionnées par des blessures ou infirmités constatées, ils pourront être admis, s'ils le préfèrent, à la maison nationale des vétérans nationaux, et y seront traités en raison de leur grade.

Art. 213. « Les officiers, sous-officiers et gendarmes, qui auront obtenu leur retraite, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, jouiront de leur pension de retraite du jour où ils auront cessé d'être en activité.

Art. 214. « Les chefs de division seront tenus de faire mention, dans les rapports de leurs revues, des officiers, sous-officiers et gendarmes susceptibles d'obtenir la pension de retraite, à cause de leur grand âge ou de leurs blessures et infirmités; ils seront portés en outre sur les contrôles de ces revues, dont la forme sera déterminée par le directoire exécutif, et dont le ministre de la guerre enverra un nombre suffisant d'exemplaires aux chefs de division. »

Un arrêté du gouvernement, du 24 vendémiaire an 11 (bull. 223, nº 2035, 3e sér., pag. 53), établit une masse de casernement pour le corps de la *gendarmerie*.

GENDRE. (*Droit naturel.*)

En latin *gener*, terme relatif, beau-fils de celui qui a épousé la fille de quelqu'un, et à qui on donne ce nom par rapport au père et à la mère, dont l'un s'appelle beau-père, et l'autre belle-mère, relativement au mari de leur fille. *Gener* dérive de *genus*, race, parce qu'on prend un gendre dans une famille pour la perpétuer.

Les *gendres* et les belles-filles doivent des alimens à leurs beau-père et belle-mère qui sont dans le besoin; mais cette obligation cesse, 1º lorsque la belle-mère a convolé en seconde noces; 2º lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux, sont décédés (*Code Civil*, art. 206). Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. (Art. 207.)

Voyez *Alimens*.

GÊNE. (*Droit criminel.*)

Anciennement quelques-uns écrivaient *gehenne*; et ce mot, dans la jurisprudence criminelle, signifiait question, torture, tourmens que l'on faisait souffrir à un criminel, pour lui faire dire la vérité. Maintenant la *gêne* est une peine infligée, pour certains délits, à celui qui s'en est rendu coupable, et qui en est convaincu. Tout condamné à la peine de la *gêne* est enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni lien, sans qu'il puisse avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. (*Code Pénal*, 1re part., tit. 1er, art. 14.)

Il est fourni au condamné à cette peine, du pain seulement et de l'eau, aux dépens de la maison ; le surplus ne peut lui venir que du produit de son travail. Dans le lieu de sa détention il lui est procuré du travail, à son choix, dans le nombre des travaux autorisés par les administrateurs de ladite maison. Le produit en est employé ainsi qu'il suit : un tiers est appliqué à la dépense commune de la maison ; sur une partie des deux autres tiers, il est permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture : le surplus est réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine est expiré. (*Ibid.*, art. 15, 16 et 17.)

La *gêne* est mise au nombre des peines afflictives qui ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels (*Code des Délits et des Peines*, art. 603) ; elle ne peut, dans aucun cas, être perpétuelle. (*Code Pénal*, 1re part., tit. 1er, art. 19.)

Le condamné à la peine de la *gêne*, avant de subir sa peine, est préalablement conduit sur la place publique de la ville où le jury d'accusation a été convoqué ; il y est attaché à un poteau placé sur un échafaud, et y demeure exposé aux regards du peuple pendant quatre heures, ayant au-dessus de sa tête un écriteau où sont inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui. (*Ibid.*, art. 28.)

La peine de la *gêne* est appliquée dans les cas de meurtre à la suite d'une provocation, d'une violence, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, lorsqu'il peut être déclaré excusable, et dans le cas de crime de faux en matière civile, etc.

GÉNÉALOGIE.

Histoire sommaire d'une maison ou famille. Ce mot est dérivé de deux mots grecs γενος, race, lignée; et λογος, discours, traité.

Il y a eu dans tous les temps des personnes qui se sont particulièrement occupées de cette étude ; on composerait un gros volume des seuls noms de tous les généalogistes connus ; on les trouve en grande partie dans la *Bibliotheca genealogica* de Hubner (Hambourg, 1729), et dans la bibliothèque des historiens de France : mais il n'y a peut-être pas de matière dans laquelle on doive être plus en garde contre les motifs qui ont guidé la plume des écrivains.

Dans un gouvernement qui n'admet pas les distinctions de naissance, et dont les membres ne connaissent d'autre inégalité que celle qui peut résulter de leurs qualités personnelles, on n'a besoin de s'occuper de l'histoire et de l'état de chaque famille, que pour maintenir l'ordre des successions. Dans un gouvernement où la noblesse héréditaire formait au contraire la portion la plus distinguée de l'état, où les vertus et les talens des pères étaient autant de titres pour parvenir aux honneurs, aux dignités et même à la fortune, l'étude des généalogies était d'une nécessité indispensable.

GÉNÉRALITÉS. *Tome 9, page 255.*

Les *généralités* ont été supprimées, et la France a été divisée en départemens.

Voyez ce dernier mot, et *Administration*.

GÉNÉRATION. (*Droit naturel.*)

Se dit, quoique assez improprement, de la généalogie et de la suite des enfans nés d'une même tige ; cependant on se sert de ce mot pour exprimer le nombre de degrés en matière de succession.

Le Code Civil dispose ainsi :

Art. 735. « La proximité de parenté s'établit par le nombre de *générations ;* chaque *génération* s'appelle un degré.

Art. 736. « La suite des degrés forme la ligne ; on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante, et ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent

de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. 737. « En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de *générations* entre les personnes. Ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils, au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul, à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 738. « En ligne collatérale, les degrés se comptent par les *générations*, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins germains au quatrième, ainsi de suite. »

En ligne directe, la manière de compter les degrés, suivant le droit civil et le droit canonique, était la même ; mais en collatérale il y avait une grande différence.

La manière de compter les degrés, suivant le droit civil, est celle adoptée par l'art. 738, et qu'il a prise du § 7, Institut., *de grad. cogn.*

Suivant le droit canonique, on ne comptait entre deux collatéraux qu'autant de degrés qu'il y en avait de l'un d'eux à la souche commune, sans y comprendre ladite souche (cap. 7, et ultim. extrà, *de consang. et affinit.*) Les frères se trouvaient ainsi au premier degré, les cousins germains au second, etc.

On comptait les degrés, suivant le droit canonique, pour les prohibitions et dispenses de mariage, et même pour les récusations des juges, et les reproches des témoins, d'après les art. 11, titre 22, et 1 et 2, titre 24 de l'ordonnance de 1667 ; mais en matière de successions, on suivait le mode du droit civil, et l'article du Code Civil que nous venons de rapporter s'y est conformé.

Voyez *Succession*.

GÉNÉRAUX d'Ordres réguliers.

Tome 9, page 257.

GÈNES, GÉNOIS. *Tome 9, page 259.*

Addition.

Les états de *Gênes* ont été réunis au territoire de l'empire français, par un sénatus-consulte du 16 vendémiaire an 13. (Bulletin 62, n° 1080, 4e série, pag. 90.)

GENÈVE, GENEVOIS.

Tome 9, page 260.

Addition.

La république de *Genève* a été réunie à la France, et la ville de *Genève* est devenue le chef-lieu du département de Léman, suivant la loi du 8 fructidor an 6. (Bulletin 220, n° 1975, 2e série.)

GENOVÉFINS. *Tome 9, page 261.*

Cet ordre n'existe plus.

1. GENS DE MAIN-MORTE.

Tome 9, page 265.

Addition.

La *main-morte* personnelle, réelle ou mixte a été abolie par la loi du 15-28 mars 1790, titre 2, art. 1er ; les dîmes possédées par les *gens de main-morte* ont été abolies par la loi du 11 août-3 novembre 1789 ; leurs rentes foncières ont été déclarées rachetables, etc.

Voyez *Main-morte*.

2. GENS DE COULEUR.

Voyez *Noirs*.

3. GENS DE POÈTE ou DE POSTE.

Tome 9, page 287.

4. GENS DU ROI. *Tome 9, page 288.*

Voyez *Ministère public*.

5. GENS SANS AVEU. (*Police.*)

Ce sont ceux qui n'ont ni domicile, ni emploi, et qui ne sont avoués de personne.

La loi du 10-14 août 1789, dispose, art. 4, que dans les villes et municipalités des campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession,

profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés; et que les milices nationales, les maréchaussées et les troupes veilleront particulièrement sur leur conduite.

Il est porté, par l'art. 3 du tit. 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, que ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits sur le registre des habitans de chaque municipalité, avec la note de *gens sans aveu*.

Les *gens sans aveu*, qui prennent part à une rixe, à un attroupement séditieux, un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle, et seront punis par un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois; en cas de récidive, la détention sera d'une année (*ibid.*, tit. 1er, art. 4; tit. 2, art. 28). Ces dispositions ont été maintenues par l'art. 605, nomb. 8 du Code des Délits et des Peines.

6. GENS SUSPECTS. (*Police.*)

L'art. 3 du titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, qualifie de *gens suspects* ceux qui refusent la déclaration de leurs noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier, et autres moyens de subsistance, sur le registre des habitans de leur municipalité; et de gens mal intentionnés ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations : il ordonne qu'ils seront inscrits les uns et les autres, sous leur signalement et demeure; les premiers avec la note de *gens suspects*, et les seconds avec celle de gens mal intentionnés; et veut qu'il soit donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées. Au surplus ils doivent être poursuivis et punis comme les gens sans aveu, dans les mêmes cas.

Voyez *Gens sans aveu*.

7. GENS DE SERVICE.

On nomme *gens de service*, *gens de journée*, *gens de travail*, *ouvriers*, les personnes qui, moyennant un salaire, vont chez autrui faire le travail qui leur est commandé.

Lorsqu'un billet ou acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, *gens de journée* et de *service*, il n'est pas nécessaire, comme à l'égard de toute autre personne, qu'il soit écrit en entier de la main de celui qui le souscrit. (*Code Civil*, art. 1326.)

Voyez *Ouvriers*.

L'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrivent par six mois. (*Ibid.*, art. 2271.)

GENTILHOMME. *Tome 9, page 290.*

Voyez *Noblesse*.

GÉOLE, GÉOLIER, GÉOLAGE, GREFFIER DE LA GÉOLE.

Tome 9, page 290.

Addition.

1. Le Code Pénal de 1791, 2e partie, tit. 1er, sect. 5, art. 13, dispose que tout *géolier* ou gardien, qui aura volontairement fait évader, ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confiée, sera puni de deux années de fers.

Une loi du 13 brumaire an 2 (feuilleton 397, page 2,) contient des dispositions extrêmement sévères contre les gardiens ou *géoliers* préposés à la garde des détenus; elle dispose :

Art. 1er « Lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les *géoliers*, gardiens, gendarmes, et tous autres qui étaient préposés à sa garde, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation.

Art. 2. « Le directeur du jury d'accusation sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les détenus.

Art. 3. Le jury d'accusation ne se déterminera, pour donner sa déclaration, que par le fait matériel de l'évasion, et sans qu'il puisse examiner s'il a été ou non dans l'intention des prévenus de laisser évader la personne détenue.

Art. 4. « Si les accusés sont déclarés coupables d'avoir volontairement fait évader

ou favorisé l'évasion de la personne confiée à leur garde, ils seront condamnés à la peine de mort.

Art. 5. « Si le jury de jugement les acquitte sur la partie intentionnelle du fait de l'évasion, en ce cas le tribunal criminel prononcera leur destitution, et les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement.

Art. 6. « Cette peine ni aucune autre ne pourront cependant être prononcées, si les prévenus prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure et imprévue. »

L'art. 5 de cette loi a été modifié par une loi du 17 ventose de la même année (feuilleton 520, page 10), portant que les tribunaux criminels pourront, suivant les circonstances, réduire à un emprisonnement, qui ne pourra être moindre de deux mois, les peines prononcées par cet art. 5, lorsqu'avant le jugement il sera constaté que les personnes évadées ont été reprises, et reconstituées en maison d'arrêt ou de justice.

Le tribunal criminel du département de la Manche, séant à Coutances, consulta la convention nationale sur les questions suivantes: 1° Lorsqu'il est prouvé que l'évasion d'un détenu n'a eu lieu que par l'effet du mauvais état de la prison, y a-t-il lieu, contre le gardien, à la peine de destitution et de deux années d'emprisonnement?

2° Peut-on considérer comme opérée par force majeure et imprévue, une évasion qui n'est que l'effet d'une effraction faite à une prison jugée incapable de contenir des prisonniers avec sûreté?

3° De quelle manière doit être posée la question relative à l'exception de force majeure et imprévue, alléguée par un accusé?

Ces questions ont été résolues de la manière suivante, par décret du 3 messidor an 2 (bulletin 8, n° 41, 1re série). Considérant sur la première question, que la loi du 13 brumaire affranchit de toute peine le cas de force majeure et imprévue; mais que c'est aux jurés à déclarer si, dans la circonstance d'une évasion procurée par le mauvais état de la prison, la vigilance du concierge a été assez assidue et assez sévère pour qu'il puisse être considéré comme ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir cette évasion.

Sur la seconde question, qu'elle se résout par les mêmes principes que la précédente, et qu'il n'y a pareillement que les jurés qui puissent décider si la vigilance du concierge a eu tous les caractères nécessaires pour que l'effraction et le mauvais état de la prison soient regardés comme force majeure et imprévue.

Sur la troisième question, que les jurés ayant non seulement à constater le fait d'où l'accusé induit son exception de force majeure ou imprévue, mais encore à juger si la force majeure ou imprévue résulte véritablement de ce fait, il est clair que les questions à poser par le président doivent être rédigées sous ce double point de vue... déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois questions proposées; et au surplus, décrète:

Art. 1er « La faculté attribuée aux tribunaux criminels par la loi du 17 ventose, de réduire les peines portées par l'art. 5 de la loi du 13 brumaire, aura lieu, même dans le cas où, dans les deux mois qui suivront le jugement du gendarme, concierge, ou autre préposé à la garde des détenus, les individus évadés auront été repris et reconstitués en maison d'arrêt ou de justice.

Art. 2. « La disposition de l'article précédent est commune aux gendarmes, concierges ou autres préposés à la garde des détenus, qui auront été jugés avant la publication du présent décret.

L'art. 3 applique pour l'avenir aux gendarmes, gardiens, concierges et tous autres préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seraient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 brumaire, les formes prescrites par les lois des 7 et 30 frimaire, 12 nivose et 14 germinal an 2, pour les jugemens des prévenus de malversation dans les biens nationaux, embauchage, etc. et la disposition de cet article a lieu suivant l'article 4 relativement aux gendarmes, gardiens, concierges et autres préposés semblables, à l'égard desquels il aura pu, en contravention à l'art. 3 de la loi du 13 brumaire,

être déclaré qu'il n'y a lieu à accusation, quoique le fait matériel de l'accusation fût constaté.

Suivant l'article 5, les commandans des postes établis près les maisons d'arrêt et de justice, sont compris dans la loi du 13 brumaire, dans celle du 17 ventose, et dans la présente, sous la dénomination générique de *préposés à la garde des détenus;* néanmoins la peine portée par l'article 5 de la loi du 13 brumaire, ne peut leur être infligée, si, par la situation des lieux, il est constaté qu'ils n'ont pu prévenir ni empêcher l'évasion, ou si les citoyens armés qui étaient de service sous leur commandement, n'ont pas exécuté leurs ordres. Dans ce dernier cas, la loi du 13 brumaire s'applique aux citoyens armés qui se sont rendus coupables de désobéissance; et il doit être procédé à leur égard suivant l'art. 4 de la présente loi, sans qu'ils puissent jouir du bénéfice de l'art. 2 de la même loi, ni de celle du 17 ventose.

Une autre loi du 13 ventose an 3 (bulletin 128, nº 679, 1ère série), dispose que les tribunaux criminels ordonneront la mise en liberté des *géoliers*, gardiens, gendarmes et autres préposés à la garde des détenus, qui auront subi deux mois d'emprisonnement, dans le cas prévu par l'article 5 de la loi du 13 brumaire de l'an 2, lorsque postérieurement au jugement rendu contre eux, les personnes évadées auront été reprises et reconstituées en maison d'arrêt ou de justice.

Voyez l'article *Détenu*, tome 12, pag. 552.

Arrestations illégales.

2. Un décret de la convention nationale, du 4 vendémiaire an 4 (bull. 183, nº 1123, 1ère série), contient les dispositions suivantes :

Art. 1er « Il est défendu à tout gardien de maison d'arrêt et de justice, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, de recevoir aucun individu qui ne serait pas mis en état d'arrestation par décret de la convention nationale, ou par mandat d'arrêt émané, soit des officiers de police ordinaire, soit du comité de sûreté générale, soit du comité de salut public, dans le cas où la loi du 7 fructidor de l'an 2 l'autorise à décerner des mandats d'arrêt.

Art. 2. « Sera de même poursuivi et puni tout gardien de maison d'arrêt ou de justice, qui, ayant reçu par erreur un ou plusieurs individus en contravention au précédent article, ne les mettrait pas en liberté à l'instant même de la publication du présent décret.... »

Le Code des Délits et des Peines contient les mêmes dispositions contre les arrestations illégales. « Nul gardien ou *géolier* ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les art. 222 et 223 de la constitution, soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou à détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur le registre. » (Art. 575.) *Voyez* le titre 9 du même Code, et les articles 78, 79, 80 et 81 de la constitution de l'an 8.

Le *géolier* ou gardien est tenu de transcrire sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le *géolier* doit refuser de recevoir le débiteur et de l'écrouer. (*Code de Procédure*, art. 790.)

Voyez *Écrou*, *Emprisonnement*, etc.

Voyez les articles *Arrêt*, *Arrestation*, *Concierge*, *Détention*, *Détenu*, *Emprisonnement*, nombre 4, etc.

GERMAIN. (*Jurisprudence.*)

Est une qualité que l'on donne à certains parens, et qui a deux significations différentes. On dit *frères* et *sœurs germains*, pour exprimer ceux qui sont conjoints des deux côtés, c'est-à-dire qui sont procréés des mêmes père et mère. On appelle *cousins germains* les enfans des deux frères ou des deux sœurs, ou d'un frère et d'une sœur; et cousins issus de *germains*, ceux qui sont éloignés d'un degré de plus que les *cousins germains*.

Suivant l'art. 733 du Code Civil, toute succession échue à des ascendans, ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales:

l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle. Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les *germains ;* mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui est dit à l'art. 752. Les *germains* prennent part dans les deux lignes. Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

Voyez *Partage, Succession.*

GÉSINE. *Tome* 9, *page* 300.

Voyez *Paternité.*

GESTION. (*Jurisprudence.*)

Signifie administration de quelque affaire, comme la *gestion* d'une tutelle, la *gestion* des biens d'un absent ou de quelque autre personne.

Wolf définit quasi-contrat, quasi-mandat, la *gestion* des affaires d'autrui par un quasi-contrat en conséquence duquel, sans le mandat du maître, et dans l'intention de l'obliger envers soi, on se charge de soi-même de gérer ses affaires. Ainsi cette *gestion* des affaires d'autrui est un quasi-mandat; celui qui les gère est un quasi-mandataire, et le maître est un quasi-mandant; par conséquent elle devient un mandat, si le maître ratifie la *gestion* tacitement ou expressément : donc celui qui gère ainsi les affaires est obligé envers le maître, à ce à quoi un mandataire est obligé envers le mandant; et le maître à son tour est obligé envers lui à ce à quoi le mandant est obligé envers le mandataire.

Cette définition est absolument conforme à celle que nous présente le Code Civil au titre 4 du liv. 3, *des engagemens qui se forment sans convention.*

Le chap. 1er *des quasi-contrats* dispose, art. 1371 : « Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Art. 1372. « Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la *gestion*, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la *gestion* qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même. Il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire. Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Art. 1373. « Il est obligé de continuer sa *gestion*, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Art. 1374. « Il est tenu d'apporter à la *gestion* de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille; néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Art. 1375. « Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. »

Les principes consacrés dans ces dispositions du Code Civil sont conformes à la doctrine professée par les plus célèbres jurisconsultes. On lit dans l'ouvrage du célèbre Bœhmer, ayant pour titre : *Introductio in jus digestorum*, cette définition-ci : *Est verò negotiorum gestio quasi contractus, quo quis ignorantis negotia in ejus utilitatem sine mandato gratis administrat, animo alterum obligandi.*

Cependant il est bon d'observer que Bœhmer, en marquant que la *gestion* des affaires d'autrui doit se faire pour quelqu'un qui l'ignore, à son utilité, et gratuitement, désigne des caractères que Wolff n'indique point dans sa définition; tandis que, d'un autre côté, il veut que cet acte se fasse sans aucun ordre de la part de celui pour lequel la *gestion* se fait. Il limite même la condition sans mandat à celui pour lequel la *gestion* se fait.

Hubert, autre jurisconsulte de réputation, donne une définition plus correcte en disant : *Negotiorum gestor est, qui absentis negotia sine mandato gratis administrat.* (Tit. instit. *de obligat. quæ quasi ex contr. oriuntur.*) Au lieu de marquer que la nature de cet acte veut qu'il se fasse à l'insu de celui pour qui il se fait, il indique que cet acte doit être fait pour un absent.

Le jurisconsulte Voët exprime l'un et l'autre dans la définition qu'il donne du géreur d'affaires : *Negotiorum gestor est qui absentis vel ignorantis negotia sine mandato gerit.* Pour donner de l'autorité à sa définition, Voët cite la loi 41, D. *de negot. gest.*, dans laquelle le jurisconsulte Paul dit : *Qui servum meum, me ignorante, vel absente, in noxali causa defenderit : negotiorum gestorum in solidum mecum, non de peculio agit.*

Les interprètes du droit romain agitent ici, par rapport au géreur d'affaires, une question sur l'imputation des fautes, par rapport à celui qui emprunte, qui loue, ou qui prend à dépôt quelque chose : savoir, jusqu'à quel degré un géreur est responsable de son fait. Quelques-uns prétendent qu'il faut lui imputer jusqu'à la faute la plus légère ; d'autres soutiennent qu'on ne doit le rendre comptable que du dol et de la lourde faute.

Il y en a qui distinguent : « Celui qui a géré les affaires d'un autre en son absence et sans son ordre, s'est engagé par là à rendre compte de sa *gestion*, à lui rendre ce qu'il a reçu pour lui, payer le reliquat du compte, et répondre de ses fautes et des négligences qu'il aurait commises dans son administration. S'il n'a pris la conduite de ses affaires que dans une nécessité pressante, il ne garantit que sa bonne foi, et n'est tenu que des fautes grossières. » (L. 3, § 9, D. *de negot. gest.*) S'il s'est ingéré sans nécessité, il doit la diligence la plus exacte. (L. 11, *eòd.*). (Prevôt de la Jaunès, *Principes de la jurisprudence française*, tome 2, page 372.)

On voit par ce passage que l'auteur fonde la disposition du droit français sur celle du droit romain ; cependant les interprètes du droit romain ne sont pas bien d'accord entre eux sur le degré de faute que l'on peut ou que l'on doit imputer à un géreur d'affaires, comme on peut le voir dans le Commentaire de Vinnius (ad tit. instit. *de obligat. quæ quasi ex contract. nascuntur*, § 1er) ; dans ceux de Noodt (ad tit. *de negot. gest.*), et autres.

Nous observons seulement : 1o qu'il paraît même aux différentes décisions que l'on trouve dans les Pandectes et dans le Code, que le droit romain n'admet point universellement et indistinctement l'imputation de la faute la plus légère dans tous les cas où il s'agit de la *gestion* des affaires d'autrui. Le jurisconsulte Giphanius-Hubert le fait judicieusement sentir dans son Commentaire sur les Institutes de Justinien.

2o Que ceux qui s'appuient du droit romain pour soutenir leur opinion, commettent la faute de tirer une conséquence générale de la décision d'un cas particulier.

3o Que l'ancienne jurisprudence avait adopté dans plusieurs tribunaux, comme le fait maintenant l'art. 1374 du Code Civil, de laisser aux juges à déterminer le degré d'imputation, suivant les circonstances des cas ; et que cette pratique est la plus raisonnable et la plus naturelle ; attendu que les circonstances qui peuvent porter quelqu'un à prendre sur soi la *gestion* de quelque affaire d'un autre, peuvent varier à l'infini, et que c'est pourtant par la nature des circonstances qu'il faut juger jusqu'à quel degré les négligences et fautes commises peuvent ou doivent lui être imputées ou non.

Remarquons encore qu'il y a entre le mandat et la *gestion* d'affaires d'un autre, cette différence essentielle, que le mandant choisit lui-même le mandataire, là où celui pour qui on gère les affaires ne choisit pas le géreur. Or, quoique l'on puisse bien présumer, en général, que celui-là desire que ses affaires, au sujet desquelles il ne peut donner des ordres, soient gérées par quelqu'un qui soit à même de s'en charger, jamais pourtant on ne peut lui supposer l'intention d'en charger quelqu'un qui n'est pas capable de s'en acquitter ; et à cet égard le géreur est toujours dans une circonstance moins favorable que n'est le mandataire.

C'est, d'ailleurs, avec raison, que quelques jurisconsultes font la réflexion, que la société civile est intéressée à ce qu'on n'affaiblisse point les motifs de bienveillance qui peuvent porter les hommes à faire du bien. Supposons, par exemple, un homme qui verrait jeter sur le rivage des débris de la cargaison d'un vaisseau, des marchandises, des effets qui, laissés à l'abandon, seraient exposés à être gâtés, détériorés ou entièrement détruits, ou bien à être volés, et qui, si l'on en prenait soin, pourraient être plus ou moins conservées : croit-on que cet homme voulût se donner la peine de sauver ces débris et ces effets, si réfléchissant qu'après avoir rendu ce service aux propriétaires ou aux maîtres, il serait possible qu'il fût encore exposé, pour toute récompense, à être tenu de se disculper de la moindre faute dont il plairait au maître de l'accuser? Il semble que le bon sens suffit pour démontrer l'absurdité d'une telle proposition.

GIBET. *Tome* 9, *page* 300.

GIBIER. *Tome* 9, *page* 300.

Voyez *Chasse*.

GITE et GÉOLAGE. *Tom.* 9, *pag.* 301.

GLACE.

En termes d'ameublement, on appelle ainsi un verre poli qui, par le moyen du tain, sert dans les appartemens à réfléchir la lumière, à représenter fidellement et à multiplier les objets.

Suivant l'article 534 du Code Civil, les *glaces* sont au nombre des meubles meublans, de même que les tapisseries, lits, siéges, pendules, tables, porcelaines, etc.

L'usufruitier peut, ou ses héritiers, enlever les *glaces*, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. (*Ibid.*, art. 599.)

Voyez *Meubles*, *Usufruitier*, etc.

GLANAGE, GRAPILLAGE.

Tome 9, *page* 301.

Addition.

L'art. 21 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, porte que les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. Qu'en cas de contravention, les produits du *glanage*; du râtelage et *grapillage* seront confisqués; et, suivant les circonstances, qu'il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale; que le *glanage*, le râtelage, le *grapillage*, sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art. 6 de la 4e section du tit. 1er du présent décret.

GLANDÉE et PAISSON. *T.* 9, *p.* 305.

Addition.

Suivant l'art. 7 du titre 5 de la loi du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière, les inspecteurs des forêts sont tenus de constater annuellement l'état des *glandées*, et de donner leur avis sur le nombre des porcs qu'ils estiment pouvoir être mis en panage dans les forêts.

Suivant l'art. 16 du titre 6 de la même loi, ils sont tenus de faire procéder incessamment à l'adjudication des panages et *glandées*.

La loi du 28 fructidor an 2 (bulletin 58, no 315, 1re série) défend à tous particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales, jusqu'au 1er frimaire; et prononce que les porcs pris en contraventions seront confisqués. Elle excepte de cette disposition les bois nationaux dans lesquels il ne se trouve point de hêtres; les porcs, ajoute-t-elle, peuvent y être admis cette année comme les précédentes. (Art. 1 et 2.)

L'art. 3 porte que les autorités constituées ne pourront faire aucune adjudication de *glandées*, ni de fainées dans les forêts nationales; que celles qui auraient pu être faites avant la promulgation du présent décret sont nulles et non avenues.

L'art. 4 veut que les propriétaires ou possesseurs de hêtres soient tenus de déclarer à leur municipalité, avant le 20 du mois de vendémiaire, qu'ils sont dans l'intention d'en ramasser le fruit pour être

converti en huile. A défaut de déclaration, la municipalité fera proclamer qu'il est libre à tout particulier de ramasser le fruit desdits arbres.

Les administrations de district sont autorisées par l'art. 5, à fournir, sans prix de location, à ceux qui auront de la faine à serrer, les emplacemens convenables qui se trouveront dans les bâtimens nationaux à leur disposition. Suivant l'art. 6, la faine des forêts nationales qui ne pourra être ramassée par des particuliers, le sera, pour le compte de la nation, par les soins des administrateurs des districts et des municipalités....

La loi du 12 fructidor an 2 (bullet. 49, nº 257, 1re série) permet à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faines et autres fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation, en observant d'ailleurs les lois concernant leur conservation; mais les troupeaux de porcs ne peuvent y être introduits qu'au 10 brumaire dans les lieux où cet usage est reçu.

Voyez *Conservation forestière, Forêts, Inspecteurs*, etc.

GONDS.

On donne ce nom à un morceau de fer coudé, dont une partie est arrêtée dans la feuillure d'une porte, et l'autre, appelée mamelon, entre dans les pentures qu'on attache à cette porte pour la soutenir.

Les *gonds* sont au nombre des réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire. (*Code Civil*, art. 1754.)

Voyez *Réparations locatives*.

GORDS. *Tome 9, page 307.*

Voyez *Pêche, Rivière*, etc.

GOUVERNANCE. *Tome 9, page 307.*

GOUVERNEMENS, GOUVERNEURS, etc. *Tome 9, page 309.*

GRACE. (*Droit politique.*) *Tom. 9, p. 312.*

Addition.

L'art. 13 du tit. 7, 1re partie du Code Pénal de 1791 dispose que l'usage de tous actes tendant à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de *graces*, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, sont abolis pour tout crime poursuivi par voie de jurés.

Le droit de faire *grace* est le plus bel attribut de la souveraineté : le prince, loin d'être obligé de punir toujours les fautes punissables, peut faire *grace* par de très-bonnes raisons, telles que celles-ci : s'il revient plus d'utilité du pardon, que de la peine; si le coupable ou les coupables ont rendu de grands services à l'état; s'ils possèdent des qualités éminentes; si certaines circonstances rendent leurs fautes plus excusables; s'ils sont en grand nombre; s'ils ont été séduits par d'autres exemples; si la raison particulière de la loi n'a point lieu à leur égard. Dans tous ces cas et autres semblables, le souverain peut faire *grace*, et il le doit toujours pour le bien public, parce que l'utilité publique est la mesure des peines, et que lorsqu'il n'y a point de fortes raisons au souverain de faire la *grace* entière, il doit pencher à modérer sa justice.

Aussi n'a-t-on pas tardé à s'apercevoir qu'en ôtant au souverain le droit de faire *grace*, c'était lui ôter les moyens de tempérer la loi dans ses extrêmes rigueurs; c'était lui retirer un privilége non moins honorable pour le trône, qu'avantageux pour les sujets; on s'est donc empressé de lui restituer ce droit auguste par l'art. 86 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

Voyez *Accusé*, nomb. 54, tom. 10, p. 225 et 226.

La nature même du gouvernement exige que celui qui est chargé de faire exécuter la loi, ait le pouvoir d'en tempérer la rigueur, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne, et en certains cas particuliers où le bien de l'état exige une exception. Mais le souverain, dans toute sa conduite, dans ses rigueurs comme dans sa clémence, ne doit avoir en vue que le plus grand avantage de la société. Un prince sage sait toujours concilier la justice et la miséricorde, le soin de la sûreté publique et la pitié que l'on doit aux malheureux.

1. GRADES dans les universités.

Tome 9, *page* 313.

2. GRADES MILITAIRES.

Tome 9, *page* 313.

Voyez *Troupes de ligne.*

GRADUÉS. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 9, *page* 314.

GRAINS. *Tome* 9, *page* 371.

Voyez *Accaparemens.*

Dès que les *grains* sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles; mais les récoltes pendant par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont immeubles. (*Code Civil*, art. 520.)

Voyez *Récolte.*

Le mot meuble employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation ne comprend pas .... les *grains*, vins, foins et autres denrées.... (*Ibid.*, art. 533.)

Voyez *Meubles.*

Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les *grains*, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. (*Ibid.*, art. 587.)

Voyez *Usufruit.*

GRAIRIE. *Tom.* 9, *pag.* 376.

1. GRAND-AUMONIER.

Tome 9, *page* 376.

2. GRAND-BAILLI.

Tome 9, *page* 376.

3. GRAND-CHEMIN. (*Police.*)

Tom. 9, *pag.* 376.

Voyez *Route.*

4. GRAND-CONSEIL.

Tome 9, *pag.* 378.

A été aboli par la loi du 7-11 septembre 1791.

5. GRAND ET PETIT CRIMINEL.

Tome 9, *page* 422.

Voyez *Accusé*, nombre 6 et suiv., tome 10, page 197 et suiv.

6. GRANDS-JOURS.

Tome 9, *page* 434.

7. GRAND-MAITRE de la maison du roi.

Tome 9, *page* 436.

8. GRAND-MAITRE des eaux et forêts.

Tome 9, *page* 436.

Voyez *Conservation des forêts.*

9. GRANDS OFFICES de la couronne.

Tome 9, *page* 447.

Voyez *Administration*, tom. 10, nomb. 25 et suiv., pag. 333 et suiv.

10. GRAND-VICAIRE.

Tome 9, *page* 451.

Voyez *Culte.*

11. GRAND-MONT, GRAMMONTINS.

Tome 9, *page* 451.

12. GRAND-JUGE Ministre de la Justice.

Voyez *Administration*, tom. 10, pag. 363, nom. 77.

GRANGEAGE. *Tom.* 9, *pag.* 456.

GRATUIT.

C'est ce qui se fait pour rien, sans y être tenu, sans considération d'intérêt.

Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement *gratuit.* (*Cod. Civil*, article 1917.)

Voyez *Titre gratuit.*

GREFFE. *Tome 9, page 457.*

Voyez *Greffiers.*

Addition.

Les registres de l'état civil doivent être clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année ; et, dans le mois, l'un des deux doubles doit être déposé aux archives de la commune, l'autre aux *greffe* du tribunal de première instance. (*Code Civil*, art. 43.)

Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont déposées, après qu'elles ont été paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, au *greffe* du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit *greffe*. (*Ibid.*, art. 44.)

Toute personne peut se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace, font foi jusqu'à inscription de faux.

Voyez *Actes de l'état civil, Inventaire, Renonciation*, etc.

GREFFIERS. *Tome 9, page 460.*

Addition.

1. L'art. 4 de la loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, n° 103, 3e série) veut que nul ne puisse être *greffier*, s'il n'est âgé de trente ans accomplis ; mais cet article a été rapporté par la loi du 16 ventose an 11 (bulletin 254, n° 2389, 3e série), qui fixe à vingt-cinq ans l'âge où l'on peut être *greffier*. Suivant l'art. 5 de la même loi, un *greffier* ne peut être requis pour aucun autre service public ; il ne peut s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privé de la totalité de son traitement pendant la durée de son absence, et si elle dure plus de six mois, d'être considéré comme démissionnaire. L'art. 13 porte qu'il y aura un *greffier* près chaque tribunal de première instance ; qu'il y en aura pareillement un près chaque tribunal d'appel (article 24), et un près chaque tribunal criminel (article 25). L'art. 92 dispose que les *greffiers* de tous les tribunaux seront nommés par le premier consul, qui pourra les révoquer à volonté ; et que le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

Par l'art. 97 de la même loi, celle du 7 du même mois relative aux cautionnemens (bulletin 10, n° 66), est déclarée applicable à tous les *greffiers*, conformément au tarif annexé à ladite loi du 17 ventose ; et, suivant ce tarif, le cautionnement à fournir par les *greffiers* des tribunaux de première instance est de 800 francs pour les tribunaux composés de trois juges ; de 1200 fr. pour ceux de quatre ; de 1600 fr. lorsqu'il y a deux sections ; de 2000 fr. lorsqu'il y en a trois, et de 3600 à Paris : pour les *greffiers* des tribunaux d'appel, de 2400 fr. lorsqu'il n'y a qu'une section ; de 2,800 francs lorsqu'il y en a deux ; de 3200 fr. lorsqu'il y en a trois ; à Paris de 6000 fr., et au tribunal de cassation de 4000 fr. Les cautionnemens des *greffiers* des tribunaux criminels des départemens sont de 1200 fr. ; à Paris de 2000 francs ; ceux des tribunaux de commerce de 1000 francs pour les départemens ; et, à Paris, de 4000 francs. Ces cautionnemens ont été augmentés par des lois subséquentes.

Voyez *Cautionnement.*

Un arrêté du gouvernement du 8 messidor an 8 (bulletin 32, n° 210, 3e série) règle le traitement des *greffiers*, commis-*greffiers* et commis-expéditionnaires des tribunaux d'appel, criminels, de première instance et de commerce, mais seulement par provision.

Costume des greffiers.

2. Un arrêté du gouvernement du 29 nivose an 9 (bulletin 238, n° 2222, 3e série, page 298) porte, art. 3, que les *greffiers* en chef des cours d'appel et des cours de justice criminelle, porteront le même costume que les juges, sans galon à la toque ; que les commis *greffiers* tenant la

plume porteront, aux audiences ordinaires, la toge noire, sans simarre, et la toque noire, sans galon; aux grandes audiences et cérémonies, la toge noire, avec simarre et ceinture.

Les *greffiers* en chef des tribunaux de première instance porteront le même costume que les juges; mais sans bord à la toque. Les *greffiers* tenant la plume porteront la toge fermée sans simarre.

Les *greffiers* des juges de paix porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les *greffiers* des tribunaux de première instance.

Droits de greffe.

3. Les droits de *greffe* avaient été supprimés par la loi du 5-19 décembre 1790; il en a été établi d'autres par la loi du 21 ventose an 7. (Bulletin 266, n° 2628, 2e série.)

Art. 1er « Il est établi des droits de *greffe* au profit de la république dans tous les tribunaux civils et de commerce. Ils seront perçus, à compter de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

Art. 2. « Ces droits consistent : 1° dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'art. 3 ci-après; 2° dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'art. 5; 3° dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les art. 7, 8 et 9.

Quotité du droit.

4. Art. 3. « Le droit perçu lors de la mise au rôle, est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient. Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de 5 francs, sur appel des tribunaux civils et de commerce; de 3 fr. pour les causes de première instance ou sur appel des juges de paix; et 1 fr. 50 cent. pour les causes sommaires et provisoires. Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement de 1 fr. 50 centimes; le tout, sans préjudice du droit de 25 centimes qui est accordé aux huissiers audienciers pour chaque placement de cause. Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement. L'usage des placets pour appeler les causes est interdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

Art. 4. « Le droit de mise au rôle sera perçu par le *greffier*, en y inscrivant la cause; et le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

Art. 5. « Les actes assujettis, sur la minute, au droit de rédaction et transcription, sont les actes de voyage, d'exclusion ou option de tribunaux d'appel, de renonciation à une communauté de biens ou succession, d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, de réception et soumission de caution, de reprise d'instance, de déclaration affirmative, de dépôt de bilan et pièces, d'enregistrement de société, les interrogatoires sur faits et articles, et les enquêtes. Il sera payé pour chacun de ces actes 1 fr. 25 centimes. Les enquêtes seront, en outre, assujetties à un droit de 50 centimes par chaque déposition de témoins.

Art. 6. « Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes et des autres.

Art. 7. « Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 fr. le rôle.

Art. 8. « Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoirement, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugemens rendus sur appel des juges de paix, celles des rentes et baux judiciaires, seront payées 1 fr. 25 cent. le rôle.

Art. 9. « Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux art. 7 et 8, ensemble de tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payées 1 franc du rôle.

Art. 10. « La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes qui lui seront présentés par le *greffier;* il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

Art. 11. « Le *greffier* ne pourra délivrer aucune expédition, que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit, et de 100 francs d'amende; sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

Art. 12. « Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

Art. 13. « Les *greffiers* des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée. Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement toutes les fois qu'ils en seront requis.

Droits et traitement des greffiers.

5. Art. 14. « Les *greffiers* ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions; mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 centimes pour l'année qui leur sera indiquée; et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 centimes pour la première, et 25 centimes pour chacune des autres. Il leur est en outre attribué 25 centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

Art. 15. « Les *greffiers* présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis greffier assermenté par chaque section.

Art. 16. « Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux *greffiers*, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

Art. 17. « Le traitement des *greffiers* des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

Art. 18. « Celui des *greffiers* des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du *greffier* d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siége le tribunal de commerce; et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce, établis dans des communes de six mille habitans, et au-dessous, demeure fixé à 800 fr.

Art. 19. « Il et accordé aux *greffiers* une remise de 30 cent. pour chaque rôle d'expédition, et d'un décime par franc, sur le produit du droit de mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'art. 5.

Art. 20 « La remise de 30 cent. accordée par l'article précédent, ne sera que de 2 décim. sur toutes les expéditions que les agens de la république demanderont en son nom, et pour soutenir ses droits; ils ne seront tenus à cet égard à aucune avance; en conséquence ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

Art. 21. « Le 1[er] de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le *greffier*, du produit des remises à lui accordées par l'art. 19, et il lui en paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

Art. 22. « Le traitement fixe du *greffier* sera également payé, mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés, mois par mois, par le président du tribunal.

Art. 23. « Il est défendu aux *greffiers* et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition ; à peine de 100 fr. d'amende et de destitution.

Art. 24. « Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement, mises au bas des expéditions, et sur celles données par les *greffiers*, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.... »

Art. 27. « Il sera statué, par une résolution particulière sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.... »

Greffiers des justices de paix et de police.

6. La loi du 28 floréal au 10 (bulletin 191, n° 1596, 3e série, pag. 307) dispose, art. 3, que les *greffiers* des juges de paix seront nommés par le premier consul, et qu'ils fourniront un cautionnement, savoir : à Paris, de 4800 fr.; à Bordeaux, Lyon et Marseille, de 3600 fr.; dans les villes de cinquante à cent mille habitans, de 2400 fr. ; dans celles de trente à cinquante mille habitans, de 1800 fr.; dans celles de dix à trente mille habitans, de 1200 fr. ; dans les villes ou bourgs audessus de trois mille jusqu'à dix mille habitans, de 800 fr.; et dans les autres lieux, de 400 fr.

Lorsque les *greffiers* des juges de paix auront un commis *greffier*, le traitement de ce commis sera à leur charge. (*Ibid.*, article 4.)

Suivant la même loi, art. 12, dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il ne peut plus y avoir qu'un seul tribunal de police, où chaque juge de paix siége tour à tour pendant trois mois.

Il y a pour ce tribunal de police un *greffier* particulier, à la nomination du premier consul ; ce *greffier* est tenu de fournir un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que doivent fournir les *greffiers* de justice de paix établis dans la même ville ; il peut s'adjoindre un commis *greffier*, qui est tenu de prêter serment, et dont le traitement est à sa charge. (Article 14.)

Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge de paix, toujours alternativement et pendant trois mois : le *greffier*, dans ce cas, est tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de la seconde section. (*Ibid.*, art. 16.)

Suivant un arrêté du gouvernement, du 30 fructidor an 10 (bulletin 216, n° 1988, 3e série, pag. 725), indépendamment des droits d'expédition attribués en matière de police, les *greffiers* particuliers des tribunaux de police, établis dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, auront, tant pour traitement, que pour subvenir aux frais d'entretien de leurs greffes, et aux salaires des commis dont ils auraient besoin, les sommes portées dans l'état annexé au présent. (Art. 1[er].)

Les traitemens sont acquittés sur les centimes additionnels destinés aux traitemens et dépenses fixes. (Art. 2.)

Il est payé annuellement, pour menues dépenses de ces tribunaux, les sommes portées en l'état annexé audit arrêté, et sur les fonds réservés aux dépenses variables. (Art. 3.)

Voyez *Police*.

Un autre arrêté du gouvernement, du 30 messidor an 11 (bulletin 298, n° 2977, 3e série), fixe le traitement des *greffiers* et les menues dépenses des tribunaux de police d'Alexandrie, Turin Verceil et Mondovi.

Les *greffiers* ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. (*Code Civil*, article 1597.)

Dans la procédure relative aux faux incidens, il est enjoint aux *greffiers* de se conformer exactement aux dispositions du Code de Procédure, relatives à cette instruction, en ce qui regarde les *greffiers*, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages et intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement s'il y échet. (*Code de Procédure*, art. 244.)

Minutes des greffes des tribunaux supprimés.

7. Un arrêté du gouvernement, du 18 messidor an 8 (bulletin 32, n° 212, 3e série), dispose que les minutes existant dans les greffes des ci-devant tribunaux civils de département, resteront dans ces greffes, et seront confiées à la garde des *greffiers* des tribunaux d'appel dans les lieux où il y a de tels tribunaux; et aux *greffiers* des tribunaux de première instance, dans ceux où il n'y a pas de tribunaux d'appel. (Art. 1er.)

Les minutes existant dans les greffes des ci-devant tribunaux de police correctionnelle, seront déposées dans le greffe du tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouvaient les chefs-lieux de ces ci-devant tribunaux, et confiées à la garde du *greffier* de ce tribunal de première instance. (Art. 2.)

Il n'est rien innové en ce qui concerne le dépôt établi à Paris, en exécution de l'arrêté des consuls, qui en a ordonné et maintenu la formation. (Art. 3.)

Tribunal spécial.

8. Suivant l'art. 3 de la loi du 18 pluviose an 9, relative à l'établissement des tribunaux spéciaux (bulletin 68, n° 527, 3e série), les *greffiers* des tribunaux criminels sont tenus de remplir les mêmes fonctions auprès des tribunaux spéciaux.

GRENIERS à SEL. *Tome* 9, *page* 494.

Les juridictions de *grenier à sel* ont été abolies par la loi du 7-11 septembre 1790. (Art. 20.)

GREVÉ DE SUBSTITUTION.

Voyez *Substitution*.

GRIEFS. (*Procédure.*)

Ce mot signifie *tort*, *préjudice*, qu'un jugement fait à quelqu'un. On entend aussi singulièrement par *griefs*, les différens chefs d'appel que l'on propose contre un jugement rendu par écrit; on distingue le premier, le second *grief*, etc.

On appelle aussi *griefs*, les écritures qui contiennent les causes et moyens d'appel dans un procès par écrit; au lieu que sur une appellation verbale appointée au conseil, ces mêmes écritures s'appellent *causes et moyens d'appel*.

L'art. 462 du Code de procédure dispose qu'en cause d'appel, dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses *griefs* contre le jugement; que l'intimé répondra dans la huitaine suivante, et que l'audience sera poursuivie sans autre procédure.

1. GROS. (*Droit de*) *Tome* 9, *page* 498.

2. GROS DES CHANOINES. *Tome* 9, *page* 500.

3. GROS DES CURÉS. *Tom.* 9, *pag.* 501.

4. GROS FRUITS. *Tom.* 9, *pag.* 509.

GROSSE. *Tom.* 9, *pag.* 510.

Addition.

Les *grosses* ou expéditions exécutoires des jugemens ou arrêts doivent être intitulées ainsi : « N. (le nom de l'empereur) par la grace de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présens et à venir SALUT. La cour de.. a rendu l'arrêt suivant (si c'est une cour d'appel ou de justice criminelle) ou le tribunal de.... (si c'est un tribunal de première instance ou une justice de paix), a rendu le jugement suivant. (On copie ensuite le contenu entier de l'arrêt ou jugement); et à la suite on place la formule

suivante, qui est de rigueur, et sans laquelle l'arrêt ou jugement ne serait point en forme exécutoire : « Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis légalement. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président de la cour, *ou* le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. » (*Sénatus-consulte* du 28 floréal an 12, art. 141.)

La loi sur l'organisation du notariat, du 25 ventose an 11 (bulletin 258, n° 2240, 3e série, pag. 593), dispose ainsi :

Art. 25. « Les *grosses* seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens des tribunaux.

Art. 26. « Il doit être fait mention sur la minute, de la délivrance d'une première *grosse*, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

Art. 27. « Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la république française. Les *grosses* et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet. »

Un arrêté du gouvernement, du 15 prairial an 11 (bulletin 284, n° 2784, 3e série, pag. 447), détermine la formule des *grosses* d'actes passés devant notaire, de la manière suivante :

Art. 1er Les *grosses* en forme exécutoire des actes passés devant notaire, seront intitulées ainsi qu'il suit : N. (le nom de l'empereur) par la grace de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous ceux qui ces présentes verront salut : savoir faisons que par-devant... notaire à... furent présens..., etc.

Art. 2. « Les mêmes *grosses* seront terminées ainsi qu'il suit : « Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution; à tous commandans et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis; et aux commissaires près les tribunaux, d'y tenir la main. En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites et passées à.... le.... et ont lesdits (les parties) signé à la minute, demeurée à.... »

Les *grosses* ou premières expéditions font la même foi que l'original. (*Code Civil*, art. 1335.)

Voyez *Exécution*, *Expédition*, etc.

GROSSE AVENTURE.

Tome 9, *page* 519.

On appelle *contrat* ou *prêt à la grosse aventure*, ou simplement à la *grosse*, l'acte par lequel un des contractans prête à l'autre, pour un commerce maritime, une somme d'argent à gros intérêts, à condition que si le vaisseau vient à périr par quelque accident de force majeure, la dette sera perdue.

Voyez *Prêt à la grosse aventure*.

GROSSESSE. *Tome* 9, *page* 519.

Voyez *Conception*, tom. 12, pag. 144 et suiv. *Paternité*, *Viable*, etc.

1. GRURIE. *Tome* 9, *page* 535.

2. GRURIE, GRAIRIE. (Bois tenus en)

Tome 9, *page* 535.

Voyez *Communaux*, *Conservation des forêts*, *Forêts*, etc.

3. GRURIE, GRUYER.

Tome 9, *page* 538.

Les juridictions des *grueries* ont été supprimées par la loi du 7-11 septembre 1790.

GUERRE. (*Droit des gens.*)

Tome 9, *page* 549.

Addition.

Suivant l'art. 50 de la constitution de

l'an 8, les déclarations de *guerre* et les traités de paix d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat, que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

Voyez *Administration*, *Constitution*, etc.

GUET ET GARDE. (*Droit féodal.*)

C'était un droit qui obligeait ceux qui y étaient sujets, à faire la garde autour du château du seigneur, ou à lui payer, au lieu de la garde, une certaine redevance en argent ou en blé. Ce droit a été aboli sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790.

GUET-A-PENS. (*Droit criminel.*)

Est l'embuscade qu'une personne a faite pour en assassiner une autre de dessein prémédité, ou pour lui faire quelque outrage.

Selon Ménage, dans son Dictionnaire étymologique, *guet-à-pens* se dit par corruption de *guet-apensé*, dit pour *guet-appensé*.

Apenser est un vieux mot qui se trouve souvent dans les grandes chroniques de France, pour *délibérer* (voyez *Pasquier*, liv. 8, ch. 32). De *guetter*, on a fait le composé *aguetter*, d'où *aguet*, et *aguet* a été dit pour embûches.

Ce crime est beaucoup plus grave que le simple meurtre; il est condamné dans le Deutéronome (ch. 27, v. 26), et par nos anciennes ordonnances, qui ne veulent pas qu'on accorde de rémission de ce crime; elles prononcent même peine de mort contre ceux qui ont conseillé le *guet-à-pens*, ou qui y ont participé. Voyez, ci-après, *Homicide*.

Suivant la nouvelle législation (*Code Pénal* de 1791, 2e part., tit. 2, sect. 1re), les crimes punis de la détention ou de la peine des fers, mentionnés aux art. 21, 22, 23, 24 et 26 de ladite section, sont punis de mort, aux termes de l'art. 27, lorsqu'ils ont été commis avec préméditation et de *guet-à-pens*.

GUICHET, GUICHETIER.

Tome 9, page 552.

Addition.

Les *guichetiers* sont exempts du service de la garde nationale (*Loi* du 13 floréal an 7, chap. 8, bulletin 276, nº 2845, 2e série); ils sont à la nomination des préfet et commissaires généraux de police. (*Loi* du 12 messidor an 8, art. 6, bulletin 33, nº 214, 3e série; et 5 brumaire an 9, art. 5, bulletin 50, nº 373, même série.)

GUILLOTINE. (*Droit criminel.*)

Au mot *Décapiter* nous avons cité les art. 2 et 3 du tit. 1er de la 1re partie du *Code Pénal*, portant que la peine de mort consiste dans la simple privation de la vie sans qu'il puisse être jamais exécuté aucune torture envers les condamnés, et que la privation de la vie doit avoir lieu par le moyen de la décollation ou tranchement de la tête.

Cette opération soumise au hasard de l'adresse plus ou moins grande de l'exécuteur des jugemens criminels, offrait un spectable affreux lorsque le bourreau frappant d'une main inexpérimentée ou mal assurée, manquait son coup. L'assemblée législative témoigna le desir que cette opération pût se faire par un mécanisme tellement invariable dans ses mouvemens, que le passage de la vie à la mort fût le plus prompt et le moins douloureux possible. Le comité de législation consulta en conséquence M. Louis, secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie; voici l'avis qu'il donna le 7 mars 1792.

« Le comité de législation m'a fait l'honneur de me consulter sur deux lettres écrites à l'assemblée nationale concernant l'exécution de l'art. 3 du tit. 1er du Code Pénal.... par ces lettres, M. le ministre de la justice et le directoire du département de Paris, d'après les représentations qui leur ont été faites, jugent qu'il est de nécessité instante de déterminer avec précision la manière de procéder à l'exécution de la loi, dans la crainte que, si, par la défectuosité du moyen, ou faute d'expérience ou par mal-adresse, le supplice devenait horrible pour le patient

et pour les spectateurs, le peuple, par humanité, n'eût occasion d'être injuste et cruel envers l'exécuteur; ce qu'il est important de prévenir.

« J'estime que les représentations sont justes et les craintes bien fondées. L'expérience et la raison démontrent également que le mode en usage par le passé pour trancher la tête à un criminel, l'expose à un supplice plus affreux que la simple privation de la vie, qui est le vœu formel de la loi. Pour le remplir, il faut que l'exécution soit faite en un instant et d'un seul coup. Les exemples prouvent combien il est difficile d'y parvenir. »

On doit rappeler ici ce qui a été observé à la décapitation de M. Lally : il était à genoux, les yeux bandés; l'exécuteur l'a frappé à la nuque; le coup n'a point séparé la tête, et ne pouvait le faire. Le corps, à la chûte duquel rien ne s'opposait a été renversé en devant, et c'est par trois ou quatre coups de sabre que la tête a été enfin séparée du tronc. On a vu avec horreur cette *hâcherie*, s'il est permis de créer ce terme.

En Allemagne, les exécuteurs sont plus expérimentés, par la fréquence de ces sortes d'expéditions, principalement parce que les personnes du sexe féminin, de quelque condition qu'elles soient, ne subissent point d'autre supplice. Cependant la parfaite exécution manque souvent, malgré la précaution en certains lieux, de fixer le patient assis dans un fauteuil.

En Danemark, il y a deux positions et deux instrumens pour décapiter : l'exécution qu'on pourrait appeler honorifique, se fait avec un sabre; le criminel, à genoux, a un bandeau sur les yeux, et ses mains sont libres. Si le supplice doit être infamant, le patient, lié, est couché sur le ventre, et on lui coupe la tête avec une hache.

Personne n'ignore que les instrumens tranchans n'ont que peu ou point d'effet, lorsqu'ils frappent perpendiculairement. En les examinant au microscope, on voit qu'ils ne sont que des scies plus ou moins fines, qu'il faut faire agir, en glissant sur le corps à diviser. On ne réussirait pas à décapiter d'un seul coup, avec une hache ou couperet dont le tranchant serait en ligne droite; mais avec un tranchant convexe, comme aux anciennes haches d'armes, le coup asséné n'agit perpendiculairement qu'au milieu de la portion du cercle; mais l'instrument, en pénétrant dans la continuité des parties qu'il divise, a, sur les côtés, une action oblique en glissant, et atteint sûrement au but.

En considérant la structure du cou dont la colonne vertébrale est le centre, composée de plusieurs os dont la connexion forme des enchevauchures, de manière qu'il n'y a pas de joints à chercher, il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte et parfaite séparation en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse par des causes morales et physiques. Il faut nécessairement, pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables, dont on puisse également déterminer la force et l'effet. C'est le parti qu'on a pris en Angleterre : le corps du criminel est couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le cou la hache convexe, au moyen d'une déclique. Le dos de l'instrument doit être assez fort et assez lourd pour agir efficacement, comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis. On sait que sa force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe.

Il est aisé de faire construire une pareille machine, dont l'effet est immanquable. La décapitation sera faite en un instant, suivant l'esprit et le vœu de la nouvelle loi. Il sera facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres, et même sur un mouton vivant. On verra s'il ne serait pas nécessaire de fixer la tête du patient par un croissant qui embrasserait le cou au niveau de la base du crâne. Les cornes ou prolongemens de ce croissant pourraient être arrêtés par des clavettes sous l'échafaud. Cet appareil, s'il paraît nécessaire, ne ferait aucune sensation, et serait à peine aperçu.

Sur cet avis, a été rendue la loi du 20-25 mars 1792 (n° 520), qui a autorisé le pouvoir exécutif à faire les dépenses nécessaires pour parvenir à ce mode d'exécution de manière qu'il soit uniforme dans toute la France. En conséquence des modèles

ont

ont été confectionnés : celui présenté par M. *Guillotin*, médecin, membre de l'assemblée législative, construit d'après les idées de M. Louis, a obtenu la préférence. C'est de là que l'instrument propre à donner la mort aux condamnés à ce genre de peine, a pris et retenu le nom de *guillotine*.

La loi du 6-7 août 1792 nº 1266, a ordonné que nonobstant toute disposition contraire portée dans les jugemens, la peine de mort, prononcée en dernier ressort sur procès criminels instruits autrement que par jurés, sera exécutée de la manière prescrite par la loi ci-dessus du 25 mars précédent.

Voyez *Bourreau*, *Exécuteur*, *Supplice*, etc.

GUYENNE. *Tome 9, page 553.*

H.

HABEAS CORPUS. (*Droit public d'Angleterre.*)

Loi commune à tous les sujets anglais, et qui donne à un prisonnier non seulement le droit d'être mis en liberté en donnant caution, mais encore la faculté de se choisir un tribunal pour être jugé.

Pour bien entendre cette loi, il faut savoir que lorsqu'un Anglais est arrêté, à moins que ce ne soit pour un crime digne de mort, il envoie au chancelier une copie du *mittimus*, ou à quelque juge de l'échiquier que ce soit, lequel est obligé, sans déplacer, de lui accorder l'acte nommé *habeas corpus*. Sur la lecture de cet acte, le géolier ou concierge doit amener le prisonnier, et rendre compte des raisons de sa détention au tribunal auquel l'acte est renvoyé : alors le juge prononce si le prisonnier est dans le cas de donner caution ou non. S'il n'est pas dans le cas de la donner, il est renvoyé dans la prison; s'il en a le droit, il est renvoyé sous caution.

Ce mandat est le plus fameux du droit anglais, et un des plus beaux priviléges dont une nation libre puisse jouir. Il est nécessaire pour prévenir les emprisonnemens arbitraires; mais il pourrait avoir de fâcheuses suites dans les cas extraordinaires; par exemple, dans une conspiration où l'observation exacte des formalités favoriserait les mal intentionnés, et leur assurerait les moyens d'exécuter leurs coupables projets. Aussi n'est-il pas rare dans ces circonstances de voir suspendre la loi d'*habeas corpus*.

Il en est de différentes sortes dont les cours de Westminster font usage pour transporter les prisonniers d'une cour dans une autre, dans la vue de faciliter l'administration de la justice. Tel est l'*habeas corpus ad respondendum*, lorsqu'un homme a une cause d'action contre quelqu'un qui est confiné par quelque cour inférieure, afin de transférer le prisonnier, et lui intenter une nouvelle action dans une cour supérieure.

Tel est le mandat *ad satisfaciendum*, quand un prisonnier a eu un jugement rendu contre lui dans une action, et que le plaignant veut le traduire à quelque cour supérieure pour lui faire faire son procès d'exécution. Tels sont aussi ceux *ad prosequendum, testificandum, deliberandum*, etc. qui s'expédient quand il est nécessaire de transférer un prisonnier, de poursuivre ou rendre un témoignage dans quelque cour, ou d'être jugé dans la juridiction même où le fait s'est passé.

Tel est enfin le mandat ordinaire *ad faciendum et recipiendum*, qui s'expédie dans quelqu'une des cours du palais de Westminster, quand une personne a un procès dans quelque juridiction inférieure, et veut porter son action à la cour supérieure, et qui enjoint aux juges inférieurs de produire la personne de l'accusé, conjointement avec la date, la cause de sa prise et de sa détention : ce qui fait qu'on l'appelle ordinairement un *habeas corpus cum causâ*, pour faire et recevoir tout ce que la cour du roi délibèrera sur ce sujet.

Ce mandat s'accorde de droit commun, sans avoir besoin d'être sollicité dans aucune cour, et fait surseoir à l'instant même

à toute procédure dans la cour inférieure. Mais, pour obvier à l'élargissement subreptice des prisonniers, il est porté, par le statut 1 et 2 (G. et M., chap. 13) qu'il ne s'expédiera aucun *habeas corpus* pour élargir et transférer un prisonnier, à moins qu'il ne soit signé par quelque juge de la cour d'où il émane, ainsi que nous l'avons dit en débutant; et, pour écarter tout délai fâcheux, en transférant ailleurs des causes frivoles, il est porté, par le statut 21 de Jacques Ier, chap. 20, que si le juge d'une cour inférieure de *record*, est un *barrister* de trois ans, aucune cause ne sera transférée de cette cour, soit par *habeas corpus*, soit par tout autre mandat, qu'après que l'affaire aura été mûrement examinée, qu'aucune cause, après avoir été une fois renvoyée à la cour inférieure par un *writ* de *procedendo* ou autrement, ne pourra plus ensuite en être transférée; et qu'on ne pourra du tout transférer aucune cause, si la dette ou les dommages portés dans la déclaration ne montent pas à la somme de 20 livres sterlings.

Mais, attendu qu'on avait trouvé le moyen d'éluder la dernière disposition du statut, en se procurant un autre demandeur, pour intenter une autre action pour 5 livres et au-delà; ce qui, conformément à la pratique de la cour, et en vertu d'*habeas corpus*, transférait les deux actions à la fois, le statut 12 de George Ier, chap. 29, porte que les cours inférieures peuvent procéder dans les actions au-dessous de la valeur de 5 liv. sterlings, quoiqu'on intente au même défendeur d'autres actions d'une valeur plus considérable.

Mais de tous les mandats, le plus important et le plus efficace, dans toute détention illégale, est celui de l'*habeas corpus ad subjiciendum*, adressé à la personne qui en détient une autre, et qui lui enjoint de produire le corps du prisonnier, avec la date et la cause de son arrestation et de sa détention, *ad faciendum, subjiciendum, et recipiendum,* pour exécuter et recevoir avec soumission toutes les délibérations de la cour ou du juge qui a expédié le mandat. Il est regardé comme de la plus haute prérogative, et par conséquent s'expédie à la cour du banc du roi, non seulement pendant le temps des vacances, mais encore durant les vacations, par un *fiat* du juge en chef ou de quelqu'un des autres juges; et il a cours dans toutes les juridictions, attendu que le roi est toujours autorisé à se faire rendre compte des raisons qui enchaînent la liberté de quelqu'un de ses sujets, en quelques lieux que ce sujet soit détenu.

S'il s'expédie dans le temps des vacations, le rapport s'en fait ordinairement pardevant le juge même d'où il émane, et il procède par lui-même en pareil cas, à moins pourtant que le temps des séances n'arrive; mais alors le rapport peut s'en faire à la cour, quand la partie est privilégiée.

Dans les cours des plaidoyers communs, et dans celle de l'échiquier, en qualité d'officier, l'*habeas corpus ad subjiciendum* pouvait aussi émaner de ces mêmes cours; et si la cause de l'emprisonnement était manifestement illicite, elles pouvaient élargir le détenu; mais s'il était en prison pour quelque affaire criminelle, elles auraient pu seulement le renvoyer, ou prendre caution pour sa comparution à la cour du banc du roi: mais la cour des plaidoyers communs s'est depuis désistée de ces priviléges.

Nous avons dit aussi, et sur des autorités très-respectables, que l'*habeas corpus* pouvait s'expédier en cour de chancellerie, dans le temps des vacations; mais Jenks, lorsqu'il s'adressa pour cet effet au lord Nottingham, n'ayant pu prouver, malgré les recherches les plus exactes, que le chancelier eût jamais expédié un tel mandat en temps de vacations, il se vit refusé par ce seigneur.

A la cour du banc du roi, il fallait autrefois, comme encore aujourd'hui, présenter requête pour obtenir ce mandat, comme pour obtenir les autres mandats de la prérogative de *certiorari*, de *prohibition*, de *mandamus*, etc., qui ne s'expédient qu'au cas que l'on fasse voir quelque raison probable pour laquelle la partie appelle à son secours le pouvoir extraordinaire de la couronne: car, comme l'a démontré le lord Vaughan, juge en chef, « on présente requête pour l'obtenir, parce qu'il ne peut s'expédier sans cette formalité, et par conséquent il n'y a pas de nécessité de l'accorder: car la cour doit être convaincue que le demandeur a eu raison probable

pour obtenir son élargissement. » Ce qui paraît d'autant plus raisonnable, que, le mandat étant une fois accordé, la personne à qui il est adressé ne peut alléguer d'excuse satisfaisante pour ne pas représenter la personne du prisonnier : de sorte que s'il était expédié sans qu'on présentât de requête, sans qu'on fît voir à la cour ou au juge quelque motif raisonnable pour l'expédier, un homme condamné à mort pour trahison ou pour félonie, un soldat ou un matelot au service du roi, une femme, un enfant, un parent, un domestique confinés pour frénésie, ou pour d'autres raisons que la prudence suggère, pourraient obtenir un élargissement momentané, en sollicitant un *habeas corpus*.

C'est en partant de là que sir Edouard Coke, dans le temps qu'il était grand justicier, la treizième année du règne de Jacques Ier, ne fit pas scrupule de refuser un *habeas corpus* à un homme confiné par la cour d'amirauté, pour piraterie, attendu que son propre exposé laissait voir des motifs suffisans de le retenir en prison.

Si, d'un autre côté, on peut faire voir une raison probable de l'emprisonnement de la partie, sans une cause légitime, et qu'elle ait droit par conséquent à être élargie, le mandat d'*habeas corpus* devient pour lors un mandat de droit, lequel ne peut se refuser, mais doit s'accorder à tout homme qui est resserré ou détenu en prison, ou confiné de quelque manière que ce soit, quoique par l'ordre du roi, du conseil privé, ou de quelque autre autorité que ce puisse être.

La liberté naturelle est un droit naturel inhérent à la personne du sujet, que l'on ne peut transgresser ou violer sans commettre un crime atroce, et qui ne peut, en aucun cas, recevoir la moindre atteinte, sans le consentement spécial de la loi. Cette maxime est aussi ancienne que les premiers instans de la constitution anglaise; elle a été transmise aux Anglais par les Saxons, leurs ancêtres, malgré tous leurs débats avec les Danois, et la violence de la conquête faite par les Normands. Elle a été ensuite établie et confirmée par le conquérant lui-même et ses descendans ; et quoique, de temps à autre, elle ait souffert quelque altération par la perversité des temps, et par le despotisme accidentel des princes jaloux et usurpateurs, elle s'est pourtant enfin trouvée établie sur un fondement inébranlable, par la grande charte, et par une longue succession de statuts passés jusque sous Edouard III.

Une exemption absolue de l'emprisonnement dans tous les cas, est une chose incompatible avec toute idée de droit et de société politique ; elle détruirait insensiblement toute société civile en rendant leur protection impossible ; mais la gloire de la loi anglaise consiste à définir clairement les temps, les causes et l'étendue, où, pourquoi, et jusqu'à quel point l'emprisonnement du sujet peut être légal : de là suit la nécessité absolue d'exprimer la raison de chaque emprisonnement, afin que la cour puisse en examiner la validité, et, suivant les circonstances, élargir, admettre à caution ou renvoyer le prisonnier.

Sous le règne de Charles Ier, la cour du banc du roi, se croyant fondée sur quelques exemples arbitraires, décida que, sur un *habeas corpus*, un prisonnier ne pouvait être élargi, ni admis à caution, quoique confiné sans aucune cause désignée, dans le cas où il serait détenu par un ordre spécial du roi, ou par les lords du conseil privé. Cette décision donna lieu à une enquête du parlement, et produisit la *requête des droits*, la troisième année du règne de Charles Ier, laquelle déclara ce jugement illégal, et porta qu'aucune personne libre ne serait à l'avenir détenue ou emprisonnée de cette manière.

Mais lorsque l'année suivante M. Selden et quelques autres furent emprisonnés par les lords du conseil, en conséquence du commandement exprès de sa majesté, sur une accusation générale de griefs notables, et de sédition contre le roi et le gouvernement, les juges remirent l'examen de cette affaire, et le différèrent de deux séances, en y comprenant aussi la longue vacation, pour décider si, sur une telle accusation, ils pouvaient admettre à caution; et, après être enfin convenus qu'ils le pouvaient, ils annexèrent néanmoins la condition de trouver des sûretés pour la bonne conduite future; ce qui prolongeait encore l'empri-

sonnement des détenus. Le juge en chef, Nicolas Hyde, déclara en même temps que si les prisonniers étaient derechef renvoyés pour cette cause, la cour n'accorderait peut-être pas un *habeas corpus*, étant déjà instruite de celle de l'emprisonnement; mais ceci ne fut entendu qu'avec indignation par tous les avocats qui étaient présens; sur-tout d'après le compte qu'avait rendu de cette affaire M. Selden lui-même, et dont le ressentiment subsistait encore après un intervalle de vingt-quatre ans.

Ces subterfuges pitoyables donnèrent lieu au statut 16 de Charles Ier, ch. 10, § 8, qui porte que « toute personne confinée par le roi lui-même en personne, ou par son conseil privé, ou par quelqu'un des membres de ce conseil, obtiendra, sans aucun délai, sous quelque prétexte que ce soit, un *habeas corpus*, sur la demande ou requête présentée à la cour du banc du roi ou à celle des plaids-communs, qui seront obligées, trois jours d'audience après que le rapport en sera fait, de décider si un tel emprisonnement est légal, et de faire ce que la justice exigera d'eux, soit en élargissant, soit en admettant à caution, soit en renvoyant le prisonnier.

Cela n'empêcha pas que dans l'affaire de Jenks, qui, en 1676, fut arrêté par ordre du roi et de son conseil, pour un discours séditieux qu'il avait prononcé à Guildhall, on n'imaginât et on n'employât de nouveaux prétextes pour empêcher son élargissement juridique; le juge en chef, aussi bien que le chancelier, évitant d'expédier un *habeas corpus ad subjiciendum*, dans le temps des vacations, et se bornant aux writs ordinaires, *ad deliberandum*, etc., par lesquels le prisonnier était aussi dans le cas d'être élargi.

Il s'était aussi glissé dans la pratique journalière d'autres abus, qui avaient en quelque façon détruit le bien que procurait ce grand remède accordé par la constitution : la partie qui emprisonnait était libre de différer d'obéir au premier writ, et pouvait, avant que de produire son prisonnier, attendre qu'il lui fût signifié un second et un troisième writ, appelé un *aliàs* et un *pluries*. On employait encore d'autres subterfuges pour vexer et détenir les prisonniers d'état dans les prisons. Ce fut l'oppression d'un obscur individu qui donna naissance au fameux *habeas corpus* 31 de Charles II, ch. 2, que l'on regarde comme une autre grande charte du royaume; et qui, en conséquence, a aussi rangé sous l'étendard de la loi la méthode de procéder sur ces writs, quoiqu'ils s'expédiassent simplement, suivant l'usage, et non en vertu de ce statut. Il porte :

1° Qu'on fera le rapport du writ, et que le prisonnier sera représenté dans un temps fixé, conformément à la distance des lieux, et qui ne doit, dans aucun cas, excéder le terme de vingt jours. 2° Que ces writs seront endossés comme accordés en vertu de cet acte, et signés par la personne qui les expédie. 3° Que sur une plainte ou requête écrite de la main ou en faveur d'un prisonnier ou d'une prisonnière confinés et chargés de quelque crime, s'ils n'ont pas laissé écouler deux termes sans avoir sollicité leur élargissement dans quelque cour, le lord chancelier, ou quelqu'un des douze juges en exercice, après lecture faite d'une copie du décret de prise-de-corps, ou d'une attestation du refus de cette copie, adjugera l'*habeas corpus* au prisonnier, et dont le rapport se fera immédiatement par-devant lui ou quelque autre des juges. Que le rapport fait, il élargira la partie, si elle est recevable à caution, pour sûreté de comparaître et de répondre sur l'accusation dans une cour de judicature compétente. 4° Que les officiers et gardes qui négligent de faire leurs rapports, ou qui, dans les six heures après la demande, ne fourniront pas au prisonnier ou à son agent copie de la prise de corps, ou qui transporteront le prisonnier d'une prison à l'autre sans une raison ou autorité suffisante, spécifiée dans l'acte, seront condamnés, pour la première fois, en 100 liv. d'amende envers la partie lésée, et seront déchus de leur charge.

5° Qu'une personne, une fois élargie par *habeas corpus*, ne pourra être arrêtée de nouveau pour le même sujet, sous peine de 500 livres d'amende. 6° Que toute personne emprisonnée pour trahison ou pour félonie, sur la demande qu'elle en fera la première semaine du terme suivant, ou le premier jour de la session suivante de *oyer* et

terminer, sera déférée dans ce terme ou session; sans quoi elle sera admise à caution, à moins que les témoins du roi ne puissent alors être produits; et que si elle est absoute, ou qu'elle n'ait pas été déférée et jugée au second terme ou à la seconde session, elle ne pourra être détenue plus long-temps pour la faute qui aura causé sa détention. Mais qu'aucune personne, après l'ouverture des assises dans le comté où elle est détenue, ne pourra être transportée par *habeas corpus* qu'après la clôture de ces mêmes assises, mais sera laissée à la justice des juges qui y président. 7° Que toute personne ainsi arrêtée peut solliciter et obtenir son *habeas corpus*, soit à la chancellerie ou cour de l'échiquier, soit à celle du banc du roi ou à celle des plaids-communs; et que le lord chancelier ou les juges qui le refuseront, après avoir vu le décret d'emprisonnement, ou l'attestation du refus qui en aura été fait, seront condamnés chacun séparément en 500 livres d'amende envers la partie lésée.

8° Que cet *habeas corpus* aura force de loi, même dans les comtés palatins, les cinq ports et autres lieux privilégiés, et dans les îles de Jersey et Grenesey. 9° Qu'aucun habitant de l'Angleterre, excepté les personnes contractantes ou les personnes atteintes et convaincues de quelques crimes qui demandent la transportation, ou qui auront commis quelque crime capital dans l'endroit où on les envoie, ne pourront être envoyées en prison ni en Ecosse, ni en Irlande, ni à Jersey, ni à Grenesey, ni dans aucun endroit au-delà des mers du domaine, ou hors du domaine du roi, sous les peines, pour la partie coupable, pour ses conseils, complices et assistans, d'une amende envers la partie lésée, de 500 liv. au moins, ainsi qu'aux triples dépens; qu'elle ne pourra exercer aucun emploi, soit de confiance ou de lucre; qu'elle encourra les peines de *præmunire*, et sera incapable de jamais obtenir aucun pardon de la part de la couronne.

Telle est la substance de ce grand et important statut, qui ne comprend que les cas d'emprisonnemens pour certains faits criminels, lesquels ne peuvent préjudicier au cours de la justice publique, par l'élargissement momentané d'un prisonnier.

Quelque attention que la loi anglaise apporte à la sûreté des personnes, elle ne néglige rien de ce qui peut aussi assurer la liberté de chaque individu. Cette liberté consiste dans le pouvoir de changer de situation, et d'habiter dans quelque lieu qu'on veuille choisir, sans qu'on puisse être arrêté ou emprisonné, à moins que la loi ne l'ait préalablement ordonné. Mais la loi anglaise qui attache elle-même la plus grande valeur au droit de la liberté, et qui la regarde comme essentielle à la nature de l'homme, n'a jamais ordonné qu'il lui fût ôté sans de puissans motifs; elle ne veut pas que ce soit par la simple volonté du magistrat, mais par l'ordre exprès qu'elle en donne. Voici comme la grande charte s'exprime à cet égard : « Nul homme ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un jugement de ses pairs, et par une permission ou par ordre exprès de la loi. Par plusieurs statuts, qui ont été donnés depuis, il est dit expressément qu'aucun homme ne sera arrêté ni emprisonné, à la réquisition de qui que ce soit, faite au roi ou à son conseil, si auparavant il n'a pas été procédé contre lui, suivant les formes prescrites par les lois.

Dans la pétition des droits de Charles Ier, il est expressément défendu d'arrêter ou d'emprisonner aucun homme qui n'aurait pas eu connaissance auparavant du motif de son emprisonnement, et s'il n'a pas joui de la faculté de répondre aux accusations formées contre lui. Par un autre statut de Charles II, il est dit que si quelque personne est privée de la liberté, en vertu d'un ordre d'une cour illégale, ou par le commandement de sa majesté ou de son conseil, il lui sera accordé, sur sa simple demande, un rescrit d'*habeas corpus*, pour qu'il soit conduit devant les juges du banc du roi, ou devant ceux des plaids communs, lesquels juges décideront si l'emprisonnement est juste et légitime; et s'il est déclaré tel, que la justice pourra agir alors contre le prisonnier.

Par le statut 31 de Charles II, vulgairement nommé l'acte d'*habeas corpus*, la manière de demander ce rescrit est si clairement expliquée, et le droit de l'obtenir si bien affermi, qu'aussi long-temps que ce droit subsistera, aucun sujet en Angleterre ne

pourra être détenu en prison par aucune autre autorité que par celle de la loi. Mais, comme il est des cas où l'ordre même de la loi peut être suspendu par l'offre qu'on fait pour le prisonnier de le représenter, en donnant caution, le statut 1er, chap. 2, de Guillaume et Marie, veut que la caution exigée ne soit pas excessive.

Pour qu'un emprisonnement soit conforme à la loi, il doit être fait après une procédure juridique, et dans une cour de justice, ou bien en vertu d'un ordre du magistrat revêtu d'un pouvoir suffisant. Cet ordre doit encore être donné par écrit, signé par ce magistrat, et scellé du sceau des ses armes. Il faut dans cet ordre, qu'il soit fait mention du motif de l'emprisonnement, afin que sur le rescrit de l'*habeas corpus* obtenu par le prisonnier, les juges du banc du roi puissent décider si l'emprisonnement est bon et valable. Dans le cas où cet ordre ne serait pas revêtu de ces formalités prescrites par la loi, le géolier ne pourrait pas retenir le prisonnier; car la loi, ainsi que le dit le chevalier Coke, juge qu'il n'est pas raisonnable d'emprisonner un homme sans lui faire connaître le crime dont il est accusé, afin qu'il sache la raison et le motif de sa détention.

En vertu de son droit de liberté, tout Anglais peut demeurer et résider en Angleterre aussi long-temps qu'il le voudra; car il ne peut être forcé d'en sortir que par une sentence de bannissement. L'acte d'*habeas corpus*, qu'on doit regarder comme une seconde grande charte et le boulevard de la liberté anglaise, défend qu'aucun sujet du royaume ne soit envoyé prisonnier en Irlande, en Écosse, à Jersey, à Grenesey, et autres lieux situés au-delà des mers, dans lesquels il ne pourrait jouir du bénéfice de la loi commune; déclarant en outre toutes ces sortes de punitions, qu'on nomme *emprisonnemens illégaux*, et tous ceux qui les ordonnent, incapables de remplir aucunes charges et offices, voulant aussi qu'ils encourent la peine de *præmunire*, sans que le roi lui-même puisse leur accorder le pardon de cette transgression de la loi. La même loi autorise ceux qui auront été ainsi emprisonnés illégalement, à prendre à partie ceux qui en auraient donné l'ordre, comme aussi ceux qui l'auraient exécuté et même conseillé, contre lesquels l'offensé pourra exiger des dommages et intérêts, et en outre trois fois le montant des frais du procès, lesquels dommages-intérêts ne pourront jamais être fixés à moins de 500 liv. sterl.

Nous avons dit que la loi d'*habeas corpus* était quelquefois suspendue: elle le fut pour un an en 1722, parce qu'il y avait des bruits d'une conspiration formée contre le roi George Ier et contre l'état. Les seigneurs qui opinèrent alors dans la chambre haute pour cette suspension, dirent que quand un acte devenait contraire au bien public, par des circonstances rares et imprévues, il fallait nécessairement le mettre à l'écart pour un certain temps; que dans la république romaine, composée du pouvoir royal, de celui des nobles et de celui du peuple, représenté par le sénat et les tribuns, les consuls n'avaient qu'un pouvoir assez limité; mais qu'au premier bruit d'une conspiration, ces magistrats étaient dès-lors revêtus d'une autorité suprême, pour veiller à la conservation de la république. Cependant d'autres seigneurs attaquèrent la suspension en général, et plus encore la durée, à laquelle ils s'opposèrent par de fortes raisons. Ils soutinrent qu'un tel bill accordait au roi d'Angleterre un pouvoir aussi grand que l'était celui d'un dictateur romain; qu'il faudrait que personne ne fût arrêté qu'on ne lui nommât le délateur qui l'aurait rendu suspect, afin qu'il parût que la conspiration ne servait pas de couverture à d'autres sujets de mécontentement; que l'acte d'*habeas corpus* n'avait pas encore été suspendu pour plus de six mois; qu'en le suspendant pour un an, on autoriserait, par ce funeste exemple, le souverain à en demander la prorogation pour une seconde année ou davantage; au moyen de quoi l'on anéantirait insensiblement l'acte qui assurait mieux que tout autre la liberté de la nation.

Il est vrai, dit à ce sujet l'auteur de l'*Esprit des Lois*, que si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui pourraient donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté; mais s'ils ne sont arrêtés que pour répondre sans délai à une accusation que

la loi a rendue capitale, alors ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi. Enfin, si la puissance législative se croit en danger par quelque conspiration secrète contre l'état, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle peut, pour un temps court et limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdront leur liberté pour un temps, que pour la conserver pour toujours.

Voyez *Conspiration* et *Haute trahison*.

HABILE A SUCCÉDER. *Tom.* 9, *p.* 554.

Addition.

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession : ainsi, sont incapables de succéder : 1° celui qui n'est pas encore conçu; 2° l'enfant qui n'est pas né viable; 3° celui qui est mort civilement. (*Code Civil*, article 725.)

D'après la règle, *le mort saisit le vif*, il est bien évident que celui qui n'est pas même conçu, ne peut pas être admis à succéder. Pour prendre la place d'un autre, il faut exister; et si ceux qui sont seulement conçus, sont néanmoins successibles, c'est parce qu'ils sont considérés comme vivans, quand il s'agit de leur intérêt.

Voyez *Conception*, *Héritier*, *Mort civile*, *Viable*, etc.

HABILITATION. (*Jurisprudence.*)

Tome 9, *page* 555.

HABITANS. *Tome* 9, *page* 555.

Addition.

1. L'habitant est celui qui est domicilié dans un endroit, soit qu'il soit venu s'y établir d'ailleurs, soit qu'il y ait demeuré de tout temps; dans le premier cas, on dit en latin *accola ;* et dans le second, *incola*. En français, on nomme habitant quiconque demeure dans un endroit habituellement, et qui n'y est pas seulement en passant. Mais il faut distinguer entre l'*habitation* et le *domicile*. Voyez ces deux mots.

DROIT ROMAIN.

2. L'histoire nous apprend que Rome, dans son origine, admettait dans son sein tous ceux qui voulaient y entrer. Si l'on en croit ses propres historiens, cette ville célèbre ne doit son origine qu'à une troupe de banqueroutiers et d'esclaves fugitifs, que Romulus attira de tous côtés. A mesure qu'elle étendit ses conquêtes, elle augmenta aussi le nombre de ses citoyens, en donnant le droit de bourgeoisie à tous ceux qu'elle subjuguait. Cependant elle sentit bientôt les inconvéniens qu'il y aurait d'accorder les mêmes prérogatives à tous les peuples que la prospérité de ses armes lui soumettrait. Elle devint plus économe de cette faveur; et bien loin de l'accorder à des peuples entiers, il devint très-difficile à des particuliers de l'obtenir, et même elle devint une récompense des services les plus signalés, que des étrangers auraient rendus à la république.

A peine poussait-elle ses conquêtes dans le *Latium*, qu'elle pensa à n'accorder ce droit de bourgeoisie qu'avec diverses restrictions. Elle en avait été si libérale jusqu'alors, qu'elle ne pouvait le refuser à quelques peuples du *Latium ;* mais elle en retrancha le droit de suffrage et la part qu'il leur eût donnée au gouvernement. L'Italie ayant été ensuite forcée de subir le joug, obtint des conditions plus favorables que les Latins; mais pourtant elle conservait une ombre de liberté, chaque peuple continuant à se gouverner selon ses anciennes lois, et formant avec les Romains une espèce de confédération. Enfin, lorsque les Romains eurent porté leurs armes hors de l'Italie, et soumis diverses provinces à leur empire, ils leur envoyèrent des magistrats pour les gouverner comme sujettes.

Il se forma alors quatre différentes espèces de conditions des habitans de ce vaste empire. 1° Les citoyens romains jouissaient de tous les priviléges attachés à cette bourgeoisie, en quelque lieu qu'ils habitassent; 2° les Latins ne jouissaient pas de toutes ces prérogatives, mais leur condition était cependant meilleure que celle du reste de l'Italie; 3° les Italiens conservèrent certains priviléges, connus sous le nom de *droit italique*, et dont les provinces étaient exclues;

4° enfin, les provinces jouissaient de divers priviléges, selon les conditions auxquelles elles avaient été soumises.

DROIT FRANÇAIS.

3. La loi sur la police municipale, du 19-22 juillet 1791, ordonne, titre 1er, art. 1er, que dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des *habitans*, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet; que chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et qu'on y fera les changemens nécessaires; que l'état des *habitans* des campagnes sera recensé au chef-lieu du canton par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière. Que le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier, et autres moyens de subsistance; et que le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

Du reste, la loi ne reconnaît aucune distinction de naissance entre les habitans de l'empire, aucun privilége résultant des localités, aucune préférence entre les cités, les départemens; tous sont soumis aux mêmes lois, supportent les mêmes charges proportionnellement à leurs facultés, et jouissent des mêmes avantages civils.

1. HABITATION. *Tome 9, page 555.*

Voyez *Usage et d'habitation.* (Droits d')

2. HABITATION dans les Colonies.

Tome 9, page 558.

Addition.

Un arrêté du gouvernement, du 16 fructidor an 10 (bulletin 219, n° 2002, 3e sér., pag. 816) dispose que les fermes d'*habitations*, maisons et magasins, à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, ayant été généralement adjugés à vil prix dans le cas de l'émigration ou de l'absence, elles demeurent résiliées, à compter de la publication du présent arrêté dans la colonie, tant au bénéfice de l'administration publique desdits biens, qu'à celui du propriétaire, lorsqu'il y a lieu de remettre ce dernier en possession; ce qui sera exécuté, quelque terme qui ait été stipulé à la durée du bail; mais qu'il ne sera donné aucune atteinte aux arrangemens particuliers qui auraient pu intervenir de gré à gré entre le fermier et un propriétaire rentré en possession.

3. HABITATION de la veuve. (Droit d')

Tome 9, page 560.

Addition.

Si le mariage est dissous par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'*habitation* pendant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. (*Code Civil*, art. 1570.)

Voyez *Dot*, *Matrimoniales (Conventions)*, *Veuve*, etc.

4. HABITATION. (Lieu d')

Voyez *Domicile.*

La redevance annuelle sous le nom de *droits d'habitation*, perçue sur les juifs de Metz et autres, a été abolie sans indemnité par la loi du 20 juillet-7 août 1790.

Le retrait d'*habitation* ou *local*, a été supprimé par la loi du 15-20 juin 1790.

HABITS NUPTIAUX. *Tome 9, p. 572.*

HAIE. *Tome 9, page 572.*

Addition.

Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des *haies*, sera condamné à une amende

amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale. (*Loi* sur la police rurale, du 28 septembre-6 octobre 1791., tit. 2, art. 10.)

Il est défendu à toute personne.... de dégrader les clôtures, de couper des branches de *haies* vives, d'enlever des bois secs des *haies*, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. (*Ibid.*, art. 17.)

Les chèvres qui, en quelque circonstance que ce soit, auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, *haies*, vignes, jardins, l'amende sera de la valeur de deux journées de travail par tête d'animal, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. (*Ibid.*, art. 18.)

Les usurpations de terres, arbres, *haies*, fossés et autres clôtures commises dans l'année, sont de la compétence du juge de paix. (*Code de Procédure*, art. 3.)

Voyez *Clôture*, *Compétence*, *Usurpation*, etc.

Il est libre aux propriétaires de chasser en tout temps sur leurs possessions séparées par des *haies* vives. (*Loi* du 22-30 avril 1790.)

Voyez *Chasse*.

HAINAULT. *Tome* 9, *page* 574.

HALAGE. (*Droit maritime.*)

Terme de marine et de rivière, qui désigne l'action de remonter et tirer un vaisseau ou bateau; c'est aussi le chemin destiné à la même opération. Ce chemin, pratiqué sur le bord des rivières, devrait toujours être tenu libre, conformément aux ordonnances; cependant il arrive souvent que le *halage* est interrompu, et coupé de larges fossés, sans aucuns ponts praticables. Des riverains même avaient planté des arbres, d'autres avaient élevé des barrières ou bâti des murailles jusque sur le bord des rivières, et le *halage* était devenu si difficile, qu'à quatre pieds d'eau, des équipages de bâtimens étaient obligés de hâler leur navire au cou. Ceux qui ont des fossés dont l'eau se décharge dans les rivières, loin de pratiquer des passages commodes, se contentaient de jeter un petit soliveau, large de quatre à cinq pouces, que la marée n'avait pas plutôt couvert de boue ou vase, que les gens étaient exposés au danger de tomber dans les fossés.

Cet embarras du *halage* sur les rivières commerçantes fait un tort considérable aux navigateurs, jette leurs équipages dans un travail excessif, empêche de profiter des marées favorables, retarde les arrivages, fait échouer les bâtimens, et occasionne toujours un dommage considérable.

La plupart des rivières navigables et flottables étaient devenues la proie de la puissance féodale, qui percevait un droit sur la navigation intérieure, sans faire les dépenses convenables pour l'entretien des chemins propres à la faciliter.

Par la loi du 22 décembre 1789-3 janvier 1790, la conservation des rivières fut confiée aux administrations de département. La loi du 30 juin-2 juillet 1790 chargea les directoires de département de dresser un état des rivières navigables et flottables; la loi du 19-27 septembre de la même année déclara qu'il serait statué par une loi générale sur la propriété des rivières. Par l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790, tous les droits de péage, de long et de travers, passage, *halage*, pontonage, barrage, etc. avaient été abolis sans indemnité; la loi du 22 novembre-1er décembre de la même année porta cette décision hardie et juste, que les rivières navigables étaient considérées comme des dépendances du domaine public; et enfin l'art. 4, tit. 1er, sect. 1re de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, décida que nul ne pourrait se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, sauf la faculté réservée à tout propriétaire riverain, en vertu du droit commun, d'y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

Ces principes reconquis sur d'anciens usurpateurs de la propriété publique ont été consacrés de nouveau par l'art. 538 du Code Civil, qui a placé les rivières navigables ou flottables au nombre des dépendances du domaine public, et dont l'article 556 ordonne que l'alluvion profitant au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable flottable ou non, ce propriétaire soit tenu de laisser le marchepied ou chemin de *halage*, conformément aux règlemens.

Un arrêté du gouvernement du 19 ventose an 6 (bullet. 190, nº 1765, 2e sér.) contient des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.

Pour assurer l'effet de ces mesures, une loi du 30 floréal an 10 (bullet. 192, nº 1608, 3e série, page 328) a rétabli un droit de navigation intérieure dans toute l'étendue de la république, sur les fleuves et rivières navigables, avec déclaration que les produits de ces droits formeront des masses distinctes, dont l'emploi sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite, pour le balisage, l'entretien des chemins et ponts de *halage*, celui des pertuis, écluses, barrages et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Voyez *Navigation intérieure*, *Rivière*, etc.

Un arrêté du directoire exécutif, du 18 ventose an 5 (bulletin 111, nº 1056, 2e série), ordonne que les chevaux entretenus dans les dépôts ou chez des particuliers, le long ou à portée des rivières navigables servant à l'approvisionnement de Paris et autres grandes communes, et employés habituellement aux travaux du *halage* et de la navigation sur les rivières, sont et demeurent exclusivement en réquisition pour ce service, sur les lieux de leur établissement.

HALEUR. (*Marine.*)

C'est le batelier qui tire le bateau avec une corde passée autour de son corps ou de ses épaules.

L'art. 3 de la loi du 31 décembre 1790-7 janvier 1791 dispose que les pêcheurs, *haleurs de Seine*, bateliers et mariniers des bacs et bateaux, et autres bâtimens, sur les étangs, lacs, canaux et rivières dans l'intérieur du royaume, seront classés; que leur obligation au service public, sur mer et dans les arsenaux, aura lieu dans tous les cas de guerre ou de préparatifs de guerre; mais une fois seulement en temps de paix pour une campagne d'un an.

Voyez *Marine*.

HALLAGE (Droit de). *Tome 9, pag. 578.*

C'était un droit seigneurial qui était dû au roi ou autre seigneur du lieu, par les marchands, pour la permission de vendre sous les halles, à l'entretien desquelles le produit de ce droit était ordinairement destiné. Il est parlé de ce droit dans les anciennes ordonnances des rois de France (troisième race, tome 2, page 398 et 581; et dans le livre de l'Échevinage de Paris., Glossaire de *Laurière*, au mot *Hallage.*)

Ce droit a été supprimé sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790.

HALLES. *Tome 9, page 578.*

C'est une place publique dans les *villes* et bourgs un peu considérables, destinée à tenir les marchés de toutes sortes de marchandises et denrées, particulièrement de celles qui servent à la vie, comme grains, farines, légumes, viande, etc.

On confond quelquefois le mot *halle* avec celui de marché, en les prenant l'un et l'autre pour la place dans laquelle les marchands forains viennent à certains jours marqués, qu'on nomme *jours de marché*, étaler et vendre leurs marchandises. Il y a cependant quelque différence : le nom de marché appartenant à toute la place en général où se font ces assemblées de vendeurs et d'acheteurs, et celui de *halle* ne signifiant que cette portion particulière de la place qui est couverte d'un appenti, et quelquefois enfermée de murs, pour la sûreté des marchandises, et pour les garantir de la pluie et autres intempéries de l'air.

Halle, se disait autrefois de ces grands

édifices de charpente couverts de tuiles, entourés de murs et fermés de portes, où se tenaient plusieurs des principales foires de France.

Par l'art. 19 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790, les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons, et autres denrées et marchandises dans les foires, marchés, places ou *halles*, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, ont été supprimés sans indemnité; mais les bâtimens et *halles* ont continué d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux, parce que les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard seraient jugées administrativement.

Les préfets et commissaires généraux de police sont tenus de faire surveiller les *halles*. (*Loi* du 12 messidor an 8, art. 32, bulletin 33, n° 214; et *loi* du 5 brumaire an 9, article 27, bulletin 50, n° 373, 3e série.)

HANOVRE. *Tome* 9, *pag.* 578.

HARANGUES. *Tome* 9, *page* 578.

HARAS. *Tome* 9, *pag.* 578.

Addition.

1. Il y avait en France deux sortes de *haras* : le *haras* du roi, et le *haras* du royaume. Le *haras* du roi consistait en un nombre de jumens poulinières, et une certaine quantité de chevaux entiers, pour faire des étalons. Ces animaux étaient rassemblés dans un endroit de la Normandie, nommé le Bourg, aux environs de Mellerault, contrée où les pâturages sont abondans, succulens, propres à nourrir et à élever une certaine quantité de poulains. Ce dépôt de chevaux et jumens appartenait en propre à sa majesté, pour être employé à multiplier l'espèce.

Sous le nom de *haras* du royaume on entendait une grande quantité d'étalons dispersés dans les provinces et distribués chez différens particuliers, qu'on nommait garde-étalons. Ces animaux appartenaient en partie au roi; ils n'étaient employés qu'à couvrir les jumens des habitans des provinces, et dans la saison convenable à la population. Il était enjoint aux gardes de ne leur donner d'autre exercice qu'une promenade propre à entretenir la santé et la vigueur de l'animal.

Ces espèces de chevaux dont la France a besoin, peuvent se réduire à trois classes : savoir, chevaux de monture, chevaux de trait, et chevaux de somme.

La première classe renferme les chevaux de selle en général, les chevaux de manége, les chevaux d'élite pour la chasse et pour la guerre, et les chevaux de monture d'une valeur plus commune, et d'un usage plus général.

On tire de la seconde classe les chevaux de labour, si utiles à l'agriculture; ceux qu'on emploie à voiturer les fourgons de l'armée, l'artillerie, les vivres, etc.; ceux dont on se sert pour les coches, les rouliers, et pour les voitures à brancart. Les plus distingués de cette classe, qui sont beaux, bien faits, qui ont le corps bien tourné et les qualités convenables, sont destinés pour les carrosses.

La troisième classe est composée, en partie, des chevaux de selle les plus grossiers et les plus mal faits, et en partie des chevaux de labour trop faibles pour ce travail, et trop défectueux pour le carrosse.

Quoique nous ayons en France tout ce qu'il faut pour élever et nourrir une quantité suffisante de chevaux propres à remplir tous ces objets, nous n'en étions pas moins dans la nécessité d'avoir recours aux étrangers, pour en obtenir, à grands frais, des secours qu'il ne tenait qu'à nous de trouver dans le sein de notre patrie. L'Angleterre, par exemple, nous vendait fort cher une bonne partie de nos chevaux de chasse, qui, pour la plupart, ne valaient rien; la Hollande nous fournissait presque tous les chevaux de carrosse; l'Allemagne remontait une grande partie de notre cavalerie et de nos troupes légères; la Suisse attelait nos charrues, notre artillerie et nos vivres; l'Espagne ornait nos manéges, peu-

plait en partie nos *haras*, montait la plupart de nos grands seigneurs à l'armée; en un mot, la Turquie, la Barbarie et l'Italie, empoisonnaient par le mauvais choix des chevaux qu'on en tirait, les provinces qui auraient dû nous mettre en état de nous passer des secours de ces contrées éloignées. Que fallait-il pour atteindre ce but? une bonne administration à la place d'usages vicieux. On avait droit d'attendre cette salutaire réforme des grands talens et des pouvoirs sans bornes de l'assemblée constituante; mais, dominée par la passion de détruire toutes nos anciennes institutions, avant même de s'occuper des moyens de leur substituer des institutions plus sages, elle détruisit avec empressement sous des vues d'économie, les faibles précautions de l'ancien gouvernement, pour perpétuer la race des chevaux.

Destruction des haras.

2. Un décret de l'assemblée constituante du 22 janvier 1790, supprima les dépenses des *haras*, à compter du 1er du même mois, et ordonna qu'il serait pourvu à la dépense et entretien des chevaux en la manière accoutumée, jusqu'à ce que les administrations de département y eussent pourvu.

Un autre décret, du 26 février de la même année, ayant pour but de réduire provisoirement de 60 millions les dépenses annuelles du gouvernement, mit les *haras* au nombre des objets que cette réduction devait frapper, sans préjudice toutefois, de ce qui avait été réglé précédemment par le décret du 29 janvier.

Un troisième décret, du 19 janvier 1791, ordonna que les baux à loyer des bâtimens occupés par les dépôts d'étalons et autres établissemens relatifs aux *haras*, ainsi que les baux des maisons occupées, etc., demeuraient résiliés à compter du 1er dudit mois.

Enfin un autre décret, du 19 février de la même année, disposa que, postérieurement au dernier décembre 1790, il ne serait payé par le trésor public aucune dépense relative à l'administration des *haras*, et que tous les étalons seraient vendus, et le produit de leur vente versé au trésor public.

Sans doute on avait considéré que les *haras* n'avaient été pour le gouvernement qu'un vain étalage de luxe; mais on ne tarda pas à s'appercevoir de la faute grossière que l'on avait commise; et, par un autre décret du 27 septembre 1791, on suspendit la vente des *haras* de Rosière.

Un décret de la convention nationale, du 2 germinal an 3 (bulletin 132, no 716, 1re série), contient les dispositions suivantes:

« Considérant qu'il importe de prendre des mesures provisoires pour rendre la monte prochaine aussi fructueuse que possible, en attendant qu'elle adopte un plan général pour relever l'espèce des chevaux et des autres animaux utiles à l'agriculture ou aux transports..., la convention nationale..., etc.

Art. 1er « Les étalons qui peuvent se trouver à la disposition du gouvernement, seront, dès la monte prochaine, employés de la manière suivante, à la multiplication et à la régénération de l'espèce.

Art. 2. « Ceux de ces étalons qui seront jugés susceptibles de produire des chevaux propres à la cavalerie et à la cavalerie légère, seront placés dans des dépôts nationaux, pour la saillie gratuite des jumens de la plus belle espèce.

Art. 3. « Ces dépôts seront établis au nombre de sept dans les départemens qui méritent la préférence par la nature des herbages et par l'espèce des chevaux qu'ils possèdent.

Art. 4. « Les étalons qui ne seront jugés propres qu'à la propagation des chevaux de trait et de labour, seront répartis dans les districts où leurs productions pourront le mieux réussir.

Art. 5. « Ils seront vendus à l'enchère à des propriétaires fermiers, ou à des cultivateurs qui joignent aux qualités civiques les facultés nécessaires, et le plus de connaissance, d'expérience et de goût pour l'éducation des chevaux.

Art. 6. « Sur le prix de l'adjudication de chaque étalon, il sera fait à l'acquéreur

une remise du cinquième, à la charge par lui de garder pendant cinq ans, l'étalon dont il aura fait l'acquisition; et de faire saillir gratuitement et exclusivement, les jumens qui lui seront annexées.

Art. 7. « Il sera payé à chacun de ces acquéreurs, pour les frais de garde et de nourriture de l'étalon, une indemnité annuelle qui demeurera fixée, pour la monte prochaine, à la somme de 1200 livres. Celle des quatre années suivantes sera réglée d'après le prix moyen des fourrages et proportionnellement à leur valeur actuelle.

Art. 8. « Il leur est accordé en outre, pendant le terme ci-dessus fixé, une gratification annuelle de 20 livres par chacune des jumens qui seront reconnues pleines dans le mois de nivose de chaque année, et qui auront été saillies par les étalons que la république leur aura vendus.

Art. 9. « Il sera extrait sans délai, de tous les dépôts de la république, jusqu'à concurrence de six cents jumens, prises parmi celles qui n'ont pas plus de huit ans, et qui paraîtront le plus susceptibles de donner de bonnes productions.

Art. 10. « Après avoir été saillies, elles seront conduites dans les districts les plus convenables à leur espèce, pour y être vendues à l'enchère à des cultivateurs qui réuniront les qualités exigées par l'art. 5. S'il s'en trouve quelques-unes d'une race distinguée, elles seront réservées pour être placées provisoirement dans les dépôts nationaux d'étalons.

Art. 11. « La disposition de l'article 6, relativement à la remise du cinquième du prix de l'adjudication, est applicable aux acquéreurs de ces jumens, à la charge par eux de les conserver, et de les employer pendant cinq ans comme poulinières.

Art. 12. Il sera fait incessamment un rapport à la convention nationale, sur les primes à distribuer aux cultivateurs qui élèvent des chevaux, et sur les encouragemens à donner à ceux qui formeront des établissemens de *haras* pour l'amélioration de l'espèce.

Art. 13. « Toutes jumens pleines sont exemptes du droit de préemption et de réquisition, quatre mois avant le terme où elles doivent mettre bas, et cinq mois après, si elles ont conservé leur suite. Cette exemption est également applicable, en tout temps, aux étalons qui seront jugés susceptibles de donner de bonnes productions.

Art. 14. « Il sera fait sans délai des recherches sur la manière dont furent cédés, à différens particuliers, les étalons nationaux qui se trouvaient dans les dépôts, ou chez les cultivateurs, à l'époque où l'assemblée constituante prononça la suppression des *haras*, pour faire restituer à la république ceux qui n'auraient pas été régulièrement vendus.

Art. 15. « Le comité d'agriculture et des arts est autorisé à prendre les mesures, et à faire publier les règlemens et instructions nécessaires pour la prompte exécution du présent décret. »

Une loi du 21 avril 1806 (bulletin 90, n° 1520, 4e série, page 502) a ordonné que les domaines nécessaires pour former ou agrandir les établissemens des *haras*, pourront être acquis de gré à gré. Que les domaines qui ont fait partie de l'un des *haras* de l'empire, et qui en ont été distraits par des aliénations, seront acquis et réunis auxdits *haras* par des traités de gré à gré, ou comme pour cause d'utilité publique, après estimation régulière et paiement préalable; le tout dans les formes voulues par les lois, et que ces acquisitions seront autorisées par des décrets impériaux, dans la forme usitée pour les règlemens d'administration publique.

Rétablissement des haras. Dépôts d'étalons.

3. Un décret impérial du 4 juillet 1806, (bulletin 105, n° 1776, 4e série, p. 302) contient les dispositions suivantes, sur le rétablissement des *haras*.

Tit. 1er, art. 1er. « Il y aura six *haras*, trente dépôts d'étalons, deux écoles d'expériences.

Art. 2. « Les *haras* contiendront particuliérement les étalons étrangers et les étalons des plus belles races françaises. Les *haras* et dépôts seront divisés, 1° en six

arrondissemens, selon le tableau joint au présent décret; 2° en trois classes, d'après un règlement de notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. « Quatre des *haras* désignés par le ministre auront des jumens au nombre de cent au plus, réparties entre eux.

Art. 4. « Les deux tiers des étalons seront français, et seront pris spécialement parmi ceux qui, aux foires, auront mérité des primes à leurs propriétaires.

Art. 5. « Ils seront placés, sur l'indication des préfets, chez les propriétaires ou cultivateurs les plus distingués par leur zèle et leurs connaissances dans l'art d'élever ou soigner les chevaux. »

Administration.

4. Tit. 2, section 1re: *Inspecteurs généraux et employés.* Art. 7. « Il y aura six inspecteurs généraux des *haras* et dépôts d'étalons.

Art. 8. « Ils seront habituellement en tournée pour faire les inspections qui leur seront confiées; et tous les *haras* et dépôts seront inspectés au moins une fois l'an.

Art. 9. « Le ministre assignera, chaque année, l'arrondissement ou inspection que chaque inspecteur devra visiter, et pourra en appeler un ou plusieurs pour travailler près de lui, à l'époque et pour le temps qu'il jugera convenable.

Art. 10. « Il y aura dans chaque *haras* un directeur, un inspecteur, un régisseur garde-magasin, un vétérinaire.

Art. 11. « Il y aura dans chaque dépôt un chef de dépôt, un agent comptable garde-magasin, un vétérinaire.

Art. 12. « Les inspecteurs généraux, directeurs des *haras*, et chefs de dépôts, seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

Art. 13. « Les autres employés seront nommés par notre ministre de l'intérieur.

Art. 14. « Tous seront pris parmi les individus actuellement employés en cette partie, et parmi les militaires retirés, qui, ayant servi dans nos troupes à cheval, se trouveront avoir les connaissances requises. »

Dépenses. Comptabilité.

5. Même titre, sect. 2, art. 15. « Il sera affecté annuellement, à compter de 1807, une somme de 2,000,000 pour la dépense des *haras*.

Art 16. « Sur cette somme sera prise celle qu'il sera jugée convenable d'accorder pour primes aux cultivateurs de tous les arrondissemens de *haras* qui auront fait et présenté les plus beaux élèves, et pour prix aux courses qui auront lieu. Le propriétaire de tout cheval, ayant obtenu une prime, ne poura le faire hongrer sans permission de l'inspecteur général de son arrondissement, sous peine de rembourser la prime à lui payée.

Art. 17. « Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit: Inspecteurs généraux, 8000 fr. Directeurs des *haras*, prem. classe, 6000 fr.; deuxième classe, 5000 fr.; troisièm, 4000 fr. Inspecteurs, première classe, 3000 fr.; deuxième, 2700 fr.; troisième, 2400 fr. Régisseurs, première classe, 3000 fr.; deuxième, 2700 fr.; troisième, 2400 fr. Vétérinaires, première classe, 2000 fr.; deuxième, 1800 fr.; troisième, 1500 fr. Chefs de dépôts, prem. classe, 3000 fr.; deuxième, 2700 fr.; troisième, 1200 fr. Agens comptables, prem. classe, 1800 fr.; deuxième, 1500 fr.; troisième, 1200 fr. Artistes vétérinaires, prem. classe, 1200 fr.; deuxième, 1000 fr.; troisième, 900 fr. Les inspecteurs généraux auront en outre, des frais de route qui ne pourront excéder 4000 fr. pour chacun.

Art. 18. « La forme des livres de compte en argent, denrées, matières et animaux, sera réglée par notre ministre, ainsi que celle des tableaux de comptabilité.

Art. 19. « Les livres seront cotés et paraphés par les préfets et sous-préfets.

Art. 20. « Les directeurs ou chefs des dépôts enverront, chaque mois, chaque trimestre, chaque année, des états de situation au préfet de leur département, et à notre ministre de l'intérieur.

Art. 21. « Le compte général de la dépense des *haras*, et le tableau de leur situation, présenté par notre ministre de l'intérieur, seront imprimés chaque année; il

présentera séparément le tableau des primes et prix de course qu'il aura accordés, avec désignation des individus propriétaires et des espèces de chevaux qui les auront obtenus.

Etalons approuvés.

6. Titre 3, art. 22. Les propriétaires qui auront des étalons qu'ils destineront à la monte des jumens, pourront les présenter aux inspecteurs généraux, par qui ils seront approuvés quand ils en seront trouvés susceptibles.

Art. 23. « Les étalons seront inspectés, chaque année, avant la monte; l'inspecteur général prononcera la réforme de ceux qu'il trouvera défectueux, et les marquera.

Art. 24. « Les propriétaires d'étalons approuvés recevront, pour chaque année d'entretien d'un étalon, une prime de 100 à 300 fr., suivant la qualité des étalons.

Dispositions générales.

7. Titre 4, art. 25. « Notre ministre de l'intérieur publiera des règlemens et des instructions sur le régime des *haras*, dépôts d'étalons, écoles d'expériences et étalons approuvés.

Art. 26. « Il en publiera également pour la distribution des primes et des prix de courses.

Art. 28. « La connaissance de toutes les difficultés qui pourront naître à cet égard entre les concurrens, est réservée exclusivement aux maires des lieux pour le provisoire, et aux préfets pour la décision définitive, sauf le recours à notre conseil d'état.... »

Dans le tableau annoncé par l'art. 2, on voit que les nouveaux *haras* sont établis au Pin, à Langonnet, Pompadour, Pau, la Manderie de la Vénerie, Deux-Ponts; les écoles d'expériences à l'école d'Alfort et à celle de Lyon; que le nombre des étalons dans les *haras* est de 400 à 430; et dans les dépôts, de 1070 à 1395.

HARO. (*Droit coutumier.*)

Tome 9, page 579.

Ce droit est aboli.

Voyez *Référé*.

HAVAGE, HAVÉE. (*Droit fiscal.*)

Tome 9, page 579.

Ce droit a été supprimé, sans indemnité, par la loi du 15-28 mars 1790.

HAUBERT. (Fief de) *Tome 9, page 579.*

Tous les fiefs ont été abolis par la loi du 15-28 mars 1790.

HAUTE COUR IMPÉRIALE.

(*Droit criminel.*)

Voyez *Administration*, tom. 10, pag. 350 et suiv., nomb. 58 à 65.

HAUTE JUSTICE (*Droit féodal.*)

Tome 9, page 580.

Toutes les hautes justices ont été abolies par la loi du 11 août-3 novembre 1789.

HAUTE TRAHISON. (*Droit politique.*)

1. On qualifie de crime de *haute trahison*, les délits contre le souverain pouvoir exécutif, soit par une renonciation totale au serment de fidélité, soit par une négligence criminelle à remplir ce qui lui est dû.

Comme la *haute trahison*, ou le crime de lèse-majesté, pour parler le langage des Romains, est le plus grand crime qu'un sujet puisse commettre; il est de la plus grande importance de le bien définir. C'est assez que le crime de lèse majesté soit vague, dit le président de Montesquieu, pour que le gouvernement dégénère en despotisme; et il en fournit l'exemple: les lois de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'empereur, doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, et exterminer la famille que l'on veut. Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'était manquer de respect à la cour, et on les fit mourir (le P. *Duhalde*, tom. 1er, pag. 43). Un prince du sang ayant mis

quelques notes, par mégarde, sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avait manqué de respect à l'empereur : ce qui causa contre cette famille une des plus terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé. (Lettres du P. Parennin, dans les *Lettres édifiantes.*)

DROIT ÉTRANGER.

2. Il faut avouer que l'ancienne commune loi d'Angleterre laissait une trop large carrière aux juges, pour courir après le crime de *haute trahison :* vils instrumens de tyrannie, ils construisaient des crimes de lèse majesté, dont on ne se doutait pas. C'est ainsi que par le statut 21 d'Edouard III, un chevalier de Hertfordshire, qui avait assailli et détenu en chartre privée un sujet du roi, pour se faire payer la somme de 80 liv., fut condamné comme coupable de *haute trahison,* parce qu'il avait empiété sur le pouvoir royal : qualification bien vague. Son crime méritait sans doute punition ; mais il était d'une nature bien différente de la *haute trahison.*

Les Constitutions Impériales d'Honorius et Arcadius taxaient de lèse majesté les attentats contre leurs ministres ; mais, pour prévenir en Angleterre les grands abus qui naissaient de cette multitude de trahisons factices, le statut 25 d'Edouard III, ch. 2, fixa les idées, pour l'avenir, sur le crime de *haute trahison,* comme la loi *Julia majestatis,* promulguée sous Auguste, l'avait fait pour les Romains. Ce statut d'Edouard va nous guider dans l'examen que nous allons faire des différentes espèces de *haute trahison :* elles se réduisent à sept.

Première espèce. Comploter, imaginer la mort du roi, de la reine, ou de leur fils aîné, héritier de la couronne, c'est évidemment crime de *haute trahison.* Par le mot de reine, dans les termes du statut, on entend une reine régnante, investie du pouvoir royal, ayant droit à la fidélité de ses sujets, telles qu'étaient la reine Elizabeth et la reine Anne ; mais le mari d'une telle reine n'est point compris dans les termes du statut, et le crime de *haute trahison* ne peut avoir lieu à son égard. De plus, le roi qu'on entend ici est le roi en possession, sans aucun égard au titre : car on tient pour certain qu'un roi de fait et non de droit, ou, en d'autres termes, qu'un usurpateur qui a pris possession du trône, est roi dans l'esprit du statut, et qu'on lui doit la fidélité à temps, pour l'administration du gouvernement, et la protection qu'il accorde au public : c'est pour cela que les *trahisons* commises sous Henri VI furent punies sous Edouard IV, quoique la ligne de Lancastre les eût fait déclarer usurpateurs par un acte du parlement.

Comploter ou *imaginer* sont deux termes synonymes qui signifient un dessein formé et des mesures prises : de là, un coup mortel porté au souverain par un pur accident, sans aucun dessein, ne tomberait pas sous l'espèce de *haute trahison.* C'était le cas de Walter Tyrrel, qui, en tirant une flèche contre un cerf, tua le roi d'Angleterre, Guillaume le Roux, par la déviation de la flèche occasionnée par un arbre.

Comploter ou *imaginer,* est un acte de l'esprit, qui ne peut être matière judiciaire, à moins qu'il ne se manifeste par quelque action au dehors, par quelques mesures prises. Un sujet de Denis le Tyran, Marsias, rêva qu'il l'avait tué ; les juges trouvèrent dans ce rêve une preuve suffisante qu'il s'en était occupé pendant qu'il était éveillé, ils le condamnèrent à mort. Ce n'est pas là l'esprit de la loi anglaise : elle veut expressément qu'on produise des actions, des mesures prises, qui témoignent ouvertement l'intention du crime ; elle veut que l'accusé soit convaincu et jugé par ses pairs. Par exemple, fournir des armes, des munitions pour tuer le roi, est un acte palpable de *haute trahison ;* de même, conspirer pour emprisonner le roi, dénote le projet pour le faire mourir : car on a toujours remarqué que, pour les rois, il y a peu de distance de la prison au tombeau.

Quant aux simples paroles qui ne sont appuyées d'aucun fait, peuvent-elles être regardées comme produisant le crime de *haute trahison ?* Le règne d'Edouard IV offre deux exemples d'exécution pour de telles paroles. L'un d'eux, bourgeois de Londres, qui avait dit : « Je veux faire mon fils héritier de la couronne » (c'était le nom de l'enseigne de la maison qu'il habitait); l'autre, d'un gentilhomme passionné pour

un

un dain que le roi tua à la chasse : « Je voudrais (dit-il dans le premier mouvement) qu'il en eût les cornes dans le ventre. » Ces deux cas parurent extrêmement difficiles à juger ; Markham, chef de justice, aima mieux quitter sa place, que de signer l'arrêt.

Paulin ayant mandé à l'empereur Alexandre qu'il se préparait à poursuivre comme criminel de lèse majesté un juge qui avait prononcé contre ses ordonnances, l'empereur lui répondit que, dans un siècle comme le sien, les crimes de lèse majesté indirects n'avaient point lieu : *Etiam ex aliis causis majestatis crimina cessant meo sæculo.* (L. 1, C. lib. 9, tit. 8, *ad leg. Jul. maj.*) Faustinien ayant écrit au même empereur, qu'ayant juré par la vie du prince qu'il ne pardonnerait jamais à son esclave, il se voyait obligé de perpétuer sa colère, pour ne pas se rendre coupable du crime de lèse majesté. « Vous avez pris de vaines terreurs, lui répondit l'empereur, et vous ne connaissez pas mes maximes. » *Alienam sectæ meæ sollicitudinem concepisti.* (L. 2, C. lib. 43, tit. 4, *ad leg. Jul. maj.*)

Une loi d'Angleterre, passée sous Henri VIII, déclarait coupable de *haute trahison* tous ceux qui prédiraient la mort du roi : dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, et ils agirent sans doute en conséquence.

Rien, dit Montesquieu, ne rend le crime de lèse majesté plus arbitraire, que quand des paroles indiscrètes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet : *Si non tale sit delictum, quod vel ex scripturâ legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est.* (Modestinus, L. 9, D. *ad leg. Jul. maj.*)

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps, elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours.

Dans le manifeste de la czarine Anne, donné contre la famille Dolgorouki, en 1730, un de ces princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avaient du rapport à sa personne ; un autre pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, et offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire : Si quelqu'un parle mal de notre personne ou de notre gouvernement, nous ne voulons point le punir : s'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si c'est une injure, il faut lui pardonner. Ainsi, laissant les choses dans leur entier, vous nous en donnerez connaissance, afin que nous jugions des paroles par les personnes, et que nous pensions bien si nous devons les soumettre au jugement ou les négliger : *Si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insaniâ, miseratione dignissimum; si ab injuriâ, remittendum.* (Leg. unic. C. *si quis imperat. maled.*)

On convient unanimement aujourd'hui que, par la commune loi et le statut d'Édouard III, les simples paroles ne sont qualifiées que de haute inconduite, et non de *haute trahison.* C'est pourquoi les juges qui examinèrent un certain Pyne sur des paroles vraiment atroces contre le roi Charles Ier, prononcèrent que, malgré leur atrocité portée au dernier degré, elles ne pouvaient être taxées de *haute trahison.* »

Les paroles qui sont jointes à une action prennent la nature de cette action : ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lèse majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action et y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles suivent une action criminelle.

S'il est question de paroles écrites, elles

contiennent quelque chose de plus permanent que des paroles qui ont été simplement proférées; mais lorsque les écrits ne préparent pas au crime de lèse majesté, ils ne sont point une matière du crime de lèse majesté. Cependant Auguste et Tibère y attachèrent la peine de ce crime : Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes et des femmes illustres; Tibère, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté romaine. Crémutius Cordus fut accusé, parce que, dans ses Annales, il avait appelé Cassius le dernier des Romains.

On a regardé les écrits autrefois comme un acte manifeste de *trahison*, sur ce principe que *écrire*, c'est *agir*. Sous des règnes arbitraires, des écrits non publiés ont servi de preuve de *haute trahison*. C'est ce qui arriva en Angleterre à l'égard d'un ecclésiastique nommé Peacham, pour certains passages dans un sermon qu'il n'avait jamais prêché; et à l'égard du célèbre Algernon Sidney, pour certains papiers qui furent saisis dans son cabinet. Ces papiers, s'ils eussent été liés à quelque dessein formé de détrôner ou de faire mourir le roi, auraient pu sans doute le convaincre de la *haute trahison* dont on l'accusait; mais comme ce n'étaient que des idées purement spéculatives, sans aucune intention de les publier, la conviction de *haute trahison*, sur des indices si faibles, a été généralement désapprouvée. Peacham fut pardonné, et Sidney fut exécuté, au grand mécontentement de la nation. Dans la suite, sa sentence fut abolie par le parlement; ce qui justifie la loi, et accuse seulement les bourreaux de Sidney.

Deuxième espèce. Ce serait d'abuser de l'épouse du roi, ou de sa fille aînée non mariée, ou de la femme de son fils aîné et héritier de la couronne, et cela sans violence ou avec violence. Si c'est d'un consentement mutuel, les deux parties sont coupables de *haute trahison*. Ainsi fut jugée une des femmes de Henri VIII. Le but de la loi est de préserver le sang royal de tout soupçon de bâtardise, ce qui rendrait douteuse la succession au trône; et par conséquent cette raison cessant, la loi cesserait aussi. De là, en abusant d'une reine douairière, on ne tomberait pas dans le cas de *haute trahison*. C'est ainsi que sous un gouvernement féodal, un vassal qui aurait abusé de la femme ou de la fille de son seigneur, aurait subi la condamnation de félonie et de forfaiture de son fief; mais non s'il eût seulement abusé de la veuve.

Troisième espèce. Faire la guerre à son roi, dans son propre royaume, est une troisième espèce de *haute trahison*, soit qu'on prenne les armes pour le détrôner, soit sous le prétexte de réformer la religion, les lois, d'écarter des ministres pervers, ou d'autres maux réels; car la loi ne doit ni ne peut permettre à aucun homme privé, ni à aucune assemblée de particuliers de se mêler à force ouverte dans des affaires d'une si haute importance, sur-tout après avoir établi un pouvoir suffisant pour ces grandes matières dans la cour souveraine du parlement.

Résister aux forces royales pour défendre une forteresse contre elles, c'est faire la guerre au roi; c'est crime de *haute trahison*. Il en serait de même d'une insurrection concertée et avouée pour abattre, par exemple, toutes les clôtures, les lieux de débauche et autres semblables. L'universalité de ces projets en ferait une rebellion contre l'état, une usurpation du gouvernement, une insolente invasion de l'autorité royale. Mais un tumulte, pour abattre seulement une maison ou une clôture particulière, n'est tout au plus qu'une émeute, qui, ne marquant aucun mauvais dessein contre le gouvernement, n'a pas le caractère de *haute trahison*. De même si deux sujets puissans, animés l'un contre l'autre, se font la guerre, c'est à la vérité un grand désordre, injurieux au gouvernement; mais comme ils ne s'arment pas contre lui, ce n'est pas *haute trahison*. C'est ce qui arriva entre les comtes de Hertford et de Glocester, sous Édouard Ier. Les armes à la main, ils se firent tout le mal qu'ils purent sur leurs terres respectives : domaines ravagés, maisons brûlées, sang répandu; cependant cette petite guerre ne fut point jugée *haute trahison*, mais seulement *haute inconduite*. Enfin, une simple conspiration pour faire la guerre n'est point réputée *haute trahison*, à moins qu'elle ne soit dirigée contre la personne du roi et son gouvernement,

parce qu'alors elle tendrait à la mort du roi.

Quatrième espèce. Un sujet qui adhère aux ennemis du roi, en les aidant et les secourant dans le royaume ou ailleurs, est déclaré coupable de *haute trahison;* mais cette adhérence doit être prouvée par des actions ouvertes, comme des intelligences formées, des vivres, des armes, des envoyés, la reddition proditoire d'une place, et autres choses semblables.

On entend par ennemis les sujets d'une puissance étrangère avec laquelle on est en guerre. Quant aux pirates, aux corsaires, qui viendraient insulter les côtes sans qu'il y eût des hostilités ouvertes entre les deux nations, ou sans commission de la part d'un prince ou d'un état ennemi, leur prêter secours ou assistance, ce serait *haute trahison.* A plus forte raison, secourir et assister des sujets rebelles, ce serait évidemment *haute trahison.*

Mais secourir un rebelle qui a fui hors de l'état, n'est pas de la même espèce; car le statut doit être pris littéralement dans le sens le plus strict; et un rebelle n'est point un ennemi. En effet, un ennemi est toujours le sujet d'un prince étranger, et qui ne doit aucune fidélité. Il y a plus : si quelqu'un, par violence, par la crainte de la mort ou autre grand dommage, se joignait aux rebelles ou aux ennemis dans le sein de l'état, cette crainte, cette contrainte l'excuseraient, pourvu qu'il se détachât à la première occasion favorable.

Cinquième espèce. Contrefaire le grand sceau, ou le sceau privé du prince, c'est *haute trahison;* mais si quelqu'un se contentait d'en transporter l'impression en cire d'une patente à une autre, ce ne serait qu'un abus du sceau, et non une contrefaction. C'était le cas d'un certain chapelain, qui se donna, par cette fourberie, une dispense de résidence. Mais un pareil artifice de la part d'un homme de loi parut plus criminel. Un greffier de la chancellerie colla ensemble deux feuilles de parchemin, sur une desquelles il écrivit une patente pour laquelle il obtint le grand sceau appliqué à la queue qui courait entre les deux membranes. Ensuite il les décolla, et, prenant la feuille blanche, il y écrivit une autre patente toute différente, et la donna pour véritable. Cette tromperie ne fut point jugée comme contrefaction, mais seulement comme malversation; et le chevalier Édouard Coke, qui rapporte ce fait, est indigné qu'on ait laissé vivre cet homme.

Sixième espèse. Une autre espèce de *haute trahison* comprise dans le statut, est de contrefaire la monnaie du prince, ou d'apporter dans l'état de la monnaie contrefaite, la connaissant pour telle. Le premier cas est *haute trahison,* soit qu'on ait employé cette monnaie à payer ou non. De là, si les propres monnayeurs du prince altéraient l'étalon royal pour le poids ou le titre, ce serait *haute trahison.* Une loi de Valentinien, Théodose et Arcadius, déclare les faux monnayeurs coupables du crime de lèse majesté. Mais, dit Montesquieu, n'était-ce pas confondre les idées des choses? porter sur un autre crime le nom de lèse majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèse majesté? Le statut d'Edouard III ne comprend que la monnaie d'or et d'argent. A l'égard du second cas, c'est-à-dire d'importer dans le royaume, le statut ne dit pas que la répandre sans l'avoir importée, tombe sous le crime de *haute trahison.*

Septième espèce. La dernière espèce de *haute trahison* comprise dans le statut, est le meurtre du lord chancelier, du lord trésorier, et de tout chef de cour souveraine séant sur son tribunal : tous ces hauts magistrats, en tant qu'ils représentent la majesté du prince dans l'exercice actuel de leur office, sont mis à son niveau par la loi. Mais le statut ne porte que sur la mort, et non sur une blessure, ou sur la simple tentative de tuer; il ne s'étend aussi qu'aux officiers qui y sont spécifiés; et par conséquent le baron de l'échiquier et d'autres semblables ne sont point sous la protection du statut.

Une loi des empereurs romains poursuivait comme sacriléges ceux qui mettaient en question le jugement du prince, et doutaient du mérite de ceux qu'ils avaient choisis pour quelque emploi. (Gratien, Valentinien et Théodose, L. 2, C. *de crim. sacril.*) *Sacrilegis instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator.* Cette loi a servi de modèle à celle de Roger, dans

les constitutions de Naples, tit. 4. Cé furent bien, dit Montesquieu, le cabinet et les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avait déclaré que ceux qui attentent contre les ministres et les officiers du prince, sont criminels de lèse majesté, comme s'ils attentaient contre le prince même (L. 5, C. 9, *ad leg. Jul. maj.*). Nous devons, ajoute le même auteur, cette loi à deux princes, dont la faiblesse est célèbre dans l'histoire (Arcadius et Honorius); deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, étrangers aux armées, qui ne conservèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs empereurs; ils firent plus, ils conspirèrent contre l'empire; ils y appelèrent les barbares; et quand on voulut les arrêter, l'état était si faible, qu'il fallut violer leur loi, et s'exposer au crime de lèse majesté pour les punir. C'est à l'appui de cette loi que le rapporteur de Cinq-Mars voulant prouver qu'il était coupable du crime de lèse majesté, pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, disait : « Le crime qui touche la personne des ministres des princes, est réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince et son état; on l'ôte à tous les deux; c'est comme si l'on privait le premier d'un bras, et le second d'une partie de sa puissance. » *Nam ipsi pars nostri sunt corporis.* (*Eòd. ad leg. Jul. maj.*)

La peine de la *haute trahison* est aussi solennelle en Angleterre qu'effrayante. Le criminel n'est mené ni en voiture ni à pied : on le traîne sur le pavé. Cependant, pour lui épargner l'extrême tourment de battre le pavé avec sa tête et tout son corps, on le place sur une claie. Il est pendu par le cou, et avant qu'il expire, on lui arrache les entrailles qui sont jetées au feu. On lui coupe la tête, et son corps est divisé en quatre quartiers, pour en disposer comme il voudra.

DROIT FRANÇAIS.

3. Suivant nos anciens auteurs français, le crime de lèse majesté est toute entreprise ou offense faite contre la personne du souverain, ou contre l'intérêt de l'état. Il se divise en plusieurs chefs qui se divisent en deux principaux, 1° le crime de *perduellion*, ainsi qu'il est appelé en droit, ce qui est la même chose que ce que l'on appelle en Angleterre *haute trahison*, et en France *félonie*, ou crime de lèse majesté au premier chef; 2° le crime de lèse majesté aux moindres chefs.

Le crime de perduellion, félonie, ou lèse majesté au premier chef, est, suivant les mêmes auteurs, le crime de celui qui prend les armes contre l'état, ou qui, sans prendre les armes, a des intelligences avec les étrangers contre les intérêts de l'état. C'est aussi le crime de celui qui attente à la personne sacrée du roi.

Les criminels de lèse majesté aux moindres chefs, sont ceux qui, par mauvaise volonté, causent quelque dommage ou préjudice à la république, sans cependant le faire par un esprit d'hostilité, et sans se joindre aux ennemis de l'état. Tel est le crime de péculat, celui de concussion dans un magistrat ou gouverneur qui ruine une province qui lui est confiée.

Ces auteurs mettent encore au nombre des criminels de lèse majesté aux *moindres* chefs, ceux qui attentent à l'*autorité* du roi, comme ceux qui usurpent les droits royaux, en faisant fabriquer de la monnaie, en levant des gens de guerre sans commission du roi, ou en levant des impôts sur les peuples. Tels sont encore les crimes de ceux qui troublent l'ordre de la justice qui se rend sous l'autorité du roi.

Ils y ajoutent ceux qui attentent à la personne ou aux fonctions des magistrats, et des autres personnes qui représentent le souverain, ou qui exercent quelques fonctions au nom du roi; comme sont les officiers et ministres de son conseil dans les choses qui concernent le prince ou l'état; toute conjuration faite contre un chef d'armée, ou contre un gouverneur de province, ou autres ayant semblable charge du prince, lorsque la conjuration regarde leurs fonctions et ministère. Toute injure faite aux ambassadeurs et envoyés du roi; toute insulte ou excès commis contre les magistrats

ou autres ministres de la justice du roi, même contre un simple sergent dans les fonctions de son office. Enfin, continuent-ils, on doit aussi regarder comme crime de lèse majesté, toute conspiration ou attentat commis contre les enfans de France, et contre les princes de la famille royale.

Le crime de lèse majesté se commet non seulement contre l'empereur et le roi, mais aussi contre tout prince souverain, et même contre les républiques et contre les villes qui ont les droits de souveraineté. On comprend sous le crime de lèse-majesté les rebellions des villes et communautés contre les souverains, etc.

Ces auteurs ont épuisé les lois romaines pour multiplier les cas du crime de lèse-majesté. Quand, dit Montesquieu, on eut établi bien des crimes de lèse majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi, ajoute-t-il, le jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de lèse majesté ne s'éteignait point par la mort du coupable ajoute que cela ne regarde pas tous les crimes de lèse majesté établis par la loi Julia; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur. (Leg. ult., D. *ad legem Juliam majest.*)

Le crime de lèse majesté *au premier chef* résulte : 1° De tout attentat à la vie ou à la personne sacrée du souverain, de ses enfans ou de sa postérité. (*Déclaration* du 10 août 1539, art. 1er.) 2° De toute conspiration, machination ou entreprise contre l'état ou contre la patrie. (*Idem*, art. 1er.) 3° De tous ceux qui vont par le royaume solliciter les sujets du roi d'entrer en ligue, associations ou enrôlemens, verbalement ou par écrit; comme aussi tous ceux qui entrent dans lesdites ligues, associations et enrôlemens. (*Déclaration* du 11 novembre 1584; autre, du 16 août 1563, article 9; *Ordonnance* de Blois, art. 183; *Ordonnance de* 1629, art. 175 et 179.) 4° Les sujets du roi qui se révoltent ou qui se soulèvent avec armes contre ses ordres ou commandemens; ceux qui font la guerre contre leur souverain; ceux qui rassemblent des troupes contre lui, ou qui s'emparent de ses villes, châteaux et places fortes. (*Déclaration* du 27 mai 1610. *Voyez* Carrerius, *in praticâ criminali*, pag. 55, n° 88.)

5° Ceux qui excitent le peuple à la rebellion, sédition et mépris de l'autorité du roi, soit par des écrits par eux composés ou malicieusement semés, ou par des discours séditieux. (L. 1, D. *ad leg. Jul. maj.*) 6° Ceux qui détournent les sujets du roi de l'obéissance qu'ils lui doivent, ou qui engagent ses alliés à rompre avec lui. (L. 4, D. *ad leg. Jul. maj.*) 7° Ceux qui entretiennent des associations ou intelligences, ligues offensives ou défensives avec les ennemis du roi, directement ou indirectement, soit par eux, soit par personnes interposées, pour trahir sa personne sacrée, son armée ou ses villes; ceux qui engagent les ennemis du prince à venir lui faire la guerre, et à prendre les armes contre lui. (L. 1, § 1, D. *ad leg. Jul. maj.*; *Ordonnance* de Blois, art. 183; *Ordonnance* de 1529, art. 170, 175 et 179.)

8° Ceux qui livrent aux étrangers, ou aux ennemis du roi, les villes, châteaux et autres places fortes du royaume; qui leur procurent la victoire; ou qui leur donnent entrée en quelque manière que ce soit; ou qui font des complots pour faire rendre une place contre le gré du gouverneur et de son conseil. (L. 1, 3 et 19, *ad leg. Jul. maj.*) 9° Ceux qui, par trahison, font tomber les troupes dans les embûches des ennemis. (L. 4, D. *eòd.*) 10° Ceux qui donnent du secours aux ennemis; qui leur fournissent des soldats, des chevaux, des armes, des vivres, ou de l'argent. (L. 3 et 4, D. *ad leg. Jul. maj.*) 11° Ceux qui entretiennent des liaisons et correspondances avec les ennemis de l'état; qui leur écrivent, ou qui reçoivent d'eux des lettres, ou qui leur font des signes pour les informer de ce qui se passe; ceux qui leur découvrent les secrets du royaume, ou qui les aident ou favorisent, en quelque manière que ce soit, au préjudice du service du roi. (L. 1, § 1, D. *ad leg. Jul. maj.*; *Édit* du 24 juillet 1534, art. 31 et 37; *Déclaration* du 16 août 1563, art. 7.)

12° Ceux qui, dans un camp ou dans une garnison, connaissent quelqu'un pour être un espion envoyé par l'ennemi, et qui ne le découvrent pas aussitôt à leurs officiers; il en est de même de ceux qui font

sauver des personnes rebelles à l'état. (L. 4, D. *ad leg. Jul. maj.*). 13° Ceux qui font sauver les personnes qui ont été données en otage, ou qui, par leur conseil, facilitent une évasion (L. 1, § 1, D. *eòd.*). 14° Ceux qui composent ou distribuent des libelles contre l'état et le service du roi, et capables d'allumer le feu de la sédition dans l'esprit des peuples. (Art. 12, des propositions arrêtées à Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre 1583. *Voyez* Fontanon, t. 4, pag. 1335, ordonnance du mois de janvier 1629, art. 179.)

15° Ceux qui, dans un camp, ou dans une ville assiégée, débitent des nouvelles capables d'intimider les troupes, ou de les porter à la désertion; sur-tout si cela a été fait par mauvais dessein, et non par simplicité ou légèreté, et si ces discours ont produit un effet dangereux et préjudiciable. 16° Les commandans, gouverneurs et autres officiers d'armée, villes ou châteaux, qui, après le temps de leur exercice fini, retiennent et refusent de remettre leur commandement au gouvernement, contre la révocation faite par le roi. (L. 3 et 4, D. *ad leg. Jul. majest.*)

Les crimes de lèse majesté au *second chef*, sont : la désertion avec sortie du royaume ; les officiers qui quittent leur poste ou qui abandonnent leur régiment, pour se retirer chez l'ennemi ; ceux qui injurient le prince, ou qui tiennent des discours injurieux à son honneur et à sa dignité ; ceux qui abattent ou qui mutilent ou déshonorent les statues et tableaux qui représentent le souverain ; toute rebellion aux ordres et mandemens du souverain, etc.

Ceux de la troisième espèce sont : les assemblées illicites, attroupemens et port d'armes contre la disposition des ordonnances; le crime de péculat, de concussion; les malversations d'officiers dans leurs fonctions; ceux qui font des chartres privées..., etc. etc. etc.

Peines suivant l'ancienne législation.

4. Par les lois romaines, les criminels de lèse majesté au premier chef, ainsi que leurs complices, étaient condamnés : savoir, les personnes de basse condition, à être dévorées par les bêtes, ou à être brûlées vives; celles d'une condition honnête, à perdre la vie par le fer; et les biens des unes et des autres étaient confisqués au profit de l'empereur.

Nous avons vu le genre de supplice infligé en Angleterre pour le crime de *haute trahison*. En Allemagne, ce crime se punit différemment, suivant les circonstances. Ceux qui sont coupables de *trahison*, sont condamnés à être coupés en quatre quartiers; et si ce sont des femmes, on les noie. Dans les cas où la trahison regarderait la vie du prince, ou le salut de l'état, d'une province ou d'une ville, on augmente la peine, en faisant traîner le coupable sur la claie, et en le tenaillant avec des fers ardens, et ensuite en le faisant tirer à quatre chevaux; mais si le crime est de nature à être puni d'une peine moindre, on condamne seulement le coupable à avoir la tête tranchée, et le corps coupé en quatre quartiers. (*Constitut. Carolin. V*, cap. 124.)

En France, la peine du crime de lèse majesté au premier chef, était d'être tenaillé vif avec des tenailles rouges, et du plomb fondu dans les plaies, et ensuite tiré à quatre chevaux. Quelquefois on diminuait la peine, lorsque le crime n'avait pas été suivi d'exécution. Celui qui attentait à la personne du souverain, était puni de ce supplice. Nous en avons plusieurs exemples.

En l'année 1593, Pierre Barrière, convaincu d'avoir attenté à la vie de Henri le Grand, fut condamné à avoir le poing coupé, à être tenaillé avec des tenailles ardentes; puis, rompu vif, son corps brûlé, et ses cendres jetées au vent (*Vie de Henri IV*, par Mézerai, année 1593). Jean Châtel, convaincu d'avoir attenté à la vie du roi, de l'avoir blessé d'un coup de couteau, fut condamné par arrêt du 29 décembre 1594, à être tenaillé aux bras et aux cuisses, à avoir la main droite coupée; et ensuite tiré à quatre chevaux, et son corps jeté au feu.

Ravaillac, convaincu d'avoir poignardé le grand Henri, fut condamné par arrêt du 27 mai 1610, à être tenaillé aux mamelles, bras, cuisses, et gras de jambes, sa main droite brûlée du feu de soufre, et sur les endroits où il serait tenaillé, à recevoir du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la

cire et du soufre fondus ensemble; ensuite son corps tiré à quatre chevaux, démembré et jeté au feu.

Robert Damiens, assassin de Louis XV, fut condamné à la même peine, par arrêt du 26 mai 1757.

Lorsque les crimes présentaient moins de gravité, les peines étaient aussi diminuées à proportion. Quant aux crimes de *trahison* contre l'état, ils étaient ordinairement punis du supplice de la roue.

Voyez le *Traité de la Justice Criminelle* de Jousse, tom. 3, partie 4, titre 28.

DROIT NOUVEAU.

5. L'assemblée constituante déclara, par une proclamation du 23 juillet 1789, que les dépositaires du pouvoir qui auraient causé ou causeraient par leurs crimes, les malheurs du peuple, seraient accusés et punis en cas de conviction; mais qu'ils ne devaient l'être que par la loi, et qu'il était de son devoir de les tenir sous la sauvegarde de la loi, jusqu'à ce qu'elle eût prononcé sur leur sort; que la poursuite des crimes de *lèse-nation* appartenait aux représentans du peuple, et que l'assemblée, dans la constitution dont elle s'occupait sans relâche, indiquerait un tribunal, devant lequel serait traduite toute personne accusée de ces sortes de crimes.

Elle avait d'abord attribué cette connaissance au châtelet, par décret des 14 et 21 octobre 1789; par autre décret du 5 mars 1791, elle créa un tribunal provisoire à Orléans, uniquement destiné à juger les crimes de lèse nation. Beaucoup de prisonniers y furent traduits; on sait qu'ils en furent arrachés, qu'on les traîna à Versailles, et que là ils furent tous massacrés au milieu de la rue de l'Orangerie.

Par l'art. 13 du chap. 5 de la constitution de 1791, il fut créé une haute cour nationale, chargée de connaître exclusivement des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif et des crimes qui attaqueraient la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aurait rendu un décret d'accusation. Cette disposition fut maintenue par l'art. 265 de la constitution de l'an 3, et par l'art. 73 de la constitution de l'an 8. Enfin, cette cour a été organisée sous la dénomination de haute cour impériale, par l'art. 101 du sénatus-consulte des constitutions de l'empire, du 28 floréal an 12, qui désigne les personnes qui doivent y être traduites, et les délits pour lesquels les accusés peuvent y être renvoyés.

Voyez l'article *Administration*, tome 10, titre de divison, *Haute cour impériale*, nombres 58 à 64, pag. 350 et suiv.

Crimes de haute trahison. Peines.

6. La nouvelle législation s'est abstenue d'employer les termes de *perduellion*, *félonie*, *lèse majesté*, *lèse nation*, *haute trahison*; elle a adopté une division beaucoup plus simple; elle a envisagé les crimes et délits sous deux rapports : 1° ceux qui affectent la chose publique; 2° ceux qui blessent les particuliers. Ceux-ci ont pour objet les personnes et les propriétés privées; c'est la matière du tit. 2 de la 2e partie du Code Pénal. Les premiers, au contraire, ont subi une distinction plus particulière, et sont l'objet du titre 1er. Ce sont 1° les crimes contre la sûreté extérieure de l'état; 2° ceux contre la sûreté intérieure de l'état; 3° les crimes et attentats contre la constitution; 4° les délits des particuliers, contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter; 5° les crimes des fonctionnaires publics, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés; 6° et les crimes contre la propriété publique. Tous ces crimes, dans l'ancienne législation, étaient qualifiés de *lèse majesté*.

Première espèce. Pratiquer des machinations, ou entretenir des intelligences avec les puissances étrangères, ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, soit que ces machinations ou intelligences aient été ou non suivies d'hostilités. Commettre quelques agressions hostiles ou infractions de traités, tendant à allumer la guerre entre la France et une nation étrangère. Porter les armes contre la France, quand on est Français. Toutes manœu-

vres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France; soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions; soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer; soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens envers la nation française. Les *trahisons* de la nature de celles mentionnées ci-dessus, commises en temps de guerre envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun. Tout fonctionnaire public, chargé du secret d'une négociation, d'une expédition ou d'une opération militaire, qui sera convaincu de l'avoir livré méchamment et traîtreusement aux agens d'une puissance étrangère, ou, en cas de guerre, à l'ennemi. Tout fonctionnaire public chargé, à raison des fonctions qui lui sont confiées, du dépôt des plans, soit de fortifications, ou d'arsenaux, soit de ports ou de rades, qui sera convaincu d'avoir méchamment et traîtreusement livré lesdits plans aux agens d'une puissance étrangère, ou, en cas de guerre, à l'ennemi. Dans tous ces cas, la peine de mort est prononcée, excepté la dernière disposition, qui entraîne seulement vingt années de fers. Cette peine de mort est la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exécuté aucune torture envers les condamnés.

Deuxième espèce. Tous complots et attentats contre la personne du roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône. Toutes conspirations et tous complots tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime. Tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés ci-dessus. Toute attaque ou résistance envers la force publique, agissant contre l'exécution desdits complots. Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseaux. Les auteurs, chefs, instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main. Les pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en la première espèce. Tout commandant d'un corps de troupes d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un port, qui retiendra le commandement contre l'ordre du roi; tout commandant qui tiendra son armée rassemblée lorsque la séparation en aura été ordonnée; tout chef militaire qui retiendra sa troupe sous les drapeaux, lorsque le licenciement en aura été ordonné. Dans tous ces cas, la peine de mort est prononcée.

Troisième espèce. Tout complot ou attentat pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution des assemblées politiques légalement convoquées. Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution illégale du corps législatif, ou pour empêcher par force, violence, la liberté de ses délibérations. Tous attentats contre la liberté individuelle d'un de ses membres, hors les cas prévus par la loi. Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations, attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés. Toutes conspirations et attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône; la publication de tout acte comme loi, lorsqu'il n'aurait pas été décrété par le corps législatif, et qu'il ne serait pas revêtu des formes prescrites par la constitution. Tout acte portant établissement d'un impôt ou emprunt national, qui n'aurait pas été décrété par le corps législatif. Tout acte ou ordre émané du pouvoir exécutif qui rétablirait des ordres, corps politiques, administratifs ou judiciaires, détruits par la constitution. Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée administrative, d'un tribunal, ou de toute assemblée constitutionnelle et légale, soit de commune, soit municipale. Tout ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contresigné des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre, supérieur à celui qui aura été déterminé par la loi. Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime, et hors des cas expressément prévus par la loi. Tout attentat contre la liberté individuelle,

duelle, base essentielle de la constitution française. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi. Tout géolier, gardien de maison d'arrêt, de justice, de correction ou de maison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandats, ordonnances, jugemens, ou autre acte légal. Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet et violé le secret, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre; quiconque l'aura exécuté, ou l'agent de service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime. Dans plusieurs de ces cas la peine de mort est prononcée; dans d'autres, celle des fers; et dans d'autres, celle de la gêne.

Quatrième espèce. Quiconque opposera des violences ou voies de fait contre un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police, lorsque ce dépositaire de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *Obéissance à la loi.* Quiconque aura outragé un fonctionnaire public, en le frappant au moment où il exerçait ses fonctions. Quiconque aura délivré, ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer par force ou violence, des personnes légalement détenues. Les coupables, dans ces divers cas, sont punis de la peine des fers, ou de la détention pour un nombre d'années plus ou moins considérable, suivant les circonstances plus ou moins aggravantes du délit.

Cinquième espèce. Tout agent du pouvoir exécutif, ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légalement établie, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux, de police, ou de corps administratifs, pour empêcher l'action du pouvoir légitime. Tout dépositaire ou agent de la force publique, qui après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force. Tout fonctionnaire public qui, par abus de ses fonctions, et sous quelque prétexte que ce soit, provoquerait directement les citoyens à désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, ou les provoquerait à des meurtres ou à d'autres crimes. Tout fonctionnaire public, révoqué ou destitué, suspendu ou interdit par l'autorité supérieure qui avait ce droit; tout fonctionnaire public électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continuerait l'exercice des mêmes fonctions publiques. Tout membre de la législature qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présens ou promesses, trafiqué de son opinion. Tout fonctionnaire public, tout citoyen placé sur la liste des jurés, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présens ou promesses, trafiqué de son opinion, ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié. Tout juré, après le serment prêté, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présens, promesses, trafiqué de son opinion. Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable. Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire. Tout géolier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confiée. Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne commise à la perception des droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis par lui ou ses préposés le crime de concussion. Tout fonctionnaire ou officier public qui sera con-

vaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions. La peine, dans quelques-uns de ces cas, est celle de la mort, lorsqu'il y a des circonstances aggravantes; dans d'autres, celle des fers ou de la gêne, outre des indemnités envers les personnes lésées, et des amendes envers le gouvernement.

Sixième espèce. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces de monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte de l'empire français. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'état; d'avoir contrefait le timbre national, le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, ou les marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandise. Toute personne autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir volé les deniers publics, ou effets mobiliers appartenant à l'état, d'une valeur de 10 fr. ou au-dessus. Quiconque sera convaincu d'avoir mis le feu aux édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'état, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdits édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés. Quiconque sera convaincu d'avoir détruit, par l'explosion d'une mine, ou disposé l'effet d'une mine pour détruire les propriétés mentionnées ci-dessus. La peine de mort est prononcée dans quelques-uns de ces cas, et, dans les autres, la peine des fers.

Tels sont généralement les crimes et attentats qualifiés dans l'ancienne législation de *lèse majesté humaine*, et maintenant, de *crimes contre la chose publique*.

Voyez *Indices*.

HAVRE.

On nomme ainsi un port de mer, et particulièrement celui qui est fermé d'une chaîne qui a souvent un môle ou une jetée.

Les *havres* font partie du domaine national. (*Loi* du 22 novembre-1er décembre 1790; *Code Civil*, art. 538.)

HÉBERGE, HÉBERGEMENT.

(*Droit coutumier. Droit féodal.*)

Tome 9, page 584.

Ce droit est aboli soit comme droit coutumier, soit comme droit féodal.

HÉLIASTE. (*Droit public d'Athènes.*)

Membre du plus nombreux tribunal de la ville d'Athènes.

Le tribunal des *héliastes* n'était pas seulement le plus nombreux d'Athènes, il était encore le plus important, puisqu'il s'agissait principalement dans ses décisions, ou d'interpréter les lois obscures, ou de maintenir celles auxquelles on pouvait avoir donné quelque atteinte.

Les *héliastes* étaient ainsi nommés, selon quelques-uns, du mot ἁλιζω *j'assemble en grand nombre*; et, selon d'autres, de ἥλιος *le soleil;* parce qu'ils tenaient leur tribunal dans un lieu découvert, qu'on nommait ἡλιαία.

Les thermothètes convoquaient l'assemblée des *héliastes*, qui était de mille, et quelquefois de quinze cents juges. Selon Harpocration, le premier de ces deux nombres se tirait de deux autres tribunaux; et celui de quinze cents se tirait de trois. (M. Blanchard, membre de l'académie des inscript.)

Les thermothètes, pour remplir le nombre des quinze cents, appelaient à ce tribunal ceux de chaque tribunal qui étaient sortis les derniers des fonctions qu'ils avaient exercées dans un autre tribunal. Il paraît que les assemblées des *héliastes* n'étaient pas fréquentes, puisqu'elles auraient interrompu le cours des affaires ordinaires et l'exercice des tribunaux réglés.

Les thermothètes faisaient payer à chacun de ceux qui assistaient à ce tribunal, 3 oboles pour leur droit de présence, ce

qui revient à 2 sesterces romains ou un demi-drachme. C'est de-là qu'Aristophane les appelle, en plaisantant : les *confrères du triobole ;* mais aussi on condamnait à l'amende les membres qui arrivaient trop tard ; et s'ils se présentaient après que les orateurs avaient commencé à parler, ils n'étaient point admis.

L'assemblée se formait après le lever du soleil, et finissait à son coucher. Quand le froid empêchait de la tenir en plein air, les juges avaient du feu. Le roi indiquait l'assemblée, et y assistait. Les thermothètes lisaient les noms de ceux qui devaient la composer, et chacun entrait et prenait sa place à mesure qu'il était appelé. Ensuite, si les exégètes, dont la fonction était d'observer les prodiges, et d'avoir soin des choses sacrées, ne s'opposaient point, on ouvrait l'audience. Ces officiers, nommés *exégètes*, ont été souvent corrompus par ceux qui étaient intéressés à ce qui devait se traiter dans l'assemblée.

Le plus précieux monument qui nous reste sur le tribunal des *héliastes*, est le serment que prêtaient ces juges entre les mains des thermothètes. Démosthènes nous l'a conservé tout entier dans son Oraison contre Imocrate. En voici la forme, et quelques articles principaux :

« Je déclare que je n'ai pas moins de trente ans. Je jugerai selon les lois et les décisions du peuple d'Athènes et du sénat des cinq cents. Je ne donnerai point mon suffrage pour l'établissement d'un tyran ou pour l'oligarchie ; je ne consentirai point à ce qui pourra être opiné, qui puisse donner atteinte à la liberté du peuple d'Athènes. Je ne rappellerai point les exilés, ni ceux qui ont été condamnés à mort. Je ne forcerai point à se retirer ceux à qui les lois et les suffrages du peuple et du tribunal ont permis de rester. Je ne me présenterai point, et je ne souffrirai point qu'aucun autre, en lui donnant mon suffrage, entre dans aucune fonction de magistrature, s'il n'a au préalable rendu ses comptes de la fonction qu'il a exercée. Je ne recevrai point de présent dans la vue de l'exercice de ma fonction d'*héliaste*, ni directement, ni indirectement, ni par surprise ni par aucune autre voie. Je porterai une égale attention à l'accusateur et à l'accusé ; et je donnerai mon suffrage sur ce qui aura été mis en contestation. J'en jure par Jupiter, par Neptune et par Cérès ; et si je viole quelqu'un de mes engagemens, je les prie d'en faire tomber la punition sur moi et sur ma famille ; je les conjure aussi de m'accorder toutes sortes de prospérités, si je suis fidèle à mes promesses. »

Il faut lire dans Démosthènes la suite de ce serment, pour connoître avec quelle éloquence il en applique les principes à sa cause. La manière dont les juges y donnaient leurs suffrages nous est connue : il y avait une sorte de vaisseau sur lequel était un tissu d'osier, et par-dessus deux urnes, l'une de cuivre et l'autre de bois. Au couvercle de ces urnes était une fente garnie d'un carré long, qui, large par le haut, se rétrécissait par le bas. L'urne de bois nommée κύγιος était celle où les juges jetaient le suffrage de la condamnation de l'accusé : celle de cuivre, nommée ἀμόρος recevait les suffrages portés pour l'absolution.

C'est devant le tribunal des *héliastes* que fut traduite la célèbre et généreuse Phrynée, dont les richesses étaient si grandes, qu'elle offrit de relever les murailles de Thèbes abattues par Alexandre, si on voulait lui faire l'honneur d'employer son nom dans une inscription qui en rappelât la mémoire. Ses discours, ses manières, les caresses qu'elles fit aux juges, et les larmes qu'elle répandit, la sauvèrent de la peine que l'on croyait que méritait la corruption qu'elle entretenait, en séduisant des personnes de tout âge.

Ce fut encore dans une assemblée des *héliastes* que Pisistrate vint se présenter, couvert des blessures qu'il s'était faites, aussi bien qu'aux mulets qui traînaient son char. Il employa cette ruse pour attendrir les juges contre ses prétendus ennemis, qui, jaloux, disait-il, de la bienveillance que lui portait le peuple, parce qu'il soutenait ses intérêts, étaient venus l'attaquer, pendant qu'il s'amusait à la chasse. Il réussit dans son dessein, et obtint des *héliastes* une garde, dont il se servit pour s'emparer de la souveraineté. (Voyez *Autorité*, nombre 7, tom. II, page 244.) Le pouvoir de

ce tribunal paraît d'autant mieux dans cette session, que Socrate, qui était présent, fit de vains efforts pour l'empêcher.

1. HERBAGE. (*Droit féodal.*)

Tome 9, page 584.

Le droit de course sur les bestiaux, dans les terres de vif et de mort, a été aboli par la loi du 13-20 avril 1791.

2. HERBAGES. (*Droit de propriété.*)

On appelle ainsi quelques plantes qui croissent sur le bord de la mer.

L'art. 717 du Code Civil dispose que les droits de propriété sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont réglés par des lois particulières.

Voyez *Propriété.*

HÉRÉDITÉ. *Tome 9, page* 584.

Voyez *Pétition d'hérédité, Succession, Transport, Vente,* etc.

HÉRÉSIE. (*Dogme.*) *Tom. 9, pag.* 592.

HÉRITAGE.

Ce mot signifie ordinairement une terre, une maison ou un autre immeuble réel. On appelle ces biens des *héritages*, parce qu'ils se transportent par succession. *Héritage* se prend aussi quelquefois pour succession.

Dans le droit romain on divise l'*héritage* en *héritage* de ville et *héritage* de campagne. Par ces derniers on entend les terres, et ces chétifs bâtimens qui ne servent que pour le bétail et pour les usages de l'agriculture. Les *héritages* de ville comprennent les bâtimens propres ou à loger, ou à faire quelque commerce, et autres semblables usages; soit que ces bâtimens se trouvent situés à la ville ou à la campagne : *Urbana prœdia, omnia artificia accipimus, non solum ea quœ sunt in oppidis, sed et si forte stabula sunt, vel alia meritoria in villis et in vicis; vel si practoria voluptati tantum deservientia; quia urbanum prœdium non locus facit, sed materia.* (D. lib. 1, tit. 26, *de verb. signif.*, L. 198.)

1. HÉRITIER. *Tome 9, page* 592.

Voyez l'article *Succession*, dans lequel nous présentons le droit nouveau sur tout ce qui est relatif à la saisine des *héritiers* légitimes, aux qualités requises pour exercer les droits d'*héritier*, etc. *Voyez* aussi *Incompatibilité*, n° 4; *Incapables* et *Indignes.*

2. HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Tome 9, page 624.

Voyez *Inventaire*, où sont traités tous les droits de l'héritier bénéficiaire.

HERMAPHRODITE.

Tome 9, page 637.

HERMES, HERM ou ERMES.

Voyez *Biens vacans.*

HERMITES DE SAINT AUGUSTIN.

Tome 9, page 639.

1. HIÉRARCHIE DE L'ÉGLISE.

Tome 9, page 639.

Voyez *Culte.*

2. HIÉRARCHIE JUDICIAIRE.

Quoique ce mot, jusqu'à nos jours, eût été particulier au droit canonique, pour exprimer les différens degrés des dignités ecclésiastiques, cependant on l'a également employé recemment dans le droit civil, pour exprimer le rang des pouvoirs, des dignités et des fonctionnaires dans l'ordre social.

Au mot *Administration*, nombre 77, tome 10, pag. 363, nous avons rapporté les lois qui règlent la *hiérarchie* des tribunaux. Au mot *Cassation*, nomb. 31, tom. 11, pag. 50, nous avons rappelé celles qui établissent le droit de censure et de discipline sur les tribunaux. Nous placerons ici quelques exemples de la jurisprudence qui s'est établie sur cette matière à la cour de cassation.

QUESTIONS.

1. PREMIÈRE QUESTION. *La surveillance attribuée par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, aux tribunaux de première instance sur les juges de paix, les autorise-t-elle à leur faire des injonctions par jugement?*

Voyez l'article *Huissier*, nombre 6, deuxième question.

Cette question a été jugée négativement par la cour de cassation, pour l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire de M. le procureur général impérial, tendant à l'annullation d'un jugement du tribunal de première instance de Lyon, du 29 nivose an 11.

Espèce.... Le 6 prairial an 10, le juge de paix du quatrième arrondissement de Lyon, dans une demande de salaires de domestique, formée par Marie Haricot, contre les héritiers de la veuve Cusset, déféra le serment à la demanderesse, qui affirma que la somme qu'elle réclamait lui était légitimement due; affirmation dont le juge de paix lui accorda acte, et prononça la condamnation.

Appel de ce jugement de la part des héritiers de la veuve Cusset, parties condamnées.

Jugement du tribunal de première instance de Lyon, du 29 nivose an 11, qui, infirmant le jugement du juge de paix, décharge les héritiers de la veuve Cusset des condamnations prononcées au profit de Marie Haricot; et faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, enjoint au juge de paix du quatrième arrondissement de Lyon, qui a rendu le jugement, de ne plus recevoir à l'avenir pareilles affirmations, ni contrevenir à la loi, lui enjoignant au contraire de se conformer à ce qu'elle prescrit, sous les peines de droit..... *Motif :* « Vu que le juge de paix a violé la loi, et excédé ses pouvoirs, en recevant l'affirmation de la fille Haricot au même moment de la prononciation de son jugement. »

Sur le *pourvoi* d'office du ministère public près la cour de cassation, ce magistrat a dit : « Sans doute, pour prononcer ainsi, le tribunal de Lyon s'est autorisé de l'article 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, qui attribue le droit de surveillance aux tribunaux d'appel sur les tribunaux civils de leur ressort; et aux tribunaux civils, sur les juges de paix de leur arrondissement. Mais le droit de surveiller les juges de paix emporte-t-il, pour le tribunal civil de leur arrondissement, le droit de leur faire des injonctions par jugement? Le sénatus-consulte ne le dit point; et lui prêter une pareille disposition, c'est ajouter à la loi. Faire des injonctions par un jugement, c'est plus que *surveiller*, c'est *reprendre ;* or le droit de *reprendre* les juges de paix, comme les membres des autres tribunaux, n'est attribué par l'article 81 du sénatus-consulte, qu'au grand juge ministre de la justice.

La surveillance attribuée aux tribunaux civils sur les juges de paix ne diffère en rien, quant à la manière dont elle est établie par le sénatus-consulte, de celle qui est attribuée au commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation sur les commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appels et les tribunaux criminels. Or, comment le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, exerce-t-il sa surveillance sur les officiers du ministère public près les tribunaux supérieurs? il l'exerce et il ne peut l'exercer que par des avertissemens consignés dans des lettres missives, sauf, en cas de récidive, à en référer au grand juge. Les tribunaux civils doivent donc aussi se borner à avertir par lettres les juges de paix qui leur paraissent s'écarter de leurs devoirs, et en référer au grand juge, lorsque leurs avertissemens sont méprisés et deviennent impuissans.

Dira-t-on que ce n'est point par correspondance épistolaire qu'un tribunal peut exercer le pouvoir qui lui est confié par la loi? Mais il existe une preuve, et en même temps un exemple du contraire dans les articles 283 et 287 du Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4 : « L'accusateur public a la surveillance sur les directeurs du jury du departement; s'il remarque de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, il est tenu de les en avertir. S'il y a lieu à une réprimande fra-

ternelle, il s'adresse au tribunal assemblé en chambre du conseil, qui en délibère et écrit en conséquence au directeur du jury.»

Dans l'espèce actuelle d'ailleurs, le tribunal de première instance de Lyon n'a pas seulement excédé ses pouvoirs, en faisant une injonction au juge de paix dont il a réformé le jugement, il les a encore excédés en faisant, par cette injonction, un règlement sur la manière de procéder à la réception des sermens judiciaires. Ce règlement est sage en soi, et il serait à desirer que le législateur l'adoptât par une disposition générale; mais il n'en est pas moins radicalement nul par défaut de compétence.

Arrêt de la cour de cassation, section civile, du 26 prairial an 11, au rapport de M. Vergès, et sur le réquisitoire du ministère public, qui casse et annulle le jugement dénoncé, comme contraire, en ce qui concerne les défenses et les injonctions ci-dessus énoncées, aux lois citées, et comme contenant, à cet égard, excès de pouvoir; ordonne qu'à la diligence du commissaire du gouvernement, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registre du tribunal de première instance de Lyon... *Motifs* : « Vu l'art. 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, vu l'art. 10 et l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; considérant que l'art. 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, n'attribue aux tribunaux civils que le droit de surveillance sur les juges de paix de leur arrondissement; que néanmoins le tribunal civil de Lyon s'est permis, par son jugement du 29 nivose an 11, de faire défense au juge de paix de son arrondissement de recevoir à l'avenir le serment judiciaire au moment de la prononciation du jugement; que ce tribunal a fait en outre des injonctions au juge de paix de se conformer, à l'avenir, à ce qui est prescrit à cet égard par la loi, et lui a fait défense de s'en écarter; qu'il résulte de là que le tribunal civil de Lyon s'est attribué le droit de *reprendre*, qui n'est attribué, par l'article 81 du sénatus-consulte, qu'au grand-juge ministre de la justice;

« Considérant, en outre, que les défenses et les injonctions faites par le tribunal civil de Lyon au juge de paix de son arrondissement, présentent un véritable règlement en matière de réception de serment judiciaire; que ce tribunal a commis un excès de pouvoir en faisant un règlement de cette nature; qu'il a violé en outre les art. 10 et 12 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, qui défendent aux tribunaux de faire des règlemens, et de prendre, directement ou indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif..... »

Deuxième question. *Le tribunal d'appel qui infirme, a-t-il le droit d'ordonner la transcription de son jugement en marge du jugement infirmé? Peut-il ordonner que quelques expressions des motifs de ce jugement seront biffées sur le plumitif? Un prétendu exorciste est-il recevable à réclamer ses salaires en justice?*

Un tribunal d'arrondissement statuant en cause d'appel, a jugé l'affirmative de ces différentes propositions. Le ministère public près la cour de cassation a requis l'annullation de ce jugement extraordinaire, qui semblait ne pas devoir appartenir à notre siècle. Voici les faits :

Le nommé Wargny, propriétaire à Chagny, canton d'Omont, département des Ardennes, était attaqué, depuis quelque temps, d'une maladie hypocondriaque, dont il cherchait la cause pour y opposer le remède : Zabé, prêtre, demeurant à la Saboterie, village du même département, lui mit dans la tête que cette maladie provenait d'un maléfice qu'on avait jeté sur lui, et lui persuada que l'exorcisme du démon dont il était possédé était le seul moyen d'opérer sa guérison.

En conséquence d'un usage universellement reçu dans l'église gallicane, il est interdit à tout prêtre d'exorciser, de chasser les démons du corps des possédés, s'il n'en a reçu la commission spéciale de son évêque. On sent le motif de cette sage précaution : c'est que trop d'imposteurs s'étaient ingérés de trouver des possédés, et avaient embrassé le métier de chasser les démons du corps des imbécilles, ou des complices de leurs fourberies. Zabé oublia cet usage; de son propre mouvement il exorcisa le crédule Wargny; mais comme le prétendu démon dont il était tourmenté ne jugea pas à propos de déférer aux interpellations

du prêtre Zabé, quand celui-ci réclama les salaires qu'il disait lui être dus, Wargny, qui souffrait toujours, ne vit dans l'exorciseur qu'un charlatan qui l'avait trompé, et refusa de le payer. Zabé fut assez osé pour le traduire devant le juge de paix pour obtenir contre lui condamnation d'une somme de 55 francs *pour honoraires de ses fonctions ecclésiastiques exercées par lui en la personne de Wargny*.

Jugement du juge de paix, du 29 vendémiaire an 11, qui renvoie Wargny de la demande contre lui formée, avec dépens; ordonne au surplus qu'expédition du présent jugement sera envoyée au substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Charleville, pour faire traduire, s'il le juge convenable, ledit citoyen Zabé au tribunal de police correctionnelle, pour l'application de l'article 35 du titre 2 de la loi du 19 - 22 juillet 1791.... *Motifs*. « Considérant que Zabé, à l'aide de son caractère de prêtre, à la faveur de la faiblesse et de la crédulité du peuple, a cherché à tromper Wargny, en lui disant que la maladie qu'il ressentait était l'effet d'un maléfice qu'on avait jeté sur lui; que c'est d'après cette crainte chimérique par lui inspirée, qu'il s'est offert de délivrer Wargny des tourmens qu'il ressentait, qu'il disait venir de l'invocation des puissances infernales; qu'il est convenu, en la présente audience, d'avoir fait ces exorcismes sur Wargny, d'*après son refus*, et avoir dit la messe pour chasser les esprits qui l'obsédaient. Considérant que l'objet de la demande de Zabé prend le caractère d'escroquerie; que c'est lui qui a déterminé les prières et les actions magiques qu'il disait convenir pour la prétendue délivrance de Wargny; qu'il est plus que probable qu'il n'a point acquitté les messes dont il demande le prix, par la raison qu'en les ordonnant pour une cause aussi ridicule, il en reconnaissait intérieurement l'inutilité.... »

Appel de ce jugement de la part de Zabé au tribunal civil de l'arrondissement de Charleville.

Jugement sur appel, du 6 pluviose an 11, par lequel il est dit : Le tribunal, après avoir infirmé le jugement de la justice de paix, et condamné Wargny à payer à Zabé une somme de 24 francs, avec dépens des causes principales et d'appel..... Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement; considérant que les motifs énoncés dans le jugement dont est appel, sont scandaleux et contraires au respect que tout fonctionnaire public particulièrement doit à la religion et à ses ministres, ordonne que par l'huissier de service du tribunal, lesdits motifs seront rayés et biffés sur la minute dudit jugement; ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge du registre sur lequel est écrite ladite minute; charge le commissaire du gouvernement de tenir la main à l'exécution de la présente disposition de son jugement.... *Motifs* : « Vu qu'il est demeuré constant que Wargny et sa famille ont, à diverses reprises, sollicité l'intervention des soins et du ministère de Zabé pour obtenir la tranquillité de Wargny; que Zabé s'y est prêté, et a fait, pour raison de ce, diverses démarches et dépenses pour raison de quoi il a reçu une somme de 3 francs, et lui a été promis le complément de son paiement et remboursement, soit en grains, soit en argent; ce qui n'a point été effectué : ouï le citoyen *Delahaut*, faisant les fonctions de commissaire du gouvernement, qui a conclu à ce que les motifs énoncés au jugement dont est appel fussent rayés et biffés sur le registre de la justice de paix d'Omont, et que le jugement à intervenir fût inscrit en marge dudit registre.

« En conséquence, considérant, quant aux motifs qui ont déterminé le réquisitoire du commissaire du gouvernement, qu'ils méritent toute l'attention du tribunal; et que, dans un moment où le gouvernement, en rétablissant les véritables principes de la *tolérance* et de la liberté des cultes, a rendu la religion catholique à la *dignité* et à la considération *sainte* dont il est *nécessaire* qu'elle soit entourée pour le bonheur et la tranquillité du peuple français, il est du devoir des autorités constituées de ne pas souffrir qu'il soit porté atteinte au respect dû à la religion et à ses ministres.... »

A l'appui du réquisitoire du ministère public à fin d'annullation, ce magistrat a dit : « Ainsi, suivant le tribunal de Char-

eville, c'est manquer à la religion que de démasquer les *fourbes* qui *abusent* de son auguste influence pour tromper le peuple! c'est manquer à la religion que de rappeler un de ses ministres aux règles de son état, et de le juger répréhensible pour avoir fait, sans la permission de son évêque, ce que son évêque seul pouvait lui permettre! c'est manquer à la religion que de ne pas protéger les *pratiques superstitieuses* qui la déshonoreraient, si son honneur était à la merci des hommes! Ah! loin de nous, loin des tribunaux français du 19e siècle, des idées aussi déraisonnables, aussi absurdes, disons mieux, aussi anti-religieuses! Oui, c'est méconnaître la religion que de substituer à ses sublimes préceptes et à ses cérémonies saintes les *rêveries* et les *simagrées* de la *superstition*. La superstition est à la religion ce que l'hypocrisie est à la vertu.

Mais si, sous ce rapport, le jugement du tribunal de Charleville doit provoquer l'animadversion de tous les amis éclairés de la religion et du gouvernement, il est un autre rapport sous lequel il doit appeler la censure du tribunal suprême; c'est l'excès de pouvoir qu'il commet en ordonnant que les motifs du jugement de la justice de paix seront rayés et biffés sur la minute de ce jugement, et que cet ordre sera transcrit en marge de la minute même.

En se permettant une disposition aussi extraordinaire, le tribunal de Charleville a oublié qu'il n'était investi, à l'égard des jugemens rendus par les justices de paix, que du droit de décider s'ils étaient bien ou mal rendus; de les confirmer dans le premier cas, de les réformer dans le second. Il n'a pas senti qu'aller au-delà c'était donner dans l'arbitraire, et que l'arbitraire ne pouvait plus, dans le nouvel ordre judiciaire, prendre la place de la loi.

En consultant le bulletin des jugemens du tribunal de cassation, il y aurait trouvé, sous la date du 22 vendémiaire an 7, trois jugemens de la section criminelle, par lesquels ont été cassés, pour excès de pouvoir, trois jugemens du tribunal criminel du département de l'Escaut, qui, en infirmant des décisions du tribunal correctionnel d'Oudenarde, avaient ordonné qu'ils seraient transcrits sur les registres de ce dernier tribunal; et il en aurait conclu qu'à bien plus forte raison il ne lui était pas permis de faire biffer sur le registre d'un tribunal de paix une partie du jugement qu'il croyait pouvoir réformer.

Arrêt de la cour de cassation, du 19 prairial an 11, au rapport de M. Basile, et sur le réquisitoire du ministère public, qui casse et annulle, pour l'intérêt de la loi, la disposition du tribunal civil de Charleville, du 6 pluviose dernier, qui ordonne que par l'huissier de service les motifs du jugement de la justice de paix d'Omont, du 29 vendémiaire précédent, seront rayés et biffés sur la minute dudit jugement, et que mention en sera faite sur le registre où est écrite ladite minute; ordonne, etc..... *Motifs :* « Vu l'art. 58 de la loi du 29 ventose an 3,..... et attendu qu'en ordonnant que, par leur huissier de service, les motifs du jugement de la justice de paix d'Omont, du 29 vendémiaire précédent, seraient rayés et biffés sur les registres de cette justice de paix, les juges de Charleville ont commis un double excès de pouvoir en ce que, par cette disposition, ils ont exercé sur cette justice un acte de juridiction que la loi ne leur a pas attribué, et qui n'appartient qu'au tribunal de cassation.... »

HOIRS, HOIRIE. *Tome 9, page 640.*

HOLLANDAIS. *Tome 9, page 640.*

HOMICIDE. (*Droit criminel.*)

Tome 9, page 648.

Addition.

1. *Homicide* signifie en général une ac tion qui cause la mort d'autrui. On enter aussi par le terme d'*homicide*, celui q commet cette action, et le crime que re ferme cette action.

Ce mot, ainsi défini, vient des mots lat *hominis excidium*, destruction de l'hom Selon cette définition, *homicide*, pris d le sens que nous venons de lui donner général, et renferme l'*homicide* propre dit, le meurtre, l'assassinat, etc.

L'*homi*

L'*homicide*, proprement dit, est l'action de tuer un homme, sans dessein prémédité, mais dans un premier mouvement de colère : c'est ce que les constitutions gothiques appelaient *homicidia vulgaria*, homicides vulgaires.

Que, dans une querelle soudaine, deux personnes se battent, et que l'une tue l'autre, c'est simple *homicide*. Il en est de même si ces deux personnes s'écartent sur-le-champ pour vider leur querelle, l'épée à la main : car c'est un acte persévérant de la passion qui les emporte ; et la loi, ayant égard à la fragilité humaine, ne met pas dans la même balance un acte d'emportement et un acte de sang froid. Il en est encore de même, si un homme grandement provoqué, par exemple, par l'amputation d'un membre, ou quelque autre grande indignité, tue sur-le-champ l'agresseur : ce n'est pas là un meurtre, car il n'y a pas eu de préméditation ; ce n'est qu'un simple *homicide*.

Mais, dans ces cas de provocation, et dans tout autre semblable, s'il y a eu assez de temps pour que la colère ait pu se refroidir et permettre le retour de la raison, si l'homme provoqué tue l'agresseur, c'est une vengeance délibérée, et non la chaleur du sang qui agit ; c'est un meurtre. Ainsi, si un mari, surprenant sa femme en adultère, tue au moment même celui qui le déshonore, quoiqu'une telle vengeance fût avouée par les lois de Solon, de Rome et des anciens Goths, la loi anglaise ne la met pas au rang des *homicides* justifiables, comme pour le rapt ; c'est simple *homicide*, et c'en est même le dernier degré ; c'est pourquoi la peine est une légère brûlure dans la main : d'où l'on voit que la peine est d'autant moindre, que la provocation a été plus irritante. Le simple *homicide*, causé par une soudaine provocation, diffère donc de l'*homicide* excusable par le droit de défendre sa vie : dans ce dernier cas il y a nécessité de tuer pour se conserver soi-même ; dans l'autre, cette nécessité n'existe point ; c'est une vengeance que l'on exerce.

Il y a des *homicides* de plusieurs autres espèces, et que notre Code Pénal a définies avec beaucoup de précision, comme nous le verrons dans un moment.

Suivant les lois divines et humaines, l'*homicide* volontaire est un crime qui mérite la mort.

Peuple Hébreu.

2. On voit dans le chap. 4 de la Genèse, que Caïn ayant commis le premier *homicide* en la personne de son frère, sa condamnation fut prononcée par la voix du Seigneur, qui lui dit que le sang de son frère criait contre lui ; qu'il serait maudit sur la terre ; que, quand il la labourerait, elle ne lui porterait point de fruit ; qu'il serait vagabond et fugitif. Caïn lui-même dit que son iniquité était trop grande pour qu'elle pût lui être pardonnée ; qu'il se cacherait de devant la face du Seigneur, et serait errant sur la terre ; et que quiconque le trouverait le tuerait : il reconnaissait donc qu'il avait mérité la mort.

Cependant le Seigneur, voulant donner aux hommes un exemple de miséricorde, et peut-être aussi leur apprendre qu'il n'appartient pas à chacun de s'ingérer de donner la mort, même envers celui qui la mérite, dit à Caïn que ce qu'il craignait n'arriverait pas ; que quiconque le tuerait serait puni sept fois ; et il mit un signe en Caïn, afin que quiconque le trouverait ne le tuât point. Caïn se retira donc de la présence du Seigneur, et habita, comme fugitif, vers l'orient d'Eden.

Il est parlé, dans le même chapitre, de Lamech, qui, ayant tué un jeune homme, dit à ce sujet à ses femmes, que le crime de Caïn serait vengé sept fois, mais que le sien serait puni soixante-dix-sept fois. Saint Chrisostôme dit que c'est parce qu'il n'avait pas profité de l'exemple de Caïn.

Dans le chap. 9, où Dieu donne diverses instructions à Noé, il lui dit que celui qui aura répandu le sang de l'homme, son sang sera aussi répandu : car Dieu, est-il dit, a fait l'homme à son image.

Le 4[e] art. du Décalogue défend de tuer indistinctement : *Non occides.*

Les lois civiles que contient l'Exode, chap. 21, portent, entre autres choses, que qui frappera un homme, le voulant tuer, mourra de mort ; que s'il ne l'a point tué de guet-à-pens, mais que Dieu l'ait livré

entre ses mains, Dieu dit à Moïse qu'il ordonnera un lieu où le meurtrier se retirera; que si, par des embûches, quelqu'un tue son prochain, Moïse l'arrachera de l'autel afin qu'il meure; que si un homme en frappe un autre avec une pierre ou avec le poing, et que le battu ne soit pas mort, mais qu'il ait été obligé de garder le lit, s'il se lève ensuite, et marche dehors avec son bâton, celui qui l'a frappé sera réputé innocent; à la charge néanmoins de payer au battu ses vacations pour le temps qu'il a perdu, et le salaire des médecins; que celui qui aura battu son serviteur ou sa servante, et qu'ils soient morts entre ses mains, sera puni; que si le serviteur ou la servante battus survivent de quelques jours, il ne sera point puni; que si dans une rixe quelqu'un frappe une femme enceinte et la fasse avorter, sans qu'elle en meure, le coupable sera tenu de payer telle amende que le mari demandera, et que les arbitres règleront; mais que si la mort s'ensuit, il rendra vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure.

Ces mêmes lois veulent que le maître d'un bœuf soit responsable de son délit; que si l'animal a causé la mort, il soit lapidé, et que le maître lui-même, qui aurait déjà été averti et n'aurait pas renfermé l'animal, meure pareillement; mais que si la peine lui en a été déjà imposée, il donne, pour racheter sa vie, tout ce qu'on lui demande. Il ne paraît pas que l'on eût la même faculté de racheter la peine de l'*homicide* que l'on avait commis personnellement.

Le livre des Nombres, chap. 35, contient aussi plusieurs règlemens pour la peine de l'*homicide*, savoir, que les Israélites désigneront trois villes dans la terre de Chanaan, et trois au-delà du Jourdain, pour servir de retraite à tous ceux qui auraient commis involontairement quelque *homicide*; que quand le meurtrier serait réfugié dans une de ces villes, le plus proche parent de l'homicidé ne pourrait le tuer jusqu'à ce qu'il eût été jugé en présence du peuple; que celui qui aurait tué avec le fer serait coupable d'*homicide*, et mourrait; que celui qui aurait frappé d'un coup de pierre ou de bâton, dont la mort se serait ensuivie, serait puni de même; que le plus proche parent du défunt tuerait l'*homicide* aussitôt qu'il pourrait le saisir; que si, de dessein prémédité, quelqu'un faisait tomber quelque chose sur un autre, qui lui causât la mort, il serait coupable d'*homicide*, et que le parent du défunt égorgerait le meurtrier aussitôt qu'il le trouverait; que si, par un cas fortuit et sans aucune haine, quelqu'un causait la mort à un autre, et que cela fût reconnu en présence du peuple, et après que la question aurait été agitée entre le meurtrier et les proches du défunt, que le meurtrier serait délivré comme innocent de la mort de celui qui voulait venger la mort, et serait ramené, en vertu du jugement, dans la ville où il s'était réfugié, et y demeurerait jusqu'à la mort du grand-prêtre.

Si le meurtrier était trouvé hors des villes de réfuge, celui qui était chargé de venger la mort de l'*homicidié* pouvait, sans crime, tuer le meurtrier, parce que celui-ci devait rester dans la ville jusqu'à la mort du grand-prêtre; mais, après la mort de celui-ci, l'*homicide* pouvait retourner dans son pays : ce règlement devait être observé à perpétuité.

On pouvait prouver l'*homicide* par témoins, mais on ne pouvait pas condamner sur la déposition d'un seul témoin. Enfin, celui qui était coupable d'*homicide* ne pouvait racheter la peine de mort en argent, ni ceux qui étaient dans les villes de réfuge racheter la peine de leur exil.

Jésus-Christ, dans saint Mathieu, ch. 5 dit que celui qui tuera sera coupable mort : *Reus erit judicio*; et dans saint Jea ch. 18, lorsque Pilate dit aux Juifs de ju Jésus-Christ selon leur loi, ils lui rép dirent qu'il ne leur était pas permis tuer personne. Ainsi l'on observait dès qu'il n'y avait que les juges qui pu condamner un homme à mort. Il es dans l'Apocalypse, ch. 22, que les h *cides* n'entreront point dans le royaum Dieu.

Grèce.

3. Chez les Athéniens le meurt volontaire n'était puni que d'un an le meurtre de guet-à-pens était p dernier supplice. Mais ce qui est

lier, est qu'on laissait au coupable la liberté de se sauver avant que le juge prononçât sa sentence; et si le coupable prenait la fuite, on se contentait de confisquer ses biens, et de mettre sa tête à prix. Il y avait à Athènes trois tribunaux différens où les *homicides* étaient jugés, savoir : l'*aréopage*, pour les assassinats prémédités; le *palladium*, pour les *homicides* arrivés par cas fortuits, et le *delphinium*, pour les *homicides* volontaires, mais que l'on soutenait légitimes.

DROIT ROMAIN.

4. La première loi qui fut faite sur cette matière chez les Romains, est de Numa Pompilius; elle fut insérée dans le Code Papyrien. Suivant cette loi, quiconque avait tué un homme, de guet-à-pens, *dolo*, était puni de mort comme *homicide*; mais s'il ne l'avait tué que par hasard et par imprudence, il en était quitte pour immoler un bélier, par forme d'expiation. La première partie de cette loi de Numa contre les assassinats volontaires fut transportée dans la loi des Douze Tables, après avoir été adoptée par les décemvirs.

Tullius Hostilius fit aussi une loi pour la punition des *homicides* : ce fut à l'occasion du meurtre commis par un des Horaces; il ordonna que les affaires qui concerneraient les meurtres seraient jugées par les décemvirs; que si celui qui était condamné appelait de leur sentence au tribunal du peuple, cet appel aurait lieu, comme étant légitime; mais que si, par l'événement, la sentence était confirmée, le coupable serait pendu à un arbre, après avoir été fustigé ou dans la ville, ou hors des murs. La procédure que l'on tenait, en cas d'appel, est très-bien détaillée par Terrasson, en son *Histoire de la Jurisprudence romaine*, sur la 16e loi du Code Papyrien, qui fut formée de cette loi de Tullus Hostilius.

La loi que Sempronius Gracchus fit dans la suite, sous le nom de loi *Sempronia*, *de homicidis*, ne change rien à celles de Numa et de Tullus Hostilius : mais Lucius Cornelius Sylla, étant dictateur, l'an de Rome 673, fit une loi connue sous le nom de *Loi Cornelia, de sicariis*. Quelque temps après la loi des Douze Tables, les meurtriers furent appelés *sicarii*, du mot *sica*, qui signifie une petite épée recourbée que l'on cachait sous sa robe. Cette espèce de poignard était défendue; et l'on dénonçait aux triumvirs ceux que l'on en trouvait saisis, à moins que cet instrument ne fût nécessaire au métier de celui qui le portait, par exemple, si c'était un cuisinier qui eût sur lui un couteau.

Suivant cette loi *Cornelia*, si le meurtrier était élevé en dignité, on l'exilait seulement; si c'était une personne de moyen état, on la condamnait à perdre la tête; enfin, si c'était un esclave, on le crucifiait, ou bien on l'exposait aux bêtes sauvages.

Dans la suite il parut injuste que le commun du peuple fût puni plus rigoureusement que les personnes élevées en dignité; c'est pourquoi il fut résolu que la peine de mort serait générale pour toutes les personnes qui se rendraient coupables de meurtre; et, quoique Cornelius Sylla n'ait point été l'auteur de tous les changemens que la loi éprouva, néanmoins toutes les nouvelles dispositions que l'on y ajouta en divers temps, furent confondues avec la loi *Cornelia, de sicariis*.

On tenait pour sujets aux rigueurs de la loi *Cornelia, de sicariis*, non seulement ceux qui avaient effectivement tué quelqu'un, mais aussi celui qui, à dessein de tuer, s'était promené avec un dard, ou qui avait préparé du poison, qui en avait eu ou vendu. Il en était de même de celui qui avait porté faux-témoignage contre quelqu'un, ou si un magistrat avait reçu de l'argent pour une affaire capitale.

Les sénatus-consultes mirent aussi au nombre des meurtriers ceux qui auraient châtré quelqu'un, soit par esprit de débauche, ou pour en faire un trafic, ou qui auraient circoncis leurs enfans, à moins que ce ne fussent des juifs; enfin tous ceux qui auraient fait des sacrifices contraires à l'humanité.

On exceptait seulement de la loi *Cornelia* ceux qui tuaient un transfuge, ou quelqu'un qui commettait violence, et singulièrement celui qui attentait à l'honneur d'une femme.

DROIT FRANÇAIS.

5. Les anciennes lois des Francs traitent du meurtre, qui était un crime fréquent chez les peuples barbares.

Les capitulaires défendent tout *homicide* commis par vengeance, avarice, ou à dessein de voler. Il est dit que les auteurs seront punis par les juges du mandement du roi, et que personne ne sera condamné à mort que suivant la loi. Celui qui avait tué un homme pour une cause légère ou sans cause, était envoyé en exil pour autant de temps qu'il plaisait au roi. Il est dit dans un autre endroit des capitulaires, que celui qui avait fait mourir quelqu'un par le fer, était coupable d'*homicide*, et méritait la mort; mais le coupable avait la faculté de se racheter, en payant aux parens du défunt une composition appelée *vairgildus*, qui était proprement l'estimation du dommage causé par la mort du défunt : on donnait ordinairemement un certaine quantité de bétail; les biens du meurtrier n'étaient pas confisqués.

Pour reconnaître si l'accusé était coupable de l'*homicide* qu'on lui imputait, on avait alors recours aux différentes épreuves appelées *purgation vulgaire*, dont l'usage continua encore pendant plusieurs siècles.

Voyez *Duel*, *Epreuve*, etc.

Les compositions dont nous venons de parler, appaiseraient la partie civile, mais ne pourraient pas empêcher les poursuites du ministère public, chargé spécialement de la poursuite des délits pour la vindicte publique. C'est le vœu de l'art. 19 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670, qui ordonne ces poursuites, nonobstant toutes les transactions et cessions de droits faites par les parties.

L'édit de Henri II, du mois de juillet 1557, prononce, en cas d'*homicide* de dessein prémédité, la peine de mort sur la roue, sans que cette peine puisse être commuée; ce qui est confirmé par l'ordonnance de Blois, qui défend d'accorder pour ce crime des lettres de grace. L'article suivant, concernant ceux qui se louent pour tuer, battre et outrager, veut que la seule machination et attentat soient punis de mort, quoique ce crime n'ait point eu l'effet projeté.

On accordait des lettres de grace pour les *homicides* involontaires, comme dans la nécessité d'une légitime défense de sa vie; on en accordait sans difficulté au mari qui avait tué sa femme surprise en adultère. Il y a beaucoup d'exemples de pareils *homicides*, et de lettres de rémission obtenues en conséquence; il était même d'usage que quand le mari négligeait, en pareil cas, de demander des lettres de grace, on ordonnait qu'il se retirerait par-devers le prince pour les obtenir.

Henrys, en rapportant un *homicide* de cette nature, observe que la cour fit quelquefois difficulté d'entériner les lettres de grace que le mari avait obtenues, parce qu'il avait tendu un piége à sa femme, et avait feint un voyage pour la surprendre.

Si, pour se venger, un mari tuait sa femme adultère, ou l'amant de sa femme, ou tous les deux, hors du cas de flagrant-délit, il était dans le cas d'être puni de mort, comme pour un autre *homicide* volontaire; cependant, quand l'adultère était prouvé, on ne refusait guère la grace qu'on demandait en pareil cas.

Nouvelle législation.

6. Le Code Pénal de 1791 distingue plusieurs espèces d'*homicides* : l'*homicide* involontaire, effet d'un accident; l'*homicide* involontaire, fruit de l'imprudence; l'*homicide* légal, l'*homicide* légitime, l'*homicide* sans préméditation, et l'*homicide* avec préméditation.

Homicide involontaire, légal, légitime.

2. En cas d'*homicide* commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence, ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile. (*Code Pénal*, 2e partie, titre 2, section 1re, art. 1er).

En cas d'*homicide* commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis,

il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté; mais en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances. (*Ibid.*, art. 2.)

L'art. 15 du titre 2 de la loi du 19-22 juillet 1791, veut que lorsqu'il demeure constant que l'*homicide* est la suite de l'imprudence ou de la négligence, l'auteur acquitté de la peine, d'après la déclaration du jury, soit condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière; et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, et ce, suivant l'art. 17, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Dans le cas de l'*homicide* légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile. (Code Pénal, *loco citato*, art. 3.)

L'*homicide* est commis légalement lorsqu'il est ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime. (*Ibid.*, art. 4.)

Voyez *Exécuteur des jugemens criminels.*

En cas d'*homicide* légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile. (*Ibid.*, art. 5.)

L'*homicide* est commis légitimement lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui. (*Ibid.*, art. 6.)

Voyez *Défense de soi-même*, tome 12, page 440.

Homicide volontaire.

3. Hors les cas déterminés par les articles précédens, tout *homicide* commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes et instrumens, par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime. (*Ibid.*, article 7.)

L'*homicide* commis sans préméditation, sera qualifié meurtre, et puni de la peine de vingt années de fers. (*Ibid.*, art. 8.)

Lorsqu'un meurtre sera la suite d'une provocation, violence, sans toutefois que le fait puisse être qualifié *homicide* légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne. La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse de meurtre. (Art. 9.)

Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère, légitime ou naturelle, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le parricide sera puni de mort, et l'exception portée au précédent article ne sera pas admissible. (Art. 10.)

Voyez *Meurtre.*

L'*homicide* commis avec préméditation, sera qualifié d'assassinat, et sera puni de mort. (Art. 11.)

L'*homicide* commis volontairement par poison, sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort. (Art. 12.)

Voyez *Empoisonnement.*

L'assassinat, quoique non consommé, sera puni de la peine portée à l'article 11, lorsque l'attaque à dessein aura été effectuée. (Art. 13.)

Voyez *Crime*, n° 5, tom. 12, pag. 363 et 364.

Sera qualifié assassinat, et, comme tel, puni de mort, l'*homicide* qui aura été précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition, ou tout autre. (Art. 14.)

Les *homicides* ou incendies commis à l'occasion de résistance ou rebellion à la loi, à l'exécution des jugemens, avec armes, etc., sont punis de la peine de mort. (*Ibid.*, 2e partie, titre 1er, section 4.)

Le crime de la castration sera puni de mort. (section 1re du titre 2, art. 18.)

L'*homicide* par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'art. 12, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des alimens, ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, de toute une famille, société ou habitans d'une même maison, soit à l'usage du public. Si toutefois avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement desdits alimens ou breuvage ait été décou-

vert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, en supprimant lesdits alimens ou breuvage, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté. (*Ibid*, titre 1er, sect. 1re, art. 15 et 16.)

Toutes les dispositions portées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente section, relative à l'*homicide* involontaire, à l'*homicide* légal et à l'*homicide* légitime, s'appliqueront également aux blessures faites, soit involontairement, soit légalement, soit légitimement. (Art. 18.)

Voyez *Blessures*, tom. 11, pag. 405, nom. 2 et 3.

Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recélé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention. (*Ibid.*, titre 3 de la 2e partie, art. 4.)

HOMMAGE, FOI ET HOMMAGE.

(*Droit féodal.*) *Tome* 9, *pag.* 649.

Ce droit a été aboli par la loi des 4, 11 août-3 septembre 1789.

Voyez *Inféodation*.

1. HOMME. *Tome* 9, *page* 661.

Addition.

L'*homme*, dit Montesquieu, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables : comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, et change celles qu'il a établies lui-même. Il faut qu'il se conduise, et cependant il est un être borné. Il est sujet à l'ignorance et à l'erreur, comme toutes les intelligences finies. Les faibles connaissances qu'il a, il les perd encore; comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvait, à tous les instans, oublier son créateur : Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion. Un tel être pouvait, à tous les instans, s'oublier lui-même : les philosophes l'ont averti par les lois de la morale. Fait pour vivre dans la société, il y pouvait oublier les autres : les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles.

Avant toutes ces lois, sont celles de la nature, ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les bien connaître, il faut considérer un *homme* avant l'établissement des sociétés; les lois de la nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil.

L'*homme*, dans l'état de nature, aurait plutôt la faculté de connaître, qu'il n'aurait des connaissances. Il est clair que ses premières idées ne seraient point des idées spéculatives; il songerait à la conservation de son être avant de chercher l'origine de son être. Un *homme* pareil ne sentirait d'abord que sa faiblesse; sa timidité serait extrême. Dans cet état, chacun se sent inférieur; à peine chacun se sent-il égal.

Sitôt que les *hommes* sont en société, ils perdent le sentiment de leur faiblesse; l'égalité qui était entre eux cesse, et l'état de guerre commence. Chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation. Les particuliers, dans chaque société, commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société; ce qui fait entre eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les *hommes*. Considérés comme habitans d'une si grande planète, il est nécessaire qu'il y ait différens peuples; ils ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux : c'est le *droit des gens*. Considérés comme vivans dans une société qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés : c'est le *droit politique*. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux : c'est le *droit civil*.

Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et, dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts. L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe et du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le droit des gens.

Outre le droit des gens, qui regarde toutes les sociétés, il y a un droit politique pour chacune. Une société ne saurait subsister sans un gouvernement. La réunion de toutes les forces particulières, dit très-bien Gravina, forme ce qu'on appelle l'*état politique*.

Les forces particulières ne peuvent se réunir sans que toutes les volontés se réunissent : la réunion de ces volontés, dit encore Gravina, est ce qu'on appelle l'*état civil*.

La loi, en général, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine. Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'une nation sont propres à une autre.

Plus il y a d'*hommes* ensemble, dit encore Montesquieu, plus ils sont vains et sentent naître l'envie de se signaler entre eux par de petites choses. Dans une grande ville, dit l'auteur de la *fable des abeilles*, on s'habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on est par la multitude. Si les *hommes* sont en si grand nombre que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir : le luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne; mais à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, et on ne se distingue plus. Comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Plusieurs choses gouvernent les *hommes*, dit le même auteur : le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières; d'où il se forme un esprit général qui en résulte. A mesure que dans chaque nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La nature et le climat dominent presque seuls sur les sauvages; les manières gouvernent les Chinois; les lois tyranniques le Japon; les mœurs donnaient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes le donnaient dans Rome. L'*homme* est gouverné par tout ce qui l'entoure, et le gouverne de même.

2. **HOMME** de foi et de service.

(*Droit féodal.*)

L'ancienne Coutume de Normandie, chap. 29, nous présente cette définition,

« Hommage de *foi et de service*, est quand aucun reçoit autre à hommage à lui garder foi, et à lui faire service de son propre corps, ou soi combattre pour lui. »

Un ancien glossateur a mis sur cet article le commentaire suivant : « L'hommage de foi et de service, est quand aucun fait hommage à autrui, et promet à combattre en champ contre aucun pour cil à qui il a fait hommage, où il promet faire à aucun tel service de son propre corps, selon ce qu'il est déclaré entre eux. Et fut cet hommage constitué, pour ce que quand aucun a passé âge, comme soixante ans, ou qu'il est débilité d'aucun membre, il n'est pas habile pour combattre. Et pour ce fut établi que s'il était accusé d'aucun cas, qui, par gage de bataille, se deut terminer, qu'il pourrait mettre champion qui ferait le fait pour lui à ses périls et dépens; et pour ce fut constitué et établi *hommage de foi et de service*; et en soulait-on anciennement plus user que l'on ne fait, car on combattait pour plus de cas qu'on ne fait pour le présent.... et doit l'en savoir, que quand un champion faisait gaige de bataille pour aucun autre accusé d'aucun crime, si le champion était déconfit, feust par soi rendant en champ, ou autrement, cil qui il combattait était pendu, et forfaisait tous ses biens meubles et héritages, ainsi que la Coutume déclare, aussi bien comme cil propre eût déconfit en champ, et le champion n'avait nul mal, et ne forfaisait rien. »

3. **HOMME** au roi. *Tom. 9, p. 661.*

Addition.

Selon Montesquieu, les *hommes au roi* ou à la foi du roi, ne sont pas simplement les présentés au roi, lors de la vacance d'un office royal, pour le posséder fictive-

ment et acquitter les droits d'annuel et de prêt dus à cause de cet office. Des volontaires, dit cet auteur, suivaient, chez les Germains, les princes dans leurs entreprises; le même usage se conserva après la conquête; et ces hommes, Tacite les désigne sous le nom de compagnons, *comites;* la loi salique par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi; les formules de Marculfe par celui d'antrustions du roi; nos premiers historiens par celui de leudes, de fidèles; et les suivans pas celui de vassaux et seigneurs, *vassali, seniores.*

On trouve dans les lois saliques et ripuaires un nombre infini de dispositions pour les francs, et quelques-uns seulement pour les antrustions : les dispositions sur ces antrustions sont différentes de celles faites pour les autres francs; on y règle par-tout les biens des francs, et on ne dit rien de ceux des antrustions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se réglaient plutôt par la loi politique que par la loi civile, et qu'ils étaient le sort d'une armée, et non le patrimoine d'une famille. Depuis l'abolition du régime féodal et de la vénalité des offices, ces observations n'ont plus pour mérite que l'intelligence de notre ancien droit.

4. HOMMES-COTTIERS.

Tome 9, page 661.

Depuis l'abolition du régime féodal et du droit coutumier, il n'y a plus de distinction entre les biens nobles et ceux de roture.

5. HOMME, HOMMES. (*Droit féodal.*)

Dans les anciennes chartres, on trouve si souvent cette dénomination *homme, hommes, homo, homines,* que pour entendre ces titres, autant qu'il en existe encore, il est important de bien saisir le sens et les différentes acceptions de cette expression.

Suivant Ducange, dans son Glossaire, au mot *Homo*, être *homme* de quelqu'un, signifie en général être sujet et dépendant, soit libre, soit affranchi ou serf. Un diplôme de Louis le Débonnaire, de l'an 814, ne laisse aucun doute sur la justesse de cette définition. On y trouve ces mots : « Les hommes de l'église, tant les ingénus que les serfs : » *homines ipsius ecclesiæ, tam ingenuos, quam servos.* Etre homme de quelqu'un, signifie donc indifféremment être son justiciable, son vassal, son censitaire, son serf ou son main-mortable. Les seigneurs se trompèrent donc très-grossièrement, lorsque voyant dans leurs anciens titres ces dénominations, *homines mei,* mes hommes, ils en tiraient la conséquence que les habitans de leurs terres étaient serfs et main-mortables.

Il résulte encore de ce diplôme, que les hommes se divisaient en trois classes générales : les libres, les affranchis et les serfs. Tel était effectivement notre ancien droit sous les deux premières races. Ces trois ordres de personnes existaient en France, de la même manière qu'on les avoit vus à Rome et dans toute l'étendue de l'empire romain.

Les affranchis étaient les esclaves, les serfs rendus à la liberté; mais cette restitution n'était jamais absolue; l'acte d'affranchissement renfermait toujours des charges, des conditions, quelquefois même très-onéreuses, ce qui dépendait de la volonté du maître, puisque l'affranchissement ne lui était commandé que par sa simple volonté.

Outre ces charges arbitraires, *la loi elle-même* en imposait encore aux affranchis : ils étaient tenus de servir et de nourrir leur patron et ses enfans quand ils tombaient dans l'indigence. La loi voulait même qu'on vendît l'affranchi, si le patron et ses enfans n'avaient pas d'autres ressources pour subsister. En outre, si un affranchi osait accuser son patron, quand même il serait parvenu à prouver l'accusation, il était puni du dernier supplice, et le libelle d'accusation livré aux flammes avec lui.

Il y avait encore une autre espèce d'affranchissement, qui formait ce qu'on peut appeler des demi affranchis, ainsi que Salvien l'explique dans son troisième livre d'église catholique. « Il est, dit-il, d'usage tous les jours, que les maîtres donnent à leurs esclaves une liberté médiocre. Ceux qui jugent leurs esclaves indignes des honneurs de citoyens romains, les attachent au joug de la liberté latine. » Ces sortes d'af-

franchis tenaient le milieu entre les citoyens et les esclaves. Ils vivaient riches et mouraient pauvres. Leurs biens, après leur mort, appartenaient au patron; ce qui approche beaucoup de la condition de nos ci-devant main-mortables.

Ce qui concerne les serfs est moins aisé à éclaircir : ils étaient divisés en plusieurs classes, dont chacune avait ses charges, ses prérogatives, sa dénomination particulières. On les distinguait en serfs du roi, serfs de l'église, lites ou lides, colons et serfs proprement dits. Ces derniers formaient la dernière classe. Les serfs du roi formaient la première classe; on les trouve presque toujours désignés sous le nom de serfs fiscalins, *servi fiscalini*.

Chantereau Lefèvre, dans son Traité des fiefs, page 342, conjecture que les *lites* ou *lides* étaient des espèces d'affranchis du dernier ordre, ou de ces demi affranchis dont nous avons parlé plus haut. Le lite n'était ni un homme libre, ni un esclave; il était, pour ainsi dire, dans un état mitoyen, également éloigné de l'une et de l'autre de ces deux conditions; car sa composition était moitié de la condition de l'homme libre, et le double de celle de l'esclave.

La condition la plus approchante de celle du lite, était celle du colon, *colonaria conditio*. Les textes sur cet ordre de personnes sont très-difficiles à concilier. On ne peut y parvenir qu'en supposant qu'il y avait des colons libres et des colons serfs, ou plutôt que leurs personnes étaient libres, et leurs terres serves. C'est la conjecture de Ducange, et c'est la plus favorable.

On peut prouver la liberté personnelle des colons par une charte de Charles le Chauve, dans laquelle on voit des colons de Saint-Denis qui protestent qu'eux et leurs descendans sont libres comme les autres colons de cette église, et que c'est injustement et par oppression que le moine Dieudonné veut les faire descendre à un service inférieur. Dans la loi des Lombards, les colons sont appelés libres, et dans l'appendix de Marculfe, on voit un colon réclamer un serf qu'il a acheté lui-même.

D'un autre côté, on prouve que les terres étaient grevées de servitudes par l'édit de Pistes, qui défend aux colons du fisc et de l'église, de vendre leurs héritages, c'est-à-dire les menses qu'ils tiennent du roi et de l'église, parce qu'il arrivait de là que le cens n'était plus payé, ou du moins l'était plus difficilement. Le service que les colons devaient à leurs maîtres s'appelait *colonaticum* ou *colonitium*. Les colons avaient des serfs qui travaillaient sous eux, on les nommait *colonaria mancipia*.

Les serfs proprement dits étaient ceux qui étaient dans la dépendance de leur maître; ils ne différaient que très-peu des esclaves des Romains. On les divisait en deux classes : savoir les serfs casés, *servi casati*, et les serfs non casés, *mancipia non casata*. Ces derniers étaient des serfs domestiques. Les serfs casés étaient ceux dont parle Tacite, attachés à la glèbe, qui en faisaient pour ainsi dire partie, ceux en un mot que la coutume de Vitri disait être *du pied et de la terre*.

Rien n'était plus misérable que la condition de ces serfs. Absolument hors de la société, ils leur était défendu d'ester en jugement; tout acte judiciaire leur était interdit; le seigneur ou le maître répondait pour eux dans les tribunaux; enfin, ils ne pouvaient ni emprunter, ni donner, ni recevoir.

Tous les hommes d'église, lites, serfs, etc. étaient affranchis de toute juridiction civile. On pensait alors qu'il était indécent qu'un homme voué au service de dieu ou de ses ministres fut subordonné à l'autorité temporelle. Voilà sans doute l'origine d'une multitude de justices ecclésiastiques; et cette origine une fois connue, il est facile d'apprécier la légitimité de ces établissemens.

L'infortuné Louis XVI eut la gloire d'abolir le premier la servitude et la mainmorte dans ses domaines et seigneuries. Il eut quelques imitateurs dans les seigneurs de sa cour. La révolution a enfin rendu l'homme à la liberté dans toute l'étendue de l'empire français.

6. HOMME DE FIEF. (*Droit féodal.*)

Tome 9, *page* 662.

Les *hommes de fief* ont cessé d'exister

au moment de l'abolition du régime féodal, et des justices seigneuriales en 1789 et 1790.

7. HOMME LIGE. (*Droit féodal.*)

Vassal qui autrefois était tenu de servir son seigneur envers et contre tous, même contre le souverain. (Chantreau Lefévre, *Traité de l'Origine des Fiefs.*)

Delaurière, dans ses notes sur Ragueau, parle d'une autre espèce d'homme lige, obligé comme le premier, de servir son seigneur envers et contre tous, à l'exception néanmoins des autres seigneurs dont il était auparavant *homme lige.*

8. HOMME ADMODÉRÉ. (*Droit féodal.*)

Espèce de main-mortable, qui ne devait qu'une taille déterminée, et dont les biens n'étaient pas sujets à faire échute au seigneur.

9. HOMMES ALLODIAUX.

(*Droit féodal.*)

Étaient ceux qui tenaient des terres en aleu ou franc-aleu. On les appelait aussi *leudes*, *leudi*, vel *laodes*, et autrefois *leudes.*

10. HOMME AMOISSONNÉ.

(*Droit féodal.*)

Qui était chargé d'un certain nombre de corvées pour moissonner les blés du seigneur. Cette expression est très-commune dans les titres de la basse Bresse et du Bugey; elle y avait même beaucoup d'influence. Lorsqu'elle était jointe au mot *taillable*; elle éloignait toute idée de servitude. L'homme taillable était main-mortable, et l'homme taillable *amoisonné* était réputé libre.

11. HOMME DE COMMUNE.

(*Droit politique.*)

On appelait ainsi ceux qui étaient compris dans la commune ou corps des habitans d'un lieu, qui avaient été affranchis par leur seigneur, qui juraient d'observer les articles de la charte de commune, et participaient aux priviléges accordés par le seigneur.

12. HOMME DE PLÉJURE.

(*Droit féodal.*)

Était celui qui devait se rendre caution pour son seigneur, et *entrer pour lui en otage, pour depte et pleigerie de tant vaillant comme le fie qu'il tenoit de lui valoit de quoi il étoit son homme vaudrois raisonnablement vendre par l'assise.* (Assise de Jérusalem, chap. 205.

On lit, dans le même chapitre, que l'homme du PLEIGE *devoit entrer en ostage pour getter de prison son seigneur, scil l'en requéroit.* Le seigneur était obligé de tirer son vassal de captivité, lorsqu'il était en état de le faire *par son loyal pouvoir*; et si le vassal, plus attaché à sa liberté qu'à l'accomplissement de ses devoirs, refusait de se constituer prisonnier, le *seigneur pouvoit faire de lui et de ses choses comme d'homme ateint de foi mentie.*

13. HOMMES ET FEMMES DE CORPS. (*Droit féodal.*)

Étaient des gens dont la personne était serve, à la différence des main-mortables, qui n'étaient serfs qu'à raison des héritages qu'ils possédaient, et qui étaient d'ailleurs des personnes libres. Il est parlé des *hommes et femmes de corps* dans la coutume de Vitry (art. 1, 103, 141 et suiv.; Châlons, art. 18; et la Coutume locale de Resberg, ressort de Meaux, et au chap. 39 de l'ancien style de parlement de Paris; en l'ancienne Coutume du bailliage de Bar, et au liv. 2 de l'Usage de Paris et d'Orléans.) Voyez *Beaumanoir*; chapitre 45, page 254, sur l'*origine des servitudes de corps.*

14. HOMME de la cour du seigneur.

(*Droit féodal.*)

Étaient les vassaux qui rendaient la justice avec leur seigneur dominant. C'étaient ses pairs. (Voyez *l'ancienne Coutume de Montreuil*, art. 23.)

15. HOMME FÉODAL ou FEUDAL.

(*Droit féodal.*)

Dans quelques coutumes, c'était le seigneur qui avait des hommes tenant en fief de lui. (Voyez *Coutume de Ponthieu*, articles 72 et 87, de *Boulenois*, art. 15 et 39; du *Hainaut*, chap. 1, 4 et 5; mais, suivant l'art. 74 et l'art. 81 de la Coutume de Ponthieu, et dans celle de Boulenois, l'*homme féodal* est le *vassal.*

16. HOMME DE FER. (*Droit féodal.*)

C'était, dans quelques seigneuries, un sujet obligé d'exécuter les ordres de son seigneur, et de le suivre armé à la guerre. La maison qu'il occupait s'appelait *maison de fer.* Au moment de la révolution, il y avait encore un *homme de fer,* jouissant de certaines exemptions, dans le comté de Neuville-sur-Moselle en Lorraine.

17. HOMMES JUGEANS. (*Droit féodal.*)

Étaient les hommes de fief ou vassaux qui rendaient la justice avec leur seigneur dominant. Il en est souvent fait mention dans les anciens arrêts de la cour, et dans la question 169 de Jean Lecoq. Les vassaux de Clermont qui jugeaient en la cour de leur seigneur, y sont appelés *hommes jugeans.* Les *hommes jugeans* ou *jugeurs* étaient aussi des conseillers ou assesseurs, que les baillis et prévôts appelaïent pour juger avec eux. Il y avait encore dans quelques coutumes, avant leur abolition, de ces sortes d'assesseurs.

18. HOMME de main-morte *ou* mainmortable. (*Droit féodal.*)

Il diffère des hommes de corps, en ce que la personne de ceux-ci était serve, au lieu que l'*homme main-mortable*, dont la servitude était subordonnée, avait une sorte de propriété des immeubles qu'il possédait.

19. HOMME confisquant. (*Droit féodal.*)

Etait un homme que les gens d'église et autres gens de main-morte étaient obligés de donner au seigneur haut justicier, pour leurs nouvelles acquisitions, à quelques titre que ce fût, afin que par son fait, le fief pût être confisqué au profit du seigneur haut justicier, et que le seigneur ne fût pas totalement frustré de l'espérance d'avoir la confiscation du fief. Quelques coutumes, comme celle de Péronne, voulaient que les gens d'église et de main-morte donnassent au seigneur, homme vivant, mourant et confisquant; ce qui supposait que le fief dominant et la justice étaient dans la même main; car lorsqu'ils étaient divisés, il n'était dû au seigneur féodal qu'un homme vivant et mourant, et au seigneur haut justicier, un *homme confisquant.*

L'obligation de fournir un *homme confisquant* au seigneur haut justicier, était fondée sur ce que anciennement on ne jugeait que par le fait de l'homme vivant et mourant : l'héritage pouvait être confisqué au profit du seigneur haut justicier; mais, suivant la dernière jurisprudence, l'héritage ne pouvait plus être confisqué par le fait d'un tiers : c'est pourquoi l'on n'obligeait plus les gens d'église et de mainmorte à donner l'*homme confisquant,* mais seulement l'homme vivant et mourant; ce qui n'empêchait pas qu'il ne fût dû une indemnité au seigneur haut justicier, lors de l'amortissement, à cause de l'espérance des confiscations dont il était privé.

20. HOMME vivant et mourant.

(*Droit féodal.*) *Tome* 9, *page* 664.

Voyez *Main-morte.*

21. HOMME vivant, mourant et confisquant. (*Droit féodal.*)

Voyez, ci-dessus, 19. *Homme confisquant.*

Quelques coutumes obligeaient la mainmorte à donner un homme confisquant; mais, dit M. Lefèvre Delaplanche, dans son *Traité du Domaine*, leur disposition est visiblement absurde, puisqu'on ne pourrait soutenir, avec quelque sorte de fondement, dans ces coutumes mêmes, que l'*homme vivant, mourant et confisquant* peut, par son crime, faire perdre à la main-morte la propriété de son fief.

Le propriétaire d'un héritage, condamné pour crime capital, était retranché, par cette condamnation, de la société; ne pouvant

plus posséder cet héritage, il le laissait entièrement vacant, de manière qu'il passait, par une nécessité absolue, à celui qui exerçait la puissance publique; mais, lorsque l'homme vivant et mourant éprouvait une pareille condamnation, on ne pouvait pas dire ni qu'il laissât vacant l'héritage dont il n'avait pas la propriété, ni que celui auquel il appartenait pût, par un fait qui lui était obsolument étranger, cesser de le posséder.

En effet, un bien donné à une église, à une communauté, n'était pas tant donné aux ecclésiastiques qui desservaient cette église, à ceux qui composaient cette communauté, qu'à l'église même, c'est-à-dire, à ceux dont les droits temporels étaient exercés par l'autorité publique, et sous la condition d'acquitter des prières ou d'autres charges que la confiscation de l'héritage ferait cesser.

Voyez Bacquet, *Traité du Droit d'Amortissement.*

22. HOMME sans moyen. (*Droit féodal.*)

On appelait ainsi un vassal qui relevait immédiatement du roi, comme il est dit au chap. 66 de la vieille Chronique de Flandres.

23. HOMME de paix. (*Droit féodal.*)

Etait un vassal qui devait procurer la paix à son seigneur, ou bien celui qui avait juré de garder paix et amitié à quelqu'un plus puissant que lui. D'autres entendaient par *homme de paix* celui qui devait tenir et garder, par la foi de son hommage, la paix faite par son seigneur, comme il est dit en la somme rurale; mais tout cela n'avait plus lieu depuis l'abolition des guerres privées.

24. HOMME de pote. (*Droit fiscal.*)

Quasi potestatis, était un sujet qui était tenu à une espèce de servitude envers son seigneur, qui était obligé de faire pour lui des corvées, et d'acquitter d'autres droits et devoirs.

25. HOMMES profitables. (*Droit féodal.*)

Etaient les sujets dont le seigneur tirait profit et revenu. (*Coutume de Bretagne*, art. 91.)

26. HOMME de vigne. (*Droit privé.*)

Est une certaine étendue de terre plantée en vigne, égale à ce qu'un homme laborieux peut communément façonner en un jour. L'*homme de vigne* contient communément huit cents seps ou un demi-quartier, mesure de Paris. Cette manière de compter l'étendue des vignes par hommes ou hommées, est usitée dans le Lyonnais et dans quelques autres parties de la France. En quelques endroits de la Champagne, il faut douze *hommes de vigne*, pour faire un arpent de cent cordes, de vingt pieds pour corde; dans d'autres, l'arpent n'est divisé qu'en huit hommes.

27. HOMME de loi. (*Jurisprudence.*)

Voyez *Avoué*, *Défenseur*.

HOMMÉE. (*Droit privé.*)

Est dans quelques endroits une mesure usitée pour les terres labourables et pour les vignes, qui fait à peu près la quantité qu'un homme peut labourer en un jour au crochet. Par exemple, à Ronay en Champagne, l'*hommée* de terre contient environ cinquante-trois perches, de huit pieds quatre pouces de roi chacune, ce qui revient à un demi-quartier, mesure de Paris.

HOMOLOGATION. *Tome 9, p.* 668.

Addition.

1. Lorsqu'il y a réclamation contre une délibération du conseil de famille qui nomme un tuteur à l'enfant mineur, le subrogé tuteur est tenu de poursuivre l'*homologation* de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononce, sauf l'appel. Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle. Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. (*Code Civil*, art. 448 et 449.)

Les délibérations du conseil de famille qui ont pour objet l'aliénation des biens immeubles du mineur, ne peuvent être exécutés qu'après que le tuteur en a demandé et obtenu l'*homologation* devant le tribunal de première instance, qui y statue en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du gouvernement. (*Ibid.*, art. 458.)

Toute transaction consentie par le tuteur pour son mineur, n'est valable qu'autant qu'elle a été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du gouvernement. (*Ibid.*, art. 467.)

Le mineur émancipé ne peut faire d'emprunt, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du gouvernement. (*Ibid.*, art. 483.)

Lorsqu'il est question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, sont réglées par avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du gouvernement. (*Ibid.*, art. 511.)

Voyez *Mineur, Tutelle*, etc.)

Formes de l'homologation.

2. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le compose, sera mentionné dans le procès-verbal. Les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leurs demandes contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. (*Code de Procédure*, art. 883.)

La cause sera jugée sommairement. (*Ib.*, art. 884.) Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à *homologation*, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué. (*Ibid.*, art. 886.)

Le procureur impérial donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'*homologation* sera mise à la suite desdites conclusions, sur le même cahier. (Art. 886.)

Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'*homologation*, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'*homologation* contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition. (Article 887.)

Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'*homologation*, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre, et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. (Art. 888.)

Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille, seront sujets à l'appel. (Art. 889, conforme à l'art. 448 du Code Civil.)

Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera par le même jugement un ou trois experts, suivant que l'importance des biens pourra l'exiger, et ordonnera que sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement. (*Ibid.*, art. 955.) L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens doit être portée dans le cahier des enchères. (Art. 958, § 1.)

Lorsque le partage d'immeubles est fait par un notaire, cet officier est tenu de remettre l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'*homologation* par le tribunal; sur le rapport du juge commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur impérial, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. (*Ibid.*, art. 981.)

Le jugement d'*homologation* ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge com-

missaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage. (*Ibid.*, art. 982.)

Voyez *Partage*.

2. HONNÊTE. (*Morale.*)

On donne ce nom aux actions, aux sentimens, aux discours qui prouvent le respect de l'ordre général, et aux hommes qui ne se permettent rien de contraire aux lois de la vertu et du véritable honneur. L'*honnête* homme est attaché à ses devoirs; et il fait par goût pour l'ordre, et par sentimens, des actions honnêtes que les devoirs ne lui imposent point.

L'*honnête* est un mérite que le peuple adore dans l'homme en place, et le principal mérite de la morale des citoyens. Il nourrit l'habitude des vertus tranquilles, des vertus sociales; il fait les bonnes mœurs, les qualités aimables; et s'il n'est pas le caractère des grands hommes qu'on admire, il est le caractère des hommes qu'on estime, qu'on aime, que l'on recherche, et qui, par le respect que leur conduite s'attire, et l'envie qu'elle inspire de l'imiter, entretient dans la nation l'esprit de justice, la bienséance, la délicatesse, la décence, enfin, le goût et le tact des bonnes mœurs. Cicéron et les moralistes anciens ont prouvé la préférence qu'on devait, en tout temps, donner à l'*honnête* sur l'utile, parce que l'*honnête* est toujours utile, et que l'utile qui n'est pas *honnête* n'est utile qu'un moment.

Les passions modérées dans le grand nombre des citoyens, se prêtent aux lois, et ne troublent point la paix. Elles sont pourtant gênées par l'ordre général : l'instinct de la nature est souvent contrarié par les conventions, et l'intérêt personnel presse et repousse l'intérêt général. Les ames *honnêtes* et qui respectent l'ordre et la vertu, ont donc à vaincre à tout moment leurs penchans, leurs goûts, leurs intérêts.

On fait deux profanations du mot *honnête* : on dit d'une femme qui n'a point d'amans, et qui peut-être ne pourrait en avoir, qu'elle est *honnête* femme, quoiqu'elle se permette mille petits crimes obscurs qui empoisonnent le bonheur de ceux qui l'entourent.

On donne le nom d'*honnêtes* aux manières, aux attentions d'un homme poli. L'estime que méritent ces petites vertus est si peu de chose en comparaison de celles que mérite un *honnête* homme, qu'il semble que ces abus d'un mot qui exprime une idée si respectable, prouvent le progrès de la corruption.

HONNÊTE HOMME. (*Morale.*)

L'*honnête homme* est celui qui est inviolablement attaché aux vertus sociales, et qui les pratique par réflexion. Il se prive d'un plaisir qui peut nuire à autrui; il refuse de se justifier d'une calomnie qui le poursuit, lorsqu'il ne pourrait le faire qu'en divulguant des secrets qui assurent la tranquillité d'une famille; mais il se justifie assez par la sagesse de sa conduite. Il se dit souvent à lui-même : Cet homme a voulu me nuire; je lui ferai du bien pour lui faire sentir son injustice. Ce commerçant m'a trompé indignement; je me contenterai de lui en faire des reproches, afin de ne point le perdre de réputation. Cet ami m'a trahi; je ne dirai jamais un seul mot qui puisse le faire repentir de m'avoir fait des confidences. Telle démarche est innocente, mais on pourrait la *mal interpréter*; je ne la ferai donc point. On m'offre un emploi, celui qui en est pourvu n'a pas autre chose pour l'entretien de sa famille; je ne peux donc pas l'accepter. Voilà les sentimens, les discours, les procédés de l'*honnête homme*. Heureux qui peut lui ressembler, et se dire, à la fin de sa carrière : Je meurs avec la consolation de n'avoir jamais fait aucune espèce de tort à personne!

Il ne devrait y avoir que celui qui remplit tous ses devoirs sans exception, et dans le plus haut degré d'exactitude, à qui la dénomination d'*honnête homme* dût convenir; mais alors ce serait le cas du *quæro hominem* de Diogène; et cette recherche serait probablement infructueuse. Le titre d'*honnête homme* est beaucoup trop facilement accordé; et la plupart des honnêtes gens de la société ont l'air de ressembler, il faut en convenir, à ces filous déguisés

qui se faufilent dans les meilleures compagnies.

Non seulement on est censé *honnête homme* lorsqu'on est à l'abri du reproche des crimes déshonorans, et qu'on n'a sur son compte que des défauts; mais après des actions manifestement criminelles, on parvient, en quelque sorte, à se blanchir, et on se montre de nouveau avec la plus grande confiance, lorsque, si la vertu n'est pas un vain nom, on devrait être proscrit et banni de tous les lieux où règne l'ordre et l'honnêteté. Mais ne le voit-on pas à chaque instant et par-tout? un homme à bonnes fortunes, un joueur, un intrigant, a toutes les entrées et toutes les préférences, pourvu qu'il soit poli.... *Ultra Sauromatas fugere hinc licet*.. Est-ce donc d'une source si pure, dit le célèbre Montesquieu, que la politesse tire son origine? elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis : nous nous sentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, et que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

1. HONNÊTETÉ PUBLIQUE (empêchement d'). *Tome* 9, *p*. 677.

2. HONNÊTETÉ. (*Morale.*)

Cicéron définissait l'*honnêteté*, une sage conduite, où les actions, les manières, les discours, répondent à ce que l'on est et à ce qu'on doit être. Il ne la mettait pas au rang des modes, mais des vertus et des devoirs, parce que c'en est un de fournir des exemples de la pratique de tout ce qui est bien. De simples omissions aux usages reçus, des bienséances attachées seulement aux temps, aux lieux et aux personnes, ne sont que l'écorce de l'*honnêteté*. Il faut convenir qu'elle demande la régularité des actions extérieures; mais elle est sur-tout fondée sur les sentimens intérieurs de l'ame. Si le jet des draperies, dans la peinture, produit un des grands ornemens du tableau, on sait que leur principal mérite est de laisser entrevoir le nu sans déguiser les jointures et les emmanchemens. Les draperies doivent toujours être conformes au caractère du sujet qu'elles veulent imiter; ainsi l'*honnêteté* consiste : 1° à ne rien faire qui ne porte avec soi un caractère de bonté, de droiture et de sincérité; 2° à ne faire même ce que la loi naturelle prescrit ou ordonne, que de la manière et avec les réserves prescrites par la décence.

L'honnêteté, par rapport à nous, est une manière d'agir suivant les lois de la pudeur; elle diffère de la bienséance, en ce qu'elle est d'une signification moins étendue. A l'égard des autres, c'est le ménagement des intérêts de chacun, que l'on doit appeler *honnêteté*; et, à le bien prendre, cette honnêteté n'est que l'amour propre bien ménagé.

Pour posséder cette honnêteté au plus haut degré, il faut avoir le cœur bien fait et l'esprit excellent; il faut qu'ils marchent de concert. Par l'étendue de l'esprit, on connaît ce qu'il y a de plus raisonnable à faire et à dire; et par la bonté du cœur on ne manque jamais de vouloir faire et dire ce qu'il y a de plus raisonnable et de plus juste. Ces deux qualités sont essentielles pour faire un honnête homme; mais puisque c'est une chose si rare de les trouver séparément, combien ne doit-il pas être plus rare encore de les voir l'une et l'autre réunies dans la même personne?

L'honnêteté consiste à se dépouiller de ses droits, et à respecter ceux des autres. Voulez-vous être heureux tout seul, vous n'y parviendrez jamais. Chacun vous contestera ce prétendu bonheur, et chacun se concertera pour le détruire. Voulez-vous être heureux avec tout ce qui vous entoure, chacun vous secondera, parce que de cette réunion de moyens résultera nécessairement le bonheur commun. Voilà en quoi consiste la véritable *honnêteté*.

Fin du Tome XIII.

COLLECTION
DE
DÉCISIONS NOUVELLES,
ET DE NOTIONS RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE,
TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

SUITE
DE LA TABLE GÉNÉRALE
SUPPLÉMENTAIRE
DES NEUF PREMIERS VOLUMES,

Dans laquelle sont intercalés un grand nombre d'articles qui avaient été omis, ainsi que des corrections et additions à chacun de ceux qui en ont paru susceptibles.

Le tout suivi du droit nouveau introduit en France, tant sur les matières civiles que sur les matières criminelles, ecclésiastiques, de commerce et de police, depuis la révolution de 1789 jusqu'à présent.

HONNEURS DANS L'EGLISE.

Tome 9, *page* 678.

HONNEUR. (*Droit public.*)

1. Témoignage d'estime ou de soumission qu'on rend à quelqu'un, par ses paroles ou par ses actions; marque extérieure par laquelle on fait connaître la vénération et le respect qu'on a pour la dignité ou pour le mérite de quelqu'un : *Honor, cultus, observantia.*

On a donné le titre d'*honneurs* (*honores*) aux grands bénéfices civils, qui, sous les empereurs romains, et en France, jusqu'à l'institution des fiefs héréditaires, étaient donnés à des nobles, à la charge du service militaire. Les fiefs qui succédèrent aux bénéfices civils, furent aussi appelés *honores* (*honneurs*) : ce titre n'était cependant d'abord donné qu'aux fiefs

de dignité, tels que les duchés, comtés, marquisats, vicomtés, baronnies. On appelait *honneurs* du comte, *honores comitum*, le district du comté, ainsi qu'il se voit dans les lois des Lombards et dans les capitulaires. Dans la suite, tous les fiefs furent qualifiés d'*honneurs*. On appelait *honores aperti*, les fiefs qui étaient vacans.

Le terme *honor*, en français, *honneur*, était pris, en bien des occasions, pour le droit de juridiction attaché au fief, à cause que l'*honneur* est dû à celui qui a la jouissance publique. Les droits seigneuriaux dus au seigneur, en cas de mutation des fiefs et des biens tenus en censure, étaient aussi appelés rentes et *honneurs* dans certaines coutumes, telles que celles de Poitou, Lille, Baïonne, la Rochelle, Tours, etc.

On avait encore qualifié d'*honneurs* quelquefois les aleux et autres possessions non nobles, à cause de la considération qui était attachée à la possession de la terre.

Tous ces titres sont supprimés.

En Espagne, l'*honneur* (*honor*) est distingué du fief et de la terre. On appelle terre simplement celle qui est donnée annuellement à loyer, moyennant une certaine rétribution en argent. L'*honneur* est le revenu d'un héritage qui est donné à quelqu'un sans autre charge, et qui ne peut lui être ôté pendant sa vie, sans cause légitime. Le fief est un héritage qui est donné à quelqu'un, à la charge de rendre quelques services.

Chez les Anglais, on entend par *honneur* un fief en manoir noble, auquel sont attachés certains droits réguliers, et qui a sous lui plusieurs tenanciers inférieurs assujettis à certains services et devoirs.

On appelle *honneurs* militaires les *honneurs* que les troupes rendent au chef de l'état, aux princes du sang, aux maréchaux de France, aux gouverneurs et aux lieutenans généraux des armées, etc. Ces *honneurs*, sous l'ancienne dynastie, étaient fixés par le titre 27 de l'ordonnance du 1er mars 1768.

Les *honneurs* qui devaient être rendus dans un port de mer, au saint-sacrement, au roi, aux princes du sang, à l'amiral de France, au vice-amiral, au lieutenant général des armées navales, au chef d'escadre et au capitaine de vaisseau, lorsque ces officiers commandent dans le port, étaient réglés par le tit. 15 de l'ordonnance de la marine, du 25 mars 1765.

Des lettres patentes du 1er décembre 1776, enregistrées à la chambre des comptes le 20 du même mois, statuaient sur les *honneurs* qui devaient être rendus par cette cour à Monsieur et à monseigneur comte d'Artois, frères du roi.

Ces différentes lois sont rapportées en entier dans le répertoire universel de jurisprudence, au mot *Honneur*.

Les rangs, préséances, *honneurs* civils et militaires, attribués au chef de l'état, aux princes français, aux grands dignitaires de l'empire, et à tous les officiers civils et militaires, ont été réglés par un décret impérial du 24 messidor an 12 (bulletin 10, n° 110, 4e série, pag. 141; et relativement aux ports et arsenaux de la marine, par un autre décret impérial du 6 frimaire an 13 (bulletin 22, n° 409, 4e sér., p. 121). Nous présenterons les principales dispositions de ces actes de gouvernement.

Rangs et préséances.

2. PREMIÈRE PARTIE, tit. 1er *Cérémonies publiques*. SECTION PREMIÈRE. *Dispositions générales*. Art. 1er. « Ceux qui, d'après les ordres de l'empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit : les princes français, les grands dignitaires, les cardinaux, les ministres, les grands officiers de l'empire, les sénateurs dans leur sénatorerie; les conseillers d'état en mission, les grands officiers de la légion d'*honneur*, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur; les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement, les premiers présidens des cours d'appel, les archevêques; le président du collége électoral du département, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture; les préfets, les présidens des cours de justice criminelle, les généraux de brigade commandant un département, les évêques, les

commissaires généraux de police ; le président du collége électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ; les sous-préfets, les présidens des tribunaux de première instance, le président du tribunal de commerce, les maires, les commandans d'armes, les présidens des consistoires. Les préfets conseillers d'état prendront leur rang de conseillers d'état. Lorsqu'en temps de guerre, ou pour toute autre raison, sa majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils devront avoir sera réglé.

Art. 2. « Le sénat, le conseil d'état, le corps législatif, le tribunat, la cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de S. M. Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires dans les villes où l'empereur sera présent ; dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après.

Art. 3. « Dans aucun cas, les rangs et *honneurs* accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

Art. 4. » Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 1er, invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire ; et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par l'art. 1er du présent titre.

Invitations aux cérémonies publiques.

3. SECTION 2, art. 5. « Les ordres de l'empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux archevêques et évêques, pour les cérémonies religieuses ; et aux préfets, pour les cérémonies civiles.

Art. 6. « Lorsqu'il y aura dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'art. 1er, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie. Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés auprès de lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'empereur.

Ordre de la marche dans les cérémonies publiques.

4. SECTION 3, art. 7. « Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

Art. 8. « Les princes, les grands dignitaires de l'empire, et les autres personnes désignées en l'art. 1er de la section 1re du présent titre, marcheront, dans les cérémonies, suivant l'ordre des préséances indiqué audit article ; de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang ; à sa gauche, celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite. Ces trois personnes formeront la première ligne du cortége ; les trois personnes suivantes la deuxième ligne. Les corps marcheront dans l'ordre suivant : les membres des cours d'appel ; les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides-de-camp du général, qui le suivront immédiatement ; les membres des cours criminelles ; les conseils de préfecture, non compris le secrétaire général, qui accompagnera le préfet ; les membres des tribunaux de première instance ; le corps municipal ; les officiers de l'état-major de la place ; les membres du tribunal de commerce ; les juges de paix ; les commissaires de police.

Placement dans les cérémonies,

5. SECTION 4, art. 9. « Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présens qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-dieu, avec un tapis et un car-

reau. En l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer. Les généraux de division commandant les divisions territoriales, les premiers présidens des cours d'appel et les archevêques seront placés à droite; les préfets, les présidens des cours criminelles, les généraux de brigades commandant les départemens, les évêques, seront placés à gauche: le reste du cortége sera placé en arrière. Les préfets conseillers d'état prendront leur rang de conseiller d'état. Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

Art. 10. « Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

Art. 11. « Néanmoins il sera réservé, de concert avec les évêques, ou les curés et les autorités civiles ou militaires, le plus de stales qu'il sera possible; elles seront destinées, de préférence, aux présidens et procureurs impériaux des cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de la gendarmerie, et au doyen et membres des conseils de préfecture.

Art. 12. « La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance. Cette autorité se retirera la première.

Art. 13. « Il sera fourni aux autorités réunies, pour les cérémonies, des escortes de troupe de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des *honneurs militaires*.

HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

6. DEUXIÈME PARTIE, titre 2. *saint-sacrement*, art. 1er « Dans les villes où, en exécution de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an 10 (voyez *Culte*), les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le saint-sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit à terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts : les tambours battront aux champs; les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts; le drapeau saluera. Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le saint-sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte; ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du saint-sacrement, l'arme dans le bras droit. Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les officiers, les étendards et guidons salueront.

Art. 2. « Si le saint-sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

Art. 3. « Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les *honneurs* prescrits ci-dessus.

Art. 4. « Aux processions du saint-sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche; les autres régimens se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche : les régimens d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie. Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards. Les régimens d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval. La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistans. Deux compagnies de grenadiers escorteront le saint-sacrement; elles marcheront en file à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers; et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied. La compagnie du régiment

portant le premier numéro occupera la droite du dais; celle du second la gauche: les officiers resteront à la tête des files; les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

Art. 5. « L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille sur les places, ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

Sa majesté impériale.

7. TITRE 3, SECTION 1re. HONNEURS MILITAIRES. § 1er *Arrivée de sa majesté dans une place.* Art. 1er « Lorsque sa majesté impériale devra entrer dans une place, toute la garnison prendra les armes. La moitié de l'infanterie sera mise en bataille sur le glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle sa majesté devra entrer, et l'autre moitié sur les places que sa majesté devra traverser; les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et les drapeaux salueront. Les tambours battront aux champs. Toute la cavalerie ira au-devant de sa majesté impériale jusqu'à une demi-lieue de la place, et l'escortera jusqu'à son logis. Les officiers et les étendards salueront. Les trompettes sonneront la marche.

§ 2. *Dans un camp, étant prévenu.* Art. 2. « Lorsque sa majesté impériale arrivera dans un camp, si l'on a été prévenu de son arrivée, toutes les troupes se mettront en bataille en avant du front de bandière, et rendront les *honneurs* prescrits article 1er: la plus ancienne brigade de cavalerie se portera au-devant de sa majesté impériale, jusqu'à une demi-lieue du camp; les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval.

§ 3. *Inopinément* Art. 3. « Dans le cas où sa majesté impériale arrivera ou passera inopinément dans un camp, les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval: les officiers se porteront promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats s'y rendront de même avec promptitude et sans armes; ils s'y formeront en bataille et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

§ 4. *Poste d'honneur.* Art 4. « On regardera comme poste d'*honneur* le côté qui sera à droite en sortant du logis de sa majesté impériale; mais si l'empereur ne loge pas dans la place, et qu'il ne fasse que la traverser, le poste d'*honneur* sera à la droite de la porte de la ville par laquelle sa majesté impériale entrera.

§ 5. *Place des officiers généraux.* Art. 5. « Les officiers généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes. Le gouverneur de la place, s'il en a été nommé un pour commander en cas de siége, le commandant d'armes et les autres officiers de l'état-major de la place, se trouveront à la première barrière pour en présenter les clefs à sa majesté impériale.

Art. 6. « Le maire et les adjoints, accompagnés par une garde d'*honneur* de trente hommes au moins, fourni par la garde nationale sédentaire, se rendront à cinq cents pas environ hors de la place, pour présenter les clefs de la ville à sa majesté.

§ 6. *Salves d'artillerie.* Art. 7. « Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place, après que sa majesté aura passé les ponts. Il en sera de même de toute l'artillerie d'un camp de paix, et non à la guerre, à moins d'un ordre formel.

§ 7. *Garde d'infanterie.* Art. 8. « Si sa majesté impériale s'arrête dans la place ou dans le camp, et quoique les troupes de sa garde soient près de sa personne, les régimens d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fourniront, chacun à leur tour, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par le colonel.

§ 8. *Garde de cavalerie.* Art. 9. « Il sera mis pareillement devant le logis de sa majesté impériale un escadron de cavalerie de la garnison, commandé par le colonel. Cet escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte de sa majesté. Les escadrons de la garnison le relèveront chacun à leur tour, suivant l'ordre prescrit art. 4 du tit. 2.

Art. 10. « Dès que l'empereur sera arrivé, les colonels qui commanderont ladite garde, prendront les ordres et la consigne du grand maréchal de la cour, ou de celui qui en fera les fonctions. Si sa majesté impériale

conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de sa majesté.

§ 9. *Au sortir de la place.* Art. 11. « Lorsque sa majesté impériale sortira de la place, l'infanterie sera disposée ainsi qu'il est dit art. 1er; la cavalerie se portera sur son passage hors de la place, pour la suivre jusqu'à une demi-lieue de la barrière. Dès que sa majesté impériale en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

§ 10. *Arrivant devant une troupe en bataille.* « Art. 12. Si sa majesté impériale passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présentera les armes; les officiers salueront, ainsi que les drapeaux; les tambours battront aux champs. Dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers, salueront, les trompettes sonneront la marche.

§ 11. *Passant devant une troupe ou colonne en marche.* Art. 13. « Si sa majesté impériale passe devant une troupe en marche, cette troupe s'arrêtera, se formera en bataille si elle n'y est pas, et rendra à sa majesté les honneurs prescrits ci-dessus.

§ 12. *Passant devant un corps de garde.* Art. 14 « Si sa majesté impériale passe devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront; les tambours battront aux champs. La cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les officiers salueront de l'épée ou du sabre, les sentinelles présenteront les armes.

§ 13. *Mot d'ordre.* Art. 15. « Pendant le temps que sa majesté impériale restera dans une place ou camp, elle donnera le mot d'ordre. Si le ministre de la guerre est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra aux troupes. En son absence, ce sera le colonel général de la garde de service, à moins que le corps de troupe ne soit commandé par un maréchal de l'empire, qui, dans ce cas, le recevra directement.

§ 14. *Audience.* Art, 16. « Lorsque sa majesté impériale recevra les officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du connétable et du ministre de la guerre, par le colonel général de la garde de service, à qui les corps s'adresseront à cet effet.

Art. 17. « Lors des voyages de l'empereur, la gendarmerie nationale de chaque arrondissement sur lequel sa majesté passera, se portera sur la grande route, au point le plus voisin de sa résidence, et s'y mettra en bataille.

Art. 18. « Un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, pourra précéder à cheval, immédiatement, la voiture de sa majesté; cette voiture pourra être immédiatement suivie par deux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde.

Art. 19. « Lorsque le général de la division dans laquelle l'empereur se trouvera, accompagnera sa majesté, il se placera et marchera près de la portière de gauche. Les autres places autour de la voiture de sa majesté seront occupées par les officiers du palais ou de la garde impériale, et autres personnes que sa majesté aura spécialement nommées pour l'accompagner.

Art. 20. « Il ne sera rendu aucuns *honneurs* ni civils ni militaires à aucuns officiers civils ou militaires à Paris, et dans les lieux où se trouvera l'empereur, pendant tout le temps de sa résidence, et pendant les vingt-quatre heures qui précèderont son arrivée, et les vingt-quatre heures qui suivront son départ.

Honneurs civils.

8. Tit. 3. Section 2. Art. 21. « Dans les voyages que sa majesté fera, et qui auront été annoncés par les ministres, sa réception aura lieu de la manière suivante:

Art. 22. « Le préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, la recevoir sur la limite du département. Chaque sous-préfet viendra pareillement la recevoir sur la limite de son arrondissement. Les maires des communes l'attendront chacun sur la limite de leurs

municipalités respectives. Ils seront accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal, et d'un détachement de la garde nationale.

Art. 23. « A l'entrée de l'empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront. Si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

Art. 24. « Dans les villes où sa majesté s'arrêtera ou séjournera, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires seront avertis de l'heure à laquelle l'empereur leur accordera audience, et présentés à sa majesté par l'officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

Art. 26. « Ils seront admis devant elle, dans l'ordre des préséances établi art. 1er de la 1re partie.

Art. 25. « Tous fonctionnaires ou membres de corporation non compris dans l'article précité, ne seront point admis, s'ils ne sont mandés par ordre de sa majesté impériale, ou sans sa permission spéciale.

Art. 27. « Lorsque sa majesté impériale aura séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'auront reçue à l'entrée, se trouveront à sa sortie, pour lui rendre leurs hommages, si elle sort de jour.

Art. 28. « Les *honneurs*, soit civils, soit militaires à rendre à l'impératrice, sont les mêmes que ceux qui seront rendus à l'empereur, à l'exception de la présentation des clefs et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre.

Prince impérial.

9. TIT. 4. Art. 1er « Les *honneurs* à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas sa majesté l'empereur, seront déterminés par un décret particulier. Il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'empereur sera présent.

Régent.

10. Art. 2. « Le régent recevra les mêmes *honneurs* que les princes français.

Princes français.

11. TIT. 5. SECTION 1re. § 1. *Honneurs militaires.* Art. 1er « Les *honneurs* d'entrée et de sortie d'une place ou d'un camp, qui doivent être rendus aux princes, aux grands dignitaires, ministres, grands officiers de l'empire, en vertu des dispositions contenues dans les titres suivans, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial adressé par le ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions ou les armées.

Art. 2. « Quand les princes passeront dans une place, toute la garnison prendra les armes : un quart de l'infanterie sera mis en bataille, hors de la porte par laquelle ils devront entrer ; le reste sera disposé sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

§ 2. *Arrivée dans une place.* « Moitié de la cavalerie ira au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis ; le reste de la cavalerie sera mis en bataille sur leur passage. Les drapeaux, étendards ou guidons et les officiers supérieurs salueront. L'état-major les recevra à la barrière, mais ne leur présentera point les clefs; cet *honneur* étant uniquement réservé à sa majesté impériale.

§ 3. *Salve d'artillerie.* Art. 3. « Ils seront salués à leur entrée et à leur sortie de la place, par vingt coups de canon.

§ 4. *Garde.* Art. 4. « Ils auront une garde de cent hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. La garde sera à leur logis avant leur arrivée : elle sera fournie, le premier jour, par le régiment qui portera le premier numéro, et ensuite par les autres, à tour de rôle.

§ 5. *Arrivée dans un camp, étant prévenu.* Art. 5. « Quand les princes arriveront dans un camp, si l'on a été prévenu du moment de leur arrivée, l'infanterie et la cavalerie se mettront en bataille en avant du front de bandière. Le plus ancien régiment de cavalerie se portera au-devant d'eux ; les gardes et piquets prendront les armes et monteront à cheval.

§ 6. *Arrivée dans un camp inopinément.* Art. 6. « Dans le cas où les princes arriveront ou passeront inopinément dans un camp, les gardes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval ; les officiers

se porteront promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats sortiront de leurs tentes, borderont la haie dans la rue du camp, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

§ 7. *Devant un camp en bataille.* Art. 7. Si les princes arrivent devant une troupe en bataille, l'infanterie présentera les armes, la cavalerie mettra le sabre à la main; les officiers supérieurs, les drapeaux, étendards ou guidons, salueront; les tambours battront aux champs, les trompettes sonneront la marche.

§ 8. *Devant une troupe en marche.* Art. 8. « Si les princes passent devant une troupe en marche, la troupe s'arrêtera, se formera en bataille, si elle n'y est point, et rendra les *honneurs* ci-dessus prescrits.

§ 9. *Devant un corps-de-garde.* Art. 9. « S'ils passent devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les soldats prendront les armes et les porteront, les tambours battront aux champs, la cavalerie montra à cheval et mettra le sabre à la main, les trompettes sonneront la marche, les sentinelles présenteront les armes.

Art. 10. « Il leur sera fait des visites de corps, en grande tenue. L'officier général le plus élevé en grade, ou, à son défaut, le commandant de la place, prendra leurs ordres pour la réception des corps, et les présentera. Le mot d'ordre sera porté aux princes par un officier de l'état-major-général de l'armée, et, dans les places, par un adjudant de place.

Art. 11. « Lorsque les princes feront partie des corps de troupes qui composeront un camp ou formeront une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée jusqu'à la veille de leur départ, que les *honneurs* dus à leur grade militaire.

Art. 12. « Lorsque les princes quitteront une place ou un camp, ils recevront les mêmes *honneurs* qu'à leur entrée.

§ 10. « TITRE 5, SECTION 2. *Honneurs civils.* Art. 13. « Lorsque les princes voyageront dans les départemens, et qu'il aura été donné avis officiel de leur voyage, il leur sera rendu les *honneurs* ci-après.

Art. 14. « Les maires et adjoints les recevront à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune; et, si les princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les maires les conduiront au logement qui leur aura été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale ira à leur rencontre, à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le maire les attendra.

Art. 15. « Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les préfets ou sous-préfets se rendront à la porte de la ville pour les recevoir.

Art. 16. « Ils seront complimentés par les fonctionnaires et autorités mentionnés au titre 1er, art. 1er; les cours d'appel s'y rendront seulement par députation, composée du premier président, du procureur général impérial, et de la moitié des juges; les autres cours et tribunaux s'y rendront en corps.

Art. 17. « Lorsqu'ils sortiront d'une ville dans laquelle ils auront séjourné, les maires et adjoints se trouveront à la porte par laquelle ils devront sortir, accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

Grands dignitaires de l'empire.

12. TITRE 6. « Les grands dignitaires de l'empire recevront, dans les mêmes circonstances, les mêmes *honneurs* civils et militaires que les princes.

Ministres.

13. TITRE 7, SECTION 1re. *Honneurs militaires.* Art. 1er. « Les ministres recevront les *honneurs* suivans : 1° ils seront salués de quinze coups de canon. 2° Un escadron de la cavalerie ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place; elle sera commandée par un officier supérieur, et les escortera jusqu'à leur logis; ils seront salués par les officiers supérieurs et les étendards de cet escadron, et les trompettes sonneront la marche. 3° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présenteront les armes au moment de leur passage. 4° Ils auront une garde d'infanterie, composée de soixante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine et un

un lieutenant : cette garde sera placée avant leur arrivée ; le commandant de la place ira les recevoir à la barrière ; le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes. 5° Les postes, gardes ou piquets d'infanterie devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes ; ceux de cavalerie monteront à cheval et mettront le sabre à la main ; les sentinelles présenteront les armes ; les tambours battront aux champs ; les trompettes sonneront la marche. 6° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. 7° Ils seront salués et reconduits à leur sortie, ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

Art. 2. « Le ministre de la guerre recevra de plus les *honneurs* suivans : il sera tiré, pour le ministre de la guerre, dix-neuf coups de canon ; le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui ; sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, et sera composée de grenadiers. Il sera tiré, pour le ministre directeur, dix-sept coups de canon ; sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, mais composée de fusiliers. Le ministre de la guerre aura un officier d'ordonnance de chaque corps ; cet officier sera pris parmi les lieutenans. Le ministre directeur en aura un aussi de chaque corps, pris parmi les sous-lieutenans. Le ministre de la guerre donnera le mot d'ordre en l'absence de l'empereur ; il sera porté au ministre directeur, au camp, par un officier d'état-major, et, dans les places, par un adjudant de place. Le ministre de la marine recevra, dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, les mêmes *honneurs* que le ministre de la guerre.

Section 2. *Honneurs civils*. Art. 3. « Les ministres recevront, dans les villes de leur passage, les mêmes *honneurs* que les grands dignitaires de l'empire, sauf les exceptions suivantes : les maires pour les recevoir les attendront à la porte de la ville ; le détachement de la garde nationale ira au-devant d'eux à l'entrée du faubourg, où s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

Art. 4. « Les cours d'appel les visiteront par une députation composée d'un président, du procureur général ou substitut, du quart des juges ; les autres cours et tribunaux s'y rendront par députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal. Pour le grand juge ministre de la justice, les députations des tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les princes et grands dignitaires : les maires et adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis. »

Grands officiers d'empire.

14. Titre 8, section 1re. *Honneurs militaires*. Art. 1er « Les maréchaux d'empire dont les voyages auront été annoncés par le ministre de la guerre, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les *honneurs* suivans : 1° Ils seront salués de treize coups de canon. 2° Un escadron ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis ; ils seront salués par les officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron, les trompettes sonneront la marche. 3° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes ; les officiers supérieurs, étendards et drapeaux salueront. 4° Ils auront une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant ; elle sera placée avant leur arrivée et aura un drapeau ; le commandant de la place ira les recevoir à la barrière. 5° Les postes, gardes et piquets sortiront, porteront les armes ou monteront à cheval, les sentinelles présenteront les armes ; les tambours battront aux champs, et les trompettes sonneront la marche. 6° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue : ils donneront le mot d'ordre. 7° A leur sortie ils seront traités comme à leur entrée.

Art. 2. « Les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le ministre de la guerre, recevront les *honneurs* prescrits art. 1er, mais avec les modifications suivantes : ils ne seront salués que de onze coups de canon ; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, ira à leur rencontre ; le commandant de la place ira les recevoir chez eux ; le mot d'ordre leur sera porté, au camp, par un

même dans le chef-lieu de la cohorte, que des sénateurs lors de leur première entrée. Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils seront reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle.»

Corps législatif. Tribunat.

18. Tit. 12. Art. 1er. Lorsque le corps législatif et le tribunat se rendront en corps chez sa majesté impériale, à quelque fête ou cérémonie publique, il leur sera fourni par la garnison une garde d'*honneur*, pareille à celle déterminée pour le sénat.

Art. 2. « Lorsque ces corps passeront devant un corps-de-garde, poste ou piquet, la troupe prendra les armes, ou montera à cheval, pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient passés. L'officier qui commandera le poste, sera à la tête et saluera.

Art. 3. « Les sentinelles porteront les armes à tout membre du corps législatif ou du tribunat qui passera à leur portée, revêtu de son costume. »

Ambassadeurs français et étrangers.

19. Tit. 13. Section 1re. *Honneurs militaires*. Art. 1er « Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune espèce d'*honneur* militaire à un ambassadeur français ou étranger, sans l'ordre formel du ministre de la guerre.

Art. 2. « Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la guerre, pour les *honneurs* à rendre aux ambassadeurs français ou étrangers. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception. »

Section 2. *Honneurs civils*. Art. 3. « Il en sera des *honneurs* civils, pour les ambassadeurs français et étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les *honneurs* militaires. »

Généraux de division.

20. Tit. 14. Section 1re. *Honneurs militaires*. Art. 1er. « Les généraux de division, commandant en chef une armée ou un corps d'armée, recevront, dans toute l'étendue de l'empire, les *honneurs* fixés art. 3, du tit. 8, pour les maréchaux d'empire non employés; et dans l'étendue de leur commandement, les *honneurs* fixés art. 2 du même titre, pour les maréchaux d'empire hors de leur commandement.

Art. 2. « Les généraux de division commandant une division militaire territoriale, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'*honneur* dans les places, citadelles et châteaux de leur division, ce qu'ils ne pourront faire qu'une seule fois pendant le temps qu'ils y commanderont, en donneront avis aux généraux commandant dans les départemens, et ceux-ci aux commandans d'armes, qui donneront l'ordre de leur rendre les *honneurs* ci-après :

Art. 3. « Ils entreront dans la place en voiture ou à cheval, à leur option.

Art. 4. « Le commandant d'armes se trouvera à la barrière pour les accompagner.

Art. 5. « Ils seront salués de cinq coups de canon.

Art. 6. « La garnison se mettra en bataille sur leur passage : celle du chef-lieu du département sera commandée par l'officier général ou supérieur commandant le département. Les officiers supérieurs, les drapeaux et étendards, les salueront; les troupes porteront les armes; les tambours et trompettes appelleront. Ils seront reçus de la même manière la première et la dernière fois où ils verront les troupes pour les inspecter ou exercer : dans les autres circonstances, ils ne seront salués ni par les officiers supérieurs, ni par les drapeaux ou étendards.

Art. 7. « Il sera envoyé à un quart de lieue au-devant d'eux un détachement de trente hommes de cavalerie, commandé par un officier, avec un trompette; ce détachement les escortera jusqu'à leur logis.

Art. 8. « On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant. Le tambour appellera.

Art. 9. « Le gouverneur ou commandant d'armes prendra l'ordre d'eux le jour de leur arrivée et celui de leur départ; les autres jours ils le donneront à l'adjudant de place.

Art. 10. « Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis; les sen-

tinelles seront tirées des compagnies de grenadiers.

Art. 11. « Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux; les tambours et trompettes appelleront.

Art. 12. « Ils donneront le mot d'ordre.

Art. 13. « Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

Art. 14. « A leur sortie il sera tiré cinq coups de canon.

Art 15. « Ils seront reconduits par un détachement de cavalerie pareil à celui qu'ils auront à leur arrivée.

Art. 16. « Le commandant d'armes les suivra jusqu'à la barrière et prendra d'eux le mot d'ordre.

Art. 17. « Quand après un an et un jour d'absence ils retourneront dans les places, après y avoir fait leur entrée d'*honneur*, ils y recevront les *honneurs* ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes, et qu'on ne tirera point le canon.

Art. 18. « Les généraux de divison employés auront une garde de trente hommes commandée par un lieutenant; le tambour rappellera.

Art. 19. « Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux; les tambours et trompettes desdites gardes rappelleront.

Art. 20. « Quand ils verront les troupes pour la première ou la dernière fois, les officiers supérieurs salueront; les étendards et les drapeaux ne salueront pas: les tambours et trompettes appelleront.

Art. 21. « Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de l'armée ou de la place.

Art. 22. « Ils auront habituellement, à la porte de leur logis, deux sentinelles tirés des grenadiers.

Art. 23. « Les généraux de division inspecteurs recevront, pendant le temps de leur inspection seulement, les mêmes *honneurs* que les généraux de division employés. »

SECTION DEUXIÈME. *Honneurs civils.* Art. 24. « Les généraux de division commandant une armée ou un corps d'armée, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les *honneurs* civils attribués aux maréchaux d'empire. (Article 7 du titre 8.)

Art. 25. « Les généraux de division commandant une division territoriale, recevront la visite du président du tribunal d'appel et de toutes les autres personnes ou chefs des autorités nommées après eux dans le titre *des Préséances*. Ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures. Ils visiteront, dès le jour de leur arrivée, les personnes dénommées avant eux dans l'ordre des *préséances :* les visites leur seront rendues, dans les vingt-quatre heures, par les fonctionnaires employés dans les départemens. »

Généraux de brigade.

21. TITRE 15. SECTION 1re. *Honneurs militaires.* Art. 1er. « Lorsque les généraux de brigade commandant un département feront leur entrée d'*honneur* dans les places, citadelles et châteaux de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, ils en préviendront le général commandant la division, qui prescrira de leur rendre les *honneurs* déterminés pour les généraux de division commandant une division territoriale; excepté qu'il ne sera point tiré de canon, qu'ils n'auront qu'une garde de trente hommes commandée par un lieutenant, et que le tambour prêt à battre, ne battra point. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue de la place, une garde de cavalerie, composée de douze hommes, commandée par un maréchal-des-logis. Cette garde les escortera jusqu'à leur logis. Lors de leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

Art. 2. « Quand les généraux commandant un département verront les troupes pour la première et dernière fois, les officiers supérieurs les salueront, les tambours seront prêts à battre, les trompettes à sonner.

Art. 3. « Les gardes et postes prendront

les armes et les porteront. Les gardes à cheval monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les sentinelles présenteront les armes.

Art. 4. « Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des fusiliers.

Art. 5. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; et le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Art. 6. « Les généraux de brigade employés auront quinze hommes de garde, commandés par un sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera point. Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval et mettront le sabre à la main; les tambours et trompettes seront prêts à battre et à sonner. Ils auront une sentinelle tirée des fusiliers. Il leur sera fait des visites de corps. Quand ils verront les troupes pour la première et dernière fois, ils seront salués par les officiers supérieurs. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent. »

SECTION 2. *Honneurs civils*. Art. 7. « Les généraux de brigade commandant un département recevront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les visites des personnes nommées après eux dans l'ordre des préséances, et les rendront dans les vingt-quatre heures suivantes. Ils visiteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les personnes nommées avant eux dans l'ordre des préséances; les visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes, par les fonctionnaires employés dans les départemens. »

Adjudans-commandans.

22. TITRE 16. Art. 1er « Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de sa majesté pour commander dans un département, auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal. Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille, et se reposeront sur les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Art. 2. « Les adjudans-commandans chefs d'état-major d'une division, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

Art. 3. « Toutes les sentinelles présenteront les armes aux adjudans-commandans.

Art. 4. « Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de sa majesté pour commander dans un département, recevront la visite des commissaires généraux de police et de toutes les personnes nommées après ces commissaires : ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures. Ils visiteront, dans les mêmes vingt-quatre heures, les personnes nommées avant les commissaires de police, qui leur rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes.

Préfets, sous-préfets.

23. TITRE 17. SECTION 1re. *Honneurs militaires*. Article 1er « Lorsqu'un préfet conseiller d'état entrera pour la première fois dans le chef-lieu de son département, il y sera reçu par les troupes de ligne, d'après les ordres qu'en donnera le ministre de la guerre, comme un conseiller d'état en mission; de plus, la gendarmerie de tout l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture ira à sa rencontre : elle sera commandée par le capitaine du département.

Art. 2. « Lorsque le préfet ne sera point conseiller d'état, la garnison prendra les armes : la gendarmerie ira à sa rencontre; mais on ne tirera point de canon, et la cavalerie de ligne n'ira point au-devant de lui.

Art. 3. « Pendant tout le temps où un préfet sera en tournée, il sera, s'il est conseiller d'état, accompagné par un officier de gendarmerie et six gendarmes; et par un maréchal-des-logis et quatre gendarmes, s'il n'est point conseiller d'état.

Art. 4. « Lorsque les préfets entreront dans une autre ville que le chef-lieu de leur département, pendant leur tournée, les postes prendront les armes, les tambours seront prêts à battre.

Art. 5. « Il sera établi un corps-de-garde à l'entrée de la préfecture; cette garde sera

proportionnée au besoin du service, et commandée par un sergent.

Art. 6. « elle sera formée par les troupes de ligne ; en cas d'insuffisance, par les vétérans nationaux, et, à leur défaut, par la garde nationale sédentaire.

Art. 7. « Le préfet donnera les consignes particulières à cette garde.

Art. 8. « Le mot d'ordre lui sera porté chaque jour par un sergent.

Art. 9. « Les sentinelles lui porteront les armes, dans toute l'étendue du département, lorsqu'il passera revêtu de son costume.

Art. 10. « Quand il sortira de la préfecture, sa garde prendra et portera les armes.

Art. 11. « Lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'*honneur*, composée de trente hommes de troupes de ligne, commandée par un officier, accompagnera le préfet, de la préfecture au lieu de la cérémonie, et l'y reconduira.

Art. 12. « A défaut de troupes de ligne, le capitaine de gendarmerie sera tenu de fournir au préfet, sur sa réquisition, une escorte de deux brigades au moins, commandées par un officier.

Art. 13. « Lorsque le préfet, accompagné du cortége ci-dessus, passera à portée d'un corps-de-garde, les troupes prendront et porteront les armes, le tambour sera prêt à battre.

Art. 14. « Il lui sera fait des visites de corps. »

SECTION 2. *Honneurs civils.* Art. 15. « Le préfet, arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, sera reçu à la porte de la ville, par le maire et ses adjoints, accompagnés d'un détachement de la garde nationale et d'un détachement de gendarmerie, commandés par le capitaine : cette escorte le conduira à son hôtel, où il sera attendu par le conseil de préfecture et le secrétaire général, qui le complimenteront.

Art. 16. « Il sera visité, aussitôt après son arrivée, par les autorités nommées après lui dans l'article des *Préséances ;* il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures ; il recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter.

Art. 17. « Il fera, dans les vingt-quatre heures, une visite au général commandant la division militaire, et au premier président de la cour d'appel, qui la lui rendront dans les vingt-quatre heures suivantes ; il visitera aussi, s'il y en existe, les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances.

Art. 18. « Lors de la première tournée dans chaque arrondissement du département, il lui sera rendu les mêmes *honneurs* dans les chefs-lieux d'arrondissement ; il rendra les visites aux présidens des tribunaux, au maire et au commandant d'armes, dans les vingt-quatre heures.

Art. 19. « Les sous-préfets arrivant dans le chef-lieu de leur sous-préfecture, seront attendus dans leur demeure, par le maire, qui les complimentera ; ils y recevront la visite des chefs des autorités dénommées après eux, et la rendront dans les vingt-quatre heures, s'il existe dans le chef-lieu de la sous-préfecture des autorités dénommées avant eux, ils leur feront une visite dans les vingt-quatre heures de leur arrivée ; ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. »

Commandans d'armes.

24. TITRE 18, SECTION 1re. *Honneurs militaires.* Art. 1er « Les commandans d'armes auront, à la porte de leur logis, une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin et des compagnies de fusiliers, s'ils ne sont point officiers généraux ; s'ils le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

Art. 2. « Les postes, à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sur les armes.

Art. 3. « Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront point le sabre à la main.

Art. 4. « Ils prendront le mot d'ordre du ministre de la guerre, des maréchaux d'empire et des officiers généraux, dans les cas prévus par le présent décret, et le

donneront dans toutes les autres circonstances.

Art. 5. « Les sentinelles leur présenteront les armes.

Art. 6. « Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront dans la place, ou qui y passeront.

Art. 7. « Quand bien même ils seraient officiers généraux, ils ne recevront que les *honneurs* fixés ci-dessus.

Art. 8. « Les sentinelles porteront les armes aux adjudans de place. »

SECTION 2. *Honneurs civils.* Art. 9. « Les commandans d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, feront la première visite aux autorités supérieures, et recevront celle des autorités inférieures : toutes ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. »

Archevêques, évêques.

25. TIT. 19. SECTION 1re. *Honneurs militaires.* Art. 1er « Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser. Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place. Ils auront, le jour de leur arrivée : l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier. Ces gardes seront placées après leur arrivée.

Art. 2. « Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

Art. 3. « Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

Art. 4. « Les cardinaux, archevêques ou évêques auront habituellement une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin.

Art. 5. « Les sentinelles leur présenteront les armes.

Art. 6. « Il leur sera fait des visites de corps.

Art. 7. « Toutes les fois qu'ils passeront devant les postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes. Les postes de cavalerie monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes; les tambours et trompettes rappelleront.

Art. 8. « Il ne sera rendu des *honneurs* militaires aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre qui déterminera les *honneurs* à leur rendre. »

SECTION 2. *Honneurs civils.* Art. 9. « Il ne sera rendu des *honneurs* civils aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera pour chacun d'eux, les *honneurs* qui devront leur être rendus.

Art. 10. « Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux, recevront, lors de leur installation, les *honneurs* rendus aux grands officiers de l'empire : ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux sénateurs. Lorsqu'ils rentreront, après une absence d'un an et jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes : eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes. »

Cours de justice.

26. TIT. 20. SECTION 1re. *Honneurs militaires.* Art. 1er « Lorsque la cour de cassation se rendra en corps près sa majesté, ou à une cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'*honneur* composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette cour passera avec son escorte, présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

Art. 2. « Lorsqu'une cour d'appel se rendra à une fête ou cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'*honneur* de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Art. 3. « Il sera donné une escorte de vingt-cinq hommes, dans les mêmes circonstances, à une cour criminelle; cette garde sera commandée par un lieutenant.

Art. 4. « Il sera donné à un tribunal de première instance, une garde de quinze hommes, commandée par un sergent.

Art. 5. Même garde de quinze hommes sera donnée à une municipalité en corps, d'une ville au-dessus de cinq mille ames, se rendant à une fête ou cérémonie publique. Il en sera fourni une de cinq hommes à une municipalité des lieux au-dessous de cinq mille ames.

Art. 6. « Les gardes devant lesquelles passeront les corps dénommés dans le présent titre, prendront les armes, les porteront pour les cours d'appel, et se reposeront dessus pour les cours de justice criminelle, de première instance et les municipalités.

Art. 7. « Les tambours rappelleront pour les cours d'appel, et seront prêts à battre pour les autres cours judiciaires et pour les municipalités.

Art. 8. « A défaut de troupes de ligne, les capitaines de gendarmerie prendront des mesures pour fournir aux cours d'appel deux brigades d'escorte, une aux cours de justice criminelle, et deux gendarmes aux tribunaux de première instance. »

Section 2. *Honneurs civils.* Art. 9. « Lorsque le premier président de la cour de cassation sera installé, toutes les cours et tous les tribunaux de la ville où résidera ladite cour de cassation, iront le complimenter : la cour d'appel, par une députation du premier président, du procureur général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de chaque cour ou tribunal; il recevra aussi les félicitations du préfet conseiller d'état, et de tous les fonctionnaires dénommés après ce préfet. Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures, et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller d'état.

Art. 10. « Les premiers présidens des autres cours et tribunaux recevront, lors de leur installation, les visites des autorités dénommées après eux et résidant dans la même ville : ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures de leur installation, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Lesdits présidens iront, dans les premières vingt-quatre heures de leur installation, visiter les autorités supérieures en la personne de leurs chefs : ceux-ci leur rendront leurs visites dans les vingt-quatre heures suivantes. »

Officiers avec troupe.

27. Titre 21, art. 1er. « Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes à tous les colonels.

Art. 2. « A leur arrivée, les officiers de leur régiment se rassembleront en grande tenue pour leur faire une visite de corps.

Art. 3. « Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis, tout le temps de leur séjour à leur régiment.

Art. 4. « A leur passage, la garde de police de leur régiment sortira sans armes.

Art. 5. « Les sentinelles de leur corps présenteront les armes aux majors, chefs de bataillon et d'escadron. Quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes *honneurs* que le colonel.

Art. 6. « Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de tous les corps et de toutes les armes. »

Inspecteurs aux revues.

28. Titre 22. Art. 1er « Les inspecteurs en chef aux revues, lorsqu'ils seront en tournée dans leur arrondissement, ou en mission particulière, auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt après leur arrivée. Les sentinelles leur présenteront les armes.

Art. 2. « Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Art. 3. « Il leur sera fait des visites de corps.

Art. 4. « Les sentinelles porteront les armes aux inspecteurs.

Art. 5. « Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Art. 6. « Les sentinelles porteront les armes aux sous-inspecteurs. »

Commissaire des guerres.

29. TITRE 23, art. 1er « Le commissaire général d'une armée, et les commissaires ordonnateurs en chef, auront à la porte de leur logis une sentinelle qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présentera les armes.

Art. 2. « Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Art. 3. « Il leur sera fait des visites de corps.

Art. 4. « Les commissaires ordonnateurs employés auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau pendant le jour seulement.

Art. 5. « Les sentinelles leur porteront les armes.

Art. 6. « Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Art. 7. « Les sentinelles porteront les armes aux commissaires des guerres. »

Gardes et piquets.

30. TITRE 24, art. 1er « Les officiers et soldats de piquets sortiront sans armes pour les officiers généraux qui seront de jour.

Art. 2. « Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les princes, grands dignitaires et officiers de l'empire, pour le commandant de l'armée et d'un corps d'armée. Les tambours battront aussi aux champs.

Art. 3. « Lesdites gardes de la tête du camp se mettront sous les armes et en haie, pour les généraux de division et généraux de brigade employés; mais les tambours ne battront pas.

Art. 4. « Les postes qui seront autour de l'armée rendront les mêmes *honneurs.* »

Dispositions générales.

31. TITRE 25, art. 1er A sa majesté l'empereur seul est réservé le droit d'avoir deux vedettes à la porte de son palais. Il en sera accordé une aux colonels généraux des troupes à cheval, lorsqu'il y aura dans la place un régiment de leur arme.

Art. 2. « Les détachemens et postes destinés à la garde de sa majesté ne prennent les armes pour rendre les honneurs militaires qu'à sa majesté elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

Art. 3. « On ne rendra point d'*honneurs* après la retraite, ni avant la diane.

Art. 4. « Les gardes d'*honneur* ne rendront des *honneurs* militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées, et alors les *honneurs* restent les mêmes.

Art. 5. « Les *honneurs* militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur.

Art. 6. « Les officiers généraux qui ne commandent que par *intérim*, ou que pendant l'absence des commandans titulaires, n'ont droit qu'aux *honneurs* militaires de leur grade et de leur emploi.

Art. 7. Les gardes ou troupes quelconques qui se rencontreront en route, se céderont mutuellement la droite.

Art. 8. « Dans le cas où les garnisons ne seront pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque lesdits officiers généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis : savoir, deux sentinelles tirées des grenadiers à la porte d'un général de division; et deux, tirées des fusiliers, à la porte d'un général de brigade. Le nombre d'hommes nécessaire pour fournir ces sentinelles sera placé dans le corps-de-garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être posées.

Art. 9. « Les troupes qui passeront dans les places, ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir de garde d'*honneur*.

Art. 10. « A défaut d'infanterie, la cavalerie fournira les différens postes et sentinelles à pied.

Art. 11. « Les troupes ne fourniront, dans aucun cas, des sentinelles d'*honneur*, que celles ci-dessus nommées.

Art. 12. « Pour les visites de corps en grande tenue, les officiers d'infanterie seront en baudrier, hausse-col et bottes; les officiers des troupes à cheval, en bottes, sabre, casque ou schakos. Pour les visites de corps non en grande tenue, les officiers d'infanterie seront sans hausse-col; et ceux de troupes à cheval porteront au lieu de casque ou schakos, leurs chapeaux ordinaires.

Art. 13. « Le mot d'ordre sera toujours donné par la personne du grade le plus élevé.

Art. 14. « Défend sa majesté impériale à tout fonctionnaire ou autorité publique d'exiger qu'on lui rende d'autres *honneurs* que ceux qui viennent d'être attribués à sa dignité, corps ou grade; et à tout fonctionnaire civil et militaire, de rendre à qui que ce soit au-delà de ce qui est prescrit ci-dessus. »

Honneurs funèbres.

32. Tit. 26. Sect. 1re. *Honneurs funèbres militaires.* Art. 1er « Il sera rendu des *honneurs* funèbres par les troupes aux personnes désignées dans les tit. 5, 6, 7 et 8 *des honneurs militaires;* il en sera rendu aux militaires de tous les grades; il en sera rendu aux sénateurs morts dans leurs sénatoreries; aux conseillers d'état morts dans le cours de leur mission; aux sénateurs et conseillers d'état; aux membres du tribunat et du corps législatif, morts dans l'exercice de leurs fonctions, et dans la ville où leurs corps respectifs tiendront leurs séances; à tous les membres de la légion d'honneur, et aux préfets, dans leur département.

Art. 2. « La totalité de la garnison assistera au convoi de toutes les personnes ci-dessus désignées, pour l'entrée d'*honneur* desquelles elle se fût mise sous les armes. Pour les autres, il n'assistera que des détachemens, dont la force et le nombre seront déterminés ci-après.

Pour un général de division employé, la moitié de la garnison prendra les armes. Pour un général de brigade employé, le tiers de la garnison prendra les armes. Pour un général de division en non activité, le tiers de la garnison prendra les armes. Pour un général de brigade en non activité, le quart de la garnison. Pour un général de division en retraite ou réforme, le quart de la garnison. Pour un général de brigade en retraite ou réforme, le cinquième. Dans aucun cas il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes au convoi des généraux de division, et de cent cinquante au convoi des généraux de brigade.

Pour tout sénateur qui mourra dans la ville où le sénat tiendra ses séances; pour tout conseiller d'état mort dans l'exercice de ses fonctions, et dans la ville où siégera le conseil d'état; pour tout tribun et membre du corps législatif qui décèdera pendant la session législative, et dans la ville où leurs corps respectifs seront réunis, la garnison fournira quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine et un lieutenant: les quatre détachemens seront sous les ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron.

Pour un adjudant commandant en activité, quatre détachemens; en non activité, trois détachemens; en retraite ou réforme, deux. Pour les gouverneurs, la totalité de la garnison; pour les commandans d'armes, la moitié; pour les adjudans de place, un détachement; pour les inspecteurs en chef aux revues, quatre détachemens; pour les inspecteurs, trois; pour les sous-inspecteurs, deux; pour les ordonnateurs en chef, quatre; pour les ordonnateurs, trois; pour les commissaires des guerres, deux. Si les inspecteurs ou commissaires des guerres ne sont point en activité, il y aura dans chaque grade, un détachement de moins.

Art. 3. « Les colonels seront traités comme les adjudans commandans. Les majors en activité, deux détachemens; en retraite ou réforme, un détachement. Les chefs de bataillon et d'escadron seront traités comme les majors. Les capitaines en activité, retraite ou réforme, auront un détachement; les lieutenans ou sous-lieutenans, un demi-détachement; les sous-officiers, un quart de détachement; les caporaux et brigadiers,

un huitième de détachement. Les grands officiers de la légion d'honneur, comme les généraux de division employés; les commandans, comme les colonels; les officiers, comme les capitaines; les légionnaires, comme les lieutenans.

Art. 4. « Les troupes qui marcheront pour rendre des *honneurs* funèbres, seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'officier général ou supérieur du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, employé dans la garnison. Quand il n'y aura que partie déterminée de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un officier du même grade que celui à qui on rendra les *honneurs* funèbres. Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon ou d'escadron, un par un capitaine, un demi par un lieutenant, un quart par un sergent ou maréchal-des-logis, un huitième par un caporal ou brigadier.

Art. 5. « L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachemens pour les convois funèbres; à défaut d'infanterie, ils seront fournis par les troupes à cheval.

Art. 6. « Chaque corps fournira proportionnellement à sa force, et les individus seront pris proportionnellement dans chaque compagnie.

Art. 7. « La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les *honneurs* funèbres.

Art. 8. « Pour les colonels qui mourront sous les drapeaux, le régiment entier marchera en corps au convoi; pour les majors, la moitié du corps avec deux drapeaux ou étendarts; pour les chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron, avec son drapeau ou étendard; pour un capitaine, sa compagnie; pour un lieutenant ou sous-lieutenant, son peloton. Les dispositions du présent article sont indépendantes de celles prescrites art. 3.

Art. 9. « Les troupes qui seront commandées feront trois décharges de leurs armes; la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps était déposé; la deuxième, au moment où le corps arrivera au cimetière; la troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse. La poudre sera fournie par les magasins de l'état.

Art. 10. « Les sous-officiers et soldats porteront l'arme la platine sous le bras gauche.

Art. 11. « On tirera, pour les princes et grands dignitaires, un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi; d'heure en heure pour les ministres et les grands officiers. Pour tous les autres fonctionnaires, on tirera pendant le temps de leur exposition autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'*honneur*. Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée pour les *honneurs* militaires.

Art. 12. « Les coins du poêle seront portés par quatre personnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

Art. 13. « Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons qui marcheront aux convois; les tambours seront couverts de serge noire; il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes. Les frais de funérailles seront faits par l'état, pour tout individu mort sur le champ de bataille, ou dans les trois mois et des suites des blessures qu'il aura reçues.

Art. 14. « Les crêpes ne resteront un an aux drapeaux que pour sa majesté. Pour le colonel du corps, ils y resteront jusqu'à son remplacement.

Art. 15. « Tous les officiers porteront le deuil de leur colonel pendant un mois; il consistera en un crêpe à l'épée: les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche.

Section 2. *Honneurs funèbres civils.* Article 16. « Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article 1er du titre 1er mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article. Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances, veulent assister au convoi

d'un fonctionnaire décédé, et qu'elles soient revêtues de leur costume, elles marcheront dans le rang qui leur est fixé dans ledit article. Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des grands dignitaires, des ministres, des grands officiers de l'empire, des sénateurs dans leur sénatorerie, et des conseillers d'état en mission; pour les autres, ils y assisteront par députation.... »

Ports et arsenaux de la marine.

33. Un décret impérial, rendu à Fontainebleau le 6 frimaire an 13 (bullet. 22, nº 409, 4e série, pag. 121) règle les *honneurs* militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

Le titre 1er fixe les *honneurs* à rendre à sa majesté impériale, à son arrivée dans un des ports de l'empire, et ceux à rendre à l'impératrice dans le même cas; les titres 2, 3 et 4, ceux à rendre au prince impérial, au régent, aux princes français; les titres 5, 6 et 7, ceux à rendre aux grands dignitaires de l'empire, aux ministres, aux grands officiers de l'empire; les titres 8, 9, 10 et 11, ceux à rendre aux sénateurs, aux conseillers d'état, aux grands officiers de la légion d'honneur chefs de cohorte, aux ambassadeurs français et étrangers; les titres 12, 13, 14 et 15, ceux à rendre au grand amiral, aux vice-amiraux, aux préfets maritimes, aux contre-amiraux; les titres 16, 17, 18 et 19, ceux à rendre aux capitaines de vaisseaux, aux chefs militaires, aux chefs des différens services des ports et arsenaux de marine. Le titre 20 règle les dispositions générales: le titre 21, les honneurs funèbres à rendre par les troupes de la marine; et le titre 22 contient les dispositions suivantes:

Colonies. Art. 84. « Dans les colonies françaises, les capitaines généraux jouiront des *honneurs* accordés, par le décret impérial du 24 messidor an 12, aux généraux de division commandant en chef une armée. Les préfets coloniaux jouiront des *honneurs* accordés par le susdit décret aux préfets du continent, et prendront rang immédiatement après les capitaines généraux; les autres officiers et fonctionnaires employés jouiront également des *honneurs* attribués à leur grade en France.

Dispositions générales. Art. 85. « Sont au surplus applicables au service de la marine et des colonies les dispositions prescrites par le décret impérial du 24 messidor an 12, relatif aux cérémonies publiques, préséances, *honneurs* civils et militaires, qui sont compatibles avec ledit service, et auxquelles il n'est pas pourvu par le présent décret.... »

Voyez *Cérémonial*, tome 11, pag. 592, et 1. *Cérémonie*, même tome, pag. 595.

1. HONORAIRE. *Tome 9, page 678.*

2. HONORAIRE (officier).

Tome 9, page 678.

3. HONORAIRES des avocats, médecins et chirurgiens. *Tome 9, page 681.*

Voyez *Avocat*, nombre 10, tome 11, pag. 204, *Chirurgien*, *Médecin*, *Officier de santé.*

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens, se prescrivent par un an. (*Code Civil*, art. 2272). Les avocats n'ont point d'action pour leurs honoraires, ou du moins leur profession ne s'abaisse pas jusqu'à former une telle demande. Aussi la loi se tait sur leurs honoraires.

HOPITAUX, HOSPICE, HOTEL-DIEU. *Tome 9, page 688.*

Addition.

1. *Hôpital* ne signifiait autrefois qu'*hôtellerie*; les *hôpitaux* étaient des maisons publiques, où les voyageurs étrangers recevaient les secours de l'hospitalité. Aujourd'hui ce sont des lieux où des pauvres de toute espèce se réfugient, soit en état de santé ou de maladie; mais on appelle plus communément *hôpital* le lieu de réfuge des pauvres non malades, où l'on enferme aussi les insensés, les furieux, les imbéciles, etc. C'est quelquefois aussi une maison de correction.

On s'est servi depuis quelque temps du mot *hospice*, comme synonyme des mots *hôpital* et *hôtel-dieu*: cependant *hospice* s'entendait originairement de la partie d'un

monastère destiné à loger les hôtes ou les étrangers. Quelquefois c'était un logement détaché du couvent, que les religieux bâtissaient pour y recevoir les étrangers du même ordre qui avaient besoin d'y séjourner quelque temps. On entendait encore par *hospice* un lieu ou entrepôt que le monastère avait dans quelque endroit qui en était éloigné, pour y retirer en passant les religieux qui allaient pour les affaires du couvent.

L'*Hôtel-Dieu*, disent les auteurs de l'Encyclopédie, est le plus étendu, le plus nombreux, le plus riche et le plus effrayant de tous nos *hôpitaux*. Ici, *hôtel-dieu* est présenté comme synonyme d'*hôpital*; et, suivant le dictionnaire de Trévoux, l'*Hôtel-Dieu* est le nom qu'on a donné au grand *hôpital* où l'on reçoit tous les malades dans la plupart des villes de France.

Nos prédécesseurs ont épuisé cette matière quant au droit ancien : il ne nous reste à parler que de la législation nouvelle, et encore ne nous en occuperons-nous que relativement aux biens des *hôpitaux* et *hospices*. Ceux qui seront jaloux de connaître l'administration intérieure, et tous les règlemens anciens qui ont été publiés sur ces établissemens, peuvent consulter, dans le dictionnaire universel de Police de M. Desessarts, les articles *Hôpital*, *Hospice*, *Hôtel-Dieu*, où ils trouveront réuni avec le plus grand soin tout ce qui concerne ces maisons, jusqu'au moment de la révolution française.

Biens et revenus.

2. Les *hôpitaux* et autres établissemens de charité comptaient au nombre de leurs principaux revenus une grande quantité de dîmes, dont il leur avait été fait donation ; mais les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tenaient lieu, furent abolies par la loi des 4, 5, 11 août-3 novembre 1789, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière au soulagement des pauvres, *hôpitaux*, etc.

Une loi du 13-23 novembre de la même année ordonna que tous titulaires de bénéfices, et supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques, sans aucune exception, seraient tenus de faire une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant desdites maisons et établissemens, ainsi que de leurs revenus, dans deux mois pour tout délai, et de fournir, dans le même délai, un état détaillé des charges dont lesdits biens pouvaient être grevés, sous peine d'être poursuivis devant les tribunaux, et déclarés déchus de tous droits.

Par l'art. 11 de la loi du 20-22 avril 1790, il fut enjoint aux administrations de district de faire faire, sans délai, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendant de tous les bénéfices, corps, maisons, etc. ; et, par l'art. 8 de la loi du 18-23 juin 1790, il fut porté que les fabriques, *hôpitaux*, maisons de charité ou autres établissemens publics, ne pourraient se dispenser de faire la déclaration de leurs biens ordonnée par les lois ci-dessus.

Une instruction de l'assemblée constituante, du 8 janvier 1790, jointe au décret du 22 décembre 1789, sur la constitution des assemblées administratives, avait disposé, section 3, art. 2, n° 2, que l'inspection et l'amélioration du régime des *hôpitaux*, *hôtels-dieu*, et établissemens et ateliers de charité, etc., étaient soumis aux administrations de département; une autre instruction, du 12 août 1790, ordonne, chap. 7, § 5, que les directoires de département s'occuperont de former l'état des *hôpitaux* et *hôtels-dieu* situés dans leur territoire ; de la destination de ces *hôpitaux* et *hôtels-dieu* ; du nombre des malheureux qui y sont assistés ; des officiers et employés qui les desservent, de la masse et de la nature de leurs revenus, ainsi que de leur administration.

Une loi, du 10-21 septembre 1790, disposa, art. 7, que les secours accordés à des paroisses, *hôpitaux*, *hospices*, *hôtels-dieu*, *hôpitaux d'enfans-trouvés*, ne seraient plus fournis par le trésor public, à compter du 1er janvier 1791; qu'il serait pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départemens respectifs ; et que les traitemens accordés à l'inspecteur général des *hôpitaux*, à quelques médecins attachés à des *hôpitaux* et maisons de charité particulières, cesseraient d'avoir lieu à dater du 1er juillet 1790.

Biens des hôpitaux déclarés domaines nationaux.

3. L'assemblée constituante avait déclaré biens nationaux ceux appartenant à tous les ordres et corporations supprimés; par une loi du 23 octobre-5 novembre 1790, elle jugea à propos de s'expliquer sur ce qui devait être entendu par domaines ou *biens nationaux*. Dans le nº 4 de l'article 1er du titre 1er, elle met de ce nombre ceux des *hôpitaux*, maisons de charité, et autres établissemens destinés au soulagement des pauvres; et elle ordonne que ces biens seront vendus dès à présent. Cependant, par l'art. 13 du même titre, elle déclare conserver provisoirement les biens des *hôpitaux*, maisons de charité, et de tous autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Un décret du 29 mars 1791, charge les comités de présenter leurs vues sur les moyens de remplacer provisoirement et seulement pour l'année 1791, les revenus des *hôpitaux* qui se trouvaient altérés par les décrets rendus antérieurement.

Une loi du 3-10 décembre 1790, prononça que l'ajournement ordonné pour la vente des biens des *hôpitaux*, ordonné par l'art. 13 de la loi du 23 octobre-5 novembre précédent, ne devait être entendu que des maisons dans lesquelles l'hospitalité était publiquement et notoirement exercée à l'époque du 2 novembre 1789; que les biens des maisons qui n'étaient pas en cet état à ladite époque, devaient être vendus sans délai.

La loi du 6-22 août 1791, tit. 1er, art. 1er, supprima aussi tous priviléges, exemptions ou modérations de droits dont avaient pu ci-devant jouir les *hôpitaux* sur les droits d'entrée dans le royaume.

Par une autre loi du 21 août-16 octobre 1791, il fut encore déclaré que les rentes constituées sur le clergé, appartenant à des *hôpitaux*, pauvres des paroisses, etc. continueraient de faire partie de la dette de l'état.

Ainsi les *hôpitaux* cessèrent de posséder aucun bien à titre de propriété ou jouissance.

Secours accordés aux hôpitaux.

4. Quelques lois de l'assemblée constituante accordèrent aux *hôpitaux* certaine portion dans les confiscations de grains saisis à l'exportation en fraude, certains droits d'octroi : l'insuffisance de ces moyens se fit cruellement sentir; il fallut accorder des secours extraordinaires sur le trésor public qui ne put y faire face qu'en dérangeant ses charges ordinaires; on vit enfin les malheurs attachés à une désorganisation irréfléchie; et, par un décret du 17 janvier 1792, l'assemblée législative chargea son comité des secours publics de lui présenter, dans le plus court délai, un plan de travail sur l'organisation générale des secours publics à donner aux pauvres valides et invalides, à l'administration des *hôpitaux* et *hospices* de bienfaisance, et sur la répression de la mendicité.

Par une loi du 18-22 août 1792, l'assemblée législative supprima les congrégations séculières et les confrairies, et ordonna la vente de leurs biens; néanmoins il est ordonné par l'art. 2, du tit. 1er de cette loi, que dans les *hôpitaux* et maisons de charité, les mêmes personnes continueront, comme ci-devant, le service des pauvres et le soin des malades, à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours devait présenter incessamment.

Suspension de la vente de leurs biens.

5. On reconnut sans doute la faute qui avait été commise en ordonnant la vente des biens des *hôpitaux* : par un décret du 1er mai 1793, la convention nationale ordonna que les biens formant la dotation des *hôpitaux* et maisons de charité, desservis par les ci-devant membres des frères de la charité, soit de toutes autres congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe, voués au service des pauvres et au soin des malades, seraient provisoirement exceptés de la vente ordonnée par la loi du 18 août 1792; que cette vente demeurerait suspendue jusqu'après l'organisation complète, définitive, et en pleine activité des secours publics, conformément à l'art. 5 du décret du 19 mars précédent; et que

ces biens seraient provisoirement régis, sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs, ou par les individus qui auraient été choisis pour les remplacer, à la charge de rendre compte.

Voyez *Fondation*.

Réunion de l'actif et du passif des hôpitaux. Vente.

6. La convention nationale porta le 23 messidor an 2 (bulletin 20, n° 93, 1re série), une loi par laquelle elle déclara dettes nationales les créances passives des *hôpitaux*, maisons de secours, *hospices*, bureaux des pauvres et autres établissemens de bienfaisance sous quelque dénomination qu'ils fussent; et que l'actif de ces établissemens faisait partie des propriétés nationales; qu'en conséquence il serait administré ou vendu conformément aux lois existant pour les domaines nationaux. Il fut enjoint aux administrateurs de ces établissemens de fournir les états de l'actif et du passif, et de rendre leurs comptes aux directoires de district avant le premier vendémiaire an 3; et la commission des secours publics eut ordre de pourvoir, avec les fonds mis à sa disposition, aux besoins de ces établissemens. Le surplus de cette loi règle la remise des titres par les créanciers de ces établissemens, avant le 1er nivose an 3, à peine de déchéance.

Nouvelle suspension.

7. Mais quelques esprits sains portèrent la convention nationale à faire un retour sur elle-même : par une loi du 9 fructidor an 3, après avoir rapporté l'effet rétroactif imprimé à la plupart de ses lois, elle déclara aussi surseoir à la vente des biens des *hospices* de vieillards, de malades, d'enfans, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, jusqu'au rapport qui lui serait fait sous une décade, par ses comités des secours publics et des finances, sur la demande en rapport de la loi ci-dessus du 22 messidor.

Nous observons que le 11 thermidor an 3, il avait été proposé de restituer les biens des *hôpitaux*; que le 15 du même mois un rapport fut ordonné sur la question de savoir si ces biens seraient vendus, et que ce ne fut que sur ces propositions différentes que fut portée la loi du 9 fructidor.

Le 10 vendémiaire an 4, on proposa de nouveau de rapporter la loi qui ordonnait la vente de ces biens : tous les efforts des hommes de bien qui reproduisaient continuellement cette sage disposition se réduisirent à obtenir, par une loi du 2 brumaire an 4 (bulletin 198, n° 1191, 1re série), une nouvelle suspension de la loi du 23 messidor an 2, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'organisation définitive des secours.

Sous le gouvernement directorial, la loi du 28 ventose an 4, ordonna la vente de tous les domaines nationaux contre des mandats territoriaux; mais, par la loi du 28 germinal an 4 (bulletin 41, n° 338, 2e série.), les biens des *hôpitaux* et autres établissemens de charité et de bienfaisance, furent encore provisoirement exceptés de ceux compris dans la loi du 28 ventose.

Hôpitaux rétablis dans leurs biens.

8. Ce fut enfin par une loi du 16 vendémiaire an 5 (bulletin 8, n° 753, 2e série), que les *hospices* civils furent rétablis dans la jouissance de leurs biens. Voici les dispositions de cette loi :

Art. 5. « Les *hospices* civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

Art. 6. « Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor (an 2), qui est définitivement rapportée par la présente, en ce qui concerne les *hospices* civils, seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

Art. 7. « Les administrations centrales de département se feront remettre, dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus, dépendant d'*hospices* situés dans leur territoire.

Art. 8. « Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus; et ce, après estimation

estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le directeur des domaines nationaux. Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura d'effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

Art. 9. « Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur les domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public, seront payés par le trésor public auxdits *hospices*.

Art. 10. « Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits *hospices* une somme égale à celle que leur produisaient, en 1790, leurs biens vendus.

Art. 11. « Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédens, il ne pourra être accordé auxdits *hospices* aucun secours, sans une autorisation spéciale du corps législatif.

Art. 12. « La trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et viagères dues par les *hospices*.... »

Art. 4 de ladite loi. « Les établissemens existans, destinés aux aveugles et aux sourds-muets, resteront à la charge du trésor national. »

Voyez aussi *Hospitalières*.

Surveillance. Administration.

9. La même loi du 16 vendémiaire an 5, que nous avons citée dans le nombre précédent, s'exprime encore ainsi :

Art. 1er « Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des *hospices* civils établis dans leur arrondissement. Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidans dans le canton, qui éliront entr'eux un président, et choisiront un secrétaire.

Art. 2. « Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

Art. 3. « Chaque commission nommera dans son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois. Elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé s'il y a lieu. »

Un arrêté du gouvernement, du 23 brumaire an 5 (bulletin 90, n° 857, 2e série), servant d'interprétation à la loi du 16 vendémiaire, porte :

Art. 1er « Les *hospices* civils situés dans les communes où il existe plusieurs administrations municipales, seront sous la surveillance immédiate des bureaux centraux.

Art. 2. « Les comptes des receveurs des *hospices* civils, qui, suivant l'article 3 de la loi du 16 vendémiaire, doivent être remis, par les commissions établies par cette loi, aux administrations municipales, seront remis, dans les communes où il existe plusieurs municipalités, aux bureaux centraux, qui, conformément aux dispositions du même article, les adresseront dans la décade, avec leur avis, aux administrations centrales de département, pour être approuvées, s'il y a lieu.

Une loi du 16 messidor an 7 (bullet. 293, n° 3112, 2e série), a ajouté à la loi du 16 vendémiaire et à l'arrêté du 23 brumaire que nous venons de rapporter, les dispositions suivantes :

Art. 1er « Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des *hospices* civils établis dans leur arrondissement, et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an 5.

Art. 2. « Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, ces commissions continueront d'être nommées par l'administration centrale du département.

Art. 3. « La nomination des commissions administratives, faite par les administrations municipales, sera soumise à l'approbation de l'administration centrale. Les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seront décidées par le ministre de l'intérieur. La nomination desdites commissions faite par les administrations centrales, conformément à l'article précédent, sera soumise à son approbation.

Art. 4. « Les membres des commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales : ils peuvent être continués indéfiniment. Ce renouvellement aura lieu dans la première décade après l'installation des administrations centrales.

Art. 5. « Toute destitution prononcée contre un ou plusieurs membres de ces commissions, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera approuvée par l'administration centrale, et confirmée par le ministre de l'intérieur; jusque là il ne pourra être procédé à aucun remplacement.

Art. 6. « Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

Art. 7. « Les employés des *hospices* seront à la nomination des commissions; ils pourront être remplacés par elles.

Art. 8. « Tout marché pour fourniture d'alimens et autres objets nécessaires aux *hospices* civils, sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

Art. 9. « Les comptes à rendre par le receveur aux commissions, seront transmis par elles, dans le délai de trois décades, avec leur avis, à l'administration qui exerce la surveillance immédiate; les commissions rendront elles-mêmes à cette administration compte de leur gestion tous les trois mois.

Art. 10. « Tout arrêté pris par les commissions sera adressé, dans la décade, à l'administration exerçant la surveillance immédiate.

Art. 11. « Ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire.

Art. 12. « L'administration qui a la surveillance immédiate statuera sur tous les arrêtés soumis à son approbation, dans le délai de deux mois.

Art. 13. « Le directoire fera introduire dans les *hospices* des travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

Art. 14. « Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des *hospices ;* le tiers restant sera remis en entier aux indigens, soit chaque décadi, soit à la sortie, suivant les règlemens qui seront faits par les commissions administratives.

Art. 15. « Les biens-fonds des *hospices* seront affermés de la manière prescrite par les lois. Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux, pourront être affermées par baux à longues années ou à vie, et aux enchères en séance publique, après affiches : ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

Art. 16. « Sur la demande des administrations centrales, le directoire exécutif proposera au corps législatif les réunions d'*hospices* dans les lieux où il y en aurait plusieurs, et lorsque l'utilité en sera reconnue.

Art. 17. « Il n'est point dérogé aux dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.... »

Un arrêté du gouvernement du 9 ventose an 10 (bulletin 166, n° 1272, 3e série, pag. 339), a décidé que les fonctions des commissions administratives des *hospices* civils étant de la même nature que celles des administrations municipales, il ne peut être intenté d'actions contre elles, que suivant les règles établies pour celles à intenter contre la république. Voici cet arrêté :

« Sur le rapport du ministre de la justice, ayant pour objet un conflit entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le tribunal de première instance séant à Marseille, relativement au paiement d'arrérages d'une rente viagère due par l'*hospice* civil de ladite commune à la citoyenne Allègre, femme Tornatori;

« Vu le jugement rendu le 3 messidor

an 9, par le tribunal de première instance séant à Marseille, qui condamne les commissaires administrateurs de l'*hospice* civil de cette commune à payer à ladite femme Tornatori la somme de 320 francs, pour arrérages échus d'une rente viagère due par cet *hospice*, avec intérêts et dépens; vu un jugement du même tribunal, du 2 vendémiaire an 10, qui, sur la demande des commissaires administrateurs, tendant à ce que les saisies-arrêts mises par ladite femme Tornatori aux mains des locataires des maisons appartenant audit *hospice*, fussent déclarées nulles, et à ce que les parties fussent renvoyées devant l'autorité administrative, a débouté lesdits commissaires administrateurs de leur demande; vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, qui établit le conflit;

« Considérant que, d'après les lois des 16 vendémiaire an 5 et 16 messidor an 7, les fonctions des commissaires administrateurs des *hospices* civils sont de même nature que celles des administrations municipales; qu'elles en sont une dépendance; que tous les arrêtés desdits commissaires sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative, ayant la surveillance immédiate; que, par ces motifs, les actions contre les commissaires administrateurs des *hospices* ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la république, le conseil d'état entendu, ARRÊTE :

Art. 1er « Les jugemens rendus le 3 messidor an 9 et le 2 vendémiaire an 10, par le tribunal de première instance, séant à Marseille, au profit de la femme Tornatori, contre les commissaires administrateurs des *hospices* civils de cette commune, sont considérés comme non avenus, ainsi que les saisies-arrêts et toutes procédures en exécution de l'un et de l'autre de ces jugemens; sauf à ladite femme Tornatori à se pourvoir devant l'autorité administrative.... »

Créances. Dettes. Rentes.

10. Le législateur regardant qu'il était instant de déterminer les mesures d'exécution de la loi du 16 vendémiaire, relative aux créances et dettes des *hospices* civils, a porté la loi suivante le 29 pluviose an 5. (Bulletin 107, nº 1024, 2e série.)

Art. 1er « Le directeur général de la liquidation et le commissaire de la trésorerie nationale continueront, chacun en ce qui le concerne, les liquidations et inscriptions de créances actives constituées seulement, ou rentes purement foncières dues par les établissemens supprimés appartenant à quelques-uns des *hospices* civils, sur les productions déjà faites, ou celles qui pourraient l'être, des titres et pièces qui les établissent; à l'effet de quoi lesdits *hospices* demeureront exceptés et relevés de toutes déchéances qui auraient pu être prononcées jusqu'à ce jour.

Art. 2. « Les commissaires de la trésorerie nationale rétabliront au crédit desdits *hospices* celles de leurs inscriptions au grand livre ayant pour cause des créances constituées ou rentes foncières, et qui auraient pu être portées au compte de la république.

Art. 3. « Le directeur général de la liquidation continuera la liquidation de toute la dette exigible des *hôpitaux* antérieure au 23 messidor an 2.

Art. 4. « A l'égard de toutes les dettes exigibles postérieures à cette époque, jusqu'au 16 vendémiaire aussi dernier, elles seront acquittées sur les fonds particuliers qui y seront destinés.

Art. 5. « Les titres de rentes perpétuelles et viagères dues par les *hospices* civils, qui ont été déposés à la trésorerie ou à la liquidation générale, seront restitués aux porteurs de bulletins de remise des titres, pourvu néanmoins qu'il n'ait été fait par les créanciers originaires aucun transfert des inscriptions provenant de leur liquidation : lesdits créanciers seront tenus de se présenter à la trésorerie nationale dans les trois mois de la publication de la présente loi, à l'effet d'y remettre leur inscription, en consentir le transfert au compte de la république, et réclamer le titre de leur créance.

Art. 6. « Immédiatement après cet échange, la trésorerie fera le transfert desdites inscriptions au profit de la république.

Art. 7. « Les *hospices* civils seront tenus

d'acquitter les intérêts desdites rentes, qui commenceront à courir au 1er germinal an 5.

Art. 8. « Les arrérages antérieurs audit jour 1er germinal an 5, seront payés par la trésorerie nationale de la même manière que l'ont été et le seront ceux des autres rentes dues par la république.

Art. 9. « Au moyen de la restitution ordonnée par l'art. 5, la trésorerie nationale n'ayant plus de titres à l'appui des paiemens qu'elle aura faits, il y sera suppléé par des extraits sommaires desdits titres, que les créanciers des *hospices* seront tenus de lui fournir, après les avoir certifiés véritables ; et la comptabilité nationale allouera lesdits paiemens sans exiger de la trésorerie d'autres pièces que lesdits extraits, et les acquits des parties prenantes.

Cet art. 9 a été rapporté par la loi du 9 prairial an 5 (bulletin 125, n° 1215, 2e série) ; et les dispositions suivantes y ont été substituées. « Les commissaires de la trésorerie nationale et le directeur général de la liquidation feront dresser des états des parties de rentes perpétuelles et viagères dues par les *hospices* civils, dont les titres, déposés dans leurs bureaux respectifs, n'ont pas encore été liquidés (art. 2). Ces états seront adressés par les commissaires de la trésorerie aux commissions des *hospices*, pour y être apposé, par les administrateurs, le certificat constatant que les établissemens dont ils sont administrateurs sont en effet débiteurs des créances y énoncées (art. 3). Aussitôt que ces états auront été envoyés à la trésorerie par les administrateurs desdits *hospices*, avec le certificat ci-dessus, les commissaires de la trésorerie feront passer auxdits administrateurs les fonds nécessaires pour payer eux-mêmes aux créanciers, les arrérages des rentes énoncées auxdits états, depuis l'époque qu'ils seront dus jusqu'au 1er germinal an 5 (art. 4). Indépendamment des états ci-dessus, les commissaires et le directeur général de la liquidation, chacun en ce qui le concerne, feront dresser des états des rentes dues par les *hospices*, précédemment inscrites, et depuis transférées, et de celles au-dessous de 50 fr., précédemment liquidées, et déclarées remboursables ; lesquels états ils feront passer aux administrateurs de chaque *hospice*, afin de les mettre à l'abri de toute action de la part des créanciers de ces rentes (art. 5). Le délai de trois mois fixé par l'art. 5 de la loi du 29 pluviose dernier, pour consentir le transfert au profit de la république, des parties précédemment inscrites et non vendues, est prorogé indéfiniment (art. 6). Les administrations centrales de département, et à Paris le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine, continueront les liquidations et inscriptions des créances des *hôpitaux* sur les émigrés, en se conformant à l'art. 1er de la loi du 29 pluviose. (Art. 7.)

Art. 10. « A l'égard des rentes précédemment inscrites et depuis transférées, et de celles au-dessous de 50 liv., précédemment liquidées et déclarées remboursables, elles seront définitivement à la charge de la république, sans que les créanciers puissent former aucune action contre les *hôpitaux*.

A l'égard des rentes foncières dues aux *hospices* civils et franchies au profit du trésor public, il a été porté la loi suivante le 20 ventose an 5. (Bulletin 113, n° 1078, 2e série.)

...... « Considérant que les besoins des *hospices* civils exigent que les rentes, redevances ou capitaux qui ont été *franchis*, et dont le trésor public a profité, leur soient promptement remplacés en biens de la même espèce dont les hypothèques ne seront pas éloignées ; .... que les établissemens formés pour secourir les pauvres à domicile, doivent jouir, le plus tôt possible, des avantages accordés aux *hospices* civils par la loi du 16 vendémiaire an 5 :

Art. 1er « Les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 16 vendémiaire an 5, qui conservent aux *hôpitaux* civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, et qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés lorsque le trésor public a profité du produit de leur vente, sont communs aux établissemens formés pour les secours à domicile.

Art. 2. « Les administrations centrales désigneront aux *hospices* civils et aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les forma-

lités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 16 vendémiaire an 5, des rentes foncières ou constituées dues à la république, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le trésor public, en exécution de l'art. 10 de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit; à cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administrations municipales les renseignemens dont elles auront besoin. »

Un arrêté du gouvernement, du 15 brumaire an 9 (bulletin 52, n° 384, 3e série, pag. 91) ordonne que les sommes qui restent dues aux *hospices* civils par les départemens de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour le service des années 5, 6, 7 et 8, leur seront payées sans délai, en capitaux de rentes appartenant à la république (art. 1er); que ces paiemens seront faits à chaque *hospice*, en rentes dues dans le département où il est situé (art. 2); que les administrateurs des *hospices* ne pourront aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donnée sur l'avis du préfet du département, constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation. (Art. 3.)

Qu'en cas de remboursement desdites rentes par les débiteurs, les administrations des *hospices* seront tenues d'en faire de suite le remplacement et l'emploi en acquisition de rentes sur la république, sauf le cas où l'*hospice* serait grevé de rentes constituées; que le produit du remboursement des rentes foncières pourra alors, sous l'autorisation du préfet, être employé à l'extinction desdites dettes de l'*hospice* (art. 4); que toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, sont spécialement affectées aux *hospices*; que les administrations des *hospices* recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes de cette espèce; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits *hospices*. (Art. 5.)

Qu'il en sera de même pour les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers (art. 6); qu'une somme de 4,000,000 de revenu en domaines nationaux sera de plus employée au profit des différens *hospices* civils, en remplacement des biens qu'ils possédaient et qui ont été aliénés, d'après l'état qui en sera fourni par le ministre de l'intérieur (art. 7); que la somme en capitaux de rente foncière pour les dépenses publiques autres que celles des *hospices*, ne pourra excéder 20,000,000; et que, pour ce qui reste à disposer sur cette somme, on n'emploiera que les rentes dues dans les départemens dans lesquels on n'a pas aliéné les biens des *hospices*, ou qui en ont reçu le remplacement. (Art. 8.)

Voyez ci-après le nombre 11.

Placement de capitaux à intérêt.

11. Le gouvernement ayant pris en considération la nécessité de fixer la marche des *hospices* civils, et autres établissemens de cette nature sur l'emploi des capitaux provenant du remboursement de tout ou partie des rentes qui leur sont dues par l'état; qu'il est de principe qu'ils ne peuvent vendre, échanger ni acquérir, sans une loi spéciale; que d'ailleurs l'emploi de ces remboursemens en acquisition de domaines nationaux, exige des supplémens de fonds qu'ils sont dans l'impossibilité de fournir; que la loi du 12 octobre 1789, autorisant ces établissemens à prêter avec stipulation d'intérêts, ils ne peuvent faire un emploi plus convenable des remboursemens qui peuvent leur être faits, qu'en usant de la faculté que leur donne la loi précitée, voulant au surplus ménager aux administrations centrales des départemens les moyens de restaurer les monts-de-piété qui existent dans leurs arrondissemens respectifs, a porté l'arrêté suivant, le 3 vendémiaire an 7. (Bulletin 228, n° 2044, 2e série.)

Art. 1er « Les capitaux provenant du remboursement des rentes sur l'état et sur particuliers, appartenant aux *hospices* civils de la république, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront employés en prêts à intérêts.

Art. 2. « Les administrations centrales des départemens surveilleront spécialement le placement de ces capitaux, et en rendront compte au ministre de l'intérieur. »

Rentes et domaines affectés aux hospices.

12. Une loi du 4 ventose an 9 (bulletin 73, n° 550, 3e série, pag. 377) a donné un nouveau développement aux principes de bienfaisance manifestés dans les lois et arrêtés que nous avons rapportés sous le nombre 10 ci-dessus; cette loi dispose :

Art. 1er « Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des *hospices* les plus voisins de leur situation.

Art. 2. « Les administrations des *hospices* recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires, et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes ou domaines de cette espèce; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits *hospices*. »

Les principes consignés dans cette loi ont reçu de nouveaux développemens par un arrêté du gouvernement, du 7 messidor an 9. (Bulletin 86, n° 712, 3e série, p. 135.)

§ 1er *Rentes affectées aux hospices.* Art. 1er « Les commissions administratives des *hôpitaux* auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventose dernier.

Art. 2. « Seront réputées rentes affectées aux *hospices* les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux à titre de bail emphytéotique, ou qui dépendaient des anciens domaines engagés, ou faisaient partie des anciens apanages et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par les art. 29 et 39 de la loi du 1er décembre 1790, et qu'elles soient d'ailleurs dans les cas prévus par la loi.

Art. 3. « Il en sera de même, 1° des rentes en argent ou en nature dues pour fondation à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 18 février et 16 octobre 1791, et par celle du 13 brumaire an 2, dans les cas prévus par la loi du 4 ventose; 2° des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elles se présentent; et, en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 18-29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventose. »

§ 2. *Domaines nationaux affectés aux hospices.* Art. 4. « Les commissions administratives des *hôpitaux* qui pourront découvrir les biens ecclésiastiques possédés autrement qu'en vertu de décrets de l'assemblée nationale, depuis la publication de la loi du 2 novembre 1789, auront droit de les réclamer, en exécution de la loi du 4 ventose dernier.

Art. 5. « Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds, à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrits par l'art. 11 du titre 5 de la loi du 5 novembre 1790.

Art. 6. « Seront de même poursuivis, au profit des *hospices*, les fermiers, locataires, concessionnaires et autres, jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'art. 37 des décrets des 6 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres.

Art. 7. « Seront pareillement poursuivis, 1° les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues années, qui ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 27 avril 1791; 2° tous dépositaires, comptables et débiteurs envers les émigrés et autres auxquels la république a succédé, qui se seront soustraits aux recherches de la régie, à l'exécution

des art. 11 et suiv. de la loi du 25 juillet 1793, ainsi qu'à celles des 26 frimaire an 2, 26 floréal et 21 prairial de l'an 3.

Art. 8. « Les commissions administratives des *hôpitaux* prendront connaissance des maisons et autres propriétés nationales possédées à titre d'usufruit par des titulaires de bénéfices, en vertu de titres, usages ou autres droits quelconques; et dans le cas où les usufruits en seraient éteints, et que les héritiers ou représentans des titulaires auraient éludé d'en faire la déclaration et remise à l'administration des domaines, les propriétés dont il est question, seront, comme celles énoncées aux articles qui précèdent, soumises à l'effet de la loi du 4 ventose: le tout ainsi qu'il est prescrit par les art. 26, 27, 28 et 29 du décret du 4 juillet 1790. Quant aux usufruits qui s'éteindront par la suite, dans le cas où ils seraient soustraits aux recherches et à la connaissance de la régie, les commissions administratives qui parviendront à les découvrir seront subrogées aux droits de la république.

Art. 9. « Conformément à l'art. 2 de la loi du 4 ventose, les préfets, sous-préfets, maires, notaires, et autres fonctionnaires et citoyens qui connaissent des rentes et domaines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui précèdent, en donneront avis aux commissions administratives.

Art. 10. « Pourront les commissions administratives, sur les indications qui leur seront données, compulser les registres des différens préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement; à l'effet de quoi, lesdits préposés seront tenus de leur donner, sans frais, toutes communications et facilités nécessaires.

Art. 11. « Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précèdent, seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres, qui seront choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

Art. 12. « Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

Art. 13. « L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture, qui, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an 8, accordera ou refusera l'autorisation.

Art. 14. « Les commissaires du gouvernement feront, près des tribunaux, tous les réquisitoires qui seront nécessaires pour que les actions qui y seront portées soient jugées sommairement et sans frais; ils se conformeront particulièrement aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor an 4.

Art. 15. « Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux. Les transactions recevront leur exécution provisoire; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

Art. 16. « Tous les trois mois, les préfets se feront rendre compte des rentes et domaines usurpés, en possession desquels les commissions administratives auront pu être envoyées, soit par jugement des tribunaux, soit par mesure de conciliation et d'arbitrage, et ils en transmettront l'état au ministre de l'intérieur.

Art. 17. « Dans le cas où plusieurs commissions découvriraient en même temps les mêmes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif prononcera, sauf la confirmation du sous-préfet, sur celle à laquelle il conviendra d'accorder la préférence.... »

Un autre arrêté du gouvernement, du 27 frimaire an 11 (bulletin 238, n° 2217, 3e série, pag. 291), ajoute aux dispositions que nous venons de rapporter, que « toute rente provenant de l'ancien domaine national, pour laquelle la régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait de paiement depuis le premier jour de l'an 1er de la république, ou exercé de poursuites, soit par voie de contraintes signifiées, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux, depuis la même époque, sera censée appartenir aux *hospices*. (Art. 1er.)

Que toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissemens publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et serait dès-lors censée en avoir ignoré l'existence, appartient également aux *hospices*, pourvu toutefois que six ans au moins se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise sous la main de la nation, jusqu'au jour du présent arrêté. (Art. 2.)

Que l'inscription des rentes sur les registres de la régie, mentionnée en l'art. 2, sera constatée à la diligence des préfets. (Art. 3.)

Un autre arrêté du gouvernement du 14 nivose an 11 (bull. 239, n° 2230, 3e série, pag. 313), ordonne que les commissions administratives des *hospices* civils, à leur défaut les maires et adjoints, dresseront l'état des biens nationaux qui ont été attribués aux *hospices* civils en remplacement de leurs biens aliénés, en vertu de l'art. 8 de la loi du 16 vendémiaire an 5. (Article 1.)

Que ces états seront adressés sans délai au ministre de l'intérieur, et, au plus tard, avant le 1er germinal prochain. (Article 2.)

Qu'il sera fait un tableau général par commune, arrondissement et département, de tous les biens nationaux dont jouissent les *hospices*, pour mettre à exécution le § 2 du même art. 8 de la loi du 16 vendémiaire, qui ordonne que les assignations de domaines nationaux faites aux *hospices* par les administrations centrales, ne seront que préparatoires, et que l'effet définitif n'aura lieu qu'en vertu d'une loi. (Art. 3.)

Que tous *hospices* pour lesquels on n'aura pas envoyé au ministre de l'intérieur l'état ordonné par l'art. 1er seront déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement attribués; et que la régie des domaines nationaux en reprendra possession au nom de la république....

Un autre arrêté du gouvernement, du 28 ventose an 12 (bulletin 355, n° 3683, 3e série), prolonge jusqu'au 1er thermidor suivant le délai fixé par l'art. 2 de l'arrêté du 14 nivose an 11 pour la formation et l'envoi des états des biens nationaux attribués aux *hospices* en remplacement de leurs biens aliénés.

Il ajoute que les *hospices* qui, à l'époque ci-dessus n'auront point envoyé lesdits états, seront censés avoir renoncé à tout droit, tant sur les biens dont ils jouissaient provisoirement, que sur ceux qui n'ont été que désignés en remplacement, et que lesdits biens rentreront irrévocablement dans la classe des domaines dont l'administration est confiée par les lois à la régie de l'enregistrement. (Art. 2.)

Il dispose au surplus, que ces états contiendront : 1° le montant en revenus et en capitaux, des biens aliénés des *hospices*; 2° celui des biens et rentes dont ils ont la jouissance provisoire; 3° celui des biens et rentes qui ont été seulement désignés en remplacement. (Art. 3.)

Que les commissions des *hospices* ne pourront prétendre à obtenir la propriété des biens et rentes désignés en remplacement, qu'autant qu'elles produiront, à l'appui de leurs demandes, des certificats des directeurs de l'enregistrement constatant que le biens n'ont point été aliénés comme domaines nationaux, ni compris dans la dotatio d'aucun établissement public, et qu'on n point disposé des rentes par aliénatio affectation ou autrement. (Art. 4.)

Que les certificats prescrits par l'art ci-dessus seront visés par les sous-pr et préfets, lesquels devront surseoir vente des biens désignés en remplacen jusqu'à ce qu'il ait été statué définitive par une loi, sur la demande des *ho* qui en auront réclamé la possession. ticle 5.)

Qu'indépendamment des renseig prescrits par l'art. 3, les *hospices* connaître par des états distincts, le de leurs anciens biens non aliénés; et donations dont ils jouissent en ve torisation du gouvernement; les rentes qui leur auraient été défin accordés en remplacement par l

ventose an 12; les sommes qui leur sont assignées annuellement sur le produit des octrois municipaux. (Art. 6.)

Que les préfets, en adressant au ministre de l'intérieur les renseignemens prescrits par les articles ci-dessus, y joindront l'extrait des budgets des communes qui fournissent aux *hospices* des secours annuels sur leurs octrois, avec leur avis motivé sur l'augmentation ou la diminution dont ces secours sont susceptibles, en prenant en considération les besoins et les ressources desdites communes. (Art. 7.)

Que tout le travail administratif relatif à l'exécution du présent arrêté devra être mis sous les yeux du gouvernement au 1er vendémiaire an 13, pour qu'il puisse être statué par le corps législatif, dans le courant de la même année, sur le remplacement définitif des biens réclamés par les *hospices*. (Art. 8.)

Rentes de 150 francs et au-dessous.

13. Le gouvernement ayant pris en considération que nombre d'*hospices* civils se trouvent dans l'impuissance de faire les avances nécessaires pour parvenir à la liquidation de modiques parties de rentes qui leur étaient dues par des établissemens supprimés, les titres se trouvant adirés, et que d'ailleurs les frais d'affirmation et d'expéditions absorberaient souvent la valeur de certaines de ces rentes restant à liquider; vu la loi du 24 frimaire an 6, et l'autorisation qu'elle confère au gouvernement de faire tous règlemens nécessaires pour sa prompte exécution, a pris l'arrêté suivant, le 3 vendémiaire an 10. (Bull. 107, n° 872, 3e série, pag. 10.)

Art. 1er « Les rentes d'une somme annuelle et intégrale de 150 fr. et au-dessous, appartenant aux *hospices* civils sur des établissemens supprimés, et dont les titres se trouvent perdus ou adirés, seront admises à la liquidation sur des extraits en bonne forme des registres ou comptes des anciens établissemens débiteurs, constatant l'existence et la possession de ces rentes par les *hospices*, antérieurement à la suppression desdits établissemens, avec déclaration de l'absence des titres, et les certificats et *visa* d'usage.

Art. 2. « A défaut desdits registres ou comptes, il y sera suppléé par des extraits, aussi en bonne forme, des propres registres et comptes des *hospices*, pris pour les dix dernières années antérieures à la suppression des établissemens débiteurs, ou depuis la création des rentes pour celles qui auraient été consenties pendant lesdites années.... »

Créances et rentes remboursées. Attribution.

14. Un arrêté du gouvernement du 14 fructidor an 10 (bulletin 212, n° 1956, 3e série, pag. 673), dispose que les remboursemens faits dans les caisses nationales antérieurement à la publication de la loi du 9 fructidor an 3 (voyez ci-dessus, nomb. 7), des créances et des rentes foncières et constituées, originairement dues aux pauvres et aux *hôpitaux*, sont valables. (Art. 1.)

Qu'il sera statué par l'autorité administrative sur toutes les contestations qui pourraient s'élever en matière de remboursement de créances et rentes appartenant aux pauvres et aux *hôpitaux*. (Art. 2.)

Acceptations de legs.

15. Suivant les principes généraux, les *hospices* ne peuvent faire aucunes acquisitions, ventes, ni échanges, sans une autorisation spéciale du gouvernement. Néanmoins le gouvernement a cru devoir tempérer cette rigueur par les dispositions suivantes. (*Arrêté* du 4 pluviose an 12, bulletin 338, n° 3540, 3e série, pag. 297.)

Art. 1er « Les commissions administratives des *hôpitaux*, et les administrateurs des bureaux de bienfaisance pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets, et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits par actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excèdera pas 300 francs de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

Art. 2. « Conformément aux anciens règlemens constitutifs de l'administration des *hospices*, les notaires et autres officiers

ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs, des dispositions qui seront faites en leur faveur.

Art. 3. « Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de 300 francs, faites par actes entre-vifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux, n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le gouvernement.

Art. 4. « En attendant l'acceptation des legs excédant 300 francs, les receveurs des pauvres et des *hospices* feront, sur la remises des testamens, tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires... »

L'art. 910 du Code Civil maintient rigoureusement les principes que nous avons rappelés au commencement de ce paragraphe : il porte, que les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des *hospices* des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du gouvernement.

Baux à longues années.

16. Un arrêté du gouvernement du 7 germinal an 9 (bulletin 77, n° 607, 3e série, page 8), dispose : art. 1er « Aucun bail rural appartenant aux *hospices*... ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'un arrêté spécial des consuls.

Art. 2. « Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes : 1° la délibération de la commission des *hospices*, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire ; 2° une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet ; 3° d'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'*hospices*; 4° l'avis du sous-préfet de l'arrondissement ; 5° l'avis du préfet du département.

Art. 3. « Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls, qui, le conseil d'état entendu, accorderont l'autorisation s'il y a lieu.... »

Baux susceptibles de modération ou résiliation.

17. Suivant un arrêté du gouvernement, du 14 ventose an 11 (bulletin 252, n° 2359, 3e série, pag. 516), la résiliation ou la modération du prix des baux des biens des pauvres et des *hospices*, consenties par les commissions administratives des *hospices*, ou par les bureaux de bienfaisance, n'auront leur effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté du 7 germinal an 9, sur les baux à longues années.

Voyez le nombre 15 ci-dessus.

Impositions.

18. Les propriétés appartenant à des *hospices* ou autres établissemens publics, doivent être désignées comme les autres propriétés appartenant à des particuliers, et portées dans les états de section au compte des *hospices*. (*Loi* du 3 frimaire an 7, art. 46, bulletin 243, n° 2197, 2e sér.) Les *hospices* et autres établissemens publics sont tenus d'acquitter la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels (*ibid.* art. 110). Leurs fermiers ou locataires sont obligés de payer à l'acquit desdits propriétaires la contribution foncière pour les biens qu'ils ont pris à ferme ou à loyer, et ceux-ci tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermie ou locataire n'en soit chargé par son bai (*Ibid.*, art 147.)

Inscriptions hypothécaires.

19. Sur l'art. 4 de la loi du 9 vent an 7 (bulletin 262, n° 2572), et l'art. de la loi du 21 du même mois (bull. 2 n° 2627, 2e série), l'inscription des créa appartenant.... aux *hospices* civils et a établissemens publics doit être faite avance du droit d'hypothèque et de laires des préposés.

Voyez, ci-après, le nombre 27, tit. *servation des droits des hospices.*

Bois des hospices.

20. Les bois appartenant aux *h*

et autres établissemens de charité, sont administrés en tout point comme les bois communaux; et l'arrêté du gouvernement du 19 ventose an 10 (bulletin 170, nº 1315, 3e série), leur est déclaré applicable.

Voyez *Communaux et Établissemens publics.*

Fondation de lits.

21. Un arrêté du gouvernement, du 28 fructidor an 10 (bulletin 215, nº 1978, 3e série, pag. 709), dispose que les fondateurs de lits dans les *hospices* ou leurs représentans, présenteront sous trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les titres de leurs fondations, aux commissions administratives des *hospices* où ces fondations ont été faites, ou de ceux qui leur ont été subsitués, et auxquels les premiers ont été réunis. (Art. 1er.)

Que le conseil général d'administration des *hospices* de Paris, et ailleurs les commissions administratives des *hospices*, feront dresser, après l'époque désignée dans l'article précédent, un état du nombre de lits fondés dans chacun des *hospices*; que cet état contiendra, par colonnes séparées, le nom des *hospices*, celui des fondateurs, le nombre des lits fondés, les sommes affectées annuellement dans l'origine à ces fondations, le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lit, comparée à celle du temps des fondations. (Art. 2.)

Que d'après ces états, les commissions administratives des *hospices* adresseront au ministre de l'intérieur leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs. (Art. 3.)

Que le ministre de l'intérieur fera, sur ces projets, un rapport au gouvernement, lequel en ordonnera, s'il y a lieu, l'homologation dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique. (Art. 4.)

Un autre arrêté du gouvernement, du 16 fructidor an 11 (bulletin 311, nº 3141, 3e série, page 916), ajoute les dispositions suivantes:

Art. 1er « Les fondateurs des lits dans les *hospices* de Paris et leurs représentans, avec réserve du droit de présenter les indigens pour occuper les lits dépendant de leurs fondations, continueront de jouir de ce droit, conformément aux clauses et conditions insérées aux actes de fondation, et à la charge par eux de satisfaire aux dispositions ci-après, et de se conformer aux règlemens approuvés par le gouvernement.

Art. 2. « Les fondateurs de lits dans les maisons hospitalières supprimées et réunies à d'autres établissemens par décret du 28 nivose an 3, exerceront leurs droits dans les *hospices* conservés.

Art. 3. « Les fonds nécessaires à l'entretien de chaque lit fondé dans les *hospices* de Paris, sont fixés, à l'égard des malades, à 500 fr. de revenu net, et à 400 francs pour les incurables. Dans le cas où les revenus existans de chaque fondation seraient inférieurs, les fondateurs ou leurs représentans ne pourront jouir du droit de présentation qu'en suppléant au déficit par une nouvelle concession de revenus.

Art. 4. « Le supplément à fournir pourra être fait soit en argent, soit en rentes sur l'état ou sur particuliers.

Art. 5. « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses communes de la république qui jouissaient aussi de quelques droits de présentation dans les *hôpitaux* de cette ville, ou dont le pauvres étaient appelés à jouir des avantages de la fondation.

Art. 6. « Les bureaux de bienfaisance des douze arrondissemens de Paris jouiront des droits de présentation précédemment exercés par les paroisses de la même ville. Les lits qui appartenaient à des corporations supprimées ou à des individus dont les biens sont réunis au domaine national, resteront à la disposition du gouvernement.

Art. 7. « Les communes, l'administration des *hospices* et les bureaux de bienfaisance, pourront concéder leur droit de présentation dans les *hôpitaux* de Paris aux personnes charitables qui, pour en jouir, proposeront de satisfaire, pour le supplément de donation à fournir, aux art. 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 8. « Les fondations de lits qui pour-

raient être offertes à l'avenir, ne pourront, comme les legs et donations, être acceptées ou rejetées qu'en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement.

Art. 9. « Dans tous les cas, les art. 1, 2 et 3 de la délibération de l'*Hôtel-Dieu*, du 27 novembre 1776, homologuée le 18 février suivant par le ci-devant parlement de Paris, continueront d'avoir leur exécution. »

Pères et mères des défenseurs de la Patrie.

22. Un arrêté du gouvernement, du 4 messidor an 10 (bulletin 198, n° 1764, 3e série, pag. 425), porte qu'il sera établi dans les *hospices* de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, deux cents places qui resteront exclusivement affectées à l'admission des hommes et des femmes dont les enfans servent la république, ou sont morts en la défendant. (Art. 1er.)

Que les aspirans aux places, devront, pour être admis, être inscrits au rôle des pauvres du lieu de leur domicile, et justifier qu'à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ils sont hors d'état de pourvoir à leurs moyens d'existence. Qu'ils devront justifier, par des certificats des ministres de la guerre ou de la marine, que leurs enfans servent la république, ou sont morts en la défendant (Art. 2). Que les places seront accordées par le ministre de l'intérieur, au nom du gouvernement, et qu'il sera pourvu à leur entretien, sur les ressources générales de ces établissemens. (Art. 3.)

Maladies contagieuses.

23. Un arrêté du gouvernement du 21 ventose an 11 (bull. 254, n° 2395, 3e série, pag. 540.), dispose ainsi :

Art. 1er « Il sera formé, dans les bâtimens du château de Saint-Germain, département de Seine-et-Oise, un *hôpital* civil pour le traitement des indigens attaqués d'ulcères, gale, scorbut et généralement de toute espèce de maladie contagieuse. Il y sera fait les dispositions nécessaires pour y recevoir environ huit cents lits.

Art. 2. « Les malades de l'*hôpital* Saint-Louis, faubourg du Temple, consacré au traitement de ces maladies, seront évacués sur le nouvel établissement.

Art. 3. « L'*hôpital* des maladies contagieuses recevra tous les malades affectés de ces maladies, dans l'arrondissement du tribunal d'appel de Paris. La dépense sera acquittée sur les octrois qui se trouvent établis dans l'arrondissement, dans la proportion qui sera déterminée par le ministre de l'intérieur. »

Manière de fixer les dépenses.

24. Le gouvernement ayant jugé à propos, par un arrêté du 13 ventose an 11 (bull. 251, n° 2347, 3e série, page 510), de réunir à l'*hôpital* des malades de Saint-Germain l'*hôpital* des vieillards de cette ville, avec les meubles, biens et revenus en dépendant, à la charge par la commission administrative d'entretenir pour les pauvres vieillards un nombre de lits égal à celui des places fixées par les fondations, a disposé en même temps :

Art. 2. « La dépense des deux *hôpitaux* réunis, ensemble le fonds de supplément à fournir par l'octroi, seront réglés, sauf la confirmation du gouvernement, par le préfet du département, sur la proposition de la commission administrative, et l'avis du sous-préfet.

Art. 3. « Le fonds de supplément, réglé dans la forme prescrite par l'article qui précède, sera purement et simplement compris dans le budget de la commune, et prélevé par douzième, de mois en mois, et par préférence à toute autre dépense, sur les produits de l'octroi, pour être versé dans la caisse des *hospices*, et administré à l'instar des autres revenus de ces établissemens.

Art. 4. « Il sera procédé à la fixation des dépenses des autres *hôpitaux* de la république, et au fonds de supplément à leur fournir, suivant et conformément aux articles qui précèdent.

Art. 5. « Toutes dispositions contraires au présent sont rapportées.

Réunion de plusieurs hospices.

25. Lorsque plusieurs *hospices* deman-

dent à être réunis pour un plus grand avantage, les biens et revenus de chacun de ces établissemens sont attribués à celui en faveur duquel la réunion a lieu. Le gouvernement l'a décidé ainsi par son arrêté du 14 fructidor an 10 (bulletin 212, nº 1957, 3e série, pag. 673), en prononçant la réunion des *hospices* de la ville de Tours, connus sous le nom de la Madeleine ou des Orphelins, d'*hospice* d'humanité ou *hôtel-dieu*, à l'*hospice* de la charité de la même ville, pour ne former qu'un seul et même établissement.

Cet arrêté dispose que les meubles, effets mobiliers, comestibles, denrées et marchandises, de toute nature qui pourront exister dans les deux *hospices* supprimés, seront transférés à l'*hospice* de la Charité, après qu'il en aura été dressé un inventaire exact (art. 2); que les bâtimens des *hospices* supprimés par la présente réunion seront mis en location en la forme accoutumée; que le revenu qui en proviendra sera, jusqu'à due concurrence, employé aux frais de translation : que le surplus, ainsi que les autres revenus de ces *hospices* seront versés dans la caisse d'administration, pour être employés aux dépenses de l'établissement conservé (art. 3); que dans le cas où la vente des bâtimens évacués serait avantageuse, cette vente ne pourra avoir lieu qu'après que les formalités prescrites auront été remplies, et qu'elle aura été légalement autorisée (article 4.)

Voyez *Établissemens publics.*

Militaires reçus dans les hospices civils.

26. La loi du 28 décembre 1791-3 février 1792, relative à l'organisation des bataillons des gardes nationales volontaires, porte, section 5, art. 9, « que les gardes nationaux volontaires seront reçus dans tous les *hôpitaux* de l'empire, moyennant une retenue de six sous par jour; art. 10, « que les gardes nationaux volontaires qui entreront dans les *hôpitaux* ne recevront de décompte à leur sortie, que dans le cas où ils auront remboursé les avances qui leur auront été faites par la nation, pour leur habillement et leur petit équippement. »

L'art. 27 du titre 3 de la loi du 30 avril-6 mai 1792, sur l'organisation définitive de l'*hôtel* national des militaires invalides, dispose que les invalides seront reçus dans les *hôpitaux* du lieu de leur résidence, au moyen de leur paie journalière.

Un arrêté du gouvernement, du 17 nivose an 9 (bulletin 62, nº 456, 3e série, page 219), porte, art. 3, que les citoyens au service de la marine, dans les ports où il n'y a point d'*hôpitaux* maritimes, continueront d'être traités dans les *hôpitaux* militaires; et, à défaut de ceux-là, dans les *hôpitaux* civils des lieux, moyennant le prix convenu pour chaque journée de maladie.

Par un arrêté du gouvernement, du 11 floréal an 9 (bulletin 81, nº 662, 3e série, page 78), il est disposé :

Art. 1er « Dans tous les *hospices* civils qui n'ont pas fait au ministre de la guerre des soumissions acceptées, le prix de la journée des militaires malades sera de dix centimes en sus de ce qu'il était en 1788.

Art. 2. « Les états de journées, revêtus des formes légales, seront acquittés d'après cette base, à commencer du 1er floréal an 9, jusqu'au 1er vendémiaire an 10.

Art. 3. « Ceux des *hospices* civils qui, faute d'un mobilier suffisant, croiraient ne pouvoir recevoir les militaires malades, feront, par le maire de la commune, constater l'état de leur mobilier, et le nombre commun des malades qu'ils soignent.

Art. 4. Cet état, revêtu du *visa* motivé du sous-préfet de l'arrondissement et de celui du préfet, sera, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, adressé au ministre de la guerre, qui, après avoir entendu le directoire central des *hôpitaux* militaires, décidera s'il y a lieu ou non à accorder du mobilier.

Art. 5. « Le mobilier accordé sera pris parmi celui que les *hôpitaux* supprimés laissent à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 6. « Ce mobilier sera estimé contradictoirement par un expert nommé par le commissaire ordonnateur de la division, et un expert nommé par le préfet du département.

Art. 7. « Sa valeur sera reçue pour comptant par les administrateurs de l'*hospice* civil auquel il sera délivré ; et elle sera prise en déduction sur le prix de la journée des militaires malades qui seront soignés par l'*hospice* pendant les mois suivans, en portions égales pour chaque mois, et de manière à ce que toute la dette soit échue le 1er vendémiaire an 11.

Suivant un arrêté du gouvernement, du 9 messidor an 9 (bulletin 87, n° 722, 3e série, page 148), la retenue d'*hopital* est, pour chaque militaire, quel que soit son grade, des cinq sixièmes de sa solde ; et dans chaque *hôpital* militaire et *hospice* civil où des militaires affectés d'une maladie vénérienne seraient admis, il sera dressé deux feuilles de retenue, l'une pour les vénériens, l'autre pour les autres maladies. (Art. 2 et 3.)

Receveurs. Cautionnement.

27. Nous avons vu ci-dessus, nombre 9, que l'art. 3 de la loi du 16 vendémiaire an 5, autorise chacune des commissions administratives des *hospices*, à nommer dans son sein un receveur, et nous avons rapporté, tant dans ce nombre que dans ceux qui suivent, la manière dont ce receveur est tenu de rendre ses comptes.

Un arrêté du gouvernement, du 16 germinal an 12 (bulletin 359, n° 3760, 3e série, pag. 39), assujettit ces receveurs à fournir des cautionnemens, et s'exprime ainsi :

Art. 1er « Les receveurs des *hôpitaux* et autres établissemens de charité, qui reçoivent des appointemens ou taxations, fourniront, sur la fixation qui en sera arrêtée par les préfets, un cautionnement en numéraire, qui ne pourra excéder le douzième des diverses parties de recettes qui leur sont confiées, et ne pourra être au-dessous de 500 francs. Ces cautionnemens seront versés dans la caisse du mont-de-piété de la ville où est l'*hospice* ; et, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans la ville, dans celle d'un des monts-de-piété du département indiqué par le préfet ; ou, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans le département, dans la caisse du mont-de-piété des *hôpitaux* de Paris. Les monts-de-piété dans la caisse desquels les fonds seront versés, en paieront chaque année l'intérêt au taux moyen des emprunts faits dans l'année par chaque établissement. Ils seront tenus de justifier, dans un mois, aux préfets de leur département, de l'exécution de cette disposition ; faute de quoi ils pourront être remplacés.

Art. 2. « Chaque administration de mont-de-piété transmettra, dans trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état des cautionnemens versés dans sa caisse en vertu de l'article précédent ; et elle ne pourra en rembourser le montant, qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, si ce n'est en cas de mort ou démission du receveur, et après reddition et approbation de ses comptes devant et par qui de droit.

Art. 3. « S'il s'établit un mont-de-piété dans une ville ou dans un département dont les receveurs des *hospices* auraient versé les fonds à un autre mont-de-piété, les administrateurs de ce dernier en feront faire le versement au nouvel établissement dans lequel ils devront être déposés, aux termes de l'art. 1er.

Art. 4. « Les cautionnemens ne pourront être versés en aucun cas dans les caisses des maisons de prêt tenues par des particuliers, quand elles seraient *établies sous* le titre de monts-de-piété, mais seulement dans les caisses des établissemens confiés à l'administration publique.

Conservation des droits des hospices.

28. Dans le cas d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des *hospices*, les receveurs des établissemens de charité ne peuvent en donner main-levée, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, s'ils ne sont ordonnés par les tribunaux, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an 9. (*Décret impérial* du 11 thermidor an 12, bulletin 11, n° 117, 4e série, pag. 198.)

Employés au service des hospices.

29. Suivant un arrêté du gouvernement, du 8 vendémiaire an 12 (bulletin 318, n° 3221, 3e série, pag. 14), et en exécution des dispositions d'autre arrêté du 18 thermidor an 10, relatif aux pensions et gratifications annuelles à accorder dans les différens départemens du ministère, aucune pension ni gratification annuelle ne peuvent être accordées, sous quelque prétexte que ce soit, aux employés attachés au service de ces établissemens, que par arrêté du gouvernement, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Enfans abandonnés. Interdit. Décès.

30. La loi du 27 frimaire an 5 (bulletin 97, n° 914, 2e série), relative aux enfans abandonnés, contient les dispositions suivantes :

Enfans abandonnés. Art. 1er « Les enfans abandonnés nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous *hospices* civils de la république.

Art. 2. « Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans les *hospices* qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

Art. 3. « Le directoire est chargé de faire un règlement sur la manière dont les enfans abandonnés seront élevés et instruits.

Art. 4. « Les enfans abandonnés seront, jusqu'à la majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'*hospice* où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de tutelle.

Art. 5. « Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'*hospice* civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle; celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine. »

Le règlement annoncé par l'art. 3 de la loi du 27 frimaire a été porté le 30 ventose de la même année (bulletin 114, n° 1097, 2e série). En voici les dispositions :

Art. 1er « Les enfans abandonnés et désignés par la loi du 27 frimaire an 5, ne seront point conservés dans les *hospices* où ils auront été déposés, excepté le cas de maladies ou accidens graves qui en empêchent le transport; ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfans puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices, ou mis en pension chez des particuliers.

Art. 2. « Les commissions administratives des *hospices* civils dans lesquels seront conduits des enfans abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitans des campagnes, et de pourvoir en attendant à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

Art. 3. « Les enfans placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les *hospices* civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières qui les excluent de la société, ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

Art. 4. « Les nourrices et autres habitans des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfans qui leur auront été confiés; à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'art. 9 ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires, pour y participer aux instructions données aux autres enfans de la commune ou du canton.

Art. 5. « Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfans abandonnés refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissaires des *hospices* civils qui leur ont confié ces enfans, seront tenus de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

Art. 6. « Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitans chargés d'enfans abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'art. 4; à l'effet de quoi les commissions administratives des *hospices* civils lui remettront une liste des enfans, où seront

inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitans, et le lieu de leur domicile.

Art. 7. « Les nourrices et autres habitans chargés d'enfans abandonnés seront tenus de représenter tous les trois mois les enfans qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfans ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement. Ils seront en outre tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des *hôpitaux* civils qui les aura placés.

Art. 8. « Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfans, une indemnité de 18 fr., payable par tiers, de trois mois en trois mois. Ceux qui auront conservé des enfans jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidens provenant de défaut de soins, recevront à cette époque une autre indemnité de 50 fr., à la charge par eux de rapporter un certificat, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Art. 9. « Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfans abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrices pour le premier âge; du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans : et finalement de celle depuis sept ans jusqu'à douze. Les prix devront être gradués sur les services que les enfans peuvent rendre dans les différens âges de leur vie : la fixation proposée sera provisoirement exécutée.

Art. 10. « Les commissions des *hospices* civils pourvoiront, pour les enfans confiés à des nourrices ou à d'autres habitans des campagnes, au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départemens dans l'arrondissement desquels ces enfans seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'art. 8, sur le produit des revenus appartenant aux établissemens dans lesquels ces enfans auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfans abandonnés.

Art. 11. « Dans le cas où ces établissemens ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des *hospices* civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an 5, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

Art. 12. « Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des *hospices* civils, par les administrations municipales auxquelles elles seront subordonnées : ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédens.

Art. 13. « Les enfans âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitans auxquels ils auront d'abord été confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés ; à l'effet de quoi les commissions des *hospices* civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagemens ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de mer de la république, lorsque les enfans manifesteront le desir de s'attacher au service maritime.

Art. 14. « Les nourrices et autres habitans qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfans qui leur auront été confiés, pourront

ront les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier, ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions des art. 6, 7 et 8 du présent règlement.

Art. 15. « Les cultivateurs ou manufacturiers, chez lesquels seront placés les enfans, ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de 50 fr. pour être employée à procurer à ces enfans les vêtemens qui leur seront nécessaires.

Art. 16. « Les dépenses résultant des dispositions des art. 13, 14 et 15, seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les art. 10 et 11 du présent règlement.

Art. 17. « Les enfans qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les *hospices*, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront au contraire placés seuls dans un local particulier, et les commissions des *hospices* prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

Art. 18. « Les commissions des *hospices* civils qui auront placé les enfans abandonnés, déposés dans les établissemens confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissemens, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfans, par la loi du 27 frimaire.

Voyez *Enfans exposés, abandonnés*, tome 13, pag. 330, et *Indigens*, tome 14.

Un arrêté du gouvernement, du 25 floréal an 8 (bulletin 25, n° 172, 3e série), ordonne que les portions d'amende et de confiscations, attribuées par les lois rendues jusqu'à ce jour, aux *hôpitaux*, aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des *hospices* du chef-lieu de chaque département; que les fonds provenant de ces versemens seront exclusivement employés au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, sur la répartition que le préfet sera tenu d'en faire d'après le bordereau de ces sommes que lui adressera le receveur, et d'après les états des enfans, qui lui seront remis par les commissions administratives des *hospices* des départemens; et que, tous les ans, les préfets rendront compte, au ministre de l'intérieur, du montant et de l'emploi des sommes dont il est parlé ci-dessus.

On ne peut devenir le tuteur officieux d'un enfant qui n'a point de parens connus, qu'en obtenant le consentement des administrateurs de l'*hospice* où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence. (*Code Civil*, art. 361)

Interdit. Un interdit pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, peut être placé dans un *hospice* ou une maison de santé, selon les caractères de sa maladie, sur un arrêté du conseil de famille; mais, comme ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison, il doit lui être arbitré une pension proportionnée à l'état de sa fortune. (*Code Civil*, art. 510.)

Décès. En cas de décès dans les *hôpitaux* militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transporte pour s'assurer du décès, et qui en dresse acte conformément à l'article 79 du Code Civil, sur les déclarations qui lui ont été faites, et sur les renseignemens qu'il a pris.

Il est tenu en outre, dans lesdits *hôpitaux* et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens; l'officier de l'état civil est tenu d'envoyer l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrit sur les registres. (*Code Civil*, art. 80.)

Voyez *Actes de l'état civil*.

2. HOPITAUX MILITAIRES.

1. La loi des 21, 27 avril-5 mai 1792

(nº 666, pag. 277) disposa que, lors des rassemblemens des troupes, il serait établi à leur suite, des *hôpitaux* sédentaires et des *hôpitaux* ambulans, où les militaires de tous les grades, et en général tous les citoyens attachés auxdites troupes pour leur service et leur utilité, seraient admis et traités aux frais de l'état, lorsqu'ils seraient malades ou blessés, sous la seule déduction d'une retenue qui serait réglée sur leur paie.

Ces *hopitaux* ont été organisés par la loi du 3 ventose an 2 (feuillet. 506, p. 1); mais ils ont reçu une nouvelle organisation par un arrêté du gouvernement, du 24 thermidor an 8, d'une longue étendue, et qui, par cette raison, n'a point été inséré au Bulletin des lois.

Décès.

2. En cas de décès dans les *hôpitaux* militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en est rédigé par le directeur desdits *hôpitaux*, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée, dont le décédé faisait partie; ces officiers en font parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres. (*Code Civil*, art. 97 et 98.)

3. HOPITAUX MARITIMES.

1. Plusieurs *hôpitaux* de la marine existaient dans les principaux ports de mer; une loi du 27 septembre 1793 (feuill. 360, pag. 4), ordonna que l'*hôpital* de la ville du Havre-de-Grace serait augmenté de manière à y recevoir au besoin les marins et les troupes de terre et de mer. Une loi du 2 brumaire an 4, régla l'administration, la police et la comptabilité des *hôpitaux maritimes*; mais cette organisation a reçu un plus ample développement par l'arrêté du gouvernement, du 7 vendémiaire an 8. (Bulletin 318, nº 3377, 2e série.)

Le titre 1er dispose qu'il y aura dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, un ou plusieurs *hôpitaux* de marine, suivant les besoins du service, lesquels, autant qu'on le pourra, seront isolés de la ville; et que s'il devient nécessaire d'en établir dans d'autres ports, cette mesure ne pourra être ordonnée qu'en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement; que les *hôpitaux* de marine seront toujours administrés d'une manière uniforme, et desservis, s'il est possible, par des hospitalières qui, dans aucun cas, ne pourront en avoir l'entreprise; que les citoyens au service de la marine dans les autres ports que ceux énoncés ci-dessus, seront traités dans les *hospices* civils des lieux, moyennant le prix convenu par journée de malade, et qu'il sera attaché à chaque port secondaire un ou deux officiers de santé, suivant que le ministre le jugera nécessaire.

Le titre 2 règle le mode de réception des malades ou blessés dans les *hôpitaux* de la marine, et veut qu'on y reçoive, suivant les formes qu'il détermine, tous les officiers militaires d'administration et de santé de la marine, tous entretenus, gens de mer, gardiens, ouvriers, journaliers, employés dans les ports ou sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'état; les troupes composant les garnisons des vaisseaux, les sous-officiers et préposés à la garde des chiourmes, et les condamnés aux fers.

Le titre 3 statue sur la disposition des *hôpitaux* et sur la distribution des malade dans les salles. Le titre 4 ordonne qu'il ser établi à quelque distance de chaque por et dans le lieu le plus salubre, un *hospi* propre à recevoir les convalescens et l scorbutiques. Le titre 5 règle les alim et leur distribution; le titre 6, les mé camens; le titre 7 établit dans chaque *pital* un infirmier en chef, sous la surv lance du conseil de salubrité naval, et termine ses fonctions. Le titre 8 désig nombre proportionnel des employés a vice des *hôpitaux*, et leurs occupatio titre 9 prescrit les devoirs à rempli les officiers de santé en chef dans les *hô* *de la marine*. Le titre 10 veut qu'il toujours de garde, et à tour de rôl de nuit, soit de jour, un officier d de première classe, tenu de rendre aux officiers de santé en chef, des mens survenus depuis leur dernièr

et chargés de veiller sur la distribution des remèdes. Le titre 11 rend le pharmacien en chef responsable de tous les objets, tant en médicamens, qu'en vases, linges à pansement, ustensiles, etc., contenus dans les magasins de la pharmacie, et dans la pharmacie des *hôpitaux*. Le titre 12 affecte au service général de la pharmacie, un jardinier, destiné à entretenir le jardin des plantes usuelles, à parcourir la campagne pour y ramasser celles qu'une grande consommation ne permettrait pas de cultiver dans le jardin, et à les nettoyer.

Le titre 13 règle les visites que le commissaire de marine chargé de la police et de l'administration des *hôpitaux* est tenu de faire, et détermine le but de ces visites.

Le titre 14 établit le service de santé qui doit être fait sur les vaisseaux de la république. Le titre 15 indique les soins relatifs à la salubrité des vaisseaux et à la santé des équipages. Le titre 16 détermine le placement de l'infirmerie du vaisseau, ou poste des malades. Le titre 17 règle les fonctions des officiers de santé sur les vaisseaux, frégates et corvettes. Le titre 18 prescrit les alimens et rafraîchissemens. Le titre 19 traite des coffres de médicamens à embarquer sur chaque bâtiment, et contient le tableau des remèdes, linges à pansement, charpie, ustensiles, vases et emballages nécessaires pour la formation de chaque coffre.

Le titre 20 ordonne l'établissement, autant que possible, d'un *vaisseau-hôpital* à la suite d'une escadre composée de neuf vaisseaux de ligne, et de deux dans une armée navale de vingt à vingt-cinq vaisseaux. Le titre 21 prescrit le service de santé sur les armées navales ou escadres.

Le titre 22 enfin contient des dispositions générales, dont voici la substance :

Art. 223. « Il ne sera embarqué à l'avenir, sur les bâtimens de commerce et sur les corsaires, que des officiers de santé qui auront navigué sur les vaisseaux de la république, et qui auront justifié de leur capacité par un examen en présence des conseils de salubrité navals, ou d'officiers de santé commis à cet effet par les administrateurs en chef des ports secondaires. Les officiers d'administration chargés de l'inscription maritime, seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution du présent article.

Art. 224. « Les coffres à médicamens des corsaires et des vaisseaux du commerce, seront composés comme ceux des vaisseaux de la république, en raison du nombre d'hommes d'équipage et de la durée de la campagne.

Art. 225. « L'officier préposé à l'inscription maritime, et l'officier de santé de la marine du port où se feront les armemens des corsaires ou autres bâtimens du commerce, visiteront les coffres à médicamens avant le départ de ces bâtimens : ils se conformeront d'ailleurs à ce qui est prescrit par les anciennes ordonnances ou règlemens concernant les bâtimens du commerce et les corsaires. A défaut d'officiers de santé de la marine, il en sera commis un, ainsi qu'il est dit à l'art. 223.

Tous arrêtés, ordonnances et règlemens contraires aux dispositions du présent arrêté, sont déclarés rapportés. (*Ibid.*, article 227.)

Ecole de médecine navale.

2. Un arrêté du gouvernement, du 17 nivose an 9 (bulletin 62, n° 456, 3e série, page 219), contient les dispositions suivantes :

Art. 1er « Tous les établissemens de santé de la marine et des colonies sont sous les ordres du ministre de la marine et des colonies, et dans les attributions de l'administration de chaque port ou de chaque colonie.

Art. 2. « Il y aura trois *hôpitaux* maritimes, à Brest, Toulon et Rochefort : ces trois ports auront aussi une école de médecine navale. Il sera conservé un quatrième *hôpital* au port de la Liberté, département de Lorient. En cas de nécessité, il pourra être établi dans d'autres ports des *hôpitaux* temporaires pendant la guerre.

Art. 3. « Les citoyens au service de la marine dans les ports où il n'y a pas d'*hôpitaux* maritimes, continueront d'être traités dans les *hôpitaux* militaires, et, à défaut de ceux-là, dans les *hôpitaux* civils des lieux,

moyennant le prix convenu pour chaque journée du malade.

Art. 4. « Il sera entretenu, pour le service fixe de la marine, pour les trois branches de l'art de guérir, le nombre d'officiers de santé ci-après : trois premiers médecins de la marine, trois consultans, trois premiers chirurgiens, trois premiers pharmaciens, résidant dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort ; quatre médecins en second, quatre chirurgiens en second, et quatre pharmaciens en second, employés dans lesdits ports et dans celui de Lorient ; soixante-dix-huit officiers de santé de première classe, parmi lesquels devront être pris neuf professeurs pour l'enseignement de la médecine et de la chirurgie pour les ports de Brest, Toulon et Rochefort ; soixante - dix - huit *idem* de deuxième classe ; soixant-dix-huit de troisième classe ; trois jardiniers botanistes ; trois garçons jardiniers. Ils seront répartis dans les arrondissemens maritimes, ainsi qu'il sera jugé nécessaire pour le service des ports et des armées navales.

Les art. 5 et 6 règlent la solde des officiers de santé entretenus de la marine, jardiniers, garçons jardiniers.

Art. 7. « La nomination des officiers de santé pour chacune des branches de l'art de guérir, sera faite par le premier consul, sur la présentation du ministre de la marine et des colonies.

Art. 8. « Le conseil de santé établi dans chaque port est maintenu : il sera composé du premier médecin, du premier chirurgien, du premier pharmacien, de l'officier de santé consultant, et d'un secrétaire pris parmi les officiers de santé. Ce conseil discutera toutes les parties relatives au service de santé : il sera présidé par le commissaire de marine chargé des *hôpitaux*, lorsqu'il y sera question de comptabilité ou d'objets d'administration : en son absence, par le plus ancien de service des officiers de santé qui en sont membres.

Art. 9. « Le commissaire de marine chargé des *hôpitaux*, remettra au chef d'administration les délibérations du conseil de santé qui sont susceptibles de lui être soumises ; le chef d'administration prononcera sur leur contenu, ou fera prononcer, s'il y a lieu, par le préfet maritime, qui lui-même les transmettra au ministre de la marine, s'il le juge nécessaire.

Art. 10. « Les officiers de santé des colonies seront divisés en trois classes, et ne pourront prétendre à d'autres traitemens qu'à ceux qui sont fixés par l'article 5 pour les officiers de santé de première, deuxième et troisième classe, en y joignant moitié en sus pour chaque grade pendant le séjour dans la colonie.

Art. 11. « Il sera statué sur le nombre d'officiers de santé nécessaire pour chaque colonie ; et, dans aucun cas, le nombre de ceux de première classe ne pourra excéder le tiers de la totalité ; il en sera de même pour ceux de la deuxième classe.

Le surplus de cet arrêté n'a pour objet que des dispositions particulières et de circonstances.

1. HORS DE COUR. (*Jurisprudence.*)

Tome 9, *page* 705.

2. HORS LA LOI. (*Droit criminel*)

Expression employée par la convention nationale dans un grand nombre de ses lois, pour signifier qu'un prévenu de certains crimes avait perdu tout droit au bénéfice des lois protectrices de l'innocence.

La constitution de 1791, comme celles qui l'ont suivie, avait consacré en principe constitutionnel que nul ne pouvait être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle aurait prescrites. La mise *hors la loi* est positivement une abrogation de cette maxime sacrée, contre celui qui, par une disposition générale, est déclaré *hors la loi.*

Un décret de la convention nationale, du 7 septembre 1793 (feuilleton 340, p. 8), déclara traîtres à la patrie, et *hors la loi*, tous les Français qui avaient accepté ou accepteraient ci-après des fonctions publiques dans les parties du territoire de la république envahies par les puissances ennemies, et porta que tous les biens des personnes mentionnées ci-dessus étaient acquis et confisqués au profit de la répu-

blique. Le *hors la loi* fut étendu à beaucoup d'autres cas par des lois postérieures qu'il nous paraît inutile de citer. En vertu de ces lois, les biens étaient annotés, saisis et confisqués; les individus arrêtés étaient mis à mort sans forme de procès, etc. etc.

Cette législation sanguinaire épouvanta enfin la convention nationale elle-même, dont un grand nombre de membres en avaient été victimes : une loi du 17 frimaire an 3 (bulletin 97, n° 498, 1re série), suspendit provisoirement tous les décrets de mise *hors la loi* rendus jusqu'alors; et enfin une loi du 14 fructidor an 5 (bulletin 142, n° 1397, 2e série) considéra qu'il était instant de faire cesser tous les doutes qui pourraient encore exister relativement à l'application du principe consacré par l'acte constitutionnel, que *nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé;* en conséquence, elle déclara annullés et réputés non avenus tous les décrets de la convention nationale, ainsi que tous les arrêtés des représentans du peuple et autres, qui avaient prononcé des mises *hors la loi* contre des citoyens, soit en masse, soit individuellement; et que nul ne pourrait être arrêté, poursuivi ou traduit en justice, à raison des délits qui pourraient avoir donné lieu auxdits décrets et arrêtés, que dans les cas déterminés et dans les formes prescrites par la loi.

1. HOSPICE de la Légion d'honneur.

L'arrêté du gouvernement, du 13 messidor an 10 (bulletin 210, n° 1808, 3e série, pag. 459), porte qu'il y aura un *hospice* de la légion d'honneur qui sera établi dans le même édifice ou la même enceinte que le conseil d'administration. (Art. 3.)

Il est disposé par le titre 4 de cet arrêté, art. 24, que la destination des édifices et propriétés nationales qui seront jugés convenables pour l'établissement des *hospices* et de la résidence des chefs-lieux de cohortes, sera déterminée par des arrêtés particuliers.

Art. 25. « Ces *hospices* seront formés à l'instar des succursales de l'hôtel national des Invalides : leur organisation sera la même, avec cette seule différence que les *hospices* de la légion d'honneur seront régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

Voyez *Invalides*.

Art. 26. « Aucun militaire autre que les légionnaires, ne sera admis dans les *hospices* des légions, que sur l'autorisation du grand conseil.

Art. 27. Les militaires reçus à l'*hospice* de la cohorte, en vertu de l'autorisation du grand conseil, y seront logés, nourris et habillés aux frais de l'*hospice*, au moyen du paiement qui sera fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions auxquelles ces militaires qui y seront reçus auraient eu droit, s'ils n'avaient pas préféré l'hôtel des Invalides.

Art. 28. « Les légionnaires et les autres militaires admis dans les *hospices* des cohortes, auront la liberté d'en sortir quand ils le jugeront convenable ; ils jouiront alors des pensions qui leur auront été précédemment accordées ; mais, pendant leur séjour à l'*hospice*, ils ne toucheront que le traitement qui a été affecté à chaque grade par le règlement concernant l'hôtel national des Invalides.

Art. 29. « Les détails de l'administration de chaque *hospice* seront confiés à un économe, qui sera nommé par le grand conseil de la légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

Art. 30. « L'économe rendra compte de sa gestion, tous les mois, au conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le service par un de ses membres.

Art. 31. « La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, alimens, boissons, bois et lumières, pourra être donnée au rabais par le conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand conseil de la légion.

Art. 32. « Les conseils d'administration des cohortes ne pourront faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense, dans l'autorisation spéciale du grand conseil de légion.

Art. 33. « Le trésorier arrêtera, tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'*hospice*, le compte de l'économe. A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre sera arrêtée par

le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit par l'article 22 du titre 3.

Art. 34. « Le compte général de la dépense de l'*hospice* sera arrêté, tous les ans, par le conseil d'administration de la cohorte; ce compte, expédié en double, servira de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entrera dans le résultat de la comptabilité annuelle de chaque cohorte, qui, aux termes de l'art. 22, titre 2, ci-dessus, doit être présenté au grand conseil.

Voyez *Légion d'honneur.*

2. HOSPICE de Lunéville.

Cet *hospice*, situé à Lunéville, était destiné aux invalides de la gendarmerie. Il a été réformé par le titre 7 de la loi du 30 avril-16 mai 1792 (nº 680, pag. 297); les terrains, édifices, meubles et effets qui lui appartenaient, ont été déclarés appartenir à la nation, et les gendarmes du ci-devant corps de la gendarmerie retirés dans cet *hospice*, ont été considérés comme habitant l'hôtel des invalides avant le 8 mai 1791, et déclarés admissibles à l'hôtel national des invalides, ou à la pension qui le représente. (*Ibid.*, tit. 1er, art. 21.)

Voyez *Invalide.*

HOSPITALIER, HOSPITALIÈRE.

Qui loge, qui nourrit, qui soulage les pauvres, les passans, etc.

Ce sont des congrégations de religieux et de religieuses qui se vouent par religion au soulagement des pauvres et des malades. Nous avions des religieux *hospitaliers* qui suivaient la règle de saint Augustin, parce que tous les hôpitaux étaient gouvernés par des clercs. Ils ont été licenciés au commencement de la révolution.

Nous avions aussi des sœurs *hospitalières*, et c'est de celles-ci seulement qu'il sera question dans cet article. Il en existait de plusieurs espèces : les *hospitalières* de Saint-André furent fondées à Rome vers le milieu du treizième siècle, et mises sous la protection du saint-siége par une bulle d'Innocent IV, l'an 1249.

Les augustines de Sainte-Marthe à Rome sont aussi des *hospitalières*. Ce fut d'abord une maison établie par saint Ignace, pour retirer des femmes pénitentes. On n'y reçoit que des personnes de la première qualité.

Les sœurs *hospitalières*, connues depuis sous le nom de *religieuses de l'ordre de Malte*, furent établies à Jérusalem, au milieu de l'onzième siècle, *par les mêmes marchands d'Amalphi* qui avaient établi les frères *hospitaliers* de Saint-Jean de Jérusalem, pour avoir soin des chrétiens d'Europe qui allaient visiter les saints lieux.

Les *hospitalières* de la Charité de Notre-Dame, fondées à Paris par la mère Françoise de la Croix, pour le soulagement et le service des pauvres femmes ou filles malades, vers l'an 1624, approuvées par Jean-François de Gondy, en 1628, et par Urbain VIII, en 1633.

Les *hospitalières* de Saint-Joseph, autrement filles de Saint-Joseph, établies vers 1643; et enfin les sœurs grises, ou filles de la charité.

Toutes ces congrégations furent abolies au commencement de la révolution. Les religieuses furent chassées, emprisonnées pour la plupart, lorsqu'elles témoignèrent du respect pour les vœux qu'elles *avaient* prononcés, et les biens de leurs congrégations furent déclarés biens nationaux, exposés en vente, et vendus en grande partie.

On sentit bientôt la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de remplacer ces filles charitables. L'arrêté du gouvernement du 7 vendémiaire an 8, portant organisation des hôpitaux maritimes, témoigna le desir que ces établissemens pussent être desservis par des sœurs *hospitalières*; par un autre arrêté du 27 prairial an 9 (bulletin 107, nº 871, 3e série, page 9), on leur a rendu leurs biens de la manière suivante:

Art. 1er Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des *hospitalières* et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces éta-

blissemens : en conséquence, et conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventose de l'an 5, l'administration en sera rendue aux commissions administratives des hospices et des établissemens de secours à domicile.

Art. 2. « Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.... »

Voyez *Hôpitaux.*

1. HOTEL DU JUGE. *Tome* 9, *page* 711.

Addition.

Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge doivent être faits au lieu où siège le tribunal : le juge y est nécessairement assisté du greffier, qui garde les minutes et délivre les expéditions : en cas d'urgence, le juge peut répondre en sa demeure les requêtes qui lui sont présentées. (*Code de Procédure*, art. 1040.)

Lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, si le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le remplace, peut permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; mais dans ce cas, l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commet un huissier à cet effet. Les ordonnances ainsi rendues sur référé sont exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition ; elles ne font aucun préjudice au principal. Les minutes de ces ordonnances doivent être déposées au greffe. Dans le cas de nécessité absolue, le juge peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute. (*Code de Procédure*, art. 808, 809, 810 et 811.)

Voyez *Référé*

2. HOTEL DE VILLE. *Tome* 9, *p.* 719.

On dit *hôtel de ville*, maison de ville, ou maison commune de ville. C'est le lieu public où se tient le conseil des officiers et bourgeois d'une ville, pour délibérer sur les affaires communes.

L'établissement des premiers *hôtels de ville* remonte au temps de l'établissement des communes, et conséquemment vers le douzième siécle.

Voyez *Commune*, *Municipalité*, etc.

3. HOTEL-DIEU, *Tome* 9, *page* 719.

Voyez ci-devant, *Hôpitaux*, *Hospices*, etc.

HOTELLERIE, HOTELIER.

Tome 9, *page* 719.

Voyez *Aubergistes.*

HUIS CLOS. *Tome* 9, *page* 719.

Addition.

Huis signifie porte, et *huis clos*, porte fermée. C'est de ce mot que l'on prétend que les huissiers ont pris leur nom, parce qu'une de leurs fonctions est de garder les portes de l'auditoire.

Quoique toutes les audiences soient publiques, et qu'elles doivent être tenues les portes de l'auditoire étant ouvertes, cependant il est fait quelque exception à cette règle générale pour les causes de divorce par motifs déterminés ; elles doivent être plaidées à *huis clos*, sauf à rétablir la publicité de l'audience pour la prononciation du jugement.

Voyez *Divorce.*

1. HUISSIERS. (*Jurisprudence.*)

Tome 9, *page* 720.

1. L'*huissier* est un officier ministériel de la justice, établi pour mettre à exécution les jugemens et autres commissions émanés des tribunaux. Au mot *Huis*, nous avons dit que quelques-uns prétendent que les *huissiers* tirent leur dénomination de cette expression, qui signifie proprement une ouverture par laquelle on entre et on sort, et qu'elle leur vient de ce qu'ils sont principalement chargés de la garde de cette ouverture. Perionius prétend au contraire que *huissier* vient du verbe français très-

ancien *hucher*, qui signifie appeler. (*Voyez* Ménage, Pasquier, et Ducange.)

Chez les Romains, ceux qui exerçaient les fonctions de nos *huissiers* étaient appelés *apparitores*, *cohortales*, *executores*, *statores*, *cornicularii*, *officiales*.

En France, on les appelait tous anciennement *servientes*, d'où l'on a sans doute fait par corruption *sergens*. On les appelait aussi indifféremment *bedels* ou *bedeaux*, ce qui, dans cette occasion, signifiait semonceur public.

Dans la suite on distingua entre les sergens ceux qui étaient de service dans un tribunal. Dans un registre de l'an 1317, ceux qui étaient de service au parlement sont appelés *valeti curiæ*, et, dans des lettres du 2 janvier 1365, le roi les appelle *nos amés varlets*. Mais on sait que le terme *varlet* ou *valet* ne signifiait pas alors une fonction servile, telle que celle d'un domestique, puisque les plus grands vassaux se qualifiaient *valets* ou *varlets* de leur seigneur dominant, ce qui répondait à ce que l'on a appelé depuis *écuyer*.

Le nom d'*huissier* fut donné, comme on l'a dit, à ceux qui étaient chargés de la garde des portes du tribunal : on en trouve un exemple, pour les *huissiers* du parlement, dans un mandement de l'an 1388, adressé *primo parlamenti nostri hostiario seu servienti nostro*.

La plupart des sergens ayant ambitionné le titre d'*huissiers*, quoiqu'ils ne fussent point de service auprès du juge, on a appelé *huissiers* audienciers ceux qui sont de service à l'audience, pour les distinguer des autres *huissiers* ou sergens.

Il était défendu aux *huissiers*, même du parlement, de se qualifier de *maîtres* : ce titre était alors réservé aux magistrats; mais ceux-ci s'étant fait appeler *messieurs*, les *huissiers* ont hérité du titre de maître, qu'on leur a laissé prendre. La révolution ayant frappé toutes nos anciennes habitudes, *monsieur*, *maître*, ont été oubliés; chacun s'est honoré du titre de *citoyen*. Depuis que la fièvre révolutionnaire s'est calmée, on est retourné à ses vieilles habitudes, mais le titre de *maître* n'a été ressuscité que dans quelques cités éloignées.

Soumission due aux huissiers relativement à leurs fonctions.

2. L'*huissier* étant l'instrument de l'exécution des décisions portées par les tribunaux en vertu de la loi, ses fonctions doivent être respectées, quelque pénible qu'il soit d'en souffrir l'exercice. C'est se rendre coupable de rebellion à la loi et à la justice, que d'opposer la résistance aux fonctions de ces officiers ministériels. C'est une affaire très-grave d'insulter le moindre des *huissiers* dans ses fonctions, parce que l'injure est censée faite à la justice même, dont il est le ministre, quoique placé au dernier degré de l'ordre judiciaire.

François Ier ayant appris qu'un de ses *huissiers* avait été maltraité, se mit un bras en écharpe, voulant marquer par là qu'il regardait le traitement fait à cet officier comme s'il l'avait reçu lui-même, et que la justice était blessée en la personne d'un de ses membres.

Jourdain de Lille, fameux par ses brigandages sous Charles IV, fut pendu en 1322, pour avoir tué un *huissier* qui l'ajournait au parlement. Edouard II, comte de Beaujeu, fut décrété de prise de corps et emprisonné à la conciergerie, pour avoir fait jeter par la fenêtre un *huissier* qui lui vint signifier un décret; il fut même obligé, pour obtenir sa liberté, de céder ses états à Louis II, duc de Bourbon. Le prince de Galle, en 1367, ayant empêché un *huisier*, qui venait l'ajourner, de faire son métier, fut déclaré contumax et rebelle par le parlement, et les terres que son père et lui tenaient en Aquitaine, furent déclarées confisquées.

La Rocheflavin rapporte aussi que le duc de Lorraine, comme sujet et hommager du roi, à cause du duché de Bar, ressortissant au parlement de Paris, fut condamné à demander pardon au roi, pour avoir empêché un *huissier* de lui faire une signification dans ses états, et avoir fait traîner les pannonceaux du roi à la queue de ses chevaux.

La nouvelle législation accorde une protection non moins efficace aux exécuteurs des mandemens de justice. Suivant le Code Pénal de 1791, 2e partie, tit. 1er, sect. 4, lorsqu'un

lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'une loi...., soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police..., lorsque, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, il aura prononcé cette formule : *obéissance à la loi*, quiconque opposera des violences ou voies de fait, sera coupable du crime d'*offense à la loi;* il sera puni de deux années de détention, et de quatre années de fers, si la résistance est opposée avec armes. Si la résistance est opposée par plusieurs personnes réunies au-dessus du nombre de seize, la peine sera de quatre années de fers, si la résistance est opposée sans armes, et de huit années de fers, si elle est opposée avec armes. Si l'attroupement est de plus de quinze personnes, la peine est doublée dans l'un et l'autre cas; et il y a la peine de mort en cas d'homicide ou d'incendie personnellement commis par les auteurs de la rebellion. (Art. 1, 2, 3, 4 et 6.)

Offices d'huissiers supprimés.

3. Les offices d'*huissiers* furent supprimés, et la liquidation en fut ordonnée par la loi du 24 décembre 1790-23 février 1791; mais, par la loi du 29 janvier-20 mars 1791, tous les *huissiers* ou sergens royaux, même ceux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant immédiatement aux parlemens et cours supérieures supprimés, furent autorisés, en vertu de leurs anciennes immatricules, et sans avoir égard aux priviléges et attributions de leurs offices, qui demeuraient abolis, à continuer d'exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des tribunaux de district qui remplacent le tribunal dans lequel ils étaient immatriculés.

Nomination des huissiers.

4. L'art 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4, sur l'organisation judiciaire (feuilleton 1101, pag. 6), porte qu'il y aura auprès de chaque tribunal civil de département non divisé en sections, et de chaque section du tribunal, deux *huissiers* nommés et révocables par le tribunal; qu'ils feront concurremment tous les exploits de justice dans tout le département, hormis pour les justices de paix et bureaux de conciliation. Que ceux des *huissiers* des tribunaux actuels qui ne seront pas du nombre des précédens, continueront provisoirement d'instrumenter en concurrence avec eux dans les départemens, et seront révocables comme eux; qu'il n'y aura qu'un seul *huissier* pour chaque justice de paix, lequel ne pourra instrumenter que dans le ressort de sa justice.

Cette loi a reçu son exécution jusqu'en l'an 8, au moment du gouvernement consulaire.

L'art 4 du Code de Procédure porte que la citation devant le juge de paix sera notifiée par l'*huissier* de la justice de paix du domicile du défendeur.

Par l'art. 96, tit. 7, de la loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, nº 103, 3e série), il fut disposé qu'il y aurait près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'*huissiers*, qui serait réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devraient servir, et qu'ils seraient nommés par le premier consul, sur la présentation de ce même tribunal.

En exécution de cette loi, il fut disposé par un arrêté du gouvernement du 22 thermidor an 8 (bulletin 39, nº 246, 3e série), que dans la décade qui suivrait la publication dudit arrêté, chaque tribunal de première instance, tribunal d'appel et tribunal criminel, indiquerait, si fait n'avait été, par un avis en forme d'arrêté, le nombre d'*huissiers* dont il croirait la création nécessaire. Que cet avis, ainsi que la liste contenant les noms, prénoms, âge et demeure des candidats que le tribunal présenterait à la nomination du premier consul, seraient, si fait n'avait été, adressés de suite au ministre de la justice, et que le lendemain du jour d'audience qui aurait suivi immédiatement celui où le tribunal aurait connu officiellement et porté sur ses registres l'arrêté du premier consul, portant création de nouveaux *huissiers*, tous les anciens *huissiers*, autres que ceux compris dans cet arrêté, soit qu'ils soient immédiatement attachés aux tribunaux supprimés par la loi du 27 ventose, soit qu'ils exerçassent dans leur ressort, en vertu

de pouvoirs antérieurs, n'auraient plus aucun caractère public, et cesseraient leurs fonctions. (Art. 1, 2 et 3.)

L'art. 4 ordonne que la liste contenant les noms, prénoms, âge et demeure desdits *huissiers*, ensemble l'art. 3 du présent règlement, seront à la diligence du commissaire du gouvernement près chaque tribunal, imprimés et affichés, dans le plus bref délai, par-tout où besoin sera.

Justice de paix.

5. Par l'article 3, du titre 10, du décret du 14 octobre 1790, les juges de paix avaient la faculté de commettre un des *huissiers* ordinaires domiciliés dans leur arrondissement ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur juridiction; mais, par l'article 5, du tit. 1er du même décret, la notification de la cédule de citation devant le juge de paix, devait être commise à la partie poursuivie par le greffier de la municipalité de son domicile, ou par celui qui serait commis pour le remplacer.

La loi relative aux justices de paix, du 28 floréal an 10 (bulletin 191, n° 1596, 3e série, page 307), a changé ces dispositions. L'art. 5 porte que chaque juge de paix nommera un *huissier* au moins, et deux au plus; que la première nomination pourra porter sur ceux qui ont exercé et exercent actuellement les fonctions simples d'*huissiers* près les justices de paix, ou sur les *huissiers* déjà reçus par les tribunaux d'appel, criminels, ou de première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix; mais qu'à l'avenir, suivant l'article 6, les juges de paix ne pourront prendre leurs *huissiers* que dans cette dernière classe; que cependant, porte l'article 7, s'il n'y a point d'*huissiers* de cette qualité résidant dans le canton, le juge de paix pourra nommer tous autres citoyens, lesquels n'entreront néanmoins en exercice qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs mœurs et de leur capacité, aura confirmé leur nomination.

L'art. 15 de la même loi porte que les *huissiers* des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

L'art. 17 ajoutant que les lois relatives, soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente, il s'ensuit que les *huissiers* commis près les justices de paix ont seuls le droit de signification et mise à exécution des actes, mandemens et jugemens qui en émanent.

QUESTIONS.

6. Première question. *Les huissiers des juges de paix peuvent-ils, dans l'arrondissement des justices de paix où ils sont commis, donner assignation, soit devant un tribunal de première instance, soit devant une cour d'appel?*

La cour de cassation, section des requêtes, a préjugé l'affirmative.

Espèce.... Le 8 fructidor an 9, jugement du tribunal civil du département de la Roer, qui déboute Vithegken et consors, de la demande par eux formée contre Sébastien Schlosser, en paiement d'une somme de 8350 fr. Vithegken et consors appellent de ce jugement par exploit de l'*huissier* de la justice de paix du canton de Nersen, dans lequel est domicilié Schlosser, et saisissent le tribunal civil du département de Mont-Tonnerre. Schlosser y soutient que l'exploit d'appel et l'assignation qu'il contient sont nuls, parce qu'un *huissier* du juge de paix ne peut pas instrumenter dans les affaires qui ne sont pas du ressort de la justice de paix où il est commis.

Jugement du tribunal civil du département de Mont-Tonnerre, du 5 frimaire an 11, qui déclare Vithegken et consorts non recevables dans leur appel.... *Motifs.* « Considérant que l'acte d'appel, ainsi que l'exploit d'assignation donné par icelui, ont été faits par l'*huissier* de la justice de paix du canton de Nersen; mais que ledit *huissier* n'a pas les qualités requises pour faire de pareils actes qui doivent être faits par un *huissier* immatriculé près le tribunal...... »

Pourvoi en cassation de la part de Vithegken et consorts, fondé sur les dispositions

de l'article 224 du règlement du 4 pluviose an 6, concernant l'ordre judiciaire dans les quatre nouveaux départemens, ainsi conçu : « L'assignation à donner à une personne domiciliée sur le territoire de la république, sera donnée par un *huissier* attaché au tribunal devant lequel la comparution doit avoir lieu, ou *par l'huissier du juge de paix du canton ou de la commune où la personne à assigner est domiciliée.* » Cette disposition rentre dans le sens de l'art. 5, du tit. 1er du décret du 14 octobre 1790, cité, nombre 4.

M. le procureur général impérial portant la parole dans cette cause, a dit : « Où est-il écrit qu'un *huissier* du juge de paix ne peut pas, dans l'étendue de son ressort, donner une assignation devant un tribunal ordinaire ? La seule loi que nous ayons sur les pouvoirs des *huissiers* des juges de paix, est celle du 19 vendémiaire an 4, art. 27. Suivant cet article, les *huissiers* des juges de paix ne peuvent exercer que dans le ressort des justices de paix auxquelles ils sont respectivement attachés ; mais la loi ne détermine pas ce qu'ils pourront ou ne pourront pas y faire ; elle se contente d'exiger qu'ils ne sortent pas de leurs arrondissemens ; elle laisse donc subsister à leur égard cette ancienne règle attestée par Jousse sur l'art. 2, du tit. 2, de l'ordonnance de 1667, que, pour déterminer la compétence d'un *huissier*, on ne doit considérer que le lieu où l'exploit est posé, pour savoir si l'*huissier* exploite hors de son ressort, et non le juge devant lequel l'assignation est donnée.

Inutilement allèguerait-on ici le droit de réciprocité ; inutilement dirait-on que la loi défendant aux *huissiers* des tribunaux ordinaires d'instrumenter pour les justices de paix, il doit pareillement être défendu aux *huissiers* des justices de paix d'instrumenter pour les tribunaux ordinaires. Cette raison eût été bonne à proposer à la tribune du corps législatif; mais les magistrats ne doivent voir dans la loi que ce qui y est réellement. Si le législateur eût voulu exclure les *huissiers* des justices de paix du droit d'assigner devant les tribunaux ordinaires, il l'aurait dit ; et ce qui prouve qu'il ne l'a pas voulu, c'est qu'il n'a dérogé que relativement aux *huissiers* des tribunaux ordinaires, à la règle générale qui autorise tout *huissier* exploitant dans son ressort, à assigner devant toute espèce de juridiction. Telle est la jurisprudence du tribunal de cassation. En voici la preuve :

Le 1er ventose an 6, le tribunal civil du département de l'Aisne avait rendu, entre Gibault, *huissier* ordinaire, résidant à Marle, et Boucher, *huissier* de la justice de paix du même lieu, un jugement ainsi conçu : « Le tribunal ayant aucunement égard à la demande de Gibault, fait très-expresses défenses audit Boucher de se dire *huissier* public, et d'instrumenter hors des cas et des matières de la justice de paix dont il est *huissier*, comme hors des limites de ladite justice, le tout à peine de nullité et de faux ; et, sans tirer à conséquence, le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts. »... *Motifs.* « Considérant que l'art. 27, de la loi du 19 vendémaire an 4, admet en concurrence avec les *huissiers* des tribunaux civils de département, les *huissiers* des anciens tribunaux, c'est-à-dire les *huissiers* à qui ces fonctions sont conservées provisoirement, tant par cette loi, que par celle du 29 janvier 1791 ; mais que les *huissiers* des juges de paix ne sont pas admis à cette concurrence : *qui de uno dicit de altero negat*, et que le terme *instrumenter*, employé dans la loi du 19 vendémiaire, ne signifie pas le droit d'opérer en général à tous égards et en toutes matières, mais que son acception est bornée nécessairement et circonscrite dans les termes du pouvoir qui les institue; que le juge de paix ne peut conférer le titre d'*huissier* public, ni le droit d'opérer hors des cas de sa compétence. »

Arrêté du gouvernement du 28 thermidor an 6, pris sur le rapport du ministre de la justice, qui charge son commissaire près le tribunal de cassation, de requérir l'annullation de ce jugement, comme contenant une interprétation forcée du sens naturel que présentent les dispositions de l'article 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4.

Arrêt de la cour de cassation du 21 fructidor an 6, qui casse et annulle...... *Motifs.* « Vu l'article 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4, et vu que cet article

ne contient d'autre exclusion que celle qui résulte de la défense faite à tout *huissier*, autre que celui de la justice de paix, de faire des exploits pour les justices de paix et bureaux de conciliation, et que le tribunal de l'Aisne a ajouté aux dispositions de la loi, en réputant l'*huissier* auprès de la justice de paix comme étant sans caractère public et sans pouvoir légal en ce qui concerne, même dans le ressort de cette justice, les affaires ordinaires; que ce tribunal a donc commis excès de pouvoir, faisant droit au réquisitoire.... »

Le tribunal civil du département du Jura avait aussi jugé, le 13 floréal an 7, que l'*huissier* de la justice de paix de Bletterans n'avait pas pu faire une signification étrangère à cette justice, et il s'était pareillement fondé, pour déclarer cette assignation nulle, sur l'article 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4.

Pourvoi d'office de la part du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, contre cette décision.

Arrêt de la cour de cassation du 27 messidor an 7, au rapport de M. Riolz, sur les conclusions de M. Lecoutour, qui casse et annulle... *Motifs.* « Attendu que l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4, n'interdit aux *huissiers* des juges de paix que d'instrumenter hors du ressort de leurs justices, et par conséquent les autorise à faire, dans le même ressort, toute sorte de significations, ainsi que le demande l'intérêt des plaideurs; d'où il suit que le jugement attaqué contient excès de pouvoir et fausse application du susdit article, en ce qu'il restreint l'*huissier* du juge de paix de Bletterans aux significations relatives à la justice de paix......»

Il est donc décidé que, dans l'intérieur de la république, les *huissiers* des juges de paix peuvent, dans leurs arrondissemens respectifs, faire des significations étrangères à ces sortes de juridictions et par conséquent donner des assignations devant les tribunaux ordinaires. Comment le contraire pourrait-il exister dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, lorsque le règlement fait pour ces quatre départemens est rigoureusement calqué sur la loi du 19 vendémiaire an 4?

L'art. 224 de ce règlement, que nous avons transcrit, n'est que la copie littérale d'un arrêté des représentans du peuple Perez et Portier, du 28 frimaire an 4, ayant pour but de régler la forme de procéder dans les tribunaux de la ci-devant Belgique, dont l'art. 5 porte : « Les assignations seront données par un *huissier* attaché au tribunal devant lequel la comparution doit avoir lieu, ou par l'*huissier* du juge de paix du canton ou de la commune où la partie à assigner est domiciliée. » Voici comment la cour de cassation a entendu cet article, relativement à la Belgique.

Le 13 ventose an 7, le tribunal civil du département de la Lys avait rendu par défaut un jugement qui en confirmait un autre, dont le sieur Delourme était appelant; celui-ci forma opposition à ce jugement, par exploit de Deville, *huissier* d'un des juges de paix de Tournay, commune où était domiciliée la femme Desplanques, sa partie adverse. La femme Desplanques prétendit que cet exploit était nul, sur le fondement que l'*huissier* du juge de paix n'avait pas le droit d'exploiter pour le tribunal civil. Le sieur Delourme invoqua l'arrêté ci-dessus cité des représentans du peuple, du 28 frimaire an 4.

Jugement du tribunal civil du département de la Lys, du 3 floréal an 7, qui déclare l'exploit nul, fondé, 1° sur l'article 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4; 2° sur ce que l'arrêté du 28 frimaire n'étant qu'une exception à la règle générale, ne devait souffrir aucune extension.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Delourme. *Jugement* de la section des requêtes qui admet son mémoire. Sur la signification de ce jugement à la dame Desplanques, elle déclare se désister du jugement dénoncé, et consent qu'il soit annullé.

Arrêt de la cour de cassation, du 21 floréal an 8, au rapport de M. de la Coste, sur les conclusions de M. Lefessier, qui casse et annulle..... *Motifs :* « Vu l'article 5 de l'arrêté du 28 frimaire an 4..... attendu que cet article, en autorisant l'*huissier* de la justice de paix à donner les assignations devant les tribunaux civils, l'au-

ceux reçus aux tribunaux d'appel, criminels et de première instance; considérant enfin qu'aucune loi n'accorde aux *huissiers* que pourront choisir les juges de paix, le droit exclusif de faire seuls les significations des cédules et jugemens des juges de paix... »

Deuxième jugement. Le 20 ventose an 11, jugement du juge de paix du même canton de Bellesme, ainsi conçu : « Vu la décision du grand juge ministre de la justice, du 26 pluviose an 11, déposée en notre greffe, portant que la marche que nous avons suivie, en laissant instrumenter tous les *huissiers* devant nous, était illégale; que les lois déterminaient le nombre d'*huissiers* que pouvait avoir un juge de paix; qu'il ne pouvait en tolérer davantage, et que ceux qu'il nommait avaient seuls le droit d'instrumenter dans le canton, suivant les dispositions de l'art. 13 de la loi du 27 mars 1791, généralisées par l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4.

« Considérant que cette marche, d'abord adoptée en vue du bien public, ne l'a pas produit effectivement; qu'au contraire, il en résulte différens abus qui tournent au détriment des justiciables. Voulant n'envisager que le sage but des lois, prévenir et empêcher de nouveaux abus :

Nous avons d'abord confirmé la nomination par nous faite du citoyen Touchard, *huissier* au tribunal de première instance, séant à Mortagne, pour notre *huissier*, et attendu que le bien du service exige deux *huissiers*, pour ne pas d'ailleurs gêner la confiance publique, nous avons nommé pour notre *huissier* le citoyen Tartarin, aussi *huissier* au même tribunal de première instance, l'un et l'autre résidant en cette ville, présent et acceptant, pour faire, tant qu'il nous plaira, seul et à l'exclusion des autres *huissiers*, toutes les citations devant nous, et autres exploits attribués aux juges de paix. Ordonnons que copie de notre présent jugement, prononcé audience tenante, sera affiché à l'instant en cet auditoire, pour être exécuté aux termes des lois, et que surabondamment, les autres *huissiers* de ce canton vont être prévenus par lettres, dans le jour, de cette mesure, à ce qu'ils aient à s'y conformer. »

Les sieurs Desh
Pichot, Troffier e
tribunal de Mort
sition à ce jugem

Jugement du ju
position, du 15 m
voie les pétitionna
devant le grand jug

Appel de cette
ment du 20 vento
Deshayes, Baroux
fier et Delente, a
ment de Mortagne

Jugement de c
midor an 11, po
nullement et abusi
juge de paix du ca
ses jugement et ord
et 15 messidor der
rigeant ledit jugem
annullé et comme
les *huissiers* appela
lité d'*huissiers* étab
droit de faire, co
autres *huissiers*, to
sort du tribunal, c
position de l'art. 7
du 22 thermidor a
paix du canton de
tribunal a le droit
l'art. 83 du sénatu
midor an 10, de s'y
cice de ses fonctio
que le présent jug
greffe de la justice
Bellesme, à la requ
gouvernement, et c
jugement sera fait
de la signification
d'audience, au juge
celui par lui rendu
fait défense aux *huis*
tarin, en leur qual
tribunal de paix d
d'user du droit exc
tions et autres explo
de paix, et significati
en icelle, qui peuv
remment avec eux,
blis près ce tribuna
siers du juge de pa
droit que d'être c

aux autres *huissiers*, du service personnel du tribunal de paix du canton de Bellesme, sous les peines au cas appartenant.» Nous nous abstenons de rapporter les motifs très-longuement exprimés de ce jugement.

C'est de ce second jugement, et du premier du 12 fructidor an 10, que le gouvernement a chargé son commissaire de requérir la cassation.

Deux motifs également pressans, a-t-il dit, se réunissent pour la faire prononcer.

1° Les tribunaux civils d'arrondissement ont bien, par l'art. 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, le droit de surveiller les juges de paix ; mais ce droit n'emporte pas celui de leur faire des injonctions. Faire des injonctions, c'est reprendre; et le droit de reprendre les juges n'est attribué par l'article 81 du même sénatus-consulte, qu'au grand-juge ministre de la justice. D'un autre côté, il n'appartient qu'au tribunal de cassation d'ordonner que ses jugemens seront transcrits à la marge de ceux qu'il annulle. Un tribunal d'appel excède donc ses pouvoirs, lorsqu'en réformant un jugement rendu en première instance, il ordonne qu'il sera fait à la marge de la minute de celui-ci mention du jugement infirmatif.

Ces deux points de droit ont été consacrés par deux jugemens du tribunal de cassation, rendus à la section civile, sur les réquisitoires de l'exposant, les 19 et 26 prairial an 11. (Voyez *Hiérarchie judiciaire.*)

Or, d'une part, le tribunal civil de Mortagne, par son jugement du 6 thermidor an 11, a enjoint au juge de paix du canton de Bellesme de se conformer à ce jugement ; il a donc fait une fausse application de l'art. 83 du sénatus-consulte, et usurpé, en violant l'art. 81 de la même loi, une attribution qui n'appartient qu'au grand-juge ministre de la justice.

D'un autre côté, par le même jugement et par celui du 12 fructidor an 10, le même tribunal a ordonné qu'il serait fait mention de l'un et de l'autre sur les registres du juge de paix. Il a donc, par l'un et par l'autre, commis un excès de pouvoir en se permettant un acte d'autorité, qui n'est déféré par la loi du 1er décembre 1790, qu'au tribunal de cassation.

2° Au fond, le tribunal civil de Mortagne a violé l'art. 13 de la loi du 6-27 mars 1791, et l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4. Le juge de paix du canton de Bellesme est certainement juge de paix de la ville du même nom ; la disposition de l'art. 13 de la loi du 27 mars est donc applicable à son *huissier*. Mais l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire est plus général : ce n'est pas seulement aux juges de paix des villes qu'il permet de se choisir chacun un *huissier ;* il confère le même pouvoir à tous les juges de paix indistinctement, et défend de la manière la plus expresse à tous les autres *huissiers,* quoique d'ailleurs autorisés à instrumenter dans toute l'étendue du département où ils sont établis, de faire aucun exploit pour les justices de paix et bureaux de conciliation.

A-t-il été dérogé à ces lois par les lois postérieures, c'est-à-dire, par celle du 27 ventose an 8, et par celle du 28 floréal an 10? Non, et c'est une vérité facile à saisir. Il est bien évident que, par la disposition de l'art. 96 de la loi du 27 ventose an 8, il n'est porté aucune atteinte aux attributions particulières des *huissiers* des juges de paix. Qu'importe que, par l'arrêté pris pour l'exécution de cette mesure législative, le 22 thermidor an 8, le gouvernement ait déclaré, en réservant aux *huissiers* de chaque tribunal de première instance le droit exclusif de faire les significations d'avoué à avoué, qu'ils feraient concurremment tous autres exploits dans le ressort de ce tribunal? Le gouvernement n'a fait par là qu'appliquer aux *huissiers* des tribunaux de première instance, la disposition que l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4 renfermait par rapport aux *huissiers* des tribunaux civils de département ; mais il n'a détruit ni voulu détruire l'exception qui, dans cette dernière loi, était relative aux justices de paix et aux bureaux de conciliation ; et, n'y dérogeant pas, il l'a maintenue.

Règle générale : toutes les fois qu'une disposition indéfinie par soi se trouve à la fois dans une loi ancienne et dans une loi nouvelle, l'exception qui la limite dans

celle-là, doit-être sous-entendue dans celle-ci. C'est ce que nous enseignent les législateurs romains : *Non est novum ut priores leges ad posteriores trahantur..... Antiquiores leges ad posteriores trahi usitatum est.... Sed et posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint, idque multis argumentis probatur.* (L. 27 et 28, D. *de legibus.*)

Arrêt de la cour de cassation, du 10 brumaire an 12, section des requêtes, au rapport de M. Genevois, qui casse et annulle, comme contenant excès de pouvoir, les jugemens dont il s'agit..... ordonne qu'à la diligence du commissaire du gouvernement, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal, et que mention en sera faite sur les registres de la justice de paix du canton de Bellesme.... *Motifs.* « Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8; les art. 81 et 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, l'art. 22 de la loi du 1er décembre 1790, concernant l'organisation du tribunal de cassation, et attendu que par ses jugemens du 12 fructidor an 10 et 6 thermidor an 11, le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Mortagne a non seulement contrevenu aux lois des 27 mars 1791 et 19 vendémiaire an 4, en décidant que les *huissiers* établis près le tribunal civil avaient le droit d'instrumenter près la justice de paix, concurremment avec les *huissiers* de cette justice; mais qu'en outre, ce tribunal a commis un double excès de pouvoir, soit en faisant au juge de paix des injonctions, et en usant à son égard du droit de *reprendre*, lequel n'appartient qu'au grand-juge ministre de la justice, d'après l'art. 81 du sénatus-consulte organique, le droit du tribunal civil étant borné à une simple surveillance, d'après l'art. 83; soit en ordonnant la transcription ou mention de son jugement, en marge de celui rendu par le juge de paix, lorsqu'il n'appartient qu'au tribunal de cassation d'ordonner de semblables transcriptions, d'après la loi du 1er décembre 1790..... »

Cour de cassation.

7. L'art. 70 de la loi du 27 ventose an 8, porte qu'il y aura auprès du tribunal de cassation huit *huissiers*, qu'il nommera et pourra révoquer; qu'ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; qu'ils pourront instrumenter concurremment avec les autres *huissiers*, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation; et que leur traitement sera de 1500 fr.

Cautionnement.

8. Les *huissiers* exercent leur profession en vertu de simples commissions qui leur sont expédiées gratuitement ; mais par l'article 97 de la loi du 27 ventose an 8, la loi du 7 du même mois, relative aux cautionnemens, leur est déclarée applicable; en conséquence, suivant un tarif annexé à la loi du 27 ventose, ils sont assujettis à fournir un cautionnement en argent, dans les tribunaux de première instance de deux à cinq cents francs, suivant le nombre de sections dont le tribunal se compose; dans les cours d'appel, de six à quinze cents francs; dans les cours de justice criminelle, de 300 francs, et dans les tribunaux de commerce, de 250 francs. A Paris le cautionnement est de 900 fr. en première instance; de 1500 francs à la cour d'appel; de 1000 francs en cassation; de 500 fr. à la cour de justice criminelle, et de 1000 fr. au tribunal de commerce. Ces sommes ne sont point invariables; des arrêtés postérieurs ont exigé des augmentations.

Voyez *Cautionnement.*

Installation. Décoration. Fonctions.

9. *Installation.* Suivant l'arrêté du gouvernement, du 22 thermidor an 8, cité ci-dessus, les *huissiers* nouvellement créés ne peuvent exercer qu'après avoir prêté serment devant le tribunal auprès duquel ils sont établis (art. 5); aucun *huissier* n'est admis à cette prestation de serment, qu'au préalable il n'ait justifié de la quittance du cautionnement exigé par la loi du 27 ventose an 8.

Décoration. Suivant l'ordonnance de Moulins, art. 12, les *huissiers* ou sergens exploitant en leur ressort, portaient en leur main une verge, de laquelle ils touchaient

ceux

ceux auxquels ils avaient charge de faire exploits de justice. Cette verge était pour les faire reconnaître. Ils portaient aussi sur eux, pour le même objet, des écussons aux armes de France.

Ces usages étaient tombés en désuétude, à l'exception des *huissiers* gardes du commerce qui, dans l'exécution des contraintes par corps, portaient une baguette dont ils touchaient le débiteur qu'ils prétendaient arrêter.

Par l'art. 10 de la loi du 2-11 septembre 1790, il fut disposé que les *huissiers* faisant le service de l'audience seraient vêtus de noir, porteraient au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et qu'ils auraient à la main une canne noire à pomme d'ivoire. L'art. 38 de la loi du 6-27 mars 1791, conserva le même costume aux *huissiers* audienciers. L'arrêté du gouvernement, du 24 germinal an 8, qui détermine le costume des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, fixa celui des *huissiers* dans l'exercice de leurs fonctions, mais ne leur en assigna point de particulier pour le service des audiences. Celui du 2 nivose an 9, au contraire, dispose art. 8, « que tous les *huissiers* faisant le service des audiences, porteront un habit noir complet, à la française, avec un manteau de laine noire, revenant par devant, et de la longueur de l'habit, et qu'ils auront à la main une baguette noire. »

Quant à leurs fonctions ordinaires, il était disposé par l'art. 13 de la loi du 6-27 mars 1791, que les *huissiers* des juges de paix, dans les villes, lorsqu'ils seraient en fonctions, porteraient à la main une canne blanche; et, par l'art. 38, que les *huissiers* gardes du commerce, et autres exécuteurs de jugemens faisant une exécution quelconque, porteraient une canne blanche, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, et portant ces mots : *Action de la loi.* Mais l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement, du 24 germinal an 8 (bulletin 24, n° 160, 3e série), régla que les *huissiers* de tous les tribunaux porteraient, dans l'exercice de leurs fonctions, un habit de drap bleu national, veste et culotte rouges, chapeau à la française, et une médaille, dont le modèle serait envoyé par le ministre de la justice; que cette médaille serait attachée à la boutonnière de l'habit par un ruban tricolor.

Nous avons vu que par l'arrêté du 2 nivose an 9, il avait été assigné un nouveau costume aux *huissiers* pour le service des audiences; mais pour leurs fonctions ordinaires, il ne paraît pas qu'ils soient assujettis maintenant à aucun costume particulier.

Fonctions. Anciennement les *huissiers* assignaient verbalement les parties, et ensuite en faisaient leur rapport au juge en ces termes : « A vous, monseigneur le bailli.... mon très-douté *ou* redouté seigneur, monseigneur, plaise vous savoir que le..... j'ai intimé un tel à comparaître, etc. » Ce rapport s'appelait *relatio;* l'*huissier* ne signait pas; il mettait seulement son sceau. Mais depuis, les ordonnances ont obligé de ne choisir les *huissiers* et sergens que parmi les personnes sachant lire et écrire, et en état de rédiger et de donner tous leurs exploits par écrit.

Le Code de Procédure, art. 61, et auparavant l'ordonnance de 1667, assujettissent les *huissiers* à insérer dans leurs exploits leurs nom, demeure et immatricule, les noms et demeures des défendeurs, et mention des personnes auxquelles les copies d'exploits sont laissées; à y énoncer l'objet de la demande, et l'exposé sommaire des moyens, avec l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître; le tout à peine de nullité.

Voyez *Exploits.*

L'*huissier* du juge de paix ne peut instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs et alliés au même degré. (*Code de Procédure*, art. 4.)

Les *huissiers* des autres tribunaux ne peuvent instrumenter pour leurs parens et alliés, et ceux de leurs femmes, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parens et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, le tout à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 66.)

Les *huissiers* sont tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit

le coût d'icelui, à peine de 500 fr. d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement. (*Ibid*, art. 67.) Par l'ancienne jurisprudence, les *huissiers* n'étaient assujettis à mettre leur taxe au pied de leurs exploits que sur l'original.

Les *huissiers* ne peuvent faire aucune signification ni exécution depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin, et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, non plus que les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. (*Ibid.*, article 1037.

L'art. 38 de la loi du 6-27 mars 1791 autorisait les seuls *huissiers* audienciers à faire les significations d'avoué à avoué, et interdit ces significations à tous autres *huissiers*, sous peine de 12 liv. d'amende pour chaque contravention, dont moitié applicable aux *huissiers* audienciers du tribunal. L'art. 7 de l'arrêté du 22 thermidor an 8, a maintenu ces dispositions, à l'exception de l'amende dont il ne parle pas; il porte : « Les *huissiers* seront chargés exclusivement, 1° du service personnel près les tribunaux respectifs; 2° des significations d'avoué à avoué, aussi près leurs tribunaux respectifs : ils feront concurremment tous autres exploits, mais dans le ressort seulement du tribunal de première instance. »

Emolumens des huissiers.

10. L'art. 32 de la loi du 6-27 mars 1791 porte que par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des.... *huissiers* audienciers, pour chaque exploit ou signification, seront des trois quarts des anciens; que les *huissiers* ordinaires percevront les mêmes droits que par le passé. Un arrêté du gouvernement, du 18 fructidor an 8 (bulletin 41, n° 268, 3e série), porte, art. 1er, « que jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur la simplification de la procédure.... la loi du 6 mars 1791, qui fixe les émolumens des..... *huissiers*, sera exécutée. »

L'art. 62 du Code de Procédure dispose que dans le cas du transport d'un *huissier*, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus.

L'action des *huissiers*, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent, se prescrit par un an. (*Code Civil*, art. 2272.)

Incompatibilité.

11. L'*huissier* ne peut être en même temps juge de paix, officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, juge de district, juge de commerce, percepteur d'impôt indirect. (*Loi* du 6-27 mars 1791, art. 1er.) Il ne peut représenter les parties aux bureaux de paix. (*Ibid.*, article 16.) Il est à remarquer que le Code de Procédure, art. 9, relatif à la justice de paix, et art. 53, relatif à la conciliation, porte que les parties pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir, et qu'il n'exclut ni les *huissiers*; ni les hommes de loi de ce mandat; d'où on doit conclure que la partie citée peut maintenant remettre son pouvoir à qui bon lui semble.

Un arrêté du gouvernement, du 18 thermidor an 11 (bulletin 303, n° 3050, 3e série), porte qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'*huissier* et celle de défenseur officieux; que nul ne pourra les exercer concurremment.

Les *huissiers* ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et de dépens, dommages et intérêts. (*Code Civil*, art. 1597.)

Contrainte par corps.

12. Les *huissiers* sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions. (*Code Civil*, art. 2060, n° 7.)

Responsabilité.

13. Les *huissiers* qui auront excédé les bornes de leur ministère, pourront être

condamnés aux dépens en leur nom et sans répétition, sans préjudice de la destitution. (*Code de Procédure*, art. 132.)

QUESTIONS.

14. PREMIÈRE QUESTION. *Un huissier peut-il valablement instrumenter hors de l'arrondissement dans lequel il exerce ordinairement ses fonctions, et où il est immatriculé?*

Jugé négativement par la cour de cassation; ce qui est conforme à l'art. 7 de l'arrêté du 22 thermidor an 8, cité nombre 6.

Espèce..... Le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise avait rendu le 12 nivose an 9, à la suite de citations signifiées dans Paris par ses *huissiers* audienciers, un jugement par lequel il en avait réformé un autre du tribunal correctionnel de Versailles.

Sur le recours en cassation formé contre ce jugement, par Rosalie Cousin, dite Laynière.

ARRÊT de la cour de cassation, au rapport de M. Dutocq, et conformément aux conclusions de M. Lecoutour, du 16 floréal an 9, qui casse et annulle la citation, et par suite le jugement rendu par le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise le 12 nivose an 9.... *Motifs*. « Vu l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4, et attendu que d'après cet article, les *huissiers* d'un tribunal ne peuvent instrumenter que dans leur département; que cependant il conste que Jacques-François Martin, se disant *huissier* audiencier au tribunal criminel de Seine-et-Oise, est venu à la requête du commissaire près ce tribunal, citer à Paris les trois individus qui avaient figuré dans le procès en première instance, pour comparaître en ce tribunal, sur l'appel par lui interjeté d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Versailles; que dès-lors il était sans qualité, et devait être regardé comme homme privé dans le département de la Seine; qu'ainsi sa citation est absolument nulle.... »

La cour de cassation a encore prononcé de la même manière, sur la même question, dans l'espèce suivante:

Le 9 vendémiaire an 9, jugement de la section des requêtes, qui admet le recours exercé au nom de la république par le préfet du département de l'Eure, contre un jugement du tribunal civil du département de Seine-et-Oise, et lui permet en conséquence de citer, dans le délai du règlement, les héritiers Quintadoine, en leurs domiciles respectifs à Lisieux, département du Calvados, et à Rouen, département de la Seine-Inférieure. Cette assignation est faite par Hérissey, qui se dit *huissier* maintenu par la loi près le tribunal de première instance d'Evreux, département de l'Eure, y demeurant, et patenté pour l'an 8.

A l'expiration du délai dans lequel le jugement d'admission devait être signifié régulièrement, sous peine de déchéance, les héritiers Quintadoine se sont presentés devant la cour de cassation, et ont soutenu que les significations faites à leurs domiciles étaient nulles, attendu qu'elles étaient l'ouvrage d'un *huissier* instrumentant hors de son ressort; ils ont invoqué à cet effet l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4, et les art. 3 et 7 de l'arrêté des consuls du 22 thermidor an 8.

Le préfet répondait que les lois citées par les héritiers Quintadoine ne pouvaient s'appliquer aux significations des jugemens du tribunal de cassation, dont la juridiction n'a d'autres bornes que celles de la république; que ce tribunal n'ayant qu'un petit nombre d'*huissiers*, il fallait bien que les autres y suppléassent; que si les préfets étaient obligés de recourir à des *huissiers* différens pour chaque signification à faire, ils n'auraient pas assez de temps pour y suffire, et que la nation se trouverait souvent exposée à des déchéances.

ARRÊT du 12 nivose an 10, au rapport de M. Malleville, sur les conclusions de M. Arnaud, qui déclare le préfet de l'Eure déchu de sa demande en cassation contre le jugement rendu par le tribunal de Seine-et-Oise le 14 pluviose an 8.... *Motifs*: « Vu l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4; les art. 3 et 7 de l'arrêté des consuls du 22 thermidor an 8; considérant que, d'après ces dispositions, l'*huissier* Hérissey, qui était seulement maintenu par le tribunal de première instance d'Evreux,

ne pouvait aller signifier le jugement d'admission de la requête du préfet de l'Eure dans les départemens du Calvados et de la Seine-Inférieure; et qu'il n'existe point de loi qui donne à cet égard des priviléges aux préfets agissant pour la république... »

DEUXIÈME QUESTION. *Les tribunaux peuvent-ils suspendre de leurs fonctions les huissiers commissionnés par le gouvernement, et que le gouvernement peut seul révoquer?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le tribunal d'appel de Rouen avait, par jugement du 7 fructidor an 9, suspendu de ses fonctions le sieur Dorey, *huissier* au tribunal de première instance de l'arrondissement de la même ville.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Dorey. Il a prétendu, entre autres moyens, que c'était de la part du tribunal d'appel de Rouen une entreprise sur les droits du gouvernement.

ARRÊT de de la cour de cassation, section civile, du 22 germinal an 11, au rapport de M. Audier Massillon, qui rejette la demande du sieur Dorey.... *Motifs:* « Attendu que les anciennes ordonnances autorisaient les tribunaux à suspendre les *huissiers* de leurs fonctions, quand ils s'étaient écartés des devoirs de leur état; qu'aucune loi n'a dépouillé les juges de cette autorité; que le bien public paraît exiger qu'ils continuent à en être investis, et que le tribunal d'appel a pu seul juger si les circonstances de la cause exigeaient cette suspension, et par conséquent qu'il n'y a dans le jugement attaqué ni incompétence, ni excès de pouvoir. »

2. HUISSIERS D'ARMES. (*Droit public.*)

On appelait ainsi, ou *sergens d'armes*, ceux qui avaient la garde de la personne du roi, et qui portaient, le jour, la masse devant lui.

Philippe-Auguste institua les sergens d'armes pour la garde de sa personne. Ils étaient gentilshommes; et à la bataille de Bouvine, où ils combattirent vaillamment, ils firent vœu, en cas de victoire, de faire bâtir une église en l'honneur de sainte Catherine; et saint Louis, à leur prière, fonda l'église de Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers, possédée depuis par les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève.

Ceux qui avaient charge de porter le jour la masse devant le roi, étaient appelés *huissiers d'armes*. On les a connus depuis sous le nom d'*huissiers de la chambre du roi*. D'autres gardaient la chambre du roi pendant la nuit, étaient obligés d'exposer au besoin leur vie pour la garde de sa personne sacrée, et d'être prêts à son commandement, tant à la guerre qu'ailleurs. C'est ce qu'on appela ensuite archers de la garde, et depuis, gardes du corps.

Après le renversement du trône, l'assemblée nationale eut des *huissiers* pour le service intérieur de ses séances. Suivant une loi du 18 octobre 1791, les pétitionnaires étaient obligés de s'adresser à ces officiers pour être admis à la barre de l'assemblée. La convention nationale eut aussi des *huissiers*; la loi du 22 août 1793 régla qu'ils n'auraient plus de costume particulier. Sous le gouvernement directorial, le corps législatif étant divisé en deux conseils, celui des anciens et celui des cinq cents, la loi du 28 fructidor an 3 ordonna que chacun des conseils aurait huit *huissiers* pour le service intérieur de la salle, qu'il y en aurait un de plus pour chacune des tribunes publiques, lequel se tiendrait pendant les séances dans la tribune qui lui aurait été assignée par les inspecteurs de la salle, et y maintiendrait l'ordre, et qu'ils seraient nommés par la commission chargée de l'inspection de la salle du conseil.

La loi du 3 brumaire an 4 (bulletin 20[illegible] n° 1208, 1re série), régla que les *huissie*[illegible] du directoire et du corps législatif auraie[illegible] pour costume : veste longue, noire, c[illegible]lotte et bas ou pantalon noirs, écharpe ceinture rouge, toque rouge, ornée d'[illegible] plume rouge; un bâton noir, avec pom[illegible] d'ivoire, et de la hauteur de l'homme, petit manteau noir.

Le gouvernement directorial ayant remplacé par le gouvernement consul[illegible] la loi du 3 nivose an 8 (bulletin n° 2492, 2e série), disposa, art. 9,

le sénat conservateur, les consuls, le corps législatif, auraient..... des *huissiers* qui rempliraient les mêmes fonctions que ceux qui étaient auprès des conseils et du directoire; que le sénat conservateur déterminerait le costume de ses *huissiers;* les consuls celui des *huissiers* du gouvernement; et que celui des *huissiers* du corps législatif et du tribunat consisterait en un habit de drap gris, ceinture rouge, franges en laine de même couleur. Depuis il consiste en un habit noir à la française, veste et culotte noires, et chapeau à la française.

HYPOCRITE. (*Morale.*)

De tous les caractères, l'*hypocrite* est le plus odieux. En affichant de fausses vertus, en prenant les dehors de la piété, l'*hypocrisie* sert à tromper ceux avec qui nous vivons, usurpe les égards et les avantages qui ne sont dus qu'à la réalité des vertus et de la piété, et finit ordinairement par des obliquités si outrées, par des actions si criminelles, qu'elle devient l'objet du mépris et de l'exécration.

Il y a, dit M. Roubaud, des *hypocrites* de vertus, de probité, d'amitié, et en tout genre de sentimens honnêtes. Mais les mots de *cafard, cagot* et *bigot*, nous obligent à considérer ici l'*hypocrite* de religion. L'*hypocrite* joue la dévotion, afin de cacher ses vices; le *cafard* affecte une dévotion séduisante, pour la faire servir à ses fins. Le *cagot* charge le rôle de la dévotion, dans la vue d'être impunément méchant et pervers. Le *bigot* se voue aux petites pratiques de la dévotion, afin de se dispenser des devoirs de la vraie piété. Le premier abuse de la religion, le second la prostitue, le troisième la dénature, le dernier l'avilit. La dévotion est chez l'*hypocrite* un masque; chez le *cafard*, un leurre; chez le *cagot*, un métier; chez le *bigot*, une livrée.

L'*hypocrite* ressemble à l'ange des ténèbres qui se transforme en ange de lumières; le *cafard*, à ce Simon le magicien qui voudrait acheter les dons du Saint-Esprit pour en faire un commerce lucratif; le *cagot*, à ce pharisien qui extermine sa face pour acquérir le droit de déchirer son prochain; le *bigot*, au juif charnel qui veut avoir satisfait à la foi avec quelques observances cérémonielles.

L'*hypocrite* se déguise sous l'appareil de la religion. Habile comédien, profond dans sa manœuvre, composé dans ses manières, imposant par tous ses dehors, il fait allusion; mais une éternelle contrainte, des surprises subites faites par les passions et à ses passions; la crainte et l'embarras causés par des regards curieux et pénétrans; l'impossibilité de tenir sa conduite cachée, toujours séparée de ses mœurs publiques, le démasquent.

Le *cafard* fait de la religion un instrument d'iniquité. Artificieux captateur, affecté pour être remarqué, tout dévot, ou plutôt dévotieux avec l'air et les manières du patelinage, il prévient les esprits. Son affectation même, sa duplicité marquée par ses efforts et par des contrastes, l'abus de ses succès, le trahissent.

Le *cagot* accommode la religion à ses vices, à sa méchanceté. Vrai charlatan, fastueux dans son affiche, puissant en paroles et en momeries, monté sur le rigorisme, l'étiquette et la censure, il inspire de la méfiance et de la crainte. Ses vanités outrées, la teinte de ses passions dans son étalage, son zèle rude et persécuteur envers les autres, et indulgent pour lui, dénoncent son intention et son caractère.

Le *bigot* se fait une petite religion commode. Misérable pantomime, tout extérieur, minutieux jusqu'à la puérilité, superstitieux sans vertu ou même sans religion, il se rend suspect et méprisable : son jeu tout contrefait, ses défauts mis à l'aise, son zèle sans charité, des oublis imprudens, le font reconnaître.

Les petits esprits qui n'ont que de petits moyens, pour mettre leurs passions à l'aise et à couvert, sont sujets à devenir *bigots*. Les dévots d'état, faits pour l'exemple et dominés par leur humeur, sont volontiers *cagots*. Des scélérats qui, jetés parmi des gens simples, bons et religieux, n'ont de courage que pour faire des dupes, seront *cafards*. Les méchans qui ont besoin de réputation et de respect, d'estime et de confiance, de recommandation et d'éloge, deviendront *hypocrites*.

C'est au jurisconsulte sur-tout qu'il im-

porte d'apprendre à pénétrer le masque de celui qui l'aborde, de savoir démêler son caractère, et de s'assurer si ses lumières que l'on interroge ne serviraient point au succès de quelques entreprises perfides cachées sous le masque de l'*hypocrite*.

HYPOTHÉCAIRE. (*Jurisprudence.*)

Se dit de ce qui a une hypothèque, comme un créancier *hypothécaire*, une créance ou dette active *hypothécaire*.

Voyez *hypothèque*.

HYPOTHÈQUE. (*Jurisprudence.*)

Tome 9, page 740.

Addition.

1. Cet article termine le travail de MM. Camus et Bayard, nos prédécesseurs; il est le dernier des neuf volumes qui ont été publiés par ces habiles jurisconsultes. Depuis qu'ils ont cessé d'écrire, la législation s'est beaucoup perfectionnée sur le système hypothécaire. Cette matière est pour ainsi dire neuve parmi nous. Nous donnerons quelque étendue à cette addition; mais nous ne nous écarterons pas de l'ordre méthodique et extrêmement lumineux qui a été embrassé par les rédacteurs du Code Civil.

L'étymologie du mot *hypothèque* donne déjà un pressentiment sur l'origine de cet ingénieux système; il vient du grèc ὑποθήκη qui signifie une chose sur laquelle une autre est assise ou imposée, c'est-à-dire qui est sujette à quelque obligation, au préjudice du maître de la chose.

Lorsque le créancier ne se confie pas pleinement en la bonne foi ou en la solvabilité du débiteur, il prend, pour sa sûreté des gages ou des cautions, et quelquefois les uns et les autres. La sûreté qui se trouve dans le gage est plus grande que celle des cautions ou fidéjusseurs; de là vient cette maxime : *plus cautionis est in re quàm in personâ.*

On oblige les choses en deux manières, ou par tradition actuelle, ou par simple convention. La première est ce qu'on appelle *gage*, si c'est un meuble, et *antichrèse* si c'est un immeuble. La seconde est la simple *hypothèque* par laquelle le débiteur affecte son héritage, sans néanmoins se dessaisir du fonds ni de la jouissance en faveur de son créancier. Aussi Cujas définit-il ainsi l'*hypothèque : pignus nudo consensu et sine traditione contractum*, par opposition au gage proprement dit, qui a le même objet, mais dont la tradition effective se fait au créancier. (*Cujas, D. de pign. act.*)

Grèce.

2. Les Grecs, plus habiles que les autres peuples, mais aussi plus méfians et plus cauteleux, ne prêtaient leur argent que sur l'assurance des fonds du débiteur; ils inventèrent, ou du moins c'est l'opinion la plus générale, deux manières d'engager les fonds pour sûreté de dettes; savoir, l'antichrèse et la simple *hypothèque*. Lorsqu'ils se contentaient de l'*hypothèque*, ils exigeaient que le débiteur déclarât ses biens francs et quittes de toute autre *hypothèque;* et comme, en prenant cette voie pour sûreté de la dette, le débiteur demeurait en possession de l'héritage, on y mettait des marques ou brandons qui se voyaient de loin, afin que chacun pût connaître que l'héritage était engagé.

Il est parlé de ces brandons dans deux endroits de Démosthènes : dans l'un, il est dit qu'ayant été fait une descente sur un héritage, pour savoir s'il était hypothéqué, il ne s'y était point trouvé de brandons ou marques; et Phenippus, qui prétendait y avoir *hypothèque*, fut sommé de montrer les brandons, supposé qu'il y en eût, faute de quoi il ne pourrait plus prétendre d'*hypothèque* sur cet héritage. L'autre passage est dans son oraison πρὸς Σπουδίαν, où il dit qu'un testateur ordonne que pour mille drachmes qui restaient à payer de la dot de sa fille, sa maison soit hypothéquée, et que, pour cet effet, l'on y mette des brandons.

Il fallait même que l'usage des *hypothèques* et des brandons fût déjà ancien du temps de Solon; car Plutarque, en la vie de Solon, dit qu'il s'était vanté dans ses poèmes d'avoir ôté les brandons qui étaient posés çà et là dans tout le territoire de

l'Attique; ce qui signifie sans doute que par son moyen, les débiteurs étaient parvenus à payer leurs dettes, et à dégager leurs héritages frappés d'*hypothèque*.

Amyot, dans sa traduction, a pris ces brandons pour des bornes qui séparaient les héritages, et a cru de là que Solon avait non seulement réduit les dettes, mais aussi qu'il avait remis les héritages en commun et en partage égal, comme Lycurgue avait fait à Lacédémone; mais la vérité est que Solon ayant ordonné en faveur des débiteurs la remise d'une partie de ce qu'ils devaient, et ayant augmenté le prix de la monnaie, il remit par là les débiteurs en état de se libérer. C'est pourquoi il se vantait d'avoir fait ôter les brandons ou marques d'*hypothèques* qui étaient sur les terres. Ainsi, chez les Grecs, brandonner un héritage signifiait la même chose que l'hypothéquer.

Droit romain.

3. Les Romains, dans les premiers temps, avaient imaginé une espèce de vente simulée, par le moyen de laquelle le créancier entrait en possession de l'héritage de son débiteur, jusqu'à ce que la somme prêtée fût rendue. Mais, comme souvent les créanciers abusaient de ces ventes simulées pour s'emparer de la propriété, cette manière d'engager les héritages fut abolie; on introduisit l'usage d'en céder ouvertement la possession par convention publique.

Ce droit d'*hypothèque* ne pouvant s'acquérir par simple convention sans la tradition, *non nudis conventionibus, sed traditionibus*, et l'usage des hypothèques étant très-fréquent, le prêteur se détermina enfin à s'écarter en ce point de la rigueur du droit civil. Il permit l'imposition et l'affection de cette charge par l'effet de la seule stipulation, et sans qu'il y eût délivrance réelle de l'objet affecté au créancier. Jusque là on n'avait pu stipuler d'*hypothèque*, comme nous l'avons dit, que par une vente simulée de l'objet qu'on voulait engager. On vendait, pour cet effet, au créancier, par les formes de la mancipation, les fonds qu'on lui voulait donner pour sûreté, sous la condition qu'il les revendrait au débiteur par la même voie, quand la dette serait acquittée. C'est ce qu'on appelait l'*hypothèque* fiduciaire. Elle ne pouvait avoir lieu que pour les choses *mancipi*, c'est-à-dire situées à Rome, ou dans son territoire.

Les Romains confondaient souvent le gage avec l'*hypothèque*, et se servaient indifféremment des mots *pignus* et *hypotheca*, par la raison que chez eux les meubles étaient susceptibles d'*hypothèque* comme les immeubles; les uns et les autres, dans le cas d'*hypothèque*, devant subir une tradition réelle aux mains du créancier. Aussi Caïus, dans ses commentaires *ad legem duodecim tabularum*, tit. *de pignore*, dit que *pignus* vient du mot latin *pugnus*, qui signifie la main: *Pignus appellatum à pugno, quia res quæ pignori dantur, manu traduntur.*

D'après cela, on sent pourquoi, dans les lois romaines, les mots *gages* et *hypothèques*, ne sont pas séparés dans la plupart des titres, ainsi que le prouvent ceux qui suivent.

De pignoribus et hypothecis; et qualiter ea contrahantur; et de pactis eorum. (D. 2, § 1; C. 8, § 14; C. th. 2, § 30.)

In quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur. (D. 20, § 2; C. 8, § 15.)

Quæ res pignori, vel hypothecæ datæ, obligari non possunt. (D. 20, § 3.)

Si aliena res pignori data sit. (C. 8, § 16.)

Quæ res pignori obligari possunt, vel non; et qualiter pignus contrahitur. (C. 8, § 17.)

Qui potiores in pignore vel hypothecâ habeantur; et de his qui in priorum creditorum locum succedunt. (D. 20, § 4; C. 18, § 18 et 19.) De l'ordre des *hypothèques* et de la subrogation.

Si antiquior creditor pignus vendiderit. (C. 8, § 20.)

Si communis res pignori data sit. (C. 8, § 21.)

De pretio pignoris; et ut in actionibus debitorum missio prætorii pignoris procedat. (C. 8, § 22.) Ce titre parle du droit que le prêteur donnait au créancier d'exercer les actions et *hypothèques* de son débi-

teur; ce qui était une espèce de mise en possession ou de subrogation appelée pour cela *prætorium pignus*.

Si in causâ judicati pignus captum sit. (C 8. § 23.) De la saisie faite en vertu de jugement.

De distractione pignorum et hypothecarum. (D. 8, § 5,; C. 8, § 28, 29, 30 et 31.) De la vente des choses mises en gage ou hypothéquées.

Creditorem, evictionem pignoris non debere. (C. 8, § 46.) Le créancier qui a fait vendre la chose hypothéquée, n'est pas garant de l'éviction de cette chose.

Ut nemini liceat, sine judicis auctoritate, signa imponere rebus quas alius tenet. (C. 2, § 17, N. 17 cap. 15; N. 146, C. 1.) Des brandons et autres marques que l'on mettait aux héritages hypothéqués ou saisis. (Loyseau, *du déguerpissement*, liv. 3, ch. 1.)

Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur. (D. 20, § 6.)

De remissione pignoris. (C. 8, § 26.) Remise d'*hypothèque*.

De pignoratitiâ actione, vel contrà. (D. 13, § 7; C. 4, § 24. L. 3, L. 15, § 4, *fin. quib. mod. re*, etc.)

Ut res apud alium constitutæ non possint vindicari, priùs quam personalis actio exerceatur. (N. 4, cap. 2.) Le créancier est tenu de discuter son débiteur, par action personnelle, avant que d'exercer l'action hypothécaire contre les tiers détenteurs.

Les prêteurs introduisirent l'usage d'établir l'*hypothèque* sur les immeubles, par la seule convention; et dès-lors le mot *pignus* s'appliqua particulièrement au meuble donné en gage, dont la tradition continua de s'opérer aux mains du créancier ou prêteur; l'on donna le nom d'*antichresis* à la convention par laquelle le débiteur donnait en garantie un immeuble, et *hypotheca* désigna la sûreté que le débiteur donnait sur ses biens, dont la possession lui demeurait. Alors on dit : *Res omnis pro debito obligata, et hypotheca nihil aliud est quàm obligatio bonorum.*

Ces termes de *gage* et d'*hypothèque* se prennent en trois manières dans le droit romain, comme dans le droit français : *Pro re obligata, pro jure quod in eâ creditor habet, et pro ipso contractu, et pignorum conventione.* Ainsi, dans l'expression de la loi romaine, *gage* se dit des choses mobilières qui se mettent entre les mains et en la puissance du créancier; et *hypothèque* signifie proprement le droit acquis au créancier sur les immeubles qui lui sont affectés par son débiteur, en cas qu'il n'en soit pas mis en possession : *Propriè pignus dicimus quod ad creditorem transit; hypothecam, cum non transit, nec possessio ad creditorem.* (L. 9, § 2, D. *de pign. act.*)

On dit que dans les premiers temps de Rome, l'*hypothèque* était spéciale : la chose en effet ne pouvait être autrement, lorsque l'*hypothèque* se formait par la seule tradition plutôt que par la convention; mais il est bien évident que cette jurisprudence changea promptement; et dans tous les livres du droit romain, on ne trouve aucune trace ni de spécialité d'*hypothèque*, ni de publicité, de la manière que l'on entend ces choses aujourd'hui. On pouvait, sans doute, stipuler une *hypothèque* spéciale sur tel immeuble : les lois D. 1 et C. 2, *de pign. et hypothecis*, le disent formellement; mais on n'y était pas forcé, et cette *hypothèque* spéciale ne donnait aucun privilége ni préférence sur l'*hypothèque* générale. Seulement celui qui avait l'*hypothèque* spéciale était obligé de discuter l'immeuble qui lui était affecté, avant de pouvoir attaquer les autres. (L. 2 et 6, C. *qui potiores in pig. habeant.*) L'*hypothèque* générale comprenait tous les biens à venir. (L. 1 et 15, D. *de pign. et hyp.*) Enfin, il n'y a nul vestige dans les lois romaines d'un registre public dans lequel on vînt inscrire les contrats pour acquérir une *hypothèque*.

Mais, comme les Grecs, les Romains manifestaient leurs droits sur les immeubles de leurs débiteurs par l'apposition de brandons, ainsi que nous le voyons en la loi 2, C, *ut nemini liceat : nemini liceat, sine judicis autoritate signa imponere rebus quas alius tenet.* Il paraît que le créancier inscrivait son nom sur les maisons, et la somme dont il était créancier sur cet immeuble; que sur les biens ruraux il faisait la même inscription, sur un poteau appelé *brandon;* ce dont on ne peut douter, d'après

d'après ces expressions de la loi : *Fundo imponebantur tituli, in ædificiis superscribebantur nomina.*

Cet usage existait encore sous le règne de Trajan. Terrasson, dans son ouvrage intitulé : *Veteris Jurisprudentiæ romanæ monumenta*, nous a conservé (page 27) le texte entier de semblable inscription apposée au nom de ce prince sur les biens de plusieurs citoyens aux mains desquels il avait placé le capital de pensions alimentaires au profit d'enfans indigens.

Les Romains distinguaient trois sortes d'*hypothèques :* l'une *légale*, l'autre *conventionnelle*, et l'autre *judiciaire*. La première dérivait de la loi ; la seconde, des conventions, et la troisième, des jugemens. Ainsi, en vertu de la loi seule et indépendamment de toute convention, les femmes avaient, pour l'exécution de leurs conventions matrimoniales, une *hypothèque* de droit sur les biens de leurs maris ; les mineurs et les interdits sur les biens de leurs tuteurs et curateurs ; le fisc, sur le bien des comptables. (§ 29, *Institut. de act.*; L. 2 et 5, C. *in quib. causis pig.*)

De même, en vertu d'un jugement de condamnation, le créancier accordait une *hypothèque* sur tous les biens présens et à venir de son débiteur. (L. 1, 2 et 3, C. *si in causâ jud.*; et 13 D. *de re judicatâ.*)

Quant à l'ordre des *hypothèques*, et indépendamment des priviléges attribués à certaines créances, ainsi que nous aurons occasion de le remarquer, il n'y avait d'autre règle que celle de l'ordre des temps : *Qui potior est tempore, potior est jure.* (L. 4, C. *qui pot. in pig.*)

L'*hypothèque* produisait trois effets : le premier, de faire vendre la chose hypothéquée pour en employer le prix au paiement du créancier ; le second, de faire préférer le créancier hypothécaire à ceux qui ne l'étaient pas, ou qui n'avaient qu'une date postérieure à la sienne ; le troisième, de poursuivre le tiers détenteur de la chose hypothéquée, pour l'obliger à délaisser ou à payer la somme due : *aut cede, aut solve;* telle était la maxime générale (§ 3, *inst. de act.*) : mais la novelle 4, chap. 4, avait introduit une exception en faveur des tiers détenteurs de la chose hypothéquée : c'était d'obliger le créancier à discuter avant d'agir contre eux, les biens du débiteur principal, s'il en possédait encore, mais sur leur indication et à leurs risques.

DROIT FRANÇAIS.

4. Quelques anciennes coutumes de France font mention de certains *brandons*, c'est-à-dire de marques publiques que l'on mettait sur les héritages des débiteurs ; mais comme on avait adopté presque par toute la France la législation des Romains, l'apposition de ces marques publiques ne se pratiquait que pour ceux qui étaient saisis en la main de justice, comme on l'a encore observé jusqu'à nos jours en plusieurs lieux où l'on appliquait des panonceaux avec les armes du roi ; ce qui, dit Basnage dans son *Traité des hypothèques*, ne s'est jamais fait pour les *hypothèques* conventionnelles, ni parmi nous, ni parmi les Romains ; et, ajoute cet auteur, lorsque les créanciers voulurent faire cette injure à leurs redevables, il leur fut expressément défendu par les empereurs : *Ut nemini liceat sine judicis auctoritate signa rebus imponere.*

Plusieurs coutumes de France, et particulièrement celle de Picardie, n'avaient pas entièrement suivi la jurisprudence romaine, suivant laquelle on ne pouvait acquérir un droit réel, sans une tradition actuelle ; mais elles avaient introduit une tradition feinte qui opérait le même effet. En quelques coutumes, il fallait que les contrats fussent réalisés par nantissement, pour le fait de la constitution d'*hypothèque*. La coutume de Péronne, Montdidier, Roye, le dispose expressément (art. 259) ; et, par l'art. 263, *hypothèque* a lieu seulement du jour du nantissement. D'autres desiraient un ensaisinement ou inféodation, en vertu de quoi, les créanciers des rentes ensaisinées ou inféodées, étaient préférés à ceux qui n'étaient créanciers que de rentes constituées non inféodées ni ensaisinées, encore qu'elles fussent de date subséquente (*Senlis*, art. 275). Mais il y avait cette différence entre le nantissement et l'inféodation, que dans les coutumes qui desiraient le nantissement, il n'y avait nulle *hypothèque* sans nantissement, de sorte que les créanciers qui ne s'étaient point fait nantir, ne

pouvaient point faire assigner en déclaration d'*hypothèque* les tiers détenteurs qui avaient acquis des héritages des débiteurs, quoique le titre de la date fût antérieur à l'aliénation de l'héritage. Et dans les coutumes où il suffisait de l'ensaisinement, si le débiteur aliénait un héritage, après avoir passé un contrat de rente, l'acquéreur pouvait être assigné en déclaration d'*hypothèque*, quoique le contrat ne fût point ensaisiné. Ainsi, ce premier effet de l'*hypothèque*, qui consistait en l'affectation, et à faire qu'un héritage, une fois hypothéqué, ne pût passer entre les mains de qui que ce soit sans la charge de l'*hypothèque*, n'était point empêché par le défaut de l'ensaisinement; mais le second effet de l'*hypothèque*, qui regardait l'ordre et qui faisait que régulièrement celui qui avait une fois une *hypothèque* sur les biens de son débiteur, ne pouvait être préféré par qui que ce fût venant à contracter postérieurement à lui avec le débiteur, était empêché par le défaut d'ensaisinement. (*Ricard*, sur l'art. 275 de la *coutume de Senlis*.)

La forme du nantissement et de l'ensaisinement n'étant connue que dans quelques coutumes, le roi Henri III crut qu'il était utile d'établir un droit pareil dans toute la France; et il ordonna, par édit de 1581, que « tous contrats seraient contrôlés et enregistrés, autrement que l'on n'acquerrait point de propriété ni d'*hypothèques* sur les héritages. »

Henri IV, en 1606, Louis XIV, en 1673, voulurent donner aux *hypothèques* le degré de publicité nécessaire pour la sûreté des contractans, et pour empêcher que les biens d'un débiteur solvable ne fussent consumés en frais de justice. Par l'édit du mois de mars 1673, Louis XIV rendait toutes les *hypothèques* publiques, et prétendait perfectionner par une disposition universelle, ce que quelques coutumes avaient essayé de faire par la voie des saisines et des nantissemens. Pour cet effet, le monarque établissait des greffes d'enregistrement, dans lesquels ceux qui avaient des *hypothèques* pourraient former et faire enregistrer leurs oppositions, et, en ce faisant, être préférés à ceux qui auraient négligé de le faire. Mais cet édit était si bursal, qu'il fut révoqué par autre édit du mois d'avril de l'année suivante. D'ailleurs, il portait atteinte au crédit des hommes puissans, qui ne contribuèrent pas peu, par leurs manœuvres, à faire retirer cette loi salutaire.

Edit de 1771.

5. Ce fut ainsi que l'*hypothèque* occulte se prolongea dans notre législation jusqu'à l'édit de juin 1771, calqué en grande partie sur l'édit de mars 1673. Cet édit de 1771 donnait aux acquéreurs d'immeubles un moyen de connaître les *hypothèques* dont étaient grevés les objets de leurs acquisitions, et d'en payer le prix sans courir les risques d'être inquiétés ultérieurement; mais n'attaquait cependant pas le mal dans sa source : la publicité de l'*hypothèque* n'y était pas établie; la loi offrait seulement un moyen d'accélérer la discussion des biens d'un débiteur, et de faire connaître un peu plus tôt aux créanciers ceux d'entre eux qui devaient être ses victimes.

Dans les pays de saisine et de nantissement, on opposa la plus forte résistance à l'enregistrement de cet édit, qui détruisait les formalités à l'aide desquelles les *hypothèques* étaient publiques. « La publicité des *hypothèques*, disait le parlement de Flandre dans ses remontrances, est le chef-d'œuvre de la sagesse, comme le sceau, l'appui et la sûreté des propriétés : c'est un droit fondamental, dont l'usage a produit dans tous les temps les plus heureux effets, et a établi autant de confiance que de facilité dans les affaires que les peuples belges traitent entre eux. Par cette forme, toutes les charges et *hypothèques* sont mises à découvert; rien n'est plus aisé que de s'assurer de l'état de chaque immeuble par la seule inspection des registres. Les *hypothèques* se conservent de la même manière dans les Pays-Bas français, autrichiens, hollandais, et dans le pays de Liége; et les peuples de ces différentes dominations font entre eux une infinité d'affaires avec une confiance entière. »

Nos prédécesseurs ont dit quelques mots de cet édit de 1771, sous la section 9 du § 4, au mot *Hypothèque*. Nous croyons devoir placer ici quelques-unes des dispositions de cette loi.

Elle porte, dans son préambule, que son objet est de substituer aux décrets volontaires un moyen plus simple et moins coûteux d'assurer les propriétés, et de fixer d'une manière invariable l'ordre et la stabilité des *hypothèques*.

Elle crée dans chaque bailliage un office de conservateur des *hypothèques*, et d'une chancellerie pour sceller les lettres de ratification qui seront accordées sur les contrats de vente et autres actes translatifs de propriété. Tous acquéreurs d'immeubles réels ou fictifs, qui voudront purger les *hypothèques* dont ces immeubles sont grevés, sont tenus de prendre, à chaque mutation, des lettres de ratification dans la chancellerie établie près le bailliage dans le ressort duquel lesdits immeubles sont situés. Ces lettres purgent les *hypothèques* et priviléges de tous les créanciers du vendeur qui auront négligé de former leur opposition avant le sceau de ces lettres; mais elles ne peuvent donner aux acquéreurs, relativement à la propriété, aux droits réels, fonciers, servitudes et autres, plus de droits que n'en a le vendeur.

Pour obtenir ces lettres, l'acquéreur est tenu de déposer son contrat au greffe; un extrait en est inséré dans un tableau placé dans l'auditoire, et y reste pendant deux mois, avant l'expiration desquels les lettres ne peuvent être délivrées ni scellées.

Tout créancier du vendeur peut faire sa soumission au greffe d'augmenter d'un dixième du prix de la vente; chaque créancier peut ensuite surenchérir d'un vingtième; l'acquéreur peut garder l'immeuble, en parfournissant le plus haut prix auquel il aura été porté.

Les créanciers sont tenus, prétendant droit de privilége et d'*hypothèque*, de former leur opposition dans les mains du conservateur, pour conserver lesdits priviléges et *hypothèques* lors des mutations. Ces oppositions durent trois ans.

Les mineurs, les interdits, les femmes en puissance de mari, sont tenus de former leur opposition, à peine de déchéance, sauf leur recours, ainsi que de droit, contre les tuteurs et maris; mais les *hypothèques* des femmes sur les biens de leurs maris pendant la vie de ceux-ci, et celles des enfans sur les biens de leurs pères, pour raison de douaires non ouverts, n'ont pas besoin d'opposition.

Entre les créanciers hypothécaires et priyilégiés opposans, l'ordre légal est observé; mais les créanciers chirographaires opposans sont payés de préférence aux privilégiés et hypothécaires non opposans. Les oppositions doivent contenir les noms, qualités et demeures du créancier et du débiteur, et l'élection de domicile dans le lieu de l'enregistrement. Elles doivent être inscrites à leur date dans un registre tenu par le conservateur; il est obligé d'en délivrer aux réquérans des extraits, de la véracité desquels il est responsable.

Avant de présenter les lettres au sceau, il doit être fait mention sur le repli des oppositions, s'il y en a; et alors les lettres ne sont scellées qu'à la charge des oppositions.

Par cette loi, les formalités des saisines et des nantissemens, dans les pays où ils avaient lieu, ainsi que les décrets volontaires, sont abolis.

Droit intermédiaire.

6. Cet édit pourvoyait bien à la sûreté des acquéreurs, mais il ne donnait aux prêteurs aucun moyen de placer leurs capitaux avec confiance, puisqu'il ne leur offrait pas celui de connaître la situation des emprunteurs. Au surplus, l'autorité royale avait été insuffisante pour le faire enregistrer dans plusieurs parlemens des pays de nantissement. Le 19-27 septembre 1790, l'assemblée constituante porta une loi, qui dispose, art. 3, « qu'à compter du jour où les tribunaux de district seront installés dans les pays de nantissement, les formalités de saisine, désaisine, déshéritance, vest, devest, reconnaissance échevinale, mise de fait, main assise, plainte à loi, et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, seront et demeureront abolies; et que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la transcription des grosses des contrats d'aliénation ou d'*hypothèque* en tiendra lieu, et suffira en conséquence pour consommer les aliénations et les constitutions-*hypo-*

thèques, sans préjudice, quant à la manière d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'art. 35 de l'édit du mois de juin 1771, et de la déclaration du 23 juin 1772, dans ceux des pays de nantissement où ces lois ont été publiées.

L'art. 4 porte que les transcriptions seront faites par les greffiers des tribunaux de district de la situation des biens, selon l'ordre dans lequel les grosses des contrats leur auront été présentées, et qui sera constaté par un registre particulier, duement coté et paraphé par le président de chacun des tribunaux. Que les registres destinés à ces transcriptions seront pareillement cotés et paraphés, et les greffiers tenus de les communiquer sans frais à tous réquérans.

Cette loi annonçait l'intention où était l'assemblée constituante de s'occuper de la législation de l'*hypothèque;* mais cette tâche fut laissée à la convention nationale, qui publia en effet un code hypothécaire, le 9 messidor an 3 (bulletin 164, n° 963, 1re série). On trouve dans cette loi un système complet à la vérité sur le régime hypothécaire; on y trouve les bases de la spécialité, de la publicité des *hypothéques ;* mais malheureusement cet ouvrage portait trop l'empreinte de l'exagération et de l'incandescence des esprits qui composaient la convention nationale. Aux formes, trop lentes à la vérité, des anciennes saisies réelles, elle substituait un mode d'expropriation tellement pétulant, que le malheureux débiteur, soumis à la cupidité vorace de la nuée d'agioteurs qui dévoraient alors la France, avait à peine le temps de faire un emprunt, que déjà il était dépouillé de ses propriétés par la voie intempestive de l'expropriation forcée. Elle permettait aux propriétaires de prendre des *hypothèques* sur eux-mêmes, de mobiliser à volonté leurs immeubles; elle offrait à la dissipation les moyens les plus prompts et les plus funestes; elle fit craindre le bouleversement général des fortunes; elle fut publiée; mais on s'empressa d'en arrrêter les effets en suspendant son exécution.

Sous le gouvernement directorial, où les passions avaient commencé à se refroidir, le corps législatif publia, le 11 brumaire an 7, une loi sur le régime hypothécaire (bulletin 238, n° 2137, 2e série); et le même jour (même bulletin, n° 2138), une loi sur les expropriations forcées. Nous ne nous occuperons ici que de la première de ces lois.



Le titre 1er traite des *hypothèques* et priviléges; des biens susceptibles d'*hypothèques;* des personnes qui peuvent consentir *hypothèque;* des priviléges dispensés de l'inscription, et de ceux de bâtisses; de l'effet des priviléges et *hypothèques;* du mode d'inscription des droits d'*hypothèque* et privilége, et de la radiation des inscriptions. Le titre 2, du mode de consolider et purger les expropriations. Le titre 3, dispositions relatives aux *hypothèques*, priviléges et mutations du passé, et aux aliénations des rentes constituées. Le titre 4, de la publicité des registres des bureaux de la conservation des *hypothèques*.

On cherchait dans cette loi le moyen très-embarrassant de concilier le crédit le plus étendu avec la plus grande sûreté pour le prêteur. Ce but fut-il atteint?... Le Code Civil, en gardant les principes fondamentaux de cette loi, leur a donné de nouveaux développemens, et a adopté dans les conséquences qui en doivent découler, plusieurs modifications. Nous allons nous attacher à les présenter.

DROIT NOUVEAU.

7. Il résulte des faits que nous venons de parcourir que la législation sur les *hypothèques* offre trois systèmes différens : les lois romaines qui se bornent à l'espèce d'*hypothèque* occulte qui, en cas d'abus, n'avait pour remède que le stellionat; l'édit de 1673 reproduit par l'édit de 1771, qui modifiait la clandestinité de l'*hypothèque* des Romains, mais qui ne statuait rien relativement à la sécurité des prêteurs; et enfin la loi du 11 brumaire an 7, qui était une première ébauche de ce système nécessaire à l'ordre social, mais hérissé d'une multitude d'écueils. Aussi donna-t-il ouverture aux discussions les plus vives et les plus sérieuses lorsque le plan en fut mis sous les yeux du conseil d'état.

Motif général des hypothèques.

8. « Quiconque s'est obligé personnel-

lement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir. (*Code Civil*, art. 2092, liv. 3, tit. 18, chap. 1er.)

C'est un principe incontestable et généralement reconnu, que tout homme qui s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles, présens et à venir; car le crédit de celui qui contracte se compose nécessairement, non seulement de ses biens actuels, mais encore de tous ceux qu'il pourra acquérir par la suite, soit par son travail, sa bonne conduite et son industrie; soit par l'ordre naturel des choses, comme les successions, etc. Les Romains ne portèrent jamais atteinte à ce principe: ils auraient cru ne pas moins blesser l'intérêt public que le droit sacré de propriété, en refusant au citoyen l'avantage de donner pour sûreté à ses créanciers, avec tous ses biens présens, jusqu'à ses espérances.

Il ne résulte pourtant pas de ce principe que tous les biens du débiteur, quoique généralement affectés à la garantie des engagemens qu'il contracte, soient hypothéqués, soit généralement, soit spécialement à la sûreté de ses engagemens. L'obligation et l'*hypothèque* sont deux choses très-distinctes. La première résulte de l'acte même qui constitue l'engagement; mais la seconde ne trouve dans l'obligation, lorsqu'elle est authentique, que l'instrument propre à engendrer l'*hypothèque*. Pour qu'elle puisse la produire, la loi commande certaines formalités qui doivent nécessairement être remplies, et sans lesquelles l'*hypothèque*, soit conventionnelle, soit judiciaire, ne peut pas exister, ainsi que nous le verrons ci-après.

« Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et *hypothèques*. » (*Ibid*, art. 2093 et 2094.)

Lorsqu'un débiteur n'a ni privilége ni *hypothèque* qui affecte ses biens, ses autres créanciers, quoique porteurs d'actes authentiques, sont réputés simples chirographaires; et le prix des biens se distribue entre eux au marc le franc de leurs créances, sans aucune préférence pour l'ordre de priorité ou la nature du titre des créances.

Des priviléges en général.

9. Chap. 2, art. 2095. « Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. »

Privilegia creditorum non ex tempore æstimantur, sed ex causâ. (L. 17, D. *de privatis creditoribus.*)

Art. 2096. « Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

Art. 2097. « Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence. »

Si ejusdem tituli fuerint, concurrunt licet diversitatis temporis in his fuerint. (Dict. leg.)

Art. 2098. « Le privilége, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. »

L'art. 11 de la loi du 11 brumaire an 7, mettait au second rang pour le privilége, et immédiatement après, les frais de scellés et inventaire, l'année échue et celle courante de la contribution foncière. (Mais *voyez* ci-après le nombre 12, art. 2104.)

Art. 2099. « Les priviléges peuvent être sur les meubles et sur les immeubles. »

Priviléges sur les meubles.

10. Sect. 1re Art. 2100. « Les priviléges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles. »

§. 1er *Priviléges généraux sur les meubles.* Art. 2101. « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice; 2° les frais funéraires; 3° les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux

C. *de priv. fisc.*; Godefroy, sur cette dernière loi ; et Cujas 10, observation 22. Cette distinction était aussi faite par l'édit cité de 1669.)

Art. 2105. « Lorsqu'à défaut de mobilier, les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit: 1° Les frais de justice et autres, énoncés en l'art. 2101 ; 2° les créances désignées en l'art. 2103. (*Voyez* les remarques sur les art. 2102 et 2103, ci-dessus, nombres 10 et 11.)

Observez que ce n'est qu'à défaut du mobilier, et subsidiairement, que les créanciers énoncés dans l'art. 2101 peuvent demander leur paiement sur les immeubles. L'art. 11 de la loi du 11 brumaire an 7, en contenait aussi la disposition expresse.

Conservation des priviléges.

13. SECTION 4, art. 2106. « Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet, à l'egard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur le registre du conservateur des *hypothèques*, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

Art. 2107. « Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'art. 2101.

Art. 2108. « Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à leffet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat. Sera néanmoins le conservateur des *hypothèques* tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers; de faire d'office l'inscription sur son registre des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur, qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. »

Cet article offre une grande amélioration à la loi du 11 brumaire, qui ne contenait aucune disposition semblable.

Art. 2109. « Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune *hypothèque* ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. »

Le système de publicité adopté par la nouvelle législation serait imparfait, si une seule *hypothèque* pouvait demeurer ignorée; il fallait donc bien assujettir les cohéritiers à prendre inscription les uns sur les autres, quoique cette obligation puisse paraître onéreuse d'abord. Le privilége du cohéritier est fondé sur ce qu'il avait droit à la chose entière : ce droit revit par son inscription dans le cas où il serait privé de la part ou du prix de la part qui est échue pour son lot. Il est vrai que pendant les soixante jours qui lui sont donnés pour s'inscrire, un tiers qui contractera avec l'autre cohéritier, et qui ne verra pas d'inscription au préjudice de ce dernier, pourra être trompé; mais sans doute, c'est une suite nécessaire de la modification de la généralité du système hypothécaire, par quelques règles particulières de justice.

Art. 2110. « Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux et autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal. »

Le premier procès-verbal inscrit est suffisant pour avertir ceux qui veulent con-

traeter avec le propriétaire, des créances que les architectes et autres peuvent avoir sur lui. (*Voyez* sur les priviléges attachés aux créances des architectes, etc., le *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *Privilége;* Rousseaud, au mot *Subrogation*, nº 16; et les art. 12 et 13 de la loi du 11 brumaire an 7.)

Division de patrimoines.

14. Art. 2111. « Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'art. 878, au titre des *Successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois, à compter de l'ouverture de la succession. Avant l'expiration de ce délai, aucune *hypothèque* ne peut être établie avec effet sur ces biens, par les héritiers ou représentans, au préjudice de ces créanciers ou légataires. »

Pour bien saisir le sens de cet article, il est nécessaire de rapprocher ici quelques-unes des dispositions du titre des successions, au *Code Civil*, chap. 6, sect. 3, *du paiement des dettes.*

L'art. 873 dispose : « Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. »

Cet article, conforme à la loi 2, C. *de hæred. act.*, et à la loi 2, C. *si unus ex plurib.*, présente une disposition généralement observée dans l'ancienne jurisprudence. Cependant le tribunal d'appel de Rouen s'était élevé contre cet usage; il avait observé que cet article 873 du projet du Code Civil était injuste; qu'il était nuisible aux transactions sociales.

Quelques personnes se sont trouvées de cet avis, et avouent que cette jurisprudence leur a toujours paru étrange. Junius avait contracté avec une seule personne, et l'opinion qu'il avait conçue de la solvabilité de cette personne était fondée sur les biens en général que cette personne possédait, quand bien même ils n'auraient pas été affectés à la garantie de la créance de Junius par une *hypothèque*. Comment se fait-il que sans aucun fait, sans aucune faute de la part de Junius, et uniquement parce que son débiteur sera mort, sa condition devienne plus mauvaise; et qu'au lieu d'un seul débiteur, d'une seule demande à former, il se trouve obligé de poursuivre partiellement le recouvrement de sa créance sur chacun des cohéritiers pour leur part contributive? Comment se fait-il que Junius soit obligé de perdre la moitié ou les trois quarts de sa créance, si la moitié ou les trois quarts des héritiers sont insolvables, tandis que son débiteur, et sa succession qui le représente, sont très-solvables en masse et au total? On répond à cela que Junius a dû prévoir que son débiteur pouvait mourir, et que, dans ce cas, la dette se diviserait entre ses cohéritiers. Cette réponse n'est qu'une pétition de principe : il ne s'agit pas de savoir si la législation étant telle, Junius devait en prévoir les conséquences, mais bien si la législation devait être telle? Ce sont au surplus d'anciens préjugés que des nouvelles habitudes effaceront sans doute avec le temps.

L'art. 875 dispose encore : « Le cohéritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'*hypothèque*, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers, sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier, qui par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier. »

Le motif de la première disposition de cet article est que les débiteurs solidaires envers un créancier ne sont cependant tenus entre eux que chacun pour sa part (art. 1213 du Code). Quant à l'exception en faveur du cohéritier bénéficiaire, contenue dans la seconde disposition, elle est

fondée sur ce que le cohéritier ne confond pas ses biens avec ceux du défunt, et qu'il conserve le droit de réclamer contre la succession ses créances personnelles, suivant l'art. 802.

L'art. 877 ajoute : « Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement, et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. »

Art. 878. « Ils peuvent demander, dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. »

Sur la séparation des biens du défunt d'avec ceux de ses héritiers, *voyez* les tit. 7, liv. 4 du Digeste, et 72, liv. 7 du Code.

Les créanciers du défunt et même ses légataires peuvent demander cette séparation, lorsque la succession étant capable de les payer, et la solvabilité de l'héritier douteuse, ils ont intérêt à ce que les biens de la succcession ne soient pas confondus avec ceux de l'héritier, pour être payés de préférence aux créanciers propres de cet héritier. (L. 1, § 1 et 6, D. *hoc. tit.*)

L'art. 878 porte que les créanciers du défunt peuvent demander la séparation dans tous les cas, et contre tout créancier de l'héritier ; en effet, cette séparation est accordée aux créanciers non seulement purs et simples, mais à jour et sous condition (L. 4, D. *hìc.*) Elle est même accordée contre le fisc créancier de l'héritier. (L. 1, § 4, *hìc.*)

Art. 879. « Ce droit ne peut cependant plus être accordé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. »

La question est de savoir quand il y a novation, c'est-à-dire, quand est-ce que le créancier du défunt est censé avoir accepté l'héritier pour son débiteur. La loi 1, D. *hìc*, § 11 et 15, décide qu'il y a novation lorsque le créancier du défunt a reçu un titre nouveau de la part de l'héritier, ou bien une caution, ou un gage, ou encore s'il lui a donné terme ou délai ; mais autre chose est des poursuites qu'il aurait pu exercer contre l'héritier, ou des intérêts qu'il aurait pu recevoir de lui. (L. 7, D. *hìc.*)

Art. 880. « Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans. A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. »

Si les immeubles sont déjà vendus par l'héritier au moment de la demande en séparation de biens, cette demande n'est plus recevable, et ne peut avoir d'effet rétroactif : *Cessat si impossibilis efficiatur.* (L. 1, D. *hìc*, § 12.) Mais la simple *hypothèque* que l'héritier aurait accordée à ses propres créanciers sur un immeuble de la succession ne préjudicierait pas aux créanciers de la succession. (L. 1, § 3.)

Art. 881. « Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. »

Conforme à la loi 1, § 2, D. *hìc.* Il faut observer que quoique les créanciers du défunt aient demandé et obtenu la séparation des biens, cela ne les empêche pas de recourir sur les biens de l'héritier, s'il en reste après le paiement de ses propres créanciers; car, après la séparation, ces derniers créanciers sont préférés sur les biens de l'héritier aux créanciers du défunt. (L. 3, § ult., D. *hìc* ; Lebrun, *des Successions*, liv. 4, chap. 2, sect. 1.)

QUESTIONS.

15. PREMIÈRE QUESTION. *Les créanciers et légataires qui, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, pouvaient demander la séparation des patrimoines, devaient-ils prendre inscription pour la conservation de leur droit ?*

La division des patrimoines s'entend de la demande formée par un créancier sur les héritiers du défunt qui était son débiteur, de la séparation des patrimoines qui ont appartenu à ce défunt, et qui se sont trouvés dans sa succession, pour qu'il puisse exercer sur ces patrimoines le re-

couvrement de sa créance par préférence aux créanciers personnels des héritiers.

La loi du 11 brumaire s'exprime ainsi, chap. 5, art. 14 : « Les créanciers ayant privilége ou *hypothèque* sur un immeuble, peuvent le suivre, en quelques mains qu'il se trouve, pour être payés et colloqués sur le prix, dans l'ordre suivant : 1° Les créanciers privilégiés, désignés en l'art. 11, avant tous autres, et en observant entre eux l'ordre indiqué par le même article. 2° Les ouvriers, les entrepreneurs, leurs cessionnaires, lorsqu'ils se seront conformés aux dispositions des art. 12 et 13, jusqu'à concurrence seulement de la plus value résultant des constructions, réparations et améliorations. 3° Les précédens propriétaires, ou leurs ayant cause, dont les droits auront été maintenus selon les formes indiquées par la présente, pour ce qui leur restera dû du prix, ou pour les charges qui en tiendront lieu. 4° Les créanciers hypothécaires, suivant la priorité de leurs inscriptions, et en cas de concours de plusieurs inscriptions faites le même jour, et d'insuffisance de fonds pour en payer intégralement les causes, par contribution entre les créanciers qui les auraient requises; *le tout sans préjudice du droit qu'ont les créanciers des personnes décédées, et les légataires, de demander la distinction et la séparation des patrimoines, conformément aux lois.*

La séparation des patrimoines était admise dans le droit romain (D. lib. 42, tit. 6, *de separationibus*), d'où elle passa dans notre jurisprudence. (Voyez *le Dictionnaire des Arrêts,* aux mots *Créanciers* et *Séparation de dettes ; Lois civiles de Domat,* liv. 3, tit. 2 ; *Leprêtre,* cent. 1, chap. 76.)

La loi du 11 brumaire an 7 a maintenu cette distinction des patrimoines, mais sans l'assujettir à aucune espèce de formalité. Elle a donné au créancier et au légataire une sorte de droit de suite sur toutes les propriétés du testateur ou du débiteur décédé, sur ses meubles comme sur ses immeubles; elle a regardé tout ce qui a appartenu au défunt comme le gage propre du créancier ou légataire.

Le Code Civil, comme nous l'avons vu sous le nombre 14, a disposé autrement : il a conservé aux créanciers et aux légataires, le droit de demander la distraction et séparation des patrimoines du défunt, d'avec le patrimoine de l'héritier (art. 878); mais il y a imposé des conditions, des restrictions, des modifications. Cette demande se prescrit pour trois ans à l'égard des meubles ; quant aux immeubles, la demande en distraction peut avoir lieu tant qu'ils existent dans la main de l'héritier (art. 880); la demande est non recevable lorsqu'il y a novation de la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur (art. 879). Pour être admissible à former cette demande, les créanciers et légataires sont assujettis à faire inscription sur chacun des immeubles de la succession affectés à leurs legs ou créances, dans six mois, à compter de l'ouverture de la succession (art. 2112). Enfin la loi du 11 brumaire an 7 n'avait considéré la demande en séparation des patrimoines, que comme une exception à la règle des priviléges et *hypothèques ;* le Code civil, au contraire, place ce droit dans la règle même, en le mettant au nombre et dans la classe des priviléges.

La cour de cassation a fait l'application de ces nouveaux principes dans la cause suivante :

Espèce... Le 8 novembre 1769, le sieur Julliot de Fromont s'était constitué au profit de la dame de Châteauneuf en une rente perpétuelle, au capital de 9000 liv., avec *hypothèque* générale sur tous ses biens, et par privilége sur deux maisons situées à Paris. Au décès du sieur Julliot de Fromont, la succession fut recueillie par son fils. Les sieurs Grimaud, héritiers de la dame de Châteauneuf, prirent inscription sur les immeubles de la succession Fromont, le 7 thermidor an 9, et par conséquent postérieurement au délai fixé par la loi du 11 brumaire an 7, et autres subséquentes, pour la conservation des droits de priviléges et *hypothèques* antérieurement acquis. La dame Duliége, femme divorcée du sieur Fromont fils, avait pris le 15 pluviose de la même année, inscription sur les immeubles de son mari, pour assurer le recouvrement de ses reprises matrimoniales.

En l'an 10, tous les biens du sieur Fro-

mont fils furent vendus. Les deux maisons situées à Paris, affectées par privilége à la rente due aux sieurs Grimaud, furent adjugées à la dame Duliége; le prix dut en être distribué aux créanciers. La dame Duliége était inscrite antérieurement aux sieurs Grimaud; mais le titre de la créance de ceux-ci, souscrit par le sieur Fromont père, était plus ancien, et devait préférer les créanciers de l'héritier. De là procès entre les sieurs Grimaud et la dame Duliége.

Les héritiers Grimaud lui ont dit: Vous avez des droits sur les biens de Fromont fils, votre ci-devant mari; mais vous n'en avez aucun sur la succession de Fromont père, dont vous n'êtes point créancière. Cette succession est notre gage en notre qualité de créanciers de Fromont père; en conséquence, nous demandons la distinction et la distraction des patrimoines, ainsi que nous y sommes autorisés par l'art. 14, § 2 du nomb. 4 de la loi du 11 brumaire an 7.

La dame Duliége a combattu ce moyen. Il est possible, a-t-elle dit, que les deux maisons dont j'ai fait l'acquisition vous aient été anciennement affectées; mais vous ne pouviez conserver votre gage qu'en prenant inscription dans le délai de la loi. Vous avez négligé de vous mettre en règle, vous ne pouvez donc plus demander la distinction des patrimoines. Le prix de mon adjudication doit être distribué entre les créanciers du père et du fils Fromont, dans l'ordre de leurs inscriptions respectives.

Arrêt de la cour d'appel de Paris, qui accueille la prétention des sieurs Grimaud, et ordonne la séparation des patrimoines.... *Motifs* : « Attendu que la loi du 11 brumaire n'a pas considéré le droit qu'ont les créanciers des personnes décédées et leurs légataires, comme ayant un privilége, mais bien comme jouissant d'un droit par exception aux priviléges et *hypothèques ;* que c'est à titre d'exception que ce droit a été accordé par l'art. 14 de ladite loi, d'où il suit qu'elle n'a pas voulu l'assujettir aux règles établies par l'art. 39, concernant les priviléges et *hypothèques*, et que par conséquent la date de l'inscription prise par les sieurs Grimaud est indifférente. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Duliége, pour contravention aux dispositions de la loi du 11 brumaire an 7. Elle a prétendu que l'inscription était indispensable dans tous les cas, parce que, dans l'intention de la loi, la publicité des *hypothèques* était nécessaire à leur conservation. Le contrat, le jugement, la loi elle-même, a-t-elle dit, donnent bien *jus ad rem*, mais l'inscription seule confère *jus in re.* Elle s'est appuyée de l'art. 2, portant : « L'*hypothèque* ne prend rang, et les priviléges sur les immeubles n'ont d'effet que par leur inscription dans les registres publics à ce destinés. » Suivant l'art. 3, « l'*hypothèque* existe, mais à la charge de l'inscription. » Elle en a tiré la conséquence qu'il n'y a point d'*hypothèque* sans inscription préalable, et que cette inscription seule donne le rang à l'*hypothèque* en raison de sa date. Or, a-t-elle ajouté, les sieurs Grimaud ont pris inscription, mais cette inscription n'ayant pas eu lieu dans le délai de la loi, pour opérer la conservation des droits anciennement acquis, il en résulte qu'elle n'a pas conservé leurs droits dans le rang qu'ils prétendent y donner, et qu'elle n'opère d'effet en leur faveur qu'à partir du jour où elle a été faite, suivant les art. 37, 38 et 39 de la loi du 11 brumaire.

La dame Duliége a prétendu ne voir dans les motifs de la cour d'appel, qu'une méconnaissance perpétuelle de la lettre et de l'esprit de la loi du 11 brumaire. Les juges d'appel, a-t-elle dit, ont professé que la faculté de demander la distinction des patrimoines n'est point un privilége, mais une exception aux priviléges et *hypothèques*. C'est une erreur : il n'y a d'exceptions d'aucune espèce dans la loi du 11 brumaire; l'art. 14 n'autorise la distinction des patrimoines que conformément aux lois, c'est-à-dire aux lois antérieures à la loi de brumaire, lesquelles déterminaient le mode et le délai des inscriptions hypothécaires.

M. Daniels, substitut de M. le procureur général impérial, portant la parole dans cette cause, a dit : « La vente ayant été faite sous le régime de la loi de brumaire, c'est dans les dispositions de cette loi que l'on doit se renfermer. Il est certain que, suivant

ces dispositions, le droit de séparation des patrimoines est général, et qu'il n'est assujetti à aucune formalité. Pourquoi le restreindre, lorsque la loi l'a voulu absolu et indéfini? Pourquoi l'embarrasser de formes, lorsque la loi a voulu le dégager de toutes formes? Il s'applique aux immeubles passibles d'*hypothèque*, comme aux meubles qui n'en sont pas susceptibles; il est accordé à tous les créanciers du défunt: aux chirographaires comme aux hypothécaires. La loi de brumaire ne fait aucune distinction; il suffit d'avoir un titre, quel qu'il soit, contre la succession du défunt, pour avoir droit de demander la séparation de son patrimoine de celui de l'héritier. Elle se serait contredite si, pour la conservation de ce droit, elle eût exigé une inscription; car les meubles, ne pouvant ni se fixer ni se suivre, ne sont pas de nature à comporter l'*hypothèque*, qui est un droit réel. D'ailleurs l'*hypothèque* ne pouvant résulter que d'une condamnation judiciaire, ou d'une obligation authentique, le créancier chirographaire est privé du droit d'*hypothèque*. Cependant l'art. 14 de la loi de brumaire comprend dans sa généralité tous les créanciers du défunt; et, comme cela devait être, il ne les assujettit point à la formalité de l'inscription. S'il ajoute que la séparation sera demandée conformément aux lois, ce n'est pas conformément aux lois sur le régime hypothécaire, avec lequel le droit de demander la séparation des patrimoines n'est pas compatible dans l'esprit de l'art. 14, mais conformément aux lois sur la séparation des patrimoines. Prévoyant en outre le moyen que la dame Duliége aurait pu tirer de la vente des deux maisons, faite antérieurement à la demande en séparation de patrimoines, le ministère public a manifesté l'opinion que les créanciers avaient sur le prix, après la vente, les mêmes droits qu'ils avaient sur les immeubles avant la vente.

Arrêt de la cour de cassation, du 22 janvier 1806, section des requêtes, au rapport de M. Vallée, qui, suivant les conclusions du ministère public, rejette le pourvoi.... *Motifs :* « Attendu qu'en ordonnant la séparation des patrimoines, la cour d'appel de Paris, loin d'être contrevenue à la loi du 11 brumaire an 7, s'y est au contraire parfaitement conformée. »

Deuxième question. 1° *La séparation des patrimoines peut-elle être demandée par les créanciers du défunt, après la vente de ses biens faite par l'héritier, mais avant le paiement du prix de la vente.* 2° *Les créanciers du défunt, quoique non inscrits, ou inscrits postérieurement aux créanciers de l'héritier, doivent-ils avoir la préférence sur ceux-ci dans la distribution du prix provenant de la vente des biens du défunt?*

Résolu affirmativement par la cour d'appel de Caen, et par la cour de cassation.

Espèce..... Par contrat notarié du 8 septembre 1748, François-Thomas Gibault donna à fieffe, ou bail à rente perpétuelle à Jean-François Le Souef, une ferme nommée la Campagne, située en la paroisse de Cenilly, arrondissement de Coutances, moyennant 400 liv. de rente foncière. En 1788, les fils et héritiers du fieffataire consentirent un acte recognitif de cette rente, par lequel ils s'obligèrent à la payer, et continuer à l'avenir, comme par le passé, aux termes, priviléges et *hypothèques* des titres et contrats qui la concernent, sans dérogation ni innovation.

André-Jacques, et Jean-François Le Souef, enfans et héritiers du défunt, ayant eu le malheur d'éprouver des besoins, empruntèrent à gros intérêts, et furent réduits à vendre la ferme en question aux nommés Sarrot et Lécrivain, de Coutances, par contrat du 21 messidor an 10. Les acquéreurs étaient ceux à qui les frères Le Souef s'étaient adressés dans leur détresse; ils ne payèrent pas le prix; il fut stipulé qu'il serait versé aux mains de qui il appartiendrait. Par leur contrat, au surplus, ils n'étaient pas chargés de la prestation de la rente de 400 liv. due au sieur Gibault; ils en requirent la transcription; ils en firent aussi faire la notification aux créanciers inscrits de leurs vendeurs, conformément à la loi du 11 brumaire an 7.

Au nombre des créanciers inscrits, figuraient les nommés Magne et Lefaudeux, demeurant aussi à Coutances. Lefaudeux se réunit à un autre créancier, et une

enchère fut mise par eux en temps utile à l'immeuble affecté à leurs créances; ils en provoquèrent la revente judiciaire.

Alors seulement, et dans l'intervalle de l'offre de surenchère, à l'adjudication, les sieurs Gibault frères, petits-fils du bailleur à fieffe, prirent inscription le 17 thermidor an 10, tant pour le capital que pour les arrérages de la rente due à leur auteur.

Le 25 nivose an 11, l'adjudication eut lieu au profit de Lefaudeux. A l'ouverture de l'état d'ordre, s'éleva la contestation de priorité entre Lefaudeux et Magne, créanciers des vendeurs Le Souef, et les frères Gibault. Les frères Gibault demandèrent à être colloqués, comme créanciers de défunt Le Souef père, fieffataire, avant tous les créanciers personnels des frères Le Souef fils et héritiers du défunt, en observant qu'il n'y avait pas lieu à la demande en séparation de patrimoines, par la raison que tous les immeubles vendus procédaient de la succession du défunt, et qu'alors il n'y avait rien à séparer.

Le Magne et Lefaudeux soutenaient au contraire que la priorité de leur inscription devait leur assurer la priorité dans l'état d'ordre.

Jugement du tribunal de première instance de Coutances, du 6 fructidor an 11, qui annulle la prétention de Magne et Lefaudeux.

Appel de la part des sieurs Gibault à la cour d'appel de Caen.

Arrêt du 7 germinal an 12, qui, réformant, ordonne que par préférence à Magne et Lefaudeux, ainsi qu'à tous autres créanciers des Le Souef fils, les sieurs Gibault sont et demeurent colloqués, tant pour le capital que pour les arrérages de la rente à eux dus, sauf néanmoins le droit de l'acquéreur de la continuer.... *Motifs:* « Considérant que la demande en séparation de patrimoines dont il s'agit, a été faite, conformément aux lois anciennes, qui autorisaient cette demande après la vente des biens du défunt, faite par l'héritier, mais avant la distribution des deniers provenant du prix de la vente, et qui permettaient cette demande aux créanciers [illegible] créanciers [illegible] l'art. 14 de [illegible] n'a mis [illegible] mande, que [illegible]

Pourvoi en cassation [illegible] et Lefaudeux. Deux moyens [illegible] leur recours : 1° [illegible] positions des lois [illegible] demande en séparation de patrimoines. 2° fausse application et violation [illegible] tions de la loi du 11 brumaire an 7.

Sur le premier moyen, les demandeurs ont prétendu que la demande en séparation de patrimoines n'ayant été formée que postérieurement à la vente des biens du défunt par l'héritier, elle avait été tardive, et conséquemment qu'elle était nulle, d'après les principes du droit ancien. Ils ont invoqué à cet effet les dispositions de la loi 2, D. *de separationibus : Ab hærede venditâ hæreditate, separatio frustra desiderabitur; utique si nulla fraudis incurrat suspicio. Nam, quæ bona fide, medio tempore, per hæredem gesta sunt, tuta conservari solent.*

Sur le second moyen, ils ont dit qu'à la vérité, sous l'ancienne législation, les actes publics constituaient par eux seuls, et sans autre formalité, *hypothèque* générale sur tous les biens du débiteur à qui le créancier pouvait faire cet argument sans réplique : *aut solve aut cede;* mais qu'il en est autrement depuis la loi du 11 brumaire an 7, le but de cette loi ayant été d'établir la publicité et la spécialité des *hypothèques*. Elle a voulu qu'il n'y ait point d'*hypothèque* sans inscription, et que la date de l'inscription assigne le rang de l'*hypothèque*, même privilégiée. C'est ce qui résulte évidemment des art. 2, 3, 37, 38 et 39 de la loi de brumaire. Donc, ont-ils dit, dans la supposition même que la créance des frères Gibault fût originairement une créance privilégiée, elle aurait dégénéré en simple *hypothèque*, par le défaut d'inscription dans le délai légal; et cette *hypothèque* ne peut avoir rang que du jour de l'inscription.

Inutilement, ont-ils ajouté, oppose-t-on le § 2, n° 4 de l'art. 14 de la loi de brumaire : cet article ne peut être entendu

dans un sens subversif et des articles qui précèdent et de ceux qui suivent, notamment de l'art. 39 précité; il ne doit l'être que dans un sens qui concorde, qui soit en harmonie avec les autres articles, c'est-à-dire qui autorise la demande en séparation de patrimoines, mais qui ne fait produire d'effet aux créances hypothécaires que de la manière et dans l'ordre voulus par la loi de brumaire.

Les frères Gibault, défendeurs, ont répondu au premier moyen que la loi 2, D. *de séparat.*, ne doit pas être entendue d'une manière littérale et judaïque; qu'il faut saisir l'esprit du législateur tel qu'il se manifeste dans l'ensemble de la loi, dans la doctrine des auteurs qui ont écrit sur cette loi, dans la jurisprudence ancienne et moderne. Or, en s'attachant à l'esprit de cette loi, on demeurera convaincu que la demande en séparation de patrimoines peut être formée après comme avant la vente des biens du défunt, pourvu que ce soit avant la perception et distribution des deniers provenant de la vente; en un mot, que cette demande peut être formée aussi long-temps que la confusion des patrimoines n'a pas été faite de manière que la distinction et la séparation en devienne impossible.

A l'appui de ce raisonnement, les défendeurs ont invoqué la loi 1re, § 12, D. *de separat.*: *Præterea sciendum est, posteà quam bona hæreditaria bonis hæredis mixta sunt, non posse impetrari separationem. confusis enim bonis et unitis, separatio impetrare non poterit. Quid ergò, si prædia extent; vel mancipia, vel pecora, vel aliud quod separari potest? Hic utique poterit impetrari separatio: nec ferendus est qui causatur bona contributa, cùm prædia contribui non possint, nisi ita conjunctæ possessiones sint et per mixtæ propriis, ut impossibilem separationem effecerint; quod quidem per rarò contingere potest.*

Il ont invoqué la doctrine de Lebrun, (*Traité des successions*, liv. 4, chap. 2, sect. 1, § 12.) Celle de Faber, en son Traité *de erroribus pragmaticorum et interpretum juris: Si nullum factum sit inventorium, fit quidem confusio patrimoniorum; sed non impedit eas res quo minùs dictum de separationibus locum habere debeat; quin potius confusionem illam fieri necesse est, ut separationibus sit locus.* Cette confusion, ajoute cet auteur, ne fait obstacle à la séparation que quand elle est invincible, comme si le blé et l'argent du défunt, et ceux de son héritier, ont été mêlés; elle ne lui fait point obstacle quand on peut distinguer les biens, suivant la loi *præterea*.

Ils ont invoqué enfin le sentiment de Voet (*in Comment. ad pandect.*, tit. *de separat.*, § 4): *Si tamen pretium rerum hæreditarium vel etiam universæ hæreditatis ab emptore nec dùm solutum sit, rationem non video, cur non, pretii saltem respectu, separationis petendæ facultas supersit, dum in judiciis universalibus pretium succedit in locum rei.*

Les défendeurs avouaient qu'ils seraient non recevables à demander la nullité de la vente, consommée sans réclamation de leur part; mais ils ont soutenu que par la raison contraire, ils doivent être reçus à demander le prix, non encore payé; et cela avec d'autant plus de fondement, ont-ils dit, que dans l'espèce, il y a eu, à la vérité, vente du patrimoine du défunt, mais vente résoluble par la faculté donnée aux créanciers de surenchérir; vente résolue par la mise effective d'une surenchère; prix non payé avant la demande en séparation de patrimoines et avant l'inscription: circonstances qui éloignent toute idée d'impossibilité, même de difficulté quelconque de séparation de patrimoines.

Sur le second moyen des demandeurs, les défendeurs n'ont pas contesté qu'en thèse générale, le but de la loi du 11 brumaire avait été d'établir la publicité des *hypothèques*; que pour arriver à ce but, le législateur avait voulu qu'il n'y eût point d'*hypothèque* sans inscription, et que la date de celle-ci fixât le rang de celle-là; mais ils ont ajouté que cette loi même renfermait une exception à ce principe général; que cette exception était écrite dans le dernier §, no 4 de l'art. 14, et que ce paragraphe leur était précisément applicable. Or, cette disposition n'imposant aucune condition pour l'exercice du droit de demande en séparation de patrimoines, ne

ne faisant aucune restriction, n'exigeant aucune formalité, aucune inscription, ce serait lui donner une extension qui n'avait pas été dans la pensée du législateur, que d'entraver d'une manière quelconque l'exercice du droit qu'il accorde; sur-tout d'exiger une formalité à laquelle le législateur a évidemment voulu soustraire l'exercice de ce droit, puisque l'exception n'a été placée que pour dispenser de cette formalité de l'inscription, dispense sans laquelle l'exception serait non seulement sans objet et sans but, mais serait encore en contradiction avec elle-même. En effet, cette exception dirait, d'un côté, que les inscriptions et les collocations des créanciers quelconques ne portent aucun préjudice à la faculté de demander la séparation des patrimoines et aux droits résultant de cette faculté; et, de l'autre, que ces inscriptions et collocations portent à cette faculté et à ces droits le préjudice irréparable de ne pouvoir s'exercer que subordonnément à ces inscriptions et collocations; ce qui implique.

En un mot, le dernier paragraphe de l'art. 14 ne prescrit à l'exercice de la demande en séparation de patrimoines, d'autre condition que de se conformer aux lois anciennes relatives à cette demande. Or ces lois admettaient cette demande pour les créances chirographaires comme pour les hypothécaires; pour le mobilier du défunt comme pour ses immeubles; d'où la double conséquence que, ne pouvant y avoir d'inscription sur les meubles, et que celle sur les immeubles ne pouvant résulter d'une créance chirographaire, la loi qui a accordé aux créanciers chirographaires comme aux hypothécaires, le droit de demander la séparation des patrimoines, et de la demander même sur le mobilier du défunt, n'a pu leur imposer une condition impossible, celle d'une inscription incompatible et avec les titres de créance, et avec la nature des objets sur lesquels ces créances doivent frapper.

A l'appui de ces raisonnemens, les défendeurs ont cité Domat sur ce titre du droit romain (partie 1re, liv. 3, tit. 2, sect. 1re, no 2); ils se sont étayés de la jurisprudence ancienne, de la jurisprudence nouvelle, et sur-tout de celle de la cour de cassation, dans l'arrêt du sieur Grimaud contre la dame Duliége, cité ci-dessus sous la première question.

Arrêt de la cour de cassation, section civile, du 8 septembre 1806, au rapport de M. Busschop, qui rejette le pourvoi... *Motifs* : « Considérant que l'art. 14 de la loi du 11 brumaire an 7 a totalement distrait des priviléges et *hypothèques* que cette loi a voulu établir et conserver, le droit de séparation des patrimoines qu'ont les créanciers et légataires des personnes décédées, et qu'ainsi on ne peut pas étendre à ce droit de séparation les formalités que la même loi n'a prescrites que pour la conservation des priviléges et *hypothèques*; d'où il suit que l'arrêt attaqué, bien loin de s'être écarté des dispositions de ladite loi, s'y est parfaitement conformé... »

Cessionnaires des créances privilégiées.

16. L'art. 2112 du Code Civil, au chapitre 2 des priviléges, dispose : « Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédans, en leur lieu et place. »

Cette disposition doit s'entendre de toutes les créances privilégiées en général, tant sur les meubles que sur les immeubles, énoncées sous le chap. 2 du tit. 18, liv. 3 du Code Civil.

Effet de la non inscription des créances privilégiées.

17. L'art. 2113 du Code porte : « Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége (sect. 4, art. 2106 et suiv.) n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'*hypothèque* ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites, ainsi qu'il sera ci-après expliqué. » (Nomb. 24.)

Le privilége résultant de la nature de la créance comporte en lui-même toute la vertu du titre qui constitue les créances simplement hypothécaires; mais, pour conserver sa qualité de privilége, il doit absolument et rigoureusement être appuyé

d'une inscription dans les formes et dans le délai prescrit par la loi, autrement les privilége s'éteint, la créance n'est plus qu'hypothécaire, et, pour obtenir rang dans l'ordre de distribution, elle doit encore être incrite; et alors elle n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'à compter du jour que l'inscription a été prise.

DES HYPOTHÈQUES.

18. CHAP. 3, art. 2114. « L'*hypothèque* est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles; elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. » *Hypotheca est tota in toto, et tota in qualibet parte.*

Art. 2115. « L'*hypothèque* n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

Art. 2116. « Elle est, ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Art. 2117. « L'*hypothèque* légale est celle qui résulte de la loi. L'*hypothèque* judiciaire est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires. L'*hypothèque* conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats. »

Biens susceptibles d'hypothèques.

19. *Ibid.*, art. 2118. « Sont seuls susceptibles d'*hypothèques* : 1° les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; 2° l'usufruit des mêmes biens et accessoires, pendant le temps de sa durée. »

Pour connaître quels objets aux yeux de la loi sont réputés immeubles ou accessoires d'immeubles, *voyez* l'article *Immeubles*, et le tit. 1er du liv. 2 du Code Civil.

La loi 11, § 2, C. *de pign. et hypoth.* décide également que l'usufruit est susceptible d'*hypothèque*. L'art. 6 de la loi du 11 brumaire an vii ajoutait la jouissance à titre d'emphythéose; mais elle en excluait les rentes constituées, foncières, et toutes

autres prestations d
la loi.

Voyez *Rentes.*

Ex

20. Art. 2119.
de suite par *hypo*
est prise de l'art.
Normandie.

Art. 2120. « Il
présent Code aux d
ritimes concernant
de mer. »

Voyez *Saisie.*

Hypoth

21. CHAP. 3, S
droits et créances
légale est attribué
mariées sur les bie
des mineurs et in
leurs tuteurs; ce
communes et des é
les biens des recev
comptables. »

La première par
forme à la loi *uni*
act.; la seconde,
nist. tutor.; la trois
D. *de jure fisci.*

Il naît de ces
ordre de chose : la
blicité, par la vo
hypothèques des f
leurs maris pour
conventions matri
mineurs et des int
de leurs tuteurs et
leur gestion.

Cet affranchisse
par l'impuissance
mineurs et les inter
térêts, quoique ce
soit moins absolue
Ces *hypothèques* de
mes, sans être co
voie de l'inscriptio
cées sur tous les bie
et sur ceux qui po
dans la suite, en r

par rapport aux maris, et à l'acceptation de la tutelle relativement aux tuteurs, on conçoit qu'elles doivent jeter un certain embarras dans les fortunes des maris, et des tuteurs et curateurs; et que les résultats peuvent en être dangereux pour des prêteurs ou des acquéreurs inattentifs.

Aussi la loi a redoublé de prévoyance et d'efforts pour alléger le poids de ces *hypothèques*. Par rapport au mari, la loi permet, lorsque les parties sont majeures, de convenir dans le contrat de mariage même, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou sur certains de ses immeubles, et que ceux qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription restent libres et affranchis de l'*hypothèque* pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrimoniales. (Art. 2140.)

Ainsi une simple prévoyance de la part du mari, avant même que l'*hypothèque* prenne naissance, peut dégager une partie de sa fortune, plus ou moins considérable, selon la valeur de ses biens, comparée à la dot et aux conventions matrimoniales. De plus, si lors du mariage, sa fortune était telle qu'on n'eût pas cru devoir restreindre l'*hypothèque* légale sur une partie seulement des biens que le mari possédait, il pourra, même après le mariage, sa fortune ayant augmenté et présentant une garantie plus ample, demander, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens de celle-ci, réunis en assemblée de famille, que l'*hypothèque* générale sur tous ses biens immeubles soit restreinte à ceux qui seraient suffisans pour la conservation entière des droits de la femme. (Art. 2144.)

A l'égard du tuteur, il pourra demander la même restriction, s'il y a lieu, aux parens en conseil de famille, lors même de sa nomination, et lorsque l'*hypothèque* n'aura pas été restreinte par l'acte de sa nomination. Il pourra, dans le cas où l'*hypothèque* générale sur ses immeubles excèderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette *hypothèque* soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ou de l'interdit.

Relativement aux tiers, tels que les prêteurs ou les acquéreurs d'un mari, d'un tuteur ou curateur, afin qu'ils ne soient pas victimes des *hypothèques* légales pour ne les avoir pas connues, outre la facilité qu'il y a ordinairement de connaître l'état des personnes avec lesquelles on contracte, ils trouveront une garantie, 1° dans la nécessité où sont les maris et les tuteurs de rendre publiques les *hypothèques* dont leurs biens sont grevés; dans l'obligation où ils sont de requérir des inscriptions sur eux-mêmes, et enfin dans la crainte d'être réputés stellionataires, et contraignables comme tels, s'ils consentent ou s'ils laissent prendre des *hypothèques* sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que ces immeubles étaient affectés à l'*hypothèque* légale des femmes, des mineurs ou des interdits; 2° dans l'obligation imposée au subrogé tuteur, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que l'inscription soit prise sur les biens du tuteur, et même de la faire faire; et, en cas de négligence, soit du tuteur, soit du subrogé tuteur, de remplir cette obligation, de même que de la part du mari, dans l'appel que fait la loi au commissaire du gouvernement près le tribunal civil du domicile du mari ou du tuteur, ou du lieu de la situation des biens, pour qu'il ait à suppléer, s'il y a lieu, à cette négligence; 3° dans le pouvoir donné non seulement à la femme et au mineur de requérir eux-mêmes l'inscription, mais encore aux parens, soit du mari, soit de la femme, soit du mineur, et, par rapport à celui-ci, à ses amis, à défaut de parens. (Art. 2139.)

Outre ces moyens offerts par la loi aux prêteurs et aux acquéreurs, elle offre encore une ressource particulière aux tiers acquéreurs qui auraient acquis d'un mari ou d'un tuteur, ou par l'effet de cette ignorance, ou dans la persuasion que le mari ou le tuteur qui aurait vendu, avaient, outre l'objet de l'acquisition, suffisamment de biens pour répondre de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, ou de la gestion : c'est de pouvoir, lorsqu'il n'existera pas d'inscription, purger les *hypothèques* sur les biens immeubles qu'ils auraient acquis.

Quant à la troisième espèce d'*hypothèques* légales, qui sont celles de la nation,

des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables; si l'on considère d'abord l'intérêt du comptable, on voit que le gage qu'il donne consiste dans un cautionnement pécuniaire; alors il n'y a qu'un privilége sur ce cautionnement, et ses biens immeubles, s'il en a, sont libres; ou le gage qu'il fournit en immeubles peut être déterminé, si sa fortune immobilière est suffisante, et alors ses autres immeubles sont également libres. Si tous ses immeubles sont hypothéqués, il est juste qu'il reste placé dans l'impossibilité d'altérer par de nouvelles *hypothèques*, ou par des ventes, le gage qu'il aura donné pour la garantie de sa gestion.

Par rapport aux tiers, soit créanciers, soit acquéreurs, ils pourront agir en toute connaissance de cause, puisque cette espèce d'*hypothèque* légale, par innovation relativement à toutes les lois précédentes, est sujette à la publicité par la voie de l'inscription.

Art. 2122. « Le créancier qui a une *hypothèque* légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées. »

Cette disposition présente une grande différence entre l'*hypothèque* légale et l'*hypothèque* conventionnelle, laquelle de droit ne peut être que spéciale, et par conséquent ne peut frapper que les biens présens et non ceux à venir. Mais l'une et l'autre règles sont susceptibles de modifications.

Voyez, ci-après, le nomb. 27.

Hypothèques judiciaires.

22. SECT. 2ᵉ, art. 2123. « L'*hypothèque* judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire, sous seing privé. Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent *hypothèque* qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. L'*hypothèque* ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. »

Cet article, dans sa première partie, est conforme à l'art. 53 de l'ordonnance de Moulins, et à la déclaration interprétative de cette ordonnance, donnée par Charles IX. Il parle en général des jugemens; il faut cependant distinguer ceux qui sont sujets à l'appel d'avec ceux qui sont rendus en dernier ressort: si les premiers sont réformés, l'*hypothèque* qu'ils avaient donnée s'anéantit, et c'est comme si elle n'avait jamais existé. Auzanet assure même qu'il en est ainsi dans l'usage, quoique le jugement sujet à l'appel n'ait pas été réformé en entier, mais seulement infirmé, et qu'alors l'*hypothèque* ne date que du jour de l'arrêt. Rousseaud, au mot *Hypothèque*, sect. 2, paraît aussi du même avis; cependant il semble qu'il serait plus juste que la sentence confirmée par arrêt, prit date du jour qu'elle a été rendue, puisque la partie de cette sentence qui n'est pas réformée, est par cela même confirmée. Suivant nos anciens principes, l'*hypothèque* était acquise du jour de la prononciation, et non du jour de la signification; et même, en matière criminelle, plusieurs jurisconsultes estimaient que l'*hypothèque* remontait à la date du délit. (*Rodier*, pag. 572.)

Quant à la reconnaissance ou vérification des écritures privées, l'art. 9 de l'édit de 1684 voulait que l'*hypothèque* fût acquise du jour du jugement qui déclarait l'écriture reconnue et avérée, ce qui était conforme à l'art. 107 de la Coutume de Paris. Cet article donnait aussi l'*hypothèque* du jour de la dénégation faite en jugement par la partie, de sa signature, supposé que l'écriture fût ensuite reconnue : et cela était juste, parce qu'il ne devait pas dépendre d'une partie de retarder l'*hypothèque* par sa mauvaise foi. Aussi Rodier (pag. 239) dit-il que c'était l'usage; mais qu'il en était autrement quand il s'agissait

de la reconnaissance de l'écriture d'un défunt, que l'héritier pouvait désavouer sans mauvaise foi. Le même art. 207 de la Coutume donnait aussi l'*hypothèque* à l'écriture privée reconnue devant notaire; mais comme cet article 2123 ne parle que des *hypothèques* judiciaires, il n'a aussi énoncé que la vérification faite en jugement. Ce n'est pas que de la reconnaissance passée devant notaire il ne puisse résulter une *hypothèque;* mais alors elle est purement conventionnelle, ce qui est bien différent dans le système de la législation actuelle.

Sur la partie de l'art. 2123, relative aux décisions arbitrales, Serres prétendait, page 436, que la sentence arbitrale produisait aussi *hypothèque* du jour de la remise à un notaire; mais il a été relevé par Rodier, pag. 572, qui dit que la remise à un notaire n'est qu'un acte de dépôt qui ne donne aucune autorité à la sentence. L'art. 2123 a suivi l'avis de Rodier.

La dernière disposition relative aux jugemens rendus en pays étrangers, est conforme à l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, et à la jurisprudence générale.

On fit, sur cet article, au conseil d'état une observation précieuse dont on ordonna l'insertion au procès-verbal : c'est que les reconnaissances faites devant les tribunaux de conciliation n'emportent pas *hypothèque;* et le motif de cette opinion fut que ce serait un moyen de frauder le droit d'enregistrement.

Dans le système des *hypothèques*, on a supposé dans l'*hypothèque* conventionnelle l'*hypothèque* spéciale sur des biens libres, qui peuvent successivement être soumis à cette sorte d'*hyothèque* à mesure des nouvelles créances. C'est l'objet de la troisième section; mais, dans cette seconde section, l'*hypothèque* dont il s'agit est plus gênante pour le débiteur que l'*hypothèque* conventionnelle ou spéciale; et le motif est que ce débiteur a à s'imputer de n'avoir pas satisfait à un engagement qui a pu naître sans convention; ou de l'avoir contracté par un acte sous signature privée, qui, étant devenu authentique par la reconnaissance, ou par un jugement de condamnation, a produit une *hypothèque* de cette nature. Le créancier, en effet, a dû compter sur l'acquittement de sa créance, et il n'a pu seul, et sans une convention à laquelle le débiteur aurait dû nécessairement concourir, amener une spécialité d'*hypothèque*. Le débiteur ne peut se plaindre d'une position dans laquelle il s'est lui-même placé volontairement.

Cependant, dans cette position, le législateur voulant donner aux créanciers une garantie circonscrite dans les limites de l'importance de sa créance, offre encore au débiteur des moyens précieux de réduire l'*hypothèque* à son véritable objet. Si l'*hypothèque* judiciaire peut s'exercer non seulement sur les immeubles appartenant au débiteur au moment de sa condamnation, mais encore sur ceux qu'il pourra acquérir à l'avenir, ce qui est une suite nécessaire du défaut de spécialité des *hypothèques*, ce débiteur pourra obtenir la renonciation à la faculté d'inscription sur les biens à venir; et dans le cas où le créancier ne s'y prêterait pas, il aura le droit de le contraindre par la voie des tribunaux, à réduire son inscription à la vraie valeur de la créance, non seulement sur les biens à venir, mais aussi sur les biens présens. La loi a réglé les conditions sous lesquelles cette réduction peut être valablement demandée.

Hypothèques conventionnelles.

23. SECTION 3e, art. 2124. « Les *hypothèques* conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. »

La raison de cet article est que la constitution d'*hypothèque* est elle-même une sorte d'aliénation. Les personnes incapables de contracter et de conférer *hypothèque*, sont les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux auxquels la loi interdit certains contrats. (*Code Civil*, art. 1124.)

Voyez *Obligations conventionnelles.*

Art. 2125. « Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir

le nombre des objets hypothéqués sera toujours dans la proportion du montant de la créance.

Cette désignation spéciale ne peut, comme on l'apperçoit, compatir avec une *hypothèque* sur les biens à venir. On ne peut pas hypothéquer par spécialité des objets qu'on ne possède pas. Mais cela n'empêche pas le créancier d'exécuter le débiteur dans les biens qui lui sont avenus depuis l'*hypothèque* qu'il a consentie, lorsque les biens hypothéqués ont été insuffisans pour éteindre la dette.

Les avantages de l'*hypothèque* par spécialité sont, relativement au débiteur, 1° que cette *hypothèque* étant déterminée particulièrement sur un bien présumé entre les parties contractantes d'une valeur analogue au montant de la créance, les autres biens du débiteur sont libres, et cette liberté lui procure les moyens d'emprunter de nouveau si ses besoins lui en font une loi; 2° qu'avec une *hypothèque* spéciale, le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui le sont (*Code Civil*, art. 2209); 3° que dans le cas d'indétermination de la créance, il faudrait une déclaration estimative lors de l'inscription, et que dans le cas où elle lèserait le débiteur, elle le mettrait dans le cas d'en poursuivre la réduction pour en faire l'application à la spécialité.

En ce qui concerne le créancier, la spécialité lui est utile, puisque une *hypothèque* spéciale étant rarement suivie d'une autre, sur les mêmes immeubles, à moins qu'il n'y ait évidemment une valeur suffisante qui garantisse le second comme le premier engagement, le créancier, avec une première *hypothèque* spéciale, est toujours sûr de suivre utilement l'immeuble hypothéqué, en quelques mains qu'il passe, et que celui qui en serait détenteur ne peut le renvoyer à la discussion des autres biens du débiteur.

Rang des hypothèques entre elles.

24. Sect. 4, art. 2134. « Entre les créanciers, l'*hypothèque*, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant. »

La loi veut (art. 2148, n° 4) que l'inscription fasse mention du montant des créances, soit exprimées dans le titre, soit par évaluation quand elles ne sont pas exprimées. Suivant la disposition de l'article 2134, l'*hypothèque* n'a de rang qu'autant qu'elle est inscrite dans la forme et de la manière prescrites par la loi. Cessant l'observation des formes dans l'inscription, l'*hypothèque* n'acquiert point de rang, et par conséquent l'inscription est régardée comme nulle aux yeux de la loi. Il en résulte donc que l'inscription qui ne contient pas le montant de la créance, soit d'après l'expression de l'acte, soit sur évaluation, est nulle.

Lors de la rédaction de cet article, on proposa d'y insérer une exception en faveur des *hypothèques* qui auraient pour objet la garantie d'une vente. On disait qu'il était impossible de les déterminer à une somme fixe, puisque la garantie se mesurait non sur le prix de la vente, mais sur le prix de la chose vendue au moment de l'éviction, et sur l'accroissement qu'il aurait pu recevoir du temps et des circonstances.

On répondit que cette exception ruinerait le système des *hypothèques*; que les parties pouvaient évaluer l'engagement au plus haut prix que l'éviction pourrait monter; que la fixation qu'elles feraient de l'*hypothèque* ne serait pas la limite de la dette; qu'il valait mieux pour le débiteur évaluer l'*hypothèque*, que de la laisser indéterminée; que l'utilité de la fixation la rendrait même de style.

Un jugement a ordonné la radiation d'une inscription : le créancier s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et est parvenu à le faire casser; mais, dans l'intervalle, un autre créancier a pris inscription sur le même débiteur; celle-ci doit-elle primer la première? Cette question a été proposée par le tribunal d'appel de Toulouse; et M. Malleville, dans sa discussion du Code Civil, est pour la négative. Sans doute son opinion est fondée sur les

les principes, et la première inscription conserve sa priorité. L'art. 2157 du Code Civil porte que les inscriptions seront rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou *passé en force de chose jugée*. Or, le jugement qui ordonne la radiation n'est pas passé en force de chose jugée tant qu'il peut être attaqué par la voie du recours en cassation. Si, par cette voie, il est cassé, c'est comme s'il n'eût jamais existé; la radiation qu'il avait ordonnée n'a pas pu avoir lieu. L'inscription n'a donc pas pu cesser par l'effet de ce jugement; et n'ayant pas cessé d'exister, elle n'a pas pu perdre son rang ni être primée par une inscription subséquente.

Hypothèque indépendante d'inscription.

25. Art. 2135. « L'*hypothèque* existe indépendamment de toute inscription, 1° au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; 2° au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. La femme n'a *hypothèque* pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet. Elle n'a *hypothèque pour* l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, que du jour de l'obligation ou de la vente. Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre. »

La disposition de cet article change l'ancienne jurisprudence, non seulement de Paris, mais de tous les parlemens de droit écrit et d'un grand nombre de pays coutumiers, qui donnaient indistinctement à la femme une *hypothèque* pour sa dot, ses conventions matrimoniales et reprises, du jour de la célébration du mariage. (Rousseaud, au mot *Hypothèque*, sect. 3, n° 1; Lapeyrère, lett. H, n° 46 et 47; Maynard, liv. 7, chap. 53; Coquille, *Coutume de Nivernois*, ch. 35, art. 18, etc.)

Obligation des maris, tuteurs, etc.

26. Art. 2136. « Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les *hypothèques* dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des *hypothèques* sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'*hypothèque* légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps. »

L'inscription de l'*hypothèque* légale opèrera-t-elle des droits? par qui seront-ils payés? Ces questions furent proposées au conseil d'état : on disait que la femme et les mineurs ne devaient pas les payer, puisqu'ils n'avaient pas besoin d'inscription, et que c'était seulement pour avertir des tiers qu'elles étaient prises; que le mari et le tuteur ne devaient pas les payer non plus, puisqu'ils n'en tiraient aucun profit; qu'elles devraient donc être affranchies de tous droits fiscaux. Mais on répondait qu'il fallait toujours payer le salaire du conservateur; que, sous le rapport du fisc, le paiement pouvait être différé jusqu'au moment où l'on ferait valoir l'*hypothèque* légale. La loi du 11 brumaire an 7, art. 21, voulait que les inscriptions des *hypothèques* légales fussent reçues sans aucune avance des salaires du conservateur, sauf son recours contre le grevé. L'art. 2155 du Code Civil a maintenu cette disposition.

Art. 2137. « Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

Art. 2138. « A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le commissaire du gouvernement près le tribu-

nal civil du domicile des maris et tuteurs ou du lieu de la situation des biens.

Art. 2139. « Pourront les parens, soit du mari, soit de la femme, et les parens du mineur ou, à défaut de parens, ses amis, requérir lesdites inscriptions. Elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

Faculté de restreindre l'hypothèque légale.

27. Art. 2140. « Lorsque dans le contrat de mariage, le parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription, resteront libres et affranchis de l'*hypothèque* pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

Art. 2141. « Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parens, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

Art. 2142. Dans le cas des deux articles précédens, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

Art. 2143. « Lorsque l'*hypothèque* n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'*hypothèque* générale sur ses immeubles excèderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette *hypothèque* soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.

Art. 2144. « Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis de quatre plus proches parens d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'*hypothèque* générale sur tous ses immeubles pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme.

Art. 2145. « Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le commissaire du gouvernement, et contradictoirement avec lui. Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'*hypothèque* à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. »

Voyez, ci-dessus, nombre 21, *Hypothèques légales.*

Mode d'inscription des priviléges et hypothèques.

28. Chap. 4. Art. 2146. « Les inscriptions se feront au bureau de la conservation des *hypothèques* dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au priviléges ou à l'*hypothèque*. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. »

L'art. 5 de la loi du 11 brumaire an 7 contenait une disposition semblable à celle de la première partie de cet article; quant à la seconde, il est à remarquer qu'il faut que les deux conditions concourent, savoir, que l'inscription ne soit prise qu'après l'ouverture de la succession, et que cette succession ne soit acceptée que sous bénéfice d'inventaire, afin que l'inscription ne produise aucun effet en faveur du créancier qui s'inscrit.

Art. 2147. « Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une *hypothèque* de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. »

Cet article est conforme à l'art. 14, n° 4 de la loi de brumaire. On demanda cependant, lors de la discussion, pourquoi le créancier inscrit le matin n'aurait pas l'avantage sur celui qui n'est inscrit que le soir; et on répondit que c'était pour prévenir la collusion du conservateur avec quelqu'un des créanciers qui se présenteraient le même jour, et, pour ôter au conservateur la faculté de donner l'anté-

riorité à qui bon lui semblerait. Mais il peut résulter de cette disposition un grand inconvénient pour le prêteur. Il peut bien se procurer jusqu'au jour où il contracte l'état des *hypothèques* acquises sur l'emprunteur; mais, si celui-ci est de mauvaise foi, il peut contracter le même jour des dettes pour une somme beaucoup plus considérable que celle de la valeur de ses immeubles; alors n'étant payé que par contribution avec les prêteurs inscrits du même jour que lui, il court risque de perdre une partie de sa créance.

Art. 2148. « Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des *hypothèques*, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'*hypothèque*. Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent, 1° les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; 2° les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'*hypothèque*; 3° la date et la nature du titre; 4° le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans le cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité; 5° l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son *hypothèque*. Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des *hypothèques* légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces *hypothèques*, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. »

L'inscription, comme on le voit par la première disposition de cet article, ne peut être faite que sur la représentation de l'original en brevet ou une *expédition authentique* du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'*hypothèque*. Il en est autrement de la transcription d'un acte de vente; celle-ci peut être faite sur un acte sous seing-privé, simplement revêtu de la formalité de l'enregistrement, suivant un avis du conseil d'état, du 12 floréal an 13. (*Voyez*, ci-après, nombre 51.)

QUESTIONS.

29. PREMIÈRE QUESTION. *Lorsque l'immeuble hypothéqué a été vendu, le créancier déjà inscrit doit-il renouveler son inscription sur le vendeur, son ancien débiteur, ou sur son acquéreur?*

Jugé par la cour de cassation que c'est sur l'acquéreur.

Espèce.... Par transaction du 4 juillet 1792 entre la veuve Boitouzet et ses enfans, tant pour le règlement de ses droits successifs que pour ses reprises matrimoniales, Charles Boitouzet, l'un d'eux, s'obligea de payer à ses sœurs et à sa mère une pension annuelle de 4000 liv., et y affecta et hypothéqua les domaines de Loulans et d'Ormessans. En vertu de cette transaction, et pour en assurer l'effet, la dame Boitouzet et ses filles formèrent opposition aux *hypothèques* sur domaines y mentionnés. Le 5 juillet suivant, le sieur Boitouzet en fit la vente aux sieurs Saint-Didier et Barrau, qui obtinrent des lettres de ratification, scellées à la charge des oppositions des dames Boitouzet mère et filles. Le 27 thermidor an 3, ces acquéreurs s'obligèrent solidairement au paiement de la rente en question. La loi de brumaire an 7 ayant été publiée, les dames Boitouzet prirent une inscription hypothécaire sur leur frère, vendeur, et non sur ses acquéreurs. Les 12 et 22 germinal an 7, Lamalle et Legay, créanciers personnels de Barrau, l'un des acquéreurs, prit une inscription contre lui; les dames Boitouzet prirent aussi, par réflexion sans doute, des inscriptions contre Barrau et Saint-Didier, mais ce ne fut que les 8 messidor et 22 fructidor an 8.

Barrau et Saint-Didier ayant vendu la terre de Loulans et ses dépendances au sieur Seroë d'Allarde, celui-ci fit notifier son contrat aux créanciers inscrits. Les dames Boitouzet provoquèrent l'ouverture

de l'état d'ordre devant le tribunal de première instance de Vesoul.

Jugement du 20 pluviose an 11, qui colloque les dames Boitouzet en premier rang pour le montant de leur créance inscrite.

Appel de la part des sieurs Legay et Lamalle.

Jugement de la cour d'appel de Besançon, du 7 fructidor an 11, qui, réformant, ordonne que Legay et Lamalle seront colloqués avant les dames Boitouzet, celles-ci réservées à exercer leur recours, ainsi que de droit, contre Barrau et Saint-Didier, aux termes de la transaction du 27 thermidor an 3.... *Motifs*: « Considérant que l'*hypothèque* résultant en faveur des dames Boitouzet, de leur opposition du 5 juin 1793, ne les avait pas dispensées de prendre inscription sur Barrau et Saint-Didier; que les inscriptions de Lamalle et Legay sur Barrau étant antérieures à celles prises par les dames Boitouzet, ils devaient être pourvus sur la somme appartenant à Barrau avant les dames Boitouzet.... »

Barrau étant insolvable et Saint-Didier se voyant seul exposé aux poursuites des dames Boitouzet, s'est pourvu en cassation. Ses moyens ont été qu'en colloquant les deux créanciers personnels de Barrau avant les dames Boitouzet, l'arrêt avait violé les dispositions des art. 17, 37, 38, 40 et 49, de la loi de brumaire an 7.

M. le procureur général impérial portant la parole dans cette cause, a estimé que le système du sieur Saint-Didier était spécieux, mais erroné; que le but de l'inscription hypothécaire étant de faire connaître les charges du bien grevé, la loi qui ordonne de s'inscrire sur le débiteur suppose que ce débiteur est propriétaire des biens hypothéqués.

Dans l'espèce, a continué ce magistrat, Charles Boitouzet n'était plus propriétaire des biens frappés de l'*hypothèque* des dames Boitouzet; ils avaient été transmis aux sieurs Barrau et Saint-Didier; eux seuls étaient les débiteurs. C'était donc contre eux que les dames Boitouzet devaient prendre leur inscription. Or, ce n'est qu'en messidor an 8 qu'elles ont pris cette inscription contre Barrau et Saint-Didier, donc elles ont perdu leur privilége, et alors elles n'ont dû être colloquées qu'à leur rang; donc les inscriptions de Lamalle et Legay étant antérieures, ceux-ci ont dû être colloqués avant elles; l'arrêt attaqué, en l'ordonnant ainsi, n'a donc point violé les art. 17, 38, 39 et 40 de la loi de brumaire.

Quant à l'art. 49, il ne déroge nullement aux articles précédens, et il n'est point applicable à la question agitée en ce moment. Comme l'édit de 1771 ne s'était point expliqué sur la question de savoir si l'acquéreur d'un immeuble devait sur-le-champ le prix des rentes et des autres créances non échues, les parlemens avaient adopté une jurisprudence différente sur ce point. L'art. 15 de la loi de brumaire donne la préférence à l'opinion de ceux qui pensaient que la vente ne rendait point exigibles les créances non échues; mais la loi n'a point voulu rétroagir sur le passé : de là la disposition de l'art. 49, qui se rapporte uniquement à celle de l'article 17. »

Arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 13 fructidor an 12, au rapport de M. Oudot, qui, conformément aux conclusions du ministère public, rejette le pourvoi..... *Motifs :* « Attendu que le vœu de la loi du 11 brumaire an 7 est qu'une inscription soit faite sur le propriétaire des fonds hypothéqués à une créance; que l'inscription faite par les filles de Dominique Boitouzet, le 21 nivose an 7, sur Charles Boitouzet leur frère, ne pouvait avoir eu l'effet de leur conserver la date de leur *hypothèque* sur Barrau, au préjudice de Lamalle et Legay, qui avaient fait une inscription sur ledit Barrau; l'arrêt, loin d'avoir contrevenu à la loi du 11 brumaire, s'y est exactement conformé. »

Deuxième question. *En pays de nantissement, la seule indication du titre de la créance, faite dans l'inscription renouvelée en vertu de la loi du 11 brumaire an 7, a-t-elle suffi pour conserver l'hypothèque acquise suivant les formes antérieures?*

Résolu négativement par la cour de cassation.

Espèce..... Le sieur Prévôt, créancier par acte du 13 nivose an 6, dans un pays de nantissement, où l'*hypothèque* résultait non de l'authenticité du titre passé devant

notaire, mais de sa transcription au greffe du tribunal de district, avait, en vertu de l'art. 4 de la loi du 19-27 septembre 1790 (rapporté ci-dessus, nomb. 6) fait faire la transcription de la grosse du titre de sa créance au greffe du tribunal de district du lieu de la situation des biens de son débiteur. Ayant ensuite formé son inscription au bureau du conservateur des *hypothèques*, en exécution de la loi de brumaire an 7, il s'était borné à indiquer le titre de sa créance, sans faire mention de la transcription qu'il en avait requise antérieurement au greffe du tribunal de district. On a soutenu contre lui que n'ayant pas rappelé dans l'acte d'inscription la transcription antérieurement requise, il avait perdu son privilége, et n'avait plus qu'une *hypothèque* qui prenait rang du jour de son inscription seulement. Cette opinion a été accueillie par les tribunaux.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Prévôt.

Arrêt de la cour de cassation, section civile, au rapport de M. de la Saudade, qui rejette le pourvoi.... *Motifs :* « Considérant que, pour conserver son ancienne *hypothèque*, Prévôt aurait dû, aux termes des articles 17 et 40 de la loi du 11 brumaire an 7, indiquer dans son inscription, non pas seulement l'obligation du 13 nivose an 6, qui était le titre de sa créance, mais spécialement la transcription de cette obligation au greffe du tribunal civil, qui seule lui conférait une *hypothèque*, ce qu'il n'a pas fait.... »

Troisième question. 1° *L'art. 37 de la loi du 11 brumaire a-t-il validé les inscriptions faites en résultance et de la manière prescrite par la loi du 9 messidor an 3? 2° Cette disposition est-elle applicable en pays de nantissement aux inscriptions faites pour hypothèques non transcrites antérieurement aux termes de la loi du 19-27 septembre 1790?*

Résolu affirmativement par la cour de cassation.

Espèce..... Le sieur de Lespierre était porteur d'un contrat de constitution de rente, au paiement de laquelle le sieur Rozet avait, en 1784, consenti l'*hypothèque* sur tous ses biens présens et à venir. Il y avait eu réalisation de l'*hypothèque* sur les biens présens; mais de nouveaux biens étant advenus au débiteur, sis à Emmerin, arrondissement de Lille, pays de nantissement, et ce à l'époque du 9 ventose an 4, il était nécessaire de remplir les formalités requises par la loi du 19-27 septembre 1790, pour acquérir *hypothèque*, c'est-à-dire, de faire transcrire le titre de la créance au greffe du tribunal de district du lieu de la situation des biens nouvellement échus au débiteur. Au lieu de requérir cette transcription, le sieur de Lespierre se borna à faire une inscription sur les registres de la conservation des *hypothèques*, aux termes de la loi du 9 messidor an 3.

Postérieurement le sieur Rozet fut exproprié. Il avait encore pour créancier le sieur Dammann-Vaudervalle, qui querella l'inscription du sieur de Lespierre, et prétendit avoir rang avant lui dans l'état d'ordre et distribution du prix de la vente.

Jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Lille, du 18 frimaire an 12, qui déclare l'inscription nulle quant aux biens sis à Emmerin.

Appel de la part du sieur de Lespierre.

Arrêt de la cour d'appel, séant à Bruxelles, du 4 messidor an 12, qui met l'appellation et ce dont est appel au néant, corrigeant, ordonne que l'inscription de l'appelant aura son effet.... *Motifs :* « Attendu qu'elle a été maintenue par l'art. 37 de la loi du 11 brumaire an 7.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Dammann-Vaudervalle, pour fausse application de l'art. 37 de la loi du 11 brumaire an 7.

Avant de discuter le sens et de faire l'application de cet article, le demandeur observait que la loi du 9 messidor an 3, inventée pour *mobiliser les fortunes immobilières*, avait produit un effroi universel, et n'avait jamais eu d'exécution; que l'article 1er de cette loi renvoyait au 1er nivose an 4 l'introduction légale de ce nouveau système; mais que ce délai avait été prorogé de trois mois en trois mois, par les lois des 26 frimaire, 19 ventose, 19 prairial et 24 thermidor an 4; enfin que par la loi du 28 vendémiaire an 5, elle fût

ajournée jusqu'à la publication de la loi qui en règlerait la modification, qui a été celle du 11 brumaire an 7. De ce que cette loi du 9 messidor an 3 n'avait jamais eu d'exécution, ni par conséquent force de loi, le demandeur en concluait que si quelques inscriptions faites en la forme de la loi du 9 messidor an 3 avaient été maintenues, c'était par exception, et que cette exception dans la règle générale devait plutôt être soumise à la restriction que de recevoir de l'extension.

Le demandeur ajoutait que la maintenue prononcée par l'article 37 de la loi du 11 brumaire an 7, en faveur des inscriptions faites en résultance de la loi du 9 messidor an 3, ne s'appliquait qu'aux *hypothèques* préexistantes. Or, avant la réalisation judiciaire, ou la transcription au greffe, il n'existait pas d'*hypothèques* relativement aux biens situés en pays de nantissement.

La législation ancienne, continuait-il, présente des nuances qu'il importe de saisir: on était généralement d'accord que l'*hypothèque* était l'affectation d'une chose à l'exécution d'une obligation de la personne; mais quelle était la cause efficiente de l'*hypothèque* conventionnelle? Selon le droit romain, la volonté des parties contractantes suffisait; le droit français exigeait de plus l'authenticité du titre. Quelques coutumes allaient plus loin: elles exigeaient la réalisation, espèce de désaisissement de l'objet hypothéqué. La loi du 19-27 septembre 1790, substitua la transcription du titre à la réalisation judiciaire. Dans les pays de nantissement, l'*hypothèque* n'était efficiente qu'après la réalisation ou la transcription. Ces règles ont subsisté jusqu'à la publication de la loi du 11 brumaire an 7. Donc à cette époque, il n'y avait d'*hypothèque* existante, pour les pays de nantissement, que dans les cas de réalisation ou de transcription; donc l'art. 37 de la loi de brumaire statuant seulement sur les *hypothèques* lors existantes, ne comprend pas celles qui n'avaient pas été réalisées ou transcrites en pays de nantissement; par conséquent fausse application.

Le ministère public, par M. Daniels, substitut, a estimé qu'en effet, dans les pays de nantissement, la formalité de la réalisation judiciaire, ou de la transcription au greffe, avait été la seule obligation jusqu'à l'introduction du régime établi par la loi du 11 brumaire an 7; en sorte qu'à l'époque de la disposition invoquée, le sieur de Lespierre n'avait réellement point d'*hypothèque* dans le sens des lois précédentes. Mais il y avait *hypothèque* lors existante, dans le sens de la loi de brumaire an 7, puisque l'art. 3 porte que l'*hypothèque* existe, à la charge d'une inscription pour une créance consentie par acte public.

Arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du..... floréal an 13, au rapport de M. Pajon, qui rejette le pourvoi.... *Motifs:* « Attendu qu'il résulte de la combinaison des diverses dispositions de la loi du 9 messidor an 3 et autres qui en ont successivement prorogé l'exécution, et notamment de l'art. 37 de la loi du 11 brumaire an 7, qu'elle a entendu valider toutes les inscriptions faites jusqu'à l'époque, et même qui pourraient l'être dans les trois mois de sa publication, en exécution et dans les formes de ladite loi du 9 messidor an 3, sans aucune espèce de distinction; d'où il suit que la cour d'appel de Douay, en rejetant celle proposée par le demandeur, sur le fondement que les inscriptions prises par de Lespierre ne l'avaient point été conformément aux lois anciennes en matière d'*hypothèque*, n'a fait qu'une juste application dudit art. 37 de la loi du 11 brumaire, et n'a violé aucune de celles applicables à la matière..... »

Quatrième question. 1° *Le créancier inscrit doit-il être colloqué pour les intérêts courus depuis la transcription du contrat de vente? 2° La mention de l'exigibilité de la créance est-elle prescrite à peine de nullité? 3° L'inscription prise par la femme pour son douaire non ouvert, profite-t-elle aux enfans propriétaires du fonds de ce douaire? 4° Les créanciers postérieurs à la femme inscrite pour droits éventuels, peuvent-ils être colloqués en attendant l'ouverture de ces droits?*

La première et la troisième de ces questions résolues négativement par la cour de cassation; et la deuxième et la quatrième résolues affirmativement.

Espèce.... Le sieur Maurice le Maigre ayant vendu des immeubles par contrat, dont l'acquéreur a requis la transcription, celui-ci a trouvé plusieurs inscriptions hypothécaires, au nombre desquelles figuraient, 1° celle de la dame Fillemain, femme de le Maigre, vendeur, pour une somme de 30500 liv., pour le capital de sa dot, 3000 liv. d'intérêt pour son douaire préfixe déterminé à 1000 liv. de rente, au principal de 20000 liv., et deux années d'arrérages pour les frais de deuil et droit d'habitation; 2° celle des sieur et dame Grellet, gendre et fille du vendeur, pour 10000 liv., faisant partie de la dot de la dame Grellet, payable au décès de son père. Cette inscription n'indiquait point l'époque de l'exigibilité.

L'état d'ordre et distribution du prix de la vente ayant été provoqué, la dame Fillemain, femme le Maigre, a demandé d'être colloquée, outre les capitaux à elle dus, pour deux années d'intérêts échues depuis la transcription du contrat de vente, et de plus l'affectation des biens vendus à la garantie du fonds du douaire appartenant à ses enfans.

Les sieur et dame Grellet ont demandé à être colloqués à leur rang d'inscription pour leur créance de 10000 liv. non encore exigible.

Ces demandes ont été contestées par les autres créanciers, et la cause s'est engagée au tribunal de première instance de Joigny.

Jugement du ...... qui déclare valable l'inscription des sieur et dame Grellet, et ordonne qu'ils seront colloqués en principal et frais. La collocation de la dame Fillemain est ensuite ordonnée, mais seulement pour sa dot en capital, et pour quatre années d'intérêt d'icelle, dont deux années postérieurement à l'inscription, et deux autres années échues depuis la transcription du contrat; elle est encore ordonnée pour la rente de son douaire qui pourra lui être due; elle est colloquée en outre pour son deuil et pour son droit d'habitation. Les deniers affectés à ses autres droits éventuels sont ensuite distribués aux autres créanciers, à la charge par eux d'en cautionner le service s'il y a lieu.

Appel de la part des créanciers, fondé, 1° sur ce que le jugement attaqué a alloué à la dame Fillemain deux années d'intérêt de sa dot, indépendamment de ceux résultant de son inscription; 2° sur l'effet donné à l'inscription des sieur et dame Grellet, qu'ils soutiennent être nulle. *Appel* également de la dame Fillemain, fondé, 1° sur ce que les deniers affectés à ses droits éventuels ont été distribués à des créanciers postérieurs; 2° et que le fonds de ce douaire appartenant à ses enfans, ne leur a pas été conservé.

Arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 ventose an 13, qui, réformant, dit qu'il a été mal jugé par la disposition qui accorde à la femme le Maigre deux années d'intérêt de sa dot, échues depuis la transcription du contrat de vente; et déclare nulle l'inscription prise par les sieur et dame Grellet; au surplus, cet arrêt confirme la collocation de la dame Fillemain, femme le Maigre, pour le capital de sa dot et deux années d'intérêts; pour la rente de son douaire, en cas d'ouverture; pour son droit d'habitation, et pour les frais de deuil; il confirme également la collocation faite aux créanciers postérieurs des deniers affectés au service des droits éventuels de la dame Fillemain, dans le cas où ils viendraient à s'ouvrir.... *Motifs*: « Attendu, 1° que suivant l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an 7, le créancier colloqué ne peut obtenir que les deux années de son capital échues depuis l'inscription, quel que soit l'intervalle entre la transcription du contrat de vente et le jugement d'ordre; 2° que l'inscription des sieur et dame Grellet n'indiquait pas l'époque de l'exigibilité de sa créance; indication prescrite par l'art. 17 de la loi de brumaire, et dont le défaut entraîne la nullité de l'inscription; 3° que le fonds du douaire de la dame Fillemain, appartenant à ses enfans, était une créance directe et personnelle, qui ne pouvait être conservée que par une inscription prise en leur nom, conformément à l'art. 17 de la loi du 11 brumaire an 7; 4° et enfin qu'il convenait de colloquer provisoirement les créanciers postérieurs à la dame Fillemain, pour ses droits éventuels, à la charge par eux de donner caution pour la conservation de l'expectative.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Fillemain, 1° pour fausse application de l'art. 19 de la loi de brumaire; 2° pour contravention à l'art. 256 de la coutume de Paris et à la loi de brumaire; 3° pour violation de l'art. 3 de la loi de brumaire.

A l'appui du 1er moyen, la dame Fillemain a dit que les intérêts échus depuis la transcription du contrat n'appartiennent point à la masse en distribution; que ne pouvant point être séparés du capital du créancier inscrit, ils sont la propriété particulière de ce créancier; à l'appui du second, elle a prétendu que l'inscription du douaire conservait, et l'usufruit de la veuve, et le fonds appartenant aux enfans, parce qu'il n'y a qu'un douaire dont, à la mort du mari, la saisine est déférée de plein droit en faveur des enfans, comme au profit de la femme; elle a dit sur le troisième, que l'acquéreur représente, à l'égard de la demanderesse, le vendeur; qu'il doit donc garder dans ses mains le prix des biens affectés à ses droits de douaire, d'habitation et de deuil.

Le sieur Grellet et son épouse se sont également *pourvus* en cassation, et ont fondé leur *pourvoi* sur une fausse application de l'art. 17 de la loi du 11 brumaire an 7. Ils ont distingué dans la forme de l'inscription hypothécaire, le substantiel de l'accidentel, l'absolu du relatif. Il leur a paru que l'énonciation de l'époque d'exigibilité est peu importante; qu'elle est relative seulement à l'intérêt de l'acquéreur; et ils en ont conclu que si, dans l'espèce, il y avait eu nullité, elle n'aurait pu être prononcée au profit des créanciers.

Le ministère public, discutant le mérite de ces moyens, a dit, sur le 1er moyen de la dame Fillemain, que l'art. 19 de la loi de brumaire n'autorise la collocation du créancier inscrit, que pour deux années d'intérêt de son principal, échues depuis l'inscription; sur le 2e, que d'après la loi de brumaire, aucune *hypothèque* n'est conservée sans une inscription formelle; que la dame Fillemain a bien pris une inscription pour sa rente viagère de 1000 liv. de douaire préfixe, mais qu'elle n'a pas fait inscrire ses enfans pour le fonds du douaire; et sur le 3e, que les droits de la dame Fillemain ne sont qu'éventuels; qu'elle n'a à cet égard qu'une simple expectative; et qu'alors on devait colloquer des créanciers qui avaient des droits certains; que cette collocation ne nuisait pas à la dame Fillemain, puisque, si son expectative venait à se réaliser, elle était conservée et garantie par un cautionnement.

Relativement au moyen proposé par les sieur et dame Grellet, ce magistrat a dit que l'art. 17 de la loi de brumaire ordonne la mention de l'époque d'exigibilité comme une formalité essentielle à la validité de l'inscription; et qu'alors l'arrêt attaqué ne peut être censuré pour ne s'y être pas conformé.

Arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 4 frimaire an 14, au rapport de M. Sieyes, qui, conformément aux conclusions du ministère public, rejette le pourvoi.... *Motifs* : « Attendu que la cour d'appel, en réduisant à deux ans d'intérêt les quatre années accordées par le jugement du tribunal civil, en faveur de la dame le Maigre, pour être colloquée au même rang et ordre d'*hypothèque* que le capital inscrit, n'a nullement violé ni faussement appliqué l'art. 19 de la loi de brumaire, et que les art. 31 et suivans de la seconde loi de brumaire sont sans application à l'espèce; attendu que l'époque de l'exigibilité de la créance étant prescrite par l'art. 17, ainsi que les autres formalités essentielles à la validité de l'inscription, les juges, en s'y conformant, n'ont point contrevenu audit article; attendu qu'en fait, la dame le Maigre n'a pris inscription que pour sa rente viagère de 1000 liv. de douaire préfixe, et que nulle inscription n'existe en faveur des enfans; qu'en droit, et d'après le régime hypothécaire de la loi de brumaire, l'inscription devait être formelle; qu'il n'y a nulle induction à tirer de ce qui se pratiquait avant ladite loi, ni de ce qui pourrait concerner l'inscription de l'usufruitier dans les choses individuelles; que la loi de brumaire, ni l'article précité de la coutume de Paris, ne peuvent être invoqués au contraire; attendu que d'après la distinction faite par l'arrêt entre les créances certaines, mais seulement temporaires, et celles incertaines, et qui peuvent n'exister jamais, on ne peut reprocher aux juges

juges d'avoir violé aucune loi par les arrangemens suggérés par l'équité entre les divers créanciers, les droits de la créancière douairière se trouvant parfaitement garantis, au cas qu'ils vinssent jamais à s'ouvrir..... »

Inscription sur les biens d'une personne décédée.

30. Art. 2149. « Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent. »

Cet article est conforme à l'art. 17 de la loi du 11 brumaire.

Devoirs du conservateur.

31. Art. 2150. « Le conservateur fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. »

Conforme à l'art. 18 de la loi du 11 brumaire.

Voyez *Conservateurs.*

Intérêts ou arrérages des capitaux et rentes.

32. Art. 2151. « Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'*hypothèque* que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre portant *hypothèque*, à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la présente inscription.

Cette disposition est conforme à l'art. 19 de la loi de brumaire, qui cependant ne parlait pas de l'année courante; mais elle est contraire à l'ancienne jurisprudence, presque universelle, qui donnait à tous les intérêts échus la même *hypothèque* et le même rang qu'aux capitaux qui les avaient engendrés, et dont ils étaient l'accessoire.

Voyez, ci-dessus, nombre 29, quatrième question.

Faculté de changer le domicile.

33. Art. 2152. « Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des *hypothèques* le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et d'en indiquer un autre dans le même arrondissement. »

Dans cet article on a ajouté ces mots, *par acte authentique*, au contenu de l'article 20 de la loi de brumaire, sur l'observation qui fut faite qu'en donnant la même faculté aux cessionnaires par acte sous seing privé, on favoriserait les changemens frauduleux de domicile.

Forme des inscriptions légales.

34. Art. 2153. « Les droits d'*hypothèque* purement légale de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement : 1° les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui ou pour lui élu dans l'arrondissement; 2° les nom, prénom, profession, domicile ou désignation précise du débiteur; 3° la nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur, quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. »

La loi du 11 brumaire n'exigeait pour toutes les espèces d'*hypothèques* que les trois formalités voulues par l'art. 2153; mais en prescrivant de plus amples formalités pour les *hypothèques* conventionnelles, comme nous l'avons vu ci-dessus, nombre 28, il les a restreintes aux seules formalités prescrites par l'art. 2153 pour les *hypothèques* légales. La raison en est que si les parties ont borné l'*hypothèque* légale à des objets déterminés, comme l'art. 2140 le prescrit, il faut alors remplir la condition prescrite par le n° 5 de l'art. 2148; c'est-à-dire, désigner les immeubles affectés.

Par le n° 3 de l'art 2153, une nouvelle faveur est encore accordée aux *hypothèques* légales : c'est de les dispenser de la nécessité d'évaluer les droits à conserver lors-

qu'ils sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

QUESTION.

35. *Un préfet peut-il valablement requérir en son nom l'inscription hypothécaire pour une créance appartenant à une commune, sur le fermier de l'octroi de cette commune? Une créance de cette nature peut-elle donner lieu à l'hypothèque légale?*

Résolu affirmativement par la cour d'appel d'Aix.

Espèce.... La mairie de Brignolles fit exproprier le sieur Lerouge, ancien fermier de son octroi. La mairie de Draguignan, créancière de Lerouge, caution de la ferme de l'octroi, ne fut point rangée dans le procès-verbal de l'état d'ordre et distribution du prix des immeubles vendus, pour n'avoir pas déposé ses titres, ni affirmé sa créance, quoique légalement sommée de le faire, ce qui résultait d'un jugement du 24 frimaire an 13.

Appel de ce jugement de la part de la mairie de Draguignan contre la mairie de Brignolles et la régie de l'enregistrement, qui avaient été colloquées à son préjudice.

Pour défense à cet appel, la mairie de Brignolles et la régie de l'enregistrement ont dit, entre autres moyens, que l'inscription hypothécaire prise par le préfet sur le sieur Lerouge, était nulle, par cela qu'elle n'avait point été prise sous le nom de la mairie de Draguignan, mais sous celui du préfet du Var, ce qui est une contravention à l'art. 17, § 2, de la loi du 11 brumaire an 7, et à l'art. 2148, § 2, du Code Civil; qu'elle n'était point spéciale, et qu'elle ne pouvait point être réputée légale, les fermiers de l'octroi n'étant point assimilés aux receveurs et administrateurs comptables des communes, frappés d'une *hypothèque* légale par l'art. 2121 du Code Civil.

Arrêt de la cour d'appel, séant à Aix, du 12 février 1806, qui prononce que, par le jugement du 24 frimaire an 13, il a été mal jugé; réformant, ordonne que la mairie de Draguignan sera rangée à la date de son inscription hypothécaire, les dépens pris en privilége sur les sommes à distribuer.... *Motifs*: « Considérant, 1° que le préfet du Var, qui avait fait la délivrance de la ferme de l'octroi, a pu en conserver l'effet par l'inscription; qu'il l'a pu, tant pour l'avantage de ladite commune que pour celui des hospices et de l'état, intéressés dans les deniers de l'octroi; qu'il l'a dû, comme remplaçant le commissaire du gouvernement, chargé par l'art. 22 de la loi du 11 brumaire an 7, de faire les inscriptions pour l'intérêt des communes, qu'ainsi l'inscription faite par le préfet du Var sur Joseph Lerouge est régulière sous ce rapport; 2° que ceux qui ont le maniement des deniers publics, à quelque titre que ce soit, sont au rang des comptables publics; que par l'édit de 1669, les fermiers des deniers publics sont dans cette cathégorie; qu'il est d'autant moins possible de présumer que les fermiers des communes ne soient pas, comme les fermiers de l'état, au rang des comptables publics, que par l'art. 2121 du Code Civil, les communes et les établissemens publics sont mis sur la même ligne que la nation, par rapport à l'*hypothèque* légale; considérant encore qu'il ne s'agit pas, dans le cas actuel, d'une ferme ordinaire, mais de l'octroi, qui, par sa nature, est un impôt public sous la surveillance de l'autorité immédiate du gouvernement; que cet établissement n'est pas seulement pour l'intérêt de la mairie de Draguignan, *mais pour* celui du gouvernement, qui a un vingtième d'intérêt dans la perception, et pour celui des hospices, qui en recueillent le tiers..... »

Durée de l'inscription.

36. Art. 2154. « Les inscriptions conservent l'*hypothèque* et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date. Leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. »

L'art. 23 de la loi du 11 brumaire an 7, contenait en outre les dispositions suivantes: « Néanmoins l'effet des inscriptions subsiste, savoir, sur les comptables publics et privés dénommés en l'art. 21, et sur les cautions des comptables publics, jusqu'à l'apurement définitif des comptes, et six mois au-delà; et sur les époux, pour tous leurs droits et conventions de mariage, soit

déterminés, soit éventuels, pendant tout le temps du mariage, et une année après.» On n'a pas jugé à propos de renouveler l'exception dans le Code, à l'égard des comptables, parce qu'on n'a pas voulu accorder de privilége à cet égard, même à la nation.

Quant à la femme, comme elle est dispensée de la nécessité de l'inscription, il était inutile d'en fixer la durée. Mais suposons, ce qui peut arriver, que l'on ait négligé de prendre inscription sur les biens des maris et des tuteurs, les femmes et les mineurs n'auront-ils aucun délai pour en prendre eux-mêmes : savoir, les femmes au décès des maris, et les mineurs à leur majorité, seront-ils primés par un tiers qui aura pris inscription avant eux? La loi actuelle ne s'en explique pas; mais il semblerait que l'on devrait suivre la disposition de la loi de brumaire que nous venons de citer, pour les femmes, et l'édit de 1673 pour les mineurs. Cet édit, plus complet que la loi de brumaire, donnait quatre mois aux femmes séparées; et un an aux veuves et aux mineurs devenus majeurs. L'enregistrement qui avait été fait dans ces délais avait un effet rétroactif; mais, après ces délais, il ne donnait *hypothèque* que du jour de l'enregistrement. Suivant l'édit de 1673, l'enregistrement une fois fait n'avait pas besoin d'être renouvelé; au contraire, par l'édit de 1771, les oppositions ne duraient que trois ans.

Dans le projet du Code, art. 2154, la section de législation avait suivi le principe de l'édit de 1673, et avait dit que les inscriptions conservaient les priviléges et *hypothèques* pendant tout le temps que durait l'action personnelle ou hypothécaire qui en était le motif; mais cette disposition fut combattue par la raison que si l'inscription avait cette durée, il deviendrait impossible de la découvrir dans les énormes volumes des registres hypothécaires; que les frais de recherches deviendraient très-considérables, et les intercalations très-faciles. L'action personnelle peut durer cent ans, si elle est entretenue par des minorités ou par des actes conservatoires. Il fallait donc prendre un autre terme.

D'un autre côté on objectait qu'il ne fallait pas grever les citoyens de frais d'inscriptions souvent repétés; qu'il faudrait faire une loi qui les dispensât de les payer à la deuxième inscription et aux subséquentes. On répondit que ce n'était pas dans le Code Civil qu'on pouvait faire un pareil règlement; d'après ces explications, la durée de l'inscription fut fixée à dix ans.

Qui doit supporter les frais d'inscription.

37. Art. 2155. « Les frais d'inscription sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire. L'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux *hypothèques* légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur, les frais de la transcription qui peut être requise par le vendeur sont à la charge de l'acquéreur. »

Voyez, ci-dessus, nombre 26.

Attribution résultant des inscriptions.

38. Art. 2156. « Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre, et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. »

Voyez, ci-après, le nombre 42, relativement à la désignation des tribunaux compétens.

QUESTIONS.

39. PREMIÈRE QUESTION. *La loi du 11 brumaire an 7 autorise-t-elle le porteur d'une obligation sous signature privée à faire reconnaître la signature avant l'échéance de l'obligation, et à prendre inscription hypothécaire en vertu de ce jugement?*

Résolu affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le 3 vendémiaire an 9, le sieur Magnier reçut du sieur Montbarbon trois billets, montant ensemble à 27333 fr., lesquels n'étaient payables que le 1er frimaire an 13. Le créancier crut qu'il pouvait se procurer une garantie sur les biens du sieur Montbarbon, sans avoir besoin

d'attendre l'échéance des billets; pour cet effet, il le traduisit devant le tribunal de Bourg, par exploit du 25 vendémiaire an 9, pour faire déclarer la signature reconnue.

Jugement du 5 brumaire an 9, par défaut, qui tient la signature pour reconnue.

Inscription du lendemain 6 brumaire, en vertu de ce jugement, sur les biens du sieur Montbarbon. Le 23 messidor an 11, le sieur Montbarbon vend au sieur Didier l'immeuble sur lequel cette inscription avait été prise. Celui-ci fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, et notamment au sieur Magnier, qui fait une surenchère. Sur les contestations qui en résultent, s'élève la question de savoir si l'inscription du sieur Magnier est valablement faite.

Arrêt de la cour d'appel, séant à Lyon, du 8 thermidor an 11, qui prononce la nullité de l'inscription, et, par suite, celle de la surenchère.... *Motifs :* « Considérant que celui qui a terme ne doit rien; que si l'on pouvait faire prononcer la reconnaissance d'un billet sous seing privé avant son échéance, et prendre inscription en vertu d'un jugement qui interviendrait, le créancier chirographaire serait traité plus favorablement que le créancier hypothécaire, ce qui est contraire à l'esprit de la loi; et que d'ailleurs la convention des parties de ne donner et de ne recevoir aucune *hypothèque* serait détruite. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Magnier, pour contravention à l'art. 3 de la loi du 11 brumaire an 7. Il est clair, disait le demandeur, que l'*hypothèque* peut résulter d'un jugement portant reconnaissance de l'acte sous signature privée, tout aussi bien que d'un jugement portant condamnation. Donc si le jugement portant reconnaissance a été bien rendu, l'inscription qui a été prise en conséquence est valable. Mais pouvait-on prendre un jugement portant reconnaissance de la signature avant l'échéance du billet? C'est où se réduit toute la question.

Or, la loi qui permet de prendre *hypothèque* en vertu d'un jugement de reconnaissance de la signature, ne fait pas distinction des époques de l'échéance, et cette distinction n'a jamais été de rigueur. Vainement aurait-on objecté la maxime, *qui a terme ne doit rien*, elle ne s'est jamais opposée à ce que le porteur d'un titre non exigible puisse prendre ses sûretés: *Quæsitum est si nondùm pensionis dies venit, an et medio tempore, persequi pignora permittendum sit? et puto dandam pignoris persecutionem; quia interest mea.* (L. 14, D. *de pign. et hypoth.*) Domat a professé la même doctrine (liv. 2, tit. 1er, sect. 3, § 16; de même, M. Pigeau, *Traité de la procédure civile;* tom. 1er, pag. 141.)

Le sieur Magnier combattait ces moyens en disant que, dans l'espèce, il s'agissait de billets à ordre, d'effets de commerce à l'égard desquels la déclaration du roi, du 2 janvier 1717, ne permettait pas la précaution de faire reconnaître la signature par jugement, pour avoir une *hypothèque*; que d'ailleurs il était inutile d'invoquer les anciennes lois et les anciens auteurs, sur une matière que les lois nouvelles ont réglée dans un esprit tout différent. Qu'il n'est plus, comme autrefois, question de savoir si on peut d'avance poursuivre le gage, *an et medio*, etc.; que ce serait supposer qu'il y a gage de plein droit; et que, sur ce point, le nouveau système est tout différent de l'ancien. Qu'en effet, la législation romaine confondait absolument l'affectation des biens et l'obligation de la personne; qu'il n'y avait pas de convention sans *hypothèque;* que l'ancienne législation française conserva le principe, avec cette modification, que la convention devait être rendue solennelle par un acte notarié ou par un jugement.

Selon la loi du 11 brumaire, au contraire, il ne suffit pas d'une obligation personnelle, même notariée, pour qu'il résulte l'affectation des biens; il faut de plus que l'obligé ait indiqué la nature et la situation des biens, des immeubles hypothéqués (art. 4); il faut convention expresse pour l'*hypothèque*, de même que pour l'obligation personnelle.

Dès qu'il est certain qu'un créancier porteur d'un acte public, sans stipulation d'*hypothèque*, ne peut en obtenir d'aucune manière jusqu'à l'échéance de la dette, il est difficile de concevoir pourquoi le porteur d'un acte privé serait plus favorisé.

On dit que, selon le texte de l'art. 3 de

la loi du 11 brumaire, l'*hypothèque* existe, mais à la charge de l'inscription, pour une créance..... *qui résulte d'un acte privé dont la signature aura été reconnue ou déclarée telle par un jugement;* mais la même disposition porte aussi que l'*hypothèque* existe *pour une créance consentie par acte notarié;* cependant il est reconnu qu'il ne suffit pas toujours d'un acte notarié; donc, et par identité de raison, il serait possible qu'un jugement de reconnaissance de la signature ne fût pas suffisant.

Toutefois accordons que l'*hypothèque* résulte toujours d'un jugement portant cette reconnaissance; la question alors se réduit à savoir s'il est permis d'accorder un jugement de reconnaissance de signature avant l'échéance de l'obligation : à cet égard, la loi nouvelle est muette; donc il faut consulter son esprit. Or, l'esprit de la loi de brumaire est que la solennité de l'obligation personnelle ne suffit pas pour l'*hypothèque;* qu'il faut de plus une convention expresse. Là où il n'y a pas de convention, l'*hypothèque*, ni aucune espèce de droit, ne peut naître que de la loi; or, le législateur doit bien venir au secours du créancier dont le débiteur manque à son engagement; mais il ne doit aucune espèce de secours provisoire au créancier qui, ayant pu obtenir conventionnellement une *hypothèque*, a negligé d'user de cette précaution.

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, du 3 février 1806, au rapport de M. Boyer, qui, suivant les conclusions de M. Jourde, substitut, casse et annulle le jugement de la cour d'appel de Lyon, du 8 thermidor an 11..... *Motifs* : « Vu l'art. 3, nombre 3, de la loi du 11 brumaire an 7; attendu, d'une part, que, d'après cette loi, l'effet d'un jugement portant reconnaissance ou vérification de l'écriture d'un billet sous seing privé, est de constituer au profit de celui qui a obtenu ledit jugement, un droit d'*hypothèque* sur les biens immeubles du débiteur; attendu, d'autre part, qu'aucune loi ne s'oppose à ce que le porteur d'un semblable billet en obtienne la reconnaissance ou vérification par un jugement, avant même l'échéance du terme apposé audit billet; que cette faculté a constamment été admise par la jurisprudence générale, et que, si elle a été interdite à l'égard seulement des lettres de change et autres effets de commerce, par une déclaration du roi, du 2 janvier 1717, enregistrée le 10 mars suivant, cette exception, établie uniquement dans l'intérêt du commerce et par suite de la faveur spéciale qui lui est due, ainsi que le préambule même de cette déclaration le fait assez connaître, ne peut être étendue aux billets souscrits entre particuliers non marchands ou négocians, d'après le principe : *inclusio unius est exclusio altérius;* qu'il suit de là qu'en déclarant nulle l'inscription hypothécaire prise par le sieur Magnier, sur le domaine vendu par les sieur et dame Montbarbon, ses débiteurs, en vertu du jugement qui avait déclaré reconnue la signature de la dame Montbarbon, au bas de trois billets par elle souscrits, tant en son nom que comme fondée du pouvoir de son mari, la cour d'appel de Lyon a commis un excès de pouvoir, et violé l'article 3 de la loi du 11 brumaire an 7.... »

DEUXIÈME QUESTION. *La femme non séparée de biens peut-elle prendre inscription hypothécaire sur un conquêt de communauté?*

Résolu affirmativement par la cour de cassation.

Espèce..... La dame de Weilbrenner, épouse du sieur de Weilbrenner, avait pris une inscription sur un conquêt de communauté d'entre elle et son mari. Les biens de celui-ci ayant été vendus par expropriation forcée, la dame Weilbrenner prétendit devoir être comprise dans l'état d'ordre et distribution au rang de l'inscription hypothécaire qu'elle avait prise. Le sieur Platz, vendeur originaire des biens expropriés, par contrat de 1779, avait le privilége du vendeur, suivant le statut local; il avait omis de le conserver en prenant une inscription dans le délai prescrit par la loi de brumaire an 7, et l'inscription qu'il avait prise se trouvait être postérieure à celle de la dame Weilbrenner, et par conséquent devait en être privée; mais la difficulté vint de ce que l'immeuble sur lequel la dame Weilbrenner avait pris son inscription était un conquêt de communauté, et qu'alors, comme depuis, elle n'avait pas

tions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.»

Cette disposition est plus étendue que celle de l'article 25 de la loi du 11 brumaire, qui portait simplement: « Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées ou du jugement exécutoire qui l'ordonne. »

Ce que l'on doit entendre par jugement en dernier ressort ou *passé en force de chose jugée*, n'est pas sans difficulté. On n'entend pas ordinairement par *jugement passé en force de chose jugée*, celui dont on peut interjeter appel; cependant l'ordonnance de 1667 (tit. 27, art. 5), porte: « Les jugemens passés en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort, ou dont il n'y a pas appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, etc. » Rodier, sur les art. 1 et 5 dudit titre, enseigne que, tant qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu en première instance, il doit être ramené à exécution, et que c'est le vœu de l'ordonnance. Dès qu'une partie n'a pas formé opposition dans les délais, à un jugement rendu contre elle par défaut, on doit supposer qu'elle y acquiesce, et on ne peut pas, sous prétexte d'un appel possible, laisser le jugement sans exécution. Seulement si elle vient à en appeler, l'inscription ne doit prendre date que du jour du jugement en dernier ressort.

Il faut avoir capacité pour consentir la radiation d'une inscription; ainsi les mineurs, les femmes mariées, qui auraient pris inscription sur les biens de leurs tuteurs, de leurs maris, ainsi que la loi le leur permet, ne pourraient pas s'en désister sans les formalités requises pour l'aliénation de leurs biens, ou la renonciation à leurs droits.

QUESTION.

41. *La radiation de l'inscription hypothécaire peut-elle être requise sur la représentation d'un jugement par défaut dont le délai de l'opposition est passé, mais qui peut encore être attaqué par la voie de l'appel?*

Jugé affirmativement par la cour d'appel de Bordeaux, réformant un jugement de première instance de la même ville.

Espèce..... La veuve Dalheu, munie de l'expédition d'un jugement par défaut qui prononçait main-levée d'une inscription prise par les sieurs Enjourbault, mari et femme, sur ses biens, jugement qu'elle avait fait signifier à leur domicile élu et auquel ils n'avaient formé opposition, se présenta au bureau de la conservation des *hypothèques* pour obtenir radiation de cette inscription. Le conservateur s'y refusa, parce que l'art. 2157 du Code lui parût être contraire à cette prétention, et que le jugement représenté n'avait pas acquis la force de la chose jugée, puisque l'appel en était recevable pendant trente ans.

Jugement du tribunal de première instance, du 7 fructidor an 12, qui juge à bonne cause le refus de radiation.

Appel de la part de la dame Dalheu, appuyé sur ce que, relativement à un jugement par défaut, si la partie condamnée n'y forme pas opposition et ne s'oppose pas à son exécution, elle paraît y avoir acquiescé, et qu'alors ce jugement a acquis la force de la chose jugée.

ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, du 6 pluviose an 13, qui dit à bonne cause l'appel; émendant, ordonne que dans le jour de la signification du présent arrêt, le conservateur sera tenu, moyennant salaire payé comptant, de radier l'inscription...... *Motifs*. « Attendu que la faculté d'appeler d'un jugement de première instance, n'empêche pas de le ramener à exécution, tant que celui contre qui il a été rendu, n'use pas de cette faculté; qu'un semblable jugement est assimilé à celui rendu en dernier ressort, et forme une présomption *juris et de jure*, qui exclut celui contre qui il a été rendu, de pouvoir en arrêter l'effet, tant qu'il n'en a pas interjeté appel, et que jusque là il a l'autorité de la chose jugée; que les sieur et dame Enjourbault ne se sont pas rendus appelans du jugement du 24 messidor an 12, qui prononce la radiation; que du moins rien ne justifie qu'ils l'aient fait. Qu'il est même d'autant plus invraisemblable qu'ils en interjettent appel, que le jugement ne paraît leur nuire en rien, attendu que les immeubles

immeubles sur lesquels il a réduit leur *hypothèque*, sont d'une valeur bien supérieure à la dot constituée à la dame Enjourbault..... »

Forme de la radiation. Attribution.

42. Art. 2158. « Dans l'un et l'autre cas (du consentement ou d'un jugement), ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

Art. 2159. « La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance, ou doivent être jugés dans un autre tribunal, auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

Art. 2160. « La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'*hypothèque* sont effacés par les voies légales.

Action en réduction.

43. Art. 2161. « Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présens ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portés sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie, en ce qui excède la portion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'art. 2159. La disposition du présent article ne s'applique pas aux *hypothèques* conventionnelles.

Art. 2162. « Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux. »

On entend par *accessoires légaux* les intérêts; mais il pourrait y avoir aussi des dommages-intérêts et autres objets de répétition dépendant de la créance principale.

Art. 2163. « Peuvent aussi être réduites, comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'*hypothèque* à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. »

Si le créancier et le débiteur avaient déterminé et évalué ces créances dans le titre constitutif, le débiteur ne pourrait pas en demander la réduction, d'après l'art. 2161.

Art. 2164. « L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice de nouvelles inscriptions à prendre avec *hypothèque* du jour de leur date, lorsque l'évènement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

Art. 2165. « La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe, dans les communes de la situation, entre cette matrice ou cette cote et le revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement; et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider en outre des éclaircissemens qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le re-

venu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens. »

QUESTION.

44. *La réduction d'hypothèque autorisée par le Code Civil est-elle applicable aux hypothèques créées avant le Code?*

Résolu négativement par la cour d'appel séant à Agen.

Espèce.... Claude Lamouroux aîné, agissant tant pour lui que pour son frère, vendit, par contrat du 2 juin 1792, à Chaumel jeune le domaine de la Guerre, pour prix de cent mille francs payés comptant. Pour garantie de l'exécution du contrat, les parties obligèrent et affectèrent tous leurs biens meubles et immeubles, présens et à venir, au nombre desquels furent compris ceux de Lamouroux puiné, qui ratifia cette convention par contrat du 19 septembre 1792. En résultance de la garantie énoncée au contrat de vente, l'acquéreur prit une inscription hypothécaire le 22 brumaire an 9 sur les sieurs Lamouroux frères, pour une somme de quatre-vingts mille francs en cas de trouble ou éviction. L'inscription portant sur plusieurs domaines et maisons appartenant aux deux frères, Claude Lamouroux, vendeur, demanda la réduction de l'*hypothèque*, à ses obéissances de la laisser subsister sur son domaine de la Lande, et sur la maison des ci-devant Petits-Carmes.

Jugement du tribunal de première instance d'Agen, du 15 prairial an 13, qui ordonne la réduction de l'inscription de Chaumel, et la radiation, seulement en ce qu'elle porte sur les deux maisons de Lamouroux, situées à Agen.

Appel de la part du sieur Chaumel.

ARRÊT de la cour d'appel, séant à Agen, du 4 thermidor an 13, qui prononce à bonne cause l'appel; réformant, dit à tort la réduction de son inscription. *Motifs :* « Considérant que le contrat dont s'agit est antérieur à la publication du Code Civil; que l'*hypothèque* générale des biens présens et à venir était non seulement permise, mais suppléée dans les actes; qu'il n'était donc pas permis à celui sur les biens duquel l'*hypothèque* générale était assise, d'en demander la réduction; que le Code Civil ayant permis cette réduction, elle ne peut être étendue aux *hypothèques* établies avant sa publication, sans faire rétroagir les dispositions de cette loi, ce qui est contraire à tous les principes et à toutes les lois; que si, quand il est question de lois de police, ou relatives à l'administration et à l'ordre judiciaire, la loi peut, sans rétroagir, changer l'état des choses et des personnes; elle ne peut, sans rétroagir enlever un droit acquis à un individu. Or, certainement, l'*hypothèque* sur tous les biens de Claude Lamouroux était acquise à Chaumel, en vertu du contrat; en sorte que si la veille de la publication du Code, la réduction eût été demandée, il n'y a aucun juge qui n'eût jugé que cette réduction ne pouvait être accordée sans violer les conventions des parties, qui doivent être sacrées d'après toutes les lois. Si donc, après la publication du Code, cette réduction était ordonnée, ce ne serait qu'en faisant rétroagir les dispositions de cette loi, ce qui n'est pas possible, d'autant que, dans le cas présent, il est question d'une vente des biens dotaux. L'exécution est donc très-possible; aussi voit-on que Chaumel a eu la précaution de stipuler une *hypothèque*, non seulement sur tous les biens présens et à venir du vendeur, mais sur ceux de son frère, qu'il a eu soin de rendre solidaire; et cette *hypothèque* générale sur les biens de l'un et de l'autre a paru si essentielle, que le frère, ratifiant la vente qui a été faite par son frère, ratifie l'*hypothèque* générale que Chaumel a stipulée dans l'acte et tout ce que cet acte contient. Or, réduire cette *hypothèque* serait donc renverser les conditions de la vente et enlever à Chaumel un droit acquis, et le lui enlever en vertu d'une loi qui n'existait pas, et qu'on ne pouvait pas même prévoir à l'époque du contrat. Ce serait donc faire rétroagir la loi.

C'est en vain que l'on oppose que l'*hypothèque* sur les autres biens de Claude Lamouroux serait suffisante, puisque les parties contractantes ont cru que pour garantir, en cas d'éviction, il fallait une *hypothèque* générale sur les biens des deux frères. La cour ne pourrait donc réduire cette *hypothèque* sous prétexte de la suffisance de

l'*hypothèque* assise sur les autres biens, puisque les parties elles-mêmes ont pensé le contraire. D'ailleurs, dans le cas d'éviction, il est difficile de décider d'avance jusqu'à quel point s'étendra la garantie, et conséquemment si l'*hypothèque* sur les autres biens sera suffisante..... »

Effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs.

45. CHAP. 6, art. 2166. « Les créanciers ayant privilége ou *hypothèque* inscrite sur un immeuble, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Art. 2167. « Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. »

L'acquéreur à titre onéreux ou gratuit, a le choix de laisser les héritages affectés des *hypothèques* qui y sont établies, ou de les en purger, c'est-à-dire de les détacher de l'immeuble et de les convertir en actions sur le prix. Au premier cas, le droit de suite des créanciers reste dans toute sa force, et l'acquéreur peut être contraint au paiement de toutes les créances, si mieux il n'aime abandonner l'immeuble aux créanciers, en observant les règles prescrites par l'art. 2172. Au second cas, l'acquéreur doit faire transcrire son contrat au bureau des *hypothèques*, et se conformer aux règles indiquées dans le chap. 8. (*Voyez*, ci-après, nombre 50.)

La fin de cet article, *jouit des termes et délais*..... est copiée sur l'art. 15 de la loi de brumaire, mais il ne faut pas confondre le cas de cet article avec celui des art. 2183 et 2184 du Code (*voyez*, ci-après, nomb. 54), où l'acquéreur veut, au contraire, purger les *hypothèques*, au lieu d'en demeurer grevé.

Art. 2168. « Le tiers acquéreur est tenu dans le même cas, ou de payer tous les intérêts ou capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

Délaissement par le tiers détenteur.

46. Art. 2169. « Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage. »

Ce délai de trente jours est conforme à l'art. 30 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les *hypothèques*, et à l'art. 1er de la loi du même jour sur l'expropriation forcée.

Art. 2170. « Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre du cautionnement. Pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. »

Il s'agit, dans cet article, du bénéfice de discussion introduit par la novelle 4, chap. 4, et généralement observé dans la jurisprudence; mais il y a une grande différence entre ce bénéfice, tel qu'il existait par la novelle, et celui que donne l'article 2170. Par celui-ci, ce n'est que les autres immeubles demeurés en la possession du débiteur, et qui sont hypothéqués à la même dette, que le créancier peut être forcé de discuter; au lieu que par la novelle, c'était tous les immeubles du débiteur autres que celui vendu, hypothéqués ou non hypothéqués.

Art. 2171. « L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant *hypothèque* spéciale sur l'immeuble.

Art. 2172. « Quant au délaissement par *hypothèque*, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. »

Si le tiers détenteur était personnellement obligé à la dette, il ne serait pas reçu au délaissement ; il serait obligé de payer en vertu de son obligation personnelle. (*Voyez*, sur cette matière, Loyseau, qui a fait un Traité exprès.)

Art. 2173. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble, en payant toute la dette et les frais. »

Il faut fixer soigneusement toute son attention sur les termes de cet article. Le tiers détenteur n'est admis au délaissement par *hypothèque*, qu'autant qu'il a reconnu la dette ou subi condamnation en qualité de tiers détenteur seulement; car s'il s'était obligé personnellement au paiement de la dette, il ne serait plus recevable à délaisser, comme nous l'avons observé sous l'article 2172.

Forme du délaissement.

47. Art. 2174. « Le délaissement par *hypothèque* se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal. Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur, sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. »

Sort du tiers détenteur qui a délaissé.

48. Art. 2175. « Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité ; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus value résultant de l'amélioration. »

Cet article est contraire à la loi 51 § 3, D. *de hæred. pet.*, et à l'avis de Loyseau, *du déguerpissement*, liv. 5, ch. 14, n° 7, qui disent que celui qui fait le délaissement n'est pas tenu des dégradations jusqu'à l'assignation à lui donnée pour délaisser ou pour payer, parce que jusque là il était en bonne foi. Mais l'article 2175 du Code est juste, par la raison que le tiers détenteur a eu connaissance des *hypothèques*, et qu'il a dû s'attendre au délaissement.

Art. 2176. « Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. »

La loi 6, § 4, D. *de pign. et hypoth.*, n'assujettissait le tiers détenteur à rendre les fruits que depuis la contestation en cause, mais la simple sommation semble mettre le débiteur suffisamment en demeure.

Art. 2177. « Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédens propriétaires, exercent leur *hypothèque* à leur rang sur le bien délaissé ou adjugé.

Cette disposition est conforme à la loi pénultième, § *ultim.* D. *de except. rei judic.*, et à l'avis de Loyseau, *du déguerpissement*, liv. 6, ch. 7, n° 7.

Art. 2178. « Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal. »

Voyez la loi 1re D. *de evict.*; et *Loyseau*, n° 8 et 9.

Art. 2179. « Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre 8 du présent titre. »

Voyez, ci-après, nomb. 50.

Extinction des priviléges et hypothèques.

49. Chap. 7, art. 2180. « Les priviléges et *hypothèques* s'éteignent, 1° par l'extinction de l'obligation principale; 2° par la renonciation du créancier à l'*hypothèque*; 3° par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs

pour purger les biens par eux acquis; 4° par la prescription. La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'*hypothèque* ou le privilége. Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit. Dans le cas où la propriété suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. (Voyez *Prescription.*)

Le n° 1er de cet article est conforme à la loi 6, D. *quib. mod. pignus.*; le n° 2 à la loi 2, C. *de remiss. pign.*; le n° 4 à la loi 1re C. *si adv. cred.*, et à la loi 3, C. *de præscript.* 30 *vel* 40 *ann.*; mais il y a quelques observations à faire sur les décisions que présente cet article.

1° Les priviléges et *hypothèques* ne s'éteignent pas seulement par les causes énumérées audit article; ils s'éteignent encore par la novation, *nisi convenit ut pignus repetatur;* (L. 11, § 1er, *de pign. act.*); et par la perte totale de la chose hypothéquée; mais ils se perpétuent sur le sol, quoique la maison ait été brûlée; et si la maison est ensuite rebâtie, l'*hypothèque* renaît sur cette maison. (L. 29, § 1er, D. *de pign. et hypoth.*) Elle dure encore quoique la forme de la chose hypothéquée ait été changée : par exemple, si d'une maison on a fait un jardin, *aut vice versâ.* (L. 16, § 2, D. *de pign. et hyp.*) Mais si une forêt a été hypothéquée, et que des arbres qui en sont provenus on construise des vaisseaux, l'*hypothèque* ne passe pas sur ces vaisseaux. (L. 18, § 3, D. *de pign. act.*)

2° L'art. 2180 dit que les priviléges et *hypothèques* s'éteignent *par la renonciation du créancier à l'hypothèque;* mais il ne prescrit pas la manière dont cette renonciation doit être faite. Doit-elle être expresse, ou s'induira-t-elle des circonstances? Le tribunal de cassation avait demandé, dans ses observations, si le créancier qui signe comme notaire ou témoin l'acte d'aliénation d'un immeuble qui lui est hypothéqué, est censé, par le fait de cette signature, renoncer à son *hypothèque*, ou si la renonciation tacite n'a lieu que lorsque l'immeuble est déclaré franc et quitte d'*hypothèque* dans l'acte où la signature du débiteur est apposée en qualité de témoin ou de notaire.

Il est hors de doute que le créancier qui consent à la vente et à l'aliénation quelconque de la chose qui lui est hypothéquée, perd son *hypothèque.* (L. 4 et 7, D. *quib. mod. pign.*) Il la perd encore s'il consent que la chose soit hypothéquée à un autre sans faire réserve spéciale à son profit de sa propre *hypothèque* (L. 12, D. *de pign. et hypoth.*); mais dans tous ces cas il y a consentement apparent; au lieu que, dans la première hypothèse, la difficulté est de savoir si ce consentement peut s'induire de la simple apposition de la signature comme notaire ou comme témoin. Pour qu'on puisse être lié par les dispositions d'un acte, il faut y figurer comme partie stipulante : le témoin appelé dans un acte en cette qualité a bien connaissance des conventions des parties, il atteste bien par sa signature qu'elles ont été faites entre les contractans de la manière qu'elles sont énoncées dans l'acte; mais il n'est pas lié par ces conventions; elles lui sont étrangères; sa signature ne fait qu'en attester l'existence entre des tiers. Le notaire y est également étranger : simple rédacteur des engagemens qui se contractent en sa présence et par son ministère, il ne peut en tirer aucun avantage pour lui personnellemement au préjudice des parties contractantes. Nous pensons donc que ni le témoin ni le notaire ne peuvent recevoir aucun préjudice de la signature qu'ils apposent en cette simple qualité au pied d'un acte, dans le cas supposé.

3° Quant à la prescription, l'art. 2180 distingue le cas où le débiteur demeure possesseur des biens hypothéqués, de celui où ils ont passé dans les mains d'un tiers acquéreur. Dans le premier cas, l'*hypothèque* ne se prescrit que par le temps nécessaire pour prescrire les actions qui donnent lieu à l'*hypothèque* ou au privilége : ainsi, l'action d'un hôtelier, d'un traiteur, se prescrit par six mois; celle

acte sous seing privé, quand il est permis d'aliéner de cette manière.

Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que l'inscription, à l'effet d'acquérir *hypothèque*, ne peut avoir lieu que sur le vu d'une expédition authentique; qu'enfin, lors de la discussion du titre du Code Civil, *des priviléges et hypothèques*, la question fut proposée en conseil d'état, et qu'il parut si évident qu'on pouvait transcrire un acte de vente sous seing privé, duement enregistré, qu'on jugea superflu de faire une disposition pour le permettre, comme on peut s'en convaincre par la lecture du procès-verbal. (Séance du 10 ventose an 12.)

Est d'AVIS que les actes de vente sous seing privé et enregistrés, peuvent être présentés à la transcription.

DEUXIÈME QUESTION. *Les contrats de vente antérieurs à la loi du 11 brumaire an 7 ont-ils besoin de la formalité de la transcription pour pouvoir être opposés aux créanciers du vendeur? Au cas de concurrence entre les créanciers du vendeur et ceux de l'acquéreur qui n'a point transcrit, le défaut d'inscription dans les délais déterminés a-t-il fait déchoir les créanciers du vendeur de la préférence due à la priorité de leur titre?*

La première question jugée négativement, la seconde affirmativement par la cour de cassation.

Espèce....... Les enfans Lambert, aux droits de leur mère, avaient acquis *hypothèque* sur une maison sise à Marseille, appartenant au sieur Lambert leur père, qui, en 1793, en fit vente au sieur Belleville. Celui-ci la revendit au sieur Paret, par contrat du 17 thermidor an 3. On n'avait point pris de lettres de ratification sur ces deux ventes, parce que l'édit de juin 1771 n'avait point été enregistré au parlement d'Aix; par conséquent l'action hypothécaire des enfans Lambert subsistait toujours. La loi de brumaire an 7 ayant été publiée, Paret, d'une part, ne fit pas transcrire son contrat d'acquisition, et de l'autre les enfans Lambert négligèrent de prendre inscription pour la conservation de leur privilége. Deux créanciers de Paret, Andrieux et Boursier, prirent inscription sur leur débiteur les 26 prairial an 7 et 18 ventose an 8; les enfans Lambert se déterminèrent à prendre aussi inscription, mais ce ne fut que le 4 pluviose an 9.

Paret a revendu en l'an 12 la maison en question; sur l'état d'ordre et distribution du prix, contestation s'est élevée entre les enfans Lambert, Andrieux et Boursier, créanciers de Paret, sur le rang de l'*hypothèque*. Ceux-ci ont soutenu, à l'appui des art. 37, 38 et 39 de la loi du 11 brumaire, que toute créance, pour conserver son ancien rang d'*hypothèque*, avait dû être inscrite dans le délai voulu par cette loi. Les enfans Lambert sont convenus du principe, mais ils ont prétendu qu'il y a exception, lorsque le concours est établi entre créanciers de divers propriétaires successifs.

Jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement d'Aix, du 12 thermidor an 12, qui déclare préférable, comme antérieure en date, l'inscription prise par Andrieux et Boursier..... *Motifs.* « Attendu que la loi de brumaire s'applique sans exception à l'ordre des inscriptions prises en vertu de cette loi.

Appel de la part des enfans Lambert.

ARRÊT de la cour d'appel d'Aix, du 15 pluviose an 13, qui confirme.

Pourvoi en cassation. Les enfans Lambert soutiennent d'abord qu'il y a fausse interprétation et violation des dispositions appliquées de la loi de brumaire. Ils observent qu'avant cette loi les créanciers étaient colloqués à la date de leur *hypothèque*; or, disent-ils, le législateur n'a rien innové à cet égard; donc maintenant, comme alors, cette règle générale doit faire exception à la loi du 11 brumaire, lorsque le concours est établi entre créanciers du propriétaire actuel et du propriétaire antérieur. Il résulte des articles 26, 44 et 47 de la loi de brumaire, que le titre d'un tiers acquéreur ne peut jamais être opposé au créancier de son vendeur, tant qu'il n'a pas été transcrit sur le registre de la conservation des *hypothèques* dans l'arrondissement duquel le bien est situé, et même que les mutations antérieures qui n'ont pas été consolidées suivant les lois et usages alors existans, ne sont pas exceptées de cette règle. Or, Paret, n'ayant pas transcrit sont titre, n'a

aucun droit qu'il puisse opposer aux créanciers de son vendeur. S'il n'a pas un tel droit, il ne peut pas le transmettre; ne l'ayant pas transmis, ses créanciers qui n'ont d'action que sur les droits qu'il possède réellement, ne peuvent donc pas préférer les créanciers de son vendeur.

Arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 13 brumaire an 14, au rapport de M. Génevois, et suivant les conclusions du ministère public par M. Pons, substitut, qui rejette le pourvoi..... *Motifs.* « Attendu que la cour d'appel, en subordonnant absolument à l'inscription le rang qu'a dû conserver l'*hypothèque* des demandeurs sur l'immeuble dont il s'agit, loin d'avoir par là contrevenu à la loi du 11 brumaire an 7, s'est au contraire exactement conformée aux différentes dispositions de cette loi.

Troisième question. *La transcription faite d'un contrat de vente en l'an 6, le 22 floréal, en vertu de la loi du 19-27 septembre 1790, a-t-elle dû purger les hypothèques non inscrites?*

Résolu négativement par la cour de cassation.

Espèce....... Le sieur Gousse vendit le 19 floréal an 6, au sieur le Grand plusieurs moulins situés dans le département du Pas-de Calais, ci-devant pays de nantissement. Pour être revêtu et ensaisiné aux termes des dispositions de la coutume du lieu, le sieur le Grand fit transcrire son contrat au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, le 22 floréal an 6, en exécution de l'article 3 de la loi du 19-27 septembre 1790. Il fallait savoir quel était l'effet de cette transcription relativement aux *hypothèques*.

Une rente foncière établie depuis longtemps sur les moulins en question, avait été régulièrement servie par le sieur Gousse jusqu'au moment de la vente. Son acquéreur cessa de la payer; les propriétaires de la rente, le receveur des domaines et les sieurs Duval et Eulart firent assigner, en l'an 11, le sieur le Grand en paiement des arrérages dus. Le Grand s'en défendit en prétendant que la rente étant féodale, avait été abolie. Il fut condamné en première instance. Sur l'appel il changea de moyens et soutint qu'ayant été ensaisiné sans que l'*hypothèque* fût inscrite, cette *hypothèque* était anéantie.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une rente foncière et non d'une simple créance; sous ce rapport elle était considérée comme une portion même de la propriété immobilière. Si les lois postérieures l'ont convertie en une créance, cette créance a dû affecter également l'immeuble par droit d'*hypothèque;* l'ensaisinement n'a donc pu altérer le droit du créancier.

Mais pour appuyer ces moyens du sieur le Grand, on eut recours aux lois nouvelles, et on soutint d'abord qu'aux termes de l'art. 47 de la loi du 11 brumaire an 7, l'*hypothèque* ancienne avait dû être inscrite dans les trois mois; qu'à défaut de cette inscription, le créancier n'avait conservé aucune espèce de droit de préférence soit vis-à-vis du créancier, soit vis-à-vis de l'acquéreur qui se serait mis en règle dans les trois mois. Or il s'était mis en règle, puisqu'il avait fait transcrire son contrat aux termes de la loi du 27 septembre 1790, ce qui équivalait à une transcription hypothécaire; d'où on tirait la conséquence que la transcription que le sieur le Grand avait acquise, avait eu l'effet de purger les *hypothèques* non inscrites.

Arrêt de la cour d'appel séant à Douai, du 11 fructidor an 12, qui, ayant égard aux moyens traités par le sieur le Grand, déclare purgée par son inscription l'*hypothèque* des propriétaires de la rente, et rejette les fins de leur demande..... *Motifs.* « Considérant, 1° que d'après les dispositions de la loi du 11 brumaire an 7, il est de principe que l'*hypothèque* ne prend rang, et que les priviléges n'ont d'effet que par leur inscription sur les registres à ce destinés; 2° qu'aux termes de l'art. 21, les *hypothèques* légales sont soumises à l'inscription; que les créanciers de la rente n'ont pas fait inscrire leurs droits sur les moulins dans les délais fixés par l'art. 37 de la loi du 11 brumaire an 7; et qu'aux termes de l'art. 39 de cette loi, les *hypothèques* non inscrites avant l'expiration de ces délais, n'ont d'effet que du jour de l'inscription postérieure; qu'il suit de ces dispositions que les droits d'*hypothèque* ou privilége dont s'agit étaient anéantis pour le passé; qu'ils n'existaient donc pas dans le

le temps où l'action réelle avait été poursuivie contre l'acquéreur; 3° que si la même loi donne un effet pour l'avenir aux inscriptions prises après l'expiration des délais fixés, cela ne peut être, à l'égard des acquéreurs, que contre ceux qui n'auraient pas encore acquis les droits réels de la propriété; qu'il serait contraire aux principes, que les créanciers de la rente dont il s'agit eussent pu acquérir une *hypothèque* toute nouvelle sur un bien, ayant cessé d'appartenir à leur débiteur, lorsque celui-ci était dépouillé de tous ses droits réels et personnels, et que l'acquéreur aurait obtenu, par la transcription de son contrat au greffe du tribunal, l'ensaisinement en vertu de la loi du 27 septembre 1790; 4° qu'il résulte de ces principes que l'inscription prise par l'administration des domaines et les sieurs Duval et Eulart, le 18 nivose an 12, n'avait pu grever d'*hypothèque* un bien dans lequel l'acquéreur était lui-même réalisé le 22 floréal an 6, que dans le cas même où cette réalisation n'aurait point mis d'obstacle à leur nouvelle *hypothèque*... »

Pourvoi en cassation de la part des créanciers de la rente, pour contravention, 1° à l'article 39 de la loi du 11 brumaire an 7, sur l'effet de l'inscription après le délai de trois mois; 2° aux art. 44, 45, 46 et 47, sur l'effet de la transcription pour les contrats antérieurs à la loi du 11 brumaire an 7; 3° à l'art. 44 de la loi du 11 brumaire an 7, et à l'art. 105 de la loi du 9 messidor an 3, sur la nature de la transcription nécessaire pour purger l'*hypothèque*.

Arrêt de la cour de cassation, du 20 frimaire an 14, section civile, au rapport de M. Schwendt, et conforme aux conclusions du ministère public, par M. Jourde, substitut, qui casse et annulle..... *Motifs*: « Vu l'article 105 de la loi du 9 messidor an 3, et les articles 39, 44, 45, 46 et 47 de celle du 11 brumaire an 7; considérant en droit, 1° qu'aucune disposition de cette loi ne déclare anéanties, en faveur du débiteur ou de ses ayant-cause, les *hypothèques* anciennes non inscrites dans les délais qu'elle a fixés; qu'elle en reconnaît au contraire l'existence, en en suspendant seulement l'effet, et en en subordonnant en faveur des créanciers diligens, le rang qu'elles doivent prendre dans l'ordre des créances hypothécaires, à la date de leur inscription postérieure à ces délais; qu'elle ne fait aucune exception pour le cas où le fonds hypothéqué aurait passé en d'autres mains que celles du débiteur originaire; 2° que la transcription sur le registre de la conservation des *hypothèques*, ordonnée par les lois des 9 messidor an 3 et 11 brumaire an 7, et l'art. 2181 du Code Civil, ne transmet à l'acquéreur que les droits que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble, avec les charges dont il était grevé, et ne purge pas les *hypothèques* établies antérieurement sur l'immeuble;

Considérant en fait, que l'*hypothèque* ancienne de la rente dont s'agit n'est pas contestée; qu'ainsi l'*hypothèque* existante n'a jamais été légalement purgée; que les demandeurs ont pris inscription, et par là rétabli l'effet et donné rang à leur *hypothèque* qui n'a jamais cessé d'exister, et qui, ainsi, ne peut être considérée comme nouvelle;

Considérant, 4° que l'acquéreur n'avait pas lui-même fait transcrire son titre de propriété sur les registres de la conservation des *hypothèques*, avant l'inscription prise par les demandeurs, et suivant le vœu de l'art. 105 de la loi du 9 messidor an 3, qui, par l'art. 276, a fait cesser tout ancien régime des *hypothèques*; considérant enfin que la fin de non-recevoir prononcée sans réserve contre les défendeurs, par l'arrêt attaqué, est nécessairement liée au motif énoncé, fondé sur l'extinction de l'*hypothèque*, à défaut d'inscription dans les trois mois.... »

Quatrième question. *L'acte portant vente de récoltes réputées immeubles parce quelles sont pendantes par les racines, a-t-il besoin de la forme de la transcription pour pouvoir être opposé à des tiers?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce..... Jean Schott, propriétaire de trois pièces de terre plantées en garance, fait vente de cette garance sur pied à Michel Schott, son frère, par acte authentique, du 19 ventose an 10. Le sieur Pétri, se disant créancier du vendeur, fait adresser une saisie sur cette garance et cède ensuite sa créance et ses poursuites au sieur Wolf. Michel Schott, acheteur de

la garance, forme opposition à la saisie, et la fonde sur l'acte par lequel la vente lui en a été consentie. Wolf prétend que l'opposition est non recevable, parce que l'acheteur n'ayant pas fait transcrire son contrat d'acquisition, ne peut pas l'opposer à des tiers.

Jugement du 29 prairial an 11, qui juge à bonne cause l'opposition de Michel Schott à la saisie, et par conséquent que la transcription de son acte d'achat n'était pas nécessaire.

Appel de la part de Wolf.

Jugement de la cour d'appel de Colmar du....., qui juge à bonne cause l'appel, réformant, ordonne l'effet de la saisie en faveur de Wolf..... *Motifs :* « Attendu que Michel Schott n'a pas fait transcrire son contrat ; que la garance vendue faisait partie d'un immeuble, et qu'ainsi la vente ne pouvait être opposée à des tiers.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Michel Schott.

Arrêt de la cour de cassation, du 19 vendémiaire an 13, qui casse et annulle .... *Motifs* : « Vu les art. 6 et 26 de la loi de brumaire ; considérant que les fruits d'un fonds ne sont censés en faire partie que relativement au transport de la propriété ou de l'usufruit de ce fonds, ou à la saisie du corps immobilier dont ils font partie ; mais que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient vendus sans fraude, ou saisis à part du fonds même.... »

Effet de la transcription.

52. Art. 2182. « La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les *hypothèques* et priviléges établis sur l'immeuble. Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue; il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et *hypothèques* dont il était chargé. »

Cet article, tel que nous venons de le rapporter, a été substitué à deux articles qui, dans le projet du Code, étaient cotés n° 91 et n° 92. Le premier portait : « Les actes translatifs de propriété qui n'ont pas été transcrits, ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente. » Et le second : « La simple transcription des titres de propriété ne purge pas les priviléges et *hypothèques* établis sur l'immeuble ; il ne passe au nouveau propriétaire qu'avec les droits qui appartenaient au précédent, et affecté aux mêmes priviléges et *hypothèques* dont il était chargé. »

Le premier de ces articles, comme on le voit, était la copie de l'art. 26 de la loi de brumaire, d'après lequel on n'avait pas douté que le second acquéreur qui avait fait transcrire, ne fût préféré au premier qui ne l'avait pas fait, et que celui-ci ne fût grevé des *hypothèques* inscrites sur l'immeuble, depuis son acquisition.

Cependant, comme le deuxième article disait que malgré la transcription, l'immeuble ne passait à l'acquéreur qu'avec les droits qui appartenaient au vendeur, on demanda si l'intention était que l'on suivît la loi de brumaire. La réponse ayant été affirmative, on s'éleva fortement contre cette disposition, et l'on dit qu'elle rendrait incertain le droit de propriété regardé comme sacré; que dans une telle opinion, on ne pouvait pas faire dépendre ce droit d'une simple transcription faite par l'acquéreur le plus diligent; qu'il en résulterait qu'un acquéreur de dix et vingt ans de date, serait dépouillé par l'acquéreur bien postérieur qui ferait transcrire, ou par un créancier qui ne se serait inscrit que depuis l'acquisition de celui qui n'aurait pas fait transcrire, et qu'on n'appercevait aucun motif qui pût porter à accorder une telle faveur à la simple transcription. Celui qui achète ne croit pas avoir besoin qu'il soit pourvu d'une manière spéciale à sa sûreté, parce qu'il a les titres sous les yeux, et qu'il peut vérifier la possession du vendeur, et cependant ce serait pour le dispenser de cet examen si simple, si facile, qu'on ne craindrait pas de compromettre la propriété d'un citoyen qui se repose avec confiance sur un contrat authentique.

On répondait à ceux que la transcription inquiétait, que ce n'était qu'une simple faculté. Quelle faculté que celle dont on ne pourrait user qu'en compromettant sa fortune !

On fut invité à s'expliquer sur ces deux questions : 1° si les ventes faites avant la loi de brumaire étaient sujettes à la transcription ; 2° si la transcription confèrerait la propriété à l'acquéreur, même lorsqu'il aurait acheté de quelqu'un qui ne serait pas propriétaire. On répondit que l'article ne s'appliquait pas aux ventes faites avant la loi de brumaire, et que le deuxième article que nous avons rapporté résolvait la difficulté, en disant que l'héritage ne passait au nouveau propriétaire qu'avec les droits qui appartenaient au vendeur. Cependant on voulait justifier le sens de la loi de brumaire, en disant que le système serait manqué si l'on n'était pas autorisé à regarder comme propriétaire celui qu'on trouve inscrit sous cette qualité ; que dans la nécessité d'exposer ou l'acquéreur, ou le prêteur à être dupe, il convenait mieux favoriser le prêteur qui n'avait d'autre moyen de s'éclairer que l'inspection des registres, et parce que l'acquéreur, en ne faisant pas transcrire son contrat, l'avait jeté dans l'erreur ; mais que si le vendeur n'avait pas la propriété, la transcription ne la transmettait pas à l'acquéreur.

Après cette discussion, le conseil arrêta en principe : 1° que la disposition de l'article 2182 ne s'appliquait pas aux ventes antérieures à la loi de brumaire ; 2° que la transcription du contrat ne transfère pas la propriété à l'acquéreur, lorsque le vendeur n'est pas propriétaire. C'est dans ces principes que l'article 2182 a été rédigé. *Voyez* le procès-verbal.

QUESTIONS.

53. **Première question.** *La transcription du contrat de vente ne donnant pas la préférence à celui qui l'a faite sur celui qui l'a omise, par quelle règle doit-on se décider entre deux acquéreurs de la même chose ?*

La loi *quotiès* C. *de rei vindic.* décide que la préférence est due à celui qui a le premier pris possession, pourvu toutefois qu'il fût de bonne foi au moment de l'acquisition, et qu'il ignorât que déjà la chose avait été vendue à un autre. Cette loi a été suivie pour les meubles par la disposition de l'art. 1141 du Code ; doit-il en être de même pour les immeubles ? L'art. 1583 du Code semble faire naître des doutes en disant que la propriété est acquise de droit à l'acquéreur, à l'égard du vendeur, dès qu'ils sont convenus de la chose et du prix ; mais en y réfléchissant attentivement on voit que cet art. 1583 n'est pas contraire à la loi *quotiès*. En effet, la vente est certainement parfaite entre l'acquéreur et le vendeur, par cela seul qu'ils sont convenus de la chose et du prix ; et l'acquéreur a toute garantie contre le vendeur, s'il est évincé par un autre acquéreur qui le premier aura pris possession de la chose ; mais à l'égard de ce tiers, la vente n'est point parfaite, puisque c'est lui qui demeure possesseur.

Sous la loi de brumaire, on a agité la question de savoir si le second acquéreur qui a fait transcrire, doit être préféré au premier, quoiqu'il fût instruit de la première vente.

Cette question s'est présentée à la cour de cassation qui la décidée.

Espèce.... Par acte authentique du 8 floréal an 9, Pierre Girard vendit à Michel Girard, son frère, un immeuble pour une somme de 4000 liv. Le lendemain, Pierre Girard vendit encore le même immeuble à Guillaume Girard et à François et Pierre Monnier pour une somme de 4800 liv. On ignore lequel de ces deux acquéreurs fut mis de fait le premier en possession ; mais la deuxième vente fut transcrite au bureau des *hypothèques* le jour même de sa date, tandis que la première vente ne reçut cette formalité que plusieurs mois après.

A ne considérer que la priorité d'inscription, et en prenant à la lettre l'art. 26 de la loi du 11 brumaire an 7, le second acquéreur devait obtenir la préférence ; mais il demeurait constant qu'au moment où le second acquéreur avait traité, il avait connaissance de la première vente. Le premier acquéreur a trouvé dans cette circonstance un motif suffisant pour attaquer la deuxième vente comme ayant été fait en fraude de la première, et comme devant être déclarée nulle par cette raison.

Jugement du tribunal de première instance d'Issoire, du 11 thermidor an 10,

qui a déclaré nulle la deuxième vente faite à Monnier et joints.... *Motifs :* « Attendu qu'il est constant que le second acquéreur avait eu connaissance de la première vente faite la veille; d'où résultait qu'en connaissance de cause il avait acquis en fraude et au préjudice des droits du premier acquéreur. »

Appel de la part des sieurs Monnier et joints.

Arrêt de la cour d'appel séant à Riom, du 5 prairial an 11, qui juge à bonne cause l'appel, corrigeant et réformant adjuge la préférence à la seconde vente sur la première.... *Motifs :* « Attendu que les seconds acquéreurs ont, les premiers, fait transcrire leur contrat; que la loi du 11 brumaire an 7 attache l'irrévocabilité de la propriété vis-à-vis du tiers, à la formalité de la transcription; que dans les termes absolus de cette loi, il est indifférent que les nouveaux acquéreurs aient ou non, lors de leur acquisition, eu connaissance qu'il en existait une faite précédemment; que c'est assez qu'ils aient su que cette première vente n'avait pas été soumise à la formalité de la transcription.... »

Pourvoi en cassation de la part de Michel Girard, premier acquéreur. Il a soutenu, 1° que se prêter à une seconde vente lorsqu'on a connaissance d'une première, c'est se rendre coupable de fraude envers le premier acquéreur; 2° que dans le cas de fraude de la part du deuxième acquéreur, c'est un délit qui ne peut lui profiter pour acquérir la préférence sur un premier acquéreur de bonne foi.

Pour justifier le premier moyen, le demandeur a dit que nul ne peut transmettre un droit qu'il n'a pas; qu'un propriétaire, après avoir vendu sa propriété une première fois, s'en trouve dessaisi, et qu'il ne peut alors transférer à un nouvel acquéreur des droits qui ne lui appartiennent plus, dont il n'a plus la possession. Que les droits du second acquéreur procèdent, non du fait de son vendeur, mais d'une faveur de la loi; que cette faveur de la loi a été instituée pour subvenir à ceux qui, de bonne foi, par erreur, auraient acquis du propriétaire déjà dépouillé par une première vente; mais que dans l'intention de la loi, celui-là est acquéreur de mauvaise foi, ou en fraude de la loi, qui acquiert d'un propriétaire qu'il sait être déjà dépouillé par une première vente. Dans ce cas, quel doit être le sort d'un tel acquéreur qui n'a eu pour guide que la fraude, la mauvaise foi, le desir de porter préjudice à un tiers? Il doit trouver sa punition dans l'acte même qui constitue sa mauvaise foi; cet acte doit être déclaré nul et de nul effet. Tel est le langage de la justice; tel est le vœu de la loi; telle est la jurisprudence de la cour de cassation.

Suivant les lois romaines, la préférence n'est accordée au second acquéreur, qu'au cas de bonne foi dans son acquisiton : *Si duobus quis separatim vendiderit bona fide ementibus, videamus quis magis publicianâ uti possit : ut cùm is cui priori res tradita est an is qui tantùm emit : et Julianus* (lib. 7, Digest.) *scripsit, ut, si quidem ab eodem domino emerint, potior sit cui priori res tradita est* (L. 9, D. *de publicianâ in rem actione*). *Uterque nostrùm eamdem rem emit à non domino, cùm emptio venditioque sine dolo malo fieret, traditaque est in is ex nobis tuendus est qui prior jus ejus apprehendit.* (L. 31, § 2, D. *de act. empt. et vend.*)

La cour de cassation l'a jugé ainsi par des arrêts : l'un du 19 nivose an 12, section des requêtes, au rapport de M. Genevois, sur le pourvoi de la dame Kuchne contre Lebrun, qui a été rejeté; et l'autre du 17 prairial an 13, au rapport de M. Lombard, conformément aux conclusions de M. Daniels, substitut, sur le pourvoi du sieur Charpin, contre Blond, qui a également été rejeté.

Dans la cause de la dame Kuchne, voici comment s'exprimait M. le procureur général impérial :

« La loi du 11 brumaire an 7, s'opposait-elle à ce que le jugement attaqué, déclarât appartenir à Lebrun, des biens qu'un contrat régulièrement transcrit, mais simulé, annonçait appartenir à la dame Kuchne? Cette question que le pourvoi en cassation présente à décider, en est-elle véritablement une? On a soutenu l'affirmative au parlement de Paris,

sous le régime hypothécaire de 1771, relativement à des lettres de ratification qui avaient été prises sur des contrats de vente frauduleux et simulés; on a prétendu que ces lettres de ratification avaient purgé les *hypothèques* des créanciers non opposans; et l'on s'est servi, pour établir tout ce système, de toutes les raisons qu'emploient ici les demandeurs, sauf qu'au lieu de la loi du 11 brumaire an 7, on citait l'édit de juin 1771, qui donnait aux lettres de ratification les mêmes effets que donne la loi nouvelle à la formalité de la transcription; et le parlement de Paris a jugé par arrêt du 3 juillet 1785, la fin de non recevoir contre les acquéreurs prête-noms, et le mal fondé de leurs demandes; il a permis aux créanciers qui n'avaient pas formé opposition au sceau des contrats simulés, de poursuivre leurs actions hypothécaires, comme s'il n'existait pas de lettres de ratification.

« La transcription d'un contrat de vente, comme les lettres de ratification qu'elle a remplacées, n'a pour objet que de purger les *hypothèques* existantes, et d'empêcher qu'il n'en soit acquis de nouvelles sur l'immeuble vendu; elle opère ce double effet, mais elle n'en opère pas d'autre. Elle assure à l'acquéreur la propriété incommutable de son acquisition contre les créanciers du vendeur qui n'auraient pas préalablement fait inscrire leurs titres hypothécaires; mais elle ne lui donne rien de plus que ce que lui donnait le contrat de vente. Elle n'est pas un titre nouveau dont on puisse exciper pour ou contre lui; elle ne change point ce contrat: elle en dérive au contraire comme un effet de sa cause; mais elle ne peut subsister sans lui. En un mot, elle le confirme, mais elle n'y ajoute rien. Elle assure son exécution quand il est valable par lui-même, mais elle n'en purge pas les vices intrinsèques; et c'est ici que l'on peut appliquer dans toute son étendue la célèbre maxime de Dumoulin : *Qui confirmat, nihil dat, nihil novi juris confert.*

« Si donc le contrat de vente est simulé, la transcription ne rendra pas propriétaire vis-à-vis du vendeur, le prétendu acquéreur, qui n'est pas propriétaire vis-à-vis du vendeur même. Le vice du contrat de simulation se communiquera à la transcription, et la transcription se trouvera nécessairement simulée comme le contrat.

« Si donc l'acquéreur n'est dans le contrat qu'un prête-nom, il ne sera également que prête-nom dans la transcription du contrat. La transcription consolidera bien l'acquisition, mais elle la consolidera au profit du véritable acquéreur; et, par une conséquence nécessaire, les ayant droit du véritable acquéreur pourront exercer sur l'immeuble les mêmes actions que si le véritable acquéreur était nommé dans le contrat, que si le véritable acquéreur avait fait transcrire le contrat sous son propre nom.

« Vouloir que la transcrisption purge le contrat du vice de la simulation, c'est vouloir qu'elle le purge aussi des nullités radicales dont il pourrait être infecté; et, sans doute, un contrat radicalement nul ne peut, par l'effet de la transcription, être à l'abri de toute attaque.

« Or, relativement au prête-nom, la fraude a le même effet que la nullité radicale; parce que, à son égard, un contrat qui n'existe réellement pas, est absolument la même chose qu'un contrat radicalement nul. »

En un mot, a ajouté le demandeur, aucune préférence n'est due à un contrat frauduleux, quoique transcrit le premier. Donc le jugement dénoncé contient fausse application ou interprétation de la loi du 11 brumaire an 7, art. 26.

Pour réponse à ces moyens, les défendeurs ont dit que les lois romaines, sur le cas de concours de deux ventes du même objet par le propriétaire, ne pouvaient régir l'espèce du procès, puisqu'elle était née sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7; que l'article 26 de cette loi était absolu, et conférait la préférence au premier transcrit, sans distinction du cas où il aurait eu connaissance de la première vente; que les deux arrêts cités étaient sans analogie, en ce qu'ils se rapportaient à des cas où le second acquéreur n'était qu'un prête-nom, où il y avait simulation et par conséquent point de vente réelle. Au lieu que dans l'espèce, il est constant que la seconde vente est réelle comme la première; que le vendeur n'est ici pour rien; qu'il y a lutte d'intérêts seulement entre le premier et le second acquéreur.

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, du 3 thermidor an 13, au rapport de M. Brillat Savarin, et conforme aux conclusions du ministère public, par M. le Coutour, substitut, qui rejette le pourvoi... *Motifs* : « Attendu qu'on ne peut accuser de fraude celui qui achète un immeuble qu'il avait pu savoir déjà vendu à un autre, ant que cette première vente n'est pas transcrite, et conséquemment qu'il n'y a pas de translation de propriété ; car il n'y a pas fraude à profiter d'un avantage offert par la loi ; attendu que c'est au premier acquéreur à s'imputer à lui-même s'il n'a pas usé d'une égale diligence pour faire transcrire son acte; qu'ainsi le jugement attaqué n'a pas violé la loi, en donnant la préférence à la vente transcrite la première, quoique la seconde dans l'ordre des temps.

DEUXIÈME QUESTION. *Les héritiers naturels d'un donateur ayant vendu les biens donnés dans l'intervalle qui s'écoule entre le décès de ce donateur et la transcription de la donation, et l'acquéreur ayant fait inscrire son contrat d'acquisition antérieurement à la transcription de la donation ; qui doit obtenir la préférence du donataire où de l'acquéreur?*

Jugé par la cour de cassation que dans ce cas, la préférence est due au donataire.

Espèce.... Par acte du 21 thermidor an 10, Ponce Nivois et sa femme se firent un don mutuel de tous les biens qui appartiendraient au prémourant. La femme Nivois décéda le 15 frcutidor an 10. Le 11 vendémiaire an 11, Nivois fit insinuer la donation et la fit transcrire le 27 nivose suivant. Mais dans l'intervalle du décès à la transcription, les héritiers de la défunte vendirent ses biens à Munant, qui s'empressa de faire transcrire son contrat avant la transcription de la donation.

Sur l'instance mue entre les parties relativement à la préférence, jugement est intervenu au tribunal de première instance de Sédan, confirmé sur appel à la cour d'appel de Metz, qui proscrit la prétention de Munaut.

Pourvoi en cassation de la part de cet acquéreur.

ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, du 28 prairial an 13, qui rejette le pourvoi.... *Motifs* : « Attendu que les héritiers naturels de la dame Nivois n'avaient jamais été saisis de la propriété de ses biens; que par conséquent ils n'avaient pu les vendre; et que d'après l'art. 28 de la loi de brumaire an 7, la transcription ne transmet à l'acquéreur que les droits que le vendeur avait lui-même.

Moyens de se garantir des poursuites.

54. Art. 2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir des poursuites autorisées dans le chapitre 6 du présent titre, il sera tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, 1° extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte; le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur; la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est *situé*, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose si elle a été donnée; 2° extrait de la transcription de l'acte de vente; 3° un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des *hypothèques* et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

Art. 2184. « L'acquéreur ou le donataire déclarera par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. »

La loi de brumaire n'obligeait pas l'acquéreur à payer les dettes non échues, et cette disposition jetait beaucoup d'embarras dans les liquidations. Si, par exemple, il existait un immeuble grevé de trois créances dont la deuxième ne serait pas exigible, pendant que la première et la troisième le seraient, le second créancier s'opposait à ce que le troisième fût payé, parce que

s'il l'avait été, il pouvait se faire qu'il ne restât pas de fonds à suffire pour remplir le second créancier. C'est pour éviter cet inconvénient que l'on a pensé qu'il valait mieux assujettir l'acquéreur qui veut purger les *hypothèques*, à payer toutes les créances hypothéquées, exigibles ou non exigibles.

Droits des créanciers inscrits.

55. Art. 2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge 1° que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant; 2° qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire; 3° que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal; 4° que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration; 5° qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges, le tout à peine de nullité. »

Les dispositions principales de cet article sont tirées de l'article 31 de la loi de brumaire

Art. 2186. « A défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et *hypothèque*, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en consignant.

Revente sur enchères; ses effets.

56. Art. 2187. « En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. »

Semblable à l'art. 33 de la loi de brumaire.

Art. 2188. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé, les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente. »

On demandait qu'il fût ajouté à cet article que l'adjudicataire serait également tenu de payer les impenses et améliorations que l'acquéreur aurait faites sur la chose; mais on répondit que cette addition était inutile, parce que cette obligation était de droit commun.

Art. 2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication. »

Il suit de cette disposition que cette transcription est nécessaire pour tout autre que l'acquéreur ou le donataire.

Art. 2190. « Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires. »

Il suit de cet article que si tous les créanciers hypothécaires consentent que l'immeuble soit retiré des enchères, les créanciers chirographaires ne sont pas fondés à exiger qu'il y demeure, quoi qu'ils puissent y avoir intérêt.

Art. 2191. « L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura recours, tel que de droit, contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de

cet excédant, à compter du jour de chaque paiement. »

Le motif de cet article est que l'excédant que l'acquéreur est obligé de payer pour garder l'immeuble, est l'effet d'une espèce d'éviction qu'il souffre. L'art. 36 de la loi de brumaire portait une autre disposition non moins légitime, c'est que les créanciers non payés conservent leur action personnelle contre le vendeur, leur débiteur primitif.

Art. 2192. « Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissemens de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre. Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, et situés dans le même arrondissement, sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. »

Mode de purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

57. CHAP. 9, art. 2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les *hypothèques* qui existeraient sur les biens par eux acquis. »

La loi a bien pourvu à l'intérêt des acquéreurs des biens des maris et des tuteurs; mais celui des prêteurs n'est pas également en sûreté, et peut-être cette grande sûreté était-elle inconciliable avec

le système de l'*hy*
brumaire avait à
d'*hypothèque* au
autres. Le Code
autre marche, il
relativement aux
gale, que le moy
lois romaines offi
celui d'employer
sur-tout de s'attac
position de ceux

Art. 2194. « A
copie duement
translatif de prop
nal civil de la si
certifieront, par
femme ou au subr
missaire civil prè
qu'ils auront fait. E
tenant sa date, le
fessions et domic
désignation de la
des biens, le prix
la vente, sera et
deux mois dans l
pendant lequel tem
tuteurs, subrogés
terdits, parens et
du gouvernement,
s'il y a lieu, et à
conservateur des *h*
tions sur l'immeub
même effet que si
le jour du contrat
de l'entrée en ge
préjudice des pou
avoir lieu contre l
ainsi qu'il a été di
thèques par eux c
tierces personnes,
que les immeubl
d'*hypothèques*, en
de la tutelle.

Art. 2195. « Si
mois de l'expositio
été fait d'inscriptio
mineurs ou interdi
vendus, ils passent
cune charge, à rai
conventions matrim
de la gestion du tut
s'il y a lieu, contr
S'il a été pris des i

dites femmes, mineurs ou interdits; et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence. Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. »

La seconde partie de cet article prise isolément, pourrait induire en erreur; mais elle est corrigée par la troisième qui dit que l'inscription pour les femmes et les mineurs, quoique prise postérieurement à d'autres, date toujours du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur.

La loi *pro officio*, C. *de admin. tut.* donne l'*hypothèque* au mineur, du jour de la nomination du tuteur. Cette règle est juste, lorsque le tuteur est présent à l'assemblée qui le nomme; mais s'il est absent, l'*hypothèque* ne doit dater que du jour que sa nomination lui est notifiée, parce que dans l'intervalle il aurait pu de bonne foi contracter avec des tiers. L'*entrée en gestion* au surplus dont se sert l'art. 2195, et l'*acceptation de la tutelle* qu'emploie l'art. 2135, paraissent absolument donner la même pensée, car le tuteur n'entre vraiment en gestion que par son acceptation; s'il a des excuses et qu'elles soient accueillies, il n'est pas tuteur; et si elles sont rejetées, c'est comme si elles n'avaient pas été proposées. (*Code Civil*, art. 440.)

Publicité des registres. Responsabilité des conservateurs.

58. Chap. 10. Voyez 4. *Conservateur des hypothèques*, tom. 12, pag. 266 et suivantes.

Voyez aussi *Inscription*, *Transcription*, *Vente*, etc.

Fin de la Table supplémentaire des neuf premiers volumes.

AVIS.

On a disposé les quinze feuilles qui terminent la Table supplémentaire des neuf premiers volumes, de manière qu'on pourra les placer à la fin du Tome XIII, ou au commencement du Tome XIV, chacun de ces volumes étant composé, en outre, de quatre-vingt-dix feuilles, ainsi que les autres volumes de l'ouvrage.

